This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS
DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

PREMIER SEMESTRE DE 1858,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS

DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1858.

TOME ONZIÈME.

N°s 575 A 617.

PARIS.
IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

JUILLET 1858.

349.44
F81
Fh ser.
v.11
1858
594748

STANFORD LIBRARY

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois et Décrets contenus dans le tome XI de la XIe Série du Bulletin des Lois.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1er SEMESTRE DE 1858.		
3 Sept. 1857.	DÉCRET qui autorise *M. Simplice* et ses enfants à s'appeler à l'avenir *Simplice-Hurard*.....	601	848
12 Octobre	DÉCRET qui assigne vingt-neuf offices d'huissier au tribunal de Versailles.....	576	43
23 Nov.	DÉCRET portant rectification de routes.....	*Ibid.*	*Ibid.*
25	DÉCRET qui affecte un terrain au service d'un chemin de fer.....	*Ibid.*	44
Idem.	DÉCRET portant rectification d'un route.....	*Ibid.*	*Ibid.*
30	DÉCRET portant règlement sur la comptabilité des matières appartenant au département de la marine et des colonies.....	585	305
5 Déc.	DÉCRET qui affecte une ancienne batterie de côte, au service des ponts et chaussées.....	580	215
9	DÉCRET qui autorise M. *Louis* à s'appeler à l'avenir *Louis-Bresson*.....	591	518
12	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour encouragements aux auteurs de livres et de recueils utiles à l'instruction primaire.....	579	75
Idem.	DÉCRET qui proclame mille cent quatre-vingt-un brevets d'invention et certificats d'addition.....	580	89
Idem.	DÉCRET qui affecte des terrains au service des ponts et chaussées.....	580	215
15	DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	publique et des cultes (service des cultes) un crédit supplémentaire sur l'exercice 1857 ..	586	405
19 Déc. 1857.	DÉCRET qui approuve la perception des droits de pésge au passage d'un bac.....	575	2
Idem.	DÉCRET portant répartition, par article, du crédit ouvert au département de la guerre pour les dépenses de l'exercice 1858.	576	18
Idem.	DÉCRETS DIVERS qui autorisent des prises de possession de terrains pour l'établissement de chemins de fer.....	580	215
20	DÉCRET qui ouvre au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1858.....	576	25
23	DÉCRET qui ouvre au budget de la marine et des colonies (service colonial), pour l'exercice 1855, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.....	577	47
26	DÉCRET qui autorise M. *Jean-Joseph Alfred* à s'appeler à l'avenir *Jean-Joseph-Alfred Colletas.*	*Ibid.*	63
Idem.	DÉCRET qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements pour l'exercice 1856	579	76
Idem.	DÉCRET qui autorise le département des travaux publics à prendre possession de terrains....	580	216
Idem.	DÉCRETS divers qui fixent les limites de la mer.....	582	257
30.	DÉCRET portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses du département de la marine et des colonies, exercice 1858.....	577	49
Idem.	DÉCRETS divers contenant rectifications de routes.....	581	242
	1er SEMESTRE DE 1858.		
2 Janvier 1858.	DÉCRET portant que la section de Lys est distraite de la commune de Sainte-Colome (Basses-Pyrénées), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Lys ...	577	63

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numéros des Bulletins.	PAGES.
6 Janvier 1858.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'huissier de plusieurs tribunaux.....	581	243
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution de travaux à exécuter pour le redressement de la courbe du pont-en de Sassegnies (Nord).	582	257
9.	DÉCRET qui autorise la consolidation des bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1857...	576	26
Idem.	DÉCRET qui crée une chambre de commerce à Rennes, et supprime la chambre consultative des arts et manufactures existant dans cette ville.....	*Ibid.*	28
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'huissier de plusieurs tribunaux.....	581	244
11.	DÉCRET qui approuve une modification aux statuts de la congrégation des Filles de la Retraite existant à Quimper.....	584	273
13.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1858, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce.....	577	58
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1857...	*Ibid.*	60
Idem.	DÉCRET qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels des places de guerre et postes militaires y désignés.....	579	78
Idem.	DÉCRETS divers portant rectification de routes..	582	257
14.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1857, un crédit extraordinaire pour les frais des funérailles de M. *Abbatucci*, garde des sceaux, ministre de la justice.....	596	29
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de la collection et de la publication de la correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*.....	*Ibid.*	30
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire applicable au palais de l'industrie.....	*Ibid.*	31
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1858, un crédit extraor-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	dinaire pour réparations aux bâtiments de la maison des Loges.....	576	32
14 Janvier 1858.	DÉCRET qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1858, un crédit extraordinaire pour les dépenses résultant de la création de la médaille de Sainte-Hélène.....	*Ibid.*	33
Idem.	DÉCRET qui affecte un terrain au service de l'École des beaux-arts.....	577	64
16.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1857..	576	34
Idem.	DÉCRET relatif aux actions des canaux d'Orléans et de Loing qui ont fait ou qui feront retour par l'extinction des dotations auxquelles elles étaient affectées.....	*Ibid.*	35
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics, des crédits supplémentaires sur l'exercice 1857.	*Ibid.*	37
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit représentant les sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux publics appartenant à l'exercice 1857.....	*Ibid.*	39
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1856.....	577	62
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Simonis* à s'appeler à l'avenir *Simonis-Empis*.....	*Ibid.*	64
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits au passage d'eau de Chevigny (Doubs).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1858.....	579	79
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Hubbard* à s'appeler à l'avenir *Habbard de Fingerlin*.....	*Ibid.*	88
18.	DÉCRET qui supprime la *Revue de Paris* et le journal *le Spectateur* (ancienne *Assemblée nationale*).....	575	1
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation dans le hameau des Bordes, section de la commune de Lan-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	tages (Aube), d'un établissement de sœurs de l'instruction chrétienne dites *de la Providence*	564	1272
18 janvier 1858.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Sousastre (Pas-de-Calais), d'un établissement de sœurs de la Providence	*Ibid.*	276
19.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Magnoncins (Ain), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	*Ibid.*	277
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph de Tarbes	*Ibid.*	278
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint Joseph	*Ibid.*	279
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans la commune du Puy et Épenoux (Haute-Saône), d'un établissement de sœurs de la Charité	*Ibid.*	280
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure), d'un établissement de sœurs enseignantes et hospitalières dites *de la Charité d'Ernemont*	*Ibid.*	282
20.	DÉCRET portant promulgation de la convention de poste conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique	576	5
Idem.	DÉCRET concernant les receveurs municipaux en Algérie	579	81
Idem.	DÉCRET qui proclame cent deux cessions de brevets d'invention	580	199
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont	582	258
23.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au passage de bacs	577	61
Idem.	DÉCRET qui ouvre, au budget de la guerre, pour l'exercice 1856, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	581	319
Idem.	DÉCRET portant que les communes d'Ailly et de Bernières-sur-Dives (Calvados) sont réunies en une seule commune, dont le chef-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	dinaire pour réparations aux bâtiments de la maison des Loges.....	576	32
14 Janvier 1858.	DÉCRET qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1858, un crédit extraordinaire pour les dépenses résultant de la création de la médaille de Sainte-Hélène.....	*Ibid.*	33
Idem.	DÉCRET qui affecte un terrain au service de l'École des beaux-arts.....	577	64
16.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1857..	576	34
Idem.	DÉCRET relatif aux actions des canaux d'Orléans et de Loing qui ont fait ou qui feront retour par l'extinction des dotations auxquelles elles étaient affectées.....	*Ibid.*	35
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics, des crédits supplémentaires sur l'exercice 1857.	*Ibid.*	37
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit représentant les sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux publics appartenant à l'exercice 1857.....	*Ibid.*	39
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1856.....	577	62
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Simonis* à s'appeler à l'avenir *Simonis-Empis*.....	*Ibid.*	64
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits au passage d'eau de Chevigny (Doubs).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1858.....	579	79
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Hubbard* à s'appeler à l'avenir *Hubbard de Fingerlin*.....	*Ibid.*	88
18.	DÉCRET qui supprime la *Revue de Paris* et le journal *le Spectateur* (ancienne *Assemblée nationale*).....	575	1
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation dans le hameau des Bordes, section de la commune de Lan-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	PAGES.
	tages (Aube), d'un établissement de sœurs de l'instruction chrétienne dites *de la Providence*	584	272
18 janvier 1858.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Sonastre (Pas-de-Calais), d'un établissement de sœurs de la Providence	*Ibid.*	276
19.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Magnoncins (Ain), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	*Ibid.*	277
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph de Tarbes	*Ibid.*	278
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint Joseph	*Ibid.*	279
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans la commune du Puy et Épenoux (Haute-Saône), d'un établissement de sœurs de la Charité	*Ibid.*	280
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure), d'un établissement de sœurs enseignantes et hospitalières dites *de la Charité d'Ernemont*	*Ibid.*	282
20.	DÉCRET portant promulgation de la convention de poste conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique	576	5
Idem.	DÉCRET concernant les receveurs municipaux en Algérie	579	81
Idem.	DÉCRET qui proclame cent deux cessions de brevets d'invention	580	199
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont	581	258
23.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au passage de bacs	577	61
Idem.	DÉCRET qui ouvre, au budget de la guerre, pour l'exercice 1856, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	581	319
Idem.	DÉCRET portant que les communes d'Ailly et de Bernières-sur-Dives (Calvados) sont réunies en une seule commune, dont le chef		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	lieu sera établi à Bernières, et qui portera le nom de *Bernières-d'Ailly*.....	582	261
23 Janvier 1858.	DÉCRET qui porte que la commune de la Gadelière (Eure-et-Loir) et la commune de Rueil sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu sera fixé à Rueil, et qui prendra le nom de *Rueil-la-Gadelière*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe la limite entre les communes de Laimath et d'Haudonville (Meurthe)....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que les communes de la Combe et de Montreuil-la-Motte (Orne) sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Montreuil, et qui portera le nom de *Montreuil-la-Combe*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
27.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1857.....	579	85
Idem.	RAPPORT et DÉCRET sur la répartition, en cinq grands commandements, des troupes de ligne stationnées dans l'intérieur de l'Empire.....	581	224
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de deux ponts.	*Ibid.*	244
29.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment ...	577	45
30.	DÉCRET portant que les communes de Saint-Vigor-de-Mieux et de Saint-Martin-du-Bu (Calvados) sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Martin-du-Bu, et qui prendra le nom de *Saint-Martin-de-Mieux*.....	582	262
1er Février.	LETTRES PATENTES qui confèrent à Sa Majesté l'Impératrice le titre de Régente, pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir du jour de l'avénement de l'Empereur mineur.....	578	69
Idem.	DÉCRET qui institue un conseil privé.....	*Ibid.*	70
Idem.	LETTRES PATENTES qui investissent Son Altesse Impériale le Prince *Jérôme-Napoléon* du droit d'assister aux réunions ordinaires et extraordinaires des conseils impériaux.....	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
3 Février 1858.	DÉCRET qui nomme M. *Antonetti* sous-gouverneur de la banque de France.....	580	216
Idem.	DÉCRET qui licencie la deuxième compagnie de sous-officiers vétérans et les deuxième et troisième compagnies de fusiliers	581	227
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Posso* à s'appeler à l'avenir *Posso-Léon*.....	*Ibid.*	247
Idem.	DÉCRET portant que la durée de concession du péage à percevoir sur le pont suspendu à Venerque (Haute-Garonne) est portée à quarante-neuf ans et un mois	*Ibid.*	*Ibid.*
6.	DÉCRET relatif à la division en sections de plusieurs arrondissements de gendarmerie....	*Ibid.*	227
Idem.	DÉCRET portant affectation d'un bâtiment au département de la marine.....	585	390
7.	DÉCRET qui nomme M. le général *Espinasse* ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.....	579	87
8.	DÉCRET portant nomination de sénateurs.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Charenton (Cher), d'un établissement de sœurs de la Charité	584	284
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Niort (Mayenne), de sœurs de la Charité.....	*Ibid.*	286
10.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt pour les dépenses de la construction de la bourse de cette ville.....	582	252
Idem.	DÉCRET portant que les sections de Vécoux et de Rebarrey sont distraites de la commune de Dommartin (Vosges), et érigées en une seule commune, dont le chef-lieu est placé à Vécoux, et qui en portera le nom.....	*Ibid.*	263
Idem.	DÉCRET portant que les communes d'Aries et d'Espenan (Hautes-Pyrénées) sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Aries, et qui portera ce nom.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant modification de la limite établie entre les communes de Deuville et de Gonneville-sur-Dives (Calvados).....	583	268

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Février. 1858.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont.....	584	301
Idem.	DÉCRET qui affecte un terrain au service du département de la guerre.....	585	391
13.	DÉCRET qui fixe le nombre des huissiers de plusieurs tribunaux.....	587	415
Idem.	DÉCRET portant que M. *Simon* est autorisé à s'appeler à l'avenir *Simon Le Bertre*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Jean* sont autorisés à s'appeler, à l'avenir, *Jean Fontaine*.....	*Ibid.*	416
Idem.	DÉCRETS divers qui autorisent des prises de possession de terrains.....	588	443
15.	DÉCRET portant nomination d'auditeurs au Conseil d'état.....	581	247
17.	SÉNATUS-CONSULTE qui exige le serment des candidats à la députation.....	579	73
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage au passage de bacs.....	583	269
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de l'Enfant-Jésus existant à Claveisolles (Rhône).....	584	290
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Tramayes, (Saône-et-Loire), d'un établissement de sœurs du Saint-Sacrement.....	*Ibid.*	292
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans la commune du Breil (Sarthe), d'un établissement de sœurs de la Charité.....	*Ibid.*	294
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Brown* et *Byrne* à entreprendre à la Nouvelle-Calédonie une opération de colonisation et de culture.....	588	430
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Clessay (Deux-Sèvres), d'un établissement de sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus.....	590	468
18.	DÉCRET portant nomination de maîtres des requêtes au Conseil d'état.....	581	247
20.	DÉCRET qui approuve la convention passée entre le ministre des finances et la compagnie *V. Marcieu*, pour l'exploitation du service postal des États-Unis et des Antilles.....	581	229

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Février 1858.	DÉCRET qui fixe le Budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1858.	582	253
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget de la marine et des colonies, pour l'exercice 1858, service colonial, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.....	587	410
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage à divers passages d'eau..	588	444
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route	590	504
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Cléry (Somme) prendra, à l'avenir, le nom de Clairy-Saulchoix.....	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui proclame mille neuf cent vingt-cinq brevets d'invention et certificats d'addition..	594	533
24.	DÉCRET sur l'exercice de la profession de boucher dans la ville de Paris.....	583	265
Idem.	DÉCRET qui modifie et complète quelques-unes des dispositions du décret du 10 août 1852, sur la police du roulage et des messageries publiques.....	Ibid.	267
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Armand* à ajouter à son nom celui de *Dumaresq*.....	584	304
Idem.	DÉCRET qui affecte une parcelle de terrain au service des douanes.....	585	391
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1858, pour les dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie.....	587	412
26.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment...	581	217
Idem.	DÉCRET sur la discipline des titulaires des médailles de Sainte-Hélène, de Crimée et de la Baltique.....	587	414
27.	LOI relative à des mesures de sûreté générale.	582	249
Idem.	DÉCRET pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique.....	584	296
Idem.	DÉCRET qui modifie celui du 3 décembre 1856, relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte.....	Ibid.	300

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
27 Février 1858.	DÉCRET qui modifie un tarif pour la perception des droits à différents passages d'eau.....	585	391
1er Mars.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Illiat (Ain), d'un établissement de sœurs de l'instruction de l'Enfant-Jésus.....	590	470
3.	DÉCRET qui modifie un tarif pour la perception des droits à différents passages d'eau.....	585	392
Idem.	DÉCRET portant prorogation du remboursement des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe en vertu du décret du 23 avril 1855.....	588	434
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage à un passage d'eau.....	589	461
Idem.	DÉCRET qui assigne le nombre des offices d'huissier de divers tribunaux.....	596	743
6.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1857.....	588	435
Idem.	DÉCRET qui autorise des acceptations de dons..	*Ibid.*	447
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'ouverture de boulevards dans la ville de Paris et dans la commune de Passy.....	590	474
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Courtalin (Eure-et-Loir) prendra désormais le nom de *Courtalain*.....	*Ibid.*	504
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux de desséchement des marais de Biguglia (Corse).....	*Ibid.*	505
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'une donation.....	596	743
8.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Juvardeil (Maine-et-Loire), d'un établissement de sœurs de la Providence.....	590	476
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Moirnay (Haute-Saône), d'un établissement de sœurs de la Miséricorde.....	*Ibid.*	479
11.	DÉCRET qui autorise M. *Vincent* à ajouter à son nom celui de *Charpentier*.....	582	257
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécu-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	tion des travaux de construction d'un pont suspendu sur la rivière de l'Aisne.....	590	505
11 Mars 1858.	DÉCRET qui accorde à la ville de Perpignan un entrepôt réel des sels.....	586	406
Idem.	DÉCRET qui accorde à la ville de Perpignan un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées.....	Ibid.	407
Idem.	DÉCRET qui fixe, pour l'année 1858, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.....	588	436
Idem.	DÉCRET qui établit plusieurs bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation.....	Ibid.	437
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de Notre-Dame-de-la-Treille, existant à Lille.....	590	482
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des constructions de ponts.....	591	518
16.	DÉCRETS divers portant nominations de maîtres des requêtes et d'auditeurs au Conseil d'état.	588	443
17.	LOI portant que la substitution de numéros autorisée par la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, ne pourra avoir lieu qu'entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré.....	586	393
Idem.	LOI qui divise le canton de Montluçon en deux cantons.....	Ibid.	396
Idem.	LOI qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement.....	Ibid.	402
Idem.	LOI qui autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement.....	Ibid.	403
Idem.	DÉCRET qui affecte la citadelle de Corte aux condamnés à la peine de la détention.....	583	433
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1858, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce.	Ibid.	439
Idem.	DÉCRET portant que les communes de Chaintrix et de Bierges (Marne) sont réunies en une seule commune dont le chef-lieu est placé à		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES
24 Mars 1858.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1857	589	459
Idem.	DÉCRET qui rapporte celui du 14 mai 1855, relatif à l'établissement, entre Roanes et Moidrey (baie du Mont-Saint-Michel), de voies ferrées desservies par des chevaux	*Ibid.*	460
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie divers décrets et ordonnances	590	493
Idem.	DÉCRET relatif au conseil de prud'hommes de Charlieu (Loire)	*Ibid.*	495
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Chappon* à substituer à son nom celui de *Decroix*	*Ibid.*	509
Idem.	DÉCRET portant que les sections de Confort et de Vauchy sont distraites de la commune de Lancrans (Ain) et érigées en deux communes distinctes dont le chef-lieu est placé à Confort et à Vauchy	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que les communes de Authieux-sur-Corbon, de Pontfol et de Victot (Calvados), sont réunies en une seule et même administration municipale qui prendra le nom de Victot-Pontfol, et dont le chef-lieu est fixé à Victot	*Ibid.*	510
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au passage d'un bac	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Lefebvre* à s'appeler à l'avenir *Lefebvre-Pigneaux de Béhaine*	591	519
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre des travaux publics à faire occuper des dunes	592	528
Idem.	DÉCRET qui fixe le cadre et les traitements des directeurs et des médecins des asiles publics d'aliénés	612	1370
27.	LOI qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour le rachat des péages du Sund et des Belts	587	409
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt	589	451
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	452

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin des Lois.	PAGES du Bulletin des Lois.
27 Mars 1858.	Loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement.....	85	321
Idem.	Loi qui supprime la commune de Donville (Calvados) et qui réunit son territoire aux communes de Saint-Pierre-sur-Dives et d'Escures-sur-Favières (même département).....	*Ibid.*	455
Idem.	Loi qui distrait la section de Saint-Clamens de la commune de Belloc-Saint-Clamens et la réunit à la commune de Lasserre-Berdoues (Gers).....	*Ibid.*	457
Idem.	DÉCRET portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1858.....	590	496
Idem.	DÉCRET relatif aux médailles d'honneur accordées à des membres des sociétés de secours mutuels.....	*Ibid.*	497
Idem.	DÉCRET qui établit un conseil de prud'hommes à Lisieux.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise le service des ponts et chaussées à prendre possession de terrains..	595	740
29.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment....	589	449
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Bégard (Côtes-du-Nord), d'un établissement de filles du Bon-Sauveur.....	590	499
31.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans les 3e, 5e et 6e circonscriptions du département de la Seine, l'effet d'élire un député par chacune de ces circonscriptions...	*Ibid.*	501
Idem.	DÉCRET qui fixe à Saint-Martin-de-Seignans (Landes) le chef-lieu du canton ci-devant appelé canton de Saint-Esprit.....	*Ibid.*	502
Idem.	DÉCRET portant fixation des limites de la mer..	*Ibid.*	512
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Lechien* à substituer à leur nom celui de *Lechêne*.....	591	520
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Bonnefoy* à ajouter à son nom celui de *Sibour*, et à s'appeler à l'avenir *Bonnefoy-Sibour*.....	593	532
Idem.	DÉCRET qui érige le collége de Niort en lycée impérial.....	595	733

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	TABLE des PAGES du Bulletin.
1er Avril 1858.	DÉCRET qui rend exécutoire à la Guyane française la loi du 21 avril 1810, sur les mines, les minières et les carrières.	592	522
6.	DÉCRET qui répartit entre les départements de l'Empire les cent mille hommes appelés, en 1858, sur la classe de 1857.	595	735
6.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans des départements du Cantal et du Puy-de-Dôme, de sept établissements de sœurs de Saint-Joseph.	601	1069
7.	DÉCRET portant nomination d'un conseiller d'État.	590	482
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1857.	593	530
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Quemper-Guézennec (Côtes-du-Nord), d'un établissement de sœurs de la Providence.	602	1075
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Christoly (Gironde), d'un établissement de sœurs de la Doctrine chrétienne.	Ibid.	1078
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Martin-la-Sauveté (Loire), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph.	Ibid.	1080
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Jarville (Meurthe), d'un établissement de sœurs hospitalières et enseignantes.	Ibid.	1081
8.	DÉCRET qui ajoute les bureaux des douanes du pont de Kehl (Bas-Rhin) et de Feignies (Nord) à ceux désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger.	596	503
Idem.	DÉCRET qui proroge jusqu'au 1er mai la session du Corps législatif.	591	518
10.	LOI qui ouvre un crédit pour le service de l'emprunt grec.	590	485
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	466
Idem.	DÉCRET portant que le concours pour le prix institué en faveur de l'auteur de la découverte des applications les plus utiles de la pile de Volta demeurera ouvert de nouveau pendant cinq ans.	595	738

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	PAGES.
10 Avril 1858.	DÉCRET portant que la section des Loges est distraite de la commune de Bassoux (Pas-de-Calais), et réunie à la commune de Beaumetz-les-Loges	596	744
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'avoués et d'huissiers de plusieurs tribunaux	602	975
Idem.	DÉCRET contenant rectification d'une route	605	1125
14.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce d'Avignon à contracter un emprunt pour les frais d'appropriation de la bourse	592	823
17.	DÉCRET relatif au rendement des sucres indigènes et aux raffineries annexées aux fabriques de sucre	*Ibid.*	524
Idem.	LOI qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'école impériale des ponts et chaussées	593	529
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, existant à Nantes	604	1083
21.	DÉCRET qui fixe les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de douane de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure)	598	531
Idem.	DÉCRETS qui nomment des auditeurs au Conseil d'état	598	755
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la troisième circonscription du département du Haut-Rhin, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	599	772
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au passage d'un bac.	*Ibid.*	773
24.	LOI qui autorise le département du Cantal, 1° à s'imposer extraordinairement, 2° à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 22 août 1848	595	717
Idem.	LOI qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux	*Ibid.*	719

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numéros du Bulletin.	PAGES.
1er Avril 1858.	DÉCRET qui rend exécutoire à la Guyane française la loi du 22 avril 1840, sur les mines, les minières et les carrières.	592	521
6.	DÉCRET qui répartit entre les départements de l'Empire les centimes communaux appelés, en 1858, sur la classe de 1857.	595	735
6.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans des départements du Cantal et du Puy-de-Dôme, de sept établissements de sœurs de Saint-Joseph.	604	1069
7.	DÉCRET portant nomination d'un conseiller d'État.	590	462
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1857.	593	530
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Quemper-Guézennec (Côtes-du-Nord), d'un établissement de sœurs de la Providence.	604	1075
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Christoly (Gironde), d'un établissement de sœurs de la Doctrine chrétienne.	Ibid.	1078
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Martin-la-Sauveté (Loire), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph.	Ibid.	1080
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Jarville (Meurthe), d'un établissement de sœurs hospitalières et enseignantes.	Ibid.	1081
8.	DÉCRET qui ajoute les bureaux des douanes du pont de Kehl (Bas-Rhin) et de Feignies (Nord) à ceux désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger.	590	503
Idem.	DÉCRET qui proroge jusqu'au 1er mai la session du Corps législatif.	591	518
10.	LOI qui ouvre un crédit pour le service de l'emprunt grec.	590	485
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	486
Idem.	DÉCRET portant que le concours pour le prix institué en faveur de l'auteur de la découverte des applications les plus utiles de la pile de Volta demeurera ouvert de nouveau pendant cinq ans.	595	738

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numéros du Bulletin.	PAGES.
10 Avril 1858.	DÉCRET portant que la section des Loges est distraite de la commune de Basseux (Pas-de-Calais), et réunie à la commune de Beaumetz-les-Loges	596	744
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'avoués et d'huissiers de plusieurs tribunaux	602	975
Idem.	DÉCRET contenant rectification d'une route	605	1125
14.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce d'Avignon à contracter un emprunt pour les frais d'appropriation de la bourse	592	823
17.	DÉCRET relatif au rendement des sucres indigènes et aux raffineries annexées aux fabriques de sucre	*Ibid.*	524
Idem.	LOI qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'école impériale des ponts et chaussées	593	529
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, existant à Nantes	604	1083
21.	DÉCRET qui fixe les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de douane de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure)	593	551
Idem.	DÉCRETS qui nomment des auditeurs au Conseil d'état	598	755
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la troisième circonscription du département du Haut-Rhin, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	599	772
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au passage d'un bac.	*Ibid.*	773
24.	LOI qui autorise le département du Cantal, 1° à s'imposer extraordinairement, 2° à faire un prélèvement sur le produit de l'impositition extraordinaire créée par la loi du 12 août 1848	595	717
Idem.	LOI qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux	*Ibid.*	719

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	PAGES
24 Avril 1858.	Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour l'acquisition et l'appropriation d'une caserne de gendarmerie à la Rochelle, et d'un hôtel de sous-préfecture à Rochefort	595	720
Idem,	Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le payement de la subvention destinée à l'exécution du chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort	*Ibid.*	722
Idem,	Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 6 mai 1855	*Ibid.*	723
Idem,	Loi qui autorise la ville de Dieppe à contracter un emprunt	*Ibid.*	725
Idem,	Loi qui autorise la ville de Meaux à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	726
Idem,	Loi qui érige en commune distincte, sous le nom de *Saint-Régis-du-Coin*, deux sections distraites des communes de Marlhes et de Saint-Sauveur (Loire)	*Ibid.*	728
Idem,	Loi qui distrait la section du Hamel-du-Bois de la commune de Silli-en-Gouffern, canton d'Exmes, et la réunit à la commune d'Almenèches, canton de Mortrée (Orne)	*Ibid.*	730
Idem,	Loi qui fixe la limite entre la commune de Varennes-sous-Dun, canton de la Clayette, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), et la commune de Mussy-sous-Dun, canton de Chauffailles, même arrondissement	*Ibid.*	731
Idem,	DÉCRET qui ouvre le bureau de douane des Gras (Doubs) à l'exportation des grains et farines	*Ibid.*	739
Idem,	DÉCRET qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur le contingent de la classe de 1856	598	749
Idem,	DÉCRET portant que le ministre de la guerre déterminera, chaque année, le nombre des		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	élèves qui devront être admis à l'école d'application d'état-major	601	815
25 Avril 1858.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes	605	1126
26.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale l'association des sœurs du Verbe-Incarné existant à Lyon, quartier de Fourvières	604	1084
Idem.	DÉCRET qui autorise comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des filles de la Croix, établie à Casseneuil (Lot-et-Garonne)	*Ibid.*	1086
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Juliac (Ille-et-Vilaine), d'un établissement de sœurs de l'Immaculée-Conception	*Ibid.*	1087
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Charleville (Seine-et-Oise), d'un établissement de sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve	*Ibid.*	1089
27.	DÉCRET qui fixe au 8 mai la clôture de la session du Corps législatif	597	745
28.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment	596	741
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douane de Neunkirchen (Moselle) à l'exportation des grains et farines	597	745
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douane de Pontrieux (Côtes-du Nord) à l'importation de certaines marchandises	*Ibid.*	746
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 19 juin 1857, relative à l'assainissement et à la mise en culture des landes de Gascogne	598	750
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Poullan (Finistère)	599	761
Idem.	LOI portant extension de la partie du domaine de Chantegrillet affectée à l'école des mineurs de Saint-Étienne (Loire)	600	777
Idem.	LOI qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	778
Idem.	LOI qui autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	780

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	PAGES.
28 Avril 1858.	Loi qui autorise la ville de Lyon à contracter un emprunt.	600	781
Idem.	Loi qui autorise la ville de Morlaix à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	783
Idem.	Loi qui autorise la ville de Tourcoing à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	785
Idem.	Loi qui fixe la limite entre les communes d'Ussure et de Moulins (Allier).	*Ibid.*	787
29.	Décret qui autorise, 1° la fondation, à Evreux, d'un établissement de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul et d'un établissement de sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours; 2° l'acceptation de plusieurs legs faits par M. *Olivier*, décédé évêque d'Evreux.	604	1091
1er Mai.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Châteaulin (Finistère).	599	763
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Landerneau (Finistère).	*Ibid.*	764
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pont-l'Abbé (Finistère).	*Ibid.*	766
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement.	600	788
Idem.	Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement et à affecter, à divers travaux, les fonds libres provenant des impositions extraordinaires créées par les lois des 8 juin 1853 et 5 mai 1855.	*Ibid.*	790
Idem.	Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition créée par le décret du 3 février 1854.	*Ibid.*	792
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	793
Idem.	Loi qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	795

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numéros du Bulletin.	PAGES.
1er Mai 1858.	Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 25 juin 1856	600	796
Idem.	Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	798
-	Loi qui autorise la ville d'Albi à contracter un emprunt	*Ibid.*	799
Idem.	Loi qui autorise la ville de Calais à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	801
Idem.	Loi qui autorise la ville de Rochefort à contracter un emprunt	*Ibid.*	802
Idem.	Loi qui réunit à la commune d'Arras une portion de territoire distraite de la commune d'Achicourt (Pas-de-Calais)	*Ibid.*	804
Idem.	Loi qui réunit les communes d'Ottrott-le-Haut et d'Ottrott-le-Bas (Bas-Rhin) en une seule commune, sous le nom d'Ottrott	*Ibid.*	805
Idem.	Décision impériale relative au remplacement d'office des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture qui auront atteint les limites d'âge y indiquées	603	1042
Idem.	Décret qui élève trois préfectures à la deuxième classe	*Ibid.*	1043
Idem.	Décret qui élève à la première classe deux sous-préfectures, et à la deuxième classe vingt et une sous-préfectures	*Ibid.*	1044
Idem.	Décret relatif à l'exécution du décret du 9 décembre 1857, qui a déclaré applicables aux colonies les lois et actes en vigueur dans la métropole, sur la propriété littéraire et artistique	*Ibid.*	1045
Idem.	Décret qui rétablit les fonctions de secrétaire général dans quatre préfectures	605	1123
3	Décret qui convoque les électeurs compris dans la première circonscription du département de l'Orne, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	601	846
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux d'un pont suspendu	606	1131

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
4 Mai. 1858.	Décret qui nomme M. le baron de *Boujour* directeur des colonies	6p5	1127
5.	Décret qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont	6p2	1382
Idem.	Décret contenant rectification d'une route	*Ibid.*	1384
6.	Loi qui ouvre, sur l'exercice 1857, un crédit supplémentaire pour les dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'état	599	757
Idem.	Loi relative à la prolongation du marché passé pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne	*Ibid.*	758
Idem.	Loi qui proroge la surtaxe perçue à l'octroi de la ville de Lille	*Ibid.*	767
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Malo	*Ibid.*	768
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Audierne (Finistère)	*Ibid.*	770
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Crozon (Finistère)	*Ibid.*	771
Idem.	Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1855	6p2	849
8.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Bonnechose* pour l'archevêché de Rouen	6p3	1046
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Devoucoux* pour l'évêché d'Évreux	*Ibid.*	1047
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Mabile* pour l'évêché de Versailles	*Ibid.*	1048
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Filsac* pour l'évêché de Saint-Claude	*Ibid.*	1049
Idem.	Décret qui affecte au service des douanes diverses batteries de côtes	6p5	1127
Idem.	Décret portant que le concours pour le prix institué en faveur de l'auteur de l'application		

DATE des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	PAGES.
	la plus utile de la prise de Nuits est ouvert pour une seconde période de cinq ans.	608	1195
8 Mai 1856.	DÉCRET relatif au temps de service exigé des candidats militaires concourant pour l'admission aux écoles impériales polytechnique et de Saint-Cyr.	Ibid.	1196
Idem.	DÉCRET qui assigne le nombre des offices d'avoué et d'huissier de plusieurs cours et tribunaux.	612	1384
Idem.	DÉCRET qui déclare l'urgence de la prise de possession de terrains.	614	1415
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'acquisition de terrains.	Ibid.	Ibid.
10.	DÉCRET relatif aux droits de tonnage à payer par les navires péruviens à leur entrée dans les ports de l'Empire.	601	847
12.	LOI qui proroge jusqu'au 10 juin 1863 la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse.	Ibid.	809
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	810
Idem.	LOI qui autorise le département de la Charente à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	812
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement et à appliquer à divers travaux les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 8 juillet 1852.	Ibid.	813
Idem.	LOI qui autorise le département du Gers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	815
Idem.	LOI qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	817
Idem.	LOI qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	819
Idem.	LOI qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	820
Idem.	LOI qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	822

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES
12 Mai 1858.	Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement...	601	821
Idem.	Loi qui autorise le département du Rhône à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 22 juin 1854.....	*Ibid.*	825
Idem.	Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement et à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds libres provenant de l'imposition créée par la loi du 25 avril 1855.....	*Ibid.*	826
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Auch à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	828
Idem.	Loi qui autorise la ville de Bourg à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	830
Idem.	Loi qui autorise la ville de la Chapelle (Seine) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	831
Idem.	Loi qui autorise la ville de Chartres à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	833
Idem.	Loi qui autorise la ville de Compiègne à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	835
Idem.	Loi qui autorise la ville de Louviers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	836
Idem.	Loi qui autorise la ville de Moulins à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	838
Idem.	Loi qui autorise la ville de Nîmes à proroger le remboursement d'un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	840
Idem.	Loi qui autorise la ville de Saint-Étienne à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	842
Idem.	Loi qui autorise la ville de Versailles à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	843
Idem.	Décret qui substitue le bureau des douanes de Bellegarde (Ain) à celui des Rousses (Jura) pour l'entrée et le transit de la librairie en langue française.....	*Ibid.*	975
Idem.	Décret qui place sous le séquestre le chemin de fer de Graissessac à Béziers.....	*Ibid.*	1050

	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numéros du Bulletin.	pages.
11 Mai 1858.	DÉCRET qui fixe l'époque des élections pour le renouvellement de la deuxième série des conseils généraux et des conseils d'arrondissement	603	1052
Idem.	DÉCRET portant que M. *du Martroy* est nommé membre de la commission mixte des travaux publics	606	1132
Idem.	DÉCRET qui modifie le tableau de répartition des conseillers d'arrondissement entre les cantons	608	1197
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'avoués et d'huissiers de divers tribunaux	612	1585
Idem.	DÉCRET qui approuve le vœu du conseil général de l'île de la Réunion, ayant pour objet de faire donner à la deuxième route de ceinture de la colonie le nom de route Henry-de-l'Isle	*Ibid.*	1386
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route	614	1416
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1858, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	617	1454
15.	DÉCRET concernant les hommes liés au service dans les armées de terre et de mer, suivant les conditions déterminées par la loi du 26 avril 1855 et le décret du 9 janvier 1856, qui voudront jouir de la faveur accordée aux remplaçants par la loi du 30 juin 1851, sur les caisses d'épargne	603	1053
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour complément d'indemnités aux députés	605	1121
18.	LOI sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1856, 1857 et 1858	603	977
Idem.	LOI qui accorde des pensions ou secours aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1858	*Ibid.*	985
Idem.	LOI portant réduction de la taxe pour les dépêches télégraphiques privées échangées entre deux bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes	*Ibid.*	988
Idem.	LOI relative à la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam	*Ibid.*	989

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Mai 1858.	Loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement.....	603	991
Idem.	Loi qui autorise le département du Calvados à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	993
Idem.	Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	994
Idem.	Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	996
Idem.	Loi qui autorise le département du Gers à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	997
Idem.	Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	999
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	1001
Idem.	Loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	1002
Idem.	Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	1004
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Orne à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	1005
Idem.	Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	1007
Idem.	Loi qui autorise le département de la Vienne à appliquer à divers travaux les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juin 1853.....	*Ibid.*	1008
Idem.	Loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	1010
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Auxonne à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	1011
Idem.	Loi qui autorise la ville de Blois, 1° à contracter un emprunt; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à proroger le remboursement d'une somme restant due sur deux emprunts.....	*Ibid.*	1013
Idem.	Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	1015
Idem.	Loi qui autorise la ville de Montmartre (Seine) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	1017

	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numéros du Bulletin.	PAGES.
18 Mai 1854.	Loi qui autorise la ville de Nantes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	603	1018
Idem.	Loi qui autorise la ville de Nîmes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	1020
Idem.	Loi qui autorise la ville de Niort à contracter un emprunt et à proroger l'imposition extraordinaire créée par la loi du 14 juin 1854	Ibid.	1022
Idem.	Loi qui autorise la ville de Perpignan à contracter un emprunt	Ibid.	1024
Idem.	Loi qui autorise la ville de Rive-de-Gier à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	1025
Idem.	Loi qui autorise la ville de Saumur à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	1027
Idem.	Loi portant suppression, création et division de cantons dans l'arrondissement d'Alais, département du Gard	Ibid.	1029
Idem.	Loi qui modifie la limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Oise, dans les communes de Bornel et de Frouville	Ibid.	1031
Idem.	Loi portant que les communes d'Oloron et de Sainte-Marie (Basses-Pyrénées) sont réunies en une seule commune sous le nom d'*Oloron-Sainte-Marie*	Ibid.	1032
Idem.	Loi qui distrait plusieurs portions de territoire des communes d'Alleyras et de Saint-Jean-Lachalm (Haute-Loire), et les érige en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Ouides	Ibid.	1034
Idem.	Loi qui érige en commune la section de Rousset (Pas-de-Calais)	Ibid.	1036
Idem.	Loi qui supprime la commune d'Engranville (Calvados) et réunit son territoire aux communes de Formigny et de Trévières	Ibid.	1037
Idem.	Loi qui réunit à la commune de Bourgnac une portion de territoire distraite de la commune de Bourzac (Dordogne)	Ibid.	1039
Idem.	Loi qui réunit à la commune de Valbonne une		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	ÉTAT
	partie du territoire de la commune d'Oro[illegible]		
	(Va[illegible]	603	
19 Mai 1858.	Décret qui prononce la clôture de la session du Sénat, ouverte le 18 janvier 1858	*Ibid.*	
Idem.	Décret portant que M. *de Vasselot* est autorisé à s'a[illegible]cer à l'avenir *de Vassart d'Hastier*	601	1183
Idem.	Décret portant que l'emploi d'inspecteur du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris pourra être conféré à un officier du grade de capitaine ou de major	603	1199
Idem.	Décret qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire, pour acquisition de mobilier destiné à l'école normale supérieure	612	1371
Idem.	Décret qui autorise Madame veuve *Signar* et ses fils, Madame veuve *Mor* et ses fils à ajouter à leurs noms celui de *Pous*[illegible]	*Ibid.*	1387
21	Loi contenant des modifications au Code de procédure civile	605	
Idem.	Loi portant que les gardiens de batterie seront, comme les gardes du génie et de l'artillerie, chargés de constater les contraventions aux lois sur le domaine militaire de l'Etat et sur les servitudes militaires	*Ibid.*	1389
Idem.	Loi qui ouvre, sur l'exercice 1858, des crédits supplémentaires pour le service des ha[illegible]	*Ibid.*	1111
Idem.	Loi qui reporte à l'exercice 1858 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1857, pour le transport à Hennebont du dépôt d'étalons de Langonnet	*Ibid.*	1112
Idem.	Loi qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour l'acquisition des collections paléontologiques recueillies par feu M. *Alcide d'Orbigny*	*Ibid.*	1114
Idem.	Loi qui autorise l'acquisition au nom de l'Etat et du département du Cher de l'hôtel de *Jacques Cœur* à Bourges	*Ibid.*	1116
Idem.	Loi portant extension du territoire de la commune de la Rochelle (Charente-Inférieure), suppression des communes de Saint-Maurice et de Coulmes, et création d'une nouvelle commune sous le nom de Puilboreau	*Ibid.*	1118

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numéros des Bulletins.	PAGES.
11 Mai 1858.	Loi qui distrait quatre villages de la commune de Fix-Villeneuve, canton de Paulhaguet, arrondissement de Brioude, et les réunit à la commune de Fix-Saint-Geneys, canton d'Allègre, arrondissement du Puy (Haute-Loire).	605	1120
Idem.	Loi qui érige en commune la section de Barbâtre (Vendée).	*Ibid.*	1121
22.	Décret concernant la négociation, à la Bourse de Paris et dans les Bourses départementales, des titres émis par les compagnies des chemins de fer construits en dehors du territoire français.	603	1055
Idem.	Décret portant promulgation de la convention de poste conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière.	604	1057
Idem.	Décret qui ouvre le bureau de douane de Merten (Moselle) à l'exportation des Grains et farines.	605	1125
Idem.	Décret qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications des places de guerre et postes militaires y désignés.	608	1200
Idem.	Décret concernant les enfants de troupe.	612	1372
Idem.	Décret portant que la section de Saint-Armel est distraite de la commune de Sarzeau (Morbihan), et érigée en commune distincte.	*Ibid.*	1387
Idem.	Décrets divers relatifs à des rectifications de routes.	615	1423
28.	Sénatus-consulte qui affecte le bois de Vincennes à une promenade publique.	607	1133
Idem.	Loi qui modifie l'article 259 du Code pénal.	*Ibid.*	1134
Idem.	Loi qui modifie le paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 27 avril 1848, relatif aux propriétaires d'esclaves.	*Ibid.*	1136
Idem.	Loi relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.	*Ibid.*	1137
Idem.	Loi qui substitue la société du Crédit foncier de France à l'État, pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de cent millions, en vertu de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage.	*Ibid.*	1140
Idem.	Loi qui approuve les articles 4 et 8 de la con-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES
	vention passée entre l'État et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville	607	11
28 Mai 1858.	Loi qui ouvre un crédit pour l'acquisition de la collection ornithologique des livres, notes et manuscrits laissés par feu le prince *Ch.-L. Bonaparte*	*Ibid.*	11
Idem.	Loi qui approuve un échange de terrain entre l'État et la ville de Paris	*Ibid.*	11
Idem.	Loi qui approuve un échange entre l'État Mme *du Blaisel*	*Ibid.*	11
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de Guipavas (Finistère)	*Ibid.*	11
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère)	*Ibid.*	11
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Ariége, 1° à contracter un emprunt; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à faire un prélèvement sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 30 mai 1854	*Ibid.*	11
Idem.	Loi qui autorise le département du Calvados à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	11
Idem.	Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	11
Idem.	Loi qui autorise le département de la Meurthe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	11
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Saône, 1° à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 26 avril 1856; 2° à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	11
Idem.	Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	11
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Arles à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	11
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Avignon à contracter un emprunt et à proroger une imposition		

	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	PAGES du Bulletin.	PAGES.
	extraordinaire approuvée par la loi du 7 juin 1853	607	1167
23 Mai 1858.	Loi qui autorise la ville de Béziers à contracter un emprunt	Ibid.	1169
Idem.	Loi qui autorise la ville de Compiègne à contracter un emprunt	Ibid.	1171
Idem.	Loi qui autorise la ville du Mans à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	1172
Idem.	Loi qui autorise la ville de Neuilly (Seine) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	1174
Idem.	Loi qui autorise la ville de Sens à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	1176
Idem.	Loi sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux	608	1183
Idem.	Loi sur les ventes publiques de marchandises en gros	Ibid.	1189
Idem.	Décret relatif au ressort du tribunal de première instance de Mostaganem	Ibid.	1201
29.	Tableau du prix de l'hectolitre de froment	606	1129
Idem.	Décret qui ouvre le bureau de douane d'Erquy (Côtes-du-Nord) à l'exportation des grains et farines	607	1177
Idem.	Décret qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour la continuation des travaux de réparation des dommages causés par les inondations en 1856	609	1275
Idem.	Décret qui approuve la convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour la réunion de la ligne de Mulhouse à Thann au réseau de ladite compagnie	613	1207
Idem.	Décret relatif à l'exécution de travaux à l'embouchure de l'Adour (Basses-Pyrénées)	615	1221
1er Juin.	Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière	607	1178
Idem.	Décret qui modifie celui du 3 décembre 1856.		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES
	relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de postes français établis en Turquie et en Égypte	607	118
1er Juin 1858.	Décret relatif au majorat de M. le comte *Rouillet de la Bouillerie*	608	120
Idem.	Décret portant approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage au passage de bacs	616	144
6.	Loi qui autorise la ville de Melun, 1° à contracter un emprunt; 2° à proroger une imposition approuvée par la loi du 19 juillet 1853; 3° à s'imposer extraordinairement	608	119
Idem.	Loi qui autorise la ville de Tarascon à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	119
Idem.	Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859	609	120
Idem.	Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute-Cour de justice	610	127
Idem.	Code de justice militaire pour l'armée de mer	611	128
Idem.	Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer	*Ibid.*	1363
Idem.	Décret qui charge M. *de Royer*, garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministère d'état et de la Maison de l'Empereur	612	1376
5.	Décret qui modifie la composition du conseil de prud'hommes d'Alençon	*Ibid.*	1377
Idem.	Décret qui crée une chambre de commerce à Limoges, et supprime la chambre consultative des arts et manufactures existant dans cette ville	*Ibid.*	1378
	Décret qui autorise le ministre de l'intérieur à accepter, au nom de l'Asile impérial de Vincennes, la donation de 10,300 mètres environ de terrain situés à Paris, boulevard Mazas, et faisant partie du domaine privé	*Ibid.*	1379
11.	Décret portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Saint-Gaudens	*Ibid.*	1380

DATES.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 Juin 1858.	DÉCRET qui fixe le nombre des courtiers de marchandises et d'assurances de Honfleur. .	613	1411
Idem.	DÉCRET qui révise les tarifs des frais de route attribués aux militaires voyageant en corps ou isolément.	617	1456
14.	DÉCRET qui nomme M. *Delangle* ministre de l'intérieur.	612	1381
18.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère d'état et de la Maison de l'Empereur.	*Ibid.*	*Ibid.*
19.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 16 novembre 1857, entre la France et le grand-duché de Bade, pour l'établissement d'un pont fixe sur le Rhin et d'un chemin de fer de Strasbourg à Kehl. . .	*Ibid.*	1365
21.	DÉCRET portant que M. *de Lacrosse* est maintenu dans les fonctions de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.	613	1412
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application, aux colonies, du Code de justice militaire pour l'armée de mer.	616	1425
Idem.	DÉCRET qui détermine, en exécution des articles 2 et 34 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes de chaque arrondissement maritime dans toute l'étendue du territoire de l'Empire.	*Ibid.*	1431
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre, le siége et le ressort des conseils de révision et des tribunaux de révision des arrondissements maritimes, en exécution des articles 26 et 46 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.	*Ibid.*	1435
Idem.	DÉCRET indiquant, selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des conseils de guerre pour le jugement des divers individus qui, dans les services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires, aux termes des articles 20 et 13 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, et de l'article 2 du décret du 21 juin 1858.	*Ibid.*	1437

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Juin 1858.	DÉCRET rendu en exécution de l'article 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du sénatus-consulte du 4 juin 1858 et de l'article 21 du décret du 21 juin 1858, sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine, dans les colonies et à bord des bâtiments de l'État.....	616	1441
Idem.	DÉCRET concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime.....	*Ibid.*	1444
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique et des cultes.....	617	1460
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit extraordinaire au ministre de l'instruction publique et des cultes.	*Ibid.*	1462
24.	DÉCRET qui crée un ministère de l'Algérie et des colonies, et charge de ce ministère S. A. I. le prince *Napoléon*.....	614	1451
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le comte *de Morny* président du Corps législatif.....	617	1453
Idem.	DÉCRET portant nomination des vice-présidents du Corps législatif.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant nomination des questeurs du Corps législatif.....	*Ibid.*	1454
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1857, un crédit supplémentaire applicable au matériel du Conseil d'état.....	*Ibid.*	1463
25.	DÉCRET portant promulgation de la convention de poste conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse.....	613	1389
26.	DÉCRET pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse.....	615	1417
28.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment...	614	1413
Idem.	DÉCRET portant que M. *Pelletier* est nommé secrétaire général du ministère d'état.....	617	1464

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XI.

BULLETIN DES LOIS.

N° 575.

N° 3119. — *Décret impérial qui supprime* la Revue de Paris *et le Journal* le Spectateur (*ancienne* Assemblée nationale).

Du 18 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les dispositions de l'article 32 du décret organique des 17-28 février 1852 (1);

Vu les avertissements officiels donnés à *la Revue de Paris* les 14 et 17 avril 1856;

Vu la suspension qui lui a été infligée le 24 janvier 1857;

Vu les articles publiés par cette revue dans les numéros des 1er mars, 15 avril, 1er mai, 1er août, 15 août, 15 novembre, 15 décembre 1857, sous ces titres :

L'Individu et l'État;
Chronique (*Robespierre et Danton*);
L'Ame du Bourreau;
La Royauté en déshabillé;
Histoire des Paysans;
Camille Desmoulins et M. Marc Dufraisse;
Les Drames du Pauvre;
Chronique (*Eugène Sue, Mazzini*);
La Hongrie en 1857;
La Religion de l'Avenir;

Vu l'article publié dans le numéro du 15 janvier 1858, commençant par ces mots : « Il est des époques qui semblent mortes », et signé *Laurent Pichat;*

Vu les avertissements officiels donnés au journal *le Spectateur* (*ancienne Assemblée nationale*), les 1er mars 1853, 6 avril 1853, 6 février 1856, 29 mars 1856 et 11 novembre 1857;

Vu les deux suspensions infligées à ce journal les 5 mars 1854 et 9 juillet 1857;

Vu l'article publié dans le numéro du 17 janvier 1858, commen-

(1) 2e série, Bull. 490, n° 3651.

çant par ces mots : « A la première nouvelle de l'attentat, » et signé *Le Tellier*,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. *La Revue de Paris* et le journal *le Spectateur* (ancienne *Assemblée nationale*) sont et demeurent supprimés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.
Signé BILLAULT.

N° 5220. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage du bac de Triguel établi sur la Chère, dans la commune de Pierric (Loire-Inférieure).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats et fonctionnaires, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 19 Décembre 1857.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau du Triguel, établi sur la Chère, dans la commune de Pierric.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes, ci..... 03c
Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05
Pour chaque myriagramme en sus, un centime, ci..... 01
Pour le passage
D'un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise, six centimes, ci..... 06
D'un cheval ou mulet chargé, cinq centimes, ci..... 05
D'un cheval ou mulet non chargé, quatre centimes, ci..... 04
D'un âne chargé ou ânesse chargée, trois centimes, ci..... 03
D'un âne non chargé ou ânesse non chargée, deux centimes, ci..... 02
D'un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci..... 02
D'un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne se rendant à un marché ou en revenant, six centimes, ci..... 06
Par veau ou porc, deux centimes, ci..... 02
Par tête de mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paires d'oies ou de dindons, un centime, ci..... 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, ne payeront que deux centimes, ci..... 02

Pour le passage d'une voiture suspendue ou non suspendue :

A deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, quinze centimes, ci..... 15

A quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, vingt centimes, ci..... 20

Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non attelé, cinq centimes, ci.. 05

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne.

Pour le passage d'une voiture de roulage ou de marchandises, chargée ou non chargée :

A deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris, vingt centimes, ci..... 20

A quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 25

Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non attelé, cinq centimes, ci. 05

Pour le passage d'une charrette :

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval, d'un âne, d'un mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris, douze centimes, ci..... 12

Se rendant à la foire ou au marché, quinze centimes, ci..... 15

A vide, allant aux champs ou en revenant, huit centimes, ci..... 08

A vide, allant au marché ou en revenant, dix centimes, ci..... 10

Chaque cheval, mulet, âne ou paire de bœufs en sus, attelé ou non attelé, quatre centimes, ci..... 04

Le fermier sera tenu de passer isolément de suite toute voiture ou charrette.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes, les percepteurs compris, des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leur commission;

commandeur de son ordre, grand-croix de l'ordre mi militaire du Christ de Portugal, commandeur de l'ord Danebrog, commandeur de l'ordre impérial de la Couron fer d'Autriche, chevalier de l'ordre de Notre-Dame-de-la-Co tion de Villa-Viçosa, son Ministre des affaires étrangères ;

Lesquels après s'être réciproquement communiqué pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de F et l'administration des postes de Belgique, un échange p dique et régulier de lettres et d'imprimés de toute nature moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à ét pour cet objet entre les points de la frontière des deux qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux a nistrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordin seront exécutés par les moyens dont disposent les deux a nistrations, et les frais résultant de ces services seront suppo par ces administrations proportionnellement à la distance courue sur leurs territoires respectifs. A cet effet, celle deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais, un point quelconque, devra fournir à l'autre un double marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliat seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dé ches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivem par l'administration sur le territoire de laquelle ce transp aura eu lieu.

2. Indépendamment des correspondances qui seront éch gées entre les administrations des postes des deux Pays, par voies indiquées dans l'article précédent, ces administratio pourront, si elles en reconnaissent la nécessité, s'expédier ré proquement des lettres et des imprimés de toute nature p l'intermédiaire des postes du grand-duché de Luxembourg.

Le prix de transit revenant à l'administration des postes d grand-duché de Luxembourg pour le transport, à travers grand-duché, des dépêches contenant les lettres et les imprim ci-dessus mentionnés sera acquitté par l'administration d postes de Belgique; la moitié de ce prix sera remboursée

l'administration des postes de Belgique par l'administration des postes de France.

Les personnes qui voudront envoyer des lettres recommandées ou non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

4. La taxe à percevoir pour l'affranchissement d'une lettre expédiée, soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, sera de quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

Quant à la taxe à percevoir sur les lettres non affranchies adressées de l'un des deux Pays dans l'autre, elle sera pour chaque lettre, de soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

5. Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux Pays dans l'autre sera réduite à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas d'affranchissement, et à trente centimes, aussi par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

6. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention, pour la Belgique, soit de la Belgique pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique.

7. Les lettres qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour les colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie des bâtiments naviguant entre la Belgique et lesdits pays, devront être affranchies jusqu'au port de débarquement.

Quant aux lettres qui seront expédiées des pays d'outre-mer pour la France et l'Algérie au moyen des bâtiments susmen-

tionnés, elles devront être affranchies jusqu'au port d'embarquement.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Belgique pour prix du transit sur le territoire belge et pour port de voie de mer de chacune des lettres ci-dessus désignées, la somme de quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique.

8. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes belges des lettres chargées à destination de la Belgique.

De son côté, l'administration des postes de Belgique pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée adressée de l'un des deux Pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes.

9. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

10. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un État dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'État auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit

[illegible] de la franchise, elle sera délivrée sans taxe. Sous [illegible] cette correspondance ne sera passible que de [illegible] du pays de destination.

Un paquet contenant des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour la Belgique, et vice versâ, devra être affranchi jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques sera perçue à raison de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, sera perçue à raison de cinq centimes par vingt grammes ou fraction de vingt grammes.

Toutefois, la taxe d'affranchissement des objets mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus sera réduite à cinq centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes pour l'excédant de tout paquet dépassant le poids de cent grammes.

12. Les imprimés de toute nature expédiés par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour la Belgique, soit de la Belgique pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique aux conditions énoncées au tableau B annexé à la présente Convention.

Les conditions d'échange fixées par le tableau B susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique.

13. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 11 et 12 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles; être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirmentenaucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Belgique.

14. Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles 4, 5, 8 et 11 précédents, sur les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature expédiés soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, sera réparti entre les administrations des postes des deux Pays, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France, et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Belgique.

15. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

16. Le Gouvernement belge prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit, en dépêches closes, sur le territoire belge, des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination des pays auxquels la Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour la France et les états auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

De son côté, le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement belge le transit, en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires de la Belgique ou passant par la Belgique, à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour la Belgique et les états auxquels la Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration pour le compte de laquelle les correspondances seront transportées en dépêches closes payera à l'administration qui effectuera ce transport, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches

ins entreront sur le territoire desservi par cette dernière administration et le point par lequel elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'une demi-centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

Toutefois, l'administration des postes de Belgique payera à l'administration des postes de France, tant pour prix de transport sur le territoire français, que pour prix du transport à travers le canal de la Manche, des dépêches closes que ladite administration des postes de Belgique échangera avec l'administration des postes de la Grande-Bretagne, par la voie de la France, un prix moyen de trente centimes par trente grammes de lettres, poids net, et un autre prix moyen de cinquante centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

17. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées, en dépêches closes, par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans l'article précédent, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

18. Les administrations des postes de France et de Belgique dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement, en vertu des dispositions de la présente convention; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

19. Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

20. Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de

toute nature échangés à découvert entre les deux admir
tion des postes de France et de Belgique qui seront tomb
rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renv
de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souv
faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en co
seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été origi
ment comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destinatio
jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront ren
sans taxe, ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en r
qui auront été transportées en dépêches closes par l'une
deux administrations pour le compte de l'autre, elles seron
mises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été
prises dans les comptes des administrations respectives su
simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui
décomptes lorsque les correspondances elles-mêmes ne p
ront pas être produites par l'office qui aura à se préva
du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

21. Les deux administrations des postes de France et
Belgique n'admettront à destination de l'un des deux pays,
des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre
contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bij
ou effets précieux ou tout autre objet passible des droits
douane.

22. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du prod
des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouv
nements français et belge s'engagent à empêcher, par tous
moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances
passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

23. L'administration des postes de France et l'administrati
des postes de Belgique désigneront, d'un commun accord, l
bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspo
dances respectives; elles régleront les conditions auxquell
seront soumises les correspondances de l'un des deux pays po
l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste
elles régleront également la direction de correspondances tran
mises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives
la forme des comptes mentionnés à l'article 18 précédent, ain
que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pou
assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, de commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

24. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et la Belgique.

25. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible, et, au plus tard, le 1er avril 1858; et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

26. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai d'un mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Bruxelles, le troisième jour du mois de décembre de l'an de grâce 1857.

(*L. S.*) Signé Barrot. (*L. S.*) Signé de Vrière.

A.

Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'Administrati
découvert des pays auxquels la Fran

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec la Belgique peut être dirigée par la France.	LETTRES À DESTINATION DES PAYS DÉSIGNÉS		
	Conditions de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des à pay par les hal de la Bel pour chaque l affranc et par ch 7 1/2 gra 98 frac de 7 1/2 gra
			fr.
Bavière rhénane, grand-duché de Bade.....	Facultatif...	Destination.....	0 4
États-Sardes, duchés de Parme et de Modène, Empire d'Autriche.	Facultatif...	Destination,.....	0 6
Toscane, Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersine, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulcha, Galatz, Ibraila, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde.	Facultatif...	Destination.....	0 6
États-Pontificaux, Deux-Siciles, île de Malte, Grèce, Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, île de Gorée, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie-de-Madagascar, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé.	Facultatif...	Destination.....	1 0
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez).	Obligatoire..	Ports du grand océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	1 0
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par les paquebots-postes français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Obligatoire..	Port de débarquement....	1 0
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	Obligatoire..	Port de débarquement....	1 0
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie de Suez.....	Obligatoire..	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	1 0
États-Unis de l'Amérique du Nord.....	Facultatif...	Destination.....	1 0
Iles Sandwich.....	Obligatoire..	San Francisco.....	1 0
Cuba et Mexique. Voie d'Angleterre.....	Obligatoire..	Port de débarquement....	1 0
Cuba et Mexique. Voie des États-Unis.....	Obligatoire..	Port de débarquement....	1 4
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Obligatoire..	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.....	1 4

… et l'*Administration des Postes de Belgique*, *les lettres expédiées à* … *par la Belgique*, *et vice versa*.

… TABLEAU.		LETTRES ORIGINAIRES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA PREMIÈRE COLONNE DU TABLEAU.				
…	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Belgique pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Belgique pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit, et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'Office de Belgique à l'Office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit, et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Belgique pour chaque lettre affranchie jusqu'à destination, et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
… de … 7 1/2 grammes.	fr. c.			fr. c.	fr. c.	fr. c.
0 30	0 10	Facultatif.	Destination.....	0 40	0 30	0 10
0 60	0 10	Facultatif..	Destination.....	0 60	0 50	0 10
0 50	0 10	Facultatif..	Destination.....	0 60	0 50	0 10
0 90	0 10	Facultatif..	Destination.....	1 00	0 90	0 10
0 90	-	Obligatoire.	Alexandrie.....	1 00	0 90	-
0 90	-	Obligatoire.	Port d'embarquement....	1 00	0 90	-
0 90	-	Obligatoire.	Port d'embarquement....	1 00	0 90	-
0 90	-	Obligatoire.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	1 00	0 90	-
1 00	0 10	Facultatif..	Destination.....	1 00	0 90	0 10
1 00	-	Obligatoire.	San Francisco.....	1 00	0 90	-
1 00	-	Obligatoire.	Port d'embarquement....	1 00	0 90	-
1 40	-	Obligatoire.	Port d'embarquement....	1 40	1 30	-
1 40	-	Obligatoire.	Port de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	1 40	1 30	-

B.

Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'Admi
expédiés à découvert de divers pays étrange

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS AUXQUELS LA FRANCE sert d'intermédiaire.		des pays dési Lim de l'affranc obligat
Grande-Bretagne et île de Malte		Destination
Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraila, Inéboli, Sinope, Samsoum, Kérassunde et Trébizonde.		Destination
États-Sardes		Frontière français
Royaume de Grèce		Port de débarquem
États-Unis de l'Amérique du Nord,	par les bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquem
	par la voie d'Angleterre et des paquebots américains.	Ports anglais d'emb
	par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.	Port américain de ment.
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez)		Ports du grand océ desservis par les britanniques.
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages,	par les paquebots-postes français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarqueme
	par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments de commerce.	Port de débarqueme
	par la voie de Suez	Ports des mers de l'In la Chine desservi paquebots britanni
Côtes Occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).		Ports de l'océan desservis par les p britanniques.
États d'Europe non désignés dans le présent tableau		Frontière française d'e

...l'Administration des **Postes de Belgique**, les imprimés de toute nature, ...destination de la Belgique, et vice versa.

...Belgique doit payer l'Office de Belgique à l'Office de France par chaque paquet ...de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	IMPRIMÉS ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Belgique pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Prix que doit payer l'Office de Belgique à l'Office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
centimes.		centimes.	centimes.
10	Frontière française de sortie....	"	"
20	Destination.....	05	"
10	Frontière française d'entrée.....	"	10
10	Port d'embarquement.....	"	10
15	Port d'embarquement.....	"	15
15	Port anglais de débarquement...	"	15
15	Port américain d'embarquement..	"	15
15	Alexandrie.....	"	15
15	Port d'embarquement.....	"	15
15	Port d'embarquement.....	"	15
15	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	"	15
25	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	"	25
10	Frontière française de sortie....	"	10

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé E. DE ROUHER.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. WALEWSKI.

N° 3122. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par articles, du Crédit ouvert au Département de la Guerre pour les dépenses de l'exercice 1858.*

Du 19 Décembre 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget de l'exercice 1858 ;

Vu le décret du 9 décembre 1857 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits généraux accordés par ladite loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de trois cent quarante-six millions sept cent vingt-neuf mille six cent sept francs (346,729,607f) ouvert au département de la guerre par l'article 1er de la loi du 23 juin 1857, pour les dépenses de l'exercice 1858, est subdivisé dans les divers articles de chacun des chapitres du budget, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé VAILLANT.

---

(1) Bull. 565, n° 5137.

Répartition, par articles, dans les divers chapitres du budget, des crédits ouverts par la loi du 23 juin 1857 et le décret du 9 décembre 1857, pour les dépenses du ministère de la guerre. (Exercice 1858.)

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.
	fr.
CHAPITRE Ier.	
ADMINISTRATION CENTRALE. — (Personnel.)	
1 Traitement du ministre	130,000
2 Appointements des chefs et commis	1,660,718
3 Gages des gens de service	130,000
TOTAL du Chapitre Ier	1,920,718
CHAPITRE II.	
ADMINISTRATION CENTRALE. — (Matériel.)	
1 Fournitures générales	236,000
2 Frais généraux d'impressions	270,000
3 Entretien des bâtiments et hôtels	73,000
TOTAL du Chapitre II	579,000
CHAPITRE III.	
ÉTATS-MAJORS.	
1 Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, etc.	8,943,670
2 Traitement de l'intendance militaire	3,234,814
3 ——— de l'état-major des places	1,595,725
4 ——— de l'état-major particulier de l'artillerie	2,896,494
5 ——— de l'état-major particulier du génie	3,034,931
TOTAL du Chapitre III	19,705,634
CHAPITRE IV.	
GENDARMERIE IMPÉRIALE.	
1 Gendarmerie	29,836,985
2 Garde de Paris	3,307,281
TOTAL du Chapitre IV	33,144,266
CHAPITRE V.	
1 Recrutement et réserve	480,000
CHAPITRE VI.	
JUSTICE MILITAIRE.	
1 Frais généraux de justice militaire	437,950
2 Ateliers de militaires condamnés	184,440
3 Pénitenciers militaires	219,112
4 Prisons militaires dites *de place*	306,935
TOTAL du Chapitre VI	1,148,437

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	crédits ouverts
	CHAPITRE VII.	
	SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.	
	Ire Partie. — SOLDE ET ABONNEMENTS PAYABLES COMME DA SOLDE.	fr.
1	Solde de l'infanterie	77,394,
2	—— de la cavalerie	29,776,
3	—— de l'artillerie	15,777,
4	—— du génie	2,938,
5	—— des équipages militaires	2,809,
6	—— des vétérans de l'armée	323,
	Total de la Ire Partie	129,020,
	IIe Partie. — VIVRES ET CHAUFFAGE.	
1	Personnel	1,691,3
2	Vivres	18,493,3
3	Chauffage et éclairage	2,735,7
	Total de la IIe Partie	22,920,4
	IIIe Partie. — HÔPITAUX.	
1	Personnel	4,958,8
2	Traitement des malades dans les établissements	8,094,4
	Total de la IIIe Partie	13,053,2
	IVe Partie. — SERVICE DE MARCHE.	
1	Convois militaires	1,367,23
2	Indemnité de route	4,425,00
	Total de la IVe Partie	5,792,23
	Total du Chapitre VII	170,786,847
	CHAPITRE VIII.	
	HABILLEMENT ET CAMPEMENT.	
1	Personnel	221,022
2	Matériel	12,290,405
	Total du Chapitre VIII	12,511,427
	CHAPITRE IX.	
	LITS MILITAIRES.	
1	Dépenses de location et de conservation	5,523,124
2	Dépenses accessoires	516,600
	Total du Chapitre IX	6,039,724

	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.
	CHAPITRE X. TRANSPORTS GÉNÉRAUX.	fr.
1	Transports directs	1,132,026
2	Équipages militaires	211,065
3	Frais de poste et de courriers; missions extraordinaires	310,000
	TOTAL du Chapitre X	1,653,091
	CHAPITRE XI. REMONTE GÉNÉRALE.	
1	Achat de chevaux de troupe	5,254,700
2	Achat de chevaux d'officiers	1,001,000
3	Dépenses accessoires	151,410
	TOTAL du Chapitre XI	6,407,110
	CHAPITRE XII. HARNACHEMENT.	
1	Harnachement des chevaux de la cavalerie	230,952
2	——— de l'artillerie	70,205
3	——— du génie	5,500
4	——— des équipages militaires	46,000
	TOTAL du Chapitre XII	352,657
	CHAPITRE XIII.	
1	Fourrages	26,151,090
	CHAPITRE XIV. SOLDE DE NON-ACTIVITÉ ET SOLDE DE RÉFORME.	
1	Solde de non-activité	330,000
2	Solde de réforme	85,000
	TOTAL du Chapitre XIV	415,000
	CHAPITRE XV.	
1	Secours	1,190,000
	CHAPITRE XVI. DÉPENSES TEMPORAIRES.	
1	Solde de congé	4,000
2	Traitement de réforme	185,000
	TOTAL du Chapitre XVI	189,000

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.
	CHAPITRE XVII.	
	DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA GUERRE.	fr.
1	Dépôt de la guerre	37,500
2	Cartes de France et de l'Algérie	105,700
	TOTAL du Chapitre XVII	143,200
	CHAPITRE XVIII.	
	MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.	
1	Arsenaux, directions, écoles, etc	1,929,570
2	Armes portatives	3,358,694
3	Fonderies	209,000
4	Forges	420,000
5	Salpêtrerie en Algérie	25,000
6	Poudres	889,691
7	Capsulerie de guerre	288,333
8	Travaux extraordinaires	300,000
	TOTAL du Chapitre XVIII	7,420,288
	CHAPITRE XIX.	
	POUDRES ET SALPÊTRES.	
1	Personnel	605,437
2	(Matériel) Poudreries et raffineries	4,707,522
	TOTAL du Chapitre XIX	5,312,959
	CHAPITRE XX.	
	MATÉRIEL DU GÉNIE.	
1	Service ordinaire	10,310,000
2	Service extraordinaire. (Ouvrages neufs.)	8,089,000
3	Établissements impériaux du service du génie, et dépenses accessoires	399,800
	TOTAL du Chapitre XX	18,798,800
	CHAPITRE XXI.	
	ÉCOLES IMPÉRIALES MILITAIRES.	
1	École impériale polytechnique	651,800
2	École impériale spéciale militaire	776,000
3	Prytanée impérial militaire	406,000
4	École impériale de cavalerie	139,000
5	École impériale d'application d'état-major	60,000
6	École impériale d'application de l'artillerie et du génie	90,000
7	Gymnases militaires et école normale de tir	36,270
8	Écoles régimentaires	125,000
	TOTAL du Chapitre XXI	2,284,070

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.
	CHAPITRE XXII.	
	INVALIDES DE LA GUERRE.	fr.
1	Frais d'administration	367,400
2	Solde et entretien	2,099,318
3	Bâtiments et matériel d'exploitation	124,000
	TOTAL du Chapitre XXII	2,590,718
	CHAPITRE XXIII.	
	GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE.	
1	Gouvernement	136,300
2	Administration générale	332,800
3	Administration provinciale	872,700
4	Matériel du service de la justice en Algérie	70,000
5	Service télégraphique	790,000
	TOTAL du Chapitre XXIII	2,201,800
	CHAPITRE XXIV.	
	SERVICES INDIGÈNES EN ALGÉRIE.	
1	Commandement et administration des populations arabes	1,350,000
2	Corps des interprètes de l'armée	200,000
3	Troupes indigènes	10,524,542
	TOTAL du Chapitre XXIV	12,074,542
	CHAPITRE XXV.	
	SERVICE MARITIME EN ALGÉRIE.	
1	Service intérieur des ports	292,000
2	Service sanitaire	112,000
3	Surveillance de la pêche du corail	75,000
4	Service des transports civils et de la correspondance entre la France et l'Algérie	500,000
	TOTAL du Chapitre XXV	979,000
	CHAPITRE XXVI.	
	SERVICES FINANCIERS EN ALGÉRIE.	
1	Service de l'enregistrement et des domaines	499,950
2	Service des opérations topographiques	414,950
3	Service des contributions diverses	328,250
4	Service des forêts	407,000
5	Poudres à feu	104,600
6	Service des poids et mesures	41,000
	TOTAL du Chapitre XXVI	1,795,750

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.
	CHAPITRE XXVII.	fr.
#	Expropriations en Algérie	100,000
	CHAPITRE XXVIII. COLONISATION EN ALGÉRIE.	
1	Personnel	128,100
2	Matériel	2,760,700
3	Commerce et industrie	55,000
	TOTAL du Chapitre XXVIII	2,943,800
	CHAPITRE XXIX. ÉTABLISSEMENTS DISCIPLINAIRES EN ALGÉRIE.	
1	Établissement de Lambessa	260,000
2	Établissement central des fers	300,000
	TOTAL du Chapitre XXIX	560,000
	CHAPITRE XXX. TRAVAUX CIVILS EN ALGÉRIE.	
1	Personnel	605,670
2	Travaux ordinaires	700,000
3	Travaux extraordinaires	5,395,000
	TOTAL du Chapitre XXX	6,700,670
	CHAPITRE XXXI.	
#	Dépenses secrètes	150,000
	CHAPITRE XXXII.	
#	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	CHAPITRE XXXIII.	
#	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	Mémoire.
	TOTAL GÉNÉRAL	346,729,607
#	Crédit éventuel pour inscription de pensions militaires, en 1858	1,800,000

Paris, le 19 Décembre 1857.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 5223. — *Décret impérial qui ouvre au Département de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1858.*

Du 20 Décembre 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1), concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 décembre 1857;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de deux millions treize mille cinq cents francs (2,013,500f), ainsi réparti entre les chapitres de cet exercice, savoir :

Chapitre III. Solde et accessoires de la solde.....	375,000f
—— IV. Hôpitaux.....	60,000
—— V. Vivres.....	510,000
—— VII. Salaires d'ouvriers.....	110,000
—— VIII. Approvisionnements généraux de la flotte.....	958,500
Somme égale.....	2.013,500

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. Magne.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Hamelin.

(1) Bull. 440, n° 4110.

N° 5224. — *Décret impérial qui autorise la consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1857.*

Du 9 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve;

Vu l'état E, annexé à la loi du 14 juillet 1856, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1857, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année,

Vu le décret du 1er juillet 1857 (1), qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 2 janvier 1857 au 30 juin suivant;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 31 décembre 1857, et s'élevant à..... 57,850,368f 24c

auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre..... 384,541 40

Ce qui porte l'ensemble des bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à..... 58,234,909 64

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent.....	32,055,368f 59c
Quatre pour cent.....	598,223 02
Trois pour cent.....	25,581,318 03
Somme égale.....	58,234,909 64

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1857, de la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-un mille cinq cent vingt-trois francs (2,581,523f), représentant, au prix de soixante-sept francs soixante-sept centimes et demi (67f 67c 1/2),

(1) Bull. 522, n° 4798.

cent moyen du trois pour cent à la bourse du 22 décembre 1857, une somme de cinquante-huit millions deux cent trente-quatre mille huit cent cinquante-six francs trente-quatre centimes.

Cette somme de cinquante-huit millions deux cent trente-quatre mille huit cent quarante-six francs trente-quatre centimes sera portée en recette, dans les écritures de la comptabilité générale des finances, au budget de l'exercice 1857.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

Une de	1,420,998f	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. o/o.
Une de	26,518	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. o/o.
Une de	1,134,007	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. o/o.
	2,581,523	SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de cinquante-trois francs trente centimes (53f 30c) réservé sur la somme de cinquante-huit millions deux cent trente-quatre mille neuf cent neuf francs soixante-quatre centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de	22f 04c	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. o/o.
Un de	21 14	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. o/o.
Un de	10 12	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. o/o.
	53 30	SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 5225. — *Décret impérial qui crée une Chambre de commerce à Rennes, et supprime la Chambre consultative des arts et manufactures existant dans cette ville.*

Du 9 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 ventôse an IX, le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce du 3 septembre 1851 (1) et le décret du 30 août 1852 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Rennes (Ille-et-Vilaine).

2. La circonscription de cette chambre est formée des quatre arrondissements de Rennes, Vitré, Redon et Montfort.

3. La chambre de commerce de Rennes est composée de neuf membres.

4. La chambre consultative des arts et manufactures existant dans ladite ville est supprimée.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

---

(1) 2e série, Bull. 442, n° 3239. (2) 2e série, Bull. 574, n° 4413.

N° 576. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1857, un crédit extraordinaire pour les frais des Funérailles de* M. Abbatucci, *garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

Du 14 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857;

Vu le décret du 29 novembre 1856 (1), portant répartition par chapitres, des crédits du même exercice;

Vu le décret du 12 novembre 1857 (2), portant que les funérailles de M. *Abbatucci*, garde des sceaux, ministre de la justice, seront célébrées aux frais du trésor public;

Vu le décret du 10 novembre 1856 (3), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 décembre 1857;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1857, un crédit extraordinaire de trente-cinq mille francs (35,000f) pour acquitter les frais des funérailles de M. *Abbatucci*, garde des sceaux, ministre de la justice.

Ce crédit sera inscrit au budget du ministère d'état à un chapitre spécial, service ordinaire n° 19 (*Funérailles de* M. Abbatucci, *garde des sceaux, ministre de la justice*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1857.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

Le Ministre des finances,
Signé P. Magne.

(1) Bull. 446, n° 4147.
(2) Bull. 557, n° 5077.
(3) Bull. 440, n° 4110.

N° 5127. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit extraordinaire applicable aux dépenses de la collection et de la publication de la Correspondance de l'Empereur* Napoléon Ier.

Du 14 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu le décret du 9 décembre 1857 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu le décret du 7 septembre 1854 (2), portant institution d'une commission chargée de recueillir, coordonner et publier la correspondance de Notre Auguste prédécesseur *Napoléon Ier*, relative aux différentes branches d'intérêt public;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 janvier 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de quatre-vingt mille francs (80,000^f^) applicable aux dépenses de la collection et de la publication de la correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*.

Ce crédit sera inscrit à la première section du budget du ministère d'état, à un chapitre spécial n° 17 (*Correspondance de l'Empereur* Napoléon Ier).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont

(1) Bull. 565, n° 5137.
(2) Bull. 217, n° 1966.
(3) Bull. 440, n° 4110.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, Signé P. MAGNE.

Le Ministre d'État, Signé ACHILLE FOULD.

N° 3128. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit extraordinaire applicable au Palais de l'Industrie.*

Du 14 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu la loi du 6 juin 1857, relative au rachat, par l'État, du Palais de l'Industrie;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 janvier 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de quatre-vingt mille francs (80,000), applicable au Palais de l'Industrie.

Ce crédit sera inscrit à la première section du budget du ministère d'État, à un chapitre spécial n° 19 (*Dépenses du Palais de l'Industrie*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1855.

---

(1) Bull. 440, n° 4110.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sor chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pr sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5229. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget de la Légi d'honneur, exercice 1858, un Crédit extraordinaire pour réparatio aux bâtiments de la Maison des Loges.*

Du 14 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impéri de la Légion d'honneur, de l'avis du conseil de l'ordre, et sur l rapport de notre ministre d'État ;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation générale du budge des recettes et des dépenses de l'exercice 1858 ;

Vu notre décret du 9 décembre 1857 (1), qui répartit, par cha pitres, les crédits alloués par la loi précitée ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits supplé mentaires et extraordinaires ;

Vu notre décret du 24 juillet 1857 (3), portant ouverture au budge de la Légion d'honneur, exercice 1857, d'un crédit extraordinaire d cent mille francs, pour réparations aux bâtiments de la Maison de Loges ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 décembr 1857 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de cent trente-cinq mille francs (135,000f), qui sera inscrit à un chapitre spécial

(1) Bull. 565, n° 5137.
(2) Bull. 440, n° 4110.
(3) Bull. 526, n° 4824.

chapitre XVIII (*Réparations aux bâtiments de la Maison des*

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources
dans au service de la Légion d'honneur pour l'exercice

La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps
législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

Nos ministres d'État et des finances, et notre grand
chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5230. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1858, un Crédit extraordinaire pour les dépenses résultant de la création de la Médaille de Sainte-Hélène.*

Du 14 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation générale du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre 1857 (1), qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu notre décret du 12 août 1857 (3), portant institution d'une médaille commémorative pour tous les militaires qui ont combattu sous nos drapeaux, de 1792 à 1815;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 décembre 1857;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

---

(1) Bull. 565, n° 5137.
(2) Bull. 440, n° 4110.
(3) Bull. 535, n° 4893.

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, su l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de cent cinquant mille francs (150,000f).

Ce crédit sera inscrit ; chapitre XIX (nouveau chapitre. — *Médaille de Sainte-Hélène*).

2. Il sera pourvu à cette dépense, au moyen des ressource affectées au service de la Légion d'honneur pour l'exercic 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corp législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 185

4. Nos ministres d'État et des finances, et notre gran chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pr sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5231. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Finances u Crédit supplémentaire sur l'exercice 1857.*

Du 16 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget des d penses et des recettes de l'exercice 1857;

Vu notre décret du 29 novembre 1856 (1), contenant répartitio des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 (2), concer nant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets, dan l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régul risation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (3), su les crédits supplémentaires et extraordinaires;

---

(1) XIe série, Bull. 446, n° 4147.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Notre Conseil d'état entendu;

Nous DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1857, un crédit supplémentaire de neuf millions cinquante-six mille francs (9,056,000f) pour les dépenses des chapitres ci-après.

	Capitaux remboursables à divers titres.	
CHAPITRE IX.	Intérêts de la dette flottante du Trésor.	6,200,000f
	Dette viagère.	
—— XIII.	Pensions de la pairie et de l'ancien sénat.....	6,000
—— XVI.	Pensions militaires.....	2,000,000
	Service de trésorerie.	
—— XXXVII.	Frais de trésorerie.....	850,000
	TOTAL.....	9,056,000f

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1857.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Nº 5232. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Actions des Canaux d'Orléans et de Loing qui ont fait ou qui feront retour par l'extinction des Dotations auxquelles elles étaient affectées.*

Du 16 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 16 mars 1810 (1), qui a divisé en quatorze cents actions, au capital de dix mille francs chacune, la propriété des canaux d'Orléans et de Loing, appartenant au domaine extraordinaire;

(1) IVe série, Bull. 283, nº 5355.

Vu la loi du 5 décembre 1814, qui a prescrit la remise, aux anciens propriétaires de ces canaux, des actions devenues libres par l'extinction des dotations auxquelles elles ont été affectées;

Vu le décret du 22 janvier 1852 (1), qui a restitué à l'État les biens meubles et immeubles compris dans la donation du 7 août 1830, et au nombre desquels se trouve la moitié des actions remises et à remettre en vertu de la loi du 5 décembre 1814;

Considérant que l'État et les héritiers et représentants de Mme *Adélaïde d'Orléans* ont des droits égaux à la propriété des actions des canaux d'Orléans et de Loing devenues libres et susceptibles de faire retour;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les actions des canaux d'Orléans et de Loing qui ont fait ou qui feront retour par l'extinction des dotations auxquelles elles étaient affectées seront remplacées par des titres conformes au modèle ci-annexé.

2. Les nouveaux titres seront inscrits divisément, moitié au nom de l'État, représenté par l'administration des domaines, et l'autre moitié au nom des héritiers et représentants de Mme *Adélaïde d'Orléans*. Lorsque les actions devenues libres seront en nombre impair, l'action en plus sera inscrite au nom de l'État, sauf à inscrire au nom desdits héritiers et représentants la première action qui fera retour ultérieurement. A l'époque de cette dernière inscription, il sera dressé un décompte des dividendes alors échus des deux actions, afin d'attribuer la moitié de ces dividendes à l'État, et l'autre moitié aux autres intéressés. Les actions au nom de l'État porteront jouissance du 1er janvier 1852, pour toutes celles qui étaient devenues libres à cette époque, et du jour de l'ouverture du droit de retour pour les actions rentrées postérieurement.

3. La délivrance des nouveaux titres devra avoir lieu dans le délai d'un mois au plus tard.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

(1) 2e série, Bull. 481, n° 3541.

DÉCRET IMPÉRIAL du 16 janvier 1858.

MODÈLE D'ACTION.

Liv. des actions libres.

N°

F°

N° correspondant du registre des actions immobilisées ayant fait retour.

ACTIONS LIBRES DES CANAUX D'ORLÉANS ET DE LOING.

Action n° représentant un quatorze-centième de la propriété des canaux d'Orléans et de Loing, et négociable sur la déclaration du propriétaire, conformément au titre II du décret du 16 mars 1810.

L'action n°
appartenant à

à titre de propriété incommutable.

En conséquence, M.
aur le droit de transférer ladite action, et de percevoir les dividendes et réserves y afférents, à compter du
et au fur et à mesure de leur échéance.

Paris, le

L'administrateur des canaux d'Orléans et de Loing.

Vu pour être annexé au décret du 16 janvier 1858.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 5233. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1857.*

Du 16 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1857;

Vu notre décret du 29 novembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique;

(1) XIe série, Bull. 446, n° 4147. (2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (1), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 janvier 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1857, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de cinq cent quarante-huit mille neuf cents francs (548,900f), et applicables, ainsi qu'il suit, aux chapitres ci-après désignés :

CHAPITRE 1er.	Personnel de l'administration centrale.....	30,000f
——— III.	Écoles impériales vétérinaires.....	24,300
——— IV.	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel.....	8,300
——— V.	Haras et dépôts d'étalons.....	200,800
——— VI.	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière.....	153,600
——— VII.	Conservatoire et écoles des arts et métiers.....	38,000
——— VIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce.	12,000
——— X.	Poids et mesures.....	57,100
——— XII.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	1,400
——— XIV.	Établissements et services sanitaires.....	9,400
——— XX.	Personnel des gardes-mines.....	14,000
	TOTAL PAREIL.....	548,900

2. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources du budget de l'exercice 1857.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

(1) Bull. 440, n° 4110.

P. 234. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1857.*

Du 16 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des « particuliers pour concourir avec ceux de l'État à l'exécution de tra- « vaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; « un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au « ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui auront « été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion des- « dits crédits non employés pendant le cours d'un exercice pourra « être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices « subséquents, en vertu d'ordonnances royales, qui prononceront « l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré. »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1857;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 24 décembre 1857;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1857 (1re et 2e section du budget), un crédit de trois cent quarante-cinq mille dix-sept francs vingt-sept centimes (345,017f 27c), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de trois cent quarante-cinq mille dix-sept francs

(1) *Bull.* 460, n° 4110.

vingt-sept centimes (345,017f 27c) est répartie entre les sec et chapitres du budget de l'exercice 1857, désignés ci-ap dans les proportions suivantes :

	1re SECTION.		
CHAPITRE XXIII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	3,642f 50c	
——— XXV.	Routes et ponts. (Rectifications.).....	32,000 00	
——— XXVII.	Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires.....	10,738 16	
——— XXIX.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	25,836 61	
——— XXX.	Dunes et semis, desséchements et irrigations.....	150,000 00	
——— XXXI.	Matériel des mines.....	20,000 00	
	TOTAL pour la première section...	242,217 27	242,217f 2
	IIe SECTION.		
CHAPITRE XXXIX.	Amélioration de ports maritimes.....	102,200f 00c	
——— XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.	600 00	
	TOTAL pour la deuxième section...	102,800 00	102,800 0
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.....		345,017 2

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressourc ordinaires du budget de 1857.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps légi latif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri culture, du commerce et des travaux publics, et notre ministr secrétaire d'état au département des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Les sommes versées dans les caisses du Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir avec les fonds de l'État à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1857.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements par chapitre.
	1re SECTION DU BUDGET.		
	CHAPITRE XXIII.		
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)		
[illegible]	Rechargement de la route impériale n° 104, de la Voulte à Alais, entre Saint-Julien et Saint-Alban et le pont de Mouyon	3,000f 00c	
[illegible]	Construction de trottoirs à Épernay, le long de la route impériale n° 3	192 50	3,642f 50c
[illegible]-Haut-[illegible]	Établissement de rigoles pavées le long de la route impériale n° 59, dans la traverse de Sainte-Croix-aux-Mines	450 00	
	CHAPITRE XIV.		
[illegible]	Travaux de rectification de la route impériale n° 84 de Lyon à Genève dans la traverse de Cerdon	2,000f 00c	
Pas-de-Calais	Travaux de rectification de la côte de Souchez, route impériale n° 37, de Château-Thierry à Béthune	10,000 00	32,000 00
Seine	Construction d'un égout couvert dans le parc de Vincennes	20,000 00	
	CHAPITRE XXVII.		
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES. (Travaux ordinaires.)		
Calvados	Amélioration de la rivière d'Aure aux abords du pont d'Isigny	1,300f 00c	
Pyrénées-Orientales.	Construction d'une digue en enrochement aux abords du pont de pierre reliant la route impériale n° 9 à la ville de Perpignan	3,500 00	
Saône-et-Loire	Construction d'un perré en amont du pont de Tournus sur la Saône	3,000 00	10,738 16
Sarthe	Réparations du barrage du Coin, sur la Sarthe	888 55	
Seine	Construction de rampes de tirage sur le bord de la Seine au droit des chantiers des sieurs *Moreau*, *Brieullé* frères et *Riant*	2,049 61	
	CHAPITRE XXIX.		
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.		
Calvados	Construction d'un pont sur la rivière d'Orne à Caen, en face des abattoirs et destiné à relier la gare du chemin de fer avec le port de Caen	25,000f 00c	
	Travaux au chemin vicinal dit *Le Mauvais-Pas*, qui forme le prolongement, vers Beuzeval, de la digue du port de Dives	117 06	25,836 61
Gironde	Entretien du port de Pauillac en 1857	719 55	
	A REPORTER		72,217 27

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versemens par chapitre
	REPORT.....	72,217f 27
	CHAPITRE XXX. DUNES ET SEMIS, DESSÈCHEMENTS ET IRRIGATIONS.	
Landes.....	Construction des routes agricoles nos 1, 2 et 7 dans le département des Landes.....	150,000 00
	CHAPITRE XXXI. MATÉRIEL DES MINES.	
Vosges.....	Travaux d'amélioration de l'établissement thermal de Plombières.....	20,000 00
	2e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXXIX. AMÉLIORATION DES PORTS MARITIMES.	
Calvados.....	Travaux de construction du canal de Caen à la mer.....	102,200 00
	CHAPITRE XLI. ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Maine-et-Loire..	Amélioration du fossé destiné à l'écoulement des eaux venant de la gare d'Angers.....	600 00
	TOTAL.....	345,017 27

RÉCAPITULATION.

	1re SECTION DU BUDGET.		
CHAPITRE XXIII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)...	3,641f 50c	
——— XXV.	Routes et ponts. (Rectifications.).....	32,000 00	
——— XXVII.	Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires.....	10,738 18	
——— XXIX.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	25,836 81	
——— XXX.	Dunes et semis, desséchements et irrigations.	150,000 00	
——— XXXI.	Matériel des mines.....	20,000 00	
	TOTAL pour la 1re section.....	242,217 27	242,217 27
	2e SECTION DU BUDGET.		
CHAPITRE XXXIX.	Amélioration de ports maritimes.....	102,200f 00c	
——— XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	600 00	
	TOTAL pour la 2e section.....	102,800 00	102,800 00
	TOTAL GÉNÉRAL.....		345,017 27

Approuvé pour être annexé au décret du 16 janvier 1858, enregistré sous le n° 24.

Paris, le 16 Janvier 1858.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5235. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que l'ordonnance du 19 janvier 1850 (1), qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf. (*Saint-Cloud, 12 Octobre 1857.*)

N° 5236. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le service de la route impériale n° 13 et de la rivière navigable de Douves, les terrains provenant des anciennes fortifications de la place de Carentan (Manche), situés le long de la route et de la rivière précitées, et désignés par un liséré rouge sur le plan annexé au décret. (*Paris, 23 Novembre 1857.*)

N° 5237. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 134 bis, de Paris aux Eaux-Bonnes, dans la côte des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Novembre 1857.*)

N° 5238. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 57, de Metz à Besançon, sur le cours Léopold, à Nancy, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Novembre 1857.*)

---

(1) 1re série, Bull. 3399, n° 81300.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	REPORT.....	72,217f 27c
	CHAPITRE XXX. DUNES ET SEMIS, DESSÈCHEMENTS ET IRRIGATIONS.	
Landes.....	Construction des routes agricoles nos 1, 2 et 7 dans le département des Landes.....	150,000 00
	CHAPITRE XXXI. MATÉRIEL DES MINES.	
Vosges.....	Travaux d'amélioration de l'établissement thermal de Plombières.....	20,000 00
	2e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXXIX. AMÉLIORATION DES PORTS MARITIMES.	
Calvados.....	Travaux de construction du canal de Caen à la mer.....	102,200 00
	CHAPITRE XLI. ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Maine-et-Loire..	Amélioration du fossé destiné à l'écoulement des eaux venant de la gare d'Angers.....	600 00
	TOTAL.....	345,017 27

RÉCAPITULATION.

	1re SECTION DU BUDGET.		
CHAPITRE XXIII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)...	3,642f 50c	
——— XXV.	Routes et ponts. (Rectifications.).....	32,000 00	
——— XXVII.	Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires.....	10,738 16	
——— XXIX.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	25,836 61	
——— XXX.	Dunes et semis, desséchements et irrigations.	150,000 00	
——— XXXI.	Matériel des mines.....	20,000 00	
	TOTAL pour la 1re section.....	242,217 27	242,217 27
	2e SECTION DU BUDGET.		
CHAPITRE XXXIX.	Amélioration de ports maritimes.....	102,200f 00c	
——— XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	600 00	
	TOTAL pour la 2e section.....	102,800 00	102,800 00
	TOTAL GÉNÉRAL.....		345,017 27

Approuvé pour être annexé au décret du 16 janvier 1858, enregistré sous le n° 24.

Paris, le 16 Janvier 1858.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5235. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que l'ordonnance du 19 janvier 1820 (1), qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf. (*Saint-Cloud, 12 Octobre 1857.*)

N° 5236. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le service de la route impériale n° 13 et de la rivière navigable de Douves, les terrains provenant des anciennes fortifications de la place de Carentan (Manche), situés le long de la route et de la rivière précitées, et désignés par un liséré rouge sur le plan annexé au décret. (*Paris, 23 Novembre 1857.*)

N° 5237. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 134 bis, de Paris aux Eaux-Bonnes, dans la côte des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Novembre 1857.*)

N° 5238. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 57, de Metz à Besançon, sur le cours Léopold, à Nancy, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Novembre 1857.*)

---

(1) 1re série, Bull. 339, n° 8130.

N° 5239. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de
culture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au s
du chemin de fer de Paris à Rennes (Ille-et-Vilaine) le t
précédemment occupé par les magasins à poudre de Loret
désigné par une teinte rose et par les n°s 1010 et 1012 sur le
parcellaire de la commune de Rennes, dont un extrait est a
au décret. (*Paris, 25 Novembre 1857.*)

N° 5240. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'
culture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale des Vosges n° 15, de Saint-I
Strasbourg, sera rectifiée entre Provenchères et Sâales, *suivan*
direction générale exprimée en rouge sur le plan annexé au déc

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter
et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se
formant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3
1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*P*
25 Novembre 1857.)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Janvier 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrét
d'état au département de la Justice,

E. DE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulle
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprime
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Janvier 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 577.

N° 5251. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 29 Janvier 1858.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Corse. Algérie.	Toulouse. Gray. Lyon. Marseille.	19f 13c 16 54 17 62 21 33	19f 25c 16 41 17 44 19 95	19f 22c 16 50 17 25 21 05	18f 47c
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. Bses-Pyrénées. Htes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse.	16 75 19 67 19 13	17 08 19 67 19 25	17 33 19 17 19 22	18 59
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	16 54 18 91 17 99	16 41 18 78 18 09	16 50 19 01 18 07	17 81

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin	Mulhouse	17f 99c	18f 29c	17f 89c	
	Bas-Rhin	Strasbourg	16 78	17 03	17 30	
2e	Nord	Bergues	18 45	18 92	19 43	
	Pas-de-Calais	Arras	16 29	17 02	16 37	
	Somme	Roye	15 35	15 16	15 30	
	Seine-Inférieure	Soissons	15 91	16 61	16 02	
	Eure	Paris	18 31	18 21	18 43	
	Calvados	Rouen	17 16	18 19	16 80	
3e	Loire-Inférieure	Saumur	16 06	15 77	15 66	
	Vendée	Nantes	18 02	18 18	18 13	
	Charente-Inférieure	Marans	16 75	17 08	17 33	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle	Metz	14 57	15 17	15 23	
	Meuse	Verdun	13 84	14 40	14 60	
	Ardennes	Charleville	14 51	14 55	14 52	
	Aisne	Soissons	15 91	16 61	16 02	
2e	Manche	Saint-Lô	19 89	20 07	18 62	
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	15 59	15 55	15 70	
	Côtes-du-Nord	Quimper	17 01	17 11	17 06	
	Finistère	Hennebon	17 50	17 50	17 86	
	Morbihan	Nantes	18 02	18 18	18 13	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agricult
du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 29 Janvier 1858.

Signé E. Rouher.

N° 11111. — *Décret impérial qui ouvre au Budget de la Marine et des Colonies* (Service colonial), *pour l'exercice 1855, un chapitre spécial à recevoir l'imputation des dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 23 Décembre 1857.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi du règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'exercice 1855, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre portera le n° 9 et prendra le titre de : Rappel *de dépenses payables sur revues antérieures à 1855 et non payables de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de compte, de la somme de deux mille deux cent trente-quatre francs sept centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres I, III et V du budget de la marine pour 1855, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartiront comme suit :

Exercice 1853.....	1,876f 01c
——— 1854.....	358 06
Total général.....	2,234 07

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts aux chapitres désignés dans l'article 2 qui précède par la loi du 22 juin 1854 sont atténuées dans les proportions ci-après, savoir :

(1) IIe série, Bull. 579, n° 7437.

Chapitre Ier	1,466f 00c
—— III	580 57
—— V	187 50
Total.....	2,234 07

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au compte définitif des dépenses du service colonial, exercice 1855.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Hamelin.

Tableau par exercice des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1855, qui ont été acquittées sur les crédits des chapitres suivants, et dont le transport au chapitre IX doit être effectué dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1855, au moyen du virement de ces crédits, conformément aux articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

Imputation primitive des crédits et des payements.		Détail par exercice des payements effectués en 1855.		Totaux	
Chapitres.	Articles.	1853.	1854.	par article.	par chapitre.
Ier. Services militaires. — Personnel.....	1er. Solde.....	70f00c	90f00c	796f00c	1,466f00c
	3. Hôpitaux.....	670 00	»	670 00	
	Total.....	1,376 00	90 00	1,466 00	
III. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française (service général).....	2. Commissariat et contrôle.....	200 00	»	200 00	580 57
	5. Administrations financières.....	125 00	»	125 00	
	6. Cultes.....	91 67	»	91 67	
	7. Justice.....	83 34	80 56	163 90	
	Total.....	500 01	80 56	580 57	
V. Établissements pénitentiaires.....	3. Vivres.....	»	187 50	187 50	187 50
	Total général..	1,876 01	358 06	2,234 07	2,234 07
		2,234f07c			

Arrêté le présent tableau à la somme de deux mille deux cent trente-quatre francs sept centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté des chapitres précités au chapitre IX : *Dépenses payables sur revues antérieures à 1855.*

Paris, le 23 décembre 1857.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies

Signé Hamelin.

N° 543. — *Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du Crédit accordé pour les Dépenses du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1858.*

Du 30 Décembre 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu le décret du 9 décembre suivant (1), qui a réparti, par chapitres, pour chaque ministère, les crédits ouverts par la loi précitée, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de cent trente-deux millions neuf cent trente-neuf mille cent dix-sept francs (132,939,117f) accordé par ladite loi du 23 juin 1857 et par le décret précité du 9 décembre suivant, pour les besoins du département de la marine et des colonies, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Hamelin.

(1) xie série, Bull. 565, n° 5137. (2) ixe série, Bull. 579, n° 7437.

Tableau de la sous-répartition des Crédits ouverts au Ministre de la Marine et des Colonies par la loi du 28 juin 1857 et le décret du 9 décembre 18

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ALL
	SERVICE MARINE.	
	CHAPITRE Ier.	
	ADMINISTRATION CENTRALE. (PERSONNEL.)	
1	Traitement du ministre.....	100,0
2	Appointements des directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, commis principaux et ordinaires.....	771,5
3	Agents spéciaux.....	24,9
4	Gages des gens de service.....	60,2
	TOTAL du Chapitre Ier....	956,6
	CHAPITRE II.	
	ADMINISTRATION CENTRALE. (MATÉRIEL.)	
1	Fournitures générales.....	197,50
2	Entretien des édifices dépendants du ministère....	35,00
	TOTAL du Chapitre II.....	232,50
	CHAPITRE III.	
	SOLDE ET ACCESSOIRES DE LA SOLDE.	
	Ire SECTION. — *OFFICIERS MILITAIRES ET CIVILS.*	
1	Conseil d'amirauté.....	40,240
2	Préfectures maritimes.....	152,100
3	Officiers de la marine.....	2,645,280
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Directions des ports, usines de l'artillerie et écoles de pyrotechnie.....	422,566
5	Inspection générale des troupes de la marine....	49,038
6	Génie maritime.....	580,140
7	Ingénieurs hydrographes.....	96,050
8	Examinateurs et professeurs d'hydrographie.....	156,240
9	Commissariat de la marine.....	1,473,760
	A REPORTER.....	5,615,514

Numéros des articles	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	REPORT.....	5,615,514f
10	Inspection de la marine.....	243,540
11	Comptables du matériel.....	913,236
12	Personnel administratif des directions de travaux dans les ports et des établissements de la marine hors des ports.....	711,790
13	Agents de manutention des subsistances.....	31,270
14	Ingénieurs des ponts et chaussées.....	186,300
15	Aumôniers.....	57,800
16	Officiers de santé.....	697,100
17	Divers services.....	103,920
	TOTAL de la 1re Section....	8,560,470
	2e SECTION. — *MAISTRANCE, GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.....	445,350
2	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis.....	13,000
3	Divers agents.....	316,776
4	Escouades de gabiers de port.....	206,448
5	——— de gardiennage des vaisseaux.....	257,350
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.....	640,618
7	Compagnies de pompiers.....	236,123
	TOTAL de la 2e Section.....	2,115,665
	3e SECTION. — *SOLDE ET HABILLEMENT DES ÉQUIPAGES ET DES TROUPES.*	
1	Équipages à terre et à la mer.....	17,468,079
2	Infanterie de marine.....	4,536,435
3	Artillerie de marine.....	1,712,214
4	Gendarmerie maritime.....	330,422
5	Compagnie de discipline.....	58,234
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes.....	354,615
7	Habillement des équipages.....	2,890,069
8	——— des troupes.....	858,208
9	Objets divers concernant les troupes.....	137,131
10	Frais de casernement.....	328,578
11	Allocations spéciales.....	64,560
	TOTAL de la 3e Section....	28,738,545

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE III.	
	SOLDE ET ACCESSOIRES DE LA SOLDE.	
	1re SECTION. Officiers militaires et civils.....	8,560,470f
	2e ——— Maistrance, gardiennage et surveillance.....	2,115,665
	3e ——— Solde et habillement des équipages et des troupes.....	28,738,545
	TOTAL du Chapitre III.....	39,414,680
	CHAPITRE IV.	
	HÔPITAUX.	
1	Appointements et frais divers.....	233,059
2	Achats généraux, faits en France, de denrées, de médicaments, etc.....	1,018,386
3	Dépenses relatives au matériel.....	113,480
4	Traitement de malades hors des établissements de la marine.....	742,820
5	Frais de quarantaine et patentes de santé.....	5,000
	TOTAL du Chapitre IV.....	2,112,745
	CHAPITRE V.	
	VIVRES.	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.).....	35,850
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition et à la distribution des rations.....	11,843,500
3	Dépenses accessoires.....	1,159,650
	TOTAL du Chapitre V.....	13,039,000
	CHAPITRE VI.	
	JUSTICE MARITIME.	
1	Tribunaux maritimes.....	32,910
2	Frais de capture et de justice militaire.....	15,600
3	Habillement et effets de couchage.....	47,490
4	Frais de procédure civile.....	4,000
	TOTAL du Chapitre VI.....	100,000

	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	CHAPITRE VII.	
	SALAIRES D'OUVRIERS.	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée	12,944,000[f]
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	554,000
3	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées.	42,000
	Total du Chapitre VII	13,540,000
	CHAPITRE VIII.	
	APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FLOTTE.	
1	Achats de matières et d'objets confectionnés	29,049,300
2	Construction et réparations de bâtiments exécutées par voie de marchés	1,200,000
3	Dépenses accessoires	750,700
	Total du Chapitre VIII	31,000,000
	CHAPITRE IX.	
	TRAVAUX HYDRAULIQUES ET BÂTIMENTS CIVILS.	
	1re SECTION. — *SALAIRES D'OUVRIERS.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée	882,000
2	Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.	130,000
	Total de la 1re Section	1,012,000
	2e SECTION. — *ACHATS DE MATIÈRES.*	
1	Matières et préparations diverses. — Machines et outils. — Objets d'ameublement	2,202,736
2	Travaux ordinaires, à l'entreprise	5,223,000
3	Travaux de Castigneau	3,000,000
4	Achats et loyers de maisons et terrains	126,000
5	Éclairage et illuminations (à l'entreprise et en régie). — Chauffage et fournitures diverses en nature	267,500
6	Dépenses accessoires	40,500
	Total de la 2e Section	10,859,736

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS AL
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IX. TRAVAUX HYDRAULIQUES ET BÂTIMENTS CIVILS.	
	1re SECTION. Salaires d'ouvriers.....	1,012,0
	2e ——— Achats de matières.....	10,859.7
	TOTAL du Chapitre IX.....	11,871,7
	CHAPITRE X. POUDRES.	
1	Artillerie. (Ports.).....	//
2	——— (Fonderies.).....	//
3	Travaux hydrauliques.....	9,077 6
4	Services militaires aux colonies.....	17,020 5
		26,098 1
	Bonification de 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides, pour l'exécution du décret du 8 juillet 1852.....	807 1
	TOTAL du Chapitre X.....	26,905 2
	Et pour SOMME RONDE.....	26,906 00
	CHAPITRE XI. ÉCOLE NAVALE IMPÉRIALE EN RADE DE BREST, ET BOURSIERS DE LA MARINE DANS LES COLLÉGES ET LYCÉES.	
1	École navale.....	99,000
2	Boursiers de la marine.....	60,000
	TOTAL du Chapitre XI.....	159,000
	CHAPITRE XII. CHIOURMES.	
1	Frais de capture, salaires, etc.....	33,000
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes.....	137,000
	TOTAL du Chapitre XII....	170,000
	CHAPITRE XIII. FRAIS GÉNÉRAUX D'IMPRESSIONS ET ACHATS DE LIVRES.	
1	Frais généraux d'impressions.....	433,100
2	Abonnement au Moniteur et à divers journaux....	15,000
3	Achats de livres.....	25,000
	TOTAL du Chapitre XIII...	473,100

NUMÉROS DES ARTICLES	DÉTAIL DES ARTICLES	CRÉDITS ALLOUÉS.
	CHAPITRE XIV.	
	FRAIS DE VOYAGE ET DÉPENSES DIVERSES.	
1	Indemnités de route et de séjour.....	748,790f
2	Frais de passage et de rapatriement.....	443,784
3	Frais de pilotage.....	188,000
4	Indemnités et allocations diverses.....	324,476
	TOTAL du Chapitre XIV....	1,705,050
	CHAPITRE XV.	
	DÉPENSES TEMPORAIRES.	
Ensemble.	Soldes de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine.....	80,000
	Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi.....	40,000
	TOTAL du Chapitre XV...	120,000
	CHAPITRE XVI.	
	MATÉRIEL DU DÉPÔT DES CARTES ET PLANS.	
1	Reconnaissances hydrographiques. (Loyers de bateaux, transport d'instruments.).....	5,000
2	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation.	240,000
3	Fournitures de bureau, chauffage, éclairage, etc. du dépôt des cartes et plans de la marine.....	12,000
4	Matériel des écoles de navigation.....	2,000
	TOTAL du Chapitre XVI....	259,000
	CHAPITRE XVII.	
	DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.	
	(Pour mémoire.)	
	CHAPITRE XVIII.	
	DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE.	
	(Pour mémoire.)	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE Ier. PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE.	
1	Solde	6,855,800f
2	Accessoires de la solde	410,800
3	Hôpitaux	1,796,200
4	Vivres	3,692,000
	TOTAL du Chapitre Ier	12,754,800
	CHAPITRE II. MATÉRIEL CIVIL ET MILITAIRE.	
1	Travaux et approvisionnements	2,356,500
2	Dépenses diverses	751,000
	TOTAL du Chapitre II	3,107,500
	CHAPITRE III. SUBVENTION AU SERVICE LOCAL.	
1	Guyane	523,000
2	Sénégal	349,500
3	Gorée et dépendances	273,500
4	Saint-Pierre et Miquelon	126,500
5	Sainte-Marie de Madagascar	70,000
6	Mayotte et dépendances	154,000
7	Établissements français de l'Océanie	400,000
	TOTAL du Chapitre III	1,896,500
	CHAPITRE IV. DÉPENSES DES EXERCICES CLOS. (Pour mémoire.)	
	CHAPITRE V. DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE. (Pour mémoire.)	

	DÉTAIL DES CHAPITRES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	RECAPITULATION GÉNÉRALE.	
	SERVICE MARINE.	
1	Administration centrale. (Personnel.).....	956,600f
2	Administration centrale. (Matériel.).....	232,500
3	Solde et accessoires de la solde.....	39,414,680
4	Hôpitaux.....	2,112,745
5	Vivres.....	13,039,000
6	Justice maritime.....	100,000
7	Salaires d'ouvriers.....	13,540,000
8	Approvisionnements généraux de la flotte.....	31,000,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	11,871,736
10	Poudres.....	26,906
11	École navale impériale en rade de Brest, et boursiers de la marine dans les colléges et lycées...	159,000
12	Chiourmes.....	170,000
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres...	473,100
14	Frais de voyage et dépenses diverses.....	1,705,050
15	Dépenses temporaires.....	120,000
16	Matériel du dépôt des cartes et plans.....	259,000
17	Dépenses des exercices clos. (Mémoire.).....	"
18	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.).....	"
	TOTAL du Service marine...	115,180,317
	SERVICE COLONIAL.	
1	Personnel civil et militaire.....	12,754,800
2	Matériel civil et militaire.....	3,107,500
3	Subvention au service local.....	1,896,500
4	Dépenses des exercices clos. (Mémoire.).....	"
5	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.).....	"
	TOTAL du Service colonial..	17,758,800
	REPORT du Service marine..	115,180,317
	TOTAL GÉNÉRAL.....	132,939,117

ARRÊTÉ le présent état de sous-répartition à la somme de cent trente-deux millions neuf cent trente-neuf mille cent dix-sept francs.

Paris, le 30 Décembre 1857.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 5244. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1858, pour les dépenses des Chambres et Bourses de commerce.*

Du 13 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820 ;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844 et 15 mai 1850, et celle du 23 juin 1857,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent onze mille trois cent neuf francs (111,309f) nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1858, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 15 mai 1850.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Amiens	Somme	Chambre	3,836f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Arras	Pas-de-Calais	*Idem*	765	*Idem.*
		Bourse	427	Patentés de la ville d'Arras.
Bar-le-Duc	Meuse	Chambre	1,182	Patentés de tout le département.
Bastia	Corse	*Idem*	718	*Idem.*
Bayonne	Basses-Pyrénées	*Idem*	5,202	Patentés de tout le département et de la ville de Saint-Esprit.
Besançon	Doubs	*Idem*	3,400	Patentés de tout le département.
Boulogne	Pas-de-Calais	*Idem*	2,475	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Carcassonne	Aude	*Idem*	1,687	Patentés de tout le département.
Châlon-sur-Saône	Saône-et-Loire	*Idem*	1,448	*Idem.*
Cherbourg	Manche	*Idem*	835	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	*Idem*	900	*Idem.*
Dijon	Côte-d'Or	*Idem*	2,032	Patentés de tout le département.
Dunkerque	Nord	*Idem*	2,697	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	300	Patentés de la ville de Dunkerque.
Granville	Manche	Chambre	1,200	Patentés du département compris dans la circonscription de la Chambre.
Le Havre	Seine-Inférieure	*Idem*	11,381	*Idem.*
		Bourse	2,528	Patentés de la ville du Havre.
Le Mans	Sarthe	Chambre	1,800	Patentés de tout le département.
Lorient	Morbihan	*Idem*	500	*Idem.*
Morlaix	Finistère	*Idem*	1,732	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Mulhouse	Haut-Rhin	*Idem*	5,341	Patentés de tout le département.
		Bourse	1,857	Patentés de la ville de Mulhouse.
Nancy	Meurthe	Chambre	1,900	Patentés de tout le département.
Nantes	Loire-Inférieure	*Idem*	4,700	*Idem.*
		Bourse	1,300	Patentés de la ville de Nantes.
Nîmes	Gard	Chambre	2,861	Patentés de tout le département.
		Bourse	1,978	Patentés de la ville de Nîmes.
		A REPORTER	66,684	

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
		Report..	66,684f	
Paris.....	Seine.....	Chambre....	19,799	Patentés de tout le département.
Rochefort.....	Charente-Inférieure.	*Idem*.....	1,800	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Brieuc.....	Côtes-du-Nord.....	*Idem*.....	1,100	Patentés de tout le département.
Saint-Étienne....	Loire.....	*Idem*.....	3,000	*Idem*.
Saint-Omer.....	Pas-de-Calais.....	*Idem*.....	991	Patentés compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Quentin....	Aisne.....	*Idem*.....	5,685	Patentés de tout le département.
Toulon.....	Var.....	*Idem*.....	5,450	*Idem*.
Toulouse.....	Haute-Garonne....	*Idem*.....	3,000	*Idem*.
		Bourse.....	2,100	Patentés de la ville de Toulouse.
Tours.....	Indre-et-Loire.....	Chambre....	1,700	Patentés de tout le département.
			111,309	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 17.

Paris, le 13 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5245. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1857.*

Du 13 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1857;

Vu notre décret du 29 novembre 1856 (1), qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement sur la comptabilité publique;

---

(1) XIe série, Bull. 446, n° 4147. (2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1), concernant les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 décembre 1857;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1857, un crédit extraordinaire de neuf millions six cent quinze mille francs (9,615,000f) applicable aux dépenses ci-après :

Chapitre	VII.	Solde et entretien des troupes.....	4,000,000f
———	VIII.	Habillement et campement.....	4,200,000
———	IX.	Lits militaires.....	680,000
———	XIII.	Fourrages.....	710,000
———	XXIII.	Gouvernement et administration de l'Algérie.....	25,000
		Total.....	9,615,000f

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1857.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais des Tuileries, le 13 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé P. Magne.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé Vaillant.

(1) 11e série, Bull. 440, n° 4110.

N° 5246. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1856.*

Du 16 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Vu la loi du 5 mai 1855, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1856, et le décret du 31 octobre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu les lois des 21 juillet 1856 et 23 juin 1857, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu l'article 12, § 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et l'article 3 de notre décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 8 janvier 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1856 au budget du département de la guerre, sont réduits d'une somme de six millions cent onze mille francs (6,111,000f) imputable au chapitre VII (*Solde et entretien des troupes*) dudit budget.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice aux chapitres ci-après du même budget sont augmentés d'une somme égale, savoir :

Chapitre VIII.	Habillement et campement.....	1,580,000f
——— IX.	Lits militaires.....	531,000
——— XIII.	Fourrages.....	4,000,000
	Somme égale.....	6,111,000

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

(1) Bull. 336, n° 3107. (2) Bull. 440, n° 4110.

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 5247. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Jean-Joseph Alfred*, tailleur d'habits, né à la Basse-Terre (Guadeloupe), le 19 septembre 1825, demeurant à la Pointe-à-Pitre, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Colletas*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jean-Joseph-Alfred Colletas;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 26 Décembre 1857.*)

N° 5248. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de Lys est distraite de la commune de Sainte-Colome, canton d'Arudy, arrondissement d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Lys.

2. La limite entre la commune de Lys et celle de Sainte-Colome est, en conséquence, fixée conformément au tracé du liséré teint en vert sur le plan ci-annexé.

3. Le partage des biens de l'ancienne commune de Sainte-Colome entre les deux nouvelles communes de Lys et de Sainte-Colome est autorisé pour être effectué et constaté par acte authentique, d'après les clauses et conditions énoncées dans le traité sous signatures privées du 5 août 1855.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 2 Janvier 1858.*)

N° 5249. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'état et le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le décret du 11 août 1856 (1), qui a affecté au service de l'école impériale des beaux-arts, une partie de terrain domanial du quai Malaquais, nos 11 et 13, est rapporté.

2. Le terrain domanial du quai Malaquais, nos 11 et 13, est affecté, en totalité, au service de l'école impériale des beaux-arts. (*Paris, 14 Janvier 1858.*)

N° 5250. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Simonis* (*Adolphe-Dominique-Florent-Joseph*), chevalier de la Légion d'honneur, membre de l'Académie française, administrateur général de la Comédie française, né le 9 germinal an III [29 mars 1795], à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Empis*, et à s'appeler, à l'avenir, *Simonis-Empis*;

2° Que ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 16 Janvier 1858.*)

N° 5251. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est rendu applicable au passage d'eau de Chevigney, situé sur la rivière d'Ognon, département du Doubs, le tarif approuvé par le décret du 11 février 1857 (2) pour les bacs de Rancenay, Colombier, Châtelet, Blussangeaux, etc. (4e catégorie du tarif général), établis dans le même département.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, y compris le garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au décret du 11 février et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 16 Janvier 1858.*)

N° 5252. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des

---

(1) Bull. 426, n° 4003. (2) Bull. 468, n° 4335.

droits de péage au passage des bacs établis sur la rivière du gave d'Oloron, à Lichos, Andrain, Oraas, Saucède et Legugnon, département des Basses-Pyrénées.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, y compris le garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 23 Janvier 1858.*)

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs établis sur la rivière du gave d'Oloron, à Lichos, Andrain, Oraas, Saucède et Legugnon.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes, ci..... 03c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes, ci..... 03

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci..... 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci..... 10

D'un cheval ou mulet chargé, huit centimes, ci..... 08

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes, ci..... 06

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes, ci..... 06

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes, ci..... 04

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes, ci..... 04

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente, huit centimes, ci..... 08

Par veau ou porc, deux centimes, ci..... 02

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons un centime, ci..... 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront trois centimes, ci..... 03

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres

animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront une recette au moins de trente centimes, ci..... 30c

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, y compris le conducteur, vingt centimes, ci..... 20

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, trente centimes, ci..... 30

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quarante centimes, ci..... 40

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval, mulet ou de deux bœufs, y compris le conducteur, vingt centimes, ci..... 20

De deux chevaux, trente centimes, ci..... 30

De trois chevaux ou mulets, et le conducteur, quarante centimes, ci... 40

Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes, ci..... 15

Pour une charrette

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci..... 15

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix centimes, ci..... 10

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, dix centimes, ci..... 10

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25

Chargé, deux chevaux et le conducteur, trente-cinq centimes, ci..... 35

Chargé, trois chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 50

A vide, attelé d'un cheval, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 20

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de quarante centimes, ci..... 40

Dans le temps des hautes eaux, il ne sera perçu aucun supplément de taxe.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux; mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Les gardes champêtres, quand l'exercice de leurs fonctions exigera leur passage sur l'autre rive.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police

et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indire
et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes recon
par l'État, et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les
sonnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'au
ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 1er Février 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétai
d'état au département de la Justice,

E. DE ROYER.

Cette date est celle de la réception du Bulleti
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Février 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 578.

N° 5253. — *Lettres patentes qui confèrent à Sa Majesté l'Impératrice le titre de Régente, pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir du jour de l'avénement de l'Empereur mineur.*

Du 1er Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Voulant faire cesser dès aujourd'hui les incertitudes qui résultent du sénatus-consulte du 17 juillet 1856; et donner à notre bien-aimée Épouse l'Impératrice *Eugénie* des marques de la haute confiance que nous avons en Elle, nous avons résolu de lui conférer et lui conférons par ces présentes le titre de Régente, pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir du jour de l'avénement de l'Empereur mineur, le tout conformément aux dispositions du sénatus-consulte sur la Régence.

Mandons à notre ministre d'état de donner communication des présentes lettres à notre garde des sceaux, pour être insérées au Bulletin des lois, ainsi qu'aux présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'état.

Donné en notre palais des Tuileries, le 1er Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de Royer.

N° 5254. — *Décret impérial qui institue un Conseil privé.*

Du 1er Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nation
Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est institué un Conseil privé, qui se réunira
la présidence de l'Empereur.

2. Le Conseil privé deviendra, avec l'adjonction des d
Princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité, Con
de régence, dans le cas où l'Empereur n'en aurait pas désig
un autre par acte public.

3. Sont membres du Conseil privé :

Son Éminence le cardinal *Morlot*,
Son Excellence le maréchal duc *de Malakoff*,
Son Excellence M. *Achille Fould*,
Son Excellence M. *Troplong*,
Son Excellence le comte *de Morny*,
Son Excellence M. *Baroche*,
Son Excellence le comte *de Persigny*.

4. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du prése
décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5255. — *Lettres patentes qui investissent Son Altesse Impériale le Prince Jérôme-Napoléon du droit d'assister aux réunion ordinaires et extraordinaires des Conseils impériaux.*

Du 1er Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Voulant donner à notre bien-aimé Oncle le Prince *Jérôme-*

Napoléon des marques de notre haute confiance, nous avons voulu de l'investir, comme nous l'investissons par ces présentes, du droit d'assister aux réunions ordinaires et extraordinaires de nos conseils, voulant qu'il les préside pendant nos absences, et ce en conformité de nos instructions et de nos ordres.

Mandons à notre ministre d'état de donner communication des présentes à notre garde des sceaux, pour être insérées au Bulletin des lois.

Donné en notre palais des Tuileries, le 1er Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. DE ROYER.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Février 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. DE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, et chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Février 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 579*.

N° 5256. — *Sénatus-Consulte qui exige le Serment des Candidats à la Députation.*

Du 17 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT QUE LES CANDIDATS AU MANDAT DE DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF DEVRONT, HUIT JOURS AU MOINS AVANT L'OUVERTURE DU SCRUTIN, DÉPOSER À LA PRÉFECTURE UN ÉCRIT CONTENANT LE SERMENT FORMULÉ DANS L'ARTICLE 16 DU SÉNATUS-CONSULTE DU 25 DÉCEMBRE 1852.

Art. 1er. Nul ne peut être élu député au Corps législatif si, *huit* jours au moins avant l'ouverture du scrutin, il n'a déposé, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs en forme authentique, au secrétariat de la préfecture du département dans lequel se fait l'élection, un écrit signé de lui, contenant le serment formulé dans l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

L'écrit déposé ne peut, à peine de nullité, contenir que ces mots : *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.*

Il en est donné récépissé.

2. La publication d'une candidature, la distribution et l'affichage des circulaires et des bulletins électoraux pour lesquels le dépôt au parquet du procureur impérial aura été effectué, ne peuvent avoir lieu qu'après que le candidat s'est conformé aux dispositions de l'article précédent.

---

*Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Toute publication, distribution, ou tout affichage antérieurs, seront punis des peines portées par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

3. Pendant la durée des opérations électorales, un tableau, certifié par le préfet, et contenant les noms des candidats qui ont rempli, dans le délai voulu, la prescription de l'article 1er du présent sénatus-consulte, est déposé sur le bureau.

4. Les bulletins portant le nom d'un candidat qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 1er du présent sénatus-consulte sont nuls et n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin; mais ils sont annexés au procès-verbal.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Février 1858.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Général DE MAC-MAHON, FERDINAND BARROT, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Février 1858.

Signé NAPOLÉON :

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. DE ROYER.

N° 5257. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit supplémentaire pour encouragements aux auteurs de livres et de recueils utiles à l'Instruction primaire.*

Du 12 Décembre 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre 1857 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 décembre 1857;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de quatre-vingt mille francs (80,000f), pour encouragements aux auteurs de livres et de recueils utiles à l'instruction primaire.

Ce crédit viendra en augmentation du chapitre xii du budget de l'instruction publique et des cultes (*Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'État*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources dudit exercice.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans la session qui suivra la clôture de l'exercice.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes et au département des finances

(1) Bull. 565, n° 5137. (2) Bull. 440, n° 4110.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5258. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle définitivement les Recettes et les Dépenses de l'Instruction primaire à la charge des Départements, pour l'exercice 1856.*

Du 26 Décembre 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 10 mai 1838 (article 24);

Vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique et des cultes, en date du 6 décembre 1841 (article 237),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1856, formant le chapitre XXXI du budget du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux, entendus, débattus et provisoirement arrêtés par les conseils généraux, dans leur dernière session, savoir :

NUMÉROS D'ORDRE	DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1857.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1858.
1	Ain	43,135f 56c	40,152f 75c	178f 20c	2,804 61
2	Aisne	102,712 65	97,008 47	86 00	5,618 18
3	Allier	52,675 48	51,680 95	50 00	944 53
4	Alpes (Basses-)	18,542 13	17,939 45	15 00	587 68
5	Alpes (Hautes-)	15,730 55	15,446 15	"	284 40
6	Ardèche	30,526 04	29,735 50	"	790 54
7	Ardennes	69,293 66	68,280 90	35 00	977 76
8	Ariège	19,502 41	19,358 55	"	183 86
9	Aube	52,431 95	51,995 35	"	436 60
10	Aude	53,721 57	52,002 52	316 35	1,402 70
11	Aveyron	42,569 90	42,126 15	"	443 75
12	Bouches-du-Rhône	58,073 85	50,463 91	145 00	7,464 94
13	Calvados	116,986 50	115,704 33	"	1,282 17
14	Cantal	31,023 15	30,300 41	"	722 74
15	Charente	64,442 35	61,047 26	1,381 06	2,014 03
16	Charente-Inférieure	88,189 11	82,318 42	"	5,870 69
17	Cher	32,600 86	32,599 39	"	1 47
18	Corrèze	30,411 22	29,129 96	"	1,281 26
19	Corse	43,948 79	42,679 57	30 00	1,239 22
20	Côte-d'Or	81,884 93	77,209 76	346 00	4,329 17
21	Côtes-du-Nord	69,339 02	66,981 87	65 00	2,292 15
22	Creuse	22,090 02	21,054 15	66 66	969 21
23	Dordogne	66,622 33	64,935 00	350 00	1,337 33
24	Doubs	43,014 09	41,643 72	110 12	1,260 25
25	Drôme	43,923 47	43,302 96	"	620 51
26	Eure	96,066 30	88,899 96	2,592 00	4,574 34
27	Eure-et-Loir	86,908 16	78,869 69	2,595 00	5,452 47
28	Finistère	51,810 81	50,357 04	"	1,453 77
29	Gard	64,011 42	62,234 53	"	1,776 89
30	Garonne (Haute-)	81,688 70	77,439 19	1,854 53	2,384 98
31	Gers	52,481 95	45,092 92	"	7,389 03
32	Gironde	135,892 21	125,821 03	75 00	9,996 18
33	Hérault	127,473 43	116,372 84	400 00	10,700 59
34	Ille-et-Vilaine	69,469 33	63,232 19	74 35	6,162 79
35	Indre	44,205 95	37,274 05	"	6,931 90
36	Indre-et-Loire	58,329 34	54,007 50	"	4,321 84
37	Isère	89,667 91	87,004 79	45 00	2,618 12
38	Jura	58,738 24	55,055 08	138 50	3,544 66
39	Landes	26,813 96	24,428 82	"	1,385 14
40	Loir-et-Cher	39,720 12	39,680 12	"	40 00
41	Loire	69,826 37	66,203 81	"	3,622 56
42	Loire (Haute-)	40,330 62	34,424 65	5,268 04	637 93
43	Loire-Inférieure	84,862 34	76,089 05	78 50	8,694 79
44	Loiret	94,049 53	91,877 22	2,111 66	60 65
45	Lot	40,569 58	38,521 93	"	2,047 65
46	Lot-et-Garonne	59,674 56	49,491 58	"	10,182 98
47	Lozère	16,529 70	16,529 70	"	"
48	Maine-et-Loire	77,759 73	76,458 41	901 98	399 34
49	Manche	121,358 02	118,554 01	2,781 81	22 70
50	Marne	72,792 54	70,640 82	"	2,151 72
51	Marne (Haute-)	46,922 35	42,894 46	"	4,027 89
52	Mayenne	48,905 86	47,590 95	"	1,314 91
53	Meurthe	73,431 77	67,897 15	3,725 03	1,809 59
54	Meuse	58,168 39	54,125 52	375 90	3,666 97
55	Morbihan	48,406 97	47,421 20	50 00	935 77
56	Moselle	64,504 17	63,116 13	"	1,388 04
57	Nièvre	64,353 45	62,784 90	"	1,568 55

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1857.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1858.
58	Nord	128,401f 08c	122,620f 98c	170f 00c	5,610f 08c
59	Oise	108,028 79	106,264 92	60 00	1,703 87
60	Orne	86,183 92	82,754 53	850 00	2,679 39
61	Pas-de-Calais	121,371 85	118,739 70	1,313 41	1,818 74
62	Puy-de-Dôme	81,601 34	76,411 22	1,000 00	4,090 12
63	Pyrénées (Basses-)	40,342 91	39,368 75	»	974 16
64	Pyrénées (Hautes-)	26,097 04	25,382 39	18 99	693 66
65	Pyrénées-Orientales	21,400 64	20,958 14	»	442 50
66	Rhin (Bas-)	141,426 35	117,354 50	»	24,071 85
67	Rhin (Haut-)	73,839 78	60,471 29	11,861 14	1,507 35
68	Rhône	127,686 21	126,011 97	»	1,674 24
69	Saône (Haute-)	56,568 44	55,819 68	»	748 76
70	Saône-et-Loire	83,946 28	82,080 71	212 00	1,653 85
71	Sarthe	86,912 24	83,449 21	1,236 56	2,226 47
72	Seine	198,114 99	79,609 70	3,320 00	215,185 29
73	Seine-Inférieure	190,850 72	188,868 74	140 00	1,841 98
74	Seine-et-Marne	102,007 36	98,861 88	250 00	2,895 50
75	Seine-et-Oise	117,187 68	105,267 79	428 43	11,491 46
76	Sèvres (Deux-)	48,071 65	47,760 35	311 30	»
77	Somme	134,716 92	130,360 24	4,356 68	»
78	Tarn	56,935 48	48,080 70	40 00	8,814 78
79	Tarn-et-Garonne	43,209 58	43,171 98	»	37 60
80	Var	56,178 16	51,818 08	»	4,360 05
81	Vaucluse	40,864 58	33,917 40	»	6,947 18
82	Vendée	52,985 16	52,143 78	37 33	804 05
83	Vienne	89,004 65	38,604 02	»	400 63
84	Vienne (Haute-)	38,141 41	36,820 04	»	1,321 37
85	Vosges	50,689 57	49,787 92	»	901 65
86	Yonne	72,385 16	64,933 47	253 46	7,198 23
	TOTAUX	5,883,265 16	5,462,673 67	52,210 49	368,381 00

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5259. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui homologue les Plans de délimitation et les Procès-verbaux de bornage des Zones de servitudes et des Polygones exceptionnels des Places de guerre et Postes militaires y désignés.*

Du 13 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851,

concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853 (1), relatif au classement des places de guerre et des postes militaires, et aux servitudes autour des fortifications.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels annexés au présent décret et visés et approuvés par notre ministre de la guerre, ainsi que les conditions particulières relatives à ces polygones, telles qu'elles sont relatées sur ces plans, sont définitivement arrêtés et homologués.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés :

Le château de Caen (département du Calvados); les places d'Arras, de Boulogne, de Montreuil, de Saint-Omer et d'Aire (département du Pas-de-Calais); la place de Lyon (département du Rhône), pour une réduction de limites; la place de Saint-Malo (département d'Ille-et-Vilaine).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 5260. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Département de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1858.*

Du 16 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

---

(1) Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 janvier 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de sept cent quatre-vingt-six mille cinq cent vingt-sept francs (786,527f), ainsi réparti entre les chapitres du budget de cet exercice, savoir :

CHAPITRE III.	Solde et accessoires de la solde.....	166,234f
——— IV.	Hôpitaux.....	42,000
——— V.	Vivres.....	266,000
——— VIII.	Approvisionnements généraux de la flotte.....	312,293
	SOMME ÉGALE.....	786,527

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances, Signé P. MAGNE.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, Signé HAMELIN.

(1) Bull. 565, n° 5137.

(2) Bull. 440, n° 4110.

N° 5261. — *Décret impérial concernant les Receveurs municipaux en Algérie.*

Du 20 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu :

L'ordonnance royale du 28 septembre 1847 (1), sur l'organisation municipale en Algérie, article 69 ;

L'arrêté du président du conseil, chef du pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848, sur la propriété et les revenus des communes de l'Algérie, titre IV ;

L'arrêté ministériel du 21 décembre 1849, portant fixation des cautionnements et traitements des receveurs municipaux des communes d'Alger, Blidah, Oran, Mostaganem, Bône et Philippeville ;

L'ordonnance royale du 2 janvier 1846 (2), sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie, titres IV et V ;

L'ordonnance du 31 mai 1838 (3), portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu une délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie, du 8 mai 1857 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

INSTITUTION ET NOMINATION DES RECEVEURS MUNICIPAUX.

Art. 1er. Il sera nommé un receveur municipal spécial pour la gestion financière de toute commune dont le revenu s'élève à cinquante mille francs et au-dessus.

Pour les communes dont le revenu est inférieur à cinquante mille francs, le service de la recette municipale est confié aux receveurs des contributions diverses, sous la surveillance et le contrôle du chef de service dans chaque province.

Néanmoins, sur la demande du conseil municipal, et sur l'avis conforme du conseil de gouvernement, le ministre de la guerre pourra instituer un receveur spécial dans les communes dont le revenu est inférieur à cinquante mille francs.

2. Les receveurs municipaux spéciaux sont nommés :

(1) IIe série, Bull. 1422, n° 13,878.
(2) IIe série, Bull. 1269, n° 12,547.
(3) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Par le ministre de la guerre, pour les communes dont le revenu est de trois cent mille francs et au-dessus ;

Par le gouverneur général de l'Algérie, pour les communes d'un revenu inférieur à trois cent mille francs.

Tout receveur, une fois nommé, sera maintenu dans ses fonctions, lors même que, dans le cours de sa gestion, le revenu de la commune descendrait au-dessous de cinquante mille francs.

3. Chaque receveur municipal est nommé sur une liste de trois candidats votée par le conseil municipal au scrutin de liste. La liste n'est définitive qu'autant que tous les candidats ont réuni au moins la majorité absolue des suffrages.

CHAPITRE II.

FIXATION DES CAUTIONNEMENTS.

4. Les receveurs municipaux n'entrent en fonctions qu'après avoir justifié du versement au trésor d'un cautionnement en numéraire fixé, savoir :

A dix pour cent du montant des recettes ordinaires, pour les premiers cent mille francs ;

Et à cinq pour cent des mêmes recettes, sur tout ce qui excède cent mille francs.

5. Le cautionnement de chaque receveur est fixé par l'arrêté de nomination sur le montant des recettes ordinaires portées au compte du dernier exercice.

Si la nomination a lieu avant qu'aucun compte d'exercice ait été réglé, le cautionnement est provisoirement établi sur le montant présumé des recettes ordinaires. Il n'est définitivement fixé qu'après le règlement du premier compte d'exercice postérieur à la nomination.

Le cautionnement sera toujours porté à une somme ronde, multiple de cent francs.

Les cautionnements des receveurs municipaux actuellement en exercice seront fixés à nouveau, conformément aux dispositions qui précèdent.

6. Si, postérieurement à la fixation du cautionnement d'un receveur municipal, il s'est produit, dans les recettes ordinaires de la commune, un accroissement notable et permanent, il sera procédé à une nouvelle fixation du cautionnement, basée sur la moyenne des recettes ordinaires portées aux comptes des trois derniers exercices.

CHAPITRE III.

FIXATION DES TRAITEMENTS.

7. Les receveurs municipaux sont rétribués au moyen de remises proportionnelles tant sur les recouvrements que sur les payements par eux effectués pour le service communal.

Ces remises sont fixées, savoir :

A quatre pour cent sur les premiers dix mille francs, tant des recettes que des dépenses;

A trois pour cent sur les vingt mille francs suivants;

A deux francs cinquante centimes pour cent sur les vingt mille francs suivants;

A deux pour cent sur les cinquante mille francs suivants;

A cinquante centimes pour cent sur les sommes excédant cent mille francs, jusqu'à un million;

A vingt-cinq centimes pour cent sur les sommes excédant un million.

Il n'est alloué, en sus des allocations ci-dessus déterminées, ni frais de bureaux, ni indemnités ou prestations d'aucune espèce.

8. Ne sont pas comptés pour le calcul des remises allouées au receveur municipal :

1° Les recettes provenant de taxes ou contributions pour le recouvrement desquelles il serait alloué, par le décret d'institution, des remises spéciales, ni les dépenses exclusivement imputables sur lesdites taxes ou contributions;

2° Les recettes et les payements qui ne constituent que des conversions de valeur, conformément aux règles établies par l'instruction générale du 17 juin 1840, article 1064;

3° Toutes recettes et dépenses qui, bien que faites dans un intérêt local, ne concerneraient pas le service direct de la commune, à moins d'un vote spécial du conseil municipal, approuvé par l'autorité administrative compétente.

9. Les conseils municipaux seront toujours appelés à délibérer sur la fixation des remises à attribuer à leurs receveurs, sans, toutefois, que les proportions du tarif établi par l'article 7 puissent être élevées ou réduites de plus d'un dixième, et sauf décision du ministre de la guerre.

CHAPITRE IV.

DES INTÉRIMS.

10. Dans tous les cas de vacance d'une recette municipale,

le service intérimaire est immédiatement dévolu à un agen service des contributions diverses, à la diligence du che service de la province, et en vertu d'un arrêté du préfet.

CHAPITRE V.

DU CONTRÔLE ET DE LA SURVEILLANCE DE LA GESTION DES RECEVEURS MUNICIPAUX.

11. Les receveurs municipaux de l'Algérie, pour tout ce concerne leur gestion, les formes de la comptabilité, la resp sabilité qui leur incombe, le contrôle et la surveillance de l opérations et de leurs écritures, sont assujettis aux règles p crites par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, chapitre titre IV.

12. La surveillance dévolue par l'article 495 de l'ordonna ci-dessus mentionnée aux receveurs généraux et particuliers finances sera spécialement exercée par les chefs du service contributions diverses, sans préjudice des vérifications à exer par les inspecteurs des finances.

13. La surveillance attribuée au service des contributi diverses sur la gestion des receveurs municipaux s'exerc aux conditions et dans les formes prescrites par l'instructi générale du 17 juin 1840 (titre IX, chapitre Ier, section 2, S et 2), sauf les dérogations nécessitées par la législation spéci de l'Algérie.

Toutefois, la responsabilité des chefs du service des cont butions diverses, à l'égard des communes, même pour les cettes confiées aux agents dudit service, sera purement moral par dérogation aux dispositions de l'article 497 de l'ordonnan précitée du 31 mai 1838.

Les mesures spéciales relatives à l'exécution des dispositio précédentes seront réglées par voie d'instructions ou d'arrêt ministériels.

CHAPITRE VI.

DE L'APUREMENT DES COMPTES.

14. Les comptes des receveurs municipaux sont définitive ment apurés par les conseils de préfecture pour les commune dont le revenu est inférieur à cinquante mille francs, sauf re cours à la cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu s'élève à cinquante mille francs et au-dessus sont réglés et apu rés par ladite cour.

15. Les comptes des communes dont le revenu, précédemment inférieur à cinquante mille francs, se sera élevé à ce chiffre pendant trois années consécutives, seront mis sous la juridiction de la cour des comptes. L'arrêté que le préfet prendra à cet effet sera immédiatement transmis à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la guerre.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

16. Les dispositions du présent décret relatives aux cautionnements et remises des receveurs municipaux spéciaux ne sont point applicables aux agents du service des contributions diverses chargés de recettes municipales; les traitements ou remises à allouer auxdits agents seront fixés par le ministre de la guerre, sur la proposition du gouverneur général, le conseil de gouvernement préalablement consulté.

17. Le présent décret sera mis en vigueur à partir du 1er janvier 1858.

18. Sont abrogés :

1° Le titre IV de l'arrêté du président du conseil, chef du pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848;

2° Toutes autres dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

19. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 5262. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1857.*

Du 27 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1857;

Vu notre décret du 29 novembre 1856 (1), contenant répar des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (2) les virements de crédits;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1857, par l du budget du 14 juillet 1856, et le décret de répartition 29 novembre suivant, sur les chapitres ci-après du budge ministère des finances, sont réduits d'une somme de qu cent quatre-vingt-onze mille quatre cent cinquante et un fr quatre-vingt-neuf centimes (491,451f 89c), savoir :

	DETTE CONSOLIDÉE.	
CHAPITRE 1er.	Rentes quatre et demi pour cent (décret du 14 mars 1852).....	43,650f
	DETTE VIAGÈRE.	
—— XI.	Rentes viagères anciennes.....	66,621
—— XIV.	Pensions civiles (loi du 22 août 1790).....	89,900
—— XV.	Pensions à titre de récompense nationale,...	8,000
—— XVII.	Pensions ecclésiastiques.....	3,000
	Remboursements et restitutions.	
—— LXVII.	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations.....	290,000,0
	TOTAL.....	491,451 8

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi budget et le décret de répartition précités sur les chapit suivants du budget du ministère des finances, sont augmen d'une somme égale de quatre cent quatre-vingt-onze mi quatre cent cinquante et un francs quatre-vingt-neuf centim (491,451f 89c), par virement des chapitres désignés ci-dessus

	CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.	
CHAPITRE IX *ter*.	Rachat des péages du Sund et des Belts.....	124,415f 8
	Cour des comptes.	
—— LIX.	Matériel.....	9,036 0
	Postes.	
—— LXI.	Matériel.....	58,000 0
	Remboursements et restitutions.	
—— LXV.	Remboursements sur produits indirects et divers.....	300,000 0
	TOTAL.....	491,451 89

(1) Bull. 446, n° 4147. (2) Bull. 449, n° 4119.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1858.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 5263. — *Décret impérial qui nomme M. le Général* Espinasse *Ministre de l'Intérieur et de la Sûreté générale.*

Du 7 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le général de division *Espinasse*, aide de camp de l'Empereur, est nommé ministre de l'intérieur et de la sûreté générale, en remplacement de M. *Billault*, dont la démission est acceptée.

2. Le ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 5264. — *Décret impérial portant nomination de Sénateurs.*

Du 8 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de sénateur :

M. *Le Prédour*, vice-amiral;

M. *Barbaroux*, conseiller d'état.

2. Le ministre d'état est chargé de l'exécution du prés décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5265. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceau ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Hubbard* (*Jean-Henri-Othon*), propriétaire, né à Paris 13 octobre 1822, demeurant à Nouan-le-Fuzelier, arrondisseme de Romorantin (Loir-et-Cher), est autorisé à ajouter à son nom patr nymique celui de *de Fingerlin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Hubbard Fingerlin;*

2° Que ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunau pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changemen résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé pa la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune oppositio n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 16 Janvier 1858.*)

N° 5266. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'état portant que M. *Manceaux*, conseiller d'état hors sections, es nommé conseiller d'état en service ordinaire. (*Paris, 8 Février 1858.*

Errata. Bulletin des lois n° 574, page 1449, décret impérial du 13 dé cembre 1857, qui institue, dans les colonies de la Martinique, de la Gua deloupe et de la Réunion, des commissions chargées d'examiner les aspirants au baccalauréat ès lettres ou ès sciences, treizième ligne, au lieu de :

Vu le règlement du 5 septembre 1852, sur le baccalauréat ès lettres,

Lisez :

Vu le règlement du 3 août 1857, sur le baccalauréat ès lettres.

Certifié conforme :

Paris, le 19 Février 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. DE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Février 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 580.

N° 5267. — *Décret impérial qui proclame 1181 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 12 Décembre 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Arrivat (Étienne) et Liobard (Joseph), rue Grolée, n° 5, à Lyon, pour divers objets fabriqués en corne de bélier.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Louis-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 113, pour châssis de cheminée à deux rideaux, dont celui de devant est découpé à jour.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Becker (Guillaume) et Otto (Guillaume-Auguste), à Paris, rue du Temple, n° 79, pour un genre de boîte à cigares et à éventail.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belays (Salomon), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un appareil propre à projeter sous forme granit, sur les murs, toutes peintures et liquides quelconques.

5° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Billinton (William), représenté par le sieur Williamson, à Paris, rue Bleue, n° 2, pour des perfectionnements propres à fortifier et conserver les bois de charpente; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 avril 1870.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Boës (Joseph), rue du Havre, n° 18, à Batignolles, pour c
position de grès vernis

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 9 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Bonvallet (Adolphe), représenté par le sieur Mennons, à Pa
rue de l'Échiquier, n° 39, pour un mode d'impression sur les tissus de la
à longs poils et les tissus dits *moquettes* et *velours* en général, ainsi que sur
poil des peaux de bêtes.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
11 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Bordellet (Louis-Adolphe), à Paris, rue de Lancry, n° 5, p
un système de lignes télégraphiques.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Broughton (John), représenté par le sieur Gardissal, à Par
boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machine
vapeur.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Broughton (John), représenté par le sieur Gardissal, à Pari
boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une pompe oscillante rotative.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 9 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
par la dame Cadot, née Boucher (Marie-Rose-Caroline), et la dame veu
Liasse, née Boucher (Sophie-Augustine-Rose-Antoinette), à Paris, cour d
Fontaines, la première, n° 5, la deuxième n° 3, pour un porte-cartes mobil

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
par le sieur de Castro (Manuel-Fernandez), représenté par le sieur Violett
à Paris, rue Richer, n° 46, pour un système propre à éviter les accidents su
les chemins de fer au moyen de l'électricité.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l
Seine, par le sieur Cintrat (Louis-François), élisant domicile chez son frère
à Paris, rue du Petit-Lion, n° 32, pour un procédé de peinture imitant le
marbre, applicable sur tous les corps en général.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,
par le sieur Duclos (Denis-Marie), chez le sieur Brousse, cours Rambaud,
n° 84, à Lyon, pour un appareil de chauffage économique.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,
par les sieurs Dulclié et Fermond, rue Saint-Pierre, n° 41, à Lyon (cinquième
arrondissement), pour un ressort à spirale pour segment de piston de machine
à vapeur et locomotive.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
9 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
par la dame Dupuis, née Roumet (Marie-Louise), à Paris, rue du Cherche-

Midi, n° 83, pour l'extraction, le traitement et les applications du produit de la castagne.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par les sieurs Durand (Hippolyte), aux Gouges, commune de Vaissac, pour une machine propre à moudre le grain froment.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boisard (Jean-Baptiste), à Paris, rue de Vaugirard, n° 33, pour un procédé de conservation des viandes crues.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauvet (Auguste-Pierre), barrière de Fontainebleau, n° 5, commune de Gentilly, pour une marque de jeu.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Fayot et Pierrefeu frères, à Thizy, pour une étoffe imprimée, chinée ou autres dessins, obtenue par le grainage, l'impression et le rebroussement du poil à volonté.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Girand (Hippolyte), rue Pécherie, n° 20, à Tarare, pour perfectionnements à la fabrication des articles de Tarare.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Heim et compagnie, à Colmar, pour un renvideur pour métiers à filer (système mull-jenny) le coton, la laine et la soie.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Louis), chemin des Hautes-Gatines, à Charonne, pour machine à rauder les coquillages pour tabatières.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Pierre-Émile), à Paris, rue Aumaire, n° 10, pour l'application de pierreries aux objets d'art ou d'industrie par le moyen du gaufrage.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Maudart (Gérard), rue de Vesle, n° 96, à Reims, pour un aide-moteur ou grue à double effet.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mary (Louis-Élise), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une presse à copier.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Micaud (Charles-Louis-Joseph), à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 15, pour un appareil dit *tafaxionnaire*.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Oppeneau (Philibert), à Bagnolet, pour des perfectionnement dans la construction des affûts de canon.

29e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône par le sieur Pant (Louis), quai Pierre-Scize, n° 51, à Lyon, pour un alambic à distiller les aromates.

30e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Pierre-Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de fermeture ou cachet de sûreté.

31e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Saunders-Mitchell, chez le sieur Nepveu, à Paris, rue de la Victoire, n° 43, pour disposition de pieux et amarres.

32e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stein (Pierre), à Paris, boulevard d'Enfer, n° 43, pour une règle à transposer la musique.

33e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département dela Seine, par le sieur Wilkinson (Edwen), représenté par le sieur Williamson, à Paris, rue Bleue, n° 2, pour un mode perfectionné d'extraction de la graisse de la laine, du coton et de la bourre de laine; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 octobre 1869.

34e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blumberg (Henri-André), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de purification des eaux-de-vie de toutes provenances.

35e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boby (Robert), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des perfectionnements aux machines servant à nettoyer et vanner le grain; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 mars 1869.

36e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouneau (Jules-Frédéric), à Paris, ruelle Pelée, n° 3, boulevard Beaumarchais, pour un répétiteur polyglotte.

37e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chatel jeune (François-Alfred) et Marie (Gustave-Alphonse-Frédéric), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un appareil dit *brûleur-photogaz*, applicable à tous appareils d'éclairage et de chauffage.

38e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Choloux (Jean) et Sabroux (Louis-Charles), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 6, pour application d'un système de levier à collier et à double rochet, pour servir de force motrice.

39° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Collier (Georges) et Crossley (James-William), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements dans les moyens ou appareils employés pour presser à chaud les tissus de laine et d'autres surfaces; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 novembre 1869.

40° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coutinho (Adolphe), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans les moyens d'obtenir la force motrice par l'augmentation de la force d'action du levier; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 octobre 1869.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine; par le sieur Damède (Paul-Louis), à Paris, rue Saint-Denis, n° 356, pour la conservation d'herbes en soie pour fleurs.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darcy (Henry), à Paris, rue des Écuries-d'Artois, n° 44, pour des procédés relatifs au filtrage des eaux en grand.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Deplihez (Ch.) et Ledoux (G.), à Paris, rue Montmartre, n° 33, pour un système d'articulation élastique, applicable aux chaussures, et permettant de les mettre et de les ôter facilement sans le secours de la main.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumas (Anthelme), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 372, pour robinet de sûreté pour cherche-fuites dans les conduites de gaz.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dupont (Paul) et Derniame (Victor), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à glacer le papier.

46° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grand (Frédéric-Daniel), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour un procédé pour parfumer les encres d'impressions lithographiques et autres, et la cire pour fabrication de fleurs artificielles; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 mars 1870.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grellou (Henry-Alexis), à Paris, rue de Rambuteau, n° 84, pour un genre de tissu.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grienne (Georges-David-Frédéric), Jobin (Joseph) et Moulin (Pierre-Louis), à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 26, pour machine propre à augmenter la force d'un moteur donné.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 14 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guillout (Etienne) et Buffier, aîné, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de frein de sûreté.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hemsley (Thomas) et fils, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un genre de tissu moelté pour la ganterie et divers autres usages.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hervé (Louis-Barthélemy), à Paris, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré, n° 4, pour illumination mécanique au feu de gaz et au feu de mines de couleur.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holden (Isaac), représenté par le sieur Respigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux machines pour préparer et peigner la laine et d'autres matières filamenteuses.

53° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Illingworth (William), représenté par le sieur Respigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements dans l'impression ou la coloration de la peausserie, de la faïence ou d'autres produits céramiques; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er octobre 1869.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafond (Etienne-Jules), impasse Saint-Laurent, n° 14, à Belleville, pour application d'appareils embonissant, distillant, rectifiant et désinfectant toutes les matières minérales, végétales et animales, destinées à l'éclairage au gaz comme et à l'huile, gazéifiée mêlée d'oxygène ou d'air, brûlant sans mèche dans toutes les lampes en usage, au moyen de nouveaux becs brûleurs du système Lafond.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laruelle (François-Lucien), à Paris, rue de la Roquette, n° 24, pour des perfectionnements apportés dans les soufflets de forge.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamm (Pierre), Grande-Rue, n° 20, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un moyen de contrôle de recettes pour voitures publiques.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Lefebvre (Alexandre), à Corbehem, pour l'application d'un appareil servant à concentrer le jus de betteraves.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoult (Alexandre-Edouard), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 30, pour application d'huile électrique.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Loiseau (Alphonse-Julien), élisant domicile chez le sieur Menin, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 12, pour un système d'arrêt instantané, applicable aux chemins de fer.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lundstrom (Jean-Édouard), élisant domicile à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 11, pour un système de briquet composé d'allumettes chimiques sans phosphore dites *allumettes hygiéniques et de sûreté*, et d'une surface spéciale de frottement.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Manevy (Louis-Jean-Baptiste) et Mainssieux (Jean-Marie), route d'Orléans, n° 101, à Montrouge, pour une méthode de fabriquer l'acier fondu.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Jacques-Édouard), rue Beaubourg, n° 33, à Paris, pour un système de fermeture de portefeuilles.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Charles-Marie), à Paris, rue de l'Est, n° 15, pour un système de construction de voies de fer, avec des points d'appui métalliques.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Ponpart, née Destains (Eulalie-Aimée-Paméla), élisant domicile à Paris, rue de Chaillot, n° 74, pour une loupe-épingle propre à faciliter l'enfilement des aiguilles.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société générale de typographie, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, pour divers perfectionnements dans l'art de l'imprimeur.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Weyer (Jean-André), représenté par son fils, rue du Noyer, n° 5, à Strasbourg, pour une composition de briques légères.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bélicard (Pierre), chaussée des Martyrs, n° 10, à Montmartre, pour des procédés de désincrustation des chaudières à vapeur.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunel (Antoine), rue de Beaune, n° 15, à Belleville, pour alliage métallique.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buisson (Alexandre), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 41, pour un système de production d'eau chaude propre à divers usages industriels et alimentaires des chaudières à vapeur, au moyen de l'utilisation, par la condensation, de la vapeur perdue des machines à haute pression.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 17 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la S
par les sieurs Chaïou, Parenthou et Couturier, à Paris, rue Croix-des-P
Champs, n° 3, pour un tissu caoutchouté des deux côtés.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 18 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département *de la S*
par le sieur Chaudet (Jean-Henri), à Paris, rue Richer, n° 1, pour l'e
des terres à fouler provenant du dégraissage des draps à la fabricatio
savon.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 17 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département *de la Se*
par le sieur Clarkson (Thomas-Charles), élisant domicile chez le sieur
chon, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 44, pour des matériaux *pro*
à la confection des charpentes.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 18 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département *de la Sei*
par les sieurs Detouche (Constantin-Louis) et Robert-Houdin fils (Je
Jacques-Émile), à Paris, rue Saint-Martin, n°s 228 et 230, pour système
pendule électrique à sonnerie.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 24 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département *des Bouch*
du-Rhône, par le sieur Durend (Louis), rue de l'Arbre, n° 11, à Marseil
pour des barques ou chalans d'immersion pour blocs et enrochements.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Ind
et-Loire, par le sieur Estieu (Bernard), à Chinon, pour un soufflet de for
à cylindre et à conducteur.

76° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 avril 185
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
Foot (William), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n°
pour un levier à fourche pour faire mouvoir le matériel roulant des chemi
de fer; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 décembre 1869.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été *déposé*
le 17 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
par le sieur Fournier des Corats (Gilbert-Auguste), élisant domicile à Paris
rue des Saints-Pères, n° 9, pour un système de frein de chemin de fer.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
le 4 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de *Seine*
et-Marne, par le sieur Frogier (Jean-Baptiste-Louis), à Souppes, pour une
cuisinière à rôtis.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 16 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
par le sieur Gagnage (Charles-Marie), représenté par le sieur Lenormand,
à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une préparation dite *silegerine*,
des farines et feuilles alimentaires.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche,
par le sieur Girard (Joseph-Denis), à Annonay, pour un système de *tuiles*-
agrafes dites *système Girard*.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 16 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
par le sieur Grossonnet (François), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple,

n° 99, pour des perfectionnements apportés dans les lunettes dites micro-lunes.

81° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (James), représenté par le sieur Combe, à Paris, rue de Rivoli, n° 212, pour des appareils de moulage perfectionnés; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 février 1870.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclercq (Fortuné-Édouard), rue du Théâtre, n° 17, à Grenelle, pour un système d'appareil fumivore.

83° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Mat (Alexandre), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Montmartre, n° 5, pour un appareil perfectionné pour augmenter la faculté de surnager de tous vaisseaux; patente américaine de quatorze ans, expirant le 11 mars 1870.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Pierre-Alexandre), chez le sieur Jobard-Roger, chaussée des Martyrs, n° 33, à Montmartre, pour le blanchiment du *myrica cerifera* et autres cires végétales, en vue de leur application à la fabrication de la bougie.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchive (Louis-Martin), à Paris, impasse de Bretagne, n° 7, pour un système de mouvement de pendule.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moste (Charles-Robert), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans les voies ferrées.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ninet (François-Victor), à Paris, rue Beaubourg, n° 42, pour un stéréoscope perfectionné.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Patène (Alexandre-Étienne) et Gérold (Claude-Antoine-Eugène), à Paris, le premier, rue Beaubourg, n° 39, et le second, rue du Temple, n° 41, pour une machine à force motrice dite *aéro-centrifuge*.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Réal aîné (Jean-Baptiste-Magloire), à Solesmes, pour un moyen de faire des dessins pleins et à jours dans un tissu nommé *tulle-mousse*.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnier (Hugues), à Paris, rue d'Enghien, n° 26, pour un genre de veilleuse.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Rimbaud (Léon), à Paris, rue de la Madeleine, n°. 23, pe
gentaure dite *pile-électrique en flacon.*

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 23 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Rollin (Augustin-Henri), à Paris, rue des Ursulines, n°. 19,
un réflecteur à gaz.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur de Saint-Vincent (Marie-Joseph-Alexandre-Auguste), repré
par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n°. 57, pour un système
levage des sangsues et un appareil propre à les gorger.

95° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 avril
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les s
Smith (Jacob) et Luntley (John), représentés par le sieur Lenormand
Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n°. 6, pour un procédé de traitement
plante tourne-sol, et son application à divers produits textiles, fils, cord
papiers, etc. patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 avril 1870.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bou
du-Rhône, par le sieur Tartas (François), rue de l'Olivier, n° 62, à
seille, pour un système de rails mobiles.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 17 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Vansyckel (Samuel), représenté par le sieur Desnos, à Pa
boulevard Saint-Martin, n°. 29, pour un système d'assemblage des barreaux
grilles des fourneaux.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 17 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Villemar (Éleuthère-Victor), élisant domicile chez le sieur Fo
à Paris, rue du Grand-Chantier, n°. 1, pour un genre de carton.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouch
du-Rhône, par le sieur Bouyron (Pierre), rue de Rome, n° 28, à Marseil
pour un appareil propre au tamisage de toutes matières végétales et minéral

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Ha
Rhin, par les sieurs Boyer (Jean-François), à Colmar, pour un système
chauffage.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 2 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhi
par le sieur Buot (Georges), à Haguenau, pour un appareil propre à la d
tillation du bois, au moyen du gaz produit par le même bois.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 2 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loir
par le sieur Cairol (Pierre), rue Valbenoite, n°. 14, à Saint-Étienne, po
perfectionnements appliqués aux fermetures adoptées, en général, pour l
constructions civiles et les édifices publics dits *système Cairol.*

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 2 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isèr
par les sieurs Calet frères, à Vienne, pour l'application et l'utilité du cal

...de la lampe ordinaire à air libre au chauffage des générateurs des appareils à vapeur.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Chevrier (Auguste-Louis), à Saint-Quentin, pour un système de signaux automatiques à l'usage des chemins de fer.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Chevrier (Louis-Alexandre), à Chartres, pour un mode de fumigation et de concentration du café.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Chevrier (Louis-Alexandre), à Chartres, pour un moulin à main, destiné à la mouture de toute espèce de graines sèches, au broiement des matières solides, et notamment à la mouture des cafés torréfiés.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chapin (Jules-Ferdinand), passage de l'Orgue, n° 19, à Lyon, pour une vis indicatrice, diviseur Chapin.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chapin (Jules-Ferdinand), passage de l'Orgue, n° 19, à Lyon, pour une égoine Chapin, ou scie à main pour la taille des arbres.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chapin (Jules-Ferdinand), passage de l'Orgue, n° 19, à Lyon, pour un volet Chapin à régulateur, pour volettier.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chapin (Jules-Ferdinand), passage de l'Orgue, n° 19, à Lyon, pour une pincette en tôle d'acier fondu, pour le pincetage des étoffes de soie.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Cournier (Urbain), à Saint-Romans, pour perfectionnements à la machine à moissonner le blé, pour laquelle il a déjà pris un brevet le 3 février 1852.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Damainville (Antoine-François), à Pondron, commune de Fresnoy-la-Rivière, pour tuyaux de drainage en terre et bois, s'emmanchant l'un dans l'autre au moyen de leurs joints en biseaux, et pour une machine à préparer lesdits tuyaux en terre.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Descamps (René), à Bruch, pour la confection de pains d'oignons et de carottes rôtis, destinées à des préparations culinaires.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur d'Hoënn (Stanislas), à Charenton, pour un savon.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Favre (Jean-Baptiste), rue Saint-Louis, n° 41, à Saint
pour fabrication de ruban-velours, façonné sur le métier Jacquard.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du départemen
cluse, par le sieur Giraud (Auguste); élisant domicile chez le sieur
(Félix), rue Bonneterie, n° 56, à Avignon, pour un procédé sur la fi
la soie, appelé *économe*.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Grimaud père, à Poitiers, pour étiquettes en peau, inal

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du départemen
Gironde, par le sieur Groslard (Edmond), place Dauphine, à Be
pour un appareil dit *salamandre tournante*, pour faire cuire toute es
viandes et légumes.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 2 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département *du*
par le sieur Jaricot (Jean-Baptiste), à Irigny, pour perfectionneme
ferrures de persiennes et volets extérieurs.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
Inférieure, par le sieur Lemaître (Alfred), à Lillebonne, pour l'empl
rot soudé supprimant la lame dans les machines à encoller.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du
par le sieur Lonsaigne (Jean), à Jargeau, pour un système de loco
avec balancier, mû à l'aide de bras d'hommes, et garni de son heurtoir.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
par les sieurs Marrel frères, à Rive-de-Gier, pour la fabrication des
pleines en fer pour wagons ou locomotives.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du
par les sieurs Mathieu frères, à Anzin, pour un nouveau fer à encadre
et à vitrage.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Indr
Loire, par le sieur Pasquier (Henri-Raphaël), rue Royale, n° 22, à T
pour une pendule dite *contrôleur*.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'A
par le sieur Petetin (François), à Troyes, pour un arrêt de sûreté et
charnière applicables aux armes à feu.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de V
cluse, par le sieur Pourchier (Jean-Baptiste), à Avignon, pour un choc
dit *chocolat du Nouveau-Monde*.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du B
Rhin, par le sieur Roth (Jean-Chrétien), à Strasbourg, pour un mécani

...quisition à conditions mobiles, applicables aux instruments de musique ...ivre.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, pris sieurs Sommeiller et compagnie, rue Lanterne, n° 21, à Lyon, pour un ...areil mécanique propre à la fabrication des produits céramiques.

128° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le ... mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-...ne, par le sieur Theurel (Jean-Pierre), à Mazières-lès-Amance, pour un ...ème de charrue dite américaine.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Vimont (Augustin), à Vire, pour une machine à mesurer les ...ffes dite hyphomètre.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ycardent (Joseph), à Aubagne, pour un moyen de dessiner en terre cuite.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Valety), à Paris, rue de Rivoli, n° 62, pour une presse à copier de voyage.

133° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bacon (Lathrop-Salomon), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 35, pour des perfectionnements dans les compositions employées pour le traitement du caoutchouc et de la gutta-percha; patente américaine de quatorze ans, expirant le 14 août 1869.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besançon (Claude-François), rue Neuve-du-Bon-Puits, n° 4, à la Chapelle-Saint-Denis, pour une machine à fabriquer les lames de râpes.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brissac (Alexandre-Benoît) et Boulard (Hyacinthe-Joseph), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 96, pour un signal mécanique propre à empêcher les accidents sur les chemins de fer.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Canyn et compagnie, rue Saint-André, n° 90, à Lille, pour une chaîne de machine à peigner le lin.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du déparement de la Seine, par le sieur Chambard (Louis-César), à Paris, impasse des Feuillantines, n° 13, pour un procédé de vernissage de la gélatine.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delobel (Charles), à Haubourdin, pour un moulin à laver le noir animal.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir,

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 20 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Gemuel (François-Joseph), à Metz, pour un système
objets de système dit[illegible] bonnet.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 19 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la S
par le sieur Herts (Abraham), représenté par le sieur Mathieu, à Paris
Saint-Sébastien, n° 15, pour une presse à timbrer perfectionnée.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 21 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Hollier (Antoine-Grégoire), à Paris, rue Galande, n° 37, pou
procédé de mise en bouteille d'une encre conservatrice des écrits.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 21 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par le sieur Marlé (Charles-Louis), à Paris, boulevard Poissonni
n° 2, pour procédé de conservation des viandes crues ou cuites et autres s
tances alimentaires.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 19 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Houdayer (Maxime), à Paris, rue Bailleul, n° 1, pour pât
papier et à carton.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 19 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Marévéry (Paul), représenté par le sieur Mathieu, à Paris,
Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de pétrin mécanique.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 21 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Marlé (Charles-Louis), à Paris, boulevard Poissonnière; n°
pour procédé d'emballage pour le transport des viandes crues ou cuites,
autres substances alimentaires conservées sans boîtes.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de
Vienne, par le sieur Meillet (Alphonse), à Poitiers, pour la fabrication d'in
truments et pierres en émeri fondu.

151° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 avril 1856

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parkes (Alexandre), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour divers préparations d'huiles et de dissolutions employées dans la fabrication de tissus imperméables pour la fabrication de divers objets par l'usage de ces tissus; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 octobre 1869;

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Pierre-Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de baratte perfectionnée.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Petitpierre (Louis-Étienne-Gustave), aux forges et manufactures d'Arches, pour un système de four économique à chalumeau renversé, destiné à la fusion du fer et à la fusion du fer cru.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Pinlocne (Robert), à Agen, pour une machine à dépiquer les céréales.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bigglet (François), et Masse (Adolphe), à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 9, pour appareil parachoc applicable aux chemins de fer.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouillé (François-Marie), à Paris, rue Rambuteau, n° 70, pour mantle mobile serrant à donner l'avoine aux chevaux.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousseau frères, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 9, pour la préparation directe du chlorure double d'aluminium et de sodium.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schmitz père et fils (François et Éloi-Nicolas), à Paris, rue de Pontoy, n° 1, pour préparation mécanique de la tourbe.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schnitzler (Jean-Georges), rue de la Lanterne, n 2, à Strasbourg, pour un procédé de fabrication de la levure.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seguade (Pierre), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une cuisinière-calorifère-gazogène.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trollé (Ernest-Jean-Baptiste), avenue du Pot-au-Lait, n° 16, à Montrouge, pour un fausset atmosphérique.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ehlhorn (Girard), représenté par le sieur Ingelbach, à Paris, rue des Miracles, n° 8, pour un système de moteur.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 2 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la M
par le sieur Vaurillon (Louis), rue de l'Université, n° 15, à Reims, po
calorifère.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 18 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la S
par le sieur Zulzer (Edward), représenté par le sieur Tolhausen, à
boulevard Montmartre, n° 5, pour une machine à coudre.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 21 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la S
par le sieur Barens (Guillaume-Laurent), à Paris, rue Montigny,
pour col-cravate-jarretière.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 24 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la S
par le sieur Beach (Alfred-Ely), représenté par le sieur Desnos, à P
boulevard Saint-Martin, n° 29, pour moyen d'obtenir directement des h
purifiées de la houille, du schiste et autres substances bitumineuses.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 24 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la S
par le sieur Bertin (Marie-Philippe-Charles), à Paris, rue Cadet, n° 8,
une matricule vinicole.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 14 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Bouilly (Urbain-Auguste-Amédée), à Paris, rue d'Enfer, n°
pour un système électro-moteur.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 24 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Capron (Cels-Eugène), à Paris, rue de l'École-de-Médec
n° 10, pour ventouse chirurgicale.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 24 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Chenu (Louis-Auguste), élisant domicile chez le sieur *Tillo*
Paris, rue de l'Estrapade, n° 17, pour un vide-sac mécanique.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 18 février 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhô
par le sieur Coignet (Louis), rue de la Paix, n° 1, à Lyon (cinquième arr
dissement), pour, 1° l'emploi du sulfure de carbone, des huiles de houil
des huiles essentielles et de l'éther, pour l'épuisement des matières colora
de l'indigo, de la cochenille, du safran, du safranum, de la garance et
liqueurs employées pour la fabrication de l'orseille; 2° pour l'emploi du s
fate de carbone pour la fabrication et l'extraction du camphre, de l'iode et
soufre; 3° pour l'emploi des sulfures et bi-sulfures de toute nature pour re
placer le soufre du commerce dans la fabrication du sulfate de carbone.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 23 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Conseil (Hippolyte-Paul), à Paris, rue des Gravilliers, n° 37, po
machine hydraulique.

173° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 avril 185
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieu
Curtis (Alfred) et Donkin (Bryan), représentés par le sieur Mennons, à Pari
rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système de machine à couper les chiffon

cides et toutes autres substances de même nature; patente anglaise de quatre ans, expirant le 25 octobre 1867.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delmas (Jean-Vivant), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 26, pour moyens de dorure sur le fer.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Destombes (Louis-Stanislas-Xavier-Joseph), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour produit destiné à remplacer le tartre dans la teinture.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douay (Léon), représenté par le sieur Douay, rue de Flandre, n° 17, à la Villette, pour un brancard sépulteur.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvernoy (Jean-Marie), à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, n° 20, passage n° 6, pour un appareil propre à filtrer les huiles et autres corps gras.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fraëtaniel (Isaac-Daniel), rue d'Antin, n° 22, à Batignolles, pour des perfectionnements apportés à un système de frein destiné à empêcher un cheval de s'emporter.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Froblich (André) et Gibon (Alexandre), représentés par le sieur Oeschger, à Paris, rue Saint-Paul, n° 28, pour fours à foyer commun pour le traitement des métaux, et foyer commun pour chaudière à vapeur, traitement direct dans les fours des métaux en fusion.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoock (Frédéric), à Paris, rue de Vendôme, n° 24, pour fabrication de cadres pour porte-monnaie, porte-cigares, etc.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hopkins-Langsing (E.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé perfectionné de fabrication de chapeaux.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lay (Pierre-Joseph), rue du Vert-Bois, n° 14, à Paris, pour une lampe en ébénisterie.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Limouzin (Martin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à lainer.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

[illegible]

[illegible]

[illegible]

par le sieur Sterlingue (Étienne), à Paris, rue Montmartre, n° 31, pour méthode de tannage.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tixhon (Joseph), représenté par le sieur Randanne, à Paris, rue Rochechouart, n° 24, pour un système de charrue; brevet belge de vingt ans, du 9 août 1855.

196° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Whitaker (Frédéric), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des machines à coudre; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 octobre 1869.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Albert (Armand-Louis), élisant domicile chez le sieur Chappe, quai de la Grève, n° 2, à Paris, pour un système à extraire le sable du fond de l'eau.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aschermann (Joseph), élisant domicile à Paris, rue de la Santé, n° 65, pour procédés de désagrégation et de conversion en engrais pulvérulent, promptement soluble, des chiffons de laine, des poils, bourres et autres matières analogues.

199° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barlow (Peter-William), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la préparation et le séchage des bois; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 avril 1870.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Auguste), à Paris, rue Mauconseil, n° 18, pour un genre de fermoir pour gants.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Berüe (Edme-Stéphane), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction et la disposition des boîtes à graisse.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Daigre (Edme-Jules-Désiré), à Auxerre, pour un système de tricots en caoutchouc vulcanisé et un système de ceintures hypogastriques neutrales.

203° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baines (John-Benjamin), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Châteaubriant, n° 16, pour des perfectionnements apportés au traitement de la surface de la pierre, du plâtre et du ciment dans l'intérêt de leur conservation; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 août 1868.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Daud (Jacques-Étienne), à Paris, rue Ménilmontant, n° 62, po un billard.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seir par les sieurs Desbordes (Léon) et Lipman (Amédée), à Paris, rue des Fill du-Calvaire, n° 14, pour une horloge-pendule compteur à sonnerie, av voyants de deux couleurs, et pointeur indicateur du temps.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Deschamps (Philippe-Justin-Théodore), à Paris, rue du Hazar n° 10, pour un genre de fermeture de gants.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Duchâteau (Alexis-Eugène), à Paris, rue Mauconseil, n° 9, po une griffe compteur.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Fleury (Louis-Adèle), représenté par le sieur Lenormand, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil servant à la fusi et épuration pour laminage des zincs en général, et à la production du g d'éclairage.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Florange (Eugène-Henri), à Paris, rue de Nemours, n° 13, po perfectionnements apportés dans la fabrication de l'orfévrerie.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Cl rente, par le sieur Galopaud (Jean), à Nersac, pour la confection de courro en cuir bongroyé avec tissus entre deux cuirs.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par la dame veuve Gérard, née Palley (Marie-Anne), et son fils (Paul-Clovi représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, po des perfectionnements apportés dans la construction des outils à couper bois et autres substances.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par la dame veuve Gérard, née Palley (Marie-Anne), et son fils (Paul-Clovis représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour u système de scie circulaire perfectionnée.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Godard (Eumène), élisant domicile chez le sieur Bouleau, Paris, rue de la Banque, n° 16, pour un système de vitrification à fou groupés pour la fusion et la fabrication simultanées.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Holmes (Frédérick-Hale), représenté par le sieur Lenormand, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements introdu dans les machines connues sous le nom de *machines-magnéto-électriques*.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé

le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Alexandre-Eugène), à Paris, rue de Bondy, n° 70, pour pied de chambre noire de daguerréotype, appelé *pied métallique à tension mobile*.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lefranc et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la confection des boîtes à couleur en métal de toutes dimensions.

217° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Little (Williams), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 1, pour des perfectionnements dans les lampes pour brûler la paraffine et les huiles bitumineuses ou naphtes; invention pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 16 avril 1870.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par les sieurs Mémain (Charles-Hubert) et Desbrisceaux (James), à Sens, pour une terre colorante et son application à la teinture et à la peinture.

219° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norton (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils propres à communiquer le feu aux matières détonnantes et combustibles; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 août 1868.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Simon), à Paris, rue du Bac, n° 9, pour un moyen d'allumage du gaz.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Réal (Pacifique-Arsène), rue du Sentier, n° 27, à Paris, pour la mouture des soies comme tontisse et leur impression au fixage de vapeur, ainsi que sur les laines, cotons, lins, etc.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rigaud (Jean-Hector), élisant domicile chez le sieur Osullivan, à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, n° 5, pour une oillère mécanique, propre à arrêter les chevaux qui s'emportent.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sankey (Williams-Henry-Williers), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un chemin de fer mobile et universel.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savaresse (Philibert), rue des Marais, n° 42, à Paris, pour un appareil dit *continu* pour préparer les liquides gazeux et pour en remplir toute espèce de vases appropriés.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Thomas (Joseph-Martin), à Paris, passage Delorme, n° 21, pou un système de fusil se chargeant par la culasse.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l Seine, par les sieurs Trottier frères, Schweppé et compagnie, représentés pa le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfection nements apportés au procédé de pénétration et de conservation des bois d toutes natures, façonnés ou non façonnés.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l Seine, par le sieur Vankalck (Charles), élisant domicile chez le sieur Meeûs, ru Truffaut, 2, à Batignolles, pour un système de four chauffé au coke, pou chevilles, boulons, rivets, etc.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposé le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Vaudoré (Alexandre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans l construction et la disposition des robinets à gaz.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l Seine, par le sieur Vuitton (Louis-Joseph-Victor), rue des Petites-Écuries n° 3, à Paris, pour un foyer fumivore.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Achard (François-Ferdinand-Auguste), élisant domicile chez le sieurs Coignet père et fils, à Paris, quai Jemmapes, n° 220, pour applicatio de l'embrayeur électrique à la filature de la soie.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur André fils (Gilles-Adolphe), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 7 pour un fusil d'essai dit *fusil système André fils*.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l Seine, par le sieur Atherton (Nathan), représenté par le sieur Mathieu, à Paris rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la construction des machines à vapeur.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Chalus (Adolphe-Gilbert), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin n° 122, pour des perfectionnements apportés au bouchage des bouteilles et autres vases.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charrière (Jean-Jules), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 6, pour un spéculum réflecteur.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derriey (Joseph-Jules), chaussée de Clignancourt, à Montmartre, pour machine propre à fabriquer les pastilles, timbrant des deux côtés.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur **Dumoost** (Étienne-Honoré) fils, à Acheux, pour des perfectionnements apportés à la tuile panne flamande.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumonteil (Christophe-Émile), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour une machine servant à recouvrir de soie des fils de coton et d'autres matières ainsi que pour les produits de cette machine.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eisenmenger (Charles-Édouard), à Paris, rue Rochechouart, n° 68, pour un genre de métronomes.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaiewski (Adam-Thomas), élisant domicile chez le sieur Fel, à Paris, passage Saint-Pierre-Popincourt, n° 12, pour un compteur de sonde portatif.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaiewki (Adam-Thomas), élisant domicile chez le sieur Fel, à Paris, passage Saint-Pierre-Popincourt, n° 12, pour un appareil dit percusse.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Haut-Rhin, par les sieurs Gigos, Blaise et Abry (Jean), à Riquewiller, pour une machine appelée couperet à *hélice*.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamel (Philibert-Hippolyte), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les procédés d'argenture électro-chimique.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herland (Augustin-Marie), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 62, pour porte-plume régulateur de la main et des doigts.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve Ibry, née Talot (Appoline), rue Letellier, n° 46, à Grenelle, pour appareil rectificateur propre à distiller les flegmes de betteraves.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Junot (Claude), à Paris, rue du Vert-Bois, n° 45, pour un porte-fourrage propre à faire manger les chevaux sur place.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Lebuy fils, à Mâcon, pour son genre de four à tuiles, briques, etc. dit *four économique*.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ligny (Jean-Pierre), rue de Gravelle, n° 8, à Gravelle, pour fabrication de briques.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Malzard (Léon), représenté par le sieur Bouchrot, à Paris,
Saint-Denis, n° 309, pour procédé de gravure au moyen de la corne.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Marle (Charles-Louis), à Paris, boulevard Poissonnière, n°
pour système unique et complet propre à la conservation des viandes et au
substances alimentaires.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Martin (Jules-Eugène), à Paris, rue de la Victoire, n° 7, p
procédé d'enlèvement des sels de chaux dans toutes les argiles.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 2 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Indr
Loire, par le sieur Morel (Pierre), rue de la Luce, n° 2, à Tours, pour
plication de poterie à l'ourdissage des planchers.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par les sieurs Muller (E.) et Gilardoni frères, gare prolongée d'Yvry, n°
pour tuiles à larmiers intérieurs.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Saô
et-Loire, par le sieur Petitjean (Hippolyte), à Mâcon, pour un instrum
propre à saigner les animaux dit *flamme à pompe*.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Réal (Louis-Henry), à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 59, p
un biberon.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Rolland (Eugène), représenté par le sieur Basset, à Paris,
Drouot, n° 2, pour torréfaction mécanique.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Sloan (Thomas-James), représenté par le sieur Mathieu, à Pari
rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machine
fabriquer les vis à bois et autres.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Sörensen (Christian), à Paris, rue Cassette, pour une machi
propre à composer et à distribuer les caractères typographiques.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Villemer (Éleuther-Victor), élisant domicile chez le sieur Forti
à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 1, pour une presse à timbrer, rogner
gaufrer.

259° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 avr
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
sieur Walker (Thomas), représenté par le sieur Hasenfeld, à Paris, place d

la Seine, n° 12, pour des perfectionnements apportés aux machines rotatives; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 mai 1869.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wipple (Cullen), représenté par le sieur Monnerais, à Paris, rue Taitbout, n° 53, pour perfectionnements dans la préparation et le peignage des laines, etc.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Zipfel (Xavier), à Guebwiller, pour un système de burette.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baschet-Baullier et Callaud, à Paris, rue de Vendôme, n° 7, pour un remontoir électrique.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudry (François), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des lits doubles et dans les canapés à lits, à bibliothèques, etc.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bayle (Adolphe), rue du Beausset, n° 6, à Marseille, pour un produit dit *eau virginale aromatique* distillée sur fleurs de lys et de roses.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bret (Ferdinand), rue des Bergers, n° 6, à Marseille, pour un procédé de saponification des corps gras.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brisbart (Victor-Réné) et Robert (Pierre-Joseph-Antoine), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un calibre de montre dit *calibre de Paris*.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Barette (Jean-Marie), grande rue de la Croix-Rousse, n° 2, à Lyon, pour une mécanique à faire les remisses à l'usage des tissus de soie, laine et coton.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burnside (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils propres à faire marcher et à gouverner les navires.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Buron (Jean-Marie), à Longessaigne, pour un système de serrure de lits.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Canquery (Charles-Antoine), à Villemeiron, pour un genre d'étoffe dit *tissu zonaxe*, fabriqué sur le métier anglais.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du R
par le sieur Carrier (Antoine), chez le sieur Favier, rue de Flesselles,
à Lyon, pour l'application de la mise en carte sur un tissu.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 8 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nor
le sieur Catteau (Désiré-Louis), à Roubaix, pour une mécanique int
sant des modifications importantes dans l'art du tissage.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département
Seine, par le sieur Cauwerz (Pierre), représenté par le sieur Le Bla
Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de tondeuse, princ
ment destinée aux châles qui ont des franges tout autour; brevet bel
vingt ans, du 9 septembre 1852.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rh
par le sieur de Combettes (Léonce), rue Saint-Côme, n° 7, à Lyon, pou
système de machine à vapeur dite *rotative*.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rh
par le sieur de Combettes (Léonce), rue Saint-Côme, n° 7, à Lyon, pou
système de machine à vapeur dite *à pendule*.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 8 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département d
Somme, par les sieurs Cosserat fils et compagnie, rue Saint-Martin, n°
Amiens, pour commande à double friction pour broches de métiers à
continus et mull-jennys.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Delcambre (Isidore-Joseph), à Paris, rue Saint-Sulpice, n°
pour machines à composer et à distribuer les caractères d'imprimerie.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhô
par les sieurs Donzel (Michel), Donzel (Ennemond) et Escot (Joseph),
Romarin, n° 15, à Lyon, pour un système de cloisons et revêtements.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des B
ches-du-Rhône, par le sieur Goyet (Antelme-Xavier-Ferdinand), rue de
Palud, n° 25, à Marseille, pour un système de ramonage des cheminées.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par les sieurs Haffner (Jean-Baptiste et (Jean-Pierre), à Paris, passage Jo
froy, n° 8, pour système de serrures à gorge mobile.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par les sieurs Haffner (Jean-Baptiste) et (Jean-Pierre), à Paris, p
sage Jouffroy, n° 8, pour genre de pompe pour serrures et coffres-forts.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par les sieurs Haffner (Jean-Baptiste) et (Jean-Pierre), à Paris, passage Jo
froy, n° 8, pour application directe de marqueterie sur le fer.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hermann (Joseph), à Watwiller, pour des machines à imprimer les étoffes.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Laurence, Messin et Melet, Grande-Rue, n° 10, à Besançon, pour un moteur et un échappement constituant un système de montres perfectionnées.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Hyppolite-Arsène), élisant domicile chez le sieur Pouget, à Paris, rue du Mail, pour un système d'agrafes-fermoirs.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meynier (Claude-Marie-Frédéric), à Paris, rue Gregoire-de-Tours, n° 3, pour machine à casser la pierre.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ortet (Benoit-Frédéric), élisant domicile chez le sieur Lequien fils aîné, à Paris, rue d'Enghien, n° 8, pour une matière dite *ferrine*, propre à la construction des trottoirs et couvertures, ainsi qu'aux moulages de toute nature.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Payan (Jean-Casimir), à Avignon, pour un mécanisme de piano à double échappement pouvant s'adapter à toute forme de piano.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Jérôme), rue de Sèvres, n° 76, à Vaugirard, pour graisser à l'huile les machines.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poisson (Pierre), rue de l'Ancienne-Comédie, n° 13, à Paris, pour l'application de la peinture après dessiccation.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Poujade (Jean), chemin du Pont-d'Alaï, n° 19, à Lyon, pour machine à colonnes mobiles dite *pompe Poujade*.

194° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée le 1 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Reding (Antoine), à Balan, pour un système de robinet en cuivre ou fonte, pour les machines à vapeur.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rolland (Claude), port des Cordeliers, n° 8, à Lyon, pour une machine propre à fabriquer les bois de galoches et sabots-cuirs.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sagette (Louis-Maximilien-Jean-Baptiste), représenté par le sieur

Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionn dans les charrues.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par le sieur Arnould (Gustave), représenté par le sieur Mat Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un aprareil indicateur du niv l'eau dans les chaudières à vapeur.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été de le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par le sieur Banc aîné (François), à Paris, impasse Cendrier, pour un système de fourneau de cuisine, calorifère et cheminée.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par le sieur Beaufils (Jean-Baptiste), à Paris, rue Malar, n° 22, un chariot à chargeur mobile.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par le sieur Besnier de la Pontonnerie, représenté par le sieur L gna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un procédé de décortiatio blés, seigles, orges et autres céréales.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par le sieur Boëteau (Valentin-Alexandre), représenté par le Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de t momètre.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par le sieur Boitouzet (Jules-Eugène-François), à Paris, rue Sa Marc-Feydeau, n° 6, pour un procédé isographique.

301° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été dépo le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par les sieurs Bourliaud frères, à Paris, rue Neuve-Saint-August n° 11, pour pois brodés à l'aiguille sur dentelles.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Brooman (Richard-Archibald), représenté par le sie Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfection ments aux armes à feu.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 9 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ora par le sieur Caillot (Louis-François-Aimé), à Sées, pour une machine à m langer, souffler et arçonner les chapeaux.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par les sieurs Durié, Desmoulins et compagnie, à Paris, rue des Gr villiers, n° 92, pour un système de coupe-cigares.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Durousseau-Delacombe (Jean-Guy), élisant domicile Paris, impasse Mazagran, n° 6, pour machines rotatives à faucher et à moi sonner.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Galante (Henry), représenté par sa femme, à Paris, place aine, n° 28, pour perfectionnements apportés dans la forme des vases, ou bouteilles en caoutchouc vulcanisé.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Gandon fils (Constant-Pierre-Jean), représenté par le r Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une machine à bat- le cuir fort.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnot (Armand), à Paris, rue du Temple, n° 190, pour porte-crayon.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaudry (Louis-Henry) et Perrochon (Romain-Hyacin-), à Paris, rue d'Arcole, n° 3, pour un produit pour colorer les liquides quels qu'ils soient, et pour les clarifier.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Jean-Baptiste-Édouard), à Paris, rue de Lancry, n° 21, pour appareil automoteur servant à faire agir les freins sur les chemins de fer.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Janton père et fils, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à découper les talons de chaus- sures.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jaubert (Marcel-Marscille-Joseph), plaine Saint-Michel, à Marseille, pour des formes-moellons, en terres cuites de diverses couleurs, pour toutes sortes de carrelage.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mabrun (Paul), rue de la Terrasse, n° 32, à Batignolles, pour procédés de fabrication de charbons artificiels.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martineau (Eugène-Simon), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 84, pour application à la bijouterie et aux divers objets de parure ou d'ornements, des moules de passementerie, recouverts à la mécanique ou à la main, de tissus en différents points, tels que points de Milan, points suivis, grappés, coquillés, satinés et autres.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Monchicourt (Achille), à Marly-les-Valenciennes, pour emploi de moyens d'épurer l'alcool et de fabriquer économiquement les salins.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire,

par le sieur Montgolfier (Hugues-Michel-Achille), à Saint-Jean-Bonn
pour un mode de fixation des rails dans les coussinets.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Muckelt (Robert), représenté par le sieur Mathieu, à Par
Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux mach
graver.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département
Seine, par les sieurs Osseliu (Alfred-François) et Convents (Jouse-G
Victor-Alexandre-Alyre), le premier à Paris, place Royale, n° 6, et le deux
rue Saint-Louis, n° 25, à Batignolles, pour malaxeur à mortier, te
briques et toutes matières céramiques.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Pike (Benjamin), à Paris, rue de Penthièvre, n° 21, pour p
tionnements aux tampons et cachets mobiles.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département
Seine, par le sieur Poupel (Louis-Guillaume), représenté par le sieur L
mand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnem
aux brosses de tous genres.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département
Seine, par le sieur Ragoucy (Claude-Étienne-Félix), à Paris, rue Saint-
n° 10, pour des perfectionnements apportés à une pompe aspirante et fou
à soufflet immergé.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la S
par le sieur Rédier (Joseph-Antoine-Jean), à Paris, rue des Petites-Écu
n° 16, pour une pendule.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département d
Seine, par le sieur Rimailho (Michel), à Paris, rue Quincampoix, n° 62,
perfectionnements apportés à la fabrication des allumettes.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gir
par les sieurs Rossignol (Pierre) et Mourgues (Jean), à Bordeaux, pour
aspiration mécanique propre à extraire la farine contenue dans le son, dite
chine Rossignol et Mourgues.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le baron Seguier (Armand-Pierre), à Paris, rue Garancière, n° 11,
l'application de sa roue à palettes pivotantes suivant le rayon à la navigat
des fleuves, rivières, canaux et lacs.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par le sieur Sirrasse (Charles-Auguste), à Paris, rue des Trois-Pavill
n° 6, pour des perfectionnements apportés aux caractères de typographie.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei

par les sieurs Villamil et compagnie et Scarino (B.), représentés par le sieur Bonet, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour un psalizomètre.

334e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barlow (William-Henry) et Richardson (Robert), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication des boulons, chevilles et clous pour chemins de fer et autres usages.

335e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bataille (Louis-Émile), rue Saint-Vincent, n° 7, à Belleville, pour machine de tissage à plusieurs pièces dit *métier rationnel*.

336e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boudant (Amédée-Eugène) et Benoit (Jean-Louis-Marie-Paul), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un traitement de minerais de cuivre arsénifères et antimonifères.

337e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bianchi (Urbain-Barthélemy), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 59, pour système de machine pneumatique.

338e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonté (François-Antoine-Marie), à Paris, rue Saint-Louis, n° 62, pour un système de graisseur.

339e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caumont (André), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'éventail formant un bouquet de fleurs naturelles ou artificielles.

340e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coulon (Antoine), à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, n° 2, pour un genre de châssis à tabatière.

341e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Déjardin (Louis-Auguste-Désiré), à Paris, rue Ramfort, n° 3, pour un four de distillation et un appareil réfrigérant, spécialement applicables au raffinage du soufre brut.

342e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derriey (Charles), représenté par le sieur Derriey (Adolphe), son frère, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 37, pour un système de lunette.

343e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Égrot (Edme-Alfred), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 168, pour perfectionnements apportés à un appareil à distiller les alcools, pour lequel il a pris un brevet de quinze ans, le 8 mai 1855.

344e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Fontaine (Urbain), à Paris, rue Serpente, n° 16, po
ficheur pour échalas.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la S
par le sieur Gandon fils (Constant-Pierre-Jean), représenté par le sie
Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des procédés d'extractio
tannin et de tannage des cuirs.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département
Seine, par le sieur George (Alphonse-Alexandre), à Paris, rue Saint-L
au Marais, n° 88, pour une disposition de foyer fumivore.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la S
par le sieur Guibert (Jean-Antoine), à Paris, rue des Quatre-Vents, n° 6,
un appareil à injections et irrigations de toute nature.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 2 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Joanne (Benigne), à Paris, rue Ferou, n° 4, pour une voi
dite *chaise roulante*.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Lainé (Julien-Michel), à Paris, rue du Maure-Saint-Martin, n°
pour un carton à bascule pour bureau.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 30 avril 1855, au secrétariat de la préfecture du département d
Seine, par le sieur Lainé (Julien-Michel), à Paris, rue du Maure-Saint-Ma
n° 10, pour un calendrier perpétuel.

345° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 mai 18
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si
Morton (Arnould), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n
pour perfectionnements apportés dans la fabrication des papiers de tent
pour décorer les appartements; patente anglaise de quatorze ans, expiran
6 avril 1870.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 2 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Pécoul (Henri-Gustave-Adrien), chez le sieur Fontaine-More
à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un moyen d'employer les dissoluti
gazeuses, dans les machines motrices.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 2 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par les sieurs Raillard père et fils (Claude et Théodore), à Paris, rue
Dragon, n° 24, pour une machine propre à fabriquer les seaux, barils, br
et toute espèce de cercles concentriques, cylindriques, coniques et sphériq
de petites et grandes dimensions.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Raingo (Jules-Guillaume-Charles), élisant domicile chez M. le co
Geloos, à Paris, rue de Berlin, n° 30, pour fabrication de charbon artificie

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Romieu (Paul-Émile-Charles), élisant domicile chez le *sic*

Lingée, à Paris, rue de Rivoli, n° 78, pour un produit industriel dit *granolithe hydrofuge babylonien*, et les machines connues qui servent à l'obtention de ce produit.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saillard (Narcisse-Léon), à Paris, rue d'Enghien, n° 49, pour un système de tuyaux de drainage.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Sainte-Preuve (François-Georges-B.) et le baron Nivière (Marie-Maurice-Isidore), à Paris, quai Malaquais, n° 15, pour procédé de mouture et de panification.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauvage (Henri-Frédéric), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 122, pour un chasse-neige pour chemins de fer.

353° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwartzkopff (Louis-Victor-Robert), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Dronot, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils servant à nettoyer le fond des rivières et autres eaux; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 février 1870.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Toubeu (Pierre) et Lecaillet (Achille-Joseph), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un crin végétal propre à la literie, à l'ameublement et à la brosserie, etc.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Troccon (Charles-Paulus), rue Bellefond, n° 25, à Paris, pour un système de serrure.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Troccon (Charles-Paulus), à Paris, rue Bellefond, n° 25, pour vase et cloche propagateurs.

357° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaughn (Horace), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Châteaubriant, n° 16, pour des perfectionnements apportés à la trempe de l'acier; patente américaine de quatorze ans expirant le 5 novembre 1869.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vérité (Auguste-Lucien), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une pendule à échappement électrique à force constante.

359° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Whitworth (James) et Eastwood (James), représentés par le sieur Bazire, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, à l'athénée polyglotte, pour des perfectionnements apportés aux appareils destinés à battre le lait et à mêler tout composé

ou composition liquide; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 septembre 1869.

360e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par les sieurs Wiart et compagnie, à Paris, rue de Lancry, n° 24, pour u lampe propre à brûler les hydrocarbures.

361e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), rue du Docteur, n° 12, à Bo gnolles, pour un briquet pour fumeur.

362e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par les sieurs Arthus frères, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, r Saint-Sébastien, n° 45, pour le séchage artificiel des cuirs vernis ou c peaux apprêtées remplaçant le séchage à air libre.

363e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Bauzemont (Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honor n° 85, pour essence de térébenthine purifiée, neutralisée et composée.

364e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Beattie (Joseph), représenté par le sieur Oppeneau, à Bagnole pour divers perfectionnements dans les diverses parties des machines à vape locomotives, etc.

365e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Bouneau (Jules-Frédéric), à Paris, ruelle Pelée, n° 3, pour u jouet d'enfant.

366e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Broughton (Albert), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Sain Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines pour polir le glaces, les marbres, les pierres, les métaux, etc. patente américaine de qua torze ans, expirant le 24 octobre 1870.

367e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camaret (Henri-Joseph), rue des Moulins, n° 7 *bis*, à Belleville, pour perfectionnements apportés dans la vannerie.

368e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Flament (Adolphe) et Delusier (Auguste), à Paris, rue du Grand-Prieuré, n° 39, pour un système de lampe modérateur.

369e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucher (Louis-Léon), à Paris, petite rue Taranne, n° 5, pour machine à fabriquer les caractères d'imprimerie.

370e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gough (William), élisant domicile chez le sieur Reynaud, à Paris, rue de Hanovre, n° 4, pour des perfectionnements apportés aux machines à couper les métaux par l'emploi des couteaux circulaires.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hausmann et Isabey, à Paris, rue de Rivoli, n° 41, pour filtres à système locomoteur ou séparateur à manége.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kaméguissert (Nicolas), à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 22, pour un instrument à anches libres ou flutina à jeu simple et double.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laissac (Adolphe), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 109, passage Saint-Lazare, n° 7, pour un système dit *système Laissac*, ayant pour but de blanchir les pains de sucre, au sortir de l'empli, et de les sécher au moyen de la compression de la clairce et de l'air chaud.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lethuillier-Pinel (Paul-Ferdinand), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et la construction des sifflets d'alarme.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luquet (Félix-Auguste), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 28, pour une charnière à nœuds carrés.

376° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martien (Joseph-Gilbert), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 septembre 1869.

377° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martien (Joseph-Gilbert), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans la manière de préparer certains oxydes de fer pour la fabrication du fer, ainsi que dans les appareils qui y servent; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 août 1869.

378° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martien (Joseph-Gilbert), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans les procédés pour griller, calciner, oxyder et sublimer des substances métalliques et minérales, ainsi que dans les appareils et moyens dont on se sert dans ces opérations; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 septembre 1869.

379° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martien (Joseph-Gilbert), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 octobre 1869.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Mary (François), rue du Pressoir, n° 5, à Belleville, pour ten
siége et chevalet.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Noël (François-Julien), à Noisy-le-Sec, pour billes de billard
terre cuite.

382° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mai 185
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
Rammell (Thomas-Webster), représenté par le sieur Sautter, à Paris, r
Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la préparation de la mine
plomb, de la craie et autres matières employées pour dessiner, écrire et ma
quer, ainsi que dans les plumes et porte-crayons; patente anglaise de quator
ans, expirant le 31 octobre 1869.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Rémond (Amédée-François), représenté par le sieur Mathieu,
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabr
cation des boîtes métalliques qui servent à contenir les sardines et autres de
rées conservées.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par les sieurs Silvy (Henri-Joseph-Marie-Édouard) et Plagniol (Amédée-Ann
Henry), représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57
pour des attèles de sûreté.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
par le sieur Souques (François), représenté par le sieur Dauné, à Paris, ru
du Mail, n° 5, pour une chaussure dite *brodequins Souques*.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
par le sieur Stirling (J. B. Mories), représenté par le sieur Sautter, à Paris
rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des rails e
bandages de roues.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
par le sieur Thirion (Louis-Albert), représenté par le sieur Oppeneau, à
Bagnolet, pour un moyen de transformer le mouvement circulaire vertical en
mouvement circulaire horizontal.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
par le sieur Thiroin (Pierre-Solon), à Issy, pour une machine pour blanchir
le linge.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
par le sieur Turletti (Levis-Sébastien-Vincent-Marie), à Paris, rue Mazarine,
n° 48, pour un système d'appareil de débouchage des bouteilles.

390° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 mai 1856,
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
Vansbrough (James), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-
Appoline, n° 2, pour la fabrication de draps imperméables avec des étoffes

quelconques; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 décembre 1867.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varlet (Jules), rue Villier, n° 76, à Neuilly, pour machines à tailler les moellons.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Young (Henri-B.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alcan (Michel), à Paris, rue d'Aumale, n° 21, pour des perfectionnements apportés dans le travail des peaux.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allemand (Alexandre), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de gant à pouce-enlevure.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baillet (Clovis-Charles-Antoine), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des balances perfectionnées.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellant fils (Auguste-Édouard), rue de la Gaîté, n° 12, à Montrouge, pour un parachute-ombrelle.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthelot (Auguste-Joseph), à Paris, rue Rambuteau, n° 27, pour un mode de publicité.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bosch (Henry) dit Bosquet, à Bordeaux, pour un système de contrevent ou persienne pouvant ouvrir et fermer de l'intérieur de l'appartement sans ouvrir la croisée.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Casteillo (Pierre-Jean-Raymond), à Paris, rue Réaumur, n° 15, pour une machine à coudre.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Colin (Joseph-Claude) et Courtois (Joseph), place Vivaux, n° 5, à Marseille, pour un appareil récipient alimentaire des ingrédients (lessive composée de cendres de bois), pour la dissolution des sels et tartres des chaudières à vapeur.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Coudray (Louis-Marie-Ulysse), à Marseille, pour un

système de compas dit *boussole*, à l'usage des navires en fer, et méthode po le régler.

402e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seir par le sieur Coulon (Gilbert), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 53, pour chandelier économique à colonne mobile, et flambeau à lumière fixe.

403e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loir par le sieur Davez (Claude) aîné, à Saint-Étienne, pour un système de rou à cannettes à rotation.

404e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Debreuil (Louis-Joseph), à Paris, rue Christine, n° 5, pour un mesure de dosage.

405e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nor par les sieurs Duez frères, à Fives-lès-Lille, pour la construction d'une chau dière à vapeur tubulaire.

406e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 8 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Dusourd (Jean-Baptiste), à Paris, rue de Vaugirard, n° 33, pou voie hydro-atmosphérique.

407e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 8 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Gautherin (Jean-Baptiste), à Paris, rue Neuve-des-Capucines n° 20, pour un générateur par l'emploi d'un corps absorbant la chaleur d foyer et la transmettant au liquide à vaporiser.

408e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs par le sieur Girard (Louis-Auguste), à Besançon, pour un système de chemin de fer ayant pour but d'empêcher les déraillements, et d'amoindrir le cho causé par la rencontre des convois.

409e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 8 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Jarre (Joseph-Pierre), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour moyens d'arrêter les convois et de sépa rer les wagons, pour prévenir les accidents des chemins de fer.

410e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Laugier fils (Marius), à Marseille, pour un vernis anthydre.

411e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepelletier (Julien), à Paris, rue de la Verrerie, n° 55, pour moyens de fabriquer mécaniquement la corde.

412e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la veuve Leroy-Soyez, représentée par le sieur Blondeau, à Lille, pour des bouteilles soufflées, de contenance juste, tant en moules ouverts qu'en moules fermés.

413e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le mois 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Mariolle-Pinguet (Désiré-Alexandre), à Saint-Quentin, pour un système de fabrication de sucre et une série d'appareils faisant le travail selon ledit système.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Michel (Antoine), à Rennes, pour un appareil *néogène*, pour cuire la lessive et faire cuire toutes sortes de légumes et de conserves alimentaires.

415° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Middleton (Samuel), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, pour des perfectionnements apportés au tissage; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 janvier 1870.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monsan (Félix), rue de la Roquette, n° 111, à Paris, pour perfectionnements apportés dans les voitures.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Pallard aîné (François), à Moulins, pour une machine à faire les carreaux de ciment, et moules de tuyaux de ciment pour conduites d'eau, etc.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Piquet (Alphonse-Émile) et Maurraize (Jean-Noël), à Paris, passage du Jeu-de-Boules, n° 4, pour des perfectionnements apportés à la mouture des céréales.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Scheer (Jacob) et Vivier (Léon-Justin), à Saint-Denis, pour une machine pour impressions.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Sollier (Frits), à Caudéran, pour un produit dit *oxalit hydrofuge Frits-Sollier*.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Stirling (Mortimer), à Bordeaux, pour un palier avec comminet oscillant, et se graissant seul.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Thellier-Vernier, à Lille, pour des peintures et pétrifications par liquides durcs.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Vatinet (Émile-Alexandre), à Bolbec, pour un grain-ramoneur.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Vauchel (Théophile), Grande-Rue, n° 136, à Rouen.

système de compas dit *boussole*, à l'usage des navires en fer, et méthode pour le régler.

402e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Coulon (Gilbert), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 53, pour un chandelier économique à colonne mobile, et flambeau à lumière fixe.

403e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Davez (Claude) aîné, à Saint-Etienne, pour un système de rouet à cannettes à rotation.

404e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Debreuil (Louis-Joseph), à Paris, rue Christine, n° 5, pour une mesure de dosage.

405e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Duez frères, à Fives-lès-Lille, pour la construction d'une chaudière à vapeur tubulaire.

406e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dusourd (Jean-Baptiste), à Paris, rue de Vaugirard, n° 33, pour voie hydro-atmosphérique.

407e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautherin (Jean-Baptiste), à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 10, pour un générateur par l'emploi d'un corps absorbant la chaleur du foyer et la transmettant au liquide à vaporiser.

408e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Girard (Louis-Auguste), à Besançon, pour un système de chemins de fer ayant pour but d'empêcher les déraillements, et d'amoindrir le choc causé par la rencontre des convois.

409e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarre (Joseph-Pierre), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour moyens d'arrêter les convois et de séparer les wagons, pour prévenir les accidents des chemins de fer.

410e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Laugier fils (Marius), à Marseille, pour un vernis anthydre.

411e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepelletier (Julien), à Paris, rue de la Verrerie, n° 33, pour moyens de fabriquer mécaniquement la corde.

412e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la veuve Leroy-Soyez, représentée par le sieur Blondeau, à Lille, pour des bouteilles soufflées, de contenance juste, tant en moules ouverts qu'en moules fermés.

413e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Mariolle-Pinguet (Désiré-Alexandre), à Saint-Quentin, pour un système de fabrication de sucre et une série d'appareils faisant le travail selon ledit système.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Michel (Antoine), à Rennes, pour un appareil *néogène*, pour cuire la lessive et faire cuire toutes sortes de légumes et de conserves alimentaires.

413° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Middleton (Samuel), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, pour des perfectionnements apportés au tissage; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 janvier 1870.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morean (Félix), rue de la Roquette, n° 111, à Paris, pour perfectionnements apportés dans les voitures.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Pallard aîné (François), à Moulins, pour une machine à faire les carreaux de ciment, et moules de tuyaux de ciment pour conduites d'eau, etc.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Piquet (Alphonse-Émile) et Mauzaize (Jean-Noël), à Paris, passage du Jeu-de-Boules, n° 4, pour des perfectionnements apportés à la mouture des céréales.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Scheer (Jacob) et Vivier (Léon-Justin), à Saint-Denis, pour une machine pour impressions.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Sollier (Frits), à Caudéran, pour un produit dit *oxhydrofuge Fritz-Sollier*.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Stirling (Mortimer), à Bordeaux, pour un palier avec coussinet oscillant, et se graissant seul.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Thellier-Vernier, à Lille, pour des peintures et pétrifications par laques dures.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Vatinet (Émile-Alexandre), à Bolbec, pour un graissage automate.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Venabel (Théophile), Grande-Rue, n° 136, à Rouen.

pour un compteur à sautoirs indiquant le nombre de tours d'un moteur d'une machine quelconque.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 13 mai 1856 au secrétariat de la préfecture du département du Nor par le sieur Villain (Émile), à Anzin, pour un système de cage d'extracti de charbon, en fers à T et à V.

426° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 mai 185 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieu Allen (William-A.) et Roach (Péter-R.), représentés par le sieur Gardissal, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil propre à fendre ou couper des bûches pour allumettes, margottins, chevilles, etc. patente am ricaine de quatorze ans, expirant le 11 mars 1870.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép sée, le 9 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Paul), représenté par le sieur Mathieu, Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de mobilité des écusson blasons, chiffres et initiales, appliqué aux voitures de remises et autres.

428° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mai 185 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bay ley (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à carder le coto et autres matières filamenteuses; patente anglaise de quatorze ans, expira le 11 octobre 1869.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône par le sieur Bidreman (Philibert), à Lyon, pour un four à chaux mobile o portatif.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône par le sieur Bonin (Jean), à Lyon, pour un moteur à acide carbonique di laté par la chaleur résultant du frottement des corps.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône par le sieur Brun (Brutus), à Lyon, pour emploi de la vapeur à basse pressio surchauffée.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clouard (Pierre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de frein applicable au matériel roulant des chemins de fer.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Carrau (Pierre), à Angers, pour une machine à piler le trèfle.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Chantrier (Paul-Louis), rue de l'Oratoire, n° 13, à Nevers, pour un système de charpente en fer ou poutre armée.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du

Rhône, par le sieur Crompach (Théodore), à Lyon, pour application de la vapeur surchauffée à la fabrication de la benzine.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Espinasse (Jean-Baptiste), à Paris, rue Pétrelle, n° 9, pour rabot et joint pour le gaz.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Flaissier frères, à Nîmes, pour un instrument servant à la fabrication des tapis dit *lisse de tour brocheuse*.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillet (Jules), à Paris, rue Taranne, n° 17, pour un instrument propre à mesurer la quantité de fluide passant dans un tuyau fermé.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Hervet (Hazaël), à Châteauneuf, pour mécanisme au système dit *moteur universel*.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacot (François), à Paris, rue des Jeuneurs, n° 18, pour préparation de gluten hydraté, et sa réintroduction dans toutes les pâtes en général.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Jacquel (Paul), à Cernay, pour un guide baguette appliqué aux métiers à filer.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaresson (Léon), à Paris, chez le sieur Théry, rue Bergère, n° 35, pour l'emploi d'une matière gommeuse pour l'impression des tissus.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur de Jongh, à Lautenbach, pour un procédé propre à assortir mécaniquement, d'après leurs longueurs respectives, tous les brins d'une mèche ou poignée de filaments peignés propres à la filature ou à tout autre usage.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kent (John), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labrosse (Charles-Philippe-Antoine), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 53, pour une machine à battre et nettoyer les grains, mue par la vapeur.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laurent (Edmond) et Chandelet (Émile-Victor), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus, permettant d'obtenir des satins double face.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Louvet dit Louvet-Taisne, représenté par le sieur Lemoine, à Paris, Boulevard de Strasbourg, n° 28, pour un système d'encollage des chaînes.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Oppermann (Charles-Alfred), Baudin (Nicolas-Ferdinand) et Dubois (Arsène), à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 11, pour divers systèmes de voies ferrées économiques, applicables aux routes ordinaires.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Rinet fils (Joseph), à Abilly, pour un système de transmission portative ou fixe, à vitesse composée, applicable aux machines où la vitesse doit être régulière quand le moteur en transmet une variable.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Regnier fils aîné (Pierre-Adrien) et Lamotte (Henri-Auguste), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, le premier, n° 65, et le second, n° 7, pour un moteur électrique.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Russinger (Léon), représenté par le sieur Caizac, à Paris, rue Bac, n° 63, pour un appareil propre à empêcher les bougies de couler; et maintenant toujours à la même hauteur.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schultz (Hermann), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les métiers de maroquinerie, tels que cabas, sacs, etc.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sormani (Paul), à Paris, rue du Temple, n° 104, pour perfectionnements dans les boucliers à garniture métallique des fusées.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Spill (Georges), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans les moyens de désinfecter le cas échéant.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Saturre (Alphonse-Théodore), à Paris, rue Saint-Denis, n° 285, pour application aux porte-chapeaux, portemanteaux et emblèmes, de cornes, cornes, écailles, cuirs, et, en général, de toute matière ou corps de couleur blanche.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thauvin (Pierre-Jules) et Georgi (Charles-Frédéric-Guillaume), à Paris, rue Saint-Denis, n° 328, pour un robinet régulateur à chemise fixe.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée

12 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Trottier (François-Jean-Baptiste), à Montjean, pour des améliorations aux pressoirs et presses à presurer.

158e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Winter (Jean-Louis), à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n° 5, pour l'application des procédés de purification de l'air employés à divers liquides, par compression.

159e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnett (Frédéric), représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour une application du verre de couleur, porcelaine, etc. etc. à la décoration intérieure et extérieure des habitations, et pour une méthode perfectionnée de coloration de tous ces matériaux.

160e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Béatrix (Armand-Étienne), à Paris, rue de la Roquette, n° 83, pour un système de canapé.

161e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Besson (Étienne-Alphonse) et Gellini (Auguste), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système général de reproduction de toutes gravures, estampes et mixte quelconques, par l'action photogénique.

162e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourillon (Victor-Crescent), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système propre à prévenir les déraillements sur les chemins de fer.

163e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rumble (William-H.), représenté par le sieur Rasset, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines automatiques pour peser le grain, et applicables à d'autres usages; patente américaine de quatorze ans, expirant en novembre 1869.

164e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Bremond (Joseph) aîné, et Nel (Thomas), à Marseille, pour une machine à scier, à raboter, à percer, et à mortaiser, dite machine *Bremond-Nel*.

165e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Carde (Jean-Laurent), à Bordeaux, pour un système de couvertures, charpentes, plafonds et planchers.

166e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gelle (Frédéric-André), à Paris, rue de Ménars, n° 2, pour tresses cousues par superposition.

167e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Cepré (Jean), rue Saint-Fiacre, n° 18, à Vaugirard, chapelet en liége applicable aux vêtements de femme.

468e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rh par le sieur Champenois (Hubert), à Lyon, pour des barques en émaillée, à l'usage des teinturiers.

469e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép le 16 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ai par le sieur Colomb (Prosper), à Saint-Quentin, pour un article de ju tournure.

470e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département d Loire-Inférieure, par le sieur Dauphin (Hippolyte), à Nantes, pour machine à cintrer les métaux.

471e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 16 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhô par le sieur de Lachonnette (Prosper), rue des Capucins, n° 5, à Lyon, p un système de condensateur à gaz.

472e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Destibeaux (Eugène), représenté par le sieur Lenorma à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour application de la molesk vernie.

473e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Destibeaux (Jean-Hector), représenté par le sieur Len mand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de tis vernis imprimés dits *velours vernis imprimés*.

474e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Dubourg (François Honoré), à Paris, rue Ménilmo tant, n° 84, extra-muros, pour un genre de lanterne, dite *lanterne basque*.

475e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Esnault (Alphonse-Clément), aux Prés-Saint-Gerva pour un poêle dit *poêle-régulateur à soupape bascule*.

476e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 5 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Gedalge (Émile), à Paris, rue Charlot, n° 13, pour carton bureau pupitre.

477e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 janvi 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieu Harisson, Weigtmann et Glass Atwood, représentés par le sieur Chatard Fargeas, à Paris, rue de Rivoli, n° 212, pour un système de cordes, câbl et tiges électriques et machine à les fabriquer; patente anglaise de quatorze an expirant en octobre 1869.

478e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône par les sieurs Lacassagne et Tehiers (Rodolphe), et compagnie, à Lyon, pou une lampe photo-électrique.

479e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé

le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavie (Réné-Prosper), à Paris, rue Popincourt, n° 36, pour perfectionnements apportés aux moulins.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lazeur (Emile-Gaspard-Gratien), passage Lathuille, n° 13, à Batignolles, pour système de publicité avec primes et rébus-annonces.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Legendre (Alcide), à Saint-Jean-d'Angely, pour une machine à dépiquer les grains dite *machine à battage tangent et appareil* perdus.

482° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Livras, maire de Coulange-la-Vineuse, pour un greffoir en fonte et à emporte-pièce.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macaire (David), Grande-Rue, n° 42, à Passy, pour un ensemble de machines propres à fabriquer les tonneaux.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Millochau (Rosalie-Angéline-Pretres), à Paris, rue de Vaugirard, n° 101, pour un four à carboniser les combustibles.

485° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Page (Henry-Clinton), représenté par le sieur Williamson, à Paris, rue Blanche, n° 2, pour une méthode perfectionnée de durcir le marbre et la pierre, et d'y fixer les couleurs d'une manière permanente lorsqu'on applique sur leur surface des matières colorantes pour produire un dessin au modèle varié; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 novembre 1869.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Pastorel (Pierre), à la Valette, pour l'application de la vapeur alcoolique aromatisée aux tonneaux et futailles, au moyen d'un appareil évaporatoire.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Reybaud (Jules), rue des Capucines, n° 22, à Lyon, pour un mode de gaufrage des fleurs et feuilles artificielles.

488° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saunders (John), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 21, pour perfectionnements apportés à la fabrication des essieux et des axes de couche; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 janvier 1869.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spiller (Édouard-Frédéric), élisant domicile chez le sieur Gil et compagnie, à Paris, rue Saint-Georges, n° 35, pour signaux atmosphériques.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Vo par le sieur Walroff (Jean-Jacques), maire de Ventron, et les sieurs Phil (Blaise et Jean), à Comimont, pour une machine à couper les bandes destinées à former les boîtes de fromages.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la S par la dame Boulard (Hortense-Chaudesaigues), représentée par le Stevenard, à Paris, rue de Rivoli, n° 126, pour un vernis ininflammable

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép le 20 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Indr Loire, par le sieur Brethon (Louis-Julien), à Tours, pour un système machine propre à la fabrication des tuyaux de drainage.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Som par le sieur Bultell (Ferdinand), à Fouencamps, pour une machine à mo la tourbe, et à l'étendre au séchage.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép le 24 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département d Gironde, par le sieur Cabrol (Jean-Baptiste), à Loubès, pour le collage papier peint, toile et indienne perse imitant le parquet.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 12 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Au par le sieur Chapplain (Pierre-François), à Troyes, pour une machine *distributeur insufflateur*.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn Garonne, par le sieur Delbrel aîné, (Pierre), à Moissac, pour un proc destiné à prévenir tout déraillement sur les chemins de fer.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 23 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le sieur Dehulster (François), à Auby, pour un appareil à chûte libre p sondages.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 20 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nor par le sieur Desurmont (Adolphe), à Lille, pour un calorifère en terre réfr taire

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 14 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par les sieurs Dumarchey (François-Frédéric) et Henry (Louis), Paris, rue de la Michodière, n° 21, pour procédés de fonte, d'épuration et clarification des suifs.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 14 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Dufresne (Alexandre-Henry), à Paris, rue Desèze, n° pour un moyen de dorure.

501° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposé le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Pu de-Dôme, par le sieur Fédit-Jarry (Pierre), à Thiers, pour un système plastines et mitres de coutellerie.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé

le 21 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Frey et compagnie et Schmidt et compagnie, à Ruxbourg, pour perfectionnements apportés aux bascules à ponts.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Gauthier (Pierre), à la Botinière, pour un instrument nautique, dit *horse-rayonneur-amour-et-cadeau*.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Geye (Étienne), à Bordeaux, pour un système de crin sans la crinaillère dentelée des deux côtés, avec double engrenage pour lever les forts fardeaux.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Geye (Étienne), à Bordeaux, pour un système de crin avec la crinaillère dentelée des deux côtés, avec double engrenage pour lever les forts fardeaux.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Ganzenbach (Alsémir), à Mulhouse, pour un système de garniture métallique de piston à vapeur, applicable aux pistons de machines fixes locomobiles, locomotives ou de marine.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guéritte (Alphonse-Constant), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de machine destinée à filer et passer en même temps des vis à des chaussures de toute espèce.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guignet (Clément-Octave), élisant domicile à Paris, rue de l'Université, n° 47, pour un système de charrue.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Jay (Pierre) et Jardin (Joseph), à Grenoble, pour une tuile creuse à crochet et à mentonnet avec entailles dite *tuile dauphinoise*, et laminoir pour la fabrication de cette forme de tuile, et de toutes tuiles et briques.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lestème (Adolphe), à Itancourt, pour un système de moulin à vent à ailes mobiles fonctionnant d'elles-mêmes, et sans mécanisme.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Leclercq, à Raismes, pour un appareil isolant les écumes, applicable à la défécation des jus de betterave.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur L'Hermitte (Baptiste-Servais), à Paris, rue Ternaux, n° 19, pour une semeuse à pompe-moteur.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Louage (Floris), à Flouzoing, pour un peigne à peigner la laine.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 14 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Martin (Pierre-Prosper), à Paris, boulevard des Italiens,
pour un appareil propre au lavage des terres aurifères.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la M
par les sieurs Maumené (Edme-Jules), et Jaunay (Louis), à Rimes, po
régulariseur pour le travail du vin de champagne.

516° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p
sieur Mesure (Lianna), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Dr
n° 2, pour des perfectionnements dans les montres; patente anglaise de
torze ans, expirant le 17 avril 1870.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 21 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Arden
par le sieur Pellot-Picard (Jean-François), à Rethel, pour une charrue tou
oreille à avant-train.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 23 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des D
Sèvres, par le sieur Petit (François), à Niort, pour une machine à dépi
les graines de plantes fourragères.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 19 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rh
par le sieur Kérolle (Denis), place Louis XVI, n° 8, à Lyon, pour un syst
d'irrigation par jets d'eau.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 26 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Lo
par le sieur Rivoire-Noir (Jean-Baptiste), à Saint-Étienne, pour un système
fermetures pouvant s'adapter à toute espèce de cloisons, appartements, m
gasins, bureaux, meubles et autres objets destinés à être fermés.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 16 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Hau
Garonne, par le sieur Saint-Supery (Emmanuel), à Toulouse, pour une m
chine servant à la fabrication du chocolat.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 21 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Ha
Rhin, par le sieur Siegrist (Michel), à Dornach, pour un ruban métriq
quadruplé.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Loir
par le sieur Villette (Martin-François), à Orléans, pour une pompe à ince
die en bois.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Barse (Jean-Baptiste-Jules), à Paris, rue de Sèvres, n° 2, po
système de combustion absolue, applicable à l'industrie en général.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 15 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Bezançon (Auguste-Charles-Edouard), représenté par le sieu
Devoghel, à Paris, rue Paul-Lelong, n° 2, pour une composition dite *la crè
de beauté*, et *les bandeaux Roger* contre les rides.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé

le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bicheron frères, à Paris, rue Saint-Denis, n° 268, cour des Bleus, pour un genre de fermeture pour cannes.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Bretault-Billou (Joseph) et Esmein aîné (Michel-Edouard), à Nantes, pour un genre d'engrais.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Carbonnier (Félix), représenté par le sieur Brunier, rue de Crosne, n° 6, à Rouen, pour un moteur électro-magnétique.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carminati (Julien), à Paris, rue des Nonaindières, n° 15, pour un genre de clysopompe.

530° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Carpenter (Daniel et David), représentés par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans les condensateurs à surface pour les machines à vapeur; patente américaine de quatorze ans, expirant le 12 septembre 1868.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Charvet (Benoît-Jean-Baptiste), à Grenoble, pour une étrivière rendue élastique par une pièce mécanique.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claparède (Jean-Siméon(, représenté par le sieur Jean-François Claparède, élisant domicile chez le sieur Jean-Baptiste Claparède, à Paris, rue d'Amboise, n° 5, pour un instrument aratoire.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dallas (Dominique-Henri), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de collier de cheval.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daras (Achille), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de décoration mixte pour rideaux, brassières, galeries et ameublement, voitures, etc.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur David (Marcelin), à Bordeaux, pour une boîte métallique transparente.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denizon (Georges), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les pompes.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deschamps (Casimir), à Paris, rue d'Enghien, n° 39, pour un bateau plongeur, dit *bateau plongeur Deschamps*.

538° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drayson (Henry-Edwin), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication de la poudre à canon; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 octobre 1869.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubert fils (Jean-Alexandre), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de distribution du gaz aux lustres, candélabres et autres appareils d'éclairage.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefaucheux (Auguste-Nicolas), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de socques.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maire (Frédéric-Eugène), élisant domicile chez le sieur Gaquerel, à Paris, rue Saint-Louis, n° 7, pour une fourchette triturante.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Malinjoux (Jean-Louis et Louis-Philippe), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de brosses à double contre-perçage dites *brosses rivées*.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morand (Jean-Clovis), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Montorgueil, n° 45, pour un genre de bassins pour chauffe-pieds, en terre, grès ou autres matières argileuses.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noyon (Étienne-Désiré), passage de l'Opéra, n° 28, à Paris, pour un système de pompe.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ozou de Verrie (Auguste-Toussaint), à Paris, rue de Rivoli, n° 176, pour perfectionnements apportés aux fours à chaux économiques, et utilisation de la chaleur des foyers pour machines à vapeur.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ozou de Verrie (Auguste-Toussaint), à Paris, rue de Rivoli, n° 176, pour imitation des marbres et bois sur stucs à la chaux.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par le sieur Périé (Raphaël), à Cahors, pour un appareil fixe à ramoner dit *anti-suie*.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Prosper), rue Impériale, n° 55, à Rouen, pour des dispositions et modes de constructions dites *constructions ignifuges et humidifuges*.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pirat (Antoine), à Belleville, pour un genre de boisson.

550e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rouffi (Joseph), et Vaudon aîné (Siméon), à Paris, quai du Marché-Neuf, n° 48, pour fabrication d'un alcool dit *alcool vaudin*.

551e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sallure (Alexandre), à Charonne, pour chasse-brûler propre au transport des oranges.

552e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tevis (Charles-Carroll) et Pidault (Martial), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un revolver *dit système Tevis*.

553e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tyar (Henri-G.) et Helm (John), représentés par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un tissu élastique applicable à divers usages.

554e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wetherill (Samuel), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans le traitement et les fourneaux pour obtenir directement du zinc métallique des minerais de zinc.

555e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Willison (G.-B.), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour perfectionnements dans les appareils pour refroidir et sécher la farine.

556e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amory (Jonathan), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans les fourneaux pour les locomotives et les chaudières à vapeur, fourneaux à reverbération et *puddlants*.

557e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baranowski (Jean-Joseph), à Paris, rue de Parme, n° 3, pour signaux automates pour prévenir la rencontre des convois sur les chemins de fer.

558e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brown (William-Hogg) et Levenson (George-B.-C.), représentés par le sieur Bergeon, à Paris, rue Richer, n° 33, pour un procédé propre à transporter les fardeaux pesants.

559e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cennuschi (Constantin), à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 14, pour un système de machine locomotive de grande adhérence.

560° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 m
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
chevalier Claudius (Henry), représenté par le sieur Richard, à Paris, r
Vivienne, n° 53, pour un système de billets dit *contrôle-marque;* brevet aut
chien de quinze ans, expirant le 6 avril 1871.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Colt (Samuel), représenté par le sieur Fleischmann, à Pari
boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans les arme
feu et dans les poires à poudre.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 19 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Derambure (Honorat-Théophile), élisant domicile chez le sie
Conseil, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 23, pour une se
rure dite *bec de canne à secret.*

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 19 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Deville (Joseph-Jérôme-Onésime-Benoît), à Paris, rue Montma
tre, n° 146, pour application incrustée dans les étoffes.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 21 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Dumas (Athanase), route d'Orléans, n° 64, au Petit-Montroug
pour suspension à vis sans fin pour l'horlogerie.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Eassie (William), représenté par le sieur Girard, à Paris, ru
Montorgueil, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux marteaux.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 19 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Gorges (Édouard-Vincent-Jules-Laurent), à Paris, rue de Lava
n° 25, pour conservation de substances alimentaires.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 21 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
par le sieur Gilles (Jacques-Eugène), élisant domicile chez le sieur Lever
rue du Dôme, n° 3, barrière de l'Étoile, à Paris, pour fabrication de l
quercitrine, de la lutéoline et de la maurine.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 19 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le baron Heurteloup (Charles-Louis-Stanislas), à Paris, rue Louis-le
Grand, n° 31, pour des perfectionnements apportés aux instruments propre
à diviser immédiatement les tissus vivants sans employer les lames tran
chantes.

569° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 ma
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l
sieur Humaston (John-Pierrpont), représenté par le sieur Lenormand,
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans le
appareils pour composer et transmettre les dépêches télégraphiques; patent
anglaise de quatorze ans, expirant le 18 décembre 1869.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
le 19 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l

Seine, par le sieur Journet (Pierre), rue Saint-Louis, au Marais, n° 88, pour une grue pendule.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loup (Paul-Germain), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les joints métalliques sans enduits ou mastics.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), boulevard du Combat, n° 12, à Belleville, pour procédés de traitement de quelques sous-produits de la distillation des matières contenant de l'azote comprenant la fabrication des carbonates d'ammoniaque, de soude, etc.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mennet, dit Mennez-Possoz (Alexandre-Maximilien), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de tissus illustrés.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mismaque-Caboche (Édouard-Amand), à Paris, place Royale, n° 10, pour des moyens propres à l'ornementation des métaux, etc.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montbernard-Lacombe (maison commerciale), à Paris, rue Pastourelle, n° 18, pour une machine à facette.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morrell (Georges-Frédérick), représenté par le sieur Laynard, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système de chaise ou support pour rails de chemins de fer.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nez (Louis), à Paris, rue des Gravilliers, n° 29, pour un robinet indicateur cherche-fuite.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Parent (Désiré), sous-directeur aux mines de Denain, pour un procédé de nettoyage mécanique des tissus mécanique des lampes de sûreté pour les mines à l'aide de dissolutions alcalines.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petard (Louis-Auguste), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de tricot.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Louis-Pierre), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 97, pour un genre de reliure.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép le 23 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la S par les sieurs Buissard dit *Vincent* (Désiré) et Buissard (Jean-Baptiste-Hon son frère, représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de S bourg, n° 23, pour une machine à refendre les cuirs.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du N par le sieur Canivet (Constant), à Lille, pour une fermeture mécanique

632° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par des si Chadwick, Frost, Hanson et Chadwick, représentés par le sieur Perpig Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés compteurs pour l'eau, le gaz et d'autres fluides, lesquels perfectionnem sont applicables à la création d'une force motrice; patente anglais quatorze ans, expirant le 29 septembre 1869.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 23 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Charrière (Jean-Jules), à Paris, rue de l'École de médecine, pour un perce-crâne, instrument de chirurgie.

634° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa sieur Cornes (John), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulev de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à la et agiter ou battre le linge ou autres articles; patente anglaise de quatorze a expirant le 26 février 1870.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, p le sieur Delacroix (Charles), à Lille, pour une machine planteuse à distan mobile.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 24 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par les sieurs Detouche (Constantin-Louis) et Robert-Houdin fils (Émi Jean-Jacques), à Paris, rue Saint-Martin, n°s 228-230, pour système de cadr horaire électrique

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 24 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par les sieurs Égasse (Ernest-Eugène) et Rigolet (François), à Paris, rue la Butte-Chaumont, n° 9, pour vernis métallique.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 19 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Geismar (Henri), représenté par le sieur Orda, à Paris, rue d Faubourg-Montmartre, n° 61, pour une machine à moissonner.

639° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 m 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l sieur Gérish (François-William, représenté par le sieur Sautter, à Paris, ru Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des charnière moulées; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 janvier 1870.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches du-Rhône, par le sieur Giraud (Hippolyte-Célestin), élisant domicile à Mar seille, pour un moteur naturel destiné à remplacer la vapeur et autres.

Loire, par des sieurs Duperray, Clément et compagnie, à Fonterrault, pour un brûloir à café *dit mixicolorant*.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Duval (Victor), à Brest, pour un tampon mécanique à cuvrire continue.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Fleury (Didière-Rose), à Paris, rue de la Victoire, n° 45, pour un chapeau de femme.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Ferrière et Edan, à Saint-Étienne, pour un moule pneumatisé et à retraite libre.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur Fonta (Pierre), à Larelanet, pour une poudre magnésienne sulfurée propre à la destruction de la maladie de la vigne dite *oïdium* et autres.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Furminieux frères (Mathieu et Antoine), à Saint-Chamond, pour un procédé de fabrication de bouteilles de verre.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Gervais (Philippe), Clavier (Claude) et Cornier (Frédéric), à Anduse, pour un système de battage des cocons pour la filature de la soie.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Goursseaux (Léonard) et Guillaume (Adolphe), à Bordeaux, pour une graisse à engrenages, dite *L. A. Goursseaux*.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Halouze (Alexandre-Claude), rue Quintaine, n° 2, à la Villette, pour un système d'essieux.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai, 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Hohitz (Joseph), à Lyon, pour une presse à tiroir.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hock (John-George), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les appareils à générer le gaz d'éclairage de la houille ou d'autres substances.

601° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Huc (Jacques), à Carcassonne, pour un procédé dit *latrines inodores*.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquin (Anatole), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les métiers à tricot.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 26 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouche du-Rhône, par le sieur Jauffret (Léon), élisant domicile chez le sieur Faba, Marseille, pour une roue applicable à la vapeur.

607° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mai 185 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jobs (John), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbour n° 23, pour un système de modèles et de moulage de coussinets pour chemi de fer ; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 novembre 1869.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Jolivet (Louis-Auguste), à Paris, rue Vanneau, n° 83, pour u hache-paille.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Jumelas (Ange-Étienne-Jean-Denis), à Paris, rue Bonaparte n° 48, pour appareil destiné à transporter le tangue (engrais de mer) dan l'intérieur de la France, dit *source Napoléon* ou *d'abondance*.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Launay (Jean-Marie), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 53 pour un système de fabrication de fleurs et feuilles artificielles, en fils de soie

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne par le sieur Nicaise (Petit-Jean), à Avise, pour un ficeloir mécanique.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oppenheim (Simon), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de col-cravate.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pailleron (Pierre), chez la dame veuve Raymond, à Lyon, pour une machine à distiller; *système Pailleron*.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), à Lyon, pour un précurseur électrique de l'approche des trains sur la même voie d'un chemin de fer.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), à Lyon, pour un système de four continue, à cuire les produits céramiques.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Perribère et Boll, à Épernay, pour un appareil siphoïde dit *Siphon-pompe*, destiné à verser les liquides contenus dans les flacons ou bouteilles de toute forme.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par les sieurs Proveux (Jean-Joseph et Louis-Alphonse), à Nancy, pour un appareil dit *machine soufflante conique*, à grande vitesse et sans piston, applicable aux forges et fonderies.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pruym (Henry) et les sieurs Charpentier (Pierre-Alphonse-Jules), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de construction en fer sans fonte ni soudure.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par les sieurs Robert-Werly et compagnie, à Bar-le-Duc, pour une machine à fabriquer les corsets sans couture, destinée à remplacer la chaîne métallique et ses garnes en bois, ainsi que le hérisson.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Roy (Edmond), à Villefranche, pour un système de boîtes à graisse et de coussinets d'essieux de wagons et de locomotives dites *boîtes à graisses et coussinets à plans inclinés*.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thurneyssen (Charles), à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 48 *bis*, pour traitement des coprolithes.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arlot (Victor-Simon), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des savons.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bara (Prosper-Joseph), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 56, pour un système de manœuvre des disques des chemins de fer.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Arquillière (Barthélemy) et Maniquet (Jean), le premier à Valbenoîte, le second, à Saint-Étienne, pour l'application de l'agglomeré fulgor à la fusion de l'acier ou de tous autres métaux.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bartet frères, rue Clermont, n° 23, à Lyon, pour un chocolat dit *chocolat indigène de santé*.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bauché (Louis), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à fabriquer les cigares.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellat (Léon), à Paris, rue du Dragon, n° 29, pour la fabrication et l'emploi des essences de viandes et conserves de bouillon gras.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bena (François), quai de la gare d'Ivry, n° 42, pour un malaxeur.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérendorf (Joseph-François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de burettes à graisse.

tions à fibre; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 novembre

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 26 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur Martin de Vermicourt (Jean-Baptiste), à Paris, rue de l'Ecu pour un pèse-céréales portatif dit *sitomètre de poche*.

675° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Maugham (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue B n° 2, pour des perfectionnements dans le moyen de rendre le bois, les de coton et autres, le papier, incombustibles, et de les empêcher de mettre la flamme; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 mai

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép le 27 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur Migeot de Baran (Marie-Arthur), à Paris, rue de Vaugirard, pour verre artésien.

677° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa sieur Merrett (William-Gwillim), représenté par le sieur Sautter, à P rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les pantalons et fau çons; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 février 1870.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la rente-Inférieure, par le sieur Mouttier (Bertrand), à Saugères, pour un tême de chaudière à distiller le vin.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 27 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches Rhône, par le sieur Martineddu (Antoine), à Marseille, pour une poi propre à faire fondre les rochers sans explosion.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 27 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Piddington (John), représenté par le sieur Oppenheim, à Bagne pour une machine servant à planer les côtés des écrous en métal quelconq

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 27 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Pontremoli (César-Esdra), route de Choisy, n° 36, barri de Fontainebleau, pour un soulier-guêtre.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 4 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ais par le sieur Quarneaux (Jean-Baptiste), à Parfondeval, pour un système remorqueur de bateaux dans les passages souterrains.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 26 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Roze (Amand-Denis-Hubert), rue Neuve-Pigale, n° 26, à Mon martre, pour un genre de trappe pour l'intérieur des cheminées.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 26 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par les sieurs Tripier (André) et Servant (François-Désiré), à Paris, cour d Commerce-Saint-André-des-Arts, n° 10, pour perfectionnements dans les r binets de distribution du gaz.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine

par le sieur Trouillet (Auguste), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 267, pour machine à numéroter et à imprimer.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voisin aîné (Antoine-Julien), représenté par le sieur Brunon, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un mode de carrelage des appartements.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wright (Richard), représenté par le sieur Williamson, à Paris, rue Neuve, n° 2, pour certains perfectionnements apportés aux bottes et souliers, et autres articles semblables destinés à couvrir le pied.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Alleau (Pierre-Hippolyte), à Marennes, pour un appareil propre à distiller tout liquide fermenté et pouvant faire à volonté des eaux-de-vie à trente degrés centigrades et des esprits de vin de quatre-vingt-quinze à cent vingt-cinq degrés centigrades.

690° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renaud (Julien), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication mécanique des bottes, des souliers et autres chaussures, et dans le mécanisme et les matières employées à cette fabrication; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 octobre 1869.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bezin (Joseph-Marie), aux Ternes, rue Saint-Charles, n° 27, pour un moyen propre à dompter les chevaux.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Blondel (Pierre-André), à Deville, pour un extracteur mécanique pour extraire l'eau dans toute espèce de chauffage à vapeur.

692° *bis* Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boerner (Robert), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de manomètre.

693° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burridge (Georges), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la préparation du verre pour ornementation; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 novembre 1869.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Bussy (Pierre), à Meursault, pour un système de tuile.

695° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Caney (Joseph), à Montbozon, pour fabrication perfectionnée de biscuits dits *biscuits de Montbozon*.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 24 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'In
Loire, par la colonie de Mettray, pour un dynamomètre.

697° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa
sieur Dering (Georges-Edward), représenté par le sieur Sautter, à Paris,
Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les batteries galvaniques
tente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 novembre 1869.

698° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mai 18
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur J
kens (Thomas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébast
n° 45, pour des perfectionnements dans les machines ou appareils à fi
doubler et retordre la soie et à doubler d'autres matières filamenteuses;
tente anglaise de quatorze ans expirant le 5 octobre 1869.

699° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par
sieur Durrich (Frédéric), représenté par le sieur Gustave Durrich, à Pa
rue Saint-Joseph, n° 8, pour des perfectionnements apportés aux becs à g
brevet de dix ans pris dans le Wurtemberg et expirant le 18 avril 1866.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Fontaine (Urbain), à Paris, rue Serpente, n° 16, pour un sé
teur perfectionné.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhô
par le sieur Gérin (François-Alexandre), rue de la Charité, n° 40, à Lyo
pour une machine à agglomérer toutes les matières combustibles menues s
ceptibles de l'être.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 6 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par
sieur Gros (Louis-Dominique), à Draguignan, pour un procédé de conserv
tion des substances alimentaires et autres, et des vases qui doivent les co
tenir.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 29 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine-Inférieure, par les sieurs Harrel (Victor) et Lesourd (Guillaume), r
d'Elbeuf, n°s 44 et 61, à Rouen, pour un retire-taquet de métier à tisser m
canique.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 4 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Meus
par les sieurs Henry-Gillet et Dyckhoff (Rodolphe), à Bar-le-Duc, pour u
genre de dévidoir mécanique.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
le 28 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l
Seine, par les sieurs Jacquot (Léon) et Colas frères, représentés par le sieu
Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans l
transmission de mouvement des laminoirs.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
le 29 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
par le sieur Jonquet (Denis), élisant domicile chez le sieur Cotessat, à Pa
ris, rue Lafayette, n° 47, pour des perfectionnements dans des appareil
propres à la navigation aérienne et maritime, et au vol artificiel.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Lenormand (Adrien), à Vire, pour une machine à friser les étoffes et les décatir sans plis.

708° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lomax William-Rothwell), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 septembre 1869.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magnac (Jean), à Paris, rue Saint-Nicolas, n° 16, faubourg Saint-Antoine, pour perfectionnements aux sommiers élastiques.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morino (Jean), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour système d'adhérence à appliquer aux locomotives, mis à un système de rails en bois.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Nichter (Pierre-Paul), et Stoeckel (Marie-Grégoire-Joseph), à Epernay, pour un système de garniture de presse-étoupes à l'usage des machines à vapeur locomotives.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Pernot (Louis), à Clairvaux, pour une machine dites *secoueuse-Pernot*, remplaçant, dans les battoirs à blé, les rateaux, tire-paille et autres systèmes jusqu'ici employés.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Paty (Jean-Paul), à Beaurepaire, pour un instrument servant à tailler les arbres.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paulin et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de chaines charnières creuses pressées ou comprimées en usage dans la bijouterie.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rossner (Charles), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'appareil séparateur de matières stercorales liquides et solides dit *vidanges françaises*.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simpson (Michaël-H.), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les machines à peigner la laine ou autres matières fibreuses.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour desperfectionnements dans les machines à coudre.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 24 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
Inférieure, par les sieurs Thiout (Charles) et Pagnerre (Éléonor), rue Sa
Gervais, n° 108, à Rouen, pour une machine à planter le laiton dans
planches pour impression.

719° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mai 18
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sie
Furton (Thomas-Burdett) et Root (John), représentés par le sieur Mathi
à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les
sorte de tampons de suspension, de traction; patente anglaise de quatorze a
expirant le 31 janvier 1870.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 29 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par le sieur Valetton (Louis-Dominique), à Paris, rue de Ménilmonta
n° 84, pour appareils propres à faire des effilés applicables aux métiers à
barre, etc.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par le sieur Achard (François-Ferdinand-Auguste), élisant domic
chez les sieurs Coignet père et fils, à Paris, quai Jemmapes, n° 220, po
des additions et perfectionnements apportés à l'embrayeur électrique, d
breveté, le 20 mars 1851, dit actuellement *embrayeur électrique hélicoïdal*.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Arnoux (Louis-Sauveur-Catherine), à Paris, rue de Rivoli, n° 7
pour appareil destiné à remplacer l'hélice et les roues à aubes dans la navig
tion.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 2 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par les sieurs Apoil (Jules-Auguste) et Delaunay (Charles-Émile), re
présentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23
pour un gâteau hygiénique dit *gâteau de Crimée*.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
par le sieur Aubert (Victor), représenté par le sieur Lenormand, à Paris
boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un instrument propre à mesurer le
distances inaccessibles et à dresser les opérations cadastrales.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l
Seine, par le sieur Beau (Jean-Baptiste), à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt
n° 216, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus tels qu
reps, et des procédés propres à rendre les couleurs plus vives et plus appa
rentes.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
par le sieur Debonnaire (Guillaume-Tell), représenté par le sieur Mathieu,
à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de machine propre à
tailler les bouchons.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
par les sieurs Delamare (Amédée), Fleury (Frédéric) et Lieuvain, représen-

tié par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de chinage, teinture et reproduction de dessins sur tous tissus.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Dennadieu (Joseph-Adolphe) et Klopsch (Adolphe), à Paris, rue d'Angoulême, n° 14, pour paillettes dites *Klopsch-Dennadieu* applicables à l'industrie.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dray (William), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de constructions de chemins-wagons et autres constructions similaires, ainsi que des portes ou barrières, claies et autres articles semblables.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de tissu feutre solidaire.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Enaux (François-Joseph), rue Blomet, n° 117, à Vaugirard, pour un système d'attelage et débrayage.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flaud (Henri-Pierre), à Paris, rue Jean-Goujon, n° 27, pour une machine à vapeur locomobile simplifiée.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Xavier-Florentin), à Paris, rue Lafayette, n° 120, pour perfectionnements aux barattes.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Jacques), élisant domicile à Paris, rue de la Pépinière, n° 40, pour une machine à battre le grain.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laplanche (Antoine-Félix), élisant domicile chez le sieur Grouvelle, à Paris, rue Saint-Thomas-d'Enfer, n° 7, pour machines, appareils et procédés propres au traitement de la tourbe.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Joseph-François), rue de Bellevue, n° 3, à Passy, pour machine hydro-pneumatique.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liebermann (Joachim-Antoine-Joseph), à Paris, boulevard du Temple, n° 19, pour perfectionnements dans la fabrication de la féculle et de l'amidon.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ludewig (Frédéric), représenté par le sieur Desnos, à

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un procédé propre à fabriq une levure blanche, douce et sèche.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Maire (Pierre), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° pour un système de coulisses en métal pour les tables à allonges.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par les sieurs Maquaire (Amédée-Jules) et Ferry (Albert), représentés par sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionneme apportés dans la publicité collective dite *publicité française, annuaire des fab cants.*

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Marini (Héber-Abraham), à Paris, rue Blanche, n° 32, po moyens propres à la conservation des glaces.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Migeot de Baran (Marie-Arthur), à Paris, rue de Vaugiran n° 158, pour un entonnoir absinthil.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par la dame veuve Ogez et le sieur Cadet-Picard (Auguste), à Paris, rue la Feuillade, n° 6, pour un genre de boutons pour manchettes.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Oppeneau (Philibert), à Bagnolet, pour un procédé d'agglom ration des poussiers de charbon, coke, houille, etc. et un moyen de mo lage des briquettes tendant à en faciliter la complète dessiccation avec célérit et économie.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 2 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Pinaire (Auguste), à Paris, rue des Singes, n° 8, pour système d production de force motrice dit *système Pinaire.*

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Pujol (Mathieu-Léon), à Paris, rue de la Victoire, n° 66, pou fabrication du gaz à l'eau (hydrogène pur).

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Raoul (Edmond-Alexandre), à Paris, avenue Montaigne, n° 29 pour une pompe rotative dite *pompe Raoul.*

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Retornat (Charles), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 11, pour un système d'emballage de chapeaux.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Retornat (Charles), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 11, pour une annonce stéréoscopique.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schange (Alexis), à Paris, rue de Rivoli, n° 68, pour appareil perfectionné pour le redressement des dents.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Soler y Cortina (Juan) et Wall y Roca (Tomas), représentés par le sieur Hartmann, à Paris, rue de Mulhouse, n° 3, pour perfectionnements apportés aux matelas, oreiller mécanique et mobile, pour lit de malades; déjà breveté le 5 avril 1856.

752° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Muraour (Jean-Victor), à Grasse, pour la confection d'une mâture fixe, applicable à toutes les mesures, vieilles ou neuves, servant au mesurage des matières sèches.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Weber (Émile), à Mulhouse, pour une teinture automate perfectionnée.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Benoist (Yves-Benjamin), à Maisse, pour une machine portative à battre les grains.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besnier de la Pontonerie (Édouard), représenté par le sieur Perpina, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour une machine à décortiquer le blé.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Bompar (Jacques-Sébastien, rue Royale, n° 71, à Toulon, pour un cosmétique dentifrice.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coudron (Nicolas-Arnaud), élisant domicile chez le sieur Bourgeois, à Paris, rue de Lancry, n° 27, pour un système de signaux d'arrêt pour les chemins de fer.

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Courtot (Paul-Barthélemy), rue Marlot, n° 20, à Reims, pour une machine à forer, portative ou fixe à volonté.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Damourette (Jean-Pierre), rue des Bons-Français, n° 3, à Nantes, pour un système de grilles fumivores.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Damourette (Jean-Pierre), rue des Bons-Français, n° 3, à Nantes, pour un système de freins pour wagons.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un procédé propre à fabriquer une levure blanche, douce et sèche.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Maire (Pierre), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 51 pour un système de coulisses en métal pour les tables à allonges.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Maquaire (Amédée-Jules) et Ferry (Albert), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements apportés dans la publicité collective dite *publicité française, annuaire des fabricants.*

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Marini (Héber-Abraham), à Paris, rue Blanche, n° 32, pour moyens propres à la conservation des glaces.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Migeot de Baran (Marie-Arthur), à Paris, rue de Vaugirard, n° 158, pour un entonnoir absinthil.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par la dame veuve Ogez et le sieur Cadet-Picard (Auguste), à Paris, rue de la Feuillade, n° 6, pour un genre de boutons pour manchettes.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Oppeneau (Philibert), à Bagnolet, pour un procédé d'agglomération des poussiers de charbon, coke, houille, etc. et un moyen de moulage des briquettes tendant à en faciliter la complète dessiccation avec célérité et économie.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Pinaire (Auguste), à Paris, rue des Singes, n° 8, pour système de production de force motrice dit *système Pinaire.*

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Pujol (Mathieu-Léon), à Paris, rue de la Victoire, n° 66, pour fabrication du gaz à l'eau (hydrogène pur).

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raoul (Edmond-Alexandre), à Paris, avenue Montaigne, n° 29, pour une pompe rotative dite *pompe Raoul.*

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Retornat (Charles), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 11, pour un système d'emballage de chapeaux.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Retornat (Charles), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 11, pour une annonce stéréoscopique.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée

le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schange (Alexis), à Paris, rue de Rivoli, n° 68, pour appareil perfectionné pour le redressement des dents.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Soler y Cortina (Juan) et Wall y Roca (Tomas), représentés par le sieur Hartmann, à Paris, rue de Mulhouse, n° 3, pour perfectionnements apportés aux matelas, oreiller mécanique et mobile, pour lit de malades; déjà breveté le 5 avril 1856.

752° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée le 26 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Muraour (Jean-Victor), à Grasse, pour la confection d'une mâture fixe, applicable à toutes les mesures, vieilles ou neuves, servant au mesurage des matières sèches.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Weber (Émile), à Mulhouse, pour une teinture automate perfectionnée.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Benoist (Yves-Benjamin), à Maisse, pour une machine portative à battre les grains.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besnier de la Pontonerie (Édouard), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour une machine à décortiquer le blé.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Bompar (Jacques-Sébastien, rue Royale, n° 71, à Toulon, pour un cosmétique dentifrice.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coudron (Nicolas-Arnaud), élisant domicile chez le sieur Bourgeois, à Paris, rue de Lancry, n° 27, pour un système de signaux d'arrêt pour les chemins de fer.

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Courtot (Paul-Barthélemy), rue Marlot, n° 20, à Reims, pour une machine à forer, portative ou fixe à volonté.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dumourette (Jean-Pierre), rue des Bons-Français, n° 3, à Nantes, pour un système de grilles fumivores.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dumourette (Jean-Pierre), rue des Bons-Français, n° 3, à Nantes, pour un système de freins pour wagons.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,

par le sieur Dedieu aîné (Claude), à Lyon, rue Saint-Côme, n° 2, pour un manomètre à sifflet.

762e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Dolfus, Mieg et compagnie, à Mulhouse, pour l'application d'une presse à piston au tamisage des couleurs et mordants épaissis employés dans les fabriques de toiles peintes.

763e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Dolfus, Mieg et compagnie, à Mulhouse, pour une machine à laver les tissus divers.

764e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Dolfus, Mieg et compagnie, à Mulhouse, pour perfectionnements aux machines à laver et dégorger les tissus, consistant en une disposition d'appareils dits *traquets* pour lavage continu.

765e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dubrulle (André), Grand'Place, à Lille, pour des lampes à usage de mineurs.

766e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Dupuy (Jean-Antoine-Alexandre), à Tours, pour une boîte de wagon de chemin de fer et son aliment particulier.

767e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Falcot (Claude), cours Morand, n° 37, à Lyon, pour perfectionnements aux bascules de pesage, en tous genres, formes et dimensions, soit portatives, soit pour voitures et wagons.

768e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Fournier (Gabriel), à Saliens, pour un système dans les moulins pour leur conservation et la non-perte des grains.

769e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fowler (John), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des briques et des tuiles; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 mars 1870.

770e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Fraud (Ismaël), à Alger, pour l'application d'un système destiné à refroidir les farines sous les meules.

771e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Fresse (Pierre), à Briare, pour un tapis-marque pour le jeu de cartes.

772e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Grellé (Joseph-Victor), à Angers, pour un appareil dit *entonnoir fumivore* destiné à empêcher le retour de la fumée des cheminées dans les appartements.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquemot (Étienne), rue Mercadet, n° 17, à Montmartre, pour perfectionnements dans les métiers à la barre.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Jamet (Jean-Baptiste-Théodore), à Argenton, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (François-Hippolyte), chez le sieur Moulin, à Paris, rue Feydeau, n° 1, pour un porte allumettes à lames vibrantes.

776° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs de Montfort frères (Ernest et Xavier), à Metz, pour un disque compteur ayant pour objet dans sa pratique d'annoncer sur les lignes de chemins de fer, de distance en distance, et à chaque train, le passage d'un train précédent, pour éviter toute rencontre.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Pardoux (Antoine), à Veyre-Monton, pour la fabrication de chevilles métalliques pour la chaussure.

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Peillard (Jean-Baptiste), route du Bourbonnais, n° 21, à Lyon, pour un système de dessiccation de pommes de terre à l'état cru.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Picard fils (Barthélemy), à Fontenoy-le-Château, pour un système de moules évidées dites *stones-croun*.

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rey (Chaffrey), à l'Arbresle, pour un battant de métier à tisser, muni de vis, faisant monter ou descendre le peigne à volonté.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par les sieurs Serin frères (Pierre) et (Amans), à Rodez, pour une bouchardo à pointes mobiles, destinée à piquer et à polir la pierre de taille.

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Schlégle (Martin), à Portets, pour un procédé dit *régénérateur du cuir*, applicable à toutes espèces de cuirs vernis.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Tessier (René), à Troyes, pour une maillouse droite applicable aux métiers circulaires.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Valiquet (Élie), à Chatillonnon, commune de Villepail, pour une machine à fendre l'ardoise.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 13 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orn par les sieurs Valiquet (E.) et compagnie, élisant domicile à Alençon, pou un modèle de caisses à fleurs en ardoises.

786° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 juin 185(au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adcoc (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45 pour un appareil perfectionné pour mesurer et indiquer la distance parcouru par les navires et bâtiments divers; patente anglaise de quatorze ans, expiran le 17 octobre 1869.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Barançon (Paul-Frédéric) et Escande (Léon), représentés pa le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d commande de rota-frotteur applicable aux machines à carder la laine e autres matières filamenteuses.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 5 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belloc (Armand-Pierre-Joseph-Auguste), à Paris, rue de Lancry, n° 16, pour une presse dite *châssis Belloc*, destinée à la production des épreuves positives.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigot (Jean), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour lunettes ployantes, avec articulations à ressort.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par les sieurs Blandin (Jean-Baptiste-Auguste) et Pallaud (François), à Frolois, pour une machine à fabriquer les douves.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boldrini (Charles-Dominique), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour un système de balanciers pour l'impression sur de larges surfaces métalliques.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonetti (Philippe), élisant domicile chez la dame Fleuret, à Paris, rue du Croissant, n° 4, pour un char dit *char Bonetti*, marchant sans chevaux et sans vapeur.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Bourgoin (Edme), à Troyes, pour un métier circulaire à platine.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouttevillain (Louis-Félix), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la combinaison et la construction des générateurs de vapeur.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Faivre et fils, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue

Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux robinets et détenteurs.

796° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fowler jeune (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines et charrues pour labourer et cultiver la terre; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 janvier 1870.

797° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot (Pierre-Louis), à Paris, rue Saint-Louis, n° 60, pour pistons et cylindres à rotation conique, s'adaptant aux instruments de musique.

798° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gignoux (Eugène-François), élisant domicile à Paris, chez le sieur Filleul, rue du Caire, n° 34, pour grille à lames parallèles applicable aux cheminées de locomotives et de bateaux à vapeur.

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goll (Alexandre-Théodore-Nicolas), représenté par le sieur Bressan, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un genre de boutons de chemise.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Harter frères (Jules et Auguste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de manége.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heau (Alexis-Joseph), élisant domicile chez le sieur Godard, à Paris, passage Jouffroy, n° 37, pour un dévidoir à rallonge.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebaillif (Jean-Jacques), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à battre, ouvrir, nettoyer et tirer à poil la laine, le coton, le lin, les étoupes, les draps, les étoffes et autres substances filamenteuses et produits similaires.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Jacquesson (Adolphe), à Châlons, pour un procédé de préparation des liéges, bois, cartons, papiers, tissus, etc.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepelley aîné (Louis-Gabriel), à Paris, rue Saint-Hyppolite, n° 21, pour une machine à refendre les peaux en tripes et les peaux tannées.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Minié (Charles-Claude-Étienne) et Baudet (Paul), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de signaux pour les trains de chemins de fer dit *télégraphe acoustique*.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Moro (Antoine), représenté par le sieur Barrault, à Paris, bou
vard de Strasbourg, n° 23, pour un clyso-Moro-et-Dresco.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par les sieurs Muré (Charles-Louis-Alphonse) et Baraduc (Jules-Louis
représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, po
des perfectionnements dans la fabrication des clous.

808° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 juin 185
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ne
mand (Charles-Benjamin), représenté par le sieur Barrault, à Paris, bou
vard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les fourneau
grilles et chaudières employés à la production de la vapeur ou à d'autr
usages; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 mars 1870.

809° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 juin 185
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
Newton (Alfred-Vincent), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint
Sébastien, n° 45, pour une machine à air perfectionnée destinée à produi
une force motrice à l'aide d'air chaud; patente anglaise de quatorze ans, exp
rant le 16 avril 1870.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Gar
par le sieur Prunaréty (Régis), à Nîmes, pour une machine servant à la f
brication des dragées.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 6 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Quenoau (Félix), à Paris, quai Bourbon, n° 15, pour appareil
lessivateurs saccharins.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nor
par les sieurs Roger (Louis) et Vanderbelen (Édouard), à Wazemmes, pou
un appareil destiné à alimenter, à l'eau bouillante, toutes les chaudières à v
peur.

813° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 juin 185
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rou
ledge (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Séba
tien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des chaudière
de machines à vapeur et autres, dans le but d'en prévenir l'explosion; paten
anglaise de quatorze ans, expirant le 10 avril 1870.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
par le sieur Royer (Prosper-Constant), représenté par le sieur Mathieu,
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de frein double instantan
et simultané.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 6 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
par le sieur Royer (Jean-Joseph-Victor), représenté par le sieur Mathieu,
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un compas à branches multiples
l'usage du dessin.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 6 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l

Seine, par les sieurs Villain (Edme-Paul) et Donnet (Barthélemy), le premier, à Montmartre, le second, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 53, pour machine à fabriquer toute espèce de franges.

817° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hystack (Richard), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils pour faciliter l'impression des fils; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 mai 1870.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zempliner (Guillaume-Adolphe), représenté par le sieur Brada, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour un système de chaînes, colliers et autres tissus élastiques.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Alexis (Joseph), rue Aigardon, n° 32, à Avignon, pour une machine ou tonne aspirante.

820° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnoult (Gustave), à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 24, pour porte-canon pour aider à couper les cartes en feuilles.

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Antoine-Henri), à Paris, rue Montorgueil, n° 92, pour un fermoir applicable aux garnitures des sacs de nuit ou de voyage, des gibecières, des cabas ainsi que des autres produits analogues.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aublet (Étienne-Auguste), à Paris, rue de la Madeleine, n° 8, pour machine rotative mue par la vapeur ou tout autre gaz.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Berne (Ambroise), à Saint-Julien-en-Jarret), pour un procédé pour la fabrication des cordonnets.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Brignon (Jean-Pierre) et Goudet (Jacques), rue du Canal, n° 8, à Givors, pour un système de fabrication par la presse hydraulique des bandages en fer des roues de wagons et d'engrenages.

825° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brooman (Richard-Archibald), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines pour feutrer et coller les chapeaux; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 mai 1870.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Burdin (Jean-Claude), rue de Condé, n° 22, à Lyon, pour perfectionnements aux cloches.

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Chevallier (Eugène), à Paris, rue Montorgueil, n° pour une chemise-caleçon.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhô par les sieurs Chinard, Joanneau et compagnie, route de Rochecardon, n bis, à Lyon, pour deux machines destinées à blanchir, dresser et bouve scier deux lames de parquets.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du de-Calais, par le sieur Crèvecœur (Louis), à Saint-Pierre-les-Calais, pour moyen de découper les tulles.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhô par le sieur Duplombs (Clément), place des Terreaux, n° 7, à Lyon, pour système de presses à mouvement renversé, et pour quelques moyens de ch fage relatifs à leur emploi dans l'industrie des apprêts.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Gautrot aîné (Pierre-Louis), à Paris, rue Saint-Louis, n° 60, p un instrument de musique dit *sarrusophone*.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Charente, par le sieur Gendron (Jacques), à Angoulême, pour une mach agissant à l'aide d'un levier pouvant s'adapter aux pompes foulantes et as rantes, ainsi qu'à tout autre mouvement.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Jacquier-Jayet (Jean-Marie), élisant domicile chez le sieur Fouc Grande-Rue, n° 49, à la Chapelle, pour un genre de cafetière.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhôn par les sieurs Janin et Falsan, rue Puits-Gaillot, n° 2, à Lyon, pour impr sion sur velours ras, velours du Nord et peluches en poils de soie.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Bas Rhin, par le sieur Kretschmann (Charles), à Strasbourg, pour un système pistons à mouvement horizontal avec pression verticale applicable à tous l instruments de musique en cuivre.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Lefort (Pierre-Henri-Amand), représenté par le sieur Le Blan à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les a pareils d'optique.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-e Loire, par le sieur Lofficial (Élie), à Chemillé, pour une machine à batt toute espèce de graines.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhôn par le sieur Maray (Auguste), chez le sieur Grondard, rue du Moulin, ma son Brun, à Tarare, pour un métier de velours à deux pièces.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), à Paris, rue de Boulogne, n° 30, pour un mode de fabrication du gaz hydrogène extrait de l'eau.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Martel, Duport et compagnie, quai d'Albret, n° 33, à Lyon, pour une disposition de la presse hydraulique pour le moulage des ciments et compositions imitant la pierre et le marbre.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mazoullier (Henri), à Auriol, pour une machine propre à la fabrication des briques dites *tomettes*.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Melchion (Antoine-Victor), rue des Minimes, n° 34, à Marseille, pour une machine pour la fabrication de briques hexagones, dites vulgairement *tomettes*.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Muller et compagnie, quai de la Gare, n° 50, à Ivry, pour une brique dite *brique-tuf*.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nadault de Buffon (Benjamin), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour un procédé de filtrage.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Palle-Gilly et Rey, place Marengo, n° 8, à Saint-Étienne, pour application du procédé connu à Lyon pour fabriquer le velours et l'épinglé, aux métiers à rubans à plusieurs pièces.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Papavoine (Pierre-Amable-Alexandre), et Chatel (Robert-Désiré), rue des Arpents, n° 82, à Rouen, pour l'emploi de la chair de cuir privée de sa fleur et recouverte de tissu dans la fabrication des plaques et rubans de cardes.

847° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perkins (Angier-March), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils pour engendrer la vapeur; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 décembre 1869.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Rapp (Théodore), à Strasbourg, pour une composition dite *extrait d'encre en poudre*.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Rigal (Émile), Grande-Rue, n° 77, à Besançon, pour le posage des heures et de tous décors sur les cadrans de montres et pendules, et par voie d'impression ou de décalcage.

850e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la S
par le sieur Rongier (Pierre), à Paris, rue Beaubourg, n° 21, pour un m
scolaire dit *épurateur*.

851e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par les sieurs de Saint-Aubin (Auguste-Ursin), Coiffret frères (Alphonse-
et Louis-Lucien), et Vaumousse (Théodore-Henri), ce dernier à Paris,
Saint-Victor, n° 101, pour un palier graisseur.

852e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 16 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
Inférieure, par le sieur Turquetin (Pierre-Adolphe-Honoré), rue Saint
n° 42, à Rouen, pour un instrument de dentition dit *pélican immobile*.

853e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 juin 18
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les si
Watson (Alfred), et Williams (Alfred-Hamelyn), représentés par le s
Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfection
ments dans les bouteilles, vases et autres récepteurs de liquides ; patente
glaise de quatorze ans, expirant le 31 mai 1870.

854e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhô
par les sieurs Balloffet et Alloin, chemin de Beauregard, à Villefranche, p
une tuile plate à rebords et à crochets.

855e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Cadiat (Nicolas), à Paris, rue de l'Odéon, n° 12, pour filtre é
sateur des liquides.

856e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Chapperon (Jean), représenté par le sieur Lenormand, à Pa
boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements à la bala
Béberal.

857e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par le sieur Conrads (Guillaume), représenté par le sieur Lenormand,
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fabrication
couverts métalliques.

858e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par la dame veuve Cunha (Jeanne-Barbe), représentée par le sieur Bresson,
Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour des croisées à réservoir d'eau.

859e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
par le sieur d'Albizzi (Alexandre-Eugène), à Paris, rue du Bac, n° 40, pou
appareil de chauffage industriel par le gaz.

860e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
par le sieur Dedlot (Léon), à Paris, rue Meslay, n° 4, pour un genre de ga
nisme de fermoir de porte-monnaie, porte-cigare, etc. généralement tou
articles de fantaisie.

861e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, l

9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Defaye (François), faubourg Montmaillé, n° 1, à Limoges, pour une machine à battre.

862° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Depay (Alexandre), élisant domicile chez le sieur Dompierre, à Paris, hôtel de la Côte-d'Or, rue de Bercy, n° 53, pour un frein de chemin de fer.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ferrand (Étienne), place de la Charité, n° 10, à Lyon, pour une enveloppe-soufflet, appliquée à la vente et à l'emploi des poudres insecticides et insectifuges.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaidan (Louis-Antoine), et Chiandi (Alexandre), à Paris, le premier, rue Taitbout, n° 43, et le deuxième, rue d'Antin, n° 18, pour l'application des lignites, bois fossile, à l'éclairage, et les moyens de production du gaz.

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (André-Jacques-Armand), et son épouse, rue Saint-Charles, n° 5, à Vaugirard, pour procédés de préparation de la tourbe.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giot (Parfait-Tranquille), représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des fleurs artificielles.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Graëter (Frédéric), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 13, pour machine à apprêter les baleines pour les corsets.

868° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hallett (Peter-Alexander), représenté par le sieur Hamel, à Paris, rue d'Alger, n° 10, pour des perfectionnement apportés à la culture de la terre; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 octobre 1869.

869° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haywood (Bassett-Johns), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Saint-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux porte-mine, porte-crayons et autres instruments analogues; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 juin 1870.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacot (Henri-Louis-Auguste), à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 72, pour une pendule en horlogerie.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Job (Louis-Toussaint) et Chevallier (Stanislas), à Paris, le pre-

mier rue du Bac, n° 46, le deuxième rue Saint-Romain, n° 9, pour cric à sans fin.

872° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 juin 185 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johns (Franck-Grant), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Sain Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les moulins à vent; paten américaine de quatorze ans, expirant le 15 janvier 1870.

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 24 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Var, p le sieur Lieutaud, à Ampus, pour un système de moteur propre à utilis toute chute d'eau.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse par les sieurs Martelly (Fortuné et Fortunat), et Bonnaud (Antoine), à Pe tuis, pour un système de vanne, dite *martellière sous-marine.*

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p les sieurs Martinez-Lopez (Pédro), Ménage (Thomas-Martin), et Croux (Louis-Jean-Marie-Gustave), ce dernier à Batignolles, rue du Boulevard, n° pour un système d'éclairage dit *éclairage par l'élapolle* à l'huile de résine.

876° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Micouin (Joseph-Charles), représenté par le sieur Bresson, à Pari rue de Bretagne, n° 57, pour des perfectionnements à la balance dite *de Ro berval.*

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Cal vados, par le sieur Monnier (Noël), rue des Petits-Murs, n° 10, à Caen, pou un système de bride et de mors de sûreté, dit *bride-système-Monnier.*

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches du-Rhône, par le sieur Allanier (François), à Salon, pour une machine casser les amandes en coque.

879° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, l 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire par le sieur Oudet (François), rue Royet, n° 2, à Saint-Étienne, pour un sys tème de rasoirs et un mode de transmission de mouvement à ces rasoirs.

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parisy (François-Honoré), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un décrasse-plume dit *à ruche.*

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pommier (Jérôme), à Paris, représenté par le sieur Le Blanc, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de cylindres en bois debout applicables à l'agriculture et à l'industrie en général.

882° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roger (Adrien), à Paris, rue Chanoinesse, n° 8, pour une *batte-moule-cigarette-Roger.*

883° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stark (Edward), représenté par le sieur Hamel, à Paris, rue d'Alger, n° 10, pour des perfectionnements apportés aux plumes à écrire; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 octobre 1869.

884° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Vivenot fils (Édouard-Paul-Auguste), à Champigneulles, pour un système d'alimentations des hauts-fourneaux, qui consiste dans le mélange du bois cru ou desséché au combustible minéral, dit *procédé Vivenot.*

885° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walker (Thomas), représenté par le sieur Hamel, à Paris, rue d'Alger, n° 10, pour un perfectionnement dans les cartes à jouer; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 avril 1864.

886° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilker (John), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue de Hanovre, n° 4, pour des perfectionnements dans la fabrication des tubes en cuivre ou alliage de cuivre; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 novembre 1869.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Joseph), élisant domicile, chez le sieur Bellot, à Paris, rue des Moulins, n° 23, pour un poinçon-canif.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brevet père (Jacques-Clément), rue des Cendriers, n° 29, à Ménilmontant, pour un genre de table-billard.

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chataignet (Alexandre), rue de Fontenay, n° 168, à Vincennes, pour un mode de décoration de la porcelaine.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christen (Henry-Jérémie), rue Neuve-d'Orléans, n° 6, au Petit-Montrouge, pour une machine à imprimer.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dallisson (Jacques-Laurent), à Paris, rue du Temple, n° 118, pour l'application du papier mosaïque de peau aux boîtes en cartonnage.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Defrance (Victor-François-Conrad) et Tihay (Charles), à Harsault, pour l'application de la sphère aux machines, moyen de favoriser le mouvement et la durée dans les machines.

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dudan-Renaud (Élie-Georges), rue Kervegan, n° 7, à Nantes, pour un système de pompe (appareil à élever l'eau par l'action directe de la vapeur).

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 25 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord par le sieur Follist fils, chez le sieur Lefebvre, hôtel du Commerce, à Bailleul, pour une machine étireuse-peigneuse.

895e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Gaumont (Napoléon-Joseph), à Paris, rue de Harlay-du-Palais n° 10, pour un moyen de produire du gaz propre à l'éclairage.

896e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Gavard (Jacques-Dominique-Charles), à Paris, rue Tronchet n° 11, pour machine à numéroter les actions, obligations, etc.

897e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Gueneau (Jacques), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de suspension pour appareil d'éclairage.

898e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Jackson (James), et fils et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la fabrication d'un métal spécial, propre à faire l'acier fondu d'une manière économique.

899e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Jamas (Antoine-Augustin), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements apportés aux lunettes, binocles, faces à main.

900e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joslyn (B. F.), représenté par le sieur Daubreville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un perfectionnement dans les armes à feu; patente américaine de quatorze ans, expirant le 28 août 1869.

901e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lachaise (Jean), route de Versailles, n° 36, à Auteuil, pour une chaudière-fourneau homogène pour couler la lessive, par ébullition, etc.

902e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Barzic (Jean-Baptiste), rue de Paris, n° 79, à Charonne, pour un appareil propre à distiller les betteraves et autres substances.

903e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lindner (Edward), représenté par le sieur Pellet, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les armes à feu; patente américaine de quatorze ans, expirant le 6 mai 1870.

904e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mac-Glashan (Alexandre), et Field (Édouard), représentés par le sieur Daubreville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour des perfectionnements dans la construction des presses à imprimer typographiques; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 octobre 1869.

905° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olivier de Lalen (Jacques-Gustave), élisant domicile à Paris, rue du 29 Juillet, n° 4, pour transport par tubes et tuyaux et courant d'air.

906° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paget (Arthur), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 8, pour des perfectionnements apportés dans les mécanismes ou appareils employés à fabriquer les tissus à jour et autres semblables; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 décembre 1869.

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pétard (Louis-Auguste), à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 18, pour procédé de fabrication du velours.

908° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robertson (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la transmission de la puissance motrice; patente anglaise de quatorze ans expirant le 6 juin 1869.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roullier (Charles-Marien), à Paris, rue Saint-Bernard, n° 24, pour confection de lanternes à soufflet, dites *égyptiennes*.

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousselet (François-Charles), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un instrument fonctionnant sans bras, et exécutant tout le travail réclamé pour les ratines et autres plantes en ligne.

911° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samson (Charles-Jean), à Paris, rue Saintonge, n° 45, pour article de tabletterie dit *catalogue*.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Stehelin et compagnie, à Paris, rue de la Banque, n° 14, pour des procédés de fabrication des roues du matériel roulant des chemins de fer.

913° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Todd (Charles-John) et Pinkney (Robert), représentés par le sieur Daubreville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un perfectionnement ou addition aux plumes métalliques et autres; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 décembre 1869.

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Veautravers (Jean-Pierre), représenté par le sieur Machard, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moyen d'économiser l'indigo dans les articles imprimés ou teints, de coton, de laine, de fil, etc. soit en écheveaux, soit en tissus.

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Vigoureux (Stanislas), représenté par le sieur Armengaud jeun
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de formation du f
mier ou du terreau par la vapeur.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Vincenzi (Eugène), représenté par le sieur Brade, à Paris, r
Sainte-Anne, n° 22, pour un battant mécanique à pistons, remplaçant le b
tant de pression ordinaire pour les cartons dans les machines à la Jacquart.

917° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juin 185
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zal
(William-Henry), représenté par le sieur Daubreville, à Paris, rue de l'Éch
quier, n° 36, pour une machine destinée à tordre le cordonnet, et aussi po
le recouvrir de soie ou autre matière fibreuse précieuse ; patente anglaise
quatorze ans, expirant le 3 septembre 1869.

918° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juin 185
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu
Beardsell (Isaac), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de
Bourse, n° 3, pour perfectionnements apportés au finissage des tissus en p
et autres tissus, et dans le mécanisme employés dans ce but; patente anglai
de quatorze ans, expirant le 12 décembre 1869.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Bégué (Jean), route d'Asnières, n° 87, à Clichy-la-Garenne, po
un procédé de pavage en verre.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 13 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Berthelot (Paul), à Paris, rue Buffaut, n° 26, pour un essie
tournant et roue inenrayable.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Bonconnord (Louis), à Paris, rue de la Douane, n° 7, pour appl
cation d'un produit à la fabrication des savons.

922° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur de Calbiac (Alphonse), représenté par le sieur Lenormand,
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un semoir mécanique.

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Chapuis père (Antoine-Joseph), élisant domicile chez son fil
à Paris, rue Bonaparte, n° 52, pour une composition dentifrice.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par les sieurs Chiron (Auguste) et Guyenheim (Léopold), représentés par
sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnemen
dans la fabrication des vernis.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
par le sieur Courtray (Auguste-Charlemagne-Théophile), à Paris, rue du Ché
che-Midi, n° 117 *bis*, pour patron en étoffe à assemblages mobiles à l'usa
des tailleurs, couturières et lingères.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Darcet (E) et compagnie, à Paris, rue Rossini, n° 3, pour un appareil de distillation.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Degabriel (Jean-Marie-Joseph), à Paris, rue du Sentier, n° 27, pour un moyen mécanico-électrique pour empêcher et prévenir les rencontres de convoi à convoi sur toutes les voies ferrées.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godillot fils aîné (Alexis), à Paris, rue Rochechouart, n° 54, pour un lampion-boîte, dit *stellador*.

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenier de Salancourt (Charles-François), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 185, pour procédés de conservation des substances alimentaires.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean (Louis) *dit* Jean Lheullier, à Paris, quai de l'École, n° 22, pour un système de navigation maritime.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lardier (Charles-Joseph-Marie), chez le sieur Guérard, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 7, pour moyens de fabrication et de carbonisation de la tourbe.

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecarpentier (Louis), à Paris, rue Saint-Maur, n° 76, pour système de détente variable, applicable aux machines à vapeur.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mareschal (Jules-Henri-Étienne), à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 51, pour une machine à fabriquer les tuyaux de drainage, les briques, etc.

934° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meurs (François), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour moulin des familles pour la mouture du blé et autres substances analogues.

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Moriès (Émile-François), rue Muller, n° 6, à Montmartre, pour appareil litho-extracteur, pour extraire les pierres des carrières.

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oppermann (Charles-Alfred), à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 11, pour un système de drainage à bon marché.

937° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parant (Eugène-Louis), à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 3,

pour substitution dans le tissage à la chenille tissée, coupée et tournée, d'une autre matière textile, non tissée, ni coupée, ni tournée.

938e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Pepin (Anne-Gabriel-César), à Paris, rue de Lamartine, n° pour un genre de porte-plume.

939e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Ploton (Élie-Auguste), représenté par le sieur Lenormand, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de préparation de bois pour corbeilles et garnitures de jardins.

940e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Poirier (Laurent), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 22, pour une machine destinée à la fabrication mécanique, par compression, de balles de fusil.

941e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Read (John-Brahan), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les projectiles d'artillerie.

942e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Root (John-Benjamin), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines motrices rotatives.

943e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Rousset (Ernest), représenté par le sieur Renard, à Paris, rue de Lamartine, n° 39, pour un système économique de chauffage,

944e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Rouserail (Benjamin), à Toulouse, rue des Fourneurs, n° 43, pour une machine à battre les grains.

945e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Samuel (James) et Nicholson (John), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur d'eau et autres vapeurs; patente anglaise de quatorze ans expirant le 2 avril 1870.

946e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmidt (Henry), représenté par le sieur Scutter, à Paris, rue Drouot n° 2, pour un cicérone universel.

947e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmitz père (François), à Paris, rue de Poissy, n° 1, pour un système de presse hydraulique en bois, à piston compresseur sans frottement.

948e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Surgey (John-Bayley), représenté par le sieur Lenormand, à

Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à introduire le fil dans l'œil d'une aiguille.

946e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Worrall (Thomas-David), représenté par le sieur Blaust, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les sabots à semelles.

950e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubineau (Georges-Charles), à Paris, rue Mauley, n° 65, pour perfectionnements et applications aux suspensions propres à l'éclairage.

951e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellevilla (Julien-François), représenté par le sieur Barault, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un générateur inexplosible à vaporisation équilibrée et instantanée, système perfectionné.

952e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouillon (Pierre-Léon) et Muller (Émile), à Paris, rue de Choiseul, n° 66, pour constructions économiques de buanderie, lavoirs et bains.

953e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caumes (Léon-Victor), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils d'éclairage, principalement destinés aux wagons et voitures de chemins de fer.

954e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Castex (Jean), à Auterive, pour une machine dite *l'épurateur du blé*.

955e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Chambay (Pierre-Julien), à Montpellier, pour un système pour la mise en vibration par le vent des cordes d'instruments de musique.

956e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cimtin (William-Joseph), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les signaux pour le brouillard, et dans la manière de les placer sur les rails des chemins de fer; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 décembre 1869.

957e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchalotte (Louis-Michel), à Paris, rue du Temple, n° 131, pour serrure à pression destinée aux portefeuilles.

958e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Dumin (Charles-Ernest), à Noyon, pour une pompe dite *pompe à pyrus*.

959e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Dumay (Alexandre), à Antigny-le-Petit, pour un système de fabrication de faulx, de pioches et autres outils analogues, par le moyen de l'étampage et le perçage simultané.

960e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Finistè par le sieur Dubreuil, à Brest, pour chocolat aux glands doux.

961° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Gourdon (Léon), représenté par le sieur Barrault, à Paris, bo vard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux garde-robes.

962° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 j 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Greene (James-Durell), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, bo vard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux arme feu; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 février 1870.

963° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rh par le sieur Gutton (Barthélemy-Antoine), à Strasbourg, pour un système joints imperméables inaltérables à l'air, et à dilatation libre, applicables a toitures métalliques et aux chenaux des bâtiments.

964° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 juin 18 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hol (James), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° pour des perfectionnements apportés aux machines ou appareils propres opérer le blanchiment, le blanchissage, le lavage et la teinture des étoffes substances textiles; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 juin 18

965° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Jordery (Charles-Alfred), rue Saint-Louis, n° 2, à Batignoll pour traitement de substances alimentaires.

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par les sieurs Knab et compagnie, à Paris, rue Rossini, n° 3, pour fabricati d'un combustible.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Latour du Moulin (Pierre), à Paris, rue de Rivoli, n° 196, pou un genre de moteur.

968° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par les sieurs Lemer, Emmanuel et Pellet, à Paris, rue de l'Université, n° 1 pour l'incombustibilité du papier.

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Le Roy (Jules), à Paris, rue du Temple, n° 41, pour pistons siphons pour vases à eau de Seltz.

970° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Letaneaux (Adolphe), représenté par le sieur Le Blanc, à Pari rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements apportés dans la con truction des bondes hydrauliques.

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Martin de Lignac (Jules-Jean-Baptiste-Sylvain), représenté par l sieur Martin, boulevard des Invalides, à Paris, pour les conserves de sardine

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Massol, rue Saint-Étienne, n° 2, à Toulouse, pour une composition dite anti-sauce, remède contre l'oïdium et autres maladies de la vigne.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Olivier (Arsène), à Valleraugue, pour procédés de tirage de la soie grège.

974° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parey (Louis-Éloi), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les métiers à tricot circulaires, les rendant propres à la fabrication mécanique des bas, avec diminutions et lisières.

975° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Pénieault (François), à Mosnes, pour un moteur éostatique.

976° Le brevet d'invention de quinze ans, dont le demande a été déposée, le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peret (Jean-Julien-Adolphe), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 18, pour système de bouchage hermétique des liquides.

977° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Prevot (Pierre-Charles), à Agen, pour un système d'enrayement de wagons sur chemins de fer.

978° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pritchard (Thomas) et Gandillot (Jean-Denis), à Paris, rue Bellefond, n° 10, pour un système de fabrication de tubes en fer.

979° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Siemens (Charles-William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les machines à vapeur.

980° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tassy de Montluc (Étienne-Philibert-Théodore) et Gautier (Louis-Jules), à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, n° 14, pour la fabrication des verres, au moyen du carbonate de baryte substitué en totalité ou en partie aux sels de potasse et de soude.

981° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Theissin (Charles), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de jouet d'enfants.

982° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trotin (Eugène), à Paris, rue de Chaillot, n° 57, pour perfectionnements apportés aux foyers, et propres à les rendre fumivores.

983° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Armengaud aîné (Jacques-Eugène), représenté par le sieur Mathieu, à P rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de q ans pris, le 28 mars 1856, pour un moulin ventilateur propre au nettoy certaine foyers.

984° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, pa sieur Beaujelin (Jean-Fleury), à Tassin, et se rattachant au brevet d'inven de quinze ans pris, le 30 avril 1855, pour un genre de tuiles romaines.

985° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bé (Nicolas-Pierre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sé tien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris 23 février 1855, pour des appareils propres à scier et à tailler la pierre marbre, le stuc et autres matières.

986° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 a 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Bérard (Pierre-Hippolyte-Gustave), à Paris, rue Saint-Denis, n° 323 se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1856, p fabrication de tissus imperméables.

987° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 a 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie Beslay (Charles-Victor), à Paris, rue de la Cerisaie, n° 33, et se rattache au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1855, pour un procé de fabrication des matrices ou coins destinés à l'estampage.

988° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 18 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bes (Jean-Cyrile-Marius), à Paris, rue Mouffetard, n° 104, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1850, pour un système crie.

989° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 av 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sie Blanc (Pierre-Philippe), rue Henri IV, n° 31, (quatrième arrondissement) Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avr 1855, conjointement avec le sieur Goyffon, pour un genre de maillons d *Maillons-Blanc*, appliqués aux métiers à la Jacquart.

990° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avri 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Bourdon (Charles-Eugène), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, ru des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quin ans pris, le 10 avril 1855, par les sieurs Charton et Velut dont il est cessio naire, pour un système de manomètre métallique.

991° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avri 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Brunfaut (Jules), à Paris, rue Duperré, n° 24, et se rattachant au brev d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1855, pour un système de four neau de fusion des matières propres à la fabrication du verre.

992° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Brunfaut (Jules), à Paris, rue Duperré, n° 24, et se rattachant au brevet d'in vention de quinze ans pris, le 20 février 1855, pour un système de fourneau de fusion des matières propres à la fabrication du verre.

993° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Butt (Jean-Guillaume) et Martin (Jean-Alfred), à Paris, le premier, rue Saint-Maur, n° 238, et le second, rue de la Douane, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1856, pour une machine à vapeur.

994° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champonnois (Hugues), à Paris, rue de la Jussienne, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1855, pour des perfectionnements apportés dans les appareils et l'outillage des distilleries agricoles.

995° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Jules-Hippolyte), à Paris, rue Férou, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 septembre 1855, pour un frein destiné à arrêter le mouvement de toute roue de tout corps cylindrique.

996° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colin (Pierre-Édouard), à Paris, rue des Déchargeurs, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1854, pour application de l'impression au tricot fait sur le métier circulaire, etc.

997° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collardeau-Dubeaume (Charles-Félix), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1855, pour une jauge stéréométre appliquée au calcul des diverses capacités.

998° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Cramin (Napoléon), à Saint-Nicolas-d'Aliermont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1853, pour un réveil-pendule.

999° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine; par le sieur Bortet (Jules), rue de Grenoble n° 19, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1856, pour cadenas-poste pour bureaux ambulants.

1000° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bortet (Jules), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1856, pour cadenas-poste pour bureaux ambulants.

1001° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillard (Charles-Jean-Baptiste), à Paris, rue Amelot, n° 70, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1855, conjointement avec le sieur Delsoir, pour perfectionnements apportés aux appareils propres à faire instantanément des liquides gazeux.

1002° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril

1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Hérault (Alexandre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue S
Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pri
23 février 1856, pour un siphon irrigateur.

1003° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24
1856, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire,
le sieur Heusschen (Edmond), à Montjean, et se rattachant au brevet
vention de quinze ans pris, le 20 décembre 1854, pour un genre de c
truction de fours de grillage et de calcination en général.

1004° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28
1856, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire,
le sieur Hosard (Jules-Louis), à Angers, et se rattachant au brevet d'inven
de quinze ans pris, le 11 février 1856, pour un siphon dit *hydro-aérien*, pro
à monter l'eau à toutes les hauteurs.

1005° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 a
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si
Kraintz (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, rue
Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de qui
ans pris, le 10 janvier 1856, pour un procédé de fabrication de plateaux
métaux communs et précieux.

1006° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 a
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
sieurs Lebeuf, Milliet et compagnie, représentés par le sieur Jacquel, à Pa
rue du Faubourg-Poissonnière, n° 61, et se rattachant au brevet d'inventi
de quinze ans pris, le 10 août 1854, pour des perfectionnements appor
dans les machines à fabriquer, d'une manière continue, les boutons, a
des poudres d'émail, de porcelaine ou d'autres matières céramiques.

1007° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 av
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l
sieurs Lebeuf, Milliet et compagnie, représentés par le sieur Jacquel, à Par
rue du Faubourg-Poissonnière, n° 61, et se rattachant au brevet d'inventi
de quinze ans pris, le 19 mai 1853, pour une machine propre à ranger l
boutons de porcelaine ou autres matières céramiques sur les plaques en ter
réfractaire dites *rondeaux*, servant à leur introduction dans les fours de cui
son.

1008° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avr
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu
Legris (Marie-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-S
bastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, l
18 février 1854, pour un régulateur à gaz.

1009° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avr
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu
Leras (Jean-Pierre-Napoléon), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, ru
Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze an
pris, le 26 août 1854, pour un système perfectionné de chauffage des appar
tements.

1010° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avri
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu
Loiseau (Alfred), élisant domicile chez le sieur Richard, à Paris, rue Chaptal
n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 oc
tobre 1855, pour des procédés pour la dessiccation des légumes.

1011° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchal (Jean-Jacques), à Paris, place de la Bourse, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1855, pour des embouchures applicables aux instruments de musique, et dont la tête séparée de la tige peut se changer à volonté.

1012° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Péan (Laurent-Marie-René), à Paris, rue Saint-Denis, n° 319, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1855, pour encrier-pompe à godet mobile.

1013° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huchart (Stanislas), à Fontenay-aux-Roses, représenté par le sieur Matieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 7 décembre 1854, pour une chaudière-alambic, destinée aux distilleries agricoles, s'appliquant avec avantage à la distillation de la bière; addition consistant dans l'application de la chaudière à l'épuration de l'alcool et particulièrement des flegmes.

1014° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pommier (Jean-Claude), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1856, pour un système de tabatière dite *Napoléonienne*.

1015° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponget (Louis-Auguste), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1855, pour un système de lampe-sphère modérateur.

1016° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renaud (Pierre), représenté par le sieur Manière, chez le sieur Desglos, au *Petit-Colombe*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1854, pour un tonneau séparateur.

1017° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Romier frères, à Firminy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1855, pour une machine à fabriquer les faucilles, volants et autres objets de taillanderie, par le moyen du laminoir.

1018° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rossignol (Louis-Ernest), rue des Carrières, n° 13, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1855, pour un foyer fumivore aéro-gaz, à marche continue.

1019° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Salomé (Henri), à Louviers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1853, pour une machine propre à étirer et à buter le cuir.

1020° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Théroude (Alexandre-Nicolas), à Paris, rue de Montmorency, n° se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre pour un mécanisme musique à manivelle.

1021° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p sieur de Ville Chabrol (Alexandre-Charles-Pierre-Louis), représenté p sieur Mesmous, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au b d'invention pris, le 28 novembre 1853, et expirant le 27 avril 1867, p sieur Thomas dont il est cessionnaire, pour perfectionnements apportés machines à coudre.

1022° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Wells (William-Mirabeau), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue S Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans p le 14 mars 1856, pour des perfectionnements apportés dans les moulin blé.

1023° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Barbier (Charles), élisant domicile à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 18 conjointement avec le sieur Colas, pour un système de fours dits *autog gènes*, à foyer mobile, etc.

1024° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 a 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Barnett (Frédérick), représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue Vivien n° 6, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 7 juillet 1854, et expir le 15 avril 1868, pour une garniture illuminée pour décorations intérieures extérieures.

1025° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 a 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Besnier de la Pentonnerie, représenté par le sieur Perpigna, à Par rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze a pris, le 24 avril 1855, par le sieur Richer, dont il est cessionnaire, pour appareil fumivore et hydro-fumivore.

1026° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 av 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Bréguet (Louis-François-Clément), représenté par le sieur Mathieu, Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 30 mai 1855, pour perfectionnements apportés aux app reils de télégraphie électrique.

1027° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 av 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la d moiselle de Cavaillon (Louise-Caroline-Aspasie), à Paris, rue Taitbout, n° 3 et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1856 pour procédés d'épuration du gaz.

1028° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 av 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dam veuve Cochaud, née Riche (Lise-Pierrette), à Paris, boulevard Poissonnièr n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 jui 1854, pour un appareil propre à la fabrication des liquides gazeux.

1029° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 av

1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dandoy-Mailliard, Lucq et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1853, par le sieur Lemoine, dont ils sont cessionnaires, pour une filière simple à coussinets-couteaux, *système Lemoine*.

1036° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deiss (Édouard), à Paris, rue de Bretagne, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1855, pour un procédé d'extraction du suif des os, etc.

1036° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delmas jeune (Jean-Pierre), à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1856, pour un procédé de décoration des tissus, papiers, toiles, feutres etc. applicable aux plumes de chapeaux.

1038° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Destibeaux (Jean-Victor), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1854, pour un genre de tissu verni et ciré imperméable, et propre à remplacer les peaux et cuirs vernis et cirés dans leurs divers usages.

1033° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dodge (Nathaniel-Shattswell), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 30 janvier 1856, et expirant le 14 janvier 1870, pour des perfectionnements apportés à la préparation ou à la fabrication des étoffes de cuir.

1034° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Domingo *dit* Hercule (Louis-Alexandre-Christophe), à Paris, rue Saint-Dominique, n° 205, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1853, pour broyage des soudures de cuivre, jaune, grise, romaine, blanche, et soudure pour fer.

1035° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duméry (Constant-Jouffroy), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1855, pour des moyens de carbonisation de tous les combustibles pour l'extraction du gaz qu'ils contiennent.

1036° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ernest (Marie-Joseph-Denis), à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1855, pour des perfectionnements apportés aux machines à air ou gaz chauds.

1037° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Feldtrapp (Auguste-Léonor), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 144, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 sep-

tembre 1853, pour la gravure à l'eau forte des cylindres d'impression des molettes.

1038° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 av 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p le sieur Fichet (Alexandre), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, r Saint-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pr le 20 février 1851, pour un système perfectionné de combinaisons secrè applicables aux serrures de toute espèce.

1039° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 m 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieu Girardet fils aîné et Laurent, à l'usine à gaz de Tarare, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1856, pour une machi à vapeur circulaire,

1040° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 m 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par sieur Gugnon (Louis-Napoléon), à Metz, et se rattachant au brevet d'inve tion de quinze ans pris, le 3 septembre 1855, pour la gravure sur verre.

1041° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 av 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Henry (Jean-Valentin), avenue du Cimetière-du-Nord, n° 11, à Mo martre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 vrier 1853, pour une serrure de sûreté sans garniture.

1042° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 av 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p le sieur Jaulin (Louis-Julien), à Paris, rue Albouy, n° 11, et se rattache au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1855, pour un instr ment portatif dit *orgue-piano*.

1043° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 av 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Joos (Jean-Pierre), à Paris, rue des Prouvaires, n° 8, et se rattacha au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1855, pour une m chine motrice à mouvement continu.

1044° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 av 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Karcher (Jean-Jacques), à Paris, rue de Montmorency, n° 41, et rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 185 pour l'application d'un tissu métallique, dit *en fer de Berlin*, aux porte-mo naie et aux porte-cigares.

1045° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 m 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sie Kuhlmann (Frédéric), à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quin ans pris, le 1er avril 1856, pour des applications de la force centrifuge.

1046° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 av 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p le sieur Lebon (Alexandre-François-Thérèse), à Paris, rue des Noyers, n° et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 185 pour l'impression des types et vignettes ou gravures typographiques sur la ca gélatine, etc. etc.

1047° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 av 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p le sieur Lemaître (Louis), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 103,

se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1855, pour un devant de chemise dit *à double face*.

1048° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Leys (Irénée), à Dunkerque, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1852, pour la conservation des fromages de Hollande dits *de la province du Nord*.

1049° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margotin (Joseph-Théodore), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1855, pour des perfectionnements apportés dans les mécanismes d'horlogerie.

1050° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margotin (Alexandre), à Paris, rue Saint-Denis, n° 277, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1855, pour un manche de porte-plume.

1051° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouilleron (Jules-François-Victor), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1855, pour des perfectionnements à l'appareil télégraphique dit *Morse*.

1052° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte Ogier (Louis-Joseph-Gaston) et le sieur Lemonnier (Hippolyte-Désiré), à Paris, rue de l'Université, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1856, pour un mode de puddlage de l'acier.

1053° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perret (Michel), élisant domicile, à Paris, rue du Grenelle-Saint-Germain, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1856, pour la fabrication de l'oxyde de zinc par voie humide.

1054° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin-Gaudet et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1854, pour la fabrication des roues de wagons, tenders, machines, etc.

1055° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la dame veuve Protez-Delattre et fils, à Cambrai, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1855, pour un procédé dans la réduction des cossettes de chicorée en grains.

1056° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seja (Jean-Jacques), à Paris, boulevard Montparnasse, n° 73, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 1er mars 1856, pour des perfectionnements apportés à la chaussure en général.

1057° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril

1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
société anonyme de l'électro-tissage, représentée par le sieur Mathieu
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention
quinze ans pris, le 12 février 1856, pour des perfectionnements apport
aux procédés de tissage électrique (invention Bonelli).

1058° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 av
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
société anonyme de l'électro-tissage, représentée par le sieur Mathieu,
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention
quinze ans pris, le 12 février 1856, pour des perfectionnements apport
aux procédés de tissage électrique (invention Bonelli).

1059° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 ma
1856, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par
sieur Tassis (Jean-Joseph-Léon), élisant domicile, rue Villeneuve, n° 1
à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris,
25 juillet 1855, pour un système de fusil de chasse.

1060° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avr
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu
Thirion (Charles-Jean-Baptiste), chaussée du Maine, n° 166, à Montroug
et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembr
1855, pour l'application aux huiles minérales des substances essentielles ex
tenues dans le caoutchouc.

1061° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 ma
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
sieur Thomas (Yves-Marie), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue
Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris
le 30 mai 1854, pour un régulateur universel, puissance réglante pour l'ho
logerie.

1062° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 ma
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l
sieurs Trottier, Schweppé et compagnie, représentés par le sieur Mathieu,
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention d
quinze ans pris, le 8 septembre 1855, pour des perfectionnements apport
dans la fabrication des tuyaux en bois et coltar combinés, pour conduite d
gaz et d'eau.

1063° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 ma
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu
Aimont (Pierre-Ernest), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevar
de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pri
de 25 février 1856, pour un système de fabrication mécanique des soulier
bottes, bottines et chaussures en cuir, cuir vernis, etc.

1064° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 ma
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu
Armand (Jean-Louis), rue de Paris, n° 64, à Belleville, et se rattachant a
brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1853, conjointement
avec les sieurs Millet et Lamberton, pour un genre de fabrication de papie
inimitable, ou manque inconstrefaisable.

1065° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 ma
1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieu
Arnaud et compagnie, chez le sieur Mitifiot, teinturier à Lyon, et se rattac
chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1855, par le

sieurs Gouraux et Briery frères, dont ils sont cessionnaires, pour une machine à vapeur.

1066° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Aubenas fils (Justin-Louis-Auguste), à Valréas, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1855, pour un cruiseur Aubenas, appareil de torsion à dévidage régulier pour la filature et le tirage de la soie, et pour toute autre espèce de fil.

1067° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoit (Gustave-Auguste), à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1855, pour des perfectionnements aux instruments de musique de tous genres, en cuivre.

1068° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bremond (Jean-Baptiste-François), à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1855, pour un procédé empêchant la fumée de toute cheminée de maison de pénétrer dans les appartements.

1069° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Collias (Joseph-Louis-Hector), à Passy, rue de Bellevue, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1855, pour application de la fécule de marrons d'Inde à l'alimentation, aux arts, à l'industrie.

1070° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charles (Auguste-Léopold-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 113, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1856, pour la distillation et la concentration des acides en général, et en particulier des acides pyroligneux et acétiques.

1071° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cochet (Jean-Baptiste-Marie-Albert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1855, pour un frein de sûreté dit *envoyeur multiple instantané*.

1072° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Joseph-Alexandre), à Paris, rue du Mail, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1856, pour des perfectionnements apportés aux compteurs à gaz.

1073° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Duplaix (Ulysse), place Saint-Didier, à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1855, pour un porte-journal.

1074° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand du Boucheron (Guillaume-Martial-Auguste), à Paris, rue Ces-

martin, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris 4 octobre 1854, par le sieur Delosme, dont il est cessionnaire, pour un ca nas-serrure incrochetable et inoxydable.

1075° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la da veuve Erard, née Louise-Camille Février, représentée par le sieur Le Blan à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 6 juillet 1853, pour divers perfectionnements appor dans la construction des pianos en général.

1076° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 av 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Espouy (Jean-Bertrand), route d'Italie, n° 16, à Gentilly, et se rat chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1856, po perfectionnements aux métiers à tisser les étoffes façonnées.

1077° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 m 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Farcot (Marie-Joseph-Denis), au port Saint-Ouen, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1852, pour perfectio nements apportés aux machines à vapeur.

1078° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 m 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par sieur Faure aîné (Jean-Baptiste), à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'i vention de quinze ans pris, le 2 juillet 1855, pour un système qui consis à fondre les suifs, à les durcir et à employer les mèches sans fin.

1079° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avr 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Fleury (Léon), à Paris, rue Albouy, n° 11, et se rattachant au brev d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1855, pour des perfectionnemen aux pieds des lampes.

1080° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 m 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par sieur Fréland (Jean), cours d'Albret, n° 133, à Bordeaux, et se rattacha au brevet d'invention de dix ans pris, le 14 février 1856, pour un systèm de charpente mi-ellipse.

1081° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 ma 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieu Gravier (Antoine), à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze an pris, le 11 septembre 1855, pour un système d'abat-jour.

1082° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 ma 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l sieur Guérin (Adolphe), rue de la Carrière, n° 13, à Montmartre, et se ratta chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1855, pour une ma chine à tondre les pompons pour l'armée.

1083° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 ma 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par l sieur Joly (Alphonse), au Mans, et se rattachant au brevet d'invention d quinze ans pris, le 30 janvier 1856, pour des perfectionnements apporté dans les appareils télégraphiques.

1084° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 ma 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Laborde (Désirée-Louise), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple,

n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1854, pour piano à constant accord.

1085° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Lange de Beaujour (Jules-Joseph), à Sourdon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1855, pour un chapelet destiné au perfectionnement de la roue hydraulique.

1086° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larroque (François), à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1855, pour moyen propre à prévenir les accidents sur les chemins de fer.

1087° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marguerite (Louis-Joseph-Frédéric), à Paris, rue Saint-Georges, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1855, pour emploi du feldspath dans la fabrication du cristal et du verre.

1088° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marion (Claude-Marès-Augustin), à Paris, cité Bergère, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1854, pour préservateur à l'usage des photographes.

1089° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mathieu (Jean), rue Vieille-Monnaie, n° 33, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1855, pour une mécanique à tisser.

1090° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolle (Céleste), à Paris, rue Amelot, n° 74, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1856, pour un appareil trouvé-fuite protecteur pour les tuyaux à gaz.

1091° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pécoul (Henri-Gustave-Adrien), chez le sieur Fontaine-Moreau, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1855, pour une machine motrice à éther, avec injection dans le cylindre.

1092° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petin (Nicolas-Ernest-Théophile), rue Saint-André, n° 9, chaussée de Clignancourt, à Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1855, pour un produit industriel dit *toiles métalliques ondulées*.

1093° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roger (Alphonse-Guillaume), rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 39, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1855, pour un appareil de sauvetage des navires.

1094° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Roux (Jean-Baptiste-Joseph), à Paris, rue Bertonvilliers, n° 6, Saint-Louis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 2 mai 1855, pour un genre de portemanteau.

1095° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 m 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Roux (Jean-Baptiste), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 73, et se ra tachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1856, pa un levier à manœuvrer les wagons.

1096° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 m 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par société générale de typographie, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 21 et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 185 pour divers perfectionnements dans l'art de l'imprimeur.

1097° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 m 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Stirling (J. D. Morries), représenté par le sieur Sautter, à Paris, ru Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 23 octobre 1854, pour perfectionnements dans la fabrication des tubes e acier fondu, applicables notamment aux canons d'armes à feu.

1098° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 m 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Tourasse (Pierre-Jean-Baptiste-Joseph), à Paris, rue d'Aval, n° 21, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1853 pour des procédés propres à diminuer les chances et la gravité des accident provenant des collisions sur les chemins de fer.

1099° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 ma 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l sieur Vassel (Frédéric-Xavier), à Paris, rue de Vendôme, n° 12, et se ratta chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1856, conjoint tement avec le sieur Gueury, pour perfectionnements apportés à la balance de comptoir.

1100° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Ville-Chabrol (Alexandre-Charles-Pierre-Louis), représenté par le sieur Monnons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'in vention pris, le 18 novembre 1853, et expirant le 27 avril 1867, par le sieur Thomas, dont il est cessionnaire, pour perfectionnements aux machines à coudre.

1101° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wasseufer (Henri-Victor-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1855, pour le mélange de diverses matières au caoutchouc vulcanisé mou ou durci.

1102° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Annette (Alphonse-Narcisse), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1855, pour perfectionnements dans les machines à graver.

1103° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Ashincen (Georges-Charles), représenté par le sieur Signac, à Paris, rue Rochechouart, n° 65, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1851, pour des perfectionnements apportés aux lampes-phares.

1104° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Félix-Marie), à Paris, rue des Récollets, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1851, pour un système d'isolement des fils télégraphiques.

1105° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bédarride (Samuel), à Paris, cité du Vauxhall, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1855, pour une composition d'engrais propre à toutes les cultures.

1106° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baringer (Georges), rue Lemercier, n° 29, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1849, pour un genre de ferrure-portes décrochetables, en caoutchouc, propres à remplacer les ressorts, poulies, etc. pour la fermeture spontanée des portes.

1107° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunfaut (Louis-Joseph), représenté par son fils, à Paris, rue Duperré, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1855, pour un système de four de verrerie.

1108° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camel (Ambroise-Constant), à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1856, pour fleurs artificielles sur verre pour illuminations.

1109° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaussin (Jean-Charles-Edmond), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 81, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1855, pour une machine à frotter les parquets d'appartement.

1110° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chedifer (Mathieu), à Paris, rue Racine, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1856, pour une lampe à modérateur à niveau facultatif, pouvant consumer toute espèce d'huile, se nettoyer sans le secours du lampiste, et brûler au moins douze heures sans être remontée.

1111° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coulembier (François-Martin), Grande-Rue, n° 15, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1854, pour l'application de la gutta-percha à la fabrication et au doublage des articles dits *de voyage*; addition ayant pour objet de faire servir le couvercle des malles à l'emballage des chapeaux.

1112° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Déjardin (Louis-Auguste-Désiré), à Paris, rue Rumfort, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1856, pour un four de distillation et appareil réfrigérant spécialement applicable au raffinage du soufre brut.

1113° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Fayet (François-Marie), à Clermont-l'Hérault, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1855, pour un moulin à vent horizontal portatif applicable à toutes les usines, dit *moulin à vent horizontal Fayet*.

1114° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Filliet (Léon-Auguste), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1855, conjointement avec le sieur Camrel, pour un appareil à blanchir et à laver le linge.

1115° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaffée (François), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1854, pour un soufflet perfectionné pour l'insufflation du soufre sur la vigne.

1116° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Genat (Joseph-Henri), à Ruffec, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1856, pour un instrument dit *parachoc*, destiné à placer sur la voie un signal et à l'en retirer deux minutes après le passage des trains.

1117° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hainaut (Élie-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1856, pour une méthode de macération de certaines graines, particulièrement du maïs et du dari.

1118° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Hèfle (Jean-Pierre), à Dôle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1853, pour un système de fourneau dit *lucifoide*, ou cuisinière économique à chaleur concentrée.

1119° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Journaux, née Leblond (Marie-Rosalie-Joséphine), à Paris, rue d'Arcole, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1854, pour une machine à coudre.

1120° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacarrière (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1853, pour des appareils propres à fabriquer l'hydrogène et à rendre ce gaz éclairant, ainsi que tout autre gaz plus ou moins carboné.

1121° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafond (Étienne-Jules), à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1856, pour un système d'éclairage, de carbonisation et de distillation.

1122° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Hugues-Jules-Pierre), à Paris, rue de Crussol, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1856, pour système de mailles de chaines, pour bijouterie.

1123° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepreux (François-Denis), élisant domicile chez le sieur Regnault, à Paris, rue Sainte-Foy, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1855, pour un appareil propre à extraire la tourbe.

1124° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesage (François-Léandre), à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1853, pour des dispositions mécaniques propres à peloter les savons.

1125° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1854, pour perfectionnements généraux dans les appareils hydrauliques.

1126° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Levy (Pierre) et Oriard (Théodore), à Paris, le premier, rue Bleue, n° 18, et le second, rue de la Madeleine, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1856, pour un élastroguide.

1127° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcescheau (Armand-Jean-Baptiste-Louis), à Paris, rue de Clichy, n° 80, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1855, pour perfectionnements dans la construction des machines à vapeur.

1128° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Marais (Thomas-Emmanuel), à Angoulême, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1855, pour un appareil destiné à éviter, au moyen de signaux détonnants, la rencontre de deux trains qui vont dans le même sens.

1129° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Marteau, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1856, pour une machine à battre les grains.

1130° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mismaque-Caboche (Édouard-Amand), à Paris, place Royale, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1856, pour des moyens chimico-mécaniques propres à l'ornementation des métaux.

1131° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai

1856, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par sieur Moyses, à Mézières, et se rattachant au brevet d'invention de quin ans pris, le 27 novembre 1855, pour un rateau-lisse mécanique.

1132e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 a 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Nisolle (Jules), à Vaugirard, et se rattachant au brevet d'invention de qui ans pris, le 7 avril 1855, pour un genre d'impression en relief ou neut relief de couleurs claires sur étoffes tissées et non tissées, de teintes foncée

1133e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 n 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sie Pire (Ferdinand), élisant domicile chez le sieur Cossée, à Lille, et se rat chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1855, pour four à coke perfectionné.

1134e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 n 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Poirier (Laurent), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, nos 122 124, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 févri 1852, par le sieur Richoux, dont il est cessionnaire, pour un coupe-papi dit *cartotème*.

1135e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 m 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Rémond (Amédée-François), représenté par le sieur Mathieu, à Pari rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quin ans pris, le 5 mai 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication d boîtes métalliques servant à contenir les sardines et autres denrées conservée

1136e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 m 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par sieur Richard (Jacques-François-Adolphe), à Cenon-la-Bastide, et se ratt chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1854, pour u genre d'engrais.

1137e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 ma 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l sieur Silbermann (Ignace-Joseph), place des Écoles, à Paris, et se rattachan au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1855, pour un procéd d'impression sur toute espèce de surfaces.

1138e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 ma 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l sieur Stirling (J. D. Morries), représenté par le sieur Sautter, à Paris, ru Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, l 15 mars 1856, pour perfectionnements dans la fabrication de l'acier.

1139e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 ma 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Tronchon (Napoléon-Jean), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze an pris, le 30 novembre 1855, pour l'application à divers usages de fils métal liques roulés en hélices aplaties.

1140e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandenesteb (Louis-Jean), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'inven-

tion de quinze ans pris, le 22 septembre 1855, pour un système de barrière à-battelage.

1141° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Vauvillon (Louis), à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1856, pour un calorifère.

1142° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermimé-Plé (Jean-François), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Montorgueil, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1855, pour des appareils propres à obvier aux inconvénients de la neige et du verglas sur les chemins de fer.

1143° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Blavier (Aimé-Étienne), à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1856, pour compteur mécanique spécialement applicable aux machines d'exploitation.

1144° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Chappaz et fils frères, route d'Espagne, n°s 45 et 48, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1856, pour un procédé de bouchage applicable à tous les vases en verre.

1145° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Commodeur (Joseph), à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1854, pour un moteur mécanique à force régénératrice.

1146° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Curé (François), à Fargniers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1854, pour perfectionnements des châssis à tabatière en fonte pour la toiture.

1147° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dietz (Édouard) et Franck (Sébastien), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1855, pour des perfectionnements apportés aux pistons des machines locomotives et autres.

1148° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubosc (Louis-Jules), à Paris, rue de l'Odéon, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1852, pour un système d'instrument dit *stéréoscope*, etc.

1149° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ézard (Jean-Baptiste-Renaud), à Paris, rue de Lille, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1854, pour un liquide propre à être introduit dans la peinture en bâtiment dit *collodium*.

1150° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourneyron (Benoît), à Paris, rue Saint-Georges, n° 51, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1855, pour la pléodi
misation des turbines par géminement ou centration, dans une seule et mê
roue, de la force de plusieurs turbines ordinaires de même diamètre.

1151° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa
sieur Gariel (Marie-Maurice), à Paris, rue Taitbout, n° 30, et se rattach
au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1853, pour
système de couchettes.

1152° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa
sieur Gaumont (Napoléon-Joseph), à Paris, rue du Harlay-au-Palais, n°
et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 18
pour des dispositions d'appareils propres à fabriquer le gaz d'éclairage.

1153° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa
sieur Grand de Châteauneuf (Hector-Étienne), à Paris, rue Vivienne, n°
et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 18
pour le blanchissage et le blanchiment du linge et autres objets.

1154° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa
sieur Herland (Augustin-Marie), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germa
n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 a
1856, pour un porte-plume régulateur de la main et des doigts.

1155° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa
sieur Hermann (Ernest-Innocent-Émile), à Paris, rue des Fossés-Saint-B
nard, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris,
2 avril 1855, conjointement avec le sieur Louis-Adolphe Hermann, pour
appareils d'écoulement principalement employés à la distribution des e
dans les villes, sous la voie publique et dans les habitations.

1156° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa
sieur Hollingsworth (Christophe), représenté par le sieur Tolhausen, à Pa
boulevard Montmartre, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention pris,
14 janvier 1856, expirant le 4 mai 1866, pour une machine à laver.

1157° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
sieurs Isabey (Louis-Gabriel-Eugène) et Rousselle (Désiré-Joseph), à Pa
le premier avenue Frochot, n° 26, le second rue Laval, n° 26, et se rattach
au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1854, pour mot
perpétuel sans auxiliaire.

1158° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
Jolly (Étienne-Félix), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Sai
Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pr
le 12 juillet 1855, pour des perfectionnements dans la disposition des comp

1159° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
Lorriot (Arsène-Jean-Baptiste), rue Napoléon, n° 8, à Belleville, et se rat
chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1855, pour u
machine à battre les grains.

1160° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lamp (Michel), rue de l'Hôpital, n° 34, à Givors, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1854, pour un système de fabrication de manchons à verres à vitre.

1161° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lacy-Fossarieu (Louis-Godefroy-Richard), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 252, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1855, pour une substance céramique applicable à l'industrie et aux arts.

1162° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macaire (David), Grande-Rue, n° 43, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1856, pour un ensemble de machines propres à fabriquer les tonneaux, etc.

1163° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Marie (Constant), à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1855, pour un gazomètre portatif à gaz hydrogène carboné.

1164° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin neveu (Louis-René), à Paris, rue Martel, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1855, par le sieur Louis-Jacques Martin, dont il est cessionnaire, pour perfectionnements apportés dans la fabrication du savon.

1165° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ménanad (François-René), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1854, pour des perfectionnements apportés aux objets servant aux illuminations publiques et particulières.

1166° Le certificat d'addition dont la demande été déposée, le 24 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Naine (Louis-Théophile), à Paris, rue de Bondy, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1855, pour perfectionnements apportés aux métiers à la Jacquard.

1167° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Paget (Éléonore), à Morbier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1855, pour un système de pendule ou balancier assorti de sa lentille et de son poids moteur.

1168° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pape (Henry), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1853, pour diverses améliorations dans les pianos de toute espèce.

1169° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perret (François-Joseph), à Paris, rue du Delta, n° 19, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1855, pour des procé galvaniques de métallisation.

1170° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le s Poivret (Jules-Nicolas), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 26 janvier 1855, pour un système de métier circulai aiguilles à tricoter.

1171° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Ponton (Jean-Claude-Aimé), à Paris, rue Saint-Denis, n° 281, et se rattach au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1854, conjointem avec le sieur Chastagnier, pour des perfectionnements apportés dans la co truction des parapluies et des ombrelles.

1172° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Prat (Antoine), rue de Paris, n° 315, à Belleville, et se rattachant au bre d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1856, pour un genre de boisson.

1173° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Puyo (Jean), à Paris, rue de la Sainte-Chapelle, n° 5, et se rattach au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1856, pour applicat du système métrique aux vases en verre.

1174° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Renard (Gustave-Jacques), gare Saint-Ouen, et se rattachant au bre d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1854, pour des perfectionnemen aux roues des locomotives et wagons de chemins de fer.

1175° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Rouy (Pierre-Aimé), boulevard des Buttes-Chaumont, n° 50, à la Petit Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 vembre 1854, conjointement avec les sieurs Essique et Delamare, pour procédé de moulage des métaux en général.

1176° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 ju 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l sieurs Sauvestre et compagnie, à Paris, rue de Lille, n° 37, et se rattacha au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1855, pour systè de propulsion et de traction, soit verticales, horizontales ou inclinées.

1177° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieur par le sieur Tulpin (Alexandre-Marie-Fortuné), à Rouen, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1853, pour un exprimeu préservateur ou machine à exprimer l'eau des tissus et des fils par la for centrifuge, avec mouvement à vitesses différentielles par frictions.

1178° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Vieillard (Eugène-Napoléon), à Paris, rue Saint-Christophe, n° 8, et rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1855 sur un bouchon à laver pour armes à feu.

1179° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

sieur Villemer (Éleuthère-Victor), étant domicilié chez le sieur Fortun, à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1856, pour une presse à regnar, timbrer et gaufrer.

118e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Wiart et compagnie, à Paris, rue de Lancry, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1856, pour lampe propre à brûler les hydrocarbures.

1181e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Billet (Charles-Louis-Alexandre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1854, pour des perfectionnements apportés dans la préparation des fils de soie de toute nature.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5268. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 102 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 20 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 1er mars 1856, faite, suivant acte en date du 30 janvier

même année, au sieur Jean-Alexandre Labat jeune, négociant, demeu commune de Caudéran, banlieue de Bordeaux, par les sieurs Deyres pè fils, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août par les sieurs Deyres et fils, et Labat, pour un bouchon dit *bouchon D père et fils, et Labat jeune,* destiné aux boites, bouteilles, flacons et a vases.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départemen la Gironde, le 10 avril 1856, faite, suivant acte en date du 27 mars, même née, aux sieurs A. Dufour et compagnie, négociants en prunes, domicil Bordeaux, rue Ferrère, n° 14, par le sieur Labat, de partie de ses droit brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1853, par les sieurs De père et fils, et Labat, et dont ce dernier est seul propriétaire, pour un bouc dit *bouchon Deyres père et fils, et Labat jeune,* destiné aux boites, bouteilles, cons et autres vases. (Cette cession ne confère aux sieurs A. Dufour et c pagnie le droit de se servir du bouchon décrit au brevet, qu'en ce qui cerne le bouchage des prunes sèches seulement)

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départem de la Seine, le 1er juillet 1856, faite rétroactivement, suivant acte en du 3 juin, même année, au sieur Charles Morey, négociant, demeura Paris, rue de la Paix, n° 5, par le sieur Fauvelle-Delebarre, de ses droits brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1852, par le sieur mengaud, dont il était cessionnaire, pour l'application du caoutchouc ou d gutta-percha mélangés ensemble, ou séparément, avec d'autres substan qui rendent les objets plus ou moins durs, plus ou moins flexibles, et leur enlèvent l'élasticité plus ou moins complétement. (Cette cession ne c cerne que l'application des procédés décrits au brevet à la fabrication des b d'os et manches de brosses et vergettes.)

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département Nord, le 4 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 30 juin, même ann au sieur Godefroy Parenthou, filateur, demeurant à Roubaix, par le sie Loret-Vermeersch, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il pris, le 10 novembre 1855, pour des métiers à tisser à la main et à la v peur.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départem de la Seine, le 8 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 30 juin, mê année, au sieur Jean-François Luce, *dit* Luce-Villiard, fabricant de tricot à Dijon (Côte-d'Or), par le sieur Vié, de partie de ses droits au brevet d'inve tion de quinze ans qu'il a pris, le 17 février 1847, pour application du caou chouc à la fabrication des bas et des cuissières. (Cette cession ne confère sieur Luce-Villiard le droit d'exploitation qu'en ce qui concerne seulem l'idée d'introduire sur métiers circulaires le caoutchouc ou la gomme dans l tricots.)

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départem du Nord, le 17 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 11 dudit mois, au sieurs Alexandre Minal, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augu tins, n° 16, et Prosper Durand, négociant, demeurant à Paris, rue Riche n° 37, par le sieur Parenthou, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1855, par le sieur Loret-Vermeesch dont il est cessionnaire, pour des métiers à tisser à la main et à la vapeur (Cette cession confère aux sieurs Minal et Durand le droit exclusif d'exploi

tion dans toute l'étendue de la France, à l'exception de l'arrondissement de Lille, expressément réservé au sieur Parenthon.)

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 17 mai, même année, au sieur David-Clovis Knab, demeurant à Paris, rue Rossini, n° 3, par le sieur Dubochet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1849, par le sieur Pauwels, dont il est cessionnaire, pour la conversion de la houille en gaz d'éclairage et en coke dur. (Cette cession confère au sieur Knab le droit exclusif d'exploitation dans toute l'étendue de la France, à l'exception des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, que le sieur Dubochet se réserve, ainsi que le bénéfice des concessions qu'il doit faire, dans le département de la Moselle, à la compagnie des chemins de fer de l'Est.)

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 17 mai, même année, à la société Knab et compagnie, dont le siége est à Paris, par le sieur Knab, de partie de ses droits au brevets d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1849, par le sieur Pauwels, dont il est cessionnaire, pour la conversion de la houille en gaz d'éclairage et en coke dur.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 17 mai, même année, à la société Knab et compagnie, dont le siége est à Paris, par les sieurs Baran, Canier et Lézé, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 4 avril 1853, pour des appareils complets pour extraire et traiter tous les produits provenant de la carbonisation de la houille, de la tourbe, etc.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 17 mai, même année, au sieur Vincent Dubochet, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 175, par le sieur Peraté, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 mai 1854, pour un système de four pouvant produire, par la distillation de la houille, du gaz carburé applicable à l'éclairage et du coke propre à la fusion des métaux et au chauffage des locomotives.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 17 mai, même année, au sieur David-Clovis Knab, demeurant à Paris, rue Rossini, n° 3, par le sieur Dubochet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1854, par le sieur Peraté, dont il est cessionnaire, pour un système de four pouvant produire, par la distillation de la houille, du gaz carburé applicable à l'éclairage et du coke propre à la fusion des métaux et au chauffage des locomotives. (Cette cession confère au sieur Knab le droit exclusif d'exploitation dans toute l'étendue de la France, à l'exception des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, que le sieur Dubochet se réserve, ainsi que le bénéfice des concessions qu'il doit faire, dans le département de la Moselle, à la compagnie des chemins de fer de l'Est.)

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 17 mai, même année, à la société Knab et compagnie, dont le siége est à Paris, par le sieur Knab, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1854, par le sieur Peraté, dont il est cessionnaire, pour un système de four pouvant

produire, par la distillation de la houille, du gaz carburé applicable à l'éclairage et du coke propre à la fusion des métaux et au chauffage des locomotives.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 17 mai, même année, à la société Knab et compagnie, dont le siége est à Paris, par les sieurs Fonbonne et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 4 janvier 1856, pour appareil et procédé de carbonisation de la houille et de la tourbe, ainsi que de la fabrication des gaz et produits chimiques.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 4 dudit mois, au sieur Marie-Gabriel-Sauveur Mazeron, demeurant à Paris, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 3, par le sieur Barruel, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 mars 1856, pour un procédé de traitement de la graine de coton.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 4 dudit mois, aux sieurs Athanase-Dauphin Deglos et Eugène-Jules Bellot, négociants, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, n° 26, par le sieur Mazeron, du cinquième de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1856, par le sieur Barruel, dont il est cessionnaire, pour un procédé de traitement de la graine de coton.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 15 mai, même année, aux sieurs Pierre-Hercule-Ferdinand Calvet-Rogniat, député au Corps législatif, demeurant à Paris, rue de Castiglione, n° 8, et Louis-Henri-Eugène Lhuillier, manufacturier de Louviers, par le sieur Sievier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 mai 1851, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à la fabrication, au tissage et à l'impression des tapis et d'autres étoffes à brins, soit bouclés, soit coupés comme le velours.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 12 décembre 1855, à la société André Merley et compagnie, dont le siége est à Guise (Aisne), par les sieurs Merley jeune et compagnie et Mathieu, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 13 avril 1855, pour emploi des déchets de cuirs, dans la fabrication du carton et du papier.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 23 mai même année, au sieur Adolphe-Nicolas-Mathieu, négociant, démeurant à Paris, place Breda, n° 29, par la société André Merley et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1855, par les sieurs Merley jeune et compagnie et Mathieu, dont ladite société était cessionnaire, pour emploi des déchets de cuirs dans la fabrication du carton et du papier.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 15 dudit mois, au sieur Alexandre Nollet fils, négociant, demeurant à Fort-de-France (Martinique), par le sieur Paul Borie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1848, par les sieurs Henri-Jules Borie et Paul Borie et dont ce dernier est cessionnaire, pour des briques et poteries tubulaires

(Cette cession ne confère au sieur Vallet le droit d'exploitation que dans l'étendue de la province des Antilles et de celle de la Guyane française (Amérique), et ce droit d'exploitation a été conféré également au ministre de la marine dans les mêmes localités.)

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, le 29 juillet 1856, ainsi qu'elle résulte d'un acte d'adjudication en date du 27 mars, même année, au profit du sieur Victor Delaroche fils, ancien négociant, demeurant à Fondettes-Vallières, près Tours, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1846, par les sieurs Delaroche fils et compagnie, pour un système de fabrication de tapis à haute laine applicable à tous les genres de tissus veloutés à relief et autres.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, le 29 juillet 1856, ainsi qu'elle résulte d'un acte d'adjudication en date du 27 mars, même année, au profit du sieur Delaroche fils, ancien négociant, demeurant à Fondettes-Vallières, près Tours, du brevet d'invention de quinze ans, pris le 8 mars 1851, par le sieur Barreau, pour des moyens de tissage applicables aux tapis et aux étoffes ou articles de velours en général.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 30 juillet 1856, telle qu'elle résulte d'un acte d'inventaire après décès en date des 6 et 7 septembre 1855, au profit de la dame Madeleine Preyles, veuve du sieur Jacques Motsch, demeurant à Cernay, et de ses enfants, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1851, par le sieur Motsche, pour une machine à fabriquer les tubes en papier à l'usage des filatures.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 30 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 5 mars même année, aux sieurs François-Charles-Victor Fleurent, négociant, demeurant à Rouen, rue du Contrat-Social, n° 11, et Charles-Auguste Perrin, mécanicien, demeurant à Rippe, canton de Fontaine (Haut-Rhin), par la dame veuve Motsch et ses enfants, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1851, par le sieur Motsch pour une machine à fabriquer les tubes en papier à l'usage des filatures. (Cette cession ne confère aux sieurs Fleurent et Perrin le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne.)

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 30 juillet 1856, telle qu'elle résulte d'un acte d'inventaire après décès en date des 6 et 7 septembre 1855, au profit de la dame Madeleine Preyles, veuve du sieur Jacques Motsch, demeurant à Cernay, et de ses enfants, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1854, par le sieur Motsch, pour une machine à faire les tubes pour filatures.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 30 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 5 mars même année, aux sieurs François-Charles-Victor Fleurent, négociant, demeurant à Rouen, rue du Contrat-Social, n° 11, et Charles-Auguste Perrin, mécanicien, demeurant à Rippe, canton de Fontaine (Haut-Rhin), par la dame veuve Motsch et ses enfants, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1854, par le sieur Motsch, pour une machine à faire les tubes pour filatures. (Cette cession ne confère aux sieurs

Fleurent et Perrin le droit exclusif d'exploitation que dans les départemen de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche et l'Orne.)

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départemen de la Seine, le 31 juillet 1856, faite, suivant acte en date du 2 dudit moi à la société Félix Abate et compagnie, dont le siége est à Batignolles (Seine rue de la Terrasse, n° 32, par le sieur Abate, de ses droits au brevet d'inve tion expirant le 4 mars 1868 qu'il a pris, le 29 avril 1854, pour des p fectionnements dans les procédés pour préparer, orner et imprimer des su faces en général.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départemen du Rhône, le 1er août 1856, faite, suivant acte en date des 27 mai mêm année, au sieur Auguste Mesnard, demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 5 par la compagnie générale des produits céramiques, de partie de ses droits brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1853, par les sieurs Péchi et Colas, dont elle est cessionnaire, pour un système d'étuve et de four séchage et cuisson continus pour la chaux, le plâtre, la tuile et la brique, l pâtes céramiques et toutes les matières qui ont besoin d'une chaleur graduée (Cette cession ne confère au sieur Mesnard le droit exclusif d'exploitation q dans le département de la Loire-Inférieure seulement.)

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départemen de la Seine, le 6 août 1856, faite, suivant acte en date du 5 juillet mêm année, au sieur Pierre-Désiré Prud'homme, fabricant de fils électrique demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 293, par le sieur Mirand jeune, ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 septembr 1852, pour système de sonneries électriques.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départemen de la Seine, le 12 août 1856, faite, suivant acte en date du 28 juin mêm année, à la société Erhard et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Fo taine-Saint-Georges, n° 8, par le sieur Baron Picot de la Peyrouse, de s droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 janvier 1853, pou un système de tannage de peaux et cuirs.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départemen de la Seine, le 12 août 1856, faite, suivant acte en date du 28 juin mêm année, à la société Erhard et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Fon taine-Saint-Georges, n° 8, par le sieur Lippmann, de ses droits au brevet d'in vention de quinze ans qu'il a pris, le 10 décembre 1853, pour un procéd pour rendre les peaux tannées imperméables.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départemen de la Seine, le 12 août 1856, faite, suivant acte en date du 28 juin mêm année, à la société Erhard et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Fon taine-Saint-Georges, n° 8, par le sieur Lippmann, de ses droits au brev d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 janvier 1855, pour un fouloir une scie propres à fouler et à scier les peaux de veaux, vaches, bœufs taureaux et chevaux, et pour un procédé de teinture des peaux avant d'êtr tannées ou passées à l'alun.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départemen de la Meurthe, le 14 août 1856, faite, suivant acte en date du 30 décembr 1854, au sieur Charles-Louis Mahieu, demeurant à Nancy, par le sieur Pig nière, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pri le 31 octobre 1848, pour une pompe aspirante et refoulante dite *africaine*

(Cette cession met le sieur Mahieu aux lieu et place des sieurs Barrachin et Boussel, ne lui conférant le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de la Meurthe, de la Meuse et de la Moselle.)

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 août 1856, faite, suivant acte en date des 10 et 11 juillet même année, au sieur Auguste-Antoine Maillet, demeurant à Cosne (Nièvre), par le sieur Schneider et la demoiselle Martin, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1855, par le sieur Roehrig, dont ils sont cessionnaires, pour un potage concentré.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, le 19 août 1856, faite, suivant acte en date du 11 dudit mois, à la société Maréchal et compagnie, dont le siége est à Metz, par le sieur Gagnon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 septembre 1855, pour la gravure sur verre.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 août 1856, faite, suivant acte en date du 8 dudit mois, au sieur Auguste Weygand, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 108, par les sieurs Spinn (J. C.) et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 juillet 1855, pour un genre de lustres, candélabres, etc.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, le 29 août 1856, faite, suivant acte en date du 8 juillet même année, au sieur Joseph Weber, serrurier, demeurant à Nancy, par le sieur Mahieu, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1848, par le sieur Pignière, dont il est cessionnaire, pour une pompe aspirante et refoulante dite *africaine*. (Cette cession ne confère au sieur Weber le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de la Meurthe, de la Meuse et de la Moselle.)

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, le 2 septembre 1856, faite, suivant acte en date du 28 août même année, au sieur Amable-Thomas Holley, marchand quincailler, *demeurant* à Poitiers, rue Saint-Porchaire, n° 23, par le sieur Pignière, de partie ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1848, pour une pompe aspirante et refoulante dite *africaine*. (Cette cession ne confère au sieur Holley le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Creuse.)

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 septembre 1856, faite, suivant acte en date du 2 juillet, même année, au sieur Charles-Marie Derville fils, manufacturier, à Saint-Ouen-l'Aumône, près Pontoise, par le sieur Parissot, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1855, par le sieur Reyère, dont il est cessionnaire, pour moitié, pour perfectionnement apporté aux étoffes caoutchoutées.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Landes, le 20 septembre 1856, faite, suivant acte en date du 5 août, même année, au sieur Jean Juste, fabricant de résines et d'huile de térébenthine, domicilié à Pouydessaux, par les sieurs Tourmeau père et fils, du droit d'utiliser le procédé de distillation objet du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 21 novembre 1854, pour l'épuration des résidus résineux.

40° La rétrocession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, le 1er octobre 1856, telle qu'elle résulte d'un jugement

rendu, le 19 février même année, par le tribunal civil de première instan de Tours, annulant au profit de la société Lesobre, Ménard et compagn dont le siége est à Paris, rue de l'Estrapade, n° 17, la cession qu'elle a c sentie en faveur du sieur Lemoine-Chénard, le 7 mars 1855, du droit d' ploitation, dans le département d'Indre-et-Loire, du brevet d'invention quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont ladite société cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. a âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant tuyaux répandant la chaleur au-dessus, sur les côtés et au-dessus de la pas réservée à la cuisson; le tout formant un système complet d'économie temps et de combustibles de toute nature, avec un thermomètre régulate de la température ou indicateur de la température.

41° La rétrocession enregistrée au secrétariat de la préfecture du dépa tement d'Indre-et-Loire, le 1er octobre 1856, telle qu'elle résulte d'un ju ment rendu, le 19 février, même année, par le tribunal civil de premiè instance de Tours, annulant au profit de la société Lesobre, Ménard et co pagnie, dont le siége est à Paris, rue de l'Estrapade, n° 17, la cession qu'e a consentie en faveur du sieur Lemoine-Chénard, le 7 mars 1855, du dr d'exploitation, dans le département d'Indre-et-Loire, du brevet d'invention quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont ladite société cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offra tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départemen de la Seine, le 6 octobre 1856, faite, suivant acte en date du 30 septembr même année, au sieur Jacques-Simon Buisson, négociant, demeurant à Pari rue de la Banque, n° 16, par le sieur Jacquier, de ses droits au brevet d'inve tion de quinze ans pris, le 29 mai 1852, par le sieur Luzarche, dont il cessionnaire, pour un appareil de chauffage par le gaz. (Cette cession ne co fère au sieur Buisson le droit exclusif d'exploitation que dans le départemen d'Eure-et-Loir.)

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départemen de la Seine, le 7 octobre 1856, faite, suivant acte en date du 29 septembre même année, au sieur Antoine-Albert Flanneau, demeurant à Paris, rue d Provence, n° 47, par le sieur Robertson, de ses droits au brevet d'invention expirant le 13 mars 1869 qu'il a pris, le 25 mai 1855, pour des perfection nements apportés dans les machines à coudre.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départemen du Rhône, le 6 octobre 1856, faite, suivant acte en date du 19 juillet, même année, au sieur Pechiné (Paul), architecte, demeurant à Langres (Haute Marne), par la compagnie générale des produits céramiques, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1853, par les sieurs Pechiné et Colas, dont ladite compagnie est cessionnaire, pour un système d'étuve et de four à séchage et cuisson continus, pour la chaux, le plâtre, la tuile et la brique, les pâtes céramiques et toutes les matières qui ont besoin d'une chaleur graduée. (Cette cession ne concerne que l'arrondissement de Bar-sur-Aube.)

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1856, faite, suivant acte en date des 2 et 6 septembre, même année, à la société Poisat ons'le et compagnie, dont le siége est à la Folie, canton de Nanterre (Seine), par le sieur Knab, de ses droits au

brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 août 1855, pour des perfectionnements dans la fabrication des acides gras.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, le 16 octobre 1856, faite, suivant acte en date du 5 dudit mois, au sieur Charles-Jean-Baptiste Mathieu, huissier, demeurant à Bruyères, par le sieur Cordier, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 janvier 1856, pour un système de calcination et de décomposition économique des carbonates de chaux par la vapeur, système ou méthode Cordier.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1856, faite, suivant acte en date du 26 août, même année, à la compagnie des mines de Tenez (concession de l'Oued-Allah), sous la raison sociale H. Fleury et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de Provence, n° 8, par le chevalier Hähner, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 mars 1856, pour une méthode de traitement des minerais de cuivre et autres minerais par la voie humide. (Cette cession ne confère à la compagnie des mines de Tenez le droit exclusif d'exploitation que dans l'étendue de la colonie française en Algérie.)

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 23 octobre 1856, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du 15 juillet 1856, au profit du sieur Pierre-Jean Gaudin, ancien filateur et teinturier, demeurant à Lyon, quai de Bondy, des droits par lui précédemment cédés aux sieurs Ganchet et compagnie, au brevet d'invention de quinze ans pris, par ledit sieur Gaudin, le 26 novembre 1853, pour une amélioration des soies, depuis le filage jusqu'à l'étoffe fabriquée, et un moyen de connaître, en même temps, les vols commis sur les soies.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 23 octobre 1856, faite, suivant acte en date du 29 août 1851, au sieur Michel-Angel Cahen, négociant, demeurant à Toul (Meurthe), par le sieur Gilardoni, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 mai 1847, pour un genre de tuile plate, en terre cuite. (Cette cession ne confère au sieur Cahen le droit exclusif d'exploitation que dans le département de la Meurthe.)

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 23 octobre 1856, faite, suivant acte en date du 8 dudit mois, aux sieurs François Fox et Benjamin Heitschlin, fabricants de tuiles, demeurant à Saint-Genis-Laval, près Lyon, par le sieur Gilardoin, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 mai 1847, pour un genre de tuile plate en terre cuite. (Cette cession ne confère aux sieurs Fox et Heitschlin, le droit exclusif d'exploitation que dans les départements du Rhône, de Saône-et-Loire, de l'Ain, de l'Isère et de la Loire.)

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 octobre 1856, faite, suivant acte en date du 5 août même année, au sieur Lorenz Resch, bijoutier à Vienne (Autriche), par le sieur Goll, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 juin 1856, pour un genre de boutons de chemises.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 octobre 1856, faite, suivant acte en date des 2 et 6 septembre, même année, à la société Poisat ondle et compagnie, dont le siége

bourg Saint-Laurent, par le sieur Bourdon, de ses droits au brevet d'in
tion de quinze ans qu'il a pris, le 24 novembre 1854, pour fabric
d'épingles dites *ondulées*.

67° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départe
de la Seine, le 13 novembre 1856, faite, suivant acte en date du 16 oct
même année, au sieur Louis-Auguste Mengin, négociant, demeurant à P
rue de Richelieu, n° 74, par les sieurs Jacquot et Chambeau, de leurs d
au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 19 février 1856, p
un système de ferme-portes à piston et à excentrique.

68° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départem
de la Seine, le 13 novembre 1856, faite, suivant acte en date du 6
même année, au sieur Auguste Treuillet, négociant, demeurant à Paris,
Saint-Honoré, n° 267, par le sieur Ducharteau, de ses droits au brevet d
vention de quinze ans, qu'il a pris, le 26 avril 1856, pour une griffe-co
teur.

69° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départem
de la Seine, le 13 novembre 1856, telle qu'elle résulte d'un procès-ve
d'adjudication dressé le 15 octobre même année, au profit du sieur Fran
Constance, mécanicien, demeurant à Vaugirard, près Paris, rue du Chem
de-Fer, n° 115, du brevet d'invention de quinze ans, pris, le 28 juin 1856,
des sieurs Melin et Constance, pour une machine à fondre et à finir co
plétement les vignettes et les caractères d'imprimerie.

70° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départem
de la Seine, le 14 novembre 1856, faite, suivant acte en date du 13 févri
même année, à la société Viette et compagnie, dont le siége est à Paris, rue
Rivoli, n° 55, par le sieur Viette, de ses droits au brevet d'invention de qui
ans pris, le 28 février 1855, par les sieurs Étesse, Vannier et Michaulit, d
il est cessionnaire, pour perfectionnements apportés à la dorure brunie s
l'huile.

71° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départeme
de la Seine, le 14 novembre 1856, faite, suivant acte en date du 13 ju
même année, au sieur Charles-Joseph Dell'Oro, négociant, demeurant à Par
rue Culture-Sainte-Catherine, n° 36, par le sieur Buffoni, de ses droits
brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 juillet 1855, pour un b
ceinture élastique.

72° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départeme
de la Seine, le 14 novembre 1856 faite, suivant acte en date du 9 mai mêm
année, au sieur René-Louis Martin neveu, négociant, demeurant à Pari
rue Martel, n° 1, par le sieur Martin (Louis-Jacques), de ses droits au brev
d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 décembre 1855, pour perfectio
nements apportés dans la fabrication du savon.

73° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départemen
du Gard, le 17 novembre 1856, faite, suivant acte en date du 13 dudit moi
au sieur Jules-Désiré-Pierre Rouquette, négociant, domicilié à Nimes, par l
sieur Janot, de partie de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il
pris, le 17 janvier 1856, pour un procédé de tannage. (Cette cession ne confè
au sieur Rouquette le droit exclusif d'exploitation que dans les département
du Gard et du Bas-Rhin seulement.)

74° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départemen
de la Seine, le 19 novembre 1856, faite, suivant acte en date du 18 octob
même année, à la société J. de Lutterrière et compagnie, dont le siége est

Paris, passage Saulnier, n° 5, par le sieur Turbet, de ses droits au brevet d'invention qui lui a été délivré le 13 mai 1850 qu'il a pris, le 2 août 1856, pour perfectionnements dans les sommiers élastiques.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1856, faite, suivant acte en date du 7 juin 1853, par le sieur Sébastien Miguneri, ex-receveur des contributions directes, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n° 5, par le sieur Petit, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 septembre 1852, pour une machine électro-magnétique.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1856, telle qu'elle résulte d'un acte de rétrocession en date du 23 août, même année, au profit du sieur Henry-Edouard-Gaston Lavel, négociant, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n° 12, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1852, par le sieur Petit, pour une machine électro-magnétique.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 novembre 1856, faite, suivant acte en date dudit mois, à la société Coignet, père et fils et compagnie, dont le siége est à Lyon, rue Bellecour, n° 2, par le sieur Lundstroem, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 avril 1856, pour un système de briquet composé d'allumettes chimiques sans phosphore dites *allumettes hygiéniques et de sûreté*, et d'une surface spéciale de frottement.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 24 novembre 1856, faite, suivant acte en date du 19 dudit mois, au sieur Ulysse Puech, négociant, demeurant à Troyes, section de Saint-Martin-ès-Vignes, rue de la Cité, par les sieurs Beau, Cordier et Tabouret, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 16 juin 1855, pour un système de métier droit pour la fabrication des tricots à lisières rapportionnées.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 novembre 1856, faite, suivant acte en date du 10 dudit mois, au sieur Alexandre Massé, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n° 17, par le sieur Barth, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 septembre 1852, pour un procédé de fabrication de boutons massifs et autres.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 27 novembre 1856, faite, suivant acte en date du 28 octobre même année, au sieur Jean-François Languedoc, demeurant à Bonnelle, par le sieur Dailly, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 juillet 1846, pour une tarière à vis.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 13 novembre même année, aux sieurs Ange-Charles-Florence Fleurot, demeurant à Paris, rue d'Amboise, n° 3, et Jean-Baptiste-Pascal-Étienne Nicolas, ancien négociant, demeurant à Marseille, boulevard Notre-Dame-de-la-Garde, par le sieur Bourget, des deux tiers de ses droits (dont un tiers pour chacun des cessionnaires) au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mai 1853, pour un chemin de fer à guide moteur gravissant, système *Bourget*.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 17 novembre 1853, à la société Parmentier et compagnie, dont le siége est à Paris, rue

Saint-Martin, n° 296, par le sieur Perroncel, de tous ses droits au l
d'invention expirant le 25 mars 1860, pris le 1er octobre 1846, par le
Parkes, dont ledit sieur Perroncel est cessionnaire, pour des perfec
nements dans la préparation de certaines substances végétales et cert
combinaisons des mêmes substances seules ou combinées avec d'autres.

83° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départe
de la Seine, le 5 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 5
1854, à la société Tardif et compagnie, dont le siége est à Paris, rue S
Martin, n° 296, par la société Perroncel et compagnie, de ses droits au b
d'invention expirant le 25 mars 1860, pris le 1er octobre 1846, par le
Parkes, dont ladite société est cessionnaire, pour des perfectionnem
dans la préparation de certaines substances végétales et certaines comb
sons des mêmes substances seules ou combinées avec d'autres.

84° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départe
de la Seine, le 5 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 22 no
bre même année, au sieur Jacques Masse, avocat, demeurant à Paris,
Monthyon, n° 19, par la société Tardif et compagnie, de ses droits au br
d'invention expirant le 25 mars 1860, pris le 1er octobre 1846, par le s
Parkes, dont ladite société est cessionnaire, pour des perfectionnements
la préparation de certaines substances végétales et certaines combinaisons
mêmes substances seules ou combinées avec d'autres.

85° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départe
de la Seine, le 9 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 22 novem
même année, à la société Charles Knoderer et compagnie, dont le siége
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 14, par le sieur Knoderer, de ses dr
au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 juillet 1852, pour
procédé de tannage presque instantané.

86° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départem
de la Seine, le 9 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 22 novemb
même année, à la société Charles Knoderer et compagnie, dont le siége
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 14, par le sieur Knoderer, de ses dr
au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 décembre 1855, p
un procédé de tannage accéléré.

87° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départem
de la Seine, le 11 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 24 novemb
même année, au sieur Thomas Myers, fabricant de poêles, demeurant
Rotherham, dans le comté d'York (Angleterre), par le sieur Edward Mye
de ses droits au brevet d'invention expirant le 21 juillet 1869, qu'il a pri
le 9 février 1856, pour des perfectionnements apportés dans les tampons
ressorts pour wagons de chemins de fer et autres.

88° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départeme
de la Seine, le 12 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 25 novembr
même année, au sieur Apollin-Alphonse Lefèvre, ancien négociant, demeu
rant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 29, par le sieur Mathey, de s
droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1854, par le sie
Chatigner, dont ledit sieur Mathey est concessionnaire, pour un mastic se
vant à la jonction des tuyaux ou condaites de vapeur, d'eau et de gaz.

89° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départeme
de la Seine, le 12 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 11 dudit moi
à la société Lefèvre et compagnie, dont le siége est à Pantin, rue de Mon
treuil, n° 35, par le sieur Lefèvre, de ses droits au brevet d'invention d

quinze ans pris, le 7 mars 1854, par le sieur Chatigner, et dont il est cessionnaire, pour un mastic servant à la jonction des tuyaux ou conduites de vapeur, d'eau et de gaz.

90° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, le 17 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 15 dudit mois, aux sieurs Nicolas Pouyade, chaudronnier, demeurant à Angoulême, faubourg l'Houmeau, rue de Bordeaux, n° 12, et Philippe Aloncle, ajusteur-mécanicien, demeurant aussi à Angoulême, rue Rampe-Neuve, par le sieur Equière, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 octobre 1848, pour une pompe aspirante et refoulante dite *africaine*. (Cette cession ne confère aux sieurs Pouyade et Aloncle le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de la Charente et de la Dordogne).

91° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 9 dudit mois, au sieur Louis-Claude Terme, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 72, par le sieur Paul Borie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1848, par les sieurs Henri-Jules Borie et Paul Borie, et dont ce dernier est cessionnaire en totalité, pour des briques et poteries tubulaires. (Cette cession ne confère au sieur Terme le droit d'exploitation que dans le département de la Loire seulement.)

92° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1856, faite, suivant acte du 11 dudit mois, aux sieurs Henri Abegg, négociant, demeurant à Zurich, et Jean-Jacques Koller, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 12, par le sieur Seiler, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 17 décembre 1853, pour un genre de parqueterie dite *parqueterie suisse*.

93° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 11 dudit mois, aux sieurs Henri Abegg, négociant, demeurant à Zurich, et Jean-Jacques Koller, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 12, par le sieur Seiler, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 janvier 1856, pour la fabrication et l'établissement de maisons et pavillons mobiles et portatifs en bois.

94° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 5 dudit mois, au sieur Louis-Julien Bonneau, demeurant à Paris, boulevard des Gobelins, n° 58, par la dame Mocquery-Cartau, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1845, par le sieur Desjeans, et dont elle est cessionnaire, pour un moyen de rendre la braise de boulanger plus facile à allumer.

95° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 décembre 1856, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication en date du 12 avril, même année, au profit du sieur Ernest-Charles-Jean-Baptiste Dumas, directeur de la monnaie de Rouen, demeurant en ladite ville, rue Herbières, n° 17, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1849, par le sieur Acklin, pour la substitution du papier au carton dans le métier Jacquart, au moyen d'un nouvel appareil.

96° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 5 dudit

mois, aux sieurs Marius-Charles Joubert, demeurant à Paris, rue Ro Saint-Honoré, n° 13, et Mathieu-Léon Pujol, demeurant à Paris, rue Victoire, n° 66, par le sieur Dumas, de ses droits au brevet d'inventi quinze ans pris, le 2 juillet 1849, par le sieur Acklin, dont il est ces naire, pour substitution du papier au carton dans le métier Jacquart, au m d'un nouvel appareil.

97° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départe de la Seine, le 24 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 6 1855, au sieur Henri Menet, demeurant à Paris, rue des Petites-Écu n° 15, par le sieur Beaufumé, de partie de ses droits au brevet d'inventio quinze ans pris, le 29 mai 1852, par le sieur Luzarche, dont il est cess naire, pour un appareil de chauffage par le gaz. (Cette cession ne confè sieur Menet le droit exclusif d'exploitation que dans les départements d Charente et de l'Ardèche seulement.)

98° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départem de la Seine, le 24 décembre 1856, telle qu'elle résulte d'un procès-ver d'adjudication en date du 12 avril, même année, au profit du sieur Ern Charles-Jean-Baptiste Dumas, directeur de la monnaie de Rouen, demeur en ladite ville, rue Herbières, n° 17, du brevet d'invention de quinze pris, le 10 février 1855, par le sieur Acklin, pour substitution du papier carton sur les métiers Jacquart et machine lisage pour le piquage du carto

99° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départem de la Seine, le 24 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 5 du mois, aux sieurs Marius-Charles Joubert, demeurant à Paris, rue Roy Saint-Honoré, n° 13, et Mathieu-Léon Pujol, demeurant à Paris, rue de Victoire, n° 66, par le sieur Dumas, de ses droits au brevet d'invention quinze ans pris, le 10 février 1855, par le sieur Acklin, dont il est cessio naire, pour substitution du papier au carton sur les métiers Jacquart et m chine lisage pour le piquage du papier.

100° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départeme du Pas-de-Calais, le 24 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 15 n vembre, même année, à la société C. Demarle et compagnie, dont le siè est à Boulogne-sur-Mer, par le sieur Dupont, de ses droits au brevet d'inve tion de quinze ans qu'il a pris, le 11 avril 1853, pour la fabrication d ciment de portland naturel de Boulogne-sur-Mer.

101° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départeme de l'Aisne, le 29 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 26 juin même année, au sieur Pierre-Isaac Garin, mécanicien, demeurant à la Vallé aux-Bleds, par le sieur Hazard-Guinet, de ses droits au brevet d'invention d cinq ans qu'il a pris, le 3 mars 1856, pour un manége régulateur pouva s'adapter à toute espèce de manége.

102° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départeme de la Gironde, le 30 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 23 dud mois, au sieur Étienne Berthomieu, demeurant dans la commune de Cenon la-Bastide, rue de la Benauge, n° 48, par le sieur Schuler, de la moitié de s droits au brevet d'invention de 15 ans qu'il a pris, le 7 août 1856, pour l'ap plication d'un tuyau graisseur à l'eau empêchant les roues des locomotives d chauffer.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri

ulture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1858.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 5269. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le service des ponts et chaussées, l'ancienne batterie de côte dite *de la Chaume*, située au port de l'Ile-d'Yeu (Vendée). (*Paris, 5 Décembre 1857.*)

N° 5270. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que les terrains qui, après avoir été acquis pour la rectification de la route impériale n° 9, dans les communes de Saint-Yvoine et de Sauvagnat (Puy-de-Dôme), sont restés sans emploi, demeurent affectés au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le service des ponts et chaussées; lesdits terrains désignés sur les plans annexés au décret. (*Paris, 12 Décembre 1857.*)

N° 5271. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement de la station de Valognes (Manche), de divers terrains non bâtis, situés dans cette commune; lesdits terrains désignés par une teinte rose sur le plan annexé au décret. (*Paris, 19 Décembre 1857.*)

N° 5272. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement de Mézidon au Mans, de diverses parcelles

mais, aux sieurs Marius-Charles Joubert, demeurant à Paris, rue Ro Saint-Honoré, n° 13, et Mathieu-Léon Pujol, demeurant à Paris, rue Victoire, n° 66, par le sieur Dumas, de ses droits au brevet d'inventio quinze ans pris, le 2 juillet 1849, par le sieur Acklin, dont il est le cess naire, pour substitution du papier au carton dans le métier Jacquart, au m d'un nouvel appareil.

97° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départem de la Seine, le 24 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 6 1855, au sieur Henri Menet, demeurant à Paris, rue des Petites-Écur n° 15, par le sieur Beaufumé, de partie de ses droits au brevet d'inventio quinze ans pris, le 29 mai 1852, par le sieur Luzarche, dont il est cess naire, pour un appareil de chauffage par le gaz. (Cette cession ne confèr sieur Menet le droit exclusif d'exploitation que dans les départements d Charente et de l'Ardèche seulement.)

98° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départem de la Seine, le 24 décembre 1856, telle qu'elle résulte d'un procès-ver d'adjudication en date du 12 avril, même année, au profit du sieur Er Charles-Jean-Baptiste Dumas, directeur de la monnaie de Rouen, demeur en ladite ville, rue Herbières, n° 17, du brevet d'invention de quinze pris, le 10 février 1855, par le sieur Acklin, pour substitution du papier carton sur les métiers Jacquart et machine lisage pour le piquage du carto

99° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départem de la Seine, le 24 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 5 d mois, aux sieurs Marius-Charles Joubert, demeurant à Paris, rue Roy Saint-Honoré, n° 13, et Mathieu-Léon Pujol, demeurant à Paris, rue d Victoire, n° 66, par le sieur Dumas, de ses droits au brevet d'invention quinze ans pris, le 10 février 1855, par le sieur Acklin, dont il est cessi naire, pour substitution du papier au carton sur les métiers Jacquart et m chine lisage pour le piquage du papier.

100° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départeme du Pas-de-Calais, le 24 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 15 n vembre, même année, à la société C. Demarle et compagnie, dont le siè est à Boulogne-sur-Mer, par le sieur Dupont, de ses droits au brevet d'inve tion de quinze ans qu'il a pris, le 11 avril 1853, pour la fabrication d ciment de portland naturel de Boulogne-sur-Mer.

101° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départem de l'Aisne, le 29 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 26 jui même année, au sieur Pierre-Isaac Garin, mécanicien, demeurant à la Vall aux-Bleds, par le sieur Hazard-Guinet, de ses droits au brevet d'invention cinq ans qu'il a pris, le 3 mars 1856, pour un manége régulateur pouva s'adapter à toute espèce de manége.

102° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départem de la Gironde, le 30 décembre 1856, faite, suivant acte en date du 23 du mois, au sieur Étienne Berthomieu, demeurant dans la commune de Cenon la-Bastide, rue de la Benauge, n° 48, par le sieur Schuler, de la moitié de s droits au brevet d'invention de 15 ans qu'il a pris, le 7 août 1856, pour l'a plication d'un tuyau graisseur à l'eau empêchant les roues des locomotives chauffer.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri

culture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 5269. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le service des ponts et chaussées, l'ancienne batterie de côte dite *de la Chaume*, située au port de l'Ile-d'Yeu (Vendée). (*Paris, 5 Décembre 1857.*)

N° 5270. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que les terrains qui, après avoir été acquis pour la rectification de la route impériale n° 9, dans les communes de Saint-Yvoine et de Sauvagnat (Puy-de-Dôme), sont restés sans emploi, demeurent affectés au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le service des ponts et chaussées; lesdits terrains désignés sur les plans annexés au décret. (*Paris, 12 Décembre 1857.*)

N° 5271. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement de la station de Valognes (Manche), de divers terrains non bâtis, situés dans cette commune; lesdits terrains désignés par une teinte rose sur le plan annexé au décret. (*Paris, 19 Décembre 1857.*)

N° 5272. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement de Mézidon au Mans, de diverses parcelles

de terrain non bâties, situées sur le territoire des communes Vignats, Pertheville, Fresnay-la-Mère et Damblainville (Calvad lesdites parcelles désignées sur quatre plans et dans un tabl indicatif qui resteront annexés au décret. (*Paris, 19 Décen 1857.*)

N° 5273.— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agri ture, du commerce et des travaux publics) qui autorise l'admi tration à faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement la fixation, 1° sept cent quatre-vingt-dix-neuf hectares soixant dix-neuf ares quatre-vingt-dix-huit centiares de dunes, situées nord des semis de Lacanau; 2° deux cent vingt-trois hect vingt-quatre ares cinquante-deux centiares de dunes sises c munes de Porge et de Lacanau; 3° cent quarante-six hectares ares de dunes sises commune de Hourtins, en continuation celles de l'atelier du Placet et de la Place-Vieille (Gironde). (*Pa 26 Décembre 1857.*)

N° 5274. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre finances) portant :

ART. 1er. M. *Antonetti,* caissier principal de la Banque de Franc est nommé deuxième sous-gouverneur de la Banque de France, remplacement de M. *Gautier,* décédé.

2. M. *Andouillé* prendra le titre de premier sous-gouverneu (*Paris, 3 Février 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Février 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétai d'état au département de la Justice,

E. DE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Février 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 581.

5175. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 26 Février 1858.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude.					
	Hérault.	Toulouse.	19f 06c	18f 75c	18f 55c	17f 96c
	Gard.	Gray.	16 17	16 08	16 04	
	Bouches-du-Rhône.	Lyon.	17 06	16 69	16 50	
	Var.	Marseille.	19 60	20 80	20 24	
	Corse.					
	Algérie.					
2e CLASSE.						
1re	Gironde.					
	Landes.					
	Bes-Pyrénées.	Marans.	17 05	17 05	17 05	18 13
	Hes-Pyrénées.	Bordeaux.	18 83	18 50	18 83	
	Ariége.	Toulouse.	19 06	18 75	18 55	
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.					
	Doubs.	Gray.	16 17	16 08	16 04	17 53
	Ain.	Saint-Laurent.	18 67	18 65	18 46	
	Isère.	Le Grand-Lemps.	17 83	18 02	17 88	
	Hautes-Alpes.					
	Basses-Alpes.					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 15 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	17f 95c	18f 05c	17f 66c	17f 5
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	17 42	17 27	17 09	
2e	Nord.....	Bergues.....	18 81	19 00	18 67	16 2
	Pas-de-Calais..	Arras.....	15 81	15 50	15 55	
	Somme.....	Roye.....	14 54	14 51	14 38	
	Seine-Inférieure...	Soissons.....	15 30	14 89	15 30	
	Eure.....	Paris.....	16 82	16 79	16 80	
	Calvados.....	Rouen.....	16 31	16 59	16 45	
3e	Loire-Inférieure....	Saumur.....	15 77	15 69	15 50	16 90
	Vendée.....	Nantes.....	18 00	18 00	17 99	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	17 05	17 05	17 05	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	14 65	14 84	15 02	14 54
	Meuse.....	Verdun.....	14 37	13 72	14 00	
	Ardennes.....	Charleville....	14 34	14 28	13 81	
	Aisne.....	Soissons.....	15 30	14 89	15 30	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	18 44	17 93	17 98	17 04
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	15 30	15 29	15 39	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 78	16 68	16 50	
	Finistère.....	Hennebon....	16 77	17 43	17 17	
	Morbihan.....	Nantes.....	18 00	18 00	17 99	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 26 Février 1858.

Signé E. Rouher.

N° 3276.—*Décret impérial qui ouvre au Budget de la Guerre, pour l'exercice 1856, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 23 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative, avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 du règlement général du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1856, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1856, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de sept cent quatre-vingt-un mille six cent quarante-trois francs quarante-huit centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres III, IV, VI, VII, XIV, XV, XVI, XXIII et XXIV du budget de la guerre, pour 1856, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1852.....	238f 42c
—— 1853.....	2,197 06
—— 1854.....	10,558 64
—— 1855.....	768,599 36
Total égal.....	781,643 48

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi

(1) IIe série, Bull. 579, n° 7437.

de finances du 5 mai 1855, aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après :

Chapitre III.	États-majors	31,512f	89c
——— IV.	Gendarmerie impériale	47,237	15
——— VI.	Justice militaire	238	45
——— VII.	Solde et entretien des troupes	677,865	84
——— XIV.	Solde de non-activité et solde de réforme	4,795	50
——— XV.	Secours	1,176	12
——— XVI.	Dépenses temporaires	359	16
——— XXIII.	Gouvernement et administration de l'Algérie	116	20
——— XXIV.	Services indigènes en Algérie	18,342	17
	Somme égale	781,643	48

Tableau des rappels de solde applicables aux exercices 1852, 1853, 1854, et 1855, dont le p de compte, à un chapitre spécial intitulé : Rappels de dépenses, payables sur revues, a

Chapitres.	Imputation primitive des payements.	Articles.		1855. Intérieur. fr. c.	1855. Algéri fr.
3.	États-majors	1er.	Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major	"	"
		2.	Traitement de l'intendance militaire	"	"
		3.	——— de l'état-major des places	"	"
		4e	——— de l'état-major particulier de l'artillerie	"	"
		5.	Traitement de l'état-major particulier du génie	"	"
4.	Gendarmerie impériale	1er.	Gendarmerie imple et gendarmes vétérans	14 53	"
		2.	Garde de Paris	"	"
6.	Justice militaire	2.	Ateliers de militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics	"	"
		3.	Pénitenciers militaires	"	"
		4.	Gîte et gêôlage	"	"
7.	1re Partie. — Solde et abonnements payables comme la solde	1.	Solde de l'infanterie	107 00	42 9
		"	*Idem* (Prisonniers de guerre russes)	"	"
		2.	Solde de la cavalerie	"	"
		3.	——— de l'artillerie	"	"
		4.	——— du génie	"	"
		5.	——— des équipages militaires	"	"
		6.	——— des vétérans de l'armée	"	"
	2e Partie. — Vivres et chauffage	1er.	Personnel	"	"
	3e Partie. — Hôpitaux	1er.	Personnel	8 95	"
14	Solde de non-activité et solde de réforme	1er.	Solde de non-activité	115 00	"
		2.	Solde de réforme	"	"
15.	Secours	Uniq. 56	Secours aux réfugiés égyptiens	"	"
16.	Dépenses temporaires	2.	Traitement de réforme	"	"
23.	Gouvernement et administration de l'Algérie	5.	Service télégraphique	"	"
24.	Services indigènes en Algérie	1er.	Commandement et administration des populations arabes	"	"
		3, § 1er.	Troupes indigènes. (Solde et abonnements payables comme la solde.)	"	"
				245 48	42 9
				288f 42c	

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

, provisoirement imputé sur divers chapitres du budget de 1856, doit être reporté, par virement res à 1856, et non passibles de déchéance. (Exécution de l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837.)

DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAIEMENTS EFFECTUÉS EN 1856.

1853.		1854.			1855.			
térieur.	Algérie.	Intérieur.	Orient.	Algérie.	Intérieur.	Italie.	Orient.	Algérie.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
386 66	»	»	»	»	5,304 46	»	5,460 56	»
»	»	»	»	»	12 50	»	693 75	924 99
»	»	»	»	»	172 77	»	»	»
»	»	»	»	»	1,437 88	»	8,078 89	6,352 66
»	200 00	»	»	»	1,233 25	»	785 00	489 52
989 87	»	998 86	»	»	37,822 96	39 53	2,131 15	1,946 59
»	»	9 25	»	»	3,304 91	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	25 00
»	»	»	»	»	152 00	»	»	»
»	»	»	»	»	61 45	»	»	»
198 75	116 19	2,353 73	849 34	554 67	247,518 52	792 56	147,300 96	36,152 53
»	»	»	»	»	160 00	»	»	»
86 59	381 25	2,426 71	1,179 78	58 12	58,086 60	»	13,972 02	15,708 64
»	»	313 22	5 96	90 00	65,758 96	113 36	27,686 17	1,453 28
»	»	180 06	20 45	»	8,532 28	22 26	4,568 16	603 07
»	»	118 72	8 93	66 97	13,545 82	»	11,861 75	2,019 98
»	»	9 00	»	»	620 16	»	»	»
»	»	0 90	»	»	1,223 22	»	4,186 57	230 09
18 25	»	184 05	»	»	2,541 86	47 11	2,127 06	1,795 30
»	»	752 05	»	»	3,647 95	»	»	»
»	»	»	»	»	280 50	»	»	»
»	»	92 07	»	»	1,084 05	»	»	»
»	»	»	»	»	359 16	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	116 20
»	»	»	»	250 00	»	»	»	839 22
»	»	»	»	85 80	»	»	»	17,217 15
499 62	697 44	7,438 62	2,064 46	1,055 56	452,860 28	1,014 82	228,852 04	85,872 22
2,197f 06c		10,558f 64c			768,599f 36c			

781.643f 48c

IMPUTATION PRIMITIVE DES PAYEMENTS.

Chapitres.		Articles.		Intérieur. fr. c.
3.	États-majors	1er.	Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major	5,671 12
		2.	Traitement de l'intendance militaire	12 50
		3.	——— de l'état-major des places	172 77
		4.	——— de l'état-major particulier de l'artillerie	1,437 88
		5.	Traitement de l'état-major particulier du génie	1,238 85
4.	Gendarmerie impériale	1er.	Gendarmerie impériale et gendarmes vétérans	39,303 72
		2.	Garde de Paris	3,814 16
6.	Justice militaire	2.	Ateliers de militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics	"
		3.	Pénitenciers militaires	152 00
		4.	Gîte et geôlage	62 45
7.	1re Partie. — Solde et abonnements payables comme la solde	1.	Solde de l'infanterie	250,088 00
		"	*Idem.* (Prisonniers de guerre russes.)	160 00
		2.	Solde de la cavalerie	60,549 90
		3.	—— de l'artillerie	66,072 18
		4.	—— du génie	8,711 34
		5.	—— des équipages militaires	13,664 54
		6.	—— des vétérans de l'armée	629 16
	2e Partie. — Vivres et chauffage	1er.	Personnel	1,224 12
	3e Partie. — Hôpitaux	1er.	Personnel	2,753 13
14.	Solde de non-activité et solde de réforme	1er.	Solde de non-activité	4,515 00
		2.	Solde de réforme	280 50
15.	Secours	Uniq. §6	Secours aux réfugiés égyptiens	1,176 12
16.	Dépenses temporaires	2.	Traitement de réforme	359 16
23.	Gouvernement et administration de l'Algérie	5.	Service télégraphique	"
24.	Services indigènes en Algérie.	1er.	Commandement et administration des populations arabes	"
		2, § 1er.	Troupes indigènes. (Solde et abonnements payables comme la solde.)	"
				462,044 00

DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAIEMENTS EFFECTUÉS EN 1858.

...t.	Algérie.	TOTAL.	Total par chapitre. Intérieur.	Italie.	Orient.	Algerie.	TOTAL.
c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
56	»	11,281 68					
35	924 99	1,631 24					
»	»	172 77	8,527 52	»	15,018 20	7,967 17	31,512 89
89	6,351 66	15,869 43					
00	889 52	2,707 37					
15	1,946 59	43,922 99	43,119 88	39 53	2,131 15	1,946 59	47,137 15
»	»	3,324 26					
»	25 00	25 00					
»	»	25 00	218 45	»	»	25 00	268 45
»	»	61 45					
10	36,866 38	435,897 19					
»	»	160 00					
80	18,146 01	98,847 71					
13	1,543 18	95,420 95					
01	603 07	13,925 28					
88	2,086 95	27,622 17	403,852 37	995 29	213,767 15	59,271 03	677,885 84
»	»	629 16					
57	130 09	5,640 78					
46	1,798 80	6,722 60					
»	»	4,515 00	4,795 80	»	»	»	4,795 80
»	»	280 80					
»	»	2,176 12	1,176 12	»	»	»	1,176 12
»	»	359 16	359 16	»	»	»	359 16
»	116 20	116 20	»	»	»	»	116 20
»	1,089 22	1,089 22					
»	17,252 95	29,252 95	»	»	»	18,342 17	18,342 17
18	87,668 16	781,848 48	462,044 00	1,014 82	230,916 50	87,668 16	781,643 48

Paris, le 23 Janvier 1858.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 5277. — *Rapport et Décret sur la répartition, en cinq grands Commandements, des Troupes de ligne stationnées dans l'intérieur de l'Empire.*

Du 27 Janvier 1858.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

La plupart des grandes puissances militaires de l'Europe ont leurs forces constamment réunies en armée ou corps d'armée. La France, au contraire, distribue ses troupes en divisions territoriales complétement indépendantes les unes des autres et n'ayant de lien commun que l'autorité supérieure du ministre de la guerre.

Cette organisation présente l'inconvénient de tenir éloignés des troupes, pendant la paix, le plus grand nombre des chefs qui sont destinés à exercer un commandement supérieur pendant la guerre. L'assiette de notre casernement n'a pas permis de multiplier assez les points de concentration des troupes pour constituer, autre part que dans les divisions de Paris et de Lyon, des commandements dont l'importance fût en rapport avec la dignité de maréchal de l'Empire.

Il semble donc nécessaire de créer aux maréchaux des positions qui leur attribuent, en temps de paix, sur les généraux commandant les divisions territoriales, une action analogue à celle qu'ils sont appelés à exercer en campagne sur les généraux commandant les divisions actives.

Dans ce but, et sans modifier la répartition actuelle des troupes dans l'intérieur de l'Empire, non plus que la constitution des divisions territoriales, il conviendrait de réunir les troupes stationnées dans ces divisions en plusieurs grands commandements, à la tête desquels seraient placés des maréchaux.

Une telle mesure n'aurait pas seulement pour effet d'utiliser et d'entretenir l'activité de ces hauts dignitaires de l'armée. Elle donnerait aux commandants de divisions, maintenant isolés les uns des autres, et la plupart éloignés du centre du Gouvernement, une force de cohésion qui leur manque aujourd'hui. Nos troupes, nécessairement dispersées en tant de garnisons différentes et inégalement réparties sur la surface de l'Empire, pourraient, à un moment donné, être rapidement réunies par groupes importants dans la main d'un seul chef et se trouve-

raient ainsi en mesure d'assurer, sur tous les points, l'ordre public et la sécurité du territoire.

Frappée de ces avantages, Votre Majesté m'a ordonné d'étudier le moyen de les réaliser, et elle a voulu poser elle-même les bases de la nouvelle organisation.

L'institution des grands commandements a déjà fonctionné utilement en France à diverses époques, et, pour qu'elle soit appropriée aux circonstances actuelles, il m'a paru convenable de la rétablir dans les conditions qui font l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué et très-fidèle serviteur,

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé VAILLANT.

DÉCRET IMPÉRIAL.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les troupes de ligne stationnées dans l'intérieur de l'Empire sont réparties en cinq grands commandements.

2. Le premier commandement comprend les forces établies dans les 1re, 2e et 3e divisions militaires territoriales. Il a son quartier général à Paris ;

Le second, celles établies dans les 4e, 5e, 6e et 7e divisions, avec son quartier général à Nancy ;

Le troisième, celles établies dans les 8e, 9e, 10e, 17e et 20e divisions, avec son quartier général à Lyon ;

Le quatrième, celles établies dans les 11e, 12e, 13e et 14e divisions, avec son quartier général à Toulouse ;

Enfin, le cinquième, celles établies dans les 15e, 16e, 18e, 19e et 21e divisions, avec son quartier général à Tours.

3. Ces cinq grands commandements sont confiés à des m
chaux de France, qui reçoivent le titre de *Commandant s*
rieur des troupes stationnées dans

les divisions { du Nord, de l'Est, du Sud-Est, du Sud-Ouest, de l'Ouest.

4. Les généraux commandant les divisions militaires ter
riales doivent au commandant supérieur des rapports sur l
tuation, le service, la discipline et l'instruction des trou
mais ces généraux conservent leurs relations directes ave
ministre pour tout ce qui est du ressort du commandement
ritorial.

5. Lorsque des divisions actives stationnent à l'intérieur,
généraux qui les commandent sont sous les ordres immédi
du commandant supérieur. Ils lui doivent des rapports sur to
les parties de leur service, et n'ont pas de relation directe a
le ministre.

6. Les rapports des généraux commandant les divisions t
ritoriales avec les généraux commandant les divisions acti
ont lieu conformément aux décisions des 20 septembre 18
et 3 janvier 1832, sous la haute autorité du commandant su
rieur.

7. En cas de troubles, mais dans ce cas seulement, les co
mandants supérieurs font, de leur chef, les mouvements et co
centrations de troupes qu'ils jugent nécessaires.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de
guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état
département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 5278. — *Décret impérial qui licencie la 2e Compagnie de Sous-Officiers Vétérans et les 2e et 3e Compagnies de Fusiliers.*

Du 3 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant que l'effectif des compagnies de sous-officiers et de fusiliers vétérans est de beaucoup au-dessous du complet réglementaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La deuxième compagnie de sous-officiers vétérans et les deuxième et troisième compagnies de fusiliers sont licenciées.

2. Les officiers de ces compagnies seront mis en non-activité, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 19 mai 1834.

3. Les sous-officiers, caporaux, tambours et soldats de ces mêmes compagnies seront répartis dans les compagnies conservées selon les besoins du service.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

N° 5279. — *Décret impérial relatif à la division en sections de plusieurs Arrondissements de gendarmerie.*

Du 6 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant que les modifications apportées récemment à l'assiette d'un certain nombre de brigades de gendarmerie nécessitent l'adop-

tion de nouvelles dispositions à l'égard de plusieurs arrondissemen dont l'organisation n'est plus en rapport avec l'effectif actuel de force publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sections désignées ci-après sont et demeure supprimées, savoir :

Légé, deuxième section de l'arrondissement de Nantes (Loir Inférieure);

Locminé, deuxième section de l'arrondissement de Napo léonville (Morbihan);

Les Herbiers, deuxième section de l'arrondissement de Na poléon-Vendée (Vendée);

La Châtaigneraie, deuxième section de l'arrondissement d Fontenay-le-Comte (Vendée).

2. Les arrondissements ci-après désignés sont divisés en deu sections, déterminées de la manière suivante :

Béziers (*Hérault*).
Première section, à Béziers;
Deuxième section, à Bédarieux.

Bourges (*Cher*).
Première section, à Bourges;
Deuxième section, à Vierzon.

Dijon (*Côte-d'Or*).
Première section, à Dijon;
Deuxième section, à Is-sur-Tille.

Épernay (*Marne*).
Première section, à Épernay;
Deuxième section, à Sézanne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 5280. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée entre le Ministre des Finances et la Compagnie* V. Marziou, *pour l'exploitation du Service postal des États-Unis et des Antilles.*

Du 20 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 17 juin 1857, qui a pour objet d'autoriser le ministre des finances à s'engager, au nom de l'État, au payement d'une subvention pour l'exploitation de trois lignes de correspondance au moyen de paquebots à vapeur entre la France et l'Amérique;

Vu l'avis de la commission instituée par décret du 18 juin 1857 à l'effet de désigner les soumissionnaires qui pourront être admis à concourir pour la concession des services transatlantiques;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les clauses et conditions de la Convention ci-annexée, passée, le 17 février 1858, entre le ministre des finances et la compagnie *V. Marziou*, pour l'exploitation :

1° De la ligne du Havre à New-York;

2° De la ligne de Saint-Nazaire aux Antilles et à Aspinwall, avec les annexes sur la Guadeloupe, le Mexique et Cayenne, sont et demeurent approuvées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

Convention pour l'exploitation du service postal des États-Unis et des Antilles.

Entre Son Excellence le Ministre secrétaire d'état des finances, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et M. *Michel-Victor Marziou*, directeur gérant de la société *V. Marziou* et compagnie, dite *Union maritime*, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. MM. *V. Marziou* et compagnie, après avoir pris connaissance :

1° De la loi du 17 juin 1857, qui a pour objet d'autoriser le ministre des finances à s'engager, au nom de l'État, au payement d'une subvention pour l'exploitation de trois lignes de correspondances, au moyen de paquebots à vapeur entre la France et l'Amérique;

2° Du cahier des charges de l'exploitation ci-annexée,

S'engagent à desservir pendant vingt ans, aux clauses et conditions dudit cahier des charges :

1° La ligne du Havre à New-York;

2° La ligne de Saint-Nazaire aux Antilles et à Aspinwall, avec les annexes sur la Guadeloupe, le Mexique et Cayenne, et ce, moyennant le payement d'une subvention annuelle de neuf millions trois cent mille francs, pendant toute la durée du traité. Toutefois, cette subvention sera réduite de six cent mille francs par an, jusqu'à la mise en activité du service annexe sur le Mexique.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Vu la soumission de M. *Marziou*, en date du 21 décembre 1857;

Vu la lettre écrite par M. *François Bartholony*, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, en date du 6 février 1858, faisant connaître que, par délibération du 5 dudit mois, le conseil d'administration de cette compagnie a décidé à l'unanimité d'accorder son concours à MM. *V. Marziou* et compagnie, pour l'organisation d'une compagnie destinée à exploiter les lignes de New-York et des Antilles;

Vu le traité passé, à cet effet, le 15 février 1858, entre M. *François Bartholony* et M. *V. Marziou;*

Vu la délibération de la commission instituée par décret du 18 juin 1857, à l'effet de désigner les soumissionnaires qui pourront être admis à concourir pour la concession;

Son Excellence, considérant les déclarations faites au nom du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans dans les pièces ci-dessus visées, lesquelles seront annexées aux présentes, et sous les conditions y énoncées, accepte, au nom de l'État, l'engagement contracté dans la présente convention par MM. *V. Marziou* et compagnie, et leur garantit le payement de la subvention ci-dessus stipulée.

2. Les dispositions du cahier des charges qui seraient reconnues susceptibles de modification ne pourront être changées que d'un commun accord entre Son Excellence le ministre des finances et la compagnie.

3. La compagnie sera tenue de se constituer en une société anonyme pour l'exploitation des services qui font l'objet de la présente concession.

4. La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été ratifiée par un décret impérial.

Fait en double expédition, à Paris, le 17 février 1858.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé P. MAGNE.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé V. Marziou.

Cahier des charges pour l'exploitation des services postaux transatlantiques.
(Lignes des États-Unis et des Antilles.)

CHAPITRE PREMIER.

ITINÉRAIRES.

Art. 1er. Le service à exécuter comprend les lignes principales et les services annexes indiqués ci-après :

1° Ligne du Havre à New-York, mille cinquante-huit lieues marines.

Le nombre des voyages étant de vingt-six par an, retour compris, soit un départ toutes les deux semaines, la distance à parcourir est de cinquante-cinq mille seize lieues marines.

2° Ligne des Antilles, partant deux fois par mois de Nantes (Saint-Nazaire) pour la Martinique et aboutissant à Aspinwal, dont l'itinéraire est fixé ainsi qu'il suit :

De Saint-Nazaire à la Martinique.....	1,186lm	2/3
De la Martinique à Sainte-Marthe ou Carthagène.....	333	1/3
De Sainte-Marthe ou Carthagène à Aspinwal.....	119	
(Vingt-quatre voyages par an.)	1,639	

Trois services annexes seront établis avec les itinéraires suivants :

1° De la Martinique à la Guadeloupe.....	31lm	2/3
(Vingt-quatre voyages par an.)		
2° De la Martinique à Santiago-de-Cuba.....	310lm	
De Santiago-de-Cuba à la Vera-Cruz.....	385	
De la Vera-Cruz à Tampico.....	68	1/3
(Douze voyages par an.)	763	1/3
3° De la Martinique à Cayenne.....	260lm	

La distance à parcourir est de cent quatre mille sept cent cinquante-deux lieues marines.

Récapitulation des lignes principales et des services annexes.

Ligne de New-York.....	55,016lm
Ligne des Antilles.....	78,672
Annexes de la ligne des Antilles.....	26,080
TOTAL GÉNÉRAL.....	159,768

Les navires qui auront le port du Havre pour point de départ ou de destination devront faire escale dans le port de Cherbourg pour y prendre ou y déposer les correspondances et les voyageurs, sans que la compagnie ait droit pour ce fait à aucune indemnité.

Le ministre aura la faculté de supprimer des escales ou d'en établir de nouvelles, d'augmenter le nombre des ordinaires sur les lignes ci-dessus mentionnées, ou bien encore d'établir des services nouveaux.

Dans ces divers cas, le nombre des bâtiments et les conditions du ma seront fixés de nouveau et de gré à gré.

2. L'État s'interdit la faculté de subventionner tout service particulier port de France quelconque sur les points déjà desservis par la compagni aboutissant aux Antilles, ou à un point quelconque de la côte d'Amér compris entre Terre-Neuve et l'embouchure du fleuve des Amazones.

Dans le cas où le gouvernement reconnaîtrait l'utilité d'un prolongement services dans l'océan Pacifique, il en réserverait la concession de préféren conditions égales, à la compagnie concessionnaire de la ligne de Saint-Naz à Aspinwall.

3. La compagnie s'engage à transporter gratuitement les correspondan sur les lignes principales et sur les lignes annexes, ainsi que sur toute lig soit parallèle, soit de prolongement ou d'embranchement, qu'elle ajoute spontanément aux services qui font l'objet du présent marché, et pendant t le temps qu'elle maintiendrait ces lignes.

Elle est tenue, en outre, de transporter gratuitement les espèces d'or et d'a gent pour le service de l'État.

4. L'administration, après avoir pris l'avis de la compagnie, fixera les jou et heures de départ des points extrêmes, tant des lignes principales que d embranchements.

Elle réglera aussi le temps maximum à passer aux escales, en tenant compt des besoins du service pour les dépêches, les voyageurs et les marchandises et déterminera enfin la durée moyenne des traversées.

5. Le départ des paquebots des ports de France ne pourra avoir lieu avan l'arrivée des dépêches de Paris. Toutefois, ce retard, dont la cause devra êtr mentionnée sur le journal de bord par le commissaire du Gouvernement, n pourra excéder douze heures sans le consentement de la compagnie.

La compagnie n'aura droit à aucune indemnité pour cause de ce retard.

6. Les paquebots ne pourront faire escale ou relâche en d'autres points qu ceux désignés par le présent cahier des charges ou fixés comme il est dit ci-dessus.

Si les paquebots se trouvent forcés de relâcher sur d'autres points que ceux indiqués, le cas de force majeure devra être constaté par procès-verbal dressé en la forme d'usage. Si la relâche avait lieu dans un port étranger, le procès-verbal devrait être certifié par le consul de France.

7. Il est interdit à la compagnie d'embarquer ou de débarquer des voyageurs et des marchandises ailleurs que dans les ports de relâche réglementaires.

CHAPITRE II.

CAUTIONNEMENT.

8. Dans les huit jours qui suivront la notification à elle faite de la concession du service, la compagnie sera tenue de verser, soit en numéraire, soit en rentes quatre et demi ou quatre pour cent au pair, ou trois pour cent, calculées à soixante et quinze francs conformément à l'ordonnance du 10 juin 1825, un cautionnement fixé à un million trois cent-vingt-cinq mille francs.

Si le cautionnement est fourni en numéraire, il devra être versé à la caisse des dépôts et consignations. Après que les déposants auront justifié de leurs qualités et auront fait constater sur le registre spécial de cette caisse que le versement a été fait à titre de cautionnement, il leur sera délivré par le cais-

sier général de la caisse des dépôts et consignations une déclaration destinée à leur tenir lieu de récépissé.

Si le cautionnement est fourni en rentes, il sera réalisé entre les mains de l'agent judiciaire du trésor, avec lequel la compagnie ou sa caution sera tenue de passer un acte qui constatera le dépôt, à titre de nantissement, des inscriptions de rentes avec affectation, par privilége spécial, à la garantie de l'entreprise. Il en sera délivré un bordereau personnel au propriétaire des rentes pour lui servir à toucher les arrérages.

9. Le cautionnement sera affecté à la garantie de l'exécution des obligations contractées par la compagnie pour l'établissement des services mentionnés en l'article 1er. Il sera remboursé aussitôt après la réception régulièrement constatée du matériel exigé par l'article 17 ci-après.

CHAPITRE III.

SURVEILLANCE DU SERVICE.

10. Il sera établi, dans chacun des ports de départ et d'arrivée en France, un commissaire du Gouvernement chargé de veiller à l'exécution des clauses du cahier des charges.

Les commissaires du Gouvernement auront le droit de faire à bord des paquebots toute visite et vérification qu'ils croiront nécessaire, et ils pourront se faire accompagner, à cet effet, des personnes qu'ils jugeront capables de les assister dans leur examen.

11. Les commissaires du Gouvernement seront nommés par le ministre des finances.

12. Une commission de surveillance, composée de personnes appartenant à la marine militaire, à l'administration et au commerce, sera constituée dans chacun des ports où cela sera jugé nécessaire. La formation en appartiendra au ministre des finances. Dans les visites et vérifications que le commissaire du Gouvernement fera à bord des paquebots, suivant le droit qui lui en est attribué par l'article 10, il pourra réclamer le concours de chacun des membres de cette commission.

La commission prononcera sur toutes les décisions qui pourraient être prises par le commissaire du Gouvernement, et dont la compagnie croirait devoir appeler devant elle.

13. Au moment du départ des paquebots, le tirant d'eau fixé pour la pleine charge sera vérifié par les soins du commissaire du Gouvernement, lequel s'assurera que l'équipage est au complet, et constatera l'heure du départ du bâtiment.

14. Le commissaire du Gouvernement et les agents des postes pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, exiger la communication du journal de bord.

CHAPITRE IV.

DES PAQUEBOTS.

15. La compagnie s'engage à avoir à flot, trois ans après la date de la concession, treize bâtiments à vapeur mus par sept mille sept cent cinquante chevaux nominaux.

A la même date, le service de la ligne de New-York et celui de la ligne principale des Antilles et des embranchements de la Guadeloupe et de Cayenne seront en pleine activité.

Six ans après la date de la concession la compagnie s'engage à mettre e activité l'embranchement de la Martinique au Mexique et à mettre à flot deu autres navires de deux cents chevaux chacun.

La compagnie aura le droit de devancer les époques en prévenant, u mois à l'avance, l'administration des postes.

Après ces délais, et pendant la durée du traité, la compagnie sera tenu de justifier, à toute réquisition, de la possession de quinze bâtiments donnan ensemble une force au minimum de huit mille cent cinquante chevaux nom naux.

16. Les paquebots employés par la compagnie devront naviguer sou pavillon français.

17. En exécution des dispositions de l'article 15, la compagnie achèter ou fera construire :

5	navires ayant au minimum une force de	750 chevaux	3,750 ch.
6	———	600 ———	3,600
4	———	200 ———	800
15			8,150

La compagnie fera connaître les chantiers et ateliers dans lesquels seront effectuées les constructions.

L'administration se réserve le droit d'exercer sa surveillance sur l'ensemble et sur tous les détails de ces constructions. Elle aura la faculté de déléguer, à cet effet, des agents qui pourront se faire communiquer les plans et marchés, et auxquels les chantiers et ateliers seront ouverts en tout temps.

18. La compagnie sera tenue de remplacer, dans le délai de vingt mois, celui de ses navires qui viendrait à se perdre ou à être mis hors de service, de manière à compléter un minimum de huit mille cent cinquante chevaux.

19. Les vitesses moyennes, par heure, devront être de :

Onze nœuds cinq dixièmes sur la ligne de New-York;

Dix nœuds cinq dixièmes sur la ligne principale des Antilles et la ligne d'Aspinwall;

Huit nœuds sur les embranchements du Mexique, de la Guadeloupe et de Cayenne.

20. Les bâtiments affectés au service des lignes mentionnées à l'article 1er ne seront employés qu'après avoir été examinés et reçus par une commission spéciale nommée par le ministre des finances, laquelle aura seule qualité pour autoriser la mise en service. Cette commission s'assurera que les bâtiments satisfont aux conditions suivantes :

1° Que les navires et les appareils sont en bon état, d'une solidité suffisante, et propres au service postal et commercial auquel ils sont destinés;

2° Que les chaudières peuvent supporter à froid, sans déformations sensibles, la charge d'épreuve en usage dans la marine impériale;

3° Qu'au tirant d'eau moyen correspondant au demi chargement, les vitesses des navires sont supérieures de deux nœuds aux vitesses moyennes fixées pour chaque ligne, à l'exception de celle des navires de la ligne de New-York, dont la vitesse d'essai pourra ne pas dépasser treize nœuds;

4° Que le travail des machines, mesuré sur les pistons au moyen de l'indicateur, est égal à autant de fois deux cents kilogrammes par seconde, qu'il y a de chevaux dans la puissance nominale mentionnée dans l'article 17 ci-dessus, savoir :

Sept cent cinquante chevaux pour la ligne de New-York,
Six cents chevaux pour celle des Antilles,
Deux cents chevaux pour celles de Cayenne, du Mexique et de la Guadeloupe.

Toutefois, il sera accordé une tolérance de cinq pour cent en moins sur la force de ce travail mécanique, si le navire satisfait à la condition de vitesse ci-dessus mentionnée.

21. Les paquebots seront installés comme les meilleurs paquebots-postes français ou étrangers; ils comprendront, indépendamment des chambres nécessaires au logement de l'état-major et du poste d'équipage, des emménagements propres à recevoir des passagers de trois classes. Les installations seront pourvues de tous les objets nécessaires à l'usage des voyageurs.

Il sera établi, dans les salles de troisième classe, des couchettes en nombre suffisant, pourvues d'un matelas et d'un oreiller. Les couchettes exclusivement destinées aux femmes seront fermées.

22. Chaque paquebot devra embarquer, outre l'approvisionnement de combustible nécessaire pour accomplir la traversée à laquelle il est destiné, une réserve au moins égale au dixième dudit approvisisionnement.

Il devra également prendre l'eau et les vivres solides et liquides nécessaires pour l'équipage et les passagers, même en cas de retard dans la navigation. Chaque paquebot des lignes principales devra être pourvu d'un appareil distillatoire.

23. Chaque paquebot sera, en outre, pourvu d'embarcations de sauvetage et de tous les objets d'armement exigés à bord d'un navire de commerce de première classe, des rechanges et des approvisionnements nécessaires pour assurer une bonne navigation. La commission chargée de la réception desdits navires en examinera l'inventaire qui sera arrêté définitivement par l'administration, la compagnie entendue, et devra toujours être tenu au courant.

Les ancres, les câbles, chaînes et autres objets en fer auront des dimensions et une force d'épreuve réglées d'après ce qui aura été décidé par le ministre des finances, sur l'avis du ministre de la marine, la compagnie entendue.

Tous les objets d'armement devront, de même, offrir toutes les garanties nécessaires à une bonne et sûre navigation.

Les paquebots se soumettront aux prescriptions réglementaires de la marine pour les feux de position à entretenir à bord.

24. A chaque départ, le commissaire du Gouvernement pourra vérifier si rien ne s'oppose à ce que le bâtiment puisse mettre en mer sans compromettre le service postal et la sûreté des personnes. S'il jugeait qu'il y eût lieu de l'empêcher, il convoquerait immédiatement la commission de surveillance, qui aurait le droit d'exiger que le bâtiment fût remplacé.

Faute par la compagnie de satisfaire à cette injonction le commissaire prendra telles mesures qu'il jugera utiles pour assurer le départ des dépêches au jour fixé.

CHAPITRE V.

DE L'ENTRETIEN DU MATÉRIEL DES PAQUEBOTS.

25. Les paquebots, leurs machines et leurs objets d'armement, devront être tenus en état constant de bon entretien.

Des inspections seront faites par tels agents que le ministre des finances voudra commettre à cet effet, afin de s'assurer de l'état du matériel et de tenir

la main à ce que la compagnie n'apporte aucune négligence dans cette pa
du service.

CHAPITRE VI.

DE LA COMPOSITION DES ÉQUIPAGES.

26. Chaque paquebot aura un équipage dont le minimum est fixé a
qu'il suit :

	POUR UN BÂTIMENT DE LA FORC de		
	750 chevaux.	600 chevaux.	200 chevaux
Capitaine	1	1	1
Second capitaine	1	1	1
Premier lieutenant	1	1	1
Deuxième lieutenant	1	1	1
Troisième lieutenant	1	1	-
Chirurgien	1	1	1
Premier maître d'équipage	1	1	1
Deuxième maître d'équipage	-	-	1
Charpentier menuisier (calfat)	1	1	1
Matelots	30	28	14
Novices	4	4	2
Mousses	2	2	2
Premier maître mécanicien	1	1	1
Deuxième maître mécanicien	3	3	2
Aides mécaniciens	3	3	2
Premier chauffeur et ouvriers graisseurs	30	28	10
Soutiers	12	10	4
Cuisinier d'équipage	1	1	1
Domestiques	6	6	3
Femme de chambre	1	1	1
Boulanger	1	1	1
Cuisinier et aides	2	2	2
PERSONNES	105	99	53

CHAPITRE VII.

DE L'AGENT DES POSTES À BORD.

27. Il pourra y avoir à bord de chaque paquebot un agent des post
nommé par le ministre des finances et payé par l'État, auquel seront confié
la réception, la conservation et la transmission des dépêches.

L'agent des postes aura un caractère officiellement reconnu par toutes le
personnes du bord, ainsi qu'une autorité entière et exclusive pour tout ce qu
concerne la réception et la transmission des dépêches qui lui seront confiée

Une cabine de première classe sera gratuitement affectée au logement d
l'agent des postes. De plus, un local fermant à clef, contigu à cette cabine e
approprié pour servir de bureau, sera disposé sur chaque paquebot d'après
les indications qui seront fournies par l'administration des postes. Ce loca
devra être bien éclairé et suffisamment grand pour confectionner les dépêche
qu'il y aura lieu de former pendant le cours du voyage. Un autre local, plac

dans un lieu sûr et convenable, et fermant à clef, pourra être disposé pour y déposer les dépêches.

L'agent des postes sera nourri à la table des passagers de première classe ou à celle des officiers pendant les relâches, moyennant moitié des prix du tarif.

Une embarcation convenablement armée sera mise à sa disposition, mais seulement pour les besoins du service.

Aucune personne, autre que le capitaine ou l'un de ses officiers, n'aura le droit de profiter de cette embarcation dès que les dépêches y seront embarquées.

Dans le cas où le bâtiment serait forcé de mouiller en rade par suite de mauvais temps, l'agent des postes pourra exiger qu'on mette à sa disposition celle des embarcations du bord tenant le mieux la mer. Dans cette circonstance, un officier devra en prendre le commandement.

28. Dans le cas où un agent de l'inspection générale des finances ou un agent du service des postes en mission relative au service de la correspondance transatlantique, seraient embarqués à bord des bâtiments de la compagnie, il leur sera accordé gratuitement un passage de première classe, nourriture non comprise.

29. S'il n'est point placé d'agent des postes à bord des paquebots, ou si cet agent se trouvait, pendant le cours du voyage, empêché pour une cause quelconque de continuer son service, le commandant du bâtiment deviendrait responsable des dépêches au même titre qu'un agent des postes, et ce, sans avoir droit à aucune indemnité à raison de ce fait.

L'administration se réserve, pour les cas énoncés ci-dessus, de prendre telles mesures qu'elle jugera convenables pour assurer la conservation et l'inviolabilité des dépêches.

30. Dans le cas où, par suite d'un accident éprouvé par un des bâtiments de l'entreprise, le voyage commencé ne pourrait s'achever, l'agent des postes sera chargé, si faire se peut, et en s'entendant à ce sujet avec les capitaines et les agents de la compagnie, d'assurer le transport des dépêches par le premier paquebot français ou étranger se rendant au lieu de leur destination ou en communication avec les points intermédiaires ou correspondants. Les frais de ce transport extraordinaire seront à la charge de la compagnie, et retenus par l'administration sur le payement de la subvention, selon les formes établies par le § 1er de l'article 41.

Lorsque, par une cause quelconque, les dépêches ne pourront être transportées ainsi qu'il est dit ci-dessus, et ne seront acheminées qu'au moyen du paquebot accomplissant le voyage réglementaire qui suivra le voyage interrompu, le parcours non effectué dans les conditions du présent article donnera lieu à une réduction proportionnelle de la subvention.

31. Il ne sera reçu à bord que les dépêches et correspondances remises à l'agent des postes pour entrer dans le service postal, et les papiers de service comprenant les connaissements et les expéditions de navires, ainsi que la correspondance de la compagnie avec ses agents et de ceux-ci avec elle. Les lettres et paquets formant cette correspondance devront être placés sous bandes, mais resteront entre les mains du capitaine.

Toutefois, en cas de suspicion de fraude, l'agent des postes aura le droit d'exiger l'ouverture des lettres et paquets, et procédera à un examen sommaire de leur contenu.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX, il est interdit à la compagnie de transporter des plis cachetés.

Toute contravention aux lois sur le transport des lettres commise par la compagnie ou par ses agents sera punie conformément aux lois.

En cas de récidive, et si les circonstances démontraient que le fait de contravention doit être attribué à l'un des agents de la compagnie, cet agent sur la demande du ministre, devra être destitué, sans préjudice des peines qu'il aurait encourues.

CHAPITRE VIII.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS ET DES MARCHANDISES.

32. La compagnie aura la faculté de transporter par les paquebots des passagers et des marchandises.

Le produit du transport des passagers, des matières d'or et d'argent et des marchandises appartiendra à la compagnie.

Le produit de la taxe des correspondances et de leur transport appartiendra à l'administration des postes.

La compagnie ne pourra faire aucune opération commerciale, soit pour son compte, soit en participation, sur toutes les lignes indiquées au présent cahier des charges.

33. Les passagers militaires voyageant sur réquisition de l'administration seront admis sur les paquebots de la compagnie avec leur famille et leur suite en vertu d'une lettre des commissaires du Gouvernement en France, des gouverneurs et des commandants de station dans nos colonies, à trente pour cent de rabais sur les prix adoptés par la compagnie.

Toutefois, la compagnie devrait être prévenue huit jours d'avance, si l'embarquement des passagers en vertu du présent article excédait le quart des places disponibles sur chaque navire.

Les membres des ordres religieux seront admis gratuitement à bord des paquebots, en France, sur la réquisition du ministre des finances transmise par les commissaires du Gouvernement; dans nos colonies, sur celle des gouverneurs, et à l'étranger sur celles des agents diplomatiques ou consulaires.

Les marins, les soldats convalescents des stations et garnisons coloniales, les rapatriés et les indigents seront transportés aux frais de l'État au prix de sept francs par jour, nourriture comprise; la nourriture sera celle de l'équipage pour les classes énumérées ci-dessus, à l'exception des sous-officiers, qui seront admis à la table des maîtres.

Le nombre des personnes embarquées aux termes des deux paragraphes précédents ne pourra excéder dix par voyage sans le consentement de la compagnie.

Le département de la marine aura, sur chaque paquebot, droit à vingt places pour sous-officiers, marins ou soldats et personnes assimilées, au prix de sept francs par jour et aux conditions de nourriture indiquées ci-dessus.

34. Les passagers seront traités convenablement à bord. Un registre sera toujours ouvert pour recevoir les plaintes que l'on croirait devoir exprimer. La commission de surveillance appréciera l'importance de ces plaintes et jugera s'il y a lieu d'en référer au ministre des finances. Dans ce cas, le ministre aura le droit de provoquer le remplacement des agents reconnus coupables.

35. La compagnie sera tenue de recevoir à bord de ses paquebots, quand elle en sera requise, jusqu'à concurrence du dixième du tonnage du bâtiment

les armes et approvisionnements de diverses natures destinés au service de l'État. Les frais de transport de ces objets seront payés avec un rabais de trente pour cent sur le prix du tarif établi par la compagnie. En cas d'embarquement de munitions de guerre, toute la responsabilité des risques qu'elles occasionneront demeurera à la charge de l'État. Si l'État fait accompagner ces munitions par un agent spécial, la compagnie devra suivre ses indications pour l'arrimage des munitions à bord et les précautions à prendre.

Il est d'ailleurs bien entendu que la compagnie ne sera tenue de recevoir que les quantités d'objets qui pourront être contenues dans l'emplacement disponible à bord de ses paquebots au moment où elle aura été prévenue.

CHAPITRE IX.

DES PÉNALITÉS.

36. Les départs des paquebots auront lieu aux jours et heures fixés par l'administration des postes.

Tout retard dans l'heure du départ, tant des points extrêmes que des points intermédiaires de chaque ligne, hors les cas de force majeure dûment constatés, et ceux où les paquebots auront été retenus temporairement par l'autorité compétente, rendra la compagnie passible d'une amende de cinquante francs par heure.

Au delà de douze heures consécutives de retard non justifié, l'amende sera portée à cent francs par heure.

S'il est prouvé que le retard a eu pour cause l'embarquement tardif de marchandises, ces amendes seront doublées.

37. Dans le cas où le retard apporté au départ d'un paquebot dépasserait vingt-quatre heures, le commissaire du Gouvernement, et, à son défaut, les agents des postes, prendront, de concert avec les autorités locales, la compagnie entendue, toutes les mesures nécessaires pour assurer le service des dépêches, et tous les frais résultant des dispositions prises seront mis à la charge de la compagnie.

Lorsque, par une cause quelconque, les dépêches ne pourront être expédiées que par le paquebot qui effectuera le départ réglementaire postérieur au départ non accompli, le nombre de lieues qui n'aura pas été parcouru dans ces conditions donnera lieu à une réduction proportionnelle de la subvention.

38. Les vitesses déterminées par l'article 19 étant des vitesses moyennes, c'est-à-dire, sauf les cas de force majeure dûment constatés, indépendantes des circonstances favorables ou défavorables du vent et de la mer, les paquebots de la compagnie devront accomplir annuellement leurs traversées dans les limites de temps suivantes, savoir :

Ligne de New-York, trajet entre Cherbourg et New-York.....	14,040 h.
Ligne principale des Antilles.....	22,478
Lignes annexes.....	9,780

Si ce temps est dépassé d'un quarantième, c'est-à-dire pour New-York de trois cent cinquante et une heures, et pour les Antilles et annexes de huit cent sept heures, il sera fait, pour le premier quarantième, une retenue de quatre pour cent; pour le second, de huit pour cent; pour le troisième, de douze pour cent, et ainsi de suite, de quatre en quatre pour cent, pour chaque quarantième, sur la subvention afférente à la ligne.

En cas de relâche non justifiée par des circonstances de force majeure.

l'amende sera portée, pour une première relâche, à mille francs, et à de mille francs pour la seconde; à la troisième infraction, cette amende pour être portée à cinq mille francs.

Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, s'il a été embarqué ou d barqué des marchandises ou des voyageurs, les amendes seront doublées.

39. En cas de perte d'un paquebot, si le remplacement prescrit par l'a ticle 18 n'a pas lieu dans le délai fixé, la compagnie sera passible, par chaqu jour de retard, d'une amende de cinq cents francs s'il s'agit de remplacer u navire de sept cent cinquante chevaux, d'une amende de quatre cents franc s'il s'agit de remplacer un navire de six cents chevaux, et d'une amende d cent cinquante francs s'il s'agit de remplacer un navire de deux cents che vaux.

40. Dans le cas où la compagnie ne commencerait pas le service dans le délais fixés par l'article 15 ci-dessus, elle subira une retenue de cent cin quante francs par jour de retard et par chaque ligne qui ne sera pas en pleine activité de service.

41. Le montant des amendes et des retenues, fixé conformément aux dispositions des articles ci-dessus, sera prélevé par l'administration sur les sommes dues à la compagnie.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAITÉ.

42. La durée du traité sera de vingt années consécutives à partir de trois ans après la date de la concession, ou à partir de l'époque à laquelle tous les services seront en pleine activité, si cette époque est antérieure aux trois ans.

CHAPITRE XI.

MODE DE PAYEMENT DE LA SUBVENTION, ÉPOQUE DES PAYEMENTS.

43. Moyennant la subvention qui sera allouée, la compagnie exécutera les services mentionnés à l'article 1er du présent cahier des charges à ses frais, risques et périls, et toutes les dépenses de nature quelconque, y compris les risques de mer, seront à sa charge.

44. Le payement de la subvention sera ordonnancé à terme échu par l'administration des postes, de mois en mois et par douzième, sous la déduction des retenues qui auraient pu être prononcées dans les cas prévus au présent cahier des charges.

Avant la mise en activité complète de tous les services, la subvention ne sera acquittée que proportionnellement au parcours effectué.

Les payements auront lieu à Paris ou dans un des ports d'attache, au choix de la compagnie.

CHAPITRE XII.

DU CAS DE GUERRE.

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

45. En cas de guerre maritime, le Gouvernement supportera les chances de guerre qui pourraient en résulter, à moins qu'il n'ait mis la compagnie en demeure de cesser son service.

Après la mise en demeure, la compagnie aura la faculté de cesser tout ou

partie de son service. Le temps de la cessation totale ou partielle sera, au choix de la compagnie, compris ou non compris dans la durée de la concession.

Si la compagnie cesse la totalité de ses services, l'État pourra prendre possession des bâtiments de la compagnie, de son matériel et de ses approvisionnements.

Il sera fait du tout une estimation par une commission composée de deux personnes au choix du ministre des finances, et de deux autres personnes au choix de la compagnie. Ces quatre personnes, à la majorité des voix, en désigneront une cinquième, à laquelle la présidence sera dévolue. En cas de partage des voix, cette désignation devra être faite par le tribunal civil du siége de la compagnie.

Après la guerre, les bâtiments, le matériel et les approvisionnements seront remis, lors de la reprise du service, sur une estimation semblable, qui tiendra compte des dépréciations et des pertes pour une cause quelconque.

Au préalable, l'État fera réparer les navires pour qu'ils puissent exécuter le service postal et commercial.

L'État payera à la compagnie, pour tout loyer, une somme annuelle représentant l'intérêt à cinq pour cent du capital réglé par la commission ci-dessus. La subvention sera d'ailleurs suspendue pendant toute l'interruption du service.

46. Dans le cas où l'État n'userait pas de la faculté qui lui est donnée de prendre possession des bâtiments, du matériel et des approvisionnements de la compagnie, il aurait à lui payer, à partir du jour de la cessation de tous les services, un intérêt de cinq pour cent de son capital, plus cinq pour cent pour dépréciation de la valeur des bâtiments, du matériel et des approvisionnements, le tout réglé par la commission instituée par l'article 45.

47. Dans tous les cas, la guerre étant terminée, le ministre des finances pourra relever la compagnie des obligations du marché, si les événements de la guerre l'avaient mise dans l'impossibilité de reprendre le service.

De son côté, la compagnie aura la faculté de se refuser à exécuter immédiatement le traité, si les bâtiments livrés par elle à l'État ne lui étaient pas rendus en assez grand nombre pour permettre d'effectuer un service complet.

Dans ce cas, des arrangements seraient pris entre le ministre des finances et la compagnie, relativement aux époques de l'exécution partielle ou intégrale de telle ou telle ligne.

48. En toute circonstance politique extraordinaire, même hors le cas de guerre maritime, le Gouvernement pourra acheter ou prendre à fret un ou plusieurs paquebots. Dans les mêmes circonstances et en cas d'urgence, les gouverneurs dans les colonies qui auraient à opérer des mouvements de troupes pourront requérir l'embarquement de ces troupes sur les navires de la compagnie.

Dans ces deux cas, l'indemnité de vente ou d'affrétement, ainsi que celle due pour les dommages que la compagnie pourrait en éprouver dans l'exécution de son service, seront réglées par la commission instituée par l'article 45.

CHAPITRE XIII.

MODE DE CONCESSION.

49. La concession des services mentionnés dans le présent cahier des charges sera faite directement par le ministre des finances.

Nul ne sera admis s'il n'a été préalablement agréé par la commissio été instituée, à cet effet, par un décret impérial.

CHAPITRE XIV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

50. Dans le cas où, pour toute autre cause que le cas de guerre ou d majeure qui s'opposerait à la continuation du service faisant l'objet d sent cahier des charges, la compagnie suspendrait ou cesserait l'exploit l'État aurait le droit de reprendre, à dire d'experts, les bâtiments ave leur matériel et leurs approvisionnements, sans préjudice des dommage rêts qui pourraient être dus à l'État.

51. La compagnie ne pourra sous-traiter de son entreprise, en tout partie, sans le consentement par écrit du ministre des finances. S'il éta connu qu'elle eût sous-traité sans ce consentement préalable, le mi des finances serait en droit de résilier le traité sans indemnité pour la pagnie.

52. Toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécutio l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées a nistrativement par le ministre des finances, sauf recours au Conseil d'éta

53. La compagnie aura son siége à Paris.

Approuvé le présent cahier des charges :

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

Approuvé le présent cahier des char

Signé *V. Marzion.*

N° 5281. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'a culture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale du Morbihan n° 12, de Gouzi Scaër, sera rectifiée entre Gouzin et le pont Saint-Yvinet, suivant direction générale indiquée par des traits rouges pleins sur le pl annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des t rains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 m 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Par 30 Décembre 1857.*)

N° 5282. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'ag culture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementa du Rhône n° 12, de la Guillotière à Heyrieux, entre la route imp riale n° 7 et le chemin de Saint-Priest, suivant la direction généra indiquée en rose sur un extrait de carte annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrain

bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 30 Décembre 1857.*)

N° 5283. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que le chemin vicinal n° 9, de Maubourguet à Lembeye, est et demeure classé comme prolongement de la route départementale des Hautes-Pyrénées n° 2, et que cette route prendra la dénomination de *route de Plaisance (Gers) à Lembeye (Hautes-Pyrénées), par Maubourguet;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de cette nouvelle ligne, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 30 Décembre 1857.*)

N° 5284. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 14 avril 1820 (1), qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Milhau (Aveyron), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un.

2° Le décret du 28 juin 1854 (2), qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze.

3° L'ordonnance du 11 février 1820 (3), qui assigne quarante offices d'huissier au tribunal de première instance d'Évreux (Eure), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente-trois.

4° Le décret du 12 août 1857 (4), qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Louviers (Eure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

5° L'ordonnance du 10 juin 1840 (5), qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

6° L'ordonnance du 4 juillet 1844 (6), qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à treize. (*Paris, 6 Janvier 1858.*)

---

(1) VIIe série, Bull. 364, n° 8659.
(2) XIe série, Bull. 204, n° 1851.
(3) VIIe série, Bull. 345, n° 8239.
(4) XIe série, Bull. 540, n° 4965.
(5) IXe série, Bull. 733, n° 8662.
(6) IXe série, Bull. 1130, n° 11,469.

N° 5285. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 2 octobre 1857 (1), qui assigne quinze offices d'avoué au tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

2° L'ordonnance du 2 août 1820 (2), qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire) est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six.

3° L'ordonnance du 6 mars 1838 (3), qui assigne trente-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Troyes (Aube) est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente et un.

4° L'ordonnance du 13 janvier 1845 (4), qui assigne trente-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente et un.

5° Le décret du 21 mars 1857 (5), qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire) est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

6° Le décret du 18 octobre 1856 (6), qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Figeac (Lot), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

7° Le décret du 28 mai 1851 (7), qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Mende (Lozère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze;

8° L'ordonnance du 13 novembre 1833 (8), qui assigne vingt et un offices d'huissier au tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf. (*Paris, 9 Janvier 1858.*)

N° 5286. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de deux ponts sur la Seine, à Bougival (Seine-et-Oise), ainsi que celle des abords et dépendances de ces ponts, conformément au plan ci-annexé.

2. L'entreprise de ces travaux est concédée au sieur *Legrand*, ingénieur civil breveté, sous les clauses et conditions insérées au cahier

---

(1) xie série, Bull. 556, n° 5075.
(2) viie série, Bull. 392, n° 9249.
(3) ixe série, Bull. 576, n° 7426.
(4) ixe série, Bull. 1171, n° 11,788.
(5) xie série, Bull. 490, n° 4504.
(6) xie série, Bull. 443, n° 4139.
(7) xe série, Bull. 403, n° 3004.
(8) ixe série, 2e partie, 1re section, Bull. 267, n° 5062.

des charges ci-annexé, et moyennant une subvention totale de cent dix mille francs, qui seront fournis, jusqu'à concurrence de cinquante mille francs sur le crédit ouvert au budget du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de soixante mille francs sur le crédit ouvert au budget du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. Le sieur *Legrand* est, en outre, autorisé à percevoir un péage, qui durera pendant soixante et quinze ans.

3. Ledit sieur *Legrand*, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera reconnue nécessaire pour l'exécution des travaux dont il s'agit.

4. A compter du jour où le passage des ponts de Bougival sera livré au public, et jusqu'à l'expiration de la concession, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

TARIF.

Le péage sera le même, soit que l'on traverse les deux ponts, soit que l'on n'en traverse qu'un seul.

Une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci.....	05
Au-dessus de quatre ans, les enfants doivent le passage.	
Cheval et son cavalier, chargé ou non, quinze centimes, ci.....	15
Cheval ou mulet, chargé ou non, dix centimes, ci.....	10
Chaque bœuf ou vache, non compris le conducteur, dix centimes, ci...	10
Chaque veau, non compris le conducteur, cinq centimes, ci.....	05
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, non compris le conducteur, un centime, ci.....	01
Chaque porc, non compris le conducteur, deux centimes, ci.....	02
Paire d'oies, de canards ou de dindons, non compris le conducteur, un centime, ci.....	01
Nota. Les animaux ci-dessus, transportés vivants en voiture, payeront le droit comme s'ils étaient à pied; la voiture qui les transportera payera le droit d'une voiture de roulage à vide.	
Lorsque les bestiaux, moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paire d'oies, de canards ou de dindons seront en troupeau, et que leur nombre dépassera cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Un cheval ou mulet employé à l'agriculture ou au transport des récoltes, chargé ou non, compris le conducteur, dix centimes, ci.....	10
Une bête asine, chargée ou non, compris le conducteur, cinq centimes, ci.....	05
Voitures d'agriculture.	
Une charrette à deux roues, ou chariot à quatre roues, attelé d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci.....	25
Les mêmes, non chargés, conducteur compris, vingt centimes, ci.....	20
Chaque cheval, mulet ou autre bête de trait en sus, pour les susdits chariots ou charrettes, dix centimes, ci.....	10

Une charrette chargée ou non, attelée d'un âne, conducteur compris, dix centimes, ci.....
Chaque bête asine en plus, cinq centimes, ci.....

Voitures de roulage.

Charrette ou chariot à deux ou quatre roues, chargés et attelés d'un cheval, mulet ou mule, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci.....
Les mêmes, non chargés, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci.
Chaque cheval, mulet ou mule en sus, pour les charrettes ou chariots, quinze centimes, ci.....

Voitures suspendues.

Une voiture suspendue ou sur ressorts, à deux roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, voyageurs et conducteurs compris, trente centimes, ci.....
Une voiture suspendue ou sur ressorts, à quatre roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, voyageurs et conducteurs compris, trente-cinq centimes, ci.....
Une voiture suspendue ou sur ressorts, à quatre roues, attelée de deux chevaux, mulets ou autres bêtes de trait, conducteur et voyageurs compris, soixante centimes, ci.....
Chaque cheval, mulet, ou autre bête de trait en sus, pour les voitures suspendues ou sur ressorts, à deux ou quatre roues, dix centimes, ci.

Voitures publiques.

Une voiture à deux ou quatre roues, avec un cheval, mule ou mulet, conducteur compris, trente centimes, ci.....
Une voiture à deux ou quatre roues, avec deux chevaux, mules ou mulets, conducteur compris, quarante centimes, ci.....
Chaque cheval, mule ou mulet en sus, postillon compris, quinze centimes, ci.....

Nota. Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour u personne à pied.

5. Seront exempts des droits de péage : le préfet du départemer le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs v tures, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les m gistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leu greffiers, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, l agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agen forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lign télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de to grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de servic les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les fonctionnaires et agents d l'asile du Vésinet, dans l'exercice de leurs fonctions, et les pensionnaires de cet établissement revêtus de leur costume; les chevaux d

halage et leurs conducteurs, les cantonniers tant du service des routes que de la navigation; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les pompiers et les personnes qui passeraient d'une rive à l'autre pour porter secours, en cas d'incendie, avec le matériel nécessaire; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 11 Janvier 1858.*)

N° 5287. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Posso* (*Abraham-Alphonse*), négociant, né le 27 février 1836 à Saint-Esprit (Landes), demeurant à Bayonne, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Léon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Posso-Léon*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 3 Février 1858.*)

N° 5288. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la durée de la concession du péage à percevoir sur le pont suspendu sur l'Ariége, à Venerque (Haute-Garonne), est portée de trente-neuf ans et un mois à quarante-neuf ans et un mois, à la charge par la compagnie concessionnaire de reconstruire cet ouvrage en maçonnerie et d'une largeur suffisante pour que deux voitures puissent s'y croiser. (*Paris, 3 Février 1858.*)

N° 5289. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'état) qui nomme auditeurs de seconde classe au Conseil d'état :

MM. *Réalier-Dumas*,
De Vaufreland,
Chauchard,
De Sainte-Foy,
Vidal de Léry,
Monnier,
De Reverseaux,
Binder,
Roussigné. (*Paris, 15 Février 1858.*)

N° 5290. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'état) portant ce qui suit :

M. *Colas de la Noue*, maître de requêtes de seconde classe au Con-

seil d'état, est nommé maître des requêtes de première classe, remplacement de M. le vicomte *de Calvimont*, décédé.

M. *de Bosredon*, auditeur de première classe, est nommé maî des requêtes de seconde classe, en remplacement de M. *Colas de Noue*.

M. *Bonard* est nommé auditeur de première classe, en rempla ment de M. *de Bosredon*. (*Paris, 18 Février 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Mars 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétai d'état au département de la Justice,

E. DE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimeri impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Mars 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 582.

N° 5291. — *Loi relative à des Mesures de Sûreté générale.*

Du 27 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, tout individu qui a provoqué publiquement, d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet.

2. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à deux mille francs, tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du Gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a fabriqué ou fait fabriquer, débité ou distribué, 1° des machines meurtrières agissant par explosion ou autrement, 2° de la poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni

d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amer de cinquante francs à trois mille francs.

La même peine est applicable à quiconque est trouvé déte teur ou porteur, sans autorisation, des objets ci-dessus spécifi

Ces peines sont prononcées sans préjudice de celles que coupables auraient pu encourir comme auteurs ou compli de tous autres crimes et délits.

4. Les individus condamnés par application des articles p cédents peuvent être interdits, en tout ou en partie, des dro mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un tem égal à la durée de l'emprisonnement prononcé.

5. Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par présente loi peut être, par mesure de sûreté générale, inter dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou e pulsé du territoire français.

6. Les mêmes mesures de sûreté générale peuvent être app quées aux individus qui seront condamnés pour crimes ou déli prévus, 1° par les articles 86 à 101, 153, 154, § 1er, 209 211, 213 à 221 du Code pénal; 2° par les articles 3, 5, 6, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834, sur les armes et munitions guerre; 3° par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupement 4° par les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849.

7. Peut être interné dans un des départements de l'Empi ou en Algérie, ou expulsé du territoire, tout individu qui a ét soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, par mesu de sûreté générale, à l'occasion des événements de mai et jui 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851, et que des fai graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sé reté publique.

8. Les pouvoirs accordés au Gouvernement par les articles 5 6 et 7 de la présente loi cesseront au 31 mars 1865, s'ils n'on pas été renouvelés avant cette époque.

9. Tout individu interné en Algérie, ou expulsé du terri toire, qui rentre en France sans autorisation, peut être plac dans une colonie pénitentiaire, soit en Algérie, soit dans un autre possession française.

10. Les mesures de sûreté générale autorisées par les ar ticles 5, 6 et 7 seront prises par le ministre de l'intérieur, su l'avis du préfet du département, du général qui y commande e du procureur général. L'avis de ce dernier sera remplacé pa

l'avis du procureur impérial, dans les chefs-lieux où ne siége pas une cour impériale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Février 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des mesures de sûreté générale.

Délibéré et voté en séance générale, au palais du Sénat, le 25 Février 1858.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. DE ROYER.

N° 5292. — *Décret impérial qui autorise la Chambre de commerce de Marseille à contracter un Emprunt pour les dépenses de la construction de la Bourse de cette ville.*

Du 10 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 3 septembre 1851, qui déclare d'utilité publique, l'exécution des travaux de construction de la Bourse;

Vu la loi du 10 juin 1854, qui autorise la perception d'une imposition extraordinaire pour l'achèvement de ladite Bourse;

Vu les lettres de la chambre de commerce de Marseille, en date de 8 août, 27 octobre 1857 et 26 janvier 1858;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre de commerce de Marseille est autorisée à emprunter, par la voie d'émission d'obligations, une somme de douze cent mille francs (1,200,000f), qui sera employée aux dépenses de la construction de la Bourse.

Ces obligations, portant vingt-cinq francs d'intérêt et remboursables au prix de cinq cents francs, seront négociées au cours de la Bourse de Marseille, au fur et à mesure des besoins.

2. Les clauses et conditions de cette émission devront être soumises à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 5293. — *Décret impérial qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1858.*

Du 20 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 (1), pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'exercice 1858;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée, près desdites caisses, par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1858, conformément à l'état n° 1, ci-annexé, à la somme de deux millions deux cent douze mille deux cents francs (2,212,200f).

2. Une somme de trois mille cent cinquante-trois francs cinq centimes (3,153f 05c), restée sans emploi sur les crédits des exercices 1854, 1855 et 1856, est annulée au budget de ces exercices, conformément à l'état ci-joint n° 2.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

---

(1) VIIe série, Bull. 90, n° 769. (2) Ire série, Bull. 512, n° 3885.

ÉTAT N° 1. *État des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts
gnations pour l'année 1858, présenté par le directeur général à la comm
surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 18*

N°s DES CHAPITRES.	NOMBRE DES CHEFS, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.		fr.
		DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 1858.		
		1re PARTIE. — PERSONNEL.		
1	6	Directeur général et membres du conseil d'administration.	1 Directeur général, président du conseil d'administration	30,000
			1 Sous-directeur, chargé de la division du contrôle de la caisse	12,000
			1 Caissier (A)	12,000
			1 Chef de la division de la comptabilité	10,000
			1 Chef de la division des retraites	10,000
			1 Chef de la division du contentieux	10,000
2	199	Chefs, sous-chefs et commis. — Cabinet du directeur général	Un sous-chef et un commis ordinaire	5,900
		— Bureau placé sous les ordres immédiats du directeur général	Chef et commis du bureau du personnel, du secrétariat et des archives	27,100
		1re division. — Comptabilité.	16 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Grand-livre et comptes courants avec les receveurs généraux.) 42,000f	
			24 Chef, sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Consignations.) 64,800	
			16 Sous-chefs et commis du troisième bureau. (Caisses d'épargne et dépôts divers) 41,400	
			9 Chef et commis du quatrième bureau. (Prêts à divers.) 25,600	
			Chef, sous-chefs et commis du 5e bureau. 25 — Dotation de l'armée. 22. — 1 Chef de bureau 8,000f; 9 Sous-chef et commis de la 1re section 16,700; 12 Sous-chef et commis de la 2e section 21,100 — 45,900f; 49,900	223,700
			3. Militaires congédiés ou décédés 4,000	516
		2e division. — Retraites.	11 Chef et commis du premier bureau. (Caisse de retraites pour la vieillesse. — Comptabilité centrale et contrôle.) 24,400	
			14 Sous-chef et commis du deuxième bureau. (Caisse de retraites pour la vieillesse. — Comptes individuels et statistique.) 27,800	72,200
			7 Sous-chef et commis du troisième bureau. (Retraites sur fonds spéciaux.) 20,000	
		3e division. — Contentieux.	19 Chef, sous-chefs et commis du premier bureau. (Consignations réalisées à Paris.) 53,900	
			21 Chef, sous-chefs et commis du 2e bureau. (Consignations effectuées dans les départements et en Algérie. - Dépôts, oppositions; caisse de retraites pour la vieillesse.) 57,800	111,700
		4e division. — Caisse.	10 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Dépenses.) 31,000	
			9 Chef et commis du deuxième bureau. (Recettes.) 25,700	56,700
		5e division. — Contrôle de la caisse.	6 Contrôleur principal, contrôleurs et commis	19,300

	NATURE DES DÉPENSES.		crédits alloués pour 1858.
			fr.
31	Agents de comptoir et gens de service.	7 Agents de comptoir..... 14,700f 24 Gens de service. (Surveillant, portiers, gardiens de bureau et homme de peine.)..... 27,600	42,300
		Montant des appointements.....	632,900
1	Indemnités et abonnements.	(a) Indemnité allouée au caissier pour pertes de caisse... 6,000f Indemnité au secrétaire de la commission de surveillance..... 1,000 Abonnement de l'agent de change..... 12,000 Conseils judiciaires de l'administration..... 2,000	21,000
»	Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche.....		10,000
		Dépenses du personnel.....	663,900
		IIe PARTIE. — MATÉRIEL.	
»	Dépenses ordinaires.	1 Fournitures de bureau..... 9,000f 2 Impressions et lithographies..... 22,000 3 Chauffage..... 10,000 4 Éclairage..... 3,000 5 Bâtiments et mobilier..... 12,000 6 Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues 9,000	65,000
		Montant des dépenses ordinaires.....	728,900
		DÉPENSES TEMPORAIRES.	
		MATÉRIEL.	
»	Loyer d'une maison rue de Lille, n° 4, et gages du portier.....		28,600
		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
»	Acquisition et restauration des hôtels rue de Lille, n°s 54 et 56.....	1 Reliquat du prix d'achat de deux immeubles, situés rue de Lille, n°s 54 et 56, pour l'installation définitive de l'administration..... 975,000f 2 Travaux d'appropriation et frais d'agence..... 404,700 3 Dépenses accessoires de déplacement et d'installation. (Mobiliers, déménagement, etc.)..... 75,000	1,454,700
237		Total des dépenses de l'année 1858.....	2,212,200

Arrêté le présent état à la somme de deux millions deux cent douze mille deux cents francs, pour les dépenses de l'année 1858.

Paris, le 2 Décembre 1857.

Le Directeur général,
Signé *Guillemot*.

Vu et approuvé par la commission de surveillance.

Paris, le 3 Février 1858.

Signé : Baron *T. de Lacrosse*, *A. Marchand*, *G. Thibaut*, *A. Gouin*, *Th. Maginel*, le marquis *d'Audiffret*, comte *Ch. de Germiny*.

Approuvé :
Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

ÉTAT N° 2. *État des annulations opérées aux Budgets des dépenses administra Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations des années 18 et 1856.*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT des annulations.	OBSERV
	BUDGET DE L'ANÉE 1854.				
	DÉPENSES ORDINAIRES.				
6	2e PARTIE. — Matériel.....			0f 35c	
	BUDGET DE L'ANNÉE 1855.				
	DÉPENSES ORDINAIRES.				
6	2e PARTIE. — Matériel.....			0 70	
	BUDGET DE L'ANNÉE 1856.				
	DÉPENSES ORDINAIRES.				
	1re PARTIE. — PERSONNEL.				
2	Chefs, sous-chefs et commis.....		3,005f 15c		
3	Agents de comptoirs et gens de service.....		36 11		
5	Indemnités pour travaux extraordinaires.....		8 00		
			3,049 26		
6	2e PARTIE. — Matériel.....	27f 74c			
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.				
7	Matériel.....	75 00			
		102 74	102 74		
			3,152 00	3,152 00	
	TOTAL.....			3,153 05	

Arrêté à la somme de trois mille cent cinquante-trois francs cinq centimes.
Paris, le 2 Décembre 1857.

Le Directeur génér
Signé *Guillemot.*

Vu et approuvé par la commission de surveillance.
Paris, le 16 Décembre 1857.
Signé : Le marquis *G. d'Audiffret, A. Gouin, Th. Magimel, A. Marchand, G. Thibaut,* comte *de Germiny.*

Approuvé :

Le Ministre secrétaire d'état au département des fina

Signé P. MAGNE.

N° 5294. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Vincent* (*Gustave-Adolphe*), propriétaire, né à Alençon (Orne), le 20 mai 1821, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), et, M. *Vincent* (*Hubert-Antoine*), négociant, né à Alençon, le 4 janvier) 1819, demeurant à Nantes, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Charpentier*, et à s'appeler, à l'avenir, *Vincent-Charpentier*;

2° Que lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 11 Mars 1857.*)

N° 5295. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant,

1° Que la limite de la mer, le long de la propriété que le sieur *Anglès* possède à Endoume, près Marseille (Bouches-du-Rhône), est et demeure fixée conformément à la ligne A B tracée en rouge avec l'indication « limite du plus grand flot d'hiver » sur le plan annexé au décret;

2° Que les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 26 Décembre 1857.*)

N° 5296. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant,

1° Que la limite de la mer, au fond de la rade du Lazaret (quartier maritime de la Seyne), département du Var, est et demeure fixée conformément à la ligne A B C tracée en bleu avec l'indication « limite du domaine public » sur le plan annexé au décret;

2° Que les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 26 Décembre 1857.*)

N° 5297. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à exécuter pour le redressement de la courbe du ponton de Sassegnies (Nord), sur la Sambre, tels qu'ils sont indiqués sur le plan annexé au décret, sont déclarés d'utilité publique;

2° Que la compagnie concessionnaire du canal de la Sambre est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 6 Janvier 1858.*)

N° 5298. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'une dérivation de la Meuse sera pratiquée au passage des

usines de Stenay, pour la construction d'une nouvelle écluse, con mément au plan annexé au décret;

2° Que les travaux ci-dessus déterminés sont déclarés d'ut publique;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terr et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se c formant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

4° Qu'il sera pourvu à la dépense, au moyen des ressources af tées à la navigation intérieure par la première section du budget ministère des travaux publics. (*Paris, 13 Janvier 1858.*)

N° 5299. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'ag culture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementa d'Eure-et-Loir n° 10, aux abords de Toury, suivant la direction gé rale figurée par les lignes rouges A, D du plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des t rains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectificatio en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publiqu (*Paris, 13 Janvier 1858.*)

N° 5300. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'ag culture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a u gence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de f de Reims à Charleville et à Sedan, de diverses parcelles de terra non bâties, situées sur le territoire des communes de la Franch ville, Mohon, Villers-Semeuse et Lumes (Ardennes); lesdites pa celles désignées sur cinq plans parcellaires et dans cinq tableau indicatifs qui resteront annexés au décret. (*Paris, 16 Janvier 1858*

N° 5301. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'int rieur) portant:

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travau de construction d'un pont communal fixe sur la Durance, à Tallar (Hautes-Alpes), en remplacement du bac actuel, ainsi que celle de abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée, aux clause et conditions au cahier des charges, également annexé au présen décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de dou

mille francs, à prendre sur les fonds du trésor, et d'un péage, qui sera accordé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Pour une personne chargée ou non, cinq centimes, ci.....	0f 05c
2° Pour une personne traînant une brouette, sept centimes cinq millimes, ci.....	0 075
3° Cheval ou mulet monté avec le cavalier, quinze centimes, ci...	0 15
4° Cheval ou mulet de meunier, chargé ou non, dix centimes, ci...	0 10
5° Cheval ou mulet mené en laisse, dix centimes, ci.....	0 10
6° Ane ou ânesse chargé ou non, cinq centimes, ci.....	0 05
7° Bœuf ou vache non attelé, dix centimes, ci.....	0 10
8° Pour un cheval, bœuf ou vache passant pour aller au labour, ou pour tout autre motif relatif à l'agriculture, cinq centimes ci..	0 05
9° Mouton, brebis, veau, porc, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux centimes, cinq millimes, ci.....	0 025
10° Lorsque les moutons, brebis, veaux, porcs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront en troupeau au-dessous de cinquante, le droit, pour chaque tête des premiers animaux, ou par paire d'oies ou de dindons, sera de quinze millimes, ci..	0 015
11° Lorsque les mêmes animaux iront au pâturage, le droit sera réduit à un millime, ci.....	0 001
Voitures particulières suspendues ou non suspendues :	
12° Voiture attelée d'un cheval ou mulet, soixante centimes, ci...	0 60
13° Voiture attelée de deux chevaux ou mulets, soixante et dix centimes, ci.....	0 70
14° Voiture attelée de trois chevaux ou mulets, quatre-vingts centimes, ci.....	0 80
15° Voiture attelée de quatre chevaux ou mulets, quatre-vingt-dix centimes, ci.....	0 90
16° Chaque cheval ou mulet attelé en sus, dix centimes, ci.....	0 10
Voitures publiques suspendues :	
17° Voiture attelée d'un cheval, soixante centimes, ci.....	0 60

18° Voiture attelée de deux chevaux, soixante et dix centimes, ci.... o
19° Voiture attelée de trois chevaux, quatre-vingts centimes, ci..... o
20° Voiture attelée de quatre chevaux, quatre-vingt-dix centimes, ci. o
21° Chaque cheval en sus, attelé ou non, vingt centimes, ci..... o

Voitures publiques non suspendues :

22° Voiture attelée d'un cheval, soixante centimes, ci..... o
23° Voiture attelée de deux chevaux, soixante et dix centimes, ci... o
24° Voiture attelée de trois chevaux, quatre-vingts centimes, ci..... o
25° Chaque cheval en sus, attelé ou non, vingt centimes, ci..... o

Voitures de roulage et de marchands, chargées ou non :

26° Voiture attelée d'un cheval, quatre-vingt-cinq centimes, ci..... o
27° Voiture attelée de deux chevaux, quatre-vingt-quinze centimes, ci..... o
28° Voiture attelée de trois chevaux, un franc cinq centimes, ci.... 1
29° Voiture attelée de quatre chevaux, un franc quinze centimes, ci. 1
30° Chaque cheval en sus, attelé ou non, quinze centimes, ci..... o

Charrettes ordinaires de campagne, chargées, et employées au transport des récoltes ou des engrais :

31° Attelée d'un âne ou d'une ânesse, quinze centimes, ci..... o
32° Attelée de deux ânes ou de deux ânesses, vingt centimes, ci.... o
33° Attelée d'un cheval ou mulet, vingt centimes, ci..... o
34° Attelée de deux chevaux ou mulets, trente centimes, ci..... o
35° Attelée d'une paire de bœufs ou vaches, vingt centimes, ci..... o
36° Attelée de deux paires de bœufs ou vaches, trente centimes, ci.. o
37° Chaque cheval, mulet, ou paires de vaches ou bœufs en sus, dix centimes, ci..... o

Les conducteurs des animaux désignés aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11, payeront la taxe due pour une personne à pied. Les conducteurs voitures ou charrettes quelconques, tels que postillons, rouliers, charreti bouviers, etc. ne payeront que la taxe de l'article 1er. Les voyageurs et dor tiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du départeme le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs tures; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les gistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et le greffiers; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, agents voyers, les employés des contributions indirectes, les age forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lig télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de t grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de servi les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs rura faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école co munale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les po

ges et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 20 Janvier 1858.*)

N° 5302. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes d'Ailly et de Bernières-sur-Dives, canton de Morteau, arrondissement de Falaise (Calvados), sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu sera établi à Bernières, et qui portera le nom de *Bernières-d'Ailly*.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 23 Janvier 1858.*)

N° 5303. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La commune de la Gadelière, canton de Brezols, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), et la commune de Rueil, même canton, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu sera fixé à Rueil, et qui prendra le nom de *Rueil-la-Gadelière*.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 23 Janvier 1858.*)

N° 5304. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La limite entre les communes de Lamath et d'Haudonville, canton de Gerbéviller, arrondissement de Lunéville, département de la Meurthe, est fixée conformément au tracé de la ligne jaune cotée C, D, E, F, G audit plan.

En conséquence, le territoire lavé en jaune pâle, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune d'Haudonville, et réuni à la commune de Lamath.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 23 Janvier 1858.*)

N° 5305. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de la Combe et de Montreuil-la-Motte,

canton de Trun, arrondissement d'Argentan, département de l'O
sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à
treuil, et qui portera le nom de *Montreuil-la-Combe*.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme section
commune, des droits d'usage et autres qui pourraient être resp
vement acquis. (*Paris, 23 Janvier 1858.*)

N° 5306. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'
gulture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départemen
des Basses-Alpes n° 10, entre le pont de Soleils et la route dép
mentale n° 7, près le pont d'Aigumes, suivant la direction gén
indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter
et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, e
conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi
3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Pa
23 Janvier 1858.*)

N° 5307. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'a
culture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera pourvu à l'assainissement de la route départemen
de la Seine n° 26, de Paris à Noisy-le-Sec, au moyen de la constr
tion, au territoire de Romainville, d'une rigole à établir suivant
direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terra
et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se co
formant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 m
1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Par
23 Janvier 1858.*)

N° 5308. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'int
rieur) portant:

ART. 1er. Les communes de Saint-Vigor-de-Mieux et de Saint-Marti
du-Bu, canton et arrondissement de Falaise, département du *Calv*
dos, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé
Saint-Martin-du-Bu, et qui prendra le nom de *Saint-Martin-de-Mieu*

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections d
commune, de tous les droits d'usage ou autres qui peuvent êt
respectivement acquis, sans pouvoir se dispenser de contribuer e
commun aux charges municipales. (*Paris, 30 Janvier 1858.*)

N° 5309. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale) portant :

ART. 1er. Les sections de Vécoux et de Reherrey sont distraites de la commune de Dommartin, canton et arrondissement de Remiremont, département des Vosges, et érigées en une seule commune distincte, dont le chef-lieu est placé à Vécoux, et qui en portera le nom.

2. Les limites entre les deux communes sont indiquées par le liséré rouge tracé sur le plan ci-annexé.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 10 Février 1858.*)

N° 5310. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale) portant :

ART. 1er. Les communes d'Aries et d'Espenan, canton de Castelnau-Magnoac, arrondissement de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Aries, et qui portera ce nom.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 10 Février 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Mars 1858

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. DE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 MARS 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 583.

N° 5311. — *Décret impérial sur l'exercice de la profession de Boucher dans la ville de Paris.*

Du 24 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois des 2 - 17 mars, 14-17 juin 1791, et 1er brumaire an VII;

Vu les lois des 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790;

Vu le décret du 6 février 1811 (1) et celui du 15 mai 1813 (2);

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1829 (3);

Vu les délibérations du conseil municipal de Paris, en date des 19 octobre 1855 et 4 décembre 1857;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance du 18 octobre 1829, relative à l'exercice de la profession de boucher dans Paris, est abrogée.

2. Tout individu qui veut exercer à Paris la profession de boucher doit préalablement faire à la préfecture de police une déclaration, où il fait connaître la rue ou la place et le numéro de la maison ou des maisons où la boucherie et ses dépendances doivent être établies.

(1) IVe série, Bull. 350, n° 6513.
(2) IVe série, Bull. 503, n° 9241.
(3) VIIIe série, Bull. 322, n° 12,742.

Cette déclaration doit être renouvelée chaque fois que boucherie change de propriétaire ou de locaux.

3. La viande est inspectée à l'abattoir et à l'entrée dan Paris conformément aux règlements de police, sans préjudi de tous autres droits appartenant à l'administration pour ass rer la fidélité du débit et la salubrité des viandes vendues dan les étaux ou sur les marchés.

4. Le colportage en quête d'acheteurs des viandes de bou cherie est interdit dans Paris.

5. Il sera institué, sur les marchés à bestiaux autorisés pou l'approvisionnement de Paris, des facteurs dont la gestion ser garantie par un cautionnement, et dont les fonctions consist ront à recevoir en consignation les animaux sur pied et à le vendre, soit à l'amiable, soit à la criée, et aux conditions ind quées par le propriétaire.

L'emploi de ces facteurs sera facultatif.

6. Tout propriétaire d'animaux jouit, comme les bouchers du droit de faire abattre son bétail dans les abattoirs généraux d'y faire vendre à l'amiable la viande provenant de ces animaux de la faire enlever pour l'extérieur, en franchise du droit d'oc troi, ou de l'envoyer sur les marchés intérieurs de la vill affectés à la criée des viandes abattues.

7. Les bouchers forains sont admis, concurremment ave les bouchers établis à Paris, à vendre ou faire vendre en détail sur les marchés publics, en se conformant aux règlements d police.

8. La caisse de Poissy est supprimée.

Les cautionnements des bouchers, actuellement versés dans l caisse de Poissy, leur seront restitués dans le délai de deu mois, à partir du jour où cette caisse aura cessé de fonctionner

9. Les dépenses relatives à l'inspection de la boucherie e au service des abattoirs généraux seront supportées par la vill de Paris.

10. Les dispositions des décrets, ordonnances et règlement sur la boucherie de Paris non contraires au présent décre continueront à recevoir leur exécution.

11. Le présent décret sera exécutoire à dater du 31 mar prochain.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri culture, du commerce et des travaux publics est chargé de

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5312. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie et complète quelques-unes des dispositions du décret du 10 août 1852, sur la police du Roulage et des Messageries publiques.*

Du 24 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques;

Vu le décret du 10 août 1852 (1), rendu en exécution de l'article 2 de la loi précitée;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de modifier et de compléter quelques-unes des dispositions du décret du 10 août 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux derniers paragraphes de l'article 7 du décret du 10 août 1852, sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 4° Les voitures chargées dont l'attelage n'excédera pas le « nombre de chevaux qui sera fixé par le préfet, à raison du « climat, du mode de construction et de l'état des chaussées, « de la nature du sol et des autres circonstances locales.

« Les arrêtés pris par le préfet en vertu du paragraphe pré- « cédent seront soumis, avant leur mise à exécution, à l'appro-

---

(1) 1re série, Bull. 573, n° 4395.

« bation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et
« travaux publics. »

2. Les préfets pourront appliquer, par des arrêtés spécia
aux voitures particulières servant au transport des personn
les dispositions du premier paragraphe de l'article 15 du déc
du 10 août 1852, relatives à l'éclairage des voitures.

3. Les préfets pourront restreindre, lorsque la dimens
des objets transportés donnera au convoi une longueur nuisi
à la liberté ou à la sûreté de la circulation, le nombre des v
tures dont l'article 13 du décret du 10 août 1852 permet
réunion en convoi. Leurs arrêtés seront affichés sur les part
de route auxquelles ils s'appliqueront.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des t
vaux publics, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chac
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, q
sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 5313. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'i
térieur et de la sûreté générale) portant :

ART. 1er. La limite établie entre les communes de Douville et
Gonneville-sur-Dives, canton de Dozulé, arrondissement de Pon
l'Évêque, département du Calvados, est modifiée ainsi qu'il suit :
partie du territoire ponctuée en noir sur le plan ci-joint est réuni
d'une part, à la commune de Douville, à partir de la lettre N jusqu
la lettre O indiquée audit plan, et, d'autre part, à la commune d
Gonneville-sur-Dives, à partir de la lettre I jusqu'à la lettre N, égal
ment indiquée audit plan.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée co
formément à la ligne verte indiquée sur le plan susmentionné.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice de
droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acqui
(*Paris, 10 Février 1858.*)

N° 5314. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits de péage au passage des bacs établis sur le Rhin et sur l'Ill, dans le département du Bas-Rhin, savoir :

1° Sur le Rhin :

Bacs de Rhinau, Gambsheim, Drusenheim, Fort-Louis, Selts, Münchausen et Lauterbourg;

2° Sur l'Ill :

Bacs d'Illkirch, de Bischheim et Hoenheim à la Robertsau, du Bickel ou canal des Français, d'Erstein et de Plobsheim.

2. Sont exempts des droits de péage : les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 17 Février 1858.*)

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR AUX PASSAGES D'EAU ÉTABLIS SUR LE RHIN ET SUR L'ILL, DANS LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

1° *Passages d'eau de Rhinau, de Gambsheim, de Drusenheim, de Fort-Louis, de Selts, de Münchausen et de Lauterbourg, établis sur le Rhin.*

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée, de quelque manière que son fardeau soit porté ou traîné, dix centimes, ci... 0f 10c

Les enfants au-dessous de cinq ans ne payent pas de droit.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais déposées sur le bac, par chaque myriagramme (dix kilogrammes), deux centimes, ci..... 0 02

Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour un cheval, mulet, taureau, bœuf ou vache, chargés ou non chargés, trente centimes, ci..... 0 30

Pour un âne ou ânesse, chargé ou non chargé, un poulain non ferré, une génisse, vingt centimes, ci..... 0 20

Par veau ou porc, dix centimes, ci..... 0 10

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de canards, cinq centimes, ci..... 05

Le droit sera diminué de moitié lorsque le nombre des animaux compris dans ce dernier article sera supérieur à dix.

Le cavalier ou conducteur payera le droit dû pour une personne.

S'il n'existe point de passe-cheval, on ne pourra contraindre le batelier à passer dans le bac, un à un, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cet article, qu'en lui assurant une recette d'un franc au moins, ci..... 1 00

Pour le passage d'une voiture suspendue à un cheval, conducteur compris, cinquante centimes, ci..... 0 50

Chaque cheval en sus, cinquante centimes, ci..... 0f

Chaque voyageur payera le droit dû pour une personne.

Pour le passage d'une voiture chargée, à un cheval, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 0

Chaque cheval en sus, quarante centimes, ci..... 0

Pour le passage d'une voiture à vide, à un cheval, conducteur compris, trente centimes, ci..... 0

Chaque cheval en sus, trente centimes, ci..... 0

Les ânes et ânesses attelés ne payeront que la moitié du droit fixé pour chevaux.

Les voitures et animaux employés à l'agriculture ne payeront que la mo du prix fixé au tarif ci-dessus.

Pendant le temps des hautes eaux, les droits de péage seront augmen de moitié.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les tem de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flan

2° Passages d'eau d'Illkirch, de Bischheim et Hoenheim à la Robertsa du Bückel ou canal des Français, d'Erstein et de Plobsheim, établis sur l'Ill.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée, de quelque manièr que son fardeau soit porté ou traîné, cinq centimes, ci..... 0

Les enfants au-dessous de cinq ans ne payent pas de droit.

Pour denrées ou marchandises non chargées à bras d'hommes, mais déposées sur le bac, par chaque myriagramme (dix kilogrammes), un centime, ci..... 0

Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pendant le temps des hautes eaux, les droits seront doublés en ce q concerne les bacs d'Illkirch, de Bischeim et de Bückel; il ne sera perçu aucu supplément de taxe relativement à ceux d'Erstein et de Plobsheim.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quad les eaux surmonteront la partie peinte en rou dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les fer enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arro dissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agen de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les d secteurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaine des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions ind rectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des ligne

télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les huissiers ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs.

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent, les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les chevaux et voitures servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service.

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Disposition spéciale aux bacs établis sur le Rhin.

Sont exempts des droits de péage, mais seulement sur les bacs de Rhinau, Seltz, Gambsheim, Fort-Louis, Drusenheim, Lauterbourg et Münckausen :

1° Les inspecteurs de la navigation du Rhin;

2° Le directeur du cercle moyen du Rhin, le procureur du gouvernement, le bailli, le bourgmestre, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, le directeur et les employés des douanes, et généralement tous les agents du gouvernement badois assimilables aux fonctionnaires français ci-dessus désignés, dans les mêmes cas seulement et sous la même condition.

3. Le batelier ne sera tenu de passer une personne seule que lorsqu'elle aura attendu sur le port un laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et les batelets. Il n'est fait d'exception qu'en ce qui concerne les passages de Seltz et de Lauterbourg, à l'égard desquels le délai d'attente sera de cinq minutes pour le bac volant et de quinze minutes pour les bacs à rames et les batelets.

Le fermier devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du

seul, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants, les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Mars 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Mars 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 584.

N° 5315. — *Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la Congrégation des Filles de la Retraite, existant à Quimper.*

Du 11 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des fille de la Retraite, à Quimper, en date du 11 août 1856, tendant à obtenir la modification des statuts de cette congrégation;

Vu l'ordonnance royale du 3 janvier 1827 (1), qui a approuvé ses statuts;

Vu la copie des nouveaux statuts signée, en témoignage d'adhésion, par tous les membres de la congrégation présents au chef-lieu de l'ordre, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Quimper;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Quimper;

Vu l'avis du conseil municipal de Quimper, en date du 11 février 1857;

Vu les avis de l'évêque de Quimper et du préfet du Finistère, en date des 23 septembre 1856 et 18 février 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la modification proposée aux statuts déjà approuvés pour la congrégation des filles de la Retraite, à Quimper, ne dérogent en rien aux lois de l'État, et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(1) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

Art. 1er. Est approuvée la modification que la congrégati des filles de la Retraite, établie primitivement à Quimpe (Finistère), et actuellement à Quimper (même départemen en vertu d'une ordonnance royale du 23 avril 1845 (2), et rigée par une supérieure générale, demande à faire à l'article des statuts qu'elle a été autorisée à suivre par ordonnance roya du 3 janvier 1827.

Cette modification, telle qu'elle résulte des statuts annex au présent décret, sera enregistrée et transcrite sur les registr du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite p le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistré

2. L'ordonnance royale du 3 janvier 1827 est rapportée ce qu'elle a de contraire aux dispositions du présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'I truction publique et des cultes est chargé de l'exécution présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au départem de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5316. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, dans le hame des Bordes, section de la commune de Lantages (Aube), d'un Établ sement de Sœurs de l'Instruction chrétienne dites* de la Providence.

Du 18 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de l'Instruction chr tienne dites *de la Providence*, existant à Troyes (Aube) en vert

---

(2) IXe série, Bull. 1197, n° 11,954.

d'une ordonnance royale du 13 décembre 1835 (1), est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans le hameau des Bordes, section de la commune de Lantages (même département), à la charge par ces religieuses de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (2), pour la congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus, à Soissons, que la congrégation de Troyes a adoptés.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétiennes dites de *la Providence*, à Troyes (Aube), au nom de cette congrégation, et le maire de Lantages (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite congrégation par les sieurs *Louis-Joseph de Lagrené* et *Antoine de Paillot*, et par la demoiselle *Marie-Émélie Jacquin*, suivant acte notarié du 18 juin 1856, et consistant, 1° en divers immeubles désignés dans cet acte, situés aux Bordes-Lantages et à Vougrey, et estimés huit mille trois cent dix francs; 2° en une somme de dix mille francs, à la condition de fonder et entretenir, dans la section des Bordes, un établissement de sœurs de son ordre, qui seront chargées de l'instruction des jeunes filles et du soin des malades de cette section.

La somme de dix mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

---

(1) n^re série, Bull. 606, n° 6167. (2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

N° 5317. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Souastre (Pas-de-Calais), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 18 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Arras (Pas-de-Calais) en vertu de notre décret du 1er janvier 1854 (1), est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Souastre (même département), à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance du 30 avril 1826 (2), pour la congrégation des sœurs de la Providence, à Langres, et que l'association des sœurs de la Providence, a Arras, a adoptés.

2. Le maire de Souastre (Pas-de-Calais), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, à Arras (même département), au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, les donations faites à ladite commune par le sieur *Louis-Marie-Stéphanie Grégoire*, en son nom personnel et comme fondé de pouvoirs des héritiers de la dame *Augustine Grégoire*, religieuse, suivant deux actes notariés du 8 janvier 1856, et consistant, 1° dans une maison avec dépendances, située à Souastre, et estimée quatre mille francs, et dans des objets mobiliers évalués onze cent vingt-huit francs soixante-cinq centimes; 2° dans la somme nécessaire pour assurer à cette commune une rente sur l'État, en trois pour cent, de sept cents francs; le tout pour l'établissement, à Souastre, de deux sœurs de la congrégation de la Providence, à Arras, qui seront tenues d'instruire les jeunes filles et de soigner les malades pauvres de la commune de Souastre.

(1) XIe série, Bull. 126, n° 1056. (2) VIIIe série, Bull. 80, n° 2991.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Souastre (Pas-de-Calais) est autorisé, 1° à accepter, au nom de cet établissement, la fondation perpétuelle d'une messe instituée dans cette église par les sieurs *Louis-Marie-Stéphanie Grégoire* et autres, suivant acte notarié du 8 janvier 1856, comme condition des donations qu'ils ont faites à la commune de Souastre; 2° à recevoir chaque année, de la commune de Souastre, la somme fixée par le tarif diocésain pour la dépense de cette fondation.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5318. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Mogneneins (Ain), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 19 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Bourg (Ain) en vertu d'une ordonnance du 31 août 1828 (1), est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Mogneneins (même département), à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 13 juillet 1828 (2) et par notre décret du 5 août 1853 (3).

---

(1) VIIIe série, Bull. 251, n° 9140. (3) XIe série, Bull. 78, n° 694.
(2) VIIIe série, Bull. 242, n° 8773.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5319. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes.*

Du 19 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, existant à Tuzaguet (Hautes-Pyrénées) en vertu d'un décret du 30 novembre 1852 (1), est autorisée à fonder à Castelnau-Magnoac (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 30 avril 1826 (2).

2. L'évêque de Tarbes (Hautes-Pyrénées), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Tarbes, et le maire de Castelnau-Magnoac (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs

(1) 2e série, Bull. 595, n° 4583. (2) 2me série, Bull. 89, n° 2991.

fait à l'évêque de Tarbes par le sieur *Dominique Mataran*, suivant ses testaments olographes des 6 décembre 1845 et 26 décembre 1846, et consistant en une maison et un jardin situés à Castelnau-Magnoac (même département) et estimés deux mille francs, pour servir à un établissement de religieuses désignées par le prélat et chargées de l'instruction des jeunes filles.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5320. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 19 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance royale du 2 mars 1828 (2).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

---

(1) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218. (2) VIIIe série, Bull. 230, n° 8106.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5321. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, dans la commune de Pusy et Épenoux (Haute-Saône), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 19 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'acte notarié du 23 janvier 1857, par lequel le sieur *Raffin d'Épenoux* a fait donation à la commune de Pusy et Épenoux d'une rente trois pour cent sur l'État de six cents francs, sous la condition d'en employer à perpétuité les arrérages au traitement de deux sœurs de Charité de Besançon, tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles des villages de Pusy et Épenoux, et de visiter les malades ;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 14 février 1857 ;

Vu la délibération en date du 13 février 1857, par laquelle le conseil municipal de Pusy et Épenoux demande à accepter cette donation ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité à Besançon, en date du 10 février 1857, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter, en ce qui le concerne, la donation précitée ; 2° de fonder à Pusy et Épenoux un établissement de sœurs de son ordre ;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune du donateur ;

Vu le décret impérial du 28 août 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité à Besançon, et approuvé les statuts ;

Vu la copie de ces statuts ;

---

(1) IVe série, Bull. 313, n° 5946.

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs désignées pour la partie de l'établissement de Pusy et Épenoux;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Pusy et Épenoux;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Besançon, et des préfets de la Haute-Saône et du Doubs, en date des 2 mai, 4 juin et 6 juillet 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 1er septembre 1857;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Besançon (Doubs) en vertu d'un décret impérial du 28 août 1810, est autorisée à fonder dans la commune de Pusy et Épenoux (Haute-Saône) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par le décret précité.

2. Le maire de Pusy et Épenoux (Haute-Saône), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité à Besançon (Doubs), au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette commune par le sieur *Pierre-Amable-Auguste Pusier d'Épenoux*, suivant acte notarié du 23 janvier 1857, et consistant en une rente trois pour cent sur l'État de six cents francs, inscrite au grand-livre de la dette publique, au nom du donateur, sous le n° 52,864, série VIe, sous la condition, notamment, d'employer les arrérages de cette rente au traitement de deux sœurs de Charité de Besançon, qui seront chargées d'instruire gratuitement les jeunes filles et de soigner les malades de cette commune.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais des Tuileries, le 19 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5322. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure), d'un Établissement de Sœurs enseignantes et hospitalières dites* de la Charité d'Ernemont.

Du 19 Janvier 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs d'Ernemont, à Rouen, en date des 19 mai 1854, 14 juillet 1856 et 7 février 1857, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de son ordre à Sotteville-lès-Rouen; 2° d'acquérir du sieur *Cretaigne*, moyennant le prix de quarante cinq mille francs divers bâtiments avec dépendances situés à Sotteville-lès-Rouen, pour servir de maison conventuelle à cet établissement; 3° d'aliéner neuf cent quarante-trois francs de rentes sur l'État à prélever sur une inscription départementale de mille neuf cent quarante-trois francs quatre et demi pour cent appartenant à la congrégation; 4° d'employer le produit de cette aliénation, concurremment avec d'autres ressources, au payement du prix de l'acquisition précitée;

Vu l'acte notarié du 18 novembre 1853, contenant les clauses et conditions de la vente consentie par le sieur *Cretaigne*;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble à acquérir, portant sa valeur à quarante-six mille cent francs;

Vu le plans des lieux;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Sotteville-lès-Rouen;

Vu l'engagement pris par la supérieure générale de la congrégation de faire observer les statuts de la maison mère par les sœurs qui seront appelées à la direction de l'établissement de Sotteville-lès-Rouen;

Vu une copie de ces statuts;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation vérifié et certifié par le préfet de la Seine-Inférieure;

Vu l'état des recettes et dépenses de l'établissement des sœurs d'Ernemont à Sotteville-lès-Rouen;

Vu l'avis du conseil municipal de Sotteville-lès-Rouen, en date du 10 novembre 1856;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 4 décembre 1856, 28 mars et 27 juin 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance règlementaire du 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs enseignantes et hospitalières dites *de la Charité d'Ernemont*, existant à Rouen (Seine-Inférieure) en vertu d'un décret impérial du 19 janvier 1811 (1), est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inferieure), à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par le même décret du 19 janvier 1811.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs d'Ernemont à Rouen est autorisée, au nom de cette congrégation;

1° A acquérir du sieur *Auguste Cretaigne*, moyennant le prix de quarante-cinq mille francs, et aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 18 novembre 1853, une propriété composée de divers bâtiments avec cour, jardin et dépendances, située à Sotteville-lès-Rouen, rue des Capucins, n° 17, et contenant environ quatre-vingt-dix-neuf ares, pour servir de maison conventuelle à l'établissement de sœurs d'Ernemont autorisé dans cette commune par l'article 1er du présent décret;

2° A vendre, au cours de la Bourse, neuf cent quarante-trois francs de rentes sur l'Etat à prélever sur une inscription départementale de mille neuf cent quarante-trois francs quatre et demi pour cent appartenant à la congrégation.

Conformément à la demande de la congrégation, le produit de cette vente sera employé, avec une somme de vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs soixante et onze centimes

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6508.

provenant de diverses aliénations régulièrement autorisées, à payement du prix de l'acquisition précitée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Tuileries, le 19 Janvier 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5323. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Charenton (Cher), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 8 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité, à Bourges, en date des 10 juin 1853 et 26 juin 1854, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant de fait à Charenton; 2° l'autorisation d'acquérir, savoir : moyennant une somme de mille francs, un jardin appartenant à la dame *Chabonneau*, et, moyennant quatre mille francs, une maison appartenant par indivis aux sieurs *Bazin* et *Foucher;*

Vu deux actes sous seings privés, en date l'un et l'autre du 16 juin 1853, par lesquels les propriétaires de ces immeubles ont consenti à leur vente;

Vu les procès-verbaux d'estimation desdits immeubles portant leur valeur totale à cinq mille francs;

Vu les renseignements produits, 1° sur l'origine de la somme de trois mille francs destinée à payer la dame *Chabonneau* et le sieur *Foucher*, qui a été remise dans ce but, à titre de don manuel, à la congrégation par M. l'abbé *Bazin;* 2° sur la position de fortune de M. l'abbé *Bazin*, curé de la paroisse de Charenton;

Vu le décret impérial du 16 février 1811 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité, à Bourges, et approuvé ses statuts;

---

(1) IVe série, Bull. 356, n° 6572.

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Charenton;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison mère;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Charenton;

Vu l'avis du conseil municipal de Charenton, en date du 25 mars 1855;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Bourges et du préfet du Cher, en date des 3 novembre 1853, 7 avril et 6 juillet 1854, et 6 novembre 1856, 10 juillet et 24 octobre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue, — — — — —

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Bourges (Cher) en vertu d'un décret impérial du 16 février 1811, est autorisée à fonder dans la commune de Charenton (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité, à Bourges, est autorisée au nom de cette congrégation :

1° A acquérir, pour les besoins de l'établissement de son ordre à Charenton, savoir : moyennant une somme de mille francs, montant de l'estimation, un jardin situé à Charenton, contenant quarante-six ares trente-huit centiares et appartenant à la dame *Chabonneau*, qui en a consenti la vente suivant acte sous seings privés du 16 juin 1853, et moyennant une somme de quatre mille francs, égale au montant de l'estimation, une maison avec dépendances située également à Charenton et appartenant aux sieurs *Bazin* et *Foucher*, qui en ont consenti la cession suivant un autre acte sous seings privés du 16 juin 1853;

2° A accepter une somme de trois mille francs offerte, à titre de don manuel, à cette congrégation par le sieur *Bazin*, pour servir à payer le prix de vente dû à la dame *Chabonneau* et au sieur *Foucher*.

Il sera passé acte public de ces acquisitions.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5324. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Niort (Mayenne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 8 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe en date du 12 octobre 1850, par lequel le sieur *Blin* a légué,

1° Au curé de la paroisse de Flers, une somme de quinze cents francs, à la charge de célébrer deux services et de distribuer les intérêts de cette somme aux pauvres les plus nécessiteux de sa paroisse;

2° Au desservant de la succursale de Saint-Georges-du-Grosseillers, une somme de cinq cents francs, sous les mêmes conditions;

3° Aux desservants successifs de la succursale de Niort, une pièce de terre, à la charge d'une fondation perpétuelle;

4° Aux pauvres de Niort, ses effets et linges de corps;

5° A prescrit en outre l'emploi, sur le produit de la vente de son mobilier, d'une somme de cinq cents francs à la célébration de messes dans l'église succursale de Niort, et la remise, 1° au desservant de la succursale de Niort, d'une somme de six cents francs pour être distribuée aux pauvres; 2° à chacun des desservants des succursales de Chevaigné et de Melleray, d'une somme de cent francs pour les pauvres; 3° à l'œuvre de la Propagation de la Foi, d'une somme de deux cents francs;

6° A voulu que ce qui *restera disponible* de sa succession fût divisé en trois parts égales destinées, la première au desservant de la succursale de Niort pour l'embellissement de l'église ou du presbytère de Niort; la deuxième à l'amélioration de l'établissement des sœurs de la Charité existant de fait à Niort, et dont la maison mère est à Evron; et la troisième au service de la pharmacie des pauvres de cet établissement;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 25 mars 1853;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité, à Évron, en date du 27 janvier 1854, tendant à obtenir, 1° l'autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées; 2° la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Niort;

Vu les demandes des autres établissements légataires;

Vu le procès-verbal d'estimation de la pièce de terre léguée à la succursale de Niort portant sa valeur à huit cents francs;

Vu l'état dressé par Me Thibeust, notaire, constatant que le reliquat disponible de la succession, déduction faite des dettes et legs particuliers, s'élève à sept mille quatre cent six francs quatre-vingt-trois centimes;

Vu les réclamations formées contre l'acceptation des legs par la demoiselle Elisa Blin, sœur et héritière naturelle du testateur;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la réclamante, qui est elle-même légataire d'une somme de six mille francs;

Vu les statuts du tactif et du passif des établissements religieux légataires, vérifiés et certifiés par les préfets de la Mayenne et de l'Orne;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810, qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité à Évron, et approuvé ses statuts;

Vu une copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement du même ordre à Niort;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Niort le 20 juillet 1854;

Vu l'avis du conseil municipal de Niort, en date du 27 juillet 1854;

Vu les avis des évêques de Laval et de Séez, et des préfets de la Mayenne et de l'Orne, en date des 7 septembre, 31 octobre 1853, 28 juin et 28 septembre 1854 et 31 décembre 1856;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 2 mai 1857;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Évron (Mayenne) en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder, dans la commune de Niort (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la

charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par décret précité.

2. Le maire et le bureau de bienfaisance de Niort (Mayenne) et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Charité, à Évron (même département), sont autorisés à accepter chacun en ce qui le concerne et aux clauses et conditions imposées, les dispositions résultant, au profit de ces établissements, du testament olographe, en date du 12 octobre 185 par lequel le sieur *François Blin* a affecté un tiers du reliqua évalué à sept mille quatre cent six francs quatre-vingt-trc centimes, de sa succession à l'amélioration de l'établissemer des sœurs de la Charité, à Niort, et un autre tiers au servic de la pharmacie des pauvres du même établissement.

3. Le desservant de la succursale de Niort (Mayenne), tan en son nom qu'en celui de ses successeurs, s'il y a lieu, le trésorier de la fabrique de cette église et le maire de la commun de Niort, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le con cerne et aux clauses et conditions imposées, la disposition résu tant du testament olographe du sieur *François Blin*, en date d 12 octobre 1850, et par laquelle il a attribué un tiers du rel quat, évalué à sept mille quatre cent six francs quatre-vingt-tro centimes, de sa succession, au desservant de la succursale d Niort pour l'embellissement de l'église et du presbytère.

4. Le desservant de la succursale de Niort, tant en son nor qu'en celui de ses successeurs, et le trésorier de la fabrique d cette église, au nom de cet établissement, sont autorisés accepter, chacun en ce qui le concerne et aux charges, clause et conditions imposées, le legs fait au titulaire de cette succur sale, pour la fondation perpétuelle de services religieux par l sieur *François Blin*, suivant son testament précité, et consistan en une pièce de terre située sur le territoire de la commune d Niort, contenant cinquante-cinq ares quatre-vingt-dix centiare et estimée huit cents francs.

5. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Nio est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions impo sées, le legs d'une somme de cinq cents francs fait à cett fabrique par le même testateur, suivant son testament précité.

Cette somme sera employée à la célébration de messes, con formément aux intentions du testateur.

6. Le desservant de la succursale de Niort, tant en son nom

qu'en celui de ses successeurs, s'il y a lieu, et le bureau de bienfaisance de Niort, au nom des pauvres, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de six cents francs fait par le même testateur, suivant son testament précité, au titulaire de la succursale de Niort pour être distribuée aux pauvres les plus nécessiteux de la paroisse.

7. Le bureau de bienfaisance de Niort (Mayenne) est autorisé à accepter le legs fait aux pauvres de cette commune par le même testateur, suivant son testament précité, et consistant en vêtements et linge de corps évalués à cent soixante et dix-sept francs.

8. Le desservant de la succursale de Chevaigné (Mayenne), tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, s'il y a lieu, et le bureau de bienfaisance de la commune de Chevaigné, au nom des pauvres de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de cent francs fait au titulaire de cette succursale par le sieur *François Blin*, suivant son testament olographe du 12 octobre 1850, pour être distribuée aux pauvres de la paroisse de Chevaigné.

9. Le desservant de la succursale de Melleray (Mayenne), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, et le bureau de bienfaisance de la commune de Melleray, au nom des pauvres de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de cent francs fait au titulaire de cette succursale par le sieur *François Blin*, suivant son testament olographe du 12 octobre 1850, pour être distribuée par lui aux pauvres de la paroisse de Melleray.

10. Le curé de la paroisse de Flers (Orne), tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, et le bureau de bienfaisance de la commune de Flers, au nom des pauvres de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs fait au titulaire de la cure de Flers par le sieur *François Blin*, suivant son testament olographe du 12 octobre 1850, et consistant en une somme de quinze cents francs, à charge de services religieux et sous la condition de distribuer le surplus de cette somme aux pauvres les plus nécessiteux de cette paroisse.

11. Le desservant de la succursale de Saint-Georges-du-Grosillers (Orne), tant en son nom qu'au nom de ses successeurs,

et le maire de la commune de Saint-Georges-du-Grosellet, agissant à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, le legs fait au desservant de cette succursale par le sieur *François Blin*, suivant son testament olographe du 22 octobre 1850, et consistant en une somme de cinq cents francs, à charge de services religieux, et sous la condition de distribuer le surplus de cette somme aux pauvres les plus nécessiteux de la paroisse.

12. Il n'y a pas lieu de statuer sur le legs de deux cents francs fait par le sieur *François Blin*, suivant son testament olographe du 22 octobre 1850, à l'œuvre de la Propagation de la Foi, cet établissement n'ayant pas d'existence légale.

13. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5325. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de l'Enfant-Jésus, existant à Clavaisolles (Rhône).*

Du 17 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs de l'Enfant-Jésus à Clavaisolles, en date du 25 août 1857, tendant à obtenir, 1° sa reconnaissance légale comme congrégation dirigée par une supérieure générale; 2° l'autorisation d'accepter une rétrocession d'immeubles faite en sa faveur par plusieurs de ses membres;

Vu l'acte notarié du 25 février 1857, contenant cette rétrocession;

Vu l'engagement pris par l'association d'adopter les statuts approuvés par ordonnance royale du 30 août 1834 pour la congrégation des demoiselles de l'instruction de l'Enfant-Jésus au Puy;

Vu une copie de ses statuts signée par les membres de l'association présents à Claveisolles et revêtue de l'approbation du cardinal-archevêque de Lyon ;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles rétrocédés, portant leur valeur à douze mille francs ;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'association ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Claveisolles ;

Vu l'avis du conseil municipal de Claveisolles, en date du 9 septembre 1855 ;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 18 janvier, 11 mai et 27 août 1857 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1826 ;

Vu le décret du 31 janvier 1852 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de l'Enfant-Jésus existant à Claveisolles (Rhône) est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 30 août 1842 (1), pour la congrégation des demoiselles de l'instruction de l'Enfant-Jésus au Puy (Haute-Loire), et que cette association a déclaré adopter.

2. La supérieure générale et l'assistante de la congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus à Claveisolles sont autorisées à accepter, au nom de cette congrégation, savoir :

1° La supérieure générale, la rétrocession faite à la congrégation par la demoiselle *Burnichon* et plusieurs autres religieuses de cette congrégation, suivant acte notarié du 25 février 1857, de leurs parts et portions dans divers immeubles désignés dans cet acte et estimés ensemble douze mille francs, que ces religieuses ont déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association ; 2° l'assistante, en exécution et par analogie de l'article 1er de l'ordonnance du 7 mai 1826, la rétrocession faite à ladite congrégation par la dame *Berger du Sablon*, actuellement supérieure générale, suivant l'acte notarié précité du 25 février 1857, de ses parts et portions dans les mêmes

(1) 11e série, Bull. 944, n° 10,232.

et le maire de la commune de Saint-Georges-du-Groseillier, agissant à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs fait au desservant de cette succursale par le sieur *François Blin*, suivant son testament olographe du 12 octobre 1850, et consistant en une somme de cinq cents francs, à charge de services religieux, et sous la condition de distribuer le surplus de cette somme aux pauvres les plus nécessiteux de la paroisse.

12. Il n'y a pas lieu de statuer sur le legs de deux cents francs fait par le sieur *François Blin*, suivant son testament olographe du 12 octobre 1850, à l'œuvre de la Propagation de la Foi, cet établissement n'ayant pas d'existence légale.

13. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5325. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de l'Enfant-Jésus, existant à Clavaisolles (Rhône).*

Du 17 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs de l'Enfant-Jésus à Clavaisolles, en date du 25 août 1857, tendant à obtenir, 1° sa reconnaissance légale comme congrégation dirigée par une supérieure générale; 2° l'autorisation d'accepter une rétrocession d'immeubles faite en sa faveur par plusieurs de ses membres;

Vu l'acte notarié du 25 février 1857, contenant cette rétrocession;

Vu l'engagement pris par l'association d'adopter les statuts approuvés par ordonnance royale du 30 août 1826 pour la congrégation des demoiselles de l'instruction de l'Enfant-Jésus au Puy;

Vu une copie de ses statuts signés par les membres de l'association présents à Claveisolles et revêtue de l'approbation du cardinal-archevêque de Lyon ;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles rétrocédés, portant leur valeur à douze mille francs ;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'association ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Claveisolles ;

Vu l'avis du conseil municipal de Claveisolles, en date du 9 septembre 1855 ;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 18 janvier, 11 mai et 27 août 1857 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1826 ;

Vu le décret du 31 janvier 1852 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de l'Enfant-Jésus existant à Claveisolles (Rhône) est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 30 août 1842 (1), pour la congrégation des demoiselles de l'instruction de l'Enfant-Jésus au Puy (Haute-Loire), et que cette association a déclaré adopter.

2. La supérieure générale et l'assistante de la congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus à Claveisolles sont autorisées à accepter, au nom de cette congrégation, savoir :

1° La supérieure générale, la rétrocession faite à la congrégation par la demoiselle *Burnichon*, et plusieurs autres religieuses de cette congrégation, suivant acte notarié du 25 février 1857, de leurs parts et portions dans divers immeubles désignés dans cet acte et estimés ensemble douze mille francs, que ces religieuses ont déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association ; 2° l'assistante, en exécution et par analogie de l'article 1er de l'ordonnance du 7 mai 1826, la rétrocession faite à ladite congrégation par la dame *Berger du Sablon*, actuellement supérieure générale, suivant l'acte notarié précité du 25 février 1857, de ses parts et portions dans les mêmes

(1) 11e série, Bull. 944, n° 10,232.

immeubles, qu'elle a déclaré également avoir acquis pour compte et avec les deniers de l'association.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries le 17 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5326. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Tramayes (Saône-et-Loire), d'un Établissement de Sœurs du Saint-Sacrement.*

Du 17 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement à Autun, en date du 26 juillet 1857, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder, à Tramayes, un établissement de sœurs de son ordre; 2° d'acquérir, pour les besoins de cet établissement, et moyennant une somme de seize mille francs, divers bâtiments avec jardin et dépendances;

Vu l'acte sous seings privés du 24 juillet 1857, par lequel la dame *Ipay*, propriétaire de ces immeubles, en a consenti la vente;

Vu le procès-verbal d'estimation desdits immeubles, portant leur valeur à seize mille francs;

Vu le décret impérial du 26 décembre 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement à Mâcon, et a approuvé ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 30 juillet 1837 (2), qui a transféré à Autun le siége de cette congrégation;

Vu notre décret du 17 janvier 1855 (3), qui a modifié ses statuts;

Vu la copie desdits statuts;

---

(1) IVe série, Bull. 341, n° 6364.
(2) XIe série, Bull. 261, n° 2335.
(3) IXe série, Bull. 542, n° 7145.

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Tramayes;

Vu l'avis du conseil municipal de Tramayes, en date du 13 septembre 1857;

Vu les avis de l'évêque d'Autun et du préfet de Saône-et-Loire, en date des 12 et 26 octobre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Nous DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, reconnue à Mâcon (Saône-et-Loire) par décret impérial du 26 décembre 1810, et transférée à Autun (même département) par ordonnance royale du 30 juillet 1837, est autorisée à fonder, dans la commune de Tramayes (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés par le décret précité du 26 décembre 1810, et modifiés par notre décret du 17 janvier 1855.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement à Autun est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour les besoins de l'établissement de son ordre à Tramayes, et moyennant une somme de seize mille francs, montant de l'estimation, divers bâtiments avec jardin et dépendances situés à Tramayes, et appartenant à la dame *Ipey*, qui en a consenti la vente suivant acte sous seing privé du 24 juillet 1857.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé avec l'excédant de recettes de la maison mère et de l'établissement de Tramayes.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5327. — *Décret impérial qui autorise la fondation, dans la commune du Breil (Sarthe), d'un Établissement de Sœurs de la Charité*

Du 17 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 20 août 1855, par lequel la dame *Rogé*, membre de la congrégation des sœurs de la Charité dont la maison mère est à Évron, a fait donation à cette congrégation d'une maison avec dépendances située dans la commune du Breil, pour servir à la fondation d'un établissement particulier, dans cette commune, de deux sœurs de son ordre chargées d'instruire gratuitement les enfants pauvres et de visiter les malades indigents;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 25 octobre 1856;

Vu le procès-verbal d'estimation portant à sept mille francs la valeur des immeubles donnés;

Vu les demande et délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs d'Évron, en date du 7 septembre 1855, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter, en ce qui le concerne, ladite donation précitée; 2° de fonder au Breil un établissement de son ordre;

Vu la délibération du conseil municipal du Breil, en date du 30 novembre 1856, demandant tant au nom de la commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, l'autorisation d'accepter ladite donation;

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à la direction de l'établissement du Breil de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu la copie desdits statuts, certifiée conforme par la supérieure générale de la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu au Breil;

Vu l'état des recettes et dépenses présumées du futur établissement;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la dame *Rogé* et sur celle de ses héritiers présomptifs;

Vu les avis des évêques du Mans et de Laval, en date des 27 février et 18 décembre 1856, et ceux des préfets de la Sarthe et de la Mayenne, en date des 31 décembre 1856, 24 février et 9 avril 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 2 mai 1857;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810, qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité à Évron et a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817, 14 janvier 1831 et 6 juillet 1846;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Évron (Mayenne) en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune du Breil (Sarthe), à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité à Évron (Mayenne), au nom de cette congrégation, et le maire du Breil (Sarthe), tant au nom de cette commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par la dame *Félicité-Ernestine-Victoire Rogé*, suivant acte notarié du 20 août 1855, et consistant en une maison avec cour, jardin, bâtiments et dépendances, située au Breil et estimée sept mille francs, pour servir à la fondation d'un établissement particulier de deux sœurs de son ordre, qui seront chargées d'instruire gratuitement les enfants pauvres et de visiter les malades indigents de la commune du Breil.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5328. — *Décret impérial pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique.*

Du 27 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Belgique le 3 décembre 1857 (1);

Vu la loi du 14 floréal an x [4 mai 1802];

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie, à destination de la Belgique, que pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de Belgique, à destination des colonies et autres pays d'outre-mer, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre.
Belgique.....	Facultatif..	Destination..	0f 40c par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes.
Colonies et autres pays d'outre-mer (1).	Obligatoire.	Port de débarquement.	0 90 par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

(1) Pour être dirigées par cette voie, les lettres devront porter sur l'adresse les mots : *voie de Belgique.*

Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres adressées de France en Belgique sera réduite à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau belge de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour

(1) xie série, Bull. 576, n° 5221. (2) xe série, Bull. 490, n° 3651.

l'affranchissement des lettres à destination de la Belgique, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres non affranchies qui seront expédiées de la Belgique, à destination de la France et de l'Algérie, que pour les lettres qui seront expédiées des colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie de la Belgique, à destination de la France et de l'Algérie, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-dessous :

ORIGINE des lettres.	NATURE des lettres.	TAXE à percevoir pour chaque lettre.
Belgique.....	Lettres non affranchies.	0f 60c par dix grammes ou fraction de dix grammes.
Colonies et autres pays d'outre-mer.	Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement.	0 30 par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, la taxe à percevoir, pour les lettres non affranchies adressées de Belgique en France, sera réduite à trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau belge d'origine et le bureau français de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes belges, qui seront expédiées de la Belgique pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

5. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants de la Belgique; ces lettres devront être affranchies jusqu'à destination.

N° 5328. — *Décret impérial pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique.*

Du 27 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Belgique le 3 décembre 1857 (1);

Vu la loi du 14 floréal an x [4 mai 1802];

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie, à destination de la Belgique, que pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de Belgique, à destination des colonies et autres pays d'outre-mer, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre.
Belgique.....	Facultatif..	Destination..	0f 40c par chaque poids de dix grammes fraction de dix grammes.
Colonies et autres pays d'outre-mer (1).	Obligatoire.	Port de débarquement.	0 90 par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

(1) Pour être dirigées par cette voie, les lettres devront porter sur l'adresse les mots : *voie de Belgique.*

Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres adressées de France en Belgique sera réduite à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau belge de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour

(1) xie série, Bull. 576, n° 5221. (2) xe série, Bull. 490, n° 3651.

l'affranchissement des lettres à destination de la Belgique, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle que pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres non affranchies qui seront expédiées de la Belgique, à destination de la France et de l'Algérie, que pour les lettres qui seront expédiées des colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie de la Belgique, à destination de la France et de l'Algérie, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-dessous :

ORIGINE des lettres.	NATURE des lettres.	TAXE à percevoir pour chaque lettre.
Belgique.....	Lettres non affranchies.	0f 60c par dix grammes ou fraction de dix grammes.
Colonies et autres pays d'outre-mer.	Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement.	0 90 par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, la taxe à percevoir, pour les lettres non affranchies adressées de Belgique en France, sera réduite à trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau belge d'origine et le bureau français de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste belges, qui seront expédiées de la Belgique pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

5. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants de la Belgique; ces lettres devront être affranchies jusqu'à destination.

La somme à percevoir pour l'affranchissement de chaq lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie, à destin tion de la Belgique, se composera, savoir :

1° De la taxe fixée par l'article 1er du présent décret po l'affranchissement d'une lettre ordinaire affranchie, du mêr poids;

2° D'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poi de la lettre chargée.

6. La correspondance exclusivement relative au service p blic, adressée de Belgique en France, et dont la circulation franchise aura été autorisée sur le territoire belge, sera dé vrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnai à qui elle est adressée jouit en France de la franchise; mais, le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondan supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu l'article 1er de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchi circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

7. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres br chés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogue prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lith graphiés ou autographiés, qui seront expédiés, soit de la Fran et de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour France et l'Algérie, devront être affranchis jusqu'à destinatio

La taxe d'affranchissement des journaux, des gazettes et d ouvrages périodiques sera perçue d'après le poids brut chaque paquet portant une adresse particulière, à raison dix centimes par quarante grammes ou fraction de quaran grammes.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, des livr reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogue des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravé lithographiés ou autographiés, sera perçue d'après le poids br de chaque paquet portant une adresse particulière à raison cinq centimes par vingt grammes ou fraction de vingt gramme jusqu'à cent grammes inclusivement. Lorsque le poids dépa sera cent grammes, la taxe sera augmentée de cinq centim par chaque cinquante grammes ou fraction de cinquan grammes excédant.

8. Pour jouir des modérations de taxe accordées par l'artic précédent, les imprimés de toute nature devront être affranch conformément audit article, être mis sous bande, et ne port

comme écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, et la date. Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

9. Les imprimés désignés dans les deux articles précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

10. Les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature, que l'administration des postes de Belgique livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P, D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

11. Il ne sera admis à destination de la Belgique et des pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

12. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour la Belgique, ne pourront être admises que sous enveloppe, et fermées au moins de deux cachets en cire; ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

13. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

14. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1858.

15. Sont et demeurent abrogés les décrets des 17 septembre 1849 (1), 6 juin 1850 (2) et 22 septembre 1854 (3), concer-

(1) 1re série, Bull. 195, n° 1601.
(2) 2e série, Bull. 276, n° 2222.
(3) 11e série, Bull. 218, n° 1984.

nant les correspondances échangées entre la France et la gique.

16. Notre ministre secrétaire d'état au département finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au départ des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 5329. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie celui du 3 décembre 18 relatif aux Correspondances originaires ou à destination des Bure de poste français établis en Turquie et en Égypte.*

Du 27 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue, le 3 décembre 1857, entre France et la Belgique (1);

Vu notre décret du 3 décembre 1856 (2), relatif aux correspo dances originaires ou à destination des bureaux de poste français é blis en Turquie et en Égypte;

Vu la loi du 30 mai 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration d postes de France, pour l'affranchissement des lettres ordinair des lettres chargées et des imprimés déposés dans les bure de poste français établis en Turquie et en Égypte, à destinati de la Belgique, seront payées par les envoyeurs, conformém au tarif ci-après :

---

(1) Bull. 576, n° 5221. (2) Bull. 448, n° 4158.

NATURE des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Lettres ordinaires.....	*Facultatif*..	Destination.	0f 60c	0f 00c
Lettres chargées.....	Obligatoire..	*Idem*.....	1 20	0 00
Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.	*Idem*.....	*Idem*.....	0 00	0 15

2. La taxe à percevoir, par l'administration des postes de France, sur les lettres non affranchies expédiés de Belgique à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, sera, pour chaque lettre, de soixante centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1858.

4. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 3 décembre 1856.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 5836. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal à péage sur la Seine, à Evry (Seine-et-Oise), ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan et au cahier des charges ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée suivan clauses et conditions du cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du et de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'un péage, qui concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui of le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maxim qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'av par le préfet dans un billet cacheté; 2° d'une subvention de soix et dix-sept mille francs accordée sur les fonds du trésor; 3° subventions particulières s'élevant à vingt-huit mille francs envir

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administrat conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autor acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropria pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeu dont l'occupation serait nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de térieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au pul et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne à pied, chargée ou non chargée d'un fardeau, cinq times, ci.....

Chaque personne traînant une brouette ou une voiture à bras, chargée ou non chargée, dix centimes, ci.....

Chaque cheval ou mulet, et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.....

Une voiture suspendue à deux ou à quatre roues, à un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci.....

Une voiture suspendue à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci.....

Chaque cheval ou mulet en augmentation, cinq centimes, ci.....

Un âne ou une ânesse chargé ou non chargé, non compris le conducteur. deux centimes, ci.....

Bestiaux destinés à la vente :

Chaque bœuf ou chaque vache, non compris le conducteur, cinq centimes, ci.....

Chaque veau ou porc, non compris le conducteur, un centime, ci.....

Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, non compris le conducteur, un centime, ci.....

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres sont au-dessus de cinquante, cinq centimes pour la totalité du nombre qui excédera cinquante jusqu'à cent, et cinquante centimes pour le nombre qui excédera le premier cent, jusqu'à deux cents, et pareillement cinquante centimes, pour le nombre qui excédera la deuxième centaine. Sont exempts les bœufs conduits aux abattoirs.

Usages divers :

Chaque charrette, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, quinze centimes, ci..... 15°
Chaque charrette, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt centimes, ci..... 20
Chaque charrette attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25
Une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes, ci... 15
Chaque cheval ou mulet d'augmentation, cinq centimes, ci..... 05

Roulage :

Chaque chariot de roulage à quatre roues, un cheval et le conducteur, vingt centimes, ci..... 20
Chaque chariot de roulage à quatre roues, deux chevaux et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25
Chaque chariot de roulage à quatre roues, trois chevaux et le conducteur, trente centimes, ci..... 30
Chaque chariot de roulage à vide, un seul cheval et le conducteur, quinze centimes, ci..... 15
Chaque cheval d'augmentation, cinq centimes, ci..... 05

Agriculture :

Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage (néant).
Mouton, brebis, boue ou chèvre allant au pâturage (néant).
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur (néant).
Charrette revenant à vide, le cheval et le conducteur, dix centimes, ci. 10
Chaque cheval d'augmentation à vide, cinq centimes, ci..... 05
Chaque charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, cinq centimes, ci..... 05
Chaque âne ou ânesse d'augmentation, deux centimes, ci..... 02
Un chariot de ferme à quatre roues chargé, les deux chevaux ou bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 20
Le même à vide, et le conducteur, quinze centimes, ci..... 15
Chaque cheval ou bœuf d'augmentation, cinq centimes, ci..... 05

7. Sont exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures; les ministres des différents cultes reconnus par l'État; les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers; les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de ses fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre par écrit; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les fac-

teurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allan à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les pompiers et les personnes qui passeraient d'une rive à l'autre pour porter secours en cas d'incendie, avec le matériel nécessaire, les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 10 Février 1858.*)

N° 5331. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Armand* (*Charles-Édouard*), peintre en miniature, né 1er janvier 1826 à Paris (Seine), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Dumaresq*, et à s'appeler, à l'avenir *Armand Dumaresq*;

2° Que M. *Armand* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 24 Février 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Mars 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Mars 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 585.

N° 5332. — *Décret impérial portant Règlement sur la Comptabilité des Matières appartenant au Département de la Marine et des Colonies.*

Du 30 Novembre 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 24 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement du budget de l'exercice 1840;

Vu l'ordonnance du 26 août 1844 (1), portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des matières appartenant à l'État;

Vu le règlement du 13 décembre 1845 (2), rendu pour l'exécution de l'ordonnance précitée, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1854 (3), portant modification au règlement du 13 décembre 1845;

De l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Le conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Le matériel du département de la marine comprend :

1° Les matières, denrées et objets d'approvisionnement destinés, soit à la consommation, soit à des transformations déterminées par les besoins des différents services;

(1) IIe série. Bull. 1130, n° 11,467.
(2) IIe série, Bull. 1265, n° 12,497.
(3) Ie série, Bull. 229, n° 2093.

2° Les objets d'art, les bibliothèques, les meubles, à instruments, les ustensiles et les valeurs permanentes de tou espèce.

2. La comptabilité des matières, denrées et objets de consor mation et de transformation, est divisée entre les services et l comptables dont la désignation suit, savoir :

1° Dans les ports militaires,

SERVICES.	COMPTABLES.
Approvisionnements généraux de la flotte.....	Un garde-magasin général.
Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	
Habillement des équipages de la flotte	
—————— des troupes de la marine.	
Casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine.....	
Poudres.....	
Chauffage, éclairage et fournitures de bureau.....	
Vivres.....	Un garde-magasin.
Hôpitaux.....	Un agent-comptable.
Justice maritime.....	
Chiourmes.....	Un agent comptable.

Un garde-magasin particulier, préposé comptable du garde-magasin général, est placé auprès de chacune des directions des constructions navales, des mouvements du port et de l'artillerie. Il est dépositaire des objets confectionnés par les ateliers de la direction, ainsi que de la partie des matières et objets destinée à la consommation immédiate, et provenant de versements partiels opérés au fur et à mesure des besoins du service.

2° Dans les usines, forges, fonderies et autres établissements de la marine situés hors des ports, un garde-magasin est comptable de toutes les parties du matériel de l'établissement.

Ces divers agents sont responsables des matières dont la garde leur est confiée; ils en tiennent le compte en quantités d'après l'unité applicable à chacune d'elles; ils en rendent compte en valeurs, par unités collectives, suivant les divisions et les prix de la nomenclature générale arrêtée par notre ministre de la marine et des colonies.

3. Le garde-magasin général centralise la comptabilité des magasins particuliers des directions, et la rattache, sous sa res-

ponsabilité, à sa gestion personnelle. Il rend son compte par service.

4. Les gardes-magasins particuliers des directions sont responsables et justifient envers le garde-magasin général de toutes leurs opérations à charge et à décharge.

Ils sont directement et personnellement responsables envers l'État de la partie des approvisionnements confiée à leur garde.

Ils sont placés, pour tout ce qui se rattache à la comptabilité, sous la direction supérieure du commissaire général et sous la surveillance immédiate du garde-magasin général.

Ils relèvent des directeurs pour la police intérieure, pour la conservation et l'arrangement du matériel, ainsi que pour le choix des objets à délivrer.

5. Toute gestion de matériel oblige celui qui en est chargé à fournir un cautionnement dont la quotité et la nature sont déterminées par notre ministre de la marine et des colonies. Toutefois les officiers et employés des divers corps de la marine qui ont été admis dans le personnel des comptables lors de la première formation, et jusqu'au 1er janvier 1853, peuvent, par décision de notre ministre de la marine et des colonies, être dispensés de cette obligation.

Tout comptable qui n'a pas obtenu cette dispense est tenu, sous peine de remplacement, de réaliser son cautionnement dans les six mois qui suivent sa nomination. (*Article 15 de l'ordonnance du 26 août 1844, articles 22 et 24 du décret du 28 février 1850.*)

6. Toute gestion de matériel s'ouvre à la date de l'inventaire qui a établi la prise en charge par le comptable entrant. Elle se clôt à la date du jour de la remise du service à un successeur.

7. Il est interdit aux comptables de matériel de se livrer à aucun commerce ou négoce, et d'occuper aucun autre emploi salarié, soit public, soit privé.

8. Les comptables de matériel ne peuvent s'absenter de leur résidence sans une permission écrite, émanée, soit de l'autorité locale, soit du ministre, suivant la nature et la durée de l'absence.

Tout comptable qui a obtenu l'autorisation de s'absenter doit faire agréer, pour le représenter, une personne munie de sa procuration et choisie dans le personnel du corps auquel il appartient.

9. Tout comptable qui délivre ou communique, sans y êt dûment autorisé, un état de situation du matériel placé so sa garde, ou tout renseignement pouvant en tenir lieu, est p sible de la révocation de ses fonctions, sans préjudice d peines plus sévères qu'il aurait encourues suivant la gravité d cas.

TITRE II.

DES MATIÈRES DE CONSOMMATION ET DE TRANSFORMATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RESPONSABILITÉ DES AGENTS AYANT CHARGE DE MATIÈRES.

10. L'autorité exercée sur les comptables par les officiers o fonctionnaires chargés de la direction ou du contrôle, dans l limite déterminée par les règlements, n'atténue en rien la re ponsabilité qui pèse sur ces comptables en tout ce qui concern les quantités, la conservation et la distribution des denrées matières et objets confiés à leur garde.

11. Le comptable qui reçoit un ordre dont l'exécution lu semble de nature à engager sa responsabilité, ou une pièce d recette ou de dépense qui ne lui paraît pas régulière, est au torisé à faire par écrit un refus motivé.

Si le chef du service requiert qu'il soit passé outre à la dé livrance ou à l'exécution de l'ordre donné, le comptable y pro cède sans délai, et il annexe à la pièce justificative, avec une copie de ses observations, l'acte de réquisition qu'il a reçu.

Le comptable est tenu de faire immédiatement droit aux de mandes que le chef de service chargé d'ordonner la délivrance lui adresse sous sa responsabilité, lorsque ces demandes sont faites par écrit et qu'elles sont motivées sur l'urgence.

En cas d'incendie ou d'événement de force majeure, les objets existant en magasin peuvent être mis, sur réquisition verbale, à la disposition de l'autorité qui les réclame.

Dans l'un et l'autre cas, le comptable en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance administrative.

Dans les vingt-quatre heures, le chef de service fait remettre au comptable la pièce régulière de la délivrance, ou, à défaut, la ratification par l'autorité supérieure de la délivrance d'urgence. Cette ratification est annexée à la demande provisoire.

12. Les comptables ne doivent, sous leur responsabilité, recevoir, pour le compte de l'État, que des objets admis par des commissions de recette formées suivant les règlements particuliers à chaque service.

13. Aucune perte ou avarie n'est admise à la décharge des comptables qu'autant qu'elle provient d'événements de force majeure dûment constatés par procès-verbal, tels que :

Vols à main armée, à force ouverte ou avec effraction ;
Vols par disparition de détenteurs du matériel ;
Prise ou destruction par l'ennemi, destruction ou abandon forcé à son approche ;
Incendie ;
Inondation, submersion ;
Écroulement de bâtiment ;
Événements de route par terre et par eau ;
Vice propre de la chose.

14. Pour être déchargé du montant d'une perte résultant d'événement de force majeure, le comptable est tenu de prouver et de faire constater immédiatement que le fait ne peut être imputé, à aucun titre, ni à lui ni aux agents sous ses ordres.

15. Aucune perte ou avarie motivée sur le défaut d'entretien des bâtiments servant de magasin, ou de leur mobilier, n'est allouée à la décharge du comptable que sur la preuve de ses réclamations faites en temps utile, près de l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir les réparations nécessaires.

16. Quel que soit le mode employé pour l'exécution des transports de matériel d'un point sur un autre, aucune quantité de denrée ou de matière, aucun objet appartenant au service, ne peut sortir des mains du comptable expéditeur sans être pris en charge par un tiers, qui en devient responsable pendant la durée du mouvement, selon les cas ci-après, savoir :

1° Pour les transports par bâtiments de l'État, le capitaine et l'officier en second sont responsables : en cas de déficit donnant lieu à remboursement, le montant en sera repris sur la solde de ces officiers au prorata des appointements ;

2° Pour les transports exécutés en vertu de marchés, contrats d'affrétements, la responsabilité de l'agent chargé du trans-

port est déterminée par les lois et usages du commerce et p
les conventions des parties.

La comptabilité des objets en cours de transport est ten
au ministère de la marine par un comptable d'ordre chargé
suivre les mouvements de matières qui s'effectuent entre les
vers comptables des ports et établissements.

17. Le comptable expéditeur fait sortie dans ses livr
d'après les bordereaux d'expédition, les lettres de voitur
connaissements, etc. des quantités expédiées. Il demeure r
ponsable des pertes ou avaries qui, à la réception, seraie
reconnues provenir de sa négligence.

18. Dans le cas d'événement de force majeure, qui aur
occasionné la perte ou l'avarie de tout ou partie du matériel
cours d'expédition, le chargé du transport doit sur-le-cha
faire constater les faits d'après les lois en vigueur et les règl
ments du service, sous peine d'être rendu responsable d
pertes éprouvées.

19. Lorsque des avaries, pertes, déchets ou déficit ont é
mis au compte du chargé du transport, le commissaire gén
de la marine provoque, devant qui de droit, les recours
reprises de l'administration, soit pour raison des pertes et d
ficit, soit pour raison des dépenses faites pour remettre
état les denrées, matières ou effets, et les rendre propres
service.

CHAPITRE II.

DES MUTATIONS DE COMPTABLES.

20. Dans le cas de mutation de comptable, la remise et
prise du service sont constatées par un procès-verbal dress
dans les ports, par le commissaire général ou par ses délégu
et dans les établissements situés hors des ports, par l'age
chargé des détails administratifs; ce procès-verbal est signé p
les deux agents entrant et sortant.

Lorsque ce procès-verbal est accepté sans réserve par l
parties intéressées, il tient lieu d'inventaire et est considéré,

Pour le comptable sortant, comme la constatation de l'exi
tant entre ses mains au moment de la remise du service;

Pour le comptable entrant, comme sa déclaration formel
de prise en charge du matériel dont l'existence est constatée
cette même date par les écritures.

Dans le cas de dissidence entre les deux comptables, il est immédiatement procédé au recensement des magasins et à la formation d'un inventaire.

Les difficultés qui pourraient s'élever entre les deux comptables seront décidées administrativement, dans les formes déterminées par les règlements du service.

21. Le comptable sortant a le droit de se faire représenter à l'inventaire par un fondé de pouvoirs; le comptable entrant ne peut user de la même faculté.

22. En cas de décès, de disparition, de suspension ou d'empêchement d'un comptable responsable, le préfet maritime, dans les ports militaires, ou le chef de service, dans les établissements hors des ports, désigne d'office un comptable intérimaire qui gère pour son compte personnel.

CHAPITRE III.

DES ENTRÉES ET DES SORTIES, ET DE LEUR JUSTIFICATION.

23. Toute gestion de matériel donne lieu à des mouvements d'entrée à la charge du comptable, et de sortie à sa décharge.

24. Les entrées et les sorties de matières sont de deux natures, savoir :

1° Les entrées et les sorties réelles;

2° Les entrées et les sorties d'ordre. (*Art. 5 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

25. Les entrées et les sorties réelles sont celles qui ont pour effet de modifier l'inventaire des matières appartenant à chacun des services du département de la marine.

Les sorties des matières destinées aux transformations et aux conversions de toute nature sont considérées comme sorties réelles, et les entrées provenant des transformations et des conversions sont considérées comme entrées réelles.

26. Les entrées et les sorties d'ordre embrassent tous les mouvements qui n'affectent pas l'inventaire de chacun des services du département de la marine, et dont l'effet unique est de déplacer la responsabilité sans changer la nature, la quantité ni la valeur des objets auxquels ils s'appliquent.

27. Toutes les opérations à charge et à décharge, quelle qu'en soit la nature, sont décrites et résumées dans les écritures et dans les comptes sous les titres ci-après :

OPÉRATIONS À CHARGE.

Reprises des existants à la fin de l'année précédente.

Entrées réelles.

- Entrées à charge de payement.
  - Livraisons par suite d'achats.
  - Cessions faites par des services étrangers à la mari
  - Cessions faites par des servicesde la marine.
  - Remplacements faits par les fournisseurs de denr reconnues détériorées après leur recette.
- Produits de travaux exécutés dans les ateliers ou établissements de la marine, et par des entrepreneurs.
  - Produits de transformations, confections, extr tions, excavations, manutentions, compositio mixtures, etc.
  - Résidus des denrées et des matières mises en œuv
  - Produits de réparation de navires, d'édifices d'accessoires de coque, d'emménagement d'armement.
  - Produits de réparation, d'installation et de démo tages d'objets divers en service.
- Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.
  - Remises faites par les bâtiments.
  - Remises faites par le service des apparaux, m chines, ustensiles et outils.
  - Remises faites par les hôtels, bureaux et autr établissements.
  - Remises faites par les équipages de la flotte et p les corps de troupes de la marine.
  - Remises faites par les forts et batteries dépendai de la marine.
  - Remises faites par le service des sciences et ar maritimes.
  - Remises faites par le dépôt des échantillons et type
  - Reversements de denrées, de matières et d'obje délivrés et non employés pour des expérience ordonnées, ainsi que des produits et des résidu provenant de denrées et de matières employée à ces expériences.
  - Envois faits par les dépôts établis hors du territoir continental.
  - Réintégration dans les magasins de matières e d'objets prêtés.
- Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.
  - Réintégration dans les magasins de denrées, d matières, d'objets et d'effets enlevés en fraud et saisis.
  - Réintégration dans les magasins de matières et d'ob jets recueillis dans l'enceinte de l'arsenal.
  - Sauvetages.
  - Produits de démolition de navires et d'édifices.
  - Recettes des denrées et des matières employées aux épreuves des livraisons faites par les fournisseurs et rebutées; produits et résidus des denrées et des matières employées aux épreuves.

Entrées réelles. (Suite.)

Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.

- Produits de réparations d'objets en approvisionnement.
- Entrées d'objets dont le classement a été changé par suite de réparations ou de modifications.
- Entrées de matières, d'objets et d'effets déclassés, et de produits de démolition de matières, d'objets et d'effets en approvisionnement.
- Excédants constatés par recensement.
- Changements de classification.
- Rectification d'évaluation.

Entrées d'ordre.

Mouvements de comptable à comptable du même service.

- Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports, par les établissements situés hors des ports, par les poudreries et par les manufactures d'armes du département de la guerre; et envois directs, par les fournisseurs, d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port et la liquidation à Paris.

Mouvements intérieurs.

- Mouvements réciproques, dans le même service, entre le comptable et ses préposés comptables, et mouvements entre ces préposés comptables eux-mêmes.
- Reprises de service par suite de mutations de comptables.

OPÉRATION À DÉCHARGE.

Sorties réelles.

Sorties à charge de remboursement.

- Cessions faites à des services étrangers à la marine.
- Cessions faites à des particuliers.
- Cessions faites à des services de la marine.
- Pertes et déficits mis à la charge des comptables et autres agents.
- Remises aux fournisseurs, à charge de remboursement ou de remplacement, de denrées reconnues détériorées après leur recette.

Emploi aux travaux.

- Constructions, transformations, confections, réparations, etc.

Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.

- Délivrances faites aux bâtiments.
- Délivrances faites au service des apparaux, machines, ustensiles et outils.
- Délivrances faites aux hôtels, bureaux et autres établissements.
- Délivrances faites aux équipages de la flotte et aux corps de troupes de la marine.
- Délivrances faites aux forts et batteries dépendant de la marine.
- Délivrances faites au service des sciences et arts maritimes.
- Délivrances faites au dépôt des échantillons et types.

Sorties réelles. (Suite.)	Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.	Délivrances de denrées, de matières et d'objets tinés aux expériences ordonnées.
		Envois faits à des dépôts établis hors du territ continental.
		Prêts.
	Sorties imputables aux frais généraux.	Pertes par force majeure.
		Consommations pour le service intérieur des quais ou établissements, des postes, am lances, infirmeries, etc.
		Consommations pour épreuves.
		Déchets de magasin.
		Déchets par suite de réparations.
		Sorties d'objets dont le classement a été changé suite de réparations ou de modifications.
		Sorties d'objets, d'effets, de denrées et de matièr détruits, démolis ou déclassés.
		Remises aux domaines de denrées, de matièr d'objets et d'effets destinés à être vendus.
		Déficit admis en compte.
		Changements de classification.
		Rectification d'évaluation.
Sorties d'ordre.	Mouvements de comptable à comptable du même service.	Envois aux magasins de Paris, aux autres port aux établissements situés hors des ports, a poudreries et aux manufactures d'armes du d partement de la guerre.
	Mouvements intérieurs.	Mouvements réciproques, dans le même servic entre le comptable et ses préposés comptable et mouvements entre ces préposés comptabl eux-mêmes.
		Remises de service par suite de mutations comptables.

Existant en magasin, en fin d'année, reporté à l'année suivante.

28. Toute opération d'entrée, de transformation, de con sommation ou de sortie de matières, pour être admise dans le comptes individuels, doit être appuyée de pièces établissant ré gulièrement la prise en charge, ou la décharge du comptable.

Ces pièces, ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues, sont déterminées par nature de service, suivant les bases générales de la nomenclature annexée au présent décret, et conformément aux dispositions des articles 29 à 39 ci-après, savoir :

Entrées réelles et entrées d'ordre...	Inventaires, procès-verbaux ou récépissés, avec certificats de prise en charge par le comptable; factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture.
Sorties réelles et sorties d'ordre.....	Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés; certificats administratifs tenant lieu de récépissés.
Transformations et fabrications, détériorations, déchets ou excédants.	Procès-verbaux constatant les résultats de l'opération; certificats administratifs tenant lieu de procès-verbaux.

(*Article 5 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

29. Toutes les entrées de denrées, matières et effets provenant d'achats, de cessions, de remises, etc. sont constatées, suivant les règles qui régissent chaque service, par des procès-verbaux, certificats, etc. énonçant la prise en charge du comptable, et revêtus de l'ordre de recette émané du chef de service compétent.

30. Tous les faits de fabrication et de transformation sont constatés administrativement, d'après les dispositions réglementaires applicables aux divers services. Il en est rendu compte au ministre, qui statue en dernier ressort sur les résultats qu'ils ont produits, et sur leurs effets quant à la responsabilité respective des directeurs des travaux. (*Article 5 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

31. Les distributions en nature, ainsi que les consommations de matières de toute espèce, ne peuvent être autorisées que par le ministre ou par ses délégués; elles sont l'objet de justifications spéciales déterminées par les règlements de service.

32. Les fonctionnaires chargés, sous leur responsabilité, et dans les limites fixées par les règlements de service, de diriger les transformations et les fabrications, et d'en rendre compte, ainsi que d'ordonner les délivrances à faire aux services consommateurs, sont :

1° Dans les ports militaires,

Service des approvisionnements généraux de la flotte.	Le directeur des constructions navales. Le directeur des mouvements du port. Le directeur d'artillerie.

Service des travaux hydrauliques et bâtiments civils.			Le directeur.
Service de l'habillement des équipages de la flotte. Service de l'habillement des troupes de la marine. Service du casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine. Service du chauffage, de l'éclairage et des fournitures de bureau.			Le commissaire aux approvisionnements.
Service des vivres....	Transformations.		Le chef de manutention.
	Délivrances...		Le commissaire des subsistances.
Service des hôpitaux.	Drogues et médicaments	Compositions, mixtures, transformations.	Le 1er pharmacien en chef.
		Délivrances..	Le directeur du service de santé ou commissaire des hôpitaux.
	Matières et objets divers.	Transformations et confections.	L'officier du commissariat chargé de la surveillance des transformations et confections.
		Délivrances...	Le commissaire des hôpitaux.
Service de la justice maritime.....			Le commissaire des hôpitaux.
Service des chiourmes	Transformations.		L'officier du commissariat chargé de la surveillance des transformations.
	Délivrances...		Le commissaire des chiourmes.

2° Dans les établissements situés hors des ports,

Le sous-directeur.

33. Les états de transformation et d'application de matière sont visés et vérifiés :

Dans les directions des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie et des travaux hydrauliques.	Par le commissaire des travaux.
Dans le service des vivres.....	Par le commissaire des subsistances.
Dans le service des hôpitaux.....	Par le commissaire des hôpitaux.
Dans le service des chiourmes.....	Par le commissaire des chiourmes.
Dans les établissements situés hors des ports.	Par l'agent chargé des détails administratifs.

34. Les confections d'effets d'habillement pour le service des équipages de la flotte et des corps de troupes de la marine ont lieu par les soins et sous la responsabilité des conseils d'admi-

istration de ces corps, suivant les formes et avec les garanties déterminées par les règlements de service.

35. Les denrées, matières et objets avariés hors de service, et non susceptibles d'être utilisés et réemployés par conversion ou transformation, sont, en vertu des ordres de l'autorité supérieure, remis aux préposés du domaine pour être vendus au profit de l'État.

36. Les sorties pour cause de destruction de denrées ou d'objets de matériel hors de service sont justifiées par des procès-verbaux dressés par l'autorité compétente, et revêtus de l'approbation du ministre.

37. Dans tous les cas où des circonstances de force majeure n'auront pas permis à un comptable de remplir les formalités prescrites par le présent titre, il y sera suppléé au moyen de procès-verbaux ou de certificats en due forme. Toutefois, une décision du ministre sera nécessaire pour opérer complétement la décharge de la responsabilité du comptable. (*Art. 6 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

38. Les pièces à produire à l'appui des relevés trimestriels et des comptes, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 août 1844 et du présent décret, portent évaluation des matières et des objets dont elles constatent l'entrée ou la sortie.

39. Les pièces justificatives établies comme il est dit aux article 2 et 38 servent à tenir, dans les écritures intérieures, le compte en quantités pour chaque espèce de matières et d'objets, et à former le compte en valeurs à rendre en exécution des prescriptions de l'article 2 précité.

CHAPITRE IV.

DES RECENSEMENTS ET DES INVENTAIRES.

40. Au 31 décembre de chaque année, il est procédé au recensement des matières, denrées et objets de toute nature existant dans les magasins, arsenaux et établissements maritimes. L'inventaire, dressé par les soins de l'officier du commissariat ou de l'agent du service administratif dans les établissements hors des ports, qui a opéré le recensement, forme le premier article du compte de l'année suivante. Cet inventaire présente la valeur en numéraire du matériel existant en magasin, d'après les prix officiels des nomenclatures arrêtés pour chaque service par notre ministre de la marine et des colonies.

41. Dans les dépôts où certains objets ne peuvent pas, à rai de leur nature, de leur situation ou de la longueur des op tions, être soumis à des recensements annuels, les existants, fin d'année et à chaque changement de gestion, peuvent, p cette portion du matériel, être établis par des certificats ad nistratifs qui tiennent lieu d'inventaires de reconnaissance, sont admis, à ce titre, à la décharge du comptable. Ces cert cats énoncent, ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent, l'é luation en numéraire des quantités existantes. (*Art. 7 de l'ord nance du 26 août 1844.*)

42. Pour les magasins où l'accumulation des matières ne p met pas de faire un recensement général en fin d'année, il procédé pendant tout le cours de l'année à des recensements p tiels dirigés de telle sorte que, sauf les exceptions autorisées p une décision de notre ministre de la marine et des coloni une même espèce de matières ou d'objets ne reste pas plus deux ans sans avoir été recensée.

43. Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inve taire spécial des denrées, matières et objets en cours de tra formation.

Ce document est adressé au ministre, et les résultats qu présente sont ajoutés, à titre de renseignement, à l'existant chacun des services du département de la marine.

44. Indépendamment du recensement général prescrit p l'article 40, il peut être procédé à des recensements partiels inopinés, d'après les ordres de notre ministre de la marine des colonies ou des fonctionnaires chargés de la surveillan administrative dans l'ordre de la comptabilité, ou sur la requ sition de l'inspecteur.

45. L'officier du commissariat ou l'agent du service admini tratif chargé de procéder à un recensement arrête, *ne varietu* avant toute opération, le journal du comptable, et établi d'après les écritures, la situation des magasins au moment d l'opération.

46. S'il résulte du recensement qu'il existe dans un magasi des quantités supérieures à celles qui doivent s'y trouver d'après les écritures, le comptable est tenu d'en prendre charge, sau décision ultérieure de notre ministre de la marine et des colo nies.

47. Si les quantités trouvées en magasin sont inférieures celles qui doivent y exister, le procès-verbal de recensemen

contre les quantités manquantes. Notre ministre de la marine et des colonies décide, sur le rapport de l'autorité compétente, si le déficit doit être mis à la charge du comptable, sans préjudice des peines que ce comptable pourrait avoir encourues.

48. Toutes les denrées et matières reconnues impropres au service, et non susceptibles d'être utilisées et réemployées par conversion ou transformation, sont, en vertu des ordres de l'autorité supérieure, remises aux préposés du domaine pour être vendues au profit de l'État. Ces remises sont constatées et justifiées dans les formes déterminées par les articles 179, 180, 181 et 182 du règlement du 31 octobre 1840, pour servir à l'exécution, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique.

49. Les denrées, matières et objets confectionnés, placés dans les magasins et établissements, doivent toujours être rangés dans un ordre tel, que la vérification de leur quantité et de leur qualité puisse facilement s'opérer.

CHAPITRE V.

DU CONTRÔLE.

50. La gestion des comptables des matières de consommation ou de transformation est soumise à trois contrôles successifs, dans l'ordre déterminé ci-après :

Premier degré, contrôle local;

Deuxième degré, contrôle central;

Troisième degré, contrôle extérieur de la cour des comptes.

51. Le contrôle local s'exerce d'une manière permanente et sur place, en conformité des prescriptions des règlements de service, par les officiers du corps de l'inspection, institué par le décret du 12 janvier 1853.

Il est indépendant des attributions de contrôle conférées aux officiers et fonctionnaires chargés de la direction supérieure ou de la surveillance administrative de chaque service, et des vérifications que le garde-magasin général exerce, dans les ports militaires, sur les comptes des gardes-magasins particuliers des directions.

Les écritures des comptables de matières, tenues en conformité du chapitre VI ci-après, sont vérifiées, au moins une fois dans le cours de chaque trimestre, par l'autorité chargée de la

surveillance administrative dans l'ordre de la comptabilité. Ce vérification est constatée par l'arrêté du journal.

Les inspecteurs généraux d'armes, les fonctionnaires charg accidentellement de l'inspection générale des services admin tratifs, les officiers du corps de l'inspection, les fonctionnai du corps du commissariat, peuvent toujours se faire repr senter les livres de chaque comptable. Ils constatent, par le visa, les vérifications extraordinaires auxquelles ils ont cru voir se livrer.

52. Le contrôle central s'opère, au ministère de la marin dans les formes et d'après les règles déterminées par not ministre de la marine et des colonies. Il a pour base les compt et les pièces justificatives dont la production est prescrite p les articles 65 et 67 ci-après.

Notre ministre de la marine et des colonies se réserve, outre, de se faire adresser une copie ou un extrait authentiq des livres tenus par les comptables, toutes les fois qu'il le ju nécessaire à l'exercice du contrôle central.

53. Le contrôle extérieur attribué à la cour des comptes p l'article 14 de la loi du 6 juin 1843 s'exerce suivant les form déterminées par les articles 359 à 367 de l'ordonnance d 31 mai 1838. (*Article 10 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

CHAPITRE VI.

DES LIVRES, DES ÉCRITURES ET DES COMPTES.

54. La comptabilité des matières, denrées et objets de co sommation et de transformation, s'établit par des écritur journalières et des comptes périodiques, appuyés de pièc justificatives. (*Article 1er de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

55. Tout comptable de matériel est tenu d'inscrire, sur s livres de comptabilité, l'entrée, la sortie, les transformation consommations, détériorations, pertes, déchets et manquant ainsi que les excédants de toutes les matières confiées à sa gard

Les matières, denrées et effets doivent toujours être class dans les écritures conformément à l'ordre établi par la nome clature générale arrêtée par notre ministre de la marine et de colonies, savoir :

1re partie. Service de l'habillement des équipages de la flotte.
2e partie. Service de l'habillement des troupes de la marine.
3e partie. Service du casernement des équipages de la flotte et des troup de la marine.

4e partie. Service des hôpitaux.
5e partie. Service des vivres.
6e partie. Service de la justice maritime.
7e partie. Service des approvisionnements généraux de la flotte.
8e partie. Service des travaux hydrauliques et bâtiments civils.
9e partie. Service des poudres.
10e partie. Service des chiourmes.
11e partie. Service du chauffage, de l'éclairage et des fournitures de bureau.
12e Comptabilité d'ordre tenue au ministère de la marine et des colonies.

(*Articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

56. Il est tenu par chaque comptable et pour chacun des services qui lui sont confiés :

1° Des livres journaux, en quantités par unités simples, destinés à l'inscription, jour par jour, de tous les mouvements d'entrée et de sortie qui s'opèrent dans les sections et dépôts dépendant du magasin ou de l'établissement dont la gestion lui est confiée ;

2° Un livre journal central, en valeurs, destiné à l'inscription du montant de toutes les pièces justificatives des entrées et des sorties qui ont été opérées dans ledit magasin ou établissement ;

3° Des livres-balances, sur lesquels la situation des sections et dépôts est suivie, jour par jour, en quantités par unités simples ;

4° Un grand-livre, en valeurs, où sont reportées, jour par jour, au compte spécialement ouvert à chaque unité collective de la nomenclature, les écritures successivement passées au livre journal en valeurs ;

5° Des livres auxiliaires dont la forme et le nombre varient suivant la nature et les nécessités du service.

57. Les livres journaux sont cotés et parafés par le fonctionnaire chargé de la surveillance administrative dans les ports militaires et dans les établissement situés hors des ports.

58. Les livres journaux et les livres auxiliaires sont renouvelés chaque année ou à chaque mutation de comptable, à moins que notre ministre de la marine et des colonies n'en ait autrement ordonné.

59. Le libellé des articles inscrits doit être clair et précis, sans surcharges ni interlignes ; les grattages sont formellement interdits ; les ratures ne sont autorisées que dans le cas d'erreur matérielle ; elles doivent être faites de manière à ce que les mots rayés soient parfaitement lisibles. Elles seront toujours parafées.

Lorsqu'il y a lieu de rectifier une inscription, le redressement

s'opère par un nouvel article mentionnant le motif de la re fication.

60. Les écritures sont libellées de manière à faciliter classification des faits de gestion par espèce de matières ou d' jets, en observant exactement l'ordre de classification ado par la nomenclature spéciale de chaque service.

Néanmoins, les matières et objets qui, par leur nature leur peu de valeur, sont susceptibles d'être réunis, peuvent êt groupés par collections formant autant d'unités, en suivant t jours la classification de la nomenclature. (*Article 4 de l'ord nance du 26 août 1844.*)

61. Toutes les écritures des comptables en matières s closes et arrêtées au 31 décembre de chaque année, et résultat de la balance entre les entrées et les sorties est repor comme premier article des opérations, à la charge de la gesti suivante.

Les écritures d'une gestion une fois closes, il ne peut y êt fait aucune modification. Les rectifications à charge ou à d charge s'opèrent dans les écritures de la gestion courante.

62. Toute gestion de matières est soumise, de même q tous les comptes qui en dérivent, à la période annale, et com prend en conséquence tous les faits accomplis depuis le 1er ja vier jusqu'au 31 décembre, ou jusqu'au jour inclus où la gesti du comptable a pris fin.

63. Dans le courant du mois qui suit l'expiration de chaq trimestre, les comptables établissent, d'après leurs livres, observant l'ordre de la nomenclature adoptée pour le servic des relevés présentant, par nature d'entrée et de sortie, et po chaque espèce de matières, distincte ou collective, toutes les opérations à charge ou à décharge. (*Article 4 de l'ordonnan du 26 août 1844.*)

64. Les relevés trimestriels dressés par les gardes-magasi particuliers des directions, en conformité de l'article précéden sont remis par eux, avec toutes les pièces justificatives, au gard magasin général.

Le garde-magasin général, après vérification desdits relevé inscrit les résultats sommaires de chacun d'eux, au compte e valeurs ouvert, par nature d'unité, sur un grand-livre récapi tulatif.

Les relevés des opérations des gardes-magasins particulier des directions demeurent annexés, avec les pièces justificatives

sur relevés récapitulatifs en valeurs dressés par le garde-magasin général, lesquels présentent pour chaque espèce d'unité de matières, la généralité des opérations d'entrée et de sortie appartenant, soit à la gestion personnelle du garde-magasin général, soit à celle des gardes-magasins particuliers des directions.

65. Les relevés trimestriels, dûment vérifiés par l'autorité chargée de la surveillance administrative dans l'ordre de la comptabilité, doivent parvenir à notre ministre de la marine et des colonies par la voie hiérarchique, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, dans les quinze premiers jours du troisième mois qui suit le trimestre expiré. (*Article 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

66. Dans le premier mois de l'année, chaque comptable établit le compte de sa gestion, présentant, pour l'année précédente, l'ensemble de ses opérations à charge et à décharge, et faisant ressortir, pour chaque espèce d'unité de matières, distincte ou collective, les valeurs des quantités restant en magasin au 31 décembre, et dont il demeure responsable dans les limites fixées par les articles 2 et 4. (*Article 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

67. Les comptes de gestion, dûment vérifiés et arrêtés par l'autorité chargée de la surveillance administrative dans l'ordre de la comptabilité, doivent être adressés à notre ministre de la marine et des colonies, par la voie hiérarchique, dans le courant du quatrième mois de chaque année pour l'année précédente.

Ces comptes sont appuyés de l'inventaire établi en exécution de l'article 40 du présent décret. (*Article 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

68. Le comptable dont les fonctions ont cessé pendant le cours de l'année est tenu de produire son compte dans les trois mois qui suivent l'époque de la remise de son service. Ce compte est dressé dans la forme prescrite par l'article 67.

69. A l'arrivée au ministère de la marine des relevés trimestriels dont la production est prescrite par l'article 65 ci-dessus, il est procédé à leur vérification au moyen des pièces justificatives dont ils sont accompagnés, et les résultats en sont successivement décrits dans un grand-livre résumant, par service et par comptable, les opérations d'entrées et de sorties.

La balance des entrées et des sorties ainsi décrites fait ressortir, pour chaque nature de matières, les valeurs des quan-

tités existant en magasin à la fin de l'année, et dont cha comptable devra prendre charge dans son compte de l'an suivante.

Ces écritures servent à contrôler les comptes individuels gestion produits en fin d'année. (*Article 8 de l'ordonnance 26 août 1844.*)

70. Tous les faits relatés dans les comptes de gestion, ap avoir été contrôlés, sont sommairement reportés dans des résu généraux en valeurs, par branche de service.

Ces résumés présentent pour chaque espèce d'unité de r tières, distincte ou collective, la généralité des opération charge et à décharge qui ont eu lieu pendant l'année, ainsi c les valeurs des existants en magasin dont les comptables meurent responsables. (*Article 8 de l'ordonnance du 26 août 184*

71. Les comptes individuels de gestion sont transmis par no ministre de la marine et des colonies à la cour des compt appuyés de toutes les pièces justificatives des entrées et des s ties, au fur et à mesure de leur vérification par les bureaux l'administration centrale.

Une expédition des résumés généraux par branche de serv est adressée à la même cour immédiatement après l'envoi tous les comptes individuels. (*Article 9 de l'ordonnance du 26 a 1844.*)

72. Le compte général du matériel, établi d'après les résu mentionnés à l'article 70 ci-dessus, et les pièces justificatives c lui servent de base, est imprimé et distribué aux assembl législatives, dans les deux premiers mois de la seconde ann qui suit celle de la gestion à laquelle il se rapporte. (*Articl de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

73. Les comptes généraux du matériel sont soumis à l'exam de la commission instituée annuellement, en vertu de l'article 1 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général s la comptabilité publique. (*Article 13 de l'ordonnance du 26 a 1844.*)

74. A la réception de la déclaration prononcée par la cour d comptes sur chaque compte individuel, notre ministre de marine et des colonies en donne communication au comptabl et provoque de sa part, s'il y a lieu, les observations ou jus fications nouvelles que ladite déclaration pourrait rendre néce saires. (*Article 10 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

75. Il est accordé aux comptables un délai de trois mois,

dater du jour de la réception de la communication mentionnée en l'article précédent, pour adresser à notre ministre de la marine et des colonies les justifications réclamées, ou les observations dont la déclaration de la cour des comptes leur paraîtrait susceptible.

76. Sur le vu des observations ou des nouvelles justifications produites par les comptables dans le délai fixé par l'article précédent, notre ministre de la marine et des colonies statue et arrête définitivement leurs comptes. (*Article 10 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

77. A défaut de réclamation en temps utile, c'est-à-dire dans le délai de trois mois fixé par l'article 75 ci-dessus, notre ministre de la marine et des colonies statue d'office et arrête définitivement les résultats de la gestion du comptable. (*Article 10 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

78. Sauf le cas d'erreur matérielle, les décisions rendues par notre ministre de la marine et des colonies et régulièrement notifiées ne peuvent être attaquées que dans la forme et les délais déterminés par le décret du 22 juillet 1806.

Les réclamations ayant pour objet le redressement d'erreurs matérielles sont admissibles dans les délais fixés par les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831.

79. Chaque année ou en fin de chaque gestion, notre ministre de la marine et des colonies notifie à chacun des comptables l'arrêté définitif de la balance générale de ses opérations à charge et à décharge.

Si cette balance est la même que celle du compte produit par le comptable, la notification ministérielle de cette identité équivaut à une déclaration de quitus.

Si la balance diffère de celle du compte produit, notre ministre de la marine et des colonies prescrit les mesures nécessaires pour le payement des quantités manquantes, et le comptable n'obtient son quitus que lorsqu'il a justifié avoir satisfait au remboursement de la valeur des objets.

80. Immédiatement après l'arrêté définitif de tous les comptes de chaque année, notre ministre de la marine et des colonies transmet à la cour des comptes un résumé faisant connaître la suite qui a été donnée à ses déclarations, et les redressements que leur prise en considération motivera dans les comptes de la gestion suivante.

TITRE III.

DES VALEURS MOBILIÈRES OU PERMANENTES.

81. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanent embrasse les mobiliers de l'État garnissant les hôtels, pavillo casernes, quartiers, chapelles, hôpitaux et autres établis ments maritimes; les machines, engins, outils et ustensil d'exploitation; les gabarits, modèles et types; les bibliothèque archives, musées, cabinets et laboratoires; les dépôts de cart et d'imprimés; les objets d'art et de science.

82. Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, de valeurs m bilières ou permanentes, sont tenus de les représenter en b état, sauf les détériorations résultant du dépérissement natur

83. Ils doivent passer écriture, dans les formes déterminées p notre ministre de la marine et des colonies, suivant la natu du service (1), de toutes les augmentations et diminutions su cessivement apportées au matériel dont ils sont responsables, tenir constamment à la disposition de l'inspecteur et de l'aut rité chargée de la surveillance administrative, dans l'ordre de comptabilité, les pièces justificatives destinées à constater c modifications.

84. Ils sont responsables des pertes dont ils ne justifieraien pas, ainsi que des accidents qui seraient reconnus provenir d leur fait, ou qu'ils auraient pu prévenir ou empêcher.

85. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanente n'est soumise qu'aux deux premiers degrés de contrôle déter minés par l'article 50 du présent décret.

86. A la fin de chaque année, il est procédé à l'inventaire de valeurs mobilières ou permanentes. Il est adressé à notre mi nistre de la marine et des colonies un relevé sommaire de ce valeurs, indiquant l'existant au 1er janvier, les augmentation et les diminutions survenues pendant le cours de l'année, et l restant au 31 décembre.

Le montant de ces relevés récapitulés par service dans le bureaux de l'administration centrale est ajouté à titre de rensei

(1) La comptabilité du mobilier en service dans les habitations affectée aux préfets maritimes, au chef du service de la marine dans les sous-arrondis sements et aux directeurs des établissements situés hors des ports, est réglée par l'ordonnance du 21 décembre 1844 et par le règlement du 25 décembre 1845, rendu en exécution de l'article 4 de ladite ordonnance.

pements au montant du compte général du matériel de chaque année.

87. Hors les dispositions spéciales déterminées par les articles 81 à 86 qui précèdent, la comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes est régie d'après les principes posés dans le titre II du présent décret.

TITRE IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

88. Le présent décret n'est point applicable au matériel de la marine déposé hors du territoire continental, ni au matériel en service à bord des bâtiments. La comptabilité de ces matériels fait l'objet de dispositions spéciales.

89. Sont abrogés le règlement du 13 décembre 1845, le décret du 22 septembre 1854, ainsi que toutes les dispositions des ordonnances, décrets, arrêtés et règlements, qui sont contraires à celles du présent décret.

90. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, pour avoir son effet à partir du 1er janvier 1858.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

Nomenclature générale des pièces à produire par les comptables de mat
pour la justification de leurs opérations à charge ou à décharge, faisant
26 août 1844, sur la comptabilité des matières appartenant à l'État.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service de l'habillement des équipages de la flotte.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement.....	Livraisons par suite d'achats. . .
			Cessions faites par des services à la marine et par des services rine.
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Remises faites par les bâtiments.
			Remises faites par les équipag flotte.
			Remises faites par le dépôt des lons et types.
			Reversements de matières déli non employées pour des expérie données.
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Réintégration dans les magasins tières et d'effets enlevés en fr saisis.
			Entrées de matières et d'effets dé et de produits de démolition tières et d'effets en approvisionn
			Excédants constatés par recensem
			Changements de classification....
			Rectification d'évaluation.....
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissements situés hors des ports, et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.).....	.....

...tement de la marine et des colonies, à l'appui de leurs comptes de gestion, ...t du 30 novembre 1857, rendu en exécution de l'article 15 de l'ordonnance du

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
...trait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
...e de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et ...dre de réception du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.
...trait du registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
...trait du registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
...es pièces qui justifient la sortie des matières ou des effets déclassés ou démolis.
...rocès-verbal de recensement, revêtu, 1° de l'approbation du ministre ; 2° de l'ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements ; 3° de la déclaration de prise en charge du comptable.
...a pièce qui justifie la sortie des matières ou des effets dont la classification a été rectifiée.
...Ordre du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.
...Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

DÉSIGNATION des services.			
Service de l'habillement des équipages de la flotte. (Suite.)	Entrées d'ordre. (Suite.)	Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)	.....
	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement.....	Cessions faites à des services étrang la marine.
			Cessions faites à des particuliers. . . .
			Cessions faites à des services de la ma
			Pertes et déficit mis à la charge des c tables et autres agents.
		Délivrances à des services dont a comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Délivrances faites aux bâtiments. . .
			Délivrances faites aux équipages flotte.
			Délivrances faites au dépôt des écha lons et types.
			Délivrances de matières destinées au périences ordonnées.
		Sorties imputables aux frais généraux.....	Pertes par force majeure.....
			Consommations pour le service intér des magasins.
			Consommations pour épreuves...
			Déchets de magasin.....
			Sorties d'effets et de matières..... détruits.....
			démolis.....
			déclassés.....
			Remises aux domaines de matière d'effets destinés à être vendus.
			Déficit admis en compte.....
			Changements de classification.....
			Rectification d'évaluation.....

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

cès-verbal constatant la reprise de service.

ire du commissaire aux approvisionnements, appuyé de la copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de la partie prenante.

ision du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au trésor du montant de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du commissaire aux approvisionnements.

ire de délivrance du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de la partie prenante.

ire de délivrance du commissaire aux approvisionnements, ou acte de réquisition de l'inspecteur en chef ou autre fonctionnaire chargé par le ministre d'une mission spéciale, et récépissé de la partie prenante.

cès-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé pour l'exécution par le commissaire aux approvisionnements.

t de consommation, dressé par le comptable et revêtu de l'autorisation du commissaire aux approvisionnements de porter en sortie les matières consommées.

rait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux approvisionnements.

cès-verbal portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements.

cès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruction, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux approvisionnements.

cès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de démolition, le procès-verbal de condamnation, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux approvisionnements, et de la déclaration de prise en charge des produits de la démolition.

cès-verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements, 3° déclaration de prise en charge des matières ou des effets, sous leur nouveau classement.

cès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de versement du commissaire aux approvisionnements et du récépissé des agents des domaines.

cès-verbal de recensement, approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements.

ire du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge, par le comptable, des matières ou des effets sous leur classification rectifiée.

ire du commissaire aux approvisionnements.

Nomenclature générale des pièces à produire par les comptables de m pour la justification de leurs opérations à charge ou à décharge, faisa 26 août 1844, sur la comptabilité des matières appartenant à l'État.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service de l'habillement des équipages de la flotte.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement.....	Livraisons par suite d'achats.
			Cessions faites par des service à la marine et par des servie rine.
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Remises faites par les bâtimen
			Remises faites par les équip flotte.
			Remises faites par le dépôt de lons et types.
			Reversements de matières dé non employées pour des expé données.
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Réintégration dans les magasin tières et d'effets enlevés en saisis.
			Entrées de matières et d'effets et de produits de démolitio tières et d'effets en approvisio
			Excédants constatés par recens
			Changements de classification..
			Rectification d'évaluation.....
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissements situés hors des ports, et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.).....	.....

...ment de la marine et des colonies, à l'appui de leurs comptes de gestion, ...du 30 novembre 1857, rendu en exécution de l'article 15 de l'ordonnance du

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
...it du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux ...provisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
...e de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et ...re de réception du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration ...prise en charge du comptable.
...it du registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception du ...missaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du ...ptable.
...it du registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception du ...missaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du ...mptable. ...pièces qui justifient la sortie des matières ou des effets déclassés ou démolis.
...ès-verbal de recensement, revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre ...'exécution du commissaire aux approvisionnements; 3° de la déclaration de prise ...en charge du comptable. ...e pièce qui justifie la sortie des matières ou des effets dont la classification a été ...rectifiée. ...re du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en ...charge du comptable.
...xtrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire ...aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES MOUVEMENTS SUR LES COMPTES.		
Service de l'habillement des équipages de la flotte. (Suite.)	Entrées d'ordre. (Suite.)	Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)	.....
	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement.....	Cessions faites à des services étran la marine.
			Cessions faites à des particuliers...
			Cessions faites à des services de la m
			Pertes et déficit mis à la charge des tables et autres agents.
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Délivrances faites aux bâtiments...
			Délivrances faites aux équipages flotte.
			Délivrances faites au dépôt des éch lons et types.
			Délivrances de matières destinées a périences ordonnées.
		Sorties imputables aux frais généraux.....	Pertes par force majeure.....
			Consommations pour le service int des magasins.
			Consommations pour épreuves...
			Déchets de magasin.....
			Sorties d'effets et de matières..... détruits.....
			Sorties d'effets et de matières..... démolis.....
			Sorties d'effets et de matières..... déclassés....
			Remises aux domaines de matière d'effets destinés à être vendus.
			Déficit admis en compte.....
			Changements de classification.....
			Rectification d'évaluation.....

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

ès-verbal constatant la reprise de service.

le du commissaire aux approvisionnements, appuyé de la copie de la décision du inistre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de la rtie prenante.

ision du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au trésor du ntant de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du commissaire aux approvisionnements.

dre de délivrance du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de la partie prenante.

dre de délivrance du commissaire aux approvisionnements, ou acte de réquisition de l'inspecteur en chef ou autre fonctionnaire chargé par le ministre d'une mission spéciale, et récépissé de la partie prenante.

cès-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé pour l'exécution par le commissaire aux approvisionnements.

et de consommation, dressé par le comptable et revêtu de l'autorisation du commissaire aux approvisionnements de porter en sortie les matières consommées.

rait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le missaire aux approvisionnements.

cès-verbal portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements.

ès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruction, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux approvisionnements.

ès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de démolition. ême procès-verbal de condamnation, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux approvisionnements, et de la déclaration de prise en charge des produits de la démolition.

ès-verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements, 3° déclaration de prise en charge des matières ou des effets sous leur nouveau classement.

ès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de versement commissaire aux approvisionnements et du récépissé des agents des domaines.

ès-verbal de maniement, approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécution commissaire aux approvisionnements.

re du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en rge, par le comptable, des matières ou des effets sous leur classification rectifiée. re du commissaire aux approvisionnements.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service de l'habillement des équipages de la flotte. (Suite.)	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports et aux établissements situés hors des ports. (Mouvements de comptable à comptable du même service.).....	.....
		Remises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.).	.....
Service de l'habillement des troupes de la marine.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement.....	Livraisons par suite d'achats....
			Cessions faites par des services ét à la marine et par des servic marine.
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Remises faites par les corps de tro la marine.
			Remises faites par le dépôt des éc lons et types.
			Reversements de matières déliv non employées pour des expé ordonnées.
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Réintégration dans les magasins tières et d'effets enlevés en fr saisis.
			Entrées de matières et d'effets dé et de produits de démolition de m et d'effets en approvisionnement.
			Excédant constatés par recensem
			Changement de classification....
			Rectification d'évaluation.....

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

...e d'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de ...ent chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

...cès-verbal constatant la remise de service.

...ait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux ...approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
...e de la décision du ministre ou du préfet maritimequi a autorisé la cess n, et ...dre de réception du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration ...prise en charge du comptable.

...ait du registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception du com...missaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comp...table.

...ait du registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception du com...missaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comp...table.
...s pièces qui justifient la sortie des matières ou des effets déclassés ou démolis.

...rocès-verbal de recensement, revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre ...d'exécution du commissaire aux approvisionnements; 3° de la déclaration de prise ...en charge du comptable.
...e pièce qui justifie la sortie des matières ou des effets dont la classification a été ...rectifiée.
...dre du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en ...charge du comptable.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service de l'habillement des troupes de la marine. (Suite.)	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissements situés hors des ports; et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)	
		Reprise de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.) ..	
	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement....	Cessions faites à des services étra la marine.
			Cessions faites à des particuliers..
			Cessions faites à des services de rine.
			Pertes et déficit mis à la cha comptables et autres agents.
		Délivrance à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Délivrances faites aux corps de t de la marine.
			Délivrances faites au dépôt des éc lons et types.
			Délivrances de matières destinées périences ordonnées.
		Sorties imputables aux frais généraux.....	Pertes par force majeure.....
			Consommations pour le service int des magasins.
			Consommations pour épreuves:...
			Déchets de magasin.....
			Sorties d'effets et de matières détru

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

[illegible] procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

[illegible]-verb constatant la reprise de service:

[illegible]re du commissaire aux approvisionnements, appuyé de la copie de la décision du [illegible]nistre ou du préfe maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de [illegible] partie prenante.

[illegible]cision du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au trésor du mon[illegible]nt de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du [illegible]missaire aux approvisionnements.

[illegible]re de délivrance du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de [illegible] partie prenante.

[illegible]re de délivrance du commisaire aux approvisionnements, ou acte de réquisition de [illegible]'inspecteur en chef ou autre fonctionnaire chargé par le ministre d'une mission [illegible]ciale, et récépissé de la partie prenante.

[illegible]-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé [illegible]pour [illegible]cution par le commissaire aux approvisionnements.

[illegible]t de consommation, dressé par le comptable et revêtu de l'autorisation du commis[illegible]re aux approvisionnements de porter en sortie les matières consommées.

[illegible]trait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le [illegible]commissaire aux approvisionnements.

[illegible]cès-verbal portant: 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commis[illegible]re aux approvisionnements.

[illegible]cès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruc[illegible]n, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux approvi[illegible]onnements.

DÉSIGNATION des services.		
Service de l'habillement des troupes de la marine. (Suite.)	Sorties (Sorties imputables sur les	Sortiesd'effets démolis et déclassés de matières
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports et établissements situés hors des ports. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)
		Remises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)
Service du casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine. (Lits militaires.)	Entrées réelles.	Produits de transformation
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est confiée à des comptables particuliers
		Remises aux domaines de meubles réformés et autres effets à vendre
		Délicit admis en compte
		Changements de classification
		Rectification d'évaluation
		Livraisons par suite d'achats
		Cessions faites par des services étr à la marine et par des services marine
		Remises faites par les équipages flotte et par les corps de troupes marine
		Remises faites par le dépôt des éch lons et types
		Reversements de matières délivr non employées pour des expér ordonnées
		Envois faits par les dépôts établis ho territoire continental
		Réintégration dans les magasins de tières et d'objets prêtés

pièces à produire par les comptables.
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de démoli-
le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné
commissaire aux approvisionnements, et de la déclaration de prise en charge
duits de la démolition.
verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécu-
du commissaire aux approvisionnements; 3° déclaration de prise en charge des
ux ou des effets sous leur nouveau classement.
verbal de condamnation, approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de verse-
du commissaire aux approvisionnements et du récépissé des agents des domaines.
verbal de recensement, approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécu-
du commissaire aux approvisionnements.
du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en
ge, par le comptable, des matières ou des effets sous leur classification rectifiée.
du commissaire aux approvisionnements.

de l'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de
ant chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

ès-verbal constatant la remise du service.

pié du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux
provisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
pié de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et
dre de réception du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclara-
on de prise en charge du comptable.

pié du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux
provisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

pié du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux
provisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service du casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine. (Lits militaires) (Suite.)	Entrées réelles (Suite.)	Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux	Réintégration dans les magasins tières, et d'objets enlevés en saisis Sauvetage Entrées de matières et d'objets et de produits de démolition tières et d'objets en approvision Excédants constatés par recensem Changements de classification Rectification d'évaluation
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports, et par les établissements situés hors des ports, et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)	
		Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)	
	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement	Cessions faites à des services étr la marine. Cessions faites à des particuliers. Cessions faites à des services de la m Pertes et déficit mis à la char comptables et autres agents.
		Emplois à transformations	
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Délivrances faites aux équipages flotte et aux corps de troupes marine. Délivrances faites au dépôt des éc lons et types.

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux
visionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

ts qui justifient la sortie des objets déclassés ou démolis.

bal de recensement, revêtu : 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre
ission du commissaire aux approvisionnements; 3° de la déclaration de prise
rge du comptable.

ts qui justifie la sortie des objets dont la classification a été rectifiée.

du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en
ge du comptable.

ait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux
pprovisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

ès-verbal constatant la reprise de service.

du commissaire aux approvisionnements, appuyé de la copie de la décision du
istre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de
partie prenante.

du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au trésor du mon-
nt de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du
commissaire aux approvisionnements.

ne du marché et ordre de délivrance du commissaire aux approvisionnements,
revêtu du récépissé de l'entrepreneur ou de son représentant.

de délivrance du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de
partie prenante.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service du casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine. (Lits militaires.) (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier. (Suite.)	Délivrances de matières destinées à des expériences ordonnées.
			Envois faits à des dépôts établis hors du territoire continental.
			Prêts.
			Pertes par force majeure.
			Consommations pour le service des magasins.
			Consommations pour épreuves.
			Déchets de magasin.
		Sorties imputables aux frais généraux.	Sorties d'objets et débris de matières détruits, déclassés.
			Remises aux domaines de matières d'objets destinés à être vendus.
			Déficit admis en compte.
			Changements de classification.
			Rectification d'évaluation.
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports et aux établissements situés hors des ports. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)	.....
		Remises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)	.....

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

de délivrance du commissaire aux approvisionnement, ou acte de réquisition de
ecteur en chef ou autre fonctionnaire chargé par le ministre d'une mission
, et récépissé de la partie prenante.
d'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé du
ne du bâtiment chargé du transport.
de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé le prêt, et ordre
ution du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de la
e prenante.
-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et
our l'exécution par le commissaire aux approvisionnements.
consommation, dressé par le comptable et revêtu de l'autorisation du commis-
aux approvisionnements de porter en sortie les matières et objets consommés.
du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par
missaire aux approvisionnements.
-verbal portant: 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire
approvisionnements.
-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruc-
revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux approvi-
nements.
-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de démoli-
; le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné
le commissaire aux approvisionnements, et de la déclaration de prise en charge
oduits de la démolition.
-verbal de condamnation portant: 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécu-
du commissaire aux approvisionnements; 3° déclaration de prise en charge des
ts ou des objets sous leur nouveau classement.
-verbal de condamnation approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de versement
missaire aux approvisionnements et du récépissé des agents des domaines.
-verbal de recensement, approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécu-
du commissaire aux approvisionnements.
du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en
, par le comptable, des matières ou des objets sous leur classification rectifiée.
du commissaire aux approvisionnements.

ire d'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de
agent chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

ès-verbal constatant la remise de service.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service des hôpitaux.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement.....	Livraisons par suite d'achats.
			Cessions faites par des service à la marine et par des ser marine.
			Remplacements faits par les de denrées reconnues déteri leur recette.
		Produits de transformations, compositions, mixtures, etc.	Produits de transformations, etc. — Produits de dro médicaments
			Produits d'obje sommation.
			Résidus des matières mises en o
			Produits de réparation d'objets service.
			Produits de cultures et de réco
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.....	Remises faites par les bâtiment salles et amphithéâtres, par l ambulances, infirmeries, et dépôt des échantillons et type
			Reversements de matières dé non employées pour des ex ordonnées, ainsi que des produ résidus provenant de matières e à ces expériences.
			Envois faits par les dépôts établi territoire continental.
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Réintégration dans les magasin tières et d'objets entrés hô saisis.
			Bonification de sangsues ayant d
			Recettes des matières employ épreuves des livraisons faites fournisseurs et rebutées. Pro résidus des matières employ épreuves.
			Entrées de matières et d'objets d et de produits de démolition tières et d'objets en approvision
			Excédants constatés par inventa

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

[illegible] du procès-verbal de recette, revêtu du procès-verbal de réception du commissaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

[illegible] de décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et [illegible] de réception du commissaire aux hôpitaux, revêtu de la déclaration de prise [illegible] charge du comptable.

[illegible] du procès-verbal de recette, appuyé de la copie de la décision en vertu de laquelle le remplacement a eu lieu, revêtu de l'ordre de réception du commissaire [illegible] hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

[illegible] du registre des procès-verbaux de recette ou état des objets confectionnés ou [illegible]pués, certifié par le pharmacien en chef, vérifié et visé par le commissaire aux [illegible]taux, et revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

[illegible] du registre des procès-verbaux de recette ou état des objets confectionnés ou [illegible]pués, certifié par l'officier du commissariat chargé de la surveillance des transformations et confections, revetu de l'ordre de réception du commissaire aux hôpi[illegible]x et de la déclaration de prise en charge du comptable.

[illegible] du registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception du [illegible]missaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

[illegible] du registre des procès-verbaux de visite ou de démolition, revêtu de l'ordre de [illegible]tion du commissaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du [illegible]ble.

[illegible] du registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception du [illegible]missaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

[illegible] du procès-verbal de la commission de recette, revêtu de l'ordre de réception [illegible] commissaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

[illegible] pièces qui justifient la sortie des objets déclassés ou démolis.

[illegible]-verbal de recensement, revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre d'exécution du commissaire aux hôpitaux; 3° de la déclaration de prise en charge du comptable.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service des hôpitaux. (Suite.)	Entrées réelles. (Suite.)	Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux. (Suite.)	Changements de classification.
			Rectifications d'évaluation.
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissements situés hors des ports, et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)	
		Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)	
	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement	Cessions faites à des services de la marine, à des particuliers, à des services de la marine.
			Pertes et déficit mis à la charge comptables et autres agents.
			Remises aux fournisseurs, à charge remboursement ou de remplacement de denrées reconnues détériorées à leur recette.
		Emploi aux transformations, compositions, mixtures, etc.	Emploi de drogues et de médicaments aux compositions, mixtures et transformations.
			Emploi de matières aux transformations aux confections et aux réparations de linge, meubles, couvertures, etc.
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.	Délivrances faites aux bâtiments.
			Délivrances aux médicaments.

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

pièce qui justifie la sortie des objets dont la classification a été rectifiée.

[illegible] du commissaire aux hôpitaux, revêtu de la déclaration de prise en charge du [illegible]ptable.

[illegible]nal du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

[illegible]rocès-verbal constatant la reprise de service.

[illegible]dre du commissaire aux hôpitaux, appuyé de la copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de la partie prenante.

[illegible]cision du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au trésor du montant de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du commissaire aux hôpitaux.

[illegible]dre de remise du commissaire aux hôpitaux, appuyé de la copie de la décision en vertu de laquelle la remise a eu lieu, et revêtu du récépissé du fournisseur ou de son représentant.

[illegible] certifié par le premier pharmacien en chef, faisant connaître les drogues délivrées, vérifié et visé par le commissaire aux hôpitaux.

[illegible] certifié par l'officier du commissariat chargé de la surveillance des transformations et confections, faisant connaître les matières délivrées, vérifié et visé par le commissaire aux hôpitaux, ou copie du marché et ordre de délivrance du commissaire aux hôpitaux, revêtu du récépissé de l'entrepreneur ou de son représentant.

[illegible] dressé par l'agent comptable, certifié par le commissaire aux hôpitaux ou par le directeur du service de santé, et revêtu de la déclaration du commissaire aux travaux, constatant que les matières et objets y dénommés ont été portés à la charge des bâtiments sur leur inventaire respectif.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service des hôpitaux. (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Délivrances faites aux bâtiments. (Suite.)	Envois faits à ... ment ... en campagne ... tions, naval
		Délivrances d'objets destinés à ... en service dans les salles ... théâtres.	
		Délivrances d'objets destinés à ... en service dans les postes, am ... infirmerie, etc.	
		Délivrances faites au dépôt de ... tillons et types.	
		Délivrances de matières dest ... expériences ordonnées.	
		Envois faits à des dépôts établi ... territoire continental.	
		Consommations de denrées et ... caments pour les malades.	
		Consommations pour la nourr ... officiers de santé de garde, de ... des infirmiers, etc.	
		Consommations pour le chauf ... clairage, etc. des hôpitaux.	
		Délivrances des denrées et de ... ments destinés à être consom ... médiatement dans les amphi ... laboratoires, jardins botaniq ... tes, ambulances, infirmeries,	
	Sorties imputables aux frais généraux.....	Délivrances de caisses d'instrum ... chirurgie.	
		Pertes par force majeure.....	
		Consommations pour épreuves.	
		Déchets de magasin.....	
		Sorties d'objets et de matières.	détruits.....
			démolis.....

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

...pédition du commissaire aux hôpitaux, revêtu du récépissé du capitaine du ... chargé du transport.

...de délivrance du commissaire aux hôpitaux, revêtu du récépissé de la partie ...

...de délivrance du commissaire aux hôpitaux, ou acte de réquisition de l'inspecteur ou chef ou autre fonctionnaire chargé par le ministre d'une mission spéciale, ...récépissé de la partie prenante.

...pédition du commissaire aux hôpitaux, revêtu du récépissé du capitaine ...timent chargé du transport.

...récapitulatif des denrées et des médicaments distribués ou consommés pendant ...mois; cet état certifié par le directeur du service de santé, revêtu du bon à porter ...sortie du commissaire aux hôpitaux.

...récapitulatif des consommations faites pendant le mois; cet état dressé par le ...table et revêtu du bon à porter en sortie du commissaire aux hôpitaux.

...de délivrance du directeur du service de santé, revêtu du récépissé de la partie ...

...commissaire aux hôpitaux, appuyé d'une ampliation de la décision du préfet ...tion et du récépissé de l'officier de santé à qui la caisse a été remise.

...-verbal constatant le fait de la perte, revêtu de la décision du ministre et visé ...r l'exécution par le commissaire aux hôpitaux.

...du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par ...missaire aux hôpitaux.

...-verbal portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commis... aux hôpitaux.

...-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de des..., revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux hô...aux.

...-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de démo...; le procès-verbal de condamnation, revêtu de l'ordre de porter en sortie, ...né par le commissaire aux hôpitaux, et de la déclaration de prise en charge des ...ériaux de démolition.

DÉSIGNATION des services.			
Service des hôpitaux. (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Sortie imputables aux frais généraux. (Suite.)	Sorties d'objets et de matières. (Suite.)
			Remis aux domaines de matières et objets destinés à être vendus.
			Déficit admis en compte.
			Changements de classification.
			Rectification d'évaluation.
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports et aux établissements situés hors des ports. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)	
		Remise de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)	
Service des vivres.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement.	Livraisons par suite d'achats.
			Cessions faites par des services de la marine et par des services de la marine.
			Remplacements faits par les fou de denrées reconnues défectue leur recette.
		Produits de transformations et de manutention.	Produits de transformations et de manutention.
			Produits des m des bluteges, fabrication du biscuit, du m des esprits.
			Résidus des denrées et des matièr en œuvre.
			Produits de réparations, d'installa de démontages d'objets divers en
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.	Remises faites par les bâtiments.
			Remises faites par les équipages flotte et par les corps de troup marine.
			Remises faites par les bagnes, m d'arrêt, etc.
			Remises faites par le service des raux, machines, ustensiles et ou

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

à l'appui des items spécifiés à charge ou à décharge.

verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exé- du commissaire aux hôpitaux; 3° déclaration de prise en charge des matières objets sous leur nouveau classement.

rbal de condamnation, approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de ver- du commissaire aux hôpitaux et des récépissés des agents des domaines.

rbal de recensement, approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécu- commissaire aux hôpitaux.

du commissaire aux hôpitaux, revêtu de la déclaration de prise en charge, par mptable, des matières ou des objets sous leur classification rectifiée.

du commissaire aux hôpitaux.

l'expédition du commissaire aux hôpitaux, revêtu du récépissé de l'agent du transport ou du capitaine du bâtiment.

verbal constatant la remise de service.

du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux stances et de la déclaration de prise en charge du comptable.

la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et réception du commissaire aux subsistances, revêtu de la déclaration de prise rge du comptable.

du procès-verbal de recette, appuyé de la copie de la décision en vertu de le remplacement a eu lieu, revêtu de l'ordre de réception du commissaire subsistances et de la déclaration de prise en charge du comptable.

du registre des procès-verbaux de recette ou état des produits obtenus, certifié de manutention, vu et vérifié par le commissaire aux subsistances, et re- déclaration de prise en charge du comptable.

du registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception du com- aux subsistances et de la déclaration de prise en charge du comptable.

du registre des procès-verbaux de vente ou de démolition, revêtu de l'ordre de ption du commissaire aux subsistances et de la déclaration de prise en charge du ptable.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Services des vivres. (Suite.)	Entrées réelles. (Suite.)	Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier..... (Suite.)	Remises par le dépôt des échan types.
			Reversements de denrées délivré employées pour des expérience nées, ainsi que des produits et sidus provenant de denrées e à ces expériences.
			Envois faits par les dépôts établis territoire continental.
			Réintégration dans les magasins prêtés.
			Réintégration dans les magasins vées, de matières et d'objets en fraude et saisis.
			Sauvetages.....
			Recettes des denrées et des matiè ployées aux épreuves des ré faites par les fournisseurs et re produits et résidus des denrée matières employées aux épreuv
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Entrées d'objets dont le classeme changé par suite de réparation modifications.
			Entrées de matières et d'objets de et de produits de démolition de r et d'objets en approvisionnemen
			Excédants constatés par recensem
			Changements de classification.
			Rectification d'évaluation.
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissements situés hors des ports; et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.).....	

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

...registre des procès-verbaux de visite ou de démolition, revêtu de l'ordre de ... du commissaire aux subsistances et de la déclaration de prise en charge ...ptable.

...registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception du com... aux subsistances et de la déclaration de prise en charge du comptable.

...procès-verbal de la commission de recette, revêtu de l'ordre de réception du ...saire aux subsistances et de la déclaration de prise en charge du comptable.

...es qui justifient la sortie des objets déclassés ou démolis.

...rbal de recensement, revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre ...tion du commissaire aux subsistances; 3° de la déclaration de prise en charge ...ptable.

...ce qui justifie la sortie des objets dont la classification a été rectifiée.

...commissaire aux subsistances, revêtu de la déclaration de prise en charge du ...ptable.

...l du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux ...sistances et de la déclaration de prise en charge du comptable.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service des vivres. (Suite.)	Entrées d'ordre. (Suite.)	Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)..	.....
	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement.....	Cessions faites à des services étr la marine.
			Cessions faites à des particuliers.
			Cessions faites à des services de l
			Pertes et déficit mis à la ch comptables et autres agents.
			Remises aux fournisseurs, à ch remboursement ou de remplac de denrées reconnues détérioré leur recette.
		Emploi aux transformations et aux mutations.....	Emploi aux transformations et conversions de toute nature.
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier..	Délivrances faites aux bâtiments. — Délivrances faites aux bâtiments.
			Envois faits à des ments en cours pagne ou aux navales.
			Délivrances faites aux équipage flotte et aux corps de troupes d rine.
			Délivrances faites aux bagnes, d'arrêts, etc.
			Délivrances faites au service de raux, machines, ustensiles et e
			Délivrances faites au dépôt des d ions et types.
			Délivrances de denrées destinées périences ordonnées.
			Envois faits à des dépôts établis territoire continental.
			Prêts.....

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

Procès-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé pour l'exécution par le commissaire aux subsistances.

Bon de consommation, dressé par le comptable et revêtu de l'autorisation du commissaire aux subsistances de porter en sortie les matières et objets consommés.

Ordre du commissaire aux subsistances, relatant la décision du ministre ou du préfet maritime en vertu de laquelle a eu lieu la délivrance, et revêtu du récépissé de la partie prenante.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux subsistances.

Procès-verbal portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux subsistances.

Certificat du chef de manutention, revêtu de l'ordre de régularisation du commissaire aux subsistances et de la déclaration de prise en charge des objets sous leur nouveau classement.

Procès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruction, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux subsistances.

Procès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de démolition; le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux subsistances, et de la déclaration de prise en charge des produits de la démolition.

Procès-verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux subsistances; 3° déclaration de prise en charge des matières ou des objets sous leur nouveau classement.

Procès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de versement du commissaire aux subsistances et du récépissé des agents des domaines.

Procès-verbal de recensement, approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécution du commissaire aux subsistances.

Ordre du commissaire aux subsistances, revêtu de la déclaration de prise en charge, par le comptable, des matières ou des objets sous leur classification rectifiée.

Ordre du commissaire aux subsistances.

Ordre d'expédition du commissaire aux subsistances, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

Procès-verbal constatant la remise de service.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service des vivres. (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Sorties imputables aux frais généraux.....	Pertes par force majeure....
			Consommations pour le servic des magasins.
			Délivrances extraordinaires d faites en vertu de décisions
			Consommations pour épreuves
			Déchets de magasin.....
			Sorties d'objets dont le classem changé par suite de réparati modifications.
			Sortie d'objets, de denrées et de matières : détruits.....
			Sortie d'objets, de denrées et de matières : démolis.....
			Sortie d'objets, de denrées et de matières : déclassés....
			Remises aux domaines de de matières et d'objets destiné vendus.
			Déficit admis en compte.....
			Changements de classification..
			Rectification d'évaluation.....
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports et aux établissements situés hors des ports. (Mouvements de comptable à comptable du même service.).....	.....
		Remises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)..	.....

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé l'exécution par le commissaire aux subsistances.
consommation, dressé par le comptable et revêtu de l'autorisation du commissaire aux subsistances de porter en sortie les matières et objets consommés.
du commissaire aux subsistances, relatant la décision du ministre ou du préfet en vertu de laquelle a eu lieu la délivrance, et revêtu du récépissé de la partie prenante.
du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par commissaire aux subsistances.
verbal portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux subsistances.
du chef de manutention, revêtu de l'ordre de régularisation du commissaire subsistances et de la déclaration de prise en charge des objets sous leur nouveau classement.
verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruction, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux subsistances.
verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de démolition; le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux subsistances, et de la déclaration de prise en charge des matériaux de la démolition.
verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux subsistances; 3° déclaration de prise en charge des matières ou des objets sous leur nouveau classement.
verbal de condamnation, approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de versement du commissaire aux subsistances et du récépissé des agents des domaines.

verbal de recensement, approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécution du commissaire aux subsistances.
du commissaire aux subsistances, revêtu de la déclaration de prise en charge, par le comptable, des matières ou des objets sous leur classification rectifiée.
du commissaire aux subsistances.

d'expédition du commissaire aux subsistances, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

verbal constatant la remise de service.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service de la justice maritime.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement.....	Livraison par suite d'achats . . .
			Cessions faites par des services à la marine et par des servi marine.
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Réintégration dans les magasin et d'effets en service.
			Remises faites par le dépôt des lons et types.
			Réintégration dans les magasin tières, d'objets et d'effets en fraude et saisis.
			Sauvetages.....
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Recettes des matières emplo épreuves des livraisons faites fournisseurs et rebutées; pr résidus des matières emplo épreuves.
			Entrées de matières, d'objets e déclassés, et de produits de dé de matières, d'objets et d'effet provisionnement.
			Excédants constatés par recenses
			Changements de classification . .
			Rectification d'évaluation.....
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissements situés hors des ports, et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)	.....
		Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.) . .	.....

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

t du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux
ux et de la déclaration de prise en charge du comptable.
de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et
e de réception du commissaire aux hôpitaux, revêtu de la déclaration de prise
rge du comptable.

du registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception du com-
ire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

t du registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception du com-
ire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

t du procès-verbal de la commission de recette, revêtu de l'ordre de réception
missaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

pièces qui justifient la sortie des objets déclassés ou démolis.

ès-verbal de recensement, revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre
ération du commissaire aux hôpitaux; 3° de la déclaration de prise en charge
comptable.
pièces qui justifie la sortie des objets dont la classification a été rectifiée.
re du commissaire aux hôpitaux, revêtu de la déclaration de prise en charge du
mptable.

t du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire
ux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

ès-verbal constatant la reprise de service.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.			
Service de la justice maritime. (Suite.)	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement....	Cessions faites à des services étra la marine.	
			Cessions faites à des services de la m	
			Pertes et déficit mis à la cha comptables et autres agents.	
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Distributions et mises d'objets et en service.	
			Délivrances faites au dépôt des tillons et types.	
		Sorties imputables aux frais généraux.....	Pertes par force majeure.....	
			Consommations pour le service im des magasins.	
			Consommations pour épreuves.....	
			Déchets de magasin.....	
			Sorties d'objets, d'effets et de matières.	détruits....
				démolis....
				déclassés....
			Remises aux domaines de matières jets et d'effets destinés à être ven	
			Déficit admis en compte.....	
			Changements de classification.....	
			Rectification d'évaluation.....	
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports et aux établissements situés hors des ports. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)	.....	
		Remises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)..	.....	

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

…commissaire aux hôpitaux, appuyé de la copie de la décision du ministre …préfet maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de la partie …

…du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au trésor du …t de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation …missaire aux hôpitaux.

…t ou ordre du commissaire aux hôpitaux, revêtu du récépissé de la partie …

…rbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé …r l'exécution par le commissaire aux hôpitaux.

…-consommation, dressé par le comptable et revêtu de l'autorisation du com…saire aux hôpitaux de porter en sortie les matières et objets consommés.

…du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par …missaire aux hôpitaux.

…-verbal portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commis…aux hôpitaux.

…-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de des…tion, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux …taux.

…-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de dé…tion; le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie, …é par le commissaire aux hôpitaux, et de la déclaration de prise en charge des …bris de la démolition.

…-verbal de condamnation portant: 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exé…tion du commissaire aux hôpitaux ; 3° déclaration de prise en charge des matières, …objets ou des effets sous leur nouveau classement.

…-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de ver…ment du commissaire aux hôpitaux et du récépissé des agents des domaines.

…-verbal de recensement, approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exé…tion du commissaire aux hôpitaux.

…e du commissaire aux hôpitaux, revêtu de la déclaration de prise en charge, par …comptable, des matières, des effets ou des objets sous leur classification rectifiée. …e du commissaire aux hôpitaux.

…e d'expédition du commissaire aux hôpitaux, revêtu du récépissé de l'agent …rgé du transport ou du capitaine du bâtiment.

…-verbal constatant la remise de service.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 1re partie. Arsenaux.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement.....	Livraisons par suite d'achats...
			Cessions faites par des services à la marine et par des servi marine.
		Produits de travaux exécutés dans les ateliers de la marine, et par des entrepreneurs..	Produits des transformations de et des confections d'objets, et des extractions et des excavatio par la marine.
			Résidus des matières mises en œu
			Produits de réparations de navires fices, et d'accessoires de coque, d nagement et d'armement.
			Produits de réparations, d'installa do démontages d'objets divers vice.
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.....	Remises faites par les bâtiments..
			Remises faites par le service des raux, machines, ustensiles et o
			Remises faites par les hôtels, bure autres établissements.
			Remises faites par les équipages flotte et par les corps de troupe marine.
			Remises faites par les forts et ba dépendant de la marine.
			Remises faites par le service des so et arts maritimes.
			Remises faites par le dépôt des é tillons et types.
			Reversements de matières et d'obje livrés et non employés pour des riences ordonnées, ainsi que des duits et des résidus provenan matières employées à ces expéri
			Envois faits par les dépôts établis h territoire continental.
			Réintégration dans les magasins de tières et d'objets prêtés.
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Réintégration dans les magasins d tières et d'objets enlevés en fra saisis.

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

it du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux visionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et de réception du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration prise en charge du comptable; ou certificat du directeur, appuyé de la décision ministre ou du préfet, et revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux visionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
du registre des procès-verbaux de recette ou état des objets confectionnés ou parés, certifié par le directeur, vérifié et visé par le commissaire aux travaux, tés de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la dération de prise en charge du comptable.

it du registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

rait du registre des procès-verbaux de visite ou de démolition, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

it du registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 1re partie. Arsenaux. (Suite.)	Entrées réelles. (Suite.)	Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux. (Suite)....	Réintégration dans les magasins de matières et d'objets recueillis dans l'enceinte de l'arsenal. Sauvetages..... Produits de démolition de navires et édifices. Recettes des matières employées aux épreuves des livraisons faites par les fournisseurs et rebutées; produit des résidus des matières employées aux épreuves. Produits de réparations d'objets en service ou visionnement. Entrées d'objets dont le classement a été changé par suite de réparations ou de modifications. Entrées de matières et d'objets détériorés et de produits de démolition de navires et d'objets en approvisionnement. Excédants constatés par recensement. Changements de classification ... Rectification d'évaluation.....
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports, par les établissements situés hors des ports, par les poudreries et par les manufactures d'armes du département de la guerre, et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.).....	.....

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

rune pièce, les sorties balançant les entrées.

ocès-verbal constatant la reprise de service.

rdre du commissaire aux approvisionnements, appuyé de la copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de la partie prenante.

écision du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au trésor du montant de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du commissaire aux approvisionnements.

st certifié par le directeur, faisant connaître les matières délivrées, vérifié et visé par le commissaire aux travaux; ou copie du marché et ordre de délivrance du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de l'entrepreneur ou de son représentant.

st dressé par le garde-magasin particulier, certifié par le directeur et revêtu de la déclaration du commissaire aux travaux, constatant que les matières et les objets y dénommés ont été portés à la charge des bâtiments sur leur inventaire respectif.

rdre d'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé du apitaine du bâtiment chargé du transport.

dre de délivrance du directeur, revêtu du récépissé de la partie prenante.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 1re partie. Arsenaux. (Suite.)	Entrées d'ordre. (Suite.)	Mouvements réciproques entre le garde-magasin général et les gardes-magasins particuliers des directions dont les dépenses s'imputent sur le même chapitre du budget, et mouvements entre ces gardes-magasins particuliers eux-mêmes. (Mouvements intérieurs).....	
		Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)..	
	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement.....	Cessions faites à des services étr la marine.
			Cessions faites à des particuliers.
			Cessions faites à des services de rine
			Pertes et déficit mis à la cha comptables et autres agents.
		Emploi aux travaux...	Constructions, transformations, tions, réparations, etc.
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Délivrances faites aux bâtiments. — Délivrances faites timents.
			Envois faits à d ments en cours pagne ou aux navales.
			Délivrances faites au service de raux, machines, ustensiles et o
			Délivrances faites aux hôtels, bu autres établissements.
			Délivrances faites aux équipages flotte et aux corps de troupes de rine.

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

pièce, les sorties balançant les entrées.

verbal constatant la reprise de service.

du commissaire aux approvisionnements, appuyé de la copie de la décision du
istre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de la
rtie prenante.

ion du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au trésor du mon-
t de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du
missaire aux approvisionnements.
certifié par le directeur, faisant connaître les matières délivrées, vérifié et visé
r le commissaire aux travaux; ou copie du marché et ordre de délivrance du com-
issaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de l'entrepreneur ou de son
présentant.
dressé par le garde-magasin particulier, certifié par le directeur et revêtu de la
claration du commissaire aux travaux, constatant que les matières et les objets y
ionnés ont été portés à la charge des bâtiments sur leur inventaire respectif.
e d'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé du
itaine du bâtiment chargé du transport.

e de délivrance du directeur, revêtu du récépissé de la partie prenante.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.			
Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 1re partie. Arsenaux. (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier (Suite.)		Délivrances faites aux forts e dépendant de la marine.
				Délivrances faites au service d et arts maritimes.
				Délivrances faites au dépôt des lons et types.
				Délivrances de matières et d'o tinés aux expériences ordonn
				Envois faits à des dépôts établ territoire continental.
				Prêts. . . . .
				Pertes par force majeure. . . .
				Consommations pour le service des magasins.
				Consommations pour épreuves
				Déchets de magasins. . . . .
				Déchets par suite de réparation
				Sorties d'objets dont le classem changé par suite de réparatio modifications.
		Sorties imputables aux frais généraux.	Sorties d'objets et de matières	détruits. . . . .
				démolis. . . . .
				déclassés. . . . .
				Remises aux domaines de m d'objets destinés à être vendus
				Déficit admis en compte. . . . .
				Changements de classification. .
				Rectification d'évaluation. . . . .

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

de délivrance du directeur, revêtu du récépissé de la partie prenante.

de délivrance du directeur, ou acte de réquisition de l'inspecteur en chef ou fonctionnaire chargé par le ministre d'une mission spéciale, et récépissé de la prenante.

d'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé du ne du bâtiment chargé du transport.

de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé le prêt, et ordre ution du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de la partie nante.

-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé l'exécution par le commissaire aux approvisionnements.

consommation, dressé par le comptable et revêtu de l'autorisation du commis- aux approvisionnements de porter en sortie les matières et objets consommés.

du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le missaire aux approvisionnements.

-verbal portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre d'exécution du commis- aux approvisionnements.

du directeur, vérifié par le commissaire aux travaux, revêtu de l'ordre de ré- ution du commissaire aux approvisionnements.

du directeur, vérifié par le commissaire aux travaux, revêtu de l'ordre de ution du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise rge des objets sous leur nouveau classement.

-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de des- ion, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux appro- nements.

-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de démo- ; le procès-verbal de condamnation, revêtu de l'ordre de porter en sortie, par le commissaire aux approvisionnements, et de la déclaration de prise en rge des produits de la démolition.

-verbal de condamnation, portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre d'exé- du commissaire aux approvisionnements ; 3° déclaration de prise en charge matières ou des objets sous leur nouveau classement.

-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de ver- du commissaire aux approvisionnements et du récépissé des agents des do-

-verbal de recensement, approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécu- du commissaire aux approvisionnements.

du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en rge, par le comptable, des matières ou des objets sous leur classification rectifiée. du commissaire aux approvisionnements.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 1re partie. Arsenaux. (Suite.)	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports, aux établissements situés hors des ports, aux poudreries et aux manufactures d'armes du département de la guerre. (Mouvemts de comptable à comptable du même service.).....	
		Mouvemts réciproques entre le garde-magasin général et les gardes-magasins particuliers des directions dont les dépenses s'imputent sur le même chapitre du budget, et mouvements entre ces gardes-magasins particuliers eux-mêmes. (Mouvements intérieurs.).	
		Remises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)..	
Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 2e partie. Indret, forges et fonderies.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement.....	Livraisons par suite d'achats...
			Cessions faites par des services à la marine et par des servi marine.
		Produits de travaux exécutés dans les ateliers de la marine et par des entrepreneurs..	Produits des transformations d et des confections d'objets, e des extractions et des excavat par la marine.
			Résidus des matières mises en
			Produits de réparations de navi difices, et d'accessoires de co ménagement et d'armement..
			Produits de réparations, d'insta de démontages d'objets diver vice.

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

d'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de
t chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

pièce, les entrées balançant les sorties.

ès-verbal constatant la remise de service.

t du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception de l'agent chargé
détails administratifs et de la déclaration de prise en charge du comptable.
de la décision du ministre ou du directeur qui a autorisé la cession, et ordre de
ption de l'agent chargé des détails administratifs, revêtu de la déclaration de
en charge du comptable, ou certificat du sous-directeur, appuyé de la décision
inistre ou du directeur, et revêtu de l'ordre de réception de l'agent chargé des
ils administratifs et de la déclaration de prise en charge du comptable.
t du registre des procès-verbaux de recette, ou état des objets confectionnés ou
airés, certifié par le sous-directeur, revêtu de l'ordre de réception de l'agent
rgé des détails administratifs et de la déclaration de prise en charge du comptable.

t du registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception de l'a-
t chargé des détails administratifs et de la déclaration de prise en charge du
ptable.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 2e partie. Indret, forges et fonderies. (Suite.)	Entrées réelles. (Suite.)	Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.....	Remises faites par les bâtiment Remises faites par le service raux, machines, ustensiles et Remises faites par les hôtels, b autres établissements. Remises faites par le service de et arts maritimes. Remises faites par le dépôt des lons et types. Reversements de matières et d' livrés et non employés par rience ordonnées, ainsi que duits et des résidus prove matières employées à ces exp Réintégration dans les magasin tières et d'objets prêtés. Réintégration dans les magasin tières et d'objets enlevés en saisis. Réintégration dans les magasin tières et d'objets recueillis d ceinte de l'établissement. Sauvetages..... Produits de démolition de navir difices. Recettes des matières emplo épreuves des livraisons faites pa nisseurs et rebutées ; produits des matières employées aux é Produits de répartition d'objets vissionnement.
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Entrées d'objets dont le classem changé par suite de répartit modifications. Entrées de matières et d'objets d et de produits de démolition tières et d'objets en approvision Excédants constatés par recense Changements de classification.. Rectification d'évaluation.....

pièces à produire par les comptables
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

ait du registre des procès-verbaux de visite ou de démolition, revêtu de l'ordre de
ception de l'agent chargé des détails administratifs et de la déclaration de prise
harge du comptable.

ait du registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception de l'a-
nt chargé des détails administratifs et de la déclaration de prise en charge du
mptable.

e du procès-verbal de la commission de recette, revêtu de l'ordre de réception
agent chargé des détails administratifs et de la déclaration de prise en charge du
mptable.

e du procès-verbal de visite ou certificat du sous-directeur, revêtu de l'ordre de
lisation de l'agent chargé des détails administratifs et de la déclaration de
en charge du comptable.

èces qui justifient la sortie des objets déclassés ou démolis.

verbal de recensement, revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre
ution de l'agent chargé des détails administratifs; 3° de la déclaration de prise
charge du comptable.
e qui justifie la sortie des objets dont la classification a été rectifiée.
n de l'agent chargé des détails administratifs, revêtu de la déclaration de prise
charge du comptable.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 2e partie. Indret, forges et fonderies. (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier..... (Suite.)	Délivrances faites au service de et arts maritimes.
			Délivrances faites au dépôt des lons et types.
			Délivrances de matières et d'obj nés aux expériences ordonnée
			Envois faits à des dépôts établis territoire continental.
			Prêts.....
		Sorties imputables aux frais généraux.....	Pertes par force majeure.....
			Consommations pour le service des magasins.
			Consommations pour épreuves..
			Déchets de magasins.....
			Déchets par suite de réparations
			Sorties d'objets dont le classem changé par suite de réparatio modifications.
			Sorties d'objets et de matières..... détruits.. démolis.. déclassés..
			Remises aux domaines de mat d'objets destinés à être vendus
			Déficit admis en compte.....
			Changements de classification...
			Rectification d'évaluation.....

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

délivrance du sous-directeur, revêtu du récépissé de la partie prenante.

délivrance du sous-directeur ou acte de réquisition de l'inspecteur ou autre
naire chargé par le ministre d'une mission spéciale, et récépissé de la partie
ante.

dépédition de l'agent chargé des détails administratifs, revêtu du récépissé du
ine du bâtiment chargé du transport.

de la décision du ministre ou du directeur qui a autorisé le prêt, et ordre d'exé-
on de l'agent chargé des détails administratifs, revêtu du récépissé de la partie
ante.

-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé
l'exécution par l'agent chargé des détails administratifs.

consommation, dressé par le comptable et revêtu de l'autorisation de l'agent
gé des détails administratifs de porter en sortie les matières et objets consom-
s.

du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par
ent chargé des détails administratifs.

-verbal portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution de l'agent
gé des détails administratifs.

ent du sous-directeur, revêtu de l'ordre de régularisation, donné par l'agent
gé des détails administratifs.

du sous-directeur, revêtu de l'ordre de régularisation de l'agent chargé des
s administratifs et de la déclaration de prise en charge des objets sous leur nou-
classement.

-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruc-
, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par l'agent chargé des détails admi-
ratifs.

-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de démoli-
, le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné
l'agent chargé des détails administratifs, et de la déclaration de prise en charge
produits de la démolition.

-verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécu-
donné par l'agent chargé des détails administratifs; 3° déclaration de prise en
ge des matières ou des objets sous leur nouveau classement.

-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de verse-
nt de l'agent chargé des détails administratifs et du récépissé des agents des do-
nes.

-verbal de recensement, approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécu-
de l'agent chargé des détails administratifs.

de l'agent chargé des détails administratifs, revêtu de la déclaration de prise
charge, par le comptable, des matières ou des objets sous leur classification rec-
ée.

de l'agent chargé des détails administratifs.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Services des approvisionnem^ts généraux de la flotte et des travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 2e partie Indret, forges et fonderies. (Suite.)	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux ports, aux autres établissements situés hors des ports, aux poudreries et aux manufactures d'armes du département de la guerre. (Mouvem^ts de comptable à comptable du même service.)....	.....
		Remises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)..	.....
	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement.....	Livraisons par suite d'achats...
			Cessions faites par des services à la marine et par des servi marine.
		Prodoits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux	Réintégration dans les magasins d et d'ustensiles enlevés en fraud
			Sauvetages.....
			Entrées de poudres et d'ustensile sés, et de produits de démoli poudres et d'ustensiles en app nement.
			Excédants constatés par recense
des poudres.			Changements de classification...
			Rectification d'évaluation.....
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports, par les établissements situés hors des ports et par les poudreries du département de la guerre. (Mouvements de comptable à comptable du même service.).....	.....

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

Expédition de l'agent chargé des détails administratifs, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

Procès-verbal constatant la remise de service.

Copie du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et ordre de réception du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Pièces qui justifient la sortie des poudres ou des ustensiles déclassés et démolis.

Procès-verbal de recensement, revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements; 3° de la déclaration de prise en charge du comptable.

Pièces qui justifie la sortie des poudres ou des ustensiles dont la classification a été rectifiée. Ordre du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Copie du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service des poudres. (Suite.)	Entrées d'ordre. (Suite.)	Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)..	.....
	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement.....	Cessions faites à des services de la marine. Cessions faites à des particuliers Cessions faites à des services rine. Pertes et déficit mis à la ch comptables et autres agents.
		Sorties imputables aux frais généraux.....	Pertes par force majeure..... Déchets de magasins..... Sorties d'ustensiles et de poudres..... dét déch déch Remises aux domaines d'ustensil nés à être vendus. Déficit admis en comptes..... Changements de classification. Rectification d'évaluation.....
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports, aux établissements situés hors des ports et aux poudreries du département de la guerre. (Mouvements de comptable à comptable du même service.).....	.....

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

verbal constatant la reprise de service.

commissaire aux approvisionnements, appuyé de la décision du ministre ou
fet maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de la partie

du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au trésor du
de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation
missaire aux approvisionnements.
verbal constatant les faits et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé
bation par le commissaire aux approvisionnements.
verbal portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commis-
aux approvisionnements.
verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruc-
suite de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvi-
ements.
verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de démoli-
procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné
commissaire aux approvisionnements, et de la déclaration de prise en charge
ultats de la démolition.
verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécu-
commissaire aux approvisionnements; 3° déclaration de prise en charge des
ou des ustensiles sous leur nouveau classement.
verbal de condamnation, approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de verse-
du commissaire aux approvisionnements et du récépissé des agents des
ons.
verbal de reconnaissance, approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécu-
commissaire aux approvisionnements.
commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en
par le comptable, des poudres ou des ustensiles sous leur classification
ou.
commissaire aux approvisionnements.

l'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de
chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service des poudres. (Suite.)	Sorties d'ordre. (Suite.)	Remises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)	.....
Service des chiourmes	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement.....	Livraisons par suite d'achats..
			Cessions faites par des service à la marine et par des serv marine.
		Produits de transformations..	Produits de transformations..
		Produits de transformations.....	Résidus de matières mises en o
			Produits de réparations, d'in et de démontages d'objets service.
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Remises faites par les salles du
			Remises faites par le dépôt d tillons et types.
			Reversements de matières dé non employées pour des ex ordonnées, ainsi que des pr des résidus provenant de mat ployées à ces expériences.
			Réintégration dans les *magasi* tières et d'objets enlevés en saisis.
			Sauvetages.....
			Recettes des matières employ épreuves des livraisons faite fournisseurs et rebutées; pa résidus des matières employ épreuves.
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Entrées d'objets dont le classem changé par suite de réparatio modifications.
			Entrées de matières et d'objets et de produits de démolition tières et d'objets en approvision
			Excédants constatés par recensem
			Changements de classification..
			Rectification d'évaluation.....

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

...bal constatant la remise de service.

...e procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux ...es et de la déclaration de prise en charge du comptable.
...la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et ...e réception du commissaire aux chiourmes, revêtu de la déclaration de prise ...rge du comptable.
...objets confectionnés, certifié par l'officier du commissariat chargé de la sur...ce des transformations, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux ...es et de la déclaration de prise en charge du comptable.

...e registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception du ...saire aux chiourmes et de la déclaration de prise en charge du comptable.

...e registre des procès-verbaux de visite ou de démolition, revêtu de l'ordre ...tion du commissaire aux chiourmes et de la déclaration de prise en charge ...table.

...e registre des procès-verbaux de visite, revêtu de l'ordre de réception du ...saire aux chiourmes et de la déclaration de prise en charge du comptable.

...du procès-verbal de la commission de recette, revêtu de l'ordre de réception ...saire aux chiourmes et de la déclaration de prise en charge du comptable.

...ces qui justifient la sortie des objets déclassés ou démolis.

...verbal de recensement, revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre ...ation du commissaire aux chiourmes; 3° de la déclaration de prise en charge ...comptable.
...ce qui justifie la sortie des objets dont la classification a été rectifiée.
...e du commissaire aux chiourmes, revêtu de la déclaration de prise en charge du ...ptable.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service des chiourmes (Suite.)	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissements situés hors des ports, et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port, et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.).....	.....
		Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)..	.....
	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement.....	Cessions faites à des services é la marine.
			Cessions faites à des particulie
			Cessions faites à des services de
			Pertes et déficit mis à la c comptables et autres agents.
		Emploi aux travaux..	Transformations, réparations tien, etc.
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Délivrances faites aux salles du
			Délivrances au dépôt des échan types.
			Délivrances de matières desti expériences ordonnées.
		Sorties imputables aux frais généraux.....	Pertes par force majeure.....
			Consommations pour le service du bagne.
			Consommations pour épreuves..
			Déchets de magasin.....
			Sorties d'objets dont le classem changé par suite de réparatio modifications.

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

...ès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux ...mes et de la déclaration de prise en charge du comptable.

...verbal constatant la reprise de service.

...du commissaire aux chiourmes, appuyé de la copie de la décision du ministre ...ille maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de la partie ...ante.

...du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au trésor du mon... de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du ...saire aux chiourmes.

...rtifié par l'officier du commissariat chargé de la surveillance des transforma..., faisant connaître les matières délivrées, vérifié et visé par le commissaire aux ...rmes.

...délivrance du commissaire aux chiourmes, revêtu du récépissé de la partie ...ante.

...délivrance du commissaire aux chiourmes, ou acte de réquisition de l'inspec...r en chef ou autre fonctionnaire chargé par le ministre d'une mission spéciale, ...pissé de la partie prenante.

...verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé ...l'exécution par le commissaire aux chiourmes.

...consommation dressé par le comptable et revêtu de l'autorisation du commis... aux chiourmes de porter en sortie les matières et objets consommés.

...du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le ...saire aux chiourmes.

...verbal portant: 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commis... aux chiourmes.

...t de l'agent comptable, revêtu de l'ordre de régularisation du commissaire aux ...mes et de la déclaration de prise en charge des objets sous leur nouveau ...ement.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.			
Service des chiourmes (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Sorties imputables aux frais généraux. (Suite)	Sortie d'objets et de matières...	détruits....
				démolis...
				déclassés..
				Remises aux domaines de ma d'objets destinés à être vendus
				Déficit admis en compte.....
				Changements de classification..
				Rectification d'évaluation.....
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports et aux établissements situés hors des ports. (Mouvem^ents de comptable à comptable du même service.)....	.....	
		Remises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)..	.....	
Service du chauffage, de l'éclairage et des fournitures de bureau.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement.....	Livraisons par suite d'achats....	
			Cessions faites par des services é à la marine et par des servic marine.	
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Remises faites par les hôtels, ba autres établissements.	
			Remises faites par les corps de g la marine.	
			Remises faites par le dépôt des é lons et types.	
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Réintégration dans les magasins bustibles et d'objets enlevés en et saisis.	
			Remises, par les divers servic vieux registres, papiers et doc réformés.	

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

cès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruction, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux chiourmes.
Procès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de démolition; le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux chiourmes, et de la déclaration de prise en charge des produits de la démolition.
Procès-verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux chiourmes; 3° déclaration de prise en charge des matières ou des objets sous leur nouveau classement.
Procès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de versement du commissaire aux chiourmes et du récépissé des agents des domaines.
Procès-verbal de recensement, approuvé par le ministre, et revêtu de l'ordre d'exécution du commissaire aux chiourmes.
Ordre du commissaire aux chiourmes, revêtu de la déclaration de prise en charge, par le comptable, des matières ou des objets sous leur classification rectifiée.
Ordre du commissaire aux chiourmes.

Ordre d'expédition du commissaire aux chiourmes, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

Procès-verbal constatant la remise de service.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
Copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et ordre de réception du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service du chauffage, de l'éclairage et des fournitures de bureau. (Suite.)	Entrées réelles. (Suite.)	Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux. (Suite.)	Recettes des combustibles emp épreuves des livraisons faites pa nisseurs et rebutées. Produits des combustibles employés aux Entrées de combustibles et d'o classés et de produits de d de combustibles et d'objets en sionnement. Excédants constatés par recense Changements de classification . . Rectification d'évaluation . . . . .
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissements situés hors des ports, et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)	. . . . .
		Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.) . .	. . . . .
	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement	Cessions faites à des services étr la marine. Cessions faites à des particuliers. Cessions faites à des services de la Pertes et déficit mis à la cha comptables et autres agents.
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Délivrances faites aux hôtels, bur autres établissements. Délivrances faites aux corps de g la marine. Délivrances faites au dépôt des é lons et types.

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

du procès-verbal de la commission de recette, revêtu de l'ordre de réception
missaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du
ble.

es qui justifient la sortie des objets déclassés ou démolis.

-verbal de recensement, revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre
ation du commissaire aux approvisionnements; 3° de la déclaration de prise en
ge du comptable.
te qui justifie la sortie des objets dont la classification a été rectifiée.
du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en
ge du comptable.

ai du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire
approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

s-verbal constatant la reprise de service.

e du commissaire aux approvisionnements, appuyé de la copie de la décision du
tre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de
tie prenante.

on du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au trésor du mon-
t de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du
missaire aux approvisionnements.

de délivrance du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de la
prenante.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service du chauffage, de l'éclairage et des fournitures de bureau. (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Sorties imputables aux frais généraux.....	Pertes par force majeure.....
			Consommations pour le service des magasins.
			Consommations pour épreuves.
			Déchets de magasin.....
			Sorties d'objets et de combustibles.... détruits.
			Sorties d'objets et de combustibles.... démolis.
			Sorties d'objets et de combustibles.... déclassés
			Remises aux domaines de com et d'objets destinés à être vend
			Déficit admis en compte.....
			Changements de classification...
			Rectification d'évaluation.....
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports et aux établissements situés hors des ports. (Mouvem[t] de comptable à comptable du même service.).....	.....
		Remises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)..	.....
Tous les services.	Entrées réelles.	Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Entrées de matières, d'objets déc de produits de démolition d'obj portés.
			Excédants constatés lors de la r des matières et des objets à des
			Changements de classification.
			Rectification d'évaluation.....

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.

verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé
l'exécution par le commissaire aux approvisionnements.
consommation, dressé par le comptable et revêtu de l'autorisation du commis-
aux approvisionnements de porter en sortie les combustibles et objets consommés.
du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par
missaire aux approvisionnements.
verbal portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre d'exécution du commis-
aux approvisionnements.
verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruc-
revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux approvi-
ements.
verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de démo-
; le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné
commissaire aux approvisionnements, et de la déclaration de prise en charge
produits de la démolition.
verbal de condamnation, portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre d'exécu-
du commissaire aux approvisionnements ; 3° déclaration de prise en charge des
bustibles ou des objets sous leur nouveau classement.
verbal de condamnation, approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de verse-
du commissaire aux approvisionnements et du récépissé des agents des do-
nes.
verbal de recensement, approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécu-
du commissaire aux approvisionnements.
du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en
ge, par le comptable, des combustibles ou des objets sous leur classification
ifiée.
du commissaire aux approvisionnements.

d'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de
chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

verbal constatant la remise de service.

du ministre autorisant à porter en entrée les matières et objets provenant de
lassement, les produits de démolition et les excédants constatés lors des récep-
ns.

re du directeur de l'administration.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Tous les services. (Suite.)	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissements situés hors des ports.	Mouvements de comptable à c du même service.
	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement.....	Pertes et déficit mis à la charge cier ou de l'agent chargé du s
		Sorties imputables aux frais généraux.....	Pertes par force majeure..... Sorties d'objets et de matières..... { détruits.. démolis.. déclassés. Déficits admis en compte..... Changements de classification... Rectification d'évaluation.....
	Sorties d'ordre.	Réceptions faites par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissemen situés hors des ports.	Mouvements de comptable à co du même service.

Arrêté pour être annexé au décret du 30 novembre 1857, sur la comptabilité des matières du département de la marine et des colonies.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé HAMELIN.

APPROUVÉ :
Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé HAMELIN.

N° 5333. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que l'hôtel domanial occupé par la caisse des dépôts et consignations, rue de Lille, n° 2, à Paris, qui doit être évacué par l'administration de cette caisse dans le courant de l'année 1858, est affecté au département de la marine, pour le service de l'école impériale d'application du génie maritime. (*Paris, 6 Février 1858.*)

PIÈCES À PRODUIRE PAR LES COMPTABLES
à l'appui de leurs opérations à charge et à décharge.

...on de la facture ou de l'état des matières et des objets expédiés.

...du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au trésor du mon... l'imputation qui a été prescrite.

...du ministre autorisant à porter en sortie les matières et les objets perdus, ..., démolis ou déclassés, ainsi que les déficits constatés lors des réceptions et ... en compte.

...du directeur de l'administration.

...de réception constatant la prise en charge à destination des matières et des ... expédiés.

N° 5334. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre, pour l'établissement d'un champ de tir à l'usage de la garnison de Verdun, un terrain dépendant de la forêt domaniale de Sommedieue (Meuse), et limité par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, sur un plan annexé au décret, et dressé, le 26 juin 1857, par le chef du génie de cette ville. (*Paris, 10 Février 1858.*)

N° 5335. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui affecte au service des douanes la parcelle de terrain domanial située dans la commune de Bourg-Madame, département des Pyrénées-Orientales, et désignée au plan joint au décret par les lettres A, B, C, D. (*Paris, 24 Février 1858.*)

N° 5336. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif n° 1er, fixé par l'arrêté du Gouvernement du 18 ventôse an XII, pour la perception des droits à différents passages d'eau établis sur les rivières d'Orne, du Noireau et d'Issigny, et,

notamment, à celui de Bénouville, dans le département du Calvado est rendu applicable au bac de Ranville, situé sur l'Orne, commu de Ranville, même département.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magi trats, fonctionnaires publics, et les divers agents, y compris les gard champêtres, tels qu'ils sont désignés au cahier des charges deva servir de base à l'amodiation dudit bac. (*Paris, 27 Février 1858.*)

N° 5337. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d finances) portant :

ART. 1er. Le tarif n° 1er, fixé par l'arrêté du Gouvernement d 18 ventôse an XII, pour la perception des droits à différents passag d'eau établis sur les rivières d'Orne, du Noireau et d'Issigny, dans département du Calvados, est rendu applicable au bac de Boudign situé sur l'Orne, commune de Saint-Martin-de-Sallen, même d partement.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magi trats, fonctionnaires publics, et les divers agents, y compris les garde champêtres, tels qu'ils sont désignés au cahier des charges deva servir de base à l'amodiation dudit bac. (*Paris, 3 Mars 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Mars 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétai d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Mars 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 586.

N° 5338. — *Loi portant que la Substitution de numéros autorisée par la loi du 21 mars 1832, sur le Recrutement de l'Armée, ne pourra avoir lieu qu'entre Frères, Beaux-Frères et Parents jusqu'au 6e degré.*

Du 17 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. L'article 10 de la loi du 26 avril 1855 est modifié ainsi qu'il suit :

Le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832 est supprimé, si ce n'est entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré.

La substitution de numéros autorisée par ladite loi ne pourra également avoir lieu qu'entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré, concourant au tirage de la même classe et dans le même canton.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Février 1858.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, de Kersaint, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à limiter la substitution de numéros autorisée par les lois des 21 mars 1832 et 26 avril 1855.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Mars 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD

N° 5339. — *Loi qui divise le Canton de Montluçon en deux Cantons.*

Du 17 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le canton de Montluçon (arrondissement

du même nom, département de l'Allier) est divisé en deux cantons.

Le premier, sous le nom de *canton est de Montluçon*, comprend les communes de Deneuille, de Désertines, de Chamblet, de Saint-Angel, de Saint-Victor, de Lavault-Sainte-Anne, de Verneix, de Néris, et la partie de la ville de Montluçon située sur la rive droite du Cher.

Le second, sous le nom de *canton Ouest*, comprend les communes de Lamaids, de Lignerolles, de Prémilhat, de Quinssaines, de Teillet, de Vaux, de Domérat, et la partie de la ville de Montluçon située sur la rive gauche du Cher.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Février 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet d'autoriser la division du canton de Montluçon (Allier) en deux circonscriptions.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Mars 1858.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent

observer, et notre ministre secrétaire d'état au département d
la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5340. — *Loi qui approuve un Échange d'Immeubles entre l'État d'une part, M. et Mme* Touchard, *demeurant à Versailles, d'autre part.*

Du 13 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 3 novembre 1856, entre le préfet du département de Seine-et-Oise, agissant au nom de l'État, pour le compte du département de la guerre, d'une part, et le sieur et dame *Touchard,* demeurant à Versailles, d'autre part, l'échange d'une propriété sise en cette ville, rue de Limoges n° 4, contre le sol et les bâtiments de l'ancienne manutention militaire, située à Versailles, rue des Réservoirs, n° 10.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Février 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, DE KERSAINT, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange entre l'État et le sieur *Touchard*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mars 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général marquis DE GROUCHY, général DE MAC-MAHON, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 5341. — *Loi qui autorise le département du Gard à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

N° 5340. — *Loi qui approuve un Échange d'Immeubles entre l'État, d'une part, M. et Mme* Touchard, *demeurant à Versailles, d'autre part.*

Du 13 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 3 novembre 1856, entre le préfet du département de Seine-et-Oise, agissant au nom de l'État, pour le compte du département de la guerre, d'une part, et les sieur et dame *Touchard,* demeurant à Versailles, d'autre part, l'échange d'une propriété sise en cette ville, rue de Limoges, n° 4, contre le sol et les bâtiments de l'ancienne manutention militaire, située à Versailles, rue des Réservoirs, n° 10.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Février 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, DE KERSAINT, TESNIÈRE.

N° 5342. — *Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, en 1859, neuf dixièmes de centime (0f 009) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Février 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, DE KERSAINT, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à autoriser le département de l'Hérault à s'imposer, en 1859, neuf dixièmes de centime (0f 009).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mars 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général marquis DE GROUCHY, général DE MAC-MAHON, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sce de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées a cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, po qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et l fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au départ ment de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5343. — *Loi qui autorise la ville de Castres à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUO ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont teneur suit :

ART. 1er. La ville de Castres (Tarn) est autorisée à en prunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cen une somme de cent trente mille francs (130,000f), rembou sable en douze années, et destinée à l'exécution de divers tr vaux de voirie, désignés dans la délibération municipale d 17 mai 1857.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concu rence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, au conditions de cet établissement, soit par voie de souscription soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations a porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités

passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1859, neuf centimes six dixièmes (9ᶜ 6/10ᵐᵉ) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent soixante et seize mille francs (176,000ᶠ) environ, pour le remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Février 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à autoriser la ville de Castres (Tarn), 1° à emprunter la somme de cent trente mille francs (130,000ᶠ), 2° à s'imposer pendant douze ans, à partir de 1859, neuf centimes six dixièmes (9ᶜ 6/10ᵐᵉ).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mars 1858.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Général marquis DE GROUCHY, général DE MAC-MAHON, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5344. — *Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quarante-huit centièmes de centime (0f 0048) en 1859, et un centime trente centièmes (0f 0130) en 1860, dont le produit sera affecté à la reconstruction de la maison d'arrêt d'Avesnes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mars 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à autoriser le département du Nord à s'imposer extraordinairement

quarante-huit centièmes de centime (0f 0048) en 1859, et un centime trente centièmes (0f 0130) en 1860.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Mars 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 5345. — *Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Seine-et-Oise est auto-

risé, conformément à la demande que le conseil général ei
faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairemc
par addition au principal de ses quatre contributions direct
quatre centimes (o^{f} 04^{c}) en 1859, et six centimes (o^{f} o
pendant les quatre années suivantes, pour en affecter le p
duit aux travaux de restauration et d'amélioration des rou
départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Février 1858

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITI
DE KERSAINT, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendai
à autoriser le département de Seine-et-Oi·e à s'imposer quat
centimes (o^{f} 04^{c}) en 1859, et six centimes (o^{f} 06^{c}) pendant l
quatre années suivantes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Ma
1858.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCH
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

ssent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5346. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes* (Services des Cultes) *un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1857.*

Du 15 Décembre 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1857;

Vu notre décret du 29 novembre 1856 (1), portant répartition de crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 (2), concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 novembre 1857;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes (*Services des Cultes*), exercice 1857, un crédit supplémentaire de deux cent quatre-vingt-

---

(1) xie série, Bull. 446, n° 4147.
(2) 12e série, Bull. 579, n° 7437.
(3) xie série, Bull. 440, n° 4110.

sept mille cinq cents francs (287,500f), pour les dépenses ci après :

CHAP. XXXIV.	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêq et évêques	10,94
—— XXXV.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	276,60
	TOTAL	287,50

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de 1857.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi d 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 5347. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à la ville de Perpignan un Entrepôt réel des Sels.*

Du 13 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 25 et 26 de la loi du 28 avril 1803 [8 floréal an XI];
Vu l'article 56 de la loi du 24 avril 1806;

Vu les articles 24, 25 et 26 du décret du 11 juin 1806 (1);
Vu les articles 9 et 10 de la loi du 27 février 1832,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un entrepôt réel des sels est accordé à la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

2. La constitution de cet entrepôt sera soumise à toutes les conditions et formalités prescrites pour l'établissement des entrepôts réels des douanes.

3. Par application des dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 27 février 1832, la dépense spéciale nécessitée par la création et le service dudit entrepôt est à la charge de la ville de Perpignan.

4. Le transport des sels dirigés par terre sur l'entrepôt de Perpignan aura lieu sous les conditions établies par l'article 18 de l'ordonnance du 26 juin 1841 (2).

5. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5348. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à la ville de Perpignan un Entrepôt réel pour les Marchandises prohibées et non prohibées.*

Du 13 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 27 février 1832;

---

(1) IVe série, Bull. 99, n° 1657. (2) IXe série, Bull. 832, n° 9418.

Vu la loi du 26 juin 1835,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un entrepôt réel pour les marchandises prohibé et non prohibées est accordé à la ville de Perpignan (Pyrénée Orientales), sous les conditions prescrites par les lois et règ ments, et notamment par les articles 9 et 10 de la loi du 27 vrier 1832.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'ag culture, du commerce et des travaux publics, et au départ ment des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concern de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commer et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Mars 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétair d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimeri impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Mars 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 587.

N° 5349. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit extraordinaire pour le rachat des péages du Sund et des Belts.*

Du 27 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de deux cent quarante-huit mille huit cent trente et un francs soixante et dix-huit centimes (248.831f 78c), pour la dépense à inscrire à un chapitre spécial du budget de ce ministère, sous le titre suivant :

Capitaux remboursables à divers titres.

CHAP. X *bis*. Rachat des péages du Sund et des Belts.

[Convention du 28 septembre 1857 (1).]

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Mars 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

(1) Bull. 559, n° 5083.

ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire
deux cent quarante-huit mille huit cent trente et un fr
soixante et dix-huit centimes, pour rachat des péages du S
et des Belts.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 F
1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général marquis DE GROU
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sc
de l'état et insérées au Bulletin des lois, soient adressées
cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, p
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et
fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au depar
ment de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état
au département de la justice,
Signé E. du ROYER.

N° 5350. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget de la Marine*
des Colonies, pour l'exercice 1856, Service colonial, un chapi
destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de solde antérieures à
exercice.

Du 20 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine
des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappe
d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'êt
imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exerci

transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un mouvement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré ;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement sur la comptabilité publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la marine et des colonies, pour l'exercice 1856, service colonial, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice ; ce chapitre, qui portera le n° VI, prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1856.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de huit mille deux cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingts centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds du chapitre Ier du service colonial pour 1856, suivant tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1853.....	1,019f 33c
——— 1854.....	5,151 25
——— 1855.....	2,120 22
Total.....	8,290 80

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts au chapitre Ier du service colonial sont atténuées de la somme de huit mille deux cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingts centimes.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de la marine et des colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1856.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Hamelin.

(1) 1re série, Bull. 579, n° 7437.

ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire de deux cent quarante-huit mille huit cent trente et un fra soixante et dix-huit centimes, pour rachat des péages du S et des Belts.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 M 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général marquis DE GROUC baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sce de l'état et insérées au Bulletin des lois, soient adressées a cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, po qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et l fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au départ ment de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 5350. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget de la Marine des Colonies, pour l'exercice 1856, Service colonial, un chapit destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de solde antérieures à c exercice.*

Du 20 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappel d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'êt imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exerci

Le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré ;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement sur la comptabilité publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la marine et des colonies, pour l'exercice 1856, service colonial, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice ; ce chapitre, qui portera le n° VI, prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1856.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de huit mille deux cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingts centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds du chapitre Ier du service colonial pour 1856, suivant tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1853.....	1,019f 33c
——— 1854.....	5,151 25
——— 1855.....	2,120 22
Total.....	8,290 80

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts au chapitre Ier du service colonial sont atténuées de la somme de huit mille deux cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingts centimes.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de la marine et des colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1856.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Hamelin.

(1) 12e série, Bull. 579, n° 7437.

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1856, qui ont été acquittées sur les crédits du chapitre Ier du service colonial et dont le transport au chapitre VI doit être effectué dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1856, au moyen du virement de ces crédits, conformément aux articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 102 de l'ordonnance du 31 mai 183

IMPUTATION PRIMITIVE des crédits et des payements.		DÉTAIL PAR EXERCICE des payements effectués en 1855.			TOTAUX	
Chapitre.	Articles.	1853.	1854.	1855.	par article.	par chapitre.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chapitre 1er. (Personnel civil et militaires.)	1er. Solde.....	794 33	4,086 75	2,120 22	7,001 30	8,290 80
	3. Hôpitaux....	225 00	1,064 50	»	1,289 50	
	TOTAUX...	1,019 33	5,151 25	2,120 22	8,290 80	8,290 80

Arrêté le présent tableau à la somme de huit mille deux cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingts centimes, dont le montant (crédit et payements) doit être transporté des chapitres précités au chapitre VI (Dépenses payables sur revues antérieures à 1856).

Paris, le 20 Février 1858.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 5351. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1858, pour les dépenses des Chambres et Bourse de commerce de l'Algérie.*

Du 24 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847, et l'article 2 du décret du 20 janvier 1851 (1), sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres de commerce de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de vingt-sept mille sept

(1) 2e série, Bull. 349, n° 2719.

cent cinquante francs, destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie pendant l'année 1858, et répartie conformément au tableau ci-annexé, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes par franc pour les frais de perception, seront payés en Algérie par les patentés désignés dans l'article 35 de l'ordonnance du 31 janvier 1847.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats délivrés par les préfets des départements algériens, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au ministre de la guerre, par l'intermédiaire de l'administration supérieure de l'Algérie.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Moniteur universel.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

Tableau annexé au décret relatif à la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourse de commerce de l'Algérie, pendant l'année 1858.

NOMS des villes.	NOMS des provinces.	CHAMBRES et bourse de commerce.	SOMMES à imputer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Alger.....	Alger.....	Chambre...	8,400 f	Patentés de toute la province.
		Bourse. ...	1,000	Patentés de la ville d'Alger.
Oran.....	Oran.....	Chambre...	5,000	Patentés de toute la province.
Constantine.	Constantine.....	*Idem*.....	7,350	Patentés de la circonscription de ladite chambre.
Philippeville.....	*Idem*.....	*Idem*.....	3,800	*Idem*.
Bône.....	*Idem*.....	*Idem*.....	2,500	*Idem*.
			27,750	

N° 5352. — *Décret impérial sur la Discipline des Titulaires des Médailles de Sainte-Hélène, de Crimée et de la Baltique.*

Du 26 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre VI du décret du 16 mars 1852 (1), et le décret du 24 novembre suivant (2), relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur, des décorés de la Médaille militaire et des ordres étrangers;

Vu l'article 266 du Code de justice militaire;

Vu les décrets des 26 avril 1856 et 10 juin 1857, concernant les titulaires des médailles instituées par Leurs Majestés la Reine d'Angleterre et le Roi de Sardaigne, en commémoration des campagnes de Crimée et de la Baltique;

Vu le décret du 12 août 1857 (3), portant institution de la médaille de Sainte-Hélène;

Considérant qu'il importe de régler l'action disciplinaire à l'égard des titulaires des médailles de Sainte-Hélène, de Crimée et de la Baltique;

Sur la proposition du grand chancelier de notre ordre impérial de la Légion d'honneur;

Le Conseil de l'ordre entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du titre VI du décret du 16 mars 1852 et du décret du 24 novembre suivant sont applicables aux titulaires de la médaille de Sainte-Hélène et des médailles commémoratives des campagnes de Crimée et de la Baltique.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux divers départements ministériels, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

Vu pour l'exécution :
Le Grand Chancelier,
Signé duc de Plaisance.

(1) 1re série, Bull. 503, n° 3797.
(2) 1re série, Bull. 592, n° 4564.
(3) 11e série, Bull. 585, n° 4893.

N° 5353. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 28 janvier 1857 (1), qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

2° Le décret du 17 mars 1856 (2), qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Lectoure (Gers), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

3° Le décret du 8 juillet 1854 (3), qui assigne vingt-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-huit.

4° Le décret du 21 mars 1857 (4), qui assigne vingt-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-quatre.

5° L'ordonnance du 15 mars 1835 (5), qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance d'Avranches (Manche), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-huit.

6° L'ordonnance du 10 mars 1835 (6), qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Senlis (Oise), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

7° L'ordonnance du 12 mai 1820 (7), qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance du Mans (Sarthe), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

8° L'arrêté du 20 décembre 1848 (8), qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux.

9° Le décret du 24 décembre 1856 (9), qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance du Castres (Tarn), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux. (*Paris, 13 février 1858.*)

N° 5354. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Simon* (*Édouard-Louis-Rodolphe*), propriétaire, né le 1er janvier 1818 à Paris, demeurant dans la même ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Le Bertre*, et à s'appeler, à l'avenir, *Simon Le Bertre;*

---

(1) xie série, Bull. 474, n° 4378.
(2) xie série, Bull. 380, n° 3459.
(3) xie série, Bull. 211, n° 1909.
(4) xie série, Bull. 490, n° 4504.
(5) xie série, 2e partie, 1re section, Bull. 356, n° 5727.
(6) ixe série, 2e partie, 1re section, Bull. 356, n° 5722.
(7) viie série, Bull. 378, n° 8874.
(8) xe série, Bull. 110, n° 1013.
(9) xie série, Bull. 465, n° 4316.

2° Que ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 13 Février 1858.*)

N° 5355. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Jean* (*François-Sébastien*), fabricant d'acier, né commune de Saint-Sauveur-Londolin, arrondissement de Coutances (Manche), le 30 nivôse an XI [20 janvier 1803], demeurant à Paris,

Et M. *Jean* (*Auguste-Carolin*), son frère, libraire, né commune de Montsurvent, même arrondissement, le 8 octobre 1813, demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Fontaine*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jean Fontaine;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 13 Février 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Mars 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Mars 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 588.

N° 5356. — *Loi portant qu'il sera fait, en 1859, un Appel de cent mille Hommes sur la Classe de 1858.*

Du 24 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera fait, en 1859, un appel de cent mille hommes, sur la classe de 1858, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au

nombre de jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaq
canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture,
rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des op
rations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne s
raient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procé
pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de
manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 c
dessus.

4. Les jeunes gens placés sous la tutelle des commissio
administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux c
recensement de la commune où ils résident au moment de
formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi d
26 décembre 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Février 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT
marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relativ
à un appel de cent mille hommes sur la classe de 1858.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mars 1858

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

N° 5357. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit supplémentaire pour Dépenses secrètes de Sûreté publique.*

Du 24 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, en addition au budget de son département, pour l'exercice 1858, chapitre III, *Dépenses secrètes de sûreté publique*, un crédit supplémentaire de douze cent mille francs (1,200,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY,

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre,

pour l'exercice 1858, un crédit de douze cent mille fran (1,200,000f) pour dépenses secrètes de sûreté publique.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mars 185

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCH baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du scea de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées au cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pou qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassen observer, et notre ministre secrétaire d'état au département d la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5358. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit de 499,450 fr formant le montant de la subvention fournie par la ville de Marseill pour les frais de construction d'une nouvelle Cathédrale.*

Du 24 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'in-

truction publique et des cultes (service des cultes), sur le chapitre XLV de l'exercice 1858, *Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins*, un crédit de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent cinquante francs (499,450f), formant le montant de la subvention fournie par la ville de Marseille, pour être appliqué, pendant l'année 1858, aux frais de construction d'une nouvelle cathédrale.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAGNONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sur le chapitre XLV de l'exercice 1858, un crédit de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent cinquante francs (499,450f) pour concourir à la construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mars 1858.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau ;

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

N° 5359. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit extraordinaire pour l'établissement d'une Manufacture de Tabacs à Châteauroux et des additions à faire aux Manufactures de Dieppe et de Toulouse.*

Du 24 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert, sur l'exercice 1858, au budget du ministère des finances, un crédit extraordinaire de deux millions six cent vingt-six mille francs (2,626,000f) pour l'établissement d'une manufacture de tabacs à Châteauroux et des additions à faire aux manufactures de Dieppe et de Toulouse.

Ce crédit formera un chapitre spécial au budget du ministère des finances de l'exercice 1858, sous le n° LVIII *bis*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, comte HENRI DE KERSAINT, TRONIER.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre sur l'exercice 1858, au budget des finances, un crédit de deux millions six cent vingt-six mille francs (2,626,000ᶠ) pour l'établissement d'une manufacture de tabacs à Châteauroux et des additions à faire aux manufactures de Dieppe et de Toulouse.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mars 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5360. — *Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autoris sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa se sion de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pour dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-dix mil francs (90,000f), qui sera appliquée au payement des dett contractées par ce département, à l'occasion de la constructio du palais de justice de Nantes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concu rence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, au conditions de cet établissement, soit par voie de souscription soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au po teur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à pas ser de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbatio du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire Inférieure est également auto risé à s'imposer extraordinairement, par addition au principa des quatre contributions directes, deux dixièmes de centime (2/10es) en 1859, et trois centimes (0f03c) en 1860, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1858.

Le Président,

Signé Comte de MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, comte HENRI DE KERSAINT, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à emprunter une somme de quatre-vingt-dix-mille francs (90,000f), et à

s'imposer deux dixièmes de centime (2/10mes) en 1859, et trois centimes (0^{f}03^{c}) en 1860.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mars 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5361. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Vienne est

autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1859, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux de la reconstruction du pont de Beissac, sur la route départementale n° 4 et de la rectification de la route aux abords de ce pont.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1858.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat
marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer, pendant deux ans, à partir de 1859, deux centimes (0f 02c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mars 1858.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Général de Mac-Mahon, général marquis de Grouchy,
baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

N° 5362. — *Loi qui autorise la ville d'Alais à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Alais (Gard) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1859, neuf centimes (0f 09c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, soixante-trois mille francs (63,000f), pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au payement des frais de construction d'une nouvelle église.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOSEPH MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, comte HENRI DE KERSAINT, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Alais (Gard) à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1859, neuf centimes (0f 09c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mars 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5363. — *Loi qui autorise la ville d'Épernay à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Épernay (Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépasse pas cinq pour cent une somme de cent dix-sept mille francs (117,000f), remboursable en douze années, et destinée à la construction d'une école de filles.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1859, savoir : sept centimes (0f 07c) additionnels au principal des quatre contributions directes pendant les cinq premières années, et quatorze centimes (0f 14c) pendant les sept années suivantes, devant produire, en totalité, cent dix mille cent soixante francs (110,160f) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Épernay (Marne), à emprunter cent dix-sept mille francs (117,000f), et à s'imposer pendant douze ans, à partir de 1859, savoir : sept centimes (0f 07c) pendant les cinq premières années, et quatorze centimes (0f 14c) pendant les sept années suivantes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mars 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries le 24 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5364. — *Décret impérial qui autorise MM.* Brown *et* Byrne *à entreprendre à la Nouvelle-Calédonie une opération de Colonisation et de Culture.*

Du 17 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la demande de M. *Byrne;*

Vu les procès-verbaux de la commission de la Nouvelle-Calédonie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. MM. *Brown* et *Byrne,* agissant tant en leur nom qu'en celui de leurs coassociés, et faisant élection de domicile à Paris, rue des Filles Saint-Thomas, n° 11, sont autorisés à entreprendre à la Nouvelle-Calédonie une opération de colonisation et de culture, sur les bases et aux conditions détaillées dans le traité ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Hamelin.

Traité entre le Ministre de la Marine et des Colonies, et M. Alexander Brown *senior et M.* Byrne, *pour la colonisation de la Nouvelle-Calédonie.*

Entre le ministre et secrétaire d'état de la marine et des colonies, stipulant au nom de l'État, d'une part;

Et MM. *Alexander Brown* senior et *Byrne*, propriétaires à Sydney (Nouvelle-Galles-du-Sud), agissant tant en leur nom qu'en celui de leurs coassociés, et faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Guillaume-Henry Smith*, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 11, d'autre part;

Sont convenues les dispositions suivantes:

Art. 1er. Il sera accordé à MM. *Brown* et *Byrne* une concession de quarante mille hectares de terre à la Nouvelle-Calédonie, à prendre, autant que possible, d'un seul tenant, sans choix de terres bonnes ou mauvaises, sans déduction à faire pour des espaces occupés par des montagnes, marais, rivières, etc.

2. Cette concession pourra s'étendre d'un littoral à l'autre; elle sera située à l'ouest de la ligne de communication entre la baie de Kanala et le port Saint-Vincent, à proximité de ces deux ports et y ayant plein accès. MM. *Brown* et *Byrne* seront autorisés à construire des débarcadères dans chacun de ces deux ports et ils y recevront au bord de la mer la concession de terrains suffisants pour y élever les établissements nécessaires au service de leur colonisation.

3. Dans le délai de neuf mois à partir de la notification du présent traité, MM. *Brown* et *Byrne* devront, sous peine de déchéance, avoir versé à la caisse des dépôts et consignations à Paris, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f) à titre de cautionnement, laquelle somme sera acquise à l'État au bout de cinq années, si, à cette époque, MM. *Brown* et *Byrne* n'avaient pas rempli toutes les conditions de la présente concession.

4. Dès que le versement de ladite somme aura été effectué à Paris et notifié au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, MM. *Brown* et *Byrne* pourront commencer les travaux de première installation sur le point qui leur sera désigné dans l'une des baies de Saint-Vincent et de Kanala, en attendant leur entrée en jouissance de la concession entière, qui devra avoir lieu dans les trois mois qui suivront.

5. Si, antérieurement à la réception dans la colonie du décret qui autorise la concession, il a été fait sur l'espace que MM. *Brown* et *Byrne* ont en vue, des concessions particulières, ces messieurs acceptent comme étant obligatoires pour eux tous les droits qui peuvent avoir été ainsi conférés à des concessionnaires, mais sans préjudice du droit de MM. *Brown* et *Byrne* à une étendue totale de quarante mille hectares.

6. S'il y a lieu de payer des indemnités aux indigènes, elles seront à la charge de MM. *Brown* et *Byrne*.

6. MM. *Brown* et *Byrne* se chargent eux-mêmes de protéger et de défendre envers les indigènes leurs établissements et ceux des colons fixés sur leur concession.

7. Ils n'auront droit de réclamer aucune faveur particulière, soit en concessions de condamnés comme travailleurs, soit en travaux exécutés par l'État.

8. Il pourra leur être accordé, sous les charges et conditions qui seront ultérieurement déterminées par l'autorité locale, d'employer des condamnés appartenant à certaines catégories.

9. Dans aucun cas, ils ne pourront s'opposer à l'introduction d'un nombre quelconque de ces condamnés sur les terres et au profit de ceux des colons auxquels ils auront vendu ou cédé une portion de leur concession.

10. MM. *Brown* et *Byrne* s'engagent à remplir, dans le délai de cinq années au plus, les obligations suivantes:

§ 1er. Ils introduiront à leurs frais, et ils établiront, sur l'étendue de leu concession, mille immigrants libres adultes, dont un tiers au moins appa tiendra à la race blanche, le reste se composant de Polynésiens, Malai Chinois, Indiens, etc. préalablement engagés pour cinq ans au moins, et pou dix ans au plus.

§ II. Dans chacune de ces catégories (Européens et gens de couleur), u tiers au moins des immigrants adultes appartiendra au sexe féminin (deux en fants mâles au-dessous de seize ans pourront être comptés comme u adulte).

§ III. Tous les immigrants de race blanche auront dû faire viser leu papiers par le consul de France dans le pays où ils se seront embarqués.

§ IV. Tout immigrant qui, pour des causes quelconques, ne pourra être reç restera à la charge de MM. *Brown* et *Byrne*, jusqu'à son rapatriement aux frai des titulaires du présent traité.

§ V. Toutes dépenses de secours, de nourriture ou autres, que l'État pour rait avoir à supporter à raison d'immigrants qu'il y aurait lieu de rapatrier seront prélevées sur le cautionnement déposé par MM. *Brown* et *Byrne*.

§ VI. Tous les immigrants seront, à leur arrivée, pourvus, par MM. *Brown* e *Byrne*, de logements, jusqu'à leur installation sur leur lot de terre, ou sur les lieux de travail.

§ VII. Tout immigrant mâle de race blanche recevra de MM. *Brown* et *Byrne* sur leur concession, un lot de vingt hectares en bonnes terres, dont un agent du Gouvernement leur délivrera un titre de propriété, ladite propriété devant faire retour à l'État, si elle cessait pendant un an d'être occupée.

§ VIII. Tout immigrant de couleur, de l'un ou de l'autre sexe, sera traité suivant les conditions de son engagement, lesquelles seront faites en se conformant aux lois en vigueur à l'île de la Réunion, si l'immigrant est Asiatique, et suivant les règlements de l'autorité locale, s'il est indigène de l'Océanie.

A l'expiration de son engagement, il aura le droit de choisir entre son repatriement aux frais de MM. *Brown* et *Byrne*, et la propriété d'un lot de huit hectares pris sur la concession.

§ IX. Lorsque les mille immigrants auront été introduits, et que les deux cent vingt-deux immigrants mâles de race blanche qui font partie de ce nombre auront été pourvus des lots de terres stipulés, il sera délivré à MM. *Brown* et *Byrne* un titre de propriété, et leur cautionnement leur sera restitué, déduction faite des frais qui, pour diverses causes, auraient été portés à leur charge.

Il est bien entendu que, jusqu'à ce moment, aucune vente n'aura pu être faite par eux, à moins d'une autorisation spéciale du gouverneur de la colonie.

11. Si au bout de cinq années MM. *Brown* et *Byrne* n'ont pas rempli les conditions ci-dessus énoncées, le cautionnement sera, comme il a été dit, acquis à l'État, qui rentrera, en outre, dans la propriété de toutes celles des terres de la concession qui n'auraient pas été cédées à des colons, ou vendues par permission spéciale du Gouvernement.

12. Néanmoins, si l'administration constatait que, par événement de force majeure, il y a eu pour MM. *Brown* et *Byrne* impossibilité de remplir ces conditions dans l'espace de temps indiqué, il pourrait leur être accordé, pour y satisfaire, une prorogation de délai réglée par le gouverneur.

13. Après l'accomplissement de toutes les clauses de cette première concession, ou même plus tôt, si l'administration jugeait la chose convenable,

MM. *Brown* et *Byrne* auront la faculté de réclamer une seconde concession de pareille étendue, moyennant le dépôt d'un nouveau cautionnement de deux cent cinquante mille francs, et aux mêmes charges et conditions que ci-dessus, sous cette seule modification, que la moitié des immigrants blancs seront de race française ou allemande.

14. Après cinq années, à partir du jour de la mise en possession de la concession, les terres occupées seront soumises à une redevance annuelle et perpétuelle de soixante et quinze centimes par hectare. Cette taxe sera due, par chaque colon, sur l'étendue de terre qui lui aura été attribuée ou vendue, et par MM. *Brown* et *Byrne* sur toute l'étendue des autres terres, à l'exception de celles dont ils auraient déclaré faire remise au domaine.

Néanmoins, le domaine ne pourra disposer des terres dont il aurait été ainsi fait abandon, pendant les trois années qui suivront cette remise, et MM. *Brown* et *Byrne* conservent, pendant ce délai, le droit d'en réclamer une portion quelconque, moyennant le payement de la taxe arriérée.

15. Il est fait réserve expresse, au profit de l'État, de la propriété de cinquante pas géométriques sur le bord de la mer, de celle des mines, minières, etc., du droit d'ouvrir des routes ou des canaux, sans indemnité envers le propriétaire.

MM. *Brown* et *Byrne* ne jouiront des sources et cours d'eau existant sur les terrains concédés que comme usufruitiers et conformément aux règlements à intervenir sur le régime des eaux en Calédonie.

16. Un commissaire sera désigné pour effectuer la mise en possession des concessionnaires, et pour constater l'exécution des diverses conditions stipulées. Les opérations d'arpentage seront exécutées aux frais et par les agents de MM. *Brown* et *Byrne;* mais elles ne seront valables qu'après vérification par l'agent du Gouvernement.

17. Le droit de se servir d'une partie de l'île des Pins ou de toute autre île sur la côte pourra être accordé à MM. *Brown* et *Byrne* pour un temps limité, à l'effet d'y établir des troupeaux et le nombre d'agents nécessaires pour les garder.

18. Toutes contestations auxquelles le présent traité pourrait donner lieu entre MM. *Brown* et *Byrne* et l'administration seront déférées à la décision du gouverneur en conseil, sauf recours devant le ministre de la marine et des colonies, qui statuera définitivement.

Fait en triple expédition, à Paris, le 16 février 1858.

Bon pour Traité.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part, en mon nom et au nom de M. *Brown*, suivant procuration de ce dernier du 11 juillet 1857.

Signé *J. B. Byrne.*

Proposé à l'approbation du ministre.

Pour le *Conseiller d'État Directeur des colonies*, empêché, et par ordre,

Le Chef de bureau,

Signé *H. du Chayla.*

Approuvé :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 5365. — *Décret impérial portant prorogation du remboursement des Bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe en vertu du décret du 23 avril 1855.*

Du 3 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies ;

Vu l'article 6, paragraphe 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 30 novembre 1857 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le remboursement des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe en vertu du décret du 23 avril 1855 (1), et qui devait avoir lieu le 31 mai 1858, est prorogé de cinq ans et ajourné au 31 mai 1863.

Les bons de caisse continueront à circuler, dans chacune de ces colonies, dans les conditions déterminées par le décret précité.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé P. MAGNE.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

(1) Bull. 296, n° 2726.

N° 5366. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1857.*

Du 6 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857, et le décret du 29 novembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu la loi du 23 juin 1857, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu l'article 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et l'article 3 de notre décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 février 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1857, au budget du département de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme de six cent quatre-vingt-un mille cinq cents francs (681,500f) imputable, dans les proportions suivantes, aux chapitres dudit budget ci-après désignés, savoir :

SERVICE MARINE.	
CHAPITRE X. Poudres.....	547,500f
SERVICE COLONIAL.	
CHAPITRE II. Matériel civil et militaire.....	134,000
SOMME ÉGAL.....	681,500

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, aux chapitres ci-après du service marine, sont augmentés d'une somme égale de six cent quatre-vingt-un mille cinq cents francs (681,500f), savoir :

CHAPITRE V. Vivres.....	134,000f
——— IX. Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	547,500
SOMME ÉGALE.....	681,500

(1) Bull. 446, n° 4147. (2) Bull. 446, n° 4140.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de la marine et des colonies et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé P. MAGNE.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 5367. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe, pour l'année 1858, le Crédit d'inscription des Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.*

Du 13 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant (1);

Vu le relevé des extinctions réalisées en 1857 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme totale de un million cinq cent cinquante-neuf mille sept cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-dix centimes;

La section des finances de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1858, à la somme de un million cinq cent cinquante-neuf mille francs.

2. Ce crédit est réparti, entre les différents ministères, ainsi qu'il suit :

---

(1) Bull. 104, n° 869.

Ministère d'état et de la Maison de l'Empereur, et grande chancellerie de la Légion d'honneur	44,000f
Ministère de la justice	180,000
——— des affaires étrangères	32,000
——— des finances	955,000
——— de l'intérieur	32,000
——— de la guerre	58,000
——— de l'instruction publique et des cultes	168,000
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	90,000
TOTAL	1,559,000

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 5368. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit plusieurs Bureaux de vérification pour la sortie des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des Droits de circulation et de consommation.*

Du 13 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année (1);

Vu les tableaux des points de sortie pour l'exportation des boissons annexés à l'ordonnance du 28 décembre 1828 (2), ainsi que les modifications qui y ont été apportées par les ordonnances, les arrêtés et les décrets subséquents;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

---

(1) VIIe série, Bull. 93, n° 811. (2) VIIIe série, Bull. 273, n° 10,523.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi à Feignies, à Comines et à Lecoq (Nord), et au pont de Kehl (Bas-Rhin), des bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger, en franchise des droits de circulation et de consommation, aux termes des articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816.

2. Les bureaux de vérification établis aux Échampey (Doubs), à Calesne et à Bon-Secours (Nord) et au pont du Rhin (Bas-Rhin), pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger dans les mêmes conditions, sont supprimés.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 5863. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte la Citadelle de Corte aux Condamnés à la peine de la Détention.*

Du 17 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale;

Vu l'article 2 de la loi du 9 septembre 1835, portant : « L'article 17 « du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté « et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors « du territoire continental du royaume.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le con- « damné subira, à perpétuité, la peine de la détention, soit dans une « prison du royaume, soit dans une prison située, hors du territoire « continental, dans l'une des possessions françaises qui sera détermi-

«née par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par «l'arrêt de condamnation.»

Vu l'article 20 du Code pénal, ainsi conçu :

«Art. 20. Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental «du royaume qui auront été déterminées par une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique.»

Vu les ordonnances des 5 mai 1833 (1) et 22 janvier 1835 (2), et le décret du 23 juillet 1850 (3);

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La citadelle de Corte (département de la Corse) est affectée aux condamnés à la peine de la détention.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et de la sûreté générale, de la justice et de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale,

Signé ESPINASSE.

N° 5370. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1858, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 17 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 228, n° 4811.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 348, n° 5650.— (3) Xe série, Bull. 295, n° 2315.

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844 et 15 mai 1850, et celle du 23 juin 1857;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de trente-neuf mille neuf cent soixante et quinze francs, nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1858, conformément au tableau annexé au présent décret sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 15 mai 1850.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Brest.....	Finistère.....	Chambre...	1,814	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Caen.....	Calvados.....	*Idem*.....	2,450	*Idem*.
		Bourse.....	954	Patentés de la ville de Caen.
Calais.....	Pas-de-Calais.....	Chambre....	1,600	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Pérarnp.....	Seine-Inférieure...	*Idem*.....	1,500	*Idem*.
Gray.....	Haute-Saône.....	*Idem*.....	1,850	Patentés de tout le département.
Honfleur.....	Calvados.....	*Idem*.....	711	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
La Rochelle.....	Charente-Inférieure.	*Idem*.....	3,667	*Idem*.
Lyon.....	Rhône.....	*Idem*.....	8,516	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	483	Patentés de la ville de Lyon.
Metz.....	Moselle.....	Chambre....	1,042	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	102	Patentés de la ville de Metz.
Montpellier.....	Hérault.....	Chambre....	4,618	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	585	Patentés de la ville de Montpellier.
Orléans.....	Loiret.....	Chambre...	2,200	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	1,200	Patentés de la ville d'Orléans.
Reims.....	Marne.....	Chambre....	1,587	Patentés de tout le département.
Thiers.....	Puy-de-Dôme.....	*Idem*.....	500	Patentés du département compris dans la circonscription de la Chambre.
Troyes.....	Aube.....	*Idem*.....	932	Patentés de tout le département.
Valenciennes.....	Nord.....	*Idem*.....	3,764	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		TOTAL...	39,975	

Vu pour être annexé au décret impérial en date de ce jour, enregistré sous le n° 151.

Paris, le 17 mars 1858.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844 et 15 mai 1850, et celle du 23 juin 1857;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de trente-neuf mille neuf cent soixante et quinze francs, nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1858, conformément au tableau annexé au présent décret sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 15 mai 1850.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Brest.....	Finistère.....	Chambre...	1,814	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Caen.....	Calvados.....	*Idem*.....	2,480	*Idem*.
		Bourse.....	954	Patentés de la ville de Caen.
Calais.....	Pas-de-Calais.....	Chambre....	1,600	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Fécamp.....	Seine-Inférieure...	*Idem*.....	1,500	*Idem*.
Gray.....	Haute-Saône.....	*Idem*.....	1,850	Patentés de tout le département.
Honfleur.....	Calvados.....	*Idem*.....	711	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
La Rochelle.....	Charente-Inférieure.	*Idem*.....	3,667	*Idem*.
Lyon.....	Rhône.....	*Idem*.....	8,516	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	483	Patentés de la ville de Lyon.
Metz.....	Moselle.....	Chambre....	1,042	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	102	Patentés de la ville de Metz.
Montpellier.....	Hérault.....	Chambre....	4,618	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	585	Patentés de la ville de Montpellier.
Orléans.....	Loiret.....	Chambre...	2,200	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	1,200	Patentés de la ville d'Orléans.
Reims.....	Marne.....	Chambre....	1,587	Patentés de tout le département.
Thiers.....	Puy-de-Dôme.....	*Idem*.....	800	Patentés du département compris dans la circonscription de la Chambre.
Troyes.....	Aube.....	*Idem*.....	932	Patentés de tout le département.
Valenciennes.....	Nord.....	*Idem*.....	3,764	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		TOTAL...	39,975	

Vu pour être annexé au décret impérial en date de ce jour, enregistré sous le n° 151.

Paris, le 17 mars 1858.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

contenance de cinquante ares six centiares, nécessaires à l'agrandissement de la gare dont il s'agit, et qui sont désignés sur le plan. Lesdits terrains seront incorporés à la concession du chemin de fer d'Orléans à Vierzon-Forges, et feront, en conséquence, retour à l'État, à l'expiration de la concession, comme le chemin de fer lui-même. (*Paris, 13 Fevrier 1858.*)

N° 5376. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de la Gironde n° 5, de Libourne au port de Plagne, sera rectifiée dans les rampe et pente de Saint-Germain, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 13 Février 1858.*)

N° 5377. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit:

Les limites de la mer, sur deux portions de terrains teintées en rose sur le plan annexé au présent décret, et situées sur la rive gauche du chenal ou ruisseau de la Hume (bassin d'Arcachon, quartier maritime de la Teste), sont et demeurent fixées conformément aux indications consignées sur ledit plan.

Lesdites portions de terrain sont séparées entre elles par une chaussée insubmersible, conduisant à une maison appartenant à la compagnie des Landes de Bordeaux. Elles sont bornées à l'est par la propriété du sieur *Dejean*, au sud et à l'ouest par des terrains appartenant à cette compagnie, et au nord par une digue.

Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 13 Février 1858.*)

N° 5378. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage aux passages d'eau de Sucé et de la Jonclière établis sur l'Erdre, dans les communes de Sucé et de la Chapelle-sur-l'Erdre (Loire-Inférieure).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats et fonctionnaires, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'ad-

judication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 20 Février 1858.*)

Tarif des droits à percevoir aux passages d'eau de Sacé et de la Jonclière, sur l'Erdre, communes de Sacé et de la Chapelle-sur-Erdre.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes, ci..... 03c

Le fermier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour cinq personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes, ci..... 03

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci..... 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, six centimes, ci. 06

D'un cheval ou mulet chargé, cinq centimes, ci..... 05

D'un cheval ou mulet non chargé, quatre centimes, ci..... 04

D'un âne ou d'une ânesse chargé, trois centimes, ci..... 03

D'un âne ou d'une ânesse non chargé, deux centimes, ci..... 02

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci..... 02

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, six centimes, ci..... 06

Par veau ou par porc, deux centimes, ci..... 02

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci..... 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, payeront deux centimes, ci..... 02

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront une recette au moins de vingt centimes.

Pour le passage d'une voiture suspendue

A deux roues, celui du cheval ou mulet, quinze centimes, ci..... 15

A quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt centimes, ci..... 20

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée
D'un cheval ou mulet, ou deux bœufs, y compris le conducteur, vingt centimes, ci..... 20
De deux chevaux, mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25
De trois chevaux ou mulets, et le conducteur, trente centimes, ci..... 30
Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, douze centimes, ci..... 12
Pour le passage d'une voiture chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, douze centimes, ci..... 12
La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, huit centimes, ci..... 08
Pour le passage d'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, huit centimes, ci. 08

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément que lorsque le conducteur lui assurera une recette au moins de trente centimes.

Le fermier sera tenu d'avoir, sur la rive gauche de l'Erdre, un homme et un bateau, pour passer, la nuit, les personnes qui désireraient se transporter sur l'autre rive.

Les passages effectués en vertu de la présente clause seront assujettis à une surtaxe de cinquante centimes par personne, et soixante et quinze centimes par cheval ou bête de somme.

Cette surtaxe sera exigible, savoir :

De neuf heures du soir à quatre heures du matin, depuis le 1er mai jusqu'au 30 septembre, et de huit heures du soir à six heures du matin, depuis le 1er octobre jusqu'au 30 avril.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, les inspecteurs de la marine, officiers du commissariat, commis et écrivains de la marine, syndics des gens de mer, gardes maritimes, inspecteurs des pêches, prud'hommes,

pêcheurs et gardes jurés des pêches, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre le laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et les procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 5379. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) portant:

Art. 1er. Le ministre secrétaire d'état de la guerre est autorisé à

accepter les dons ci-après indiqués, faits à la Dotation de l'armée, savoir :

Par M. *Schwartz*, ancien capitaine d'artillerie de marine.	427f 05c
Par M. *Poysat* (*Gustave*), sergent-major au quatre-vingt-dixième régiment d'infanterie de ligne.....	75 00
Par M. *Poysat* (*Henri*), sergent-major au quatre-vingt-dixième régiment d'infanterie de ligne.....	75 00
Par M. *Monsarrat*, sergent au deuxième régiment de voltigeurs de la garde impériale.....	200 00

2. Les sommes ci-dessus désignées seront versées à la caisse de la Dotation de l'armée. (*Paris, 6 Mars 1858.*)

N° 5380. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'état) qui nomme :

Maître des requêtes de première classe au Conseil d'état, en remplacement de M. *Richaud*, décédé, M. le baron *de Bernon*, maître des requêtes de deuxième classe;

Maître des requêtes de deuxième classe, en remplacement de M. le baron *de Bernon*, M. *Marbeau*, auditeur de première classe;

Auditeur de première classe, en remplacement de M. *Marbeau*, M. *Paixhans*, auditeur de deuxième classe;

Auditeur de deuxième classe, en remplacement de M. *Paixhans*, M. *Desroys*. (*Paris, 14 Mars 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Mars 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Mars 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 589.

5381. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 29 Mars 1858.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re	2e	3e	
	1re CLASSE.					
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude					
	Hérault	Toulouse	19f 02c	18f 88c	18f 58c	18f 14c
	Gard	Gray	16 00	16 00	16 00	
	Bouches-du-Rhône.	Lyon	16 50	16 69	16 87	
	Var	Marseille	20 72	20 40	21 97	
	Corse					
	Algérie					
	2e CLASSE.					
1re	Gironde					
	Landes	Marans	17 11	16 79	16 80	17 91
	Bses-Pyrénées	Bordeaux	18 00	18 00	18 00	
	Htes-Pyrénées	Toulouse	19 02	18 88	18 58	
	Ariége					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura					
	Doubs	Gray	16 00	16 00	16 00	17 18
	Ain	Saint-Laurent	18 17	18 37	18 37	
	Isère	Le Grand-Lemps	17 27	17 06	17 34	
	Hautes-Alpes					
	Basses-Alpes					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin	Mulhouse	17f 88c	17f 38c	17f 58c	17f 3
	Bas-Rhin	Strasbourg	17 03	17 11	17 15	
2e	Nord	Bergues	18 46	18 70	18 60	16 19
	Pas-de-Calais	Arras	15 86	15 76	15 72	
	Somme	Roye	14 59	14 36	14 33	
	Seine-Inférieure	Soissons	15 64	15 57	15 37	
	Eure	Paris	17 41	Pas de vente	Pas de vente	
	Calvados	Rouen	16 45	16 27	15 89	
3e	Loire-Inférieure	Saumur	15 47	15 66	15 25	16 68
	Vendée	Nantes	18 00	17 51	17 50	
	Charente-Inférieure	Marans	17 11	16 79	16 80	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle	Metz	15 12	14 92	15 12	14 64
	Meuse	Verdun	14 25	13 95	14 45	
	Ardennes	Charleville	13 74	13 77	13 74	
	Aisne	Soissons	15 64	15 57	15 37	
2e	Manche	Saint-Lô	17 89	17 79	17 48	17 05
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	15 89	16 04	16 40	
	Côtes-du-Nord	Quimper	16 64	16 78	17 11	
	Finistère	Hennebon	16 75	17 00	17 00	
	Morbihan	Nantes	18 00	17 51	17 50	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 29 Mars 1838.

Signé E. Rouher.

N° 5382. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un Emprunt.*

Du 27 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent quatre-vingt-mille francs (280,000f), qui sera affectée à la construction des prisons de Grenoble et du tribunal de Saint-Marcellin.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, au moyen de prélèvements annuels sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juillet 1856, pour les travaux des prisons de Grenoble et du tribunal de Saint-Marcellin.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Mars 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis de CHAUMONT-QUITRY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi q autorise le département de l'Isère à emprunter une somme deux cent quatre-vingt mille francs (280,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 M 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général marquis DE GROUCHY, FERDINAND BARR baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sce de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées a cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, po qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et l fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au départ ment de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 5383. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUO ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, en 1859, neuf dixièmes de centime (9/10mes) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Mars 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERGAIET, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Isère à s'imposer, en 1859, neuf dixièmes de centime (9/10mes).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Mars 1858.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Général marquis DE GROUCHY, FERDINAND BARROT, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent obser-

ver, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5384. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1859, quatre centimes (0f04c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales.

2. Le même département est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1859, six centimes (0f06c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont les lois de finances pourront, chaque année, autoriser la perception en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Mars 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer pendant six ans, à partir de 1859, quatre centimes (0f04c), et six centimes (0f06c) pendant sept ans, à partir de 1859.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Mars 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5385. — *Loi qui supprime la commune de Donville (Calvados), et réunit son territoire aux communes de Saint-Pierre-sur-Dives et d'Escures-sur-Favières (même département).*

Du 27 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneu suit :

ART. 1er. La commune de Donville, canton de Saint-Pierre sur-Dives, arrondissement de Lisieux, département du Calvados est supprimée, et son territoire est réuni, savoir : la parti lavée en jaune sur le plan annexé à la présente loi, à la commun de Saint-Pierre-sur-Dives, et la portion lavée en rose audit plan à la commune d'Escures-sur-Favières, canton de Coulibœuf arrondissement de Falaise (même département).

En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Pierre-sur-Dives et d'Escures-sur-Favières est fixée par le che min de Percy à Jort.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourront être respectivemen acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Mars 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la suppression de la commune de Donville (Calvados) et à la réunion de son territoire aux communes de Saint-Pierre-sur-Dives et d'Escures-sur-Favières (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Mars 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général marquis DE GROUCHY, FERDINAND BARROT, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5386. — *Loi qui distrait la section de Saint-Clamens de la commune de Belloc-Saint-Clamens et la réunit à la commune de Lasserre-Berdoues (Gers).*

Du 27 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Saint-Clamens, dont le territoire est lavé en jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Belloc-Saint-Clamens, canton et arrondissement de Mirande, département du Gers, et réunie à la commune de Lasserre-Berdoues, même canton.

En conséquence, la limite établie entre les deux communes est fixée par la ligne rouge cotée C. B. A. E. F. G. audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Mars 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, Comte JOACHIM MURAT marquis DE CHAUMONT-QUITRY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à réunir à la commune de Lasserre-Berdoues (Gers) la section de Saint-Clamens, distraite de la commune de Belloc Saint-Clamens (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Mars 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général marquis DE GROUCHY, FERDINAND BARROT, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1858.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5387. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1857.*

Du 24 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1857;

Vu notre décret du 29 novembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 mars 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1857, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de deux millions six cent mille francs (2,600,000f), savoir :

Chap. XXIV.	Routes et ponts. Achèvement de lacunes.....	225,000f
— XXV.	Routes et ponts. Rectifications.....	130,000
— XXXIII.	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage.....	145,000
— XXXVII.	Améliorations de rivières.....	130,000
— XXXVIII.	Établissement de canaux de navigation.....	150,000
— XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	120,000
— XLI.	Établissements de grandes lignes de chemins de fer.....	1,700,000
	Total pareil.....	2,600,000

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1857, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme

(1) Bull. 446, n° 4147. (2) Bull. 440, n° 4110.

de deux millions six cent mille francs (2,600,000f), par vi
ment des chapitres désignés dans l'article ci-dessus, savoir :

CHAP. IX.	Encouragements aux pêches maritimes.....	600,00
—— XXIII.	Routes et ponts. Travaux ordinaires.....	500,00
—— XXIX.	Ports maritimes, phares et fanaux. Travaux ordinaires.....	200,00
—— XXXVI.	Construction de ponts.....	500,00
—— XL *bis*.	Réparations de dommages causés par les inondations de 1856.....	800,00
	TOTAL PAREIL.....	2,600,00

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'ag
culture, du commerce et des travaux publics, et au départ
ment des finances, sont chargés, chacun en ce qui le co
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré
Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre de l'agriculture, du comme et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 5388. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rapporte celui du 14 mai 185 relatif à l'établissement, entre Rennes et Moidrey (baie du Mont-Sai Michel), de Voies ferrées desservies par des chevaux.*

Du 24 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret, en date du 14 mai 1855 (1), qui autorise société bretonne des Tanguières à placer, sur la voie publique, entr Rennes et Moidrey (baie du Mont-Saint-Michel), des voies ferré desservies par des chevaux;

Vu la lettre du 10 décembre 1857, par laquelle le sieur *Jumela* représentant de ladite société, demande que le décret de concessio

(1) Bull. 297, n° 2741.

soit rapporté et que le cautionnement versé par la société soit restitué;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 25 février 1858;

Vu la lettre, en date du 19 mars 1858, de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Considérant que les chemins de fer à vapeur projetés assureront plus complétement que des voies ferrées à traction de chevaux l'exploitation des Tanguières de la baie du Mont-Saint-Michel;

Considérant que l'entreprise concédée à la société bretonne n'a reçu aucun commencement d'exécution, et n'a dès lors imposé aucune charge à l'État ni aux particuliers,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Notre décret du 14 mai 1855, portant concession, à la société bretonne des Tanguières, de voies ferrées entre Rennes et Moidrey, est et demeure rapporté.

Le cautionnement déposé par la société lui sera restitué.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. Rouher.

N° 5389. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage d'eau du moulin d'Hors, commune d'Upaix, sur la Durance, département des Hautes-Alpes.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif relaté dans l'article précédent, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 3 Mars 1858.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau du moulin d'Hors, commune d'Upaix, sur la Durance.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 0f 05c

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... o
Pour chaque myriagramme excédant, deux centime, ci..... o

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci..... o
D'un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci..... o
D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, cinq centimes, ci..... o
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes, ci..... o
D'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci..... o
Par cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse employé au labour ou allant au pâturage, trois centimes, ci..... o
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destinés à la vente, dix centimes, ci..... o
Par veau ou porc, trois centimes, ci..... o
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..... o 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paire d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront cinq centimes, ci..... o 05
S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint de passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, qu'autant que les conducteurs lui assureront au moins une recette de trente centimes, ci.. o 30

Pour le passage d'une voiture suspendue

A deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci..... o 80
A quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, un franc, ci..... 1 00
A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... o 25

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, trente-cinq centimes, ci..... o 35
De deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante et dix centimes, ci..... o 70
De trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc cinq centimes, ci..... 1 05
Pour le passage d'une charrette chargée, employée au transport des

engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, trente centimes, ci 0f 30c

Le même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix-huit centimes, ci 0 18

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, le conducteur compris, dix-huit centimes, ci 0 18

Pour le passage d'un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, soixante et dix centimes, ci ... 0 70

Chargé, deux chevaux et le conducteur, un franc dix centimes, ci ... 1 10

A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, trente-cinq centimes, ci 0 35

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint de passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, qu'autant que le conducteur lui assurera une recette d'au moins un franc.

Dans le temps des hautes eaux, les droits resteront les mêmes.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui

les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militair malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-offi ciers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice d ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et l voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, so une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le ser vice public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secour d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et de individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droi de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autr droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe cheval et les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres per sonnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonc tions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procu reurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les per sonnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme:

Paris, le 1er* Avril 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Avril 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 590.

N° 5390. — *Loi qui ouvre un Crédit pour le service de l'Emprunt grec.*

Du 10 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit spécial de la somme de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019f 83c), pour le payement du semestre échu, le 1er mars 1858, des intérêts et de l'amortissement de la portion afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

2. Les payements faits en vertu de ce crédit auront lieu au moyen des ressources de la dette flottante du trésor, et à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Mars 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre des finances un crédit de cinq cent vingt-

deux mille dix : neuf francs quatre-vingt-trois centi
(522,019f 83c), applicable au service de l'emprunt grec.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 A
1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général DE SAL
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sce
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées a
cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pc
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et
fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au dépar
ment de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROUHER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD

N° 5391. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans la session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1859, trois centimes (0f 03c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Mars 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer pendant dix ans, à partir de 1859, trois centimes (0f 03c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général DE SALLES, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5392. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Cersay (Deux-Sèvres), d'un Établissement de Sœurs de la Charité du Sacré Cœur de Jésus.*

Du 17 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés des 15 juin 1855 et 9 juillet 1856, par lesquels M. l'abbé *de Vielbanc* a fait donation à la congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, à la Salle-de-Vihiers, de deux maisons avec dépendances situées à Cersay, et d'une rente annuelle et perpétuelle de six cents francs, à la charge d'entretenir dans la commune de Cersay, au moins trois sœurs de son ordre, tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres et de soigner les malades;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 3 juillet 1855;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, en date du 6 août 1855, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter la donation précitée; 2° de fonder à Cersay un établissement de sœurs de son ordre;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles légués portant leur valeur à quatre mille francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune du donateur;

Vu l'avis du conseil municipal de Cersay, en date du 2 novembre 1855;

Vu le décret du 2 avril 1852 (1), qui a approuvé les statuts de l'association religieuse des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus à la Salle-de-Vihiers;

Vu un second décret, en date du 2 avril 1852 (2), qui l'a autorisée comme congrégation dirigée par une supérieurs générale;

---

(1) 2e série, Bull. 516, n° 3940. (2) 2e série, Bull. 520, n° 3975.

Vu la copie de ces statuts ;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs désignées pour composer l'établissement de Cersay ;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire, vérifié et certifié par le préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Cersay ;

Vu les avis des évêques d'Angers et de Poitiers, et des préfets de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, en date des 8 octobre 1855, 4 janvier 1856, 9 et 21 juillet 1857 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 4 novembre 1857 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, existant à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du 2 avril 1852, est autorisée à fonder, dans la commune de Cersay (Deux-Sèvres), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 2 avril 1852.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Cersay (Deux-Sèvres), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Henri-Alcibiade de Vielbanc*, suivant actes notariés des 15 juin 1855 et 9 juillet 1856, et consistant, 1° en deux maisons avec dépendances situées à Cersay et estimées ensemble quatre mille francs ; 2° en une rente annuelle et perpétuelle de six cents francs, à la charge d'entretenir, dans la commune de Cersay, au moins trois sœurs de son ordre, qui seront tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres et de soigner les malades de cette commune.

En cas de remboursement de la rente de six cents francs, le capital en provenant sera employé en achat de rente sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

truction publique et des cultes, et notre ministre secrétair d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacu en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qu sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au départeme de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5393. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Illia (Ain), d'un Établissement de Sœurs de l'Instruction de l'Enfan Jésus.*

Du 1er Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les délibérations en date des 6 et 27 novembre 1853, 22 jan vier, 23 mars, 27 avril, 15 mai, 2 et 13 juillet, 22 octobre et 12 n vembre 1854, 10 mars 1855 et 15 février 1857, par lesquelles le conseils de fabriques des églises de Thoissey, d'Emeringes, d'Illiat et d Juliénas, le conseil municipal d'Emeringes, le conseil municipal le bureau de bienfaisance d'Illiat, et la commission administrative d l'hospice de Thoissey, demandent l'autorisation d'accepter les leg faits en faveur de ces établissements par la dame veuve *Lorin* ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégatio des sœurs de l'Instruction de l'Enfant-Jésus, au Puy, en date d 6 janvier 1855, tendant à obtenir l'autorisation : 1° d'accepter en c qui le concerne, les dispositions testamentaires de la dame veu *Lorin* ;

2° De fonder à Illiat un établissement de sœurs de son ordre ;

Vu le testament olographe de la dame veuve *Lorin*, en date d 1er août 1853 ;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 28 août 1853 ;

Vu les procès-verbaux d'estimation des immeubles et objets mob liers légués ;

Vu le consentement donné, les 24 février, 15 mars, 1er mai 1er septembre 1854 et 10 avril 1857, par les héritiers naturels et ins titués de la dame veuve *Lorin*, à la délivrance des legs ;

Vu les états de l'actif et du passif des établissements religieux ci-après, vérifiés et certifiés par les préfets de l'Ain, du Rhône et de la Haute-Loire;

Vu l'ordonnance royale du 24 janvier 1843 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de l'Instruction de l'Enfant-Jésus, au Puy, et celle du 30 août 1842 (2), qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement d'Illiat;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Illiat, du 8 au 18 mars 1855, au sujet de cet établissement;

Vu l'avis du conseil municipal d'Illiat sur le même objet, en date du 11 février 1855;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon, des évêques du Puy et de Belley, et des préfets du Rhône, de la Haute-Loire et de l'Ain, en date des 17 et 21 juillet, 12 et 22 septembre et 29 décembre 1855, 19 septembre 1856, 4 et 14 avril 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 25 octobre 1856;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 29 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, de notre conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit;

Art. 1er. La congrégation des sœurs de l'Instruction de l'Enfant-Jésus, existant au Puy (Haute-Loire) en vertu d'une ordonnance royale du 24 janvier 1843, est autorisée à fonder, dans la commune d'Illiat (Ain), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 août 1842.

2. Le maire de la commune d'Illiat (Ain), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Instruction de l'Enfant-Jésus, au Puy (Haute-Loire), au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, les legs faits à la commune d'Illiat par la dame *Françoise Frèrejean*,

(1) 2e série, Bull. 981, n° 19,518. (2) 2e série, Bull. 944, n° 19,239.

veuve du sieur *Antoine-André Lorin*, suivant son testament o graphe du 1er août 1853, et consistant, 1° en un domain situé à Illiat, composé de divers immeubles bâtis et non bât estimés ensemble dix-sept mille sept cent quatre-vingt-quin francs, et dans plusieurs objets mobiliers, évalués à cent soixan et seize francs cinquante-cinq centimes, pour servir à la fondati et à l'entretien, à perpétuité, d'une école de filles et d'une sal d'asile, sous la direction des sœurs de l'instruction de l'Enfan Jésus; 2° en une somme de huit mille francs, pour l'appropri tion desdits immeubles, et d'une autre somme de douze cen francs, pour bâtir le logement du fermier; 3° en une somm de trois cents francs pour acheter les objets en mobilier linge qui manqueront lors de l'installation de l'école et de la sal d'asile.

3. Le maire d'Illiat, au nom de cette commune, est autori à accepter quatre autres legs faits à ladite commune par même testatrice, suivant son testament précité et comprenant 1° une parcelle de terrain contenant quarante ares, dont le re venu devra servir, jusqu'à concurrence de trente-cinq francs, donner des prix et des encouragements aux élèves de l'écol des garçons; 2° une maison occupée par le garde champêtr actuel et ses dépendances, estimée deux cents francs, pour servi au logement du cantonnier; 3° un terrain contenant treize dix-huit centiares pour y transférer le cimetière, plus une somm de trois cents francs pour l'établissement de la grille de clôture 4° une somme de trois mille francs pour aider cette commun à payer les frais de mutation et d'enregistrement qui seront sa charge.

4. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale d'Illiat (Ain) est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à cet établissement par la dame *Françoise Frèrejean*, veuve du sieur *Antoine-André Lorin*, suivant son testament olographe du 1er août 1853, et consistant, 1° en une somme de quatre mille francs; 2° en une pièce de toile pour le service de la sacristie, en une aube et un plat d'argent, le tout évalué à cent quatre-vingts francs.

Cette somme de quatre mille francs sera employée en achat de rente sur l'État, et les arrérages de la rente acquise seront affectés, jusqu'à due concurrence, à la célébration des messes et services fondés à perpétuité par la dame *Lorin*.

5. Le desservant de la succursale d'Illiat est autorisé à accep-

ter, tant en son nom qu'en celui de son successeur, s'il y a lieu, et aux clauses et conditions imposées, le legs fait à ce titulaire ecclésiastique par la même testatrice, suivant son testament précité, et consistant en une somme de cent cinquante francs par an, pendant dix ans, pour être employée en bonnes œuvres.

6. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Thoissey (Ain), au nom de cet établissement, et le maire de la commune de Thoissey, au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de deux mille francs fait au sieur *Hugon*, curé de la paroisse de Thoissey, par la dame veuve *Lorin*, suivant son testament olographe du 1er août 1853, pour la reconstruction ou la réparation de l'église de Thoissey.

7. La commission administrative de l'hospice de Thoissey, et le bureau de bienfaisance d'Illiat, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à l'hospice de Thoissey par la dame veuve *Lorin*, née *Frèrejean*, suivant son testament olographe du 1er août 1853, et consistant en une somme de dix mille francs, en objets mobiliers, évalués à trois cent soixante et dix-sept francs et en une petite voiture à bras, estimée quarante francs, à la condition, entre autres, de fournir gratis des remèdes aux pauvres d'Illiat, jusqu'à concurrence d'une somme de cent francs par an.

La somme de dix mille francs sera placée en rente sur l'État.

8. Le bureau de bienfaisance d'Illiat est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de six mille francs fait à cet établissement par la même testatrice, suivant son testament précité.

9. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale d'Émeringes (Rhône) est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de deux cents francs fait à cette fabrique par la dame *Françoise Frèrejean*, veuve du sieur *Antoine-André Lorin*, suivant son testament olographe du 1er août 1853.

Cette somme de deux cents francs sera employée en achat de rente sur l'État, et les arrérages de la rente acquise seront affectés, jusqu'à due concurrence, à la célébration d'une messe fondée à perpétuité par la testatrice.

10. Le maire d'Émeringes (Rhône), au nom de cette com-

mune, est autorisé à accepter le legs d'une somme de deux cents francs fait par la dame veuve *Lorin*, née *Frèrejean*, suivant son testament olographe du 1er août 1853, pour le loyer et autres besoins de l'institutrice.

11. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Juliénas (Rhône) est autorisé, au nom de cet établissement,

1° A accepter la fondation perpétuelle de six messes de mort instituée dans cette église, par la dame *Françoise Frèrejean*, veuve du sieur *Antoine-André Lorin*, suivant son testament olographe du 1er août 1853;

2° A recevoir des enfants *Blondel*, chargés de payer les frais de cette fondation, une somme annuelle de douze francs reconnue nécessaire par l'autorité diocésaine pour en assurer l'acquit.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mars 1858.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes.

Signé ROULAND.

N° 5394. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'ouverture de Boulevards dans la ville de Paris et dans la commune de Passy.*

Du 6 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale;

Vu les délibérations du conseil municipal de Paris, en date des 1er mai et 26 juin 1857, et la délibération du conseil municipal de Passy, du 1er juin 1857;

Le plan d'alignements et de nivellements;

Les pièces de l'enquête;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarées d'utilité publique, savoir :

Dans la ville de Paris, l'ouverture,

1° D'un boulevard de quarante mètres de largeur, qui partira du quai de Billy, dans l'axe du pont de l'Alma, pour aboutir à l'avenue des Champs-Élysées;

2° D'un boulevard de quarante mètres de largeur, commençant audit quai, jusqu'en face dudit pont, et devant aboutir à la place de l'Étoile;

3° D'un boulevard de quarante mètres de largeur, partant du même point et se dirigeant sur la barrière Sainte-Marie;

4° D'un boulevard de quarante mètres de largeur, partant de la place de l'Étoile, pour aboutir au quinconce planté en face du pont d'Iéna;

5° Et des amorces des voies secondaires qui doivent traverser ces boulevards ou y aboutir.

Ces amorces seront ouvertes sur toute l'étendue en façade des propriétés situées à l'intersection des voies principales et des voies secondaires.

Dans la commune de Passy, l'ouverture,

1° D'un boulevard de quarante mètres de largeur, qui prolongera le boulevard n° 3 ci-dessus décrit de la ville de Paris, jusqu'à la porte de la Muette (bois de Boulogne);

2° D'un boulevard, formant la rectification de celui de Passy, et se prolongeant jusqu'à la rencontre du boulevard de Longchamp;

Et les amorces des voies secondaires qui doivent traverser ces deux nouveaux boulevards ou y aboutir.

Le tout suivant les alignements indiqués par des lignes noires, avec liserés bleus, sur trois plans ci-annexés.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et le maire de la commune de Passy, sont au-

---

(1) 1re série, 2e partie, 2e section, Bull. 378, n° 5906.
(2) 1re série, Bull. 514, n° 3914.

torisés à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852 (art. 2), les terrains dont l'occupation est nécessaire pour former l'emplacement des voies nouvelles et pour construire en bordure des habitations salubres.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale,

Signé ESPINASSE.

N° 5395. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Juvardeil (Maine-et-Loire), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 8 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe du 25 octobre 1853, par lequel la demoiselle *Cadeau* a légué en nue propriété,

1° A la fabrique de l'église succursale de Juvardeil, une somme de quatre mille francs, sous condition de services religieux;

2° Aux sœurs institutrices de Juvardeil, une somme de mille francs;

3° A l'œuvre de la Propagation-de-la-Foi, une pareille somme de mille francs;

4° Au bureau de bienfaisance de Juvardeil, une somme de six mille francs;

5° Aux pauvres de Juvardeil, une rente annuelle et perpétuelle de deux cents francs;

Et a prescrit : 1° la célébration d'une messe chantée chaque semaine pendant deux ans, et de douze messes chantées par an jusqu'à la mort de son père; 2° la remise chaque année, pendant la vie de son père, de quatre hectolitres de froment au bureau de bienfaisance de Juvardeil, pour les pauvres;

Vu l'acte de décès de la testatrice, constatant qu'elle est décédée à Juvardeil le 5 avril 1854;

Vu les délibérations du conseil de fabrique et du bureau de bienfaisance de Juvardeil, en date des 2 juillet et 14 novembre 1854 et 29 mai 1855, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions précitées;

Vu la délibération, en date du 6 septembre 1854, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence, à la Pommeraye, dont dépendent les sœurs institutrices de Juvardeil, demande, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre à Juvardeil; 2° l'autorisation d'accepter le legs destiné à cet établissement;

Vu l'acte notarié du 8 août 1854, constatant qu'une partie des héritiers consentent à la délivrance des legs, et que les autres s'opposent à leur acceptation;

Vu un mémoire présenté par les réclamants;

Vu les renseignements transmis sur la valeur de la succession et la position de fortune des réclamants;

Vu deux décrets, en date du 25 mars 1852 (1), dont l'un a autorisé la congrégation des sœurs de la Providence à la Pommeraye, et l'autre a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu une copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs qui composent l'établissement de Juvardeil;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la fabrique légataire, vérifié et certifié par le préfet de Maine-et-Loire;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Juvardeil, le 7 décembre 1856;

Vu l'avis du conseil municipal de Juvardeil, en date du 1er février 1857;

Vu les avis de l'évêque d'Angers et du préfet de Maine-et-Loire, en date des 6, 7, 15 octobre 1855, 15 janvier 1856 et 15 avril 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 24 mai 1856;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à la Pommeraye (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du

(1) 2e série, Bull. 514, nos 3911 et 3912.

26 mars 1841, est autorisée à fonder dans la commune de Juvardeil (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 25 mars 1852.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence à la Pommeraye (Maine-et-Loire), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Juvardeil (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de la nue propriété d'une somme de mille francs, fait par la demoiselle *Perrette-Gabrielle Cadeau*, suivant son testament olographe du 25 octobre 1853, aux sœurs institutrices de cette commune, qui dépendent de la congrégation des sœurs de la Providence.

Cette somme de mille francs sera employée en achat de rente sur l'État.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Juvardeil (Maine-et-Loire) est autorisé, au nom de cet établissement,

1° A accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, 1° le legs de la nue propriété d'une somme de quatre mille francs, fait à cette fabrique par la demoiselle *Perrette-Gabrielle Cadeau*, suivant son testament olographe du 25 octobre 1853; 2° la fondation d'une messe chantée chaque semaine pendant deux ans; 3° la fondation de douze messes chantées par an pendant la vie de son père, instituée dans cette église par la même testatrice, suivant son testament précité;

2° A recevoir de qui de droit chaque année, pour la première fondation d'une messe chantée par semaine, et dont la dépense a été fixée par l'autorité diocésaine à trois francs cinquante-cinq centimes par messe, la somme totale de cent soixante et quatorze francs soixante centimes, et pour la seconde, de douze messes chantées par année, la somme totale de quarante-deux francs soixante centimes.

4. Le bureau de bienfaisance de Juvardeil (Maine-et-Loire) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, les legs faits à cet établissement par la demoiselle *Perrette-Gabrielle Cadeau*, suivant son testament olographe du 25 octobre 1853, et consistant dans la nue propriété d'une somme de six mille francs, d'une rente annuelle et perpétuelle de deux cents francs, et d'une rente temporaire de quatre hectolitres de froment.

La somme de six mille francs, lors du remboursement, sera placée en rente sur l'État.

En cas de remboursement des rentes précitées, le capital qui en proviendrait sera placé en rentes sur l'État.

5. Il n'y a pas lieu de statuer sur le legs de la nue propriété d'une somme de mille francs, fait par la même testatrice, suivant son testament précité, à l'œuvre de la Propagation-de-la-Foi, cet établissement n'ayant pas d'existence légale.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5396. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Moimay (Haute-Saône), d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.*

Du 8 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le testament olographe, en date du 8 août 1854, par lequel la demoiselle *Jeanne Barbe Véjux* a légué, 1° mille francs au desservant de la succursale de Moimay pour célébration de messes ; 2° trois mille francs à la congrégation des sœurs de la Compassion à l'Hermitage, commune de Villersexel, pour l'aider à entretenir les filles pauvres de la paroisse de Moimay ; 3° mille francs à l'église d'Autrey-les-Cerre ; 4° cent cinquante francs à l'église de Moimay ;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 25 août 1855 ;

Vu les demande et délibérations du desservant de la succursale de Moimay, des conseils de fabrique de cette succursale et de la chapelle vicariale d'Autrey-les-Cerre, du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Compassion et des conseils municipaux des

communes de Moimay, Marast et Autrey-le-Vay, formant la circonscription de la succursale de Moimay, à défaut de bureau de bienfaisance, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs précités;

Vu la délibération du conseil d'administration de ladite congrégation, en date du 25 janvier 1857, tendant à obtenir l'autorisation de fonder un établissement de son ordre à Moimay;

Vu l'engagement, pris par les sœurs appelées à la direction de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu une copie de ces statuts, certifiée conforme par la supérieure générale de la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Moimay;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de l'établissement de sœurs de la Compassion à Moimay;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de la Compassion, vérifié et certifié par le préfet de la Haute-Saône;

Vu l'acte sous seings privés, en date du 3 novembre 1855, contenant le consentement des héritiers de la testatrice à la délivrance des legs précités;

Vu l'avis du conseil municipal de Moimay, en date du 11 mars 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Besançon et du préfet de la Haute-Saône, en date des 8 et 20 avril 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur en date du 8 août 1857;

Vu l'ordonnance royale du 26 août 1843 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Miséricorde à l'Hermitage, ensemble celle du 24 janvier 1843 (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817, 14 janvier 1831 et 6 juillet 1846;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à l'Hermitage, commune de Villersexel (Haute-Saône), en vertu d'une ordonnance royale du 26 août 1843, est autorisée à former un établissement de son ordre dans la commune de Moimay (même département), à la charge, par les membres de cet

(1) 11e série, Bull. 1036, n° 10,863. (2) 11e série, Bull. 981, n° 10,513.

établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par une autre ordonnance du 24 janvier 1843.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à l'Hermitage, commune de Villersexel (Haute-Saône), au nom de cette congrégation, et les maires de Moimay, de Marast et d'Autrey-le-Vay (même département), à défaut de bureaux de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de trois mille francs fait à ladite congrégation par la demoiselle *Jeanne-Barbe Véjux*, suivant son testament olographe du 8 août 1854, pour l'aider à entretenir les filles pauvres de la paroisse de Moimay, dans laquelle sont comprises les communes de Moimay, de Marast et d'Autrey-le-Vay.

Cette somme de trois mille francs sera placée en rente sur l'État.

3. Le desservant de la succursale de Moimay (Haute-Saône) est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de mille francs fait à ce titulaire ecclésiastique par la demoiselle *Jeanne-Barbe Véjux*, suivant son testament olagraphe du 8 août 1854.

Conformément à l'intention de la testatrice, cette somme de mille francs sera employée, jusqu'à entier épuisement, à la célébration de messes.

4. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Moimay (Haute-Saône) est autorisé à accepter le legs d'une somme de cent cinquante francs fait, à titre gratuit, à cet établissement par la demoiselle *Jeanne-Barbe Véjux*, suivant son testament olographe du 8 août 1854.

Cette somme de cent cinquante francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

5. Le trésorier de la fabrique de la chapelle vicariale d'Autrey-les-Cerre (Haute-Saône) est autorisé à accepter le legs d'une somme de mille francs fait, à titre gratuit, à cette église par la demoiselle *Jeanne-Barbe Véjux*, suivant son testament olographe du 8 août 1854.

Cette somme de mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire

d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui s inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au départem de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5397. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congréga dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de No Dame-de-la-Treille, existant à Lille.*

Du 13 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationa EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départem de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs de Not Dame-de-la-Treille, à Lille, en date du 17 février 1857, tendan obtenir son autorisation comme congrégation dirigée par une su rieure générale;

Vu l'engagement pris par cette association de se conformer a statuts approuvés, par notre décret du 14 janvier 1853 (1), pou congrégation des sœurs de Saint-Augustin, à Cambrai;

Vu la copie de ces statuts, signée par les membres de l'assoc tion, et revêtue de l'approbation de l'archevêque de Cambrai;

Vu l'état de l'actif et du passif de ladite association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a lieu à Lille;

Vu l'avis du conseil municipal de Lille;

Vu les avis de l'archevêque de Cambrai et du préfet du Nord, dates des 27 février et 10 septembre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

---

(1) Bull. 17, n° 132.

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Notre-Dame-de-la-Treille, existant à Lille (Nord), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés, par notre décret du 14 janvier 1853, pour la congrégation des sœurs de Saint-Augustin, à Cambrai (même département), et que ladite association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5398. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Clermont-Ferrand, d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.*

Du 18 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le testament olographe, en date du 4 juillet 1853, par lequel le sieur *Feuillade* a légué une somme de trois mille francs à l'orphelinat des petites filles dirigé par les dames dites *de la Providence*, à Clermont ;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 24 mai 1855 ;

Vu la délibération, en date du 5 juin 1856, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Billom, qui dirige l'orphelinat des petites filles de Clermont, demande, 1° la reconnaissance légale de cet orphelinat comme établissement particulier de sœurs de son ordre ; 2° l'autorisation d'accepter le legs précité ;

Vu le consentement donné, le 8 juin 1856, par le légataire universel du testateur à la délivrance du legs ;

Vu le décret impérial du 14 décembre 1810 (1), qui a reconnu

---

(1) IVe série, Bull. 339, n° 6342.

l'association religieuse des sœurs de la Miséricorde comme communauté à supérieure locale, et a approuvé ses statuts;

Vu notre décret du 14 janvier 1853 (1), qui a autorisé cette communauté comme congrégation à supérieure générale, et modifié ses statuts;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Clermont;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Clermont;

Vu l'avis du conseil municipal de Clermont, en date du 19 novembre 1856;

Vu les avis de l'évêque de Clermont et du préfet du Puy-de-Dôme en date des 10 octobre 1857 et 23 avril 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 3 août 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde, existant à Billom (Puy-de-Dôme) en vertu d'un décret impérial du 14 décembre 1810 et de notre décret du 14 janvier 1853, est autorisée à fonder, dans la ville de Clermont-Ferrand (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par les décrets précités.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Billom, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de trois mille francs, fait à l'établissement du même ordre, à Clermont-Ferrand, connu sous le nom d'*orphelinat des petites filles*, par le sieur *Gaspard-Eugène Feuillade*, suivant son testament olographe du 4 juillet 1853.

Cette somme de trois mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) XIe série, Bull. 17, n° 133.

truction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 5399. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Reims, d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur.*

Du 18 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe, en date du 13 février 1853, par lequel le sieur *Hubert* a légué, à titre gratuit, une somme de mille francs à l'établissement des sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur, à Reims, dépendant de la congrégation du même nom dont le siége principal est à Angers;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 1er juin 1853;

Vu deux actes notariés, en date des 8 janvier 1853 et 9 mars 1854, par lesquels les demoiselles *Renou*, *Pelletier* et autres, membres de la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Charité, ont rétrocédé à cette congrégation divers immeubles situés à Reims, qu'elles ont déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur, à Angers, en date des 27 février, 29 mars et 23 mai 1854, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre à Reims; 2° l'autorisation d'accepter les legs et rétrocession précités;

Vu le consentement donné, le 14 octobre 1853, par les héritiers du sieur *Hubert* à la délivrance du legs précité de mille francs;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles retrocédés, portant leur valeur à cent mille francs;

Vu l'extrait des registres de comptabilité de la congrégation produit à l'appui de la rétrocession;

Vu le décret du 13 septembre 1852 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Notre-Dame à Angers, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par décret du 16 juillet 1810 (2) pour la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Reims;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Reims le 8 juin 1854;

Vu l'avis du conseil municipal de Reims, en date du 8 février 1854;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Reims, de l'évêque d'Angers et des préfets de la Marne et de Maine-et-Loire, en date des 27 décembre 1853, 11 mai 1854, 29 août et 15 octobre 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 11 février 1856;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur, existant à Angers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du 13 septembre 1852, est autorisée à fonder à Reims (Marne) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par décret du 16 juillet 1810 pour la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur, à Angers, est autorisée à accepter le legs d'une somme de mille francs fait, à titre gratuit, par le sieur *Jean-Baptiste Hubert*, suivant son testament olographe du 13 février 1853, à l'établissement du même ordre, reconnu à Reims par l'article 1er du présent décret.

Cette somme de mille francs sera employée au payement des dettes de l'établissement de Reims.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de

(1) 1re série, Bull. 578, n° 4446. (2) IVe série, Bull. 305, n° 5790.

Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur, à Angers, est autorisée à accepter la rétrocession faite à cette congrégation suivant actes notariés des 8 janvier 1853 et 9 mars 1854, par les demoiselles *Pelletier*, *Renou* et autres, membres de ladite congrégation, de divers immeubles situés à Reims, désignés dans ces actes et estimés en totalité cent mille francs, qu'elles ont déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5409. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Brieuc, d'un Établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 18 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, à Paris, en date du 29 janvier 1857, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder à Saint-Brieuc un établissement de sœurs de son ordre; 2° d'accepter la rétrocession faite en faveur de cette congrégation par la demoiselle *de Kerouarts*, d'une maison avec dépendances et d'un terrain situés à Saint-Brieuc, qu'elle a déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association;

Vu l'acte notarié du 21 avril 1857, contenant cette rétrocession;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles rétrocédés, portant leur valeur à quatre-vingt-quinze mille francs:

Vu l'ordonnance royale du 22 avril 1827 (1), qui a reconnu congrégation des dames du Sacré-Cœur, à Paris, et celle du 1er même mois (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu notre décret du 5 août 1853 (3), qui a modifié les statuts cette congrégation;

Vu la copie desdits statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs qui comp sent l'établissement de Saint-Brieuc;

Vu l'état de l'actif et du passif de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui eu lieu à Saint-Brieuc;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Brieuc, en date du 26 jui 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Paris, de l'évêque de Saint Brieuc et des préfets de la Seine et des Côtes-du-Nord, en date de 29 avril, 12 juillet et 8 septembre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Paris (Seine), en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827, est autorisée à fonder dans la ville de Saint Brieuc (Côtes-du-Nord) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 1er avril 1827 et par notre décret du 5 août 1853.

2. La supérieure générale de la congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, à Paris (Seine), est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, la rétrocession faite, suivant acte notarié du 21 avril 1857, par la demoiselle *de Kervaartz*, membre de la congrégation, d'une maison avec jardin et dépendances et d'un terrain désignés dans cet acte, situés à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), et estimés quatre-vingt-quinze mille francs, que cette religieuse a déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) VIIIe série, Bull. 157, n° 5681. (3) XIe série, Bull. 78, n° 693.
(2) VIIIe série, Bull. 153, n° 5518.

traction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5401. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Montagny-lès-Buxy (Saône-et-Loire), d'un Établissement de Sœurs du Saint-Sacrement.*

Du 18 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe du 27 août 1852, par lequel le sieur *Verdun* a légué à la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, à Autun, divers bâtiments avec jardin et dépendances, ainsi que le mobilier qui s'y trouve contenu, et diverses pièces de vignes, de terre ou de pré, le tout situé à Montagny-lès-Buxy, sous la condition notamment, 1° d'entretenir, dans les immeubles donnés, trois sœurs de son ordre, pour y tenir une école où seront admises, moyennant une équitable rétribution, les jeunes filles de la paroisse; 2° de recevoir gratuitement comme externes douze jeunes filles de la paroisse; 3° de visiter les malades de la paroisse et de les assister autant que les ressources de l'établissement le permettront;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 16 mai 1855;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, en date des 18 juin 1855 et 19 avril 1857, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter le legs précité; 2° de fonder à Montagny-lès-Buxy, un établissement de sœurs de son ordre;

Vu la délibération, en date du 29 mars 1857, par laquelle le conseil municipal de Montagny-lès-Buxy demande à accepter, en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu le procès-verbal d'estimation des biens légués, portant leur valeur totale à vingt-sept mille sept cent cinquante-quatre francs cinquante-quatre centimes;

Vu les pièces constatant que les héritiers naturels qui pourraient exister ont été mis en demeure de se prononcer;

Vu les réclamations formées par plusieurs de ces héritiers, dans le but de s'opposer à l'acceptation du legs précité;

Vu le consentement donné, le 27 juillet 1855, par la veuve de légataire universelle du testateur;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation légataire, vérifié et certifié par le préfet de Saône-et-Loire;

Vu le décret impérial du 26 décembre 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement à Mâcon et a approuvé ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 30 juillet 1837 (2), qui a transféré à Autun le siége de cette congrégation;

Vu notre décret du 17 janvier 1856 (3), qui a modifié les statuts de ladite congrégation;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Montagny-lès-Buxy;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Montagny-lès-Buxy;

Vu l'avis du conseil municipal de Montagny-lès-Buxy, en date du 29 janvier 1856;

Vu les avis de l'évêque d'Autun et du préfet de Saône-et-Loire, en date des 22 août 1855, 9 février 1856, 22 avril et 15 juillet 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur en date du 4 novembre 1857;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, reconnue à Mâcon (Saône-et-Loire) par décret impérial du 26 décembre 1810 et transférée à Autun (même département) par ordonnance royale du 30 juillet 1837, est autorisée à fonder, dans la commune de Montagny-lès-Buxy (Saône-et-Loire), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du

(1) IVe série, Bull. 341, n° 6364. (3) XIe série, Bull. 261, n° 2335.
(2) IXe série, Bull. 583, n° 7145.

26 décembre 1810 et modifiés par notre décret du 17 janvier 1855.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement à Autun (Saône-et-Loire), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Montagny-lès-Buxy (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à ladite congrégation par le sieur *Jean-Louis Verdun*, suivant son testament olographe du 27 août 1852, et consistant en divers bâtiments avec dépendances et le mobilier qui s'y trouve, et en diverses pièces de vigne, de terre ou de pré, situées à Montagny-lès-Buxy, contenant ensemble cinq hectares vingt-quatre ares six centiares, le tout estimé vingt-sept mille sept cent cinquante-quatre francs, cinquante-quatre centimes, sous la condition notamment, 1° d'entretenir dans les immeubles légués trois sœurs de son ordre pour la tenue d'une école où seront admises, moyennant une équitable rétribution, les jeunes filles de la paroisse de Montagny-lès-Buxy; 2° de recevoir gratuitement comme externes douze jeunes filles de la même paroisse; 3° de visiter et d'assister les malades de ladite paroisse.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5402. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre des Crédits additionnels au Budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1857, et annule une somme restée sans emploi sur le Crédit du Personnel du même exercice.*

Du 20 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 14 janvier 1857 (1), qui a fixé le budget des dé penses administratives des caisses des dépôts et consignations, pou l'exercice 1857;

Vu la demande adressée par M. le directeur général desdites caisse

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée par l loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemer des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Des crédits montant ensemble à sept mille cinq cer quatre-vingt-dix-huit francs sont ouverts additionnellement a budget des dépenses administratives de l'exercice 1857, de caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, confor mément à l'état ci-joint n° 1.

2. Une somme de neuf mille quatre-vingt-trois francs soixant et dix centimes, restée sans emploi sur le crédit du personnel d même exercice, est définitivement annulée, conformément l'état n° 2 ci-annexé.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des fi nances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

État n° 1. CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

État des crédits supplémentaires ajoutés au budget des dépenses administrativ des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1857.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits supplémentaires.
	BUDGET DE 1857.	
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
	1re Partie. — *Personnel.*	
5	Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche.....	2,598
	2e Partie. — *Matériel.*	
6	Dépenses ordinaires.....	5,000
	TOTAL.....	7,598

(1) XIe série, Bull. 462, n° 4284. (2) Xe série, Bull. 512, n° 3885.

Le présent arrêté à la somme de sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs.

Paris, le 3 Mars 1858.

Le Directeur général,
Signé GUILLEMOT.

Vu et approuvé
par la commission de surveillance.
Le 3 Mars 1858.
Signé : TH. MAGNIEL, G. THIBAUT, comte CH. DE GERMINY, baron T. DE LACROSSE, GOUIN.

Approuvé : *Le Ministre secrétaire d'état des finances,*
Signé P. MAGNE.

État n° 2. CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

État des annulations opérées au budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1857.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT des annulations.
	BUDGET DE L'ANNÉE 1857.	
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
	1re Partie. — *Personnel.*	
2	Chefs, sous-chefs et commis.....	8,969f 84c
3	Agents de comptoir et gens de service.....	113 86
	TOTAL.....	9,083 70

Arrêté à la somme de neuf mille quatre-vingt-trois francs soixante et dix centimes.

Paris, le 3 Mars 1858.

Le Directeur général,
Signé GUILLEMOT.

Vu et approuvé
par la commission de surveillance.
Paris, le 3 Mars 1858.
Signé TH. MAGNIEL, G. THIBAUT, le marquis D'AUDIFFRET, GOUIN, baron T. DE LACROSSE, comte CH. DE GERMINY.

Approuvé : *Le Ministre secrétaire d'état des finances,*
Signé P. MAGNE.

N° 5403. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoires en Algérie divers Décrets et Ordonnances.*

Du 24 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu :

Le décret du 15 octobre 1810 (1), relatif aux autorisations d'établissements insalubres ou incommodes;

Les ordonnances des 14 janvier 1815 (2), 15 avril 1838 (3) et 20 mai 1843;

Le décret du 25 mars 1852 (4), sur la décentralisation administrative en France;

Le décret du 30 décembre 1856 (5), sur la décentralisation administrative en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le décret du 15 octobre 1810, les ordonnances des 14 janvier 1815, 15 avril 1838 et 20 mai 1843, et le décret du 25 mars 1852, sont rendus exécutoires en Algérie, sous la réserve des dispositions énoncées ci-après.

2. Les autorisations d'établissements insalubres ou incommodes sont accordées en Algérie, savoir :

Celles relatives aux établissements de première classe, par le gouverneur général;

Celles de deuxième classe,

En territoire civil, par les préfets;

En territoire militaire, par les généraux commandant les divisions;

Celles de troisième classe,

En territoire civil, par les sous-préfets;

En territoire militaire, par les commandants de subdivision.

En cas d'opposition, les demandes d'autorisations relatives à chacune des classes seront déférées, tant pour les territoires civils que pour les territoires militaires, à l'examen du conseil de préfecture siégeant au chef-lieu de la province.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Moniteur universel.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé VAILLANT.

---

(1) IVe série, Bull. 323, n° 6059.
(2) Ve série, Bull. 76, n° 668.
(3) IXe série, Bull. 570, n° 7880.
(4) Xe série, Bull. 508, n° 3855.
(5) XIe série, Bull. 461, n° 4260.

N° 5404. — *Décret impérial relatif au Conseil de Prud'hommes de Charlieu (Loire).*

Du 24 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes, et le décret, du 21 février 1855 (1), qui a établi un conseil de ce genre à Charlieu;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Saint-Étienne, en date du 11 décembre 1855, et les propositions du préfet de la Loire;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les industries soumises à la juridiction du conseil de prud'hommes de Charlieu seront désormais classées en trois catégories, ainsi qu'il suit :

Catégories.	Désignation.	Patrons.	Ouvriers.
1re.	Tissage de la soie.....	3	3
2e.	Filature et tissage du coton, teinturerie.....	2	2
3e.	Tissage du lin et du chanvre.....	1	1
		12	

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

(1) Bull. 274, n° 2451.

N° 5405. — *Décret impérial portant répartition du produit des Centimes affectés aux Remises, Modérations, Dégrèvements et Non-Valeurs sur les Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1858.*

Du 27 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état B annexé à la loi du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs,

1° Un centime additionnel au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions;

2° Trois centimes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres, et au montant des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1858, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition des préfets; les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1858 les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1857 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 5406. — *Décret impérial relatif aux Médailles d'honneur accordées à des membres des Sociétés de Secours mutuels.*

Du 27 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale;

Vu l'article 19 du décret organique du 26 mars 1852 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes auxquelles nous aurons accordé des médailles d'honneur en leur qualité de membres d'une société de secours mutuels pourront porter ces médailles, suspendues à un ruban noir liséré de bleu, dans l'intérieur des édifices où leur société se réunira en vertu de convocations régulières.

2. Il est interdit de porter ces médailles en tout autre lieu et hors le temps des réunions, comme aussi de porter le ruban seul.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais des Tuileries, le 27 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale,

Signé Espinasse.

N° 5407. — *Décret impérial qui établit un Conseil de Prud'hommes à Lisieux.*

Du 27 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

---

(1) 1re série, Bull. 514, n° 3913.

Vu la loi du 18 mars 1806, le décret du 11 juin 1809 (1) et la l
du 1er juin 1853;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lisieux, en date d
31 mai et 4 octobre 1856 et du 8 août 1857; la délibération de
chambre consultative des arts et manufactures de Lisieux, en da
du 28 juin 1856;

Les propositions du préfet du Calvados, ainsi que la lettre de not
garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 octobre 185

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi à Lisieux un conseil de prud'homm
pour les industries dénommées ci-après et divisées en cinq cat
gories qui concourront à la composition de ce conseil dans l
proportions suivantes :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Filateurs, fabricants et tisserands en laine, fabricants, teinturiers et apprêteurs, fabricants de couvertures de poil de bœuf dites *thibaudes*, chapeliers et tailleurs	2	2
2e.	Filateurs de lin, fabricants et tisserands de toiles de lin, blanchisseurs de toiles et fils, fabricants de ros, lames, bobines, rubans et couvertures, de cardes pour laine, lin et coton	2	2
3e.	Filateurs de coton, tisserands en coton, bas d'estamiers, bonnetiers, fabricants de rubans, lacets et bret-elles	1	1
4e.	Architectes, entrepreneurs de bâtiments, maçons, tailleurs de pierre, fabricants de plâtre, briques, tuiles, chaux, marchands de sable, pierres, cailloux, argile et bois, charpentiers, scieurs de long, menuisiers, paveurs, couvreurs, plâtriers, serruriers, ferrons, couteliers, mécaniciens, forgerons, tourneurs, chaudronniers, ferblantiers, vitriers, peintres en bâtiments, miroitiers, ébénistes, tapissiers	2	2
5e.	Tanneurs, corroyeurs, hongroyeurs, mégissiers, bottiers, cordonniers, bourreliers, selliers, carrossiers, charrons	1	1
	TOTAUX	8	8

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Lisieu
s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessu
dont le siége sera situé dans les deux cantons de Lisieux.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneur

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5254.

et chefs d'ateliers qui seront à la tête desdits établissements ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5408. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Bégard (Côtes-du-Nord), d'un Établissement de Filles du Bon-Sauveur.*

Du 29 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des filles du Bon-Sauveur, à Caen (Calvados), en date du 11 décembre 1856, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de sœurs de son ordre à Bégard (Côtes-du-Nord); 2° d'acquérir des sieurs *Le Gorrec*, moyennant le prix de quatre-vingt-deux mille francs, le domaine de l'ancienne abbaye de Bégard, pour servir de maison conventuelle à cet établissement;

Vu les actes sous seings privés et notariés en date des 24 mars et 25 avril 1857, contenant les conditions de la vente consentie par les sieurs *Le Gorrec*;

Vu le plan des lieux;

Vu le procès-verbal d'estimation portant à cent seize mille cinquante-quatre francs la valeur de l'immeuble à acquérir;

Vu la copie des statuts de la congrégation certifiée conforme par la supérieure générale;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Bégard;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de l'établissement de Bégard;

Vu l'avis du conseil municipal de Bégard, en date du 13 août 1857;

Vu les avis des évêques de Saint-Brieuc et de Bayeux et des préfets des Côtes-du-Nord et du Calvados, en date des 1er, 12, 18 et 21 septembre 1857 et 22 janvier 1858;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1827 (1), qui a autorisé la congrégation des filles du Bon-Sauveur, à Caen;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1834 (2), qui a approuvé les statuts actuels de cette congregation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles du Bon-Sauveur, existant à Caen (Calvados) en vertu d'une ordonnance du 22 avril 1827, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Bégard (Côtes-du-Nord), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 16 mars 1834.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles du Bon-Sauveur, à Caen, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, du sieur *Yves-Marie Le Gorrec* et de la dame *Élise Becot*, son épouse, et du sieur *Claude-Jean-Marie Le Gorrec*, moyennant le prix de quatre-vingt-deux mille francs, et aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 25 avril 1857, un domaine dit *l'ancienne abbaye de Bégard* (Côtes-du-Nord), situé sur le territoire de la commune de Bégard et estimé cent seize mille cinquante-quatre francs et désigné dans un procès-verbal d'expertise du 5 mai 1857, pour servir de maison conventuelle à l'établissement des sœurs du Bon-Sauveur, dont la fondation à Bégard est autorisée par l'article 1er du présent décret.

Il sera pourvu au payement du prix de cette acquisition au

(1) VIIIe série, Bull. 158, n° 5712. (2) IXe série, Bull. 298, n° 5294.

moyen des ressources disponibles et notamment des créances appartenant à la congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5409. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans les 3e, 5e et 6e circonscriptions du département de la Seine, à l'effet d'élire un Député par circonscription.*

Du 31 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Corps législatif du 1er décembre 1857, duquel il résulte que MM. *Carnot* et *Goudchaux*, élus députés dans les cinquième et sixième circonscriptions du département de la Seine, ont été déclarés démissionnaires pour refus de serment;

Attendu le décès de M. le général *Cavaignac*, élu député dans la troisième circonscription,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans les troisième, cinquième et sixième circonscriptions du département de la Seine, sont convoqués pour le 25 avril prochain à l'effet d'élire un député par circonscription.

---

(1) 2e série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

2. Un tableau de rectification à la liste électorale arrêtée le 31 mars 1858 sera publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale,

Signé ESPINASSE.

N° 5410. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe à Saint-Martin-de-Seignaux (Landes) le Chef-lieu du Canton ci-devant appelé* Canton de Saint-Esprit.

Du 31 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu les avis du premier président de la cour impériale de Pau et du procureur général près cette cour;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en date du 7 août dernier;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement de Dax, en date du 6 mars 1858;

Vu l'avis du conseil général des Landes, en date du 8 du même mois;

Vu la loi du 8 pluviôse an IX;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chef-lieu du canton ci-devant appelé *canton de Saint-Esprit*, et actuellement innomé, par suite de la réunion de la ville de Saint-Esprit au canton de Bayonne, est fixé à Saint-Martin-de-Seignaux.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au dé-

partement de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

N° 5411. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ajoute les Bureaux des Douanes du Pont de Kehl (Bas-Rhin) et de Feignies (Nord) à ceux désignés pour constater la sortie des Ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger.*

Du 8 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ;

Vu la loi du 19 brumaire an VI et l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bureaux des douanes du pont de Kehl (Bas-Rhin) et de Feignies (Nord) sont ajoutés à ceux qui ont été précédemment désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, dans les cas prévus par la loi du 19 brumaire an VI.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 5412. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un terrain servant autrefois de jardin au préposé du pont à bascule

d'Avermes (Allier), et désigné par une teinte rose sur le plan annexé au décret. (*Paris, 20 Février 1858.*)

N° 5413. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service des ponts et chaussées les immeubles, sis dans le département de la Charente-Inférieure, dont la désignation suit, savoir :

Chefferie de l'île de Ré.

La batterie de la flotte et la poudrière qui en dépend;
La redoute des portes et toutes ses dépendances;
La partie du terrain de la batterie du préau indiquée sur le plan annexé au décret par les lettres A, B, T, D, Z.

Chefferie de l'île d'Oléron.

Les terrains et bâtiments de la batterie de Saint-Denis, à l'exception du corps de garde établi sur cette batterie. (*Paris, 20 Février 1858.*)

N° 5414. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Richer, route départementale de la Haute-Loire, n° 11, du Puy à Aurillac, suivant la direction générale exprimée pas une ligne verte, puis rouge, sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Février 1858.*)

N° 5415. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale) portant que la commune de Clairy, arrondissement d'Amiens, département de la Somme, prendra à l'avenir, le nom de *Clairy-Saulchoix.* (*Paris, 20 Février 1858.*)

N° 5416. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale) portant que la commune de Courtalin, canton de Cloyes, arrondissement de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, prendra désormais le nom de *Courtalain.* (*Paris, 6 Mars 1858.*)

N° 5417. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux de desséchement des

marais de Biguglia (Corse) et d'assainissement de l'étang de ce nom, conformément aux projet et plan dressés le 12 novembre 1852.

2° La dépense sera supportée concurremment par l'État, les communes et les propriétaires intéressés, conformément aux engagements visés, et dans la proportion indiquée dans le décret.

3° En ce qui concerne la part de l'État, il sera pourvu à la dépense autorisée par les articles précédents, au moyen des ressources accordées au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'assainissement de la côte orientale de la Corse. (Chapitre *des dunes et semis. — Desséchement et irrigation.*)

4° L'exécution de ces travaux est déclarée d'utilité publique, et l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5° Les propriétaires dont les terrains doivent profiter des travaux projetés, et qui n'ont pas contracté d'engagement avec l'administration, seront réunis en syndicat, conformément à l'article 7 de la loi du 16 septembre 1807. (*Paris, 6 Mars 1858.*)

N° 5418. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la rivière de l'Aisne, à Guignicourt (Aisne), en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. L'entreprise de ces travaux est concédée à la compagnie du chemin de fer du Nord, sous les clauses et conditions insérées au cahier des charges ci-annexé.

La compagnie recevra, à titre de subvention, une somme de dix mille francs, sur les fonds du trésor; elle est, en outre, autorisée à percevoir un péage sur ledit pont, à dater du jour où le pont aura été livré au public. Le terme de ce péage est fixé au 10 septembre 1947, terme indiqué pour l'expiration de la concession du chemin du Nord, par la convention du 19 février 1852.

3. La compagnie du chemin de fer du Nord, substituée aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisée à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration de la concession, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Une personne chargée ou non chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes; ci..... 03c

2° Pour chaque myriagramme excédant le poids précédent, un centime, ci 01
(Le passant déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le préposé).
3° Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, six centimes, ci. 06
4° Un cheval ou mulet chargé, trois centimes, ci..... 03
5° Un cheval ou mulet non chargé, deux centimes, ci..... 02
6° Un âne ou ânesse chargé, deux centimes, ci..... 02
7° Un âne ou ânesse non chargé, un centime, ci..... 01
8° Un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, un centime, ci..... 01
9° Un bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, quatre centimes, ci..... 04
10° Un veau ou porc, un centime, ci..... 01
11° Un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, une paire d'oies ou dindons, un centime, ci..... 01
Lorsque les animaux ci-dessus seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.
Lorsque les brebis, moutons, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront comme une personne seule.
12° Une voiture suspendue à deux roues, à un cheval ou mulet compris, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 20
13° Une voiture suspendue à quatre roues, à un cheval ou mulet, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 20
14° Une voiture suspendue à quatre roues et à deux chevaux ou mulets, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 40
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.
15° Une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt centimes, ci..... 20
16° Une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente centimes, ci..... 30
17° Une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci..... 50
18° Une charrette à vide, le cheval et le conducteur, dix centimes, ci.. 10
19° Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix centimes, ci..... 10
20° La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, sept centimes, ci..... 07
21° La même chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou ânesse, et le conducteur, sept centimes, ci..... 07
22° Un chariot de ferme à quatre roues chargé, les deux chevaux ou bœufs, et le conducteur, trente centimes, ci..... 30
23° Le même à vide, douze centimes, ci..... 12
24° Un chariot de roulage à quatre roues chargé, un cheval et le conducteur, trente centimes, ci..... 30
25° Le même, deux chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci.. 50

16° Le même, trois chevaux et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci..... 80°

17° Le même vide, attelé d'un cheval, et le conducteur compris, quinze centimes, ci..... 15

18° Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

5. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers;

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

Les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant;

Les pompiers et les personnes qui passeraient d'une rive à l'autre pour porter secours, en cas d'incendie, avec le matériel nécessaire.

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 11 Mars 1858.*)

N° 5419. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du département du Nord est autorisé à concéder au sieur *Édouard Decarpentry*, au prix de quatre cent soixante-neuf francs soixante-six centimes, une parcelle de lais de mer, contenant six hectares vingt-six ares sept centiares, située commune de Gravelines, désignée sur le plan du 3 septembre 1856, ci-annexé, par les lettres R, R, R, R, et la teinte rouge.

2. Le concessionnaire sera soumis aux clauses et conditions du cahier des charges de l'adjudication du 7 juin 1852, notamment aux conditions des articles 31, 32, 33 et 34.

3. Il sera procédé, entre le service des ponts et chaussées et le concessionnaire, aux frais de ce dernier, et conformément au plan du 1er septembre 1856, au bornage du terrain concédé du côté de la

mer, au moyen de gros piquets formant saillie de un mètre cinquante centimètres sur le sol. Ce bornage sera constaté par procès-verbal contradictoire, et, s'il n'était pas terminé dans le délai de deux mois, à partir de l'acte de concession, il y serait pourvu de droit par l'administration, aux frais du concessionnaire.

4. Indépendamment des obligations ci-dessus, la concession aura lieu sous les conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État. (*Paris, 13 Mars 1858.*)

N° 5420. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale) portant :

ART. 1er. Les communes de Chaintrix et de Bierges, canton de Vertus, arrondissement de Châlons, département de la Marne, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est placé à Chaintrix, et qui prendra le nom de *Chaintrix-Bierges*.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 17 Mars 1858.*)

N° 5421. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale) portant :

ART. 1er. Les communes de Renneville et de Villeneuve-lès-Rouffy, canton de Vertus, arrondissement de Châlons, département de la Marne, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Villeneuve, et qui prendra le nom de *Villeneuve-Renneville*.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 23 Mars 1858.*)

N° 5422. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale) portant :

ART. 1er. Le territoire de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, teinté en jaune sur le plan annexé au décret ci-joint, est distrait de la commune de Mohon, canton de la Trinité, arrondissement de Ploërmel, département du Morbihan, et érigée en une commune distincte, dont le chef-lieu est placé à Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, et qui en portera le nom.

2. La limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge cotée A, B sur le plan indiqué.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 23 Mars 1858.*)

N° 5423. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale) portant :

ART. 1er. La commune de Sartoux, canton de Cannes, arrondissement de Grasse, département du Var, est réunie à celle de Mouans, même canton.

Les deux communes réunies formeront, à l'avenir, une seule et même commune, qui portera le nom de *Mouans-Sartoux*, et dont le chef-lieu est fixé à Mouans.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Toutefois, est approuvée la délibération en date du 17 décembre 1854, par laquelle le conseil municipal de Mouans s'est engagé, en cas de réunion des deux communes, à admettre les habitants de Sartoux à la jouissance de tous les droits que les habitants de Mouans exercent dans les forêts de ladite commune. (*Paris, 23 Mars 1858.*)

N° 5424. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Chappon* (*Adolphe*), propriétaire, né le 22 juin 1834 à Meaux (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Decroux;*

2° Que ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 24 Mars 1858.*)

N° 5425. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale) portant :

ART. 1er. Les sections de Confort et de Vauchy sont distraites de la commune de Lancrans, canton de Collonges, arrondissement de Gex, département de l'Ain, et érigées en deux communes distinctes, dont le chef-lieu est placé à Confort et à Vauchy.

2. Les limites entre les trois communes sont indiquées sur le plan ci-annexé par un liséré violet allant de A à B, en ce qui concerne Confort, et par une ligne rouge de C à D, et un liséré violet de D à E, en ce qui regarde Vauchy.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 24 Mars 1858.*)

N° 5426. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale) portant :

ART. 1er. Les communes des Authieux-sur-Corbon, de Pontfol et de Victot, canton de Cambremer, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, sont réunies sous une seule et même administration municipale, qui prendra le nom de *Victot-Pontfol*, et dont le chef-lieu est fixé à Victot.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 24 Mars 1858.*)

N° 5427. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage du bac établi sur la rivière de la Dordogne, entre le port du Petit-Chartron et la commune d'Izon (Gironde).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication des droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 24 Mars 1858.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur la rivière de la Dordogne entre le port du Petit-Chartron et la commune d'Izon, département de la Gironde.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05
Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette de soixante centimes, ci..... 60
Lorsque les passagers auront attendu sur le port pendant une demi-heure, le batelier ne pourra exiger que le droit simple.
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05
Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci..... 01
NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.
Les denrées ou marchandises seront débarquées aux frais du fermier.
Dans les temps de glace, le payement du droit sera quadruple.
Les droits portés au tarif ci-dessus seront doubles lorsque le service se fera de nuit, ainsi que dans le temps des hautes eaux.
Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive droite.
Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge, lorsque la rivière charriera des glaces, et lorsque, dans les grandes eaux, la violence du vent et des courants pourra faire craindre des accidents.
Le maximum de la charge ou du nombre de personnes que les bacs ou

bateaux pourront recevoir sera fixé, pour chaque bateau estampillé, par un arrêté du préfet, affiché auprès du tarif, et faisant connaître ce renseignement, ainsi que le plus grand nombre de personnes que chaque bateau pourra recevoir.

En aucun cas, les bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées sur leurs flancs.

Le fermier ne pourra exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, employés et agents ci-après désignés, savoir :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, les gardes champêtres, les inspecteurs de la marine, officiers du commissariat, commis et écrivains de la marine, syndics des gens de mer, gardes maritimes, inspecteurs des pêches, prud'hommes pêcheurs et gardes jurés des pêches, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées ci-dessus.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants, les gardes cham-

pêtres, les inspecteurs de la marine, officiers du commissariat, commis et écrivains de la marine, syndics des gens de mer, gardes maritimes, inspecteurs des pêches, prud'hommes pêcheurs et gardes jurés des pêches, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 5428. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui maintient dans les fonctions de membres de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations :

MM. *Marchand*, conseiller d'état;

Gouin, membre du Corps législatif;

Le marquis *d'Audiffret*, sénateur, président à la Cour des comptes. (*Paris, 31 Mars 1858.*)

N° 5429. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la limite de la mer, à l'embouchure du ruisseau de Gargos, dans le bassin d'Arcachon (Gironde), est fixée suivant la ligne L, L', marquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que le droit des tiers est expressément réservé. (*Paris, 31 Mars 1858.*)

N° 5430. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'état) qui nomme M. le contre-amiral *Guillois* conseiller d'état en service ordinaire, en remplacement de M. *Carlier*, décédé. (*Paris, 7 Avril 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Avril 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Avril 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 591.

N° 5431. — *Décret impérial sur l'organisation du Corps des Cent-Gardes.*

Du 17 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu nos décrets en date des 24 mars 1854 et 29 février 1856 (1), portant organisation de l'escadron des cent-gardes à cheval;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité d'apporter dans l'organisation de ce corps d'élite des modifications qui la mettent plus en harmonie avec les besoins du service auquel il est appelé et avec l'organisation des autres corps de l'armée,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le corps des cent-gardes se composera d'un état-major et de deux compagnies, conformément au tableau ci-après :

Désignation des grades.	Nombre d'hommes.	Nombre de chevaux.	Observations.
ÉTAT-MAJOR.			
Officier supérieur commandant. (Colonel ou Lieutenant-colonel ou Chef d'escadron)	1	3	
Capitaine adjudant-major	1	2	
Capitaine-major	1	2	

(1) Bull. 372, n° 3392.

DÉSIGNATION DES GRADES.	NOMBRE d'hommes.	NOMBRE de chevaux.	OBSERVATIONS.
Médecin.... Major ou Aide-major	1	2	
Vétérinaire.. en premier ou en second	1	2	
Adjudants sous-officiers	2	2	
Brigadiers secrétaires	2	"	Non montés.
Brigadier trompette	1	1	
Brigadier maréchal	1	1	
COMPAGNIES.			
Capitaines commandants	2	4	
Lieutenants	2	4	
Sous-lieutenants	4	8	
Maréchaux des logis chefs	2	2	
Maréchaux des logis fourriers	2	2	
Maréchaux des logis	12	12	
Brigadiers	24	24	
Gardes	(1) 150	100	(1) Dont 50 non montés.
Trompettes	4	4	
Maréchaux ferrants	4	4	
Ouvriers selliers	2	"	Non montés.
Ouvriers culiers	"	"	Idem.

2. Le corps des cent-gardes se recrutera désormais parm les cavaliers des corps de troupes à cheval, tant de la gard impériale que de la ligne. Les sous-officiers et les brigadier pourront également concourir au recrutement de ce corps; il devront, au préalable, faire la remise de leurs galons, mais i leur sera fait application, pour le règlement de leurs droits à l retraite, du bénéfice des dispositions contenues dans l'article 1 de l'ordonnance du 20 janvier 1841 (1).

3. Pour être admis dans les cent-gardes, il faut avoir, a moins, deux ans de présence sous les drapeaux, et avoir encore au moins, trois ans de service à faire; avoir la taille de m mètre huit cents millimètres, et être d'une conduite éprouvé

4. Le corps des cent-gardes sera assujetti à toutes l obligations imposées par l'ordonnance du 2 novembre 1833 s le service intérieur des troupes à cheval. En conséquence, l brigadiers et simples gardes panseront leurs chevaux et pr dront soin, eux-mêmes, de leurs effets d'habillement, armeme équipement et harnachement.

(1) IIe série, Bull. 786, n° 9142.

Vingt-cinq cavaliers, tirés des cavaliers de remonte, seront attachés à ce corps pour y être employés en qualité d'ordonnances. En route et en campagne, ces cavaliers seront montés et transportés par les soins de l'escadron et avec ses propres moyens.

5. Les militaires faisant actuellement partie de l'escadron y seront maintenus, à moins qu'ils ne demandent à retourner dans le corps dont ils faisaient partie avant leur admission aux cent-gardes.

Ils continueront à jouir de la solde dont ils sont en possession, et ils porteront les insignes du grade de maréchal des logis, qui leur sera conservé.

6. Le grand maréchal de notre palais exerce à l'égard du corps des cent-gardes les fonctions d'inspecteur général permanent; c'est lui qui en règle le service et en dirige l'administration; c'est lui qui nomme, sur la proposition du chef de corps, aux emplois de brigadier et de sous-officier. Il établit, chaque année, et adresse à notre ministre de la guerre, à l'époque des inspections générales, le tableau d'avancement aux différents grades d'officier.

7. Notre ministre de la guerre a dans ses attributions et soumet à notre approbation les propositions d'avancement concernant les officiers, les permutations, concessions de décorations, les permissions de mariage, et généralement tout ce qui concerne l'application et l'interprétation des lois et règlements militaires.

8. L'avancement dans le corps des cent-gardes sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 1832, et à celles de l'ordonnance du 16 mars 1838 (1).

Néanmoins, les officiers du corps qui seront promus à un grade supérieur, et les sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant pourront être désignés pour aller occuper un emploi de leur nouveau grade dans un régiment de cavalerie, soit de la garde, soit de la ligne, par permutation avec un officier du même grade qui, quelle que soit son ancienneté, ne prendra rang dans l'escadron des cent-gardes que du jour de son admission dans ce corps.

---

(1) 11e série, Bull. 566, n° 7344.

9. Dans l'ordre des préséances, le corps des cent-gard prend la droite sur tous les autres corps de l'armée.

10. Moyennant la somme annuelle qui, aux termes de no décret du 13 mai 1854, forme la part contributive du min tère de la guerre dans les dépenses du corps des cent-gard le budget de la maison impériale aura à faire face au surpl de ces dépenses.

11. La solde du corps et fixée, pour chaque grade, confo mément au tarif annexé au présent décret.

12. Le corps pourvoira, par des achats directs, soit chez l éleveurs, soit chez les marchands, soit même à l'étranger, soit, enfin, dans les dépôts de remonte, à la remonte des ch vaux nécessaires à son service.

13. Un règlement spécial, arrêté de concert entre notre mi nistre de la guerre et le grand maréchal de notre palais, déte minera les différents effets d'habillement, d'équipement et d harnachement qui seront affectés à la grande et à la petite tenu du corps des cent-gardes.

14. Le ministre d'état et de notre Maison, et notre minist secrétaire d'état au département de la guerre, sont charg chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décre

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Etat et de la Maison de l'Empereur,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

GRADE.	SOLDE DE RÉSIDENCE par an.	SOLDE DE RÉSIDENCE par mois.	SOLDE DE RÉSIDENCE par jour.	SOLDE D'ABSENCE par jour, en congé.	SOLDE D'ABSENCE par jour, à l'hôpital.
	fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.
Commandant du corps. Colonel	10,000	833 33 3	27 77 6	13 88 8	24 97 6
Commandant du corps. Lieutenant-colonel.	9,000	750 00 0	25 00 0	12 50 0	22 00 0
Commandant du corps. Chef d'escadron.	8,000	666 66 6	22 22 2	11 11 1	19 22 2
Capitaine commandant	5,500	458 33 3	15 27 7	7 63 8	13 27 7
Capitaine adjudant-major. / Capitaine-major et vétérinaire en premier. / Lieutenant.	5,000	416 66 6	13 18 8	6 94 4	11 18 8
Médecin aide-major et vétérinaire en second.	4,000	333 33 3	11 11 1	5 55 5	9 61 1
Sous-lieutenant et aide-vétérinaire en premier.	3,500	291 66 6	9 72 2	4 86 1	8 47 2
Adjudant sous-officier.	1,800	150 00 0	5 00 0	2 50 0	2 50 0
Maréchal des logis chef.	1,600	133 33 3	4 44 4	2 22 2	2 22 2
Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier.	1,500	125 00 0	4 16 0	2 08 0	2 08 0
Brigadier.	1,300	108 33 3	3 61 1	1 80 5	1 80 5
Garde et trompette.	1,000	83 33 3	2 76 7	1 38 3	1 38 3
Brigadier-trompette.	1,300	108 33 3	3 61 1	1 80 5	1 80 5
Brigadier maréchal.	1,000	83 33 3	2 76 7	1 38 3	1 38 3
Maréchal ferrant.	800	66 66 6	2 22 2	1 11 1	1 11 1
Ouvrier tailleur et ouvrier sellier.	800	66 66 6	2 22 2	1 11 1	1 11 1

OBSERVATIONS.

Moyennant la solde qui leur est allouée, les officiers doivent pourvoir à toutes les dépenses de nourriture, d'habillement et de harnachement.

Néanmoins, en cas d'entrée en campagne, ils reçoivent l'indemnité attribuée à leur grade, ainsi que les vivres en nature.

Le chef du corps touchera, par an, à titre de frais de bureau, un supplément de solde de 2,000 francs, au moyen duquel il sera tenu de pourvoir, non seulement à toutes ses dépenses personnelles pour cet objet, mais aussi à celles du capitaine-major.

Lorsqu'un sous-officier des cent-gardes sera nommé sous-lieutenant au corps, il recevra, à titre de première mise, sur le budget du corps, une indemnité de 1,500 francs. Pareille indemnité sera due à l'officier de l'armée qui sera nommé sous-lieutenant aux cent-gardes. Le sous-officier des cent-gardes qui passera sous-lieutenant dans l'armée recevra, aux frais du ministère de la guerre, l'indemnité de première mise allouée à son grade dans le corps sur lequel il sera dirigé.

La haute paye pour chevrons reste fixée comme ci-dessous.

Nombre de chevrons.	Sous-officiers.	Brigadiers et gardes.
	fr. c.	fr. c.
Après 7 ans.	1	0 15	0 12
Après 11 ans.	2	0 20	0 15
Après 15 ans.	3	0 25	0 20

Les sous-officiers, brigadiers et gardes reçoivent, à leur admission au corps, une première mise, qui est fixée à 100 francs.

Les cavaliers d'ordonnance qui seront détachés à l'escadron des cent-gardes recevront, sur le budget du corps, une haute paye journalière de 1 franc.

N° 5432. — *Décret impérial qui prolonge jusqu'au 1er mai la Session du Corps législatif.*

Du 9 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 46 de la constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session du Corps législatif est prolongée jusqu'au 1er mai inclusivement.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 5433. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Louis*, capitaine au long cours, né le 12 mars 1822, à Saint-Pierre (Martinique), demeurant au Havre (Seine-Inférieure), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Bresson*, et à s'appeler, à l'avenir, *Louis-Bresson*;

2° Que M. *Louis* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 9 Décembre 1857.*)

N° 5434. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1°. Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Vernon, sur la Seine, et à la rectification de la route impériale n° 181, d'Évreux à Bretteuil, aux abords de cet ouvrage, sur la rive droite du fleuve, suivant la direction générale indiquée par les lignes rouges pleines du plan annexé au décret (Eure);

2°. Que la dépense sera imputée sur les fonds affectés annuellement

au service des ponts et à celui des rectifications de routes (section deuxième du budget du ministère des travaux publics);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 13 Mars 1858.*)

N° 5435. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Barnas, sur le torrent de Bruc et à la rectification de la route impériale n° 102, de Viviers à Clermont, aux abords de cet ouvrage, suivant la direction indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

3° Que la dépense sera imputée sur les fonds affectés annuellement au service des routes et ponts (deuxième section du ministère des travaux publics). (*Paris, 13 Mars 1858.*)

N° 5436. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui réaffecte au service du canal de Nantes à Brest des parcelles de terrains remises, en 1853, au domaine, et portant, sur les plans produits à cette époque, les n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 467 et 468, lesdites parcelles ayant une superficie de sept hectares, trente-sept ares, soixante et quinze centiares. (*Paris, 13 Mars 1858.*)

N° 5437. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Lefebvre* (*Alphonse-Édouard*), rédacteur à la direction politique du ministère des affaires étrangères, né à Paris, le 31 mars 1829, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Pigneaux de Béhaine*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lefebvre-Pigneaux de Béhaine;*

2° Que ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 24 Mars 1858.*)

N° 5438. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Le Chien* (*François-Louis*), gardien au port de Brest, né à la Fresnais (Ille-et-Vilaine), le 21 fructidor an IX (7 septembre 1801),

Et ses deux fils :

M. *Le Chien* (*François-Étienne-Louis*), écrivain de marine, né à la Gouesnière (Ille-et-Vilaine), le 26 juillet 1828,

Et M. *Le Chien* (*Augustin-Théodore-Jean*), charpentier au port, né à la Gouesnière (Ille-et-Vilaine), le 6 décembre 1831,

Demeurant à Brest (Finistère),

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Lechêne;*

2° Que lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 31 Mars 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Avril 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Avril 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 592.

N° 5439. — *Décret impérial qui rend exécutoire à la Guyane française la loi du 21 avril 1810, sur les Mines, les Minières et les Carrières.*

Du 1er Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 29 mars 1858,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 21 avril 1810, sur les mines, les minières et les carrières, est rendue exécutoire à la Guyane française, sous les modifications suivantes :

2. (Articles 5, 7, 28 et 38.) Un décret impérial statue définitivement sur les demandes en concession, vente ou partage de mines.

3. Il est statué par le gouverneur, en conseil privé, sur les demandes, réclamations et matières mentionnées aux articles 37, 46, 73, 85 et 91. Dans le cas prévu par les articles 37 et 46, le conseil privé sera constitué en conseil du contentieux administratif. Il connaîtra, en cette qualité, du recours mentionné à l'article 64.

Le gouverneur exerce les attributions conférées, savoir :

Au ministre de l'intérieur, par les articles 27, 28, 36, 47 et 49;

Et aux préfets, par l'article 50.

4. Les attributions dévolues, savoir : au Gouvernement par

l'article 10; aux préfets, par les articles 22, 26, 27, 30, 47, 49, 59, 62, 64 et 74, sont exercées par le directeur de l'intérieur, aussi bien que celles qui sont dévolues aux secrétaires généraux de préfectures et sous-préfets par les articles 25 et 84.

5. Les dispositions de l'article 24, qui enjoint aux maires de pourvoir aux publications des demandes en concession de mines, s'appliquent, à défaut de maires, aux commissaires commandants des quartiers.

6. Dans les cas spécifiés aux articles 10, 27, 30, 47, 67, 74 et 90, l'ingénieur et l'administration des mines et l'administration des forêts seront suppléés par le directeur des ponts et chaussées, s'il n'existe pas d'ingénieur des mines dans la colonie.

7. Dans les cas prévus aux articles 26 et 28, les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées au directeur de l'intérieur et inscrites sur le registre indiqué à l'article 22; lequel sera tenu à la direction de l'intérieur.

Le délai de quatre mois déterminé par les articles 23, 26 et 74 est porté à six mois. Jusqu'à l'expiration de ce dernier délai, toute opposition sera admissible contre la demande en concession ou en permission. Dans le premier cas, l'opposition aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil privé.

8. L'échelle du plan prescrit par l'article 30 sera fixée par un arrêté du Gouverneur.

9. Le budget du service local est substitué au budget de l'État, dans le cas spécifié par les articles 35 et 40.

10. Est supprimé l'article 39, relatif à la formation d'un fonds spécial au moyen du produit des redevances payées par les concessionnaires.

11. Le délai d'un mois fixé par l'article 80 pour l'avis à donner aux propriétaires du sol est porté à deux mois.

12. Dans le cas prévu à l'article 95, les contrevenants seront poursuivis d'office devant les tribunaux correctionnels, conformément aux dispositions des articles 182 et suivants du Code d'instruction criminelle colonial et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

13. Le gouverneur règle en conseil privé l'application à la Guyane des dispositions de lois et autres actes en vigueur en France et qui se rattachent à la concession et à l'exploitation des mines.

14. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 5440. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Chambre de commerce d'Avignon à contracter un Emprunt pour les frais d'appropriation de la Bourse.*

Du 14 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande de la chambre de commerce d'Avignon;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse;

Vu le décret du 3 septembre 1851 (1);

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, du Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Avignon est autorisée à contracter un emprunt de douze mille cinq cents francs destinés à faire face aux frais d'appropriation de la Bourse.

2. Elle est autorisée, en outre, à accepter l'offre faite par ses membres de souscrire cet emprunt, moyennant intérêt à cinq pour cent et remboursement en cinq annuités d'un cinquième chacune.

3. Jusqu'à l'extinction de ladite dette, soit depuis 1858, jusqu'en 1862, il sera perçu annuellement sur les patentés chargés de l'imposition afférente à la Bourse une imposition additionnelle de trois centimes par franc, au principal de la contribution des patentes.

4. Le produit de cette imposition sera spécialement affecté,

---

(1) 2e série, Bull. 442, n° 3289.

durant cinq années (1858 à 1862), à l'amortissement et au payement des intérêts de l'emprunt concurremment, s'il y a lieu, avec la portion des recettes ordinaires de la chambre qui pourrait être appliquée à cette destination.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5441. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au rendement des Sucres indigènes et aux Raffineries annexées aux Fabriques de sucre.*

Du 17 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 31 mai 1846;

Vu le décret du 1er septembre 1852 (1);

Vu l'article 5 du décret du 27 mars 1852 (2);

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chiffre de quatorze cents grammes, fixé par l'article 7 de la loi du 31 mai 1846 pour le calcul du rendement minimum du jus en sucre au type, est abaissé exceptionnellement à treize cents grammes pour la campagne 1857-1858.

2. L'article 22 du règlement du 1er septembre 1852 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les fabricants raffineurs pourront, en tout temps, recevoir, aux conditions déterminées ci-après, les sucres achevés de toute origine, libérés de l'impôt.

---

(1) 1re série, Bull. 573, n° 4403. (2) 1re série, Bull. 509, n° 3868.

Ces sucres devront être représentés sous le plomb et l'acquit-à-caution de la fabrique ou du bureau de départ. Ils seront pris en charge au compte général de fabrication, comme matières non imposables, d'après les quantités constatées à l'arrivée dans les fabriques, et sur les bases fixées par l'article 21 du règlement du 1er septembre 1852.

Les sorties pour la consommation seront réparties proportionnellement sur les quantités imposables et les quantités non imposables existant au moment de l'expédition.

Après la cessation des travaux de la campagne, il sera procédé à un inventaire général : tout manquant sera soumis au droit ; les excédants seront pris en charge comme matière imposable.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 5442. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont et demeurent déclassées les routes ou portions de routes départementales du Gard ci-après désignées :

Route n° 1, partie comprise entre les routes nos 7 et 21,
——— 16, entre le pont d'Hérault et la Croix-de-Fer,
——— 17, tout entière,
——— 19, entre la route impériale n° 100 et Roquemaure,
——— 26, tout entière.

2. Le nombre des routes départementales du Gard est fixé à vingt-trois, conformément au tableau suivant :

Route n° 1, de Nîmes à Uzès,
——— 2, de Beaucaire à Mende, par Uzès et Alais,
——— 3, d'Alais au Vigan, par Anduze et Saint-Hippolyte,
——— 4, de Nîmes à Aigues-Mortes, par Aimargues et Saint-Laurent-d'Aigouze,
——— 5, de Sommières à Anduze, par Quissac,

Route n° 6, du pont de Lunel à Arles, par Vauvert et Saint-Gilles;
——— 7, d'Uzès aux Vans, par Saint-Ambroix,
——— 8, de Beaucaire à Saint-Gilles, par Bellegarde,
——— 9, de Saint-Hippolyte à Barre, par Lasalle et Saint-Roman,
——— 10, de Nîmes à Sommières, par Calvisson,
——— 11, de Nîmes à Arles, par Bellegarde,
——— 12, de Nîmes à Saint-Gilles,
——— 13, de Barjac à Avignon, par Bagnols et Roquemaure,
——— 14, de Barjac à Aubenas,
——— 15, de Quissac à Montpellier, par Corconne,
——— 16, d'Aigues-Mortes à Alais, par Saint-Laurent-d'Aigouze et Lunel,
——— 17, de Saint-Jean-du-Bruel à Florac, par Trèves et Meyrueis,
——— 18, de Lodève à Meyrueis, par le Vigan,
——— 19, de Roquemaure à Orange,
——— 20, d'Alais à Saint-André de-Valborgne, par Mialet et Saint-Martin-de-Corconac,
——— 21, de Barjac à Villefort, par Saint-Ambroix,
——— 22, de Portes à Mende,
——— 23, de Bagnols à Anduze, par Uzès.

3. Sont rapportés les anciens décrets et ordonnances de classement de routes départementales dans le Gard. (*Paris, 17 Mars 1858.*)

N° 5443. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Finistère n° 3, aux abords de Landeleau et de Pont-Triffen, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 17 Mars 1858.*)

N° 5444. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale du Tarn n° 45 sera prolongée depuis Vabre jusqu'à Laglivade, point de rencontre de la route n° 15, et qu'elle prendra la dénomination de *route de Castres à Laglivade, par Vabre;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 8 Mars 1858.*)

N° 5445. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Finistère n° 8, de Landivisiau à Kervren et à la mer, aux abords de Landivisiau, au passage de Roch-Glas et dans la côte de Lambader, conformément à la direction générale indiquée par les lignes roses pleines A B, C D, E F G, sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 8 Mars 1858.*)

N° 5446. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° L'ordonnance du 12 mai 1820 (1), qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Cusset (Allier), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit;

2° Le décret du 13 février 1858 (2), qui assigne vingt-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six;

3° L'ordonnance du 14 décembre 1831 (3), qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze;

4° L'ordonnance du 3 mars 1820 (4), qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux. (*Paris, 11 Mars 1858.*)

N° 5447. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des routes impériales n° 157, de Blois à Laval, et n° 159, de Tours à Rennes, à leur entrée

---

(1) VII° série, Bull. 378, n° 8880.
(2) X° série, Bull. 587, n° 5353.
(3) IX° série, 2° partie, Bull. 129, n° 3646.
(4) VII° série, Bull. 357, n° 8523.

dans la ville de Laval (Mayenne), suivant la direction générale ind quée par une ligne rouge pleine sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrai et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se co formant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 m 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Pari 20 Mars 1858.*)

N° 5448. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agr culture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que le ministre de l'agriculture, du commerce et des travau publics est autorisé à faire occuper, pour en effectuer l'ensemence ment et la fixation, trois cent quatre-vingt-dix hectares soixante-s ares vingt et un centiares (390h 66a 21c) de dunes situées au sud de semis de la Canau (Gironde);

2° Que les droits des communes ou des particuliers qui revendi queraient la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit son et demeurent réservés, conformément à l'article 5 du décret du 14 dé cembre 1810 (1). (*Paris, 24 Mars 1858.*)

---

(1) IXe série, Bull. 1434, n° 13,959.

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Avril 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Avril 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 593.

N° 5449. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit extraordinaire pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'École impériale des Ponts et Chaussées.*

Du 17 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de deux cent deux mille francs (202,000f), pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'école impériale des ponts et chaussées.

Ce crédit sera inscrit, dans le chapitre XVII *bis*, au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent à l'aide des ressources de l'exercice 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1858.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERGAIN, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, un crédit de deux cent deux mille francs (202,000f), pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'école impériale des ponts et chaussées.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5450. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1857.*

Du 7 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale ;

Vu la loi de finances du 14 juillet 1856, et notre décret du 29 novembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1857 ;

(1) Bull. 446, n° 4147.

Vu la loi du 6 juin 1857, portant ouverture de crédits en addition au budget précité;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 mars 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1857, sur le chapitre XIX (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus*) du budget du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de quatre cent mille francs (400.000f).

2. Le crédit ouvert pour l'exercice 1857, sur le chapitre XXI (*Remboursement sur le produit du travail des condamnés*) du budget du ministère de l'intérieur, est augmenté d'une somme de quatre cent mille francs (400,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et de la sûreté générale, et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale,

Signé Espinasse.

N° 5451. — *Décret impérial qui fixe les heures d'ouverture et de fermeture du Bureau de douane de Saint-Nazaire* (*Loire-Inférieure*).

Du 21 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 14 juin 1850;

Vu la demande des négociants de Saint-Nazaire, et l'avis de la chambre de commerce de Nantes;

Vu l'avis du ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

---

(1) Bull. 440, n° 4110.

ART. 1er. Les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de douane de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) sont modifiées et établies ainsi qu'il suit :

Du 1er avril au 30 septembre, de neuf heures du matin à cinq heures du soir ;

Du 1er octobre au 31 mars, de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5452. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Bonnefoy* (*Jacques-Adrien*), propriétaire et négociant, né le 18 novembre 1821, à Dieulefit (Drôme), demeurant à Pont-Saint-Esprit (Gard), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Sibour*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bonnefoy-Sibour;*

2° Que ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 31 Mars 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 Avril 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Avril 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 594.

N° 5453. — *Décret impérial qui proclame 1925 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 20 Février 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bardin (Jean-Louis-Frédéric), à Paris, rue de Lancry, n° 10, pour un genre de plumes de parures.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Barillon (François), quai d'Orléans, n° 2, à Lyon, pour perfectionnements aux fours continus à cuire les produits céramiques et autres.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Battandier père et fils (Jean-Louis et Jean-Louis-Joseph), à Paris, rue de Lille, n° 35, pour signaux à l'usage des chemins de fer.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Pierre-Hippolyte-Gustave), à Paris, rue Saint-Denis, n° 323, pour la galvanoplastie appliquée à la fabrication des feuilles et fleurs artificielles.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigelow (Erastus-Brigham), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour machine pour tondre les tapis et tous autres tissus à longs poils.

6° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bracegirde (Charles), représenté par le sieur Williamson, à Paris, rue Bleue, n° 2, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des tissus pour bluteries pour la préparation de la farine.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Corsiglia (Jacques) et Trombotto (M. C.), représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un métier pneumatique avec balance, poids et chaîne.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducourneau (Jean) jeune, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour béton plastique applicable aux constructions de toute espèce.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouilleul (Antoine-Désithée), à Paris, rue du Temple, n° 108, pour un système d'agrafes de corset.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Frallion (Victor-Antoine) et Cruet (Désiré), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 69, pour amélioration dans la construction des mappo ressort.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giroux (Nicolas-Ferdinand), à Paris, rue du Temple, n° 195, pour moyens de fabrication des lunettes.

12° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grand de Chateauneuf (Hector), représenté par le sieur Lary, élisant domicile à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 4, pour un genre de compteur à gaz.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandsire (Côme-Victor), rue du Chemin-de-Fer, n° 87, à Plaisance, pour une serrure mécanique.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herland (Augustin-Marie), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 62, pour plume métallique de propreté.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jobard, Tissier aîné, Tissier (Louis), et Tellier, élisant domicile chez le sieur Dumont, à Paris, rue de Braque, n° 6, pour un système de cafetières, à l'usage des armées.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jouvencel (Jean-François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la disposition des cafetières.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledoux (Marie-Gabriel), à Paris, rue Travenière-Saint-Antoine, n° 35, pour application d'un système de vis transversale aux boutons de sonnettes et portes.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebon-Barnet (Julien-Gabriel), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'application du calorique perdu des appareils à vapeur et foyers quelconques fonctionnant sur terre, sur fleuves et sur mer, au chauffage préparatoire économique de l'eau servant à l'alimentation des générateurs de vapeur, etc.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Loviot (Françoise), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un cosmétique dit *huile chinoise*, pour nettoyer, conserver et faire croître les cheveux.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallat (Jean-Benoît), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les porte-plumes.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Margotin (Marie-Alexandre) et Dreville (Pierre-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 176, pour bouton de calendrier perpétuel.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Louis), à Paris, rue d'Enfer, n° 33, pour blanchiment des matières textiles.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (François-Constant), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de raffinage du sucre.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Jules), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des rails de chemins de fer, ainsi que la manière de fixer les extrémités.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Penn (John) et Maxeline (Jean-Baptiste-François), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'application de coussinets en bois aux arbres des propulseurs à hélice, et, en général, aux arbres tournant dans l'eau.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richardez (Nicolas), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des parapluies et des ombrelles.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Rouen (Aimé-Désiré), représenté par le sieur Lenormand Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de clef de serrag rochet.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Servolles (Marie-Léonard-Eugène), à Paris, rue du Rempa n° 13, pour moyens de publicité.

29° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 juin 185 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sh (Joseph), représenté par le sieur Williamson, à Paris, rue Bleue, n° 2, po perfectionnements apportés dans les moyens d'empêcher les accidents prov nant des rencontres de convois sur les chemins de fer.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Wenz (Simon), à Paris, rue de Malte, n° 49, pour un genre c cabas.

31° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, l 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, p le sieur Venet (Benoît), Petite-Rue-des-Gaux, n° 27, à Saint-Étienne, pou un perfectionnement de la navette des métiers à tisser par le système d'un plaque à jour et d'un talon creusé.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par la demoiselle Xavier-Jean (Antoinette-Stéphanie), représentée par le sieu Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un genre de boîte conte nant un système de jeux.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l 27 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute Marne, par les sieurs Zani frères, à Chaumont, pour un appareil de calori fère intérieur.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Aurié (Pierre) et Wasner (Louis-Joseph), rue de Clichy, n° 98, à Batignolles, pour un genre de bougies.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avary (Delia), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour perfectionnements aux chapeaux et autres coiffures.

36° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bentley (H. H.), représenté par le sieur Oppeneau, à Bagnolet, pour des perfectionnements dans les canons de fusils et des autres armes à feu, dans leurs accessoires, et, finalement, dans les capsules, cartouches et projectiles en usage avec ces mêmes armes, ainsi que pour toute espèce d'armes à feu.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boiret (Jean-Marie), à Paris, rue Bleue, n° 1, pour un tendeur des fils électriques à scellement.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boulay (Jean-Baptiste-Louis) et Devisme (Auguste-André-Napoléon), boulevard des Amandiers, n° 82, à Belleville, pour application de marbre aux touches de pianos.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdon (Eugène), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de machine à vapeur rotative, également applicable aux moteurs utilisant la force du vent et des gaz en général, et celle de l'eau.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crebange (Abraham), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-plume guide-main.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Droinet (Louis-Félix-Henri), avenue de l'Hermitage, à Saint-Denis, pour procédés de fabrication du gaz et de production du coke.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte du Lieu de Laubepin et le sieur Canoni (Raphaël), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de préparation pour dorure et argenture sur bois.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumorisson (Jules), représenté par le sieur Dumorisson (Louis-Ernest), à Paris, rue Jacob, n° 2, pour un procédé de délimitation et de bornage.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Francy (Alexandre-Antoine-Léon) et Jarlot (Jean-Baptiste), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour appareils à laver, classer et trier les charbons, houilles, escarbilles, minerais et autres matières menues.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Groneveg (Armand), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16, pour un appareil hydrophile pour les cataplasmes et autres topiques.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joy (David), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une garniture spirale pour pistons.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Barzic, rue de Paris, n° 79, à Charonne, pour un appareil rectificateur.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Alexandre), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 128, pour un système de pont.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 25 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Léon), à Paris, rue de Sèvres, n° 129, pour transformation de la pesanteur en force motrice et centrifuge.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillly (*Jacques-Joseph-Hippolyte*), à Paris, rue Saint-Denis, n° 287, pour un genre de peigne.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mariage, Chermiset et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des améliorations dans la construction des fours à calciner les matières salines en général, et spécialement les vinasses de distillerie.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maubert (*Jean-François*), à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 19, pour machine propre au moulage, à sec et à l'appareil des tissus d'étoffe, au moyen de la vapeur.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mohr (*Christophe-Valentin*), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de développement des tiroirs.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Moriac (*Étienne-Adrien*), à Paris, rue Villejust, près la barrière de l'Étoile, pour un genre de paste-bouquet.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nouvisson (*Alfred*), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 10, pour perfectionnements apportés dans l'industrie céramique.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquier (Pierre-Augustin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des enveloppes propres à l'ornementation et à l'illustration des verres d'illumination.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (*Amable-Hippolyte*), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil de chauffage de l'air, du blanc et d'autres corps, soit au moyen de chaleurs perdues, soit directement à l'aide de combustibles.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pillivuyt, Dupuis et compagnie, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des enceintes dites *enceintes hermétiques et à niveau constant*.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piver (Honoré-Alphonse), à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 101, pour procédé odorifique.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raymond (Eugène), représenté par le sieur Brede, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour l'application de la glycérine à la conservation des matières animales ou végétales.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bonnet (Justin) et compagnie, à Paris, rue de Rivoli, n° 74, pour une pompe de sauvetage, de dessèchement et d'irrigation.

62° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robinson-Junior (William), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine servant à fabriquer les cordes, cardages, etc.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scheller, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de moteur.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thomas et Bocquet, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 152, pour un système applicable aux boutons de manchettes.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tréfousse, Hertz et compagnie, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans le travail des peaux.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walker-Wood (Henry), représenté par le sieur Hamel, à Paris, rue d'Alger, n° 10, pour une matière appliquée à la fabrication du papier.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Achard-Picard (Pierre-Fortuné), cours Lieutaud, n° 6, à Marseille, pour un pétrin mécanique.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Aubert (Jean-François), rue Royale, n° 35, à Givors, pour une pompe à double effet dite *système Aubert*.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Avy (François), rue Carreterie, n° 30, à Avignon, pour une table à coulisse.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Bauzin (Adolphe-Pierre), à Strasbourg, pour un procédé pour la confection de suprêmes de foies gras en terrines.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaufumé (François-Eugène), à Paris, rue Richer, n° 13, pour

un four à double rayonnement, applicable à la cuisson des produits céramiques.

72e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bozzi (Antoine), rue du Palais-de-Justice, n° 4, à Lyon, pour une serre portative dite *couveuse*, destinée à faire éclore la graine de vers à soie, et pour les plantes.

73e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cecchi (Louis), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour l'application des fermoirs métalliques aux cabas en paille d'Italie remmaillée.

74e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie américaine et étrangère de pavage en fer à New-York, représentée par le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un système de pavage en fer.

75e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cormier père et fils, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 18, pour des perfectionnements apportés aux machines à trancher les bois de placage pour l'ébénisterie.

76e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Cuvillier (François-Joseph), à Arras, pour un cylindre de machine à vapeur à échappement par soupape.

77e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Devesly (Hippolyte), rue Eau-de-Robec, n° 9, à Rouen, pour divers perfectionnements apportés aux métiers à tisser mécaniques, principalement destinés à la fabrication des draps de laine.

78e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Ertlé (Xavier), à Breitenbach, pour un métier de tissage mécanique à l'eau dit *pousse-taquet*.

79e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Esperon (Louis-Bernard-Simon-Paul), à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 17, pour un système ascensionnel de service de bains à domicile.

80e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grange (Étienne), élisant domicile chez le sieur Loisy, rue du Puits-d'Ainay, n° 7, à Lyon, pour un chariot destiné à tourner des pièces sphériques.

81e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guerrier (Jean-Pierre-Claude), rue Frémicourt, n° 15, à Grenelle, pour machine à filer les roseaux de jonc, rotin et autres.

82e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par

les sieurs Guyon frères (Joseph et Claude), et Vuaillat (Étienne), à Dôle, pour une machine à moudre toutes espèces de grains.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ingold (Pierre-Frédéric), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une machine propre à retoucher les roues d'engrenages, à former l'épicycloïde, et leur donner la forme voulue.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jouassain (Jean-Baptiste-Anselme) et Preux (Claude-François), à Paris, le premier rue Joubert, n° 8, le second rue du Faubourg-du-Temple, n° 52, pour l'application de l'huile de résine siccative à la peinture, etc.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lacroix fils (Eugène), boulevard Saint-Hilaire, n° 23, à Rouen, pour un système de métier à tisser mécaniquement toutes espèces d'étoffes.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Lamy (Hippolyte), à Clermont-Ferrand, pour une machine organique.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Lavergne (Louis-Jules), rue des Trois-Piliers, n° 69, pour une machine à scier et à casser le sucre.

88° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Charles-Louis), à Paris, rue Saint-Joseph, n° 11, pour application du tissage aux châles, robes, etc.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Magnin (Jean-Vincent), à Clermont-Ferrand, pour une machine dite *la poulie Magnin*.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Mairet (Joseph), à Morlaix, pour un appareil à couper le papier, de toutes dimensions, à la sortie même de la machine.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Ménier (Jean-Sébastien-Anacharsis) et de Trincaud-La-Tour (Henry), à Bordeaux, le premier rue Pellegrin, n° 14, le second rue Victoire-Américaine, n° 8, pour un appareil destiné à profiter de toute la force du vent.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Monnier (Auguste), à Marseille, pour une machine à leviers universels (système Monnier).

93° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (Charles-Benjamin), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans le traitement

et l'emploi de la vapeur appliquée aux machines motrices, et dans les appareils pour en opérer la condensation.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Priqueler (Ferdinand), rue Saint-Honoré, n° 41, à Versailles, pour une sonde destinée à creuser les puits artésiens.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Raynaud (Alexandre), route de Marzy, à Nevers, pour le sucrage économique des moûts et des marcs de raisins et de fruits.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Sourisseau (Jules), à Kayserberg, pour une balance de précision.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Sourisseau (Jules), à Kayserberg, pour une bouilloire.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Henry-François), à Paris, rue Bergère, n° 5, pour procédé de fabrication de la soie avec l'écorce du mûrier.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vanner (Christian), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de fermeture applicable aux sacs de voyage, sacs à ouvrage, nécessaires, porte-monnaie, portefeuilles, porte-cigares, etc.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Abadie (Gaudens-Jacques-Léon), à Saint-Gaudens, pour une batteuse propre au battage des céréales.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fabre et Boignies-Rambourg et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de ponts en fonte.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouquet (Louis-Pierre-Rose), à Paris, rue Saint-Victor, n° 12, pour un moteur dit *moteur Bouquet*, fonctionnant sans combustible, et applicable à toute espèce d'industrie.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bouyrou (Pierre), rue de Rome, n° 28, à Marseille, pour système et appareils pour la fabrication de la semoule.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Brochay (Édouard), chez les sieurs Brunot et Bony, rue de la Vieille-Monnaie, n° 43, à Lyon, pour un métier mécanique propre à fabriquer les rubans et galons unis, velours unis ou façonnés, en double pièce, coupée par le milieu, à mesure de fabrication.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cappenberg (Wilhelme), représenté par le sieur Laveissière, à Paris, rue de la Verrerie, n° 58, pour des perfectionnements apportés dans la réduction des minerais riches de plomb.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Cavalerie, à Saint-Médard, pour un moteur applicable à toutes les machines.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chanes (Joseph-Marie-Antoine-Natalie) et Berger (François), à Paris, le premier, boulevard Mazas, n° 22, le deuxième rue Bourg-l'Abbé, n° 19, pour des perfectionnements applicables à la fabrication des parapluies, et des ombrelles en corne.

108° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dale, (John), représenté par le sieur Dubois, à Paris, quai Bourbon, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication de certains produits chimiques.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalifol (Alfred-René), à Paris, rue Ménilmontant, n° 22, pour application de la fonte malléable aux couverts.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dandoy, Maillard, Lucq et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la disposition des clefs propres à serrer et desserrer les écrous dites *clefs parisiennes*.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Decaux (Pierre), à Forges-les-Eaux, pour fabrication de majoliques céramiques.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delas (Honoré), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 123, pour impressions lithographiques.

113° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dyer, (Samuel), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans la prise des ris, le ferlage et la manœuvre des navires et vaisseaux, ainsi que pour garantir les voiles de l'humidité et autres détériorations causées par le frottement des manœuvres et du gréement.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Fracassin (Pierre-François), à Saint-Quentin, pour une machine à faucher et moissonner les récoltes.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Guilory (Henri-Alexandre), à la Flèche, pour un jeu dit *verbographe*, ou manière de composer tous les mots de la langue française.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Hosteins (Pierre), rue Gouvion, n° 20, à Bordeaux, pour une mécanique destinée à la fabrication des caractères d'imprimerie dite *mécanique Hosteins.*

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Jaccond, à Guebwiller, pour système de graisseur mécanique s'adaptant sur les chapeaux des paliers, et servant à graisser les tourillons des arbres de transmission.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Laverrière, capitaine en retraite à Alger, pour un cuir destiné à aiguiser les rasoirs, instrument de chirurgie, etc. et fabriqué avec le bois des diverses espèces de fenouils sauvages croissant spontanément en Algérie.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lefebvre (Jules-François-Marie), rue de la Renelle, n° 44, à Rouen, pour un clitographe, instrument de précision servant à indiquer les pentes et à vérifier les niveaux.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Jacques-Dominique), Grande-Rue, n° 131, à la Chapelle, pour perfectionnements apportés dans les voies ferrées.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moignet (Napoléon-Achille), rue et impasse des Acacias, n° 5, aux Ternes, à Neuilly, pour tables ou tableaux à casiers, à fiches-cartons mobiles et à attaches aussi mobiles, destinés à représenter les personnels de toute nature et en suivre les mouvements, et s'appliquant également aux nomenclatures d'objets matériels.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Monchicourt (Achille), à Marly-lès-Valenciennes, pour un rectificateur continu pour les alcools.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Monmon (Félix), à Auray, pour une broche renvidant intérieurement.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Noyer de Layras, à Pont-de-Château, pour la fabrication d'une limonade gazeuse et mousseuse dite *clairette américaine.*

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Peutin dit Tancrède, représenté par le sieur Monchicourt, à Marly-lès-Valenciennes, pour un four propre à la carbonisation des matières organiques, et particulièrement à la fabrication et à la révivification du noir animal.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vi-

laine, par le sieur Picard (Félix), rue de Gaillon, à Rennes, pour une pipe dite *hygio-céramo écume à pompe*.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Roland-Cabour (Charles-Alphonse), à Épehy, pour un système de machine à parer les chaînes, à lissoir et couteau en feutre, avec appareil de dévidage et ventilateur pour sécher les chaînes, appliqué aux ourdissoirs de toute nature.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Soudit (Pierre-Narcisse), place Louis XVI, n° 14, au Havre, pour ressorts d'appui adaptés aux tables d'harmonie des pianos.

129° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Symons (William), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, place de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans les tourne-broches à suspension.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Théry (Louis-Auguste), représenté par le sieur Gebeant, à Castres, pour un système de chauffage applicable aux appareils à vapeur, aux fabriques de produits chimiques, de faïences, de porcelaines, aux verreries, aux manufactures de glaces, etc.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Victor (Pierre), à Valence, pour une machine à fabriquer les briques.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Abbadie (Édouard) et Ador (Léopold), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des couleurs salubres uniquement minérales.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Béguin (Jean-Marie), représenté par le Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un moteur par volants, à masses excentrées.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Begué (Jean), route d'Asnières, n° 87, à Clichy-la-Garenne, pour un genre de fabrication de verre.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bonneau (Félix) et Pinchon (Louis), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans l'extraction des matières textiles de l'écorce du mûrier, et autres essences.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Bouasse-Lebel et fils aîné, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29, pour l'application du tulle de soie, de coton ou autres, et de tous les genres de dentelles, à l'imagerie, pour remplacer les découpages

avec lesquels on orne ordinairement le tour des images et du papier à lettre.

137e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabirol (Joseph-Martin), à Paris, rue Montmartre, n° 185, pour un appareil de plongeur en caoutchouc dit scaphandre Cabirol.

138e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauveau (Urbain-André), à Paris, rue Saint-Georges, n° 31, pour un bateau à vapeur.

139e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goenaes (François), représenté par le sieur Goion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil dit verse-vin.

140e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Courchamp (Jacques-Albert), à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour application de la photographie stéréoscopique.

141e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Crosley (William) et Goldsmith (George), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les compteurs à gaz fonctionnant à l'aide d'un liquide quelconque.

142e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Drewsen et fils, et Vorster (Auguste), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé mécanique propre à glacer et satiner continuellement le papier.

143e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de métier à tisser.

144e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gambette fils aîné (Hippolyte), représenté par le sieur Lehmann, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de décoration mixte sur bois.

145e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Graham (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les compas de mer et dans la manière de les régler à bord des vaisseaux.

146e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hannoic (François-Paul), à Paris, rue du Havre, n° 12, pour soudure de corne et de baleine.

147e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermangis (Hyacinthe), à Paris, rue Rambuteau, n° 18, pour un instrument d'optique.

148e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier Huyttens de Terbecq (Victor-François-Léonard), à Paris, avenue Marbeuf, n° 19, pour un pistolet propre au lavage des tuyaux.

149e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledimet dit Aubert (Louis-Marie), rue Violet, n° 40, à Grenelle, pour moyens de conservation des viandes fraîches.

150e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Dubois, passage Lemoine, n° 19, à Belleville, pour perfectionnements généraux dans les moyens de voiturage ou de déplacement quelconque de liquides ou de matières plus ou moins liquides.

151e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Letourneau (V.), Parent (Ae) et Hamet (T.), à Paris, rue Pierre-Levée, n° 7, pour des perfectionnements dans la fabrication mécanique des moutons.

152e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marin et Constance, rue du Chemin-de-Fer, n° 115, à Vaugirard, pour une machine à fondre et finir complétement les vignettes et les caractères d'imprimerie.

153e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Millot, née Brulée (Etiennette-Julie-Laurence), représentée par le sieur Dambreville, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 36, pour un pistolet porte-plaque applicable à la photographie et à toutes les opérations qui exigent qu'un objet plat soit maintenu, sans le contact immédiat des doigts, pour la peinture, la dorure, l'émaillage, le vernissage à chaud, etc.

154e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morin (Hubert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à enfoncer les pilotis.

155e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morris jeune (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des clous.

156e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piatti (Thomas), à Paris, rue du Croissant, n° 6, pour bras triangulaire hydraulique pour la navigation.

157e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Radcliffe (John) et Fawel (Thomas-Tichurn), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les machines ou appareils à couper le sucre ou autres substances.

158e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Roehn (François-Louis-Auguste), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, pour moyens d'impression.

159° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowcliffe (Edward), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication des blocs ou dalles pour pavages et constructions.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Small (André), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les compas de mer et leurs appareils accessoires.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tussaud (Félix), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de métier à tisser, former le cordonnet, les lacets, etc. dit *métier conique*.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tussaud (Félix), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une machine à rogner les bougies, etc.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaudoiset (Pierre), à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 26, pour un genre de bottines.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vendryes et Muller, à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 3, pour perfectionnements généraux dans les appareils à vapeur, et application de ces perfectionnements à d'autres appareils de diverses espèces.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Édouard), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de construction et d'application d'orgues dites *orgues Alexandre*.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bourdier (Charles-Alexis) et Masselon (Théophile-Victor), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moteur hydraulique.

167° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cape (Georges-Auguste), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Montmartre, n° 5, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de pierres factices et à leur coloration.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chevalier (Jean-Baptiste) et Rabouin-O'Sullivan (Narcisse), à Paris, le premier rue Saint-Roch, n° 10, et le deuxième rue Neuve-des-Martyrs, n° 5, pour un système d'impression dit *néographe*.

169° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 juillet

1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coats (Georges), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la ferrure des chevaux, des mulets et autres animaux de trait ou de selle.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Defresne (Louis-Désiré), à Oullins, place de la Mairie, pour un frein à double vis, applicable à toute espèce de véhicule sur les chemins de fer et autres.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desclais (Charles-Désiré), Liénard (Adolphe) et Venet (Louis), à Paris, rue Basfroid, n° 19, pour un appareil propre à refroidir la bière et autres liquides.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dières-Monplaisir (Georges), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'application du lichen aux usages industriels.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fernandez (Antonio) et Mauprevez (Adolphe-Louis), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de machine à fabriquer les pastilles.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrand (Claude), à Paris, rue Saint-Denis, n° 220, pour un buse mécanique simplifié.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Florance (Jean-Joseph) et Lécuyer (François), à Paris, le premier rue Saint-Maur, n° 140, le second rue Ménilmontant, n° 46, pour un système de rouet à dévider.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur François (Auguste-Émile-Albert), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 13, pour une embarcation naviguant au moyen d'une hélice propulsive, mue par un mécanisme agissant par l'action des mains et des pieds.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galibert (Pierre-Hilaire), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements apportés aux bandages herniaires, hypogastriques, ombilicaux, etc.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Gauthier (Louis-Honoré), élisant domicile chez le sieur Rameau, rue des Réservoirs, n° 9, à Versailles, pour moyens de préparation et de conservation de certaines substances alimentaires.

179° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harrison (Georges), représenté par le sieur William fils, à Paris, rue Bleue,

n° 2, pour des perfectionnements dans les essieux des voitures de chemins de fer.

180e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hjorth (Sören), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans la construction des batteries électro-magnétiques.

181e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeffreys (Edwards), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la construction des fourneaux employés aux foyers pour générateurs et autres usages.

182e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur La Baw (Georges-Watson), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les canots de sauvetage.

183e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laviron (Paul-Émile), rue du Poirier, n° 3, à Montmartre, pour appareil propre à empêcher infailliblement les cheminées de fumer, et à leur faire rendre la plus grande chaleur possible, dit *pompe-fumée ou fumivore régulateur*.

184e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lheureux (Pierre-Ulysse), rue Saint-Sever, n° 42, à Rouen, pour un segment en bois de piston de pompe à air.

185e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Meyer (Jean-Frédéric) et Alouis (Vanderveorde), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une monture d'éventail, dite *monture végétale illustrée*.

186e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Northcote, née Seillier (Amélie-Éléonore), représentée par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à fabriquer le papier-calque.

187e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noualhier (Eugène-Théodore), à Paris, rue Charlot, n° 55, pour l'application de la galvanoplastie sur chair humaine.

188e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pareud (Joseph), rue Grange-aux-Merciers, n° 19, à Bercy, pour une machine propre à boucher les bouteilles.

189e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pegg (Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les gouvernails.

190e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère,

par le sieur Pénau (Pierre), à Brest, pour la reproduction de petits portraits au daguerréotype en grandes photographies.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picault (Louis), représenté par le sieur Disconneau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'appareils propres à la teinture des plumes.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piplart (Augustin), à Paris, rue du Petit-Lion, n° 21, pour purification du gaz au moyen d'un anneau métallique, dit *oxydateur*, et l'application de cet oxydateur aux lampes à l'huile.

193° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pye (George) et Burton (John-Watson), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements du lin, du chanvre et autres matières fibreuses, soumises à un traitement semblable.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Raveton (Maurice-Fernand), Schulteiss (Jean-Georges) et Geret (Félix-Amédée), à Paris, rue de Buci, n° 34, pour mastic pour machines à vapeur.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Silva (Théodore-Raphaël), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de reliure.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van-Hengel (Joseph-Henry), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un appareil destiné à prévenir la chute des bacs, cages mobiles, etc. en usage dans l'exploitation des mines.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur You (Louis-Charles), élisant domicile chez le sieur Benoit-Conchy, à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 6, pour un système de sommiers élastiques.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Angely (Pierre-Paul), élisant domicile à Paris, rue de Londres, n° 39, pour la fabrication d'un engrais, dit *guano d'Europe*.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par les sieurs Aumolin (François-Célestin) et Guiol frères, à Draguignan, pour un système de cabas dit *cabas escourtin*.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Baudille-Rivarel (Joseph), à Salon, pour un système propre à utiliser les marcaux pour la fabrication du carton, papier, cordes et étoffes.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gi-

ronde, par le sieur Biard (Jean-Eugène), rue Désirade, n° 21, à Bordeaux, pour un instrument aratoire propre à bêcher la vigne.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bordet (Jean-Jacques), à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, n° 21, pour un appareil dit *polyographe-Bordet*.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boullanger (Étienne-Nicolas), rue de Paris, n° 94, à Saint-Denis, pour une machine à imprimer à plusieurs couleurs.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Melchior), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une disposition de machine soufflante à cylindes verticaux, soit à détente ou sans détente, soit à condensation, soit sans condensation, soit pour souffler ou aspirer l'air.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Melchior), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la disposition des machines d'extraction à un ou à plusieurs cylindres à vapeur verticaux.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Melchior), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'évite-molettes, applicable à toutes les machines d'extraction indistinctement.

207° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornides (Louis), représenté par le sieur William fils, à Paris, rue Bleue, n° 2, pour des perfectionnements apportés dans l'ornementation du métal, du bois, du cuir, des tissus et autres substances.

208° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornides (Louis), représenté par le sieur William fils, à Paris, rue Bleue, n° 2, pour des perfectionnements apportés dans la cimentation et l'assemblage des surfaces de verre unies au ornementées, ou dans l'assemblage des surfaces de verre avec des surfaces de métal ou autres matières.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornillon (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements à la fabrication des chaussures.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dillies (Louis), à Phalempin, pour un four pour la revivification du noir animal.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favier (Charles-Louis-Norbert), à Paris, rue Bergère, n° 31, pour des perfectionnements apportés aux appareils inodores.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 11 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fontaine (Pierre-Joseph), à Anzin, pour un parachute de mines et de plans inclinés.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Gay (Pierre-Alexandre), à Auxonne, pour un modérateur apporté aux turbines hydrauliques existantes.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Gerber (Jules), à Mulhouse, pour un appareil de chauffage.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Frédéric), à Paris, rue Montorgueil, n° 67, pour une machine à piquer les cartons et à faire les dentelles.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Glover (Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des roues à pales et dans leur montage.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gombault (Léon) et sœur, représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un nécessaire copie-lettres de voyage.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Guillaume-Pierre), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Montorgueil, n° 45, pour un système de lettres-enveloppes.

219° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harris (John), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer les cordes, cordages, etc.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacarrière (François), à Paris, rue de Vendôme, n° 6, pour la production du gaz extrait de la houille, donnant pour résidu un coke identique au coke de four.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laglaine (François), à Paris, rue Coquillière, n° 14, pour une main artificielle.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin (Paul), place Saint-Jean, n° 6, à Lyon, pour une calandre à pression uniforme et constante pour le moirage des étoffes de soie, coton, etc.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Célestin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue

Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à fouler les draps.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Motte (Alexandre), à Grigny, pour la cuisson de la porcelaine dure à la houille.

225° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Newton (William-Edward), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil perfectionné, destiné aux explorations sous-marines.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Perrin de Musigny, dit Mallard (Sébastien), à Dijon, pour une léchefrite arroseuze.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Renaud et Lemaire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58, pour un genre d'arrêt à levier pour cordes, etc.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roseleur (Guillaume-Alfred), à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 8, pour un appareil dit *balance hydroplastique*, et destiné à faire connaître, sans tâtonnements, le poids exact du dépôt effectué sur les articles immergés dans certaines solutions métalliques appelées bains.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steverlynck (Auguste), à Paris, rue d'Hauteville, n° 35, pour perfectionnements aux fours continus.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Thévenin (Nicolas), à Recey-sur-Ource, pour un tarare à crible oscillant et à distribution.

231° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beattie, représenté par le sieur Oppeneau, à Bagnolet, pour perfectionnements dans la fabrication des essieux et la construction des roues spécialement pour chemins de fer.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Bouvais (Jacques), rue Belle-Image, n° 3, à Nantes, pour le perfectionnement des chaussures à talons tournants.

233° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Brana (Frix), à Mancicet, pour une machine ayant pour but le perfectionnement du tissage des laines, fils, soies.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briais (Narcisse-Eugène), rue de Calais, n° 10, à Belleville, pour perfectionnements aux balances dites *pèse-lettres*.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cassi-Meloni (Louis), à Paris, rue de Parme, n° 7, pour une machine marchant par sa propre force, et à mouvement continu.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Drevet (Jean-Marie-Etienne), Aviseau (Eugène) et Legrand (Adrien), à Paris, passage Véro-Dodat, n° 33, pour un système de foyer.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Duperray et Zehr, à Tarare, pour des procédés mécaniques pour laver et pour blanchir et écraser les tors résultant de la fabrication.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de foyer fumivore.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fleury frères et Lefort, représentés par le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour l'application de lorgnettes aux éventails et divers autres perfectionnements.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaudin (Marc-Antoine-Auguste) et Choumara (Eugène-Xavier), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 84, pour fabrication du lait de viande.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Genin fils (Jean-Michel), à Saint-Étienne, pour un fusil dit *arme de la paix*.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaumel (Victor), à Paris, rue Montorgueil, n° 13, pour préparation de papier pour le rendre propre à remplacer l'encre à copier.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hérisson (François-Barthélemy), élisant domicile chez le sieur Grelet, à Paris, rue Beautreillis, n°s 4 et 6, pour une machine portative propre à tamiser le plâtre et à toute autre matière tamisable, dite *tamiseur Hérisson*.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lancelevée (Jean-Baptiste-Jacques) et Langlumes (Diendonné), le premier à Grenelle, rue du Marché, n° 12, le deuxième à Paris, passage Gautrin, n° 4, pour un mode de fabrication des verres à gaz.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Laruelle (Charles-Marie), à Paris, rue de la Tour d'Auvergne, n° 4, pour un système de monture d'alène et de poinçon pour les selliers, tapissiers et autres.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Launay (Charles-Théodule), à Paris, rue Pigale, n° 24, pour un carburateur à gaz.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ledoyen et J. Beaulavon, à Paris, rue Fontaine-Molière, n° 15, pour toile sanitaire hygrométrique.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (François), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 20, pour un genre de reliure mobile.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Long (François-Barthélemy), à Paris, rue Montmartre, n° 76, pour chaloupes de sauvetage.

250° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lyall, (James-Bagster), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés aux voitures à deux roues.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mac-Sweni (Thomas), élisant domicile à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans la construction des navires et autres bâtiments destinés à la navigation.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magniadas (Jean-François), à Paris, place Thorigny, n° 4, pour perfectionnements aux boutons de chemises.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marin (Nicolas-Théodore), à Paris, impasse de Reuilly, n° 5, pour balance romaine à point d'appui mobile.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marix (Mayor), à Paris, rue Montmartre, n° 146, pour un instrument de musique perfectionné dit *harmoni-flûte*.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Félix), à Paris, rue de la Roquette, n° 111, pour perfectionnements introduits dans la fabrication des bouchons de liége.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Mouchenet (Jacques), rue Rogier, n° 12, à Reims, pour un hachoir de cuisine à roulettes.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Pepin (Pierre-Abraham-Constantin-Armand), à Iteuil, pour une machine dite *frein de sécurité* applicable aux vagons des voies de fer.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Perrare-Michal (François-Socrate), élisant domicile chez le sieur Fournier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2, pour une bride *dite bride française sans mors.*

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Pradines (Élie-Gabriel) et le sieur Tondeur (Charles), chez le sieur Prioul, à Paris, rue de l'Université, n° 2, pour perfectionnements apportés aux appareils télégraphiques Morse, etc.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rascant (Pierre-Beauplant), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une disposition permettant de transformer le mouvement alternatif en mouvement circulaire continu.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rochas (Hippolyte-Maurice), avenue de Neuilly, n° 78, à Neuilly, pour cornue sudorifère.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roullin (Édouard-Victor) et Holleville (Alphonse-Louis), rue de Charenton, n° 23 à Bercy, pour un système de tiroirs pour locomotives et machines à vapeur fixes.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Selmi (François), représenté par le sieur Bellanti, à Paris, rue Lamartine, n° 16, pour une pile à double contact.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adcock (Henry), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans le traitement de la fonte de fer et autres métaux.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Ancel (Alexandre), à Sainte-Marie-aux-Mines, pour un système de métier à tisser.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Bastet (Joseph-Antoine), rue de la Croix, n° 9, à Avignon, pour un procédé perfectionné de garancine.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Beaudras et Perrody, rue des Entrepôts, à Givors, pour un produit dit pierre métallique.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bernard (Isidore), fils de Benoît, cour Bourbon, n° 7, à Lyon, pour une liqueur dite *mandarine.*

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Blanc (Édouard), représenté par le sieur Regad, à Saint-Claude, pour un système de bride dite *bride d'arrêt.*

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chapuis (Justin), rue Tarentaize, n° 67, à Saint-Étienne, pour un perfectionnement au mécanisme Jacquard, pour l'exécution des velours façonnés.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Champagne (Jean-Antoine-Numa), rue Pierre-qui-Rage, n° 26, à Marseille, pour un appareil de sauvetage pour les navires sombrés.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Couronne (Étienne) et Rolland (Jean), à Saumur, pour un système d'éperon à ressort et à crampon dit *système Couronne et Rolland*.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Devevey (François), à Beaune, pour la carbonisation des graviers calcaires.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dupuis (Pierre-Jacques-Étienne) et Hamel (Charles-Adrien-François), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 42, pour un appareil propre à indiquer le quantième du mois dit *colonne quantième*.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Faut (Jean-Baptiste), à Sierentz, pour un système de tuiles.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Lot-et-Garonne, par les sieurs Feilles (Félix), et Larroque (Alphonse), à Agen, pour un frein à vapeur, destiné à l'enrayage des wagons sur les chemins de fer.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Ferraton (Jean-Victorin), Pestre (Charles) et Chol (Fleury), à Saint-Julien-en-Jarrêt, pour l'application de la fonderie usuelle à la fabrication des fils carrés de fer ou autres métaux, et notamment de verges pour pointes de Paris carrées, et clous divers de même forme.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Lamotte (Jean-Baptiste), à Marville, pour un métier perfectionné pour la fabrication mécanique des clous en fil de fer.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Gauthier et Coiffier, à Vitry-le-François, pour une baratte.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Georges (Louis-Victor), à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 8, pour application de la galvanoplastie aux corrections des planches gravées

281° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lachersteen (James-Friederich), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les moyens d'empêcher les collisions sur les chemins de fer.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flament fils (Jean-Hippolyte), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux procédés de préparation, bouchage et écoulement des liquides gazeux.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Louic, née de Sivray (Françoise-Honorine-Félicie), à Paris, rue Beauregard, n° 6, pour une table-mobilier.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Lucas (Jean-Baptiste), à Marseille, pour un système de plâtre hydraulique.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Mamès (André-Martin), à Cerisiers, pour un paragelée applicable aux vignes.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marinier (Jules-Alexandre-Édouard) et Claudin (Sébastien-Ferdinand), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 76, pour une pharmacie de poche.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Meuse-Dinoir (Élie), à Dunkerque, pour un calibre de montre à cylindre.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolle (Jean-Céleste), à Paris, rue Amelot, n° 74, pour un bec à gaz dit *bec-soleil*.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Perret (Claude), quai d'Orléans, n° 1, à Lyon, pour un alliage blanc dit *inaltérable*, destiné à remplacer le cuivre fondu, dans tous les emplois.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère par le sieur Rigollier (Joseph), à Grenoble, pour une façon de gants, système Jouvin, sans coutures latérales dits *gants Eugénie*.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Renaud (Eugène), rue de la Reine, n° 12, à Lyon, pour un [illegible]

292° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Haute-Vienne, par le sieur Ruaud (Jean-Baptiste), route de Paris, à Limoges, pour la cuisson de la porcelaine.

293e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schützenbach (Sébastien), élisant domicile chez le sieur Ducque, Grande-Rue, n° 146, à Strasbourg, pour un mode d'extraire le moût du vin et le tartre des raisins et du marc des raisins.

294e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tessier (Joseph), représenté par le sieur Brocq, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 54, pour des perfectionnements apportés aux serrures.

295e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Tisserand dit Jacobus (Joseph-Napoléon), à Scey-sur-Saône, pour une machine à fabriquer les tuyaux de drainage.

296e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigoureux (Stanislas), représenté par le sieur Nottelet, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un entonnoir de conduction des laines préparées et autres matières filamenteuses dit *entonnoir Vigoureux*.

297e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernier (Louis-Denis-Victor), à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n° 27, pour un genre de lampe.

298e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briquet (Jean-Adolphe), à Paris, au Palais-Royal, galerie Montpensier, n° 28, pour perfectionnements aux appareils télégraphiques Morse.

299e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chamblant (Pierre-Marie-Joseph), à Paris, rue de Lancry, n° 36, pour procédés d'amélioration des fonte et affinage du verre ainsi que coloration de toute espèce de verre.

300e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Bouglise (Henry-Alfred), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un mode de préparation au tannage des fleurs de peaux de moutons.

301e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Deledoulle frères, représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour perfectionnements dans les demi-renvideurs.

302e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deschamps (Jacques-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de persiennes dites à *charnières*.

303e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumpfel (Frédéric-Pierre), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 27, pour des perfectionnements dans la construction des chemins de fer.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Dondeine (Adèle-Madeleine), élisant domicile chez le sieur Besançon, à Paris, rue Saint-Louis, n° 1, pour procédés d'imperméabilité de toiles et autres tissus.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fordos (Mathurin-Joseph), à Paris, boulevard du Temple, n° 42, pour appareil à fabriquer l'eau de seltz dans le ménage.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilles (Jouannin), à Paris, rue du Petit-Lion, n° 11, pour un système d'écritaux et cartes mobiles, perpétuels et uniformes.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grandclement (Georges), rue de l'Annonciade, n° 28, à Lyon, pour une mécanique dite *Mécanique Jacquart à griffe double.*

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandpierre (Laurent-Nicolas), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système continu de foulage et battage, pour le moulage au sable.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérinot (Pierre-Hippolyte), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 1, pour applications à la fabrication de divers articles de passementerie.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kopp (Charles-Émile), à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 29, pour des perfectionnements et procédés appliqués à la fabrication du gaz de l'éclairage et du chauffage.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legros (Lucien-Auguste), à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 72, pour un busc à cliquet.

312° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillard (Manuel-Florentin), à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 21, pour banquette-lit.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pelletan (Nicolas) et Mathorez (Joseph-Ghuislain), rue de Paris, n° 29, à Charenton, pour un système de ventilateurs.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Perreaux (Louis-Guillaume), à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 16, pour un système de pompe.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pery (Jean-Baptiste-Magloire), représenté par le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un genre d'appareils portant des cigares, des allumettes chimiques munies de surface de frottement pour effectuer leur inflammation.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prion (Auguste), à Paris, rue Saint-Martin, n° 192, pour des perfectionnements apportés aux balances.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Puis (Pierre-Augustin) et d'Albert (Ferdinand), à Paris, rue de Provence, n° 49, pour procédé pour le traitement des corps gras et huileux les transformant en stéarine et glycérine.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riolet (François-Féréol), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de consoles pour pianos.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roux (Antoine-François-Marius), à Paris, rue Rambuteau, n° 66, pour toiles, tissus poreux et imperméables.

320° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowan (William), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux moteurs à vapeur.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stevens (Arthur-Philippe-Louis-Victor-Ghislain), à Paris, rue de Laval, n° 9, pour un genre de lampe.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Steverlinck (Auguste-Florentin) et Pontremoli (Salvador), à Paris, rue d'Hauteville, n° 24, pour para-ornières pour voitures.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stirling (J. B. Morrics), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les moyens de durcissement de la surface des rails, bandages de roues, etc.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tailfer (Jean-Baptiste) et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'écrous de tous genres.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thiébault (Edme-Julien), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris,

rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des colliers des chevaux, des harnais, etc.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Brisson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un fermoir à verrou circulaire et goujon d'arrêt.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vendryes et Muller, à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 3, pour des perfectionnements généraux dans la fonderie.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ward (E.), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans les machines pour couper, percer ou forger les écrous ou rondelles.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zeilin (Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un outil propre à tailler les écrous, têtes de boulons, têtes de rondelles, etc.

330° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Andrew (Ralph) et Clayton (Thomas), représentés par le sieur Cournuve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans l'ornementation des bois et dans les machines ou appareils qui s'y rattachent.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Azer (Jean-Joseph), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 158, pour un buvard sous-main à soufflet dit *Buvard parisien*.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bessat (Michel-Eugène), élisant domicile chez le sieur Castagnier, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 140, pour un tableau indicateur, à caractères mobiles.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bocker (Jean-Pierre), élisant domicile à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 25, pour cavesson pour chevaux.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bordeaux (Henri-Nicolas), à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 24, pour un système de caractères à jour à biseau, en zinc et en cuivre forts.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyeauval (Auguste-François), à Paris, rue de Saintonge, n° 66, pour la fabrication d'un cuir économique.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brown, (William-Hogg), et Leverson (George-Bazett-Calvin), élisant domicile à Paris, rue de Provence, n° 33, pour un système de crochet

à bascule applicable aux moufles, principalement pour le service des chaloupes ou canots des vaisseaux.

337e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Pierre-Antoine), à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 28, pour un compteur mécanique destiné à marquer le temps pendant lequel une voiture publique est prise à l'heure, et la somme de ces heures à la fin de la journée.

338e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaumont (André-Joseph), rue de Montreuil, n° 74, à Vincennes, pour une composition de blanc pour les buffleteries.

339e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couadeau (Laurent), à Paris, rue de la Calandre, n° 6, pour un garde manger.

340e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Defries (Moss), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les lampes à modérateur.

341e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Dessirier (Marie-Catherine), représentée par le sieur Laysard, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un panier jupon dit *Pompadour*, servant à supporter et à donner la forme et la grâce aux jupons et autres semblables parties du vêtement des dames.

342e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Engelmann et Graff, à Paris, rue de l'Abbaye, n° 12, pour imitation du verre mousseline par impression du papier transparent.

343e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faivre (Just), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de frein.

344e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (François-Charles), à Paris, rue des Batailles, n° 12, pour un système de piston à vapeur.

345e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Johnson (Arthur-William), et Dollin du Fresnel (Jean-Baptiste-Ernest-Victor), à Paris, rue d'Anjou, n° 30, pour la fabrication d'un combustible dit *Anthracite calciné*.

346e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Judkins (Charles-Tiot), représenté par le sieur Tolbausen, à Paris, boulevard Montmartre, n° 5, pour un régulateur à gaz perfectionné.

347e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lefebvre et compagnie, représentés par le sieur Lenormand,

à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les couvertures et châssis de serres, bâtiments, galeries, etc.

348° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Léonard (William), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Monthyon, n° 13, pour un dynamomètre à enregistrement.

349° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lowry (George), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à serancer ou peigner le lin et les autres matières filamenteuses.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauger (François-Éloi), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 9, pour un support pour chapeaux.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normandy (A.), représenté par le sieur Perrot, rue de Sèvres, à Vaugirard, pour un appareil pour obtenir de l'eau douce avec l'eau de mer.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robart (François-Ferdinand), élisant domicile chez le sieur Parant, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 3, pour un vernis ammoniacal.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saint-Lanne (Louis-Charles), Desenne (Louis Joseph) et Brousse (Étienne), à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 28, pour fabrication du papier peint.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 95, pour un système de pissotière, plusieurs gargouilles et un tuyau.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Joseph), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine destinée à la fabrication des lisses pour métiers à tisser.

356° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Squires (William-Westbroocke), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements tendants à empêcher l'explosion des tuyaux ou tubes conduisant les liquides.

357° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trimble (Isaac-Ridgeway), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Monthyon, n° 13, pour perfectionnements à la manière de rassembler et maintenir les extrémités des rails sur un chemin de fer.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Trotry-Latouche, née Vaugin (Jeanne-Françoise), représentée

par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de perfectionnement dans la fabrication des chaussures.

359e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weisskopf (Élias), élisant domicile chez le sieur Ferdinand Yung, à Paris, rue Saint-Martin, n° 7, pour un combustible dit *pyramides vésuviennes*, propres à allumer tous les combustibles sans autres accessoires et sans souffler.

360e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilber (William), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Monthyon, n° 13, pour des perfectionnements apportés à une machine propre à l'extraction de l'huile de graines oléagineuses et à la confection de gâteaux ou tourteaux.

361e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wright (Joseph), représenté par le sieur Cambay, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 53, pour des perfectionnements dans les fourneaux et les barres de foyer.

362e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Baril (Henri), côte Saint-Sébastien, n° 23, à Lyon, pour un métier maillé lisseur.

363e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boisselet père et fils, élisant domicile chez le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour fermeture de serres chaudes.

364e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burille (Joseph), à Paris, rue Saint-Martin, n° 104, pour un genre de peignes à chignons.

365e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crocker (William-R.), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à fabriquer des bouchons de liége.

366e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Dechaux-Bardey, rue Moncey, n° 8, à Besançon, pour une machine à doubler, mouliner et pelotonner toute espèce de matière filée.

367e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, pour un papier charnière remplaçant les cartons employés dans la Jacquart.

368e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillier (Joseph-Marie), à Paris, rue d'Hauteville, n° 90, pour des perfectionnements apportés au métier à tisser pour lequel il a déjà pris un brevet le 26 juillet 1855.

369e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise,

par le sieur Forget (Pierre-Narcisse), à Gournay-sur-Aroude, pour perfectionnements aux armes à feu.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Gatin (Pierre), à la Chaléassière, à Saint-Étienne, pour un procédé de fabrication de roues de wagons, de locomotives et autres en tout genre, en fer forgé, et faites au marteau-pilon.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudebert (Alexis-Louis), à Paris, rue Quincampoix, n° 85, pour une bottine dite *berthe*.

372° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Gigat (Adolphe), aux Sables-d'Olonne, pour un procédé pour cuire et conserver la sardine et autres poissons de mer.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hamburger (Isidore-Charles) et Daniel (Alphonse-Lévy), à Paris, passage des Panoramas, n° 53, pour un genre d'épingles pour chapeaux.

374° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 25 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoe (Richard-March), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux moyens employés pour maintenir solidement en forme les caractères dans les presses dites *presses Hoe*.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Hoiteau (Joséphine-Virginie), représentée par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un passe-partout à encadrement métallique.

376° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loudridge (James-Atkinson), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système d'armatures propres à consolider les cylindres de presses hydrauliques, les cylindres de pompes et, en général, toutes pièces qui doivent être soumises à une forte pression intérieure.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorenzo (Théodore-Henri-Benjamin), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 85, pour un système de robinet à boisseau de rechange.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Loup (Michel), rue de l'Hôpital, n° 34, à Givors, pour un système de fabrication du verre à vitre sans fin, filé plat.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marie frères, élisant domicile chez le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour la fabrication de boutons en nacre avec application d'émail à froid et incrustations métalliques.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Masson (Jean-Baptiste-Ferdinand), à Paris, rue de Châlons, n° 20, pour une machine à marteler l'étain en feuille et tous les métaux en général.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monnet (Claude Louis), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication mécanique des cordons au crochet et coupons pour passementerie.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Moreaux (Achille-Armand), à Rimogne, pour un métier à tailler les ardoises.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Munnier (Jules), à Compiègne, pour une machine à fabriquer les briques.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Nagel (Gustave), à Saint-Paul-en-Jarrêt, pour la préparation du chanvre et de l'aloès par les sels métalliques employés pour la fabrication des câbles et de certains tissus.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs New-Yorck, Rubber et compagnie, représentés par le sieur Pollak, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'un caoutchouc cellulaire.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noailly (Étienne), Grande-Rue, n° 168, à la Chapelle-Saint-Denis, pour machine propre à cribler de trous les pommes de terre et autres tubercules.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nottelet (Joseph-Gustave) et Kendel (Thomas), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de peigneuse.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Périnaud (Jean) et Petitdidier (François), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de teinture.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Piaton (Michel) et compagnie, rue de la Quarantaine, n° 3, à Lyon, pour un mode de lavage, à l'eau chaude et en vase clos, des soies décreusées.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Reybaud (Jules), rue des Capucines, n° 22, à Lyon, pour un surmoulage par les gommes élastiques appliqué aux fruits artificiels.

391° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Rittenbandt (Louis-Antoine), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des engrais.

392° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par les sieurs Scholtz frères (Jean-Antoine et Nicolas), à Bar-le-Duc, pour un métier à fabriquer les corsets sans couture.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Tréca frères, à Neuvireuil, pour un système d'alimentation des générateurs.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Villard cadet, place de la Fromagerie, n° 6, à Lyon, pour la fabrication du drap chaîne peluché.

395° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Algier (Edmond-François), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 219, pour procédé de fabrication des chatons à griffes pour la joaillerie et la bijouterie.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ardillion (André-Georges), à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, n° 11, pour un système de cuisinière.

397° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bakewell (Thomas-Hill), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les moyens de ventiler, chauffer et rafraîchir les chambres et autres lieux.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barré (Jean-Antoine), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 29, pour système de séparateur pour fosses d'aisances.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bergerard (Étienne-Jacques-Augustin) et Pichon (Jean-Baptiste-Alphonse), route de Flandre, n° 45, à Aubervilliers, pour un système de bassins en briques et ciment romain.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdel (Charles), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 63, pour un système de télégraphe électrique.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bourdet (Emmanuel), rue Sala, n° 24, à Lyon, pour une machine à air comprimé et vapeur sans le secours d'aucun foyer.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouret (Jean-Louis-Antoine-Marie), à Paris, rue du Perche, n° 11, pour un système de fabrication sans déchets des brisures de boucles d'oreilles dites *perdues*.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 23 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cardot (Antoine-Charles), chaussée de Ménilmontant, n° 99, à Belleville, pour un système de parapluie et ombrelle à rotation.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattaert (Charles-François), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fermeture ou de bouchage applicable aux caves à liqueurs, flacons, vases, etc.

405° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chisholm (George), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication d'un engrais artificiel.

406° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Classe (Auguste), à Saint-Quentin, pour gaze et mousseline double maillon brillanté.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtois (Auguste), à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 28, pour perfectionnements aux instruments de musique en cuivre.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cresswell (Randal), à Paris, rue des Champs-Élysées, n° 16, pour le nettoyage des éponges.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Durand (Philippe), rue Escousière-Montoulieu, n° 4, à Toulouse, pour poil végétal.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Fayolle (François), rue Saint-Férréol, n° 58, à Marseille, pour une boîte en cuivre pour allumettes.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fromage (Alexandre-Lucien), à Darnetal, pour un système de robinet dit *robinet presseur*.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gaye (Jean-Bernard), cours Licé, n° 65, à Bordeaux, pour fabrication d'un savon-lessive.

413° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henley (William-Thomas), représenté par le sieur Dubois, à Paris, quai Bourbon, n° 29, pour des perfectionnements apportés dans les générateurs ou chaudières à vapeur et dans les appareils qui s'y rattachent.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Isler et Otto, représentés par le sieur Erhard, à Paris, rue de Richelieu, n° 102, pour l'application du velours à la paille.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 23 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jannet (Henry), élisant domicile à Marseille, pour une machine hydraulique propre à élever les eaux, système limaçon, genre volute.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolly (Jean-Baptiste), rue Vineuse, n° 3, à Passy, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Labouriau et compagnie, à Puteaux, pour procédé de fabrication de velours et tapis veloutés ou haute laine.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laugelot (Claude-Alexandre), à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 11, pour des perfectionnements aux fourneaux de cuisine dits *économiques*.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Charles-Henry-Auguste), à Choisy-le-Roi, pour un procédé de fabrication de pâtes, à froid, en général.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepoudré (François), à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 6, pour une croisée.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Midol (Antoine), représenté par le sieur Paillot, à Anzin, pour un appareil-Midol pour la clarification du jus de betterave.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Nouflard (Eugène), rue du Petit-Quevilly, à Rouen, pour une carde à coton à chapeaux circulaires rotatifs.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Pellerin (Joseph-Clovis), à Magny-la-Fosse, pour l'application du plumetis mécanique sur des tissus de gaze.

424° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Corse, par le sieur Pilati (Antoine), à Ajaccio, pour un moulin à farine mû par un ressort.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Rubé (Ernest-François), à Montdidier, pour une machine à casser les cailloux et pierres de toute nature pour bétons, empierrements et macadams.

426° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Swift (Ferdinand), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une disposition des essieux de wagons et autres.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Villard cadet, place de la Fromagerie, n° 6, à Lyon, pour la fabrication du drap-tricot pelucbé.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubin (Jules), à Paris, rue de Rivoli, n° 83, hôtel Sainte-Marie, pour application des toiles métalliques aux rayons des meules à moudre le blé.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beltante (Pierre), chez le sieur Coulmer, à Paris, place Louvois, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication de la chaussure dite *chaussure hygiénique*.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bodmer (Louis-Rudolph), représenté par le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, à Paris, pour des perfectionnements dans les presses hydrauliques destinées à l'extraction de l'huile.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bœrner (Robert), élisant domicile chez les sieurs Lowes frères et Schwalle, à Paris, rue de Lancry, n° 37, pour un flotteur perfectionné, à vase flexible et imperméable.

432° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bolman (Louis) et Dibben (Franck), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une disposition d'engrenages pour transmettre le mouvement circulaire continu.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalange (Liphar-Mathurin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un émotteur distributeur, à force centrifuge pour le blé et la farine.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier (Charles-Louis), à Paris, galerie de Valois, n° 158, Palais-Royal, pour une machine chambre obscure.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier (Jean), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une monture de cuir à rasoir.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Évette (Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de lancement de la navette, applicable à tous les métiers à tisser.

437° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gay (Jérôme), représenté par le sieur Rochaix, montée Saint-Barthélemy, n° 22, à Lyon, pour un bec de lampe servant à la combustion de l'hydrocarbure alcalin.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gavelle (François-Louis), représenté par le sieur Duval, à Paris, rue de Sèvres, n° 81, pour des appareils à vapeur portatifs pour l'agriculture.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Grivolet (Claude), à Lesgoulles, pour un instrument dit *tarare cylindre rotatif*.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guillery, représenté par le sieur Mathon neveu, à Lille, rue des Jardins, pour une méthode de distillation.

441° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hurst (Thomas), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans la jonction des rails généralement employés sur les voies ferrées.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Isnard (Maximin), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine rotative.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Komgen (Joseph), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à couper et presser simultanément les légumes d'une manière continue.

444° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lamb (Andrew) et Ronalds (John), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la construction des vaisseaux, bâtiments en fer et autres constructions du même genre.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebeuf, Milliet et compagnie, représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la préparation des pâtes céramiques.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marion (Claude-Mamès-Augustin), à Paris, cité Bergère, n° 14, pour un châssis-presse pour la production des épreuves positives.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Démétrius-Diamilla), à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 23, pour fabrication de l'acide sulfurique.

448° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oswen (William), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des roues et bandages pour chemins de fer.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Panizzini (Joseph-Charles), à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine n° 97, pour un soufflet de forge.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Pentzolds (Gottfried) et Bernage (Charles-Hippolyte), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 178, pour une machine dite *séparateur conique*, destinée à séparer et purifier le sucre de la mélasse et de toute impureté sans employer aucune espèce de filtre, comme aussi à clarifier toutes espèces de liquides, et à séparer deux substances d'un composé fluide, de densités différentes.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perré-Chevalier (Eugène), à Paris, quai de Billy, n° 54, pour un moule et presse-cigare.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petiet (François-Xavier), rue Duris, n° 4, à Belleville, pour un système de bobineuses.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Planchon (Ferdinand-Adolphe) et Grimonprez (Théodore-Jules-Joseph), à Paris, place des Victoires, n° 1, pour tapisseries imitation d'Aubusson.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poncon (Antoine), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un moteur hydraulique.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ravel (Martin), élisant domicile chez le sieur Tremblay, à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 18, pour des procédés de production de la truffe noire.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rodier (Eugène), représenté par le sieur Santter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour la fabrication des tissus à poil coupé.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousseau frères et Morin (Paul-François), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 9, pour la réduction de l'aluminium.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Thorin (Jean-Étienne), à Saint-Clément, pour un genre de tuiles dites *tuiles plates économiques*.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Torres Munos y Luna (Ramon), élisant domicile à Paris, rue Bourdaloue, n° 9 pour des perfectionnements à des procédés de fabrication du sulfate de soude.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 25 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Vernier, représentée par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jupon flexible à tournure.

461° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 juille 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amies (Israël), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de placage en relief.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Antoine (Auguste), représenté par le sieur Thilloy, à Paris, rue Guy-le-Brosse, n° 2, pour un appareil d'avertissement pour éviter la rencontre des trains sur les chemins de fer.

462° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubin (Napoléon), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication du gaz.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beckmann (Franz-Friedrich-Georges), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la disposition des lampes.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Berthelot et Filleul, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de ferrures dites *appels à joints*.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Jacques-Louis), élisant domicile chez le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 33, pour un appareil pour laver le linge et tous les tissus susceptibles d'être lavés.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Boutet (Charles-Thomas), rue Vauban, à Dijon, pour un double système de freins destiné à prévenir les accidents sur les chemins de fer.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Caminade (Alexis-François), rue aux Chiens, n° 1, à Rouen, pour une pompe monodynamique.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chavat (Michel), lieu du Canal, à Givors, pour la fabrication de roues en fer pour wagons.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Classen (Sigismond-Hubert), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des buvards, sous-mains, de toutes formes et de tous genres.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Combin (Désiré-Gabriel) et Tigé (Adolphe-Louis), représentés

par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour système d'annonces ou de publicité à l'aide de la photographie dit *album de photographie d'annonces*.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Édouard), boulevard Pigale, n° 36, à Montmartre, pour un appareil à écrire dit *multiplicateur*.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 30 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deschamps (Gustave-François), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les générateurs à vapeur.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Doguin fils (Isaac) et Roque frères, rue des Capucins, n° 16, à Lyon, pour un métier de tulle.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Durieux (Émile), quai de la Charité, n° 36, à Lyon, pour un robinet à gouttières.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudry (Charles-Alphonse), rue de Paris, à Saint-Denis, pour un fourneau de cuisine chauffé par le gaz.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaumont (Napoléon-Joseph), à Paris, rue du Harlay-du-Palais, n° 20, pour un moyen de traiter les huiles fixes et essentielles.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Jerberkeller (Jean), à Mulhouse, pour la préparation de poudres métalliques et de poudres de combinaisons métalliques, et leur application sur les fibres organiques brutes ou manufacturées, ainsi que sur les corps d'origine inorganique.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goelzer (Philippe), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans l'emploi des gaz combustibles au chauffage.

480° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Homersham (William-Collett), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines servant à la préparation ou traitement du chanvre, du lin et autres matières filamenteuses.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Huser (Jacques), à Mulhouse, pour un procédé de châssis à compartiments pour l'impression des étoffes.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Lafond (Jean-Marie-Remy-Pierre-Auguste), à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, cité Rodier, n° 18, pour un appareil de chauffage à l'usage des blanchisseuses.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Lazé, femme Boisgontier, et le sieur Tavernier, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'application de substances colorantes sur papiers.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Linn (William), représenté par le sieur Richard à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction et le mode d'application des propulseurs à hélice.

485° Le brevet d'intention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Loiselier (Jean-Louis), au Bois-Guillaume, pour chevrons en zinc pour couverture de serres et châssis.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Lauth (Charles), à Strasbourg, pour perfectionnements apportés à la teinture et à l'impression.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le baron de Maisières, rue du Doyenné, n° 1, à Nevers, pour un système de chaperons à courant d'air, destinés à couvrir les murs d'enceinte et autres.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Radenez (Auguste-Florent), à Montdidier, pour un chirotype (imprimerie à la main).

489° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riotte (François), à Paris, rue Sainte-Catherine-d'Enfer, n° 6, pour un système de jouet d'enfant mis en mouvement par l'air chaud.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Schuler (Laurent), à la Bastide, arrondissement de Bordeaux, pour l'application d'un tuyau graisseur à l'eau, empêchant les roues de locomotives de chauffer.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tonnellier (Jules), élisant domicile à Paris, rue de la Paix, n° 10, pour une herse piocheuse avec avant-train.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varaigne (Philibert-Hector), représenté par le sieur Levasseur, à Paris, rue de Verneuil, n° 54, pour le blanchissage et le séchage économiques du linge, des laines et tissus.

493° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ager (Natham), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2,

pour perfectionnements dans le moyen d'attacher les boutons ou poignées de portes aux tiges des serrures et becs de canne.

494e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Allemand (Félix) et Cornaglia (Dominique), représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil permettant la suppression de cartons aux métiers Jacquart au moyen de matières immuables pour tous dessins.

495e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellamy (John), représenté par le sieur Daubreville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour des perfectionnements appportés aux procédés et appareils pour veiner, graisser et marbrer les surfaces.

496e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Victor-Ferréol) et la dame Larcher (Amélie), à Paris, rue de la Chapelle, n° 9, faubourg Sains-Denis, pour une tournure en caoutchouc.

497e Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Bordet (Henri) et Martin (Édouard), le premier, rue du Muguet, n° 21, le deuxième, rue des Petites-Maries, n° 3, à Marseille, pour un traitement curatif de l'*oïdium Tackerii* (maladie de la vigne).

498e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bougon (Joseph-Marie), aux Prés-Saint-Gervais, pour tube-filtre capillaire à eau de seltz.

499e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), à Paris, rue Richer, n° 1, pour procédé de dégraissage des laines et draps.

500e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), à Paris, rue Richer, n° 1, pour procédés d'extraction des corps gras.

501e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decaché (Cyrille-Jérémie), route de Saint-Germain, n° 10, à Courbevoie, pour appareil perfectionné propre à échanger, savonner et laver le linge.

502e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbrosses (Jean), à Paris, rue du Bouloi, n° 19, pour un bandage-herniaire.

503e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duhamel (Antoine-Hippolyte-Théophile), à Paris, rue d'Argenteuil, n° 12, pour procédé d'incrustation d'or sur argent.

504e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont et la dame Brigonnet et fils, rue du Port, n° 29, à Saint-

Denis, pour l'emploi des dentelles, os et cornillons acidulés pour l'industrie.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Évans (Ormrod-Coffen), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à défoncer, fouiller et piocher la terre.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faucon (Louis-Eugène), à Paris, rue Beaurepaire, n° 3, pour une machine destinée à fabriquer les tubes ou calices des fleurs artificielles.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Faure (Annet-Amable) et Tergat (Pierre), à Paris, le premier, rue Quincampoix, n° 17, le second, passage Saint-Pierre-Popincourt, n° 8, pour cachet ou pain à cacheter dit *scriptophore*.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudit (François-Guillaume-Numa), élisant domicile chez le sieur Saillard, rue d'Enghien, n° 49, pour procédés de traitement des produits prouligneux.

509° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Genet (Pierre-Louis-André) et Thierry (Pierre), à Paris, le premier, rue Croix-du-Roule, n° 3, le second, rue de Miroménil, n° 23, pour un système de planchers en fer et briques tubulaires.

510° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibbs (Lucien-Hall), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les armes à feu.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hannard frères, représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la teinture des tissus mélangés de laine et de coton.

512° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heberlein (Jacques), représenté par le sieur Schneider, élisant domicile chez le sieur Boegel, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 29, pour un mécanisme pouvant agir simultanément sur tous les freins d'un convoi de chemin de fer pour en opérer l'arrêt.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafond (Étienne-Jules), impasse Saint-Laurent, n° 11, à Belleville, pour un système de chemin de fer s'appliquant aux routes et chemins communaux, vicinaux et départementaux, servant à relier les principales localités à toutes les grandes lignes, pour faire fonctionner toutes espèce de voitures, charrettes, wagons et autres véhicules mus par des chevaux ou tout autre moteur, supprimant les doubles voies et permettant de dérailler à volonté dit *système Lafond*.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

pour perfectionnements dans le moyen d'attacher les boutons ou poignées de portes aux tiges des serrures et becs de canne.

494e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Allemand (Félix) et Cornaglia (Dominique), représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil permettant la suppression de cartons aux métiers Jacquart au moyen de matières immuables pour tous dessins.

495e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellamy (John), représenté par le sieur Daubreville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour des perfectionnements appportés aux procédés et appareils pour veiner, graisser et marbrer les surfaces.

496e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Victor-Ferréol) et la dame Larcher (Amélie), à Paris, rue de la Chapelle, n° 9, faubourg Sains-Denis, pour une tournure en caoutchouc.

497e Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Bordet (Henri) et Martin (Édouard), le premier, rue du Muguet, n° 21, le deuxième, rue des Petites-Maries, n° 3, à Marseille, pour un traitement curatif de l'*oidium Tuckerii* (maladie de la vigne).

498e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bougon (Joseph-Marie), aux Prés-Saint-Gervais, pour tube-filtre capillaire à eau de seltz.

499e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), à Paris, rue Richer, n° 1, pour procédé de dégraissage des laines et draps.

500e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), à Paris, rue Richer, n° 1, pour procédés d'extraction des corps gras.

501e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decaché (Cyrille-Jérémie), route de Saint-Germain, n° 10, à Courbevoie, pour appareil perfectionné propre à échanger, savonner et laver le linge.

502e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbrosses (Jean), à Paris, rue du Bouloi, n° 19, pour un bandage-herniaire.

503e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duhamel (Antoine-Hippolyte-Théophile), à Paris, rue d'Argenteuil, n° 12, pour procédé d'incrustation d'or sur argent.

504e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont et la dame Brigonnet et fils, rue du Port, n° 29, à Saint-

Denis, pour l'emploi des dentelles, os et cornillons acidulés pour l'industrie.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Évans (Ormrod-Coffen), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à défoncer, fouiller et piocher la terre.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faucon (Louis-Eugène), à Paris, rue Beaurepaire, n° 3, pour une machine destinée à fabriquer les tubes ou calices des fleurs artificielles.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Faure (Annet-Amable) et Tergat (Pierre), à Paris, le premier, rue Quincampoix, n° 17, le second, passage Saint-Pierre-Popincourt, n° 8, pour cachet ou pain à cacheter dit *scriptophore*.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudit (François-Guillaume-Numa), élisant domicile chez le sieur Saillard, rue d'Enghien, n° 49, pour procédés de traitement des produits pyroligneux.

509° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Genet (Pierre-Louis-André) et Thierry (Pierre), à Paris, le premier, rue Croix-du-Roule, n° 3, le second, rue de Miroménil, n° 23, pour un système de planchers en fer et briques tubulaires.

510° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibbs (Lucien-Hall), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les armes à feu.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hannard frères, représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la teinture des tissus mélangés de laine et de coton.

512° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heberlein (Jacques), représenté par le sieur Schneider, élisant domicile chez le sieur Hoegel, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 29, pour un mécanisme pouvant agir simultanément sur tous les freins d'un convoi de chemin de fer pour en opérer l'arrêt.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafond (Étienne-Jules), impasse Saint-Laurent, n° 11, à Belleville, pour un système de chemin de fer s'appliquant aux routes et chemins communaux, vicinaux et départementaux, servant à relier les principales localités à toutes les grandes lignes, pour faire fonctionner toutes espèce de voitures, charrettes, wagons et autres véhicules mus par des chevaux ou tout autre moteur, supprimant les doubles voies et permettant de dérailler à volonté dit *système Lafond*.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Lenormand (Jules-Alfred), rue des Rigolles, n° 8, à Belleville, pour procédés de reproduction d'épreuves photographiques sur toutes surfaces sphériques concaves ou convexes dite *sphérographie*.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Limet (Pierre-Hippolyte), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 32, pour procédés de trempe et de recuit.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Létang et (H.) Schlin, à Paris, rue Saint-Denis, n° 257, pour presse à monter les objets en chocolat.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Metayer (Louis-Denis), avenue de Saint-Cloud, n° 78, à Passy, pour un parquet à rainures.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Marie-Arthur), à Paris, rue de Vaugirard, n° 158, pour verre-coupe pour sirops et liqueurs.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morgan (Richard), représenté par le sieur Daubreville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour porte-monnaie d'un système perfectionné.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller jeune (Henri-Laurent), à Paris, quai d'Anjou, n° 5, pour un genre d'annonces amusantes.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neville (John), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier fondu.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parisot-Bourdon, à Paris, qui Jemmapes, n° 192, pour des robinets distributeurs pour l'éclairage par le gaz.

523° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redfern (Herbert), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Montorgueil, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux patins.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schaw (William-Franklin), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les appareils pour la combustion de l'air et du gaz inflammable.

525° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tucker (Hiram), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les sommiers élastiques.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Worth (Samuel), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour perfectionnements dans les brosses et instruments à polir ou éclaircir certains objets métalliques.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Basset (Nicolas) et Vankalck (Charles), élisant domicile chez le sieur Même, rue Truffaut, n° 22, à Batignolles, pour procédés relatifs à la carbonisation de la tourbe, etc.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bonnevent (Jean-François), Lemoine (Louis-Désiré) et Geffretin (Alexandre-Désiré), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 182, pour procédés de panification.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boujat et Buisson, à Paris, rue d'Anjou, n° 11, au Marais, pour jeton-filtre.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Byford (William-H.), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les régulateurs de machines à vapeur,

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cardot (Antoine-Charles), Gargan (Louis-Xavier) et Ozou de Verrie (Auguste-Toussaint), à Paris, rue de Rivoli, n° 76, pour un garde-vue paravent.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chéradame (Antoine-Léopold), à Paris, rue Rochechouart, pour un subdiviseur universel.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtois, représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un métier à faire les bas sans couture.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darroze (Louis-René), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la transmission des divers combustibles, au moyen de carbone à l'état de fluide.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darroze (Louis-René), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la transmutation des diverses pierres calcaires, des argiles, etc. le tout à froid.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deforel (Joseph-Isidore-Casimir), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 30, pour chemin de fer flottant.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Delhomme (Émile-Denis), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 218, pour un genre de jupon.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jackson frères, Petin, Gaudet et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés de fabrication de sonde, tubes, essieux, etc. en acier fondu.

539° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jay (Samuel) et Smith (Georges), représentés par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour des perfectionnements dans la confection des jupes, jupons, mantelets et autres articles semblables, de toilette des dames.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jamelle (Louis-Thibaud), rue de la Chapelle, n° 64, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un genre de frein pour les chemins de fer.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jupsin (Michel), représenté par le sieur Monneau, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une machine dite *ophténoscope*.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knepsi (Ferdinand), représenté par le sieur Roubard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé de fabrication de l'acide sulfurique au moyen du gypse, de l'anhydrite, du sulfate de baryte, et, en général, des sulfates des terres alcalines.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lahure (Aimar-Marie-Édouard), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les gréements des navires.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Narcisse), rue de l'Église, n° 25, à Batignolles, pour une voie pour chemin de fer.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillard (François), élisant domicile chez le sieur Pétillot, à Paris, rue des Jeuneurs n° 32, pour un appareil réfrigérant propre à la fabrication de la bière.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Membré (Auguste-Philippe), rue Lamartine, n°s 18 et 20, pour un système de chevalets pour peintres.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migneci (Sébastien), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 4, pour une boisson dite *petit-vin*.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par les sieurs Milon (Antoine-Nicolas) et Collet frères, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 5, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des socles en porcelaine, des vases, pendules, candélabres et autres objets d'art quelconques pour cylindres en verre.

548° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nouris (Stephen), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour des perfectionnements dans la fabrication des bottes, souliers et autres chaussures pour les pieds humains.

549° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Platt (William-Smith), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des tubes et tuyaux.

550° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petts (William), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de construction des monuments funèbres.

551° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pramsley (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 46, pour un appareil destiné à exercer les doigts pour faciliter le jeu des instruments de musique.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baquis (Armand-Alexandre), à Paris, rue Caumartin, n° 33, pour une voiture en fonte.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rappacioli (Emmanuel-Ludovico), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 46, pour des perfectionnements dans les procédés de fabrication de miroirs et de nacres, de toutes formes, de toutes couleurs et de toutes dimensions.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reinet (Xavier-Jean-Baptiste-Eugène), faisant domicile chez sa mère, à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 22, pour procédés d'extraction de divers produits industriels.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Slayton (Nelson-Branch), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une plume à réserver l'encre dite *perpétuo-scripteur*.

556° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stoddard (Joshua), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un instrument de musique à air comprimé ou à vapeur.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tallon (Olivier-Félix), représenté par le sieur Oppenneau, à Bagnolet.

pour un système de capsule pour la conservation des liquides en bouteilles, etc. et pour prévenir toute évaporation des gaz, etc.

559e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur This (Parfait-Gustave), à Paris, rue Saint-Martin, n° 307, pour un mode de fabrication d'arcs de tir.

560e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trottier (Henri), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour application des robinets avec tubes en caoutchouc.

561e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amiot (Julien), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des dispositions de brosses en drap, lisières et autres étoffes applicables sous toutes les formes et dimensions.

562e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Archereau (Henry-Adolphe), rue des Bassins, n° 7, à Passy, pour perfectionnements dans l'agglomération des charbons.

563e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Bèges (Jean), à Angoulême, pour une devanture en fer ou en bois etc. dite *devanture Bèges*.

564e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Boucachard (Isidore), à l'Ile-Saint-Aubin, pour un procédé opérant le dégraissage parfait de la laine.

565e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cabarrus (Adrien-Dominique), à Grignols, pour un moteur à air comprimé, alternativement chauffé et refroidi.

566e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Carliez jeune (Armand-Nestor), rue du Pré-de-la-Bataille, à Rouen, pour un système de fabrication de planches et cylindres gravés pour impression.

567e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Caspers et fils, à Paris, rue Saint-Claude, n° 21, au Marais, pour perfectionnements apportés dans les pianos.

568e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Cheneveau (Prosper-Joseph), rue de la Fosse, n° 1, à Nantes, pour une lampe lenticulaire sphérocéphale.

569e Le brevetd'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Drumont (Hubert), rue de l'Abreuvoir, n° 25, à Dunkerque, pour des procédés de conservation des levures de bière et autres.

570e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Cha-

rente, par le sieur Dubut (Léonard), à Cognac, pour une clef à serrer et desserrer les écrous, dite *clef Dubut*.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Dulau (Mathieu), rue de la Redoute, n° 17, à Agen, pour un système d'enrayement des wagons sur les chemins de fer.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumez (François-Casimir), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des pianos.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Dyckhoff (Rodolphe), à Bar-le-Duc, pour un palier et chaise graisseur, à rouleau de friction métallique, applicables aux machines à vapeur, roues hydrauliques, laminoirs, et transmissions de mouvements.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Faure (Jean-Raymond), rue Courbin, n° 12, à Bordeaux, pour un procédé de solidification des huiles ou corps gras liquides.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Genet (Charles-Ernest) et Paty aîné, à Beaucaire, pour un instrument dit cigaretteur et servant à former les cigarettes à fumer.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Gillier et Micollon, place Royale, n° 25, à Saint-Étienne, pour l'emploi d'une nouvelle matière dans la fabrication du ruban-velours et de l'étoffe-velours.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoffmann (Philippe-Pierre), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un enduit imperméable.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Lafond (Pierre-Antoine), à Cherbourg, pour pompes condensateurs pour machines à vapeur.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Magny dit Candy (François), rue du Collége, n° 4, à Nevers, pour caisux-beton-plâtre, remplaçant les planches en bois.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Malepart (Philippe-Joseph), à Cognac, pour une marque à feu, en bronze massif.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Martin (Pierre-Émile), à Jarnac, pour une pompe dite *grande foulante*, avec brimbale à bascule.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord,

par les sieurs Martin dit Logeois et Wahasim (Honoré), à Lille, pour une soufflerie à vapeur destinée à brûler la fumée.

583e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Müller (Frédéric-Jules), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 66, pour un porte-mèche dit *porte-mèche dormant*.

584e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nisolle (Jules-Adolphe), chez le sieur Cayal, rue du Commerce, n° 85, à Grenelle, pour un genre d'impression sur tissus.

585e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Potel (Jérôme-Jean), faubourg Saint-Pierre, n° 102, à Amiens, pour une machine à vapeur rotative universelle.

586e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Potel (Jérôme-Jean), faubourg Saint-Pierre, n° 102, à Amiens, pour une locomotive universelle.

587e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rives (Jacques), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 53, pour un système de graissage continu propre à être appliqué sur toutes les machines, mais particulièrement aux véhicules des chemins de fer.

588e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rousset (Jean-François), chemin de Saint-Genis, n° 111, à Bordeaux, pour une machine à battre les blés.

589e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schoeninger (Léo), représenté par le sieur Hartmann, rue de l'Empereur, n° 60, à Montmartre, pour des moyens de reproduire et multiplier des dessins par des plaques galvaniques dits *galvanographie*.

590e Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Sieuclé (Jean), rue Brossard, n° 1, à Saint-Étienne, pour une serrure à loqueteaux, pouvant remplacer l'espagnolette ordinaire et s'adaptant aux portes à deux vantaux, portes de placards, etc.

591e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tacherat (Joseph-Napoléon), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de machines à former des briques, des tuyaux, etc. de toutes formes et de toutes dimensions.

592e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Tasca (Célestin), rue des Fermontières, n° 111, à Roubaix, pour application de la vapeur surchauffée.

593e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Triquet (Charles-Théophile) et Guyant (Auguste-Désiré), le premier, à Saint-Léger-du-Bourg-Denis, le second, route de Dieppe,

ciments, n° 2, à Rimon, pour un ciment naturel dit *ciment romain du Port-Morin*.

594e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aliet (Charles-Fortuné), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 99, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons de soie, ou étoffes, de métal, etc.

595e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Louis-Remi), à Paris, rue d'Hauteville, n° 23, pour un système de dessiccation et de fabrication de la tourbe.

596e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ballard (François-Amédée), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un genre de bracelets et anneaux mobiles.

597e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balbière (Achille), élisant domicile chez le sieur Ferrey, boulevard Monceau, n° 48, à Batignolles, pour l'emploi de l'électricité à la défécation des jus des diverses plantes sucrées, à la conversion de ces jus en vins et alcools, et à l'amélioration de tous les produits alcooliques.

598e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthemait (Pierre), à Paris, rue Basfroy, n° 47, pour construction de maisons portatives.

599e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cantillon (Pierre-Victor), élisant domicile chez le sieur Michotte, rue de Flandre, n° 50, à la Villette, pour appareils à insufflation d'air chaud, pour la fonte des matières grasses.

600e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cantillon (Pierre-Victor), élisant domicile chez le sieur Michotte, rue de Flandres, n° 50, à la Villette, pour un appareil propre à l'ébullition de l'eau dans des chaudières ou des cuves en bois.

601e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carred (Théodore-Henri), à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 60, pour tableaux illustrés d'histoire synchronique.

602e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenillon (Charles-Marie), représenté par le sieur Lemercier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de préparation des peaux mégissées, hongroyées, tannées, etc.

603e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claus (Charles-Frédéric), représenté par le sieur Schily, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7, pour procédé de préparation et de traitement des cuirs et peaux.

604e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 14 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coignet, père et fils, à Paris, quai Jemmapes, n° 220, pour la fabrication d'allumettes chimiques par l'emploi de phosphore rouge.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couturier (Simon), rue de Flandres, n° 22, à la Villette, pour procédé de graissage pour les laminoirs et tourillons.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deldevez fils (Pierre-Eugène), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 24, pour compteurs pour jeu de bouillotte.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ducellier (Jean-Louis-François) et Carrère (Pierre-Clément), élisant domicile chez le sieur Armangaud, aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnement dans les roues à laver.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Estivant frères, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour la coulée des tubes en métal.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grosley fils (François), à Paris, rue Saint-Laurent, n° 24, pour une charrue.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Huret-Lasalle et compagnie, représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de préparation des toiles à voiles, à bâches, à sacs, etc.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jourd'hui (Jean) et Pouget (Louis-Antoine), à Paris, rue de Malte, n° 10, pour une lampe modérateur.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lallemant (Louis Alphonse) et Havet (Auguste-Henri), le premier, rue des Rigoles, n° 51, à Belleville, le deutième, à Paris, passage d'Angoulême, n° 1, pour système d'appareil diviseur pour fosses d'aisances et siéges d'appartement.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Laurent, née Devaux (Louise), route de Versailles, n° 21, à Auteuil, pour l'extraction de l'indigo des morceaux d'étoffes teints en bleu d'indigo.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorck (Auguste), à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour presse mécanique destinée à la fabrication des cuirs de porte-monnaie et porte-cigares.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Marsand (Gabriel-Théodore), à Paris, boulevard Montparnasse, n° 120, pour application d'un récipient plongeur dans les chaudières à vapeur, et d'un récipient régulateur pour maintenir le niveau d'eau.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Menier (Charles), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de préparation des ciments-mortiers

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nègre (Charles), à Paris, quai Bourbon, n° 21, pour une méthode pour transformer les images photographiques plaquées en planches gravées.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normandin (Pierre-Frédéric), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des clefs de montres, notamment de celles dites *clefs Breguet*.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Painquin (André), rue de Flandres, n° 64, à la Villette, pour un appareil à carbonisation.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plault (Pierre-Émile), à Paris, rue Vivienne, n° 14, pour un système de siphon.

621° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prestage (Franklin), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines locomotives.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sallet (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Sallet, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 72, pour un genre de billards.

623° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Swat (François) et Kirchkof (Charles-Frédéric), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des appareils rafraîchisseurs propres à la conservation de la glace, des liquides, des denrées alimentaires, etc.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l'Union-Cork-Manufacturing company, représentée par le sieur Howelle, élisant domicile, à Paris, chez le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à faire les bouchons.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zenoni (Jean), à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 8, pour poêle-cheminée économique.

626° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 août

1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allen (Edward), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 6, pour des perfectionnements dans la voie fixe des chemins de fer.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anger (François-Joseph), représenté par le sieur Miquel, à Paris, rue des Moulins, n° 14, pour la fabrication des velours et peluches, dits *velours*.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baron (Jacques-Louis), élisant domicile chez le sieur Clarets, à Paris, rue Beaubourg, n° 26, pour perfectionnements dans les métiers à tisser.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigourdan (Étienne), à Paris, rue de Londres, n° 33, pour l'emploi des feuilles et des herbes à la combustion.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boisselot (Stanislas), à Paris, rue de la Harpe, n° 119, pour perfectionnements apportés aux appareils de chauffage par le gaz.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabrol (Verdillac-Sylvain), élisant domicile chez le sieur Preuse, à Paris, rue Charlot, n° 8, pour perfectionnements à une machine à broyer les pâtes à porcelaine.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (André-François-Laurent), passage Bérenger, n° 5, à Batignolles, pour un genre de monument funèbre.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drugeon (Émile-Hippolyte), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 208, pour un fourneau économique et multiple, à l'usage des cuisines de ménages.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Flimiaux de Masnières (Adolphe) et Lemaire (Jules-Eugène-Charles), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 13 *bis*, pour un genre de gravure.

635° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forbes (Hugo-Frédéric), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les armes à feu et pièces d'artillerie se chargeant par la culasse et dans leurs projectiles.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Fournier (Frédéric), représenté par le sieur Perugello, rue Sainte-Julie, n° 2, à Marseille, pour un système de moulage et de blanchissage de bougies stéariques, dit *système continu à parois mobiles indépendantes coulisses*.

637° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 août

1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boswell, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frédérickx (Jean-Guillaume), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un système de purification des vêtements ou autres effets infestés de vermine ou ayant servi à des individus atteints de la gale.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillaumin (André-Gabriel), à Paris, rue d'Enghien, n° 8, pour une baguette de fusil.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guyot (Jean) et Magniadas (Jean-Frédéric), à Paris, le premier, rue Saint-Maur, n° 45, le second, rue Ménilmontant, n° 124, pour une machine circulaire à monter le charbon.

641° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Finley (Edwin), représenté par le sieur Lemonnand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les armes à feu.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hansor (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans la préparation du gaz d'éclairage.

643° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jackson (Charles-Scott), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les moyens de conservation et de désinfection des bois et autres substances.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs J. A. Mathieu Chauffour et compagnie, Grande-Rue, n° 26, à la Chapelle-Saint-Denis, pour perfectionnements aux boîtes à graisse, etc.

645° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tolin, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans le traitement ou la préparation des tissus et matières textiles, pour en augmenter la densité.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouis (Alexis), chaussée du Maine, n° 104, à Montrouge, pour sculpture à la scie.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marini (Abraham-César), à Paris, rue Blanche, n° 32, pour des perfectionnements dans les appareils de chauffage par le gaz.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martini (Jean), élisant domicile à Paris, rue du Mail, n° 33, hôtel de Bruxelles, pour un système d'affût de canon.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Matignon (Pierre), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la confection des jupons.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Melot (Louis-Frédéric-Jules), à Paris, rue du Roule, n° 16, pour un genre de brûle-cigare.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mimeur (Simon), élisant domicile chez le sieur Choron, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 129, pour système de ferrure pour lits.

652° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Price (David-Éloyd), représenté par le sieur Hamel, à Paris, rue Martel, n° 10, pour des perfectionnements apportés dans la télégraphie électrique et applicables, soit aux trains en mouvement, soit aux stations fixes.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (François-Eugène), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des liquides gazeux.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séailles (Jean-François), à Paris, rue de Richelieu, n° 14, pour un genre de pessaire.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steiner (Jacques-Antoine-Louis-Marcel), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fabrication mécanique des viroles sans soudure.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Stabenrauch (Joseph), à Châteaugontier, pour une faucheuse moissonneuse.

657° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Swain (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les fours à japonner les poêles, les fourneaux de chaudières, les fournaises, et en général dans les divers genres de foyers, à l'effet d'y rendre la combustion plus complète et d'économiser le combustible.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anciaume (Charles), à Paris, quai Bourbon, n° 15, pour perfectionnements apportés aux orgues fixes et portatives.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Billaz (Pierre-Désiré) et Billaz fils (Adolphe), rue des Marronniers, n° 4, à Lyon, pour une transmission à vitesse variable sans arrêt du mouvement.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Blanc (Marius), Fromentin et Martin, rue Laurencin, n° 29, à Lyon, pour un pétrin mécanique destiné à faire le pain.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordes (Henri-Louis-Chrétien), rue Constantine, n° 5, à la Chapelle-Saint-Denis, pour machine à monter la chaussure.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Corvizy (Louis-François) et Guy (François-Barthélemy), à Paris, le premier, faubourg du Temple, n° 58, le second, rue Charlot, n° 24, pour bouton frappé à rivure.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dormet (Marc-Mathieu-Charles) et Pradel (Louis-François-Édouard), à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 23, pour un système de coiffes pour chapeaux.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Donnec (Jean-Baptiste), rue de la Martinière, n° 8, à Lyon, pour un procédé de gravure pour impressions sur étoffes par la lithographie.

665° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duncan (John-William), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les générateurs de la vapeur et dans l'application de la vapeur comme force motrice.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par les sieurs Dupont (Philippe-Alphonse), Deschamps (Ambroise-Nicaise) et Cossart (Jean-Baptiste-François), les deux premiers à Beauvais, et le troisième à Cauvigny, pour une machine à découper et à façonner l'os, l'ivoire, etc.

667° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gwinne (James-Eglinton-Anderson), représenté par le sieur Daubreville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour des perfectionnements dans la construction des manomètres ou instruments propres à mesurer la pression du gaz, de la vapeur, des liquides et aussi le degré de vide.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harding (Gustavus-Palmer), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des chapeaux de femmes et d'hommes.

669° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hart

(Henri), représenté par le sieur Daubenville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un indicateur des voies d'eau des navires.

670° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mesle thorn (John), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour une matière colorante perfectionnée, pour revêtir ou recouvrir l'extérieur ou l'intérieur des bâtiments, quelques-uns des ingrédients dont cette matière est composée pouvant être convertis en mordant, pâte et couleur de fond, pour imprimer ou donner la première couche, ou couvre l'ouvrage que l'on a l'intention de peindre à l'huile.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (Louis-Adolphe), à Paris, rue de la Paix, n° 13, pour application d'un verrou caché à la fermeture des porte-monnaie, sacs, etc. et en général de tous les objets à fermoir.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône par les sieurs Henry (Adolphe) et Maillardet (Henry), rue de Marseille, n° 26, à Lyon, pour une pompe aspirante et foulante, à double effet, et injet continu.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Higounet (Léon), à Paris, rue Charlot, n° 85, pour application de l'électricité au contrôle de la marque de l'heure des billards et des pompes à bières des cafés et brasseries.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeanselme (Joseph-Pierre-François), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine propre à limer et donner la voie aux scies sans fin, dites à ruban, et en général à toutes les autres scies, lames droites et courbes.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Keller (Jacques), à Montzwiller, pour un système mécanique de métiers à tisser.

676° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Thomas), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils servant à régler l'écoulement de l'eau et autres fluides.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Laracine (Jean-Marie), rue Villeroy, n° 13, à Lyon, pour un produit dit *engrais animal concentré*.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Leroux-Durandrie (Alcie), rue Bélibien, n° 5, à Nantes, pour un calorifère à trémie.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe,

par le sieur Bickès (François-Joseph-Jérôme), à Nancy, pour divers perfectionnements relatifs à la locomotion sur chemins de fer.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Pauquey (Joseph-Frédéric), à Wasselonne, pour une barette destinée à peigner les mécaniques.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les demoiselles Desages (Marguerite) et Berseud (Marie-Louise), rue Thomassin, n° 10, à Lyon, pour perfectionnements à la fabrication des tissus anbonnire, fabriqués au métier circulaire.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petit (George-Brooks) et Smith (Henry-Fly), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des appareils propres à obtenir la chaleur du gaz mélangé à l'air atmosphérique avant l'ignition.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Robatel (Joseph), cours Lafayette, n° 4, à Lyon, pour des hélices flottantes.

684° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousset (François-Louis), à Paris, rue de la Calandre, n° 51, pour appareils pesaires perfectionnés.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Salmon (Charles-Nicolas) et Nabon (Bernard), à Paris, le premier, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 3, le second, passage du Ponceau, n° 23, pour un tapis-manque de jeu.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sandrini (Jacques-Antoine), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de garnitures et devantures de cheminées.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sauvan (François), quai Bon-Rencontre, n° 7, à Lyon, pour un genre de cuve à liqueurs.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tabourin (Georges-Antoine), rue Constantine, n° 18, à Lyon, pour un système de machine atmosphérique.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wiede (Théodore), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de mull-jenny, propre à filer la laine cardée.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williot (Charles-Louis-Alexandre), représenté par le sieur Le-

thieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé de retordage et filage de matières de nature différente, telles que soie et laine, soie et cachemire, ou autres matières filamenteuses.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zahn (William-Henry), représenté par le sieur Daubreville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour perfectionnements dans la construction des moteurs ou moulins à vent.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Agnèse (Séraphin) Goujon (Jules) et Gatti (Pierre), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moulin à presser et casser les olives, dit *moulin-presse à action continue*.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Allart, Rousseau et compagnie, à Roubaix, pour un système d'arrachage.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Allart, Rousseau et compagnie, à Roubaix, pour un ventilateur.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ausset de Chavanon (Didier-Élisabeth-Ernest), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans le nettoyage des tissus, étoffes, peau, etc. au moyen d'une substance dite *carburine*.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Balabine (Jean), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour préparations et applications de l'huile d'œufs.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bataille et Gaillard, à Paris, rue Saint-Claude, n° 5, pour une burette propre au graissage des machines.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Bauchet (François), rue Pont-aux-Foulons, n° 6, à Rennes, pour un métier à tricot pour faire des jupons à côtes, deux à deux, dites *côtes bretonnes*.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par les sieurs Beaugrand (Frédéric-Albert) et Bardin-Blin (Edmerdemond), à Bernay, pour la confection de chaussures en gutta-percha, avec couture.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Bouilly fils (Charles-François) et Lagardère (Henry), à Bordeaux, le premier, cours d'Albret, n° 2, le second, cours de Tournon, n° 16, pour une machine à cribler, concasser, vanner et décortiquer la graine d'arachide.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Caillet (Édouard) et Villain (Théodore-Denis), à Paris, rue Thévenot, n° 8, pour une composition dite *stucco inaltérable.*

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gazalbon, représenté par le sieur Lenormand, à Paris boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements dans la fabrication des navettes.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Clauzel (Jean-Casimir), rue Thubaneau, n° 41, à Marseille, pour des appareils propres à l'application de l'éther, par l'extraction des corps gras ou autres corps solubles.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie générale des Omnibus, représentée par le sieur Noisette, rue des Poissonniers, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un cadran indicateur de contrôle pour voitures de transport en commun.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corbière (François-Louis), rue du Parc, n° 5, à Vaugirard, pour un système de serrures.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coutant (Jean-Baptiste-Alphonse), quai de la Gare, n° 11, à Ivry, pour une machine d'un système perfectionné pour laminer les roues de machines locomotives, tenders et wagons ou toutes autres roues d'une seule pièce ou pleines.

707° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crofton (Michel-Thomas), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour un appareil pour encrer les timbres dont se servent les banquiers et autres.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daelen (Reinhard), représenté par le sieur Bachem, à Paris, rue du Sentier, n° 15, pour une machine à plier les bords des plateaux de roues de chemins de fer.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daelen (Reinhard), représenté par le sieur Bachem, à Paris, rue du Sentier, n° 15, pour une méthode de laminer le corps des roues de wagons.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Denis (Charles-Jean-Baptiste), à Bains, pour un four à chaux, à voûte fixe, fusiforme et fumivore.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eynard (Jean-Jacques-Frédéric), représenté par le sieur Le Blanc,

à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils servant à la photographie.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Gouget, née Langlois (Joséphine), à Paris, rue du Temple, n° 187, pour une tournure à ressorts d'acier.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Guittard fils (Olin), à Prémian, pour le perfectionnement d'une machine, dite *rota-frotteur*, adaptée à la carde fileuse.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Haut de Lassus père (Charles-Auguste), Haut de Lassus fils aîné (Charles), Idriez (Victor), Gasseau (Pierre) et Chauvisx (Hippolyte), les deux premiers, à Paris, rue Caumartin, n° 70, les trois derniers, à Batignolles, pour le traitement de certaines matières organiques, afin de les rendre infermentescibles, imputrescibles, etc. à volonté.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Helliot (Jean-Baptiste), à Paris, rue des Martyrs, n° 18, pour un système de fourneau calorifère.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hembise (Isidore), rue de Bordeaux, n° 16, à la Villette, pour la fabrication de la brique.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugueville (Jacques-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 80, pour paumelles à arrêt pour persiennes.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Justice (Philips), représenté par le sieur Lemormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de préparation de baleines artificielles, à l'usage des parapluies, ombrelles, cannes, fouets, corsets, etc.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Mahoudeau (Octave), à Saint-Épain, pour un instrument d'agriculture et d'horticulture appelé *houe Mahoudeau*, destinée à la culture des plantes isolées, surtout à celles des racines fourragères.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcilly (Maximilien), élisant domicile chez le sieur Borgnon, à Paris, rue Madame, n° 11, pour un genre de robinet.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Paul-Marie), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication actuelle du gaz et dans la production ordinaire du coke.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Thomas (François-Joseph), rue d'Isly, n° 9, à la Grande-Villette, pour une poignée à repasser à double courant d'air, et dite *poignée Thomas*.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vatard et Doucet, à Paris, rue Chapon, n° 22, pour un système de boutons-manchettes.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abat (Félix), rue de la Terrasse, n° 32, à Batignolles, pour perfectionnements dans la construction des maisons et autres édifices.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Alluys et compagnie, à Paris, rue Pernelle, n° 8, pour une composition hydrofuge, applicable à l'impression des papiers de tenture.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre d'oreiller.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bénard (Léon-Auguste-Fortuné), à Paris, rue d'Anjou, n° 19, pour un instrument propre à faire les cigarettes.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthemait (Pierre), rue Basfroy, n° 7, à Paris, pour une voiture.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Chenantais-Canin (Célestin), à Loches, pour un système de filature applicable à toutes les matières filamenteuses, et principalement à la laine.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenot (Alfred-Louis-Stanislas), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour divers systèmes de machines à comprimer, mouler et réunir les poussières ou fragments métalliques ou autres.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Chovet (Antoine), rue des Hauts-Pavés, n° 99, à Nantes, pour galvanisage de l'intérieur des robinets.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Darbois (César-Pierre), à Montpellier, pour un système de plates-bandes, en métal, applicables à toute sorte de menuiserie unie à languette cachée ou à panneaux, et plates-bandes d'encadrement.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Destibeaux (Jean-Hector), à Paris, rue Blene, n° 33, pour un genre de chaussures imperméables fabriquées avec le cuir et la gutta percha combinés par des moyens mécaniques entièrement nouveaux.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Didelot (Paul), rue du Calvaire, n° 23, à Nantes, pour perfectionnements, changements et additions à un pétrin mécanique tamiseur et irrigateur breveté, le 30 août 1855, aux noms de Froument et Didelot.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doelling (Georges-Léonard), à la gare d'Ivry, rue du Chevaret, n° 33, pour une filière.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Dornan fils (Jean-Pierre), à Carpentras, pour un ventilateur à double mouvement.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dupuch (Pierre), à Tabanac, pour un système de roues pour les charrettes et voitures.

738° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 27 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duyck (Jacques-Édouard), représenté par le sieur Lefébure, à Paris, rue Monthyon, n° 19, pour la combinaison des matières végétales, farineuses, saccharines ou autres convenables grillées, brûlées ou torréfiées avec les graines et autres substances oléagineuses employées ou susceptibles d'être employées dans la fabrication des tourteaux.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontrobert (Simon), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans l'application du bleu de France à la soie.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucault (Louis-Édouard-Armand), à Paris, rue Taitbout, n° 52, pour perfectionnements généraux dans les forces motrices.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Frœlich (Pierre-Paul), et Rohmer (Dominique), à Colmar, pour une machine marchant de son propre mouvement.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Godinet (François), rue aux Foulons, n° 22, à Rennes, pour perfectionnement du procédé connu de l'alumine, pour l'imperméabilité des tissus.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Godinet (François), rue aux Foulons, n° 22, à Rennes, pour l'imperméabilité des étoffes et papiers.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Graves (Pierre), cours Saint-André, n° 65, à Bordeaux, pour un bouchage métallique.

745° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 août

1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyet (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'application de la force élastique de la vapeur d'eau au mouvement des freins et de sa puissance calorifique au chauffage de l'intérieur des voitures à voyageurs.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jouve (Aristide), Lafond (Pierre), et Pottier (Frédéric), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 19, pour moyens de charger les mines.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Klein (Joseph), à la gare du chemin de fer de l'Est, à Strasbourg, pour un système de drapeau mobile, à ressort, pour le service des chemins de fer.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Jean-François), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 4, pour un système de vergues, dites *vergues françaises*.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Perrigault (Joseph), rue de la Monnaie, n° 1, à Rennes, pour un système de nettoyage des grains.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Redort (Jean), rue de Lafayette, n° 2, à Nantes, pour un robinet à soupape.

751° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richards (Samuel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des fourneaux.

752° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richards (Samuel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil perfectionné destiné à enlever la neige des voies de chemins de fer.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Touzan (Étienne), avenue de Clichy, n° 38, à Batignolles, pour des perfectionnements dans la disposition, mobilité et fermeture des persiennes, volets, croisées, etc.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Vaurillon (Louis), rue de l'Université, n° 15, à Reims, pour un fourneau-cuisinière portatif, économique et chauffé au charbon de bois.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Venois-Baron (Constantin), à Saint-Étienne, pour la construction: 1° de trois fours à réchauffer pour la fabrication et la trempe des faux,

faucilles et autres objets; 2° d'un appareil disposé à recevoir et à brûler la fumée des trois fours.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Weber (Camille), à Guebwiller, pour un appareil dit *régulateur à lames, pour le retordage.*

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boggan (Hugh), dit *Louis*, avenue de Saint-Ouen, n° 25, à Saint-Ouen, pour une charrue régulateur dite *charrue Boggan.*

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunelle (François-Toussaint), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux lorgnettes jumelles, pour la marine, le théâtre, etc.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabanes (Pierre-Bruno-Joseph-Élie), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils dits *sasseurs mécaniques*, propres au traitement de toute espèce de graines, farines, sons, etc.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Debant (Pierre-Marie-Gabriel), à Salies, pour une enclume propre au concassage des cailloux et macadam.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par les sieurs Delort (Louis-Auguste-Édouard), et Chéri (Pierre), à Lectoure, pour la construction d'un four à chaux économique et s'alimentant par le foyer.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Desaint (Louis-Constant), et Maurice (Jean-Nicolas), à Épernay, pour un système de bouchage et de ficelage combinés.

763° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dizy (César-Auguste), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 94, pour une scie sans fin à double lame.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Frédéric), élisant domicile chez le sieur Ollagnier, à Paris, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 4, pour une disposition de lanternes vénitiennes et autres douées d'un mouvement de rotation.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Flament (Adolphe), et Delusier (Auguste), à Paris, rue du Grand-Prieuré, n° 39, pour une lampe modérateur.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Franc (Clément-Sylvère), et Ouin (Hippolyte-Frédéric), repré-

sentée par le sieur Sautier, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour une boîte à houppe pour le soufrage de la vigne.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grus (Jean-Alphonse), à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 58, pour un système de pianos droits à répétition indéfinie.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Giroud (Jean-Baptiste), à l'entrepôt du matériel du canal, a Marseille, pour un filtre propre à l'épuration des huiles.

769° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Griffin (William), et Duley (Élisabeth), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans le mode d'attache des boutons aux vêtements.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guerin (Louis-Hélène), à Paris, boulevard du Temple, n° 28, pour un genre de stores transparents de toute sorte, dits *stores diorama*.

771° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbet (Amédée-Charles), à Paris, rue Sainte-Foy, n° 8, pour des perfectionnements dans l'impression en relief, sur étoffes.

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Alphonse), élisant domicile chez le sieur Malin, à Paris, rue de Bretagne, n° 37, pour application des chaudières tubulaires à la fabrication du sucre, pour économie de combustible.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Jean-Baptiste-Alphonse), rue des Vertus, n° 22, à la Villette, pour un genre de fabrication d'amidon.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lespinasse (Jean-Louis), à Deville-lès-Rouen, pour des perfectionnements apportés aux machines dites *poudreuses*, servant à triturer les bois de teinture.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par les sieurs Maître frères (Germain et Émile), à Artenay, pour un modérateur pour les moulins à vent.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Marrel frères, à Rive-de-Gier, pour la fabrication des fers laminés, de formes particulières, pour former les paquets servant à la construction des pièces de forges.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masset (François-Joseph), élisant domicile chez le sieur Pellet, à Paris, rue Neuve-de-l'Université, n° 12, pour un thermosiphon ou bain-marie pour le chauffage à chaleur sèche ou humide.

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nachet et fils, à Paris, rue Serpente, n° 16, pour un appareil d'optique.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Pélérant (Étienne), à Sauvagnas, pour une machine à décortiquer le trèfle, le sainfoin, la graine de betterave et à moudre les pommes de terre.

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les demoiselles Petens (Marie) et Van de Put (Joséphine et Rosalie), représentées par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de coiffure pour dames.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Petit (Henri), à Montluçon, pour un appareil à faire mousser les vins à l'aide du gaz acide carbonique.

782° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Preston (Francis), représenté par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour des perfectionnements dans les appareils pour façonner et laminer les métaux.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prudon (Eugène-Sébastien), à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 9, pour un système de boîte pouvant remplacer les cahiers de papier à cigarettes, dit *système Prudon*.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Recordon (Louis-Pierre), élisant domicile chez le sieur David, à Paris, impasse de l'Étoile, n° 1, pour un système de freins à arcs-boutants.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Sellier (Jules), à Grenoble, pour plusieurs perfectionnements à son invention brevetée le 3 juin 1851, pour une machine à fabriquer la chaussure à filets en métaux, cuivre, fer, etc. ou à fabriquer le filet seulement.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vieillard (Georges), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un moyen de fixer la queue des boutons à culot métallique.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Villamil et compagnie, représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Westermann (Michel-Antoine), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 137, pour colonnes, pivot à vis, pour pianos.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Whitehead fils (Georges), place Marengo, n° 10, à Saint-Étienne, pour la transformation de la fonte en fer ou acier au moyen du vent froid.

790° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Archer (Elisha-Thomas), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les enveloppes de lettres.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnoul, représenté par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication des allumettes chimiques.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Arnould (Emmanuel) et Godard (Louis-Jean-Baptiste), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barton (Joseph), représenté par le sieur Layssard, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans la construction des navettes.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blondel (Alphonse-Alfred-Philippe), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la construction des pianos.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambaud (Louis), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements apportés à la ganterie sur métier à mailles de bas.

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Chardon et compagnie, rue de la Reine, n° 5, à Lyon, pour perfectionnements aux soufflets de forge à double effet, à vent continu.

797° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chaunier (Jean) et Sagnes (Jean-François), à Paris, passage Saulnier, n° 13, pour un système d'Hubloc.

798° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Digney (Jean-Didier et Bastien-Théodore), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de télégraphe électrique imprimant les dépêches,

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchâteau (Alexis-Eugène), à Paris, rue Mauconseil, n° 9, pour une presse de bureau.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 2 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durmenstein (Jacques), Gassé (Alexandre) et Barthélemy (Félicien), à Paris, le premier, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 195, le deuxième, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 56, le troisième, rue de Paradis-Poissonnière, n° 8, pour une machine à fabriquer les goupilles fendues.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Fleury (Aimable-Jean-Arsène), à Cherbourg, pour un tour vertical à mouvement circulaire et à mouvement alternatif, pour travailler les fortes pièces de machines à vapeur.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallois (Jean-Alphonse), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés de conservation des jaunes d'œufs servant à la mégisserie.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Helbert et fils, à Calais, pour perfectionnement d'un guide appliqué au métier tricot.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hummel (Martin), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de fermeture de cabas, sacs de voyage, etc.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huteau (Léon-Philéas), à Paris, rue Montmartre, n° 72, pour un jupon élastique.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Jacobsen (Alexandre), à Noirmoutiers, pour une voiture marchant par le poids des voyageurs.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Jacquet (François-Alphonse), rue Talleyrand, n° 4, à Reims, pour un système de combustion applicable à tous les fourneaux de machines à vapeur fixes ou mobiles.

808° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kenny (George), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction de certaines parties des voitures.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lee (Thomas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les moyens d'évaporation pour la génération de la vapeur dans les chaudières de marine et autres et obtenir de l'eau douce de l'eau de mer.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Newman (Lipman), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour composition pour la conservation du cuir verni.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Jérôme), rue de Sèvres, n° 76, à Vaugirard, pour des perfectionnements aux portes fumivores.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Piguet (Emmanuel), rue des Granges, n° 3, à Besançon, pour un système de montre dite *montre de chemin de fer*.

813° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richardson, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements aux changements des voies des chemins de fer.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Rouillon (Ferdinand), à Grenoble, pour l'invention d'une agrafe à tirette pour gants.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sabatier (Boniface), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 5, pour un système d'instruments ayant pour base un même principe et pour but le perfectionnement des produits de la photographie, en rendant ses manipulations plus faciles et plus parfaites.

816° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sees (John-Randolph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les appareils propres à chauffer l'eau d'alimentation des chaudières à vapeur.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tardieu (Charles-Gilbert) et Kind (Carl-Gattheld), à Paris, le premier, rue des Moineaux, le deuxième, avenue de Saint-Cloud, n° 100, pour moyen d'assainissement hygiénique.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tournachon, Nadar jeune et compagnie, à Paris, boulevard des Italiens, n° 17, pour application de la photographie.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandevyver (Édouard-Jean), à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 6, pour un système d'appareils à gaz.

820° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Vidal (Pierre), à Troyes, pour un amorçoir pour douille, système Lefaucheux.

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilkens (William), représenté par le sieur Laysard, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un canon revolver.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Allié aîné et fils, représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la garniture des chapeaux d'hommes.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Arnaud et compagnie, impasse du Doyenné, n° 2, à Lyon, pour impression-dentelle sur étoffes ou tissus quelconques obtenue par la pierre lithographique au moyen du décalque d'une dentelle sur cette pierre.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Benier (Athanaze), rue du Petit-Saint-Loup, n° 4, à Orléans, pour un système de garnissage de toutes espèces de planchers en fer.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bishup (George-Washinghton), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les pièces d'artillerie se chargeant par la culasse.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bishup (George-Washinghton), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les projectiles d'artillerie.

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Charvet (Benoît-Jean-Baptiste), à Grenoble, pour un chalinomètre ou mors de bride servant à trouver et à indiquer exactement l'embouchure d'un cheval suivant la conformation.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par les sieurs Corneille (Emmanuel) et Saurin (Balthazar), à Draguignan, pour un système de fabrication d'huiles d'olives à la vapeur avec pression et pompe applicable à la fabrication des huiles de toute nature.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Cotel (Nicolas), rue du Bois, n° 37, à Troyes, pour une mailleuse dite *mailleuse N. Cotel*, destinée à être adaptée au métier circulaire.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Debosque (Arnaud), à Esperaza, pour un mode de puisement, transport des eaux minérales et sous-pression de gaz en barrique, en caisse de bois ou de métal.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Deschavanne-Binot, rue de l'Archevêché, n° 1, à Lyon, pour la fabrication de carreaux imitant la pierre lithographique et les appareils pour les fabriquer.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée

le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Desmarquest (Félix) et compagnie, place Croix-Paquet, n° 11, à Lyon, pour perfectionnements et pour un changement important dans la fabrication des étoffes velours et soie.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Diederichs (Théophile), représenté par le sieur Perregaux, à Jailleu, pour un calorifère à air chaud forcé.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Dravigny (Jean) et compagnie, rue Haut-du-Pont, à Épernay, pour un système d'encliquetage à ressorts applicable au matériel des chemins de fer, etc.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Fage (Hippolyte), Scotti (Emmanuel) et Rostaing (Émile), à Valence, pour un procédé de construction dit *agglomére-minéral*.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gaillard (André) et Tignat (Didier), rue d'Auvergne, n° 6, à Lyon, pour briques et blocs hydrofuges, système Gaillard et Tignat.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Gairal (Jean) et Grisard (Jean-Pierre), le premier, à Carignan, le deuxième, à Messincourt, pour un système de roues de brouettes.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gantillon (Denis), quai d'Albret, n° 22, à Lyon, pour un cylindre extenseur et sécheur à vapeur.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Guiramaud (Louis), à Avignon, pour la confection d'une tuile, dite *orientale*.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Jandin et Duval, quai Saint-Clair, n° 11, à Lyon, pour perfectionnements aux procédés mécaniques pour cuire et blanchir les tissus écrus.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Leplay, élisant domicile chez le sieur Danel, Grand'Place, à Lille, pour un appareil de rectification donnant de l'alcool bon goût d'une manière continue et premier jet.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Leplay, élisant domicile chez le sieur Danel, Grand'Place, à Lille, pour perfectionnements et additions aux appareils de fermentation et de distillation appliqués à la fabrication de l'alcool de betterave et d'autres matières sucrées.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de

l'Aisne, par les sieurs Leroux frères (Albert et Camille), à Soissons, pour le tissage de sacs sans couture.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Maréchal (Charles-Raphaël), à Metz, pour un mode de glaces, cristaux et verres gravés ou non gravés à l'aide des acides ou à la rone.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mouraux-Lemesre, à Roubaix, pour un genre de peignense, dite *peigneuse-trieuse*, pour toutes sortes de laines longues et courtes.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Perrigault (Joseph), rue de la Monnaie, n° 1, à Rennes, pour un aspirateur thermal pour la meunerie.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Picard (Claude-Marie-Laurent), élisant domicile au secrétariat de la préfecture du département, à Mâcon, pour perfectionnements à la nouvelle machine à vapeur, dite *rotative*.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par les sieurs Pichot (Jean-Alphonse) et Malapert (Pierre-Joseph), à Poitiers, pour fabrication de papiers à tissus pour filtres, sacs, enveloppes, bandes et autres usages.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Redourtier (François), à Surgères, pour un instrument propre à nettoyer le grain.

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Sarda (Jean-Baptiste), à Bahe, canton de Perpignan-Ouest, pour une brouette de transport.

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schutzenberger (Paul), à Mulhouse, pour la préparation des vernis gras.

852° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Triaire (François), à Toulon, pour une cuiller servant à sortir le vase de la mer, et une brouette destinée à la transporter.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vanriscotte (Charles), à la Madeleine-lès-Lille, pour perfectionnements aux moulins à teiller.

854° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Villiere (Hippolyte), à Vire, pour un appareil propre à mesurer le volume des liquides et qu'il désigne sous le titre de liquidomètre Villière.

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avril (Victor-Auguste), à Paris, rue des Saints-Pères, n° 8, pour la fabrication de la fonte, de l'acier et du fer.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berrella aîné (Auguste-Ferdinand), à Paris, rue de la Tour-du-Temple, n° 2, pour un mécanisme propre à faire marcher les pendules pendant un an et plus.

857° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bosquette (André-Alexandre), représenté par le sieur Langier, à Paris, rue Montmartre, n° 19, pour des perfectionnements dans la fabrication des vis.

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bossi (Joseph), représenté par le sieur Layssard, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans les machines à imprimer les étoffes de bas en haut.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchet (Henry), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de blanchiment applicable aux tissus, toiles et cotons, aux pâtes à papier provenant des chiffons et aux filaments de toutes plantes textiles.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourette (Eugène-Henry), élisant domicile à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 54, pour une plaque indicatrice, pour chemins de fer.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le marquis commandeur Campana (Jean-Louis), représenté par le sieur Jacquemier, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour moyens de pétrifier et réduire à la solidité du marbre véritable toute roche de plâtre, soit en nature, soit après avoir été travaillée en lui donnant des couleurs diverses et une translucidité analogue à celle du marbre, etc.

862° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cerf (Léon), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 223, pour procédés de peinture sur porcelaine.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabaud (Claude), à Paris, rue du Petit-Thouars, cité Bouffiers, n° 4, pour un système perfectionné d'estampage pour produire des cartonnages en relief.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Colombet (Charles) et Moret (Symphorien), à Paris, rue Albouy, n° 9, pour un coulant-agrafe.

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 8 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dufour (Paul), Bruzon (Jean) et Philippe (Jacques), à Paris, rue Saint-Denis, n° 314, pour un genre de bottines.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fauveaux (Jean-Baptiste) et Legrand (Alexandre), représentés par le sieur Hennelle, à Paris, rue Pigale, n° 62, pour un genre de bec à gaz.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Filleul (Jean-Louis) et Berthelot (Pierre), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des châssis à rideau des ouvertures de cheminées, dits *châssis mobiles*.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Getenes (Joseph), à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 7, pour moyens de fabrication de fleurs, feuilles, fruits ou autres ornements, simples, doubles, triples, etc. en verres et cristaux de couleur et opale, au moyen du bombage, moules en terre réfractaire.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kent (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tricot.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lefaucheux et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans le mécanisme et la disposition générale des armes à feu.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Lefranc (Stanislas), rue d'Alger, n° 10, à Nantes, pour un mode de fabrication de brosses et pinceaux.

872° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Louis), chemin des Partants, à Charonne, pour un système de coquilles harmonicas.

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lespinasse (Antoine-Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur de Caritan, à Paris, rue de Gaillon, n° 2, pour un genre de moteur.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levasseur (Auguste-Joseph), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour dorure mécanique.

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lister (Samuel-Cunliffe), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la préparation et au filage du coton.

876° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lister (Samuel-Cunliffe), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la préparation et au filage du lin et d'autres matières filamenteuses.

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Livesey (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à plier les journaux et les imprimés en général.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magnant (Charles-Édouard), élisant domicile chez son père, rue d'Antin, n° 23, à Batignolles, pour literie et garniture de meubles par l'air comprimé, système Magnant.

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oletti (Pierre), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une montre ou horloge géographique et astronomique.

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poitiers (Edward), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour application d'une matière à la fabrication des balais, brosses et autres usages, et perfectionnements dans la construction des machines à balayer, et dans les brosses et balais.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poret (Louis), à Paris, rue Cadet, n° 20, pour un genre de fontaine et un mode de filtrage.

882° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ray (Pierre) et Raveaud (Jacques-Éloi), à Paris, rue du Petit-Thouars, n° 16, pour des chaussures imperméables moulées à la mécanique.

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Revol (Jean-Antoine), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système propre à rendre élastiques les sommiers, lits, banquettes de chemins de fer, divans, etc.

884° Le brevet d'invention dont le demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richardson (Thomas), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour la fabrication du verre et de la poterie.

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Alexandre), à Paris, boulevard du Temple, n° 30, pour un procédé de fusion et d'affinage des minerais de cuivre et autres minerais réfractaires.

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Rathkowski, rue des Batignolaises, n° 7, à Batignolles, pour fabrication de pâtes alimentaires.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schimitt (Léonard), à Paris, rue Chapon, n° 23, pour nécessaire à jeux.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Althabegoity (Jean-Baptiste), élisant domicile à Paris, chez le sieur Bertrand, rue d'Hauteville, n° 3, pour, 1° un bateau sous-marin à hélices, pouvant marcher et fonctionner au moyen d'un système quelconque de machine à vapeur, dit *hydreacophe;* 2° et subsidiairement un système de machine à vapeur spécialement applicable à ce bateau sous-marin, et pouvant aisément être appliquée à d'autres appareils plus ou moins analogues, dite *machine à vapeur économique.*

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Baroulier (Benoît-Charles), rue Chantegrillet, n° 1, à Saint-Étienne, pour l'agglomération des combustibles menus par l'emploi de la pression seule.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Bonnefond (Pierre), à Laval, pour une chaudière à vapeur à triple surface de chauffe directe.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brecheux (Étienne-André-Napoléon), à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 52, pour un miroir locomobile.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson (François), à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour procédés et appareils d'acidification des corps gras.

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauvelot (Bernard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de voiture dite *à capote impériale.*

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chodzko (Stanislas-Boreyko), élisant domicile chez le sieur Guyard, à Paris, rue Oudinot, n° 6, pour procédés de préparation des engrais.

895° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chuwab dit Daniel (Nicolas-Charles), à Paris, passage du Saumon, n° 49, pour appareil dit *connecteur-frein-dynamométrique,* destiné à remplacer les embrayages et les freins ordinaires.

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Defries (J. C. H.), représenté par le sieur Mathieu,

à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les lampes de wagons et voitures.

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delas (Honoré), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 123, pour application de peinture et dorure sur verre.

898° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducimetière-Monod (Frédéric), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication directe du chlore.

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Fonteynes (Joseph-André), à Saint-Laurent-en-Royans, pour un système de magnanerie dit *le régénérateur laborieux*.

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Gaultier (Pierre), à Angers, pour une machine, dite *raineur-burineur*, ayant pour objet l'extraction du schiste ardoisier.

901° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Gent (Gustave), rue des Lices, n° 44, à Avignon, pour des courroies en cuir, sans coutures et inextensibles.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guglielmi (Michel), représenté par le sieur Giuliani, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 416, pour une machine hydraulique pouvant remplacer la vapeur.

903° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heinemann (Joseph), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour moyens de remplacer le chiendent dans ses diverses applications aux brosses, balais, poignées d'époussetage, etc.

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hutter (Henri-Thomas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les fours de verrerie, et se combinant avec un système de fusion continue.

905° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Jacquemart, née Duchesne (Marguerite-Victorine), représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans le chauffage, au moyen de poêles, pour foyers de cheminées.

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Kocher (Benoît), rue Saint-Paul, n° 46, à Besançon, pour un système de montre à secondes fixes et indépendantes.

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Ledoit (Pierre), élisant domicile chez le sieur Walter, à Paris, rue Vavin, n° 18, pour machine propre au blanchissage du linge.

908° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lippmann (Isaïe), à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, n° 104, pour emploi de la fleur des peaux sciées.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loisy (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil continu pour la rectification des alcools.

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (André-Louis), à Paris, rue Coquenard, n° 15, pour des perfectionnements dans les appareils d'éclairage.

911° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Menigoz (Charles), rue de la Lue, n° 18, à Besançon, pour un système de lampe modérateur.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pellen et compagnie, élisant domicile chez le sieur Masse, à Paris, rue Montyon, n° 19, pour un mode de confection de ballons.

913° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penrice (Herbert-Newton), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à forer ou pour excaver le roc et autres couches.

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piatti (Thomas), à Paris, rue du Croissant, n° 6, pour un système de coussinets.

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Piton (François-Ernest), rue Porte-Dijeaux, n° 53, à Bordeaux, pour un frein d'enrayage dit *frein sauveteur*.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Rigoulot (Auguste), à Saint-Étienne, pour des fours à fondre au coke, avec trois, quatre et cinq creusets, et double tirage activé par le vent du ventilateur.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Sauvet (E.) et Carpeau, à Saint-Quentin, pour un tissu de devant de chemise.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Tollet (Fleury), à Rive-de-Gier, pour un système de fabrication de cordages ronds et plats, employés, soit pour la marine, soit pour les puits d'extraction des mines.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 10 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Vilcoq, née Mosqueron (Blanche-Palmyre), représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour la fabrication d'une huile dite *soliphus*.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Weil, à Paris, rue Corbeau, n° 8, pour un procédé de dorure brillante sur porcelaine, cristaux, verreries ou toute matière céramique.

921° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aspinall (John), élisant domicile chez le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans le système des machines propres à sécher les sucres et autres matières et applicables à la séparation des liquides et solides.

922° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Austen (Thomas), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour une machine à déterminer la force de propulsion de la poudre à canon.

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bataille père et fils, à Batignolles, pour un croisement solidaire des rails sur chemins de fer.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonneterre (Severin-Virgile), rue Bichat, n° 28, à Paris, pour des perfectionnements aux machines à vapeur à cylindre oscillant.

925° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Burden (Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer les fers pour les chevaux et autres quadrupèdes.

926° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Copeland (George-Alexandre), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour une cartouche explosible de sûreté à l'usage des mineurs et carriers.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deroche (Claudius), à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 91, pour perfectionnements aux bouteilles en verre.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davanport (Henry), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux machines et procédés propres à découper le caoutchouc en fil.

929° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herring (François-Mittchell), représenté par le sieur Rowland, à Paris,

rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux brosses et aux peignes, en leur donnant une action magnétique.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hollevoet (Maximilien-Alexandre), à Paris, rue de Cruneol, n° 14, pour le traitement des chiffons de laine et de coton.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture de département de la Seine, par le sieur Hussenet (Marie-Ange), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 109, pour des perfectionnements dans la disposition et la construction des pistons.

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnston (John), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour des perfectionnements appportés aux plaques photographiques.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malnard (Léon), à Paris, rue Saint-Denis, n° 309, pour un procédé d'impression sur étoffes.

934° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Motheau (Michel), à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 20, pour un cadenas à timbre contrôleur.

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Müller (Démétrius-Diamille), à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 13, pour moyens de chauffage des locomotives.

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pajot (Alexandre-Louis-Joseph), représenté par le sieur Récordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un produit propre au dégraissage dit *sulfine Pajot*.

937° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paty (Julien), à Paris, rue des Jeuneurs, n° 10, pour une étoffe à effet de chaîne dite *étoffe Paty*.

938° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Picquart (Simon-Alfred), et la société Legrand et Talbert, à Paris, le premier rue du Plâtre-du-Temple, n° 13, et les derniers rue Bichat, n° 13, pour un mode de confection de chapeaux souples.

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prideaux (Thomas-Symes), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les appareils pour régler l'alimentation d'air des fourneaux et empêcher la radiation de la chaleur des portes et foyers et autres parties de devant des fourneaux.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prost (Victor-Frédéric-Antoine), représenté par le sieur

Lemarrenand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de tissage de toutes étoffes.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prunier (Constant-Julien), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour des couverles à charnières de petits meubles de voyage portant des glaces en psyché.

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quentin (Charles-Louis-Henry), à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 27, pour procédés de fabrication de moules artificielles.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rahon (François-Xavier), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 50, pour un système de fonds sablés de toutes couleurs, pour enseignes et écussons.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benault (Victor), élisant domicile chez le sieur Meûdt, à Paris, rue Boutarel, n° 10, pour échappement à direction variable pour locomotives.

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richer (Louis-Aimé), élisant domicile, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, hôtel du Lion-d'Argent, pour un système de fermeture de bourses et sacs à tabac.

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saroglia (Pierre) et Belli (Valentin), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une fausse imperdysodiaque, mobile ou fixe à volonté.

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sievier (Robert-William), élisant domicile chez le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication du sucre.

948° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simpson (Frédéric), représenté par le sieur Dambreville, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 36, pour un système perfectionné de housbage de bouteilles.

949° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spencer (George), représenté par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour des perfectionnements appartés dans les supports des rails des chemins de fer.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taupin (Eugène-Pamphile), à Paris, rue Vivienne, n° 51, pour un appareil à triturer la pâte à papier.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 15 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varlet (Jules), avenue de Villiers, n° 76, à Champerret, commune de Neuilly, pour une machine à scier et à tailler la pierre et le marbre.

952° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Vaternelle frères et Bellanger, à Paris, rue du Ponceau, n° 6, pour procédés d'incrustation en relief en métal sur toutes matières.

953° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voisin (Clément), élisant domicile chez le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une espoulineuse-brodeuse.

954° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baxter (William), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour une machine nommé machine hydro-vapeur.

955° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Batard (Prosper-Théodore), représenté par le sieur Pagès de Torrijus, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour l'application de coupe-cigares aux porte-cigares, porte-monnaie, portefeuilles, aumônières, sacs de voyage, etc.

956° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bird (Thomas), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des roulettes.

957° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cadet, Colsenet et compagnie, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 36, pour un procédé de panification.

958° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Clermont et Barreau, à Paris, rue du Temple, n° 104, pour un genre de jumelles de spectacle.

959° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crochez (François), élisant domicile chez le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 33, pour un système de moulin à farine.

960° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufau (Jules), à Paris, rue Rambuteau, n° 45, pour un appareil destiné à indiquer, au moyen de l'électricité, si les mâts-signaux des chemins de fer sont exactement tournés dans le sens voulu, et si la lanterne de ces mâts est toujours allumée.

961° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Énouf (Laurent-Louis), à Saint-Lô, pour un instrument aratoire dit *coupe-terre Énouf*.

962° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Fabré (Victor), rue de la Pépinière, n° 52, à Paris, pour un système de poutre.

963° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godenne (Alphonse-Joseph), représenté par le sieur Daubreville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un système d'impression typographique à deux couleurs par un seul tirage.

964° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gray (John), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la construction et l'établissement des chaudières à vapeur marines et autres.

965° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houston (W. H.), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements apportés à la machine pour composer et distribuer les caractères.

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hund (George-Geoffrey), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une garniture de fil isolateur pour la télégraphie électrique.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jahn (Frédéric) et Drouelle (Sébastien), à Paris, le premier, rue de Bondy, n° 74, le deuxième, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 56, pour un système d'instrument de musique en cuivre, à pistons et à cylindres, avec pavillons à clef.

968° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jouassain (Jean-Baptiste-Anselme), à Paris, rue Joubert, n° 8, pour un nouveau bleu, dit *bleu Jouassain*, pour la teinture sur laine, coton, soie et fil.

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kuenzi (Ferdinand), à Paris, rue d'Hauteville, n° 23, pour un procédé et un appareil particuliers, destinés à recueillir les sels ammoniacaux contenus dans les produits gazeux de la distillation de la houille.

970° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laffitte (Pierre), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à piston rotatif applicable à divers usages.

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledoux (Marie-Gabriel), à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 35, pour boutons de serrurerie et autres objets en bois artificiel.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Joseph-Louis), à Paris, galerie Bergère, n° 15, pour perfectionnements aux queues de billards.

973e. Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Libert aîné (Jean-Nicolas), à Paris, place du Caire, n° 35, pour carcasse de chapeau d'une seule pièce.

974e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meurillon (René-Joseph), à Paris, rue du Petit-Hurleur, n° 4, pour plumeau ou templico flexible dit *brin végétal*.

975e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Michel (Nicolas) et Lauvrière (Louis), représentés par le sieur Pagès de Terrijos, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements apportés dans la partie des harnais de chevaux nommés sellette en mantelet.

976e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montefiore-Levi (Édouard), à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 57, pour un mode de traitement des poussières de zinc.

977e. Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ray (Fowler-M.), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans les ressorts de voitures de chemin de fer.

978e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Remilly (Alfred), rue Ganchoise, n° 14, à Rouen, pour un système de lampe économique.

979e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Richard (Adélaïde-Fanny-Thérèse), née Combrieux, et le sieur Legros (Célestin-Nicolas), à Paris, la première, rue du Plâtre-du-Temple, n° 8, le deuxième, rue du Temple, n° 149, pour des perfectionnements apportés aux lorgnettes dites *jumelles*.

980e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Jean-Claude), à Paris, rue Volta, n° 4½, pour une châtelaine porte-montre.

981e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siémens et Halske, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil télégraphique électro-magnétique à aiguilles.

982e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siémens et Halske, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la télégraphie électrique.

983e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Singer (Isaac-M.), représenté par le sieur Fleischmann, à

Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements appartés à la méthode de plâtrage des plafonds, murs des chambres et autres murs.

984° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tévis (Charles-Carroll), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans les armes à feu.

985° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vesque (Frédéric), à Paris, rue de Seine, n° 56, pour applications de ceintures élastiques aux pantalons.

986° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weimberger (Louis-Clément), rue Fortin, n° 13, à Batignolles, pour des procédés d'étamage de la fonte de fer, par la voie directe, au bain d'étain fondu.

987° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yvert (Louis-Pierre-Léon), à Paris, rue Trouchet, n° 9, pour un système de poutre en fer.

988° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avril (Victor-Auguste), à Paris, rue des Saints-Pères, n° 8, pour le traitement des carbures de fer par le chlorate et l'azotate de potasse, pour en obtenir de l'acier ou du fer.

989° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthelats (Jean-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil propre à l'étouffage des cocons et à la dessiccation de substances diverses.

990° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Billot (Florentin-Frédéric), à Arles, pour un système de remorque dit *remorque Billot*, à adapter à des wagons maritimes.

991° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cadiat aîné (Nicolas), à Paris, rue de l'Odéon, n° 12; pour application de la force centrifuge, à la préparation des minéraux et autres corps.

992° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canonge (Louis-Étienne), rue de Paris, n° 38, à Belleville, pour une machine à coudre.

993° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Champesme (Auguste-Georges), à Paris, rue Saint-Antoine, n° 214, pour un appareil d'acétification et de clarification pour la fabrication des vinaigres.

994° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claudr (Charles), représenté par le sieur Dessoc, à Paris, boule-

vard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la combinaison ou l'arrangement des glaces ou miroirs de toilette.

995° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalemagne (Léon-Charles-Antoine), à Paris, rue de Seine, n° 43, pour procédés de silicatisation des pierres.

996° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desseger (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Méganck, élisant domicile chez le sieur de Presle, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 25, pour un système de rotule inaltérable servant à relier les tuyaux d'alimentation du tender et de la locomotive.

997° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Deshayes (Félix), place de l'Abbaye, à Fécamp, pour un procédé de fabrication de cirage pour harnais et pour chaussure.

998° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Garnier frères, Faucheux, Vison et compagnie, représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système complet de conservation des viandes, poissons, sardines, etc. dit *système Durand aîné de Lorient.*

999° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Guilhem (Jean), Pont-Montaudran, n° 10, à Toulouse, pour un godet à piston pour puits à roue dit *noria.*

1000° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubert (Hyppolite), rue Blanche, n° 69, à Paris, pour robinets-vannes pour conduits d'eau et de gaz.

1001° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (John-Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à faire les briques.

1002° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacrouts (Antoine-Jacques-Philippe), rue de la Tour, n° 33, à Passy, pour une machine à fabriquer les briques.

1003° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leblanc (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements aux instruments d'irrigation.

1004° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mahieux (Pierre-Aimé-Joseph), élisant domicile chez le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un instrument dit *céphalomètre phrénologique*, destiné à prendre exactement le contour et les sinuosités de la tête, et à les donner aussi aux chapeaux.

1005° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Manigler (Jean-Baptiste), rue du Grand-Moulin, n° 4, à Saint-Étienne, pour des ressorts en tissus caoutchouc vulcanisé.

1006° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massot (Joseph-André), à Paris, rue de la Roquette, n° 13, pour un genre de clyso-pompe.

1007° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morisseau (François-Louis), à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n° 9, pour un système de violon.

1008° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moullé (Antoine), boulevard des Buttes-Chaumont, n° 4, pour un système de hachoir pour chiffons de laine, de papier, etc.

1009° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Muller (Georges-Alexandre) dit Alexandre, et Courvoisier, à Paris, rue Lafayette, n°s 56 et 34, pour un fermoir de gants à agrafe formant bouton.

1010° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Planavergne (Honoré), élisant domicile à Paris, rue Tiquetonne, n° 12, pour un genre de véhicule.

1011° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Poret (Armand-Louis) et Drieu (Jérôme-André), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de tissu et sa fabrication.

1012° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pradel, à Belleville, rue de Paris, n° 252, pour une pompe sans piston pour élever les eaux.

1013° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Predomme-Inglard (Jules), à Saint-Omer, pour un système de tannage de peaux.

1014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabiot (Marie-Barthélemy-Julien), à Paris, rue de la Harpe, n° 55, pour un jouet appelé *piano animé des enfants*, avec figures et décors.

1015° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Richard (Pélagie-Bois), rue Dosne, n° 4, à Passy, pour un étui-cristal, dit *bonbonnière P. Richard*, et verre à liqueur portatif *P. Richard*.

1016° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rodel (Jules), rue du Jardin-Public, n° 33, à Bordeaux,

pour un système de conservation des substances alimentaires en vase par la vapeur sèche.

1017° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sonnois (Jean-Baptiste-Édouard), à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 24, pour alliages métalliques ayant pour but d'arriver de la teinte blanche de l'argent, en composant un métal dit *argent anglais*, à la teinte jaune du métal or.

1018° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Trappes (R.) et compagnie, à Paris, rue de la Fermes, n° 22, pour un procédé de blanc satiné, dit *blanc de satin*.

1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Turplin (Denis-Cyprien), à Paris, rue Saint-Antoine, n° 170, pour un système de filtration de toute espèce de liquides, par les pierres poreuses artificielles.

1020° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vidard (Jean-Baptiste), à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 5, pour un système de boîtes et fusées d'essieux, pour matériel roulant de chemin de fer.

1021° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alaux (Jean-Baptiste-Édouard-Victor), à Paris, rue Saint-Étienne-Bonne-Nouvelle, n° 2, pour composition d'huile à graisser.

1022° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Napoléon), à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 3, pour un genre d'étiquettes applicables aux conserves alimentaires et aux boîtes de sardines.

1023° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Bonnet (Achille), à Oppède, pour un dévidage de cocons à l'eau alcalinisée.

1024° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Cail (Jacques), à Denain, pour un mode de construction d'appareils propres à produire le gaz destiné au chauffage des générateurs, suivant le système Beaufumé.

1025° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Célis (Antoine), chaussée Saint-Pierre n° 7, à Amiens, pour un tiroir de machine à vapeur sans pression.

1026° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Chabany (Jean) et Royet (Jean-Baptiste), rue Tardy, n° 67, à Saint-Étienne, pour un mécanisme glissant à chevilles, appliqué aux battants de rubannerie, et ayant pour objet d'empêcher les raccrocs que font les navettes en restant dans la soie.

1027° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Chaney, Chauffriat et Joris (Alexandre), rue de Lyon, n° 212, à Saint-Étienne, pour un laminoir perfectionné propre à la fabrication des bandages de roues de wagons et de locomotives en fer, en acier, ou en fer aciéré.

1028° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Chevillion, à Eurville, pour un système de nettoyage des cheminées.

1029° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Chison (Jean-André), à Pujaut, pour un appareil destiné à aider ou à remplacer, avec réduction de force motrice, l'action du vent ou de l'eau, dans le système des moulins à vent et des moulins à eau.

1030° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bury (Joseph) et Milnes (John), représentés par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à tisser les plaids, les tissus unis, volants, et autres ouvrages de fond.

1031° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Dolsan (Baptiste), section de Montaud, à Saint-Étienne, pour la confection, en acier fondu, de toutes les pièces qui se font en fer, au pilon ou à la forge.

1032° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fletcher (John) et William, représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux grues ou autres machines propres à élever des poids.

1033° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frohn (Hubert-Frédéric), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 47, pour une table de salon à coulisses adhérentes, ou qui ne se détachent pas.

1034° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Galinier (Joseph-Bernard), à Montpellier, pour un mécanisme d'arrosage, au sable et à l'eau, des scieries de marbre et pierre, pour pavés.

1035° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gauthier (François-Bernard-Ferdinand) et Beyer (François), le premier, à Vaugirard, le second, à Grenelle, pour fabrication de vinaigre.

1036° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goutier (Pierre), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 145, pour un système de publicité applicable aux horloges-compteurs des voitures publiques.

1037° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du

Nord, par le sieur Guériké (Hughes), à Ansin, pour un opérateur applicable au lavage du noir animal.

1038° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jay (Samuel) et Smith (Georges), représentés par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour des perfectionnements dans la manière de garnir et de rembourrer les lits de repos, coussins de chaises longues et autres articles semblables.

1039° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jobard (Jean-Baptiste-Ambroise-Marcellin), représenté par le sieur d'Aubreville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un appareil culinaire de chauffage et d'éclairage au gaz.

1040° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolly fils (Alexandre-Auguste), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de teinture.

1041° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Kremer (Guillaume), à Uzès, pour un appareil destiné à l'éducation des vers à soie.

1042° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun (Alexandre-Nicolas), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un bouchon à siphon.

1043° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (François-Désiré), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un mouvement de va-et-vient applicable à la construction des machines à faucher et à moissonner, et susceptibles d'autres applications.

1044° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Liger (Pierre-Eugène), à Rouez, pour une anille mobile.

1045° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Muller (A.) et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les lignes de fils métalliques pour la télégraphie et autres usages.

1046° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pearson et Thopham frères, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des tulles et dentelles.

1047° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poisot (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Brulet, à Paris, rue Ménilmontant, n° 138, pour un système de ferrements de porte, à double effet.

1048° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 25 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Corrèze, par le sieur Raboisson (Pierre-Auguste), rue des Échevins, à Brives, pour un procédé mécanique propre à la simplification des orgues, dit *registre d'octaves*.

1049° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riant (Léon-Germain), à Paris, rue du Dragon, n° 38, pour baleine à brisure, en gutta-percha, pour jupons et robes.

1050° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Sterling (François), rue Judaïque, n° 44, à Bordeaux, pour un système de gouvernail, dit *gouvernail Sterling*.

1051° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tailleur (Pierre) et Morin (Louis-Joseph-Alphonse), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction et la disposition des pianos.

1052° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Varlet (Joseph), à Sainte-Geneviève, pour un éventail à gravures versicolores.

1053° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vuitton (Louis-Joseph-Victor), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 3, pour des moyens d'introduire le plomb dans les feuilles d'étain, quelle que soit leur épaisseur.

1054° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Achard (Joseph) et Maurin (Louis), à Nimes, pour la fabrication de la mosaïque diamantée.

1055° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adorno (Jean-Népomucène), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil destiné à recueillir, en l'écrivant lui-même, un morceau de musique exécuté sur instrument à clavier, ledit appareil étant basé sur une méthode d'écrire la musique.

1056° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bardou (Henry-Gabriel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication et la disposition des jumelles.

1057° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bladviel (Léon), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Montorgueil, n° 45, pour moyens propres à rendre toutes sortes de tissus imperméables à l'eau.

1058° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boenner père et fils (Frédéric) et (Pierre-Frédéric), à

Paris, rue Saint-Guillaume, n° 2, pour moyens propres à prévenir ou à éviter les rencontres ou collisions sur les chemins de fer.

1059° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brochart aîné (Louis), à Paris, rue de l'Université, n° 123, pour brosses et boîtes d'armes, à l'usage de l'armée.

1060° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baré (Étienne-Isidore-Lucien), à Paris, rue Meslay, n° 25, pour franges de passementerie.

1061° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cailar (Jean-Marie), à Paris, petite rue Saint-Pierre, n° 24, pour une machine à fouler le sable dans les châssis de fonderie.

1062° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Chaussin (Edme-Pierre-Elphège), à Troyes, pour l'application de l'article plaché aux chaussons.

1063° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauvy (François-Louis-Henry), à Paris, rue Corbeau, n° 12, pour grue à pivot, sur colonne fixe, avec application du pignon à chaîne ordinaire à anneaux soudés remplaçant les tambours d'enroulement.

1064° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcourt (Pierre-Joseph), à Paris, rue du Nord, n° 24, pour emploi de l'hélice dans la locomotive sur terre.

1065° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dézélu (Jacques-Isidore) et Goyot (François-Edme-Henri), à Batignolles, pour un système de viroles dites *viroles diaphragmes funivores*, applicables aux chaudières tubulaires.

1066° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goro (Philippo), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de pompe.

1067° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grive aîné (Jean-Pierre), à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 14, pour incrustation de plaques émaillées sur la corne naturelle ou factice.

1068° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hegnauer (Jean), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de fabrication mécanique des capsules en gélatine ou autres matières.

1069° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Imbs (Jules-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de divers articles de bonneterie.

1070° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolly (Jean-Baptiste), rue Vineuse, n° 31, à Passy, pour des perfectionnements dans les coussinets et glissières.

1071° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdan-Gozzarino (Jean-Baptiste), chez le sieur Hugonnet, à Paris, rue Lamartine, n° 8, pour porte-plume à réservoir d'encre.

1072° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kientzy (Victor-Augustin), à Paris, rue Pierre-Levée, n° 10, pour machine à labourer et à défricher la terre par la vapeur.

1073° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kline (Calvin), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la construction des boussoles pour la marine et autres, dans le but d'en régulariser le mouvement, et d'empêcher les déviations produites par les attractions locales.

1074° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Louis-H.), représenté par le sieur Guesnard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31, pour un appareil vaporifère portatif.

1075° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lucas (Pierre-Marie), quai de Javel, n° 27, à Grenelle, pour la fabrication d'un engrais particulier, dit *guano-compost-Lucas*.

1076° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luzuy (Antoine), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 123, pour moyen de faire monter les trains quelconques sur des pentes rapides.

1077° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Marion (Olympe), à Casamène, banlieue de Besançon, pour un système de propulsion applicable à la navigation.

1078° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Odent (Jean-Baptiste-Amable) dit Odent-Baude, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de porte-mine.

1079° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Miflet, Durand et compagnie, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 32, pour un genre de tissu.

1080° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plessier (Louis-Romain), à Puteaux, pour un genre de brique légère et poreuse.

1081° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pluchart (Stanislas), à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour

un produit destiné à remplacer le café dans le commerce et dans l'usage domestique.

1082° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Martin (Jean-Baptiste), rue de Malte, n° 36, pour application de tissus caoutchoutés à la confection des bandages herniaires.

1083° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Topart (Pierre-Hippolyte et Edmond-Louis), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les procédés de fabrication du corail factice.

1084° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Urfus (Jean), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour un procédé de fabrication d'engrais minéral.

1085° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van-Horn (Abner), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les robinets à soupape.

1086° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Attié (Louis), à Macau, pour une colporte destinée à transporter les raisins et vendanges, et le vin des cuves dans les barriques.

1087° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Aubry, Châteauneuf et Diot, section de Valbenoîte, à Saint-Étienne, pour des étampes à matrices mobiles.

1088° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Aubry, Châteauneuf et Diot, section de Valbenoîte, à Saint-Étienne, pour un système de fabrication pour des essieux de locomotives et tenders.

1089° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthelats (Jean-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les procédés de trituration de la tourbe.

1090° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudran (Claude-Eugène), à Paris, rue de la Monnaie, n° 9, pour un système de store mécanique à double mouvement.

1091° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouet (Antoine), à Paris, rue Douvet, n° 15, près la barrière Blanche, pour un vernis imperméable.

1092° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baset (Jean-Auguste), à Paris, rue Lafayette, n° 9, pour un appareil dit *néogazogène*, propre à la fabrication des boissons gazeuses artificielles.

1093° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgoin (Edme), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système de métier rectiligne pour la fabrication des tricots et bas à lisières et diminutions, dit *tricoteur troyen*.

1094° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bresson (Nicolas), rue Saint-Jean, n° 17, à Lyon, pour un compteur hydraulique système Bresson.

1095° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Brun, au Val, pour un procédé pour l'extraction de l'acide pyroligneux et de l'encre Stanislas-Brun des grignons blancs.

1096° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caccia (Angelo), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les moyens de propulsion et de gouverne des navires.

1097° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Charey et Chatoux, rue Bellevue, n° 80, à Lyon, pour un compteur à eau.

1098° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chatelain (Joseph-Juste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de frein agissant de lui-même sur les wagons d'un convoi, afin d'éviter les accidents sur les chemins de fer.

1099° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charrière fils (Jean-Jules), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 6, pour un instrument de chirurgie.

1100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Clémanceau (Léonard), rue de la Trésorerie, n° 86, à Bordeaux, pour des poutres et poutrelles mixtes, bois et fer, pour ponts suspendus et autres, charpentes, planchers, etc.

1101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Damiron-Chamrion (Jean-Louis), à Villefranche, pour un produit dit *fil bariolé Beaujolais*. (10)

1102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Diehl, représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une cave à liqueurs à plateau ascensionnel.

1103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dulud (Jacques-Michel), à Paris, rue Vivienne, n° 14, pour l'application aux tissus de soie, tels que satin, velours, etc. de l'impression en relief.

1104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillict (Léon-Auguste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un laveur mécanique continu.

1105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fontana (Joachim et Joseph), représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour un système pour tuer les vers à soie.

1106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), à Paris, rue d'Enghien, n° 44, pour un perfectionnement apporté dans le chemin de fer hydraulique décrit au mémoire du brevet qu'il a pris le 15 avril 1852.

1107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lespinasse (André), rue Célu, n° 7, à Lyon, pour un crochet de dégriffement applicable à la mécanique Jacquart.

1108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Maurier (Paul-Eymard) et compagnie, port Saint-Clair, n° 19, à Lyon, pour application de tulle sur velours.

1109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Melsens, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un avertisseur électrique, compteur, surveillant et réveil.

1110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Metsers (Félix), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de machine à battre et à percer les trous des mines.

1111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pile (Louis-Florian), à l'usine du Grand-Central à Oullins, pour application d'un frein à vapeur aux locomotives.

1112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pluchart (Stanislas), à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un produit destiné à remplacer le chocolat dans le commerce et dans l'usage domestique.

1113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Rohart (François-Ferdinand), à Tauplet, pour reconstitution du noir d'or.

1114° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schellorn (Gustave-George-Anton-Ludwig-Michael), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue du Conservatoire, n° 13, pour perfectionnements apportés aux porte-plumes.

1115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Tower (Ambroise), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux pompes.

1116° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Underwood (John) et Burt (Frédéric-Valentin), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'encres d'impression dites *sympatiques ou à copier*.

1117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Varaigne (Philibert-Hector) et Berger (Nicolas-Emmanuel), à Paris, rue de Londres, n° 25, pour literie sanitaire et confortable.

1118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Venet et Belou, rue Constantine, n° 6, à Lyon, pour un système de four destiné à la cuisson des produits céramiques, de la chaux et du plâtre.

1119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Aubry, Châteauneuf et Diot, section de Valbenoîte, à Saint-Étienne, pour un système de fabrication de roues de chemins de fer.

1120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par les sieurs Berr frères (David et Eugène), rue Paquette, n° 92, à Lunéville, pour perfectionnements dans la fabrication des gants d'hiver.

1121° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur Berthomieu (Émile), à Rabat, pour fabrication du plâtre cuit à la flamme perdue des foyers catalans.

1122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Boudet (François), à Pomérols, pour un système de charrue dite *charrue Boudet*.

1123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Boudin (Antoine-Procope), à Aix-en-Othe, pour un métier à faire de la bonneterie anglaise.

1124° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par les sieurs Brangé et Benin, à Saint-Bauld, pour une machine à battre le blé.

1125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bugaiot fils (Lucien), quai Bon-Rencontre, angle de la rue de Jussieu, à Lyon, pour un robinet modérateur à pression élastique.

1126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Clément (Antoine-Xavier) et Peloquin (Tropez-Michel), rue Barthélemy, n° 4, à Marseille, pour un appareil d'évaporation de l'eau salée appliqué à la fabrication du sel.

1127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Counhaie (Jean-Baptiste-Gervais), à Reims, pour un vasistas mobile à lames.

1128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Croutte (Augustin), à Saint-Aubin-le-Cauf, pour divers travaux d'horlogerie.

1129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Darry (Augustin-François), au Pont-de-Toutes-Aides, commune de Doulon, pour un système de culture des champignons.

1130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Deroudille et Pailhès, rue Suchet, n° 27, à Lyon, pour le dévidage et le moulinage en tous genres.

1131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Desurmont, à Séclin, pour le battage des déchets bruts de lin.

1132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Donnec et Parceint, rue de la Martinière, n° 8, à Lyon, pour la réserve, par la lithographie, sur tous tissus.

1133° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dunnicliff et Bates, représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication de la dentelle et tissus de même nature.

1134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Festugières (Noël), quai de Bourgogne, n° 53, à Bordeaux, pour un système de fabrication de cercles de roues de wagons, locomotives et autres, soudés et brasés, au moyen du cuivre ou tout autre métal.

1135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Gibert, Étienne et Labroue, à Bordeaux, pour un système de frein applicable aux véhicules roulants et principalement aux voitures de chemins de fer.

1136° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Henry (Cyrille), à Sars-Poteries, pour un saloir en grès.

1137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Hériteau (Jean-Édouard), rue du Duc, n° 4, à la Rochelle, pour la fabrication d'huile de tête de sardines, sous le nom d'*huile Hériteau*.

1138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jacquand (Jules), petite rue des Feuillants, n° 3, à Lyon, pour perfectionnements au cirage à la brosse.

1139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Loire, par le sieur Langwieler, élisant domicile chez le sieur Holtzer, à Firminy, pour un procédé pour faciliter, diriger et assurer le puddlage de l'acier et du fer, par l'emploi convenable de l'eau.

1140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Mannequin (Émile), à Troyes, pour un moteur applicable aux machines à battre les grains.

1141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morey (Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 47, pour des perfectionnements dans la fabrication du caoutchouc durci.

1142° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Mouche (Constant) dit Rocher, à Étival-lès-le-Mans, pour une charrue à mouvement.

1143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nopper et Fouquet, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les métiers circulaires.

1144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Palicard (Jules), rue des Gaux, n° 36, à Saint-Étienne, pour un mode de combustion applicable à presque tous les appareils activés par la chaleur, et qui en font un usage quelconque, et quelle que soit l'espèce de combustible que l'on se propose d'employer.

1145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pareydt, à Bergues, pour le teillage des lins.

1146° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Pauly, à Bergerac, pour un procédé ayant pour objet d'augmenter la vitesse des bateaux à vapeur.

1147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Proust (Pierre-Étienne), rue du Faubourg-Saint-Vincent, n° 4, à Orléans, pour grilles à tubes avec réservoirs d'eau, à l'usage des foyers d'usines et de machines locomotives.

1148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme par le sieur Rangot (Louis), à Valence, pour un appareil à fabriquer des dragées.

1149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rérolle (Denis), place Louis XIV, n° 8, à Lyon, pour une machine à faire les fossés.

1150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Sauteret fils jeune (François), rue de Lyon, n° 81, à Saint-Étienne, pour le perfectionnement des cables en fil de fer.

1151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Becker (Guillaume) et Otto (Auguste), à Paris, rue du Temple, n° 79, pour perfectionnements apportés aux caves à liqueurs.

1152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bézine (Jules-Eugène), à Paris, rue Pigale, n° 22, pour système d'escalier applicable aux voitures et impériales des chemins de fer.

1153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brizet (Pierre-Antoine), à Paris, rue du Temple, n° 203, pour un accessoire adapté aux flacons de chasse et de voyage dit *calotte timballière*.

1154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauvel (Firmin-Jean), à Paris, rue Dauphine, n° 20, pour enduits imperméables, applicables aux feutres et tissus.

1155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier (Jean-Baptiste), rue Letellier prolongée, cité Cail, à Grenelle, pour moyens de fabrication de roues pleines en fer forgé.

1156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claude (Antoine-Stanislas), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 100, pour un mode de publicité au moyen des abat-jour.

1157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Conore (Louis-Alexis), rue Saint-Louis, n° 67, à Batignolles, pour substitution et application de l'acier, de la tôle d'acier fondu doux aux fers-blancs, fers battus, étamés, zingués, vernissés, etc. et à la confection des boîtes à conserves, lampes, couverts de table, etc.

1158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtois (Marie-Léon-Édouard), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés au métier à bas à rotation pour finir les doigts des bas.

1159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Charles-Ernest-Prosper), rue de Paris, n° 135, à Saint-Denis, pour perfectionnements aux papiers et cartons et emploi de bois réduit en filasse.

1160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Jules-Charles), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 73, pour un système de roulettes applicable à toutes sortes de meubles.

1161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Erckmann (Jules), à Paris, rue de la Harpe, n° 65, pour un système de balances.

1162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Fremiot (Louis), à Paris, rue du Jour, n° 15, pour un système de ventilation.

1163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanon (Étienne-Joseph), rue de Clichy, n° 49, à Batignolles, pour introduction du gluten vert et des gras dans les pâtes à pain.

1164° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hodge (Paul-Rapsey), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour des perfectionnements apportés dans la mouture du blé et autres grains farineux, ainsi que dans le traitement des produits en provenant.

1165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaquet (Simon-Théodore), à Paris, rue des Amandiers, n° 4, pour un système de robinets soupapes à capsule.

1166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert-Alexandre (Prosper), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 10, pour un sillographe.

1167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavigne (Jean-Honoré), à Paris, rue des Écouffes, n° 7, pour un chapeau imperméable en étoffe, sans couture.

1168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Cyrille-Émile), à Paris, rue Mazagran, n° 8, pour un mouvement perpétuel.

1169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoble (Auguste-Victor), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à vapeur.

1170° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lindsay (Robert-Baird), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la manière d'enlever les incrustations des tubes dans les chaudières à vapeur.

1171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Bertrand), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux hydro-extracteurs.

1172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maumené, à Paris, rue Cassette, n° 18, pour emploi de nouvelles contenances dans le commerce des vins de champagne.

1173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Montès (Nelson-Isaac), représenté par le sieur Welle, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 63, pour un appareil distillateur.

1174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauton (Eugène-Pierre), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 20, pour fourneaux et matières à fabriquer le gaz.

1175° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rice (James et William), représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un perfectionnement aux armes à deux coups se chargeant par la culasse.

1176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Jean-Claude), à Paris, rue Volta, n° 44, pour un genre de porte-cigares.

1177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Saint-Hilaire (Henri-Prosper-Benjamin-Filleau), passage des Eaux, n° 2, à Passy, pour perfectionnements apportés à l'invention objet du brevet qu'il a pris le 10 février 1855, pour un système de canalisation des fleuves et rivières.

1178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Savary (Jean-Baptiste) et Leserre (Ambroise), à Paris, rue Château-Landon, n° 6, pour une machine à essorer.

1179° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schaffer (William-Charles-Théodore), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans le traitement des eaux de savon et de lavage.

1180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shirley (Daniel-Hartwell), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnement dans l'action mécanique des piano-forte, ou mécanismes servant à produire des sons.

1181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sibille (Charles-Jules), à Paris, rue Royer-Collard, n° 26, pour un jupon à tournure.

1182° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (William-Frédéric), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les machines à coudre les gants.

1183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verdavaine (Léon-Adolphe), à Paris, rue de l'Oratoire-du Roule, n° 20, pour extraction du sucre et de l'alcool du fruit du caroubier torréfié ou non torréfié.

1184° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Wiley (William-Édouard), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux plumes et porte-plumes.

1185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adorno (Jean-Népomucène), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils propres à la fabrication des cigarettes, cigares, etc.

1186° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burg, (Swen-Johan-Agrell), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil perfectionné destiné à prévenir l'explosion des générateurs à vapeur.

1187° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carrères (Jean-Antoine), élisant domicile chez le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un genre de guano artificiel.

1188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Cheylan (Joseph), à Pierrefeu, pour le perfectionnement d'une harrue.

1189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Costa (Bernard), à Thiers, pour un moyen d'appliquer la corne fondue à la manchure de la coutellerie.

1190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par la sieur Cotté (Pierre-Claude-Zéphir), à Roye, pour une douille-cartouche en cuivre, à l'usage des fusils de chasse à bascule.

1191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Daubet et Dumarest, rue d'Algérie, n° 2, à Lyon, pour un compteur dit *compteur oscillant*, pour mesurer les liquides.

1192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Daudier père et fils, place Bannier, n° 1, à Orléans, pour un tour apprêteur et ses outils, pour les tricots, tissus et feutres.

1193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delorme (Claude), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un savon propre à divers usages.

1194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire par le sieur Descours (André), place de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Étienne, pour un rasoir circulaire destiné à couper les rubans velours.

1195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Dulché (Louis), rue Bellerueile, à Dijon, pour un mastic métallique, pour l'application des joints des machines à vapeur et locomotives, devant remplacer avantageusement le minium.

1196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Durand (Yves), à Saint-Brieuc, pour une machine destinée à battre les grains, et à préparer le lin et chanvre.

1197e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde par le sieur Freycinet (Charles-Louis), à Bordeaux, pour un appareil électro-moteur à l'usage des convois de chemins de fer.

1198e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillet (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils ou métiers à tricoter, lesquels perfectionnements sont applicables à la fabrication d'un genre de tissu dit *tricot bouclé*.

1199e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Girardon (Étienne), grande rue de la Croix-Rousse, n° 82, à Lyon, pour une machine motrice à air chauffé, dilaté, comprimé et condensé.

1200e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gorrand (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'agglomération des charbons.

1201e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grand (Julien), élisant domicile à Saint-Genis-Laval, pour perfectionnements apportés à la fabrication des roues de chemins de fer.

1202e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Kirchhoff (Louis), à Hyères, pour un système-grue perfectionné avec chariot.

1203e Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leigh (Jules), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour l'emploi ou l'application d'une certaine substance ou de substances, dans le parage, l'encollage ou autres préparations du coton, de la toile ou autres fils et tissus.

1204e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lemarchand (Jean-Louis), au Hauſme, pour innovations apportées aux cardes à coton, afin de leur faire produire à la fois plusieurs loquettes continues et perfectionnées.

1205e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lépine (Jean-Marie), représenté par le sieur Ricordeau à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un pince-nez de lunettes, dit *nez Lépine*.

1206e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Losserand (François-Victor), et Rudler (Ferdinand), à Paris, rue Saint-Antoine, n° 205, pour un système d'impression sur étoffes.

1207e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 16 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Mitteau (Auguste), rue Bel-Air, n° 1, à Nantes, pour une machine à battre les blés.

1208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Mourié aîné, directeur de l'aciérie de Panchot, pour procédé relatif à la fusion de l'acier, en vase clos, sans courant d'air forcé, hors du contact des combustibles.

1209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin (Hippolyte-Ulysse), Gaudet (Jean-Marie), et Caillet (Louis-Félix), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de foyer de combustion à air forcé, applicable aux chaudières à vapeur de tous genres.

1210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Petit (Jean-Baptiste), à Tours, pour un coupe-racines à double effet.

1211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Peyron et Raabe, cours Morand, n° 2, à Lyon, pour procédés mécaniques pour découper les parquets et les placages pour meubles.

1212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Puis (Pierre-Augustin), et d'Albert (Ferdinand), élisant domicile chez le premier, à Paris, rue de Provence, n° 49, pour la purification et le blanchiment des huiles et acide oléique.

1213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Raynaud (Louis), à Vienne, pour un four aérotherme générateur à cuire le pain.

1214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Rivière (Edouard), à Eauze, pour perfectionnements des alambics destinés à distiller les vins et eaux-de-vie.

1215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schroder (Carl-Heinrich), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine rotative perfectionnée, marchant à l'aide de la vapeur et d'autres fluides et pouvant servir de pompe rotative pour élever les liquides.

1216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Schulz frères et Beraut, rue du Griffon, n° 10, à Lyon, pour un procédé par lequel ils fabriquent des étoffes partie froncées et partie unies.

1217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tournier (Pierre), élisant domicile chez le sieur Geresme aîné, à Paris, rue Mauconseil, n° 2, pour un système de jupon-tournure, dit *jupon Tournier*.

1218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baffet (Hyacinthe-Pierre), rue de Vanves n° 108, à Plaisance, pour pipes à fourneaux concentriques.

1219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrois (Charles-Louis), à Paris, rue de Jouy, n° 18, pour gymnase des doigts et de la plume.

1220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brex (Valentin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de passe-partout à biseau pour la photographie.

1221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Caillot (Jules), et Leblanc (Louis), élisant domicile rue des Cordiers, n° 14, à Belleville, pour une machine à battre les grains.

1222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Causse et Drujon, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 40, pour une coiffe fixe dans le chapeau.

1223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Chaumont-Delarothière, quai des Comtes-de-Champagne, n° 25, à Troyes, pour des modifications apportées à une mécanique à rétrécir les tricots, dite *mécanique Delarothière*.

1224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dulac (Louis-Adolphe), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un compteur à eau.

1225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godillot fils aîné (Alexis), représenté par le sieur Brancy, à Paris, rue Rochechouart, n° 61, pour emboutissage du cuir pour fabriquer des objets de capacité.

1226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guillermier (Michel), rue Coste, n° 109, à Caluire, pour un montage de métier à tisser, sans envers.

1227° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harrison (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour la distillation ou évaporation dans le vide, et condensation de la vapeur par pression, avec économie de chaleur.

1228° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harrison (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour la production du froid par l'évaporation des liquides dans le vide, la condensation de leurs vapeurs par pression et réévaporation et recondensation continues des mêmes substances.

1229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 9 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hofer (Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil régulateur de la filature en général.

1230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Hervier et Driau, quai des Augustins, n° 54, à Lyon, pour un wagon composé à trois systèmes garantissant la vie des voyageurs dans tous les chocs de chemins de fer.

1231° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jay (Samuel), et Smith (George), représentés par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour l'emploi d'une matière dans la fabrication des chapeaux et capotes de dames, chapeaux d'hommes, casquettes ou autres articles de toilette, et pour des garnitures pour les mêmes articles.

1232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlmann (Frédéric), à Lille, pour des procédés de fabrication de la baryte et de la strontiane, de leurs sels, avec application à divers usages.

1233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lafon (Jean), chez le sieur Farge, à Brigniais, pour lustrage de la grenaille.

1234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurot (Laurent-Antoine), à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 22, pour séparation des acides gras.

1235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Levastre (Jean-Baptiste), et Ollivier (Joseph-Ollivier-Gustave-Justin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 66, pour matière applicable au moulage sur la terre glaise, fraîche ou sèche.

1236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebaillif (Louis-François), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication de la chaussure.

1237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Étienne-Jean-Joseph), à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour contrôleur électrique marquant la marche des convois sur les chemins de fer, et indiquant le point où ils se trouvent et la distance où ils sont les uns à l'égard des autres.

1238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massy (Remy-Auguste), élisant domicile chez le sieur Barbet, à Paris, rue de Seine, n° 93, pour un système de fabrication de velours.

1239° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Melzessard (Jacques-Théophile), à Paris, passage Saint-

Pierre-Popincourt, n° 9, pour perfectionnements aux fermetures des boutiques et magasins.

1240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oliver-Long, élisant domicile à Paris, rue Jacob, n° 38, pour une machine à nettoyer et polir les couteaux.

1241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ouin (Frédéric-Hippolyte), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un plumeau insectifère.

1242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Perrior (Pierre), à Fougères, pour l'application d'un tissu à la confection de la voilure des navires.

1243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Poivert (Charles), rue Gouvion, n° 19, à Bordeaux, pour une machine à fabriquer les clous, pour le doublage des navires.

1244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Priqueler (Paul-Nestor), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 44, pour un système de transmission de mouvement pour presses à balancier.

1245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Jean-Baptiste-Adelaïde-Henri), à Paris, rue Chabanais, n° 2, pour mouvements de pendules perfectionnés.

1246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sax (Alphonse-Joseph), élisant domicile à Paris, chez le sieur Labaume, rue Drouot, n° 4, pour principe applicable aux instruments de musique à vent.

1247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Traverse (Pierre), place Bathonay, n° 4, à Lyon, pour fermetures de magasins.

1248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wessel et Kukla, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un disséminateur de la chaleur embrassée sans vapeur.

1249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williot (Charles-Louis-Alexandre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à l'encollage des chaînes ou autres matières filamenteuses.

1250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Adams (Samuel), et Clarke (George-R.), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil perfectionné, destiné à déterminer les pentes.

1250° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Bimont fils (Auguste), à la Charité, faubourg de Loire, pour une mitrailleuse portative.

1251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robœuf (Pierre-Alexis-Francisque), à Paris, rue Saint-Denis, n° 318, pour rectification des huiles minérales.

1253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beccard jeune (François), et Collin, représentés par le sieur Eiffel, à Paris, rue de la Victoire, n° 45, pour un cubilot à creuset mobile, avec admission de l'air sur le pourtour.

1254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boisselet (Xavier), à Paris, rue Dauphine, n° 18, pour application de la vapeur au rabotage, raclage et pleinage de bois.

1255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouras (Gilbert-Hippolyte), rue Mira, n° 8, à Montmartre, pour indicateur d'omnibus, à cadran perpendiculaire quatrilatère.

1256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Clément (Antoine-Xavier), grand-chemin des Chartreux, n° 86, à Marseille, pour un procédé de raffinage du soufre, et les appareils propres à le transformer en fleur ou en canon.

1257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtois (Marie-Léon-Edmond), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un métier à rotation pour faire des gants et autres articles à lisières et diminutions en tissu double.

1258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cretin (Constant-Claude-François), rue du Marché, n° 3, à Grenelle, pour un mode de lettres applicables à l'enseignement.

1259° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuningham (Henry-Duncan-Preston), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la manière de garnir les voiles de navires.

1260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davoust (Pierre-François), étirant dentelle à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 33, pour bourre en tissu de laine, propre aux armes à feu.

1261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derange (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la composition des enduits, mastics, etc.

1262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fassin jeune (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines destinées à apprêter et à encoller les fils de laine.

1263° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Firmin (Georges-Jordan), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour la fabrication des acides sulfurique, tartrique, citrique et exalique, de l'ammoniaque et des cyanures.

1264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnier (Auguste-Louis-Ernest), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés de doublage des métaux.

1265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grunewald (Hippolyte), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux manomètres métalliques à cadran.

1266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knoderer (Charles-Chrétien), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les procédés de tannage accéléré.

1267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (François-Henri-Gustave) à Paris, rue Chapon, n° 3, pour un système de clef de montre à ressort.

1268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre (Louis-Joseph), à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 16, pour perfectionnements aux machines à clous.

1269° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moxon (William) et Clayton (John), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements apportés aux métiers propres à la fabrication des tissus à poils bouclés.

1270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Nath (Louis), à Guebwiller, pour un système de tirage dit *préservateur*, pour stores et rideaux pour serres, espaliers, musées, établissements industriels, à rez de chaussée, etc.

1271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peake (Georges) et Thorpe (James), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour machine à fabriquer de la chenille.

1272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Marie-Joseph), représenté par le sieur Mathieu,

à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil destiné à faire les manches d'outils et autres.

1273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Porcher (Pierre-Eugène-Placide), à Chartres, pour un appareil mécanique dit *bandage à ressorts renversés*.

1274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Reisse (Pierre), à Erzange, pour un lavoir économique.

1275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Revollon frères (François et Antoine), à Pélussin, pour une mécanique filant et montant la soie en trames et organsins, doublée en deux et trois bouts.

1276° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roberts (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des pompes.

1277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Sukfüll (Louis), chez le sieur Peutz, à Déville-les-Rouen, pour un piston à ressorts circulaires propre à toute espèce de pompe.

1278° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Terry (William) et Calisher (Nathan-Jacob), représentés par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

1279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaillant (Victor-François), à Paris, rue Saint-Denis, n° 364, pour une machine à travailler le poil de lapin.

1280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vincent (Jean) et Naquet (Joseph-Alfred), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 40, pour application industrielle des alcalis à l'extraction des matières colorantes de la garance.

1281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Whittaker (Frédérick), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser et aux appareils qui s'y rattachent.

1282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilkinson (William), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les roulettes pour les jambes des tables, chaises, pianos et autres articles d'ameublement et dans un appareil pour perforer les roues de roulettes applicable à la perforation des articles de verre en général.

1283° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte

le 15 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mancel du Valdouer (Armand-François), à Paris, rue Taitbout, n° 11, pour l'application de la chaîne sans fin à la traction des wagons, voitures, etc. sur voies ferrées.

1307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nory (Louis-Alcime), boulevard de la gare d'Ivry, pour tonneau à flotteur bouchaut.

1308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Nousty (Xavier) à Russange, pour un appareil destiné au lavage des minerais.

1309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Parenthon (François-René), rue Vieille-Monnaie, n° 33, à Lyon, pour une étoffe dite *dentelle-veloutée*.

1310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Priestley (Frédéric), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour perfectionnements dans la construction des pianos-forts.

1311° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ramié (Charles-William), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour amélioration dans la construction des chemins de fer.

1312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roignot (Jean-Baptiste-Bernard), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une sphère-horloge.

1313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Verdeil (François-Auguste) et Michel (Edmond), à Puteaux, pour la fabrication d'un extrait de garance.

1314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viollet (Jean-Baptiste), à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 50, pour des moyens de rendre plus égale l'épaisseur des papiers fabriqués comprenant, entre autres détails, un appareil propre à faire connaître la grandeur ou les variations des petites épaisseurs ou des petits diamètres.

1315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilkinson (William), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la préparation des verres d'ornementation.

1316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allier (Victor-Thomas), à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, n° 23, pour un mors de bride de sûreté.

1317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de

la Seine, par le sieur Bagneux (Louis-Alexandre), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des garnitures ou des fermoirs des porte-monnaie, porte-cigares et autres articles analogues.

1318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bengueral (Aimé), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la préparation des broches à ailettes, employées dans la filature.

1319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Bérard (André), à Grenoble, pour une pompe à incendie puissante, à un seul corps.

1320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chailly (Joseph-Benjamin), représenté par le sieur Ricordeau, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé pour faire la dorure sortant brillante de la moufle, sans l'aide du brunissoir.

1321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cordier (Jean-Antoine) et Mougel-Bey (Dieudonné-Eugène), représentés par le sieur Pierre, à Paris, rue Blanche, n° 44, pour un appareil à vapeur pour élever l'eau.

1322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dalmas, à Marseille, pour un foyer à deux courants d'air, propre à brûler toute espèce de charbon, et applicable aux chaudières de machines à vapeur.

1323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dernoncourt (Augustin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de boisage des mines.

1324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Fontaine, mécanicien, à Chartres, pour une turbine hydraulique applicable particulièrement aux hautes chutes.

1325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gardey (Antoine) et (Jean-Jérôme), à Paris, rue de Fleurus, n° 18, pour moyens propres à prévenir les accidents sur les chemins de fer.

1326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaubert (Armand-Clément), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le polissage des broches à tricoter, aiguilles, épingles, etc.

1327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot (Jules), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de faucheuse-moissonneuse.

1328° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haswell (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de suspension applicable aux locomotives et aux wagons de toute sorte.

1329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heurdequin-Girard (Louis-Stanislas), rue des Vertus, n° 22, à la Villette, pour fabrication du sucre.

1330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laillet (Joseph-Frédéric), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de dégradation ou de variation des bleus pleins dans les fleurs artificielles.

1331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laporte (Étienne), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication simultanée de la chandelle et du savon.

1332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laurot (Laurent-Antoine), Cogniet (Charles) et Haussoullier (Charles-Philippe), le premier à Paris, rue Saint-Georges, n° 23, les deux derniers à Batignolles, pour un procédé de traitement des huiles et des graisses.

1333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Belleguic (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de jambe de bois.

1334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marquette (Jean-Baptiste), à Paris, rue Mouffetard, n° 26, pour une machine à faire le chocolat et les huiles.

1335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Messager (Armand-Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les procédés de préparation du crin végétal employé dans la fabrication du tissu crinoline et autres.

1336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Emmanuel), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 59, pour un genre de bouton.

1337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Michel (Henry), à Marseille, pour un appareil propre au raffinage du soufre en fleur et liquide.

1338° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Mouchenin fils (Antoine-Simon), à Nevers, pour un vase syphoïde.

1339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mouilleron et Anthoine, à Paris, place Dauphine, n° 24, pour moyens ou procédés propres à annuler les courants d'introduction et détruire le magnétisme restant dans un électro quelconque.

1340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Noël (Adèle-Victoire-Henriette-Virginie), à Paris, rue de Rivoli, n° 110, pour l'application de la verrerie de couleur à un disque de globe de lampe, à une bobèche à flambeaux, et, en général, à tout éclairage de luxe.

1341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Noël (Adèle-Victoire-Henriette-Virginie), à Paris, rue de Rivoli, n° 110, pour une eau propre à arrêter la chute des cheveux.

1342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palmer (Olivier), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des pompes rotatives.

1343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Perrotin (Auguste) et Blanchard (Jules), à Grenoble, pour un système de coupe de bois pour la fabrication des parquets.

1344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pradel (Antoine), rue de Paris, n° 252, à Belleville, pour un frein centrifuge, système Pradel, applicable au chemins de fer.

1345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Prince (Pierre), employé aux forges d'Audincourt, pour un condenseur atmosphérique, destiné à la carbonisation et à la distillation du bois en meule.

1346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rickli (Adolphe), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour machine à laver le coton, la laine, la soie et autres matières filamenteuses.

1347° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowett (William), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour des perfectionnements apportés dans la manière de larguer, border et arrêter les voiles des navires.

1348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Santerne (Henri-Prosper), représenté par le sieur Gandissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des boiseries et des moulures de décoration.

1349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Loire, par les sieurs Bernard, Maurice et Devillaine, à Saint-Étienne, pour une machine à découper les pièces de velours doubles.

1350e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un instrument destiné à prendre les mesures et tracer la coupe des vêtements, quelle que soit la conformation des personnes.

1351e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulay (Jean-Charles), à Paris, rue des Bernardins, n° 34, pour un procédé d'impression simultanée en diverses couleurs.

1352e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréguet (Louis-François-Clément), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une disposition d'imprimeur appliquée aux télégraphes électriques.

1353e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentras (Joseph-Paul), à Paris, rue de Lille, n° 25, pour un liquide remplaçant l'essence de térébenthine dans les peintures, sous la dénomination de *liquides picturæ*.

1354e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coffey, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements aux appareils distillatoires.

1355e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cotton (William-W.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à faire les enveloppes de lettres.

1356e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Curtis (William-Joseph), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans le graissage des axes des machines locomotives et voitures de chemins de fer.

1357e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, per le sieur Davin, à Marseille, pour un procédé d'extraction des pierres par le moyen de la chaux vive.

1358e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Deloris (Martin-Eugène) et Gourguechon (Jean-Baptiste-Emmanuel), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une application mécanique permettant d'obtenir des nombres au hasard, pour jouets d'enfants, loteries, etc. dite *tombola*.

1359e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dendievel à Roubaix, pour un four portatif à cylindre en fer, pour cuire le pain avec charbon de terre.

1360e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du

Rhône, par les sieurs Dutrait et Givors, rue Constantine, n° 20, à Lyon, pour la préparation, l'agglomération et l'amélioration de l'anthracite et autres matières combustibles.

1361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Faivre (Charles), rue Mazagran, n° 1, à Nantes, pour une machine à plier le fer, pour chaînes, câbles, etc.

1362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gourié (Alexandre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des chaises et fauteuils.

1363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goerne (Robert-Frédéric), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une boîte à jeux.

1364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girardin (Paul-Hyacinthe), à Paris, rue du Temple, n° 83, pour perfectionnements apportés dans les couvre-verres de lampes.

1365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardy (Amédée), élisant domicile chez le sieur Guelle, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 50, pour un jupon à ailes mobiles.

1366° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henley (Thomas-Frédérick), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour l'emploi de certaines substances, non utilisées jusqu'ici, pour la production des esprits alcooliques et leur fabrication, les déchets pouvant servir à la nourriture du bétail.

1367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Keller (Louis-Gustave), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux sacs-nécessaires de voyage.

1368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laquintinie (Léopard-Victor), élisant domicile à Paris, rue du Temple, n° 192, pour perfectionnements apportés au moulage de la porcelaine.

1369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Latouche (Modeste-Abel), à Paris, rue de Provence, n° 65, pour un système d'enrayage et de sécurité des trains et de tous véhicules.

1370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebée (Eugène), à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 3, pour un métier dit *brodeur mécanique*.

1371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Machelart (Napoléon-Joseph), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des bas et autres articles élastiques contre les varices, etc.

1372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Marielle (Alphée-Nicolas-Philibert), à Dijon, pour un petit appareil destiné à préserver les raisins de treille.

1373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Adrien Maurin et frère, à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, n°s 4 et 6, pour un système de reliure de registre.

1374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Medollot frères, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil anesthétique connu pour l'injection médicale de l'acide carbonique.

1375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Orts (Léon), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements aux foyers, grilles, etc., des chaudières à vapeur et autres fourneaux.

1376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parrette (Constant-Pierre-François), à Paris, rue Bonaparte, n° 80, pour un genre de châssis pour imprimer, etc. dit *châssis-Parrette*.

1377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichon (Louis), à Paris, rue Rossini, n° 1, pour perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse.

1378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailou (Pierre-Henri), route de Paris, n° 79 *bis*, à Vincennes, pour parquet tournant par procédé mécanique, applicable aux appartements et salons de réunion.

1379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sagey et Bonnet, à Paris, passage Saulnier, n° 28, pour perfectionnements dans le chauffage au gaz.

1380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tavernier (Amélie), rue Centrale, n° 67, à Lyon, pour un jupon.

1381° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Youtman (William), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements apportés aux bandes et aux soupapes.

1382° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ames (Nathan), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montyon, n° 13,

pour perfectionnements d'un tampon d'imprimerie s'imprégnant d'encre lui-même et une presse à imprimer.

1382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Pierre), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication des plumes servant d'ornement.

1383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouillon (Jules et Albin), à Paris, rue Française, n° 11, pour perfectionnements à la gainerie.

1384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Julien), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements apportés dans la fabrication mécanique des bottes, souliers et chaussures en général.

1385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulart (François), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 60, pour un genre de lanterne.

1386° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hinckley (John), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Banque, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans les mécanismes et appareils destinés à tordre et à doubler les fils à tisser, pour métiers à cordes et autres objets semblables.

1387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bulteau (Charles), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 78, pour application de la gélatine sur bois.

1388° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davies (Robert), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les tuyaux de pipes.

1389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ferouelle (Léopold) et compagnie, représentés par le sieur Reynaud, à Paris, rue du Conservatoire, n° 13, pour un métier effectuant la broderie au feston.

1390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fortuné (Sébastien-Théodore), représenté par le sieur Benson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour cartouchière-bandoulière de chasse.

1391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guy (Gabriel), à Paris, rue de Trévise, n° 13, pour l'application de la gravure à l'eau forte, sur un nouveau genre de bracelet en or et en argent.

1392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Hermann (Georges), à Paris, rue de Charenton, n° 92, pour un palier graisseur.

1394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann (Georges), à Paris, rue de Charenton, n° 92, pour une machine pour la pulvérisation du cacao et autres substances.

1395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Howard (Edward), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les machines à coudre le drap, cuir ou quelque étoffe que ce soit.

1396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jouffre (Jacques-Appolinaire), à Paris, rue Quincampoix, n° 89, pour un système d'aérostat en caoutchouc.

1397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemahieu (Isidore-Charles-Joseph) représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de chemises et leur fabrication.

1398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Machart (Charles-Louis-Auguste) et de Bussy (Marie-Anne-Louis), élisant domicile chez le sieur Gaiffier, à Paris, rue d'Antin, n° 20, pour perfectionnements aux locomotives et aux voies ferrées.

1399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1856, au secrétariat de la préfcture du département de la Seine, par le sieur Marie (Jean-Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à utiliser l'air comprimé pour obtenir l'élévation des eaux ou une force motrice quelconque.

1400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Edmond), à Puteaux, pour des procédés de composition et d'application d'une couleur bleue dite *bleu végétal*.

1401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Edmond), à Puteaux, pour un moyen de fixage et de consolidation des matières colorantes fugaces des bois de teinture.

1402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minster (Nicolas-Joseph), à Paris, place Royale, n° 12, pour un procédé de réglure.

1403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur North (John), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour perfectionnements dans une machine à plier le papier.

1404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nortier (François-Joseph), représenté par le sieur Ricor-

deau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de nettoyage des étoffes.

1405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Jean), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de teinture pour la préparation d'articles divers, en coton et laine ombrés.

1406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouplier (Louis), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 88, pour perfectionnements aux balances Roberval.

1407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Richard (Henry) et Winsor (Charles-Frédérick), représentés par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des cabestans de navires.

1408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwartz (Remy), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements apportés aux appareils de chauffage.

1409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Theroude (Alexandre-Nicolas), à Paris, rue Montmorency, n° 5, pour un carillonneur mécanique.

1410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thiroux (Édouard) et Leconte (Louis-Zacharie-Alfred), à Paris, rue Saint-Martin, n° 84, pour bijouterie en porcelaine ou bijouterie céramique.

1411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Urion (Louis), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine destinée à la fabrication complète des allumettes et au découpage des bois pour les boîtes.

1412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Urion (Louis), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de porte-allumettes.

1413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Urion (Louis), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de porte-allumettes.

1414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weber (Jean-Henry-Chrétien), à Paris, rue de Richelieu, n° 48, pour la préparation d'or plastique à mille degrés, servant principalement à remplir la cavité des dents malades et cariées.

1415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Webster (William), représenté par le sieur Mathieu, à

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les appareils à régler les clapets ou registres des fourneaux de générateurs à vapeur.

1416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Aubry et Châteauneuf, à Saint-Étienne, pour un four à flamme comprimée.

1417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Borde (Marcellin), rue Saint-Jean-Baptiste, maison Deville, à Saint-Étienne, pour une lisse et une demi-lisse en verre, remplaçant les lisses en fil dans les métiers à la Jacquart.

1418° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burk (Jean), représenté par le sieur Hubert, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 8, pour un appareil ou mécanisme appliqué aux montres portatives, et propre à contrôler les gardes de nuit.

1419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caqué (Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les cartouchières de tout genre, et, en général, dans les appareils destinés à contenir les munitions de chasse.

1420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalard (Louis-Gustave), à Paris, rue Taitbout, n° 77, pour application de l'aluminium à la fabrication des plumes métalliques.

1421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delphieu (Jean), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de poupée.

1422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Douville, percepteur des contributions directes, à Rollot, pour un tampon mobile à l'aide duquel on obtient toujours l'empreinte du cachet aussi nette que par l'impression.

1423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Dupaigne (Edward-François), rue de l'Oratoire, n° 5, à Caen, pour procédés d'utilisation des matières fécales comme engrais.

1424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Faucher, à Marseille, pour un procédé de raffinage du soufre.

1425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fréret (Victor), à Fécamp, pour une machine à faire des tenons.

1426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fréret (Victor), pour une machine à faire des serre-rails en bois pour la pose des rails des chemins de fer sur les traverses.

1427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Gauthros (Pierre), rue Poissonnerie, n° 9, à Dijon, pour un système de fourneau russe.

1428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gear (Nathaniel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils à découper des formes irrégulières.

1429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Grebel, à Denain, pour un système de lampes autoclaves en fonte pour ateliers.

1430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Guibal (Armand), à Castres, pour une machine à égrener les céréales.

1431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Husenot, Berne et Brumard, à Paris, rue du Mail, n° 16, pour l'impression ou le brochage des vêtements de dames.

1432° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Julien (François), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour des perfectionnements apportés dans l'artillerie et aux canons.

1433° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lacombe (Hippolyte), rue des Charrettes, n° 9, à Rouen, pour un pupitre destiné à lire dans le lit.

1434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lambert-Alexandre (Prosper) et Philippe (Marie-Claude-Eugène), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 10, pour un appareil contrôleur de voitures publiques dit *compte-contrôle*.

1435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Lascombe (Joseph), à Viviers, pour quatre systèmes de scies servant à l'extraction des pierres des carrières.

1436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Legrand et Talbert, à Paris, rue Bichat, n° 13, pour application du vernis.

1437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leray (Constant), à Paris, rue Charlot, n° 9, pour application du cartonnage, du papier doré ou argenté, imitant l'incrustation émaillée.

1438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Lescure (Nicolas-Pierre-Joseph), rue des Bois, à Belleville, pour une machine à broder en velours.

1439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le baron de Maizières, rue du Doyenné, n° 1, à Nevers, pour un procédé ayant pour objet de préserver de l'effet de la gelée les vignes, les arbres et autres plantes.

1440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (François-Théophile), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des applications de verre estampé ou mouvementé aux articles de bijouterie.

1441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 30 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Parpaite (Renauld), à Carignan, pour un système de frotteur étireur par carde fileuse.

1442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Philippe (Charles-Georges), et Canaud (Henri), chemin de la Musse, commune de Chantenay, pour un fourneau à cuire la sardine.

1443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Pochoi et Guinet, à Voiron, pour une machine à polir les étoffes de soie.

1444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Richard (Pierre-Marie), à Rethel, pour une machine à laver les laines.

1445° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scheurmann (Gustave), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Dronot, n° 2, pour des perfectionnements dans l'impression typographique de la musique.

1446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stern (Moyse), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les presses servant à imprimer des timbres, etc. de toutes couleurs.

1447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Terrolle (Jean), quai Baco, à Nantes, pour une machine à moissonner et à faucher.

1448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Thomas (Jean-François), à Fallou, pour un système de crible gravier.

1449° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alcan (Michel), à Paris, rue d'Aumale, n° 21, et se rattachant au brevet

d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1855, pour un procédé de dévidage des cocons et de reproduction de la soie grége.

1450° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Beauvais (Cécile-Célestine), représentée par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1855, pour un système de frein applicable aux locomotives et aux voitures de chemins de fer.

1451° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Beckensteiner (Christophe), rue Saint-Pierre, n° 14, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1855, pour une pile à courant constant et consécutif, mue par l'électricité perdue des réactions chimiques et son emploi aux arts, à l'industrie et à l'agriculture.

1452° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Berenguier (Hippolyte-François), à Toulon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1855, pour un système de soupapes pour pompes.

1453° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Bonnaud (Michel) et Poucel (Marius), cours Gouffet, n° 44, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1855, pour l'emploi du carbure de fer, pour la construction des creusets.

1454° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Ceyral (Jean-Désiré), élisant domicile hôtel Richelieu, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 8 mai 1855, pour une machine à nourrir les sangsues.

1455° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chapuis (Pierre-Benoît), place des Repentirs, n° 3, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1855, pour un métier à deux navettes travaillant ensemble, en passant l'une derrière l'autre, selon les besoins, pour servir au tissage des rubans, franges et remisses.

1456° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Coudray (Louis-Marie-Ulysse), au bureau des messageries impériales, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1856, pour un système de compas, dit *boussole*, à l'usage des navires en fer, et méthode pour le régler.

1457° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Deflassieux (Jean-Baptiste), à Lorette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1855, pour un appareil de sauvetage, lors des éboulements de mines, etc. dit *perforatif Deflassieux*.

1458° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Didier (Jules-Edmond), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze

ans pris, le 21 juin 1854, pour un système de télégraphie à un seul cadran, poignée montée sur un arbre creux.

1459° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doyère (Louis-Michel-François), à Paris, rue Racine, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1854, pour un procédé de conservation des grains.

1460° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufresne (Alexandre-Henry), représenté par le sieur Mumons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1856, pour un moyen de dorure.

1461° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Fayot et Pierrefeu frères, à Thizy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1856, pour une étoffe imprimée, chinée ou autres dessins, obtenus par le grossage, l'impression et le rebroussement du poil à volonté.

1462° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot aîné (Pierre-Louis), à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1854, pour des perfectionnements apportés aux caisses à tambour et aux timbales.

1463° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Gavoty (Louis), à Toulon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1853, pour un système de valets pour le service de l'artillerie.

1464° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Pierre), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1855, pour un système de porte-cigares.

1465° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Goldenberg (Gustave), au Zornhoff, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1855, pour des procédés et perfectionnements apportés à la fabrication de la soude artificielle et de l'acide sulfurique.

1466° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann (Joseph), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1856, pour des machines à imprimer les étoffes.

1467° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Hobitz (Joseph), place Saint-Jean, n° 8, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1856, pour agglomération des charbons et pour une presse.

1468° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieurs Jackson (James) et fils, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1853, pour perfectionnements apportés dans les procédés de fabrication de l'acier fondu.

1469° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jaricot (Jean-Baptiste), à Irigny, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1856, pour perfectionnements aux ferrures des persiennes et volets extérieurs.

1470° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Josquet (Denis), élisant domicile chez le sieur Desaulle, à Paris, quai Valmy, n° 241, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1855, pour des perfectionnements dans la coutellerie et dans divers outils tranchants.

1471° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Keller (Gustave-Louis), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1856, pour un système de sac de voyage.

1472° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur de Lachomette (Prosper), rue des Capucins, n° 5, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1855, pour la fabrication du coke dur, pour locomotives et fours, etc.

1473° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafon-Saint-Cyr fils (Jean), à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1856, pour système de ressort spiral de voitures.

1474° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Levieux (Sénateur), rue Ferdinand, n° 41, au Havre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1851, pour une machine servant à faire la menuiserie.

1475° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maigne (Guillaume), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1854, pour un système de soufflet.

1476° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Maire (Joseph), à Thieffrain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1850, pour un mode de fabrication de tuiles.

1477° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maréchal (Jules-Henri-Étienne), à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1856, pour une presse locomobile applicable à différents usages.

1478° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Martin (Louis-Pierre-Alexandre), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1855, pour des perfectionnements applicables aux instruments de musique à clavier.

1479° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meroux (Pierre-Simon), élisant domicile chez le sieur Cart, à Paris, rue de Charenton, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1856, pour un rafraîchisseur aérifère applicable aux moulins, dit *rafraîchisseur aérifère Meroux*.

1480° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Nasmyth (James), quai d'Amiens, n° 5, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1855, pour des perfectionnements dans les méthodes de produire une force motrice ou mouvement circulaire ou rotatif.

1481° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paganotto (Alexandre), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1855, pour perfectionnements dans la construction des voitures de chemins de fer.

1482° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par les sieurs Perdrizet (Paul) et Lambelet (Pierre-Frédéric), à Chevret, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1855, pour un régulateur de métiers à tisser.

1483° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Prétot (François), élisant domicile chez le sieur Aubeuf, rue du Plâtre, n° 1, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze pris, le 22 mars 1856, pour la fabrication des bandages de roues.

1484° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Queneau (Félix), à Paris, quai Bourbon, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1855, pour des procédés d'extraction des matières colorantes et des matières saccharines.

1485° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Clément), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1855, pour procédés de conservation de substances alimentaires.

1486° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seguin (François-Eugène), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1853, pour divers systèmes d'arrêts et de fermetures de portes, volets, vitrines, etc.

1487° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Terwangne, élisant domicile chez le sieur Mathon neveu, rue des Jardins,

n° 12, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 10 avril 1856, pour une chaudière économique destinée à la préparation des aliments.

1488° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vergne (Jean-Hippolyte), représenté par le sieur Tailfer, à Paris, rue Saint-Roch, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1855, pour des procédés d'extraction des matières constituant des farines de blé et d'autres céréales.

1489° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ador (Léopold), à Paris, rue Château-Landon, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1854, pour un moyen de cuisson des plâtres.

1490° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baillet (Clovis-Charles-Antoine), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1856, pour des balances perfectionnées.

1491° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellette (Noël-Eugène), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1856, pour moyens de fabrication de chatons en général.

1492° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertolini (Hubert-Jules), à Paris, rue d'Enghein, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1855, pour un appareil de chauffage.

1493° Le certificat d'addition dont la demande été déposée, le 24 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bon (Jean-Baptiste), place du Perron, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1855, pour une machine à faire la moire antique, soit unie soit à réserve.

1494° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cadet et compagnie, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1855, pour un système de robinet à soupape et à clapet et à pivot mobile, et pour des perfectionnements apportés aux robinets.

1495° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), à Paris, rue Richer, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1855, pour un système de fabrication de la chaussure.

1496° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collin (François-Armand), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1854, pour une pendule contrôleur de rondes.

1497° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin

1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delpech aîné (Jean-André-Cécile-Nestor), représenté par le sieur Lemaire, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1852, pour une pompe à la fois aspirante et foulante, dite *pompe castraise*.

1498° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durvie (Oscar-Auguste), élisant domicile chez le sieur Lafrançois à Paris, passage Basfour, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1855, pour un pétrisseur mécanique.

1499° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Estlinbaum (Louis-Joseph-Stanislas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1855, pour des perfectionnements dans les appareils à labourer et à ensemencer.

1500° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Fairclough et Teinturier, quai de l'Observance, n° 13, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1855, pour une machine à vapeur rotative à réaction.

1501° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Marie-Joseph-Denis), au port Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1852, pour perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

1502° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaillard-Collé (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Gaillard, à Paris, rue de Rivoli, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1856, pour une machine dévideuse.

1503° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), à Paris, rue Charlot, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1855, pour un système d'éclairage et de chauffage par le gaz.

1504° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudonnet (Pierre), à Paris, rue Dauphine, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1854, pour mécanisme à son tenu, applicable aux pianos.

1505° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Girardy et Goullioud, rue Imbert-Colomès, n° 5, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1856, pour un système de corsets mécaniques.

1506° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Haussmann et Isabey, à Paris, rue de Rivoli, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1856, pour filtres à système locomoteur ou séparateur à manége.

1507° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jackson et fils et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1856, pour la fabrication d'un métal spécial propre à faire l'acier d'une manière économique.

1508° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jobard (Jean-Baptiste-Ambroise-Marcellin), élisant domicile à Paris, rue de Clichy, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1852, pour un système de lampes économiques sans mécaniques.

1509° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lagarnie (Claude), à Paris, rue de Vaugirard, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1855, pour emblèmes religieux.

1510° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lecoq (Aimé), élisant domicile chez le sieur Mas, rue des Trois-Molettes, n° 24, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1855, pour un mouvement perpétuel applicable, comme moteur, dans l'industrie et le commerce.

1511° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macaire (David), Grande-Rue, n° 42, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1856 pour un ensemble de machines propres à fabriquer les tonneaux.

1512° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin, représenté par le sieur Meûs, quai de Bourbon, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1854, pour un système de fabrication de câbles en fer, destinés à remplacer ceux en chanvre et en fil de fer.

1513° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meresse (Louis), à Paris, rue Saint-Martin, n° 317, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1854, pour plusieurs chaussures en caoutchouc et autres tissus propres à prévenir la maladie des moutons.

1514° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mutet (Jules), à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1852, pour perfectionnements à l'art de tisser, au moyen d'un système de tissage continu, applicable à tous les métiers.

1515° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyers (Edward), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1856, pour des perfectionnements apportés dans les tampons et ressorts pour wagons de chemins de fer et autres.

1516° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nardot (Auguste-Dominique), à Paris, rue Charlot, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1855, pour des procédés de peinture sur aventurines.

1517° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oriard (Théodore-Jean) et Levy (Pierre), à Paris, le premier, rue de la Madeleine, n° 29, le second, rue Bleue, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1856, pour un élastro guide.

1518° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Simon), à Paris, rue du Bac, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1856, pour un moyen d'allumage du gaz.

1519° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Réal frères, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 59, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1854, par les sieurs Grégoire et Réal, dont ils sont cessionnaires pour un système de tissage.

1520° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sanders (Gilbert), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1856, conjointement avec le sieur Denovan, pour des perfectionnements dans les moyens ou appareils propres à maintenir le niveau de l'eau ou autre liquide dans les compteurs à gaz, etc. etc.

1521° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Silbermann (Ignace-Joseph), préparateur de physique au collége de France, à Paris, place Cambrai, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1855, pour un procédé d'impression.

1522° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Stehelin et compagnie, à Paris, rue de la Banque, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1856, pour des mouvements self-acting ou automates, applicables à tout métier à filer.

1523° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tardieu (Charles-Gilbert) et Wazeilhes (Damiens-Charles), à Paris, rue Taitbout, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1855, pour combustibles industriels.

1524° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier (Ferdinand-Raphaël), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1855, pour une machine à peigner la laine.

1525° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viette (Louis-Théodore), à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1855, par

les sieurs Estesse, Vannier et Michault, dont il est cessionnaire, pour perfectionnements apportés à la dorure brunie sur l'huile.

1526° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wacrenier (Henri-Victor-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1855, pour des ros ou peignes de fabrique en caoutchouc durci et de toute nature.

1527° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williot (Charles-Louis-Alexandre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1854, pour des perfectionnements apportés dans la préparation des fils de soie de toute nature.

1528° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williot (Charles-Louis-Alexandre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 17 septembre 1853, pour un procédé dit *filature de soie-laine*.

1529° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Audiffret (Joseph-François), rue Saint-Louis, n° 59, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1855, pour un mode de fabrication de fleurs artificielles.

1530° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (Félicien), à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1856, conjointement avec le sieur Durmentein, pour un système de frein de chemin de fer.

1531° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgoin (Edme), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1855, pour application du système du métier circulaire au métier français.

1532° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clavières (Jean-Baptiste), à Paris, rue Percier, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1855, pour un propulseur hélicoïde et pour une disposition de construction de bateaux mus par la vapeur, devant fonctionner principalement sur les canaux sans en détériorer les berges, addition consistant en perfectionnements et dans l'adjonction des mots vertical et horizontal au mot propulseur du titre principal.

1533° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtois (Marie-Édouard-Léon), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1854, par le sieur Orry, dont il est cessionnaire, pour un métier alternatif propre à la fabrication des bas et autres tricots, etc.

1534° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin

1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delaye (Jean), rue Sainte-Hélène, impasse Catelin, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1855, pour un système de fermeture avec volets en tôle ou en bois se développant sur des coulisses horizontales au moyen d'une chaîne à la Vaucanson.

1535° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs d'Hertmanni et Christophe, représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1853, pour système de garde-robe à double effet, pour la marine et les habitations.

1536° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dubois (Émile-Victor) et Mazoyer (Pierre), rue d'Allemagne, n° 150, à la Petite-Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1855, pour une couverture de toit.

1537° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumaine (Jean-Baptiste), à Paris, rue Thévenot, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1855, pour un procédé d'encollage de papiers et tissus de coton dit *encollage Dumaine*.

1538° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Mathieu-Aimé), à Paris, rue de la Chapelle, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1855, pour plusieurs appareils propres à faire des eaux gazeuses.

1539° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), à Château-Gontier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1856, pour un système de plumes métalliques, dites *à pointes coulantes*.

1540° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Louis-Adolphe), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1855, pour une pompe.

1541° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Louis-Adèle), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1856, pour un appareil servant à la fusion et épuration pour laminage des zincs, en général, et à la production du gaz d'éclairage.

1542° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galien (François-Alfred), à Paris, rue Miromesnil, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 30 juin 1855, pour l'application de fleurs ou détails mobiles à l'impression des châles et autres étoffes imprimées et des papiers peints.

1543° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Garcin (Jean), à l'Isle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans

pris, le 27 septembre 1854, pour un cabestan à double fonction, propre à mouvoir simultanément deux charrues.

1544° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gobert (Adrien) et Breton (Nicolas-Théodore), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1855, pour une machine propre à affûter toute espèce de scies.

1545° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Léon), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1851, pour des perfectionnements dans les machines à rouleaux, pour l'impression des tissus, papiers peints, etc.

1546° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goubet (Désiré-Joseph), rue de Flandres, n° 115, à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1855, pour un signal propre à prévenir ou à éviter les accidents sur les chemins de fer.

1547° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cossé (Auguste-Armand), à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1851, pour une pièce d'horlogerie dite *pièce de voyage à réveil et à quantième*.

1548° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Courseau (Léonard) et Adolphe (Guillaume), quai de la Grave, n° 4, à Bordeaux et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1856, pour une graisse à engrenage dite *L. A. Courseau*.

1549° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herdillier (Jean), à Paris, quai de la Tournelle, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1856, pour un système de caisses d'emballage.

1550° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lachaumette (Prosper), rue des Capucins, n° 5, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1855, pour perfectionnements au système des fours et cornues à fabriquer le gaz d'éclairage.

1551° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafond (Étienne-Jules), impasse Saint-Laurent, n° 11, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1856, pour application d'appareil carbonisant, distillant, rectifiant et désinfectant toutes les matières minérales, végétales et animales destinées au chauffage et à l'éclairage au gaz, etc.

1552° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Lange de Beaujour (Jules-Joseph), à Sourdon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1855, pour un chapelet destiné au perfectionnement de la roue hydraulique.

1553° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lasne (Henri-Dagobert), à Paris, rue Richelieu, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1856, pour des perfectionnements dans le mode de réunion ou d'attache des pièces en cristal employées dans la lustrerie.

1554° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebon (Alexandre-François-Thérèse), à Paris, rue des Noyers, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1856, pour impression typographique sur carte-gélatine.

1555° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Dubois, passage Kusner, n° 10, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1856, pour perfectionnements généraux dans les moyens de vidange ou de déplacement quelconque de liquides ou de matières plus ou moins liquides.

1556° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Jean-Marie), rue de Puteaux, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1856, pour suspension de lampes et de lustres sans contre-poids.

1557° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Milly (Louis-Adolphe), à Paris, rue Rochechouart, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1855, pour un procédé de préparation des acides gras.

1558° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Monchicourt, à Marly-les-Valenciennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1856, pour l'emploi de moyens d'épurer l'alcool et de fabriquer économiquement les salins.

1559° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Opperseau (Philibert), à Bagnolet, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1856, pour un procédé d'agglomération des poussiers de charbons, coke, houille, etc. etc.

1560° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Oriard (Théodore-Jean), et Levy (Pierre), à Paris, le premier, rue de la Madeleine, n° 29, le second, rue Bleue, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1856, pour élastroguide.

1561° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1854, pour pièces d'horlogerie à nouveau moteur.

1562° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynolds (John-Andrew), représenté par le sieur Perpigna, à Paris,

sue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 10 juillet 1855, et expirant le 2 mai 1869, pour une machine perfectionnée à décharger des salves de mousqueterie.

1563° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Joseph-Alexandre), à Paris, rue Rossini, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1854, pour le rétablissement des vinasses ou vins brûlés des raisins, et leur emploi à la production des vins et des eaux-de-vie de raisins.

1564° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rochrig (Philippe), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 84, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1855, pour un potage concentré.

1565° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seyrig (Jean), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1854, pour des perfectionnements et application de machines à force centrifuge et différents accessoires qui en dépendent.

1566° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Siess (Eugène), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 49, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er janvier 1856, pour perfectionnements apportés à la fabrication des imitations de broderies, système velouté.

1567° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vasseur (Jean-Baptiste), à Paris, rue des Saints-Pères, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1855, pour procédés de transformation des végétaux en matière textile.

1568° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Audry (Jean-Baptiste-Théodore), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1856, pour un système perfectionné de fumivore pour lampes, becs de gaz, etc.

1569° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Autier (Jean-Baptiste-Victor), rue Saint-Dominique, n° 3, à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1855, pour des agents tinctoriaux et chimiques, à l'aide desquels on peut, entre autres, teindre en noir sans un atome de fer.

1570° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besson (Gustave-Auguste), à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1855, pour perfectionnements aux instruments de musique de tous genres en cuivre.

1571° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binnechère (Jean-Pierre), à Paris, rue Beaubourg, n° 72, et se ratta-

chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1852, pour des perfectionnements dans les divers articles de gainerie.

1572° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Boisgontier, née Lazé (Marie-Rose), représentée par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1856, pour un procédé d'étamage et de coloration du papier.

1573° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Botto (Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1856, pour un système de télégraphie électro-magnétique à double transmission moyennant un seul conducteur.

1574° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisbart (Victor-René), à Paris, rue du Roule, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1856, pour un genre de compteur pour les voitures.

1575° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisbart (Victor-René), à Paris, rue du Roule, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1856, pour un genre de compteur pour les voitures.

1576° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Candelot (Louis-Fulgence), élisant domicile à Paris, rue Saint-Quentin, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1854, pour un enduit-ciment.

1577° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Carret (François), cours Morand, n° 16, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1855, pour l'emploi des sorghos comme café, semoule, liqueur ou sirop.

1578° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Cote et Liabeuf, rue Praire, n° 8, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1854, pour un procédé de fabrication des rubans de velours unis et façonnés.

1579° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Depouilly frères (Paul-Jean-Baptiste et Louis-Ernest), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1855, pour procédés de coloration des tissus.

1580° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur François (Jean), dit *Carolis*, rue des Jardiniers, n° 19, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1855, pour une machine propre à battre les grains.

1581° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le

sieur Fraitel aîné (Pierre), rue des Jardins, n° 14, à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1855, pour un télégraphe électrique imprimant la dépêche en lettres ordinaires ou tout autre alphabet de convention.

1582° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freulon (Louis), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1853, pour des perfectionnements dans la construction des lampes et des lanternes.

1583° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Goyard (Pierre), au Chambon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1854, pour une machine à tarauder les boulons, maillé à fer, avec ou sans écrous, lesquels sont aussi, à volonté, taraudés.

1584° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Greverand (Pierre-Louis), place Marengo, n° 8, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1855, pour un système de préparation des combustibles minéraux peu bitumineux, et même tout à fait secs, propre à permettre leur facile conversion en coke par les procédés ordinaires de carbonisation.

1585° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1854, pour un appareil propre à la filtration et à la distribution des fluides en général, dit *filtre régulateur système Guinier*.

1586° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hélin (Louis-Vital), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1854, pour la préparation de la paille blanche, le blanchiment du jute, du lin, du chanvre, des joncs, des roseaux et de tous les végétaux riches en cellulose.

1587° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (John-Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 10 mars 1855, et expirant le 24 février 1869, pour des perfectionnements dans les plumes à fontaine ou plumes encriers.

1588° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laroche (Philippe), à Paris, rue de Montreuil, n° 69, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1855, pour un appareil de cuisine, système Laroche.

1589° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte du Lieu de Laubépin (Marie) et le sieur Canoni (Raphaël), à Paris,

rue Duphot, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1856, pour un procédé de préparation pour dorure.

1590° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lucas (Jean-Louis) et de Briges (Albert), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1855, pour une boisson alimentaire.

1591° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Maître (Joseph), à Thieffrain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1850, pour un système de fabrication de tuiles.

1592° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mangin (Louis-Amand), à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, n° 109, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1854, pour un parapluie de poche à brisures.

1593° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Albert-Désiré), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1855, pour perfectionnements à l'orgue en général.

1594° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercklein (Auguste-Charles-Émile-François-Jean-Marie), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1854, pour des perfectionnements apportés à la construction des instruments d'optique.

1595° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Muller (E.) et Gilardoni frères, gare prolongée d'Ivry, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1856, pour tuiles à larmiers intérieurs.

1596° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mutel (Pierre-François), à Paris, rue Saint-Maur, n° 136, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1856, pour un système de bec à gaz.

1597° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noiraux (Jean-Louis), à Paris, rue Beaubourg, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1855, pour un genre de râtelier porte-pipe.

1598° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nourisson (Alfred), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1856, pour perfectionnements dans l'industrie céramique.

1599° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pulvermacher (Isaac-Louis), à Paris, rue Favart, n° 16 bis, et se rattac

chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1855, pour diverses pièces et divers compensateurs.

1600° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bedawart (Jules-Jean), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1856, pour un système d'attelage.

1601° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Saladin (Alphonse), de Hüttenheim, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1855, pour perfectionnements à la filature dit *aide-fileur*.

1602° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Seland (Jean-Marie), à Indret, commune d'Indre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1855, pour machines rotatives à vapeur.

1603° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schmerber (Jean), à Tagolsheim, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1856, pour perfectionnements aux machines à fabriquer mécaniquement les tuiles.

1604° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (François), à Paris, passage d'Angoulême, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1855, pour une machine à faucher avec perfectionnement, dite *faucheuse mécanique*.

1605° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tonet-Chambor (Joseph-Auguste-Marie), à Paris, rue du Champ-de-Mars, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1854, pour un système d'appareil de cheminée.

1606° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Trais (Louis), à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1855, pour un fermoir de gants en caoutchouc ou sans caoutchouc.

1607° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vendryes et Muller, à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1856, pour perfectionnements généraux dans les appareils à vapeur et application de ces perfectionnements à d'autres appareils de diverses espèces.

1608° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Seine, par le sieur Arnoux (Jean-Claude), représenté par le sieur Mercier, à Paris, rue Stanislas, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1854, pour application à la navigation sur rivières et canaux du système de traction sur corde ou chaîne.

1609° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Boisseinet (Eugène), représenté par le sieur Ricandeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1855, pour des perfectionnements applicables aux meubles et aux lits en fer et en fonte élastiques.

1610° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Bonnefond (François), à Lezoux, arrondissement de Thiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1851, pour un modèle de tuiles dites *de Bonnefond*.

1611° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Borie, à Boubers-sur-Canche, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1855, conjointement avec le sieur Planterose, pour la construction d'une machine oblienne.

1612° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bourdier (Charles-Alexis) et Masselon (Théodore-Victor), à Paris, le premier, rue Saint-Sébastien, n° 34, et le deuxième, rue de Boudy, n° 86, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1856, pour un moteur hydraulique.

1613° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Boyer (Jean-François), à Colmar, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1856, pour un système de chauffage.

1614° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brade (Abraham-Gérard), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1855, pour moyens de débarrasser la laine des fibres textiles végétales avec lesquelles elle se trouve mêlée dans les tissus, etc.

1615° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1855, pour une machine à vapeur à pression et chauffage progressifs.

1616° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattaert (Charles-François), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1855, pour un encrier de voyage.

1617° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clara (Jean-Baptiste), à Paris, rue Rochechouart, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1855, pour un système de chauffage fumivore et de vaporisation applicable principalement à la navigation à vapeur et aux locomotives des chemins de fer.

1618° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Combe (Joseph), à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze

ans pris, le 2a décembre 1855, pour solidification de la poussière d'anthracite.

1619° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goutain (Édouard-Marie-Léon), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1856, par le sieur Orry, dont il est cessionnaire, pour un métier alternatif propre à la fabrication des bas et autres tricots avec lisière et diminution.

1620° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bagbriel (Jean-Marie-Joseph), à Paris, rue du Sentier, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1856, pour moyen mécanico-électrique pour empêcher et prévenir les rencontres de convoi à convoi sur toutes voies ferrées.

1621° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delin-Avery, représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1856, pour perfectionnements apportés aux chapeaux et autres coiffures.

1622° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Danclais (Charles-Désiré) et Liénard (Louis-Marcel-Adolphe), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1856, pour une disposition d'appareil à faire le café.

1623° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Jean-Pierre-Eugène), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Montorgueil, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1855, pour perfectionnements apportés au moteur mû par le vent.

1624° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Fages (Laurent), à Montpellier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1855, pour la construction d'une boîte à graisser les essieux des wagons.

1625° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Marie-Joseph-Denis), à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1855, pour des perfectionnements aux machines à air ou gaz chaud.

1626° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flobert (Louis-Nicolas-Auguste), à Paris, rue Racine, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1855, pour un système de fermeture pour les armes se chargeant par le tonnerre.

1627° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandsard (Joseph), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 31, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1856, pour un genre de couronnes de distribution de prix.

1628° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Alphonse), rue du Théâtre, n° 42, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1856, pour des perfectionnements apportés dans les appareils télégraphiques.

1629° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepelley (Louis-Gabriel), à Paris, rue Saint-Hippolyte, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1855, pour une machine à refendre les peaux en tripes et les peaux tannées.

1630° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letaneaux (Charles-François), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1851, pour des perfectionnements apportés dans la construction des bondes hydrauliques.

1631° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Dubois, passage Kusmer, n° 19, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1856, pour perfectionnements généraux dans les moyens de vidange ou de déplacement quelconque de liquides ou de matières plus ou moins liquides.

1632° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Limousin (Antoine), place Montaud, n° 5, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1853, pour un genre de velours façonné.

1633° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Maybon (Pierre) et Baptiste (Charles), place du Salin, n° 32, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1856, pour un procédé servant à faire mécaniquement les tenons et les mortaises employés pour l'ébénisterie et la charpente.

1634° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mesmer (Jacques), représenté par le sieur Daubreville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1855, pour des perfectionnements au système complet de machines à travailler le bois et faire les assemblages des pièces pour construire les châssis de wagons, voitures ou tous autres assemblages analogues.

1635° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Middleton (Samuel), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 49, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1859, et expirant le 8 janvier 1870, pour des perfectionnements apportés au tissage.

1636° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Papin (Hippolyte-Julien), représenté par le sieur Oson de Verrie, à Paris, rue de Rivoli, n° 176, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1854, pour un robinet-soupape.

1637° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pomme (Léon), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1853, pour un système d'essieux à contact roulant applicable à tout véhicule.

1638° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnier (Hugues), à Paris, rue d'Enghien, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1856, pour un genre de veilleuse.

1639° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roehn (François-Louis-Auguste), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1856, pour moyens d'impression.

1640° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouen (Aimé-Désiré), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1856, pour un système de clef à rochet.

1641° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sautelet (Émile-Constantin-Fritz), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1856, pour un procédé de tannage accéléré.

1642° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saverease (Philibert), à Paris, rue des Marais, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1856, pour un appareil dit continu pour préparer les liquides gazeux et pour en remplir toute espèce de vases appropriés.

1643° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Segny (Joseph), à Thézan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1855, pour une charrue à versoir et à dental.

1644° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sellen (John), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 8 décembre 1854, expirant le 29 août 1868, pour perfectionnements apportés à la fabrication des enveloppes ou chemises pour bouteilles et autres vases.

1645° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Simon (Frédéric-Émile), à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1851, par l'application du lavis-aquarelle à la reproduction des tableaux à l'huile dit *éleo-lithochrôme-Simon*.

1646° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juil-

1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Sollier (Frix), à Caudéran, chemin du Streickeiten, arrondissement de Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 24 mars 1854, pour un enduit dit *l'imperméable*.

1647° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Thellier-Verrier, rue du Vieux-Marché-aux-Moutons, n° 15, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1856, pour les peintures et pétrifications par les pierres dures.

1648° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allain (Alexandre-François), à Paris, rue de Boudy, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 22 octobre 1855, pour un système d'assainissement des maisons et des voies publiques.

1649° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud aîné (Jacques-Eugène), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1853, pour des procédés propres à la ventilation et au chauffage des grands établissements.

1650° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baranowski (Jean-Joseph), à Paris, rue de Parme, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1856, pour signaux automates pour prévenir la rencontre des convois sur les chemins de fer.

1651° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benvenuti (Fortuné-François), à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1855, pour un compteur applicable aux voitures publiques, dit *compteur Benvenuti*.

1652° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bernier-Degorgue, rue Vieux-Marché-aux-Poulets, n° 3, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1856, pour une clef à dents remplaçant la clef anglaise.

1653° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chiandi (Alexandre), représenté par le sieur Gaidan, à Paris, rue d'Antin, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1856, pour l'application des lignites (bois fossile) à l'éclairage et les moyens de production du gaz.

1654° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Comollo et compagnie, représentés par le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1854, pour des perfectionnements aux instruments dits *elyco-pompes*.

1655° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dagand (Jean-Baptiste), rue Neuve-Saint-Denis, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1855, pour un système

d'appareils-cafetières propres à l'infusion du café par expression et retour d'eau.

1656° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumons (Alphonse-François), à Paris, rue du Boulet, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1856, pour un système de montre à double tour d'heures, indiquant l'heure vraie des chemins de fer, et l'heure de la ville dans laquelle on se trouve.

1657° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufrêne (Mons), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1856, pour des perfectionnements apportés aux lampes à modérateur.

1658° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deglétré (Adolphe-Jean-Baptiste), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 205, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1853, pour un système de fosses d'aisances.

1659° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumonthier fils (Joseph-Célestin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1856, pour un porte-plume à réservoir.

1660° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fresse (Pierre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1856, pour un tapis-matque pour jeux de cartes.

1661° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Achille-Napoléon), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 3 mai 1855, pour un système de tête à perruque.

1662° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gibus et fils, à Paris, rue Beaubourg, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1855, pour chapeaux tuyaux.

1663° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann (Louis-Adolphe), à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1855, conjointement avec le sieur Hermann (Ernest-Innocent-Émile), pour des appareils d'écoulement principalement employés à la distribution de l'eau dans les villes, sur la voie publique et dans les habitations.

1664° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hervé (Louis-Barthélemy), à Paris, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1854, pour illuminations mécaniques et autres.

1665° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Jumelard (Ange-Eléonore-Jean-Denis), à Paris, rue Bonaparte, n° 48, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1856, pour un appareil désigné sous le nom de *source Napoléon ou d'abondance*, destiné à transporter la tangue, engrais de mer, dans l'intérieur de la France.

1666° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Launay (Charles-Théodule), à Paris, rue Pigale, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1856, pour un carburateur à gaz.

1667° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavigne (Charles-Jean-Marie), rue de Grenelle, n° 61, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1855, pour des appareils et instruments servant à l'amusement des enfants.

1668° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lefèbvre et compagnie, représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1856, pour des perfectionnements dans les couvertures et châssis de serres, bâtiments, galeries, etc.

1669° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehir (Jean-Louis), à Paris, rue de la Sourdière, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1855, pour la construction et la direction des aérostats.

1670° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leperdrieux (Julien), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1855, conjointement avec le sieur Blot, pour un système de fabrication de tuyaux de drainage.

1671° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallat (Jean-Benoit), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1856, pour des perfectionnements apportés dans les porte-plumes.

1672° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Morel (Louis), élisant domicile chez le sieur Mottard, rue Boissac, n° 9, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1854, pour bandages à rebords circulaires et sans soudure, à l'usage des chemins de fer.

1673° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Panet (Jean-Pierre), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1855, pour un système hydraulique applicable à la propulsion sur chemins de fer.

1674° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur

Paquet (Félix), à Roubaix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1855, pour des appareils à fractures et luxations.

1675° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Joseph-François), à Paris, rue de Bondy, n° 70, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1856, pour la tenue des livres en partie double, avec accolement côte à côte et conversion des poids, mesures et monnaies de France avec ceux de l'étranger et *vice versa*.

1676° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Simon), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1856, pour un système d'allumage du gaz d'éclairage.

1677° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit-Pierre (Henri), avenue Saint-Ouen, n° 2, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1855, pour une machine propre à scier la pierre et le marbre.

1678° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Jean-Pierre), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1852, pour un couteau économe pour légumes, fruits et autres usages.

1679° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pochin (Henry-Davis), élisant domicile chez le sieur Trappes, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1855, pour perfectionnements dans la fabrication de certains composés d'alumine, et leurs applications à l'imprimerie, à la teinturerie, etc.

1680° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roche (Félix), élisant domicile chez son frère, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 122, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1855, pour un système de sommiers à cylindres.

1681° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roche (François-Louis-Auguste), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1856, pour moyens d'impression.

1682° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Senèque, née Lacoste (Marie-Françoise), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1856, pour procédés mécaniques de fabrication de la porcelaine et de la poterie.

1683° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Sibillat (Charles), à Château-Chinon, et se rattachant au brevet d'invention

de quinze ans pris, le 11 janvier 1855, pour une lampe modérateur à deux mèches.

1684° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société générale de typographie, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1856, pour divers perfectionnements dans l'art de l'imprimerie.

1685° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tardieu (Charles-Gilbert), à Paris, rue Taitbout, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1855, conjointement avec le sieur Vazeilhes, pour combustibles industriels.

1686° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Treuillet (Auguste), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 267, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1856, pour machine à numéroter et à imprimer.

1687° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wacrenier (Henri-Victor-Joseph), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1856, pour des applications de caoutchouc vulcanisé durci.

1688° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Biondetti (Henri), à Paris, rue Vivienne, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1853, pour des perfectionnements dans la construction des bandages herniaires et autres appareils contre les difformités du corps.

1689°. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Biondetti (Henri), à Paris, rue Vivienne, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1856, pour un genre de cyclopompe.

1690° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bouchard (Eugène), rampe Beauvoisine, n° 2, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1851, pour la gutte-percha combinée au caoutchouc.

1691° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Jacques-Louis), élisant domicile à Paris, chez le sieur Corroy, rue de Bretagne, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1856, pour un appareil propre à laver et fouler le linge et autres tissus susceptibles d'être lavés.

1692° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocard (Joseph-Nicolas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1856, pour un métier à faire plusieurs bas en même temps.

1693° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1855, pour une machine à vapeur à pression et chauffage progressifs.

1694° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chouteaux (Benoît-Philippe), à Paris, rue Mouffetard, n° 198, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1855, pour un appareil à blanchir le linge dit *lessi-laveur*.

1695° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clemançon (Jean-Adolphe), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1854, pour un système d'éclairage des verres d'illumination.

1696° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Constant (Marguerite), représentée par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1856, conjointement avec le sieur Jourdan, pour un genre de tissu pour jupons et tournures.

1697° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corberon (Antoine-Alexis-César), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1855, pour un système d'illumination dit *illumination végétale Corberon*.

1698° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Cuvier (Victor-Gustave-Abel), à Firminy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1853, pour un appareil dit *hypergéo-pyrogène*, propre à la fabrication des gaz combustibles.

1699° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delaunay frères, représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1856, pour un système de fabrication des perles de chapelets, colliers, bracelets, etc.

1700° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbeaux (Claude), représenté par le sieur Richard à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1855, pour des miroirs de toilette à double réflexion.

1701° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubrunfaudt (Auguste-Pierre), représenté par le sieur Leroux-Dufié, rue Mogador, n° 27, à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1853, pour la fabrication des sirops glucoses avec les betteraves, topinambours, etc. par l'application de ces produits.

1702° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fabius (Auguste), à Paris, rue de Braque, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1853, pour des perfectionnements apportés à la chapellerie.

1703° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Filliet (Léon-Auguste), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1855, conjointement avec le sieur Camrel, pour appareils à blanchir et à laver le linge.

1704° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier des Corats (Auguste), à Paris, rue des Trois-Pavillons, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1855, conjointement avec le sieur d'Argoud, pour une lampe.

1705° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Galinier (Barthélemy), à Pennautier, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris le 6 août 1855, pour un levier dit *levier de l'alliance*.

1706° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guillout (Edme) et Ruffier (Aimé), représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1856, pour un système de frein de sûreté.

1707° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lacroix fils (Eugène), boulevard Saint-Hilaire, n° 23, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1856, pour un système de métier à tisser mécaniquement toutes espèces d'étoffes.

1708° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Lamy (Hippolyte), à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1856, pour une machine organique.

1709° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1856, pour perfectionnements généraux dans les moyens de vidange ou déplacement quelconque de liquides ou de matières plus ou moins liquides.

1710° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louvié (Barthélemy), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 55, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1856, pour une machine propre à l'extension des filaments de tous les végétaux textiles et à divers autres usages.

1711° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillet (Édouard-Claude-Louis), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans

pris, le 9 août 1855, pour des éventails dits *néoripides*, ou éventails à nécessaires.

1712° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mailly (Jean-Jacques-Joseph-Hippolyte), à Paris, rue Saint-Denis, n° 287, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1856, pour un genre de peigne.

1713° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand (Michel), élisant domicile chez le sieur Coffinière, à Paris, rue du Bac, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1856, pour moyens propres à éviter les accidents sur les chemins de fer.

1714° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mège (Hippolyte), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1855, pour des perfectionnements dans la fabrication du pain.

1715° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et expirant le 5 juillet 1867, pour des perfectionnements aux métiers à tisser.

1716° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moreswood (Edmund) et Rogers, représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1855, et expirant le 18 mai 1869, pour des perfectionnements dans la manière de revêtir le fer ou le cuivre.

1717° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Muller et Gilardoni frères, gare prolongée d'Ivry, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1856, pour des tuiles à larmier intérieur.

1718° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muloteaux (Joseph-Victor), représenté par le sieur Cabaret, à Paris, rue de Hambourg, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 sepembre 1855, conjointement avec le sieur Lefèvre, pour une machine à faire des bobines de trame à l'usage des tisseurs.

1719° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Payre (François), rue du Haut-Vernay, n° 7, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1853, pour un système de réglage pour la filature des soies.

1720° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrève (Jean-Baptiste-Alphonse), élisant domicile chez le sieur Lejeune, à Paris, rue Lepelletier, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1855, pour un appareil gazogène.

1721° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août

1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pouyagut (Émile-Cyprien), rue d'Albret, nos 19 et 20, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1854, pour la fabrication du phosphore ou sel urique combiné.

1722e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (Amédée-François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1856, pour perfectionnements dans la fabrication des boîtes métalliques servant à contenir les sardines et autres denrées.

1723e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rose (Jean-François), élisant domicile chez le sieur Legros, à Paris, rue Beaubourg, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1854, pour un métier à garnir les draps.

1724e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rossignol (Louis-Ernest), rue des Carrières, n° 13, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1855, pour un appareil fumivore aéro-gaz.

1725e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint-Jean-Baptiste), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1856, pour un fermoir à verrou circulaire et goujon d'arrêt.

1726e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vidal (Michel-Eugène), représenté par le sieur Brasseur, à Paris, rue Pigale, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1855, pour un damier-compteur.

1727e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincent (Victor-Honoré), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1855, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des cartouches.

1728e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Abbadie (Édouard) et Ador (Léopold), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication des couleurs salubres uniquement minérales.

1729e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alcan (Michel), à Paris, rue d'Aumale, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1856, pour des perfectionnements dans le travail des peaux.

1730e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par les sieurs Amiel (Raymond) et Deneux (Jean-Pierre), élisant domicile rue du Commerce, n° 37, à Tours, et se rattachant au brevet d'invention de quinze

ans pris, le 21 juillet 1856, pour laminage de bâtis de roues de wagons, etc.

1731° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Beroulier (Charles-Benoît), rue Chante-Grillet, n° 1, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1855, pour un procédé d'agglomération de la houille.

1732° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beaumont (William) et Lefebvre-Ducatteau frères, représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1855, pour un moyen d'obtenir un lustrage métallique sur les tissus, étoffes ou fils.

1733° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Auguste), à Paris, rue de Rivoli, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1855, pour système propre à boutonner les gants et pour un bouton s'adaptant à ce système.

1734° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Broughton (Albert), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et expirant le 24 octobre 1870, pour des perfectionnements dans les machines pour polir et roder les glaces, les marbres, les pierres, les métaux, etc.

1735° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chauffriat (Claude), rue de Lyon, n° 112, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1854, pour un système de fabrication des bandages de roues de wagons et de locomotives.

1736° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtray (Auguste-Charlemagne-Théophile), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 117 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1856, pour patrons en étoffe à assemblages mobiles à l'usage des tailleurs, couturières et lingères.

1737° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desbordes (Léon) et Lipman (Amédée), à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1856, pour une horloge-pendule-compteur à sonnerie avec voyant de deux couleurs et pointeur-indicateur du temps.

1738° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Donisthorpe (George-Edmond), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 31 août 1853, par le sieur Noble, dont il est cessionnaire, et expirant le 13 avril 1867, pour une préparation du coton et autres fibres.

1739° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dulac de Marles (Henri), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Montorgueil, n° 65, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans

pris, le 22 août 1855, pour des perfectionnements apportés à son système de chaleur par l'absortion de l'air.

1740e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumas (Aimé-Marie), à Paris, rue Saint-Maur, n° 105, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1856, pour un appareil fumivore.

1741e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duméry (Constant-Jouffroy), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1856, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur.

1742e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Joseph-Émile), rue de Romainville, n° 16, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1855, pour des perfectionnements apportés à l'éclairage public.

1743e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foulon (Pierre-Adolphe), élisant domicile chez le sieur Bordellet, à Paris, rue de Lancry, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1856, pour une disposition de chaudière et de fourneaux qui permet d'utiliser le combustible de la manière la plus économique, soit pour la formation de la vapeur etc. soit pour la cuisson du plâtre.

1744e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Xavier-Florentin), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1856, pour des perfectionnements à la baratte centrifuge, système Stiernwards.

1745e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holden (James), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1856, pour des perfectionnements aux machines pour préparer et peigner la laine et d'autres matières filamenteuses.

1746e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Jérôme (François-Victoris), rue Caumartin, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1856, pour une machine à décortiquer tous les grains et graines.

1747e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur de Jongh (Charles), à Lauterbach, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1856, pour un procédé propre à assortir mécaniquement, d'après leurs longueurs respectives, tous les brins d'une mèche ou poignée de filaments peignés propres à la filature ou à tout autre usage.

1748e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Magnin (Jean-Marie), quai de l'Archevêché, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1854, pour une machine

dite *cousu-brodeur*, propre à coudre, à broder et à faire des cordons au point de chaînette.

1749° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillot (Pierre-Denis), à Paris, rue Montmorency, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1850, pour un système de fermoirs pour gants (avec ou sans tissus) cousus ou rivés.

1750° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Maumène (Edme-Jules) et Jaunay (Louis), à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1856, pour le travail du vin de Champagne.

1751° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Michel (Pierre-Jacques), rue Dumont, n° 10, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1849, pour un système de crochet adapté à la mécanique Jacquart, pour servir de dégrillement.

1752° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignucci (Sébastien), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1856, pour une boisson dite *petit vin*.

1753° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perreaux (Louis-Guillaume), à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1856, pour un système de soupapes en caoutchouc.

1754° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierrot (Jacques-Marie), à Paris, rue Ménilmontant, n° 146, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1856, pour un système d'application du sablé sur doublé d'or, etc. etc.

1755° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Polaillon (Alexandre), place du pont de la Guillotière, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1855, pour un système de pompes locomobiles d'épuisement perfectionnées.

1756° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pomme (Léon-Joseph), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1853, pour un système d'essieu à contact roulant applicable à tout véhicule.

1757° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poujade (Jean), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1856, pour des perfectionnements dans la construction des pompes.

1758° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Prost (Célestin-Florian) et (Pierre-François), rue Bellevue, n° 80, à Lyon,

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1855, pour un ourdissoir en fer, accompagné de sa cantre perfectionnée.

1759° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1849, pour mouvement d'horlogerie.

1760° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (Amédée-François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes métalliques servant à contenir les sardines et autres denrées conservées.

1761° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Arnaud), rue et impasse Saint-Louis, n° 4, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1853, pour un semoir mécanique.

1762° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sigeon (Marie-Maxime), à Paris, rue du Temple, n° 71, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1855, pour des procédés d'impression sur cuir.

1763° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tardieu (Charles-Gilbert), à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1855, pour combustibles industriels.

1764° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trottier (Henri), rue du Bac, n° 142, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1855, pour une baignoire à réservoir d'eau chaude et à étuve.

1765° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Turck (Michel), à Chartres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1855, pour un mode d'application de la vapeur aux marteaux, pilons et autres machines analogues.

1766° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vatard (Jean-Baptiste-Louis), à Paris, rue Chapon, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1856, conjointement avec le sieur Doucet, pour un système de boutons-manchettes à agrafes.

1767° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viale (Pierre-François-Balthazar), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 février 1856, pour des perfectionnements dans l'extraction du jus de betterave.

1768° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche,

par le sieur Alleyseon (Jean-Pierre-Alphonse), à Aubenas, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1855, pour une machine à moteur mécanique pouvant être substituée au système mû par la vapeur et par l'eau.

1769° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balestrini (Pierre-Alberto), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 31 août 1855, expirant le 13 juillet 1870, pour perfectionnements dans la manière de transmettre les courants électriques.

1770° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Benault et compagnie, représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1855, pour un hydro-extracteur à brimbailes.

1771° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bons (Pierre-Stanislas), rue d'Harcourt, n° 9, à Bolbec, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1854, pour des additions apportées à la machine à fabriquer les lames pour laquelle le sieur Bons a pris, le 21 octobre 1844, un brevet d'invention de quinze ans et ayant pour objet de faire mécaniquement les nœuds de l'œil des lames.

1772° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson (François), à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1855, pour procédés et appareils d'acidification des corps gras.

1773° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Codiat (Nicolas), à Paris, rue de l'Odéon, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1856, pour filtre épurateur des liquides.

1774° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Camrel (Louis-Alphonse) et Filliet (Léon-Auguste), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1855, pour un appareil à blanchir le linge.

1775° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattaert (Charles-François), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 21 juillet 1856, pour un système de fermeture ou de bouchage, applicable aux caves à liqueurs, flacons, etc.

1776° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charles (Adolphe-Gilbert), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 122, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1856, pour des perfectionnements apportés au bouchage des bouteilles et autres vases.

1777e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Compain (Marcellin-Pierre-Antoine), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1855, pour un genre d'engrais.

1778e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Coué (Louis), rue Tholozon, n° 9, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1855, pour une machine propre à l'étirage de l'or, de l'argent, du cuivre et du fer.

1779e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Coyen (Alphonse-Mathieu), à Ligny, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1855, pour un système d'emmanchement de compas et un tire-ligne à charnière.

1780e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Faure (Jean), rue Lafond, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 8 septembre 1855, pour un appareil mécanique à mouliner les soies.

1781e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gavioli (Ludovico), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1854, pour un système d'instruments de musique destinés à remplacer les orchestres contenant les instruments à archet et à vent, et qui peuvent être joués comme les orgues à cylindres et à touches.

1782e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilles (Joannès), à Paris, rue du Petit-Lion, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1856, pour un système d'écriteaux et cartes mobiles perpétuels et uniformes.

1783e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goebzer (Philippe), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze pris, le 1er août 1856, pour des perfectionnements dans l'emploi du gaz combustible au chauffage.

1784e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Édouard-Auguste-Désiré), à Paris, rue du Sentier, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1855, pour la transformation de l'éponge pour son application à différents emplois industriels.

1785e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guimberteau (Pierre-Louis) et Gambey (Marie-Charles-Prudence), à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 99, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1855, pour un mode de chaussures.

1786e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Jacquier (Jean-Marie), élisant domicile chez le sieur Fonch, Grande-Rue, n° 49, à la Chapelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1856, pour un genre de cafetière.

1787° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlmann, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1855, pour des procédés de peinture, d'impression et d'apprêtage.

1788° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Laugier (Joseph-Pierre), rue Champfleury, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1855, pour le tissage uni ou façonné, au moyen de la Jacquart, de tapis en lin ou chanvre, en sparte ou autres matières de même nature telles que, fils d'aloès, fil de coco, etc.

1789° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1855, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Lebrun (Augustin-Marie), à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1855, pour un système de croisée propre à empêcher l'air et l'eau pluviale de pénétrer dans les appartements.

1790° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Dubois, à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1854, pour des perfectionnements généraux dans les appareils hydrauliques.

1791° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Dubois, à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1852, pour perfectionnements généraux aux ustensiles à l'usage de l'artillerie.

1792° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Marie-Arthur), à Paris, rue de Vaugirard, n° 158, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1856, pour verre artésien.

1793° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montbernard-Lacombe, à Paris, rue Pastourel, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1856, pour une machine à facetter.

1794° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ouin (Frédéric-Hippolyte), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1856, conjointement avec le sieur Franc, pour une boite à houppe pour le soufrage des vignes et autres usages analogues.

1795° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 sep-

tembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ouin (Frédéric-Hippolyte), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1856, conjointement avec le sieur Franc, pour une boîte à houppe pour le soufrage de la vigne et autres usages analogues.

1796e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Paguet (Claude), rue Montesquieu, n° 1, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1854, pour un genre de navette pour les métiers à la barre.

1797e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1855, pour un système de métier circulaires à aiguilles à tricoter.

1798e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Porte (Claude), rue du Bois-de-Cros, maison Murent, à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1855, pour un mode de fourrure botanique ou végétale.

1799e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raguet (Edme-Paul), à Paris, rue des Fourreurs, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1854, pour des perfectionnements aux métiers droits à bonneterie français et à côtes.

1800e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (Antoine-Alexandre), rue des Bouchers, n° 61, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1855, pour perfectionnements apportés à l'orgue expressif à anches libres de forme verticale et horizontale.

1801e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Roussille (Émile), à Jurançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1855, pour un appareil condenseur à base liquide propre à la désinfection des fonderies de suif en branche, des dégraissages d'os, des équarrissages et de toutes les matières dégageant des vapeurs infectes, et à la distillation des matières grasses et toutes autres insolubles dans l'eau.

1802e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savarin (Adolphe-Gabriel-Modeste), à Paris, rue Amelot, n° 62, impasse Amelot, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1856, pour perfectionnements au moyen de fixation d'agrafes sur bandes pour robes.

1803e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sormani (Paul), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans

pris, le 27 octobre 1852, pour des perfectionnements apportés aux nécessaires de voyages et autres objets analogues.

1804° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tréfousse, Hertz et Compagnie, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1855, pour perfectionnements dans le travail des peaux.

1805° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williot (Charles-Louis-Alexandre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1854, pour des perfectionnements dans la préparation des fils de soie de toute nature.

1806° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Winter (Louis), rue Malher, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1856, pour l'application des procédés de purification de l'air, employé à élever les liquides par compression.

1807° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Achard (François-Ferdinand-Auguste), élisant domicile chez les sieurs Coignet, père et fils à Paris, quai Jemmapes, n° 220, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1855, pour un mécanisme propre à faire serrer les freins des wagons, et à faire lâcher la vapeur des locomotives par l'effet de l'électricité, lorsque deux trains ne se trouvent plus qu'à une distance déterminée sur la même voie.

1808° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Arduino (Jacob-Joannès-Antonius), plaine Saint-Michel, n° 17, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1855, pour des cuvettes pour fosses dites *salubres-hydrothermatiques*.

1809° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bardin (Jean-Louis-Frédéric), à Paris, rue de Lanery, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1856, pour genre de plumes de parure.

1810° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beauché (Louis), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1856, pour une machine à fabriquer les cigares.

1811° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchet (Henri), représenté par le sieur Lenormand à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1855, pour des perfectionnements dans les procédés de traitement des matières filamenteuses pour leur conversion en pâte à papier.

1812° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 sep-

tembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Boulard (Hortense), Chaudesaigues, représentée par le sieur Stevenard, à Paris, rue de Rivoli, n° 126, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1856, pour un vernis ininflammable.

1813° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Bruniquel (Hyppolyte) et compagnie, rue Silvabelle, n° 85, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1854, pour un système de presse hydraulique.

1814° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par les sieurs Caillot et compagnie, quai Saint-Laurent, n° 14, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1855, pour un système de pralinage des semences de toutes espèces.

1815° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Cavaillon (Florentin-Joseph), à Paris, rue Taitbout n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1856, pour un appareil concernant la distillation des matières ayant servi à l'épuration du gaz éclairant, de même que toutes autres substances étrangères.

1816° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chodzko (Stanislas-Boreyko), élisant domicile chez le sieur Guyard, à Paris, rue Oudinot, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1856, pour procédé de préparation des engrais.

1817° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Deleveau (Louis-Joseph), boulevard Bayle, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1853, pour un mode de traitement des corps gras destinés à la fabrication des savons et des bougies stéariques et mode de fabrication des savons.

1818° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Drewsen et fils et Vorster (Auguste), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1856, pour un procédé mécanique propre à glacer et satiner continuement le papier.

1819° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Mathieu-Aimé), à Paris, rue de la Chapelle, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1855, pour plusieurs appareils propres à faire des eaux gazeuses.

1820° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), à Château-Gontier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1854, pour un système de plumes alimentaires, dites *expéditives*.

1821° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Floury (Louis-Joseph), représenté par le sieur Lenormand,

à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1856, pour un irrigateur perfectionné.

1822° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (André-Jacques-Amand), rue Saint-Charles, n° 5, à Vaugirard, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1856, conjointement avec son épouse, pour procédé de préparation de la tourbe.

1823° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot (Pierre-Louis), à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1856, pour pistons et cylindres à rotation conique.

1824° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gille (Jouannès), à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1856, pour un système d'écriteaux et cartes mobiles perpétuels et uniformes.

1825° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guglielmi (Louis), représenté par le sieur Giuliani, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 416, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1856, pour une machine hydraulique pouvant remplacer la vapeur.

1826° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichené (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1855, pour un système harmonique, dit *symphonista*, applicable aux orgues et aux pianos.

1827° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1854, pour un appareil propre à la filtration et à la distribution des fluides en général, dit *filtre régénérateur système Guinier*.

1828° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Helson (Michel), à Haumont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1855, pour un laveur mécanique.

1829° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermangis (Hyacinthe) à Paris, rue Rambuteau, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1856, pour un instrument d'optique.

1830° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Huret-Lasalle et compagnie, représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23½, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1856, pour un système de préparation des toiles à voiles, à bâches, à sacs, etc.

1831° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 sep-

tembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Jouanin (André), à Moulins, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1855, pour une machine à tisser.

1832° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Koehler (Charles-Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1856, pour des perfectionnements dans la commande des broches, dans les appareils de filature en général.

1833° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Landet (Jean-Baptiste-Georges), à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1853, pour une machine-grue à pont roulant, propre à décharger et à découper les bancs et blocs de pierre sur carrières.

1834° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Prosper-Antoine), représenté par le sieur Lenormand à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1851, pour des moyens et procédés concernant la fabrication des ressorts de montres et pendules.

1835° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lievin-Bauwens (Félix), représenté par le sieur Lievin-Bauwens (Napoléon), à Paris, place Breda, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 16 mars 1853, et expirant le 23 octobre 1866, pour perfectionnements apportés à la fabrication des bougies stéariques et des huiles.

1836° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lievin-Bauwens (Napoléon), à Paris, place Breda, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1854, pour système de distillation des corps gras.

1837° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lister (Samuel-Cunliffe) et Warburton (James), représentés par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1856, pour des perfectionnements dans les métiers à filer.

1838° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand (Michel), élisant domicile chez le sieur Collinière, à Paris, rue du Bac, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1856, pour moyens propres à éviter les accidents sur les chemins de fer.

1839° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mareschal (Jules-Henri-Étienne), à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1856, pour une presse locomobile applicable à différents usages.

1840° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Martin de Cortenil (Jacques-Jules), à Paris, rue de Richelieu, n° 72, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1852, pour des machines à musique.

1841° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mutet (Jules), à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1855, pour un système de navette pour tissage.

1842° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Perrève (Jean-Baptiste-Alphonse), à Avallon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1855, pour un appareil gazogène.

1843° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plault (Pierre-Émile), à Paris, rue Vivienne, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1856, pour un système de siphon.

1844° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regad (Joseph-Hermann), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication des articles de pierreries, particulièrement applicables à la bijouterie.

1845° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Paul-Marie), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication actuelle du gaz et dans la production ordinaire du coke.

1846° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Alexis (Joseph), rue Aigardin, n° 23, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1853, pour un système de frein, applicable au chemin de fer.

1847° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Aublé (Louis-Stanislas), rue de la Barrière, n° 39, à Elbeuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 octobre 1855, pour une composition de teinture propre à teindre en noir-bleu toute espèce de corps et tous tissus et étoffes fabriqués avec des matières végétales ou animales.

1848° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Béranger (Joseph), cours Morand, n° 38, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1852, pour une balance pendule simplifiée.

1849° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berjot jeune (Frédéric), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1855, pour un système de fermeture de boeufs,

principalement destinés à conserver à l'état sec les extraits pharmaceutiques.

1850e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bessemer (Henry), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention du 24 janvier 1856, et expirant le 17 octobre 1869, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

1851e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bessemer (Henry), représenté pas le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention du 24 janvier 1856 et expirant le 17 octobre 1869, pour fabrication du fer et de l'acier.

1852e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bessemer (Henry), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention du 24 janvier 1856 et expirant le 17 octobre 1869, pour la fabrication du fer et de l'acier.

1853e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Brignon et Goudet, rue du Canal, n° 8, à Givors, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1856, pour un système de fabrication, par la presse hydraulique, des bandages en fer des roues de wagons et d'engrenages.

1854e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champonnois (Hugues), à Paris, rue de la Jussienne, n° 92, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1852, conjointement avec le sieur Ravelier, pour des perfectionnements au traitement de la betterave.

1855e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Chambart (Léopold), à Moissac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1852, pour un barrage automobile régulateur, applicable à tous les cours d'eau.

1856e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chiandi (Alexandre-Henry) et de Flers (Charles-Marie-Joseph), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1855, conjointement avec le sieur Loir-Montgazon, pour la fabrication du gaz de tourbe.

1857e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignet (François), à Paris, rue d'Hauteville, n° 90, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1855, pour l'emploi des bétons moulés et comprimés dans les travaux hydrauliques de viabilité.

1858e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dallemagne (Léon-Charles-Antoine), à Paris, rue Coquillère,

n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1856, pour procédé de silicatisation des pierres.

1859° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Decker et Kientzler, à Colmar, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1855, pour une machine dite *coupoir circulaire*, pour les substances alimentaires, à l'usage de l'économie rurale, de l'industrie et de l'armée.

1860° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dell'Oro (Charles-Joseph), à Paris, rue de Montmorency, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1855, par le sieur Buffon dont il est cessionnaire, pour bracelet élastique.

1861° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doyère (Louis-Michel-François), à Paris, rue de Fleurus, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1854, pour un procédé de conservation des grains.

1862° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dragonetti (Jules), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1856, pour procédé de montage et de fabrication de tout genre de mosaïques.

1863° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Mathieu-Aimé), à Paris, rue de la Chapelle, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1855, pour plusieurs appareils propres à faire des eaux gazeuses.

1864° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durham (George) et Wyatt (Cornélius), représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention du 20 octobre 1855, et expirant le 10 août 1869, pour la fabrication de graisse pour voitures de chemins de fer.

1865° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Gairal (Jean), à Carignan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1856, pour un système de brides sans gourmettes pour les chevaux.

1866° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Gairal (Jean) et Grisard (Jean-Pierre), à Messincourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 septembre 1856, pour un système de roue de brouette.

1867° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), à Paris, rue d'Enghien, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1856, pour un bateau à vapeur dit *hydro-pneumatique*, etc. etc.

1868° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Héury (Benoît-François), rue Saint-Ferdinand, n° 18, aux Thernes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1856, pour un habit-veloce mécanique.

1869° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heuland (Augustin-Marie), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 6 et, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1856, pour porte-plume régulateur de la main et des doigts.

1870° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hodges (Richard-Edward), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Bonaut, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1856, pour ressorts de portes perfectionnés.

1871° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langelin (Eugène-Désiré), élisant domicile chez le sieur Caner, à Oissy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 28 septembre 1855, pour une machine servant aux terrassements à la culture, dite *terrassier-locomotive*.

1872° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laporte (Étienne), représenté par le sieur Risordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1856, pour l'application de nouvelles graisses à la fabrication de bougies, chandelles, cierges, bougies-allumettes, savon, etc.

1873° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Low (George), élisant domicile chez le sieur Prevet, à Paris, place du Palais-Bourbon, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1855, pour un système de fixation des rails de chemins de fer.

1874° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Levavasseur frères, représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1854, pour un système de perfectionnements aux lampes à modérateur, aux lampes chandelles, etc.

1875° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Margra (Marie-Anasthasie), à Paris, rue Charlot, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1853, pour des perfectionnements apportés aux lunettes-jumelles Margra.

1876° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin de Corteuil (Jacques-Jules), à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1852, pour machines à musique.

1877° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mesy (Charles-Eugène), rue Saint-Laurent, n° 17, à Belleville, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1855, pour machine perfectionnée sans double force motrice, système Mazy.

1878° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Simon), disant domicile à Paris, rue du Bac, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1855, pour système de chauffage économique des fours.

1879° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Claude-Marie), à Paris, rue de l'Est, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1854, pour un système de construction de voies de fer.

1880° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seignette (Prosper-Pierre), à Joinville-le-Pont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, de 20 novembre 1854, pour un système d'appareil propre à extraire la crème du lait.

1881° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Teste et compagnie, rue Petite-Claire, n° 5, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, de 7 janvier 1856, pour perfectionnements aux baguettes de parapluies.

1882° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van de Casteele (Louis-Jean), disant domicile à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 59, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1855, pour un système de harnais et d'attelage.

1883° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vatard et Bonnet, à Paris, rue Chapon, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, de 25 août 1856, pour un système de boutons-manchettes.

1884° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Vignon et Fanas, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 20 juin 1855, pour une machine à tailler le chanvre.

1885° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Violette, commissaire des poudres et salpêtres, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1848, pour le traitement des produits résineux.

1886° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auril (Victor-Auguste), à Paris, rue des Saints-Pères, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 septembre 1856, pour la fabrication de la fonte, de l'acier et du fer.

1887° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boudier (Théodore-Camille), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1856, pour un genre de gants.

1888° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Bresson (Auguste), à Alger, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1855, pour un pétrin mécanique.

1889° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le marquis commandeur de Campana (Jean-Pierre), représenté par le sieur Jacquemin, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1856, pour un procédé de pétrifier et réduire à la solidité du marbre toutes roches gypseuses.

1890° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l'abbé Caselli (Jean), représenté par le sieur Chatelin, à Paris, rue Caumartin, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1855, pour une machine dite *télégraphe pantographique*.

1891° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cazalbon (Benoît), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication des navettes.

1892° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalus (Adolphe-Gilbert), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 122, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1856, pour des perfectionnements apportés au bouchage des bouteilles et autres vases.

1893° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevard (Pierre-Victor), à Paris, rue Rambuteau, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1856, pour machine à casser et à scier le sucre.

1894° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deshayes (Jacques-Félix), élisant domicile chez le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1855, pour un appareil propre à opérer mécaniquement les manipulations exigées dans la teinture des matières textiles.

1895° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Dessirier (Marie-Catherine), représentée par le sieur Laynard, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1856, pour un panier-jupon-pompadour.

1896° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Deville-Chabrol (Charles-Pierre-Louis), représenté par le sieur Mamons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1855, par la dame Rochebrun, dont il est cessionnaire, pour une machine à coudre.

1897° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre

1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dewarlez-Delos, rue des Augustins, n° 32, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1856, pour une batteuse mécanique à batte articulée.

1898° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Ducis frères, place des Capucins, n° 3, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1856, pour un procédé de fabrication de tulle, imitation de dentelle.

1899° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dugléré (Adolphe-Jean-Baptiste), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 205, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1853, par le sieur Chevallier fils, pour un système d'appareils de fosses d'aisances et d'urinoirs ayant pour but la séparation et la désinfection des matières solides et liquides.

1900° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dunlop (James-Tenant), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention du 4 décembre 1855, et expirant le 22 novembre 1869, pour des perfectionnements apportés à la préparation de l'oxyde artificiel de manganèse.

1901° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Dutartre (Maurice), rue Saint-Pierre, n° 17, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1855, pour un appareil de bouchage appliqué aux boissons gazeuses et fermentées.

1902° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fastier (Louis-Amédée), à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1856, pour la conservation des substances alimentaires par le vide.

1903° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fresse (Pierre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1856, pour tapis-marque pour jeux de cartes.

1904° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gambette fils aîné (Victor-Hippolyte), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1856, pour un genre de décoration mixte sur bois.

1905° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hérisson (François-Barthélemy), élisant domicile chez le sieur Grellet, à Paris, rue Beautreillis, n°s 4 et 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1856, pour une machine portative propre à tamiser le plâtre et toute autre matière tamisable, dite *tamiseur Hérisson*.

1906° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Lambert (Pierre-Édouard), rue Jean-Robert, n° 5, à la Chapelle-Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 7 février 1856, pour isolement des timbales et caisses ou perfectionnements apportés à ces instruments.

1907° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laporte (Étienne), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1854, pour la chandelle bougie.

1908° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larmandie (Jean-François-Victor), rue Gabrielle, n° 2, à Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1856, pour une eau anti-méphitique.

1909° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leconte (Augustin) et Fauvelle (François-Xavier-Alexis), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1856, pour un système de couverture.

1910° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenaour (François-Marie-Louis), élisant domicile à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1854, pour une disposition d'appareil propre au lavage, au pétrissage, au salage et au dessalage à froid du beurre salé.

1911° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Magnin (Jean-Marie), quai de l'Archevêché, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1854, pour une machine dite *coso-brodeur*, propre à coudre, à broder, et à faire des cordons au point de chaînette.

1912° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Marchant (Léon), Peytoreo (Jean), Pélissier (Louis), et Castaignat (Jean-Baptiste), rue Maucoudinat, n° 6, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1855, pour un système d'engrenage des roues de wagons de chemins de fer.

1913° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martien (Joseph-Gilbert), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 6 mai 1856, et expirant le 15 septembre 1869, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

1914° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin de Corteuil (Jacques-Jules), à Paris, rue Richelieu, n° 92, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1852, pour une machine à musique.

1915° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Martin de Cortemil (Jacques-Jules), à Paris, rue de Richelieu, n° 92, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1855, pour machine à musique.

1916° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morin (Eugène-Louis-Marie), à Paris, rue d'Hauteville, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1855, pour la fabrication des savons.

1917° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Muller et compagnie, quai de la Gare, n° 50, à Ivry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1856, pour une brique dite *brique-tuf*.

1918° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bunel (Eugène-Pierre), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1855, pour la construction de fourneaux à gaz.

1919° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salles de la Madelaine (Léon), à Paris, rue Saint-Louis, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1855, pour la germination des blés et autres grains.

1920° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seithen (John), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 8 décembre 1854, et expirant le 29 août 1868, pour perfectionnements apportés à la fabrication des enveloppes ou chemises pour bouteilles et autres vases.

1921° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Surville (Eugène-Auguste-Georges-Louis), à Paris, rue des Martyrs, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1855, pour une voie ferrée bitumineuse.

1922° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Trottier, Schweppé et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1855, pour des perfectionnements dans la fabrication des tuyaux en bois et coltar employés pour conduites de gaz et d'eau.

1923° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouillet (Auguste), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 267, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1856, pour une griffe-compteur.

1924° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Descat-Libouton et Folliet, à Roubaix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1855, pour une machine étireuse-peigneuse pour la soie.

1925° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septem-

bre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouillet (Auguste), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 267, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1856, par le sieur Duchâteau, dont il est cessionnaire, pour une griffe-compteur.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Avril 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Avril 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 595.

N° 5454. — *Loi qui autorise le département du Cantal, 1° à s'imposer extraordinairement ; 2° à faire un prélèvement sur le produit de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 12 août 1848.*

Du 24 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant dix ans à partir de 1859,

1° Un centime (0f 01c) dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales;

2° Deux centimes (0f 02c) dont le montant sera appliqué au payement de la subvention promise par le département pour les travaux de rectification de la route impériale n° 122, dans la partie comprise entre Aurillac et Mauriac.

2. Le département du Cantal est également autorisé à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 12 août 1848, une somme de cent un mille cent soixante

et un francs cinquante et un centimes (101,161f 51c), qui sera affectée aux travaux de la route impériale n° 122.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1858.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Cantal à s'imposer pendant dix ans à partir de 1859, 1° un centime (0f 01c), 2° deux centimes (0f 02c), et à prélever, sur le produit de l'imposition créée par la loi du 12 août 1848, une somme de cent un mille cent soixante et un francs cinquante et un centimes (101,161f 51c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER

N° 5455. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour les travaux des Chemins vicinaux.*

Du 24 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Un centime (0f 01c) en 1859, et deux centimes (0f 02c) pendant trois ans, à partir de 1860, dont le produit sera affecté à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication;

2° Un centime (0f 01c) pendant quatre ans, à partir de 1859, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux de leurs chemins vicinaux.

Ces impositions seront perçues indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1858.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer, 1° un centime ($0^f 01^c$) en 1859 et deux centimes ($0^f 02^c$) pendant trois ans, à partir de 1860; 2° un centime ($0^f 01^c$) pendant quatre ans à partir de 1859.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Le Sénateur secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5456. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour l'acquisition et l'appropriation d'une Caserne de gendarmerie à la Rochelle, et d'un Hôtel de sous-préfecture à Rochefort.*

Du 24 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Un centime deux dixièmes ($0^f\ 01^c\ 2/10^{mes}$) pendant deux ans, à partir de 1859, et un centime ($0^f\ 01^c$) pendant trois ans, à partir de 1861, dont le produit sera affecté à l'acquisition et à l'appropriation d'une maison destinée au casernement de la gendarmerie à la Rochelle;

2° Huit dixièmes de centime ($0^f\ 00^c\ 8/10^{mes}$) pendant chacune des années 1859 et 1860, dont le montant sera consacré à l'acquisition et à l'appropriation d'un hôtel de sous-préfecture à Rochefort.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1858.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer, 1° un centime deux dixièmes ($0^f\ 01^c\ 2/10^{mes}$) pendant deux ans, à partir de 1859, et un centime ($0^f\ 01^c$) pendant trois ans, à partir de 1861; 2° huit dixièmes de centimes ($0^f\ 00^c\ 8/10^{mes}$) pendant chacune des années 1859 et 1860.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer, 1° un centime (o^f $o1^c$) en 1859 et deux centimes (o^f $o2^c$) pendant trois ans, à partir de 1860; 2° un centime (o^f $o1^c$) pendant quatre ans à partir de 1859.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Le Sénateur secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5456. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour l'acquisition et l'appropriation d'une Caserne de gendarmerie à la Rochelle, et d'un Hôtel de sous-préfecture à Rochefort.*

Du 24 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Un centime deux dixièmes (0f 01c 2/10m) pendant deux ans, à partir de 1859, et un centime (0f 01c) pendant trois ans, à partir de 1861, dont le produit sera affecté à l'acquisition et à l'appropriation d'une maison destinée au casernement de la gendarmerie à la Rochelle;

2° Huit dixièmes de centime (0f 00c 8/10m) pendant chacune des années 1859 et 1860, dont le montant sera consacré à l'acquisition et à l'appropriation d'un hôtel de sous-préfecture à Rochefort.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1858.

Le Président,
Signé Schneider.

Les Secrétaires,
Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer, 1° un centime deux dixièmes (0f 01c 2/10m) pendant deux ans, à partir de 1859, et un centime (0f 01c) pendant trois ans, à partir de 1861; 2° huit dixièmes de centimes (0f 00c 8/10m) pendant chacune des années 1859 et 1860.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1858.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Général de Mac-Mahon, général marquis de Grouchy, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5457. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le payement de la subvention destinée à l'exécution du Chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort.*

Du 24 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0f 01c) en 1862, et quatre dixièmes de centime (4/10mes) en 1863, dont le produit sera appliqué à compléter les ressources nécessaires au payement de la subvention votée par le conseil général pour l'exécution du chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1858.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer un centime (0f 01c) en 1862, et quatre dixièmes de centime (4/10mes) en 1863.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5458. — *Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à faire un prélèvement sur le produit de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 5 mai 1855.*

Du 24 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5457. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le payement de la subvention destinée à l'exécution du Chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort.*

Du 24 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0f 01c) en 1862, et quatre dixièmes de centime (4/10mes) en 1863, dont le produit sera appliqué à compléter les ressources nécessaires au payement de la subvention votée par le conseil général pour l'exécution du chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1858.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer un centime ($\frac{0^f\ 01^c}{}$) en 1862, et quatre dixièmes de centime ($4/10^{mes}$) en 1863.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5458. — *Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à faire un prélèvement sur le produit de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 5 mai 1855.*

Du 24 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 5 mai 1855 pour les travaux de la prison de Saint-Pol, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f), qui sera appliquée à la construction d'une caserne de gendarmerie dans la même ville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1858.

Le Président,
Signé Schneider.

Les Secrétaires,
Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à prélever, sur le produit de l'imposition créée par la loi du 5 mai 1855, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1858.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Général de Mac-Mahon, général marquis de Grouchy, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5459. — *Loi qui autorise la ville de Dieppe à contracter un Emprunt.*
Du 24 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f) remboursable en dix années, à partir de 1860, au moyen de ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, notamment au moyen de l'aliénation de l'hôtel des douanes et d'un terrain avec bâtiments, et destinée à solder les dépenses de construction du nouvel établissement de bains de mer.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1858.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.
Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Dieppe (Seine-Inférieure) à emprunter une somme de cent cinquante mille francs (150,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5460. — *Loi qui autorise la ville de Meaux à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit ;

ART. 1er. La ville de Meaux (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent quatre-vingt-sept mille francs (187,000f), remboursable en quinze années, et destinée à l'agrandissement du marché, au payement d'une subvention offerte à l'État pour l'extension du casernement, ainsi que de l'acquisition d'un champ de manœuvres.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze années, à partir de 1859, quinze centimes (0f 15c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité deux cent quarante et un mille francs (241,000f) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mars 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Meaux (Seine-et-Marne) à emprunter la somme de cent quatre-vingt-sept mille francs (187,000f), et à s'imposer pendant quinze années, à partir de 1859, quinze centimes (0f 15c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5461. — *Loi qui érige en Commune distincte, sous le nom de* Saint-Régis-du-Coin, *deux sections distraites des communes de Marlhes et de Saint-Sauveur (Loire).*

Du 24 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire circonscrit par un liséré vert sur le plan annexé à la présente loi est distrait, savoir : la portion lavée en rose de la commune de Marlhes, canton de Saint-Genest-Malifaux, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire, et la portion lavée en jaune de la commune de Saint-Sauveur, canton de Bourg-Argental, même arrondissement, et formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Régis-du-Coin et qui fera partie du canton de Saint-Genest-Malifaux.

2. La limite entre la commune de Saint-Régis-du-Coin et les communes de Marlhes et de Saint-Sauveur est fixée conformément au tracé du liséré teint en vert audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1858.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'érection en commune distincte, sous le nom de *Saint-Régis-du-Coin*, de deux sections distraites des communes de Marlhes et de Saint-Sauveur (Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5462. — *Loi qui distrait la section du Hamel-du-Bois de la commune de Silli-en-Gouffern, canton d'Exmes, et la réunit à la commune d'Almenêches, canton de Mortrée (Orne).*

Du 24 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section du Hamel-du-Bois est distraite de la commune de Silli-en-Gouffern, canton d'Exmes, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne, et réunie à la commune d'Almenêches, canton de Mortrée, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rose et aux lettres A, N, F, I, tracées sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il

y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1858.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion à la commune d'Almenêches (Orne) de la section du Hamel-du-Bois, distraite de la commune de Silli-en-Gouffern (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5463. — *Loi qui fixe la limite entre la commune de Varennes-sous-Dun, canton de la Clayette, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), et la commune de Massy-sous-Dun, canton de Chauffailles, même arrondissement.*

Du 24 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire circonscrit par un liséré vert sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Varennes-sous-Dun, canton de la Clayette, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, et réuni à la commune de Mussy-sous-Dun, canton de Chauffailles, même arrondissement.

2. La limite entre les communes de Varennes-sous-Dun et de Mussy-sous-Dun est fixée conformément aux lettres A, B, C, du plan indiqué ci-dessus.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres dispositions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mars 1858.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion à la commune de Mussy-sous-Dun (Saône-et-Loire) d'une partie de territoire distraite de la commune de Varennes-sous-Dun (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5464. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui érige le Collége de Niort en Lycée impérial.*

Du 31 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération en date du 1er mars 1855, par laquelle le conseil municipal de Niort (Deux-Sèvres) émet le vœu que le collége de cette ville soit érigé en lycée impérial et approuve la construction de bâtiments destinés à recevoir le nouvel établissement;

Vu la délibération du 22 mai 1857, par laquelle ledit conseil vote une somme de cinq cent cinquante-neuf mille neuf cent soixante-trois francs applicable à l'acquisition des terrains, à la construction du lycée et à l'achat du mobilier usuel et scientifique, et s'engage à porter annuellement au budget de la ville, savoir :

1° Pour l'entretien des bâtiments du lycée..... 1,000f

2° Pour subvention pour frais de distribution des prix... 800

3° Les sommes nécessaires à l'entretien de huit bourses communales, et décide qu'il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources d'un emprunt et de celles du budget de la ville;

Vu l'avis approbatif du préfet des Deux-Sèvres;

Vu les plans et devis des constructions projetées;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 (1);

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

---

(1) Bull. 38, n° 336.

Ayons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le collége de Niort (Deux-Sèvres) est déclaré lycée impérial.

2. Cette disposition recevra son effet aussitôt que la ville aura été régulièrement autorisée à contracter l'emprunt destiné à faire face aux frais de construction et d'installation du lycée et lorsque le conseil municipal aura voté un supplément d'allocation de douze mille francs applicable à l'acquisition du mobilier.

3. Les constructions et appropriation des bâtiments devront être terminées au plus tard le 1er octobre 1860.

4. Le lycée impérial de Niort sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement, par les délégués de l'autorité municipale et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétement achevés et appropriés à leur destination, et qu'ils sont garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements pour un pensionnat de cent cinquante internes.

5. Le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens est fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS D'ÉTUDES à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire.....	650f	80f	40f
Division de grammaire.....	700	100	50
Division supérieure.....	750	120	60
Classe de mathématiques spéciales..... (Si cet enseignement est organisé.)	800	150	75

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 5465. — *Décret impérial qui répartit entre les Départements de l'Empire les cent mille Hommes appelés, en 1858, sur la Classe de 1857.*

Du 3 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 juin 1857, qui fixe à cent mille hommes le contingent à appeler, en 1858, sur la classe de 1857, pour le recrutement des troupes de terre et de mer;

Vu le décret du 13 novembre 1857 (1), relatif aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1857;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les cent mille hommes appelés, en 1858, sur la classe de 1857, sont répartis entre les départements de l'Empire suivant le tableau ci-joint.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département sera faite entre les cantons par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 3 mai prochain, et la réunion des listes de contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 5 juin suivant.

Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

(1) Bull. 560, n° 5091.

Tableau annexé au décret du 3 avril 1858, et présentant la répartition, entre les départements, des cent mille hommes appelés sur la classe de 1857.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1857.	CONTINGENT de chaque département.
1	8	Ain	3,264	1,105
2	4	Aisne	4,565	1,546
3	19	Allier	3,090	1,046
4	9	Alpes (Basses-)	1,237	419
5	8	Alpes (Hautes-)	1,087	368
6	8	Ardèche	3,694	1,251
7	4	Ardennes	2,600	880
8	11	Ariége	2,235	757
9	1	Aube	2,004	679
10	11	Aude	2,428	822
11	10	Aveyron	3,476	1,177
12	9	Bouches-du-Rhône	3,089	1,046
13	2	Calvados	3,545	1,200
14	20	Cantal	2,239	758
15	14	Charente	2,950	999
16	14	Charente-Inférieure	3,633	1,230
17	19	Cher	2,451	830
18	21	Corrèze	2,951	999
19	17	Corse	2,146	727
20	7	Côte-d'Or	3,345	1,133
21	16	Côtes-du-Nord	5,401	1,829
22	21	Creuse	2,432	824
23	14	Dordogne	4,485	1,519
24	7	Doubs	2,698	914
25	8	Drôme	2,747	930
26	2	Eure	2,973	1,007
27	1	Eure-et-Loir	2,225	753
28	16	Finistère	5,307	1,797
29	10	Gard	3,305	1,119
30	12	Garonne (Haute-)	3,935	1,333
31	13	Gers	2,276	771
32	14	Gironde	4,760	1,612
33	10	Hérault	3,122	1,057
34	16	Ille-et-Vilaine	4,856	1,614
35	19	Indre	2,135	723
36	18	Indre-et-Loire	2,393	810
37	8	Isère	5,406	1,831

numéros d'ordre.	numéros de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1857.	CONTINGENT de chaque département.
38	7	Jura	2,875	974
39	13	Landes	2,594	878
40	18	Loir-et-Cher	2,097	710
41	8	Loire	4,549	1,540
42	20	Loire (Haute-)	2,717	920
43	15	Loire-Inférieure	4,574	1,549
44	1	Loiret	2,639	894
45	12	Lot	2,499	846
46	14	Lot-et-Garonne	2,464	834
47	10	Lozère	1,303	441
48	15	Maine-et-Loire	4,252	1,440
49	16	Manche	4,582	1,552
50	4	Marne	2,956	1,001
51	7	Marne (Haute-)	2,207	747
52	16	Mayenne	3,156	1,069
53	5	Meurthe	3,875	1,312
54	5	Meuse	2,643	895
55	16	Morbihan	3,922	1,328
56	5	Moselle	3,723	1,261
57	19	Nièvre	2,956	1,001
58	3	Nord	9,683	3,279
59	1	Oise	3,109	1,053
60	2	Orne	3,393	1,149
61	3	Pas-de-Calais	5,980	2,025
62	20	Puy-de-Dôme	5,123	1,735
63	13	Pyrénées (Basses-)	3,990	1,351
64	13	Pyrénées (Hautes-)	2,084	706
65	11	Pyrénées-Orientales	1,619	548
66	6	Rhin (Bas-)	5,395	1,827
67	6	Rhin (Haut-)	4,836	1,638
68	8	Rhône	4,403	1,491
69	7	Saône (Haute-)	3,188	1,080
70	8	Saône-et-Loire	5,225	1,769
71	18	Sarthe	3,804	1,288
72	1	Seine	9,660	3,271
73	2	Seine-Inférieure	6,095	2,064
74	1	Seine-et-Marne	2,719	924
75	1	Seine-et-Oise	3,563	1,207
76	15	Sèvres (Deux-)	2,667	903
77	3	Somme	4,468	1,513
78	12	Tarn	3,032	1,027

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1857.
79	12	Tarn-et-Garonne.....	1,808
80	9	Var.....	2,419
81	9	Vaucluse.....	2,065
82	15	Vendée.....	3,571
83	18	Vienne.....	2,570
84	21	Vienne (Haute-).....	2,850
85	5	Vosges.....	3,823
86	1	Yonne.....	3,089
		TOTAUX.....	295,309

(a) La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est d
sur cent.

Paris, le 3 Avril 1858.

Le Maréchal de France Ministre secr
de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 5466. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Concours po*
institué en faveur de l'auteur de la découverte des applicatio
utiles de la Pile de Volta demeurera ouvert de nouveau pe
ans.

Du 10 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté n
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SAL

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé
de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 23 février 1852 (1), par lequel un pri
quante mille francs est institué en faveur de l'auteur de la d
des applications les plus utiles de la pile de Volta;

Vu le rapport de la commission chargée, par arrêté de
nistre secrétaire d'état au département de l'instruction pu
des cultes, en date du 7 février 1857, d'examiner la déc

(2) x^e série, Bull. 497, n° 3730.

chacun des concurrents et de reconnaître si elle remplit les conditions requises,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le concours pour le prix institué en vertu du décret précité demeurera ouvert de nouveau pendant cinq ans à partir de ce jour.

2. Une nouvelle commission sera nommée à cette époque, à l'effet d'apprécier les résultats dudit concours.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 5467. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau de douane des Gras (Doubs) à l'exportation des Grains et Farines.*

Du 24 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 décembre 1814;

Les ordonnances des 17 janvier (1) et 23 août 1830 (2);

L'avis du ministre des finances, en date du 22 janvier 1858,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau de douane des Gras (Doubs) est ouvert à l'exportation des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387. (2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bull
lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'ag
du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouhe

N° 5468. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre
culture, du commerce et des travaux publics) qui autorise
vice des ponts et chaussées à prendre possession de la p
levées d'enceinte de la ville de Saumur (Maine-et-Loire)
précédemment dans les attributions du service du génie
(*Paris, 27 Mars 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Avril 18

Le Garde des Sceaux, Ministre S
d'état au département de la Ju

E. de ROYE

* Cette date est celle de la réception d
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Avril

BULLETIN DES LOIS.

N° 596.

N° 5469. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 28 Avril 1858.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Corse. Algérie.	Toulouse. Gray. Lyon. Marseille.	18f 65c 16 00 16 50 22 44	18f 54c 15 58 15 94 20 92	18f 06c 15 19 15 75 21 31	17f 91c
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. Bes-Pyrénées. Hes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse.	16 30 17 67 18 65	15 37 16 83 18 54	15 67 16 67 18 06	17 08
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	16 00 18 18 17 04	15 58 17 66 16 88	15 19 16 99 16 90	16 71

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.		
		3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	17f 20c	17f 42c	17f 21c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	17 38	17 03	16 20
2e	Nord.....	Bergues.....	17 73	17 61	18 18
	Pas-de-Calais..	Arras.....	14 34	14 88	14 44
	Somme.....	Roye.....	13 39	13 16	13 42
	Seine-Inférieure....	Soissons.....	14 52	14 87	14 70
	Eure.....	Paris.....	Pas de vente	16 51	16 06
	Calvados.....	Rouen.....	15 68	15 57	15 98
3e	Loire-Inférieure...	Saumur.....	14 34	14 42	14 55
	Vendée.....	Nantes.....	17 00	16 31	15 27
	Charente-Inférieure.	Marans.....	16 30	15 37	15 67
		4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	14 95	14 78	14 60
	Meuse.....	Verdun.....	13 87	13 70	13 35
	Ardennes.....	Charleville....	13 77	13 74	13 75
	Aisne.....	Soissons.....	14 52	14 87	14 70
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	17 07	17 18	17 26
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	15 65	15 49	15 80
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 07	15 95	15 86
	Finistère.....	Hennebon....	16 50	16 00	16 00
	Morbihan.....	Nantes.....	17 00	16 31	15 27

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Ag
du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 28 Avril 1858.

Signé E. Rouher.

N° 5470. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 23 juin 1855 (1), qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

2° L'ordonnance du 24 mars 1820 (2), qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Gourdon (Lot), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux.

3° Le décret du 21 août 1851 (3), qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept. (*Paris, 3 Mars 1858.*)

N° 5471. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant ce qui suit :

L'académie impériale de médecine est autorisée à accepter la donation d'une rente annuelle de cinq cents francs en quatre et demi pour cent sur l'État français, à elle faite par les héritiers de feu M. *Amussat*, et ayant pour objet la fondation d'un prix que l'académie décernera tous les deux ans à l'auteur du travail ou des recherches basées simultanément sur l'anatomie et sur l'expérimentation, qui auront réalisé ou préparé le progrès le plus important dans la thérapeutique chirurgicale.

Ce prix sera dit : *Prix de chirurgie expérimentale*, et sera décerné suivant les conditions insérées dans l'acte notarié de la donation. (*Paris, 6 Mars 1858.*)

N° 5472. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. L'occupation des terrains nécessaires pour l'établissement d'une gare de marchandises, dans la station de Chabenet (Indre), sur la ligne de Châteauroux à Limoges, lesdits terrains d'une contenance de un hectare vingt et un ares quatre-vingt-dix centiares (1h 21a 90c), et désignés par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret, est déclarée d'utilité publique.

2. Pour l'acquisition des terrains mentionnés à l'article qui précède, la compagnie d'Orléans est substituée aux droits comme elle est soumise aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

---

(1) XIe série, Bull. 317, n° 2923.
(2) VIIe série, Bull. 364, n° 8649.
(3) Xe série, Bull. 441, n° 3235.

Lesdits terrains seront incorporés à la concession du c
fer d'Orléans et feront, en conséquence, retour à l'État, à l
de la concession, comme le chemin de fer lui-même. (*Pari
1858.*)

N° 5473. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le minist
térieur et de la sûreté générale) portant :

ART. 1er. La section des Loges est distraite de la commu
seux, canton de Beaumetz-les-Loges, arrondissement d'Ar
tement du Pas-de-Calais, et réunie à la commune de Bea
Loges, même canton.

2. Les limites entre les deux communes sont fixées conf
à la ligne rouge indiquée sur le plan annexé au présent déc

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans pré
droits d'usage ou autres qui pourraient être respectiveme
(*Paris, 10 Avril 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Mai 18

Le Garde des Sceaux, Ministre
d'état au département de la J

E. de ROY

* Cette date est celle de la réception
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse d
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Mai

BULLETIN DES LOIS.

N° 597.

N° 5474. — *Décret impérial qui fixe au 8 mai la Clôture de la Session du Corps législatif.*

Du 27 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session du Corps législatif, qui devait être terminée le 1er mai, ne sera close que le 8 mai au soir.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 5475. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau de douane de Neunkirchen (Moselle) à l'exportation des Grains et Farines.*

Du 28 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 2 décembre 1814;

Les ordonnances des 17 janvier (1) et 23 août 1830 (2);

(1) VIIe série, Bull. 339, n° 13,387. (2) Xe série, 2e partie. Bull. 6, n° 97.

L'avis du ministre des finances, en date du 18 janvier 18

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dép de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau de douane de Neunkirchen (est ouvert à l'exportation des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département culture, du commerce et des travaux publics, et au dép des finances, sont chargés, chacun en ce qui le conc l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bul lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'a du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 5476. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau de Pontrieux (Côtes-du-Nord) à l'importation de certaines March*

Du 28 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté n Empereur des Français, à tous présents et à venir, sal

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dep de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu la demande du conseil municipal de Pontrieux (Nord);

Vu l'avis du ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau de douane de Pontrieux (Nord) est ouvert à l'importation des marchandises taxé de vingt francs les cent kilogrammes, ou nominativem gnées par l'article 8 de la loi du 17 mai 1817.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département culture, du commerce et des travaux publics, et au

ment des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Mai 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Mai 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 598.

N° 5477. — *Décret impérial qui appelle à l'activité les jeunes Soldats disponibles sur le contingent de la Classe de 1856.*

Du 24 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 25 juin 1856, qui fixe à cent mille hommes le contingent à appeler sur la classe de 1856;

Vu notre décret du 25 octobre 1857 (1), par lequel une partie du contingent de cette classe a déjà été appelée à l'activité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur le contingent de la classe de 1856 sont appelés à l'activité.

2. L'époque de la mise en route de ces jeunes soldats sera déterminée par notre ministre de la guerre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Tuileries, le 24 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

(1) Bull. 554, n° 5051.

N° 3478. — *Décret impérial portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 19 juin 1857, relative à l'assainissement et à la mise en culture des Landes de Gascogne.*

Du 28 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 19 juin 1857, notamment l'article 9 de ladite loi, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera :

« 1° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des « travaux ;

« 2° Le mode de constatation des avances qui seraient faites par « l'État et les mesures propres à assurer leur remboursement en « principal et intérêts ;

« 3° Les formalités préalables à la mise en vente ou en location « des terrains assainis et destinés à la culture conformément à l'ar« ticle 4 ;

« 4° Enfin toutes les autres dispositions propres à assurer l'exécu« tion de la présente loi; »

Vu la loi du 14 floréal an XI ;

Vu les lois des 18 juillet 1837 et 10 juin 1854 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Mesures tendant à assurer l'exécution des travaux d'assainissement, d'ensemencement et de mise en culture des landes.

Art. 1er. Les projets de travaux relatifs à l'assainissement, à l'ensemencement et à la mise en culture des landes de Gascogne, seront dressés ou vérifiés par les soins du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Chaque projet comprendra :

1° Un plan général ;

2° Les dispositions principales des ouvrages ;

3° Des profils avec l'indication des sondages destinés à faire connaître la nature du sol et du sous-sol et la qualité des eaux souterraines ;

4° L'estimation de la dépense ;

5° Un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut en espérer.

2. Chaque projet est soumis à une enquête ouverte dans les communes intéressées et suivant les formes prescrites par les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 23 août 1835 (1).

3. Le préfet prend un arrêté par lequel le conseil municipal de chaque commune intéressée est mis en demeure de délibérer sur le projet, et de déclarer s'il entend en suivre l'exécution aux frais de la commune.

Dans le cas où le conseil municipal déclare prendre à la charge de la commune l'exécution des travaux projetés, il est tenu de justifier, par la même délibération, des voies et moyens d'exécution.

4. La délibération du conseil municipal doit être prise dans le mois de la date de l'arrêté de mise en demeure. Faute par le conseil municipal d'avoir délibéré dans le délai d'un mois, il sera réputé avoir refusé de se charger de l'exécution desdits projets.

5. Dans chaque commune, les délibérations sont prises par le conseil municipal augmenté des plus forts imposés, pris en nombre égal à celui des conseillers municipaux en exercice.

6. Un décret impérial, rendu en Conseil d'état, prescrit, s'il y a lieu, l'exécution des travaux, soit aux frais de la commune, soit aux frais de l'État, en cas d'impossibilité ou de refus de la part de la commune.

Dans le premier cas, le décret fixe le délai dans lequel les travaux doivent être commencés et terminés.

TITRE II.

DE L'EXÉCUTION ET DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX PAR LES COMMUNES INTÉRESSÉES.

7. Lorsque l'exécution doit être faite par la commune, si le conseil municipal n'alloue pas chaque année les fonds nécessaires pour mener l'opération à fin dans les délais prescrits, le préfet, après une mise en demeure restée sans résultat, inscrit d'office l'allocation au budget de la commune, conformément à l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837.

8. L'exécution des travaux intéressant une seule commune

(1) IX° série, 2° partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

est dirigée par le maire de ladite commune, dans les formes admises pour les travaux publics communaux. Si les travaux intéressent plusieurs communes, ils sont exécutés dans les formes voulues par les articles 72 et 73 de la loi du 18 juillet 1837.

Dans tous les cas, ces travaux seront vérifiés par les soins de l'administration de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

9. L'autorité municipale est chargée de la conservation des travaux d'assainissement et d'ensemencement des landes, sous le contrôle et la vérification de l'administration.

A cet effet, il est procédé à une visite annuelle des travaux, et, en cas d'insuffisance des fonds votés par les conseils municipaux, conformément à l'article ci-dessus, l'allocation nécessaire est inscrite d'office au budget des communes intéressées.

TITRE III.

DE L'EXÉCUTION ET DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX PAR L'ÉTAT. DES MESURES PROPRES À CONSTATER SES AVANCES ET À EN ASSURER LE REMBOURSEMENT.

10. Lorsque les travaux seront exécutés par l'État, on suivra les formes usitées en matière de travaux publics.

Les états de dépense seront dressés conformément aux règles de la comptabilité des travaux publics.

Il en sera de même des états annuels des dépenses d'entretien.

11. Si les travaux intéressent plusieurs communes, la répartition de la dépense sera faite dans la forme réglée par l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837.

Chaque année il sera délivré aux communes intéressées une expédition des comptes établissant la situation des dépenses mises à la charge de chacune d'elles.

Après l'achèvement des travaux, un compte général des dépenses est arrêté par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; il en est délivré copie aux communes intéressées.

Les sommes principales formant le montant de ce compte portent, de plein droit, intérêt simple à cinq pour cent, à partir de l'achèvement des travaux.

12. Les travaux effectués par l'État sont entretenus par les soins de l'administration.

Les avances de l'État pour cet objet, arrêtées chaque année par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, portent également, de plein droit, intérêt simple à cinq pour cent par an.

Copie de ce compte est délivrée aux communes intéressées, avec l'état des dépenses antérieures.

13. Si, dans les six mois de la notification à elle faite des comptes annuels des dépenses d'établissement ou d'entretien des travaux, la commune ne s'est pas pourvue devant le conseil de préfecture, les comptes ne peuvent plus être attaqués.

14. Il sera statué, par un décret impérial, sur l'époque à laquelle remise sera faite des plantations et semis au département des finances, pour être régis et administrés par lui.

Un règlement concerté entre ce département et celui de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, déterminera, sur l'avis des communes intéressées :

1° L'époque et les conditions de l'introduction du bétail dans les plantations et semis;

2° L'époque et les conditions de l'exploitation de la résine;

3° Les locaux où pourront être établies les charbonnières.

15. Le compte des produits et celui des dépenses sont faits et arrêtés chaque année par le ministre des finances; copie en est notifiée aux communes intéressées.

Dans les six mois, elles peuvent, comme pour le compte des travaux, exercer le recours indiqué dans l'article 13.

Le prix de ces produits est imputé sur les intérêts dus à l'État, et subsidiairement sur les dépenses principales faites tant pour travaux de premier établissement que pour travaux d'entretien.

16. A toute époque qui suit l'exécution des travaux, les communes peuvent rentrer dans la possession de tout ou partie des terrains compris dans le périmètre des travaux exécutés par l'État, à charge de rembourser le montant des dépenses en principal et intérêts, d'après les comptes successivement arrêtés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et par le ministre des finances.

17. Lorsque l'État est entièrement remboursé de ses avances au moyen, soit des produits qu'il a perçus, soit des payements faits par la commune, cette dernière est remise immédiatement en possession des terrains administrés pour elle par l'État.

TITRE IV.

DES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION DES TERRAINS ASSAINIS ET DESTINÉS À LA CULTURE.

18. Après l'achèvement des travaux d'assainissement exécutés, soit par les communes, soit par l'État, les parcelles assainies sont visitées par un expert désigné par le préfet. Ledit expert dresse le périmètre des terrains susceptibles d'être mis en culture, et désigne les parcelles qu'il reconnaît devoir être vendues ou affermées, conformément à l'article 4 de la loi du 19 juin 1857.

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les propositions de l'expert.

19. Sur le vu du procès-verbal d'expertise et de la délibération du conseil municipal, le préfet arrête le périmètre des terrains susceptibles d'être mis en culture, suivant les dispositions de l'article 4 de la loi du 19 juin 1857.

20. Les communes sont immédiatement appelées à faire leur choix entre la vente et l'affermage des terrains assainis et reconnus propres à la culture.

Faute par les conseils municipaux d'avoir, dans les deux mois de la mise en demeure à eux adressée par le préfet, délibéré sur la vente ou l'affermage, il est statué d'office par le préfet.

Lorsque les terrains ont été assainis par l'État, il est procédé, soit à la vente, soit à l'affermage, par les soins de l'administration des domaines, en présence des receveurs municipaux des communes intéressées, et conformément aux règles applicables aux biens de l'État. Les prix de vente ou de ferme sont recouvrés par la même administration, et d'après les mêmes règles.

21. Les fermiers ou acquéreurs de terrains assainis seront tenus, outre le prix de vente ou le prix de ferme, de supporter les frais d'entretien des travaux d'assainissement exécutés, soit par les communes, soit par l'État.

Cet entretien est poursuivi d'office, s'il y a lieu, conformément à la loi du 14 floréal an XI.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

22. Avant de procéder à l'assainissement et à la plantation de landes appartenant à des communes, il est procédé à la délimitation et, au besoin, au bornage desdites landes.

23. En conséquence, un expert à ce désigné par le préfet visite les lieux, à l'effet d'appliquer aux landes communales les matrices et plans cadastraux et les titres produits tant par les communes que par les propriétaires voisins.

24. La visite des lieux est annoncée, au moins quinze jours à l'avance, dans chaque commune, par affiches placées à la porte des églises et des mairies.

Les résultats de l'expertise sont communiqués par bulletin particulier à tous les propriétaires limitrophes des landes communales, avec invitation de faire connaître leurs observations.

25. Le travail de l'expert et les observations des parties intéressées sont soumis aux délibérations des conseils municipaux, et adressés au préfet avec l'avis desdits conseils.

26. Lorsque les communes et les propriétaires limitrophes sont d'accord, il est procédé au bornage par la voie amiable.

Dans le cas contraire, la commune est autorisée, conformément aux lois, à plaider ou à transiger avec les propriétaires voisins.

27. Suivant les besoins, des gardes particuliers, dont le traitement est imputé sur le fonds des travaux, pourront être chargés de veiller à la conservation des travaux exécutés par application de la loi du 19 juin 1857.

28. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 5479. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) portant que M. *Cabarrus*, auditeur au Conseil d'état, sous-préfet d'Argentan (Orne), est nommé auditeur en service extraordinaire. (*Paris, 21 Avril 1858.*)

N° 5480. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) qui nomme M. *Cordier* (*Edgar*) auditeur de seconde classe au Conseil d'état. (*Paris, 21 Avril 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Mai 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Mai 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 599.

N° 5481. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1857, un Crédit supplémentaire pour les dépenses de l'Instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'État.*

Du 6 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1857, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000f) destiné à subvenir aux dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'État.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources affectées à l'exercice 1857.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRES.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur

l'exercice 1857, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000f), destiné à subvenir aux dépenses de l'instruction primaire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5482. — *Loi relative à la prolongation de la durée du marché passé pour le transport des Dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne.*

Du 6 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est ratifié l'engagement pris par le ministre des finances, dans la convention du 24 janvier 1858 ci-annexée, de payer annuellement, pendant dix années commençant au 1er août 1863 et finissant le 1er août 1873, une subvention de deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290,000f) à la compagnie *Valery*, chargée du transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au marché conclu par le ministre des finances pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

TRAITÉ

Pour la prolongation de la durée du marché annexé à la loi des 17 juin 1er et 10 juillet 1850, relative à la concession de l'entreprise du transport des dépêches entre Marseille et la Corse.

Entre Son Excellence le ministre des finances, d'une part;

Et MM. *Valery* frères et fils, concessionnaires de l'entreprise du transport des dépêches entre Marseille et la Corse, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi un service hebdomadaire, par bateau à vapeur, partant d'Ajaccio, et aboutissant alternativement à Bonifacio et à Propriano. Le bateau qui partira dans la première semaine se rendra à Bonifacio. Celui qui partira dans la seconde semaine se rendra à Propriano, et ainsi de suite.

2. Ce nouveau service commencera à recevoir son exécution à partir du 1er mai 1858.

3. Le départ d'Ajaccio pour Bonifacio ou pour Propriano aura lieu le jour de l'arrivée dans le premier port du paquebot venant de Marseille, et sera assuré au moyen d'un bateau à vapeur spécial pouvant porter des passagers. Le retour de Bonifacio ou de Propriano sur Ajaccio aura lieu à une heure qui sera ultérieurement fixée par l'administration des postes, la veille du jour du départ de ce dernier port sur Marseille.

4. Le temps accordé pour le trajet, soit à l'aller, soit au retour, est de quatre heures d'Ajaccio à Propriano, et de huit heures d'Ajaccio à Bonifacio.

5. Les voyages sur la ligne de Calvi et l'île Rousse seront effectués par des paquebots de la force nominale de cent vingt chevaux, au lieu de l'être par des paquebots de quatre-vingts chevaux, ainsi qu'il est stipulé au troisième paragraphe de l'article 13 du marché annexé à la loi des 17 juin, 1er et 10 juillet 1850. Toutefois, MM. *Valery* frères et fils pourront, si les circonstances l'exigent, employer sur ladite ligne des paquebots de quatre-vingts chevaux, jusqu'à concurrence de douze voyages par an.

6. Le nouveau service établi par l'article 1er, et la modification apportée par l'article 5 à l'une des conditions du service sur la ligne de Calvi et de l'île Rousse, ne donneront lieu à aucune augmentation de subvention. Pour toute rémunération, la durée du marché primitif ci-dessus mentioné fixée à dix années à partir du 1er août 1850, et déjà prolongée de trois ans en vertu d'un traité passé le 1er juillet 1853, pour le prolongement jusqu'à Porto-Torres (Sardaigne) de la ligne de Marseille à Ajaccio, sera prolongée de dix autres années, de manière à ce que les services précédemment concédés et celui qui fait l'objet du présent traité prennent fin le 1er août 1873.

7. Le tarif du prix des places et du transport des marchandises sera fixé conformément au tableau annexé au présent traité. Les prix de ce tarif ne pourront jamais être élevés; mais MM. *Valery* frères et fils auront la faculté de les abaisser.

8. Toutes les conditions et clauses du marché pour l'entreprise du transport des dépêches entre Marseille et la Corse sont applicables au service entre Ajaccio, Propriano et Bonifacio.

Tarif du prix des places et du transport des marchandises entre Ajaccio, Propriano et Bonifacio.

Prix des places.		
Entre Ajaccio et Propriano	1re classe :	6 fr.
	2e —	5
	3e —	4
Entre Ajaccio et Bonifacio	1re classe :	10 fr.
	2e —	8
	3e —	6
Transport des marchandises.		
Entre Ajaccio et Propriano	Les deux cinquièmes du tarif entre Marseille et la Corse.	
Entre Ajaccio et Bonifacio	Moitié du tarif entre Marseille et la Corse.	

Fait double à Paris, le 24 janvier 1858.

Signé Valery frères et fils.

Le Ministre des finances,

Signé P. Magne.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans la séance du 24 avril 1858.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Vu pour être annexé à la loi relative au marché conclu par le ministre des finances pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne.

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. de Lacrosse.

Vu pour être annexé à la loi du 6 Mai 1858.

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 5483. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Poullan (Finistère).*

Du 28 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Poullan, département du Finistère, une surtaxe de six francs (6f 00c) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tessière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Poullan (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1858.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Général de Mac-Mahon, général marquis de Grouchy, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5484. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Châteaulin (Finistère).*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Châteaulin, département du Finistère, une surtaxe de onze francs (11f 00c) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Châteaulin (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE CASTELLANE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Rouher.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5485. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Landerneau (Finistère).*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de

Landerneau, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1865, une surtaxe de vingt et un francs (21f 00c) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de quatre francs (4f 00c) par hectolitre auquel ces boissons sont actuellement soumises.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Landerneau (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1858.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

N° 5486. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Pont-l'Abbé (Finistère).*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Pont-l'Abbé, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1864, une surtaxe de six francs (6f 00c) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de quatre francs (4f 00c) auquel ces boissons sont actuellement soumises.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.
Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Pont-l'Abbé (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5487. — *Loi qui proroge la Surtaxe perçue à l'Octroi de la ville de Lille.*

Du 6 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La surtaxe de douze francs (12 ^{00}) perçue à l'octroi de la ville de Lille, département du Nord, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, continuera d'être exigée jusqu'au 31 décembre 1864 inclusivement.

2. Le produit de cette surtaxe sera affecté au payement des dépenses extraordinaires pour lequel sa prorogation est autorisée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lille (Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. DE ROUHER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5488. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Saint-Malo.*

Du 6 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit ;

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant sept années, à l'octroi de la commune de Saint-Malo (département d'Ille-et-Vilaine), une surtaxe de soixante centimes (0f 60c) par hectolitre de cidre, de poiré ou d'hydromel, indépendante du droit de quatre-vingts centimes (0f 80c) auquel ces boissons sont actuellement soumises.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Général de Mac-Mahon, général marquis de Grouchy, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5489. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune d'Audierne (Finistère).*

Du 6 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune d'Audierne (département du Finistère), une surtaxe de cinq francs neuf centimes (5^{f} 09^{c}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de quatre francs (4^{f} 00^{c}) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune d'Audierne (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 5490. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Crozon (Finistère).*

Du 6 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant huit années, à l'octroi de la commune de Crozon (département du Finistère), conformément au vote du conseil municipal, une surtaxe de onze francs (11^{f} 00^{c}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de quatre francs (4^{f} 00^{c}) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi
teneur suit :

Article unique. A partir de la publication de la
loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il se
à l'octroi de la commune de Poullan, département du Fi
une surtaxe de six francs (6f 00c) par hectolitre d'alc
contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eau
et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie
Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Avril 185

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim
marquis de Chaumont-Quitry, Tesn

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la
établit une surtaxe à l'octroi de Poullan (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le
1858.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Général de Mac-Mahon, général marquis de
baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues d
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adress
cours, aux tribunaux et aux autorités administrative
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et le
observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe
la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5484. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Châteaulin (Finistère).*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Châteaulin, département du Finistère, une surtaxe de onze francs (11f 00c) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Châteaulin (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le
1858.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis de
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues d
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adres
cours, aux tribunaux et aux autorités administrative
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observe
fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au
ment de la justice est chargé d'en surveiller la publicati

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉ
Par l'Empereu

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Le Ministre d'É
Signé ACHILLE F

N° 5485. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'octroi de la commune de Landerneau (Finistère).*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté na
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SA

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PRO
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI
suivant suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la pré
il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la comm

Landerneau, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1865, une surtaxe de vingt et un francs (21f 90c) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de quatre francs (4f 00c) par hectolitre auquel ces boissons sont actuellement soumises.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Landerneau (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron F. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron F. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROTHS.

N° 5486. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à de la commune de Pont-l'Abbé (Finistère).*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nat
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMU
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI d
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la prése
il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la comm
Pont-l'Abbé, département du Finistère, limitée au
cembre 1864, une surtaxe de six francs (6f 00c) par he
d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en c
eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à
de-vie, indépendante du droit de quatre francs (4f 00c)
ces boissons sont actuellement soumises.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Avril 18

Le Président,
Signé Comte DE MORN
Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM
marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la l
établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Pont
(Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2
1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE G
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5487. — *Loi qui proroge la Surtaxe perçue à l'Octroi de la ville de Lille.*

Du 6 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La surtaxe de douze francs (12 ᶠ00ᶜ) perçue à l'octroi de la ville de Lille, département du Nord, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, continuera d'être exigée jusqu'au 31 décembre 1864 inclusivement.

2. Le produit de cette surtaxe sera affecté au payement des dépenses extraordinaires pour lequel sa prorogation est autorisée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi q
rise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville
(Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Ma

Le Préside
Signé Troplo

Les Secréta
Signé Général de Mac-Mahon, général marquis de
baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du
l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées au
aux tribunaux et aux autorités administratives, pour
inscrivent sur leurs registres, les observent et les fasse
ver, et notre ministre secrétaire d'état au départeme
justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1858.

Signé NAPOL
Par l'Empere
Le Ministre d
Signé Achille

Vu et scellé du grand sceau ;
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état
au département de la justice,
Signé E. de Rouher.

N° 5488. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe*
de la commune de Saint-Malo.

Du 6 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté n
Empereur des Français, à tous présents et à venir, sa

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et pro
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi
teneur suit ;

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant sept années, à l'octroi de la commune de Saint-Malo (département d'Ille-et-Vilaine), une surtaxe de soixante centimes (0f 60c) par hectolitre de cidre, de poiré ou d'hydromel, indépendante du droit de quatre-vingts centimes (0f 80c) auquel ces boissons sont actuellement soumises.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Général de Mac-Mahon, général marquis de Grouchy, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5489. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à de la commune d'Audierne (Finistère).*

Du 6 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté n
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SAL

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PRO
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la pré
et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera
l'octroi de la commune d'Audierne (département du F
une surtaxe de cinq francs neuf centimes (5f 09c) pa
litre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et es
cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs e
l'eau-de-vie, indépendante du droit de quatre francs (
percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Avril 1

Le Président,
Signé Comte DE MORNY

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACH
marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESSI

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de
lative à la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'oct
commune d'Audierne (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, l
1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de Royer.

N° 5490. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Crozon (Finistère).*

Du 6 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant huit années, à l'octroi de la commune de Crozon (département du Finistère), conformément au vote du conseil municipal, une surtaxe de onze francs (11^{f} 00^{c}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de quatre francs (4^{f} 00^{c}) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la lo
à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la com
Crozon (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 M

Le Président,
Signé TROPLONG

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adres
cours, aux tribunaux et aux autorités administrativ
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observen
fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au
ment de la justice est chargé d'en surveiller la publicat

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État
Signé ACHILLE FOU

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 5491. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeu dans la troisième circonscription du département du Hau l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 21 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté n
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, sa

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dép
de l'intérieur et de la sûreté générale;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février
pour l'élection des députés au Corps législatif;

---

(1) 2e série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Vu l'extrait du procès-verbal des séances du Corps législatif, en date du 1er décembre 1854, duquel il résulte que M. *Migeon*, élu député dans le département du Haut-Rhin, a donné sa démission,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs compris dans la troisième circonscription du département du Haut-Rhin sont convoqués pour le 16 mai prochain à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale,

Signé Espinasse.

N° 5492. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage du bac du Croisic, à Sembron, situé sur le bras de mer du Traict, commune du Croisic (Loire-Inférieure).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats et fonctionnaires publics, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 21 Avril 1858.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac du Croisic, à Pembron, sur le bras de mer du Traict, commune du Croisic.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, dix centimes, ci..... 10c

Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement, sans attendre le laps de temps fixé par l'article 3 ci-après, que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour cinq personnes.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur un cheval ou
mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq
grammes, dix centimes, ci.....
Pour chaque myriagramme excédant, cinq centime, ci.....
Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être véri
le passeur.
Par veau ou porc, cinq centimes, ci.....
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou
dons, trois centime, ci.....
Le passage est interdit quand la mer est mauvaise.
Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà d
les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en roug
flancs.
2. Sont exempts des droits de péage :
1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départemen
dissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs im
juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autr
police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, le
et employés des administrations de l'enregistrement et des domain
tributions directes (les percepteurs compris), des contributions i
des douanes; les agents de l'administration forestière, des lig
phiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins v
receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures,
d'octroi et les facteurs ruraux, les gardes champêtres, les inspec
marine, officiers du commissariat, commis et écrivains de la mari
des gens de mer, gardes maritimes, inspecteur des pêches, pr
pêcheurs, gardes jurés des pêches; mais pour le cas seulement o
fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l
cause de service, et sous la condition que les employés seront
marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leur c
Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ains
assistants.
Les enfants se rendant au catéchisme ou à l'école, ou en reven
Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au p
graphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passa
chise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur pe
2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;
3° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, l
ciers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie, dans l'exe
fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à l
représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;
Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément
vice public, mais à la même condition;
Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, ira
secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.
Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des c
individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jou
de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemni
3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans ex
droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le la
qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire, les gardes champêtres, les inspecteurs de la marine, officiers du commissariat, commis et écrivains de la marine, syndics des gens de mer, gardes maritimes, inspecteurs des pêches, prud'hommes pêcheurs et gardes jurés des pêches.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Mai 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Mai 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 600.

N° 5493. — *Loi portant extension de la partie du domaine de Chantegrillet affectée à l'École des Mineurs de Saint-Étienne (Loire).*

Du 28 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont affectées au service de l'école des mineurs de Saint-Étienne les portions du domaine de Chantegrillet indiquées par une teinte rouge et par une teinte verte sur le plan dressé par l'ingénieur en chef directeur de l'école, le 31 octobre 1857, et contenant ensemble cinq hectares vingt-six ares soixante et un centiares.

Seront aliénés au profit du trésor, et sous les réserves qui seront jugées nécessaires dans l'intérêt de l'école, les terrains indiqués sur le même plan par une teinte bleue, d'une contenance d'environ un hectare quatre-vingt-six ares trente centiares.

Est approuvée l'aliénation déjà faite d'une autre portion de terrain contenant cinq hectares vingt-six ares quatre-vingt-seize centiares.

2. L'article 3 de la loi du 23 juillet 1847, qui prescrit l'aliénation des deux tiers de la superficie de l'ensemble du domaine de Chantegrillet, est et demeure rapporté.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de l
tive à l'extension de la partie du domaine de Chantegr
tée à l'école des mineurs de Saint-Étienne (Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le
1858.

Le Président,
Signé TROPLON

Les Secrétaires
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis d
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adr
cours, aux tribunaux et aux autorités administrati
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observe
fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au
ment de la justice est chargé d'en surveiller la publica

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1858.

Signé NAPOL
Par l'Empere
Le Ministre d'E
Signé ACHILLE

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état
au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 9894. — *Loi qui autorise le département du Loiret à*
extraordinairement.

Du 28 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté n
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, sa

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PU
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI
teneur suit :

ART. 1er. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, en 1859, un centime (0f 01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses du service de l'instruction primaire.

2. Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, huit centimes (0f 08c) en 1859 et en 1860, et onze centimes (0f 11c) pendant chacune des sept années suivantes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'entretien des chemins vicinaux de grande communication, et à venir en aide aux communes pour l'achèvement et l'amélioration de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer en 1859, 1° un centime (0f 01c), 2° huit centimes (0f 08c), en 1859 et en 1860, et onze centimes (0f 11c) pendant chacune des sept années suivantes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues d
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adres
cours, aux tribunaux et aux autorités administrative
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et le
observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe
la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1858.

Signé NAPOLÉ

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereu
Le Ministre d'Ét
Signé ACHILLE FO

N° 5495. — *Loi qui autorise le département de Seine-e à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté n
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SAL

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PRO
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Seine-et-Oise e
risé, conformément à la demande que le conseil géné
faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinai
par addition au principal des quatre contributions
deux centimes (0f 02c) pendant trois ans, à partir d
et un centime (0f 01c) en 1863, dont le produit ser
au payement d'une subvention de quatre cent mill
pour l'exécution d'un embranchement de chemin d
Saint-Cyr (ligne de l'Ouest) à Surdon (ligne de Mé
Mans).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Avril 18

Le Président,
Signé Comte DE MORN

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHI
marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESN

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer deux centimes (0f 02c) pendant trois ans, à partir de 1860, et un centime (0f 01c) en 1863.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5496. — *Loi qui autorise la ville de Lyon à contracter un Emprunt.*

Du 28 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI d teneur suit :

ART. 1er. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emp au taux d'intérêt de cinq pour cent, une somme de hu quatre-vingt-neuf mille francs (889,000f), remboursa vingt années sur le produit de l'imposition approuvée loi du 22 juin 1854 et destinée au payement de divers t d'utilité publique.

Indépendamment de l'intérêt à cinq pour cent, il pour créé, au profit des prêteurs, un système de primes ou bo tions dont le montant n'excédera pas annuellement u cent du capital.

La somme ci-dessus de huit cent quatre-vingt-neuf francs (889,000f) se confondra avec celle de trois millio cent onze mille francs (3,911,000f) que la ville de Lyo autorisée à emprunter par la loi précitée du 22 juin 185

2. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité currence, soit auprès de la caisse des dépôts et consign aux conditions de cet établissement, soit par voie de so tion, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obli au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des tr passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'appr du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Avril 185

Le Président,
Signé Comte DE MORN

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la autorise la ville de Lyon (Rhône) à emprunter une som huit cent quatre-vingt-neuf mille francs (889,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5497. — *Loi qui autorise la ville de Morlaix à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Morlaix (Finistère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la

somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), remb
en onze années, à partir de 1858, sur ses revenus, et
à l'agrandissement de la place des Halles.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité e
rence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignati
conditions de cet établissement, soit par voie de sous
soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligation
teur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des
passer de gré à gré seront préalablement soumises à
bation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extrao
ment pendant cinq années, à partir de 1858, quatre
(0f 04c) additionnels au principal des quatre contribu
rectes, devant produire en totalité dix-sept mille cinq ce
(17,500f) environ, pour le service des intérêts dudit e

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Avril 1

Le Président
Signé Comte DE M

Les Secrétaires
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACH
marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈR

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la
autorise la ville de Morlaix (Finistère) à emprunter l
de quatre-vingt mille francs (80,000f), et à s'imposer
cinq années, à partir de 1858, quatre centimes (0f 0

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le
1858.

Le Président
Signé TROPLON

Les Secrétaires
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5498. — *Loi qui autorise la ville de Tourcoing à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-seize mille francs (96,000f), remboursable en six années à partir de 1859, et destinée à la construction d'un abattoir.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1858, sept centimes et

demi (0f 07c 5m) additionnels au principal des quatr
butions directes, devant produire, en totalité, cent t
neuf cent francs (103,900f) environ.

Le produit de cette imposition sera employé, savoi

Jusqu'à concurrence du produit des sept centimes
additionnels à percevoir pendant l'année 1858, au p
des travaux de restauration de l'hôtel de ville ;

Et le surplus, concurremment avec l'excédant an
recettes communales, au remboursement de l'emprunt
autorisé, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Avril 18

Le Président,
Signé Comte DE Mo

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACH
marquis DE CHASSENON-QUITRY, TESNIÈRE

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de l
autorise la ville de Tourcoing (Nord) à emprunter un
de quatre-vingt-seize mille francs (96,000f), et à s'imp
dant sept années, à partir de 1858, sept centimes
(0f,07c 5m).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Av

Le Président
Signé TROPLON

Les Secrétaire
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adres
cours, aux tribunaux et aux autorités administrativ
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observe

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

N° 5499. — *Loi qui fixe la Limite entre les communes d'Izeure et de Moulins (Allier).*

Du 28 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en violet, indiqué par les lettres A, B, C, D, E, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune d'Izeure, canton et arrondissement de Moulins (Allier), et réuni à la commune de Moulins, même canton.

2. Les limites entre les deux communes sont fixées conformément au liséré jaune tracé sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront ultérieurement déterminées, s'il y a lieu, par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRES.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la
réunit une partie du territoire d'Izeure, canton et arr
ment de Moulins (Allier), à la commune de Moulins
canton.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2
1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues d
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adress
cours, aux tribunaux et aux autorités administrative
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observen
fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au
ment de la justice est chargé d'en surveiller la publicati

Fait au palais des Tuileries le 28 Avril 1858.

Signé NAPOLÉ

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereu
Le Ministre d'Ét
Signé ACHILLE FO

N° 5500. — *Loi qui autorise le département de l'Eure à s'i extraordinairement.*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté na
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SAL

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROM
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (o^{f} 02^{c}) en 1859, trois centimes cinq dixièmes (o^{f} 3^{c} 5/10^{m}), en 1860 et 1861, et trois centimes (o^{f} 03^{c}) en 1862 et 1863, dont le produit sera affecté au payement de deux subventions, l'une de deux cent mille francs (200,000^{f}), l'autre de cinq cent mille francs (500,000^{f}), pour l'exécution de deux embranchements de chemins de fer à établir, l'un de Saint-Cyr (ligne de l'Ouest) à Surdon (ligne de Mézidon au Mans), l'autre de Conches à Laigle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, THIENIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Eure à s'imposer deux centimes (o^{f} 02^{c}) en 1859, trois centimes cinq dixièmes (o^{f} 03^{c} 5/10^{m}) en 1860 et 1861, et trois centimes (o^{f} 03^{c}) en 1862 et 1863.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du
l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées au
aux tribunaux et aux autorités administratives, pour q
inscrivent sur leurs registres, les observent et les fasse
ver, et notre ministre secrétaire d'état au départeme
justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉ

Vu et scellé du grand sceau : Par l'Empereu

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER,

Le Ministre d'
Signé ACHILLE

N° 5501. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à extraordinairement et à affecter à divers travaux les fonds venant des Impositions extraordinaires créées par les lois des 4 et 5 mai 1855.*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté n
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SAL

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PRO
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI
teneur suit :

ART. 1er. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé
mément à la demande que le conseil général en a faite
session de 1857, à s'imposer extraordinairement, pend
ans, à partir de 1859, trois centimes (0f 03c) additio
principal des quatre contributions directes, dont le pro
appliqué à la dépense de reconstruction de la prison de C

2. Le département d'Eure-et-Loir est également
1° à affecter aux travaux d'appropriation de la sous-p
et du tribunal civil de Châteaudun les fonds libres p
de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 5 m
2° à appliquer à la construction de la sous-préfecture d

les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire réalisée en vertu de la loi du 4 juin 1853.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY,

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis de CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer pendant deux ans, à partir de 1859, trois centimes (0f 03c), et à employer des fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 5 mai 1855 et de l'imposition extraordinaire réalisée en vertu de la loi du 4 juin 1853.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1858.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. DE ROYER.

N° 5502. — *Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire un prélèvement sur le produit de l'Imposition créée par le d 3 février 1854.*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nat EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROM ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Indre-et-Loire est au conformément à la demande que le conseil général en dans sa session de 1857, à prélever, sur les fonds rest emploi au budget du même exercice et provenant de l' tion créée par le décret du 3 février 1854, une som vingt-quatre mille deux cent trente-cinq francs quaran centimes (24,235f 45c), qui sera consacrée au payeme dette contractée par le département à l'occasion des trav construction de la caserne de gendarmerie de Loches.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Avril 1

Le Président,

Signé Comte DE MORNY

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la autorise le département d'Indre-et-Loire à prélever, sur le restés sans emploi et provenant de l'imposition créée pa cret du 3 février 1854, une somme de vingt-quatre mil cent trente-cinq francs quarante-cinq centimes (24,23

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DU GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5503. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f) remboursable dans l'espace de huit années,

et qui sera affectée aux dépenses nécessaires pour la cons
d'un nouvel hôtel de préfecture à Chaumont.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et
rence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignati
par voie de souscription, soit de gré à gré, avec fac
mettre des obligations au porteur ou transmissibles
d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités
de gré à gré seront préalablement soumises à l'approb
ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. Le département de la Haute-Marne est également
à s'imposer extraordinairement, par addition au princ
quatre contributions directes, un centime cinq
(o^f 01^c 5/10^m) pendant trois ans, à partir de 1859, et qu
times (o^f 04^c) pendant les quatre années suivantes, don
duit sera affecté tant au service des intérêts et au rem
ment de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus,
dépenses nécessaires pour la construction du nouvel
préfecture.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Avril

Le Président,
Signé Comte DE MORN

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHI
marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE,

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la
autorise le département de la Haute-Marne à emprun
somme de cent mille francs (100,000^f) et à s'imposer
time cinq dixièmes (o^f 01^c 5/10^m) pendant trois ans, à
1859, et quatre centimes (o^f 04^c) pendant les quatre
suivantes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le
1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5504. — *Loi qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Moselle est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1859, un centime (0f 01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense d'entretien du dépôt de mendicité de Gorze.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la l
torise le département de la Moselle à s'imposer
trois ans, à partir de 1859, un centime (o^{f} o1^{c})

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le
1858.

Le Président
Signé TROPLON

Les Secrétaires
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis D
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adre
cours, aux tribunaux et aux autorités administrati
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observe
fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au
ment de la justice est chargé d'en surveiller la publica

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOL

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Emper
Le Ministre
Signé ACHILLE

N° 5505. — *Loi qui autorise le département du Bas-Rhin
prélèvement sur le produit de l'Imposition extraordinaire cr
loi du 25 juin 1856.*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté n
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SA

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PRO
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 25 juin 1856, pour l'agrandissement de la maison de correction de Strasbourg, jusqu'à concurrence de quatre-vingt mille francs (80,000f), pour faire face, avec d'autres ressources, à la construction de la prison de Saverne et à l'acquisition de l'emplacement destiné à cet édifice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Bas-Rhin à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 25 juin 1856, jusqu'à concurrence de quatre-vingt mille francs (80,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour

qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent
sent observer, et notre ministre secrétaire d'état au dép
de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOL

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de Royer.

Par l'Empe

Le Ministre

Signé Achille

N° 5586. — *Loi qui autorise le département de la V à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté n
Empereur des Français, à tous présents et à venir, sa

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et pro
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi
teneur suit :

Article unique. Le département de la Vienne est
conformément à la demande que le conseil général e
dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinaire
1859, huit centimes quatre dixièmes (0f 08c 4/10es) ad
au principal des quatre contributions directes, dont l
sera consacré à la dépense de construction d'un bâti
tiné aux archives départementales et à divers service
mentaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Avril

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joac
marquis de Chaumont-Quitry, Tes

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la lo

torise le département de la Vienne à s'imposer, en 1859, huit centimes quatre dixièmes (0f 08c 4/10m).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1858.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Général de Mac-Mahon, général marquis de Gouvion, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5507. — *Loi qui autorise la ville d'Albi à contracter un Emprunt.*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Albi (Tarn) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent,

une somme de cent dix mille francs (110,000f), remboursable en quatorze années sur ses revenus, et destinée au payement de dettes arriérées et à l'achèvement de divers travaux en cours d'exécution.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Albi (Tarn) à emprunter une somme de cent dix mille francs (110,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5508. — *Loi qui autorise la ville de Calais à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Calais (Pas-de-Calais) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir de 1859, treize centimes (0f 13c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent douze mille francs (112,000f) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au payement de diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans la délibération municipale du 26 novembre 1856.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Calais (Pas-de-Calais) à s'imposer pendant huit ans, à partir de 1859, treize centimes (0f 13c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1858,

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5509. — *Loi qui autorise la ville de Rochefort à contracter un Emprunt.*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Rochefort (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter une somme de quatre cent mille

mes (400,000f), destinée au payement d'une avance promise l'État pour la construction d'un bassin à flot.

Cet emprunt sera remboursé en vingt années, au moyen du roduit d'un droit de péage établi par le décret du 16 juillet 857 en remplacement des taxes de navigation et du demi-droit e tonnage perçus actuellement dans le port de Rochefort.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux onditions de cet établissement, soit par voie de souscription, oit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au orteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à asser de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbaion du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui utorise la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) à emprunter ne somme de quatre cent mille francs (400,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour

qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et le fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5510. — *Loi qui réunit à la commune d'Arras une portion de territoire distraite de la commune d'Achicourt (Pas-de-Calais).*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire figuré en teinte brune foncée sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune d'Achicourt, canton et arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, et réuni à la commune d'Arras, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément aux lettres M N tracées sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Teshière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit à la commune d'Arras (Pas-de-Calais) une portion de territoire distraite de la commune d'Achicourt, canton et arrondissement d'Arras, même département.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5511. — *Loi qui réunit les communes d'Ottrott-le-Haut et d'Ottrott-le-Bas (Bas-Rhin) en une seule commune, sous le nom d'*Ottrott.

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les communes d'Ottrott-le-Haut et d'Ottrott-le-Bas, canton de Rosheim, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin, sont réunies en une seule commune sous le nom de *commune d'Ottrott.*

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT marquis de CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit les communes d'Ottrott-le-Haut et d'Ottrott-le-Bas, canton de Rosheim, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin, en une seule commune sous le nom de commune d'*Ottrott.*

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GOUCHY baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux

cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Certifié conforme :

Paris, le 10 Mai 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Mai 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 601*.

N° 5512. — *Loi qui proroge jusqu'au 10 juin 1863 la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du Port d'armes en Corse.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 10 juin 1853, en vertu de laquelle le port d'armes, de quelque nature qu'elles soient, est interdit en Corse pendant cinq ans, est prorogée jusqu'au 10 juin 1863.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la prorogation jusqu'au 10 juin 1863 de la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5513. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa

session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1859, trois centimes (o^f o3^c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant à l'amélioration des routes départementales actuellement classées, qu'aux travaux d'une nouvelle route dont le classement est projeté sous le numéro 23.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1859, trois centimes (o^f o3^c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5514. — *Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et treize mille francs (73,000f), qui sera consacrée à la dépense de construction et d'agrandissement des prisons de Cognac et de Confolens.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. Le département de la Charente est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq dixièmes de centime (0f 005/10me) en 1859, un centime (0f 01c) pendant deux ans, à partir de 1860, et six dixièmes de centime (0f 006/10me), en 1862, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Charente à emprunter une somme de soixante et treize mille francs (73,000ᶠ), et à s'imposer cinq dixièmes de centime (5/10ᵐᵉ) en 1859, un centime (0ᶠ 01ᶜ) pendant deux ans, à partir de 1860, et six dixièmes de centime (6/10ᵐᵉ) en 1862.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5515. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement et à appliquer à divers travaux les fonds libres provenant de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 8 juillet 1852.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

N° 5514. — *Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et treize mille francs (73,000f), qui sera consacrée à la dépense de construction et d'agrandissement des prisons de Cognac et de Confolens.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. Le département de la Charente est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq dixièmes de centime (of 005/10es) en 1859, un centime (of 01c) pendant deux ans, à partir de 1860, et six dixièmes de centime (of 006/10es), en 1862, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Charente à emprunter une somme de soixante et treize mille francs (73,000f), et à s'imposer cinq dixièmes de centime (5/10mes) en 1859, un centime (0f 01c) pendant deux ans, à partir de 1860, et six dixièmes de centime (6/10mes) en 1862.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5515. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement et à appliquer à divers travaux les fonds libres provenant de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 8 juillet 1852.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Deux centimes cinq dixièmes (0f 02c 5/10m) en 1859, et quatre centimes cinq dixièmes (0f 04c 5/10m) pendant trois ans, à partir de 1860, dont le montant sera consacré à la construction et à l'agrandissement des prisons de Toulouse, ainsi qu'à la restauration de la cour d'assises au palais de justice de la même ville;

2° Trois centimes (0f 03c) en 1859 et en 1860, et cinq centimes (0f 05c) pendant les deux années suivantes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées.

2. Le département de la Haute-Garonne est également autorisé à appliquer, en 1858, la somme de quatre-vingt-treize mille deux cent quarante-six francs vingt-deux centimes (93,246f 22c), libre de son emploi spécial au budget de ladite année, et provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 8 juillet 1852, aux dépenses ci-après :

1° Cinquante-cinq mille neuf cent quarante-sept francs soixante et treize centimes (55,947f 73c) aux travaux des prisons et de la cour d'assises de Toulouse;

2° Trente-sept mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante-neuf centimes (37,298f 49c) pour l'achèvement de l'asile des aliénés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE RIANCEY, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, THIRRIA.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer, 1° deux centimes cinq dixièmes (o^f 02^c 5/10me) en 1859, et quatre centimes cinq dixièmes (o^f 04^c 5/10me) pendant trois ans, à partir de 1860; 2° trois centimes (o^f 03^c) en 1859 et en 1860, et cinq centimes (o^f 05^c) pendant les deux années suivantes; et à faire emploi de fonds restés libres sur une imposition autorisée par la loi du 8 juillet 1852.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5516. — *Loi qui autorise le département du Gers à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent quatre-vingt-dix mille francs (390,000f), qui sera affectée aux dépenses nécessaires, tant pour la reconstruction et l'amélioration de plusieurs édifices départementaux, que pour l'exécution d'entreprises qui intéressent à la fois le département, l'État et la ville d'Auch.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Gers est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0f 01c) pendant cinq ans, à partir de 1859; six centimes deux dixièmes (0f 06c 2/10m) en 1864, 1865 et 1866, et quatre centimes cinq dixièmes (0f 04c 5/10m) en 1867, pour en affecter le produit tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux autres dépenses énoncées dans le même article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Gers à emprunter une somme de trois cent quatre-vingt-dix mille francs (390,000^{f}) et à s'imposer un centime (0^{f} 01^{c}) pendant cinq ans, à partir de 1859, six centimes deux dixièmes (0^{f} 06^{c} 2/10^{m}) en 1864, 1865 et 1866, et quatre centimes cinq dixièmes (0^{f} 04^{c} 5/10^{m}) en 1867.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5517. — *Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant six ans, à partir de 1859,

1° Deux centimes trente-six centièmes (0f 02c 36/100mes), dont le montant sera affecté à la construction d'une maison d'arrêt et d'une caserne de gendarmerie à Chinon;

2° Quatre-vingts centièmes de centime (0f 00c 80/100mes), dont le produit sera affecté à la reconstruction de la prison de Loches.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer pendant six ans, à partir de 1859, 1° deux centimes trente-six centièmes (0f 02c 36/100mes); 2° quatre-vingts centièmes de centime (0f 00c 80/100mes).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Général de Mac-Mahon, général marquis de Grouchy, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Gers à emprunter une somme de trois cent quatre-vingt-dix mille francs (390,000f) et à s'imposer un centime (0f 01c) pendant cinq ans, à partir de 1859, six centimes deux dixièmes (0f 06c 2/10m) en 1864, 1865 et 1866, et quatre centimes cinq dixièmes (0f 04c 5/10m) en 1867.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5517. — *Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant six ans, à partir de 1859,

1° Deux centimes trente-six centièmes (0f 02c 36/100m), dont le montant sera affecté à la construction d'une maison d'arrêt et d'une caserne de gendarmerie à Chinon;

2° Quatre-vingts centièmes de centime (0f 00c 80/100m), dont le produit sera affecté à la reconstruction de la prison de Loches.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis de CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer pendant six ans, à partir de 1859, 1° deux centimes trente-six centièmes (0f 02c 36/100m); 2° quatre-vingts centièmes de centime (0f 00c 80/100m).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE CANROBERT, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux

urs, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour s'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent erver, et notre ministre secrétaire d'état au département de justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5518. — *Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons la qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, en 1859, sept dixièmes de centime (7/10es) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Treilhard.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

autorise le département de la Manche à s'imposer, en 185 sept dixièmes de centime (7/10mes).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 M 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCH baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5519. — *Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans

sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre-vingt-trois centièmes de centime (83/100mes) en 1859 et en 1860, et soixante centièmes de centime (60/100mes) en 1861, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales.

2. Le département du Pas-de-Calais est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Deux centimes (0^{f} 02^{c}) en 1859 et en 1860, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés;

2° Quatre centimes (0^{f} 04^{c}) pendant les mêmes années, à l'effet de venir en aide aux communes dans des cas extraordinaires pour la construction de leurs chemins vicinaux.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer quatre-vingt-trois centièmes de centime (83/100mes) en 1859 et en 1860, soixante centièmes de centime (60/100mes) en 1861, et à s'imposer, 1° deux centimes (0^{f} 02^{c}) en 1859 et en 1860, et 2° quatre centimes (0^{f} 04^{c}) pendant les mêmes années.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sc de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au dépa ment de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5580. — *Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1859, quatre centimes (0f 04c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, THIERRIAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1859, quatre centimes (0f 04c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Général de Mac-Mahon, général marquis de Grouchy, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5521. — *Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1859, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à s'imposer pendant neuf ans, à partir de 1859, deux centimes (0f 02c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour

qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5522. — *Loi qui autorise le département du Rhône à faire un prélèvement sur le produit de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 22 juin 1854.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 22 juin 1854, deux centimes (0f 02c) en 1859, et un centime (0f 01c) en 1860, dont le montant sera affecté à la dépense de reconstruction de l'école normale primaire de Villefranche et à l'acquisition du mobilier nécessaire à cet établissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Rhône à prélever sur le produit de l'imposition créée par la loi du 22 juin 1854 deux centimes (0f 02c) en 1859, et un centime (0f 01c) en 1860.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5513. — *Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement et à appliquer aux travaux des Routes départementales les fonds libres provenant de l'Imposition créée par la loi du 25 avril 1855.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1859, trois centimes (0f 03c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

2. Le département de la Sarthe est également autorisé à appliquer aux travaux des mêmes routes les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition créée par la loi du 25 avril 1855.

L'imposition autorisée par cette dernière loi cessera d'être recouvrée à partir du 1er janvier 1859.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer pendant deux ans, à partir de 1859, trois centimes (0f 03c), et à employer les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition créée par la loi du 25 avril 1855.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5524. — *Loi qui autorise la ville d'Auch à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Auch (Gers) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent quatre-vingt-six mille francs (286,000f), remboursable en six années, à partir de 1865, et destinée, concurremment avec l'excédant de ses recettes, à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 18 août 1857.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à

passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze années, à partir de 1859, une somme annuelle de quinze mille trois cent vingt francs (15,320f), représentant environ vingt centimes (0f 20c) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour subvenir, concurremment avec ses revenus ordinaires, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Auch (Gers) à emprunter une somme de deux cent quatre-vingt-six mille francs (286,000f), et à s'imposer pendant douze années, à partir de 1859, une somme de quinze mille trois cent vingt francs (15,320f), représentant environ vingt centimes (0f 20c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'état et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 5525. — *Loi qui autorise la ville de Bourg à contracter un Emprunt.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Bourg (Ain) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent dix mille francs (110,000f), remboursable en six années, à partir de 1858, au moyen du produit d'une taxe additionnelle au tarif de l'octroi, et destinée à couvrir le déficit du budget supplémentaire de l'exercice 1857, et à faire face aux travaux complémentaires du Lycée impérial.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat, marquis de Chasmont-Quitry, Tremisse.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Bourg (Ain) à emprunter une somme de cent dix mille francs (110,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE CASTELLANE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5526. — *Loi qui autorise la ville de la Chapelle (Seine) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de la Chapelle (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en cinq années, à partir de 1860, et destinée à la construction d'une nouvelle église.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : douze centimes (0f 12c) en 1858, 1859 et 1860, et vingt centimes (0f 20c) pendant les sept années suivantes, devant produire en totalité trois cent quatre-vingt-dix-sept mille francs (397,000f) environ.

Le produit de cette imposition servira, concurremment avec d'autres ressources, notamment le produit des taxes additionnelles à l'octroi, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts, ainsi qu'à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération municipale du 13 juin 1857.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de la Chapelle (Seine) à emprunter une somme

de cinq cent mille francs (500,000f) et à s'imposer douze centimes (0f 12c) en 1858, 1859 et 1860, et vingt centimes (0f 20c) pendant les sept années suivantes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5527. — *Loi qui autorise la ville de Chartres à contracter un Emprunt.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cinquante et un mille francs (51,000f) remboursable en deux années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée au payement des travaux d'appropriation et d'agrandissement du collége.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Chartres (Eure-et-Loir) à emprunter la somme de cinquante et un mille francs (51,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

feront observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5528. — *Loi qui autorise la ville de Compiègne à contracter un Emprunt.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Compiègne (Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de trente-six mille francs (36,000f), remboursable en quatre années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée à subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au payement des travaux de rectification et d'élargissement de la rue du Pas-Saint-Jacques.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Compiègne à emprunter la somme de trente-six mille francs (36,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON,
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 5529. — *Loi qui autorise la ville de Louviers à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Louviers (Eure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de vingt-deux mille francs (22,000f), remboursable en deux années, à partir de 1859, et destinée au payement d'une partie de ses dettes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1859, et par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : dix centimes (0f 10c) pendant les cinq premières années, et quinze centimes (0f 15c) pendant les cinq années suivantes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à cent cinquante-cinq mille francs (155,000f) environ, servira, jusqu'à due concurrence, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts, et, pour le surplus, au payement des travaux de restauration de l'église Notre-Dame.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Louviers (Eure) à emprunter une somme de vingt-deux mille francs (22,000f), et à s'imposer pendant dix

années, à partir de 1859, savoir : dix centimes (0f 10c) pendant les cinq premières années, et quinze centimes (0f 15c) pendant les cinq années suivantes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5530. — *Loi qui autorise la ville de Moulins à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Moulins (Allier) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de trente mille francs (30,000f), remboursable en 1860 et 1861, et destinée au payement de sa part contributive dans les travaux de consolidation des levées contre le débordement de l'Allier.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant deux années, à partir de 1859, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire vingt-neuf mille francs (29,000f) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Moulins (Allier) à emprunter la somme de trente mille francs (30,000f), et à s'imposer pendant deux années, à partir de 1859, dix centimes (0f 10c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur-Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5531. — *Loi qui autorise la ville de Nîmes à proroger le remboursement d'un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à proroger, jusqu'à la fin de 1863, le remboursement de la portion qui reste due sur l'emprunt d'un million deux cent trente mille francs (1,230,000f) approuvé par la loi du 12 avril 1849.

2. La même ville est autorisée à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1859, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux cent soixante et quatorze mille cinq cent soixante francs (274,560f), servira, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement intégral dudit emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Nîmes (Gard) à proroger, jusqu'à la fin de 1863, le remboursement de la portion qui reste due sur l'emprunt approuvé par la loi du 12 avril 1849, et à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1859, dix centimes (0f 10c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5532. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Étienne à contracter un Emprunt.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter, moyennant un intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de neuf cent mille francs (900,000f), remboursable en quatre années, à partir de 1865, sur ses revenus, et destinée au payement des divers travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération municipale du 18 août 1857.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Saint-Étienne (Loire) à emprunter une somme de neuf cent mille francs (900,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5533. — *Loi qui autorise la ville de Versailles à contracter un Emprunt.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser

cinq pour cent, la somme de sept cent mille francs (700,000f), remboursable en treize années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée à l'achèvement de l'hospice civil et aux travaux de restauration et d'agrandissement de l'hôtel-de-ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Versailles (Seine-et-Oise) à emprunter une somme de sept cent mille francs (700,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis de GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

faisent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5534. — *Décret impérial portant que le Ministre de la Guerre déterminera, chaque année, le nombre des Élèves qui devront être admis à l'École d'application d'État-major.*

Du 24 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 23 février 1833 (1), portant organisation du corps d'état-major, et fixant à vingt-cinq le nombre des élèves à admettre, chaque année, à l'école d'état-major;

Vu le décret du 14 juillet 1852, qui a permis de porter ce nombre de vingt-cinq à trente;

Vu le décret du 17 juin 1854 (2), qui a ordonné des promotions extraordinaires d'élèves à ladite école;

Considérant que l'accroissement successif du nombre des élèves admis à l'école impériale d'état-major, par suite des décrets des 14 juillet 1852 et 17 juin 1854, occasionne aujourd'hui un excédant notable sur les fixations budgétaires;

Considérant que les circonstances en vue desquelles ces décrets avaient été rendus n'existent plus aujourd'hui et qu'il est nécessaire de pouvoir proportionner aux besoins du service le nombre des élèves à admettre chaque année à ladite école;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera, chaque année, le chiffre des élèves qui

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, (2) XIe série, Bull. 199, n° 1775. Bull. 212, n° 4684.

devront être admis à l'école d'application d'état-major, ainsi que le nombre des élèves de l'école polytechnique qui seront compris dans ces admissions.

2. Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance du 23 février 1833, et les premier et deuxième paragraphes de l'article 23 de ladite ordonnance, sont abrogés.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 5535. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la première circonscription du département de l'Orne, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 3 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1) pour l'élection des députés au Corps législatif;

Attendu le décès de M. le baron *Mercier*, député de l'Orne,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la première circonscription du département de l'Orne sont convoqués pour le 30 mai, présent mois, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'inté-

---

(1) 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

rieur et de la sûreté générale, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale,

Signé ESPINASSE.

N° 5536. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Droits de tonnage à payer par les Navires péruviens à leur entrée dans les Ports de l'Empire.*

Du 10 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les notes échangées, les 3 et 8 février 1858, entre le consul général de France à Lima et le ministre des relations extérieures du Pérou;

Vu le décret en date du 8 février 1858, par lequel le Gouvernement péruvien déclare que, conformément aux dispositions de l'article 109 du règlement de commerce, les navires français, à leur entrée dans les ports du Pérou, ne seront soumis à d'autres droits de tonnage ou de port que ceux que payeront en France les navires péruviens,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les navires péruviens arrivant directement des ports du Pérou, avec chargement, ou de tout port quelconque, sans chargement, seront, à leur entrée dans les ports de l'Empire, assimilés aux navires français, pour ce qui concerne les droits de tonnage.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5537. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Simplice* (*Édouard-Anaclet*), propriétaire et commerçant, né en 1807, demeurant à Saint-Pierre (Martinique),

Et ses quatre enfants mineurs :

Édouard-Jules-Justin Simplice, né à Saint-Pierre, le 8 août 1836;

Édouard-Paul-Philomène Simplice, né à Saint-Pierre, le 18 décembre 1837;

Marie-Germain-Charles Simplice, né à Saint-Pierre, le 21 août 1840,

Et *Marie-Anne-Uranie-Caroline Simplice*, née à Saint-Pierre, le 19 octobre 1842,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Hurard*, et à s'appeler, à l'avenir, *Simplice-Hurard;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Camp de Châlons, 3 Septembre 1857.*)

Errata. Bulletin des lois n° 338, tarif de l'octroi de Paris, annexé au décret impérial du 3 novembre 1855, page 517, 1re ligne, Charbon de terre, coke et tourbe carbonisée, au lieu de *1f 60c par 100 kilog.*, lisez *0f 60c par 100 kilog.*

Certifié conforme :

Paris, le 17 Mai 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Mai 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N°. 602.

N° 5538. — *Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1855.*
Du 6 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1855.

§ 1er.

Fixation des Dépenses.

ART. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1855, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux milliards trois cent quatre-vingt-trois millions cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent trente et un francs quatorze centimes, ci..... 2,383,195,531f 14c

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à deux milliards trois cent soixante et quinze millions trois cent quarante-deux mille cinq cent soixante francs vingt-cinq centimes (2,375,342,560f 25c), savoir :

Dépenses ordinaires....	2,289,209,748f 69c	2,375,342,560 25
Travaux extraordinaires.	86,132,811 56	

Et les dépenses restant à payer, à sept millions huit cent cinquante-deux mille neuf cent soixante et dix francs quatre-vingt-neuf centimes, ci..... 7,852,970f 89c

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1855 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant,

selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. — *Fixation des Crédits.*

2. Les crédits, montant ensemble à deux milliards quatre cent vingt-neuf millions sept cent soixante-quatre mille cent trente-trois francs vingt-neuf centimes (2,429,764,133f 29c), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1855, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits,

1° D'une somme de trente-trois millions trois cent quatre-vingt-trois mille vingt francs soixante et quatorze centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1855, et qui est annulée définitivement, ci. 33,383,020f 74c

2° De celle de sept millions huit cent cinquante-deux mille neuf cent soixante et dix francs quatre-vingt-neuf centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1855, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci..... 7,852,970 89

3° Et de celle de treize millions cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-un francs quarante et un centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1855, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1856 et 1857, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et par les lois de règlement des exercices 1853 et 1854, savoir :

Au budget de l'exercice 1856,			
Service départemental..	6,883,130f 70c	6,883,130f 70c	
Divers services spéciaux.	"		
Au budget de l'exercice 1857,			13,185,581 41
Service départemental..	2,768,050f 80c	6,302,450 71	
Divers services spéciaux.	3,534,399 91		

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à cinquante-quatre millions quatre cent vingt et un mille cinq cent soixante et treize francs quatre centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé..... 54,421,573f 04c

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1855 sont définitivement fixés à la somme de deux milliards trois cent soixante et quinze millions trois cent quarante-deux mille cinq cent soixante francs vingt-cinq centimes (2,375,342,560f 25c), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des Recettes.

4. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1855 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de deux milliards sept cent quatre-vingt-dix-sept millions sept cent soixante-huit mille deux cent vingt francs quarante-cinq centimes, ci..... 2,797,768,220f 45c

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à deux milliards sept cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent dix-neuf mille huit cent soixante-cinq francs quatre-vingt-seize centimes, ci..... 2,789,519,865 96

Et les droits et produits restant à recouvrer, à huit millions deux cent quarante-huit mille trois cent cinquante-quatre francs quarante-neuf centimes, ci..... 8,248,354 49

5. Les recettes de l'exercice 1855, arrêtées par l'article précédent à la somme de..... 2,789,519,865f 96c

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1853 et de 1854, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci..... 10,300,485 05

Ensemble..... 2,799,820,351 01

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1856 et 1857, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de treize millions cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-un francs quarante et un centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1855, savoir :

A l'exercice 1856.	6,883,130f 70c	13,185,581f 41c
A l'exercice 1857.	6,302,450 71	

Les recettes de l'exercice 1855, montant ainsi à..... 2,786,634,769 60
s'accroissent, en outre, des fonds généraux du budget de 1854 que le règlement définitif du service colonial de cet exercice a laissés disponibles, ci..... 378,750 96

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1855 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux milliards sept cent quatre-vingt-sept millions treize mille cinq cent vingt francs cinquante-six centimes, savoir :

Recettes ordinaires.....	1,618,241,901f 55c	2,787,013,520 56
Ressources extraordinaires	1,168,771,619 01	

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

6. Le résultat général du budget de l'exercice 1855 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à.		2,787,013,520f 56c
Payements fixés par l'article 1er, à.....	2,375,342,560f 25c	
Excédant de dépense du service colonial de 1855, ré-		

sultant du tableau D ci-annexé, et sauf règlement dans la prochaine loi des comptes, en exécution de l'article 11 de la loi du 20 avril 1845, ci. 17,614,835f 00c

Ensemble....	2,392,957,395 25	2,392,957,395f 25c

Excédant de recette réglé à la somme de trois cent quatre-vingt-quatorze millions cinquante-six mille cent vingt-cinq francs trente et un centimes, conformément au tableau E ci-annexé, et qui demeure transporté au budget de l'exercice 1856, en accroissement de ses ressources, ci..... 394,056,125 31

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS, POUR ORDRE, AU BUDGET.

7. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1855, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de trente-trois millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent cinquante-neuf francs soixante et dix-huit centimes, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur.....	9,430,505f 06c
Imprimerie impériale.....	3,666,650 01
Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	2,581,416 88
Caisse des invalides de la marine.....	14,488,012 98
Établissements d'enseignement supérieur.	3,628,274 85
	33,794,859 78

8. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1855, sont arrêtées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme d'un million trois cent vingt-sept mille six cent soixante et un francs vingt-neuf centimes (1,327,661f 29c).

TITRE III.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1855.

9. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1855, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et réglées définitivement par décrets, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent dix-huit millions sept cent quarante mille neuf cent quinze francs soixante-deux centimes, conformément au tableau H ci-annexé, savoir :

Ministère des finances.....	415,235f 78c
——— de l'intérieur.....	111,922,438 07
——— de l'instruction publique..	6,403,241 77
	118,740,915 62

TITRE IV.

RÈGLEMENT DU SERVICE COLONIAL POUR L'EXERCICE 1854.

10. Le service colonial de l'exercice 1854 est réglé, en recette et en dépense, à la somme de vingt-trois millions trois cent quarante et un mille sept cent cinquante-six francs quatre-vingt-un centimes (23,341,756f 81c), conformément au tableau I ci-annexé.

La somme de trois cent soixante et dix-huit mille sept cent cinquante francs quatre-vingt-seize centimes (378,750f 96c), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1854 pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est appliquée au budget de l'exercice 1855 en accroissement de ses ressources, conformément à l'article 5 de la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

11. Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1855, par la loi du 22 juin 1854 et le décret du 3 septembre 1855, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme d'un million sept cent mille francs (1,700,000f).

12. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1855, dans les ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de cent quatre-vingt-seize millions cinq cent cinquante-deux mille deux cent soixante-sept francs quarante et un centimes (196,552,267f 41c), conformément au tableau K ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant règlement du budget de l'exercice 1855.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

TABLEAU A. BUDGET déf

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réelles des services fait — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			MINIS
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	fr.
1	Administration centrale. (Personnel.).....	438,600 00	438,583
2	——————— (Matériel.).....	115,000 00	114,998
3	Conseil d'état. (Personnel.).....	1,920,400 00	1,920,397
4	——————— (Matériel.).....	122,700 00	122,698
5	Archives de l'Empire.....	124,000 00	123,998
6	Établissements des beaux-arts.....	299,200 00	298,684
7	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.	950,000 00	949,991
8	Théâtres impériaux, Conservatoire de musique, subventions, etc.....	1,700,500 00	1,700,468
9	Encouragements et souscriptions.....	211,000 00	210,990
10	Indemnités annuelles à des artistes, à des auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves.....	137,700 00	136,003
11	Personnel des bâtiments civils.....	112,000 00	111,997
12	Entretien des bâtiments et édifices publics...	711,400 00	711,395
13	Constructions et grosses réparations.....	1,645,400 00	1,645,386
14	Conservation d'anciens monuments historiques.	870,000 00	869,981
16	Exécution des dispositions testamentaires de l'Empereur *Napoléon Ier*.....	4,000,000 00	4,000,000
17	Hôtel des affaires étrangères.....	300,000 00	299,999
18	Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*...	46,157 37	46,157
19	Funérailles de M. *Ducos*, ministre de la marine et des colonies.....	29,529 05	29,329
20	Fête du 13 septembre 1855.....	110,000 00	109,960
		13,843,586 42	13,841,013
15	Dépenses des exercices clos.....	40,385 61	40,385
		13,883,972 03	13,881,408

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental transportés à l'exercice 1857.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.					
2,506,874 66	208 33	717 01	208 33	"	2,506,874 66
1,930,295 08	41 66	31 51	41 66	"	1,930,295 08
52,146 20	"	"	"	121,193 25	52,146 20
140,495 07	"	"	"	101,401 26	140,495 07
573,198 85	269 66	531 49	269 66	"	573,198 85
11,316,097 64	638 86	472 20	638 86	"	11,316,097 64
39,600 00	"	400 00	"	"	39,600 00
10,429,177 88	119 16	16,952 96	119 16	"	10,429,177 88
679,426 33	955 08	64,218 59	955 08	"	679,426 33
1,286,197 94	561 52	59,520 54	561 52	"	1,286,197 94
236,269 94	427 47	102 59	427 47	"	236,269 94
3,939,247 55	966 54	175 91	966 54	"	3,939,247 55
1,925,192 65	2,824 91	104,982 44	2,824 91	"	1,925,192 65
35,054,219 79	7,013 19	248,105 24	7,013 19	222,594 51	35,054,219 79

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses des services fait — Droits consti au profit des créanci de l'État.
			Suite du MINIS
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	fr. c.	fr.
1	Château de Saverne	500,000 00	458,39
2	Esplanade des invalides	50,000 00	50,000
3	Réunion du Louvre aux Tuileries	8,750,000 00	8,748,182
4	Exposition universelle de 1855	3,240 000 00	3,183,788
		12,540,000 00	12,440,37
			RÉ
	Ire SECTION. — Service ordinaire	13,883,972 03	13,881,40
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	12,540,000 00	12,440,37
		26,423,972 03	26,321,77
			MINISTÈRE D
	Administration centrale.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	508,600 00	508,599
2	——— (Matériel.)	94,000 00	93,993
	Cours et tribunaux.		
3	Cour de cassation	985,800 00	985,200
4	Cours impériales	5,732,500 00	5,715,457
5	—— d'assises	154,400 00	154,400
6	Tribunaux de première instance	7,793,695 00	7,777,315
7	——— de commerce	180,700 00	179,891
8	——— de police	63,900 00	63,897
9	Justices de paix	6,071,535 00	6,069,972
10	Service de la justice en Algérie	674,250 00	668,336
	Frais de justice.		
11	Frais de justice criminelle et des statistiques	5,114,000 00	4,928,026
	A reporter	27,373,380 00	27,145,094

...ENS.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
	Crédits annulés.				
...este à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental transportés à l'exercice 1857.	Crédit applicable aux non-valeurs sur contributions directes, transporté à l'exercice 1857.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.

EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
7,013 19	248,105 24	7,013 19	222,594 51	"	35,054,219 79
4,779 64	73,491 38	4,779 64	"	"	770,228 98
76 85	2,598 23	76 85	"	"	42,724 9[illegible]
363 62	355 82	363 62	"	"	43,157,080 56
10,189 19	161,812 99	10,189 19	"	"	12,677,154 8[illegible]
3,648 83	30,499 87	3,648 83	"	"	6,405,371 30
"	47 46	"	"	"	711,852 54
313 40	1,132,793 07	313 40	"	"	44,019,893 53
1,333 80	262 14	1,333 80	"	"	987,969 06
2,344 31	14 80	2,344 31	"	"	14,880,903 89
4,232 29	22,755 82	4,232 29	"	"	12,595,609 59
5,206 40	67,833 16	5,206 40	"	"	2,572,160 44
"	"	"	"	"	5,224,451 55
39,501 52	1,740,569 98	39,501 52	222,594 51	"	179,099,720 96
	1,780,071 f 50 c				

ON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

1,657 96	194,938 11	1,657 96	"	2,730,766 08	67,533,871 69
27,916 40	6,412 50	27,916 40	"	"	4,040,671 10
29,574 36	201,350 61	29,574 36	"	2,730,766 08	71,574,542 79

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réelles des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINISTÈ
		fr. c.	fr.
	Report....	27,373,380 00	27,145,094 4
	Secours et subventions.		
12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, à leurs veuves et orphelins, etc.—Dépenses extraordinaires et imprévues. — Indemnité au Journal des savants.....	70,000 00	69,666 6
15	Dépenses extraordinaires. — Dépenses de l'Imprimerie impériale.....	150,000 00	150,000
14	Dépenses des exercices périmés.....	#	#
		27,593,380 00	27,364,761
13	Dépenses des exercices clos.....	2,572 81	2,572 8
		27,595,952 81	27,367,333 9
			MINISTÈRE D
	Administration centrale.		
1	Administration centrale. (Personnel.).....	619,457 00	619,456 5
2	Administration centrale. (Matériel.).....	313,650 00	313,636 4
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires.	4,738,800 00	4,738,771 53
4	Traitements des agents en inactivité.....	47,605 00	47,604 4
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement.....	367,845 00	366,155 3
6	Frais de voyage et de courriers.....	813,520 00	812,722 8
7	Frais de service.....	1,417,300 00	1,417,277 1
8	Présents diplomatiques.....	41,695 00	41,673 5
9	Indemnités et secours.....	53,253 00	53,252 9
	A reporter...	8,413,125 00	8,410,553 7

ES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédit applicable aux non-valeurs sur contributions directes transporté à l'exercice 1857.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
574,542 79	29,574 36	201,350 61	29,574 36	2,730,766 08	71,574,542 79
802,691 89	102 43	7,205 68	102 43	"	802,691 89
522,171 20	4,076 24	244,752 56	4,076 24	"	5,522,171 20
837,474 16	23,259 56	39,266 28	23,259 56	"	41,837,474 16
237,632 22	730 19	57,637 59	730 19	"	2,237,632 22
974,512 26	57,742 78	550,212 72	57,742 78	2,730,766 08	121,974,512 26
		607,955f 50c			
TÉRIEUR.					
078,308 64	"	291 36	"	"	1,078,308 64
373,812 59	"	37 41	"	"	373,812 59
000,000 00	"	"	"	"	2,000,000 00
599,369 02	2,054 36	9,976 62	2,054 36	"	2,599,369 02
464,719 82	6 00	5,914 18	6 00	"	464,719 82
95,411 07	"	588 93	"	"	95,411 07
594,410 00	"	"	"	"	594,410 00
715,568 21	431 79	4,000 00	431 79	"	715,568 21
921,599 35	2,492 15	20,808 50	2,492 15	"	7,921,599 35

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINISTÈ
		fr. c.	fr.
	Report....	27,373,380 00	27,145,094
	Secours et subventions.		
12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, à leurs veuves et orphelins, etc. — Dépenses extraordinaires et imprévues. — Indemnité au Journal des savants.....	70,000 00	69,666
15	Dépenses extraordinaires. — Dépenses de l'Imprimerie impériale.....	150,000 00	150,000
14	Dépenses des exercices périmés.....	"	"
		27,593,380 00	27,364,761
13	Dépenses des exercices clos.....	2,572 81	2,572
		27,595,952 81	27,367,333
			MINISTÈRE DE
	Administration centrale.		
1	Administration centrale. (Personnel.).....	619,457 00	619,456 5
2	Administration centrale. (Matériel.).....	313,650 00	313,636 4
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires.	4,738,800 00	4,738,774 53
4	Traitements des agents en inactivité.....	47,605 00	47,604 40
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement.....	367,845 00	366,255 3
6	Frais de voyage et de courriers.....	813,520 00	812,721 8
7	Frais de service.....	1,417,300 00	1,417,277 1
8	Présents diplomatiques.....	41,695 00	41,673 5
9	Indemnités et secours.....	53,253 00	53,252 9
	A reporter...	8,413,125 00	8,410,553 7

DÉSIGNATION DES SERVICES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1854.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
358,446,161 40	1,803,510 10	11,735 50	1,803,510 10	358,446,161 40
6,896,469 25	629,581 99	48 76	629,581 99	6,896,469 25
45,730,727 18	"	2,769,272 82	"	45,730,727 18
300,000 00	"	"	"	300,000 00
1,004,638 11	"	186 43	"	1,004,638 11
2,031,663 13	"	43 68	"	2,031,663 13
218,066 66	"	33 34	"	218,066 66
1,282,740 60	"	66 40	"	1,282,740 60
824,686 70	"	88 30	"	824,686 70
32,633,512 57	"	663,958 25	"	32,633,512 57
71,068 54	"	20 74	"	71,068 54
1,066,721 15	"	318 60	"	1,066,721 15
23,151,495 74	"	350,672 39	"	23,151,495 74
520,000 00	"	"	"	520,000 00
297,520 00	150 00	330 00	150 00	297,520 00
2,625,487 83	"	617 17	"	2,625,487 83
282,377 63	"	399 04	"	282,377 63
151,727 85	"	87 52	"	151,727 85
477,535,064 34	2,433,242 09	3,797,878 94	2,433,242 09	477,535,064 34
50,267 55	"	"	"	50,267 55
203,252 98	"	"	"	203,252 98
477,788,584 87	2,433,242 09	3,797,878 94	2,433,242 09	477,788,584 87
		6,231,121 03		

CHAPITRES spéciaux	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réelles des services faits. — Crédits ouverts au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINISTÈRE
	Report.....	fr. c. 8,413,125 00	fr. 8,410,555
10	Dépenses secrètes.....	1,150,000 00	1,150,000
11	Missions extraordinaires.....	503,050 00	502,297
12	Dépenses imprévues.....	31,450 00	31,432
15	Dépenses relatives à l'émir *Abd-el-Kader*.....	123,975 00	123,972
16	Frais de location de l'hôtel Forbin Janson....	52,000 00	51,968
14	Dépenses des exercices périmés.....	"	"
		10,273,600 00	10,270,225
13	Dépenses des exercices clos.....	35,760 68	35,760
		10,309,360 68	10,305,985
			DE
	1° DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.		
1	Rentes 4 1/2 p. o/o. (Décret du 14 mars 1853).	169,764,125 00	169,764,125
2	—— 4 1/2 p. o/o. (Ancien fonds.).....	886,196 00	884,560
3	—— 4 p. o/o.....	2,354,826 00	2,353,568
4	—— 3 p. o/o.....	109,905,986 00	108,997,144
5	Fonds d'amortissement.....	67,943,647 00	67,943,647
	2° EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.		
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor.....	4,409,598 24	4,409,598
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor.....	4,550,701 76	4,550,701
8	Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés.....	1,346,327 00	1,346,327
	A reporter...	360,261,407 00	360,249,671

NSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables à divers services spéciaux à transporter à l'exercice 1855.	Crédits définitifs de l'exercice 1854.
ES POUVOIRS LÉGISLATIFS.					
5,000,000f 00c	//	//	//	//	25,000,000f 00c
1,500,000 00	//	//	//	//	1,500,000 00
£,922,416 61	30,000f 00c	83f 39c	30,000f 00c	//	4,922,416 61
1,184,152 00	//	60 00	//	//	1,184,152 00
3,817,000 00	//	//	//	//	3,817,000 00
2,109,500 00	//	50 00	//	//	2,109,500 00
8,533,068 61	30,000 00	193 39	30,000 00	//	38,533,068 61
		30,193f 39c			
S FINANCES.					
1,205,623 27	48 88	227 85	48 88	//	1,205,623 27
65,290 44	509 01	0 55	509 01	//	65,290 44
5,907,199 40	368 36	3,707 24	368 36	//	5,907,199 40
1,992,910 47	307 00	12 53	307 00	//	1,992,910 47
242,441 85	//	79 15	//	//	242,441 85
72,274 71	//	325 29	//	//	72,274 71
161,268 39	//	54 71	//	//	161,268 39
33,524 74	365 00	10 26	365 00	//	33,524 74
2,133,546 89	904 01	154,349 10	904 01	//	2,133,546 89
5,205,941 86	822 50	272,235 64	822 50	//	5,205,941 86
5,501,885 97	//	0 01	//	//	5,501,885 97
1,060,000 00	//	//	//	//	1,060,000 00
7,500 00	//	6,000 00	//	//	7,500 00
220,818 47	//	181 53	//	//	220,818 47
23,310,826 46	3,324 76	437,183 86	3,324 76	//	23,310,826 46
3,661,519 11	//	//	//	//	3,661,519 11
27,472,345 57	3,324 76	437,183 86	3,324 76	//	27,472,345 57
		440,508f 62c			

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUA... Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses vérifiées des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		fr. c.	fr.
	REPORT.....	360,261,407 00	360,249,671
	3° INTÉRÊTS DE CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.		
9	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	7,526,100 00	7,526,051
10	——— de la dette flottante du Trésor.....	48,500,000 00	45,730,727
	4° DETTE VIAGÈRE.		
11	Douaire de Madame la duchesse *d'Orléans*....	300,000 00	300,000
12	Rentes viagères.....	1,004,824 54	1,004,633
13	——— pour la vieillesse. (Loi du 23 mai 1853.).....	2,031,706 81	2,031,663
14	Pensions de l'ancienne pairie.....	218,100 00	218,066
15	——— civiles. (Décret du 13 septembre 1806.)	1,282,807 00	1,282,710
16	——— à titre de récompenses nationales...	824,775 00	824,686
17	——— militaires.....	33,297,470 82	32,633,512
18	——— ecclésiastiques.....	71,089 28	71,068
19	——— de donataires dépossédés.....	1,067,039 75	1,066,721
20	——— civiles sur fonds de retenue.....	23,502,168 13	23,151,495
21	——— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.....	520,000 00	520,000
22	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.....	298,000 00	297,670
23	Secours viagers à des anciens militaires de la République et de l'Empire.....	2,626,105 00	2,625,487
24	Indemnités viagères de retraite aux employés et agents de la dernière liste civile.....	282,776 67	282,377
25	Indemnités aux employés et agents du domaine privé du dernier règne.....	151,815 37	151,727
		483,766,185 37	479,968,306
#	Rappels d'arrérages de rentes viagères, d'exercices clos.....	50,267 55	50,267
#	Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos	203,252 98	203,252
		484,019,705 90	480,221,826

Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1854.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
,446,161 40	1,803,510 10	11,735 50	1,803,510 10	358,446,161 40
,896,469 25	629,581 99	48 76	629,581 99	6,896,469 25
,730,727 18	"	2,769,272 82	"	45,730,727 18
300,000 00	"	"	"	300,000 00
,004,638 11	"	186 43	"	1,004,638 11
,031,663 13	"	43 68	"	2,031,663 13
218,066 66	"	33 34	"	218,066 66
,282,740 60	"	66 40	"	1,282,740 60
824,686 70	"	88 30	"	824,686 70
,633,512 57	"	663,958 25	"	32,633,512 57
71,068 54	"	20 74	"	71,068 54
,066,721 15	"	318 60	"	1,066,721 15
,151,495 74	"	350,672 39	"	23,151,495 74
520,000 00	"	"	"	520,000 00
297,520 00	150 00	330 00	150 00	297,520 00
,625,487 83	"	617 17	"	2,625,487 83
282,377 63	"	399 04	"	282,377 63
151,727 85	"	87 52	"	151,727 85
,535,064 34	2,433,242 09	3,797,878 94	2,433,242 09	477,535,064 34
50,267 55	"	"	"	50,267 55
203,252 98	"	"	"	203,252 98
,788,584 87	2,433,242 09	3,797,878 94	2,433,242 09	477,788,584 87
		6,231,121f 03c		

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION. Dépenses réelles des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			DOTATIONS ET DÉPENSES DIVERS
26	Liste civile de l'Empereur	25,000,000f 00c	25,000,000
27	Dotations des princes et princesses de la Famille impériale	1,500,000 00	1,500,000
28	Dotations du Sénat	4,952,500 00	4,952,416
29	Dépenses administratives du Sénat	1,184,212 00	1,184,152
30	——— du Corps législatif et indemnités aux députés	3,817,000 00	3,817,000
31	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	2,109,550 00	2,109,500
		38,563,262 00	38,563,068
			MINISTÈ
	SERVICE GÉNÉRAL.		
32	Cour des comptes. — Personnel	1,205,900 00	1,205,672
33	Cour des comptes. — Matériel et dépenses diverses.	65,800 00	65,799
34	Administration centrale des finance — Personnel	5,911,175 00	5,907,567
35	Administration centrale des finance — Matériel	1,993,230 00	1,993,217
36	Administration centrale des finance — Dépenses diverses	242,521 00	242,441
37	Monnaies et médailles. — Personnel	73,200 00	72,871
38	Monnaies et médailles. — Matériel	161,323 10	161,268
39	(Service des établissements monétaires.) — Dépenses diverses	33,900 00	33,889
40	(Service des établissements monétaires.) — Refonte des monnaies de cuivre (Ici du 6 mai 1852)	2,288,800 00	2,134,450
41	Service de trésorerie. — Frais de trésorerie	5,479,000 00	5,206,764
42	Service de trésorerie. — Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	5,501,885 98	5,501,885
43	Service de trésorerie. — *Idem* des payeurs dans les dépts	1,060,000 00	1,060,000
43 *bis*	Service de trésorerie. — Frais de surveillance des sociétés de crédit foncier	13,500 00	7,500
44	Dépenses des exercices périmés	221,000 00	220,818
		24,251,335 08	23,814,151
45	Dépenses des exercices clos	3,661,519 11	3,661,519
		27,912,854 19	27,475,670

ENSES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
	Crédits annulés.		Crédits applicables au service départemental transportés à l'exercice 1857.	Crédit applicable aux non-valeurs sur contributions directes, transporté à l'exercice 1857.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.			

EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
7,013 19	248,105 24	7,013 19	222,594 51	"	35,054,219 79
4,779 64	73,491 38	4,779 64	"	"	770,228 98
76 85	2,598 23	76 85	"	"	42,724 92
363 62	355 82	363 62	"	"	43,157,080 56
10,189 19	161,812 99	10,189 19	"	"	12,677,154 83
3,648 83	30,499 87	3,648 83	"	"	6,405,371 30
"	47 46	"	"	"	711,852 54
313 40	1,132,793 07	313 40	"	"	44,019,893 53
1,333 80	262 14	1,333 80	"	"	987,969 06
2,344 31	14 80	2,344 31	"	"	14,880,903 89
4,232 29	22,755 82	4,232 29	"	"	12,595,609 59
5,206 40	67,833 16	5,206 40	"	"	2,572,160 44
"	"	"	"	"	5,224,451 58
39,501 52	1,740,569 98	39,501 52	222,594 51	"	179,099,720 96
	1,780,071f 50c				

ON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

1,657 96	194,938 11	1,657 96	"	2,730,766 08	67,533,871 69
27,916 40	6,412 50	27,916 40	"	"	4,040,671 10
29,574 36	201,350 61	29,574 36	"	2,730,766 08	71,574,542 79

CHAPITRE spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION. Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE. (Service administratif et de perception dans les départements.)	fr. c.	fr.
46	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. — Personnel	2,507,800 00	2,507,082 9
47	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. — Dépenses diverses	1,930,368 25	1,930,336 7
48	Cadastre — Dépenses à la charge du fonds commun	173,339 45	52,146 2
	Cadastre — Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements.	241,896 33	140,495 6
49	Mutations cadastrales	574,000 00	573,468 5
50	Frais de perception des contributions directes, etc. (Remises aux percepteurs, frais de distribution, etc.)	11,317,208 70	11,316,736 5
51	Subventions au fonds de secours pour les agents de la perception	40,000 00	39,600 6
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
52	Personnel	10,446,250 00	10,429,297 6
53	Matériel	744,600 00	680,381 4
54	Dépenses diverses	1,346,280 00	1,286,759 8
55	Dépenses extraordinaires	236,800 00	236,697 8
	FORÊTS. (Service administratif et de surveillance dans les départements.)		
56	Personnel	3,940,390 00	3,940,214 6
57	Matériel	2,033,000 00	1,928,017 8
	A reporter	35,531,932 73	35,061,232 9

...ts.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental transportés à l'exercice 1857.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
,506,874 66	208 33	717 01	208 33	"	2,506,874 66
,930,295 08	41 66	31 51	41 66	"	1,930,295 08
52,146 20	"	"	"	121,193 25	52,146 20
140,495 07	"	"	"	101,401 26	140,495 07
573,198 85	269 66	531 49	269 66	"	573,198 85
11,316,097 64	638 86	472 20	638 86	"	11,316,097 64
39,600 00	"	400 00	"	"	39,600 00
10,429,177 88	119 16	16,952 96	119 16	"	10,429,177 88
679,426 33	955 08	64.218 59	955 08	"	679,426 33
1,286,197 94	561 52	59,520 54	561 52	"	1,286,197 94
236,269 94	427 47	102 59	427 47	"	236,269 94
3,939,247 55	966 54	175 91	966 54	"	3,939,247 55
1,925,192 65	2,824 91	104,982 44	2,824 91	"	1,925,192 65
35,054,219 79	7,013 19	248,105 24	7,013 19	222,594 51	35,054,219 79

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Paiements effectués sur les ordonnances des Ministres
	Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION			
		fr. c.	fr. c.	fr.
	Report.....	35,531,932 73	35,061,232 98	35,054,21
58	Dépenses diverses.....	848,500 00	775,008 62	770,22
58 *bis*.	Frais d'aliénation de bois de l'État..	45,400 00	42,801 77	42,72
	DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)			
59	Personnel.....	43,157,800 00	43,157,444 18	43,157,08
60	Matériel.....	12,849,157 00	12,687,344 02	12,677,15
61	Dépenses diverses.....	6,439,620 00	6,409,120 13	6,405,47
62	Avances recouvrables.....	711,900 00	711,852 54	711,85
63	Achats et transports de tabacs.....	45,153,000 00	44,020,206 93	44,019,89
64	Dépenses du service des douanes en Algérie.....	989,565 00	989,302 86	987,96
	POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)			
65	Personnel.....	14,883,263 00	14,883,248 20	14,880,90
66	Matériel.....	12,622,597 70	12,599,811 88	12,595,60
67	Dépenses diverses.....	2,645,200 00	2,577,366 84	2,572,16
68	Subventions.....	5,224,451 54	5,224,451 54	5,224,45
		182,102,386 97	179,139,222 48	179,099,72
	REMBOURSEMENS ET RESTITUTIO			
69	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles...	70,461,233 84	67,535,529 65	67,533,87
70	Remboursements sur produits indirects et divers.....	4,075,000 00	4,068,587 50	4,040,67
	A reporter.....	74,536,233 84	71,604,117 15	71,574,51

...ES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
L'INTÉRIEUR.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
7,921,599 35	2,492 15	20,808 50	2,492 15	7,921,599 35
773,406 00	1,594 00	»	1,594 00	773,406 00
522,037 66	1,018 72	1,543 62	1,018 72	522,037 66
209,000 00	5,000 00	»	5,000 00	209,000 00
4,435,318 78	107 65	573 57	107 65	4,435,318 78
5,077,957 48	»	44 52	»	5,077,957 48
188,216 24	»	0 76	»	188,216 24
875,953 71	590 89	1,455 40	590 89	875,953 71
549,962 42	0 25	37 33	0 25	549,962 42
10,227,548 35	22,226 84	5 81	22,226 84	10,227,548 35
450,171 84	9,690 75	40,137 41	9,690 75	450,171 84
1,381,295 77	4,785 90	10,018 33	4,785 90	1,381,295 77
456,013 76	76 78	1,909 46	76 78	456,013 76
33,068,481 36	47,583 93	75,534 71	47,583 93	33,068,481 36

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite des REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS		
	Report.....	fr. c. 74,536,233 84	fr. 71,604,117
71	Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes...	810,000 00	802,794
72	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.....	5,771,000 00	5,526,247
73	Primes à l'exportation des marchandises.....	41,900,000 00	41.860,733
74	Escomptes sur droits divers.....	2,296,000 00	2,238,361
		125,313,233 84	122,032,255
			MINISTÈRE
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	1,078,600 00	1,078,308
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	373,850 00	373,812
	Services divers.		
3	Dépenses diverses de sûreté générale.....	2,000,000 00	2,000,000
4	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.....	2,611,400 00	2,601,423
5	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques.	470,640 00	464,725
6	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.....	96,000 00	95,411
	Secours et subventions.		
7	Secours aux établissements généraux de bienfaisance.....	594,410 00	594,410
8	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance.....	720,000 00	716,000
	A reporter.....	7,944,900 00	7,924,091

...ES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
L'INTÉRIEUR.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
7,921,599 35	2,492 15	20,808 50	2,492 15	7,921,599 35
773,406 00	1,594 00	"	1,594 00	773,406 00
522,037 66	1,018 72	1,543 62	1,018 72	522,037 66
209,000 00	5,000 00	"	5,000 00	209,000 00
4,435,318 78	107 65	573 57	107 65	4,435,318 78
5,077,957 48	"	44 52	"	5,077,957 48
188,216 24	"	0 76	"	188,216 24
875,953 71	590 89	1,455 40	590 89	875,953 71
549,962 42	0 25	37 33	0 25	549,962 42
10,227,548 35	22,226 84	5 81	22,226 84	10,227,548 35
450,171 84	9,690 75	40,137 41	9,690 75	450,171 84
1,381,295 77	4,785 90	10,018 33	4,785 90	1,381,295 77
456,013 76	76 78	1,909 46	76 78	456,013 76
33,068,481 36	47,583 93	75,534 71	47,583 93	33,068,481 36

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses du service Droits cons au profit des créanc de l'Éta
			Suite du MINIS
		fr. c.	fr.
	Report.....	7,944,900 00	7,924,09
9	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement.....	775,000 00	775,00
10	Secours aux étrangers réfugiés.....	524,600 00	523,05
11	Subvention pour construction de ponts à péage sur chemins vicinaux.....	214,000 00	214,00
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX À LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration départementale.		
12	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.....	4,436,000 00	4,435,43
13	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.....	5,078,002 00	5,077,95
14	Inspections administratives des services départementaux.....	188,217 00	188,21
15	Traitements et indemnités aux commissaires de police.....	878,000 00	876,54
16	Frais de police de l'agglomération lyonnaise...	550,000 00	549,96
	Détention des condamnés.		
17	Frais de détention et de transport des condamnés à la charge de l'État.....	10,249,781 00	10,249,77
18	Construction d'annexes aux maisons centrales et rachat de mobilier.....	500,000 00	459,86
19	Remboursement sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction.....	1,396,100 00	1,386,08
	Matériel des cours impériales.		
20	Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du Palais de justice de Paris par la cour de cassation.....	453,000 00	456,09
	A reporter.....	33,192,600 00	33,126,06

...ES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
L'INTÉRIEUR.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
7,921,599 35	2,492 15	20,808 50	2,492 15	7,921,599 35
773,406 00	1,594 00	"	1,594 00	773,406 00
522,037 66	1,018 72	1,543 62	1,018 72	522,037 66
209,000 00	5,000 00	"	5,000 00	209,000 00
4,435,318 78	107 65	573 57	107 65	4,435,318 78
5,077,957 48	"	44 52	"	5,077,957 48
188,216 24	"	0 76	"	188,216 24
875,953 71	590 89	1,455 40	590 89	875,953 71
549,962 42	0 25	37 33	0 25	549,962 42
10,227,548 35	22,226 84	5 81	22,226 84	10,227,548 35
450,171 84	9,690 75	40,137 41	9,690 75	450,171 84
1,381,295 77	4,785 90	10,018 33	4,785 90	1,381,295 77
456,013 76	76 78	1,909 46	76 78	456,013 76
33,068,481 36	47,583 93	75,534 71	47,583 93	33,068,481 36

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPE		
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Paiemens effectués sur les ordonn des Ministr
				Suite du MINIS
		fr. c.	fr. c.	
	Report...	33,192,600 00	33,126,065 29	33,068,48
	Services extraordinaires.			
27	Subventions pour travaux d'utilité communale.....	15,000,000 00	14,988,815 40	14,766,34
28	Travaux de constr^on de lignes télégr^es..	963,188 55	961,989 09	956,58
29	Subvention pour dépenses de la police municipale.....	1,966,918 00	1,966,918 00	1,966,91
30	Dépenses extraordinaires de police à l'exposition universelle.....	130,000 00	128,616 73	128,61
31	Subvention à la ville du Havre.....	500,000 00	500,000 00	500,00
32	Établissemens modèles pour bains et lavoirs publics.....	71,120 90	71,120 90	71,12
33	Remboursement d'avances aux ateliers nationaux.....	2,867,954 42	2,865,704 42	2,865,70
34	Dépenses du service de l'émigration...	44,000 00	42,297 09	42,29
35	Indemnités pour suspension du travail dans les prisons.....	86,790 10	86,726 88	85,46
36	Dépenses occasionnées par les individus soumis à la déportation.....	17,000 00	16,355 33	16,04
22	Dépenses des exercices périmés.....	//	//	//
		54,839,571 97	54,744,609 13	54,467,58
21	Dépenses des exercices clos.....	54,486 82	54,486 82	54,48
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget...	54,894,058 79	54,799,095 95	54,522,07
	DÉPENSES DÉPARTEMENTALES IMPUTABLES SUR LES RESSOURCES SPÉCIALES.			
23	Dépenses ordinaires. — Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements et sur le produit du fonds commun.	34,813,336 25	34,182,767 46	34,182,767
	Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires....	1,691,855 38	1,619,183 96	1,619,18
	A reporter.....	36,505,191 63	35,801,951 42	35,801,95

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
	Crédits annulés.		Crédits applicables au service départemental, transportés		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
e à payer à clôture de xercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	à l'exercice 1856.	à l'exercice 1857.	
L'INTÉRIEUR.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
7,583 93	75,534 71	47,583 93	//	//	33,068,481 36
2,466 93	11,184 60	222,466 93	//	//	14,766,348 47
5,400 35	1,199 46	5,400 35	//	//	956,588 74
//	//	//	//	//	1,966,918 00
//	1,383 27	//	//	//	128,616 73
//	//	//	//	//	500,000 00
//	//	//	//	//	71,120 90
//	2,250 00	//	//	//	2,865,704 42
//	1,702 91	//	//	//	42,297 09
1,262 07	63 22	1,262 07	//	//	85,464 81
310 83	644 67	310 83	//	//	16,044 50
//	//	//	//	//	//
7,024 11	94,962 84	277,024 11	//	//	54,467,585 02
//	//	//	//	//	54,486 82
7,024 11	94,962 84	277,024 11	//	//	54,522,071 84
	371,986f 95c				
//	//	//	207,845 60	422,723 19	34,182,767 46
//	//	//	24,112 85	48,558 57	1,619,183 96
//	//	//	231,958 45	471,281 76	35,801,951 42

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Paiements effectués sur les ordonnances des Ministres
			Suite du MINI
	fr. c.	fr. c.	
Report.....	36,505,191 63	35,801,951 42	35,801,9
Dépenses facultatives. Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux, etc.	16,067,297 87	15,094,459 21	15,094,4
Dépenses facultatives. Dépenses sur produits éventuels facultatifs.....	576,671 41	399,678 91	399,6
Dépenses facultatives. Dépenses sur le produit des subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale.....	1,029,779 82	851,188 31	851,1
Dépenses extraordinaires. Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.....	24,328,468 63	19,674,298 30	19,674,2
Dépenses extraordinaires. Dépenses sur les fonds d'emprunt autorisés par des lois spéciales.	9,016,240 41	8,270,101 66	8,270,1
Dépenses spéciales. Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux	13,286,371 21	12,434,072 15	12,434,0
Dépenses spéciales. Dépenses sur subventions communales et souscriptions particulières.	11,112,417 09	10,444,764 07	10,444,7
TOTAL des dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.	111,922,438 07	102,970,514 03	102,970,5
			RÉCA
Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....	54,894,058 79	54,799,095 95	54,522,0
Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.....	111,922,438 07	102,970,514 03	102,970,5
	166,816,496 86	157,769,609 98	157,492,5

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
	Crédits annulés.		Crédits applicables au service départemental, transportés		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
nte à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	à l'exercice 1856.	à l'exercice 1857.	
L'INTÉRIEUR.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	231,958 45	471,281 76	35,801,951 42
"		"	535,577 90	437,260 76	15,094,459 21
"	"	"	107,092 65	69,899 85	399,678 91
"	"	"	102,107 42	76,484 09	851,188 31
"	"	"	3,942,583 00	721,587 33	19,674,298 30
"	"	"	603,550 34	142,588 41	8,270,101 66
"	"	"	612,152 78	240,146 28	12,434,072 15
"	"	"	667,653 02	"	10,444,764 07
"	"	"	6,802,675 56	2,149,248 48	102,970,514 03
"			8,951,924f 04c		
TION.					
77,024 11	94,962 84	277,024 11	"	"	54,522,071 84
"	"	"	6,802,675 56	2,149,248 48	102,970,514 03
77,024 11	94,962 84	277,024 11	6,802,675 56	2,149,248 48	157,492,585 87
	371,986f 95c		8,951,924f 04c		

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réelles des services liq... — Droits cons... au profit des créanc... de l'État.
			MINIS...
		fr. c.	fr.
1	Administration centrale. (Personnel.).....	1,919,718 00	1,918,998
2	——— (Matériel.).....	629,000 00	627,130
3	États-majors.....	21,273,451 91	21,233,027
4	Gendarmerie.....	33,208,406 78	33,111,219
5	Recrutement et réserve.....	480,000 00	435,818
6	Justice militaire.....	1,260,139 76	1,077,634
7	Solde et entretien des troupes.....	369,995,624 54	361,701,797
8	Habillement et campement.....	93,681,225 00	93,666,034
9	Lits militaires.....	6,387,020 00	6,380,610
10	Transports généraux.....	128,121,011 00	127,000,717
11	Remonte générale.....	32,470,650 00	31,467,482
12	Harnachement.....	10,621,825 00	9,901,791
13	Fourrages.....	82,485,873 00	82,099,936
14	Solde de non-activité et solde de réforme.....	453,892 22	413,306
15	Secours.....	1,631,000 00	1,615,611
16	Dépenses temporaires.....	213,000 00	173,640
17	Dépôt général de la guerre.....	156,200 00	153,183
18	Matériel de l'artillerie.....	20,674,663 00	20,339,035
19	Poudres et salpêtres.....	5,579,918 00	5,121,359
20	Matériel du génie.....	39,998,800 00	37,303,471
21	Écoles impériales militaires.....	2,520,100 00	2,478,897
22	Invalides de la guerre.....	3,146,409 00	3,146,409
23	Gouvernement et administration de l'Algérie..	1,861,800 00	1,806,683
24	Services militaires indigènes en Algérie.....	11,608,141 19	10,978,112
25	Service maritime en Algérie.....	819,000 00	812,886
26	Services financiers en Algérie.....	1,519,395 00	1,479,116
27	Expropriation en Algérie.....	300,000 00	299,634
28	Colonisation en Algérie.....	2,957,800 00	2,931,140
29	Établissements disciplinaires en Algérie.....	1,499,982 10	1,271,226
	A reporter.....	877,474,015 50	860,945,937

...ses.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.

...LA GUERRE.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,918,346 73	651 33	719 94	651 33	1,918,346 73
627,052 04	78 50	1,869 46	78 50	627,052 04
1,233,027 43	//	40,424 48	//	21,233,027 43
33,099,877 20	11,352 20	97,177 38	11,352 20	33,099,877 20
435,198 53	617 53	44,183 94	617 53	435,198 53
1,077,122 93	511 51	182,505 32	511 51	1,077,122 93
60,154,527 94	1,547,259 66	8,293,836 94	1,547,259 66	360,154,527 94
92,239,831 91	1,426,202 85	15,190 24	1,426,202 85	92,239,831 91
6,357,264 66	23,345 43	6,409 91	23,345 43	6,357,264 66
26,829,181 51	171,536 34	1,120,293 15	171,536 34	126,829,181 51
31,459,829 20	7,653 41	1,003,167 39	7,653 41	31,459,829 20
9,889,832 17	11,959 78	720,033 05	11,959 78	9,889,832 17
81,927,277 46	172,658 79	385,936 75	172,658 79	81,927,277 46
413,306 58	//	40,585 64	//	413,306 58
1,612,151 79	3,490 00	15,358 21	3,490 00	1,612,151 79
173,640 88	//	39,359 12	//	173,640 88
153,093 80	90 00	3,016 20	90 00	153,093 80
20,275,502 49	63,531 79	335,628 72	63,531 79	20,275,502 49
5,121,359 48	c	458,558 52	//	5,121,359 48
37,280,340 05	23,131 30	2,695,328 65	23,181 30	37,280,340 05
2,474,905 13	3,991 97	41,202 90	3,991 97	2,474,905 13
3,146,369 00	40 00	//	40 00	3,146,369 00
1,805,107 23	1,576 55	55,116 22	1,576 55	1,805,107 23
20,964,218 62	13,893 80	630,028 77	13,893 80	20,964,218 62
812,329 59	554 44	6,115 97	554 44	812,329 59
1,477,566 47	1,548 12	40,280 41	1,548 12	1,477,566 47
294,147 71	5,486 49	365 80	5,486 49	294,147 71
2,920,071 34	11,069 03	26,659 63	11,069 03	2,920,071 34
1,271,120 80	106 00	228,755 30	106 00	1,271,120 80
857,443,600 67	3,502,336 82	16,528,108 01	3,502,336 82	857,443,600 67

CHAPITRES spéciaux	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION. Dépenses reconnues des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINIS
		fr. c.	fr.
	Report.....	877,474,045 50	860,945,937
30	Travaux civils en Algérie.....	6,962,040 00	6,648,982
31	Dépenses secrètes en Algérie.....	562,000 00	304,172
33	Dépenses des exercices périmés.....	"	"
34	Rappels de dépenses payables sur revues non passibles de déchéance.....	625,705 50	625,705
		885,623,791 00	868,524,796
32	Dépenses des exercices clos.....	642,667 94	642,667
		886,266,458 94	869,167,464
			MINISTÈRE
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
	SERVICE MARINE.		
	Service central.		
1	Administration centrale. (Personnel.).....	968,900 00	968,611 87
2	Administration centrale. (Matériel.).....	342,300 00	342,126 51
	Service général.		
3	Solde et accessoires de la solde.....	54,487,654 00	54,463,733 8
	A reporter.....	55,798,854 00	55,774,491 9

...ENS.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1854.
LA GUERRE.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
57,443,600 67	3,502,336 82	16,528,108 01	3,502,336 82	857,443,600 67
6,591,330 73	57,650 33	313,058 94	57,650 33	6,591,330 73
304,172 83	"	257,827 17	"	304,172 83
"	"	"	"	"
625,705 50	"	"	"	625,705 50
64,964,809 73	3,559,987 15	17,098,994 12	3,559,987 15	864,964,809 73
642,667 94	"	"	"	642,667 94
65,607,477 67	3,559,987 15	17,098,994 12	3,559,987 15	865,607,477 67
		20,658,981f 27c		
MARINE.				
968,558 54	73 33	268 13	73 33	968,558 54
342,114 13	12 38	173 49	12 38	342,114 13
54,461,350 61	2,383 24	23,920 15	2,383 24	54,461,350 61
55,772,023 28	2,468 95	24,361 77	2,468 95	55,772,023 28

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses réelles des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINIS
		fr. c.	fr.
	Report.....	55,798,854 00	55,774,492
4	Hôpitaux.....	2,894,600 00	2,891,780
5	Vivres.....	38,053,067 00	32,388,393
6	Justice maritime.....	101,500 00	101,096
7	Salaires d'ouvriers.....	21,642,000 00	20,764,563
8	Approvisionnements généraux de la flotte....	87,083,000 00	86,152,029
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	7,185,742 00	6,417,965
10	Poudres.....	3,107,508 00	3,107,508
11	École navale impériale en rade de Brest et boursiers de la marine dans les colléges et lycées.....	164,000 00	134,306
12	Chiourmes.....	290,000 00	286,436
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres.....	573,100 00	569,389
14	Frais de voyages et dépenses diverses.....	2,909,050 00	2,579,006
15	Dépenses temporaires.....	119,456 52	60,099
16	Matériel du dépôt des cartes et plans.....	347,000 00	319,863
18	Dépenses des exercices périmés.....	"	"
		220,268,877 52	211,546,931
17	Dépenses des exercices clos.....	877,128 26	877,128
	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1855.....	687,244 48	687,244
	TOTAL de la Ire Section....	221,833,250 26	213,111,303

NUMÉRO.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
LA MARINE.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
55,772,023 28	2,468 95	24,361 77	2,468 95	55,772,023 28
2,891,523 45	256 83	2,819 72	256 83	2,891,523 45
32,371,866 19	16,527 29	5,664,673 52	16,527 29	32,371,866 19
101,091 69	5 30	403 01	5 30	101,091 69
20,764,273 12	290 56	877,436 32	290 56	20,764,273 12
85,877,747 11	274,282 45	930,970 44	274,282 45	85,877,747 11
6,293,095 26	124,870 10	767,776 64	124,870 10	6,293,095 26
3,107,508 00	"	"	"	3,107,508 00
134,210 09	96 01	29,693 90	96 01	134,210 09
286,436 25	"	3,563 75	"	286,436 25
568,422 96	966 84	3,710 20	966 84	568,422 96
2,565,248 33	13,758 27	330,043 40	13,758 27	2,565,248 33
60,099 62	"	59,356 90	"	60,099 62
319,556 53	306 70	27,136 77	306 70	319,556 53
"	"	"	"	"
211,113,101 88	433,829 30	8,721,946 34	433,829 30	211,113,101 88
877,128 26	"	"	"	877,128 26
687,244 48	"	"	"	687,244 48
212,677,474 62	433,829 30	8,721,946 34	433,829 30	212,677,474 62
		9,155,775f 64c		

CHAPITRES spéciaux	DÉSIGNATIONS ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réalisées des services faits — Restes restant au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINIS
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	fr. c.	fr.
19	Digue et arsenal de Cherbourg.....	5,000,000 00	4,871,948
21	Dépenses des exercices périmés.....	»	»
		5,000,000 00	4,871,948
20	Dépenses des exercices clos.....	66,688 68	66,688
	TOTAL de la IIe Section.....	5,066,688 68	4,938,637
			RÉC
	Ire SECTION. — Service ordinaire.....	221,833,250 26	213,111,303
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires.....	5,066,688 68	4,938,637
		226,899,938 94	218,049,941

...ments.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.

LA MARINE.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4,824,796 67	47,152 12	128,051 21	47,152 12	4,824,796 67
"	"	"	"	"
4,824,796 67	47,152 12	128,051 21	47,152 12	4,824,796 67
66,688 68	"	"	"	66,688 68
4,891,485 35	47,152 12	128,051 21	47,152 12	4,891,485 35
		175,203f 33c		

TION.

2,677,474 62	433,829 30	8,721,946 34	433,829 30	2,677,474 62
4,891,485 35	47,152 12	128,051 21	47,152 12	4,891,485 35
7,568,959 97	480,981 42	8,849,997 55	480,981 42	7,568,959 97
		9,330,978f 97c		

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			MINISTÈRE DE L'INSTRUCTI
	Ire PARTIE. **DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.**		
	1re SECTION. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DE L'ÉTAT.	fr. c.	fr.
1	Administration centrale. (Personnel.).....	472,250 00	472,214 8
1 *bis.*	Indemnités à des employés supprimés et auxiliaires.....	6,100 00	6,099 9
2	Administration centrale. (Matériel.).....	160,000 00	159,997 8
3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique.	223,000 00	221,856 9
4	Services généraux de l'instruction publique...	184,000 00	183,996 8
5	École normale supérieure.....	178,610 00	178,609 9
6	Administration académique.....	804,650 00	803,878 9
7	Subvention à l'enseignement supérieur.....	976,480 00	976,480 9
8	Instruction secondaire. (Frais généraux.)....	42,000 00	41,844 4
9	——— (Lycées impériaux et colléges communaux.).....	1,400,000 00	1,399,998 9
10	Instruction secondaire. (Bourses impériales et dégrèvements.).....	710,950 00	710,918 7
11	Instruction primaire. (Inspecteurs des écoles primaires.).....	708,000 00	707,982 7
12	——— (Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.).....	5,030,000 00	5,029,974 8
13	Institut impérial.....	583,850 00	583,514 3
14	Collége de France.....	180,000 00	179,910 9
15	Muséum d'histoire naturelle.....	479,780 00	479,779 6
16	Établissements astronomiques.....	189,260 00	189,160 0
17	Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires. — Cours d'archéologie.).....	304,800 00	304,800 0
18	Bibliothèque impériale. (Crédit extraordinaire. — Confection des catalogues.).....	60,000 00	60,000 0
19	Bibliothèques publiques.....	200,400 00	200,345 4
20	Académie impériale de médecine.....	43,700 00	43,700 0
21	École des chartes.....	35,400 00	35,399 5
	À reporter.....	12,973,230 00	12,970,574 0

...ns.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.		Crédits applicables au service départemental, transportés		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
Payements effectués sur ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	à l'exercice 1856.	à l'exercice 1857.	
BLIQUE ET DES CULTES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
472,214 84	"	35 16	"	"	"	472,214 84
6,099 96	"	0 04	"	"	"	6,099 96
158,358 34	1,639 52	2 14	1,639 52	"	"	158,358 34
221,856 94	"	1,143 06	"	"	"	221,856 94
182,831 46	1,165 07	3 47	1,165 07	"	"	182,831 46
178,444 14	165 85	0 01	165 85	"	"	178,444 14
803,646 08	232 00	771 92	232 00	"	"	803,646 08
976,480 00	"	"	"	"	"	976,480 00
41,844 48	"	155 52	"	"	"	41,844 48
398,078 93	1,920 00	1 07	1,920 00	"	"	1,398,078 93
706,058 78	4,860 00	31 22	4,860 00	"	"	706,058 78
706,521 23	1,461 50	17 27	1,461 50	"	"	706,521 23
891,854 71	138,120 16	25 13	138,120 16	"	"	4,891,854 71
583,376 05	138 33	335 62	138 33	"	"	583,376 05
179,920 92	"	79 08	"	"	"	179,920 92
479,779 67	"	0 33	"	"	"	479,779 67
189,260 00	"	"	"	"	"	189,260 00
304,800 00	"	"	"	"	"	304,800 00
60,000 00	"	"	"	"	"	60,000 00
200,201 06	144 42	54 52	144 42	"	"	200,201 06
43,700 00	"	"	"	"	"	43,700 00
35,399 56	"	0 44	"	"	"	35,399 56
320,727 15	149,846 85	2,656 00	149,846 85	"	"	12,820,727 15

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses des services [illegible] — Dont reste au pour des crédits de l'Ét
			Suite du MINISTÈ
		fr. c.	
	Report.....	12,973,230 00	22,970,57
22	École spéciale des langues orientales vivantes et cours d'arabe vulgaire à Marseille.....	55,800 00	55,80
23	Souscriptions.....	120,000 00	119,76
24	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres.....	180,000 00	179,99
25	Sociétés savantes.....	30,000 00	30,00
26	Voyages et missions scientifiques.....	65,000 00	64,9
27	Recueil et publication de documents inédits..	120,000 00	120,00
28	Dépenses de l'instruction publique en Algérie.	180,200 00	180,19
29	Subvention à la ville de Rennes pour construction d'un édifice à affecter au service de l'instruction publique. (Loi du 20 février 1849.)	37,500 00	37,50
		13,761,730 00	13,758,84
30	Dépenses des exercices clos.....	184,625 48	184,62
		13,946,355 48	13,943,44
	2e SECTION. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES RESSOURCES SPÉCIALES.		
31	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.).....	5,856,941 34	5,412,86
32	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales, etc.)	546,300 43	513,79
		6,403,241 77	5,926,57
	RÉCAPITULATION.		
	1re SECTION. — Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État..	13,946,355 48	13,943,44
	2e SECTION. — Dépenses imputables sur les ressources spéciales.....	6,403,241 77	5,926,57
		20,349,597 25	19,870,02

...ments.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.		Crédits applicables au service départemental, transportés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	à l'exercice 1856.	à l'exercice 1857.	
INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
12,820,727 15	149,846 85	2,656 00	149,846 85	"	"	12,820,727 1
55,800 00	"	"	"	"	"	55,800 0
119,768 60	"	231 40	"	"	"	119,768 6
179,095 17	"	4 83	"	"	"	179,995 1
30,000 00	"	"	"	"	"	30,000 0
64,988 62	"	11 38	"	"	"	64,988 6
120,000 00	"	"	"	"	"	120,000 0
179,111 47	1,080 00	8 53	1,080 00	"	"	179,111 4
37,500 00	"	"	"	"	"	37,500 0
13,607,891 01	150,926 85	2,912 14	150,926 85	"	"	13,607,891 0
184,625 48	"	"	"	"	"	184,625 4
13,792,516 49	150,926 85	2,912 14	150,926 85	"	"	13,792,516 4
		153,838f 99c		"		
5,412,866 66	"	"	"	73,795 34	370,279 34	5,412,866 6
513,712 16	"	"	"	6,659 80	25,928 47	513,712 1
5,926,578 82	"	"	"	80,455 14	396,207 81	5,926,578 8
		"		476,662f 95c		
13,792,516 49	150,926 85	2,912 14	150,926 85	"	"	13,792,516 4
5,926,578 82	"	"	"	80,455 14	396,207 81	5,926,578 8
19,719,095 31	150,926 85	2,912 14	150,926 85	80,455 14	396,207 81	19,719,095 3
		153,838f 99c		476,662f 95c		

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réel des services fai — Droits consta au profit des créanci de l'État.
			Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUC
	IIe PARTIE. **DÉPENSES DES CULTES.**		
	Administration centrale.	fr. c.	fr.
33	Personnel des bureaux des cultes.....	190,500 00	190,500
34	Matériel et dépenses diverses des cultes.....	27,000 00	26,999
	Culte catholique.		
35	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.....	1,375,000 00	1,374,999
36	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	33,536,100 00	33,513,418
37	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.....	133,500 00	133,500
38	Bourses des séminaires.....	1,029,000 00	1,027,894
39	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	765,000 00	764,352
40	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains.....	520,500 00	520,495
41	Travaux ordinaires d'entretien et grosses réparations des édifices diocésains.....	2,600,000 00	2,600,000
42	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.....	1,200,000 00	1,200,000
43	Secours à divers établissements ecclésiastiques.	100,000 00	100,000
44	Dépenses diverses et accidentelles.....	5,000 00	4,995
45	Restauration de la cathédrale de Paris. (Loi du 19 juillet 1845.).....	500,000 00	499,968
46	Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins. (Décret du 26 septembre 1852.).....	225,000 00	225,000
	A reporter.....	42,206,600 00	42,182,124

...ts.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.		Crédits applicables au service départemental, transportés		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
...yements ...fectués sur ...rdonnances des ...inistres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	à l'exercice 1856.	à l'exercice 1857.	
...IQUE ET DES CULTES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
90,416 67	83 33	"	83 33	"	"	190,416 67
26,999 47	"	0 53	"	"	"	26,999 47
70,632 35	4,366 67	0 98	4,366 67	"	"	1,370,632 35
98,449 17	14,969 48	22,681 35	14,969 48	"	"	83,498,449 17
33,381 71	118 29	"	118 29	"	"	133,381 71
27,842 15	52 42	1,105 43	52 42	"	"	1,027,842 15
63,402 12	950 00	647 88	950 00	"	"	763,402 12
19,745 14	750 46	4 40	750 46	"	"	519,745 14
78,940 86	421,059 14	"	421,059 14	"	"	2,178,940 86
85,922 21	14,077 79	"	14,077 79	"	"	1,185,922 21
00,000 00	"	"	"	"	"	100,000 00
4,995 95	"	4 05	"	"	"	4,995 95
96,004 46	3,964 24	31 30	3,964 24	"	"	496,004 46
03,240 07	21,759 93	"	21,759 93	"	"	203,240 07
99,972 33	482,151 75	24,475 92	482,151 75	"	"	41,699,972 33

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUA... Dépenses ord... des services fi... — Droits ... au pa... des ordon... du Tré...
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRU...		
		fr. c.	
	Report.....	42,206,600 00	42,182,12...
	Cultes non catholiques.		
47	Dépenses du personnel des cultes protestants.	1,228,936 00	1,223,51...
48	Dépenses du matériel des cultes protestants...	84,000 00	84,00...
49	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.....	32,000 00	31,99...
50	Dépenses du culte israélite.....	164,400 00	163,75...
51	Dépenses des cultes en Algérie.....	617,400 00	617,05...
Spéc..	Frais d'acquisition et construction d'un nouveau séminaire à Lyon.....	201,100 00	201,10...
Spéc..	Création d'un nouveau siége épiscopal à Laval.	40,000 00	40,00...
		44,574,436 00	44,543,55...
52	Dépenses des exercices clos.....	138,819 80	138,8...
	TOTAL de la IIe Partie.....	44,713,255 80	44,682,37...
	Ire PARTIE. — Dépenses de l'instruction publique...	20,349,597 25	19,870,02...
	IIe PARTIE. — Dépenses des cultes.....	44,713,255 80	44,682,37...
		65,062,853 05	64,552,39...

Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1856.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1857.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
LIQUE ET DES CULTES.						
699,972 33	582,151 75	24,495 92	582,151 75	//	//	41,699,972 33
1,222,631 75	883 66	5,420 59	883 66	//	//	1,222,631 75
83,998 79	1 21	//	1 21	//	//	83,998 79
31,999 92	//	0 08	//	//	//	31,999 92
162,056 88	1,695 92	647 20	1,695 92	//	//	162,056 88
602,799 76	14,259 60	340 64	14,259 60	//	//	602,799 76
200,945 72	154 28	//	154 28	//	//	200,945 72
39,868 89	131 11	//	131 11	//	//	39,868 89
044,274 04	499,277 53	30,884 43	499,277 53	//	//	44,044,274 04
138,819 80	//	//	//	//	//	138,819 80
183,093 84	499,277 53	30,884 43	499,277 53	//	//	44,183,093 84
		530,161 96		//		
ATION.						
729,095 31	150,926 85	2,912 14	150,926 85	80,455 14	396,207 81	719,095 31
183,093 84	499,277 53	30,884 43	499,277 53	//	//	44,183,093 84
902,189 15	650,204 38	33,796 57	650,204 38	80,455 14	396,207 81	63,902,189 15
		684,000f 95c		476,662f 95c		

CHAPITRES spécieux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépen... résultan... des servic... — Dont... ou pa... des ord... de l'...
			MINISTÈRE DE L'AGRICULTU
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	1,018,450 00	1,017,8...
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.....	270,000 00	269,9...
	AGRICULTURE ET COMMERCE.		
3	Écoles impériales vétérinaires.....	604,300 00	604,1...
4	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel.....	2,746,412 27	2,743,4...
5	Haras et dépôts d'étalons.....	1,732,518 04	1,732,5...
6	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière.....	1,232,050 32	1,232,0...
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers.....	1,329,000 00	1,327,7...
8	Encouragements aux manufactures et au commerce	284,600 00	279,5...
8 *bis.*	Dépenses de l'exposition universelle.....	3,962,561 05	3,962,5...
8 *ter.*	Appropriation intérieure du palais de l'Industrie.....	400,000 00	399,2...
9	Encouragements aux pêches maritimes.....	3,274,835 37	3,274,8...
10	Poids et mesures.....	743,550 00	740,9...
11	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers.....	74,546 39	51,7...
12	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	178,000 00	176,7...
13	Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales.....	37,500 00	37,5...
14	Établissements et services sanitaires.....	265,000 00	257,6...
15	Secours aux colons de Saint-Domingue réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon, etc.....	685,000 00	681,5...
16	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux.....	2,963,137 48	2,182,2...
16 *bis.*	Travaux dans les provinces danubiennes.....	258,198 83	258,1...
	A reporter.....	22,059,659 75	21,240,7...

...ts effectués sur ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables à divers services spéciaux à transporter à l'exercice 1857.	Crédits définitifs de l'exercice 1855.
MERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
016,945 78	888 90	615 32	888 90	"	1,016,945 78
269,706 74	286 95	6 31	286 95	"	269,706 74
604,102 72	65 00	132 28	65 00	"	604,102 72
735,622 61	7,835 51	2,954 15	7,835 51	"	2,735,622 61
731,386 12	1,131 92	"	1,131 92	"	1,731,386 12
210,140 32	21,910 00	"	21,910 00	"	1,210,140 32
327,650 67	50 00	1,299 33	50 00	"	1,327,650 67
268,648 07	10,898 59	5,053 34	10,898 59	"	268,648 07
932,928 86	29,632 19	"	29,632 19	"	3,932,928 86
399,280 65	"	719 35	"	"	399,280 65
274,486 21	349 16	"	349 16	"	3,274,486 21
740,685 22	300 00	2,564 78	300 00	"	740,685 22
48,766 82	3,000 00	"	3,000 00	22,779 57	48,766 82
176,690 82	100 00	1,209 18	100 00	"	176,690 82
36,000 00	1,500 00	"	1,500 00	"	36,000 00
257,582 34	114 16	7,303 50	114 16	"	257,582 34
680,524 11	1,017 33	3,458 56	1,017 33	"	680,524 11
182,283 22	"	"	"	780,854 26	2,182,283 22
257,916 33	282 50	"	282 50	"	257,916 33
151,347 61	79,662 21	25,316 10	79,362 21	802,623 83	21,151,347 61

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits ouverts par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État
	Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE		
	TRAVAUX PUBLICS.	fr. c.	
	Report.....	21,059,659 75	21,240,709
17	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	3,165,469 60	3,165,469
18	——— des conducteurs.....	3,526,395 42	3,525,068
19	——— du corps des mines, enseignement, écoles.....	585,000 00	580,476
20	Personnel des gardes-mines.....	100,000 00	99,953
21	——— des officiers et maîtres de port du service marine.....	225,000 00	221,055
22	Contrôle et surveillance des chemins de fer....	925,000 00	908,434
23	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	28,476,901 18	28,430,872
24	——— (Achèvement de lacunes.).....	577,491 60	577,491
25	——— (Rectifications.).....	3,855,821 63	3,785,018
26	Part contributive de l'État pour l'ouverture de la rue de Strasbourg.....	683,000 00	683,000
26 *bis*.	Part contributive de l'État pour l'ouverture du boulevard du Centre.....	9,500,000 00	9,500,000
27	Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires.....	7,031,314 68	6,995,821
28	Navigation intérieure. (Canaux.) Travaux ordinaires.....	5,405,544 48	5,405,544
29	Ports maritimes, phares et fanaux.....	6,216,907 71	6,202,169
30	Dunes et semis, desséchements et irrigations....	1,818,467 06	1,818,050
31	Matériel des mines.....	60,000 00	59,801
32	Frais généraux, secours, etc.....	38,442 00	38,079
33	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage.....	75,000 00	74,466
		94,325,358 11	93,296,411
34	Dépenses des exercices clos.....	92,773 74	92,773
	TOTAL de la Ire Section.....	94,418,131 85	93,389,185

...nses.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables à divers services spéciaux à transporter à l'exercice 1857.	Crédits définitifs de l'exercice 1855.
MMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
,151,347 61	79,662 21	25,316 16	79,312 21	803,633 83	151,347 61
,164,543 19	866 41	"	866 41	"	3,164,543 19
,522,630 51	2,438 33	1,326 58	2,438 33	"	5,522,630 51
576,167 36	4,311 36	4,521 08	4,311 36	"	576,167 36
99,878 40	75 00	46 60	75 00	"	99,878 40
220,930 80	125 00	3,944 20	125 00	"	220,930 80
907,474 47	959 84	16,565 69	959 84	"	907,474 47
,392,954 29	37,918 63	46,028 26	37,918 63	"	25,392,954 29
577,214 41	280 19	"	280 19	"	577,214 41
,777,342 74	7,675 85	70,803 04	7,675 85	"	3,777,342 74
683,000 00	"	"	"	"	683,000 00
,500,000 00	"	"	"	"	9,500,000 00
,983,901 61	11,919 67	35,493 40	11,919 67	"	6,983,901 61
,398,621 39	6,923 09	"	6,923 09	"	5,398,621 39
,189,421 71	12,738 94	14,747 06	12,738 94	"	6,189,421 71
,810,999 40	2,041 23	5,426 37	2,041 23	"	1,810,999 40
59,751 67	50 00	198 33	50 00	"	59,751 67
38,079 40	"	362 60	"	"	38,079 40
74,466 66	"	533 34	"	"	74,466 66
,128,725 68	167,685 95	225,312 65	167,685 95	803,633 83	93,128,725 68
92,773 74	"	"	"	"	92,773 74
,221,499 42	167,685 95	225,312 65	167,685 95	803,633 83	93,221,499 42
		392,998f 60c			

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois	SITUATION — Dépenses résultant des services — Droits constatés au profit des créanciers de l'État
	Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE		
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	fr. c.	fr.
35	Nouvelles routes de la Corse	310,000 00	309,99
35 *bis.*	Routes forestières de la Corse	500,000 00	500,00
36	Construction de ponts	2,742,500 00	2,687,8
37	Amélioration des rivières	3,334,418 02	3,326,6
38	Établissement de canaux de navigation	1,000,000 00	998,7
39	Travaux d'amélioration et d'achèvement de ports maritimes	5,616,606 30	5,604,60
40	Réparations des dommages causés par les inondations	65,921 96	65,92
41	Travaux du port de Marseille	"	"
42	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	55,346,029 18	55,201,96
		68,915,475 46	68,695,7
43	Dépenses des exercices clos	144,049 77	144,0
	TOTAL de la IIe Section	69,059,525 23	68,839,79
			RÉCI
	Ire SECTION. — Service ordinaire	94,418,131 85	93,389,185
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	69,059,525 23	68,839,79
		163,477,657 08	162,228,97

...ens.		Règlement des crédits.			
		Crédits annulés.		Crédits applicables à divers services spéciaux à transporter à l'exercice 1857.	Crédits définitifs égaux aux payements de l'exercice 1855.
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.		
MMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
309,409 78	590 18	0 04	590 18	//	309,409 78
497,759 99	2,240 01	//	2,240 01	//	497,759 99
2,687,787 69	88 27	54,624 04	88 27	//	2,687,787 69
3,323,456 65	3,210 75	7,750 62	3,210 75	//	3,323,456 65
997,971 94	732 44	1,295 62	732 44	//	997,971 94
5,598,538 51	6,067 79	12,000 00	6,067 79	//	5,598,538 51
65,921 96	//	//	//	//	65,921 96
//	//	//	//	//	//
55,196,907 99	5,058 72	144,062 47	5,058 72	//	55,196,907 99
68,677,754 51	17,988 16	219,732 79	17,988 16	//	68,677,754 51
144,049 77	//	//	//	//	144,049 77
68,821,804 28	17,988 16	219,732 79	17,988 16	//	68,821,804 28
		237,720f 95c			
ION.					
93,221,499 42	167,685 95	225,312 65	167,685 95	803,633 83	93,221,499 42
68,821,804 28	17,988 16	219,732 79	17,988 16	//	68,821,804 28
162,043,303 70	185,674 11	445,045 44	185,674 11	803,633 83	162,043,303 70
		630,719f 55c			

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		RÉCAPITULA
SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	fr
Ministère d'État	13,383,972 03	13,881,408
——— de la justice	27,595,952 81	27,367,333
——— des affaires étrangères	10,309,360 68	10,305,988
Ministère des finances. — Dette publique	484,019,705 90	480,921,82[illegible]
Ministère des finances. — Dotations	38,563,162 00	38,563,662
Ministère des finances. — Service général	27,902,854 19	27,476,672
Ministère des finances. — Frais de régie et de perception des impôts	181,102,386 97	179,139,822
Ministère des finances. — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes, etc.	126,313,233 84	122,032,955
Ministère de l'intérieur. — Service général	54,894,058 79	54,799,095
Ministère de l'intérieur. — Service départemental	111,922,438 07	102,970,514
Ministère de la guerre	886,266,458 96	869,267,668
——— de la marine et des colonies	221,833,252 26	213,111,303
——— de l'instruction publique et des cultes	65,062,853 05	64,552,393
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	91,418,131 85	93,389,185
TOTAUX	2,343,097,919 38	2,296,976,730
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
Ministère d'État	12,540,000 00	12,440,370
——— de la marine	5,066,688 68	4,938,637
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	69,059,525 23	68,839,892
TOTAUX	86,666,213 91	86,218,800
TOTAL GÉNÉRAL	2,429,764,133 29	2,383,195,531

SITUATION DES DÉPENSES.

Payements effectués sur les ordonnances des Ministres			Reste à payer à la clôture de l'exercice.
pour les dépenses propres à l'exercice 1838.	pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	TOTAL des payements.	
ÉRALE DES DÉPENSES.			
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
13,780,885 77	40,285 61	13,821,271 38	60,137 45
27,347,205 97	2,572 81	27,349,778 78	17,555 14
10,233,198 85	35,960 68	10,269,239 53	36,746 99
475,355,341 87	"	475,355,341 87	2,433,242 09
38,533,068 61	"	38,533,068 61	30,000 00
23,810,826 46	3,661,519 11	27,472,345 57	3,324 76
179,099,720 96	"	179,099,720 96	39,501 52
121,974,512 26	"	121,974,512 26	57,742 78
54,467,585 02	54,486 82	54,522,071 84	277,024 11
102,970,514 03	"	102,970,514 03	"
864,964,809 73	642,667 94	865,607,477 67	3,559,987 15
211,800,346 36	877,128 26	212,677,474 62	433,829 30
63,578,743 87	323,445 28	63,902,189 15	650,204 38
93,128,725 68	92,773 74	93,221,499 42	167,685 95
2,283,479,008 44	5,730,740 25	2,289,209,748 69	7,766,981 62
12,419,521 93	"	12,419,521 93	20,848 99
1,824,796 67	66,688 68	1,891,485 35	47,152 12
68,677,754 51	144,049 77	68,821,804 28	17,988 16
85,822,073 11	210,738 45	86,132,811 56	85,989 27
2,360,401,081 55	5,941,478 70	2,375,342,560 25	7,852,970 89

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.
		Suite de la RÉCAPITULAT
Suite du SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	fr.
Ministère d'État	2,563 20	60,137 4
——— de la justice	228,618 89	17,555 1
——— des affaires étrangères	3,374 16	36,746 9
Ministère des finances. — Dette publique	3,797,878 94	2,433,242 9
Ministère des finances. — Dotations	193 39	30,000
Ministère des finances. — Service général	437,183 86	3,324 7
Ministère des finances. — Frais de régie et de perception des impôts	1,740,569 98	39,501 52
Ministère des finances. — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes, etc.	550,212 72	57,742 7
Ministère de l'intérieur. — Service général	94,962 84	277,024 11
Ministère de l'intérieur. — Service départemental	#	#
Ministère de la guerre	17,098,994 12	3,559,987 1
——— de la marine et des colonies	8,721,946 34	433,829 3
——— de l'instruction publique et des cultes	33,796 57	650,204 3
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	225,312 65	167,685 9
TOTAUX	32,935,607 66	7,766,981
	40,702,589f 28c	
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
Ministère d'État	99,629 08	20,848 9
——— de la marine	128,051 21	47,152 1
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	219,732 79	17,988 1
TOTAUX	447,413 08	85,989 2
	533,402f 35c	
TOTAL GÉNÉRAL	33,383,020 74	7,852,970
	41,235,991f 63c	

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

Crédits transportés			Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
au budget de l'exercice 1856.	au budget de l'exercice 1857.		
Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	
RALE DES DÉPENSES.			
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
//	//	//	13,821,271 38
//	//	//	27,349,778 78
//	//	//	10,269,239 53
//	//	//	477,788,584 87
//	//	//	38,533,068 61
//	//	//	27,472,345 57
//	222,594 51	//	179,099,720 96
//	//	2,730,766 08	121,974,512 26
//	//	//	54,522,071 84
6,802,675 56	2,149,248 48	//	102,970,514 03
//	//	//	805,607,477 67
//	//	//	212,677,474 62
80,455 14	396,207 81	//	63,902,189 15
//	//	803,633 83	93,221,499 42
6,883,130 70	2,768,050 80	3,534,399 91	2,289,209,748 69
	6,302,450f 71c		
88,170f 69c			
//	//	//	12,419,521 93
//	//	//	4,891,485 35
//	//	//	68,821,804 28
//	//	//	86,132,811 56
6,883,130 70	2,768,050 80	3,534,399 91	2,375,342,560 25
	6,302,455f 71c		
	13,185,580f 41c		
21,573f 04c			

TABLEAU B. *TABLEAU modificatif des prévisions de R*

	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des recettes d'après la loi (Loi du 22 j 1854.)
	Contributions directes	421,120
	Enregistrement, timbre et domaines	3[illegible]
	Produits des forêts et de la pêche	26,5[illegible]
	Douanes et sels	182,596
	Contributions indirectes	359,788
	Produits des postes	56,349
Divers revenus.	Taxe annuelle des biens de mainmorte	3,100
Divers revenus.	Produits universitaires	1,810,
Divers revenus.	Produits éventuels affectés au service départemental	18,300
Divers revenus.	Produits et revenus de l'Algérie	15,575,
Divers revenus.	Produit de la rente de l'Inde	1,050,
Divers revenus.	Recettes des colonies	6,260,
Divers revenus.	Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles	10,962
	Produits divers	27,005,
	Produit de la réserve de l'amortissement	87,258,
Ressources extraordinaires	Versements des compagnies de chemins de fer, en capital et intérêts, sur les prêts qui leur ont été faits par le trésor	300,
Ressources extraordinaires	Versement de la comp[ie] du chemin de fer du Centre	5,333,
Ressources extraordinaires	——— de Lyon à la Méditerranée	3,233,
Ressources extraordinaires	Produit des oblig[s] de la comp[ie] du chemin de fer du Nord	9,000,
Ressources extraordinaires	——— de Paris à Lyon	25,419,
Ressources extraordinaires	——— de Paris à Strasbourg	1,060,
Ressources extraordinaires	——— de Paris à Cherbourg	555,
Ressources extraordinaires	Produit de l'emprunt de 500 millions	-
Ressources extraordinaires	——— de 750 millions. (Portion affectée à l'ex[ce] 1855.)	"
	FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.	1,566,9[illegible]
	Fonds reportés des exercices 1853 et 1854 pour le service départemental et pour divers services spéciaux : Exercice 1853. 5,008,247[f] 09[c] ——— 1854. 5,[illegible]90,[illegible]87 96	"
	TOTAL GÉNÉRAL	1,566,0[illegible]

		SERVICES SPÉCIAUX RAT[illegible]
Ministère d'État	Légion d'honneur	9,022,
——— de la justice	Imprimerie impériale	3,298,
——— des affaires étrangères	Chancelleries consulaires	500,
——— des finances	Monnaies et médailles	2,[illegible]
——— de la marine	Caisse des invalides	9,986,
——— de l'instr. pub. et des cultes	Établissem[s] d'enseig[t] supérieur	4,161,
		29,187

(a) Voir le développ[t] par nature de produits, page 54. — (b) Aux termes de la loi du 14 juin 1854, le service des facultés universitaires a formé, à partir du 1er janv. 1855, un service spécial rattaché pour ordre au budget de l'État. — (c) Exception de l'article 11 de la loi de règlement du budget de l'exercice 1852. — (d) Loi du 30 déc. 1854. — (e) Loi du 11 juil. 1855.

Budget primitif de l'exercice 1855.

MODIFICATIONS résultant de la réfaction des ressources affectées au service départemental et divers services spéciaux. (A)		MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1855.		ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget de l'exercice 1855.
Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	
2,680f 28c	"	"	"	433,332,728f 28c
2,949 77	"	"	"	310,490,356 77
"	"	"	"	~~26,510,500 00~~
"	"	"	"	182,594,000 00
"	"	"	"	359,788,000 00
"	"	"	"	56,319,000 00
"	284f25c	"	"	3,099,715 75
"	"	"	(B) 1,810,156f00c	"
65,051 15	"	"	"	21,765,051 15
"	"	"	"	15,575,000 00
"	"	"	"	1,050,000 00
"	"	"	(C) 6,260,445 00	"
"	"	"	"	10,962,500 00
153,924 05	"	"	"	27,158,924 05
"	"	"	"	87,258,232 00
"	"	"	"	300,000 00
"	"	"	"	3,333,333 00
"	"	"	"	2,233,334 00
"	"	"	"	2,000,000 00
"	"	"	"	25,419,167 00
"	"	"	"	1,060,393 00
"	"	"	"	555,698 00
"	"	(D) 509,522,346f47c	"	509,522,346 47
"	"	(E) 625,116,750 97	"	625,116,750 97
1,605 85	284 25	1,134,639,097 44	8,070,601 00	2,708,475,030 44
"	"	10,300,485 05	"	10,300,485 05
1,605 25	284 25	1,144,939,582 49	8,070,601 00	2,718,775,515 49
15,894,321f00c		1,136,868,981f49c		
1,152,763,302f49c				

A L'ORDRE AU BUDGET.				
"	"	"	"	9,022,650f00c
"	"	"	"	3,298,500 00
"	"	"	"	500,000 00
363,216f88c	"	"	"	2,581,416 88
"	"	"	"	9,986,000 00
"	533,466f15c	"	"	9,688,274 85
363,216 88	533,466 15	"	"	29,016,841 73
170,249f27c				

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS OUVE... d'après le bud... primitif. (Loi de finances du 22 juin 18... et décret de répartitio... du 15 décembre 1854.)
SERVICE ORDINAIRE.	
Ministère d'État	8,625,2
——— de la justice	27,443,3
——— des affaires étrangères	9,621,6
Ministère des finances. — Dette publique	418,370,4
Ministère des finances. — Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	37,383,2
Ministère des finances. — Service général	20,579,5
Ministère des finances. — Frais de régie, et de perception des impôts, et revenus	158,542,4
Ministère des finances. — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes, etc.	91,505,6
Ministère de l'intérieur — Service général	30,985,6
Ministère de l'intérieur — Service départemental	97,976,8
Ministère de la guerre	315,897,79
——— de la marine et des colonies — Service marine	102,971,12
——— de la marine et des colonies — Service colonial	21,631,28
——— de l'instruction publique et des cultes — Instruction publique	19,398,63
——— de l'instruction publique et des cultes — Cultes	44,410,9
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	78,105,2
	1,483,448,1
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
Ministère d'État	5,550,0
——— de la marine et des colonies	3,000,0
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	68,200,9
	76,750,9
TOTAL GÉNÉRAL	1,560,199,1
SERVICES SPÉCIAUX RATTAC	
Ministère d'État — Légion d'honneur	9,022,65
——— de la justice — Imprimerie impériale	3,298,50
——— des affaires étrangères — Chancelleries consulaires	500,0
——— des finances — Monnaies et médailles	2,218,2
——— de la marine — Caisse des invalides	9,986,0
——— de l'instruction publique — Établissements d'enseignement supérieur	4,161,7
	29,187,0

dget primitif de l'exercice 1855.

MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées au service départemental et à divers services spéciaux.		CRÉDITS REPORTÉS des exercices 1853 et 1854, pour le service départemental et pour divers services spéciaux.	MODIFICATIONS résultant de décrets qui ont autorisé des virements de crédit de chapitre à chapitre. (Art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.)	
mentations.	Diminutions.		Augmentations.	Diminutions.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"
"	"	"	9,000 00	9,000 00
"	"	"	553,965 00	553,965 00
"	"	"	285,806 29	882,319 39
"	"	"	"	51,300 00
"	"	5,500 00	825,898 10	81,900 00
4,884 23	"	231,222 50	979,150 00	940,335 00
9,862 55	"	1,348,343 29	120,000 00	255,000 00
"	"	"	279,781 00	279,781 00
4,945 34	"	7,170,672 73	"	"
"	"	"	625,705 50	625,705 50
"	"	"	1,818,744 48	1,818,744 48
"	"	"	603,000 00	603,000 00
0,740 15	"	535,501 62	130,000 00	52,400 00
"	"	"	106,000 00	183,600 00
3,888 73	"	1,009,244 91	2,148,542 15	1,875,070 41
4,321 00	"	10,300,485 05	8,485,592 52	8,212,120 78
15,894,321f 00c			273,471f 74c	
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	831,000 00	1,104,471 74
"	"	"	831,000 00	1,104,471 74
			273,471f 74c	
4,321 00	"	10,300,485 05	9,316,592 52	9,316,592 52
15 894,321f 00c			"	
ORDRE AU BUDGET.				
"	"	350,000 00	351,598 25	351,598 25
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
63,216 88	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	533,466 15	"	"	"
63,216 88	533,466 15	350,000 00	351,598 25	351,598 25
170,249f 27c			"	

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés.	Augmentations et diminutions de crédits résultant de lois spéciales.
	fr. c.	
SERVICE ORDINAIRE.		
Ministère d'État	4,939,529 65	43,8
——— de la justice	150,000 00	"
——— des affaires étrangères	452,000 00	"
Ministère des finances. Dette publique	"	"
Ministère des finances. Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	"	"
Ministère des finances. Service général	"	"
Ministère des finances. Frais de régie de perception des impôts et revenus	40,000 00	"
Ministère des finances. Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes etc	"	"
Ministère de l'intérieur. Service général	22,331,573 56	"
Ministère de l'intérieur. Service départemental	"	"
——— de la guerre	561,096,000 00	"
——— de la marine et des colonies. Service marine	117,985,000 00	"
——— de la marine et des colonies. Service colonial	2,244,000 00	"
——— de l'instruction publique et des cultes. Instruction publique	"	"
——— de l'instruction publique et des cultes. Cultes	241,100 00	"
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	14,375,000 00	"
	723,854,202 61	43,8
	723,810,359f 98c	
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
Ministère d'État	3,240,000 00	"
——— de la marine et des colonies	2,000,000 00	"
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	"	"
	5,240,000 00	"
	5,240,000f 00c	
TOTAL GÉNÉRAL	729,094,202 61	43,8
	729,050,359f 98c	
SERVICES SPÉCIAUX RATTA		
Ministère d'État. Légion d'honneur	"	"
Ministère de la justice. Imprimerie impériale	150,000 10	"
Ministère des affaires étrangères. Chancelleries consulaires	"	"
Ministère des finances. Monnaies et médailles	"	"
Ministère de la marine. Caisse des invalides	"	"
Ministère de l'instruction publ.. Établissemens d'enseignement supérieur.	"	"
	150,000 00	"
	150,000f 00c	

MODIFICATIONS DE CHIFFRES résultant de décrets impériaux dont la régularisation est demandée dans le projet de loi générale des crédits supplémentaires de la session 1857.		CRÉDITS pour dépenses des [illegible] payés pendant l'année 1855.	DÉDUCTION des crédits du service colonial, [illegible] de l'article 11 de la loi du 20 avril 1845.	CRÉDIT servant de base au règlement définitif du budget de l'exercice 1855.
Crédits accordés.	Crédits annulés.			
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.
322,700 00	//	40,385 61	//	13,883,972 03
//	//	2,572 81	//	27,595,952 81
600,000 00	400,000 00	36,760 68	//	10,309,360 68
66,245,777 00	//	//	//	484,019,705 90
1,831,448 00	//	//	//	38,563,262 00
2,922,285 98	//	3,661,519 11	//	27,912,854 19
22,225,048 24	400,000 00	//	//	181,102,386 97
23,785,000 00	//	//	//	125,313,233 84
1,913,000 00	390,601 59	54,486 81	//	54,894,058 79
//	//	//	//	111,922,438 07
8,630,000 00	//	642,667 94	//	886,266,458 94
//	//	877,128 26	//	221,833,250 26
//	//	//	23,875,280	//
52,500 00	//	184,625 46	//	20,349,597 25
//	//	138,819 80	//	44,713,255 80
478,510 73	//	92,773 74	//	94,418,131 85
128,406,269 95	890,601 59	5,730,740 25	23,875,280	2,343,097,919 58
127,515,668f 36c				
3,750,000 00	//	//	//	12,540,000 00
//	//	66,688 68	//	5,066,688 68
987,948 20	//	144,049 77	//	69,059,525 23
4,737,948 20	//	210,738 45	//	86,666,213 91
4,737,948f 20c				
133,144,218 15	890,601 59	5,941,478 70	23,875,280	2,429,764,133 29
132,253,616f 56c				
CR ORDRE AU BUDGET.				
127,846 11	//	55 25	//	9,500,551 26
460,000 00	//	//	//	3,908,500 00
//	//	//	//	500,000 00
//	//	//	//	2,581,416 88
//	//	//	//	9,986,000 00
//	//	//	//	3,628,274 85
587,846 11	//	55 25	//	30,104,743 09
587,846f 11c				

Développement des modifications que les évaluations et les crédits du Budget pr
service départemental et à divers services spéc

ÉVALU

NATURE DES RECETTES.		MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutio
Contributions directes. (Augmentation : 12,212,396f 03c.)			
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes additionnels pour dépenses ordinaires	48,362f 43c	»
	Centimes additionnels pour fonds commun, réparti entre les départements, applicables aux dépenses ordinaires	»	21,916
	Centimes additionnels pour fonds commun, réparti entre les départements, applicables aux dépenses facultatives	»	»
	Centimes votés par les conseils généraux pour dépenses facultatives	77,943 10	»
	Centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales pour dépenses extraordinaires	2,787,405 56	»
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux	418,099 89	»
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses de l'instruction primaire	37,598 71	»
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses du cadastre	37,947 82	»
Fonds pour dépenses communales.	Centimes affectés aux dépenses ordinaires	»	140,492
	Centimes affectés aux dépenses extraordinaires et aux frais de bourses et de chambres de commerce	7,213,592 66	»
	Centimes affectés aux dépenses des ch^{s} vicinaux	631,079 28	»
	Centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaire	476,753 85	»
	Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux de diverses impositions communales	17,754 68	»
	Centimes pour frais de perceptions de diverses impositions communales	248,471 71	»
	Restitution sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes	249,795 40	»
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits		1,228 96	»
Fonds de non-valeurs	des contributions foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises et modérations.)	75,722 98	»
	des portes et fenêtres. (Non-valeurs.)	35,808 32	»
	des patentes, décharges, réductions, remises et modérations et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes	290,485 80	»
	A reporter	12,647,931 15	162,409

l'Exercice 1855 ont éprouvées, d'après la réalisation des ressources affectées a
écution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Report.....	12,647,931f 15c	162,409f 50c
Fonds de réimpositions.....	"	289,109 42
Taxe de premier avertissement, et frais de confection de rôles de contributions extraordinaires autorisées par décrets.....	16,148 05	"
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte. (Frais de premier avertissement.).....	"	284 25
Enregistrement, timbre et domaines. (Augmentation : 62,949f 77c.)		
Produits d'établissements spéciaux régis par l'État. (Produits consommés en nature provenant de ces établissements.).....	62,949 77	"
Produits éventuels affectés aux dépenses départementales. (Augmentation : 3,465,051f 15c.)		
Produits affectés aux dépenses ordinaires.....	"	177,319 80
Produits affectés aux dépenses facultatives sur diverses natures de recettes.....	"	56,968 49
Produits affectés aux dépenses facultatives sur subvention pour travaux de routes.....	"	194,120 81
Produits affectés aux dépenses extraordinaires.....	4,414,770 50	"
Produits affectés aux dépenses spéciales sur subventions communales.....	"	521,310 25
Produits divers. (Augmentation : 153,924f 05c.)		
Redevances et produits extraordinaires des mines.....	7 15	"
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.....	31,174 81	"
Produit de la subvention allouée pour le service de l'instruction primaire.....	"	69,710 28
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.....	101,676 91	"
Fonds avancés pour dépenses cadastrales.....	71,065 46	"
Versements des sociétés et agences tontinières et sociétés diverses pour remboursement de frais de surveillance.	19,710 00	"
	17,365,553 80	1,471,232 80
RÉSULTAT en augmentation. { Ressources applicables au service départemental..... 6,984,698f 77c ; Ressources applicables à des services spéciaux. 8,909,622 23 }	15,894,321f 00c	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Ministère des finances.		
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts. (Augmentation : 124,884f 23c.)		
Dépenses diverses. — Frais d'impressions et de confection de rôles, etc.....	2,678f 25c	»
Cadastre. — Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	109,013 28	»
Service administratif et de perception des contributions directes dans les départements (frais de perception), et taxe annuelle des biens de mainmorte (frais de premier avertissement).....	13,192 70	»
Remboursements et non-valeurs sur les contributions directes. (Augmentation : 8,809,862f 55c.)		
Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes.....	»	140,492f 7
Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires des communes...	7,213,592 66	»
Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux.....	631,079 28	»
Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire.....	476,753 85	»
Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de confection de rôles spéciaux des impositions communales.....	17,754 68	»
Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de perception des impositions communales.....	248,471 71	»
Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du capital des patentes attribués aux communes..	249,795 40	»
Remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière.....	75,722 98	»
Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des portes et fenêtres.....	35,808 32	»
Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des patentes.....	290,485 80	»
Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions.....	»	289,109
A reporter.....	9,363,348 91	429,602

spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
	Report.....	9,363,348f 91c	429,602f 13c
	Ministère de l'intérieur. (Augmentation : 6,774,945f 34c.)		
13	Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départements.....	48,362 43	//
	Dépenses ordinaires sur le fonds commun.....	//	21,916 79
	Dépenses ordinaires sur produits éventuels ordinaires	//	177,319 80
	Dépenses facultatives sur les centimes votés par les conseils généraux.....	77,943 10	//
24	Dépenses facultatives sur produits éventuels facultatifs.....	//	56,968 49
	Dépenses facultatives sur subventions communales.	//	194,120 81
	Dépenses extraordinaires sur le produit de centimes		
25	extraordinaires.....	2,787,405 56	//
	Dépenses extraordinaires sur les fonds d'emprunt autorisés par des lois particulières.....	4,414,770 50	//
	Dépenses spéciales sur centimes votés par les conseils généraux pour les chemins vicinaux.....	418,099 69	//
26	Dépenses spéciales sur subventions communales et souscriptions particulières pour les chemins vicinaux.....	//	521,310 25
	Ministère de l'instruction publique. (Augmentation : 100,740f 15c.)		
31	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les centimes additionnels votés par les conseils généraux.....	//	936 76
32	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.....	101,676 91	//
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (Augmentation : 83,888f 73c.)		
4	Encouragement à l'agriculture et enseignement professionnel.....	27,412 27	//
5	Haras et dépôts d'étalons.....	35,537 50	//
11	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières et sociétés diverses.....	19,710 00	//
16	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux.....	1,228 96	//
		17,296,496 03	1,402,175 03
	RÉSULTAT en augmentation. Crédits applicables au service départemental..... 6,984,698f 77c		
	Crédits applicables à divers services spéciaux. 8,909,622 23	15,894,321f 00c	

TABLEAU C.

Budget définitif des Rec

PRODUITS ET REVENUS.	SITUAT	
	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
		CONTRIBUTIO
	fr. c.	fr.
Contribution foncière	270,053,810 92	270,142,899 3
——— personnelle et mobilière	65,118,180 50	65,187,751 1
——— des portes et fenêtres	39,392,763 98	39,482,936 3
——— des patentes	57,881,824 83	60,966,796 5
Taxe de premier avertissement	856,148 05	873,258 6
	433,332,728 28	436,653,642 3
		ENREGISTREMENT, T
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	246,625,050 00	269,803,128 2
Droit de timbre	46,400,000 00	51,465,134 3
	293,025,050 00	321,328,262 5
Domaines — Revenus et prix de vente de domaines	11,943,000 00	9,490,382 6
Domaines — Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	4,031,401 00	4,919,428 2
Domaines — Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,490,905 77	1,222,288 4
	310,490,356 77	336,960,361 9
		PRODUITS DES FOR
Produits des coupes de bois	21,869,500 00	30,902,061 6
Produits divers et droits de pêche	3,016,000 00	3,075,762 5
Contribution des communes et des établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,625,000 00	1,840,347 9
	26,510,500 00	35,818,172 1

l'exercice 1855.

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1855.
RECTES.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
0,142,899 32	"	89,088 40	"	270,142,899 32
5,187,751 29	"	39,570 79	"	65,187,751 29
9,482,936 30	"	90,172 32	"	39,482,936 30
0,966,796 55	"	3,084.971 72	"	60,966,796 55
873,258 85	"	17,110 80	"	873,258 85
6,653,642 31	"	3,320,914 03	"	436,653,642 31
		3,320,914f 03c		
E ET DOMAINES.				
7,516,297 16	2,346,831 11	20,891,247 16	"	267,516,297 16
1,462,761 88	2,372 42	5,062,761 88	"	51,462,761 88
8,979,059 04	2,349,203 53	25,954,009 04	"	318,979,059 04
6,447,649 35	3,042,733 29	"	5,495,350 65	6,447,649 35
4,314,164 54	605,263 73	282,763 54	"	4,314,164 54
1,222,288 47	"	"	268,617 30	1,222,288 47
30,963,161 40	5,997,200 55	26,236,772 58	5,763,967 95	330,963,161 40
		20,472,804f 63c		
T DE LA PÊCHE.				
30,899,093 09	2,968 59	9,029,593 09	"	30,899,093 09
2,718,714 07	357,048 50	"	297,285 93	2,718,714 07
1,813,694 93	26,652 99	188,694 93	"	1,813,694 93
35,431,502 09	386,670 08	9,218,288 02	297,285 93	35,431,502 09
		8,921,002f 09c		

PRODUITS ET REVENUS...	Évaluations des produits.	Produits réels dans droits constatés
		DOUA
	fr. c.	fr.
Droits à l'importation. { Marchandises diverses	102,000,000 00	118,003,669
Sucres { des colonies françaises	29,000,000 00	37,193,265
Sucres { étrangers	14,000,000 00	35,201,810
Droits à l'exportation	2,600,000 00	1,373,792
Droits de navigation	3,413,000 00	3,256,971
Droits et produits divers	2,346,000 00	3,108,797
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes	29,235,000 00	28,231,147
	182,594,000 00	226,369,452
		CONTRIBUTIONS INDIRECT
Droits sur les boissons	120,000,000 00	115,953,181
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes	6,253,000 00	6,932,034
Sucre indigène. (Droit de fabrication.)	38,000,000 00	30,112,068
Droits divers et recettes à différents titres	39,135,000 00	45,775,932
Produit de la vente des tabacs	150,000,000 00	152,543,081
Produit de la vente des poudres à feu	6,400,000 00	8,799,798
	359,788,000 00	360,076,798
		PRODU
Produit de la taxe des lettres	52,944,000 00	49,548,697
Droit de 2 p. o/o sur les envois d'argent	1,230,000 00	1,710,346
Produit des places dans les malles-postes	350,000 00	268,554
Produit des places dans les paquebots	53,000 00	7,773
Droit de transit des correspondances étrangères	1,354,000 00	2,168,887
Recettes accidentelles	418,000 00	451,393
	56,349,000 00	54,154,621
		DIV
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,099,711 75	3,099,072
Produits universitaires. (Droits divers)	//	//
Produits éventuels affectés au service départemental	21,765,051 15	21,765,051
Produits et revenus de l'Algérie	15,575,000 00	15,704,077
Produit de la rente de l'Inde	1,050,000 00	1,094,503
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles	10,961,500 00	12,052,774

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1855.
SELS.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3,003,669 08	"	16,003,669 08	"	118,003,669 08
7,193,265 17	"	8,193,265 17	"	37,193,265 17
3,201,810 43	"	22,201,810 43	"	35,201,810 43
9,373,792 23	"	"	1,226,207 77	1,373,792 23
9,256,971 36	"	"	156,028 64	3,256,971 36
3,108,797 67	"	762,797 67	"	3,108,797 67
3,231,147 02	"	"	1,003,852 98	28,231,147 02
3,369,452 96	"	46,161,542 35	2,386,089 39	226,369,452 96
		43,775,452 96		
TACS ET POUDRES.				
5,851,480 77	101,700 51	"	4,148,519 23	115,851,480 77
6,932,034 71	"	679,034 71	"	6,932,034 71
0,095,419 67	16,619 30	"	7,904,580 33	30,095,419 67
4,794,669 17	941,264 52	5,659,669 17	"	44,794,669 17
5,400,000 25	1,880 95	2,541,000 25	"	125,541,900 25
8,799,798 22	"	21,399,798 22	"	8,799,798 22
9,015,302 79	1,061,495 28	11,280,402 35	12,053,099 56	359,015,302 79
		770,697 21		
POSTES.				
9,544,697 89	"	"	3,399,302 11	49,544,697 89
1,710,316 97	"	480,316 97	"	1,710,316 97
268,554 33	"	"	81,445 67	268,554 33
7,773 75	"	"	45,226 25	7,773 75
2,168,887 31	"	814,887 31	"	2,168,887 31
454,140 32	253 60	36,140 32	"	454,140 32
4,154,370 57	253 60	1,331,344 60	3,525,974 03	54,154,370 57
		2,194,629 43		
VENUS.				
3,099,072 08	"	"	643 67	3,099,072 08
"	"	"	"	"
1,765,051 15	"	"	"	21,765,051 15
5,704,077 38	"	129,077 38	"	15,704,077 38
1,094,503 54	"	44,503 54	"	1,094,503 54
2,052,774 10	"	1,090,274 10	"	12,052,774 10

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
		PRODU
	fr. c.	fr.
énéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles	50,100 00	253,505
edevances et produits extraordinaires des mines	600,007 15	1,129,987
roit de vérification des poids et mesures	1,190,000 00	1,278,265
roduit de la taxe des brevets d'invention	500,000 00	1,078,940
olde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires	50,000 00	137,155
essources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	501,676 91	501,676
roduits éventuels départementaux appartenant à l'instruction primaire	58,174 81	58,174 81
roduit de la subvention pour dépenses de l'instruction primaire	280,289 72	280,289 72
ensions et rétributions des élèves des écoles militaires	487,700 00	718,137 81
ecouvrements de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	30,000 00	26,800 00
ensions des élèves de l'école navale de Brest	49,000 00	56,175 00
etenue de 2 pour o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	941,210 00	1,184,312
ensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	48,600 00	45,371
ortion des dépenses de la garde de Paris et du corps des sapeurs-pompiers remboursée à l'État par la ville de Paris	1,521,366 00	871,400
evenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires, etc.)	939,900 00	902,006
roduits provenant des ministères et autres recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique	2,271,223 00	4,324,660
roduit de la vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	70,000 00	65,666 66
aleur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres	au département des finances. 2,920,747 00	3,042,406
	au département de la guerre. 966,678 00	1,824,787
	au département de la marine. 515,967 00	411,133
teliers de condamnés et pénitenciers militaires	195,000 00	98,083
ersements des compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais divers mis à leur charge	825,400 00	877,137
A reporter	15,013,039 59	19,166,074

...ettes.		Règlement des recettes.		
...ouvrements effectués sur droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1855.
RS.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
253,505 86	"	203,405 86	"	253,505 86
129,987 50	"	529,980 25	"	1,129,987 50
278,265 34	"	88,265 34	"	1,278,265 34
978,940 00	"	578,940 00	"	1,078,940 00
137,155 71	"	87,155 71	"	137,155 71
501,676 91	"	"	"	501,676 91
58,174 81	"	"	"	58,174 81
280,289 72	"	"	"	280,289 72
718,137 81	"	230,437 81	"	718,137 81
26,800 00	"	"	3,200 00	26,800 00
56,175 00	"	7,175 00	"	56,175 00
184,312 68	"	243,102 68	"	1,184,312 68
45,371 17	"	"	3,228 83	45,371 17
871,400 94	"	"	649,965 06	871,400 94
902,006 00	"	"	37,894 00	902,006 00
824,660 30	"	2,053,437 30	"	4,324,660 30
65,666 66	"	"	4,333 34	65,666 66
012,406 29	"	121,659 29	"	3,012,406 29
824,787 41	"	858,109 41	"	1,824,787 41
411,133 55	"	"	104,833 45	411,133 55
98,083 22	"	"	96,916 78	98,083 22
877,137 75	"	51,737 75	"	877,137 75
166,074 63	"	5,053,406 50	900,371 46	19,166,074 63

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits réalisés des droits constatés
		Suite des PRO
	fr. c.	fr
Report.....	15,013,839 59	19,166,03
Frais de surveillance des télégraphes électriques.....	"	213,21
Versements des sociétés et agences continières et sociétés diverses pour remboursts de frais de surveillance.	86,710 00	65,71
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1855.....	2,000,000 00	1,736,49
Recouvrements sur prêts faits, en 1850, au commerce et à l'industrie.....	60,000 00	79,31
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	120,000 00	518,28
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes acquis au trésor pour cause de déchéance.....	11,000 00	12,58
Produit de la télégraphie privée.....	4,100,000 00	2,660,13
Fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics.....	200,000 00	2,721,09
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale pour l'exercice 1855.	59,750 00	2,78
Produits divers des maisons de force et de correction.	2,200,000 00	2,763,67
Produit du travail dans les prisons départementales des condamnés à plus d'un an.....	"	33,41
Remboursement des associations ouvrières, capital et intérêts.....	100,000 00	153,12
Fonds avancés pour dépenses cadastrales.....	71,065 46	71,06
Recouvrement sur avances faites aux comptoirs nationaux d'escompte.....	"	1,208,64
Produit de la vente des matières provenant de la refonte des monnaies de cuivre.....	1,930,800 00	2,808,57
Cession de paquebots par l'administration des postes au département de la marine.....	"	450,00
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.....	154,700 00	154,70
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale.	"	180,00
Recettes sur exercices clos.....	"	128,80
Recettes de diverses origines.....	1,054,859 00	816,62
	27,158,924 05	35,871,27

ETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...ements effectués sur roits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1855.
RS.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
166,074 63	"	5,053,406 50	900,371 46	19,166,074 63
213,219 09	"	213,219 09	"	213,219 09
65,710 00	"	"	21,000 00	65,710 00
736,497 81	"	"	263,502 19	1,736,497 81
79,316 93	"	19,316 93	"	79,316 93
518,282 23	"	398,282 23	"	518,282 23
12,584 41	"	1,584 41	"	12,584 41
660,138 45	"	"	1,439,861 55	2,660,138 45
721,091 45	"	2,521,091 45	"	2,721,091 45
2,729 14	"	"	57,020 86	2,729 14
763,677 63	"	563,677 63	"	2,763,677 63
33,416 05	"	33,416 05	"	33,416 05
153,126 77	"	53,126 77	"	153,126 77
71,065 46	"	"	"	71,065 46
108,643 00	"	1,108,643 00	"	1,108,643 00
808,571 99	"	877,771 99	"	2,808,571 99
450,000 00	"	450,000 00	"	450,000 00
151,700 11	"	0 11	"	151,700 11
180,000 00	"	180,000 00	"	180,000 00
128,808 00	"	128,808 00	"	128,808 00
846,623 83	"	"	208,235 17	846,623 83
5,871,276 98	"	11,602,344 16	2,889,991 23	35,871,276 98
		8,712,352 93		

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits réels des droits cons
	fr. c.	fr.
Produit de la réserve de l'amortissement.....	87,258,232 00	88,574,05
		RESSO
Versements des compagnies de chemins de fer, en capital et intérêts, sur les prêts qui leur ont été faits par le Trésor.....	300,000 00	»
Versement de la compagnie du chemin de fer du Centre	5,333,333 00	2,666,6
——— de Lyon à la Méditerranée.....	3,233,334 00	3,233,3
Produit des obligations du chemin de fer du Nord...	2,000,000 00	2,000,0
——— de Paris à Lyon.....	25,419,167 00	25,419,1
Produit des obligations du chemin de fer de Paris à Strasbourg.....	1,060,393 00	1,060,39
Produit des obligations du chemin de fer de Paris à Cherbourg.....	555,698 00	555,6
Produit de l'emprunt de 500 millions..,.....	509,522,346 47	509,522,3
——— de 750 millions. (Portion affectée à l'exercice 1835.).....	625,116,750 97	625,116,7
	1,172,541,022 44	1,169,574,3

FONDS REPORTÉ

Fonds affectés au service départemental et à divers services spéciaux q
avec la même affectation, est fait au budget de l'exercice 1855, savoi

Par la loi de règlement de l'exercice 1853.....
——— de l'exercice 1854.....

...ES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...vements ...ctués sur ...ts constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1855.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
74,059 60	"	1,315,827 60	"	83,574,059 60

ORDINAIRES.

"	"	"	300,000 00	"
666,666 70	"	"	2,666,666 30	2,666,666 70
233,333 32	"	"	0 68	3,233,333 32
000,000 00	"	"	"	2,000,000 00
419,166 80	"	"	0 20	25,419,166 80
060,392 16	"	"	0 84	1,060,392 16
555,697 57	"	"	0 43	555,697 57
719,611 49	802,734 98	"	802,734 98	508,719,611 49
116,750 97	"	"	"	625,116,750 97
771,619 01	802,734 98	"	3,769,403 43	1,168,771,619 01
		3,769,403f 43c		

ICES PRÉCÉDENTS.

employer à la clôture des exercices 1853 et 1854, et dont le transport,

	SERVICE départemental.	DIVERS services spéciaux.
	fr. c.	fr. c.
.....	2,650,658 89	2,357,588 20
.....	5,286,737 96	5,500 00
	7,937,396 85	2,363,088 20
	10,300,485f 05c	

PRODUITS ET REVENUS.		Évaluations des produits.	Produits effectifs des droits constatés
		fr. c.	
Contributions directes		433,332,728 28	436,653,[illegible]
Produit des domaines		17,465,306 77	15,632,[illegible]
Produit des forêts et de la pêche		26,510,500 00	35,818,[illegible]
Impôts et revenus indirects.	Enregistrement et timbre	293,025,050 00	321,328,[illegible]
	Douanes et sels	182,594,000 00	226,369,[illegible]
	Contributions indirectes	359,788,000 00	360,076,[illegible]
	Postes	56,349,000 00	54,154,[illegible]
Divers revenus.	Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,099,715 75	3,099,[illegible]
	Produits éventuels affectés au service départemental	21,765,051 15	21,765,[illegible]
	Produits et revenus de l'Algérie	15,575,000 00	15,704,[illegible]
	Produit de la rente de l'Inde	1,050,000 00	1,094,[illegible]
	Retenues et produits affectés au service des pensions civiles	10,962,500 00	12,052,[illegible]
Produits divers		27,158,924 05	35,871,[illegible]
Produit de la réserve de l'amortissement		87,258,232 00	88,574,[illegible]
		1,535,934,008 00	1,628,193,[illegible]
Ressources extraordinaires		1,172,541,022 44	1,169,574,[illegible]
		2,708,475,030 44	2,797,768,[illegible]
Fonds reportés des exercices 1853 et 1854, pour le service départemental et pour divers services spéciaux		10,300,185 05	.....
		2.718,775,515 49	

Fonds généraux du budget de 1854 que le règlement définitif du service colonial de [illegible]

DES RECETTES.

...ETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...ouvrements effectués sur ...'s constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1855.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
,653,642 31	"	3,320,914 03	"	436,653,642 31
,984,102 36	3,647,997 02	"	5,481,204 41	11,984,102 36
,431,502 09	386,670 08	8,921,002 09	"	35,431,502 09
,979,059 04	2,349,203 53	25,951,009 04	"	318,979,059 04
,369,452 96	"	43,775,452 96	"	226,369,452 96
,015,302 79	1,061,495 28	"	772,697 21	359,015,302 79
,254,370 57	253 60	"	2,194,629 43	54,154,370 57
,099,072 08	"	"	643 67	3,099,072 08
,765,051 15	"	"	"	21,765,051 15
,704,077 38	"	129,077 38	"	15,704,077 38
,094,503 54	"	44,503 54	"	1,094,503 54
,052,774 10	"	1,090,274 10	"	12,052,774 10
,871,276 98	"	8,712,352 93	"	35,871,276 98
,574,059 60	"	1,315,827 60	"	88,574,059 60
,748,246 95	7,445,619 51	93,263,413 67	8,449,174 72	1,620,748,246 95
,771,619 01	802,734 98	"	3,769,403 43	1,168,771,619 01
,519,865 96	8,248,354 49	93,263,413 67	12,218,578 15	2,789,519,865 96
		81,044,835f 52c		
.....				10,300,485 05
				2,799,820,351 01
laissés disponibles. (Art. 10 de la loi des comptes de 1855.).....				378,750 96
				2,800,199,101 97

TABLEAU D. *TABLEAU des Recettes et des dépenses du service colonial de l'Exercice 1855, à régler définitivement dans la loi des comptes de 1856.*

RECETTES.

Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.	Recettes affectées au service général.	Martinique	474,300f 00c		
		Guadeloupe	445,800 00		
		Ile de la Réunion	810,900 00	1,827,845f 00c	
		Guyane française	96,845 00		6,260,445f 00c
	Recettes affectées au service local.	Martinique	1,564,300 00		
		Guadeloupe	1,277,500 00		
		Ile de la Réunion	1,430,000 00	4,432,600 00	
		Guyane française	160,800 00		
Fonds généraux du budget, applicables à l'insuffisance de ressources du service colonial, savoir :					
Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel et matériel)				7,878,580 00	
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 :					
Service général.		Martinique	1,323,200f 00c		
		Guadeloupe	1,431,600 00		
		Ile de la Réunion	588,100 00	3,942,455 00	
		Guyane française	509,755 00		17,614,835 00
		Services communs aux quatre colonies	89,800 00		
Service local		Martinique	//		
		Guadeloupe	//		
		Ile de la Réunion	//	447,000 00	
		Guyane française	447,000 00		
Établissement pénitentiaire à la Guyane française				3,078,000 00	
Subventions à divers établissements coloniaux				2,268,800 00	
TOTAL DES RECETTES					23,875,280 00

DÉPENSES.

Dépenses des services militaires	Personnel		6,417,780f 00c	7,878,580f 00c
	Matériel		1,460,800 00	
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841. — Dépenses du service général.	Martinique	1,797,500f 00c		
	Guadeloupe	1,877,400 00		
	Ile de la Réunion	1,399,000 00		
	Guyane française	606,600 00		
	Services communs aux quatre colonies	89,800 00	5,770,300 00	13,727,900 00
Dépenses du service local.	Martinique	1,564,300 00		
	Guadeloupe	1,277,500 00		
	Ile de la Réunion	1,430,000 00		
	Guyane française	607,300 00	4,879,600 00	
Formation d'un établissement à la Guyane française			3,078,000 00	
Subvention à divers établissements coloniaux.	Sénégal et dépendances		749,000 00	2,268,800 00
	Comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique		354,900 00	
	Saint-Pierre et Miquelon		209,500 00	
	Sainte-Marie de Madagascar		148,000 00	
	Mayotte et dépendances		280,000 00	
	Océanie		527,400 00	
TOTAL DES DÉPENSES				23,875,280 00

RECETTE.

Fonds reportés des exercices 1853 et 1854 pour le service départemental et pour divers services spéciaux				10,300,485f 05c
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget de l'exercice 1855 :				
Contributions directes	436,553,642f 31c			
Produit de domaines	11,984,102 36			
Produit des forêts et de la pêche	35,431,502 09			
Impôts et revenus indirects	958,518,185 36	1,620,748,246f 95c		
Revenus et produits divers	89,586,755 23			
Produit de la réserve de l'amortissement	88,574,059 60			
Ressources extraordinaires portées au budget.	34,935,256 55			
Emprunt de 500 millions. 508,719,611f 49c		1,168,771,619 01		
Emprunt de 750 millions. 625,116,750 97	1,133,836,362 46		2,789,519,865	96
ENSEMBLE			2,799,820,351	01
A DÉDUIRE :				
Fonds transportés au budget des exercices 1856 et 1857, avec affectation spéciale au service départemental et à divers services spéciaux			13,185,581	41
			2,786,634,769	60
A AJOUTER :				
Fonds généraux du budget de 1854, que le règlement du service colonial de cet exercice a laissés disponibles			378,750	96
TOTAL DE LA RECETTE			2,787,013,520	56

2,787,013,520f 56c

DÉPENSE.

SERVICE ORDINAIRE.

Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget de l'exercice 1855 :

Dette publique	477,788,584f 87c		
Dotations	38,533,068 61		
Services généraux des ministères	1,471,813,861 99	2,289,209,748f 69c	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	179,099,720 96		
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	121,975,512 26		
Excédant de dépense du service colonial de l'exercice 1855, ainsi qu'il résulte du tableau D ci-contre, et sauf règlement définitif dans la loi des comptes de 1856		17,614,835 00	
TOTAL DE LA DÉPENSE		2,306,824,583 69	

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget de l'exercice 1855 :

Ministère d'état	12,419,521f 93c		
—— de la marine	4,891,485 35	86,132,811 56	
—— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	68,821,804 28		
			2,392,957,395f 25c

EXCÉDANT FINAL de recette transporté au budget de l'exercice 1856 en accroissement de ses ressources. (Art. 6 du projet de loi.) 394,058,125 31

TABLEAU — *SERVICES SPÉCIAUX portés pour or*

LÉGI

RÈGLEM

CHAPITRES spéciaux	NATURE DES PRODUITS.	SITUATI	
		Évaluations des produits.	Produits résult des droits constatés.
		fr.	fr.
1	Rente 4 1/2 p. o/o.....	(A) 6,076,064	6,077,536
	Rentes 4 1/2 p. o/o. (Décret du 27 mars 1852.).	500,000	500,000
2	Supplément à la dotation (comprenant l'annuité de 200,000 francs à rembourser à la caisse des dépôts et consignations).....	(B) 2,109,500	2,109,500
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi.....	165,000	130,750
4	Remboursement par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires du prix de leurs décorations ou médailles (décrets des 16 mars et 9 novembre 1852). — Produits des brevets de nomination ou de promotions (décret du 14 mars 1853). — Droits de chancellerie, etc.....	91,200	146,558
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte.....	14,843	14,843
6	Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations).....	3,843	5,620
7	Domaine d'Écouen.....	6,000	4,715
8	Étang de Capestang. (Produit de l'emploi en rentes sur l'État de 33,573 fr. 25 cent. payés pour solde de compte par les adjudicataires.).....	1,200	"
9	Montant présumé des sommes à verser en 1855 par les parents des élèves de la maison d'éducation de St-Denis, tant pour pensions que pour trousseaux.	55,000 00	58,291
		9,022,650	9,047,814
10	Transport à l'exercice 1855 de l'excédant des recettes de l'exercice 1854.....	"	350,000
11	Produits divers.....	"	6,713
12	Versements faits par divers à charge de restitutions.	"	28,714
		9,022,650	9,433,243

(A) Y compris 23,650 francs, montant d'une rente de même somme affectée au service des pensions, laquelle, l'établissement du budget de 1854, a été déduite à tort du chapitre Ier et maintenue dans les évaluations du cha d'où elle aurait dû être retirée en exécution de la loi du 9 juin 1853.

HONNEUR.

S RECETTES.

ETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1855.
fr. c.	r. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
6,077,536 00	"	1,472 00	"	6,077,536 00
500,000 00	"	"	"	500,000 00
2,109,500 00	"	"	"	2,109,500 00
130,750 00	"	"	34,250 00	130,750 00
146,558 00	"	55,358 00	"	146,558 00
14,710 13	132 87	"	132 87	14,710 13
5,620 43	"	1,777 43	"	5,620 43
2,110 05	2,605 80	"	3,889 95	2,110 05
"	"	"	1,200 00	"
58,291 70	"	3,291 70	"	58,291 70
9,045,076 31	2,738 67	61,899 13	39,472 82	9,045,076 31
350,000 00	"	350,000 00	"	350,000 00
6,713 80	"	6,713 80	"	6,713 80
28,714 95	"	28,714 95	"	28,714 95
9,430,505 06	2,738 67	447,327 88	39,472 82	9,430,505 06
		407,855 06		

Déduction faite de la somme de 23,850 francs ci-dessus mentionnée.

CHAPITRES spéciaux	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits ouverts par le budget et par des lois spéciales (a).	SITUAT... Dépenses réal... des services fin... Droits consta... au profit des créancier...
		fr. c.	fr.
1	Grande chancellerie. (Personnel).....	174,800 00	174,799
2	——————— (Matériel).....	43,000 00	42,905
3	Traitements et suppléments de traitements aux membres de l'Ordre.....	6,848,423 35	6,219,843
4	Décorations aux membres de l'Ordre sans traitement	30,000 00	29,759
5	Gratifications aux membres de l'Ordre.....	74,000 00	72,700
6	Traitements aux médaillés militaires.....	778,650 50	778,650
7	Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel).....	119,400 00	118,680
8	——————— (Matériel).....	379,400 00	379,091
9	Succursales. (Personnel).....	21,400 00	21,3[illegible]
10	——————— (Matériel).....	312,850 00	312,846
11	Secours aux élèves.....	4,000 00	4,000
12	Commissions aux receveurs généraux des finances. – Frais relatifs au domaine d'Écouen. – Remboursements de sommes versées à charge de restitutions, etc	62,000 00	59,106
13	Dépenses imprévues et intérêts à la caisse des dépôts et consignations.....	24,000 00	17,140
14	Prix des décorations, médailles, brevets et ampliations de décrets pour ordres étrangers. — Emploi de l'excédant de recettes sur le prix des brevets, etc.....	199,046 11	199,046
15	Dépenses des exercices clos.....	55 25	55
16	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations; à-compte sur ses avances à la Légion d'honneur. (Loi du 21 juin 1845.).....	200,000 00	200,000
	A reporter.....	9,371,025 21	8,729,715

(a) Crédits accordés par le budget..... 9,022,650f 00c
Crédits non employés sur l'exercice 1854, transportés à l'exercice 1855..... 348,000 00

Modifications résultant de décrets qui ont autorisé des virements de chapitre à chapitre.

	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
Décret du 15 décembre 1855.....	6,000f 00c	6,000f 00c
—— du 20 décembre 1856.....	229,526 15	229,526 15
—— du 20 décembre 1856.....	116,072 10	116,072 10
	351,598 25	351,598 25

A REPORTER..... 0,000,000 00

DÉPENSES.

Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits pour services spéciaux transportés à l'exercice 1856.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
174,285 30	513 95	0 75	513 95	//	174,285 30
40,066 48	2,839 10	94 42	2,839 10	//	40,066 48
219,613 55	//	78,809 80	//	550,000 00	6,219,613 55
29,759 00	//	241 00	//	//	29,759 00
72,700 00	//	1,300 00	//	//	72,700 00
778,650 50	//	//	//	//	778,650 50
718,630 20	50 00	719 80	50 00	//	718,630 20
379,091 56	0 30	308 14	0 30	//	379,091 56
21,320 21	//	79 79	//	//	21,320 21
312,846 81	//	3 19	//	//	312,846 81
4,000 00	//	//	//	//	4,000 00
59,063 98	42 65	2,893 42	42 65	//	59,063 98
17,140 75	//	6,859 25	//	//	17,140 75
198,986 11	60 00	//	60 00	//	198,986 11
55 25	//	//	//	//	55 25
200,000 00	//	//	//	//	200,000 00
8,726,209 65	3,506 00	91,309 56	3,506 00	550,000 00	8,726,209 65

Report.....	0,000,000f 00c
Crédits spéciaux accordés par le décret du 20 décembre 1856.....	127,886 11
Crédit pour dépenses d'exercices clos.....	55 25
Ensemble.....	9,500,551 66

CHAPITRES spéciaux	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUAT	
		Crédits ouverts par le budget et par des lois spéciales.	Dépenses réa des services fai — Droits consta au profit des créanci
		fr. c.	fr.
	Report.....	9,371,025 21	8,729,71
17	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'Ordre. (Exercices clos.).....	194,959 00	194,95
18	Traitements de la médaille militaire. (Exercices clos.).....	34,567 15	34,56
		9,500,551 36	8,859,24

Transport à l'exercice 1856 de l'excédant des recettes de l'exercice 1855, affecté à l'acq dit porté dans le présent compte.....

Application à l'ancien déficit de l'Ordre de l'excédant des recettes sur les dépenses....

RÉSUL

RECETTES.....

DÉPENSES.....

IMPRIM

RÈGLEM

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluation des produits.
		fr.
	Produits des impressions diverses.....	2,900,000
	Produits de l'exercice. — du dépôt du Bulletin des lois, codes, budgets, etc.	250,000
	Produits de l'exercice. — du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation....	1,000
1	Produits de l'exercice. — des fournitures de journaux à souches, etc.....	90,000
	Produits de l'exercice. — du 1/2 p. o/o retenu sur les factures de papiers pour frais du dépôt du 6e.....	7,500
2	Produits de l'exercice. — des recettes diverses.....	50,000
		3,298,500
1 *bis*	Rembours' à l'Imprimerie de ses dépenses pour l'Exposition universelle.	»
		3,298,500

...ts.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits pour services spéciaux transportés à l'exercice 1856.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
326,209 65	3,506 00	91,309 56	3,506 00	550,000 00	000
194,959 00	"	"	"	"	194,959 00
34,567 15	"	"	"	"	34,567 15
855,735 80	3,506 00	91,309 56	3,506 00	550,000 00	8,855,735 80
des traitements non soldés de 1855, conformément au transport de cré-					
.....					550,000 00
.....					24,769 26
					9,430,505 06

ÉRAL.

..... 9,430,505f 06c
..... 9,430,505 06

ÉRIALE.

RECETTES.

...ION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits résultant des ...oits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des droits constatés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les droits constatés.	Produits définitifs de l'exercice 1855.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
079,935 78	3,060,399 16	19,536 62	179,935 78	"	3,079,935 78
264,762 92	255,804 52	8,958 40	14,762 92	"	264,762 92
1,059 00	720 50	338 50	59 00	"	1,059 00
94,950 00	92,986 10	1,963 90	4,950 00	"	94,950 00
8,736 49	8,736 49	"	1,236 49	"	8,736 49
67,205 82	67,205 82	"	17,205 82	"	67,205 82
516,650 01	3,485,852 59	30,797 42	218,150 01	"	3,516,650 01
150,000 00	150,000 00	"	150,000 00	"	150,000 00
666,650 01	3,635,852 59	30,797 42	368,150 01	"	3,666,650 01
			368,150f 01c		

RÉGL

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits ou par le budg et par dé spéciaux.
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation.....	297,5
2	——— d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.....	(A)3,351,5
3	——— d'augmentation et renouvellement du matériel.....	29,7
4	——— des exercices clos.....	
5	——— pour l'Exposition universelle.....	(B) 100,0
		3,818,7
5	Application aux produits divers du budget de l'excédant des recettes de l'exercice 1855.....	59,7
		3,908,5

(A) Y compris 460,000 francs, crédit ouvert par le décret du 7 novembre 1855.

(B) Loi du 21 juillet 1856.

RÉS

RECETTES.....

DÉPENSES.....

ÉPENSES.

DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES DÉPENSES.		
			Crédits annulés.		
...ures ...ultant ...ices faits. — ...s constatés ...profit ...nciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
90,064 66	290,064 66	»	7,435 34	»	290,064 66
38,534 05	3,338,534 05	»	12,965 95	»	3,338,534 05
35,322 16	35,322 16	»	14,427 84	»	35,322 16
»	»	»	»	»	»
»	»	»	150,000 00	»	»
63,920 87	3,663,920 87	»	184,829 13	»	3,663,920 87
2,729 14	2,729 14	»	57,020 86	»	2,729 14
66,650 01	3,666,650 01	»	241,849 99	»	3,666,650 01
			241,849 99		

ÉRAL.

..... ~~3,666,650 01~~

..... 3,666,650 01

RÈGL

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	fr
	MONNAIES.	
1	Retenues sur les matières apportées aux changes, pour frais de fabrication	1,587,
2	Bénéfice provenant du résultat des tolérances en faible dans la fabrication	50,
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce.	
	MÉDAILLES.	
4	Produit de la vente des médailles fabriquées d'après le tarif du 21 octobre 1836	580,
5	Produit de la vente des médailles provenant de l'ancienne monnaie des médailles	
6	Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc	1,
	TOTAUX	2,218,

RÈGL

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	cr
	MONNAIES.	
1	Frais de fabrication des monnaies	1,587.
2	Perte résultant de l'emploi des tolérances en fort dans la fabrication.	50,
	MÉDAILLES.	
3	Frais de fabrication des médailles vendues, y compris la valeur des matières	531,
4	Remise de 5 p. o/o au directeur de la fabrication sur la vente des médailles de l'ancienne monnaie des médailles	
	Applications aux produits divers du budget du bénéfice net { sur les monnaies	2,168,
	{ sur les médailles	50,
	TOTAUX	2,218,

RÉS

RECETTES.
DÉPENSES.

ONNAIES ET MÉDAILLES.

CETTES.

MODIFICATIONS des évaluations à la réalisation des produits. — ations.	Diminutions.	ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RECETTES définitives de l'exercice 1855.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	386,843 54	1,200,256 46	1,200,256 46	1,200,256 46	1,200,256 46
,057 88	"	189,057 88	189,057 88	189,057 88	189,057 88
,251 80	"	1,251 80	1,251 80	1,251 80	1,251 80
,905 18	"	1,189,905 18	1,189,905 18	1,189,905 18	1,189,905 18
53 70	"	53 70	53 70	53 70	53 70
"	108 14	891 86	891 86	891 86	891 86
,168 56	386,951 68	2,581,416 88	2,581,416 88	2,581,416 88	2,581,416 88
363,216f 88c					

PENSES.

MODIFICATIONS des crédits à la réalisation des recettes. — ations.	Diminutions.	CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	PAYEMENTS effectués.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1855.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	386,752 62	1,200,347 38	1,200,347 38	1,200,347 38	1,200,347 38
"	43,752 38	6,247 62	6,247 62	6,247 62	6,247 62
,313 34	"	1,121,313 34	1,121,313 34	1,121,313 34	1,121,313 34
2 68	"	2 68	2 68	2 68	2 68
,316 02	430,505 00	2,327,911 02	2,327,911 02	2,327,911 02	2,327,911 02
,971 14	"	183,971 14	253,505 86	253,505 86	253,505 86
,534 72	"	69,534 72			
,721 88	430,505 00	2,581,416 88	2,581,416 88	2,581,416 88	2,581,416 88
363,216f 88c					

AL.

..... 2,581,416f 88c
..... 2,581,416 88

CAIS

RÈG

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES PRODUITS.	Évalu de prod
1	Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale.....	3,838,5
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils, et autres agents de la marine et des colonies en congé.....	185,0
3	Retenues sur les salaires des marins employés, soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant *à salaires fixes* ou *à la part*.....	900,0
4	Solde des déserteurs de la marine militaire et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale.....	20,0
5	Décomptes de solde, de parts de prises et produits de successions de marins, non réclamés pendant le délai réglementaire *à la caisse des gens de mer*, et versés comme dépôts, *pour ordre*, à la caisse des invalides.....	270,0
6	Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit.....	80,0
7	Droits des invalides sur le produit des navires capturés pour cause de piraterie ou de contravention à la loi prohibitive de la traite des noirs.....	100,0
8	Dividende des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides.....	75,0
9	Rentes 4 1/2 p. 0/0 appartenant à la caisse des invalides de la marine (immobilisées).....	4,361,0
10	Plus-value de feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce.....	10,0
11	Recettes diverses.....	111,0
		9,980,5
12	Fonds reportés de l'exercice 1854 (voir le compte dudit exercice)...	
		9,980,5

IDES DE LA MARINE.

ECETTES.

N DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
duits définitif des constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3,283 09	7,493,283 09	"	3,654,722 86	"	7,493,283 09
7,722 37	87,722 37	"	"	97,277 63	87,722 37
2,615 44	1,042,615 44	"	142,615 44	"	1,042,615 44
3,374 18	43,374 18	"	23,374 18	"	43,374 18
9,170 28	279,170 28	"	4,170 28	"	279,170 28
3,834 23	73,834 23	"	"	6,165 77	73,834 23
6,887 49	106,887 49	"	6,887 49	"	106,887 49
1,800 00	121,800 00	"	16,800 00	"	121,800 00
2,031 00	4,362,031 00	"	609 00	"	4,362,031 00
50,652 93	50,652 93	"	10,652 93	"	50,652 93
238,063 80	238,063 80	"	127,046 03	"	238,063 80
99,434 81	13,899,434 81	"	4,016,878 21	103,443 40	13,899,434 81
88,578 17	588,578 17	"	588,578 17	"	588,578 17
88,012 98	14,488,012 98	"	4,605,456 38	103,443 40	14,488,012 98
			4,502,012 f 98 c		

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par la loi
		fr.
1	Pensions dites *demi-soldes* accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation mixte, tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans; et aux ouvriers après vingt-cinq ans de service effectif à la mer ou dans les chantiers et ateliers de l'État; allocations temporaires aux enfants desdits marins et ouvriers.....	2,600,000
2	Pensions de retraite d'ancienneté et pensions pour blessures, dans les divers services de la marine et des colonies, y compris l'entretien de cent marins à l'hôtel des invalides; pensions de veuves; pensions de veuves de demi-soldiers ou de marins et ouvriers décédés en possession de droits à la demi-solde; allocations aux pères et mères de marins tués dans les combats, avec la pension ou le droit de l'obtenir.....	6,500,00
3	Fonds de secours; subside de 6,000 francs à l'hospice de Rochefort...	206,00
4	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois caisses : prises, gens de mer et invalides.....	350,00
5	Remboursements sur les anciens dépôts de solde, parts de prises, successions.....	200,00
6	Remboursements sur les produits de bris et naufrages.....	70,00
7	Dépenses diverses.....	60,00
		9,986,00
8	Dépenses d'ordre.....	"
		9,986,00

Transport à l'exercice 1856 de l'excédant de recette de l'exer

RÉSU

RECETTES.....

DÉPENSES.....

ALIDES DE LA MARINE.

DÉPENSES.

...ERIES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
...ces résultant des ...ices faits. — ...ts constatés ...n profit ...nanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
fr. c.	fr. c.		fr. c.		fr. c.
...1,624 32	2,541,624 32	//	58,459 59	//	2,541,624 32
...0,008 75	6,210,008 75	//	289,991 25	//	6,210,008 75
...4,468 60	204,468 60	//	1,531 40	//	204,468 60
...6,829 85	346,829 85	//	3,170 27	//	346,829 85
...2,595 22	142,595 22	//	57,404 78	//	142,595 22
...6,122 65	16,122 65	//	53,877 35	//	16,122 65
...3,197 92	23,197 92	//	36,718 05	//	23,197 92
...4,847 31	9,484,847 31	//	501,152 69	//	9,484,847 31
...4,347 23	4,244,347 23	//	//	//	4,244,347 23
...9,194 54	13,729,194 54	//	501,152 69	//	13,729,194 54
			501,152 69		
.....					758,818 44
					14,488,012 98

RAL.

..... 14,488,012 98

..... 14,488,012 98

Suite des *Services spéciaux porté*

ÉTABLISSEMENTS D'

RÈGL

NUMÉROS des articles.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits.	MODIFICATION des évaluations d'après la réalisation des recettes.		ÉVALUAT rectifié
			Augmentations.	Diminutions.	
	CHAPITRE 1er. *Recettes ordinaires.*	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
1	Facultés de théologie....	2,645 00	"	275 00	2,37
2	——— de droit.....	1,093,336 00	57,397 50	"	1,150,7
3	——— de médecine....	552,030 00	"	101,501 00	450,5
4	——— des sciences....	718,480 00	"	356,968 15	361,5
5	——— des lettres.....	394,480 00	41,007 50	"	435,4
6	Écoles supérieures de pharmacie.....	269,650 00	"	100,672 00	168,9
7	Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.....	114,640 00	"	32,620 00	82,0
8	Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.....	40,000 00	"	39,835 00	1
	CHAPITRE 2. *Recettes extraordinaires.*	3,185,261 00	98,405 00	631,871 15	2,651,7
Unique	Subvention de l'État....	976,480 00	"	"	976,4
		4,161,741 00	98,405 00	631,871 15	3,628,2
			533,466f 15c		

au budget de l'Exercice 1855.

MENT SUPÉRIEUR.

RECETTES.

PRODUITS résultant des fits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RECETTES définitives de l'exercice 1855.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
2,370 00	2,370 00	2,370 00	
150,733 50	1,150,733 50	1,150,733 50	
450,529 00	450,529 00	450,529 00	
361,511 85	361,511 85	361,511 85	
435,487 50	435,487 50	435,487 50	
168,978 00	168,978 00	168,978 00	
82,020 00	82,020 00	82,020 00	
165 00	165 00	165 00	
651,794 85	2,651,794 85	2,651,794 85	
976,480 00	976,480 00	976,480 00	
628,274 85	3,628,274 85	3,628,274 85	

NUMÉROS des articles.	NATURE DES PRODUITS.	CRÉDITS accordés par le budget.	MODIFICATION des crédits d'après la réalisation des recettes. Augmentations.	Diminutions.	CRÉDIT rectifié
	CHAPITRE 1er. *Dépenses ordinaires.*	fr. c.	fr. c.	fr. c.	f
1	Facultés de théologie. . . .	169,400 00	"	16,680 37	152,71
2	——— de droit.	777,766 00	"	2,174 88	775,59
3	——— de médecine. . . .	732,110 00	"	5,498 12	726,61
4	——— des sciences. . . .	790,100 00	"	41,237 82	748,86
5	——— des lettres.	542,754 00	7,864 83	"	550,61
6	Écoles supérieures de pharmacie.	173,161 00	"	18,462 70	154,69
7	Dépenses communes à toutes les facultés. . . .	176,450 00	"	23,969 46	152,48
		3,361,741 00	7,864 83	108,023 35	3,261,58
	CHAPITRE 2. *Dépenses extraordinaires.*				
Unique	Reconstruction de la Sorbonne, renouvellement des collections, etc. . . .	800,000 00	"	433,307 63	366,69
		4,161,741 00	7,864 83	541,330 98	3,628,27
			533,466f 15c		

Transport à l'exercice 1856 de l'excédant des recettes sur les dépenses. 4

RÉS

RECETTES. . . . . .

DÉPENSES. . . . . .

re au budget de l'Exercice 1855.

EMENT SUPÉRIEUR.

RECETTES.

PRODUITS réalisant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RECETTES définitives de l'exercice 1855.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
2,370 00	2,370 00	2,370 00	
1,150,733 50	1,150,733 50	1,150,733 50	
450,529 00	450,529 00	450,529 00	
361,511 85	361,511 85	361,511 85	
435,487 50	435,487 50	435,487 50	
168,978 00	168,978 00	168,978 00	
82,020 00	82,020 00	82,020 00	
165 00	165 00	165 00	
2,651,794 85	2,651,794 85	2,651,794 85	
976,480 00	976,480 00	976,480 00	
3,628,274 85	3,628,274 85	3,628,274 85	

Résultat général du règlement des recettes et des dépenses.....

- Ministère d'État.....
- ——— de la justice.....
- ——— des finances.....
- ——— de la marine.....
- ——— de l'instruction publique, etc.....

TABLEAU G. *SERVICE SPÉCIAL DES CHANCELLE*

RÈGLEM

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATI	
		Évaluations des produits.	Produits résulta des droits constatés
		fr. c.	fr.
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change.....	400,000 00	1,020,066
2	Prélèvement effectué sur le fonds commun des chancelleries, au profit de celles dont les dépenses ont excédé les recettes. (Article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833.).....	100,000 00	307,594
	TOTAUX.....	500,000 00	1,327,661

DÉPENSES.

DÉPENSES résultant des services faits. — roits constatés.	PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement.	CRÉDITS non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1855.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
152,719 63	152,719 63	//	//	//	152,719 63
775,591 12	775,591 12	//	//	//	775,591 12
726,611 88	726,438 94	172 94	//	172 94	726,438 94
748,862 18	748,759 68	102 50	//	102 50	748,759 68
550,618 83	550,618 83	//	//	//	550,618 83
154,698 30	154,698 30	//	//	//	154,698 30
152,480 54	152,430 54	50 00	//	50 00	152,430 54
3,261,582 48	3,261,257 04	325 44	//	325 44	3,261,257 04
334,226 01	334,226 01	//	32,466 36	//	334,226 01
3,595,808 49	3,595,483 05	325 44	32,466 36	325 44	3,595,483 05
			32,791f 80c		
.....					32,791 80
					3,628,274 85

NÉRAL.

..... 3,628,274f 85c
..... 3,628,274 85

Résultat général du règlement des recettes et des dépenses.....
- Ministère d'État.....
- ——— de la justice.....
- ——— des finances.....
- ——— de la marine.....
- ——— de l'instruction publique, etc.....

TABLEAU G. *SERVICE SPÉCIAL DES CHANCELLER*

RÈGLEME

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATI	
		Évaluations des produits.	Produits résultan des droits constatés
		fr. c.	fr.
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change.....	400,000 00	1,020,066
2	Prélèvement effectué sur le fonds commun des chancelleries, au profit de celles dont les dépenses ont excédé les recettes. (Article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833.).....	100,000 00	307,594
	TOTAUX.....	500,000 00	1,327,661

	RECETTES.	DÉPENSES.
	fr. c.	fr. c.
gion d'honneur.....	9,430,505 06	9,430,505 06
primerie impériale.....	3,666,650 01	3,666,650 01
rvice de la fabrication des monnaies et médailles.....	2,581,416 88	2,581,416 88
ise des invalides de la marine.....	14,488,012 98	14,488,012 98
ablissements d'enseignement supérieur.....	3,628,274 85	3,628,274 85
TOTAUX.....	33,794,859 78	33,794,859 78

NSULAIRES POUR L'EXERCICE 1854.

S RECETTES.

...ES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits contestés.	Reste à recouvrer sur les droits contestés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1854.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
,020,066 46	"	620,066 46	"	1,020,066 46
307,594 83	"	207,594 83	"	307,594 83
,327,661 29	"	827,661 29	"	1,327,661 29

RÉGLEM

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr.
1	Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.	350,000 00	634,202 35	984,202
2	Versements effectués au Trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance royale du 23 août 1833), savoir:			
	Portion employée pour les chancelleries dont les recettes ont été inférieures aux dépenses..	100,000 00	207,594 83	307,594
	Excédant disponible porté en recette aux produits divers du budget de l'État.....	50,000 00	À DÉDUIRE : 14,135 89	35,864
	TOTAUX.....	500,000 00	827,661 29	1,327,661 2

RÉSULT

RECETTES.....

DÉPENSES.....

S DÉPENSES.

s.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant s services faits. — roits consta tés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1854.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
984,202 35	984,202 35	"	"	"	984,202 35
307,594 83	307,594 83	"	"	"	307,594 83
35,864 11	35,864 11	"	"	"	35,864 11
327,661 29	1,327,661 29	"	"	"	1,327,661 29

ÉNÉRAL.

..... 1,327,661f 29c

..... 1,327,661 29

TABLEAU H.

SERVICE DÉPARTEMENT

TABLEAU DÉFINITIF

1° RÉSULTATS GÉ

MINISTÈRES ET SERVICES.
Ministère des finances. — Cadastre.....
Ministère de l'intérieur..... 1re Section. — Dépenses ordinaires.....
2e Section. — Dépenses facultatives.....
3e Section. — Dépenses extraordinaires.....
4e Section. — Dépenses spéciales.....
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Instruction primaire.....
TOTAL GÉNÉRAL du service départemental.....

L'EXERCICE 1855.

ETES ET DES DÉPENSES.

MINISTÈRES.

FIXATIONS LÉGISLATIVES

servant de base au règlement de l'exercice.

Fonds reportés des exercices précédents. (*Tableau C.*)	Recettes et dépenses prévues par le budget. (*Tableau E. y compris 25,000 francs pour le fonds commun du cadastre.*)	Augmentation résultant de la plus-value des ressources réalisées. (*Tableau B annexé à la présente loi.*)	TOTAL des recettes et des dépenses servant de base au règlement législatif de l'exercice.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
131,222 50	75,000 00	109,013 28	415,235 78
556,245 79	36,099,820 00	à déd. 150,874 16	36,505,191 63
2,432,895 30	16,414,000 00	à déd. 173,146 20	17,673,749 10
3,806,532 98	22,336,000 00	7,202,176 06	33,344,709 04
4,374,998 66	23,127,000 00	à déd. 103,210 36	24,398,788 30
7,170,672 73	97,976,820 00	6,774,945 34	111,922,438 07
535,501 62	5,767,000 00	100,740 15	6,403,241 77
7,937,396 85	103,818,820 00	6,984,698 77	118,740,915 62

1° RÉSULTATS GÉ

MINISTÈRES ET SERVICES.	Recette. Fonds reportés de l'exercice 1853.	Fonds reportés de l'exercice 1854.	Recettes de l'exercice 18
	fr. c.	fr. c.	fr
Ministère des finances. — Cadastre...	231,222 50	"	184,01
Ministère de l'intérieur. — 1re Section. — Dépenses ordinaires.....	289,810 39	266,435 40	35,948,94
2e Section. — Dépenses facultatives.....	719,860 78	713,034 52	16,240,85
3e Section. — Dépenses extraordinaires.....	769,343 57	3,037,189 41	29,538,17
4e Section. — Dépenses spéciales.....	217,610 26	1,157,388 40	23,023,78
TOTAL du service départemental du ministère de l'intérieur...	1,996,625 00	5,174,047 73	104,751,76
	7,170,672f 73c		
Ministère de l'instruction publique et des cultes.— Instruction primaire..	422,811 39	112,690 23	5,867,7
	535,501f 62c		
TOTAL GÉNÉRAL du service départemental.....	2,650,658 89	5,286,737 96	110,803,51
	7,937,396f 85c		

2° DÉVELOPP

RECETTE.

MINIS

FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1853.

Portion des ressources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre.....	123,339f 45c	231,222f
Produit des centimes additionnels facultatifs pour dépenses du cadastre.....	107,883 05	

RECETTES DE L'EXERCICE 1855.

Portion des ressources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre.....	50,000f 00c	184,013
Produit des centimes additionnels facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses du cadastre.....	134,013 28	
		415,235

NISTÈRES. (Suite.)

MENT LÉGISLATIF DE L'EXERCICE.

TOTAL de la recette.	Dépense. Dépenses de l'exercice 1855.	Fonds restés sans emploi appliqués au budget général de 1855.	Fonds reportés à l'exercice 1856.	Fonds reportés à l'exercice 1857.	TOTAL de la dépense.
fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
415,235 78	192,651 27	"	"	222,594 51	415,235 78
505,191 63	35,801,941 42	"	231,958 45	471,281 76	36,505,191 63
673,749 10	16,345,326 43	"	744,777 97	583,644 70	17,673,749 10
344,709 04	27,944,399 96	"	4,546,133 34	854,175 74	33,344,709 04
398,788 30	22,878,836 22	"	1,279,805 80	240,146 28	24,398,788 30
922,138 07	102,970,514 03	"	6,802,675 56	2,149,248 48	111,922,438 07
			8,951,924f 04c		
403,241 77	5,926,578 82	"	80,455 14	396,207 81	6,403,241 77
			476,662f 95c		
740,915 62	109,089,734 12	"	6,883,130 70	2,768,050 80	118,740,915 62
			9,651,181f 50c		

SERVICES.

FINANCES. DÉPENSE.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1855.

Dépenses du cadastre.	Frais d'arpentage.....	98,075f 25c	192,641f 27c
	—— d'expertise.....	23,383 64	
	Dépenses diverses.....	71,182 38	

FONDS REPORTÉS À L'EXERCICE 1857.

ortion des ressources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre.....	121,193f 25c	222,594 51
ortion des centimes additionnels facultatifs pour dépenses du cadastre.....	101,401 26	
		415,235 78

RECETTE.

MINISTÈ

Ire SECTION. — Dépenses ordinaires (a

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1853 ET 1854.

Exercice 1853.	Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun.....	249,205f 20c	289,810f 39c	556,245
	Produits éventuels ordinaires..	40,705 19		
Exercice 1854.	Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun.....	237,965 41	266,435 40	
	Produits éventuels ordinaires..	28,469 99		

RECETTES DE L'EXERCICE 1855.

Produit des 10 centimes 4/10es additionnels ordinaires imposés par la loi.....	20,531,162f 43c	34,326,265f 64c	35,948,94
Produit des 7 centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements.....	13,795,103 21		
Produits éventuels ordinaires.....		1,622,680 20	

36,5o5,191

DÉPENSE.

NTÉRIEUR.

, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838).

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1855.

ravaux ordinaires des bâtiments départementaux....	1,620,865f 72c		
ontributions dues par les propriétés des départements.....	3,688 73		
oyers des hôtels de préfectures et de sous-préfectures et du local affecté au service départemental de l'instruction publique.....	230,893 70		
obilier des préfectures et des sous-préfectures et du local ci-dessus désigné.....	629,779 84		
asernement de la gendarmerie.....	2,094,610 61		
risons départementales.....	7,997,643 74		
ours d'assises et tribunaux.....	1,281,916 17		
orps de garde des préfectures.....	25,055 85		35,801,951f 42c
ntretien des routes départementales.....	10,481,732 07		
nfants trouvés ou abandonnés et orphelins pauvres..	4,721,281 59		
liénés.....	4,052,573 75		
mpressions.....	164,716 05		
rchives départementales.....	259,018 21		
épenses diverses ordinaires.....	986,218 63		
ettes départementales ordinaires.....	1,239,267 01		
~~Dépenses diverses~~ payées à Paris sur ordonnances du ~~ministre de~~ l'intérieur, à titre de dépenses départementales.....	12,689 75		

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1856 ET 1857.

Exercice 1856.	Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun.....	207,845f 60c	231,958f 45c	703,240 21
	Produits éventuels ordinaires.....	24,112 85		
Exercice 1857.	Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun.....	422,723 19	471,281 76	
	Produits éventuels ordinaires.....	48,558 57		
				36,505,191 63

RECETTE. Suite du MINIS

2e SECTION. — Dépenses facu

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1853 ET 1854.

Exercice 1853.	Produit des centimes additionnels facultatifs et du fonds commun.	491,850f 21c			
	Produits de propriétés départementales non affectées à un service public.....	69,302 70	719,860f 78c		
	Subventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes, etc.....	158,707 87			1,432,895
Exercice 1854.	Produit des centimes additionnels facultatifs.....	583,504 56			
	Produits de propriétés départementales non affectées à un service public.....	64,337 20	713,034 52		
	Subventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes, etc.....	65,192 76			

RECETTES DE L'EXERCICE 1855.

Produit des centimes additionnels facultatifs votés par les conseils généraux.....	14,991,943 10	
Produits éventuels facultatifs.....	443,031 51	16,240,853
Subventions communales ou particulières pour travaux de routes.....	805,879 19	
		17,673,749

3e SECTION. — Dépenses extraordin

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1853 ET 1854.

Exercice 1853.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.....	742,229f 77c			
	Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales	27,113 80	769,343f 57c		
Exercice 1854.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.....	2,462,833 30			3,807,532
	Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales.....	574,356 11	3,037,189 41		

RECETTES DE L'EXERCICE 1855.

Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.....	21,123,405 56	
Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales.....	8,414,770 50	29,538,176
		33,344,709

RVICES. (Suite.)

NTÉRIEUR.	DÉPENSE.	
6, 17 et 18 de la loi du 10 mai 1838).		
DÉPENSES DE L'EXERCICE 1855.		
ux neufs des édifices départementaux	1,005,876f00c	
ux des routes départementales	6,969,671 86	
ntions aux communes	786,940 57	
nagements et secours	3,703,416 58	16,345,326f43c
s	311,519 49	
rs contre la mendicité	829,884 06	
ses diverses	2,068,732 68	
départementales extraordinaires	669,285 19	
FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1856 ET 1857.		
roduit des centimes additionnels facul-tatifs	535,577f90c	
roduits de propriétés départementales non affectées à un service public	107,092 65	744,777f97c
ubventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes	102,107 42	
roduit des centimes additionnels facul-tatifs	437,260 76	1,328,422 67
roduits de propriétés départementales non affectées à un service public	69,899 85	583,644 70
ubventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes	76,484 09	
		17,673,749 10
9 de la loi du 10 mai 1838).		
DÉPENSES DE L'EXERCICE 1855.		
nses diverses imputées sur le produit des centimes ditionnels extraordinaires imposés en vertu de lois éciales	19,674,298 30	27,944,399 96
nses diverses imputées sur le produit d'emprunts torisés par des lois spéciales	8,270,101 66	
FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1856 ET 1857.		
Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	3,942,583f00c	4,546,133 34
Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales	603,550 34	
Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	711,587 33	5,400,309 08
Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales	142,588 41c	854,175 74
		33,344,709 04

RECETTE. Suite du MINI

4e SECTION. — Dépenses sp

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1853 ET 1854.

Exercice 1853.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux.	217,610f 26c		
	Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.....	»	217,610f 26c	
Exercice 1854.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux.....	523,661 06		1,374,99
	Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.....	633,727 34	1,157,388 40	

RECETTES DE L'EXERCICE 1855.

Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux.....	12,545,099f 89c	
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux.....	10,478,689 75	23,023,78
		24,398,78

MINISTÈR

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1853 ET 1854.

Exercice 1853.	Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire.....	392,524f 68c		
	Ressources spéciales des écoles normales primaires.....	30,286 71	422,811f 39c	
Exercice 1854.	Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire.....	98,353 42		535,50
	Ressources spéciales des écoles normales primaires.....	14,336 81	112,690 23	

A reporter..... 535,50

SERVICES. (Suite.)

L'INTÉRIEUR.		DÉPENSE.	
19 de la loi du 10 mai 1838).			
DÉPENSES DE L'EXERCICE 1855.			
penses des chemins vicinaux imputées sur le produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux.....	12,434,072f 15c		
penses des chemins vicinaux de grande communication imputées sur le produit des contingents communaux et souscriptions particulières.....	10,444,764 07	22,878,836f 22c	
FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1856 ET 1857.			
1856. Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux.	612,187f 78c		
1856. Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.....	667,653 02	1,279,840 80	
1857. Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux.....	240,146 28		1,519,952 08
1857. Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.....	"	240,146 28	
			24,398,788 30
RUCTION PUBLIQUE.			
DÉPENSES DE L'EXERCICE 1855.			
Dépenses ordinaires et obligatoires.			
Complément du traitement fixe des instituteurs et des loyers de maisons d'école...	2,913,562f 07c		
Dépenses ordinaires des écoles normales primaires.....	1,167,648 01		
Dépenses des comités d'arrondissement et des commissions d'examen; frais généraux d'impressions.....	53,208 10	4,134,418 18	
Dépenses extraordinaires.			4,410,429 13
Dépenses extraordinaires des écoles normales primaires (achats de livres, mobilier, etc.).....	35,296f 63c		
Subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école....	240,714 32	276,010 95	
			4,410,429 13

imputables sur les fonds départementaux.

64.

RECETTE.

Suite du MINISTÈRE

Report..... 535,50

RECETTES DE L'EXERCICE 1855.

Produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux pour dépenses de l'instruction primaire.....	5,027,598f 71c		
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.....	58,174 81	5,366,063 24	
Produit de la subvention allouée par le budget départemental pour le service de l'instruction primaire.....	280,289 72		5,867,740
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.....		501,676 91	

6,403,241

ERVICES. (Suite.)

STRUCTION PUBLIQUE. DÉPENSE.

			Report.....		4,410,429f 13c
Subventions pour achat et renouvellement du mobilier des écoles.	71,332f 67c				
Dons aux caisses d'épargne établies en faveur des instituteurs.....	"				
Subventions spéciales des écoles primaires désignées spécialement par les conseils généraux.....	23,970 00				
Achats de livres pour les élèves indigents.....	25,646 55				
Encouragements pour l'instruction des filles.....	142,023 74				
Subventions aux classes d'adultes..	20,255 00				
Subventions aux salles d'asile et ouvroirs.....	131,468 58				
Encouragements et secours aux instituteurs et institutrices en exercice	30,348 14		1,002,437f 43c		
Secours aux anciens instituteurs et institutrices.....	50,929 40				
Indemnité aux inspecteurs des écoles primaires.....	34,635 52				
Dépenses non acquittées des années antérieures.....	189,619 71				1,516,149 59
Cours normaux destinés aux institutrices.....	210,391 67				
Dépenses imprévues.....	60,942 22				
Frais généraux d'impression.....	10,874 33				
enses de l'instruction primaire imputables sur les ressources spéciales es écoles normales primaires.	Dépenses ordinaires.	498,629 65	513,712 16		
	Dépenses non acquittées des années antérieures.....	15,082 51			

imputables sur les fonds départementaux (Suite du).

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1856 ET 1857.

1856. Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire.....	73,795f 34c	80,455 14		
1856. Ressources spéciales des écoles normales primaires.....	6,659 80			
1857. Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire.....	370,279 34	396,207 81		476,662 95
1857. Ressources spéciales des écoles normales primaires.....	25,928 47			
				6,403,241 77

TABLEAU I.

NATURE DES RECETTES.			Recettes portées au tableau annexé à la loi des comptes de 1854.
			fr.
Recettes des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841.	Recettes du service général	Martinique	400,700
		Guadeloupe	406,100
		Ile de la Réunion	823,400
		Guyane française	90,800
	Recettes du service local	Martinique	1,472,200
		Guadeloupe	1,277,500
		Ile de la Réunion	1,289,500
		Guyane française	162,600
		TOTAL	5,921,700

L'EXERCICE 1854.

ecettes.

SITUATION DES RECETTES.

nt à régler.

Modifications ultant de la réalisation des ressources ttées au service local.		Évaluations servant de base au règlement définitif des recettes de l'exercice 1854.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés transporté à l'exercice suivant.
ajouter.	A déduire.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	400,700 00	490,800 16	490,400 16	"
"	"	405,100 00	453,808 96	453,808 96	"
"	"	823,400 00	922,742 61	825,688 09	97,054 52
"	"	90,800 00	135,835 96	135,835 96	"
9,030 58	"	2,439,130 58	3,386,159 94	2,439,130 58	947,029 36
1,553 92	"	1,594,053 92	3,181,447 71	1,594,053 92	1,587,393 79
1,199 39	"	2,063,699 39	2,564,240 59	2,063,699 39	500,541 20
4,790 71	"	277,390 71	467,370 22	277,390 71	189,979 51
2,574 60	"	8,096,278 60	11,462,006 15	8,280,007 77	3,321,998 38

2,172,574f 60c

NATURE DES RECETTES.			Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.
			fr. c.	fr
Recettes des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841.	Recettes du service général.....	Martinique.....	"	89,70
		Guadeloupe.....	"	48,70
		Ile de la Réunion....	"	2,28
		Guyane française....	"	45,03
	Recettes du service local.....	Martinique.....	"	"
		Guadeloupe.....	"	"
		Ile de la Réunion....	"	"
		Guyane française....	"	"
	TOTAL.....		"	185,73
			185,733f 17c	

FONDS GÉNÉRAUX du budget applicables à l'insuffisance des ressources du service colo
(Art. 6 du projet de loi sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1854.)

...es.		OBSERVATIONS.
Produits définitifs de l'exercice 1854.		
fr. c.		
490,400 16		(A) Par l'article 6 du projet de la loi des comptes de 1854, il a été prélevé sur les fonds généraux du budget de cet exercice, pour l'excédant présumé des dépenses du service colonial, une somme de..... 15,440,500f 00c
453,808 96		En règlement d'exercice, ce prélèvement se trouve réduit de 378,750 fr. 96 cent. pour les causes ci-après :
825,688 09		*Services militaires.*
	Crédits non consommés..... 47,035f 89c Dépenses restées à payer..... 17,358 51	64,394f 40c
135,835 96		*Service général des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.*
439,130 58	Recettes réalisées en excédent des prévisions..... 185,733f 17c Crédits non consommés..... 22,766 18 Dépenses restées à payer..... 90,323 78	298,823 13
594,053 92		*Service local.*
	Crédits non consommés.....	41,393 45
063,699 39		*Formation d'un établissement pénitentiaire à la Guyane française.*
277,390 71	Crédits non consommés..... 1,878f 40c Dépenses restées à payer..... 50 61	1,929 01
		406,539 99
280,007 77	A déduire :	
	Dépenses des exercices clos.	
	Payements faits, à la charge du budget de 1854, de dépenses d'exercices clos à solder à la clôture de ces exercices.....	27,789 03
		378,750 96 — 378,750 96
061,749 04	Le prélèvement provisoirement effectué sur les fonds du budget de 1854 demeure, en conséquence, fixé à.....	15,061,749 04
341,756 81	La somme ci-dessus de 378,750 francs 96 centimes est portée en recette au budget de l'exercice 1855, en accroissement de ses ressources.	

CHAPITRES spéciaux	NATURE DES DÉPENSES.	Dépenses portées au tableau annexé à la loi des comptes de 1854.
		fr.
1	Dépenses des services militaires — Personnel	5,834,900
2	Dépenses des services militaires — Matériel	1,787,300
3	Dépenses du service général des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Martinique	1,679,200
	Guadeloupe	1,719,100
	Ile de la Réunion	1,382,000
	Guyane française	531,200
	Services communs aux quatre colonies	80,000
4	Dépenses du service local des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Martinique	1,472,100
	Guadeloupe	1,277,500
	Ile de la Réunion	1,289,500
	Guyane française	509,600
5	Établissement pénitentiaire à la Guyane française	2,678,000
6	Subvention à divers établissements coloniaux — Sénégal et dépendances	369,000
	Comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique	314,900
	Saint-Pierre et Miquelon	235,500
	Sainte-Marie de Madagascar	98,000
	Mayotte et dépendances	280,000
	Océanie	427,400
8	Dépenses des exercices périmés	»
		21,362,200
7	Dépenses des exercices clos	27,789
9	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1854	»
		21,389,989

penses.

SITUATION DES DÉPENSES.

Dépenses qui étaient à régler.					Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
Modifications pouvant législativement aux crédits ci-contre (A).		Modifications résultant de la réalisation des ressources affectées au service local.		Crédits servant de base au règlement définitif des dépenses de l'exercice 1854.	
ajouter.	A déduire.	A ajouter.	A déduire.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	4,717 59	"	"	5,830,182 41	5,819,638 00
"	"	"	"	1,184,300 00	1,147,808 52
"	123 33	"	"	1,679,076 67	1,662,801 93
"	1,170 00	"	"	1,717,930 00	1,784,266 78
"	"	"	"	1,382,000 00	1,280,092 91
"	2,441 67	"	"	528,758 33	541,631 53
"	"	"	"	80,000 00	96,205 67
"	"	967,030 58	"	2,439,130 58	2,439,130 58
"	"	316,553 92	"	1,594,053 92	1,594,053 92
"	"	774,299 39	"	2,063,699 39	2,063,699 39
"	"	114,790 71	"	624,390 71	582,997 26
"	"	"	"	2,678,000 00	2,676,121 60
"	"	"	"	369,000 00	542,900 00
"	"	"	"	314,900 00	141,000 00
"	"	"	"	235,500 00	235,500 00
"	"	"	"	98,000 00	98,000 00
"	"	"	"	280,000 00	280,000 00
"	"	"	"	427,400 00	427,400 00
"	"	"	"	"	"
"	8,452 59	2,172,874 60	"	23,526,322 01	28,413,248 09
"	"	"	"	27,789 03	27,789 03
59	"	"	"	8,452 59	8,452 59
59	8,452 59	2,172,874 60	"	23,562,563 63	23,449,489 71

" 2,172,874 60

CHAPITRES spéciaux	NATURE DES DÉPENSES.	SITUATION DES Payements effectués
		fr
1	Dépenses des services militaires — Personnel	5,807,57
2	Dépenses des services militaires — Matériel	1,142,51
3	Dépenses du service général des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Martinique	1,653,021
	Dépenses du service général des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Guadeloupe	1,704,53
	Dépenses du service général des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Ile de la Réunion	1,279,29
	Dépenses du service général des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Guyane française	541,62
	Dépenses du service général des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Services communs aux quatre colonies	96,19
4	Dépenses du service local des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Martinique	2,439,13
	Dépenses du service local des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Guadeloupe	1,594,053
	Dépenses du service local des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Ile de la Réunion	2,063,699
	Dépenses du service local des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Guyane française	582,997
5	Établissement pénitentiaire à la Guyane française	2,676,07
6	Subvention à divers établissements coloniaux.. — Sénégal et dépendances	542,900
	Subvention à divers établissements coloniaux.. — Comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique	141,000
	Subvention à divers établissements coloniaux.. — Saint-Pierre et Miquelon	235,500
	Subvention à divers établissements coloniaux.. — Sainte-Marie de Madagascar	98,000
	Subvention à divers établissements coloniaux.. — Mayotte et dépendances	280,000
	Subvention à divers établissements coloniaux.. — Océanie	427,400
8	Dépenses des exercices périmés	»
		23,305,515
7	Dépenses des exercices clos	27,789
9	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1854	8,452
		23,341,756

RÉSULT

RECETTES.....

DÉPENSES.....

...e.)	RÈGLEMENT DES DÉPENSES. — Crédits annulés. — Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer.	Crédits définitifs, égaux aux payements effectués sur l'exercice 1854.	OBSERVATIONS.
...fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
63 79	10,544 41	12,063 79	5,807,574 21	(a) Ces modifications sont les suivantes : Dépenses payables sur revenus antérieures à l'année 1854, retirées des chapitres qui en avaient reçu primitivement l'imputation, et transportées à un chapitre spécial (8,452 fr. 59 cent.). Mémoire.
94 72	36,491 48	5,294 72	1,142,513 80	
79 58		9,779 58	1,653,022 35	
28 98		79,728 98	1,704,537 80	
99 10	(a) 22,766 18	799 10	1,279,293 81	(b) Excédants de crédits :
10 12		10 12	541,621 41	Martinique..... 16,274f 74c
6 00		6 00	96,199 67	Réunion..... 101,907 09
//	//	//	2,439,130 58	118,181 83
//	//	//	1,594,053 92	
//	//	//	2,063,699 39	Insuffisance de crédits :
//	41,393 45	//	582,997 26	Guadeloupe. 66,336f 78c
50 61	1,878 40	50 61	2,676,070 99	Guyane française.... 12,873 20
//		//	542,900 00	Services communs aux quatre colonies.... 16,205 67 } 95,415 65
//		//	141,000 00	
//	(c) //	//	235,500 00	Somme égale.... 22,766 18
//		//	98,000 00	
//		//	280,000 00	
//		//	427,400 00	(c) Excédant de crédits :
//	//	//	//	Comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique..... 173,000 00
732 90	113,073 92	107,732 90	23,305,515 19	Insuffisance de crédits :
//	//	//	27,789 03	Sénégal et dépendances. 173,000 00
//	//	//	8,452 59	//
732 90	113,073 92	107,732 90	23,341,756 81	
	220,806f 82c			

...ÉRAL.

..... 23,341,756f 81c
..... 23,341,756 81

TABLEAU J.

TABLEAU des Crédits d'inscription de pensions militaires, pour l'exercice 1855.

(Exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1838.)

CRÉDITS OUVERTS.	
Loi du 22 juin 1854	1,500,000f 00c
Crédit ouvert par le décret du 8 septembre 1855	200,000 00
PENSIONS INSCRITES.	1,700,000 00
Pendant les années 1855 et 1856	1,700,000 00

TABLEAU K.

SITUATION, par service, des approvisionnements existants, à l'époque du 31 décembre 1855, dans les ports et établissements de la marine.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	VALEUR des approvisionnements existants au 31 décembre 1855.
Habillement des équipages de ligne	3,793,199f 06c
Habillement des corps de troupes	598,177 77
Casernement	935,565 68
Hôpitaux	1,000,348 30
Vivres	8,847,097 13
Justice maritime	15,389 67
Approvisionnements généraux de la flotte	178,805,888 89
Travaux hydrauliques et bâtiments civils	1,821,196 36
Chauffage et éclairage	34,854 76
Poudres	615,026 39
Chiourmes	85,523 40
TOTAL	196,552,267 41

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 8 avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Vu pour être annexé à la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1855.

Le Sénateur secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 6 mai 1858.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5539. — *Décret impérial qui substitue le Bureau des Douanes de Bellegarde (Ain) à celui des Rousses (Jura) pour l'entrée et le transit de la Librairie en langue française.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841, paragraphe 3;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1842 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau des douanes de Bellegarde (Ain) est substitué à celui des Rousses (Jura) pour l'entrée et le transit de la librairie en langue française.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de l'intérieur et de la sûreté générale, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 5540. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 12 mai 1820 (2), qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° L'ordonnance du 30 mai 1843 (3), qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Loudun (Vienne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trois.

3° L'ordonnance du 23 février 1820 (4), qui assigne vingt offices

(1) IXe série, Bull. 966, n° 10,419. (3) IXe série, Bull. 1009, n° 10,696.
(2) VIIe série, Bull. 378, n° 8873. (4) VIIe série, Bull. 350, n° 8348.

d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept. (*Paris, 10 Avril 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Mai 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Mai 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 603.

N° 5541. — *Loi sur les Crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1856, 1857 et 1858.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1856.

ART. 1er. Il est accordé, sur l'exercice 1856, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 5 mai 1855 et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de cent vingt-trois millions cent quatre-vingt-deux mille neuf cent vingt-cinq francs sept centimes (123,182,925f 07c).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Les crédits ouverts sur l'exercice 1856, par le budget et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de trois cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix francs cinquante-sept centimes (349,490f 57c), annulée conformément à l'état B ci-annexé.

3. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1856 sont augmentés d'une somme

de six cent cinquante et un mille quatre cent soixante-sept francs quatre-vingt-seize centimes (651,467f 96c), conformément à l'état C ci-annexé.

TITRE II.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES SUR L'EXERCICE 1857.

4. Il est alloué, sur l'exercice 1857, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 14 juillet 1856 et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires montant à la somme de quarante-six millions neuf cent vingt-deux mille trois cent quarante et un francs vingt-deux centimes (46,922,341f 22c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état D ci annexé.

5. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1857 sont augmentés d'une somme de trois cent dix mille francs (310,000f), conformément à l'état E ci-annexé.

TITRE III.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES SUR L'EXERCICE 1858.

6. Il est alloué, sur l'exercice 1858, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 23 juin 1857, des crédits extraordinaires montant à la somme de trois millions sept cent trente-cinq mille vingt-sept francs (3,735,027f).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformement à l'état F ci-annexé.

7. Il est accordé, sur l'exercice 1858, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cent soixante et quinze mille cinq cent dix-huit francs soixante-six centimes (175,518f 66c).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état G ci-annexé.

8. Les crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1858 sont augmentés d'une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille francs (285,000f), conformément à l'état H ci-annexé.

9. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1858, pour le payement des créances des

exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de mille sept cent soixante et seize francs quatre-vingt-cinq centimes (1,776f 85c), conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE IV.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES À PAYER DES EXERCICES CLOS.

10. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1853, 1854, 1855 et 1856, des crédits supplémentaires pour la somme de deux millions trois cent trente-sept mille huit cent trente-trois francs quinze centimes (2,337,833f 15c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état J ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V.

AVANCES AU GOUVERNEMENT GREC.

11. Il est ouvert au ministre des finances un crédit montant à la somme de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt trois centimes (522,019f 83c), nécessaire pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles, le 1er septembre 1857, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le Gouvernement grec.

Ces payements auront lieu à titre d'avances au Gouvernement grec.

TITRE VI.

MOYENS DE SERVICE.

12. Sont sanctionnées les dispositions du décret du 19 décembre 1857 (1), qui a autorisé le ministre des finances à porter à trois cent cinquante millions (350,000,000f), pour le service de trésorerie de 1858, la somme des bons du trésor en circulation.

---

(1) Bull. 569, n° 5169.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

ÉTAT A. *TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1856.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits.
Ministère d'état.	Service ordinaire...	258,900f 00c	4,058,900f 00c
	Travaux extraordin^res.	3,800,000 00	
Ministère des affaires étrangères.....			2,095,000 00
Ministère de l'intérieur.....			3,191,419 50
Ministère des finances.	Dette publique.....	56,841,254f 50c	89,685,470 22
	Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.....	762,500 00	
	Service général.....	2,034,078 00	
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts..	8,069,937 72	
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes etc.	21,977,700 00	
Ministère de la guerre.....			20,664,000 00
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	Service de l'instruction publique....	150,837f 14c	475,900 99
	Service des cultes...	325,063 85	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	Service ordinaire...	1,361,586 24	3,012,234 36
	Travaux extraordin^res.	1,650,648 12	
TOTAL de l'état A.....			123,182,925 07

ÉTAT B. *TABLEAU des Crédits annulés sur l'exercice 1856.*

MINISTÈRE.	MONTANT des crédits.
Ministère de l'intérieur.....	349,490f 57c

ÉTAT C. *TABLEAU des Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1856.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
Ministère d'état. — Légion d'honneur.....	161,467f 96c
Ministère de la justice. — Imprimerie impériale.....	490,000 00
TOTAL de l'état C.....	651,467 96

ÉTAT D. *TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'exercice 1857.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits.
Ministère d'état.—Service ordinaire.....	285,000f 00c
Ministère de l'intérieur.....	649,490 57
Ministère des finances.— Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts.....	27,000 00
Ministère de la guerre.....	42,716,800 00
Ministère de la marine et des colonies. — Service ordinaire.....	1,172,450 00
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service de l'instruction publique.....	50,150 00
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Service ordinaire.....	2,021,450 65
TOTAL de l'état D.....	46,922,341 22

ÉTAT E. *TABLEAU des crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1857.*

MINISTÈRE ET SERVICE.	MONTANT des crédits.
Ministère d'état. — Légion d'honneur.....	310,000f 00c

ÉTAT F. *TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'exercice 1858.*

MINISTÈRES.	MONTANT DES CRÉDITS.
Ministère d'état. — Service ordinaire.....	160,000f 00c
Ministère de l'intérieur.....	700 000 00
Ministère de la marine et des colonies.....	2,875,027 00
TOTAL de l'état F.....	3,735,027 00

ÉTAT G. *TABLEAU des Crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1858 pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits.
Ministère d'état	209f 21c
Ministère des affaires étrangères	17,216 14
Ministère de l'intérieur	42,330 46
Ministère des finances	14,169 00
Ministère de la guerre	35,187 68
Ministère de la marine et des colonies	17,093 36
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service des cultes	10,153 12
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	39,159 69
TOTAL de l'état G	175,518 66

ÉTAT H. *TABLEAU des Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1858.*

MINISTÈRE ET SERVICE.	MONTANT des crédits.
Ministère d'état. — Légion d'honneur	285,000f 00c

ÉTAT I. *TABLEAU des Crédits ouverts, pour dépenses d'exercices périmés, aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1858.*

MINISTÈRE ET SERVICE.	MONTANT des crédits.
Ministère d'état. — Légion d'honneur	1,776f 85c

ÉTAT. J. *TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

MINISTÈRES.	MONTANT DES CRÉDITS		
	ouverts par décrets.	qui n'ont pas été ouverts par décrets.	TOTAL.
Ministère d'état.....	"	4,490f 28c	4,490f 28c
Ministère de la justice ..	1,243f 98c	"	1,243 98
Ministère des affaires étrangères.....	"	174,864 89	174,864 89
Ministère de l'intérieur ..	"	1,977 92	1,977 92
Ministère des finances...	721,226 67	47,067 05	768,293 72
Ministère de la guerre...	"	664,143 66	664,143 66
Ministère de la marine et des colonies.....	406,411 03	97,034 36	503,445 39
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service des cultes..	12,358 70	20,159 29	32,517 99
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	"	186,855 32	186,855 32
	1,141,240 38	1,196,592 77	2,337,833 15
TOTAL de l'état J...	2,337,833f 15c		

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 1er mai 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Vu pour être annexé à la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 18 Mai 1858.

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5542. — *Loi qui accorde des Pensions ou Secours aux Familles des Victimes et aux Blessés de l'Attentat du 14 janvier 1858.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes ci-dessous dénommées une pension, conformément aux indications portées au tableau ci-après :

NOMS et prénoms.	MOTIFS de la pension.	TAUX de la pension.	NATURE de la pension.
	VEUVES.		
ROHRFRITSCH (Barbe)....	Veuve du sieur DAHLEN (Jacques), garde de Paris, décédé par suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.	1,200f	Annuelle et viagère.
GRANDGUILLAUME (Constance-Mélanie).	Veuve du sieur HAAS (François-Joseph), négociant, décédé par suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.	1,000	*Idem.*
DEJEAN (Jeanne-Marie)..	Veuve du sieur RAFFIN (Louis-François), maître d'hôtel garni, décédé à la suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.	1,000	*Idem.*
CAUSSIN (Marie-Rose-Alexandrine).	Veuve du sieur RIQUIER (Eugène-Victor), employé à l'intendance de Son Altesse Impériale le prince JÉRÔME, décédé par suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.	1,000	*Idem.*
RION (Henriette-Zoé)....	Veuve du sieur WALRAU (Jean-Baptiste-Félix), concierge, décédé par suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.	1,000	*Idem.*
	ENFANTS.		
HAAS (Octavie).....	Enfants du sieur HAAS, décédé à la suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.	600	Annuelle et viagère.
HAAS (Joseph).....		600	*Idem.*
HAAS (Eugénie-Céleste)..		600	*Idem.*

NOMS et prénoms.	MOTIFS de la pension.	TAUX de la pension.	NATURE de la pension.
	ENFANTS (Suite).		
RIQUIER (Gaston-Louis-Jules).	Enfants du sieur RIQUIER, décédé à la suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.	600f	Annuelle et viagère.
RIQUIER (Eugénie-Mirsa-Adrienne).		600	*Idem.*
RIQUIER (Berthe-Nélie)..		600	*Idem.*
WALEAU (Augustine-Henriette).	Enfants du sieur WALEAU, décédé à la suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.	600	*Idem.*
WALEAU (Marie-Adèle)..		600	*Idem.*
	PÈRES ET MÈRES.		
BATTY (Jean-Baptiste)...	Sexagénaire, père du sieur BATTY, garde de Paris, décédé à la suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.	800	Annuelle et viagère, réversible sur la tête de MATHIEU (Marie-Barbe), son épouse.
CHASSARD (Louis).....	Père du sieur CHASSARD, décédé à la suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.	600	Annuelle et viagère, réversible sur la tête de BOYER (Anne), son épouse.
VOUILLON (Jeanne), veuve DUSSAUGE.	Mère du sieur DUSSAUGE (Jean-Pierre), décédé à la suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.	600	Annuelle et viagère.
CONY (Gabrielle), veuve GIRAUDON.	Mère de GIRAUDON (Marie), décédée le 18 mars 1858, à la suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.	600	*Idem.*
	BLESSÉS.		
CHENORIER (Louis-Antoine).	Blessure très-grave équivalant à la perte d'un membre.	1,000	Annuelle et viagère.
DUCAMP (François).....	Claudication permanente très-prononcée.	800	*Idem.*
FRANCK (Henri)..... ..	Perte de l'œil gauche.....	800	*Idem.*
HÉBERT (Henri).....	Claudication permanente.....	800	*Idem.*
LAVERNE (Armand-Joseph).	Claudication et susceptibilité morbide du cerveau.	800	*Idem.*
LÉANDRI (Ange-Toussaint).	Claudication permanente.....	800	*Idem.*
MARTIN (Félicité-Zélinne-Élise).	*Idem*.....	600	*Idem.*
MARTIN (Claude).....	*Idem*.....	800	*Idem.*
MEYER (André), sergent de ville.	*Idem*.....	800	*Idem.*
MOZIG (Jean-Jacques)....	Infirmité permanente.....	600	*Idem.*
ODIN (Gabrielle-Atanie-Augustin).	Claudication permanente.....	800	*Idem.*
PEYROT (René-Xavier)...	Infirmité permanente.....	600	*Idem.*
PLANQUE (Amédée).....	Perte de l'œil gauche.....	600	*Idem.*
PONTALLIER (Louis-Lidorque).	Infirmité permanente.....	800	*Idem.*
ZEHERNGEL (Jules), né à Berlin (Prusse), domicilié à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 20.	Paralysie des deux derniers doigts de la main droite, et gêne dans le mouvement du bras.	600	*Idem.*

2. Les pensions accordées en vertu de l'article précédent seront inscrites au livre des pensions civiles du trésor public, avec jouissance à partir du 14 janvier 1858.

Elles ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul, et seront assimilées aux pensions inscrites à titre de récompense nationale.

3. Il est ouvert au ministère d'état un crédit de trente mille francs (30,000f), pour être répartis, s'il y a lieu, entre les personnes blessées par suite de l'attentat du 14 janvier 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Mai 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à accorder des secours ou pensions aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1858.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les dispositions des lois et règlements concernant la juridiction des consuls de France dans les Échelles du Levant et dans les États barbaresques, notamment celles de l'édit de 1778, juridiction civile, et de la loi du 28 mai 1836 en matière correctionnelle et criminelle, sont applicables aux consuls de France en Perse.

Les fonctions attribuées au consul de France en Perse en vertu des dispositions de la présente loi seront remplies à Téhéran par l'officier que l'Empereur aura désigné.

2. Les dispositions des titres I et III et le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi du 8 juillet 1852, relative à la juridiction civile, criminelle et de haute police des consuls de France en Chine, sont applicables aux consuls de France dans le royaume de Siam.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERGARIOU, marquis de CHAMPAGNY-QUINSAY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5545. — *Loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant cinq ans, à partir de 1859 :

1° Deux centimes cinq dixièmes (0f 02c 5/10m), dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales;

2° Un centime (0f 01c), dont le montant sera consacré aux dépenses du service de l'instruction primaire.

2. Le département des Ardennes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq centimes (0f 05c) pendant

quatre ans, à partir de 1859, et quatre centimes (0f 04c) en 1863, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1859, 1° deux centimes cinq dixièmes (0f 02c 5/10mes); 2° un centime (0f 01c), et à s'imposer cinq centimes (0f 05c) pendant quatre ans, à partir de 1859, et quatre centimes (0f 04c) en 1863.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 5546. — *Loi qui autorise le département du Calvados à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime deux centièmes (0f 01c 2/100m) en 1861 et en 1862, et un centime un centième (0f 01c 1/100e) en 1863, dont le produit sera affecté au payement d'une subvention de cent soixante et dix mille francs (170,000f) pour la construction du chemin de fer d'Argentan à Granville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Teshière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Calvados à s'imposer un centime

quatre ans, à partir de 1859, et quatre centimes (o^f 04^c) en 1863, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1859, 1° deux centimes cinq dixièmes (o^f 02^c 5/10mes); 2° un centime (o^f 01^c), et à s'imposer cinq centimes (o^f 05^c) pendant quatre ans, à partir de 1859, et quatre centimes (o^f 04^c) en 1863.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 5546. — *Loi qui autorise le département du Calvados à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime deux centièmes (0f 01c 2/100m) en 1861 et en 1862, et un centime un centième (0f 01c 1/100c) en 1863, dont le produit sera affecté au payement d'une subvention de cent soixante et dix mille francs (170,000f) pour la construction du chemin de fer d'Argentan à Granville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Calvados à s'imposer un centime

deux centièmes (o^f 02^c 2/100e) en 1861 et en 1862, et un centime un centième (o^f 01^c 1/100e) en 1863.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5547. — *Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1859, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales dont le conseil général a demandé le classement dans la même session.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer pendant six ans, à partir de 1859, deux centimes (0f 02c).

Délibéré et voté en séance au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 5548. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1859, deux centimes trois dixièmes (0f02c3/10m) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement d'une subvention de quatre cent mille francs (400,000f) pour l'exécution du chemin de fer de Paris à Granville, dans la partie comprise entre Saint-Cyr (ligne de Brest) et Surdon (ligne de Mézidon au Mans).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1859, deux centimes trois dixièmes (0f02c3/10m).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5549. — *Loi qui autorise le département du Gers à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement en 1859, et par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Trois centimes (0f 03c), dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication;

2° Un centime (0f 01c), dont le produit sera consacré à venir, dans des cas extraordinaires, en aide aux communes pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Ces impositions seront perçues indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département du Gers est également autorisé à s'im-

pour extraordinairement, en 1859, un centime (0f 01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux études ayant pour objet l'amélioration du régime des cours d'eau.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Gers à s'imposer, en 1859, 1° trois centimes (0f 03c), 2° un centime (0f 01c), et à s'imposer, en 1859, un centime (0f 01c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GRANDEY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. DE ROUHER.

N° 5550. — *Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux qui ne pourra dépasser cinq pour cent,

1° Une somme de cinquante-cinq mille francs (55,000f), qui sera appliquée aux travaux de grosse réparation des routes départementales;

2° Une somme de seize mille francs (16,000f), qui sera consacrée aux travaux des édifices départementaux.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. Le département de la Gironde est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Un centime (0f 01c), pendant chacune des années 1859 et 1860, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt destiné à l'amélioration des routes départementales;

2° Un centime (0f 01c) en 1859, deux centimes (0f 02), en 1860, et trois centimes (0f 03c) en 1861, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication, et pour venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, afin de hâter la construction de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Il sera pourvu au remboursement et au servive des intérêts de l'emprunt destiné aux travaux des édifices départementaux, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 26 avril 1856.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Gironde à emprunter, 1° cinquante-cinq mille francs (55,000^{f}); 2° seize mille francs (16,000^{f}), et à s'imposer, 1° un centime (0^{f} 01) pendant chacune des années 1859 et 1860; 2° un centime (0^{f} 01^{c}) en 1859, deux centimes (0^{f} 02) en 1860, et trois centimes (0^{f} 03^{c}) en 1861.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 5551. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, sept dixièmes de centime (7/10mes) pendant quatre années, à partir de 1859; trois centimes sept dixièmes (0^{f}03^{c}7/10mes) pendant deux années, à partir de 1863, et deux centimes cinq dixièmes (0^{f}02^{c}5/10mes) en 1865, dont le produit sera appliqué à l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'un hôtel de préfecture à Grenoble.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Mai 1858.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Henri de Kersaint, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Isère à s'imposer sept dixièmes de

centime (7/10mes) pendant quatre ans, à partir de 1859; trois centimes sept dixièmes (o^{f}03^{c} 7/10mes) pendant deux ans, à partir de 1863 et deux centimes cinq dixièmes (o^{f}02^{c}5/10mes) en 1865.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROUHER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5552. — *Loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS; à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Jura est autorisé à s'imposer extraordinairement, et par addition au principal des quatre contributions,

1° Cinq centimes (0f 05c) pendant trois ans, à partir de 1859, dont le produit sera affecté aux travaux de rectification et d'amélioration des routes départementales;

2° Un centime vingt-cinq centièmes (0f 01c 25/100m) pendant dix ans, à partir de 1859, dont le montant sera consacré aux travaux d'endiguement du Doubs et de la Loue.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Jura à s'imposer, 1° cinq centimes (0f 05c) pendant trois ans, à partir de 1859; 2° un centime vingt-cinq centièmes (0f 01c 25/100m) pendant dix ans, à partir de 1859.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 5553. — *Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes cinq dixièmes (0f 03c 5/10m) pendant dix ans, à partir de 1859, et deux centimes sept dixièmes (0f 02c 7/10m) en 1869, dont le produit sera affecté au payement,

1° D'une subvention de huit cent mille francs (800,000f) pour l'exécution du chemin de fer d'Argentan à Granville;

2° D'une subvention de un million (1,000,000f) pour l'exécution du chemin de fer de Paris à Cherbourg.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

autorise le département de la Manche à s'imposer trois centimes cinq dixièmes (0f 03c 5/10mes) pendant dix ans, à partir de 1859, et deux centimes sept dixièmes (0f 02c 7/10mes) en 1869.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5554. — *LOI qui autorise le département de l'Orne à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, neuf centimes cinquante-six centièmes (0f 09c 56/100me), pendant cinq ans, à partir de 1859; trois centimes soixante-huit centièmes (0f 03c 68/100me) en 1864 et en 1865, et trois centimes (0f 03c) en 1866, dont le produit sera affecté au payement d'une subvention de deux millions (2,000,000f) pour le chemin de fer de Paris à Granville, savoir : un million (1,000,000f) pour la section de Saint-Cyr à Surdon et pour l'embranchement de Laigle sur le chemin de Paris à Caen; et un million (1,000,000f) pour la section d'Argentan à Granville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Orne à s'imposer neuf centimes cinquante-six centièmes (0f 09c 56/100me) pendant cinq ans, à partir de 1859; trois centimes soixante-huit centièmes (0f 03c 68/100me) en 1864 et en 1865, et trois centimes (0f 03c) en 1866.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MACMAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux

cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5555. — *Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Vendée est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Cinq dixièmes de centime (5/10mes), pendant trois ans, à partir de 1859, dont le montant sera affecté à l'achèvement du pont de Trizay;

2° Un centime (0^{f}.01^{c}) pendant l'année 1859, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Hennessy-Heinsius, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer, 1° cinq dixièmes de centime (5/10mes) pendant trois ans, à partir de 1859, 2° un centime (0^{f} 01^{c}) pendant l'année 1859.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5556. — *Loi qui autorise le département de la Vienne à appliquer à divers travaux les fonds libres provenant de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juin 1853.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à appliquer à la construction du logement du directeur des prisons départementales et à la dépense résultant de l'isolement du palais de justice de Poitiers les fonds qui doivent rester sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juin 1853.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Vienne à faire emploi de fonds restés libres sur le produit d'une imposition autorisée en 1853 pour le département de la Vienne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Général de Mac-Mahon, général marquis de Grouchy, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5557. — *Loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1859, cinq centimes (0f 05c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

2. Le département des Vosges est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1859, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée, concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TEISSIER.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer pendant dix ans, à partir de 1859, cinq centimes (0f 05c), et à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1869, deux centimes (0f 02).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5558. — *Loi qui autorise la ville d'Auxonne à contracter un Emprunt*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Auxonne (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent quinze mille francs (115,000f), remboursable en onze années sur le produit de coupes de bois, et destinée à l'établissement de fontaines publiques.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Auxonne (Côte-d'Or) à emprunter une somme de cent quinze mille francs (115,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5559. — *Loi qui autorise la ville de Blois, 1° à contracter un Emprunt; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à proroger le remboursement d'une somme restant due sur deux Emprunts.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent vingt-cinq mille francs (325,000f), remboursable en sept années, à partir de 1866, et destinée à la construction d'un abattoir et aux diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 22 mars 1858.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à pas-

ser de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : dix centimes (0f 10c) pendant les années 1864 et 1865, et douze centimes (0f 12c) pendant sept ans, à partir de l'année 1866.

Le produit de ces impositions, évalué, en totalité à cent soixante et douze mille francs (172,000f) environ, servira, concurremment avec ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

3. La même ville est autorisée à proroger, jusqu'au 31 décembre 1866, le remboursement d'une somme de trente-six mille francs (36,000f), restant due sur deux emprunts approuvés par les lois des 9 août 1847 et 4 décembre 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte de MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Blois (Loir-et-Cher) à emprunter une somme de trois cent vingt-cinq mille francs (325,000f), et à s'imposer dix centimes (0f 10c) pendant les années 1864 et 1865, et douze centimes (0f 12c) pendant sept ans, à partir de 1866, et à proroger, jusqu'au 31 décembre 1866, le remboursement d'une somme de trente-six mille francs.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général de MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

Nº 5560. — *Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un Emprunt.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent vingt mille francs (220,000f), remboursable en dix années, à partir de 1859, au moyen de ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à la reconstruction du théâtre, détruit par un incendie.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à

passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte Henri DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Bourges (Cher) à emprunter une somme de deux cent vingt mille francs (220,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 5561. — *Loi qui autorise la ville de Montmartre (Seine) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Montmartre (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de sept cent vingt-cinq mille francs (725,000f), remboursable en quatre années, à partir de 1861, et destinée à l'exécution de divers travaux d'utilité publique, notamment à l'ouverture et au redressement de plusieurs rues, à l'établissement d'une église et de plusieurs places.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1859, quinze centimes (0f 15c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent cinquante-neuf mille francs (159,000f) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, notamment des taxes additionnelles au tarif de l'octroi, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts, et à l'extinction de dettes communales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Montmartre (Seine) à emprunter une somme de sept cent vingt-cinq mille francs (725,000f), et à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1859, quinze centimes (0f 15c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur, Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5562. — *Loi qui autorise la ville de Nantes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000f), remboursable en cinq années, à partir de 1859, et destinée à couvrir le déficit du budget supplémentaire de l'exercice 1857.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1859, six centimes (0f 06c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à trois cent soixante-deux mille francs (362,000f), devra servir, avec un prélèvement sur ses ressources ordinaires, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte de MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, THOMIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à emprunter une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000f), et à s'imposer pendant cinq années, à partir de 1859, six centimes (0f06c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5563. — *Loi qui autorise la ville de Nîmes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme

de huit cent treize mille francs (813,000f), remboursable en dix années, à partir de 1859, et destinée à l'acquisition de l'ancien hôtel de la préfecture, à la reconstruction de l'église Sainte-Perpétue et à l'acquisition des objets destinés à l'exercice du culte dans cet édifice, ainsi qu'à la restauration des chemins vicinaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1859, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cinq cent quarante-neuf mille cent vingt francs (549,120f) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Nîmes (Gard) à emprunter une somme de huit cent treize mille francs (813,000f), et à s'imposer pendant dix ans, à partir de 1859, dix centimes (0f 10c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5564. — *Loi qui autorise la ville de Niort à contracter un Emprunt et à proroger l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 14 juin 1854.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, au fur et à mesure de ses besoins, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de six cent soixante mille francs (660,000 f), remboursable en huit années, à partir de 1865, et destinée, avec d'autres ressources, à diverses dépenses d'utilité publique, notamment à l'ouverture de rues, à la construction d'un lycée, d'une église et d'un presbytère.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à pas-

ser de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à proroger, de 1859 à 1870, une imposition de dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée, jusqu'à la fin de 1858, par la loi du 14 juin 1854.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux cent trente mille francs (230,000f), servira, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Niort (Deux-Sèvres) à emprunter une somme de six cent soixante mille francs (660,000f), et à proroger, de 1859 à 1870, une imposition de dix centimes (0f 10c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE CAUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. DE ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5565. — *Loi qui autorise la ville de Perpignan à contracter un Emprunt.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante et dix mille francs (70,000f), remboursable en onze années, à partir de 1858, sur ses revenus, et destinée, 1° au payement de son contingent dans les travaux d'annexion du quartier des Tanneries à la ville, au moyen de la suppression de la vieille enceinte fortifiée; 2° au payement de l'acquisition de la maison Belloc; 3° à couvrir le déficit du budget de l'exercice 1857.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) à emprunter une somme de soixante et dix mille francs (70,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 5566. — *Loi qui autorise la ville de Rive-de-Gier à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

divers travaux d'utilité communale, notamment à la reconstruction des hospices, à l'achèvement de l'hôtel-de-ville, à la construction de levées, d'aqueducs et d'égouts.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt années, à partir de 1859, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité deux cent soixante et seize mille francs (276,000f) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TROPLONG.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à emprunter une somme de trois cent quatre-vingt-un mille francs (381,000f) et à s'imposer pendant vingt années, à partir de 1859, dix centimes (0f 10c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE CASTELLANE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5568. — *Loi portant suppression, création et division de Cantons dans l'arrondissement d'Alais, département du Gard.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le canton de Saint-Martin-de-Valgalgue, arrondissement d'Alais, département du Gard, est supprimé. Les communes qui le composent sont réparties dans de nouvelles circonscriptions cantonales, conformément aux dispositions des articles suivants :

2. Il est créé un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé à la Grand'Combe.

Ce canton est composé des communes de la Grand'Combe, de Laval, des Salles-du-Gardon, de Blannaves et de Lamelouze, et de la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge, qui est distraite du canton de Génolhac.

3. Les communes de Saint-Martin-de-Valgalgue, de Saint-Julien-de-Valgalgue, des Plans, de Saint-Privat-des-Vieux, de

Rousson, de Salindres, de Servas et de Soustelle sont réunies au canton d'Alais.

4. Le canton d'Alais est divisé en canton *Est* et canton *Ouest*.

Le canton *Est* est formé des communes de Saint-Hilaire-de-Brethmas, de Méjannes, de Mons, de Saint-Julien-de-Valgalgue, de Saint-Martin-de-Valgalgue, des Plans, de Saint-Privat-des-Vieux, de Rousson, de Salindres, de Servas et de la partie de la ville située à l'est du liséré rouge marqué au plan annexé à la présente loi.

Le canton *Ouest* se compose des communes de Cendras, de Saint-Christol, de Saint-Jean-du-Pin, de Saint-Paul-la-Coste, de Soustelle et de la partie de la ville située à l'ouest du liséré rouge marqué audit plan.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant suppression, division et création de cantons dans l'arrondissement d'Alais (département du Gard).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent ob-

server, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5569. — *Loi qui modifie la Limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Oise, dans les communes de Bornel et de Frouville.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire lavé en jaune et le territoire lavé en vert foncé, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits, le premier de la commune de Bornel, canton de Méru, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise; le second de la commune de Frouville, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, et réunis, le premier à la commune de Frouville, le second à la commune de Bornel.

En conséquence, la nouvelle limite entre les deux communes et les deux départements est fixée conformément au liséré vert tracé sur le plan indiqué ci-dessus.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui modifie la limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Oise, sur le territoire des communes de Bornel et de Frouville.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GRANCEY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5570. — *Loi portant que les communes d'Oloron et de Sainte-Marie (Basses-Pyrénées) sont réunies en une seule Commune sous le nom d'Oloron-Sainte-Marie.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune d'Oloron, canton et arrondissement d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, et la commune de Sainte-Marie, canton de Sainte-Marie, même arrondissement, sont réunies en une seule commune sous le nom d'*Oloron-Sainte-Marie*. En conséquence, le canton d'Oloron et celui de Sainte-Marie porteront les noms de *canton Est et canton Ouest d'Oloron-Sainte-Marie*.

2. Les tarifs d'octroi actuellement existants seront maintenus pour Sainte-Marie et pour Oloron jusqu'à la révision desdits tarifs.

3. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de communes, de tous les droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion en une seule commune des deux communes d'Oloron et de Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5571. — *Loi qui distrait plusieurs portions de territoire des communes d'Alleyras et de Saint-Jean-Lachalm (Haute-Loire) et les érige en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Ouides.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire comprenant les lieux teintés en jaune sur le plan annexé à la présente loi, et limités entre les trois communes par les chiffres tracés audit plan, sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, est distrait des communes d'Alleyras et de Saint-Jean-Lachalm, canton de Cayres, arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire, et placé sous une administration municipale distincte dont le chef-lieu est fixé à Ouides, et qui en portera le nom.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'érection en commune distincte de la section d'Ouides, distraite des communes d'Alleyras et de Saint-Jean-Lachalm (Haute-Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5572. — *Loi qui érige en Commune la section de Roussent (Pas-de-Calais).*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Roussent, circonscrite au plan annexé à la présente loi par un liséré orange, est distraite de la commune de Maintenay, canton de Campagne, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, et érigée en commune distincte.

En conséquence, la limite, entre la commune de Roussent et celle de Maintenay est fixée conformément au tracé de la ligne orange cotée A. B. audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant que la section de Roussent est distraite de la commune de Maintenay (Pas-de-Calais), et érigée en commune distincte.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5573. — *Loi qui supprime la commune d'Engranville (Calvados), et réunit son territoire aux communes de Formigny et de Trévières.*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune d'Engranville, canton de Trévières, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, est supprimée et réunie, savoir : la partie nord à la commune de For-

migny, et la partie sud à la commune de Trévières, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Formigny et de Trévières est fixé conformément au tracé teint en bleu sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les sections réunies continueront à jouir des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à la suppression de la commune d'Engranville (Calvados) et à sa réunion aux communes de Formigny et de Trévières (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général de MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 5574. — *Loi qui réunit à la commune de Bourgnac une portion de territoire distraite de la commune de Sourzac (Dordogne).*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le territoire teinté en vert tendre, et formant une partie des sections E et F du plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Sourzac, canton de Mussidan, arrondissement de Ribérac, département de la Dordogne, et réuni à la commune de Bourgnac (même canton).

2. La limite entre les deux communes est indiquée par les lisérés rouge et noir tracés sur le plan ci-annexé.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative

à la réunion à la commune de Bourgnac (Dordogne) d'une partie de territoire distraite de la commune de Sourzac (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5575. — *Loi qui réunit à la commune de Valbonne une partie du territoire de la commune d'Opio (Var).*

Du 18 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Une partie sud du territoire de la commune d'Opio, canton de Bar, arrondissement de Grasse, département du Var, est distraite de cette commune et réunie à la commune de Valbonne, même département.

2. La limite entre les communes d'Opio et de Valbonne est fixée conformément à la ligne orange et violette qui suit le chemin de grande communication de Valbonne à Châteauneuf et le chemin rural des Combes, et qui est indiquée sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis de CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion, à la commune de Valbonne (Var), d'une partie du territoire de la commune d'Opio (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour

qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5576. — *DÉCISION IMPÉRIALE relative au remplacement d'office des Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires généraux et Conseillers de préfecture qui auront atteint les limites d'âge y indiquées.*

Du 1er Mai 1858.

RAPPORT À SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

Sire,

Le décret du 1er mars 1852 (1), rendu sur la proposition du garde des sceaux, a établi l'admission d'office à la retraite des magistrats parvenus à un certain âge. Ce décret a été appliqué depuis par extension aux agents supérieurs du ministère des finances, et les motifs qui l'ont inspiré paraissent commander la même mesure à l'égard des fonctionnaires administratifs qui ont besoin de toute leur énergie morale et de toute leur activité physique pour répondre aux devoirs multipliés de leur position.

Une limite d'âge uniforme ne paraît pas néanmois devoir être adoptée pour tous ces fonctionnaires. Ainsi les préfets, dont l'administration utilise la haute expérience, pourraient sans inconvénients, rester en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Le remplacement des sous-préfets et des secrétaires généraux aurait lieu à soixante-deux ans.

Quant aux conseillers de préfecture, dont les fonctions sont plus sédentaires, il paraîtrait convenable de les assimiler aux membres des cours impériales et des tribunaux de première

---

(1) 1re série, Bull. 495, n° 3769.

instance, dont l'admission d'office à la retraite n'est prononcée qu'à soixante et dix ans.

Les fonctionnaires administratifs étant amovibles, je ne crois pas nécessaire de proposer à Votre Majesté de décider la question de principe par décret impérial. Je lui demanderai seulement de vouloir bien m'autoriser à provoquer à l'avenir le remplacement d'office des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture qui auront atteint les limites d'âge indiquées ci-dessus. Cette mesure, appliquée indistinctement, aurait l'avantage d'assurer le service sans froisser d'honorables susceptibilités.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué et très-fidèle serviteur et sujet,

Le Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale,
Signé ESPINASSE.

APPROUVÉ :
Signé NAPOLÉON.

N° 5577. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève trois Préfectures à la 2e classe.*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale;

Vu le décret du 27 mars 1852 (1) et le tableau A y annexé,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les préfectures des départements
des Côtes-du-Nord,
de la Manche,
de l'Oise,
sont élevées à la deuxième classe à partir du 1er juin 1858.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'inté-

(1) 1re série, Bull. 526, n° 4037.

rieur et de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale,

Signé ESPINASSE.

N° 5578. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève à la première classe deux Sous-Préfectures, et à la deuxième classe vingt et une Sous-Préfectures.*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale;

Vu le décret du 27 mars 1852 (1) et le tableau B y annexé,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sous-préfectures des arrondissements de :

Saumur (Maine-et-Loire),
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine),

sont élevées à la première classe à partir du 1er juin 1858.

Les sous-préfectures des arrondissements de :

Belley (Ain),
Montluçon (Allier),
Pamiers (Ariége),
Milhau (Aveyron),
Épernay (Marne),
Montélimar (Drôme),
Saint-Claude (Jura),
Mayenne (Mayenne),
Thionville (Moselle),
Tournon (Ardèche),
Saint-Gaudens (Haute-Garonne),
Montbrison (Loire),
Avesnes (Nord),
Étampes (Seine et-Oise),
Corbeil (Seine-et-Oise),
Pontoise (Seine-et-Oise),
Mantes (Seine-et-Oise),
Provins (Seine-et-Marne),
La Flèche (Sarthe),
Orange (Vaucluse),
Saint-Dié (Vosges),

sont élevées à la deuxième classe à dater de la même époque.

---

(1) 2e série, Bull. 526, n° 4037.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale,

Signé ESPINASSE.

N° 5579. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'exécution du décret du 9 décembre 1857, qui a déclaré applicables aux Colonies les lois et actes en vigueur dans la Métropole, sur la Propriété littéraire et artistique.*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu le décret du 9 décembre 1857 (1), qui a déclaré exécutoires, dans ces établissements, les lois et actes en vigueur dans la métropole sur la propriété littéraire et artistique;

Attendu la nécessité de pourvoir, dans les colonies, aux détails administratifs que comporte cette législation;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 30 novembre 1857,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Toutes les attributions réservées aux ministres et aux préfets par les lois précitées, que notre décret du 9 décembre 1857 a déclarées applicables aux colonies, sont dévolues dans ces établissements aux gouverneurs et directeurs de l'intérieur.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

---

(1) Bull. 570, n° 5173.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 5580. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* de Bonnechose *pour l'Archevêché de Rouen.*

Du 8 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre décret du 20 février 1858, qui nomme M. *de Bonnechose*, évêque d'Évreux, à l'archevêché de Rouen, en remplacement de M. *Blanquart de Bailleul*, démissionnaire;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit archevêque nommé;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 15 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1857, style de chancellerie romaine (18 mars 1858), portant institution canonique de M. *de Bonnechose* (*Henri-Marie-Gaston*), pour l'archevêché de Rouen, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français, sur les

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5581. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Devoucoux *pour l'Évêché d'Évreux.*

Du 8 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x] ;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre décret du 20 février 1858, qui nomme M. *Devoucoux*, chanoine d'Autun, à l'évêché d'Évreux, en remplacement de M. *de Bonnechose*, nommé à l'archevêché de Rouen;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 15 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1857, style de chancellerie romaine (18 mars 1858), portant institution canonique de M. *Devoucoux* (*Jean-Sébastien-Adolphe*), pour l'évêché d'Évreux, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans appro-

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

bation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5582. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Mabile *pour l'Évêché de Versailles.*

Du 8 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre décret du 23 janvier 1858, qui nomme M. *Mabile*, évêque de Saint-Claude, à l'évêché de Versailles, vacant par le décès de M. *Gros;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le jour des ides de mars de l'année de l'Incarnation 1857, style de la chancellerie

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

romaine (15 mars 1858), portant institution canonique de M. *Mabile* (*Jean-Pierre*), pour l'évêché de Versailles, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5583. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Fillion *pour l'Évêché de Saint-Claude.*

Du 8 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre décret du 30 janvier 1858, qui nomme M. *Fillion*, vicaire général du Mans, à l'évêché de Saint-Claude, en remplacement de M. *Mabile*, nommé à l'évêché de Versailles;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le jour des ides de de mars de l'année de l'Incarnation 1857, style de la chancellerie romaine (15 mars 1858), portant institution canonique de M. *Fillion* (*Charles-Jean*), pour l'évêché de Saint-Claude, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 5584. — *Décret impérial qui place sous séquestre le Chemin de fer de Graissessac à Béziers.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 27 mars 1852 (1), relatif à la concession du chemin de fer de Graissessac à Béziers; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

---

(1) 2e série, Bull. 591, nos 4547 et 4548.

Vu le procès-verbal de réception de la section de Bédarieux à Béziers, en date du 28 mars 1858, ledit procès-verbal dressé en exécution de l'article 27 du cahier des charges ci-dessus visé, et constatant que ladite section est en état d'être livrée à l'exploitation;

Vu la décision de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 6 avril 1858, autorisant, sous certaines réserves, la mise en exploitation de la section ci-dessus indiquée;

Vu la lettre de la compagnie, en date du 3 mai 1858, ayant pour objet de demander que le chemin de fer de Graissessac à Béziers soit placé sous le séquestre de l'État;

Considérant que la compagnie se trouve, quant à présent, à raison de sa situation financière, dans l'impossibilité de pourvoir à l'exploitation de la section de Bédarieux à Béziers, dont l'ouverture a été récemment autorisée, et de terminer les travaux restant à achever entre Graissessac et Bédarieux;

Considérant que le chemin de fer de Graissessac à Béziers a été concédé, dans un intérêt public, pour desservir le bassin houiller de Graissessac; qu'il est du droit et du devoir du Gouvernement d'en assurer l'achèvement et la mise en circulation;

Que la mesure la plus efficace à prendre à cet effet est de placer le chemin sous séquestre, ainsi que la compagnie elle-même le demande, en réservant tous les droits des actionnaires et des tiers;

Considérant que cette mesure est d'une extrême urgence,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le chemin de fer de Graissessac à Béziers est placé sous séquestre.

Il sera administré et exploité sous la direction de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, lequel pourvoira, en outre, à la continuation et à l'achèvement des travaux dudit chemin.

2. M. *Aynard*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé administrateur du séquestre.

3. Il sera procédé immédiatement, d'une part, à la vérification de la situation financière de la compagnie au jour de l'établissement du séquestre, par un inspecteur général des finances, et, d'autre part, à la constatation de l'état des travaux du chemin de fer, à la même époque, par un inspecteur général des ponts et chaussées.

4. A partir de ce jour, tous les produits directs ou indirects du chemin de fer seront perçus par l'administration du séquestre, nonobstant toutes oppositions ou saisies-arrêts, et

seront exclusivement appliqués tant au service de l'exploitation de la partie actuellement ouverte qu'à la continuation et à l'achèvement des travaux non encore terminés.

Les droits et les intérêts des actionnaires et des tiers sont et demeurent formellement réservés.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5585. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe l'époque des Élections pour le renouvellement de la 2e série des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale;

Vu la loi du 22 juin 1833 et les articles 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1852.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les élections pour le renouvellement de la deuxième série des conseils généraux et des conseils d'arrondissement auront lieu les 12 et 13 juin prochain.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale,

Signé ESPINASSE.

N° 5586. — *Décret impérial concernant les Hommes liés au service dans les Armées de terre et de mer, suivant les conditions déterminées par la loi du 26 avril 1855 et le décret du 9 janvier 1856, qui voudront jouir de la faveur accordée aux Remplaçants par la loi du 30 juin 1851, sur les Caisses d'épargne.*

Du 15 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avis de nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, de la guerre et des finances;

Vu les lois des 22 juin 1845 et 30 juin 1851, et l'ordonnance du 28 juillet 1846 (1), sur les caisses d'épargnes;

Vu la loi du 26 avril 1855 et le décret du 9 janvier 1856 (2), sur la création d'une dotation de l'armée, sur le rengagement et le remplacement, et sur les pensions militaires;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les hommes liés au service, dans les armées de terre et de mer, suivant les conditions déterminées par la loi du 26 avril 1855 et le décret du 9 janvier 1856, qui voudront jouir de la faveur accordée aux remplaçants dans les armées de terre et de mer par la loi du 30 juin 1851, sur les caisses d'épargne, devront satisfaire aux conditions suivantes:

2. Les militaires et marins admis à contracter un rengagement, et les engagés volontaires après libération, qui se présenteront pour déposer en un seul versement, aux caisses d'épargne, toute portion de prime à eux payable, soit au début, soit dans le cours de la durée du service, conformément aux articles 12 et 14 de la loi du 26 avril 1855 et à l'article 26 du décret du 9 janvier 1856, produiront, suivant qu'ils seront rengagés ou engagés :

Une expédition de l'acte de rengagement dressé par le sous-intendant militaire ou par le commissaire de la marine,

Ou une expédition de l'acte d'engagement volontaire après libération reçu par le maire et visé par le sous-intendant militaire ou par le commissaire de la marine.

---

(1) IXe série, Bull. 1320, n° 12,904.
(2) XIe série, Bull. 362, n° 3325.

Ils produiront, en outre, un certificat constatant l'origine et le montant des deniers, délivré par le comptable qui leur aura remis les fonds.

3. Les remplaçants admis par application de l'article 15 de la loi du 26 avril 1855, qui voudront déposer en un seul versement, soit la totalité, soit toute portion du prix de leur remplacement, produiront une expédition de l'acte administratif de remplacement dressé par le sous-intendant militaire ou par le commissaire de la marine, conformément aux articles 64 et 65 du décret du 9 janvier 1856.

4. Les remplaçants admis par application de l'article 10 de la loi du 26 avril 1855 continueront à produire les justifications exigées par l'article 1er et l'article 2, paragraphes 1 et 2, de l'ordonnance du 28 juillet 1846.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des finances, de la guerre et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5587. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prononce la clôture de la Session du Sénat ouverte le 18 janvier 1858.*

Du 19 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session du Sénat, ouverte le 18 janvier 1858, est et demeure close.

2. La présente proclamation sera portée et lue au Sénat par notre ministre d'état.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5588. — *Décret impérial concernant la négociation, à la Bourse de Paris et dans les Bourses départementales, des titres émis par les Compagnies des Chemins de fer construits en dehors du territoire français.*

Du 22 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La négociation, à la bourse de Paris et dans les bourses départementales, des titres émis par les compagnies des chemins de fer construits en dehors du territoire français, est soumise aux lois et règlements qui sont applicables à la négociation des valeurs françaises de même nature, et, en outre, aux conditions exprimées dans les articles suivants.

2. Ces compagnies doivent justifier qu'elles sont constituées conformément aux lois des pays où elles se sont formées.

A cet effet, elles remettent au ministre des finances, et à la chambre syndicale des agents de change, des copies authentiques,

1° Des actes de l'autorité publique qui ont approuvé leur formation et les ont autorisées, soit par voie de concession, soit autrement, à construire un ou plusieurs chemins de fer;

2° Des statuts, des cahiers des charges et, en général, de tous les documents qui ont réglé ou modifié leurs conditions d'existence.

3. Les compagnies sont tenues de justifier que leurs actions, ainsi que leurs obligations, si elles en ont émis, sont cotées officiellement dans le pays auquel les chemins de fer appartiennent.

4. Les actions ne peuvent être de moins de cinq cents francs. Toutes celles qui ont été émises doivent être libérées jusqu'à concurrence des sept dixièmes.

Elles ne sont portées sur la partie officielle du cours authentique des bourses françaises que lorsqu'elles ont donné lieu en France à des opérations publiques assez nombreuses pour que leur cours puisse être apprécié.

5. Les obligations peuvent être négociées et cotées en France, lorsque le capital social, ou la partie de ce capital représentée par des actions, aura été intégralement versé et que l'émission, en France, de ces obligations aura été autorisée par les ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

6. Il est interdit à tout agent de change de prêter son ministère à la négociation des valeurs des compagnies étrangères avant qu'elles n'aient été admises à être négociées par la chambre syndicale des agents de change.

Il est également interdit, avant que cette admission ait été prononcée, de publier, soit le cours de ces valeurs en France, soit l'annonce de souscriptions ouvertes en France aux actions et obligations des compagnies étrangères.

7. Il n'est pas dérogé aux autorisations accordées antérieurement à la promulgation du présent décret.

8. Nos ministres secrétaires d'état au département des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Mai 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Mai 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 604.

N° 5589. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention de Poste conclue, le 19 Mars 1858, entre la France et la Bavière.*

Du 22 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Une Convention de Poste ayant été signée, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, à Paris, le 21 du présent mois de mai, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Bavière, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et la Bavière, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Alexandre*, comte *Colonna Walewski*, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Hubert, etc. etc. etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, M. le baron *Auguste de Wendland*, chambellan de Sa Majesté, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, grand commandeur de l'ordre royal du Mérite de la Couronne de Bavière, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Bavière, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir, pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux Administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux Administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces Administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux Administrations qui acquittera la totalité de ces frais, sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus, pour cet objet, avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'Administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les Administratrations des postes des deux pays, par les voies indiquées dans l'article précédent, ces Administrations

pourront s'expédier réciproquement des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature par l'intermédiaire des postes de Prusse, du Grand-Duché de Bade, du Wurtemberg, de la Tour et Taxis et de Suisse.

Les prix de transit revenant aux Administrations des Postes d'Allemagne ou de Suisse pour le transport des dépêches contenant les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés ci-dessus mentionnés seront acquittés par l'Administration des Postes de Bavière.

3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

4. Le port à percevoir en France et en Algérie sur les lettres affranchies à destination de la Bavière, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la Bavière, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie à quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes; 2° et pour chaque lettre non affranchie, à soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

Réciproquement, le port à percevoir dans le Royaume de Bavière sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à douze kreutzer (monnaie du Rhin), par dix grammes ou fraction de dix grammes; 2° et pour chaque lettre non affranchie, à dix-huit kreutzer par dix grammes ou fraction de dix grammes.

5. Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réduite à vingt centimes ou six kreutzer, par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas d'affranchissement, et à trente centimes ou neuf kreutzer, aussi par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas de non affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

6. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention, pour la Bavière, soit de la Bavière pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Bavière aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Bavière.

7. L'Administration des postes de France pourra livrer, à l'Administration des postes de Bavière, des lettres chargées à destination de la Bavière.

De son côté, l'Administration des postes de Bavière pourra livrer, à l'Administration des postes de France, des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de quarante centimes, ou de douze kreutzer, suivant le cas.

8. L'Administration des postes de France payera à l'Administration des Postes de Bavière, en sus du prix résultant des dispositions des articles 4, 5, 6, et 16 de la présente Convention, un droit fixe de vingt centimes pour toute lettre chargée que ladite Administration des postes de France livrera à l'Administration des postes de Bavière à destination de la Bavière.

De son côté l'Administration des postes de Bavière payera à l'Administration des postes de France, en sus du prix résultant des dispositions des articles 4, 5 et 16 précités, un droit fixe de six kreutzer, pour toute lettre chargée que ladite Administration des postes de Bavière livrera à l'Administration des postes de France, à destination de la France ou de l'Algérie.

Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont l'Administration des postes de Bavière aura à tenir compte à l'Admi-

nistration des postes de France pour les lettres chargées à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux Administrations, conformément aux Conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

9. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux Administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

10. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un État dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'État auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

11. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour la Bavière, et *vice versa*, pourra être affranchi jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de dix centimes ou de trois kreutzer par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

12. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laiser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire,

une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions seront taxés comme lettres.

13. Par exception aux dispositions de l'article 11 précédent, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France, qui seront adressés à l'office des Postes de Bavière par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature, à destination de l'intérieur de la France.

14. Les imprimés de toute nature expédiés par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour la Bavière, soit de la Bavière pour lesdits pays, seront échangés entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Bavière, aux conditions énoncées au tableau B annexé à la présente Convention.

Les conditions d'échange fixées par le tableau B susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Bavière.

15. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 11, 13 et 14 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment, en aucune manière, le droit qu'ont les Administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Bavière.

16. Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles 4,

5 et 11 précédents, sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France et l'Algérie sera réparti entre les Administrations des postes des deux pays, dans la proportion de six dixièmes au profit de l'Administration des postes de France, et de quatre dixièmes au profit de l'Administration des postes de Bavière.

17. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

18. Les Administrations des postes de France et de Bavière dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés, contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie bavaroise, seront réduites en francs et centimes sur le pied de vingt-huit kreutzer (monnaie du Rhin) pour un franc.

19. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

20. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de

une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions seront taxés comme lettres.

13. Par exception aux dispositions de l'article 11 précédent, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France, qui seront adressés à l'office des Postes de Bavière par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature, à destination de l'intérieur de la France.

14. Les imprimés de toute nature expédiés par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour la Bavière, soit de la Bavière pour lesdits pays, seront échangés entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Bavière, aux conditions énoncées au tableau B annexé à la présente Convention.

Les conditions d'échange fixées par le tableau B susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Bavière.

15. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 11, 13 et 14 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment, en aucune manière, le droit qu'ont les Administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Bavière.

16. Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles 4,

5 et 11 précédents, sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France et l'Algérie sera réparti entre les Administrations des postes des deux pays, dans la proportion de six dixièmes au profit de l'Administration des postes de France, et de quatre dixièmes au profit de l'Administration des postes de Bavière.

17. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

18. Les Administrations des postes de France et de Bavière dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés, contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie bavaroise, seront réduites en francs et centimes sur le pied de vingt-huit kreutzer (monnaie du Rhin) pour un franc.

19. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

20. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de

marchandises et les imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux Administrations des postes de France et de Bavière qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

21. Les deux Administrations des postes de France et de Bavière n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

22. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements français et bavarois s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

23. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Bavière désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 18 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

24. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions

antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et la Bavière.

25. La présente Convention sera mise à exécution, le plus tôt possible, et au plus tard, le 1er juillet 1858, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

26. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Paris, le dix-neuvième jour du mois de mars de l'an de grâce 1858.

(*L. S.*) Signé A. Walewski.

(*L. S.*) Signé Baron de Wendland.

A.

Tableau indiquant les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert, des lettres expédiées de divers pays par la voi

DÉSIGNATION DES PAYS DONT LA CORRESPONDANCE avec la Bavière peut être dirigée par la France.	LETTRES A DESTINA désignées dans la pres Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.
Belgique et États-Sardes	Facultatif.	Destination
Grande-Bretagne	*Idem.*	*Idem*
Toscane, Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli (Syrie), Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibrailа, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde et Trébisonde.	*Idem.*	*Idem*
États-Pontificaux, Deux-Siciles, île de Malte, Royaume de Grèce, Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, île de Gorée, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Antigoa, la Barbade, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, la Trinité, Bahama, Honduras britannique, Guyane anglaise, Bermudes, Cape Coast-Castle, Aura, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, îles Sanguès, Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard et Terre-Neuve.	*Idem*	*Idem*
États-Unis de l'Amérique du Nord	*Idem.*	*Idem*
Espagne, Portugal et Gibraltar	Obligatoire.	Frontière de sortie de Fran
Iles Sandwich	*Idem.*	San-Francisco
Cuba et Mexique — voie d'Angleterre (1)	*Idem.*	Port de débarquement
Cuba et Mexique — voie des États-Unis (2)	*Idem.*	Port de débarquement
Australie, Tasmanie et Nouvelle-Zélande (voie de Suez)	*Idem.*	Ports du grand océan Aust desservis par les paquet britanniques.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages — par les bâtiments partant ou à destination des ports de France.	*Idem.*	Port de débarquement
Pays d'outre-mer sans distinction de parages — par la voie d'Angleterre (1) et des paquebots britanniques ou des bâtiments de commerce.	*Idem.*	*Idem*
Pays d'outre-mer sans distinction de parages — par la voie de Suez	*Idem.*	Ports des mers de l'Inde et de la Chine desservis par l paquebots britanniques.
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie et Chili (voie de Panama).	*Idem.*	Ports de l'océan Pacifique d servis par les paquebots b tanniques.

(1) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre.*
(2) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie des États-Unis.*

istration des Postes de France et l'Administration des Postes de Bavière, à destination de la Bavière et vice versa.

le tableau.		LETTRES ORIGINAIRES DES PAYS désignés dans la première colonne du tableau.			
Prix loit payer l'Office Bavière l'Office France pour ue lettre ranchie r chaque grammes fraction de grammes.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Bavière pour chaque lettre non affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'Office de Bavière à l'Office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Bavière pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
kreutzer.	fr. c.			kreutzer.	fr. c.
9	0 16	Facultatif..	Destination.....	9	0 16
12	0 16	*Idem*.....	*Idem*.....	15	0 16
18	0 16	*Idem*.....	*Idem*.....	15	0 16
24	0 16	*Idem*.....	*Idem*.....	24	0 16
27	0 16	*Idem*.....	*Idem*.....	27	0 16
12	"	Obligatoire..	Frontière d'entrée de France.	12	"
27	"	*Idem*.....	San-Francisco.....	27	"
~~24~~	"	*Idem*.....	Port d'embarquement.....	24	"
33	"	*Idem*.....	Port d'embarquement.....	33	"
24	"	*Idem*.....	Alexandrie.....	24	"
			Port d'embarquement.....		
			Idem.....		
24	"	*Idem*.....	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques ...	24	"
33	"	*Idem*.....	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	33	"

B.

Tableau indiquant les conditions auxquelles devront être échangés, entre l'Administration des p
pays étrangers, par la voie de la Fran

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS AUXQUELS LA FRANCE SERT D'INTERMÉDIAIRE.	
Grande-Bretagne et île de Malte	
Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli (Syrie), Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Métel les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraila, Indjeboli, Sinope, Samso Kérassunde et Trébisonde.	
Belgique, États-Sardes, Espagne, Portugal et Gibraltar	
Toscane, États-Pontificaux et Deux-Siciles	
Royaume de Grèce	
Australie, Tasmanie et Nouvelle-Zélande (moins Suez)	
Pays d'outre-mer sans distinction de parages....	par les bâtiments partant ou à destination des ports de France
	par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments de commer
	par la voie de Suez
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, Pérou, Bolivie et Chili, par la voie de Panama	

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. WALEWSKI.

ance et l'Administration des postes de Bavière, les imprimés de toute nature expédiés de divers ution de la Bavière, et vice versa.

IMPRIMÉS À DESTINATION des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de Bavière à l'Office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Bavière pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Prix que doit payer l'Office de Bavière à l'Office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
2	3	4	5	6
	kreutzer.		centimes.	kreutzer.
ination.....	3	Frontière française de sortie.	»	»
ination.....	3	Destination.....	4	»
tière française de sortie..	2	Frontière française d'entrée..	»	2
tière française d'entrée..	»	Frontière française de sortie.	»	»
de débarquement.....	3	Port d'embarquement.....	»	3
s du grand océan Austral	4	Alexandrie.....	»	4
esservis par les paquebots itanniques.				
de débarquement.....		Port d'embarquement.....		
de débarquement.....		Port d'emberquement.....		
s des mers de l'Inde ou de Chine desservis par les aquebots britanniques....	4	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques....	»	4
s de l'océan Pacifique des-rvis par les paquebots bri-anniques.	6	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	»	6

N° 5590. — *Décret impérial qui autorise la fondation, dans les départements du Cantal et du Puy-de-Dôme, de 7 Établissements de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 6 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe, en date du 25 mars 1855, par lequel

la demoiselle *Raymond* a légué, 1° à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Saint-Flour (Cantal), une somme de huit mille francs pour l'établissement de cet ordre existant de fait à Menet; 2° une rente de deux cents francs au couvent de Menet, pour être employée à l'instruction des petites filles pauvres de la commune de Menet; 3° au même couvent, pareille rente de deux cents francs pour être distribuée, en argent ou en nature, aux pauvres de la commune, à domicile;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 12 décembre 1855;

Vu les délibérations, en date des 1er mai, 6 juin et 26 octobre 1856, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, le conseil municipal et le bureau de bienfaisance de Menet demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs précités;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, en date des 15 février 1854, 15 janvier, 10 juillet, 20 septembre et 1er novembre 1855, et 1er juillet 1856, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale des établissements des sœurs de cet ordre existant de fait à Menet, Coren, Talizat, Oradour, Condat, Saint-Martin-Valmeroux (Cantal) et Église-Neuve-d'Entraigues (Puy-de-Dôme); 2° l'autorisation d'accepter la rétrocession consentie, en faveur de la congrégation, par plusieurs de ses membres, de divers immeubles situés à Saint-Flour, Coren, Talizat, Condat, Saint-Martin-Valmeroux, Oradour et Église-Neuve-d'Entraigues, et destinés tant à la maison mère, à Saint-Flour, qu'aux établissements particuliers de l'ordre existant dans les autres communes; 3° l'autorisation d'acquérir des héritiers *Broquin*, moyennant le prix de quatre mille deux cent cinquante francs, un bâtiment et deux prés contigus, situés à Menet, pour l'agrandissement des dépendances de la maison conventuelle de l'établissement de Saint-Joseph dans cette commune, et du sieur *Jean Marty*, moyennant le prix de trois mille cinq cents francs, une maison avec jardin et dépendances située à Saint-Martin-Valmeroux, pour servir à l'établissement de sœurs de Saint-Joseph existant dans cette commune;

Vu l'acte notarié de rétrocession, en date du 30 janvier 1854;

Vu le procès-verbal d'estimation constatant que la valeur des biens rétrocédés est d'environ trente-six mille cinq cent soixante-cinq francs;

Vu les justifications produites à l'appui de la déclaration des sœurs rétrocédantes;

Vu les actes notariés, en date des 2 août et 13 novembre 1854, contenant les conditions des ventes consenties par les sieurs *Broquin* et consorts, et par le sieur *Jean Marty*;

Vu les plans des lieux;

Vu les procès-verbaux d'estimation, portant l'un à trois mille six cents francs, l'autre à trois mille six cent cinquante francs, et le troi-

sième à quatre mille cinq cent trente et un francs cinquante-six centimes, la valeur des immeubles dont l'acquisition est projetée à Saint-Martin-Valmeroux ;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles à acquérir à Menet, et d'après lequel ces biens ont une valeur de quatre mille deux cent cinquante-neuf francs cinq centimes ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes qui ont eu lieu, tant sur la reconnaissance légale des sept établissements précités, que sur les deux acquisitions précitées ;

Vu l'acte sous seings privés, en date des 31 mai 1856, contenant le consentement des héritiers de la demoiselle *Raymond* à la délivrance des legs susénoncés ;

Vu les engagements pris par les sœurs appelées à diriger les sept établissements dont il s'agit, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère ;

Vu les copies de ces statuts ;

Vu les états des recettes et des dépenses des sept établissements dont la reconnaissance légale est demandée ;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, vérifié et certifié par le préfet du Cantal ;

Vu les avis des conseils municipaux de Menet, Coren, Oradour, Condat, Saint-Martin-Valmeroux et Église-Neuve-d'Entraigues, et la délibération du conseil municipal de Talizat, en date des 28 octobre 1855, 6 et 13 janvier 1856, 10 et 24 février 1856 ;

Vu les avis des évêques de Saint-Flour et de Clermont, et des préfets du Cantal et du Puy-de-Dôme, en date des 20 avril et 1er mai 1854, 25 septembre et 5 novembre 1855, 7 et 8 juin, 15 et 25 juillet 1856, 16 septembre et 3 décembre 1856, et 14 novembre 1857 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 4 décembre 1857 ;

Vu notre décret du 3 août 1853 (1), qui autorise les congrégations des sœurs de Saint-Joseph, à Saint-Flour ;

Vu le décret impérial du 9 avril 1811 (2), qui a approuvé les statuts des sœurs de Saint-Joseph du Bon-Pasteur, à Clermont, que les sœurs de Saint-Joseph, à Saint-Flour, ont déclaré adopter ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817, 14 janvier 1831 et 6 juillet 1846 ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

---

(1) xie série, Bull. 78, n° 689. (2) iie série, Bull. 364, n° 6682.

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Flour (Cantal) en vertu de notre décret du 3 août 1853, est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Menet (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par décret impérial du 9 avril 1811, pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Clermont (Puy-de-Dôme), et que les sœurs de Saint-Joseph ont déclaré adopter.

2. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Flour (Cantal) en vertu de notre décret du 3 août 1853, est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Coren (même département), à la charge par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par décret impérial du 9 avril 1811, pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Clermont (Puy-de-Dôme), et que les sœurs de Saint-Joseph de Saint-Flour ont déclaré adopter.

3. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Flour (Cantal) en vertu de notre décret du 3 août 1853, est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Talizat (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par décret impérial du 9 avril 1811, pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Clermont (Puy-de-Dôme), et que les sœurs de Saint-Joseph de Saint-Flour ont déclaré adopter.

4. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Flour (Cantal) en vertu de notre décret du 3 août 1853, est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Oradour (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par décret impérial du 9 avril 1811, pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Clermont (Puy-de-Dôme), et que les sœurs de Saint-Joseph de Saint-Flour ont déclaré adopter.

5. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Saint-Flour (Cantal), en vertu de notre décret du 3 août 1853, est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Condat (même département), à la charge par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par décret impérial du 9 avril 1811, pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Clermont (Puy-de-Dôme), et que les sœurs de Saint-Joseph de Saint-Flour ont déclaré adopter.

6. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-

Flour (Cantal) en vertu de notre décret du 3 août 1853, est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Saint-Martin-Valmeroux (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 9 avril 1811, pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Clermont (Puy-de-Dôme), et que les sœurs de Saint-Joseph de Saint-Flour ont déclaré adopter.

7. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Flour (Cantal) en vertu de notre décret du 3 août 1853, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune d'Église-Neuve-d'Entraigues (Puy-de-Dôme), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 9 avril 1811, pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Clermont (Puy-de-Dôme), et que les sœurs de Saint-Joseph de Saint-Flour ont déclaré adopter.

8. La supérieure générale et la première assistante de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant, à Saint-Flour (Cantal), en vertu de notre décret du 3 août 1853, sont autorisées à accepter, chacune en ce qui la concerne, au nom de cette congrégation, savoir :

La supérieure générale, la rétrocession consentie en faveur de ladite congrégation par les demoiselles *Jeanne-Joséphine Achaline*, *Elisabeth Cathelat*, *Françoise-Ursule Boyer*, *Jeanne-Lucie Beraud*, *Rosalie Lespinasse*, *Françoise-Marie Lespinasse*, *Catherine Fleuret* et *Marguerite Prouvarelle*, des parts et portions leur appartenant dans divers immeubles estimés environ trente-six mille cinq cent soixante-cinq francs, et situés à Saint-Flour, Menet, Coren, Talizat, Condat, Saint-Martin-Valmeroux, Oradour (Cantal) et Église-Neuve-d'Entraigues (Puy-de-Dôme), que ces religieuses ont déclaré, suivant acte notarié du 30 janvier 1854, avoir été acquis pour le compte et avec les deniers personnels de l'association des sœurs de Saint-Joseph;

Et la première assistante, agissant en vertu de l'article 1er de l'ordonnance réglementaire du 7 mai 1826, les parts et portions des mêmes immeubles appartenant à la dame *Agnès Pagès*, supérieure générale actuelle de la congrégation, et qu'elle a également déclaré avoir acquises pour le compte et avec les deniers de l'association.

9. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de

Saint-Joseph, existant à Saint-Flour (Cantal) en vertu de notre décret du 3 août 1853, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des sieurs *Jean Broquin* et autres, moyennant le prix de quatre mille deux cent cinquante francs, et aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 2 août 1854, un bâtiment et deux prés contigus, le tout situé à Menet, contenant ensemble trente-et un ares trente-cinq centiares, et estimé quatre mille deux cent cinquante-neuf francs cinq centimes, pour servir à l'établissement de sœurs de Saint-Joseph existant dans cette commune, et reconnu par l'article 1er du présent décret.

Le prix de cette acquisition sera payé au moyen du produit des dots de deux religieuses de Saint-Joseph.

10. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Flour (Cantal) en vertu de notre décret du 3 août 1853, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, du sieur *Jean Marty*, moyennant le prix de trois mille cinq cents francs, et aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 13 novembre 1854, une maison avec jardin et dépendances située à Saint-Martin-Valmeroux, et contenant trois ares cinquante-quatre centiares, pour servir à l'établissement de sœurs de Saint-Joseph existant à Saint-Martin-Valmeroux, et reconnu par l'article 6 du présent décret.

Le prix de cette acquisition sera payé au moyen du produit des dots de plusieurs religieuses de Saint-Joseph.

11. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Flour (Cantal) en vertu de notre décret du 3 août 1853, est autorisée à accepter le legs d'une somme de huit mille francs fait, à titre gratuit, à cette congrégation par la demoiselle *Marguerite-Agathe Raymond*, suivant son testament olographe du 25 mars 1855.

Conformément aux intentions de la testatrice, cette somme de huit mille francs sera employée à construire ou réparer le couvent de l'établissement de sœurs de Saint-Joseph existant à Menet (Cantal), et reconnu par le présent décret.

12. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Saint-Flour (Cantal), au nom de cette congrégation, et le maire de Menet (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de deux cents francs fait au couvent de Menet par la demoiselle Marguerite-Agathe Raymond,

suivant son testament olographe du 25 mars 1855, pour être employée exclusivement à l'instruction des petites filles de la commune de Menet, au choix des sœurs et du curé.

13. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Saint-Flour (Cantal), et le bureau de bienfaisance de Menet (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de deux cents francs fait au couvent de Menet par la demoiselle *Marguerite-Agathe Raymond*, suivant son testament olographe du 25 mars 1855, à la condition que les arrérages seront distribués à domicile aux pauvres de Menet.

14. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5591. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Quemper-Guézennec (Côtes-du-Nord), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 7 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament public, en date du 25 janvier 1856, par lequel la demoiselle *Thomas* a légué, 1° deux cents francs pour être distribués aux pauvres de Quemper-Guézennec, 2° la moitié de ses hardes et linge de corps aux mêmes pauvres;

Vu un second testament, en date du 27 juin 1856, suivant lequel ladite demoiselle *Thomas* a légué, 1° à la congrégation des sœurs de la Providence, à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), plusieurs immeubles situés à Quemper-Guézennec et divers objets mobiliers pour la fondation, dans cette commune, d'un établissement de quatre sœurs, dont deux

instruiront gratuitement les jeunes filles pauvres, et la troisième visitera et secourra à domicile les malades pauvres de Quemper-Guézennec; 2° à la fabrique de l'église succursale de Quemper-Guézennec, une rente annuelle et perpétuelle de cent trente francs, à charge de services religieux, et à éventuellement attribué, dans des cas déterminés, aux pauvres de Quemper-Guézennec le bénéfice des deux legs précités;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 12 août 1856;

Vu les procès-verbaux d'estimation portant à quatorze mille francs la valeur des immeubles légués aux sœurs de la Providence, à mille neuf cent soixante et dix francs celle des objets mobiliers attribués à ces sœurs, et à cent quatre-vingt-quatorze francs la valeur des hardes et linges légués aux pauvres;

Vu les actes sous seings privés, dont deux en date du 12 décembre 1856, et le troisième sans date, contenant consentement par deux des héritiers de la testatrice à la délivrance des legs précités;

Vu l'acte extrajudiciaire signifié au troisième héritier le 3 janvier 1857;

Vu les renseignements transmis sur la valeur de la succession de la testatrice et sur la position de fortune de ses héritiers;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence, à Ruillé-sur-Loir, du conseil de fabrique de l'église succursale de Quemper-Guézennec, et du conseil municipal de Quemper-Guézennec, à défaut de bureau de bienfaisance, en date des 23 septembre, 11 et 26 décembre 1856, et 25 février 1857, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs précités;

Vu la demande du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence, contenue dans sa délibération précitée du 23 septembre 1856, ayant pour but la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant à Quemper-Guézennec;

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à diriger cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu une copie de ces statuts, certifiée conforme par la supérieure générale de la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu à Quemper-Guézennec;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de l'établissement de sœurs de la Providence à Quemper-Guézennec;

Vu l'actif et le passif de la congrégation des sœurs de la Providence, vérifié et certifié par le préfet de la Sarthe;

Vu l'avis du conseil municipal de Quemper-Guézennec, en date du 26 décembre 1856;

Vu les avis des évêques de Saint-Brieuc et du Mans, et des préfets

des Côtes-du-Nord et de la Sarthe, en date des 16 et 28 décembre 1856, 14 février, 19 mars et 18 décembre 1857;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1826 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Providence à Ruillé-sur-Loir;

Vu les ordonnances du 1er novembre 1826 (2) et 31 août 1828 (3), qui ont approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi des 2 janvier 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Ruillé-sur-Loir (Sarthe) en vertu d'une ordonnance du 19 novembre 1826, est autorisée à former un établissement de son ordre dans la commune de Quemper-Guézennec (Côtes-du-Nord), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance des 1er novembre 1826 et 31 août 1828.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), au nom de cette congrégation, et le maire de Quemper-Guézennec (Côtes-du-Nord), tant au nom de cette commune qu'au nom des pauvres, à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait directement à cette congrégation, et éventuellement dans des cas déterminés, aux pauvres de Quemper-Guézennec, par la demoiselle *Marie Thomas*, suivant son testament public du 27 juin 1856, et consistant, 1° en divers immeubles situés à Quemper-Guézennec et estimés quatorze mille francs; 2° en objets mobiliers évalués a mille neuf cent soixante et dix francs, pour la fondation, dans la commune de Quemper-Guézennec, d'un établissement de trois sœurs de son ordre, dont deux instruiront gratuitement les petites filles pauvres, et la troisième visitera et secourra à domicile les malades pauvres de la commune.

3. Le conseil de fabrique de l'église succursale de Quemper-Guézennec (Côtes-du-Nord), au nom de cet établissement, et le maire de Quemper-Guézennec, à défaut de bureau de bienfai-

(1) VIIIe série, Bull. 128, n° 4364. (3) VIIIe série, Bull. 251, n° 9141.
(2) VIIIe série, Bull. 128, n° 4156.

sance, sont autorisés à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de cent trente francs fait directement à cette fabrique, et éventuellement, dans un cas déterminé, aux pauvres de Quemper-Guézennec, par la demoiselle *Marie Thomas*, suivant son testament public du 27 juin 1856.

En cas de remboursement de cette rente de cent trente francs, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

4. Le maire de Quemper-Guézennec (Côtes-du-Nord), à défaut de bureau de bienfaisance, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, les legs faits aux pauvres de cette commune par la demoiselle *Marie Thomas*, suivant son testament public du 25 janvier 1856 : 1° d'une somme de deux cents francs; 2° de hardes et linges de corps évalués cent quatre-vingt-quatorze francs.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5592. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Christoly (Gironde), d'un Établissement de Sœurs de la Doctrice chrétienne.*

Du 7 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, à Bordeaux (Gironde), en date des 16 et 19 mars 1857, tendant à obtenir, 1° l'autorisation d'accepter la donation faite à cette congrégation, par la dame veuve *Guiraud*, d'une propriété située à Saint-Christoly (même département) et

occupés par l'établissement de sœurs de la Doctrine chrétienne existant de fait dans cette commune; 2° la reconnaissance légale de cet établissement;

Vu l'acte notarié de donation, en date du 9 novembre 1857;

Vu le certificat de vie de la dame veuve *Guiraud*, en date du 17 février 1857;

Vu le plan des lieux;

Vu le procès-verbal d'estimation portant à dix mille francs la valeur de l'immeuble donné;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à la direction de l'établissement de Saint-Christoly de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison-mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint Christoly;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de l'établissement des sœurs de la Doctrine chrétienne existant dans cette commune;

Vu l'état de l'actif et du passif de cette congrégation, vérifié et certifié par le préfet de la Gironde;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Christoly, en date du 25 juin 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Bordeaux et du préfet de la Gironde, en date des 18 juillet et 28 novembre 1857;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1826 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, à Bordeaux, et celle du 30 avril précédent (2), qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, existant à Bordeaux (Gironde) en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Saint-Christoly (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la doctrine chrétienne existant à Bordeaux (Gironde) est autorisée à accepter la donation faite, à titre gratuit, à cette congré-

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139. (2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2994.

gation, par la dame *Suzanne Servant*, veuve du sieur *François Guiraud*, suivant acte notarié, du 17 novembre 1857, et consistant dans un enclos composé d'une maison avec jardin et dépendances, situé à Saint-Christoly (même département), estimé dix mille francs et affecté à l'établissement de sœurs de la Doctrine chrétienne autorisé dans cette commune par l'article 1er du présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5593. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Martin-la-Sauveté (Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 7 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon (Rhône), en date des 10 octobre 1855 et 5 juillet 1856, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Saint-Martin-la-Sauveté (Loire) ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Martin la Sauveté ;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui dirigent l'établissement de Saint Martin-la-Sauveté de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère ;

Vu la copie de ces statuts certifiée conforme par la supérieure générale de la congrégation ;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées dudit établissement ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Martin-la-Sauveté, en date du 13 août 1854 ;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et des préfets de la Loire et du Rhône, en date des 9 septembre, 17 novembre et 18 décembre 1856;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1828 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon;

Vu l'ordonnance royale du 23 mars 1828 (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Saint-Martin-la-Sauveté (Loire), à la charge par ces religieuses de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Tuileries, le 7 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5594. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Jarville (Meurthe), d'un Établissement de Sœurs hospitalières et enseignantes.*

Du 7 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106. (2) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218.

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des Sœurs hospitalières et enseignantes à Dommartin-la-Chaussée, en date du 11 juin 1817, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder à Jarville un établissement de Sœurs de son ordre, 2° d'acquérir pour les besoins de cet établissement, et moyennant une somme de treize mille francs, divers bâtiments avec dépendances situés à Jarville;

Vu l'acte sous seings privés des 1er et 2 avril 1857, par lequel le sieur et dame *Gazelle*, propriétaires de ces immeubles, en ont consenti la vente;

Vu le procès-verbal d'estimation desdits immeubles, portant leur valeur à treize mille francs;

Vu l'ordonnance royale du 4 septembre 1845 (1), qui a reconnu l'association des Sœurs hospitalières et enseignantes de Dommartin-la-Chaussée, et celle du 30 août 1842 (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu notre décret du 17 janvier 1855 (3), qui a autorisé cette communauté comme congrégation à supérieure générale et modifié ses statuts;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs désignées pour faire partie de l'établissement de Jarville;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Jarville;

Vu l'avis du conseil municipal de Jarville, en date du 2 août 1857;

Vu les avis de l'évêque de Nancy et du préfet de la Meurthe, en date des 24 juin et 9 septembre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des Sœurs hospitalières et enseignantes, existant à Dommartin-la-Chaussée (Meurthe) en vertu d'une ordonnance royale du 4 septembre 1845 et de notre décret du 17 janvier 1855, est autorisée à fonder dans la commune de Jarville (même département) un établissement de Sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par

(1) 11e série, Bull. 1237, n° 12,235.
(2) 11e série, Bull. 942, n° 10,233.
(3) 11e série, Bull. 261, n° 2336.

la maison mère par ordonnance royale du 30 août 1842, et par notre décret précité du 17 janvier 1855.

2. La supérieure générale de la congrégation des Sœurs hospitalières et enseignantes, à Dommartin-la-Chaussée, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour les besoins de l'établissement de son ordre à Jarville, et moyennant une somme de seize mille francs, égale au montant de l'estimation, divers bâtiments avec jardins et dépendances situés à Jarville et appartenant aux sieur et dame *Gazelle*, qui en ont consenti la vente suivant acte sous seings privés des 1er et 2 avril 1857.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix, exigible en six annuités dans un délai de dix ans, à partir du 11 novembre 1859, sera payé au moyen de l'excédant de recette de la congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5595. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, existant à Nantes.*

Du 17 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie à Nantes, en date du 21 février 1857, tendant à obtenir que cette association soit autorisée comme communauté à supérieure locale ;

Vu la déclaration des religieuses de cette association, portant qu'elles adoptent les statuts de la communauté des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, à Mâcon ;

Vu la copie de ces statuts signée en témoignage d'adhésion par les

sœurs de la Visitation-Sainte-Marie de Nantes et revêtue de l'approbation de l'évêque de Nantes;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Nantes;

Vu l'avis du conseil municipal de Nantes, en date du 15 avril 1857;

Vu les avis de l'évêque de Nantes et du préfet de la Loire-Inférieure, en date des 7 février, 13 mai, 26 juin et 26 octobre 1857;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816 (1), qui a approuvé les statuts de la communauté des sœurs de la Visitation à Mâcon;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie existant à Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 20 novembre 1816, pour la communauté des sœurs de la Visitation à Mâcon (Saône-et-Loire), et que l'association de la Visitation de Nantes a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5596. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs du Verbe-Incarné, existant à Lyon, quartier de Fourvières.*

Du 26 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) VIIe série, Bull. 133, n° 1598.

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs du Verbe-Incarné, à Lyon, en date du 22 juillet 1857, tendant à obtenir sa reconnaissance légale comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de l'association d'adopter les statuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826 (1), pour la communauté des Ursulines à Amiens;

Vu la copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par ces membres, et revêtue de l'approbation du cardinal-archevêque de Lyon;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Lyon;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 29 juillet et 18 septembre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1826;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des Sœurs du Verbe-Incarné, existant à Lyon (Rhône), quartier de Fourvières, rue du Juge-de-Paix, n° 24, est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 7 mai 1826, pour la communauté des Ursulines à Amiens (Somme), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

---

(1) VIIIe série, Bull. 94, n° 3098.

N° 5597. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Filles-de-la-Croix, établie à Casseneuil (Lot-et-Garonne).*

Du 28 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des Filles-de-la-Croix, en date du 25 juin 1857, tendant à obtenir son autorisation comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par cette association de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 1er avril 1827 (1), pour la communauté du même nom à Aiguillon;

Vu une copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'évêque d'Agen;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Casseneuil;

Vu l'avis du conseil municipal de Casseneuil, en date du 1er mars 1857;

Vu les avis de l'évêque d'Agen et du préfet de Lot-et-Garonne, en date des 27 et 31 juillet 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des Filles-de-la-Croix établie à Casseneuil (Lot-et-Garonne) est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la communauté des Filles-de-la-Croix à Aiguillon (même département), par l'ordonnance royale du 1er avril 1827, et que cette association religieuse a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5523.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5698. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Juliac (Ille-et-Vilaine), d'un Établissement de Sœurs de l'Immaculée-Conception.*

Du 26 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 27 novembre 1855, par lequel le sieur *Leherpeux* a fait donation à la congrégation des sœurs de l'Immaculée-Conception, à Saint-Méen, d'une maison avec dépendances située au chef-lieu de la commune de Saint-Juliac, à la charge d'entretenir, à perpétuité, dans cette commune, deux religieuses pour instruire gratuitement les jeunes filles pauvres et soigner les malades nécessiteux;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 7 octobre 1856;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'Immaculée-Conception, en date du 15 juin 1856, tendant à obtenir, 1° l'autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, la donation précitée; 2° la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre, existant de fait à Saint-Juliac;

Vu les délibérations en date du 7 septembre 1856, par lesquelles le conseil municipal et le bureau de bienfaisance de Saint-Juliac demandent l'autorisation d'accepter, en ce qui les concerne, la donation susénoncée;

Vu l'engagement pris par les sœurs chargées de la direction de l'établissement de Saint-Juliac, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu une copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et certifié par le préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement de Saint-Juliac;

Vu les avis de l'évêque de Rennes et du préfet d'Ille-et-Vilaine, en date des 4 octobre 1856 et 7 janvier 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 22 juin 1857;

Vu le décret du 8 novembre 1852 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de l'Immaculée-Conception, à Saint-Méen;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810, qui a approuvé les statuts adoptés par cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817, 14 janvier 1831 et 6 juillet 1846;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de l'Immaculée-Conception, existant à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine) en vertu d'un décret du 8 novembre 1852, est autorisée à former un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Saint-Juliac (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par cette congrégation, et approuvés par décret impérial du 13 novembre 1810.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Immaculée-Conception, à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine), au nom de cette congrégation; le maire et le bureau de bienfaisance de Saint Juliac (même département), au nom de la commune et des pauvres, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite par le sieur *Pierre Leherpeux* à ladite congrégation, suivant acte notarié du 27 novembre 1855, d'une maison avec dépendances située à Saint-Juliac, et estimée trois mille francs, à la charge d'envoyer et d'entretenir à perpétuité dans cette commune deux religieuses de son ordre, pour instruire gratuitement les jeunes filles pauvres et soigner les malades nécessiteux.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui

(1) 2e série, Bull. 589, n° 4527.

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5599. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Chaville (Seine-et-Oise), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve.*

Du 26 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 17 mars 1856, par lequel les sieur et dame *de Chambaudoin d'Erceville* ont fait donation à la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, d'une propriété sise à Chaville, composée d'un corps de bâtiment, d'un terrain et d'un jardin, sous la condition de fonder dans cette propriété un établissement de sœurs de son ordre tenues d'instruire gratuitement deux jeunes filles au-dessous de quinze ans désignées par les donateurs ou leurs héritiers;

Vu les certificats de vie des donateurs, en date du 4 avril 1856;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, en date du 1er mars 1856, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter cette donation, 2° de fonder à Chaville un établissement de sœurs de son ordre;

Vu le procès-verbal d'estimation de la propriété donnée portant sa valeur à vingt-deux mille francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des donateurs;

Vu le décret impérial du 16 juillet 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve et en a approuvé les statuts;

Vu notre décret du 28 janvier 1853 (2), qui a modifié ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Chaville;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Chaville;

---

(1) IVe série, Bull. 305, n° 5790. (2) IIe série, Bull. 19, n° 163.

Vu l'avis du conseil municipal de Chaville, en date du 7 décembre 1856;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Paris, de l'évêque de Versailles et des préfets de la Seine et de Seine-et-Oise, en date des 18 juin 1856, 24 janvier, 29 avril et 5 septembre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 16 juillet 1810, est autorisée à fonder dans la commune de Chaville (Seine-et-Oise) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité, et modifiés par notre décret du 28 janvier 1853.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, est autorisée à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par le sieur *Ernest-Denis-Rolland de Chaudoin-d'Erceville*, et la dame *Henriette-Marie-Louise-Geneviève Héricard-Ferrand*, son épouse, suivant acte notarié du 17 mars 1856, et consistant en une propriété sise à Chaville, composée d'un corps de bâtiment, d'un terrain et d'un jardin avec dépendances, et estimée vingt-deux mille francs, sous la condition de fonder dans cette propriété un établissement de sœurs de son ordre qui seront tenus notamment d'instruire et d'entretenir gratuitement, à perpétuité, deux jeunes filles au-dessous de quinze ans désignées par les donateurs ou leurs héritiers.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROUHER.

N° 5600. — *Décret impérial qui autorise, 1° la fondation, à Évreux, d'un Établissement de Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul et d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours; 2° l'acceptation de plusieurs Legs faits par M.* Olivier, *décédé évêque d'Évreux.*

Du 29 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les testaments et codicilles olographes, en date des 24 octobre 1852, 3 avril et 26 décembre 1853 et 22 juillet 1854, par lesquels M. *Olivier*, décédé évêque d'Évreux, a légué, sur le produit de la vente de divers objets mobiliers;

1° Aux sœurs de la Miséricorde d'Évreux la somme de douze mille six cent soixante-deux francs vingt-sept centimes;

2° Aux sœurs gardes-malades de la même ville, la somme de six mille trois cent trente et un francs treize centimes;

3° A la communauté des sœurs Bénédictines, à Verneuil, la somme de huit mille deux cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-treize centimes;

4° A la communauté des Carmélites, à Pont-Audemer, la somme de quatre mille cent vingt-sept francs quatre-vingt-dix centimes;

5° A la communauté des Ursulines, à Évreux, pareille somme de quatre mille cent vingt-sept francs quatre-vingt-seize centimes, et a légué; savoir: au séminaire d'Évreux, son portrait en pied; au petit séminaire d'Évreux, son portrait du salon d'en bas; à la maison de la Providence d'Évreux, sa croix en vermeil, contenant un fragment de la vraie croix; à la fabrique de l'église cathédrale d'Évreux, une somme égale au montant de sa dette au moment du décès du testateur, et à la communauté des Bénédictines à Mantes un tableau;

Vu l'acte de décès de M. *Olivier*, en date du 21 octobre 1854;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Charité, dites de *Saint-Vincent-de-Paul*, à Paris, en date du 9 août 1855, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement particulier de son ordre qu'elle a fondé à Évreux sous le nom de *sœurs de la Miséricorde*; 2° l'autorisation d'accepter le legs fait à cet établissement;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs du Bon-Secours, à Troyes, en date des 17 septembre et 4 octobre 1855, tendant à obtenir: 1° la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Évreux; 2° l'autorisation d'accepter le legs fait en faveur de cet établissement; 3° l'autorisation d'employer la somme léguée en achat de rentes sur l'État;

Vu les délibérations, en date des 21 juin, 28 juillet et 30 octobre 1855, par lesquelles les conseils d'administration des communautés des sœurs Ursulines d'Évreux, des Bénédictines de Verneuil et des Carmélites de Pont-Audemer demandent l'autorisation, 1° d'accepter les legs faits en faveur de ces établissements par M. *Olivier;* 2° l'autorisation d'employer les sommes léguées; savoir : la communauté des Ursulines d'Évreux, à l'agrandissement de sa chapelle; la communauté des Bénédictines de Verneuil, partie aux réparations de la chapelle de l'établissement et partie au payement de ses dettes, et la communauté des Carmélites de Pont-Audemer, à la construction d'un nouveau monastère;

Vu les délibérations, en date des 23 août, 10 et 14 novembre 1857 et 10 février 1858, par lesquelles les conseils d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence, à Évreux, et de la communauté des dames Bénédictines, à Mantes, le bureau d'administration du séminaire d'Évreux et le conseil de fabrique de l'église cathédrale d'Évreux demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs en faveur de ces établissements;

Vu l'état de l'actif et du passif de la succession de M. *Olivier;*

Vu les actes notariés et sous seings privés, en date des 12 juin 1855, 5 août et 1er novembre 1857, et 8 février 1858, contenant le consentement du légataire universel du testateur à la délivrance des legs précités;

Vu la réclamation formée, le 27 février 1857, par le frère et héritier naturel de M. *Olivier*, dans le but d'obtenir que l'acceptation de plusieurs de ces legs ne soit pas autorisée;

Vu les observations présentées sur cette réclamation par le légataire universel;

Vu les procès-verbaux d'estimation portant à deux cent soixante francs la valeur des objets mobiliers légués à la fabrique de l'église cathédrale d'Évreux, à trois cent cinquante francs la valeur des deux tableaux attribués au séminaire et au petit séminaire d'Évreux; à trois cents francs celle de la croix en vermeil léguée aux sœurs Bénédictines de Mantes;

Vu les pièces constatant que la dette de la fabrique de la cathédrale d'Évreux s'élevait à cinq mille quatre-vingt-treize francs au décès du testateur;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu à Évreux sur la fondation des deux établissements de la Miséricorde et des sœurs gardes-malades;

Vu les états des recettes et des dépenses présumées de ces établissements;

Vu les états de l'actif et du passif des établissements légataires dûment vérifiés et certifiés;

Vu l'avis du conseil municipal d'Évreux, en date du 7 novembre 1855;

Vu les avis de l'archevêque de Paris, des évêques d'Évreux, de Troyes et de Versailles, en date des 14 et 15 novembre 1855, 25 mai 1856, 13 et 14 juin 1856, 24 août et 16 novembre 1857, 25 janvier et 27 février 1858, et ceux des préfets de l'Eure, de la Seine, de l'Aube et de Seine-et-Oise, en date des 6 février, 28 mai, 18 juin et 4 août 1856, 4 mai et 1er octobre 1857 et 6 mars 1858;

Vu le décret impérial du 8 novembre 1809 (1) qui a autorisé la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, et a approuvé ses statuts;

Vu le décret impérial du 2 novembre 1810 (2), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Providence à Évreux;

Vu le décret impérial du 14 décembre 1810 (3), qui a autorisé la communauté des religieuses Bénédictines à Verneuil;

Vu les ordonnances royales des 23 juillet 1826 (4), 17 janvier (5) et 28 octobre 1827 (6), qui ont autorisé les communautés des sœurs Ursulines à Évreux, des dames Bénédictines à Mantes et des religieuses Carmélites à Pont Audemer;

Vu le décret du 14 août 1852 (7), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de Bon-Secours, à Troyes;

Vu l'ordonnance royale de 3 janvier 1827 (8), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Notre-Dame-Auxiliatrice, dites *de Bon Secours*, à Paris, adoptés par la congrégation de Troyes;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des filles de la Charité dites *Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul*, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Évreux (Eure), à la charge, par ces sœurs, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 8 novembre 1809.

2. La congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours, existant à Troyes (Aube) en vertu du décret du 14 août 1852, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre,

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.
(2) IVe série, Bull. 338, n° 6308.
(3) IVe série, Bull. 339, n° 6341.
(4) VIIIe série, Bull. 106, n° 3561.
(5) VIIIe série, Bull. 138, n° 4731.
(6) VIIIe série, Bull. 194, n° 7414.
(7) Xe série, Bull. 569, n° 4361.
(8) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

à Évreux (Eure), à la charge, par ces sœurs, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827, pour la congrégation des sœurs de Notre-Dame-Auxiliatrice, dites *du Bon-Secours*, à Paris, et que la congrégation de Troyes a déclaré adopter.

3. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité, dites *Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul*, à Paris (Seine), est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, le legs, à titre gratuit, fait par M. *Nicolas-Théodore Olivier*, décédé évêque d'Évreux (Eure), suivant son testament olographe du 26 décembre 1853, à l'établissement fondé à Évreux par ladite congrégation, sous le nom de *Sœurs de la Miséricorde*, et reconnu par l'article 1er du présent décret; ledit legs consistant dans les deux tiers, évalués à douze mille six cent soixante-deux francs vingt-sept centimes, du produit de la vente de divers objets mobiliers.

Cette somme sera employée en achat de rentes sur l'État.

4. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours, existant à Troyes (Aube) en vertu d'un décret du 14 août 1852, est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, le legs, à titre gratuit, fait par M. *Nicolas-Théodore Olivier*, décédé évêque d'Évreux (Eure), suivant son codicille olographe du 26 décembre 1853, aux sœurs du même ordre, existant à Évreux, où elles sont connues sous le nom de *Sœurs gardes-malades*, et dont l'établissement a été autorisé par l'article 2 du présent décret; ledit legs consistant dans le tiers, évalué à six mille trois cent trente et un francs treize centimes, du produit de la vente de divers objets mobiliers.

Conformément à la demande de la congrégation, cette somme de six mille trois cent trente et un francs treize centimes sera employée en achat de rentes sur l'État.

5. La supérieure de la communauté des religieuses Ursulines, existant à Évreux (Eure) en vertu d'une ordonnance royale du 23 juillet 1826, est autorisée à accepter, au nom de cet établissement, le legs fait, à titre gratuit, en sa faveur, par M. *Nicolas-Théodore Olivier*, décédé évêque d'Évreux (Eure), suivant son codicille olographe du 26 décembre 1853, et consistant dans le quart, évalué à quatre mille cent vingt-sept francs quatre-vingt-seize centimes, du produit de la vente de divers objets mobiliers.

Conformément à la demande de la communauté, cette somme

de quatre mille cent vingt-sept francs quatre-vingt-seize centimes sera employée, jusqu'à due concurrence, à l'agrandissement de la chapelle de l'établissement.

6. La supérieure de la communauté des religieuses Carmélites, existant à Pont-Audemer (Eure) en vertu d'une ordonnance royale du 28 octobre 1827, est autorisée à accepter, au nom de cet établissement, le legs fait, à titre gratuit, en sa faveur, par M. *Nicolas-Théodore Olivier*, décédé évêque d'Évreux, suivant son codicille olographe du 26 décembre 1853, et consistant dans le quart, évalué à quatre mille cent vingt-sept francs quatre-vingt-seize centimes, du produit de la vente de divers objets mobiliers.

Conformément à la demande de la communauté, cette somme de quatre mille cent vingt-sept francs quatre-vingt-seize centimes sera employée à la construction d'un nouveau monastère.

7. La supérieure de la communauté des religieuses Bénédictines, existant à Verneuil (Eure), en vertu d'un décret impérial du 14 décembre 1810, est autorisée à accepter, au nom de cet établissement, le legs fait, à titre gratuit, en sa faveur, par M. *Nicolas-Théodore Olivier*, suivant son codicille olographe du 26 décembre 1853, et consistant dans la moitié, évaluée à huit mille deux cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-treize centimes, du produit de la vente de divers objets mobiliers.

Conformément à la demande de la communauté, cette somme de huit mille deux cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-treize centimes sera employée aux réparations de la chapelle et au payement des dettes de l'établissement.

8. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, existant à Évreux (Eure) en vertu d'un décret impérial du 2 novembre 1810, est autorisée à accepter le legs fait, à titre gratuit, à cette congrégation, par M. *Nicolas-Théodore Olivier*, suivant son testament olographe du 26 décembre 1853, et consistant en une croix en vermeil estimée trois cents francs.

9. L'évêque d'Évreux (Eure) est autorisé à accepter, au nom du séminaire et de l'école secondaire ecclésiastique de son diocèse, les legs faits à ces établissements par M. *Nicolas-Théodore Olivier*, suivant son codicille olographe du 26 décembre 1853, et consistant pour le séminaire en un portrait du testateur évalué cent cinquante francs et, pour l'école secondaire ecclésiastique, en un autre portrait estimé deux cents francs.

10. Le trésorier de la fabrique de l'église cathédrale d'Évreux

(Eure) est autorisé à accepter les legs faits, à titre gratuit, à cet établissement par M. *Nicolas-Théodore Olivier*, suivant son testament olographe du 3 avril 1853, et consistant, 1° en une somme égale au montant de la dette de cette fabrique au moment du décès du testateur, et qui a été fixée à cinq mille quatre-vingt-treize francs; 2° en un tableau estimé deux cents francs et en canons d'autel évalués soixante francs.

11. La supérieure de la communauté des dames Bénédictines, existant à Mantes (Seine-et-Oise) en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827, est autorisée à accepter le legs fait, à titre gratuit, à cette communauté par M. *Nicolas-Théodore Olivier*, suivant son codicille olographe du 22 juillet 1854, et consistant en un tableau estimé deux cents francs.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Mai 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Mai 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 605.

N° 5601. — *Loi contenant des modifications au Code de Procédure civile.*

Du 21 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 692, 696 et 717 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 692. Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, outre un jour par cinq myriamètres :

1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions. Si, parmi les créanciers inscrits, se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier sera faite, à défaut de domicile élu par lui, à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France. Elle portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer;

2° A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre. Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble expro-

prié; il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Copie en sera notifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement sur les biens compris dans la saisie.

Art. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant,

1° La date de sa saisie et de sa transcription;

2° Les noms, professions, demeure du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier;

3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

4° La mise à prix;

5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Il sera, en outre, déclaré dans l'extrait que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

Art. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de payement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution.

Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

Le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication ne conservent de droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire, avant l'expiration du délai fixé par l'article 754, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement, conformément aux articles 751 et 752.

ART. 2.

Les articles 749 à 779 du Code de procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 749. Dans les tribunaux où les besoins du service l'exigent, il est désigné, par décret impérial, un ou plusieurs juges spécialement chargés du règlement des ordres. Ils peuvent être choisis parmi les juges suppléants, et sont désignés pour une année au moins, et trois années au plus.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président, par ordonnance inscrite sur un registre spécial tenu au greffe, désigne d'autres juges pour les remplacer.

Les juges désignés par décret impérial, ou nommés par le président, doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis, rendre compte à leurs tribunaux respectifs, au premier président et au procureur général, de l'état des ordres qu'ils sont chargés de régler.

Art. 750. L'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, et, en cas d'appel, dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.

Le saisissant, dans la huitaine après la transcription, et, à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire dépose au greffe l'état des inscriptions, requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et, s'il y a lieu, la nomination d'un juge-commissaire.

Cette nomination est faite par le président, à la suite de la réquisition inscrite par le poursuivant sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe du tribunal.

Art. 751. Le juge-commissaire, dans les huit jours de sa nomination, ou le juge spécial, dans les trois jours de la réquisition, convoque les créanciers inscrits, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix.

Cette convocation est faite par lettres chargées à la poste, expédiées par le greffier et adressées tant aux domiciles élus par les créanciers dans les inscriptions qu'à leur domicile réel en France; les frais en sont avancés par le requérant.

La partie saisie et l'adjudicataire sont également convoqués.

Le délai pour comparaître est de dix jours au moins entre la date de la convocation et le jour de la réunion.

Le juge dresse procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable; il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile.

Les inscriptions sont rayées sur la présentation d'un extrait, délivré par le greffier, de l'ordonnance du juge.

Les créanciers non comparants sont condamnés à une amende de vingt-cinq francs.

Art. 752. A défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, le juge constate sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, et prononce l'amende contre ceux qui n'ont pas comparu. Il déclare l'ordre ouvert et commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire. Cette partie du procès-verbal ne peut être expédiée ni signifiée.

Art. 753. Dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, sommation de produire est faite aux créanciers par acte signifié aux domiciles élus dans leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués, et au vendeur à son domicile réel situé en France, à défaut de domicile élu par lui ou de constitution d'avoué.

La sommation contient l'avertissement que, faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu.

L'ouverture de l'ordre est en même temps dénoncée à l'avoué de l'adjudicataire. Il n'est fait qu'une seule dénonciation à l'avoué qui représente plusieurs adjudicataires.

Dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créan-

ciers inscrits, le poursuivant en remet l'original au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal.

Art. 754. Dans les quarante jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué et contenant demande en collocation. Le juge fait mention de la remise sur le procès-verbal.

Art. 755. L'expiration du délai de quarante jours ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non-produisants. Le juge la constate immédiatement et d'office sur le procès-verbal, et dresse l'état de collocation sur les pièces produites. Cet état est dressé au plus tard dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus.

Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant la dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal dans le délai de trente jours.

Art, 756. Faute par les créanciers produisants et la partie saisie de prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, ils demeurent forclos sans nouvelle sommation ni jugement; il n'est fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

Art. 757. Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, le juge, sur la réquisition des parties ou d'office, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal, nomme un ou trois experts, fixe le jour où il recevra leur serment et le délai dans lequel ils devront déposer leur rapport.

Cette ordonnance est dénoncée aux experts par le poursuivant; la prestation de serment est mentionnée sur le procès-verbal d'ordre auquel est annexé le rapport des experts, qui ne peut être levé ni signifié.

En établissant l'état de collocation provisoire, le juge prononce sur la ventilation.

Art. 758. Tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui; le juge renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne, et commet en même temps l'avoué chargé de suivre l'audience.

Néanmoins, il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées; il peut même arrêter l'ordre pour les créances pos-

térieures, en réservant somme suffisante pour désintéresser des créanciers contestés.

Art. 759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de faire la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuites d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances; il liquide, en outre, les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il est fait distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

Art. 760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées sont tenus, dans la huitaine après les trente jours accordés pour contredire, de s'entendre entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. L'avoué poursuivant ne peut, en cette qualité, être appelé dans la contestation.

Art. 761. L'audience est poursuivie, à la diligence de l'avoué commis, sur un simple acte contenant avenir pour l'audience fixée conformément à l'article 758. L'affaire est jugée comme sommaire sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des contestés, et le jugement contient liquidation des frais. S'il est produit de nouvelles pièces, toute partie contestante ou contestée est tenue de les remettre au greffe trois jours au moins avant cette audience; il en est fait mention sur le procès-verbal. Le tribunal statue sur les pièces produites; néanmoins il peut, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, accorder un délai pour en produire d'autres; le jugement qui prononce la remise fixe le jour de l'audience; il n'est ni levé ni signifié. La disposition du jugement qui accorde ou refuse un délai n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 762. Les jugements sur les incidents et sur le fond sont rendus sur le rapport du juge et sur les conclusions du ministère public.

Le jugement sur le fond est signifié dans les trente jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard des unes des autres.

L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siége du tribunal et le domicile réel de l'appelant; l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué, et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué. Il contient assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité.

L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de quinze cents francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Art. 763. L'avoué du créancier dernier colloqué peut être intimé s'il y a lieu.

L'audience est poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'article 761, sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des intimés.

Art. 764. La cour statue sur les conclusions du ministère public. L'arrêt contient liquidation des frais; il est signifié dans les quinze jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation.

Art. 765. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'article 759.

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent à l'égard de la partie saisie.

Art. 766. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication.

Toutefois, le créancier dont la collocation rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance.

Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs. Le jugement qui autorise l'emploi des frais prononce la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui doit en profiter.

Le contestant ou le contesté qui a mis de la négligence

dans la production des pièces peut être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause.

Lorsqu'un créancier condamné aux dépens des contestations a été colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge sont, par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation au profit de la partie qui a obtenu la condamnation.

Art. 767. Dans les trois jours de l'ordonnance de clôture, l'avoué poursuivant la dénonce par un simple acte d'avoué à avoué.

En cas d'opposition à cette ordonnance par un créancier, par l'adjudicataire ou la partie saisie, cette opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la dénonciation, et portée dans la huitaine suivante à l'audience du tribunal, même en vacation, par un simple acte d'avoué contenant moyens et conclusions; et, à l'égard de la partie saisie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours. La cause est instruite et jugée conformément aux articles 761, 762 et 764, même en ce qui concerne l'appel du jugement.

Art. 768. Le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie ont leur recours contre ceux qui ont succombé, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations.

Art. 769. Dans les dix jours, à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, le greffier délivre un extrait de l'ordonnance du juge pour être déposé par l'avoué poursuivant au bureau des hypothèques. Le conservateur, sur la présentation de cet extrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Art. 770. Dans le même délai, le greffier délivre à chaque créancier colloqué un bordereau de collocation exécutoire contre l'adjudicataire ou contre la caisse des consignations.

Le bordereau des frais de l'avoué poursuivant ne peut être délivré que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Ces certificats demeurent annexés au procès-verbal.

Art. 771. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription. Au fur et à mesure du payement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et

de la quittance du créancier, décharge d'office l'inscription jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

L'inscription d'office est rayée définitivement, sur la justification faite par l'adjudicataire du payement de la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie.

Art. 772. Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur.

Il peut être aussi provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible.

Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

Il est introduit et réglé dans les formes établies par le présent titre.

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans le délai fixé par l'article 2195 du Code Napoléon ne peuvent exercer de droit de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai et sous les conditions déterminées par la dernière disposition de l'article 717.

Art. 773. Quel que soit le mode d'aliénation, l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits.

Après l'expiration des délais établis par les articles 750 et 772, la partie qui veut poursuivre l'ordre présente requête au juge spécial, et, s'il n'y en a pas, au président du tribunal, à l'effet de faire procéder au préliminaire de règlement amiable dans les formes et délais établis en l'article 751.

A défaut de règlement amiable, la distribution du prix est réglée par le tribunal, jugeant comme en matière sommaire, sur assignation signifiée à personne ou à domicile, à la requête de la partie la plus diligente, sans autre procédure que des conclusions motivées. Le jugement est signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué.

En cas d'appel, il est procédé comme aux articles 763 et 764.

Art. 774. L'acquéreur est employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits.

Art. 775. Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la

collocation du débiteur est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre.

Art. 776. En cas d'inobservation des formalités et délais prescrits par les articles 753, 755, paragraphe 2, et 769, l'avoué poursuivant est déchu de la poursuite, sans sommation ni jugement. Le juge pourvoit à son remplacement, d'office ou sur la réquisition d'une partie, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal; cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Il en est de même à l'égard de l'avoué commis qui n'a pas rempli les obligations à lui imposées par les articles 758 et 761.

L'avoué déchu de la poursuite est tenu de remettre immédiatement les pièces sur le récépissé de l'avoué qui le remplace, et n'est payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre.

Art. 777. L'adjudicataire sur expropriation forcée qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables.

Si l'ordre n'est pas ouvert, il doit en requérir l'ouverture après l'expiration du délai fixé par l'article 750. Il dépose à l'appui de sa réquisition le récépissé de la caisse des consignations, et déclare qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour produire fixé par l'article 754, il fait sommation par acte d'avoué à avoué, et par exploit à la partie saisie, si elle n'a pas avoué constitué, de prendre communication de sa déclaration, et de la contester dans les quinze jours, s'il y a lieu. A défaut de contestation dans ce délai, le juge, par ordonnance, sur le procès-verbal, déclare la consignation valable et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix. En cas de contestation, il est statué par le tribunal sans retard des opérations de l'ordre.

Si l'ordre est ouvert, l'adjudicataire, après la consignation, fait sa déclaration sur le procès-verbal par un dire signé de son avoué, en y joignant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé comme il est dit ci-dessus, après l'échéance du délai des productions.

En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée,

l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous privilèges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles préalables. A cet effet, il somme le vendeur de lui rapporter dans la quinzaine mainlevée des inscriptions existantes, et lui fait connaître le montant des sommes en capital et intérêts qu'il se propose de consigner. Ce délai expiré, la consignation est réalisée, et, dans les trois jours suivants, l'acquéreur ou adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en déposant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé sur sa réquisition conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 778. Toute contestation relative à la consignation du prix est formée sur le procès-verbal par un dire motivé, à peine de nullité; le juge renvoie les contestants devant le tribunal.

L'audience est poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure que des conclusions motivées; il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 761, 763 et 764.

Le prélèvement des frais sur le prix peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur.

Art. 779. L'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication, et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire.

Art. 3.

L'article 838 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732 et 733 du présent code, ainsi que les articles 734 et suivants relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les articles 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance,

savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication. Il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication, et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère sur aliénation volontaire ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'article 717 ci-dessus; néanmoins, après le jugement d'adjudication par suite de surenchère, la purge des hypothèques légales, si elle n'a pas eu lieu, se fait comme au cas d'aliénation volontaire, et les droits des créanciers à hypothèques légales sont régis par le dernier alinéa de l'article 772.

ART. 4.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les ordres ouverts avant la promulgation de la présente loi seront régis par les dispositions des lois antérieures.

L'article 692, tel qu'il est modifié par la présente loi, sera appliqué aux poursuites de saisie immobilière commencées lors de sa promulgation dans lesquelles l'article 692 de la loi précédente n'aura pas encore été mis à exécution.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Avril 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERGAIRT, comte JOACHIM MURAT marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 14 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5602. — *Loi portant que les Gardiens de batterie seront, comme les Gardes du Génie et de l'Artillerie, chargés de constater les contraventions aux lois sur le Domaine militaire de l'État et sur les Servitudes militaires.*

Du 21 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A l'avenir, les gardiens de batterie seront, comme les gardes du génie et les gardes d'artillerie, chargés de dresser les procès-verbaux pour la constatation des contraventions aux lois sur le domaine militaire de l'État et sur les servitudes militaires.

Ils seront dûment assermentés, et leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERGARIOU, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'assermentation des gardiens de batterie.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux, aux autorités administratives, pour qu'elles les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5603. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1858, des Crédits supplémentaires pour le service des Haras.*

Du 21 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, chapitres V et VI du budget, les crédits supplémentaires ci-après :

CHAPITRE V.	— Haras et dépôts d'étalons.....	97,000f
——— VI.	— Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière.	160,000
	TOTAL.....	257,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de deux cent cinquante-sept mille francs (257,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5604. — *Loi qui reporte à l'exercice 1858 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1857, pour le transport à Hennebont du Dépôt d'étalons de Langonnet.*

Du 21 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le crédit extraordinaire de vingt et un mille quatre cent cinquante francs soixante-cinq centimes (21,450f 65c), ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par le décret impérial du 5 août 1857 (1), pour le payement de la part à la charge de l'État dans le payement de la soulte à compter à la congrégation du Saint-Esprit, aux termes de la loi du 19 mai précédent, est réduit d'une somme de huit mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-treize centimes (8,996f 93c), laquelle demeure annulée au budget de l'exercice 1857.

2. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de huit mille neuf cent quatre vingt-seize francs quatre-vingt-treize centimes (8,996f 93c), pour solde de la soulte ci-dessus indiquée.

Ce crédit formera, au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un chapitre spécial sous le numéro 5 *bis*, et sous le titre : *Transport à Hennebont du dépôt d'étalons de Langonnet.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESSIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui annule, sur l'exercice 1857, un crédit ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et qui ouvre

(1) Bull. 533, n° 4854.

au même ministre, sur l'exercice 1858, un crédit égal à la somme annulée (8,996f 93c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. DE ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5605. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit extraordinaire pour l'acquisition des Collections paléontologiques recueillies par feu M.* Alcide d'Orbigny.

Du 21 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de cinquante-cinq mille francs (55,000f) est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes pour l'acquisition des collections paléontologiques recueillies par feu M. *Alcide d'Orbigny*, professeur de paléontologie au Muséum d'histoire naturelle.

2. Il sera pourvu au payement de ladite somme au moyen des ressources portées au budget de l'exercice 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Mai 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, d'un crédit de cinquante-cinq mille francs (55,000f), pour l'acquisition des collections de feu M. *d'Orbigny*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Mai 1858.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GOUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 5606. — *Loi qui autorise l'acquisition, au nom de l'État et du département du Cher, de l'Hôtel de* Jacques Cœur *à Bourges.*

Du 21 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Est autorisée, conformément aux délibérations prises par le conseil municipal de la ville de Bourges, dans ses séances des 12 avril et 29 août 1856, 26 août 1857 et 13 mars 1858, ainsi qu'aux délibérations prises par le conseil général du Cher dans ses sessions de 1856 et 1857, l'acquisition, au nom de l'État et du département, de l'hôtel de *Jacques Cœur* avec ses dépendances et d'un immeuble contigu dit *hôtel de la Vienne,* pour être affectés à l'installation définitive de la cour impériale de Bourges et des autres services judiciaires, qui y seront réunis.

La part contributive de l'État dans les dépenses d'acquisition, d'agrandissement et de restauration du palais de justice de Bourges, telles que lesdites dépenses résultent des conditions fixées par les délibérations ci-dessus rappelées, et des plans et devis approuvés par le conseil des bâtiments civils, le 24 avril 1858, est fixée à un million cent trois mille cent francs (1,103,100^{f}).

Il sera ultérieurement pourvu à l'ouverture des crédits nécessaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'acquisition, par l'État et le département du Cher, de l'hôtel de *Jacques Cœur,* appartenant à la ville de Bourges.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 15 Mai 1858.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé. Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5607. — *Loi portant extension du territoire de la commune de la Rochelle (Charente-Inférieure), suppression des communes de Saint-Maurice et de Cognehors, et création d'une nouvelle Commune sous le nom de* Puilboreau.

Du 21 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de la Rochelle, chef-lieu du département de la Charente-Inférieure, comprendra, à l'avenir, dans son territoire, la section n° 1 distraite de la commune de Saint-Maurice, la section n° 2 distraite de la commune de Cognehors, la section n° 3 distraite de la commune de Périgny, et la section n° 4 distraite de la commune d'Aytré. En conséquence, les limites de la commune de la Rochelle seront déterminées selon le trait de la ligne ponctuée en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

2. Par suite de ces dispositions, les communes de Saint-Maurice et de Cognehors sont supprimées. Les portions de leurs territoires autres que celles attribuées à la Rochelle sont réunies, savoir : la section cotée 5 de Saint-Maurice, à la commune de Laleu, et la section cotée 6 de Saint-Maurice, à la commune de Lagord; la section cotée 7 de Cognehors, à la commune de Périgny; la section 7 *bis* de Cognehors, à la commune de Dompierre. La section 8 de Cognehors formera, avec la section 9 distraite de Lagord, et avec la section 10 distraite de Dompierre, une nouvelle commune dont le chef-lieu est fixé à Puilboreau, et qui en portera le nom.

En conséquence, les limites entre les communes de la Rochelle, de Laleu, de Périgny, de Dompierre, de Lagord et de la nouvelle commune de Puilboreau, sont fixées conformément aux lignes numérotées en chiffres rouges audit plan.

3. La situation cantonale est et ouest de la Rochelle reste la même, à l'exception de la section 6 de Saint-Maurice, qui, par

sa réunion à la commune de Lagord, est distraite du canton ouest et réunie au canton est.

5. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HERAL DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'extension du territoire de la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure), et à la création d'une nouvelle commune sous le nom de *Puilboreau* (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 5608. — *Loi qui distrait 4 villages de la commune de Fix-Villeneuve, canton de Paulhaguet, arrondissement de Brioude, et les réunit à la commune de Fix-Saint-Geneys, canton d'Allègre, arrondissement du Puy (Haute-Loire).*

Du 21 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les villages de Fix-Bas, Vayrac, Labastide et Aubaron sont distraits de la commune de Fix-Villeneuve, canton de Paulhaguet, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et réunis à la commune de Fix-Saint-Geneys, canton d'Allègre, arrondissement du Puy, même département.

En conséquence, la commune de Fix-Villeneuve prendra à l'avenir le nom de *Villeneuve*.

2. La limite entre les deux communes est indiquée par le liséré vert tracé sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion à la commune de Fix-Saint-Geneys (Haute-Loire) des villages de Fix-Bas, Vayrac, Labastide et Aubaron,

distraits de la commune de Fix-Villeneuve (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5609. — *Loi qui érige en Commune la section de Barbâtre (Vendée).*

Du 21 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Barbâtre est distraite de la commune de Noirmoutiers, canton de Noirmoutiers, arrondissement des

Sables-d'Olonne (Vendée), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Barbâtre.

En conséquence, la limite entre les communes de Barbâtre et de Noirmoutiers est fixée conformément au tracé de la ligne lavée en rose sur le plan annexé à la présente loi, suivant la ligne A B C.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Henri de Kersaint, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'érection en commune distincte de la section de Barbâtre distraite de la commune de Noirmoutiers (Vendée).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Mai 1858.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Général de Mac-Mahon, général marquis de Gouvion, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que des présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5616. — *Décret impérial qui rétablit les fonctions de Secrétaire général dans dix Préfectures.*

Du 1er Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale ;

Vu le décret du 29 décembre 1854 (1), rétablissant les fonctions de secrétaire général dans dix préfectures de deuxième classe ;

Vu l'article 50 de la loi du 5 mai 1855,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les fonctions de secrétaire général sont rétablies dans les départements du Doubs, du Gard, du Loiret et de la Haute-Vienne, d'après les bases fixées par les articles 3 et 4 du décret du 29 décembre 1854.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale,

Signé ESPINASSE.

---

(1) Bull. 255, n°. 2283.

N° 5611. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit supplémentaire pour complément d'Indemnités aux Députés.*

Du 15 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre 1857 (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 (2), concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décret;

Vu nos décrets des 9 (3) et 27 avril 1858 (4), d'après lesquels la session législative de cette année, qui devait être close le 18 avril a été prorogée au 8 mai au soir;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de six cent soixante-sept mille cinq cents francs (667,500f) pour complément d'indemnités aux députés :

Chapitre XXX. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.

2. Il sera pourvu à cette dépense, au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1858.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

---

(1) xie série, Bull. 565, n° 5137.
(2) ixe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) xie série, Bull. 591, n° 5432.
(4) xie série, Bull. 597, n° 5474.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 5612. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau de douane de Merten (Moselle) à l'exportation des Grains et Farines.*

Du 22 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 décembre 1814;

Les ordonnances des 17 janvier (1) et 23 août 1830 (2);

L'avis du ministre des finances, en date du 28 janvier 1858;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de douane de Merten (Moselle) est ouvert à l'exportation des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5613. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale des Basses-Pyrénées, n° 2, de

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.

(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

Pau à Saint-Jean-Pied-de-Port, sera modifiée entre Arbéra et Mauléon, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 10 Avril 1858.*)

N° 5614. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics est autorisé à faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, les dunes de Quiberon comprises entre le fort Penthièvre, et l'anse de Bégo (Morbihan);

2° Que les droits des communes et des particuliers qui revendiqueraient la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit sont et demeurent réservés, conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810. (*Paris, 17 Avril 1858.*)

N° 5615. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que l'embranchement de la route impériale n° 10, de Paris à Bayonne et en Espagne, aux Bâirrits, sera prolongé jusqu'au point dit *la Négresse*, par Grammont, même route, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que la dépense sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des lacunes de routes (2e section du budget du ministère des travaux publics);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ce prolongement, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 24 Avril 1858.*)

N° 5616. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise le service des ponts et chaussées à prendre possession de quarante neuf hectares de terrains domaniaux situés dans la commune de Cayeux (Somme), et désignés sur le plan annexé au décret, pour y opérer des semis d'arbres verts. (*Paris, 24 Avril 1858.*)

N° 5617. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agri-

culture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement de la station de Molay-Littry et pour le détournement de la route départementale n° 5, de Bayeux à Isigny, de divers terrains non bâtis, situés dans les communes de Molay, de Saon et du Breuil (Calvados), lesdits terrains désignés par une teinte rose sur les plans et états annexés au décret. (*Paris, 26 Avril 1858.*)

N° 5618. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 3 mai 1841, d'un terrain de mille mètres environ de superficie, destiné à l'agrandissement de l'hôtel affecté à l'école impériale des ponts et chaussées; ledit terrain figuré par une teinte jaune sur le plan annexé au décret. (*Paris, 28 Avril 1858.*)

N° 5619. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que la partie de la route départementale de la Loire-Inférieure n° 8, comprise entre Guérande et la Môle de Pembron, est et demeure déclassée. (*Paris, 28 Avril 1858.*)

N° 5620. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) qui nomme conseiller d'état en service ordinaire, hors section, M. le baron *de Roujoux*, directeur des colonies. (*Paris, 4 Mai 1858.*)

N° 5621. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui affecte au service des douanes les batteries des côtes désignées ci-après, et devenues inutiles au service militaire :

Chefferie de Cherbourg : le corps de garde d'Escalgrain;

Chefferie de Napoléon-Vendée : les batteries du Perray, du Grouin, de Tranchet, de la Gachère, de la Forse, de Maison-Rouge;

Chefferie de Vannes : les batteries de Béclan, de Saint-Jacques, de Beaumer, de Saint-Colomban, de Petitmont;

Chefferie de Lorient : les batteries de Linès, de Lomener, de Courégan;

Chefferie de Brest : les corps de garde de Guilben et de Lanvillan, les batteries de Saint-Samson, de Kernic, de Pontusval;

Chefferie de Quimper : les batteries de Kerity-Pen-Marck, de Guilvinec, de Pagneuse;

Chefferie de Caen : le corps de garde de Vierville, le corps de garde avec poudrière, à l'est de la redoute de Colleville; la redoute du Luc, avec le terrain et le corps de garde qui en dépendent; les corps de garde de Commes, de Fontenay et de Saint-Clément;

Chefferie de Nantes : une portion de terrain et une guérite en perre, dépendant de la batterie supprimée de Pointeau;

Chefferie de Draguignan : les batteries du cap Roux, des Issembres, de la Granette, des Madragères, du cap Capon, de Tailhat, du cap Lardier;

Chefferie de Saint-Brieuc : les batteries de Pordic, de Saint-Quay, de Plouha, de Ploumanach, de Bihit, de Trébuerden, moins le corps de garde de cette dernière batterie;

Chefferie de l'île d'Oléron : les batteries du Chancre: du Grun, de la Senillière, de la Perroche, du Douhet, le corps de garde de la batterie de Saint-Denis, la batterie de Saint-Sauveur;

Chefferie de la Rochelle : les batteries du Pen-Douillat, de la Repentie; le corps de garde du Plomb (sud), et un terrain de trois cents mètres y attenant; un terrain de cinq cents mètres carrés, dépendant de la batterie du Port-Neuf; un terrain de cent mètres carrés, dépendant de la batterie de la Motte-à-Grinet; un terrain de cent mètres carrés, dépendant de la batterie de la Pointe-Leroux;

Chefferie de Napoléon-Vendée : un terrain de un hectare, désigné au plan ci-joint par les lettres A, B, C, D, à prendre, partie sur les dunes domaniales, partie sur un lais de mer, au lieu dit *la Pointe-de-l'Aiguillon*, département de la Vendée, à la condition de soustraire ce terrain, à l'action de la mer, par une digue insubmersible. (*Paris, 8 Mai 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Mai 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Mai 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 606.

N° 5622. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 29 Mai 1858.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
				1re CLASSE.		
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude.					
	Hérault.	Toulouse.	17f 17c	17f 08c	17f 57c	16f 86c
	Gard.	Gray.	15 00	15 00	15 12	
	Bouches-du-Rhône.	Lyon.	15 30	15 37	15 56	
	Var.	Marseille.	19 76	19 86	19 56	
	Corse.					
	Algérie.					
				2e CLASSE.		
1re	Gironde.					
	Landes.					
	Bes-Pyrénées.	Marans.	15 45	15 56	15 47	16 41
	Hte-Pyrénées.	Bordeaux.	16 25	16 50	16 67	
	Ariége.	Toulouse.	17 17	17 08	17 57	
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.					
	Doubs.	Gray.	15 00	15 00	15 12	16 41
	Ain.	Saint-Laurent.	16 70	17 20	17 46	
	Isère.	Le Grand-Lemps.	16 90	16 88	17 40	
	Hautes-Alpes.					
	Basses-Alpes.					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	16f 21c	16f 35c	17f 29c	16f 56c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	16 02	16 70	16 80	
2e	Nord.....	Bergues.....	18 30	18 38	18 52	15 78
	Pas-de-Calais..	Arras.....	15 17	14 88	15 00	
	Somme.....	Roye.....	13 40	13 80	14 21	
	Seine-Inférieure...	Soissons.....	14 77	15 00	15 39	
	Eure.....	Paris.....	Pas de vente.	16 00	16 47	
	Calvados.....	Rouen.....	16 08	16 24	16 71	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur.....	14 34	14 42	14 42	15 47
	Vendée.....	Nantes.....	16 41	16 39	16 73	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	15 45	15 56	15 47	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	13 74	14 54	14 62	13 98
	Meuse.....	Verdun.....	13 05	13 10	13 62	
	Ardennes.....	Charleville....	13 32	13 32	13 33	
	Aisne.....	Soissons.....	14 77	15 00	15 39	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	17 77	17 07	17 05	15 80
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	14 54	14 53	14 44	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 70	14 60	14 73	
	Finistère.....	Hennebon....	16 00	16 00	16 00	
	Morbihan.....	Nantes.....	16 41	16 39	16 73	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 29 Mai 1858.

Signé E. Rouher.

N° 5623. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux d'un pont communal suspendu à péage sur le Sarlat, à Roquefort (Haute-Garonne), en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que celle des travaux des abords et dépendances de ce pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances, 1° au moyen de la concession d'un péage, qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté;

2° Au moyen d'une subvention de douze mille francs, à fournir, jusqu'à concurrence de huit mille cinq cents francs (8,500f), sur les fonds du trésor, et de trois mille cinq cents francs (3,500f), sur les ressources de la commune de Roquefort.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux du pont et de l'établissement de ses abords.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied chargée ou non, cinq centimes, ci.....	0f 05c
Cheval, âne ou ânesse, bœuf ou vache, chargé ou non chargé, attelé ou non, non compris le conducteur, cinq centimes, ci.....	0 05
Veau, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon, paire de cochons de lait, d'oies ou dindons, conducteur non compris, deux centimes, ci.....	0 02
Voiture suspendue à deux ou quatre roues, chargée ou non, les personnes et l'attelage en sus, d'après le tarif ci-dessus, cinquante centimes, ci.....	0 50
Char ou charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, chargée ou non, avec les mêmes conditions, vingt centimes, ci.....	0 20
Char, chariot ou charrettes, avec un cheval ou deux bœufs et le conducteur, soixante centimes, ci.....	0 60
Char, chariot ou charrettes, avec deux chevaux ou quatre bœufs, et le conducteur, soixante et quinze centimes, ci.....	0 75

Char, chariot ou charrettes avec trois chevaux, et le conducteur, un franc, ci 1f 00c
Le reste de l'attelage payant comme ci-dessus.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les pompiers, les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 3 Mai 1858.*)

N° 5624. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'état) portant que M. *du Martroy,* conseiller d'état, est nommé membre de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. *Barbaroux,* élevé à la dignité de sénateur. (*Paris, 12 Mai 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juin 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Juin 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 607*.

N° 5625. — *Sénatus-Consulte qui affecte le Bois de Vincennes à une Promenade publique.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

RELATIF À L'AFFECTATION DU BOIS DE VINCENNES À UNE PROMENADE PUBLIQUE.

Article unique. Le bois de Vincennes, compris dans la dotation de la Couronne, est affecté à une promenade publique.

L'administrateur de la dotation de la Couronne est autorisé à aliéner telle portion du bois de Vincennes qu'il appartiendra, jusqu'à concurrence de cent vingt hectares (120^{h}), à la charge par lui de faire emploi du prix, soit en immeubles à réunir audit bois, soit en travaux d'amélioration, sans toutefois que le débiteur soit tenu de surveiller le remploi.

Seront incorporés de plein droit aux domaines de la Couronne les immeubles qui seront acquis, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, pour l'agrandissement du bois de Vincennes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Mai 1858.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Général de Mac-Mahon, général marquis de Grouchy, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5626. — *Loi qui modifie l'article 259 du Code pénal.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 259 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Sera puni d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.

Le tout aux frais du condamné.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Henri de Kersaint, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant modification de l'article 259 du Code pénal.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mai 1858.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Général de Mac-Mahon, général marquis de Grouchy, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5627. — *Loi qui modifie le paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 27 avril 1848, relatif aux propriétaires d'Esclaves.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe 2, de l'article 8 du décret du 27 avril 1848 (1) est modifié ainsi qu'il suit :

Le présent article n'est pas applicable aux propriétaires d'esclaves dont la possession est antérieure au décret du 27 avril 1848, ou résulterait, soit de succession, soit de donation entre-vifs ou testamentaire, soit de conventions matrimoniales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi modifiant l'article 8 du décret du 27 avril 1848.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat ; le 18 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

(1) 2e série, Bull. 32, n° 296.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5628. — *Loi relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les Villes à l'abri des Inondations.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.

Les départements, les communes et les propriétaires concourront aux dépenses de ces travaux, dans la proportion de leur intérêt respectif.

2. Les travaux seront autorisés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Ces décrets détermineront, pour chaque entreprise, la répartition des dépenses entre l'État, les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Chaque décret sera précédé d'une enquête dans laquelle les intéressés seront appelés à présenter leurs observations sur le projet de répartition des dépenses.

4. La part de dépense mise à la charge des départements ou des communes sera inscrite au budget départemental ou communal, comme dépense obligatoire.

5. La répartition, entre les propriétaires intéressés, de la part de dépense mise à leur charge sera faite conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807.

Les taxes établies en vertu du paragraphe précédent seront recouvrées au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet, et perçues comme en matière de contributions directes.

6. Il ne pourra être établi, sans qu'une déclaration ait été préalablement faite à l'administration, qui aura le droit d'interdire ou de modifier le travail, aucune digue sur les parties submersibles des vallées de la Seine, de la Loire, du Rhône, de la Garonne, et de leurs affluents, ci-après désignés :

SEINE.

Yonne, Aube, Marne et Oise.

LOIRE.

Allier, Cher et Maine.

RHÔNE.

Ain, Saône, Isère et Durance.

GARONNE.

Gers et Baïse.

Dans les vallées protégées par des digues, sont considérées comme submersibles les surfaces qui seraient atteintes par les eaux si les levées venaient à être rompues ou supprimées.

Ces surfaces seront indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés.

Les infractions aux dispositions du paragraphe 1er du présent article seront poursuivies et punies comme contraventions en matière de grande voirie.

7. Toute digue établie dans les vallées désignées à l'article précédent, et qui sera reconnue faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, pourra être déplacée, modifiée ou supprimée par ordre de l'administration, sauf le payement, s'il y a lieu, d'une indemnité de dommage qui sera réglée conformément aux dispositions du titre XI de la loi du 16 septembre 1807.

8. Les sommes restant disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855 seront affectées à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser vingt millions (20,000,000f).

9. Il est ouvert, pour l'exécution des travaux prévus par la présente loi, un crédit de huit millions (8,000,000f) sur l'exercice 1858.

Les fonds non employés sur cet exercice pourront être reportés, par décret impérial, sur l'exercice suivant.

10. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notamment les formes de l'enquête et de la déclaration prescrites par les articles 3 et 6.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux travaux de défense contre les inondations.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG,

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat;

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent obser-

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Convention entre LL. EExc. MM. les Ministres des finances, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la société du Crédit foncier de France.

Entre le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part,

Et la société du Crédit foncier de France, représentée par M. *Louis Frémy*, conseiller d'état en service extraordinaire, gouverneur de ladite société, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le Crédit foncier de France est chargé des prêts à faire en vertu de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage.

Ces prêts auront lieu dans les conditions déterminées par ladite loi.

2. Pour la garantie des prêts et le recouvrement des annuités, le Crédit foncier de France sera subrogé, par la loi qui interviendra à l'effet de ratifier la présente convention, aux droits et priviléges accordés au trésor public par le troisième paragraphe de l'article 2, et par les articles 3 et 6 de la loi sur le drainage, sans préjudice de toutes autres voies d'exécution.

Le Crédit foncier de France jouira, en outre, en vertu d'une disposition législative, des droits et immunités qui lui sont attribués par le titre IV du décret du 28 février 1852, modifié conformément à l'article 1er de la loi du 10 juin 1853, par l'article 47 du même décret, et par les articles 4, 6 et 7 de la loi précitée du 10 juin 1853.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics transmet à la société du Crédit foncier les demandes de prêts.

Si le Crédit foncier juge que les garanties offertes par les demandeurs sont suffisantes, le ministre autorise le prêt. Ce prêt est fait sous la responsabilité et aux risques et périls du Crédit foncier.

4. Indépendamment du privilége résultant de la loi du 17 juillet 1856, le Crédit foncier peut exiger que l'emprunteur lui confère une hypothèque, s'il reconnaît la nécessité de ce supplément de garantie.

5. Le Crédit foncier de France est autorisé à contracter, avec la garantie du trésor, des emprunts successifs sous forme d'obligations dites *obligations de drainage*, qui pourront être émises même au-dessous du pair, et qui seront remboursables au pair.

Ces émissions auront lieu jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour produire un capital de cent millions. Ce capital sera exclusivement consacré aux prêts destinés à favoriser les opérations de drainage, en vertu de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1856.

L'émission des obligations ne pourra être faite qu'en vertu d'une autorisation des ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et

des finances, qui détermineront, chaque année, l'importance et l'époque de l'émission, le taux et les autres conditions des négociations.

Les obligations ainsi émises devront être remboursées dans un délai de vingt-cinq ans au plus tard, à partir de la création des titres.

Chaque année le nombre des obligations à rembourser sera déterminé par le ministre des finances, qui pourra, s'il le juge convenable, accélérer la marche régulière de l'amortissement en raison des remboursements effectués par les emprunteurs.

6. Il sera payé par le trésor au Crédit foncier de France une commission de quarante-cinq centimes par cent francs par année, sur le capital de chaque somme prêtée, pour le couvrir tant des risques mis à sa charge que des frais généraux relatifs au service qui lui est confié.

Cette commission sera réduite à trente-cinq centimes dans le cas prévu par l'article 4, où le Crédit foncier aurait exigé une hypothèque.

Si les obligations de drainage ne pouvaient être négociées au pair qu'à un taux d'intérêt supérieur à celui de quatre pour cent payé par les emprunteurs, ou si elles ne pouvaient être négociées qu'au-dessous du pair, l'excédant de dépense qui résulterait, soit de la différence d'intérêt, soit du montant de la prime, sera supportée par le trésor, déduction faite des bénéfices que le Crédit foncier aurait pu retirer des négociations d'obligations au-dessus du pair.

Cet excédant de dépenses sera constaté par le compte des obligations émises et des prêts réalisés, tenu par le Crédit foncier de France.

Ce compte sera réglé tous les six mois.

Les fonds provenant, soit de la négociation des obligations, soit du payement des annuités et intérêts dus pour cause de retard, soit enfin des remboursements anticipés, seront déposés, en compte courant, au trésor.

Il ne sera payé pour ce dépôt d'autre intérêt au Crédit foncier que celui qu'il payera lui-même aux porteurs de ses obligations depuis le jour du versement au trésor des fonds provenant de leur négociation, jusqu'au jour de leur emploi en prêts de drainage.

7. La présente convention sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires du Crédit foncier de France.

Elle ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par un décret de l'Empereur, et par une loi en ce qui concerne les engagements du trésor.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 6 mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis de CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Vu pour être annexé à la loi ayant pour objet de substituer la société du Crédit foncier de France à l'État pour les prêts à faire, jusqu'à concurrence de cent millions (100,000,000 f), en vertu de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage.

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 28 Mai 1858.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5630. — *Loi qui approuve les articles 4 et 8 de la Convention passée entre l'État et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 4 et 8 de la convention ci-annexée, passée entre le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, d'une part, et le préfet du département de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'autre part; lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant approbation des articles 4 et 8 de la convention passée entre l'État et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Convention entre l'État et la ville de Paris, ayant pour objet l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville.

L'an mil huit cent cinquante-huit, et le trois mai,

Entre les soussignés :

Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières, d'une part;

Et le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, sous réserve de ratification par délibération du conseil municipal et l'approbation de cette délibération par le ministre de l'intérieur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Paris prend l'engagement d'exécuter, dans un délai de dix ans, qui courra du 1er janvier 1859, les projets ci-après désignés :

1° Boulevard du Prince-Eugène, du Château-d'Eau à la barrière du Trône; boulevard du Nord, du Château-d'eau à la barrière Poissonnière, y compris l'élargissement de la rue Saint-Quentin entre le boulevard et la gare du Nord; rue de vingt mètres, du Château-d'Eau à la pointe Saint-Eustache;

2° Avenue de trente-deux mètres de largeur, commençant à la place de la Bastille et se dirigeant sur le bois de Vincennes par la barrière de Reuilly;

3° Rue de Rouen, de vingt-deux mètres de largeur, entre le boulevard des Capucines et la rue du Havre, avec embranchement se dirigeant du boulevard sur la rue de la Chaussée-d'Antin, et dégagement de la gare de l'Ouest par l'ouverture de la rue de Rome, sur une largeur de vingt mètres, entre la rue Saint-Lazare et la barrière dite *de la Réforme;* ensemble, la rectification de la place de l'Europe et le prolongement de la rue de Madrid jusqu'à la rue de Malesherbes, avec embranchement sur la rue de la Bienfaisance;

4° Boulevard de Malesherbes, de la place de la Madeleine au boulevard extérieur de Monceaux;

5° Boulevard de Beaujon, entre le boulevard de Malesherbes et la place de l'Étoile, rectification et nivellement du boulevard extérieur de Passy, complément de l'exécution du décret du 13 août 1854 pour les abords de l'Arc-de-Triomphe;

6°. Deux boulevards de quarante mètres à ouvrir, l'un en prolongement direct du pont de l'Alma, entre le quai de Billy et l'avenue des Champs-Élysées, et l'autre partant du même point et aboutissant à la barrière Sainte-Marie;

7° Boulevard de trente-six mètres, entre le pont de l'Alma (rive gauche) et l'École-Militaire; ouverture de l'avenue du Champ-de-Mars allant du même point à l'extrémité de la rue Saint-Dominique, et prolongement de l'avenue de Latour-Maubourg jusqu'au pont des Invalides;

8° Boulevard Saint-Marcel, entre le boulevard de l'Hôpital et le boulevard de Montparnasse, avec embranchement de la rue Mouffetard à la barrière d'Enfer, élargissement à quarante mètres de la rue Mouffetard, entre la barrière d'Italie et le carrefour formé par les rues de l'Ourcine et Censier, et ouverture d'une rue de vingt mètres entre ce carrefour et l'extrémité de la rue Soufflot, et d'une autre rue de vingt mètres entre ce carrefour et la place Maubert;

9° Élargissement du boulevard de Sébastopol dans la traversée de la Cité, prolongement du même boulevard entre la place Saint-Michel et le carrefour de l'Observatoire, et ouverture d'une rue de vingt mètres isolant le Luxembourg, allant du carrefour formé à la rencontre des rues de Vaugirard, Molière et Corneille au boulevard de Sébastopol en face de la rue Soufflot.

2. Les expropriations et évictions nécessaires à la réalisation des projets dont l'énoncé précède seront faites par la ville à ses risques et périls, et elle payera toutes les indemnités réglées, soit à l'amiable, soit judiciairement.

3. La ville exécutera tous les travaux d'établissement de la viabilité et de raccordement des voies transversales, et payera pareillement les indemnités de toute sorte auxquelles ces travaux pourront donner ouverture.

Le prix ou la valeur des matériaux de démolition et des parcelles de terrain qui resteront disponibles en dehors des alignements seront portés en déduction de ces dépenses.

4. En retour des engagements ci-dessus, l'État s'oblige à concourir pour un tiers dans la dépense nette et finale que la ville de Paris aura faite en exécution des articles 2 et 3 ci-dessus, sans toutefois que la subvention de l'État puisse, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, excéder un maximum fixé à la somme de cinquante millions (50,000,000f).

Dans le cas où un ou plusieurs des travaux énumérés dans l'article 1er ne seraient pas exécutés, la subvention sera réduite proportionnellement à l'importance des travaux non exécutés.

5. L'état général des dépenses opérées dans le cours de chaque année sera soumis, dans les trois premiers mois qui suivront la clôture de l'exercice, au contrôle d'une commission spéciale composée d'un conseiller d'État, d'un inspecteur général des finances et d'un inspecteur général des ponts et chaussées.

Cette commission pourra se faire représenter toutes les pièces justificatives.

Les comptes définitifs des mêmes dépenses seront produits dans l'année qui suivra l'achèvement des travaux et seront soumis à la même commission.

En cas de non-acceptation, soit par l'État, soit par la ville, du résultat du travail de la commission, il sera statué par le ministre compétent, sauf recours au Conseil d'état, sur les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion du règlement des comptes.

6. Les comptes des dépenses faites et à faire par la ville de Paris, avec le

cours de l'État, en vertu d'actes antérieurs à la présente convention et restant encore à liquider, seront également soumis à la commission mentionnée à l'article 5 ci-dessus.

7. Il ne sera pas donné suite au projet de traité passé le 28 avril 1854, entre le ministre des finances et le préfet de la Seine, relativement au projet de construction d'un nouvel hôtel des Postes entre la place du Châtelet et le quai de la Mégisserie, et au percement de nouvelles rues à travers l'hôtel des Postes actuel.

La commission instituée par l'article 5 appréciera les demandes d'indemnités qui pourraient être réclamées par la ville de Paris, par suite des dommages qu'elle aurait éprouvés en raison du commencement d'exécution donné audit projet de traité.

8. Les sommes à payer par l'État à la ville de Paris pour les opérations et travaux qui font l'objet de la présente convention, et celles qui restent à payer pour les dépenses déjà engagées en vertu d'actes antérieurs, seront acquittées de la manière suivante :

En 1859.....	2,083,333f
En 1860.....	4 000,000
En 1861.....	6,000,000

Et le solde en sept annuités égales à partir de 1862.

9. La présente convention ne sera passible d'aucun droit d'enregistrement.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 8 mai 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERGARIOU, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Vu pour être annexé à la loi portant approbation des articles 4 et 8 de la convention passée entre l'État et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville.

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 28 mai 1858.

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5631. — *Loi qui ouvre un Crédit pour l'acquisition de la Collection ornithologique, des Livres, Notes et Manuscrits laissés par feu le Prince* Ch. L. Bonaparte.

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Un crédit de cinquante mille francs (50,000f) est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, pour l'acquisition de la collection ornithologique des livres, notes et manuscrits laissés par feu le prince *Ch. L. Bonaparte.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources portées au budget de l'exercice 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture, au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, d'un crédit de cinquante mille francs (50,000f) pour l'acquisition de la collection ornithologique, de feu le prince *Ch. L. Bonaparte.*

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5632. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et la ville de Paris.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé l'échange, entre l'État et la ville de Paris, de terrains d'une contenance de trois mille huit cent quatre-vingt-un mètres quatre-vingt-sept centièmes, situés rue Cuvier et rue de Jussieu, nécessaires pour le service du Muséum d'histoire naturelle, contre des terrains domaniaux contenant trois mille cent soixante et douze mètres quatre-vingt-quatorze centièmes, incorporés à ces mêmes rues et à l'entrepôt des liquides, aux conditions stipulées dans l'acte administratif passé devant le préfet de la Seine, le 1er avril 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Henri de Kersaint, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un échange entre l'État et la ville de Paris.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5633. *Loi qui approuve un Échange entre l'État et Mme du Blaisel.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, aux conditions stipulées dans l'acte administratif passé le 26 décembre 1857, entre le préfet de Saône-et-Loire et la dame *du Blaisel*, l'échange de un hectare dix-neuf ares quatre-vingt-sept centiares de bois à dé-

cher de la forêt domaniale de Charottes, dans la commune de Champley, contre deux anciens étangs dits *l'étang Chevalier* et *le petit Étang*, contenant ensemble deux hectares douze ares quarante-huit centiares dans la même commune, appartenant à ladite dame *du Blaisel*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAMBORD-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un échange entre l'État et la dame *du Blaisel*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5634. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de Guipavas (Finistère).*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de Guipavas (Finistère), limitée au 31 décembre 1864, une surtaxe de quinze francs (15^{f} 00^{c}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit de quatre francs (4^{f} 00^{c}) par hectolitre auquel ces boissons sont actuellement soumises.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Guipavas.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5635. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère), une surtaxe de quatre francs (4f 00c) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit de quatre francs (4f 00c) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5636. — *Loi qui autorise le département de l'Ariége, 1° à contracter un Emprunt; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à faire un prélèvement sur l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 30 mai 1854.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000f), qui sera appliquée à la dépense de reconstruction de la prison de Foix.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. Le département de l'Ariége est également autorisé,

1° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime trois dixièmes (0f 01c 3/10mes) pendant six ans, à partir de 1859, et trois centimes (0f 03c) pendant quatre ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus, qu'à la reconstruction de la prison de Foix;

2° A prélever pendant quatre ans, à partir de 1861, sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 30 mai 1854, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication, un centime (0f 01c), dont le montant sera consacré à la dépense désignée dans le paragraphe précédent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

autorise le département de l'Ariége à emprunter une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000f), et à s'imposer, 1° un centime trois dixièmes (0f 01c 3/10mes) pendant six ans, à partir de 1859, et trois centimes (0f 03c) pendant quatre ans, à partir de 1865; 2° à prélever pendant quatre ans, à partir de 1861, un centime (0f 01c) sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 30 mai 1854.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5637. — *Loi qui autorise le département du Calvados à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent,

1° Une somme de deux cent trente-trois mille huit cents francs (233,800f), qui sera affectée tant aux travaux de reconstruction et de réparations extraordinaires des routes départementales actuellement classées, qu'aux dépenses nécessaires au service des bâtiments départementaux désignés dans la délibération du conseil général, et aux travaux d'achèvement et d'amélioration des ports et des canaux;

2° Une somme de cent dix-neuf mille francs (119,000f), destinée à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux d'achèvement et d'amélioration de leurs chemins vicinaux.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. Le département du Calvados est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0f 01c) en 1859 et en 1860, quatre centimes dix-huit centièmes (0f 04c 18/100es) en 1861, quatre centimes vingt et un centièmes (0f 04c 21/100es) en 1862, et quatre centimes quatre-vingt-six centièmes (0f 04c 86/100es) en 1863, dont le produit sera affecté, tant au payement des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par le paragraphe premier de l'article ci-dessus, pour les travaux des routes, des édifices, des ports et des canaux, qu'aux dépenses de ces différents services,

3. Le département de Calvados est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des

quatre contributions directes, un centime (0f 01c) en 1859 et en 1860, deux centimes quatre-vingt-centièmes (0f 02c 80/100m) en 1861, deux centimes soixante et dix-sept centièmes (0f 02c 77/100m) en 1862, et deux centimes soixante et treize centièmes (0f 02c 73/100m) en 1863, dont le produit sera affecté, tant au payement des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par le paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus, qu'aux dépenses du service vicinal prévues par le même paragraphe.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRES.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Calvados à emprunter, 1° une somme de deux cent trente-trois mille huit cents francs (233,800f); 2° une somme de cent dix-neuf mille francs (119,000f), et à s'imposer, 1° un centime (0f 01c) en 1859 et 1860, quatre centimes dix-huit centièmes (0f 04c 18/100m) en 1861, quatre centimes vingt et un centièmes (0f 04c 21/100m) en 1862, et quatre centimes quatre-vingt-six centièmes (0f 04c 86/100m) en 1863; 2° un centime (0f 01c) en 1859 et 1860, deux centimes quatre-vingts centièmes (0f 02c 80/100m) en 1861, deux centimes soixante et dix-sept centièmes (0f 02c 77/100m) en 1862, et deux centimes soixante et treize centièmes (0f 02c 73/100m) en 1863.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 5638. — *Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil générale en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1859, quatre centimes trois dixièmes (0f 04c 3/10es) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant à l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication, qu'à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1859, quatre centimes trois dixièmes (0f 04c 3/10mes).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5638. — *Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil générale en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1859, quatre centimes trois dixièmes (0f 04c 3/10m) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant à l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication, qu'à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Meurthe à emprunter une somme de cent soixante et quinze mille francs (175,000f) et à s'imposer trois centimes (0f 03c) en 1864 et en 1865.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5640. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Saône, 1° à faire un prélèvement sur le produit de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 26 avril 1856; 2° à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 26 avril 1856, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), qui sera appliquée à l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture de Vesoul.

2. Le département de la Haute-Saône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes (0f 04c) en 1861 et trois centimes (0f 03c) en 1862, dont le produit sera affecté aux travaux des édifices départementaux désignés dans la loi précitée du 26 avril 1856.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Saône à prélever, sur le produit de l'imposition créée par la loi du 26 avril 1856, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), et à s'imposer quatre centimes (0f 04c) en 1861, et trois centimes (0f 03c) en 1862.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Meurthe à emprunter une somme de cent soixante et quinze mille francs (175,000f) et à s'imposer trois centimes (0f 03c) en 1864 et en 1865.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GOUVION, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5640. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Saône, 1° à faire un prélèvement sur le produit de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 26 avril 1856; 2° à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 26 avril 1856, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), qui sera appliquée à l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture de Vesoul.

2. Le département de la Haute-Saône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes (0f 04c) en 1861 et trois centimes (0f 03c) en 1862, dont le produit sera affecté aux travaux des édifices départementaux désignés dans la loi précitée du 26 avril 1856.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Saône à prélever, sur le produit de l'imposition créée par la loi du 26 avril 1856, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), et à s'imposer quatre centimes (0f 04c) en 1861, et trois centimes (0f 03c) en 1862.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5641. — *Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0f 01c) en 1859, et sept dixièmes de centime (7/10m) en 1860, dont le produit sera affecté à la reconstruction de la prison de Saint-Calais.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer un centime (0f 01c) en 1859, et sept dixièmes de centime (7/10mes) en 1860.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 5642. — *Loi qui autorise la ville d'Arles à contracter un Emprun et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent quatre-vingt-seize mille sept cent six francs (296,706f), remboursable en douze années, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans la délibération municipale du 19 septembre 1857.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, savoir: 1° pendant quatre années, à partir de 1859, dix centimes (0f,10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement vingt et un mille sept cents francs (21,700f) environ; 2° et pendant six années, à partir de 1863, six centimes (0f,06c) additionnels également au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement treize mille vingt francs (13,020f) environ, pour concourir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Arles à emprunter une somme de deux cent quatre-vingt-seize mille sept cent six francs (296,706f), et à s'imposer, 1° pendant quatre années, à partir de 1859, dix centimes (0f 10c); 2° pendant six années, à partir de 1863, six centimes (0f 06c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général de MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5643. — *Loi qui autorise la ville d'Avignon à contracter un Emprunt et à proroger une Imposition extraordinaire approuvée par la loi du 7 juin 1853.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable

en dix années, à partir de 1861, et destinée à l'acquittement de dettes et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 12 octobre 1857.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à proroger pendant douze années, à partir de 1859, une imposition extraordinaire de quinze centimes (o^{f} 15^{c}) additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée jusqu'au 31 décembre 1858 par la loi du 7 juin 1853.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à six cent vingt-sept mille francs (627,000^{f}) environ, servira, concurremment avec l'excédant annuel des recettes, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HEYAI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Avignon (Vaucluse) à emprunter une somme de cinq cent mille francs (500,000^{f}), et à s'imposer pendant douze années, à partir de 1859, quinze centimes (o^{f} 15^{c}).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE CROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5644. — *Loi qui autorise la ville de Béziers à contracter un Emprunt.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Béziers (Hérault) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, la somme de cinquante-trois mille deux cent vingt-sept francs (53,227^{f}), remboursable en cinq années sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée, avec d'autres ressources, à l'élargissement et à l'agrandissement de la promenade publique.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à pas-

ser de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TRONIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Béziers (Hérault) à emprunter une somme de cinquante-trois mille deux cent vingt-sept francs (53,227f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5645. — *Loi qui autorise la ville de Compiègne à contracter un Emprunt.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Compiègne (Oise) est autorisée à emprunter, à taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de quatre-vingt-dix-sept mille trois cent trente-trois francs (97,333f), remboursable en six années, à partir de 1868, sur ses revenus, et destinée au payement de son contingent dans les dépenses de rectification de la route impériale n° 32.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Compiègne (Oise) à emprunter la somme de quatre-vingt-dix-sept mille trois cent trente-trois francs (97,333f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 5646. — *Loi qui autorise la ville du Mans à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent,

la somme de sept cent vingt mille francs (720,000f), remboursable en huit années, à partir de 1860, et destinée à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 2 juillet 1857.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : huit centimes (0f 08c) en 1860, vingt centimes (0f 20c) pendant les six années suivantes, et quinze centimes (0f 15c) en 1867, devant produire en totalité quatre cent soixante et dix mille francs (470 000f) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville du Mans (Sarthe) à emprunter une somme de sept cent vingt mille francs et à s'imposer huit centimes (0f 08c) en 1860, vingt centimes (0f 20c) pendant les six années suivantes, et quinze centimes (0f 15c) en 1867.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis de GOUCHY baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5647. — *Loi qui autorise la ville de Neuilly (Seine) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Neuilly (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en cinq années, et destinée à subvenir, avec d'autres ressources, à la construction d'une école de filles.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1859, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent douze mille francs (112,000f) environ, pour le remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TRUBUKRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Neuilly (Seine) à emprunter une somme de cent mille francs (100,000f) et à s'imposer, pendant cinq années, à partir de 1859, dix centimes (0f 10c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur:
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5648. — *Loi qui autorise la ville de Sens à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Sens (Yonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent trente-cinq mille francs (235,000f), remboursable en treize années, et destinée au payement des frais d'appropriation et d'ameublement du lycée.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant douze années, à partir de 1859, dix centimes [0f 10] additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent trente-cinq mille cinq cents francs (135,500f) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, notamment avec le produit d'une taxe additionnelle au tarif de l'octroi, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY,

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY et TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Sens (Yonne) à emprunter une somme de deux cent trente-cinq mille francs (235 000f), et à s'imposer pendant douze années, à partir de 1859, dix centimes (0f. 10c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général de MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5649. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau de douane d'Erquy (Côtes-du-Nord) à l'exportation des Grains et Farines.*

Du 29 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 décembre 1814;

Vu les ordonnances des 17 janvier (1) et 28 août 1830 (2);
Vu les avis du ministre des finances, en date des 20 août 1852 et 10 avril 1858,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau de douane d'Erquy (Côtes-du-Nord) est ouvert à l'exportation des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 5650. — *Décret impérial pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière.*

Du 1er Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Bavière, le 19 mars 1858 (3);
Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);
Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 (4);
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, de journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus,

---

(1) viiie série, Bull. 339, n° 13,387.
(2) ixe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.
(3) xie série, Bull. 604, n° 5539.
(4) 2e série, Bull. 490, n° 8651.

annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Bavière, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci dessous.

NATURE des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir	
			pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés portant une adresse particulière, et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Lettres ordinaires.....	Facultatif...	Destination...	0f 40c (a)	»
Lettres chargées.....	Obligatoire..	Destination...	(b)	»
Échantillons de marchandises	Obligatoire..	Destination...	»	0f 10c
Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.....	Obligatoire..	Destination (c)	»	0 10 (c)
Imprimés non périodiques..	Obligatoire..	Destination...	»	0 10

(a) Par exception, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres adressées de France dans le Palatinat du Rhin bavarois sera de vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau bavarois de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

(b) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids et d'un droit fixe de quarante centimes sans égard au poids de la lettre chargée.

(c) Par exception, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France qui seront adressés à l'Administration des postes de Bavière par les éditeurs seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destiantaire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1er du présent décret, qu'autant qu'ils seront placés sous bandes,

ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature; et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, des numéros d'ordre et des prix.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés devront, pour profiter du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, et dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

4. La taxe à percevoir par l'Administration des postes de France pour les correspondances non affranchies expédiées de la Bavière à destination de la France et de l'Algérie, sera, pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière, de soixante centimes par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes.

Toutefois, la taxe à percevoir sur les correspondances non affranchies expédiées du Palatinat du Rhin bavarois pour la France sera réduite, pour chaque lettre ou paquet, à trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau bavarois d'origine et le bureau français de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

5. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes bavarois qui seront expédiées de la Bavière pour la France et l'Algérie seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

6. La correspondance exclusivement relative au service public, adressée de Bavière en France, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire allemand, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise;

mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 1er de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

7. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'Administration des postes de Bavière livrera à l'Administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D. seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

8. Les imprimés désignés dans les articles 1, 3 et 7 du présent décret ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

9. Il ne sera admis à destination de la Bavière aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

10. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour la Bavière, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire; ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

11. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1858.

13. L'ordonnance du 26 juin 1847 (1), concernant les correspondances échangées entre l'Administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière est et demeure abrogée. Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au

(1) IIe série, Bull. 1406, nº 13,690.

présent décret, les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1849 (1) relatives aux lettres ordinaires ou chargées et aux échantillons de marchandises expédiés de France pour divers pays étrangers, et *vice versa*.

14. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 5651. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie celui du 3 décembre 1856, relatif aux Correspondances originaires ou à destination des Bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte.*

Du 1er Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière (2);

Vu notre décret du 3 décembre 1856 (3), relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte;

Vu la loi du 30 mai 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés déposés dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, à destination de la Bavière, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

---

(1) 1re série, Bull. 177, n° 1433.
(2) 11e série, Bull. 604, n° 5589.
(3) 11e série, Bull. 448, n° 4158.

NATURE des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT À PERCEVOIR	
			pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Lettres ordinaires..	Facultatif...	Destination..	0f 60c	»
Lettres chargées...	Obligatoire..	*Idem*.....	1 20	»
Imprimés de toute nature en feuille, brochés ou reliés.	*Idem*.....	*Idem*.....	»	0f 15c

2. La taxe à percevoir par l'Administration dss postes de France sur les lettres non affranchies expédiées de la Bavière à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte sera, pour chaque lettre, de soixante centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1858.

4. Sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret les dispositions du décret susvisé du 3 décembre 1856.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 5652. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *de Vassart* (*Marie-Edmond-Jean*), ingénieur des mines, né le 30 septembre 1827 à Paris, demeurant dans cette ville, est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Hozier*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Vassart d'Hozier;*

2° Que ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 19 Mai 1858.*)

Errata. Bulletin des lois n° 603, contenant la loi du 18 mai 1858, qui accorde des pensions ou secours aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier :

Page 985, 1re ligne du tableau, au lieu de *Rohsfritsch*, lisez *Rohsfritsch*;

Page 986, colonne des noms et prénoms :

Ligne 19, au lieu de *Lavenne* (*Armand-Joseph*), lisez *Lavenne* (*Amand-Joseph*);

Ligne 28, au lieu de *Odin* (*Gabrielle-Alexis-Augustin*), lisez *Odin* (*Gabriel-Alexis-Augustin*);

Ligne 31, au lieu de *Planque* (*Amédée*), lisez *Planques* (*Jean*);

Ligne 32, au lieu de *Pontallier*, lisez *Pontalier*.

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Juin 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Juin 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 608.

N° 5653. — *Loi sur les négociations concernant les Marchandises déposées dans les Magasins généraux.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Les magasins généraux établis en vertu du décret du 21 mars 1848 (1), et ceux qui seront créés à l'avenir, recevront les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négociants et industriels voudront y déposer.

Ces magasins sont ouverts, les chambres de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures entendues, avec l'autorisation du Gouvernement et placés sous sa surveillance.

Des récépissés délivrés aux déposants énoncent leurs nom, profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

2. A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de *warrant*, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

3. Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

(1) 1re série, Bull. 15, n° 141.

4. L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant.

L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à la charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

5. L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté.

L'endossement du warrant séparé du récépissé doit en outre énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, et les nom, profession et domicile du créancier.

Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

6. Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant.

Si le porteur du warrant n'est pas connu ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de payement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.

7. A défaut de payement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, dans les formes et par les officiers publics indiqués dans la loi du 28 mai 1858.

Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il est dit au paragraphe précédent, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

8. Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilége et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle, 1° des contributions indirectes, des taxes d'octroi et des droits de douane

dus par la marchandise; 2° des frais de vente, de magasinage et autres faits pour la conservation de la chose.

Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général, comme il est dit à l'article 6.

9. Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise, et en cas d'insuffisance.

Les délais fixés par les articles 165 et suivants du Code de commerce, pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée.

Le porteur du warrant perd en tout cas son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

10. Les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurance dues, en cas de sinistres, les mêmes droits et priviléges que sur la marchandise assurée.

11. Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

12. Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata s'il s'agit du récépissé, le payement de la créance garantie s'il s'agit du warrant.

13. Les récépissés sont timbrés; ils ne donnent lieu pour l'enregistrement qu'à un droit fixe de un franc.

Sont applicables aux warrants endossés séparément des récépissés les dispositions du titre Ier de la loi du 5 juin 1850, et de l'article 69, paragraphe 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII.

L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre conformément à la loi ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine, contre l'administration du magasin, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis.

Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées.

14. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente loi.

15. Sont abrogés le décret du 21 mars 1848 et l'arrêté du 26 mars de la même année.

Est également abrogé, en ce qu'il a de contraire à la présente loi, le décret des 23-26 août 1848 (1).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux négociations des marchandises déposées dans les magasins généraux.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

---

(1) 2e série, Bull. 64, n° 644.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 5654. — *Loi sur les Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La vente volontaire aux enchères, en gros, des marchandises comprises au tableau annexé à la présente loi, peut avoir lieu par le ministère des courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce.

Ce tableau peut être modifié, soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et après avis des chambres de commerce.

2. Les courtiers établis dans une ville ou siége un tribunal de commerce ont qualité pour procéder aux ventes régies par la présente loi, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers.

Ils se conforment aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluviôse an vii, concernant les ventes publiques de meubles.

3. Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet de la présente loi est fixé, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce ; mais, dans aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré, pour les mêmes sortes de marchandises.

4. Le droit d'enregistrement des ventes publiques en gros est fixé à dix centimes pour cent francs.

5. Les contestations relatives aux ventes sont portées devant le tribunal de commerce.

6. Il est procédé aux ventes dans des locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

7. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Il déterminera notamment les formes et les conditions des autorisations prévues par l'article 6.

8. Les décrets du 22 novembre 1811 (1) et du 17 avril 1812 (2), et les ordonnances des 1er juillet 1818 (3) et 9 avril 1819 (4), sont abrogés en ce qui concerne les ventes régies par la présente loi; il sont maintenus en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux ventes publiques des marchandises en gros.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat.

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

---

(1) IVe série, Bull. 404, n° 7465.
(2) IVe série, Bull. 430, n° 7910.
(3) VIIe série, Bull. 226, n° 4583.
(4) VIIe série, Bull. 274, n° 6168.

Mandons et **ordonnons** que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

Tableau des Marchandises qui peuvent être vendues en gros, aux enchères publiques, pour être annexé à la loi du 28 mai 1858.

1° Marchandises exotiques.

Denrées alimentaires, matières premières nécessaires aux fabriques, et tout produit quelconque destiné à la réexportation.

2° Marchandises indigènes.

Grains, graines et farines,	Vins et esprits,
Légumes secs et fruits secs,	Savons,
Cires et miel,	Produits chimiques,
Sucres bruts,	Cuirs et peaux bruts,
Laines,	Poils, crins et soies d'animaux,
Chanvres et lins,	Graisse, suif et stéarine,
Soies,	Houille et coke,
Racines et produits tinctoriaux,	Bois et matériaux de construction,
Huiles,	Métaux bruts.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 5 mai 1858.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Henri de Kersaint, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière.

Vu pour être annexé à la loi relative aux ventes publiques de marchandises en gros.

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. de Lacrosse.

Vu pour être annexé à la loi du 28 mai 1858.

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 5655. — *Loi qui autorise la ville de Melun, 1° à contracter un Emprunt, 2° à proroger une Imposition approuvée par la loi du 19 juillet 1845, 3° à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Melun (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de trois cent mille francs (300,000f) remboursable en dix années, et destinée au payement de ses dettes arriérées et à diverses dépenses d'utilité communale.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée,

1° A proroger, pendant neuf années, à partir de 1860, une imposition de dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée jusqu'au 31 décembre 1859, par la loi du 19 juillet 1845;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1859, dix autres centimes (0f 10c) additionnels aux quatre contributions.

Le produit de ces impositions, évalué à dix-neuf mille deux cents francs (19,200f) environ par an, servira, concurremment avec les taxes additionnelles au tarif de l'octroi, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1858.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Melun (Seine-et-Marne) à emprunter une somme de trois cent mille francs (300,000f), à proroger pendant neuf années, à partir de 1860, une imposition de dix centimes (0f 10c), et à s'imposer pendant dix années, à partir de 1859, dix centimes (0f 10c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 4 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

N° 5656. — *Loi qui autorise la ville de Tarascon à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Tarascon (Bouches-du-Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1859, neuf centimes et demi (0f 09c 1/2) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, quarante-cinq mille cent vingt francs (45,120f) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au payement, en principal, intérêts et frais, du prix d'acquisition des immeubles occupés actuellement par les tribunaux de première instance, de commerce et de justice de paix.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Tarascon (Bouches-du-Rhône) à s'imposer pendant cinq années, à partir de 1859, neuf centimes et demi (0f 09c 1/2).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 4 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5657. — *DÉCRET IMPÉRIAL * portant que le Concours pour le Prix institué en faveur de l'auteur de l'application la plus utile de la Pile de* Volta *est ouvert pour une seconde période de cinq ans.*

Du 8 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 23 février 1852 (1), par lequel un prix de cinquante mille francs est institué en faveur de l'auteur de l'application la plus utile de la pile de *Volta;*

Vu le rapport de la commission formée par arrêté ministériel du 7 avril 1857,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le concours pour le prix institué en vertu du décret précité est ouvert pour une seconde période de cinq ans.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

---

* Ce décret remplace celui du 10 avril 1858, inséré au Bull. 595, n° 5466, et qui doit être considéré comme non-avenu.

(1) 1re série, Bull. 497, n° 3730.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5659. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au temps de service exigé des Candidats militaires concourant pour l'admission aux Écoles impériales polytechnique et de Saint-Cyr.*

Du 8 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée, et l'article 7 de la loi du 5 juin 1850, relative aux écoles polytechnique, militaire et navale;

Vu le décret du 11 août 1850 (1), portant réorganisation de l'école spéciale militaire, et le décret du 1er novembre 1852 (2), portant réorganisation de l'école polytechnique;

Considérant que les deux décrets précités ont établi que les candidats militaires qui se présentaient aux examens pour l'école polytechnique et pour l'école de Saint-Cyr devaient justifier de deux années de service effectif au moment de l'ouverture des concours;

Considérant que dans l'intérêt du recrutement desdites écoles, aussi bien que dans celui des candidats militaires, il importe de laisser à ces candidats une plus grande latitude pour se présenter aux examens;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Pourront concourir pour l'admission aux écoles impériales polytechnique et de Saint-Cyr les militaires qui, n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans, auront accompli deux années de service effectif avant le 1er janvier de l'année qui suivra l'époque du concours.

---

(1) 2e série, Bull. 305, n° 2390. (2) 2e série, Bull. 590, n° 4535.

Cette limite sera absolue, et aucune dispense de temps de service ne sera accordée.

2. Toutes les dispositions antérieures relatives au temps de service exigé des candidats militaires concourant pour l'admission auxdites écoles sont et demeurent abrogées.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 5659. — *Décret impérial qui modifie le Tableau de répartition des Conseillers d'arrondissement entre les Cantons.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 3 août 1848 (1), qui a réparti, d'après la population des cantons, le nombre des conseillers d'arrondissement, dans les arrondissements où il y a moins de neuf cantons;

Vu les décrets des 9 et 17 juillet 1852 (2), qui ont modifié cette répartition pour quarante-trois cantons, par suite des changements survenus dans leur population, et constatés par le dénombrement de 1851;

Vu les nouveaux états de population déclarés officiels par notre décret du 20 décembre 1856 (3);

Vu les lois des 13 juin 1856 et 17 mars 1858, qui ont créé deux nouveaux cantons dans les arrondissements de Montélimar (Drôme) et de Montluçon (Allier),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

---

(1) 1re série, Bull. 59, n° 611.
(2) 1re série, Bull. 365, n°s 4302 et 4303.
(3) 11e série, Bull. 469, n° 4336.

ART. 1er. Le tableau de répartition des conseillers d'arrondissement entre les cantons, arrêté par l'acte du Chef du Pouvoir exécutif du 3 août 1848 et par nos décrets des 9 et 17 juillet 1852, est modifié ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	POPULATION.	NOMBRE de conseillers.
Allier	Montluçon	Montluçon (est)	17,052	2
		Montluçon (ouest)	13,145	1
		Huriel	12,800	1
Calvados	Falaise	Falaise (1re division)	8,906	2
		Morteaux-Coulibeuf	8,511	1
Cantal	Maurise	Riom	10,759	2
		Pleaux	10,666	1
Côtes-du-Nord	Lannion	Lannion	18,538	2
		Tréguier	18,480	1
Gard	Uzès	Pont-Saint-Esprit	16,644	2
		Bagnols	16,511	2
Ille-et-Vilaine	Fougères	Saint-Brice-en-Cogles	14,887	2
		Louvigné-du-Désert	14,094	1
Loiret	Montargis	Château-Renard	11,785	2
		Châtillon-sur-Loing	11,705	1
Nord	Douai	Douai (ouest)	18,670	2
		Orchies	18,338	1
Pas-de-Calais	Boulogne	Marquise	15,079	2
		Guines	13,430	1
Haut-Rhin	Mulhouse	Habsheim	19,582	2
		Huningue	18,841	1
Sarthe	Saint-Calais	Bouloire	10,865	1
		Le Grand-Lucé	10,592	1
Seine-et-Marne	Melun	Mormant	9,877	2
		Brie-Comte-Robert	9,731	1
Deux-Sèvres	Bressuire	Argenton-Château	12,148	2
		Bressuire	11,986	1
Haute-Vienne	Bellac	Nantiat	11,218	2
		Le Dorat	11,116	1
Indre	Issoudun	Issoudun (sud)	15,368	3
		Issoudun (nord)	14,710	2
Bas-Rhin	Saverne	Bouxwiller	15,894	2
		Saverne	15,688	1
	Schlestadt	Barr	19,562	2
		Marckolsheim	19,503	1
Bouches-du-Rhône	Arles	Arles (est)	17,476	2
		Château-Renard	16,250	1
Doubs	Baume	L'Isle	9,957	2
		Rougemont	9,295	1
	Pontarlier	Morteau	8,459	2
		Montbenoît	7,800	1
Drôme	Montélimart	Saint-Paul-Trois-Châteaux	12,038	2
		Grignan	10,554	1
		Pierrelatte	7,008	1
Haute-Garonne	Villefranche	Montgiscard	10,466	2
		Caraman	10,489	1

2. Les cantons dont le contingent doit être réduit, en vertu de l'article précédent, subiront cette réduction lorsqu'il y aura lieu de pourvoir, soit au renouvellement de la série dont ils

font partie, soit au remplacement d'un de leurs conseillers, en cas de vacance partielle. Les cantons dont le contingent doit être augmenté éliront alors le nouveau conseiller qui leur est attribué par le même article.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale,
Signé ESPINASSE.

N° 5660. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'emploi d'Ingénieur du Bataillon de Sapeurs-Pompiers de la ville de Paris pourra être confié à un Officier du grade de Capitaine ou de Major.*

Du 19 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1821 (1), constitutive du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris;

Vu les décrets des 27 avril 1850 (2) et 31 octobre 1856 (3), portant réorganisation dudit bataillon;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du service du corps, de confier les fonctions d'ingénieur à un officier supérieur, lorsque le bataillon est commandé par un lieutenant-colonel;

D'après la demande de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'emploi d'ingénieur du bataillon de sapeurs-pom-

---

(1) VIIe série, Bull. 491, n° 11,675. (3) XIe série, Bull. 449, n° 4160.
(2) Xe série, Bull. 262, n° 2144.

piers de la ville de Paris pourra être confié, à l'avenir, à un officier du grade de capitaine ou de major.

2. La solde proprement dite du major-ingénieur est fixée à six mille francs par an. Il recevra, en outre, l'indemnité d'ameublement de son grade, et les fourrages pour un cheval.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état du département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 5661. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui homologue les Plans de délimitation et les Procès-verbaux de bornage de la zone des Fortifications des Places de guerre et Postes militaires y désignés.*

Du 22 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et du 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État ;

Vu notre décret portant règlement d'administration publique du 10 août 1853 (1), relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications, annexés au présent décret et visés et approuvés par notre ministre de la guerre.

---

(1) Bull. 91, n° 780 et Bull. 105, n° 882.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés :

Batteries de Mers, de la Douane et du Tréport (département de la Seine-Inférieure), la place de Condé (département du Nord), la place de Vitry-le-François (département de la Marne), la place de Sedan (département des Ardennes), la place de Toul (département de la Meurthe), la place de Neufbrisach et le poste de Fort-Mortier (département du Haut-Rhin), le château de Montbéliard (département du Doubs), les postes de Pierre-Châtel et de Fort-l'Écluse (département de l'Ain), le fort Saint-Vincent (département des Basses-Alpes), la citadelle du pont Saint-Esprit (département du Gard), le poste de la Pointe-de-Grave (département de Maine-et-Loire), les places de Lorient et de Belle-Ile (département du Morbihan), la citadelle d'Ajaccio, le fort de Vizzavona, le poste de l'Ile-Rousse, la citadelle de Corte, la place de Bonifacio (département de la Corse).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal
Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé VAILLANT.

N° 5662. — *Décret impérial relatif au ressort du Tribunal de première instance de Mostaganem.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 du décret du 6 février 1856 (1), qui détermine le ressort du tribunal de première instance de Mostaganem;

Vu l'article 8 du décret du 12 septembre 1853, qui fixe les limites de l'arrondissement administratif de Mostaganem;

Vu l'article 3 du décret du 4 novembre 1850, et l'article 6 du

---

(1) Bull. 361, n° 3322.

décret du 17 juin 1854, qui détermine les limites du district de Mascara;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et conformément à l'avis de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le ressort du tribunal de Mostaganem comprend, outre le territoire déterminé par l'article 4 du décret du 6 février 1856, le district de Mascara, tel qu'il est délimité par l'article 3 du décret du 4 novembre 1850 et l'article 6 du décret du 17 juin 1854.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin officiel des actes du Gouvernement pour l'Algérie.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

N° 5663.—*DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Majorat de M. le Comte* Roullet de la Bouillerie.

Du 1er Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la demande de M. le comte *Roullet de la Bouillerie*, tendant à obtenir l'autorisation de vendre aux enchères, avec faculté de défrichement, deux cantons de bois situés dans le département de la Somme, l'un commune de Castel, l'autre commune de Beuvraignes, dépendants de son majorat, à charge de remploi du prix en rentes sur l'État;

Vu les dispositions des décrets des 1er mars 1808 (1) et 3 mars

---

(1) IVe série, Bull. 186, n° 3207.

1810 (1), concernant la vente et le remploi des biens et immeubles affectés aux majorats et dotations;

Vu les dispositions des lois des 15 mai 1818 et 26 juillet 1821, relatives aux biens de l'ancien domaine extraordinaire;

Considérant qu'il est de l'intérêt du donataire et de celui de l'État d'aliéner les cantons de bois ci-dessus désignés,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisée la vente de deux cantons de bois dépendants du majorat du comte *Roullet de la Bouillerie*, et situés dans le département de la Somme, l'un commune de Castel, de la contenance de soixante-sept hectares vingt-six ares; l'autre commune de Beuvraignes, d'une contenance de soixante et treize hectares.

2. La vente aura lieu aux enchères, devant le préfet de la Somme, dans les formes prescrites pour l'aliénation des biens de l'État, avec faculté de défrichement, sauf pour quinze hectares en pente rapide, faisant partie du canton situé commune de Castel.

3. Le prix principal de la vente sera versé par les acquéreurs, aux termes déterminés par l'acte d'adjudication, dans la caisse des dépôts et consignations, et employé, sous la surveillance de l'administration des domaines, en l'acquisition de rentes sur l'État, lesquelles seront immobilisées, conformément aux décrets des 1er mars 1808 et 4 juin 1809 (2), et feront retour à l'État dans les cas prévus par les lois et statuts sur les dotations et majorats.

4. Les intérêts du prix de la vente seront payés directement par les adjudicataires au comte *Roullet de la Bouillerie.*

5. Tous les frais auxquels la vente et le remploi pourront donner lieu demeurent exclusivement à la charge du donataire.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

---

(1) IVe série, Bull. 270, n° 5250. (2) IVe série, Bull. 238, n° 4432.

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Juin 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Juin 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 609.

N° 5664. — *Loi portant fixation du Budget général des Dépenses et des Recettes de l'exercice 1859.*

Du 4 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ Ier. — *Crédits accordés.*

ART. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1859, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'État, pour la somme de un milliard deux cent trente-six millions quatre cent cinquante-cinq mille huit cent sept francs, ci..... 1,236,455,807f

Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de cinq cent vingt-neuf millions six cent vingt-cinq mille soixante et dix francs, ci.. 529,625,070

TOTAL GÉNÉRAL conforme à l'état A ci-annexé..... 1,766,080,877

§ 2. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1859, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1859, à titre d'imposition spéciale, destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

5. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1859, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

6. L'article 13 de la loi de finances du 23 juin 1857 continuera d'avoir son effet pour l'exercice 1859.

7. Continuera d'être faite pour 1859, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

8. Les tarifs et tableaux concernant les patentes annexés aux lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850 sont modifiés conformément au tableau annexé à la présente loi.

9. Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, est, quelle que soit sa classe ou sa catégorie comme patentable, imposable au droit fixe entier pour l'établissement, la boutique ou le magasin donnant lieu au droit fixe le plus élevé, soit en raison de la population, soit en raison de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession.

Il est imposable, pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins, à la moitié du droit fixe afférent au commerce, à l'industrie ou à la profession qui y sont exercés.

Les droits fixes et demi-droits fixes sont imposables dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu.

10. Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers, les individus au-dessous de seize ans et au-dessus de soixante-cinq ne seront comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

11. L'exemption des droits de patente prononcée par l'article 13, paragraphe 6, de la loi du 25 avril 1844, en faveur des ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnon, apprenti, enseigne ni boutique, est applicable aux ouvriers travaillant dans ces conditions pour leur propre compte et avec des matières à eux appartenant, comme à ceux qui travaillent à la journée ou à façon.

Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

12. Les formules de patente sont affranchies du droit de timbre établi par l'article 26 de la loi du 25 avril 1844.

En remplacement de ce droit, il est ajouté quatre centimes additionnels au principal de la contribution des patentes.

13. Sont imposables, au moyen des rôles supplémentaires, les individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient, avant le 1er janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujets à patente, ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Toutefois les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis.

A l'égard des changements survenus dans le cours de ladite année, la contribution n'est perçue qu'à partir du 1er du mois dans lequel la profession a été embrassée ou le changement introduit.

Dans tous les cas, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

14. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1859 sont évalués à la somme totale de un milliard sept cent soixante et treize millions neuf cent dix-neuf mille cent quatorze francs (1,773,919,114f), conformément à l'état E ci-annexé, savoir:

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de cinq cent vingt-neuf millions six cent vingt-cinq mille soixante et dix francs, ci..... 529,625,070f

Recettes applicables aux charges réelles de l'État, un milliard deux cent quarante-quatre millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille quarante-quatre francs, ci..... 1,244,294,044

TOTAL GÉNÉRAL conforme à l'état E ci-annexé..... 1,773,919,114

15. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1859 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET total.	RECETTES et dépenses d'ordre.	CHARGES et ressources de l'État.
	fr.	fr.	fr.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (art. 1er) à.....	1,766,080,877	529,625,070	1,236,455,807
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 8) à....	1,773,919,114	529,625,070	1,244,294,044
EXCÉDANT DE RECETTE.	7,838,237	"	7,838,237

TITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX.

16. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1859, à la somme de soixante et dix-sept millions sept cent soixante-deux mille quatre cent huit francs (77,762,408f), conformément à l'état F ci-annexé.

17. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1859 pour cent onze millions quatre cent soixante et seize mille cinq cents francs (111,476,500f), est réglée par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

18. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250,000,000f). Ne sont pas compris dans cette limite, les bons délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la banque de France et aux comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux, insérés au Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif, à sa plus prochaine session.

19. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions cent mille francs (2,100,000f) pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1859.

20. Il est ouvert au ministre d'état un crédit de cent mille (100,000f) pour l'inscription, au trésor public, des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1859 en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

21. Les sommes à appliquer au rachat de la dette conso-

lidée, à partir de 1859, recevront leur emploi conformément à la loi du 10 juin 1833.

22. Les excédants disponibles de la dotation de l'armée, pendant les années 1859, 1860 et 1861, pourront être employés en achat de rentes inscrites au nom de la caisse des dépôts et consignations.

Ces rentes seront livrées au cours moyen du trimestre qui suivra la date de l'arrêté du ministre de la guerre, déterminant la somme à employer en rentes, conformément à l'article 8 du décret du 9 janvier 1856 (1).

Toutefois une somme de douze millions (12,000,000f) sera prélevée sur les fonds de l'exercice 1859, pour être affectée à l'atténuation des découverts du trésor, dans les termes et aux conditions déterminés par la loi du 19 juin 1857.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

23. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE RIANCEY, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

(1) Bull. 362, n° 3375.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 4 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

ÉTAT A.

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1859.

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre et frais de perception.	TOTAUX des crédits
	fr.	fr.	fr.
BUDGET PAR MINISTÈRE.			
Ministère d'État.....	12,709,400	"	12,709,400
——— de la justice.....	28,353,270	"	28,353,270
——— des affaires étrangères...	10,470,600	"	10,470,600
——— de l'intérieur.....	42,715,618	107,758,200	150,473,818
——— des finances.....	493,853,332	409,446,897	903,300,229
——— de la guerre.....	351,125,706	2,916,314	354,042,020
——— de la marine.....	140,395,879	152,659	140,548,538
——— de l'instruction publique et des cultes.....	62,098,536	5,925,000	68,023,536
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics....	94,733,466	3,426,000	98,159,466
TOTAL GÉNÉRAL des crédits à voter par ministère, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852..	1,236,455,807	529,625,070	1,766,080,877

RÉSUMÉ PAR SERVICES.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Ministère d'État.....		10,269,400	"	10,269,400
——— de la justice.....		28,353,270	"	28,353,270
——— des affaires étrangères...		10,470,600	"	10,470,600
Ministère de l'intérieur.	Service général.....	42,715,618	2,231,700	44,947,318
	Service départemental.	"	105,526,500	105,526,500
A reporter.....		91,808,888	107,758,200	199,567,088

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre et frais de perception.	MONTANT des crédits accordés.
	fr.	fr.	fr.
Report.....	91,808,888	107,758,200	199,567,088
Ministère des finances. — Dette publique.....	434,198,436	96,275,262	530,473,698
Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.....	40,010,892	"	40,010,892
Service général.....	19,644,004	"	19,644,004
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	"	198,237,347	198,237,347
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.	"	114,934,288	114,934,288
Ministère de la guerre.....	351,125,706	2,916,314	354,042,020
——— de la marine.....	140,395,879	152,659	140,548,538
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Instruction publique..	14,676,400	5,925,000	20,601,400
Cultes.....	47,422,136	"	47,422,136
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics....	66,800,133	3,426,000	70,226,133
TOTAL des dépenses ordinaires .	1,206,082,474	529,625,070	1,735,707,544
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Ministère d'État.....	2,440,000	"	2,440,000
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics....	27,933,333	"	27,933,333
TOTAL des travaux extraordinaires.....	30,373,333	"	30,373,333
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	1,236,455,807	529,625,070	1,766,080,877

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			Centimes additionnels.	foncier. f.
Fonds pour dépenses générales.		Principal des contributions	#	162,440,
		Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties imposables à partir du 1er janvier 1854, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (*Article 2 des lois du 17 août 1835 et du 4 août 1844.*)	#	559,
		TOTAL DU PRINCIPAL		163,000,
		Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.	5/10	815,
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi (17 5/10).	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département	10 5/10	17,115,
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements	7	11,410,
	Centimes votés par les conseils généraux	pour dépenses facultatives d'utilité départementale (*maximum 7 centimes*), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10es. (*Loi du 7 août 1850, art. 1er.*)	#	11,410,
		pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales autres que les dépenses concernant l'instruction primaire.	#	16,583,
		pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (*maximum 5 centimes*)	#	7,766,
		A reporter	18	228,099,

(A) Le principal de la contribution des patentes est évalué à 47,000,
Mais il y a à déduire 8 centimes par franc, dont le produit est attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844, ci 3,760,

CENTIMES ADDITIONNELS, POUR L'EXERCICE 1859.

CONTRIBUTIONS						TOTAUX	
personnelle et mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contribution.	par affectation de contribution.
	fr.	Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	fr.
	37,001,802	//	27,660,194	//	43,240,000	270,342,837	
	298,198	//	239,806	//	//	1,097,163	288,166,700
	37,300,000	.....	27,900,000	.....	43,240,000 (A)	271,440,000	
10	6,527,600	15 8/10	4,408,200	10 8/10	5,078,000	16,826,700	
10	3,916,500	//	//		//	21,031,500	
	2,611,000	//	//		//	14,021,000	
	2,611,000	//	//	//	//	14,021,000	
	3,897,000	//	2,822,000	//	4,238,000	27,560,000	94,496,500
	1,692,000	//	1,240,000	//	1,895,000	12,593,000	
	58,555,000	15 8/10	36,370,200	10 8/10	54,469.000	377,493,200	382,693,200

(A) Reste pour la portion du principal de la contribution des patentes applicable aux dépenses générales du budget, ci..... 43,240,000f

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			Centimes additionnels.	foncière.
				fr.
		Report.....	18	228,099
Fonds pour dépenses départementales. (Suite.)	Centimes votés par les conseils généraux (suite)	pour dépenses de l'instruction primaire en vertu de la loi du 15 mars 1850 (*maximum 2 centimes*) et en vertu de lois spéciales.....	"	3,260
		pour dépenses du cadastre (*maximum 5 centimes*).....	"	25
Fonds pour dépenses communales.		Centimes pour dépenses ordinaires (*maximum 5 centimes*).	"	8,150
		Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (*approuvés par des actes du Gouvernement ou par des arrêtés des préfets.*)	"	22,416,
		Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (*Article 39 de la loi du 18 juillet 1837.*)..... *Mémoire.*	"	"
		Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum 5 centimes*).....	"	7,270
		Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (*maximum 3 centimes*).....	"	4,198
		Centimes pour frais de perception des impositions communales (*3 centimes du montant de ces impositions*)...	"	1,273
		Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844.....	"	"
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.....			1	1,630
Fonds de non-valeurs.		Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (non-valeurs, remises et modérations).	1	1,630
		Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non-valeurs).....	"	"
		A reporter.....	20	277,951

CONTRIBUTIONS					TOTAUX	
nnelle bilière.	des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contribution.	par affectation de contribution.
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
fr.		fr.		fr.	fr.	fr.
3,555,000	15 8/10	36,370,200	6 8/10	54,469,000	377,493,200	382,693,200
697,000	//	517,000	//	701,000	5,175,000	
//	//	//	//	//	25,000	
1,865,000	//	//	//	//	10,015,000	
3,507,000	//	2,709,000	//	3,962,000	32,594,000	
//	//	//	//	//	//	66,348,863
1,443,000	//	1,032,000	//	1,423,000	11,168,000	
926,000	//	683,000	//	1,154,000	6,961,000	
234,552	//	136,702	//	205,979	1,850,863	
//	//	//	//	(B)3,760,000	3,760,000	
373,000	//	//	//	//	2,003,000	2,003,000
373,000	//	//	//	//	2,003,000	
//	3	837,000	//	//	837,000	
7,973,552	18 8/10	42,284,902	6 8/10	65,674,979	453,885,063	451,045,063

r la note (A) du tableau précédent.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	Centimes additionnels.	foncière.
Report.....	20	277,9
Fonds de non-valeurs. (Suite.) Sur le principal de la contribution des patentes. (Décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes.).....	#	
Centimes à ajouter au montant des impositions départementales, pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.*)	#	6
Centimes à ajouter au montant des impositions communales, pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.*).	#	1
Fonds de réimpositions.....	#	2
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires.....	#	5
TOTAUX.....	20	279,3

Taxe de premier avertissement. (*Article 51 de la loi du 15 mai 1818.*).....

(a) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 17,300,000 a
ments pour rôles confectionnés aux frais de l'État rentrent dans les fonds pour dépenses générales de l
produit de ces 3 centimes est de.....

3 centimes sur 900,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des départements et des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements; le produit de ces 3 centimes est de..... 27,000

2 centimes sur la totalité des avertissements (18,200,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements..... 364,000

TOTAL.....

CONTRIBUTIONS						TOTAUX	
personnelle et mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contribution.	par affectation de contribution.
	fr.	Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	fr.
	67,973,552	18 8/10	42,284,992	10 8/10	65,674,979	453,885,063	451,045,063
	"	"	"	5	2,350,000	2,350,000	7,457,425
	154,245	"	137,370	"	342,700	1,310,905	
	77,410	"	132,720	"	326,950	957,420	
	753,000	"	"	"	"	1,000,000	1,000,000
	10,000	"	8,000	"	9,000	80,000	80,000
	68,968,207	18 8/10	42,562,992	15 8/10	68,703,629	459,582,488	459,582,488
						(c) 910,000	
					TOTAL GÉNÉRAL	460,492,488	
						(D)	

(b) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

Impositions affectées aux dépenses générales du budget :		
1° Produit des quatre contributions directes	288,266,700f	
2° Produit des 5 centimes d'avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État	519,000	288,785,700f
Impositions affectées à des dépenses spéciales		171,706,788
ENSEMBLE		460,492,488

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique	5,175,000f	
Intérieur	89,226,500	96,404,500
Agriculture, commerce et travaux publics	2,003,000	
Finances		75,302,288
TOTAL		171,706,788

ÉTAT C. CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSON

Fixation du contingent de

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fen
Ain	1,242,849f	271,179f	180,6
Aisne	2,786,834	568,644	544,6
Allier	1,367,376	257,827	181,1
Alpes (Basses-)	615,618	119,638	72,3
Alpes (Hautes-)	504,735	85,459	62,3
Ardèche	913,068	226,349	152,6
Ardennes	1,316,634	300,792	220,7
Ariége	604,526	166,702	95,4
Aube	1,454,843	304,314	238,0
Aude	1,789,056	285,666	151,7
Aveyron	1,465,692	275,754	187,6
Bouches-du-Rhône	1,804,030	773,585	616,3
Calvados	3,820,890	659,002	538,5
Cantal	1,120,797	182,423	86,6
Charente	1,858,472	355,727	209,4
Charente-Inférieure	2,433,689	491,959	273,6
Cher	1,044,011	229,207	134,3
Corrèze	865,818	177,310	110,6
Corse	180,284	82,027	47,3
Côte-d'Or	2,662,121	464,873	294,1
Côtes-du-Nord	1,717,816	380,889	185,9
Creuse	727,545	158,630	90,5
Dordogne	2,139,447	358,438	198,6
Doubs	1,228,922	282,407	205,5
Drôme	1,237,437	286,269	183,1
Eure	3,197,136	481,388	540,5
Eure-et-Loir	2,190,914	360,379	241,7
Finistère	1,492,358	431,549	268,7
Gard	1,845,433	419,031	297,5
Garonne (Haute-)	2,314,788	492,102	359,4
Gers	1,654,578	287,087	157,5
Gironde	3,102,348	816,628	653,0
Hérault	2,373,569	492,219	292,1
Ille-et-Vilaine	1,976,847	465,792	252,6
Indre	1,033,409	230,237	120,4
Indre-et-Loire	1,633,012	336,011	210,9
Isère	2,412,501	451,494	302,0
Jura	1,348,228	265,210	168,1
Landes	753,164	164,127	141,2
Loir-et-Cher	1,344,577	261,503	149,4
Loire	1,564,488	402,203	391,9
Loire (Haute-)	1,030,813	187,459	121,3
Loire-Inférieure	1,690,996	552,227	366,4
Loiret	1,910,227	407,218	279,7

ILIÈRE, ET DES PORTES ET FENÊTRES.

ent, en principal, pour 1859.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
.....	1,264,680f	257,096f	122,321f
-Garonne.....	2,120,408	352,516	169,388
e.....	595,553	86,161	61,537
-et-Loire.....	2,615,545	455,259	351,996
he.....	3,416,171	589,381	393,017
e.....	1,907,926	461,014	399,267
e (Haute-).....	1,411,632	275,568	159,344
nne.....	1,600,814	290,991	161,758
he.....	1,774,576	419,729	288,396
e.....	1,555,395	320,971	186,793
han.....	1,486,568	321,711	148,021
le.....	1,741,826	400,976	327,347
e.....	1,314,280	278,133	155,128
.....	4,412,914	1,088,197	1,196,569
.....	2,759,259	484,651	480,002
.....	2,387,576	424,487	290,250
e-Calais.....	3,063,380	641,490	672,685
le-Dôme.....	2,391,144	489,648	259,322
nées (Basses-).....	907,958	306,242	274,837
nées (Hautes-).....	579,409	149,589	109,839
nées-Orientales.....	718,425	128,450	79,148
(Bas-).....	1,917,686	567,703	597,546
(Haut-).....	1,625,762	405,677	411,899
ne.....	2,364,453	850,408	694,414
e (Haute-).....	1,498,844	282,576	182,777
e-et-Loire.....	2,937,434	487,424	332,516
ne.....	2,270,931	412,722	272,817
e.....	9,334,811	4,589,211	3,541,475
e-Inférieure.....	5,075,793	1,217,885	1,168,819
e-et-Marne.....	2,897,296	468,080	311,675
e-et-Oise.....	3,485,331	769,809	606,273
s (Deux-).....	1,489,865	259,228	144,821
me.....	3,205,520	598,882	710,549
.....	1,666,597	300,773	185,090
-et-Garonne.....	1,655,268	247,551	118,873
.....	1,464,341	380,015	285,808
cluse.....	932,562	274,392	226,556
dée.....	1,610,070	270,123	153,949
nne.....	1,244,786	252,899	206,506
nne (Haute-).....	937,897	218,890	147,011
ges.....	1,202,060	284,780	216,269
ne.....	1,825,899	391,580	247,184
TOTAUX.....	162,440,841	37,001,802	27,660,194

§ 1er. *Perceptions au profit de l'État.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor dans lesquels continuent d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (*Article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et article 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856*);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées en vertu de la loi du 14 juin 1854 et du décret du 22 août suivant, sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du Conseil d'état;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (*Avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843*);

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'article 7 du décret du 4 juin 1853;

Taxes de la télégraphie privée.

§ 2. *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics, et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an X

4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, cluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, t pour correction de rampes sur les routes impériales ou départementales;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et ivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du 14 floréal an XI*) [4 mai 1803];

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803] *et article 25 de la loi du budget de 1856*);

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (*Loi du 28 février 1824*);

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 19 prairial an XI (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (28 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles; pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (*Articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*Loi du 18 juillet 1837*);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (*Loi du 7 frimaire an V*) [27 novembre 1796];

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (*Loi du 8 thermidor an V*) [26 juillet 1797];

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*Loi du 18 juillet 1837*);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*Loi du 18 juillet 1837*);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII* [1er décembre 1798] *et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*);

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (*Décrets organiques du 23 prairial an XII* [12 juin 1804] *et du 18 août 1811*);

Taxe municipale sur les chiens (*Loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant*).

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
Contribution foncière		279,347,66
Contribution personnelle et mobilière		68,968,207
Contribution des portes et fenêtres		42,562,992
Contribution des patentes		68,703,619
Taxe de premier avertissement		910,000
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.		
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	279,667,000f	332,067,000
Droit de timbre	52,400,000	
Revenus et prix de vente de domaines	14,351,000	
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères.	5,162,500	21,013,396
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,499,896	
PRODUITS DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE.		
Produits des coupes de bois		32,535,500
Produits divers et droits de pêche		3,399,000
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois		1,025,000
DOUANES ET SELS.		
Droits de douanes à l'importation :		
Marchandises diverses		124,801,000
Sucres : coloniaux	44,551,000f	71,989,000
Sucres : étrangers	27,438,000	
Droits de douanes à l'exportation		1,704,000
Droits de navigation		3,887,000
Droits et produits divers de douanes		3,109,000
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes		29,402,000
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
Droits sur les boissons		152,534,000
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes		7,681,000
Droit de fabrication sur les sucres indigènes		47,752,000
Droits divers et recettes à différents titres		53,003,000
Produit de la vente des tabacs		183,000,000
Produit de la vente des poudres à feu		11,721,000
PRODUITS DES POSTES.		
Produit de la taxe des lettres		52,938,000
Droit de 2 p. o/o sur les envois d'argent		1,666,000
A reporter		

MOYENS DE L'EXERCICE 1859.

MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.	OBSERVATIONS.
460,492,488f	96,404,500f	364,087,988f	
353,080,396	"	353,080,396	
36,959,500		36,959,500	
234,892,000	"	234,892,000	
455,704,000	"	455,704,000	
541,128,384	96,404,500	1,444,723,884	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	
Report.....	
PRODUITS DES POSTES. (Suite.)	
Droit de transit des correspondances étrangères.....	2,281,000
Recettes diverses.....	327,000
Produits éventuels affectés au service départemental.....	
Produits et revenus de l'Algérie.....	
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.....	
Produit de la réserve de l'amortissement.....	
PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte.....	3,200,000
Redevances et produits extraordinaires des mines.....	1,050,000
Droit de vérification des poids et mesures.....	1,130,000
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles.....	50,100
Produit de la rente de l'Inde.....	1,050,000
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde....	322,000
Produit de la taxe des brevets d'invention.....	950,000
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires.....	50,000
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.....	100,000
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.....	50,000
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire.....	300,000
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.....	819,200
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur.	30,000
Pensions des élèves de l'école navale de Brest.....	56,000
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers de Paris.....	1,231,650
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.....	48,600
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris.....	1,653,600
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.....	151,700
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale.....	180,000
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires).....	1,084,900
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.....	5,700,345
A reporter.....	

MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.	OBSERVATIONS.
541,128,384f	96,404,500f	1,444,723,884f	
57,215,000	//	57,215,000	
16,300,000	16,300,000	//	
20,950,000	//	20,950,000	
12,589,000	12,589,000	//	
83,686,262	83,686,262	//	
	//	3,200,000	
	//	1,050,000	
	//	1,430,000	
	//	50,100	
	//	1,050,000	
	//	322,000	
	//	950,000	
	//	50,000	
	400,000	//	
	50,000	//	
	300,000	//	
	//	849,200	
	//	30,000	
	//	56,000	
	//	1,231,650	
	//	48,600	
	1,653,640	//	
	151,700	//	
	180,000	//	
40,717,105	//	1,084,900	
	//	5,700,349	
772,585,751	211,715,102	1,539,991,683	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	
Report.....	
PRODUITS DIVERS DU BUDGET. (Suite.)	
Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine.....	91.000
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres.. { au département de la guerre.....	1,262,671
——————— de la marine.....	151,65[illegible]
——————— des finances.....	5,949,76[illegible]
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.....	148,[illegible]
Versements de compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais à leur charge.....	1,600,000
Versements des tontines, des associations ouvrières et des sociétés et établissements divers, pour remboursements de frais de surveillance.....	73,000
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1859.....	1,800.000
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie....	60,000
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	200,000
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (Loi du 31 janvier 1833.).....	16,000
Produits de la télégraphie privée.....	5,000,000
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics..	200,000
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale.....	33,300
Produits divers des maisons centrales de force et de correction.....	3,200,000
Produits divers des prisons départementales.....	250,000
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (Décret du 5 juillet 1848.).....	50,000
Recettes de différentes origines.....	789,071
TOTAL des voies et moyens ordinaires.....	
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.	
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord.....	
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg.....	
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Rhône à la Loire.....	
TOTAL des ressources extraordinaires.....	
Ensemble.....	
A déduire des recettes applicables aux charges de l'État, et à ajouter aux recettes d'ordre les prélèvements nécessaires pour couvrir :	
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	
2° Les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1859.....	

ITANT des prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.	OBSERVATIONS.
585,751f	211,715,102f	1,539,991,683f	
	//	94,000	
	1,262,674	//	
	152,659	//	
	//	5,949,761	
	//	148,500	
	1,600,000	//	
	73,000	//	
	//	1,800,000	
	//	60,000	
	//	200,000	
	//	16,000	
	//	5,000,000	
	//	200,000	
	//	33,300	
	1,650,000	1,550,000	
	//	250,000	
	//	50,000	
	//	789,072	
585,751	216,453,435	1,556,132,316	
500,000	//	500,000	
629,286	//	629,286	
204,077	//	204,077	
,333,363	//	1,333,363	
919,114	216,453,435	1,557,465,679	
//	198,237,347	313,171,635	
//	114,934,288		
919,114	529,625,070	1,244,294,044	

ÉTAT F.

TABLEAU DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE

CHAPITRES spéciaux	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES par chapitres.	par
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	LÉGION D'HONNEUR.		
1	Rentes 4 1/2 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique.	6,077,536f	
	Rentes 4 1/2 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique. (*Décret du 27 mars 1852.*)	500,000	
2	Supplément à la dotation (porté au budget général et comprenant l'annuité de 200,000 francs à rembourser à la caisse des dépôts et consignations.)	4,655,892	
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	100,000	
4	Remboursement du prix des décorations et médailles. — Produit des brevets. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	180,000	11,61
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	14,843	
6	Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations)	1,379	
7	Domaine d'Écouen	6,000	
8	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis	66,000	
9	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis (succursales).	13,000	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
Unique.	Produit des impressions diverses	3,853,900	3,8
	A reporter		15,4

RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1859.

	DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés par services et par ministères.
ÈRE D'ÉTAT.....	Légion d'honneur.....	11,614,650
ÈRE DE LA JUSTICE.....	Imprimerie impériale...	3,853,900
	A reporter.....	15,468,550

Suite du TABLEAU DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES

CHAPITRES spéciaux	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES par chapitres.	par
	Report.....	.....	15,1
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.		
1	Produits d'actes de chancelleries et bénéfices sur le change.....	650,000	
2	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes. (*Article 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.*).....	350,000	1,0
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1	Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies.... 582,258f		
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.... 50,000	632,358f	
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce..... 100		
	Médailles.		1,21
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832... 580,000		
5	Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc..... 1,000	581,000	
	A reporter.....	.....	17,6

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par services et par ministères.
Report.....		15,468,550f
ÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGERES.	Chancelleries consulaires.	1,000,000
ERE DES FINANCES.....	Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,213,358
A reporter.....		17,681,908

CHAPITRES spéciaux	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES par chapitres.	par
	Report.....	.....	17,68
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.		
1	Versements à faire par les appelés compris dans le contingent annuel, pour obtenir l'exonération du service militaire.....	32,000,000f	
2	Versements à faire par les militaires sous les drapeaux, pour obtenir l'exonération du service militaire....	4,200,000	
3	Dons et legs à faire à la dotation de l'armée.....	Mémoire.	
4	Arrérages des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique.....	4,700,000	
5	Intérêts résultant de l'excédant des recettes.....	250,000	
6	Produits de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation.....	Mémoire.	45,17
7	Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades dans le cours de leur service.....	Mémoire.	
8	Versements à faire par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu..	Mémoire.	
9	Versements à titres divers, et restitutions par les militaires de sommes indûment payées.....	20,000	
10	Fonds reportés de l'exercice 1858.....	4,000,000	
	A reporter.....	.....	62,85

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par services et par ministères.
Report.....		17,681,908'
TÈRE DE LA GUERRE....	Caisse de la dotation de l'armée....	45,170,000
A reporter.....		62,851,908

CHAPITRES spéciaux	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES R	
		par chapitres.	par sec
	Report.....	.....	62,851,4
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
1	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies.....	4,393,000f	
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades en congé.....	120,000	
3	Retenues sur les salaires au commerce.....	1,150,000	
4	Décomptes des déserteurs.....	20,000	
5	Dépôt provenant de soldes, parts de prises, etc.....	405,000	
6	Dépôts provenant de naufrages.....	100,000	11,417,4
7	Droits sur les prises.....	10,000	
8	Dividende des actions de la banque de France.....	220,000	
9	Rentes 4 1/2 et 3 p. o/o (immobilisées).....	4,752,141	
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage des navires du commerce.....	60,000	
11	Recettes diverses.....	186,859	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.		
	ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
1	Produit des établissements d'enseignement supérieur.	2,693,500	3,493,5
2	Subvention de l'État.....	800,000	
	TOTAL GÉNÉRAL.....	.....	77,762,4

X RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1859.

	DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés par service et par ministère.
	Report.....	62,851,908f
STÈRE DE LA MARINE.....	Caisse des invalides de la marine.....	11,417,000
STÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DES CULTES.....	Établissements d'enseignement supérieur...	3,493,500
	TOTAL GÉNÉRAL.....	77,762,408

ÉTAT G. TABLEAU DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1859.

	[illegible]	[illegible]
	fr.	fr.
Ministère des finances	25,000	25,000
——— de l'intérieur.....	105,526,500	105,526,500
——— de l'instruction publique	5,925,000	5,925,000
	111,476,500	111,476,500

§ Ier. — RETRANCHEMENTS.

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER.
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	
INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD À LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF GÉNÉRAL.		
		1re CLASSE.
A	25 avril 1844..	Chapeaux de paille (Marchand de) en gros.
A	*Idem*.....	Chiffonnier en gros.
A	*Idem*.....	Graines fourragères, oléagineuses et autres (Marchand de) en gros.
A	*Idem*.....	Octroi (Adjudicataire des droits d')
D	18 mai 1850..	Octroi (Adjudicataire des droits d') pour un prix d'adjudication de 30,000 francs et au-dessus.
A	25 avril 1844..	Œufs (Marchand expéditeur d').
A	*Idem*.....	Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (Marchand de) en gros.
		2e CLASSE.
A	25 avril 1844..	Chapeaux de paille (Marchand de) en demi-gros.
A	*Idem*.....	Charbon de terre épuré ou non (Marchand de) en gros.
D	18 mai 1850..	Huîtres (Marchand expéditeur d') n'expédiant ni par chemin de fer ni avec voiture servie par des relais.
D	*Idem*.....	Octroi (Adjudicataire des droits d') pour un prix d'adjudication de 20,000 à 30,000 francs.
A	25 avril 1844..	Omnibus et autres voitures semblables (Entreprise d').
A	*Idem*.....	Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (Marchand de) en demi-gros.
		3e CLASSE.
A	25 avril 1844..	Halles, marchés et emplacements sur les places publiques (Fermier ou adjudicataire des droits de)

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER.
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	
D	18 mai 1850..	Halles, marchés et places publiques (Fermier ou adjudicataire des droits de place sur les) pour un prix de ferme de 10,000 francs et au-dessus.
D	*Idem*.....	Octroi (Adjudicataire des droits d') pour un prix d'adjudication de 10,000 à 20,000 francs.
A	25 avril 1844..	Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (Marchand en détail de).
		4e CLASSE.
A	25 avril 1844..	Agence ou bureau d'affaires (Directeur d')
A	*Idem*.....	Bacs (Fermier de) pour un fermage de 1,000 fr. et au-dessus.
A	*Idem*.....	Bottier (Marchand).
A	*Idem*.....	Caoutchouc (Fabricant ou marchand d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en).
A	*Idem*.....	Chapeaux de feutre ou de soie (Fabricant de).
A	*Idem*.....	Cire (Blanchisseur de), employant moins de six ouvriers.
A	*Idem*.....	Cordonnier (Marchand).
A	*Idem*.....	Eaux minérales factices (Marchand d').
A	*Idem*.....	Graines fourragères oléagineuses et autres. (Marchand de) en demi-gros.
D	18 50..	Halles, marchés et places publiques (Fermier ou adjudicataire des droits de place sur les) pour un prix de ferme de 5,000 à 10,000 francs.
A	25 avril 1844..	Jaugeage des liquides (Adjudicataire des droits de).
D	18 mai 1850..	Octroi (Adjudicataire des droits d') pour un prix d'adjudication de moins de 10,000 francs.
A	25 avril 1844..	Pesage et mesurage (Fermier des droits de).
A	*Idem*.....	Pruneaux et prunes sèches (Marchand de) en gros.
		5e CLASSE.
A	25 avril 1844..	Aubergiste ne logeant qu'à cheval.
A	*Idem*.....	Boucher en détail.
A	*Idem*.....	Cabaretier ayant billard.
A	*Idem*.....	Cabriolet sur place ou sous remise (Loueur de), s'il a plusieurs cabriolets.
A	*Idem*.....	Charbon de terre épuré ou non (Marchand de) en demi-gros.

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER.
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	
D	25 avril 1844..	Colle pour la clarification des liqueurs (Fabricant de).
A	*Idem*.....	Coutelier (Marchand et fabricant).
A	*Idem*.....	Fiacre (Loueur de), s'il a plusieurs voitures.
A	*Idem*.....	Foulonnier.
D	18 mai 1850..	Halles, marchés et places publiques (Fermier ou adjudicataire des droits de place sur les) pour un prix de ferme au-dessous de 5,000 francs.
A	25 avril 1844..	Maître ou patron de barque ou bateau, naviguant pour son propre compte sur les fleuves, rivières ou canaux, soit que la barque ou le bateau lui appartienne, soit qu'il l'ait loué. Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par le propriétaire de la barque ou du bateau.
A	*Idem*.....	Poisson frais (Marchand de), vendant par fortes parties aux détaillants.
		6e CLASSE.
A	25 avril 1844..	Bacs (Fermier de) pour un prix de fermage au dessous de 1,000 francs.
A	*Idem*.....	Bains de rivière en pleine eau (Entrepreneur de).
A	*Idem*.....	Batteur d'écorces.
A	*Idem*.....	Batteur de bois de teinture.
A	*Idem*.....	Batteur de graine de trèfle.
D	18 mai 1850..	Batteur de graine à manége.
A	25 avril 1844..	Bière (Marchand ou débitant de).
D	18 mai 1850..	Bottier ou cordonnier en boutique travaillant sur commande avec ouvriers.
D	*Idem*.....	Broyeur à manége.
A	25 avril 1844..	Bustes en plâtre (Mouleur de).
A	*Idem*.....	Café de chicorée en poudre (Marchand de).
A	*Idem*.....	Cafetières du Levant ou marabouts (Fabricant de) pour son compte.
A	*Idem*.....	Casquettes (Fabricant de) pour son compte.
A	*Idem*.....	Chaises (Loueur de) pour un prix de ferme de 2,000 francs et au-dessus.
A	*Idem*.....	Cidre (Marchand et débitant de) en détail.
A	*Idem*.....	Cimentier, employant moins de cinq ouvriers.
D	18 mai 1850..	Cimentier à manége.

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER.
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	
A	25 avril 1844..	Cols (Fabricant de) pour son compte.
A	*Idem*.....	Cols (Marchand de).
A	*Idem*.....	Doreur et argenteur.
A	*Idem*.....	Fontaines publiques (Fermier de).
A	*Idem*.....	Graines (Marchand de) en détail.
D	18 mai 1850..	Jaugeage des liquides (Adjudicataire des droits de) pour un prix d'adjudication de plus de 2,000 fr.
A	25 avril 1844..	Kaolin et pétunsé (Marchand de).
D	18 mai 1850..	Mesurage (Fermier des droits de) pour un prix de ferme de plus de 2,000 francs.
A	25 avril 1844..	Meubles d'occasion (Marchand de).
A	*Idem*.....	Papiers de fantaisie (Fabricant de) pour son compte.
A	*Idem*.....	Pêche (Adjudicataire ou fermier de) pour un prix de 2,000 francs et au-dessus.
A	*Idem*.....	Peignes d'écaille (Fabricant de) pour son compte.
A	*Idem*.....	Pesage (Fermier des droits de) pour un prix de ferme de plus de 2,000 francs.
A	*Idem*.....	Pipes (Marchand de).
A	*Idem*.....	Plafonneur.
A	*Idem*.....	Plâtrier (Maçon).
A	*Idem*.....	Poudre d'or (Fabricant et marchand de).
A	*Idem*.....	Pressoir (Maître de) à manége.
A	*Idem*.....	Teinturier dégraisseur pour les particuliers.
A	*Idem*.....	Teinturier en peaux.
		7e CLASSE.
A	25 avril 1844..	Blanchisseur de linge ayant un établissement de buanderie.
A	*Idem*.....	Bottier et cordonnier en chambre.
D	18 mai 1850..	Bottier ou cordonnier sur commande, travaillant seul, en boutique ou en chambre.
A	25 avril 1844..	Boursier.
A	*Idem*.....	Cabriolet sur place ou sous remise (Loueur de), s'il n'a qu'un cabriolet.
A	*Idem*.....	Calandreur de vieilles étoffes.
A	*Idem*.....	Chaises (Loueur de) pour un prix de ferme de 500 à 2,000 francs.
A	*Idem*.....	Chiffonnier en détail.
A	*Idem*.....	Cirage ou encaustique (Marchand fabricant de).

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		CONTRIBUABLES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER.
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	
A	25 avril 1844..	Colle de pâte et de peau (Fabricant de).
A	*Idem*.....	Cordons en fil, soie, laine, etc. (Fabricant de), pour son compte.
A	*Idem*.....	Cuves, foudres, barriques ou tonneaux (Fabricant de).
A	*Idem*.....	Déchets de coton (Marchand de).
A	*Idem*.....	Doreur sur tranches.
D	18 mai 1850..	Doreur sur tranches, sur cuivre, sur papier.
D	*Idem*.....	Échelles et râteliers (Fabricant et marchand d').
A	25 avril 1844..	Estampeur en métaux, autres que l'or et l'argent.
A	*Idem*.....	Fendeurs de brins de baleine.
A	*Idem*.....	Fiacre (Loueur de), s'il n'a qu'une seule voiture.
A	*Idem*.....	Fournier.
A	*Idem*.....	Halage (Loueur de chevaux pour le).
D	18 mai 1850..	Halage (Loueur de bêtes de trait pour le).
D	*Idem*.....	Jaugeage des liquides (Adjudicataire des droits de) pour un prix d'adjudication de 500 à 2,000 francs.
A	25 avril 1844..	Lin (Fabricant de).
D	18 mai 1850..	Mesurage (Fermier des droits de) pour un prix de ferme de 500 à 2,000 francs.
A	25 avril 1844..	Papier de fantaisie (Fabricant de) à façon.
A	*Idem*.....	Passementier fabriquant pour son compte.
A	*Idem*.....	Pêche (Adjudicataire ou fermier de) pour un prix de ferme de 500 à 2,000 francs.
D	18 mai 1850..	Pesage (Fermier des droits de) pour un prix de ferme de 500 à 2,000 francs.
A	25 avril 1844..	Pompes de bois (Fabricant de).
A	*Idem*.....	Raquettes (Fabricant de) pour son compte.
A	*Idem*.....	Rentrayeur de couverture de laine et de coton.
A	*Idem*.....	Toiseur de bâtiments.
A	*Idem*.....	Toiseur de bois.
A	*Idem*.....	Tondeur de draps et autres étoffes de laine.
A	*Idem*.....	Tripier.
		5e CLASSE.
A	25 avril 1844..	Assembleur.
A	*Idem*.....	Bûches et briquettes factices (Marchand de).
A	*Idem*.....	Cafetières du Levant ou marabouts (Fabricant de) à façon.

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER.
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	
A	25 avril 1844..	Casquettes (Fabricant de) à façon.
A	*Idem*.....	Castine (Marchand de).
A	*Idem*.....	Chaises (Loueur de) pour un prix de ferme au-dessous de 500 francs.
A	*Idem*.....	Cols (Fabricant de) à façon.
A	*Idem*.....	Cordons en fil, soie, laine, etc. (Fabricant de) à façon.
D	18 mai 1850..	Jaugeage des liquides (Adjudicataire des droits de) pour un prix de ferme de moins de 500 fr.
D	*Idem*.....	Mesurage (Fermier des droits de) pour un prix de ferme de moins de 500 francs.
A	25 avril 1844..	Osier (Marchand d').
A	*Idem*.....	Passementier (Fabricant) à façon.
A	*Idem*.....	Pêche (Adjudicataire ou fermier des droits de) pour un prix de fermage au-dessous de 500 fr.
A	*Idem*.....	Peignes d'écailles (Fabricant de) à façon.
D	18 mai 1850..	Pesage (Fermier des droits de) pour un prix de ferme de moins de 500 francs.
A	25 avril 1844..	Potier de terre ayant moins de cinq ouvriers.
A	*Idem*.....	Pressoir (Maître de) à bras.
A	*Idem*.....	Raquettes (Fabricant de) à façon.
A	*Idem*.....	Tissecand.
A	*Idem*.....	Voiturier.
INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD À LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.		
B	25 avril 1844..	Gaz pour l'éclairage (Fabrique de).
		Pour les fabriques qui fournissent l'éclairage de tout ou partie de la ville de Paris. 600
B	*Idem*.....	Pont (Concessionnaires ou fermiers de péage sur un) :
		Dans l'intérieur de Paris..... 200
		Dans l'intérieur d'un ville de cinquante mille âmes et au-dessus... 100
		Dans l'intérieur d'une ville de vingt à trente mille âmes..... 75
		Dans les autres communes d'une population inférieure à vingt mille âmes lorsque le pont réunit :
		Deux parties d'une route impériale.. 75

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER.
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	
		Deux parties d'une route départementale..... 50[f]
		Deux parties d'un chemin vicinal de grande communication..... 25
		Deux parties d'un chemin vicinal.... 15
E	18 mai 1850..	Pont (Concessionnaire ou fermier de péage sur un) :
		Dans l'intérieur d'une ville de vingt à cinquante mille âmes..... 75

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ SANS ÉGARD À LA POPULATION.

Ire PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME.

C	25 avril 1844..	Armateur pour le long cours : 40 centimes par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 400 francs.
C	*Idem*.....	Armateur, pour le grand et le petit cabotage, la pêche de la baleine et celle de la morue. 25 centimes par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 400 francs.
C	*Idem*.....	Banque de France, y compris ses comptoirs..... 10,000[f]
F	18 mai 1850..	Barques et bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières et canaux (Entrepreneur, maître ou patron de). 15 centimes par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 300 fr. (Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par l'entrepreneur, le maître ou le patron qui l'emploie).
C	25 avril 1844..	Canaux navigables avec péage (Concessionnaire de)..... 200
C	*Idem*.....	Fournisseurs généraux de bois et de lumière aux troupes..... 1,000
C	*Idem*.....	Fournisseurs de bois et de lumière aux troupes dans les garnisons..... 25

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER.	
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.		
C	25 avril 1844..	Fournisseurs de vivres et fourrages dans un gîte d'étape.....	25f
C	*Idem*.....	Magasin de plusieurs espèces de marchandises (Tenant un) lorsqu'il occupe habituellement au moins vingt-cinq personnes préposées à la vente.	1,000
F	18 mai 1850..	Magasin de plusieurs espèces de marchandises (Tenant un) lorsqu'il occupe habituellement plus de cinq personnes préposées à la vente, 25 francs par personne jusqu'au maximum de 1,000 francs.	
C	25 avril 1844.	Marchand forain :	
		Avec voiture à un seul collier....	60
		A deux colliers.....	120
		A trois colliers et au-dessus ou ayant plus d'une voiture.....	300
		Avec bête de somme.....	40
		Avec balle.....	15
		(Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque le marchand forain ne vend que de la boissellerie, de la poterie, de la vannerie ou des balais.)	
		IIe PARTIE.	
DROIT PROPORTIONNEL.		Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement.	
		Au vingt-cinquième : sur l'établissement industriel.	
C	25 avril 1844..	Aiguilles à coudre ou à faire des bas par procédés ordinaires (Fabricant d') pour son compte.....	25f
C	*Idem*.....	Amidon (Fabrique d').	
		Ayant dix ouvriers et au-dessous, 25 francs.	
		Et 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 francs.	
C	*Idem*.....	Ardoisières (Exploitant d').	
		Ayant dix ouvriers et au-dessous, 25 francs.	
		Et 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 400 francs.	

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		CONDITIONS, EXCEPTIONS ET PROVISIONS À RECHERCHER.	
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.		
C	25 avril 1844..	Blanc de baleine (Raffinerie de).	
		Ayant cinq ouvriers et au-dessous....	25f
		Et 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 francs.	
C	*Idem*.....	Bougies, cierges, etc. (Fabrique de).	
		Ayant cinq ouvriers et au-dessous....	25
		Et 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 francs.	
C	*Idem*.....	Briques (Fabrique de).	
		Ayant cinq ouvriers et au-dessous.. .	15
		Et 2 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	*Idem*.....	Café de chicorée (Fabrique de).....	50
C	*Idem*.....	Chandelles (Fabrique de).	
		Ayant cinq ouvriers et au-dessous...	10
		Et 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	*Idem*.....	Chaux naturelle (Fabrique de).	
		Pour un four.....	15
		Pour deux fours.....	30
		Pour trois fours et au-dessus.....	50
C	*Idem*.....	Chaux artificielle (Fabrique de).	
		Pour un four.....	20
		Pour deux fours.....	50
		Pour trois fours et au-dessus.....	80
C	*Idem*.....	Cire (Blanchisserie de).	
		Ayant cinq ouvriers et au-dessous...	25
		Et 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 francs.	
C	*Idem*.....	Colle forte (Fabrique de).	
		Ayant cinq ouvriers et au dessous....	25
		Et 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	18 mai 1850...	Colle forte (Fabrique de).....	25
		Plus 3 francs par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr.	
C	25 avril 1844..	Crayons (Fabrique de).	
		Ayant cinq ouvriers et au-dessous....	25
		Et 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 francs.	

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER.	
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.		
C	25 avril 1844..	Encre d'impression (Fabricant d').	
		Ayant cinq ouvriers et au-dessous....	25f
		Et 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 francs.	
C	*Idem*.....	Esprit ou eau-de-vie de vin (Fabrique d')..	50
C	*Idem*.....	Esprit ou eau-de-vie de marc de raisin, cidre, poiré, fécules et autres substances analogues (Fabrique d').....	25
C	*Idem*.....	Étain (Fabrique d') pour glaces.	
		Ayant dix ouvriers et au-dessous.....	50
		Et 3 francs par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.	
C	*Idem*.....	Fécules de pommes de terre (Fabrique de).	
		Ayant dix ouvriers et au-dessous....	25
		Et 3 francs par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 200 francs.	
C.	*Idem*.....	Formes à sucre (Fabrique de).	
		Pour cinq ouvriers et au-dessous....	25
		Et 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	*Idem*.....	Gélatine (Fabrique de).	
		Ayant cinq ouvriers et au-dessous...	25
		Et 3 francs par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 200 francs.	
C	*Idem*.....	Mastics et ciments (Fabrique de).....	50
C	*Idem*.....	Pâtes alimentaires (Fabrique de).	
		Ayant cinq ouvriers et au-dessous...	25
		Et 3 francs par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 200 francs.	
C	*Idem*.....	Plâtre (Fabrique de).	
		Pour un four.....	15
		Pour deux fours.....	30
		Pour trois fours et au-dessus.....	50
C	*Idem*.....	Pointes (Fabrique de) par procédés ordinaires.	
		Ayant dix ouvriers et au-dessous....	25
		Plus 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.	
C	*Idem*.....	Poterie (Fabrique de).	
		3 francs par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.	

desquels les retranchements doivent être opérés.

Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER.	
C	25 avril 1844..	Réglisse (Fabrique de).	
		Ayant cinq ouvriers et au-dessous...	25f
		Et 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 francs.	
C	*Idem*.....	Savon (Fabrique de).	
		Pour une ou plusieurs chaudières ayant une capacité minimum de trente hectolitres.....	30
		Et 1 franc en plus par chaque hectolitre excédant le chiffre de trente, jusqu'au maximum de 400 francs.	
C	*Idem*.....	Sel (Raffinerie de).....	100
C	*Idem*.....	Suif (Fondeur de).	
		Ayant cinq ouvriers et au-dessous...	10
		Et 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	*Idem*.....	Tuiles (Fabrique de).	
		Ayant cinq ouvriers et au-dessous...	15
		Et 2 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 francs.	
F	18 mai 1850..	Vinaigre (Fabrique de).....	25

IIIe PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL...		Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au quarantième : sur l'établissement industriel.	
C	25 avril 1844..	Acier fondu ou acier de cémentation (Fabrique d').	
		Ayant trois ouvriers et au-dessous...	15
		Et 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 francs.	
		(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées de chômer, par crue ou par manque d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)	
C	*Idem*.....	Agrafes (Fabrique d') par procédés mécaniques.....	50

TABLEAUX duquel les retranchements doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER.	
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.		
C	25 avril 1844..	Aiguilles à coudre ou à tricoter ou pour métiers à faire des bas par procédés mécaniques (Manufacture d').	
		Ayant cinq ouvriers et au-dessous...	25
		Plus 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 francs.	
F	18 mai 1850..	Aiguilles à coudre ou à tricoter ou pour métiers à faire des bas (Manufacture d').	
		Par procédés mécaniques.....	15
		Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.	
C	25 avril 1844..	Blanchisserie de toiles et fils pour le commerce, par procédés mécaniques.	
		Ayant cinq ouvriers et au-dessous...	25
		Et 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 francs.	
C	*Idem*.....	Bocard, patouillet ou laveur de minerai.	
		Pour chaque usine.....	15
		Jusqu'au maximum de 100 francs.	
		(Ce droit sera réduit de moitié pour les bocards, patouillets ou laveurs qui sont forcés de chômer, par crue ou par manque d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois).	
C	*Idem*.....	Brasserie.	
		Pour chaque chaudière contenant moins de dix hectolitres.....	10
		Pour chaque chaudière contenant de dix à vingt hectolitres.....	20
		Pour chaque chaudière contenant de vingt à trente hectolitres.....	30
		Pour chaque chaudière contenant de trente à quarante hectolitres.....	40
		Pour chaque chaudière contenant de quarante à soixante hectolitres....	60
		Pour chaque chaudière au-dessus de soixante hectolitres.....	100
		Jusqu'au maximum de 400 francs.	
		(Ce droit sera réduit de moitié pour	

desquels les retranchements doivent être opérés.		
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	COMMERCES, MANUFACTURES ET PROFESSIONS À RETRANCHER.
		les brasseries qui ne brassent que quatre fois au plus par an.)
C	25 avril 1844..	Chemin de fer avec péage (Concessionnaire de)..... 200'
		Plus 20 francs par myriamètre en sus du premier, jusqu'au maximum de 2,000 francs.
C	*Idem*.....	Clous et pointes (Fabrique de) par procédés mécaniques.
		Pour dix métiers et au-dessous..... 50
		Plus 5 francs par chaque métier en sus de dix, jusqu'au maximum de 400 fr.
C	*Idem*.....	Enclumes, essieux et gros étaux (Manufacture d').
		Par feu..... 25
		Jusqu'au maximum de 250 francs.
C	*Idem*.....	Épingles (Manufacture d') par procédés mécaniques.
		Ayant dix ouvriers et au-dessous..... 25
		Plus 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.
C	*Idem*.....	Faux et faucilles (Fabrique de).
		Dix ouvriers et au-dessous..... 25
		Et 3 francs par chaque ouvrier en sus de ce nombre, jusqu'au maximum de 300 francs.
C	*Idem*.....	Fer-blanc (Fabrique de).
		Jusqu'à vingt ouvriers..... 100
		Plus 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 400 francs.
C	*Idem*.....	Fermonnerie, serrurerie et clous forgés (Fabricant de).
		Ayant dix ouvriers et au-dessous..... 25
		Et 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 francs.
C	*Idem*.....	Forges et hauts fourneaux (Maître de).
		Ayant au moins trois hauts fourneaux au coke..... 500
		Plusieurs hauts fourneaux au coke, avec fonderies, forges et laminoirs. 500

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER.	
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.		
		Deux hauts fourneaux au coke.....	400
		Un haut fourneau au coke avec forges et laminoirs.....	400
		Un haut fourneau au coke avec une fonderie.....	300
		Un haut fourneau au coke.....	250
		Trois hauts fourneaux au bois et plus.	400
		Un établissement ou un ensemble d'établissements réunissant à plus de quatre feux d'affinerie ou quatre fours à puddler, une fabrication de tôle, ou deux autres systèmes au moins de sous-fabrication de métaux, soit fonderie, tréfilerie, ferblanterie, métiers à clous, à pointes.	400
		Un haut fourneau au bois avec plusieurs forges, ou deux hauts fourneaux au bois avec une seule forge.	300
		Plus de deux hauts fourneaux au bois avec une ou plusieurs forges.....	200
		Deux hauts fourneaux au bois.....	250
		Un haut fourneau au bois avec une fonderie.....	250
		Un haut fourneau au bois avec une forge.....	200
		Une ou plusieurs forges avec laminoirs, tréfilerie ou tout autre système de sous-fabrication métallurgique.....	200
		Un haut fourneau au bois.....	150
		Une forge à trois marteaux et plus...	100
		Trois forges à la catalane et plus....	100
		Une forge où l'action des marteaux est remplacée par celle d'un laminoir cingleur.....	100
		Une forge à deux marteaux.....	50
		Deux forges à la catalane.....	50
		Une forge à un seul marteau.....	25
		Une forge dite *catalane*.....	25
		(Ces droits seront réduits de moitié	

Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	
		pour les forges dites *catalanes* et pour les forges à un ou à deux marteaux, lorsqu'elles seront forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)
F	18 mai 1850..	Forges et hauts fourneaux (Maître de).
		Par haut fourneau au coke..... 200[f]
		Par haut fourneau au bois..... 100
		Par chaufferie, feu, four ou fourneau de seconde fusion de toute usine à fer..... 25
		Jusqu'au maximum de 500 francs.
		(Ces droits seront réduits de moitié pour les forges dites *catalanes* et pour les forges à un ou deux marteaux, lorsqu'elles seront forcées, par manque ou par crue d'eau, de suspendre leur travail en tout ou en partie pendant un temps équivalent au moins à quatre mois.)
C	25 avril 1844..	Huîtres (Marchand expéditeur d') avec voitures servies par des relais..... 100
C	*Idem*.....	Koalin (Exploitant une usine à pulvériser le), par chaque usine..... 15
		Jusqu'au maximum de 100 francs.
		(Ce droit sera réduit de moitié pour les usines qui, par manque ou par crue d'eau, seront forcées de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)
C	*Idem*.....	Laminerie (Entrepreneur de).
		Ayant trois paires de cylindres et au-dessus..... 300
		Ayant deux paires de cylindres de grande dimension..... 250
		Ayant une paire de cylindres de grande dimension ou deux paires de cylindres de petite dimension au-dessous d'un mètre de longueur..... 200

TABLEAUX desquels les contraventions doivent être opérées.		[illegible]
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	
		Ayant une seule paire de cylindres de petite dimension au-dessous d'un mètre de longueur..... 100f
C	28 avril 1816..	Limes (Fabrique de).
		Ayant dix ouvriers et au-dessous..... 25
		3 francs pour chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 francs.
C	*Idem*.....	Mareyeur (Expéditeur) avec voiture servie par des relais..... 100
C	*Idem*.....	Moulin à blé, à huile, à garance, à tan, etc.
		Pour une seule paire de meules ou de cylindres..... 6
		Pour deux paires de meules ou de cylindres..... 15
		Pour trois paires de meules ou de cylindres..... 25
		Pour quatre paires de meules ou de cylindres..... 40
		Et 20 francs par paire de meules ou de cylindres en sus, jusqu'au maximum de 300 francs.
		(Ce droit sera réduit de moitié pour les moulins à vent et pour les moulins à eau qui, par manque ou par crue d'eau, sont forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)
F	18 mai 1850..	Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser.
		Par paire de meules ou de cylindres.. 5
		Jusqu'au maximum de 300 francs.
		Les usines fonctionnant au moyen de pilons seront taxées à raison de 1 franc par pilon.
		(Le droit sera réduit de moitié pour les moulins à vent et pour les moulins à eau qui, par manque ou par crue d'eau, sont périodiquement forcés de suspendre leur travail en tout

Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	CATÉGORIES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À IMPOSER.	
		ou partie pendant un temps, équivalent au moins à quatre mois.)	
C	25 avril 1844..	Moulinier en soie.	
		Par cent tavelles.....	10'
		Jusqu'au maximum de 200 francs.	
F	18 mai 1850..	Moulinier en soie.	
		Par cent tavelles et au-dessous.....	10
		Plus 10 francs par chaque centaine de tavelles au-dessus de cent, jusqu'au maximum de 200 francs.	
		Deux cents broches compteront pour cent tavelles.	
		(Le droit sera réduit de moitié pour le moulinier en soie et coton mélangés.)	
F	*Idem*.....	Peignerie ou carderie de laine ou de bourre de soie par procédés mécaniques.	
		5 francs par assortiment de machines à peigner ou à carder, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	25 avril 1844..	Papeterie à la mécanique.	
		La première machine.....	150
		Plus 50 francs par machine, jusqu'au maximum de 400 francs.	
F	18 mai 1850..	Polisseur ou tourneur d'objets en acier, cuivre, fer, par procédés mécaniques.....	15
		Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	25 avril 1844..	Produits chimiques (Manufacture de).	
		Ayant cinq ouvriers et au-dessous....	25
		Et 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 francs.	
	Idem.....	Quincaillerie (Fabrique de).	
		Ayant dix ouvriers et au-dessous....	25
		Plus 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.	
C	*Idem*.....	Scierie mécanique.	
		Par cadre.....	5
		Jusqu'au maximum de 150 francs.	
		(Ce droit sera réduit de moitié pour	

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER.
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	
		les fabriques qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant au moins quatre mois de l'année.)
C	25 avril 1844..	Scies (Fabrique de). Ayant dix ouvriers et au-dessous..... 25 Plus 3 francs par ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 francs.
C	*Idem*.....	Sucre (Raffinerie de)..... 300
C	*Idem*.....	Tannerie de cuirs forts et mous. Par mètre cube de fosses ou de cuves, 25 centimes, jusqu'au maximun de 300 francs.
C	*Idem*.....	Teinturier pour les fabricants et les marchands. 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.
F	18 mai 1850..	Transport des condamnés par voitures cellulaires..... 300
C	25 avril 1844..	Tréfilerie en fer ou laiton. Dix bobines et au-dessous..... 25 Vingt bobines..... 50 Et 4 francs par chaque bobine en gros numéro, et 1 franc par bobine d'un numéro fin, jusqu'au maximum de 400 francs.
C	*Idem*.....	Vis (Manufacture de) par procédés mécaniques. Ayant dix ouvriers et au-dessous.... 25 Plus 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.
		IVe PARTIE.
DROIT PROPORTIONNEL..		Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de ventes complétement séparés de l'établissement. Au cinquantième : sur l'établissement industriel.

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER.	
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.		
C	25 avril 1844..	Apprêteur d'étoffes pour les fabriques. Ayant cinq ouvriers et au-dessous... Et 3 francs par ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 150 francs.	25f
F	18 mai 1850..	Apprêteur d'étoffes pour les fabriques.... Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 150 francs.	15
C	25 avril 1844..	Cardes (Manufacture de) par procédés mécaniques.....	200
C	*Idem*.....	Fil de coton, chanvre, lin (Fabrique de). Pour un ou deux moulins..... Plus 10 francs par chaque moulin en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.	15
C	*Idem*.....	Filature de laine, de chanvre ou de lin, au-dessous de cinq cents broches..... (Non compris les métiers préparatoires.) Pour chaque centaine de broches au-dessus de cinq cents, 3 francs jusqu'au maximum de 400 francs.	15
F	18 mai 1850..	Filature de coton ou de déchets de bourre de soie, au-dessous de cinq cents broches..... (Non compris les métiers préparatoires.) Pour chaque centaine de broches au-dessus de cinq cents, 1 fr. 50 cent. jusqu'au maximum de 400 francs.	10
C	25 avril 1844..	Filature de coton. Au-dessous de cinq cents broches..... (Non compris les métiers préparatoires.) Pour chaque centaine de broches au-dessus de cinq cents, 1 fr. 50 cent. jusqu'au maximum de 400 francs.	10
C	*Idem*.....	Imprimeur d'étoffes. Pour vingt-cinq tables et au-dessous..... Plus 3 francs par table en sus, jus-	50

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		ENGINS, INSTRUMENS ET PROFESSIONS À RETRANCHER.
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	
		qu'au maximum de 400 francs. Un rouleau comptera pour vingt-cinq tables, et quatre perrotines pour un rouleau.
C	25 avril 1844..	Machines à vapeur, presses pour l'imprimerie, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage, et autres grandes machines (Constructeur de).
		Employant moins de vingt-cinq ouvriers..... 100
		Employant moins de cinquante ouvriers..... 200
		Employant plus de cinquante ouvriers..... 300
C	*Idem*.....	Métiers (Fabrique à).
		1° Pour les métiers réunis dans un corps de fabrique, jusqu'à cinq métiers..... 10
		Et 2 fr. 50 cent. en sus par métier, jusqu'au maximum de 400 francs.
		2° Pour les métiers non réunis dans un corps de fabrique, 2 fr. 50 cent. par métier, jusqu'au maximum de 300 francs.
		(Ces droits seront réduits de moitié pour les fabricants à façon.)
F	18 mai 1850..	Presses pour l'imprimerie, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage et autres grandes machines (Constructeur de).
		Employant moins de vingt-cinq ouvriers..... 100
		Employant de vingt-cinq à cinquante ouvriers..... 200
		Employant plus de cinquante ouvriers..... 300
C	25 avril 1844..	Tissage mécanique.
		Par chaque métier, 2 fr. 50 cent. jusqu'au maximum de 400 francs.

TABLEAUX [illegible] doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER.
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	
		Ve PARTIE.
		DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME SUR LA MAISON D'HABITATION SEULEMENT.
C	25 avril 1844.	Carrières souterraines ou à ciel ouvert (Exploitant de).
		Ayant moins de dix ouvriers..... 25^e
		Plus 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 francs.
C	*Idem*.....	Cendres noires (Entrepreneur de).
		Ayant moins de dix ouvriers..... 25
		Plus 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 francs.
C	*Idem*.....	Chaussées et routes (Entrepreneur de l'entretien des)..... 25
F	18 mai 1850..	Chemins vicinaux (Entrepreneur de l'entretien des)..... 10
C	25 avril 844..	Minières non concessibles (Exploitant de).
		Ayant moins de dix ouvriers..... 25
		Plus 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 francs.
C	*Idem*.....	Tourbières (Exploitant de).
		Ayant moins de dix ouvriers..... 25
		Plus 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 francs.
C	*Idem*.....	Travaux publics (Entrepreneur de)..... 50
		EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE QUI FIXE LE DROIT PROPORTIONNEL AU VINGTIÈME DE LA VALEUR LOCATIVE.
		§ 7. — DROIT PROPORTIONNEL AU VINGTIÈME DE LA VALEUR LOCATIVE SUR LES MAISONS D'HABITATION SEULEMENT.
D	25 avril 1844.	Adjudicataires ou fermiers des droits de halles ou marchés.
D	*Idem*.....	Adjudicataires des droits de jaugeage des liquides.
D	*Idem*.....	Adjudicataires des droits d'octroi.
D	*Idem*.....	Fermiers des droits de pesage et mesurage.
D	*Idem*.....	Fermiers de fontaines publiques.
D	*Idem*.....	Fermiers de bacs.

§ 2. — ADDITIONS.

TABLEAU annexé à la loi du 15 avril 1844 auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER.
	INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD À LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF GÉNÉRAL.
	1re CLASSE.
A	Chapeaux de feutre, de soie et de paille (Marchand de) en gros.
A	Chiffonnier (Marchand en gros), celui qui a magasin et qui vend habituellement par quantités excédant deux mille kilogrammes.
A	Dentelles (Fabricant de) en gros.
	2e CLASSE.
A	Beurre frais ou salé (Marchand de) en demi-gros.
A	Chapeaux de feutre, de soie et de paille (Marchand de) en demi-gros.
A	Dentelles (Fabricant de) en demi-gros.
A	Tabletterie (Marchand expéditeur de).
	3e CLASSE.
A	Bière (Entrepositaire ou marchand en gros de).
A	Cirage ou encaustique (Fabricant de), avec machine à vapeur ou ouvriers.
A	Tabac (Marchand de) en demi-gros, dans le département de la Corse.
A	Varech (Marchand de) en gros.
	4e CLASSE.
A	Broderies (Vente de) en demi-gros.
A	Caoutchouc, gutta-percha et autres matières semblables (Fabricant ou marchand d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en).
A	Cercles et sociétés littéraires (Entrepreneur d'établissements pour les); celui qui fournit aux cercles le local chauffé et éclairé, ainsi que les journaux, revues, brochures et le mobilier de toute espèce qui leur est nécessaire.
	Courses de chevaux (Entrepreneur d'établissements pour les)
A	Dentelles (Fabricant de) en détail.
A	Représentant du commerce (celui qui n'étant pas courtier et n'ayant ni boutique ni magasin, achète ou vend pour le compte des marchand, moyennant une remise proportionnelle au prix des achats ou des ventes).
A	Voiturier marchand de sel.

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844 auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER.
	5e CLASSE.
A	Agréeur, dégustateur ou inspecteur des eaux-de-vie; celui qui constate, à la requête et aux frais des parties intéressées, le poids et le goût des alcools ou leur identité avec les échantillons pris au moment des expéditions.
A	Cabaretier et marchand de bière ou de cidre en détail ayant billard.
A	Chiffonnier (Marchand en demi-gros; celui qui, avec ou sans magasin, vend habituellement par quantités de mille à deux mille kilogrammes).
A	Gymnase (Maître de).
A	Osier (Marchand d'), vendant par voiture ou par bateau.
A	Poisson frais (Marchand de), expéditeur ou vendant par fortes parties aux détaillants.
A	Sang (Marchand de).
A	Voilier-emballeur; celui qui, au débarquement, ouvre les balles ou sacs de marchandises, les répare ou en confectionne de neufs, ou qui fournit des tentes ou des bâches pour abriter les marchandises déposées sur les quais.
	6e CLASSE.
A	Bains de rivière en pleine eau, bains de mer ou à la lame (Entrepreneur de).
A	Bottier ou cordonnier travaillant sur commande.
A	Café naturel et café de chicorée en poudre (Marchand de).
A	Chargement et déchargement des bateaux (Entrepreneur du).
A	Cimentier (Marchand); celui qui vend des mastics et ciments qu'il n'a point fabriqués, ou qu'il a fabriqués par des procédés ne donnant pas lieu à l'application des droits déterminés au tableau des professions imposées sans égard à la population.
A	Commissionnaire accrédité près la douane; celui qui, avec l'autorisation de l'administration, assiste, pour le compte et aux frais des voyageurs, à la vérification de leurs effets dans les bureaux des douanes.
A	Courtier en soie.
A	Dessinateur de parcs et jardins.
A	Doreur, argenteur et applicateur d'autres métaux que l'or et l'argent.
A	Drèche ou marc de l'orge qui a servi à faire la bière (Marchand de).

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844 auquel se rattachent les additions.	DÉSIGNATION, PROPOSITIONS ET DÉCISIONS À AJOUTER.
A	Force motrice (Loueur de); celui qui, possesseur d'un établissement qu'il n'emploie pas pour son propre compte à la production industrielle, en loue, à plus ou moins longs termes, la force motrice à tout individu qui se présente.
A	Grains et graines (Marchand de) en détail.
A	Graine de vers à soie (Marchand de).
A	Photographe.
A	Pipes assorties (Marchand de).
A	Ponton débarcadère (Exploitant de).
A	Sabots garnis (Fabricant ou marchand de); celui qui fabrique ou vend des sabots élégants garnis en cuir verni, en velours, en drap, etc.
A	Tartrier.
A	Teinturier pour les particuliers.
A	Troupes de passage (Entrepreneur du logement des).
	7e classe.
A	Alambic (Loueur d'); celui qui loue les ustensiles nécessaires pour la fabrication de l'eau-de-vie.
A	Buanderie (Loueur d'établissement de); celui qui loue à tout venant un établissement de buanderie, muni de ses ustensiles et appareils.
A	Chapelier à façon.
A	Charbonnier-cuiseur; celui qui, pour le compte des exploitants, entreprend de transformer le bois en charbon.
A	Chiffonnier en détail; celui qui, avec ou sans magasin, vend habituellement par quantités inférieures à mille kilogrammes.
A	Cirage ou encaustique (Marchand ou fabricant de), n'employant ni ouvrier, ni machine à vapeur.
A	Dentiste, non pourvu du diplôme de docteur en médecine, de chirurgien ou d'officier de santé.
A	Doreur sur tranches, sur cuir, sur papier.
A	Échelles, fourches, râteaux et ratelets (Fabricant et marchand d').
A	Expert visiteur de navires.
A	Gantier dresseur; celui qui examine la couture et la qualité des gants reçus de fabrique, les lustre et leur donne le dernier apprêt.
A	Loueur de bêtes de trait pour le halage et pour le renfort aux voituriers sur les routes de terre.
A	Noir de fumée et noir animal (Marchand de).

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844 auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER.
A	Passementier (Fabricant) pour son compte, lorsqu'il fabrique des articles dont la confection n'exige point l'emploi de métiers. Le passementier qui emploie des métiers est imposable en raison de leur nombre sur le même pied que les fabricants à métiers. Le passementier qui s'occupe des deux espèces de fabrication est imposable comme le patentable qui a plusieurs établissements.
A	Repasseuse de linge avec ouvrières ou apprentics.
A	Routoir ou fosse à rouir le lin ou le chanvre (Exploitant de).
	8e CLASSE.
A	Castine et marne (Marchand de).
A	Chaises (Empailleur de).
A	Laveur d'abris sur les marchés.
A	Osier (Marchand d'), vendant à la botte ou par petites quantités.
A	Passementier (Fabricant) à façon, lorsqu'il fabrique des articles dont la confection n'exige point l'emploi de métiers. Le passementier à façon qui emploie dix métiers ou au-dessus est imposable à la moitié des droits qu'il devrait payer s'il fabriquait pour son compte. Le passementier qui s'occupe des deux espèces de fabrication est imposable comme le patentable qui a plusieurs établissements.
A	Pipes de terre (Marchand de) en détail.
A	Remiseur de charrettes à bras et de hottes.
A	Repriseuse de châles.
	INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD À LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.
B	Cabriolets, fiacres et autres voitures semblables sous remise ou sur place (Entreprise de)..... 10f Plus de 2 francs par voiture en circulation dans les villes au-dessus de cent mille âmes; 1 fr. 50 cent. dans celles de cinquante mille à cent mille, et 1 franc dans celles au-dessous de cinquante mille âmes. Le tout jusqu'au maximum de 1,000 francs.
B	Magasin de plusieurs espèces de marchandises (Tenant un) lorsqu'il occupe habituellement plus de cinq personnes préposées à la vente; 25 francs par personne dans les villes d'une population de plus de cent mille

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844 auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER.	
	âmes; 20 francs dans celles d'une population de cinquante mille à cent mille, et 15 francs dans les villes d'une population inférieure à cinquante mille âmes. Le tout jusqu'au maximum de 2,000 francs.	
B	Magasin de vêtements (Tenant un) lorsqu'il occupe habituellement plus de cinq personnes préposées à la vente : 25 francs par personne dans les villes d'une population de plus de cent mille âmes; 20 francs dans celles d'une population de cinquante mille âmes à cent mille, et 15 francs dans les villes d'une population inférieure à cinquante mille âmes. Le tout jusqu'au maximum de 2,000 francs.	
B	Omnibus (Entreprise d')	10
	Plus 1 franc par place des voitures en circulation dans les villes au-dessus de cent mille âmes; 75 centimes dans celles de cinquante mille à cent mille âmes, et 50 centimes dans celles au-dessous de cinquante mille âmes. Le tout jusqu'au maximum de 1,000 francs.	
	Le droit par place sera réduit de moitié pour les places dont le prix est au-dessous de 20 centimes.	
B	Pont (Concessionnaire ou fermier de péage sur un).	
	Dans l'intérieur de Paris	200
	Dans l'intérieur d'une ville de cinquante mille âmes et au-dessus	100
	Dans l'intérieur d'une ville de vingt mille à cinquante mille âmes	75
	Dans les autres communes d'une population inférieure à vingt mille âmes, lorsque le pont réunit :	
	Deux parties d'une route impériale	75
	Deux parties d'une route départementale	50
	Deux parties d'un chemin vicinal de grande communication	25
	Deux parties d'un chemin vicinal	15
	Lorsque le pont réunit deux routes ou chemins de classes différentes, le droit fixe est établi d'après la moyenne des taxes afférentes aux deux classes.	
B	Signaux télégraphiques à l'entrée des ports (Entrepreneur de).	
	Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus	100

	Dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes et dans celles de quinze mille à trente mille âmes qui ont un entrepôt réel.....	75[f]
	Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes et dans les villes au-dessous de quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel.....	50
	Dans toutes les autres communes.....	25

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ SANS ÉGARD À LA POPULATION.

Ire PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME.

C	Armateur pour le long cours. 40 centimes par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 1,000 francs.	
C	Armateur pour le grand et le petit cabotage, la pêche de la baleine et celle de la morue, et armateur au bornage. 25 centimes par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 400 francs.	
C	Banque de France, y compris ses comptoirs.....	20,000[f]
C	Barques et bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières et canaux (Entrepreneur, maître ou patron de). 5 centimes par chaque tonneau de la capacité brute des barques et bateaux, jusqu'au maximum de 300 francs. (Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par l'entrepreneur, le maître ou le patron qui l'emploie).	
C	Crédit foncier de France (Société du).....	5,000
C	Crédit mobilier (Société générale du).....	5,000
C	Fournisseurs généraux de chauffage et de lumière aux troupes.....	1,000
C	Fournisseurs de chauffage et de lumière aux troupes dans les garnisons.....	25
C	Fournisseurs de vivres aux troupes dans les garnisons.	50
C	Fournisseurs de vivres et fourrages aux troupes dans les gîtes d'étape.....	25
C	Marchand forain :	

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844 auquel se rattachent les additions.	DÉSIGNATION, MODIFICATIONS ET DISPOSITIONS À AJOUTER.	
	Avec voiture à un seul collier.....	6c
	Avec voiture à deux colliers.....	130
	Avec voiture à trois colliers et au-dessus, ou ayant plus d'une voiture.....	200
	Avec bête de somme.....	4c
	Avec balle.....	15
	(Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque le marchand forain ne vend que des balais, de la boisselleric, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie ou de la vannerie).	
C	Péage sur une route (Concessionnaire des droits de), lorsque la longueur de la route n'excède pas un myriamètre.....	15

IIe PARTIE.

	Droit proportionnel. — Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au vingt-cinquième : sur l'établissement industriel.	
C	Café de chicorée (Fabrique de).	
	15 francs, plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 francs. (Ne sont point comptés les ouvriers qui ne sont employés qu'à la culture de la chicorée.)	
C	Chaux naturelle (Fabrique de).	
	1 franc par mètre cube de la capacité brute des fours jusqu'au maximum de 200 francs.	
	(Le droit sera réduit de moitié pour les fours dans lesquels on cuira moins de huit fois par an.)	
C	Chaux artificielle (Fabrique de).	
	1 fr. 50 cent. par mètre cube de la capacité brute des fours, jusqu'au maximum de 300 francs.	
	(Le droit sera réduit de moitié pour les fours dans lesquels on cuira moins de huit fois par an).	
C	Colle forte (Fabrique de).....	15
	Plus 3 francs par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 200 francs.	
C	Conserves alimentaires (Fabrique de).....	15
	Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.	
C	Mèches pour les mines et les artifices (Fabricant de)...	10

Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 francs.

C Plâtre (Fabrique de).

1 franc par mètre cube de la capacité brute des fours, jusqu'au maximum de 200 francs.

(Le droit sera réduit de moitié pour les fours dans lesquels on fera moins de huit fournées par an.)

C Vinaigre (Fabrique de)..... 25f

(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabricants qui fabriquent moins de cent hectolitres.)

IIIe PARTIE.

Droit proportionnel. { Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement.
Au quarantième : sur l'établissement industriel.

C Agrafes (Fabrique d') par procédés mécaniques..... 15f

Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.

C Aiguilles à coudre, à tricoter ou à métiers pour faire des bas (Fabrique d') par procédés ordinaires ou par procédés mécaniques..... 10

Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.

C Bois d'allumettes (Fabrique de) par procédés mécaniques..... 15

Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 150 francs.

C Bouchons de liége (Fabrique de) par procédés mécaniques.

1 franc par lame, jusqu'au maximum de 150 francs.

(Le droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui, par manque ou par crue d'eau, sont forcées de suspendre leur travail, en tout ou en partie, pendant un temps équivalent au moins à quatre mois.)

C. Caoutchouc et autres matières semblables (Établissement mécanique pour la préparation ou pour l'emploi du). 15

Plus 3 francs par ouvrier employé, soit à la préparation des matières, soit à la confection méca-

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844 auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER.	
	nique des objets fabriqués, jusqu'au maximum de 500 francs.	
C	Chaussures (Fabricant de) par procédés mécaniques..	15
	Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 500 francs.	
C	Chemin de fer avec péage (Concessionnaire de).....	200
	Plus 20 francs par myriamètre en sus du premier, jusqu'au maximum de 5,000 francs.	
C	Conservation du bois, des toiles et des cordages (Établissement pour la) au moyen de préparations chimiques.....	10
	Plus 25 centimes par mètre cube des bassins, cuves ou fosses renfermant les préparations conservatrices ou servant à l'immersion des objets à conserver, jusqu'au maximum de 400 francs.	
C	Couverts et autres objets de service de table en argent ou en alliage (Fabrique de) par procédés mécaniques.....	15
	Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.	
C	Écorces pour la fabrication du papier (Déchireurs d') par procédés mécaniques.	
	10 francs par machine, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	Enclumes, essieux et gros étaux (Manufacture d'), par feu.....	25
	Jusqu'au maximum de 300 francs.	
C	Fabricant dont la profession est spécialement dénommée au tableau des commerces, des industries ou professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif général, lorsqu'il travaille pour le commerce et qu'il occupe plus de dix ouvriers disséminés ou renfermés dans un même établissement.	
	Pour les dix premiers ouvriers.....	15
	Plus, pour les ouvriers au-dessus de dix, 3 francs par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément employés équivalente à un ouvrier employé complétement, jusqu'au maximum de 300 francs.	
	Les droits ci-dessus seront réduits à la moitié pour les fabricants à façon.	

annexé à la loi du 2 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER.	
	(Dans aucun cas, le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif réglé en raison de la population, à la profession du fabricant.	
C	Forges et hauts fourneaux (Maître de).	
	Par haut fourneau au coke.....	200f
	Par haut fourneau au bois.....	100
	Par forge dite *catalane* et par chaufferie, feu, four et fourneau de seconde fusion de toute usine à fer.....	25
	Jusqu'au maximum de 1,000 francs.	
	(Ces droits seront réduits de moitié pour les forges dites *catalanes* et pour les forges à un ou deux marteaux, lorsqu'elles seront forcées, par manque ou par crue d'eau, de suspendre leur travail, en tout ou en partie, pendant un temps équivalent au moins à quatre mois.)	
C	Gaz pour l'éclairage (Fabrique de). Pour les fabriques qui fournissent l'éclairage de tout ou partie de la ville de Paris.	
	1 centime par hectolitre de la capacité des gazomètres, jusqu'au maximum de 3,000 francs.	
C	Guimperie (Fabricant de) par procédés mécaniques...	
	Pour cent bouts ou cordes et au-dessous.....	10
	Plus 10 francs par chaque centaine de bouts ou cordes au-dessus de cent, jusqu'au maximum de 200 francs.	
C	Huîtres (Marchand expéditeur d') expédiant avec voitures servies par des relais ou par les chemins de fer....	100
C	Instruments de mathématiques, d'optique, de physique, et, en général, de sciences (Fabricant d') par procédés mécaniques.....	15
	Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	Jus de betterave (Fabricant de).	
	40 francs par chaque presse de première ou de seconde pression, jusqu'au maximum de 400 francs.	
C	Mareyeur expéditeur, expédiant avec voitures servies par des relais ou par les chemins de fer.....	100
C	Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser.	
	5 francs par paire de meules ou de cylindres et	

TABLEAU annexé à la loi du 15 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER.	
	par presse, et 1 franc par pilon, jusqu'au maximum de 300 francs.	
	Lorsque les meules et les cylindres ne fonctionneront pas par paire, on appliquera le droit fixe afférent à la paire, à la machine ou au jeu des machines qui en tiendra lieu.	
	Le droit sera réduit de moitié pour les moulins à bras, à manége et à vent, et pour les moulins mus par l'eau qui sont périodiquement forcés, par manque ou par crue d'eau, de suspendre leur travail en tout ou en partie pendant un temps équivalent au moins à quatre mois.	
	Les exploitants de moulin qui achètent les matières premières pour revendre ensuite les produits de leur usine sont imposables comme marchands, lorsque le droit fixe afférent à cette dernière qualification excède le droit fixe afférent à l'exploitation du moulin.	
	Les usines à bras seront exemptes du droit proportionnel.	
C	Moulinier en soie, soit qu'il travaille pour son compte, soit qu'il travaille à façon.....	5
	Plus 5 francs par centaine de tavelles, et 60 centimes par centaine de broches, fuseaux et baguettes ou axes supportant les bobines, roquets ou roquettes de toute nature, jusqu'au maximum de 200 francs.	
	(Le droit sera réduit de moitié pour le moulinier en soie et coton mélangés.)	
C	Papeterie à la mécanique.	
	50 francs par machine ne pouvant fabriquer que du papier d'un mètre de largeur et au-dessous, et, lorsque la machine peut fabriquer du papier plus large, 1 fr. 50 cent. en sus par chaque centimètre de largeur excédant le mètre; plus, par machine servant à la trituration des chiffons et des pâtes, le droit dans elle est passible considérée comme moulin, jusqu'au maximum de 400 francs.	
C	Le droit sera réduit de moitié pour les machines ne séchant pas le papier et pour celles qui ne servent à fabriquer que du carton ou des papiers gris et d'emballage.	

TABLEAU annexé à la loi du 15 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, MANUFACTURES ET PROFESSIONS À AJOUTER.	
C	Patouillet ou lavoir de minerai.	
	Pour chaque usine	15f
	Jusqu'au maximum de 100 francs.	
	(Ce droit sera réduit de moitié pour les patouillets ou lavoirs qui sont forcés de chômer, par crue ou par manque d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois).	
C	Peignerie ou cardérie de coton, de laine ou de bourre de soie par procédés mécaniques, 5 francs par assortiment de machines à peigner ou carder, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	Peignes (Fabricant de) par procédés mécaniques	10
	Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.	
C	Plumes métalliques (Fabricant de).	
	Par procédés mécaniques	15
	Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.	
C	Polisseur ou tourneur par procédés mécaniques	15
	Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	Sabots (Fabricant de) par procédés mécaniques	15
	Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	Sculptures (Fabrique de) par procédés mécaniques	15
	Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	Télégraphie privée (Entreprise de)	100
C	Transport des détenus.	
	Entreprise générale	300
	Entreprise pour le transport des détenus du ressort d'une cour impériale au moins	100
	Entreprise pour le transport des détenus d'une circonscription moins étendue que celle d'une cour impériale	25
C	Usine à tirer l'or et l'argent (Exploitant d')	25
	Plus 2 fr. 50 cent. par bobine, jusqu'au maximum de 400 francs.	

IVe PARTIE.

	Droit proportionnel.	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement.
		Au cinquantième : sur l'établissement industriel.

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rapportent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER.	
C	Apprêteur d'étoffes pour les fabriques.....	15
	Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.	
C	Drap feutre (Fabricant de) par procédés mécaniques.	
	1 franc par paire de cylindres des machines à feutrer, jusqu'au maximum de 600 francs.	
C	Filature de laine, de chanvre ou de lin.....	5
	Plus 5 francs par assortiment de machines à peigner ou à carder, et 3 francs par chaque centaine de broches, jusqu'au maximum de 600 francs.	
C	Filature de coton et filature de déchets ou de bourre de soie.....	3
	Plus 5 francs par assortiment de machines à peigner ou à carder, et 1 fr. 50 cent. par chaque centaine de broches, jusqu'au maximum de 600 francs.	
C	Imprimeurs d'étoffes et de fils.	
	Pour vingt-cinq tables et au-dessous, 50 francs, plus 3 francs par table en sus, jusqu'au maximum de 400 francs.	
	Un rouleau comptera pour vingt-cinq tables, et quatre perrotines pour un rouleau.	
C	Machines à vapeur, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage et autres grandes machines (Constructeur de).....	25
	Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 500 francs.	
C	Métiers (Fabrique à).	
	2 fr. 50 cent. par métier, jusqu'au maximum de 600 francs.	
	Sont exemptés de la patente (loi du 10 juin 1853, art. 13) les fabricants à métiers à façon ayant moins de dix métiers. Lorsque les fabricants à façon ont dix métiers ou plus, le droit fixe est pour eux réductible à la moitié.	
	Ve PARTIE.	
	DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME SUR LA MAISON D'HABITATION SEULEMENT.	
C	Bac (Fermier de).....	5
	Plus 2 francs par 1,000 francs du prix de ferme, jusqu'au maximum de 200 francs.	

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER.	
C	Bois sur pied (Entrepreneur par adjudication de l'abatage et du façonnage des).....	3f
	Plus 2 francs par 1,000 francs du prix de l'entreprise, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	Chaises (Loueur de).....	3
	Plus 2 francs par 1,000 francs du prix de ferme, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	Fontaines publiques (Fermier de).....	5
	Plus 2 francs par 1,000 francs du prix de ferme, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	Fruits et légumes (Marchands, expéditeurs par chemin de fer ou bateaux de).....	50
C	Halles, marchés et emplacements sur les places publiques (Fermier ou adjudicataire des droits de).....	5
	Plus 2 francs par 1,000 francs du prix de ferme, jusqu'au maximum de 300 francs.	
C	Jaugeage des liquides (Adjudicataire des droits de)...	3
	Plus 2 francs par 1,000 francs du prix de ferme, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	Mesurage (Fermier des droits de).....	3
	Plus 2 francs par 1,000 francs du prix de ferme, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	Octroi (Adjudicataire des droits d').....	5
	Plus 2 francs par 1,000 francs du prix des adjudications, jusqu'au maximum de 500 francs.	
C	Pêche (Adjudicataire ou fermier de).....	3
	Plus 2 francs par 1,000 francs du prix de ferme, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	Pesage (Fermier des droits de).....	3
	Plus 2 francs par 1,000 francs du prix de ferme, jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	Spectacles, bals, concerts et autres réunions semblables (Adjudicataire ou fermier des droits à percevoir au profit des pauvres dans les).....	5
	Plus 2 francs par 1,000 francs des prix de ferme, jusqu'au maximum de 300 francs.	
C	Travaux publics (Entrepreneur de).....	5
	Plus 1 franc par 1,000 francs du montant annuel des entreprises, jusqu'au maximum de 1,000 francs.	

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rapportent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER.

EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE QUI FIXE LE DROIT PROPORTIONNEL AU VINGTIÈME DE LA VALEUR LOCATIVE.

§ 5. — *3e Droit proportionnel au quarantième de la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions.*

D	Bains de mer dits *à la lame* (Entrepreneur de).
D	Courses de chevaux (Entrepreneur d'établissement pour les).
D	Eaux (Entrepreneur de la distribution des).
D	Force motrice (Loueur de).
D	Gymnase (Maître de).
D	Lavoir public ((Tenant un).
D	Troupes de passage (Entrepreneur du logement des).

Paragraphe ajouté au tableau D par la loi du 18 mai 1850. — Professions assujetties seulement au droit proportionnel.

TABLEAU G.

D	Ingénieur civil.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 30 avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Vu pour être annexé à la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1859.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 4 juin 1858.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Crédit extraordinaire pour la continuation des travaux de réparation des dommages causés par les Inondations en 1856.

Du 29 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 10 juillet 1856, qui ouvre un crédit de dix millions de francs pour la réparation des dommages causés par les inondations;

Vu notre décret du 31 décembre 1856 (1), qui alloue, par voie de virement, un crédit de un million de francs, sur l'exercice 1856, et notre décret du 4 juillet 1857 (2), allouant également, par voie de virement, un crédit de quarante mille francs sur le même exercice;

Vu notre décret du 14 février 1857 (3), qui ouvre un crédit extraordinaire de huit millions de francs, sur l'exercice 1857, et la loi du 23 juin suivant;

Vu notre décret du 24 mars 1858 (4), qui alloue, par voie de virement, un crédit de huit cent mille francs sur l'exercice 1857;

Vu les nouvelles évaluations des dépenses faites et à faire, produites par les ingénieurs;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (5), qui détermine les formes à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 mars 1858;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir aux moyens de continuer, sans interruption, l'exécution des travaux entrepris pour la construction ou la réparation des ouvrages détruits ou endommagés par les inondations survenues dans le cours de l'année 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de trois millions (3,000,000f) pour la continuation des travaux entrepris pour la réparation des dommages causés par les inondations en 1856.

---

(1) Bull. 458, n° 4240.
(2) Bull. 534, n° 4873.
(3) Bull. 470, n° 4342.
(4) Bull. 589, n° 5387.
(5) Bull. 440, n° 4110.

Ce crédit formera un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sous le numéro 40.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'article premier, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1858.

3. La régularisation du présent décret sera soumise à la sanction du corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Mai 1858.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 12* Juin 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Juin 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 610.

N° 5666. — *Sénatus-Consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de Justice.*

Du 4 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

RELATIF À LA COMPÉTENCE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

Art. 1er. La Haute Cour de justice, organisée par le sénatus-consulte du 10 juillet 1852, connaît des crimes et des délits commis par des Princes de la famille impériale et de la famille de l'Empereur, par des ministres, par des grands officiers de la Couronne, par des grands-croix de la Légion d'honneur, par des ambassadeurs, par des sénateurs, par des conseillers d'État.

Toutefois, les personnes dénommées dans le précédent paragraphe, poursuivies pour faits relatifs au service militaire, demeurent justiciables des juridictions militaires, conformément aux Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer.

2. Si la poursuite a pour objet un délit, il est procédé conformément aux articles 11, 12, paragraphes 1 et 2, 13 et 14 du sénatus-consulte du 10 juillet 1852; mais, dans ce cas, la chambre de jugement statue sans l'assistance du jury. Le premier président de la Cour de cassation et les trois présidents de chambre de cette cour, ou, à leur défaut, les conseillers qui remplissent leurs fonctions, lui sont adjoints.

Elle est présidée par le premier président.

3. Si des ministres sont mis en accusation par le Sénat, en vertu de l'article 13 de la Constitution, la chambre de jugement de la Haute Cour est convoquée par un décret impérial qui fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.

4. Lorsque l'accusé ou le prévenu a été reconnu coupable, la Haute Cour applique la peine prononcée par la loi.

5. Les dignitaires ou hauts fonctionnaires désignés dans l'article 1er, contre lesquels il a été décerné un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions.

6. Aucun membre du Sénat ne peut être poursuivi ni arrêté pour crime ou délit, ou pour contravention entraînant la peine de l'emprisonnement, qu'après que le Sénat a autorisé la poursuite.

En cas d'arrestation, pour crime flagrant, le procès-verbal est immédiatement transmis par le ministre de la justice au Sénat, qui statue sur la demande d'autorisation de poursuite.

Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un sénateur est poursuivi pour faits relatifs au service militaire.

7. Sont maintenues toutes les dispositions du sénatus-consulte du 10 juillet 1852 auxquelles il n'est pas dérogé par les articles précédents.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 14 Mai 1858.

Le Président,

Signé Troplong.

Les Secrétaires,

Signé Général de Mac-Mahon, général marquis de Grouchy, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent

observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 4 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Certifié conforme :

Paris, le 13 Juin 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Juin 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 611.

N° 5667. — *Code de justice militaire pour l'Armée de mer.*

Du 4 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. La justice militaire maritime est rendue :

1° A terre,

Par des conseils de guerre et des conseils de révision permanents;

Par des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision permanents;

2° A bord,

Par des conseils de guerre et des conseils de révision,

Par des conseils de justice.

TITRE PREMIER.

DES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT À TERRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

2. Il y a deux conseils de guerre permanents au chef-lieu de chaque arrondissement maritime.

Un décret détermine, dans toute l'étendue du territoire de l'Empire, le ressort de ces conseils.

3. Les conseils de guerre permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, ou d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir :

Un capitaine de frégate, ou un chef de bataillon, chef d'escadron ou major;

Deux lieutenants de vaisseau ou capitaines;

Deux enseignes de vaisseau, ou { un lieutenant, un sous-lieutenant.

Un officier marinier ou un sous-officier.

4. Il y a près de chaque conseil de guerre un commissaire impérial, un rapporteur et un greffier.

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire impérial et du rapporteur, et un ou plusieurs commis greffiers.

5. Les commissaires impériaux et leurs substituts remplissent près les conseils de guerre les fonctions du ministère public.

Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction.

Les greffiers et commis greffiers font les écritures.

6. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers, officiers mariniers et sous-officiers appartenant au corps de la marine ou aux corps organisés de la marine, en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement; ils peuvent être remplacés tous

les six mois, et même dans un délai moindre s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu.

7. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs ou les officiers du grade de lieutenant de vaisseau appartenant au corps de la marine, aux corps organisés de la marine, à celui du commissariat, ou à celui de l'inspection, soit en activité, soit en retraite.

Les substituts sont pris parmi les officiers du corps de la marine et des corps organisés de la marine en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement.

Les greffiers et commis greffiers sont pris parmi les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés des différents corps de la marine, soit en activité, soit en retraite.

8. Le président et les juges des conseils de guerre sont nommés par le préfet maritime.

La nomination est faite par le ministre de la marine, s'il s'agit du jugement d'un capitaine de vaisseau ou d'un colonel, d'un officier général de la marine ou des troupes de la marine, ou d'un amiral.

9. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont nommés par le ministre de la marine.

Lorsqu'ils sont choisis parmi les officiers en activité, ils sont nommés sur une liste de présentation dressée par le préfet maritime de l'arrondissement où siége le conseil de guerre.

Les substituts sont nommés par le préfet maritime.

Les greffiers sont nommés par le ministre de la marine, et les commis greffiers, par le préfet maritime.

10. La composition des conseils de guerre déterminée par l'article 3 du présent Code est maintenue ou modifiée, suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau ci-après :

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADES DES JUGES.
Officier marinier ou sous-officier. Quartier-maître, caporal ou brigadier. Matelot, ouvrier chauffeur ou soldat. Apprenti marin ou novice. Mousse.	Capitaine de vaisseau ou de frégate. Colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de frégate, ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines. 2 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant. 1 sous-lieutenant. 1 officier marinier ou sous-officier.
Aspirant de 1re classe. *Idem* de 2e classe. Volontaire. Sous-lieutenant.	Capitaine de vaisseau ou de frégate. Colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines. 2 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant. 2 sous-lieutenants.

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADES DES JUGES.
Enseigne de vaisseau.....	Capitaine de vaisseau ou de frégate.....	1 capitaine de frégate ou un chef de bataillon, chef d'escadron ou major.
Lieutenant.....	Colonel ou lieutenant-colonel.....	3 lieutenants de vaisseau ou capitaines. 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants.
Lieutenant de vaisseau...	Capitaine de vaisseau....	4 capitaines de frégate ou { 1 lieutenant-colonel. 3 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.
Capitaine.....	Colonel.....	2 lieutenants de vaisseau ou capitaines.
Chef de bataillon ou chef d'escadron, ou major..	Contre-amiral.....	2 capitaines de vaisseau ou colonels.
	Général de brigade.....	4 capitaines de frégate ou { 2 lieutenants-colonels. 2 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.
Capitaine de frégate.....	Contre-amiral.....	4 capitaines de vaisseau ou colonels.
Lieutenant-colonel.....	Général de brigade.....	2 capitaines de frégate ou lieutenants-colonels.
Capitaine de vaisseau....	Vice-amiral.....	4 contre-amiraux ou généraux de brigade.
Colonel.....	Général de division.....	2 capitaines de vaisseau ou colonels.
Contre-amiral.....	Amiral.....	4 vice-amiraux ou généraux de division.
Général de brigade.....	Maréchal de France.....	2 contre-amiraux ou généraux de brigade.
Vice-amiral.....	Amiral.....	6 vice-amiraux ou généraux de division.
Général de division.....	Maréchal de France.....	
Amiral.....	Amiral.....	3 amiraux ou maréchaux de France. 3 vice-amiraux.

En cas d'insuffisance, dans l'arrondissement maritime, d'officiers ayant le grade exigé pour la composition du conseil de guerre, le préfet maritime appelle à siéger au conseil de guerre des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur.

Lorsque, hors le cas prévu à l'article 12 ci-après, un officier de marine, un capitaine du commerce ou un pilote est mis en jugement pour un fait maritime, les juges appartenant aux corps de troupes de la marine sont remplacés dans le conseil de guerre par des juges pris exclusivement dans le corps de la marine ou dans celui des équipages de la flotte.

11. Pour juger un vice-amiral ou un général de division, les amiraux sont appelés suivant l'ordre de l'ancienneté à présider le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par le ministre de la marine.

12. Pour juger un amiral, les amiraux et les maréchaux de France sont appelés suivant l'ordre de l'ancienneté à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par les ministres de la marine ou de la guerre.

Le président est choisi parmi les amiraux, et, à défaut, parmi les maréchaux de France.

Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies

par un vice-amiral, et celles de rapporteur sont exercées par un vice-amiral ou un contre-amiral.

13. Pour juger un officier des corps du génie maritime et des ingénieurs hydrographes, du commissariat et de l'inspection, du service des directions de travaux, du service de santé et de celui des manutentions, ou tout autre individu assimilé aux marins ou militaires, le conseil de guerre est composé conformément à l'article 10, suivant le grade auquel le rang de l'accusé correspond.

14. S'il y a plusieurs accusés de différents grades ou rangs, la composition du conseil de guerre est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé.

15. Lorsque, à raison du grade ou du rang de l'accusé, un ou plusieurs membres du conseil de guerre sont remplacés, les autres membres, les rapporteurs et les greffiers continuent de droit leurs fonctions, sauf, en ce qui concerne les rapporteurs, le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 12 ci-dessus.

16. Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé, sauf le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 12; elles sont toujours remplies par un officier de marine dans les cas spécifiés au dernier paragraphe de l'article 10.

Lorsqu'un commissaire impérial est spécialement nommé pour le jugement d'une affaire, il est assisté du commissaire ordinaire près le conseil de guerre, ou de l'un de ses substituts.

17. Les conseils de guerre appelés à juger des prisonniers de guerre sont composés, comme pour le jugement des marins ou militaires français, d'après les assimilations de grade.

18. Lorsque, dans les cas prévus par les lois, il y a lieu de traduire devant un conseil de guerre, soit comme auteur principal, soit comme complice, un individu qui n'est ni marin ni militaire, ni assimilé aux marins ou militaires, le conseil reste composé comme il est dit en l'article 3, à moins que le grade ou le rang d'un coaccusé marin ou militaire n'exige une autre composition.

19. Le préfet maritime de chaque arrondissement dressé, sur la présentation des chefs de corps, un tableau, par grade et par ancienneté, des officiers, officiers mariniers et sous-officiers appartenant aux corps de la marine ou aux corps organisés de la marine, présents au chef-lieu de l'arrondissement, qui peu-

vent être appelés à siéger comme juges dans les conseils de guerre.

Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations.

Une expédition en est déposée au greffe de chaque conseil de guerre.

Les officiers, officiers mariniers et sous-officiers sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à siéger dans les conseils de guerre, à moins d'empêchement admis par une décision du préfet maritime.

20. En cas d'empêchement accidentel d'un président ou d'un juge, le préfet maritime le remplace provisoirement, selon les cas, par un officier du même grade ou par un officier marinier ou un sous-officier, dans l'ordre du tableau dressé en exécution de l'article précédent.

Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial, du rapporteur et de leurs substituts, du greffier et du commis greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le préfet maritime.

21. S'il ne se trouve pas dans le chef-lieu de l'arrondissement des officiers généraux ou supérieurs en nombre *suffisant* pour compléter le conseil de guerre, le ministre de la marine y pourvoit en appelant, par rang d'ancienneté, des officiers généraux ou supérieurs en activité dans les ports les plus voisins, et, à défaut, à Paris.

A défaut d'officiers généraux en activité de service ou en disponibilité, le ministre désigne des officiers généraux appartenant au cadre de réserve.

22. Nul ne peut faire partie d'un conseil de guerre, à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français, et âgé de vingt-cinq ans accomplis.

23. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même conseil de guerre, ni remplir près ce conseil les fonctions de commissaire impérial, de rapporteur ou de greffier.

24. Nul ne peut siéger comme président ou juge, ni remplir les fonctions de rapporteur dans une affaire soumise au conseil de guerre :

1° S'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° S'il a porté la plainte ou déposé comme témoin ;

3° S'il a donné l'ordre d'informer ;

4° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu, dans un procès criminel contre l'accusé;

5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'un tribunal de la marine.

25. Avant d'entrer en fonctions, les commissaires impériaux et les rapporteurs pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du préfet maritime, le serment suivant : « Je jure « obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

SECTION II.

DES CONSEILS DE RÉVISION PERMANENTS DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

26. Il est établi, pour les arrondissements maritimes, des conseils de révision permanents dont le nombre, le siége et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur inséré au Bulletin des lois.

27. Les conseils de révision sont composés du major général de la marine, président, et de quatre juges pris parmi

Les capitaines de vaisseau ou de frégate;

Les colonels ou lieutenants-colonels;

Les chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.

Il y a, près chaque conseil de révision, un commissaire impérial et un greffier.

Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine, des corps organisés de la marine, de celui du commissariat ou de celui de l'inspection.

Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial appartenant aux mêmes corps, et un commis greffier, si les besoins du service l'exigent.

28. Les juges du conseil de révision sont pris parmi les officiers du corps de la marine et des corps organisés de la marine en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement où siége le conseil; ils sont nommés par le préfet maritime. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu.

Un tableau est dressé pour ces juges, conformément à l'article 19 du présent Code.

Les articles 20 et 21 sont applicables aux conseils de révision. Toutefois, en cas d'empêchement accidentel du major général, le préfet maritime désigne, pour le remplacer provisoirement

dans ses fonctions de président, le plus ancien des capitaines de vaisseau ou des colonels en service au port.

29. Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs en activité ou en retraite; ils sont nommés par le ministre de la marine.

Les substituts sont pris parmi les officiers en activité; ils sont nommés par le préfet maritime.

Les greffiers et commis greffiers sont nommés dans les conditions et les formes indiquées aux articles 7 et 9 du présent Code.

30. Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un officier général ou par un amiral, le conseil de révision est présidé par un officier général du même grade ou par un amiral ou un maréchal de France; le major général, s'il n'a pas le grade requis pour présider, siége alors comme juge, et le juge le moins élevé en grade ou le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend point part au jugement de l'affaire.

31. Nul ne peut faire partie d'un conseil de révision *s'il n'est* Français ou naturalisé Français, et âgé de trente ans accomplis.

Les articles 23 et 24 du présent Code sont applicables aux membres des conseils de révision.

32. Avant leur entrée en fonctions, les commissaires impériaux pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du préfet maritime, le serment prescrit par l'article 25 du présent Code.

SECTION III.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

33. Lorsque des marins ou militaires ont été réunis en corps pour une expédition d'outre-mer, les dispositions des chapitres 1 et 2 du titre II, et celles du titre III du livre Ier du Code de justice militaire pour l'armée de terre, deviennent applicables au corps expéditionnaire du jour de sa mise à terre, sauf les modifications suivantes :

1° Les officiers de marine et les officiers mariniers faisant partie du corps expéditionnaire concourent, pour la formation des conseils de guerre et de révision, avec les officiers de toutes armes et les sous-officiers, d'après les règles établies aux articles 3, 10 et 27 du présent Code.

2° Les officiers du commissariat attachés au corps expédi-

ionnaire peuvent être appelés à exercer les fonctions de commissaires impériaux, de rapporteurs et de substituts, conformément aux articles 7 et 27 du présent Code.

3° Dans le cas d'impossibilité absolue de composer les conseils de guerre et de révision dans le corps expéditionnaire, les officiers nécessaires sont pris à bord des bâtiments de l'État présents sur les lieux.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX MARITIMES ET DES TRIBUNAUX DE RÉVISION.

SECTION PREMIÈRE.

DES TRIBUNAUX MARITIMES PERMANENTS DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

34. Il y a deux tribunaux maritimes permanents au chef-lieu de chaque arrondissement maritime.

Leur ressort est le même que celui des conseils de guerre permanents.

35. Les tribunaux maritimes permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, président, et de six juges, savoir :

Un juge du tribunal de première instance ;

Un juge suppléant du même tribunal, ou, à défaut, un avocat attaché au barreau ou un avoué ;

Un commissaire adjoint ou sous-commissaire de la marine ;

Deux lieutenants de vaisseau ;

Un sous-ingénieur de première ou de deuxième classe.

36. Il y a près de chaque tribunal maritime un commissaire impérial rapporteur et un greffier.

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts aux commissaires impériaux rapporteurs et un ou plusieurs commis greffiers.

37. Les commissaires impériaux rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction et remplissent près les tribunaux maritimes les fonctions du ministère public.

Les greffiers et commis greffiers font les écritures.

38. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement maritime et parmi les membres du tribunal de première instance de ce chef-lieu d'arrondissement ; ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu.

39. Les commissaires impériaux rapporteurs sont pris parmi

les officiers supérieurs du corps de la marine, de celui du commissariat ou de celui de l'inspection, et les lieutenants de vaisseau ou les sous-commissaires, soit en activité, soit en retraite.

Les substituts sont pris parmi les officiers des mêmes corps en activité dans le lieu où siége le tribunal.

40. Le président et les juges appartenant à la marine sont nommés par le préfet maritime.

Les juges de l'ordre civil sont désignés par le président du tribunal de première instance.

41. La nomination des commissaires impériaux rapporteurs et de leurs substituts a lieu dans la forme déterminée par l'article 9 du présent Code.

La nomination des greffiers et commis greffiers est faite dans les conditions et les formes indiquées aux articles 7 et 9.

42. Pour juger un officier ou un assimilé, la composition du tribunal maritime est modifiée, s'il y a lieu, de manière que les juges appartenant à la marine et le commissaire impérial rapporteur soient d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé.

43. Le préfet maritime de chaque arrondissement dresse, sur la présentation des chefs de service, un tableau, par grade et par ancienneté, des officiers de marine, des officiers du génie maritime et du commissariat, présents au chef-lieu de l'arrondissement, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans les tribunaux maritimes.

Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations.

Une expédition en est déposée au greffe des tribunaux maritimes de l'arrondissement, où est également déposé le tableau, par ordre d'ancienneté, des juges, juges suppléants, avocats et avoués du tribunal de première instance.

Les officiers, les juges, les juges suppléants, les avocats et les avoués sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à siéger dans les tribunaux maritimes, à moins d'empêchement admis par une décision du préfet maritime ou du président du tribunal de première instance, chacun en ce qui le concerne.

44. En cas d'empêchement accidentel d'un président ou d'un juge, il est provisoirement pourvu à son remplacement, soit par le préfet maritime, soit par le président du tribunal de première in

ance dans l'ordre des tableaux mentionnés à l'article précédent, t conformément à l'article 40.

Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial rapporeur et de ses substituts, du greffier et du commis greffier, il st provisoirement pourvu au remplacement par le préfet maritime.

45. Les articles 16 (§ 2), 21, 22, 23, 24 et 25 du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes.

SECTION II.

DES TRIBUNAUX DE RÉVISION PERMANENTS DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

46. Il est établi, pour les arrondissements maritimes, des tribunaux de révision permanents, dont le nombre, le siége et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur inséré au Bulletin des lois

47. Les tribunaux de révision sont composés du major général de la marine, président, et de quatre juges, savoir :

Le président du tribunal de première instance;

Le procureur impérial près le même tribunal;

Un capitaine de vaisseau;

Un commissaire de la marine.

Il y a près chaque tribunal de révision un commissaire impérial et un greffier.

Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine, de celui du commissariat, ou de celui de l'inspection.

Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial appartenant au même corps, et un commis greffier, si les besoins du service l'exigent.

48. Le capitaine de vaisseau et le commissaire de la marine juges du tribunal de révision sont pris parmi les officiers en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement où siége le tribunal; ils sont nommés par le préfet maritime. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu.

Un tableau est dressé pour ces juges, conformément à l'article 43 du présent Code.

En cas d'empêchement accidentel du président ou d'un juge appartenant à la marine, le préfet maritime remplace provi-

soirement le major général par le plus ancien des capitaines de vaisseau en service au port, le capitaine de vaisseau et le commissaire de la marine par un officier du même grade et du même corps, dans l'ordre du tableau mentionné au paragraphe précédent.

En cas d'empêchement accidentel, le président du tribunal de première instance est remplacé provisoirement par le vice-président ou par le plus ancien juge de ce tribunal, et le procureur impérial par son substitut.

49. Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs en activité ou en retraite; ils sont nommés par le ministre de la marine.

Les substituts sont pris parmi les officiers en activité; ils sont nommés par le préfet maritime.

Les greffiers et commis greffiers sont nommés dans les conditions et les formes indiquées aux articles 7 et 9 du présent Code.

50. Lorsque le tribunal maritime dont le jugement est attaqué a été présidé par un officier général, le tribunal de révision est présidé par un officier général du même grade: le major général, s'il n'a pas le grade requis pour présider, siége alors comme juge, et le capitaine de vaisseau ne prend point part au jugement de l'affaire.

51. Les articles 21, 23 et 24, relatifs aux conseils de guerre; 30 et 31, relatifs aux conseils de révision, sont applicables aux tribunaux de révision dans les arrondissements maritimes.

SECTION III.

DES TRIBUNAUX MARITIMES DANS LES SOUS-ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE HORS DES PORTS.

52. Si les besoins du service l'exigent, des tribunaux maritimes peuvent être établis dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports par un décret de l'Empereur, qui fixe le siége de ces tribunaux et en détermine le ressort.

Ces tribunaux sont composés ainsi qu'il est dit aux articles 35, 36, 39 et 42 du présent Code.

53. Le président et les juges appartenant à la marine sont pris parmi les officiers en activité dans le ressort du sous-arrondissement ou dans l'établissement. Les juges de l'ordre civil

tance dans l'ordre des tableaux mentionnés à l'article précédent, et conformément à l'article 40.

Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial rapporteur et de ses substituts, du greffier et du commis greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le préfet maritime.

45. Les articles 16 (§ 2), 21, 22, 23, 24 et 25 du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes.

SECTION II.

DES TRIBUNAUX DE RÉVISION PERMANENTS DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

46. Il est établi, pour les arrondissements maritimes, des tribunaux de révision permanents, dont le nombre, le siége et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur inséré au Bulletin des lois

47. Les tribunaux de révision sont composés du major général de la marine, président, et de quatre juges, savoir :

Le président du tribunal de première instance;

Le procureur impérial près le même tribunal;

Un capitaine de vaisseau;

Un commissaire de la marine.

Il y a près chaque tribunal de révision un commissaire impérial et un greffier.

Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine, de celui du commissariat, ou de celui de l'inspection.

Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial appartenant au même corps, et un commis greffier, si les besoins du service l'exigent.

48. Le capitaine de vaisseau et le commissaire de la marine juges du tribunal de révision sont pris parmi les officiers en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement où siége le tribunal; ils sont nommés par le préfet maritime. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu.

Un tableau est dressé pour ces juges, conformément à l'article 43 du présent Code.

En cas d'empêchement accidentel du président ou d'un juge appartenant à la marine, le préfet maritime remplace provi-

soirement le major général par le plus ancien des capitaines de vaisseau en service au port, le capitaine de vaisseau et le commissaire de la marine par un officier du même grade et du même corps, dans l'ordre du tableau mentionné au paragraphe précédent.

En cas d'empêchement accidentel, le président du tribunal de première instance est remplacé provisoirement par le vice-président ou par le plus ancien juge de ce tribunal, et le procureur impérial par son substitut.

49. Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs en activité ou en retraite; ils sont nommés par le ministre de la marine.

Les substituts sont pris parmi les officiers en activité; ils sont nommés par le préfet maritime.

Les greffiers et commis greffiers sont nommés dans les conditions et les formes indiquées aux articles 7 et 9 du présent Code.

50. Lorsque le tribunal maritime dont le jugement est attaqué a été présidé par un officier général, le tribunal de révision est présidé par un officier général du même grade: le major général, s'il n'a pas le grade requis pour présider, siége alors comme juge, et le capitaine de vaisseau ne prend point part au jugement de l'affaire.

51. Les articles 21, 23 et 24, relatifs aux conseils de guerre; 30 et 31, relatifs aux conseils de révision, sont applicables aux tribunaux de révision dans les arrondissements maritimes.

SECTION III.

DES TRIBUNAUX MARITIMES DANS LES SOUS-ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE HORS DES PORTS.

52. Si les besoins du service l'exigent, des tribunaux maritimes peuvent être établis dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports par un décret de l'Empereur, qui fixe le siége de ces tribunaux et en détermine le ressort.

Ces tribunaux sont composés ainsi qu'il est dit aux articles 35, 36, 39 et 42 du présent Code.

53. Le président et les juges appartenant à la marine sont pris parmi les officiers en activité dans le ressort du sous-arrondissement ou dans l'établissement. Les juges de l'ordre civil

sont pris dans le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire.

Ils peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le ressort.

54. Les articles 16 (§ 2), 21, 22, 23, 24 et 25, relatifs aux conseils de guerre; 37, 40, 41, 43 et 44, relatifs aux tribunaux maritimes des arrondissements, sont applicables aux tribunaux maritimes des sous-arrondissements et des établissements hors des ports; le chef du service ou le directeur exerce les attributions dévolues au préfet maritime.

55. S'il ne se trouve sur les lieux ni capitaine de vaisseau, ni capitaine de frégate, le tribunal est présidé par le chef du service ou le directeur.

Dans le cas où il n'existe pas dans le ressort du sous-arrondissement ou dans l'établissement un nombre suffisant d'officiers des grades et des corps requis pour la composition du tribunal, les officirs de marine, du génie et du commissariat peuvent se suppléer réciproquement, à grade égal : ils peuvent même être remplacés par des officiers du rang correspondant appartenant à l'artillerie de marineet au service des directions de travaux.

S'il est impossible au chef du service ou au directeur de composer le tribunal, il y est pourvu, par le ministre de la marine, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent Code, relatif aux conseils de guerre.

56. Les recours en révision formés contre les jugements des tribunaux maritimes de sous-arrondissements et des établissements hors des ports sont portés devant le tribunal de révision permanent de l'arrondissement maritime.

TITRE II.

DES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT À BORD.

CHAPITRE Ier.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION À BORD DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.

DES CONSEILS DE GUERRE À BORD DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT.

57. Lorsqu'il a été commis un crime ou un délit de la com-

pétence des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État, un conseil de guerre est formé pour juger les auteurs de ce crime ou de ce délit.

58. Le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État est composé ainsi qu'il est dit aux articles 3, 4 (§ 1), 7 (§ 1), 10, 13, 14, 16 (§ 1), 17 et 18 du présent Code.

59. Les membres du conseil de guerre sont pris parmi les officiers de marine et les officiers mariniers des bâtiments de l'État présents sur les lieux.

Les officiers du commissariat peuvent exercer les fonctions de commissaire impérial et de rapporteur.

Un aide-commissaire ou un commis de marine remplit celles de greffier.

60. Les membres du conseil de guerre sont nommés, savoir :

Si le bâtiment fait partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division, par le commandant de cette force navale;

Si le bâtiment est soumis à l'autorité d'un préfet maritime ou d'un gouverneur de colonie, par ce préfet maritime ou ce gouverneur;

Dans les autres cas, si plusieurs bâtiments sont réunis, par le commandant supérieur, et, si le bâtiment est isolé, par le commandant.

S'il ne se trouve pas à bord des bâtiments présents un nombre suffisant d'officiers de marine du grade requis pour la composition du conseil de guerre, les officiers de troupes embarqués et les officiers employés à terre peuvent être appelés à siéger dans ce conseil; le même officier peut y remplir les doubles fonctions de commissaire impérial et de rapporteur.

Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a insuffisance d'officiers du grade requis, les membres du conseil de guerre sont pris dans les grades inférieurs. Néanmoins ne peuvent siéger dans le conseil de guerre plus de deux juges d'un grade au-dessous de celui de l'accusé, ni plus de deux officiers mariniers ou sous-officiers.

Pour juger un officier ou un aspirant, aucun officier marinier ou sous-officier ne pourra entrer dans la composition du conseil de guerre.

61. Si un officier, ayant commandé une portion quelconque des forces navales de l'Empire, est mis en jugement à raison d'un fait commis pendant la durée de son commandement,

ucun des officiers ayant été sous ses ordres dans cette force avale ne peut faire partie du conseil de guerre.

62. Les articles 5, 22, 23 et 24 du présent Code sont applicables aux conseils de guerre siégeant à bord des bâtiments de État.

SECTION II.

DES CONSEILS DE RÉVISION À BORD DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT.

63. Il est formé un conseil de révision à bord des bâtiments le l'État dans le cas prévu à l'article 57 du présent Code.

64. Les membres du conseil de révision sont pris parmi les fficiers de marine des bâtiments de l'État présents sur les ieux.

Ils sont nommés ainsi qu'il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 60 du présent Code.

Les officiers du commissariat peuvent exercer les fonctions le commissaire impérial.

Un aide-commissaire ou un commis de marine remplit celles le greffier.

65. Les articles 23, 24, 27 et 31 du présent Code sont applicables aux conseils de révision siégeant à bord des bâtiments de l'État; le président est pris parmi les officiers généraux de la marine ou les capitaines de vaisseau.

66. S'il ne se trouve pas, à bord des bâtiments présents, un nombre suffisant d'officiers de marine du grade requis pour a composition du conseil de révision, les officiers supérieurs le troupes embarqués et les officiers supérieurs employés à erre peuvent être appelés à compléter ce conseil.

Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a insuffisance d'officiers du grade requis, le conseil de révision est composé de trois juges, lesquels peuvent être pris, avoir :

Le président, parmi les capitaines de frégate;

Les deux juges, parmi les officiers supérieurs, et, à défaut, parmi les plus anciens lieutenants de vaisseau ou capitaines présents sur les lieux.

Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un lieutenant de vaisseau ou un sous-commissaire.

Dans tous les cas, le président du conseil de révision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a jugé l'accusé.

SECTION III.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX SECTIONS PRÉCÉDENTES.

67. Le conseil de guerre et le conseil de révision, à bord des bâtiments de l'État, sont formés simultanément.

En cas d'impossibilité absolue de les composer, l'affaire est renvoyée, soit à un commandant de force navale, soit à un préfet maritime ou à un gouverneur de colonie, pour qu'il y soit donné suite.

Il en est de même dans le cas où, un jugement ayant été annulé, il y aurait impossibilité absolue de composer un nouveau conseil de guerre et un nouveau conseil de révision.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS DE JUSTICE.

68. Lorsqu'un délit de la compétence des conseils de justice a été commis par un individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État, un conseil de justice est formé pour juger l'auteur de ce délit.

69. Le conseil de justice est composé du commandant du bâtiment, ou, en cas d'empêchement, de l'officier en second, président, et de quatre juges, savoir :

Trois officiers de marine;

Un officier marinier.

Un officier d'administration, ou, à défaut, tout autre individu faisant partie de l'équipage, remplit les fonctions de greffier.

70. Les membres du conseil de justice et le greffier sont pris à bord du bâtiment sur lequel est embarqué le prévenu.

En cas de complicité entre plusieurs individus qui ne sont pas embarqués sur le même bâtiment, les membres du conseil de justice et le greffier sont pris à bord du bâtiment auquel appartient le prévenu le plus élevé en grade, et, à grade égal, le plus ancien.

71. Les membres du conseil de justice sont nommés comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 60, relatifs aux conseils de guerre.

S'il ne se trouve pas à bord du bâtiment sur lequel le prévenu est embarqué un nombre suffisant d'officiers pour la composition du conseil de justice, les aspirants de première classe faisant partie de l'état-major de ce bâtiment peuvent être appelés à siéger; à défaut, le conseil est complété par des

ciers ou des aspirants de première classe pris à bord des autres bâtiments ou à terre; en cas d'insuffisance, un deuxième officier marinier peut être admis comme juge dans le conseil.

72. Nul ne peut faire partie d'un conseil de justice, à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français.

73. Les articles 23 et 24 (n°s 1, 2, 4 et 5) du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de justice.

LIVRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

74. Les tribunaux de la marine ne statuent que sur l'action publique.

Ils peuvent néanmoins ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces de conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

75. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

TITRE PREMIER.

COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT À TERRE.

CHAPITRE PREMIER.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

76. Tout individu appartenant à l'armée de mer en vertu, soit de la loi de l'inscription maritime ou de celle du recrutement, soit d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement, est justiciable des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, selon les distinctions établies dans les articles suivants.

77. Sont justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes pour tous crimes et délits, sauf les exceptions portées aux articles 88 et 108 (§ 1er), et au titre III du présent livre :

1° Les officiers de tous grades de la marine, les aspirants, les officiers auxiliaires, les officiers mariniers, quartiers-maîtres, matelots, ouvriers chauffeurs, novices, apprentis marins et mousses;

Les officiers de tous grades, les employés et les agents des différents corps de la marine;

Les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats, musiciens et enfants de troupe des corps organisés de la marine;

Les individus assimilés aux marins ou militaires de l'armée de mer par les ordonnances ou décrets d'organisation,

Pendant qu'ils sont en activité de service ou portés présents, soit sur les contrôles de l'armée de mer, soit sur les rôles d'équipage des divisions, ou détachés pour un service spécial.

2° Les marins ou militaires de l'armée de mer et les individus assimilés aux marins ou militaires placés dans les hôpitaux civils et maritimes, ou voyageant sous la conduite de la force publique, ou détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers maritimes.

Les prisonniers de guerre placés sous l'autorité maritime sont aussi justiciables des conseils de guerre.

78. Sont justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes pour tous crimes ou délits commis, soit à bord, soit à terre, et sauf les exceptions prévues aux articles 88 et 102, et au titre III du présent livre, tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État ou détachés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments se trouvent dans l'enceinte d'un arsenal maritime.

Sont justiciables des mêmes conseils les auteurs de tous crimes ou délits de la compétence des juridictions maritimes siégeant à bord, lorsqu'ils ont quitté le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués ou à bord duquel le crime ou le délit a été commis, et que ce bâtiment ne se trouve plus sur les lieux, ou a été désarmé.

Sont, dans tous les cas, exclusivement justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, les

individus inculpés des faits prévus aux articles 267, 268 et 269 du présent Code.

79. Sont également justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, mais seulement pour les crimes et les délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code, les marins ou militaires de l'armée de mer de tous grades et les individus assimilés aux marins ou militaires :

1° Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du Gouvernement ;

2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission.

80. Les inscrits maritimes, depuis l'instant où ils ont reçu leur feuille de route jusqu'à celui de leur arrivée au corps ou dans les arsenaux, et les ouvriers de l'inscription maritime employés dans les établissements de la marine ne sont justiciables des conseils de guerre permanents que pour les faits de désertion ou dans les cas prévus par le numéro 2 de l'article 77.

81. Les officiers de la gendarmerie maritime, les sous-officiers et les gendarmes ne sont pas justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

82. Le prévenu est traduit, soit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel ce prévenu a débarqué ou a été arrêté, soit devant celui de l'arrondissement dans lequel se trouvent son corps, son détachement ou son bâtiment, soit enfin devant celui du port auquel il appartient, s'il est officier sans troupes.

Dans les cas prévus par les articles 267, 268 et 269 du présent Code, le ministre de la marine désigne le conseil de guerre d'arrondissement maritime devant lequel sera traduit le prévenu.

83. Les jugements rendus par les conseils de guerre permanents peuvent être attaqués par recours devant les conseils de révision.

SECTION II.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE DANS LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

84. Les dispositions des chapitres II et IV du titre Ier et celles

du titre III du livre II du Code de justice militaire pour l'armée de terre sont applicables dans les corps expéditionnaires.

SECTION III.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

85. Les conseils de révision des arrondissements maritimes et des corps expéditionnaires prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre établis dans leurs ressorts respectifs.

86. Les conseils de révision ne connaissent pas du fond des affaires.

87. Les conseils de révision ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants :

1° Lorsque le conseil de guerre n'a pas été composé conformément aux dispositions du présent Code;

2° Lorsque les règles de la compétence ont été violées;

3° Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre, ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi;

4° Lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité;

5° Lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou sur une réquisition du commissaire impérial, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MARITIMES ET DES TRIBUNAUX DE RÉVISION.

SECTION PREMIÈRE.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MARITIMES.

88. Sont justiciables des tribunaux maritimes, encore qu'ils ne soient ni marins ni militaires, tous individus auteurs ou complices de crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, lorsque ces crimes et délits sont de nature à compromettre, soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime.

89. Sont justiciables des tribunaux maritimes, pour tous les

crimes et délits qu'ils peuvent commettre, les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine en France dans les ports, arsenaux et établissements de la marine.

90. Les tribunaux maritimes continuent à connaître des faits de piraterie prévus par la loi du 10 avril 1825.

91. Le prévenu est traduit, soit devant le tribunal maritime dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel il a été arrêté, sans préjudice des dispositions contenues dans l'article 17 de la loi du 10 avril 1825.

92. Les jugements rendus par les tribunaux maritimes peuvent être attaqués par recours devant les tribunaux de révision.

SECTION II.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE RÉVISION.

93. Les tribunaux de révision prononcent sur les recours formés contre les jugements des tribunaux maritimes de leur ressort, en se conformant aux dispositions des articles 86 et 87 du présent Code.

TITRE II.

COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT À BORD.

CHAPITRE PREMIER.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION À BORD DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE À BORD DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT.

94. Sont justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État, pour tous crimes ou délits commis, soit à bord, soit à terre, sauf les cas prévus aux articles 78 (§§ 2 et 3), 88, 102 et 108 (§ 1er), et au titre III du présent livre, tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État ou détachés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments ne se trouvent pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime.

95. Sont justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État tous individus embarqués sur des navires con-

voyés, prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par les articles 262, 263, 264, 265, 288, 316, 321, 331, 336, 337, 338, 342, 343, 361, 362 et 363 du présent Code.

96. Sont justiciables des mêmes conseils de guerre, hors de France ou des colonies françaises, tous individus embarqués sur des navires de commerce français, prévenus d'un des crimes ou délits prévus par les articles 265, 321, 362 et 363 du présent Code.

97. Sont également justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État les pilotes et autres gens de mer prévenus d'un des crimes ou délits prévus par les articles 263, n° 2, et 360 du présent Code.

98. Sont justiciables des mêmes conseils de guerre, tant sur les rades françaises que sur les rades étrangères occupées militairement, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par les articles 262, 263, 264, 265, 321, 331, 336, 337, 338, 342, 343 et 363 du présent code; lorsque le fait a eu lieu sur un bâtiment de l'État, ou dans un rayon de quatre cents mètres (deux encablures) en temps de paix, ou dans toute l'étendue de la rade en temps de guerre, pourvu que, dans ces derniers cas, les prévenus aient été arrêtés dans l'intérieur des mêmes périmètres.

99. Sont également justiciables des mêmes conseils, si les bâtiments de l'État ne se trouvent point dans l'enceinte d'un arsenal maritime, les étrangers prévenus des crimes et délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code, lorsque ces crimes et délits ont eu lieu à bord desdits bâtiments.

100. Les jugements rendus par les conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État peuvent être attaqués par la voie du recours en révision.

SECTION II.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE RÉVISION À BORD DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT.

101. Les conseils de révision à bord des bâtiments de l'État prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre à bord, en se conformant aux dispositions des articles 86 et 87 du présent Code.

102. Sont justiciables des conseils de justice, pour tous délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de deux années d'emprisonnement, et sauf les cas prévus aux articles 76 (§ 2), 88 et 108 (§ 1) et au titre III du présent livre, tous individus qui, n'ayant ni le grade ni le rang d'officier ou d'aspirant, ni un ordre d'embarquement qui les place à bord au rang d'officier ou d'aspirant, sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État ou détachés du bord pour un service spécial.

Les jugements des conseils de justice ne sont susceptibles d'aucun recours.

TITRE III.

COMPÉTENCE EN CAS DE COMPLICITÉ.

103. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux de la marine et des individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par l'article suivant ou par toute autre disposition expresse de la loi.

104. Tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les conseils de guerre ou de justice,

1° Lorsqu'ils sont tous marins ou militaires de l'armée de mer ou assimilés aux marins ou militaires, alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux à raison de leur position au moment du crime ou du délit;

2° S'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des conseils de guerre ou de justice et par des étrangers, soit sur le territoire français, soit sur un territoire étranger occupé militairement;

3° S'il s'agit de crimes ou de délits commis en pays étranger, dans l'arrondissement d'un corps expéditionnaire.

105. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis de complicité par des individus justiciables des conseils de guerre ou de justice et par des individus justiciables des tribunaux de l'armée de terre, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes, si le fait a été commis sur les bâtiments de l'État ou

sements maritimes.

106. Si le crime ou le délit a été commis en tous autres lieux que ceux qui sont indiqués dans l'article précédent, les tribunaux de l'armée de terre sont seuls compétents. Il en est de même si les bâtiments de l'État, ports, arsenaux ou autres établissements maritimes où le fait a été commis se trouvent dans une circonscription en état de siége.

107. Lorsque la poursuite d'un délit comprend des individus justiciables d'un conseil de justice et des individus justiciables d'un conseil de guerre, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant le conseil de guerre.

Lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des individus justiciables d'un conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État, et des individus justiciables d'un conseil de guerre siégeant à terre, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant ce dernier conseil.

TITRE IV.

COMPÉTENCE EN DIVERS CAS NON PRÉVUS AUX TITRES PRÉCÉDENTS.

108. Les individus appartenant au service de la marine, détachés, soit en corps, soit isolément, comme auxiliaires de l'armée de terre, sont justiciables des tribunaux militaires et soumis aux lois pénales militaires.

Les militaires ou les assimilés aux militaires appartenant à l'armée de terre, mis à la disposition de la marine, soit pour une expédition ou un service d'outre-mer, soit pour la garnison des bâtiments de l'État, sont soumis aux juridictions maritimes.

Les militaires ou les assimilés aux militaires appartenant à l'armée de terre, embarqués comme passagers sur les bâtiments de l'État, sont également soumis aux juridictions maritimes depuis le moment de leur embarquement jusqu'à celui de leur débarquement à destination.

109. Lorsqu'un justiciable des conseils de guerre ou de justice est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence d'un de ces conseils, et pour un autre crime ou délit de la compétence des tribunaux maritimes ou des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la

evant le tribunal compétent.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est eule subie.

Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, la riorité appartient aux juridictions maritimes, et, entre ces uridictions, aux conseils de guerre et de justice.

TITRE V.

DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION.

110. Ne peuvent, en aucun cas, se pourvoir en cassation ontre les jugements des conseils de guerre et des conseils de évision, des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision:

1° Les marins ou militaires de l'armée de mer, les assimilés ux marins ou militaires, et tous autres individus désignés dans es articles 76, 77, 78, 79, 89 et 94 ci-dessus;

2° Les individus soumis, à raison de leur position, aux lois t règlements maritimes ou militaires;

3° Les justiciables des conseils de guerre aux termes des rticles 62, 63 et 64 du Code de justice militaire pour l'armée le terre, dans le cas prévu par l'article 84 du présent Code.

111. Les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans les désignations de l'article précédent peuvent attaquer les ugements des conseils de guerre et des conseils de révision, des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision, devant a cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement.

Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été tatué sur le recours en révision ou avant l'expiration du délai ixé pour l'exercice de ce recours.

112. Les dispositions des articles 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447 et 542 (§ 1) du Code d'instruction criminelle, sont pplicables aux jugements des tribunaux de la marine.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 527 du même ode.

LIVRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

TITRE PREMIER.

PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT À TERRE.

CHAPITRE PREMIER.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE ET LES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

§ Ier.

DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DE L'INSTRUCTION.

113. La police judiciaire maritime recherche les crimes ou délits, en rassemble les preuves et en livre les auteurs à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression devant les tribunaux de la marine.

114. La police judiciaire maritime, dans les arrondissements, est exercée, sous l'autorité du préfet maritime,

1° Par les sous-aides-majors de la marine,

2° Par les officiers, sous-officiers et commandants de brigades de la gendarmerie maritime;

3° Par les chefs de poste;

4° Par les gardes de l'artillerie de marine;

5° Par les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit.

115. Les majors généraux, majors et aides-majors de la marine, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service et de détail, peuvent faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

116. Les officiers de police judiciaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées;

Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux;

Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner;

Ils se saisissent des armes, effets, papiers et pièces tant à charge qu'à décharge, et en général de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, en se conformant aux articles 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65 du Code d'instruction criminelle.

117. Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire maritime, militaire ou ordinaire, peut faire saisir les marins ou militaires de l'armée de mer ou autres individus justiciables des conseils de guerre, inculpés d'un crime ou d'un délit. Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité maritime, et dresse procès-verbal de l'arrestation, en y consignant leurs noms, qualités et signalements.

118. Hors le cas de flagrant délit, tout marin, tout militaire ou autre individu justiciable des conseils de guerre, en activité de service, inculpé d'un crime ou d'un délit, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs.

119. Lorsque l'autorité maritime est appelée, hors le cas de flagrant délit, à constater, dans un établissement civil, un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre ou à y faire arrêter un de ses justiciables, elle adresse à l'autorité civile ou judiciaire compétente ses réquisitions tendant, soit à obtenir l'entrée de cet établissement, soit à assurer l'arrestation de l'inculpé.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement militaire, la réquisition est adressée à l'autorité militaire.

L'autorité judiciaire ordinaire ou l'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

120. Les mêmes réquisitions sont adressées à l'autorité maritime, par l'autorité civile ou par l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires ou des tribunaux militaires dans un établissement maritime, soit d'arrêter dans cet établissement ou à bord d'un bâtiment de l'État un individu justiciable de ces tribunaux.

L'autorité maritime est tenue de déférer à ces réquisitions,

et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

121. Les officiers de police judiciaire maritime ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du maire, soit de son adjoint, soit du commissaire de police.

122. Chaque feuillet du procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire maritime est signé par lui et par les personnes qui ont assisté au procès-verbal. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en est fait mention.

123. A défaut d'officier de police judiciaire maritime présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire, militaire ou ordinaire, recherchent et constatent les crimes et les délits soumis à la juridiction des conseils de guerre.

124. Dans les cas de désertion, la plainte est dressée, dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où la désertion est déclarée, par le chef de service, le chef du corps ou du détachement, ou le commandant du bâtiment auquel le déserteur appartient.

Si le bâtiment ne se trouve plus sur les lieux, ou a été désarmé, la plainte est dressée par le commissaire aux armements ou le commissaire des hôpitaux, suivant les cas.

Sont annexés à la plainte,

Si le déserteur est marin :

1° Une copie de la feuille matricule du livre de compagnie;

2° Un extrait du registre des punitions;

3° Un état indicatif des armes et objets d'équipement qui auraient été emportés par l'inculpé;

4° La situation financière de l'inculpé;

5° Un inventaire des effets de l'inculpé;

6° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion;

7° Un procès-verbal d'arrestation, s'il y a lieu.

Si le déserteur est militaire :

1° Un extrait du registre matricule du corps;

2° Un extrait du registre des punitions;

3° Un état indicatif des armes et des objets qui auraient été emportés par l'inculpé;

4° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la déser-
on.

Si le déserteur est ouvrier :

1° Un extrait de la matricule de la direction;

2° Un extrait du registre des punitions;

3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la déser-
on.

125. Dans le cas de désertion d'un inscrit maritime levé
our le service de l'État, la plainte est dressée, dans les vingt-
uatre heures qui suivent l'époque où il est réputé déserteur,
ar le commissaire aux armements ou par le commissaire aux
ravaux devant lequel l'inscrit devait se présenter à son arrivée
u port.

126. Il n'est pas dérogé par les articles précédents aux lois,
écrets et règlements relatifs aux devoirs imposés à la gendar-
nerie, aux chefs de poste et autres, marins ou militaires dans
'exercice de leurs fonctions ou pendant le service.

127. Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de
olice judiciaire maritime sont transmis sans délai, avec les
ièces et documents, au préfet maritime.

Les actes et procès-verbaux émanés des officiers de police
nilitaire ou ordinaire sont transmis directement, et suivant les
as, au général commandant la division ou au procureur impé-
ial, qui les adresse sans délai au préfet maritime.

128. S'il s'agit d'un individu justiciable des tribunaux ordi-
naires ou militaires, le préfet maritime, suivant les cas, envoie
les pièces au procureur impérial près le tribunal du chef-lieu
de l'arrondissement ou au général commandant la division, et,
si l'inculpé est arrêté, il le met à leur disposition et en informe
le ministre de la marine.

S'il s'agit d'un individu justiciable d'un tribunal de la marine
autre que le conseil de guerre permanent, le préfet maritime,
dans le cas où il lui appartient de donner l'ordre d'informer,
retient l'affaire, et, dans le cas contraire, renvoie les pièces au
commandant de forces navales compétent, et, si l'inculpé est
arrêté, le met à sa disposition.

129. La poursuite des crimes et des délits ne peut avoir
lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné par
le préfet maritime, soit d'office, soit d'après les rapports, actes
ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précé-
dents.

L'ordre d'informer est donné par le ministre de la marine, lorsque l'inculpé est capitaine de vaisseau, colonel, officier général de la marine ou des troupes de la marine, amiral, ou dans les cas prévus aux articles 267, 268 et 269 du présent Code.

L'ordre d'informer est toujours donné lorsqu'il s'agit de la perte ou de la prise d'un bâtiment de l'État.

130. L'ordre d'informer, pour chaque affaire, est adressé au commissaire impérial près le conseil de guerre qui doit en connaître, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui.

Le commissaire impérial transmet immédiatement toutes les pièces au rapporteur.

131. Le rapporteur procède à l'interrogatoire du prévenu.

Il l'interroge sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile, et sur les circonstances du délit; il lui fait représenter toutes les pièces pouvant servir à conviction et il l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux est interrogé séparément, sauf à les confronter s'il y a lieu.

L'interrogatoire fini, il en est donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent la vérité, et s'il y persiste. L'interrogatoire est signé par le prévenu et clos par la signature du rapporteur et celle du greffier.

Si le prévenu refuse de signer, mention est faite de son refus.

Il est pareillement donné lecture au prévenu des procès-verbaux de l'information.

132. Le rapporteur cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne les commissions rogatoires et fait les autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger, en se conformant aux articles 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 85 du Code d'instruction criminelle.

Si les témoins résident hors du lieu où est faite l'information, le rapporteur peut requérir, par commission rogatoire, soit le rapporteur près le conseil de guerre ou près le tribunal maritime, soit le juge d'instruction, soit le juge de paix du lieu dans lequel ces témoins sont résidants, à l'effet de recevoir leur déposition.

Le rapporteur saisi de l'affaire peut également adresser des commissions rogatoires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés

oit aux recherches prévues par l'article 116 du présent Code, oit à tout autre acte d'instruction.

133. Toute personne citée pour être entendue en témoinage est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. Si lle ne comparaît pas, le rapporteur peut, sur les conclusions u commissaire impérial, sans autre formalité ni délai, prononer une amende qui n'excède pas cent francs, et peut ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner on témoignage.

Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut t qui, sur la seconde citation, produira devant le rapporteur les excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du commissaire impérial, être déchargé de l'amende.

134. Si des déclarations ont été recueillies par un magistrat ou un officier de police judiciaire avant l'ordre d'informer, le rapporteur peut se dispenser d'entendre ou de faire entendre les témoins qui auront déjà déposé.

135. Si le prévenu n'est pas arrêté, le rapporteur peut decerner contre lui, soit un mandat de comparution, soit un mandat d'amener.

Le mandat est adressé par le commissaire impérial au chef maritime du lieu, qui le fait exécuter.

Après l'interrogatoire du prévenu, le mandat de comparution ou d'amener peut être converti en mandat de dépôt.

Le mandat de dépôt est exécuté sur l'exhibition qui en est faite au concierge de la prison.

Le commissaire impérial rend compte au préfet maritime des mandats de comparution, d'amener ou de dépôt qui ont été décernés par le rapporteur.

136. S'il résulte de l'instruction que le prévenu a des complices justiciables des conseils de guerre, le rapporteur en réfère, par l'intermédiaire du commissaire impérial, au préfet maritime, et il est procédé à l'égard des prévenus de complicité conformément à l'article 129.

Si les complices, ou l'un d'eux, ne sont pas justiciables des conseils de guerre, le commissaire impérial en donne avis sur-le-champ au préfet maritime, qui renvoie l'affaire à l'autorité compétente.

137. Pendant le cours de l'instruction, le commissaire im-

périal peut prendre connaissance des pièces de la procédure et faire toutes les réquisitions qu'il juge convenables.

§ II.

DE LA MISE EN JUGEMENT ET DE LA CONVOCATION DU CONSEIL DE GUERRE.

138. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire impérial, lequel les adresse immédiatement, avec ses conclusions, au préfet maritime, qui prononce sur la mise en jugement.

Lorsque c'est le ministre de la marine qui a donné l'ordre d'informer, les pièces lui sont adressées par le préfet maritime, et il statue directement sur la mise en jugement.

La mise en jugement est toujours ordonnée lorsqu'il s'agit de la perte ou de la prise d'un bâtiment de l'État.

139. L'ordre de mise en jugement est adressé au commissaire impérial avec toutes les pièces de la procédure.

Trois jours avant la réunion du conseil de guerre, le commissaire impérial notifie cet ordre à l'accusé, en lui faisant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable, et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer.

Il l'avertit, en outre, à peine de nullité, que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président.

Dans le cas de mise en jugement pour perte ou prise d'un bâtiment de l'État, il ne sera pas nécessaire de qualifier autrement le fait ni de mentionner le texte de la loi applicable.

140. Le défenseur doit être pris, soit parmi les marins et les militaires, soit parmi les avocats et les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

141. Le préfet maritime, en adressant l'ordre de mise en jugement, ordonne de convoquer le conseil de guerre, et fixe le jour et l'heure de sa réunion; il en donne avis au président et au commissaire impérial, qui fait les convocations nécessaires.

142. Le défenseur de l'accusé peut communiquer avec lui, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 139; il peut aussi prendre communication sans déplacement, ou obtenir copie à ses frais, de tout ou partie des pièces de la procédure, sans néanmoins que la réunion du conseil puisse être retardée.

143. Le conseil de guerre se réunit au jour et à l'heure fixés par l'ordre de convocation.

Des exemplaires du présent code, du Code d'instruction criminelle, du Code de justice militaire pour l'armée de terre et du Code pénal ordinaire sont déposés sur le bureau.

Les séances sont publiques à peine de nullité ; néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs, le conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement.

Le conseil peut interdire le compte rendu de l'affaire; cette interdiction ne peut s'appliquer au jugement.

144. Le président a la police de l'audience.

145. Les assistants sont sans armes; ils se tiennent découverts, dans le respect et le silence. Lorsque des assistants donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, le président ordonne leur arrestation et leur détention pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours.

Les individus appartenant au service de la marine sont conduits dans la prison maritime; ceux qui appartiennent à l'armée de terre sont conduits dans la prison militaire, et les autres individus à la maison d'arrêt civile. Il est fait mention dans le procès-verbal de l'ordre du président; et, sur l'exhibition qui est faite de cet ordre au gardien de la prison, les perturbateurs y sont reçus.

Si le trouble ou le tumulte a pour but de mettre obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion par le conseil de guerre, et punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.

Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables, envers le conseil de guerre ou l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, ils sont condamnés séance tenante,

1° S'ils sont justiciables des conseils de guerre de la marine, s'ils sont militaires ou assimilés aux militaires, quels que soient leurs grades ou leurs rangs, aux peines prononcées par le présent code contre ces crimes ou délits lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service;

précédent, aux peines portées par le Code pénal ordinaire.

146. Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus par l'article précédent sont commis dans le lieu des séances, il est procédé de la manière suivante :

1° Si l'auteur du crime ou délit est justiciable des conseils de guerre de la marine, il est jugé immédiatement;

2° Si l'auteur du crime ou du délit n'est pas justiciable des conseils de guerre de la marine, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente.

147. Le président fait amener l'accusé, lequel comparaît, sous garde suffisante, libre et sans fers, assisté de son défenseur; il lui demande ses nom et prénoms, son âge, sa profession, sa demeure, et le lieu de sa naissance. Si l'accusé refuse de répondre, il est passé outre.

148. Si l'accusé refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite, au nom de la loi, par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé. Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le conseil; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier du conseil de guerre, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire impérial, ainsi que des jugements rendus, qui sont tous réputés contradictoires.

149. Le président peut faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours de la justice, et il est procédé aux débats et au jugement comme si l'accusé était présent. L'accusé peut être condamné, séance tenante, pour ce seul fait à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.

Si l'accusé, marin, militaire ou assimilé aux marins ou aux militaires, se rend coupable de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes envers le conseil ou l'un de ses membres, il est condamné, séance tenante, aux peines pro-

qu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, si l'accusé n'appartient à aucune des catégories ci-dessus, il est condamné aux peines portées par le Code pénal ordinaire.

150. Dans les cas prévus par les articles 145, 146 et 149 du présent Code, le jugement rendu, le greffier en donne lecture à l'accusé et l'avertit du droit qu'il a de former un recours en révision dans les vingt-quatre heures. Il dresse procès-verbal; le tout à peine de nullité.

151. Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, le rapport prescrit par l'article 138 du présent Code et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au conseil; il fait connaître à l'accusé le crime ou le délit pour lequel il est poursuivi; il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense; il avertit aussi le défenseur de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect qui est dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

152. Aucune exception tirée de la composition du conseil, aucune récusation ne peut être proposée contre les membres du conseil de guerre, sans préjudice du droit pour l'accusé de former un recours en révision, dans les cas prévus par l'article 87, n° 1, du présent Code.

153. Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir, il ne peut les proposer devant le conseil de guerre qu'avant l'audition des témoins.

Cette exception est jugée sur-le-champ.

Si l'exception est rejetée, le conseil passe au jugement de l'affaire, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le jugement sur la compétence, en même temps que contre la décision rendue sur le fond.

Il en est de même pour le jugement de toute autre exception ou de tout incident soulevé dans le cours des débats.

154. Les jugements sur les exceptions, les moyens d'incompétence et les incidents sont rendus à la majorité des voix.

155. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandat de comparution et d'amener, toute personne dont l'audition

lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité.

Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

156. Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le conseil de guerre peut passer outre aux débats, et lecture est donnée de la déposition du témoin absent.

157. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition, soit du commissaire impérial, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation.

Si le témoin est justiciable des conseils de guerre de la marine, le président ou l'un des juges nommé par lui procède à l'instruction. Quand elle est terminée, elle est envoyée au préfet maritime.

Si le témoin n'est pas justiciable des conseils de guerre de la marine, le président, après avoir fait dresser procès-verbal et avoir fait arrêter l'inculpé, s'il y a lieu, le renvoie, avec le procès-verbal, devant le procureur impérial du lieu où siége le conseil de guerre, ou devant le général commandant la division.

158. Les dispositions des articles 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 354 et 355 du Code d'instruction criminelle, sont observées devant les conseils de guerre.

159. L'examen et les débats sont continués sans interruption, et le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

Les débats peuvent être encore suspendus si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si, la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, son arrestation a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

Le conseil prononce sur la suspension des débats à la majorité des voix, et dans le cas où la suspension dure plus de quarante-huit heures, les débats sont recommencés en entier.

160. Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins.

Le commissaire impérial est entendu dans ses réquisitions et développe les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son défenseur sont entendus dans leur défense.

Le commissaire impérial réplique, s'il le juge convenable;

l'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, et déclare ensuite que les débats sont terminés.

161. Le président fait retirer l'accusé.

Les juges se rendent dans la chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors la présence du commissaire impérial et du greffier.

Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure.

Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur; il émet son opinion le dernier.

162. Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant, pour chacun des accusés :

1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé?

2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante?

3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi?

Si l'accusé est âgé de moins de seize ans, le président pose cette question : L'accusé a-t-il agi avec discernement?

163. Les questions indiquées par l'article précédent ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

164. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil de guerre délibère sur l'application de la peine.

Dans le cas où la loi autorise l'admission de circonstances atténuantes, si le conseil de guerre reconnaît qu'il en existe en faveur de l'accusé, il le déclare à la majorité absolue des voix.

La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux.

Si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine est adopté.

165. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

166. Le jugement est prononcé en séance publique.

Le président donne lecture des motifs et du dispositif.

Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le conseil prononce

son acquittement, et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Si le conseil de guerre déclare que le fait commis par l'accusé ne donne lieu à l'application d'aucune peine, il prononce son absolution, et le président ordonne qu'il sera mis en liberté à l'expiration du délai fixé pour le recours en révision.

167. Tout individu acquitté ou absous ne peut être repris ni accusé à raison du même fait.

168. Si le condamné est membre de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ou décoré de la Médaille militaire, le jugement déclare, dans les cas prévus par les lois, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la Médaille militaire.

169. Le jugement qui prononce une peine contre l'accusé le condamne aux frais envers l'État. Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis, et la restitution, au profit de l'État ou des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces de conviction.

170. Le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente section.

Il ne reproduit ni les réponses de l'accusé ni les dépositions des témoins.

Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il énonce, à peine de nullité :

1° Les noms et grades des juges;

2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'accusé;

3° Le crime ou le délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le conseil de guerre;

4° La prestation de serment des témoins;

5° Les réquisitions du commissaire impérial;

6° Les questions posées, les décisions et le nombre des voix;

7° Le texte de la loi appliquée;

8° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos;

9° La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

Le jugement, écrit par le greffier, est signé sans désemparer par le président, les juges et le greffier.

ment à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde, rassemblée sous les armes.

Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour exercer son recours devant le conseil de révision.

Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et par le commissaire impérial.

172. Lorsqu'il résulte, soit des pièces produites, soit des témoins entendus dans les débats, que l'accusé peut être poursuivi pour d'autres crimes ou délits que ceux qui ont fait l'objet de l'accusation, le conseil de guerre, après le prononcé du jugement, renvoie, sur les réquisitions du commissaire impérial, ou même d'office, le condamné au préfet maritime qui a donné l'ordre de mise en jugement, pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction. S'il y a eu condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement.

S'il y a eu acquittement ou absolution, le conseil de guerre ordonne que l'accusé demeure en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts.

173. Le délai de vingt-quatre heures accordé au condamné pour se pourvoir en révision court à partir de l'expiration du jour où le jugement lui a été lu.

La déclaration du recours est reçue par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné. La déclaration peut être faite par le défenseur du condamné.

174. Dans le cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire impérial que conformément aux articles 409 et 410 du Code d'instruction criminelle.

Le recours du commissaire impérial est formé au greffe, dans le délai prescrit par l'article précédent.

175. S'il n'y a pas de recours en révision, et si, aux termes de l'article 110 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement est exécutoire dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours.

S'il y a recours en révision, il est sursis à l'exécution du jugement.

176. Si le recours en révision est rejeté, et si, aux termes de l'article 110 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement de condamnation est exécuté dans les

vingt-quatre heures après la réception du jugement qui a rejeté le recours.

177. Lorsque la voie du pourvoi en cassation est ouverte, aux termes de l'article 111 du présent Code, le condamné doit former son pourvoi dans les trois jours qui suivent la notification de la décision du conseil de révision, et, s'il n'y a pas eu recours devant ce conseil, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour l'exercer.

Le pourvoi en cassation est reçu par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné.

178. Dans le cas où le pourvoi en cassation est autorisé par l'article 111 du présent Code, s'il n'y a pas eu pourvoi, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, et, s'il y a eu pourvoi, dans les vingt-quatre heures après la réception de l'arrêt qui l'a rejeté.

179. Le commissaire impérial rend compte au préfet maritime, suivant les cas, soit du jugement de rejet du conseil de révision, soit de l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, soit du jugement du conseil de guerre. S'il n'y a eu, dans les délais, ni recours en révision ni pourvoi en cassation, il requiert l'exécution du jugement.

180. Le préfet maritime peut suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la marine.

181. Les jugements des conseils de guerre sont exécutés sur les ordres du préfet maritime et à la diligence du commissaire impérial, en présence du greffier, qui dresse procès-verbal.

La minute de ce procès-verbal est annexée à la minute du jugement, en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution.

Dans les trois jours de l'exécution, le commissaire impérial est tenu de transmettre au ministre de la marine une expédition et un extrait du jugement; une expédition est, en outre, envoyée au chef du corps dont le condamné faisait partie, au commandant du bâtiment pour les individus embarqués, et au quartier d'immatriculation pour ceux qui appartiennent à l'inscription maritime.

Les expéditions et les extraits du jugement de condamnation font mention de l'exécution.

182. La procédure établie pour les conseils de guerre dans les arrondissements maritimes est suivie dans les corps expéditionnaires, sauf les modifications suivantes :

1° Sont applicables les dispositions contenues aux articles 153, 154, 155, 156, 158, 173 et 174 du Code de justice militaire pour l'armée de terre;

2° Le commandant en chef du corps expéditionnaire a, dans l'étendue de son commandement, toutes les attributions dévolues au préfet maritime dans son arrondissement, et celles qui sont réservées au ministre de la marine.

SECTION III.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

183. Après la déclaration de recours, le commissaire impérial près le conseil de guerre adresse sans retard au commissaire impérial près le conseil de révision une expédition du jugement et de l'acte de recours. Il y joint les pièces de la procédure et la requête de l'accusé, si elle a été déposée.

184. Le commissaire impérial près le conseil de révision envoie sur-le-champ les pièces de la procédure au greffe du conseil, où elles restent déposées pendant vingt-quatre heures.

Le défenseur de l'accusé peut en prendre communication sans déplacement, et produire, avant le jugement, les requêtes, mémoires et pièces qu'il juge utiles.

Le greffier tient un registre sur lequel il mentionne, à leur date, les productions faites par le commissaire impérial et par le condamné.

185. A l'expiration du délai de vingt-quatre heures, les pièces de l'affaire sont renvoyées par le président à l'un des juges pour en faire le rapport.

186. Le conseil de révision prononce dans les trois jours à dater du dépôt des pièces.

187. Dans le cas d'une des incapacités prévues par l'article 31 du présent code, l'exception doit être proposée avant l'ouverture des débats, et elle est jugée par le conseil de révision, dont la décision est sans recours.

188. Le rapporteur expose les moyens de recours; il pré-

sente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion. Après le rapport, le défenseur choisi ou nommé d'office est entendu; il ne peut plaider sur le fond de l'affaire.

Le commissaire impérial discute les moyens présentés dans la requête ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croit devoir proposer d'office, et il donne ses conclusions, sur lesquelles le défenseur est admis à présenter des observations.

189. Les juges se retirent dans la chambre du conseil; si les localités ne le permettent pas, ils font retirer l'auditoire; ils délibèrent hors de la présence du commissaire impérial et du greffier.

Ils statuent, sans désemparer, et à la majorité des voix, sur chacun des moyens proposés.

Le président recueille les voix en commençant par le grade inférieur. Toutefois, le rapporteur opine toujours le premier.

Le jugement est motivé. En cas d'annulation, le texte de la loi violée ou faussement appliquée est transcrit dans le jugement.

Le jugement est prononcé par le président, en audience publique.

La minute est signée par le président et par le greffier.

190. Si le recours est rejeté, le commissaire impérial transmet le jugement du conseil de révision et les pièces au commissaire impérial près le conseil de guerre qui a rendu le jugement, et il en donne avis à l'autorité qui a ordonné l'information.

191. Si le conseil de révision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente; et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de l'arrondissement ou du corps expéditionnaire qui n'en a pas connu.

192. Le commissaire impérial près le conseil de révision envoie au commissaire impérial près le conseil de guerre dont le jugement est annulé une expédition du jugement d'annulation.

Ce jugement est, à la diligence du commissaire impérial, transcrit sur les registres du conseil de guerre. Il en est fait mention en marge du jugement annulé.

193. Le commissaire impérial près le conseil de révision transmet sans délai les pièces du procès, avec une expédition du jugement d'annulation, au commissaire impérial près le conseil de guerre ou près le tribunal maritime devant lequel l'affaire est renvoyée.

es bâtiments de l'Etat ou devant un conseil de justice, les ièces sont transmises à l'autorité qui avait donné l'ordre l'informer.

Si le jugement a été annulé pour cause d'incompétence des aridictions maritimes, les pièces sont transmises, suivant les as, au commissaire impérial près le conseil de guerre de armée de terre ou au procureur impérial près le tribunal du ieu où siége le conseil de révision. Il est procédé, pour le surplus, comme au premier paragraphe de l'article 128 du présent Code.

194. Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des ormes, la procédure est recommencée à partir du premier acte ul. Il est procédé à de nouveaux débats.

Néanmoins, si l'annulation n'est prononcée que pour fausse pplication de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré oupable, la déclaration de la culpabilité est maintenue, et 'affaire n'est renvoyée devant le nouveau conseil de guerre que our l'application de la peine.

195. Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre qui n'en a pas connu.

196. Les dispositions des articles 140, 143, 144 et 145 du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de révision.

Dans les cas prévus par l'article 146, il est procédé comme au dernier paragraphe de cet article.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MARITIMES ET LES TRIBUNAUX DE RÉVISION.

SECTION PREMIÈRE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MARITIMES PERMANENTS DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

197. Les dispositions de la section 1re du chapitre Ier du présent livre, relatives aux conseils de guerre des arrondissements maritimes, sont applicables aux tribunaux maritimes de ces arrondissements, sauf les modifications portées aux articles suivants.

198. Les commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes, les maîtres entretenus et les conducteurs de travaux procèdent, comme officiers de police judiciaire, concurremment avec les fonctionnaires désignés en l'article 11 du présent Code.

199. Si l'inculpé n'est pas justiciable des tribunaux maritimes, il est procédé comme il est dit à l'article 128 du présent Code.

200. Les jugements des tribunaux maritimes sont rendus à la majorité absolue des voix.

201. La chaîne du forçat ne lui est pas enlevée lorsqu'il comparaît devant les tribunaux de la marine.

SECTION II.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MARITIMES DANS LES SOUS-ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE HORS DES PORTS.

202. La procédure établie pour les tribunaux maritimes dans les arrondissements est suivie dans les tribunaux maritimes des sous-arrondissements et des établissements de la marine hors des ports.

Les attributions dévolues au préfet maritime sont exercées par le chef du service ou le directeur, sauf en ce qui concerne les ordres d'informer, de mise en jugement et de convocation du tribunal.

SECTION III.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE RÉVISION.

203. Les dispositions de la section 3 du chapitre Ier du présent livre, relatives aux conseils de révision des arrondissements maritimes, sont applicables aux tribunaux de révision.

TITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT À BORD.

CHAPITRE PREMIER.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE ET LES CONSEILS DE RÉVISION À BORD DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE À BORD DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT.

204. Lorsqu'un crime ou un délit de la compétence des

conseils de guerre a été commis à bord d'un bâtiment de l'État, ou a été commis à terre par un individu embarqué sur un bâtiment de l'État, le commandant désigne un officier pour procéder comme il est dit aux articles 116, 119, 121 et 122 du présent Code.

La désignation de cet officier appartient au commandant supérieur dans les cas prévus aux articles 95, 96, 97 et 98, lorsque le fait n'a pas eu lieu à bord d'un bâtiment de l'État.

Dans les cas de désertion d'individus embarqués sur les bâtiments de l'État, le commandant dresse la plainte, en se conformant aux dispositions de l'article 124 du présent Code.

205. Lorsque, hors de France, sur un territoire étranger occupé militairement, et dans les cas prévus par les articles 119 et 121 du présent code, l'officier désigné conformément à l'article précédent doit pénétrer dans un établissement civil ou dans une habitation particulière, et qu'il ne se trouve sur les lieux aucune autorité civile chargée de l'assister, il peut passer outre, et mention en est faite dans le procès-verbal.

Si ce territoire étranger n'est pas occupé militairement, il est rendu compte au commandant supérieur, qui avise, de concert avec le consul français, s'il y en a un sur les lieux.

206. L'officier désigné conformément à l'article 204 remet sans délai au commandant, ou au commandant supérieur qui l'a commis, les actes et procès-verbaux qu'il a dressés, avec les pièces et documents à l'appui.

207. Si le bâtiment se trouve dans l'enceinte d'un arsenal maritime, l'inculpé est immédiatement renvoyé, avec toutes les pièces, à la disposition du préfet maritime, pour qu'il soit procédé, conformément aux articles 128 et suivants de la première section du chapitre 1er, titre Ier du présent livre.

Si le bâtiment ne se trouve pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime, l'inculpé est renvoyé, avec toutes les pièces et les témoins, à la disposition du ministre de la marine, dans les cas prévus aux articles 267, 268 et 269 du présent Code, et, dans tous les autres cas, à la disposition de l'autorité qui est appelée à donner l'ordre d'informer.

208. La poursuite des crimes et des délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents.

L'ordre d'informer est donné, savoir :

ou d'une division, par le commandant de cette force navale;

Si le bâtiment est soumis à l'autorité d'un préfet maritime ou d'un gouverneur de colonie, par ce préfet maritime ou ce gouverneur;

Dans les autres cas, si plusieurs bâtiments sont réunis, par le commandant supérieur, et, si le bâtiment est isolé, par le commandant.

209. L'autorité qui a ordonné l'information nomme immédiatement le commissaire impérial, le rapporteur et le greffier près le conseil de guerre.

Les fonctions de commissaire impérial et de rapporteur peuvent être confiées à l'officier mentionné en l'article 204.

Il est procédé comme il est dit aux articles 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136 et 137 du présent Code.

210. Les mandats de comparution ou d'amener et les citations de témoins, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étranger, sont remis au commandant supérieur, qui s'adresse aux autorités compétentes, par l'intermédiaire du consul, s'il en existe un sur les lieux, ou directement, dans le cas contraire.

211. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire impérial, qui les adresse immédiatement, avec ses conclusions, à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer.

L'autorité qui a ordonné l'information prononce sur la mise en jugement, nomme, s'il y a lieu, le président et les juges du conseil de guerre, et fixe le lieu de la réunion.

Il est procédé, pour le surplus, comme il est dit aux articles 139, 140, 141 et 142 du présent Code.

212. L'accusé peut être traduit directement et sans instruction préalable devant le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État.

213. L'examen et le jugement, dans le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État, ont lieu comme il est dit au paragraphe 3 de la section 1re, chapitre Ier, titre Ier du présent livre, sauf les modifications suivantes :

1° Les attributions conférées au préfet maritime sont dévolues à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer.

2° Il est statué, séance tenante, sur tous les crimes et les délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas justiciable des conseils de guerre de la marine.

3° L'exécution du jugement a lieu à bord du bâtiment auquel appartient le condamné, et, en cas d'empêchement, à bord de tout autre bâtiment de l'État.

SECTION II.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE RÉVISION À BORD DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT.

214. L'autorité désignée en l'article 208 du présent Code nomme les membres et le greffier du conseil de révision, en même temps qu'elle nomme les membres du conseil de guerre, conformément à l'article 67.

215. La procédure établie pour les conseils de révision des arrondissements maritimes et des corps expéditionnaires est suivie dans les conseils de révision à bord des bâtiments de l'État.

Si le jugement du conseil de guerre est annulé pour tout autre motif que l'incompétence, l'affaire est renvoyée devant un autre conseil de guerre, et les pièces mentionnées à l'article 193 sont transmises immédiatement à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer, pour qu'il soit donné suite au renvoi.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE JUSTICE.

216. Lorsqu'un délit de la compétence des conseils de justice a été commis par un individu embarqué sur un bâtiment de l'État, le commandant transmet la plainte, avec toutes les pièces à l'appui, soit au commandant de force navale, soit au préfet maritime ou au gouverneur de colonie, soit au commandant supérieur, selon les distinctions établies à l'article 208 du présent Code.

217. Si l'autorité à laquelle la plainte a été transmise estime qu'il y a lieu d'y donner suite, elle nomme les membres et le greffier du conseil de justice; elle désigne le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Le conseil est saisi par le renvoi qui lui est fait de la plainte et des pièces à l'appui.

218. Le président du conseil de justice envoie les pièces à l'un des juges, pour faire le rapport de l'affaire.

Le rapporteur fait citer, pour le jour indiqué, les témoins tant à charge qu'à décharge.

219. Dès que la séance est déclarée ouverte, le président fait introduire l'inculpé.

Le rapporteur donne lecture de la plainte et des pièces à l'appui; il présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion.

L'instruction est orale.

Le président interroge l'inculpé. Si celui-ci décline la compétence, le conseil statue par une décision motivée. Le conseil peut aussi déclarer d'office son incompétence et renvoyer devant qui de droit, avec un procès-verbal de la séance.

Les témoins tant à charge qu'à décharge sont introduits séparément, et font leur déposition après avoir prêté serment.

L'inculpé peut demander qu'il soit posé aux témoins les questions qu'il juge utiles à sa défense; il peut se faire assister d'un défenseur.

Après l'audition des témoins, l'inculpé ou son défenseur présente la défense.

Le président demande à l'inculpé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et ordonne qu'il en soit délibéré.

220. Si un assistant, un témoin ou un accusé se rend coupable de voies de fait ou d'outrages ou de menaces par propos ou gestes envers le conseil ou l'un de ses membres, il est passible des peines indiquées aux articles 145 (§§ 5 et 6) et 149 (§§ 2 et 3) du présent Code.

Le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'auteur du crime ou du délit à l'autorité qui a nommé le conseil de justice, pour qu'il soit statué par un conseil de guerre.

Le président procède de la même manière lorsque, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse.

221. Dans les cas prévus par l'article 146 du présent Code, il est procédé de la manière suivante :

1° S'il s'agit d'un délit dont la peine n'excède pas la compétence du conseil de justice, l'auteur de ce délit est jugé immédiatement.

2° S'il s'agit de tout autre crime ou délit, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'auteur du crime ou du délit devant l'autorité qui a nommé le conseil de justice.

222. Le conseil délibère à huis clos, hors la présence du greffier.

Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur; il émet son opinion le dernier.

Après la délibération, le conseil rentre en séance publique, où, en présence de l'inculpé, le président fait connaître la décision.

Si le prévenu est acquitté ou absous, le président le déclare renvoyé de la plainte et ordonne qu'il soit mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Si le prévenu est condamné, le président donne lecture du jugement, qui énonce le délit et ses circonstances, la peine prononcée, le nombre des voix, et le texte de la loi appliquée.

Le jugement est écrit, séance tenante, sur un registre spécial; il est signé par le président, par tous les juges et par le greffier.

223. Toutes les décisions des conseils de justice sont prises à la majorité des voix.

224. L'autorité qui a saisi le conseil peut, dans les limites posées en l'article 366 du présent Code, commuer la peine prononcée par le conseil de justice; sa décision est écrite au bas de la minute du jugement.

225. Les jugements des conseils de justice sont exécutés, dans les vingt-quatre heures, sur les ordres de l'autorité qui a saisi le conseil et à la diligence du commandant du bâtiment, en présence du greffier, qui mentionne l'exécution au bas de la minute.

Dans les trois jours de l'exécution, une expédition et un extrait du jugement sont transmis au ministre de la marine par les soins du président; il y est joint un procès-verbal de la séance lorsque le jugement a prononcé la peine de l'emprisonnement.

Une expédition est, en outre, transmise au port d'immatriculation ou au quartier d'inscription du condamné.

Ces expéditions et extraits font mention de la commutation, si elle a été prononcée, et de l'exécution.

226. Les dispositions des articles 140, 143, 144, 145 (§§ 1 et 3), 147, 148 (§ 1er), 149 (§ 1er), 155; 159, 164 (§ 2), 167, 169 et 213 (§ 4) du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de justice.

TITRE III.

DE LA CONTUMACE ET DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

227. Lorsqu'après l'ordre de mise en jugement l'accusé d'un

fait qualifié crime n'a pu être saisi, ou lorsqu'après avoir été saisi il s'est évadé, le président du conseil de guerre ou du tribunal maritime rend une ordonnance indiquant le crime pour lequel l'accusé est poursuivi et portant qu'il sera tenu de se présenter dans un délai de dix jours.

Cette ordonnance est mise à l'ordre du jour pour les hommes casernés ou embarqués; pour ceux qui ne sont ni casernés ni embarqués, l'ordonnance est affichée à la porte de leur domicile et à celle de l'établissement maritime auquel ils appartiennent.

228. Après l'expiration du délai de dix jours à partir de la mise à l'ordre du jour de l'ordonnance du président ou de l'apposition des affiches, il est procédé au jugement par contumace, sur l'ordre de l'autorité à laquelle il appartient de prononcer la mise en jugement.

Nul défenseur ne peut se présenter pour l'accusé contumax.

Les rapports et procès-verbaux, la déposition des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus en entier à l'audience.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire et mis à l'ordre du jour ou affiché comme il est dit en l'article précédent; il est, en outre, affiché à la porte du lieu où siége le conseil de guerre ou le tribunal maritime, et à la mairie du domicile du condamné.

Le greffier et le maire dressent procès-verbal, chacun en ce qui le concerne.

Ces formalités tiennent lieu de l'exécution du jugement par effigie.

229. Le recours en révision contre les jugements par contumace n'est ouvert qu'au commissaire impérial.

230. Les articles 471, 474, 475, 476, 477 et 478 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements par contumace rendus par les conseils de guerre et les tribunaux maritimes.

231. Lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié délit par la loi, si l'accusé n'est pas présent, il est jugé par défaut.

Le jugement, rendu dans la forme ordinaire, est mis à l'ordre du jour pour les individus casernés ou embarqués, et, pour ceux qui ne sont ni casernés ni embarqués, il est affiché à la porte de l'établissement maritime auquel ils appartiennent. Dans tous les cas, le jugement est, en outre, affiché à la porte du lieu où siége le conseil de guerre, le conseil de justice ou le tribunal maritime, et signifié à l'accusé ou à son domicile.

par cinq myriamètres, l'accusé peut former opposition.

Ce délai expiré sans qu'il ait été formé d'opposition, le jugement est réputé contradictoire.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

232. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné par un tribunal de la marine, évadé et repris, est faite de la manière suivante :

1° Si la condamnation a été prononcée par un conseil de guerre, la reconnaissance est faite, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement dans lequel se trouve le corps dont fait partie le condamné ou le bâtiment auquel il appartenait, soit par le conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, ou, si ce conseil a cessé ses fonctions, par celui de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris.

2° Si la condamnation a été prononcée par un conseil de justice, la reconnaissance est faite, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement dans lequel se trouve le corps dont fait partie le condamné ou le bâtiment auquel il appartenait, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris.

3° Si la condamnation a été prononcée par un conseil de guerre ou de justice qui a cessé ses fonctions, et que le condamné soit arrêté en dehors du territoire maritime, le ministre de la marine désignera le conseil de guerre qui devra prononcer sur l'identité.

4° Si la condamnation a été prononcée par un tribunal maritime, la reconnaissance est faite, soit par le tribunal maritime qui a prononcé la condamnation, soit par celui de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris.

Le conseil de guerre ou le tribunal maritime statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le commissaire impérial que par l'individu repris; le tout à peine de nullité.

Le commissaire impérial et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir en révision contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité.

Les dispositions des numéros 1, 2 et 3 ci-dessus sont applicables au jugement des condamnés par contumace qui se représentent ou qui sont arrêtés.

233. Lorsqu'après l'annulation d'un jugement, un second jugement rendu contre le même accusé est annulé pour les mêmes motifs que le premier, l'affaire est renvoyée, suivant les cas:

Devant un conseil de guerre ou un tribunal maritime d'un des arrondissements voisins;

Devant un nouveau conseil de guerre dans un corps expéditionnaire;

Devant un nouveau conseil de guerre à bord d'un bâtiment de l'État, sauf application, s'il y a lieu, du 2e paragraphe de l'article 67 ci-dessus.

Dans tous les cas, ce conseil ou ce tribunal doit se conformer à la décision du conseil ou du tribunal de révision sur le point de droit.

Toutefois, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

Le troisième jugement ne peut plus être attaqué par les mêmes moyens, si ce n'est par la voie de cassation dans l'intérêt de la loi, aux termes des articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

234. Lorsque les conseils de guerre ou de révision, dans les corps expéditionnaires, cessent leurs fonctions, les affaires dont l'information est commencée sont portées devant les conseils de guerre des arrondissements maritimes désignés par le ministre de la marine.

Lorsqu'un bâtiment de l'État entre en désarmement, les affaires de la compétence des conseils de guerre dont l'information est commencée sont portées devant un conseil de guerre de l'arrondissement maritime dans le ressort duquel désarme le bâtiment.

235. Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés, sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

236. Les dispositions du chapitre v du titre VII du livre II du Code d'instruction criminelle, relatives à la prescription, sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou d'un délit de la compétence des juridictions maritimes, ainsi qu'aux peines prononcées par ces juridictions.

Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de la désertion ne commence à courir que du jour où le déserteur a atteint l'âge de cinquante ans, quand il appartient à l'inscription maritime, ou, dans le cas contraire, l'âge de quarante-sept ans.

A quelque époque que le déserteur soit arrêté, il est mis à la disposition du ministre de la marine, pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'État.

LIVRE IV.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DES PEINES.

TITRE PREMIER.

DES PEINES ET DE LEURS EFFETS.

237. Les peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux de la marine en matière de crime sont :

La mort,
Les travaux forcés à perpétuité,
La déportation,
Les travaux forcés à temps,
La détention,
La reclusion,
Le bannissement,
La dégradation militaire.

238. Les peines en matière de délit sont :

La destitution,
Les travaux publics,
L'emprisonnement,
La privation de commandement,
L'inaptitude à l'avancement,
La réduction de grade ou de classe,
Le cachot ou double boucle,
L'amende.

239. Tout individu condamné à la peine de mort par un tribunal de la marine sera fusillé.

Les forçats et les pirates condamnés à la peine de mort auront la tête tranchée.

240. Lorsque la condamnation à la peine de mort est pro-

prononcée contre un marin ou un militaire en vertu des lois pénales ordinaires, elle entraîne de plein droit la dégradation militaire.

241. Les peines des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la reclusion et du bannissement sont appliquées conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire.

Elles ont les effets déterminés par ce Code, et emportent, en outre, la dégradation militaire.

242. Tout marin, tout militaire embarqué qui doit subir la dégradation militaire, soit comme peine principale, soit comme accessoire d'une peine autre que la mort, est conduit devant l'équipage assemblé ou la troupe sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant prononce ces mots à haute voix : « N^me^ N^me^ (nom et prénoms du condamné), vous êtes indigne de porter les armes; de par l'Empereur, nous vous dégradons. »

Aussitôt après, tous les insignes militaires et les décorations dont le condamné est revêtu sont enlevés, et, s'il est officier, son épée est brisée et jetée à terre devant lui.

La dégradation militaire entraîne :

1° La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme;

2° L'incapacité absolue de servir dans les armées de terre et de mer, à quelque titre que ce soit, et les autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 du Code pénal ordinaire;

3° La privation du droit de porter aucune décoration et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs.

243. La dégradation militaire prononcée comme peine principale est toujours accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par le jugement, n'excède pas cinq années.

244. La destitution entraîne la privation du grade ou du rang, et du droit d'en porter les insignes distinctifs et l'uniforme.

L'officier destitué ne peut obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs.

245. Le condamné à la peine des travaux publics est conduit à l'inspection ou à la parade revêtu de l'habillement déterminé par les règlements.

Il y entend, devant des détachements des équipages ou devant les troupes, la lecture de son jugement.

Il est employé aux travaux d'utilité publique. Il ne peut, en

aux travaux forcés.

La durée de la peine est de deux ans au moins et de dix ans au plus.

246. La durée de l'emprisonnement est de six jours au moins et de cinq ans au plus.

247. La durée de la privation de commandement est de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

248. L'inaptitude à l'avancement est prononcée pour six mois ou pour un an.

Cette peine est toujours accompagnée,

1° De la retenue du tiers de la solde intégrale pour les officiers mariniers et quartiers-maître, du quart pour les matelots, ouvriers chauffeurs, novices ou apprentis marins et mousses, pendant un temps qui est fixé par le jugement, et qui ne peut excéder la durée de la peine principale, sans que dans aucun cas cette retenue puisse porter sur la portion de solde déléguée à la famille

2° De la peine du cachot ou double boucle.

L'inaptitude à l'avancement peut être accompagnée de la peine de la réduction de grade ou de classe, dont l'effet continuera après l'expiration de la peine principale.

249. La réduction de grade ou de classe peut faire descendre le coupable d'un ou plusieurs grades, ou d'une ou plusieurs classes, jusqu'à la position de novice ou d'apprenti marin.

Lorsque le coupable n'est que novice ou apprenti marin, ou est déjà réduit à cette position, cette peine est remplacée par celle du cachot ou double boucle.

250. La durée de la peine du cachot ou double boucle est de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Cette peine emporte la suspension de la solde, sans préjudice de la portion de cette solde déléguée à la famille.

251. Lorsque les lois pénales prononcent la peine de l'amende, les tribunaux de la marine peuvent remplacer cette peine, à l'égard des marins, militaires ou assimilés de l'armée de mer, par un emprisonnement de six jours à six mois.

252. Les tribunaux de la marine appliquent à leurs justiciables les peines prononcées par le présent Code, et celles qui sont maintenues par le deuxième paragraphe de l'article 374, sauf les cas prévus aux articles 324 et 330 du présent Code.

Toutefois, ils n'appliquent ces peines aux militaires ou assi-

milés des armées de terre et de mer non embarqués, et aux individus justiciables des conseils de guerre dans les corps expéditionnaires, qu'à défaut de peines applicables dans les lois militaires pour l'armée de terre.

253. Dans les cas de complicité prévus par les articles 103, 104, 105 et 106 du présent Code, le tribunal compétent applique,

1° Aux justiciables des tribunaux de la marine, les peines prononcées par les lois maritimes ou militaires, selon les distinctions établies à l'article précédent;

2° Aux militaires et aux assimilés aux militaires appartenant à l'armée de terre, les peines prononcées par les lois militaires pour l'armée de terre;

3° A tous autres individus, les peines prononcées par les lois ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse de la loi.

Les peines prononcées contre les marins, militaires ou assimilés, sont exécutées conformément aux dispositions du présent Code, et à la diligence des autorités maritimes ou militaires.

254. Dans les mêmes cas de complicité, si des individus n'appartenant ni à l'armée de mer ni à l'armée de terre sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires, ils sont condamnés aux peines portées par le présent Code.

255. Dans tous les cas, lorsque à raison de la nature de la peine et de la qualité du justiciable, les peines maritimes ne peuvent être appliquées, elles sont remplacées ainsi qu'il suit:

1° La dégradation militaire prononcée comme peine principale, par la dégradation civique;

2° La destitution et les travaux publics, par un emprisonnement d'un an à cinq ans:

3° L'inaptitude à l'avancement, par un emprisonnement qui ne peut excéder six mois;

4° La réduction de grade ou de classe, par un emprisonnement qui ne peut excéder trois mois.

256. Lorsque des individus n'appartenant ni à l'armée de mer ni à l'armée de terre sont traduits, soit devant un tribunal de la marine, soit devant les tribunaux ordinaires pour des faits prévus par le présent Code, il peut leur être fait application de l'article 463 du Code pénal ordinaire.

257. Les dispositions des articles 66, 67 et 69 du Code

pénal ordinaire, concernant les individus âgés de moins de seize ans, sont observées par les tribunaux de la marine.

S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement, les peines de la dégradation militaire, de la destitution et des travaux publics sont remplacées par un emprisonnement d'un an à cinq ans dans une maison de correction; les peines de l'inaptitude à l'avancement et de la réduction de grade ou de classe sont remplacées par celle du cachot ou double boucle.

258. Les peines prononcées par les tribunaux de la marine commencent à courir, savoir :

Celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la reclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire;

Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant l'équipage ou devant la troupe.

Les autres peines comptent du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Toutefois si le condamné à l'emprisonnement, à l'inaptitude à l'avancement ou au cachot ou double boucle n'est pas détenu, la peine court du jour où il est écroué.

259. Toute condamnation prononcée contre un officier, par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus par les articles 401, 402, 403, 405, 406, 407 et 408 du Code pénal ordinaire, entraîne la perte du grade.

260. Les articles 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 du Code pénal ordinaire, relatifs à la tentative de crime ou de délit, à la complicité et aux cas d'excuses, sont applicables devant les tribunaux de la marine, sauf les dérogations prévues par le présent code.

261. Les fonctionnaires, agents, employés militaires et autres assimilés aux marins ou militaires de l'armée de mer, ainsi que les individus embarqués sur les bâtiments de l'État, sont, pour l'application des peines, considérés comme officiers, officiers mariniers ou matelots, suivant le grade auquel leur rang correspond, ou suivant le rang auquel les place à bord leur ordre d'embarquement.

TITRE II.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

CHAPITRE Ier

TRAHISON, ESPIONNAGE ET EMBAUCHAGE.

262. Est puni de mort tout marin français ou au service de

la France, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire convoyé, qui porte les armes contre la France, ou tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.

263. Est puni de mort :

1° Tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'État ou sur un navire convoyé,

Qui livre à l'ennemi, soit un ou plusieurs des bâtiments qu'il commande, soit les approvisionnements de l'armée navale, soit les plans des fortifications, arsenaux, places de guerre, ports ou rades, soit l'explication des signaux, soit le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation;

Qui entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises;

Qui participe à des complots dans le but de forcer le commandant d'un bâtiment à amener son pavillon;

Qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi;

2° Tout individu français ou au service de la France qui prête volontairement son concours pour piloter un bâtiment ennemi.

264. Est considéré comme espion et puni de mort :

1° Tout individu au service de la marine qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations maritimes ou de compromettre la sûreté des bâtiments de guerre ou de commerce, des arsenaux et établissements de la marine;

2° Tout individu au service de la marine qui sciemment recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte;

3° Tout individu qui s'introduit sur les bâtiments de guerre ou de convoi, dans un arsenal ou un établissement de la marine, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi;

4° Tout ennemi qui s'introduit déguisé, soit sur un des bâtiments ou dans un des lieux désignés au présent article, soit au milieu d'un convoi ou de plusieurs bâtiments armés ou désarmés.

265. Est considéré comme embaucheur et puni de mort quiconque est convaincu d'avoir provoqué des individus au

rvice de la marine à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, e leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait es enrôlements pour une puissance en guerre avec la France.

266. Dans les cas prévus au présent chapitre, la peine de ort est accompagnée de la dégradation militaire, lorsque le oupable est marin ou militaire.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LE DEVOIR MARITIME ET LE DEVOIR MILITAIRE.

267. Tout officier général ou chef de division, tout commandant coupable d'avoir perdu un bâtiment de l'État placé sous es ordres, ou d'avoir occasionné la perte ou la prise de ce bâtiment, est puni,

1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, s'il a gi volontairement;

2° De la destitution, si le fait a été le résultat de sa négligence;

3° De la privation de commandement, si le fait a été le résultat de son impéritie.

268. Tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire coupable d'avoir amené son pavillon lorsqu'il était encore en état de le défendre, ou d'avoir abandonné on commandement dans une circonstance périlleuse, est puni le mort avec dégradation militaire.

269. Tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué coupable d'avoir accasionné la perte ou la prise d'un bâtiment de l'État, est puni,

1° De la peine de mort avec dégradation militaire, s'il a agi volontairement;

2° De la destitution, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de deux ans à cinq ans de travaux publics, si le fait a été le résulat de sa négligence.

270. Est puni de mort avec dégradation militaire tout commandant d'un bâtiment de l'État qui, sciemment et volontairement, en cas de perte de son bâtiment, ne l'abandonne pas le dernier.

271. Est puni de mort avec dégradation militaire tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État coupable d'avoir,

sans l'ordre du commandant, amené le pavillon pendant le combat.

272. Est puni de la détention tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État qui, pendant le combat et sans ordre du commandant, a crié de se rendre, d'amener le pavillon ou de cesser le feu.

273. Est puni de la destitution tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire,

1° Qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en forces, secourir un bâtiment français ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ou détruire un convoi ennemi, ne l'a pas fait, lorsqu'il n'en a pas été empêché par des instructions spéciales ou des motifs graves;

2° Qui, sans y avoir été obligé par des forces supérieures ou des raisons légitimes, a suspendu la poursuite, soit de vaisseaux de guerre ou de bâtiments marchands fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu;

3° Qui a, sans motifs légitimes, refusé des secours à un ou plusieurs bâtiments amis ou ennemis implorant son assistance dans la détresse.

274. Est puni de la privation de commandement tout commandant d'un bâtiment de l'État qui, au moment de l'échouage, de l'incendie ou du naufrage, ne prend pas toutes les mesures propres à sauver le bâtiment de sa perte totale.

275. Est puni de la privation de commandement tout commandant d'un bâtiment de l'État qui, par négligence ou impéritie, se laisse surprendre par l'ennemi ou occasionne un incendie, un abordage, un échouage ou une avarie grave.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État, qui, par sa négligence, occasionne un des accidents mentionnés au précédent paragraphe.

276. Tout commandant coupable de n'avoir pas maintenu son bâtiment au poste de combat est puni de mort.

277. Tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire coupable de s'être séparé de son chef, tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État, coupable d'avoir occasionné cette séparation, est puni, dans le cas où il a agi volontairement,

1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, si le fait eu lieu en présence de l'ennemi;

2° De la dégradation militaire, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de cinq ans à dix ans de travaux publics, si le fait a eu eu en temps de guerre, hors de la présence de l'ennemi;

3° De la destitution, ou, lorsque le coupable n'est pas officier, de deux ans à cinq ans de travaux publics, si le fait a eu eu en temps de paix.

Dans le cas où la séparation a été le résultat de la négligence, e coupable est puni,

1° De la destitution, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de deux ns à cinq ans de travaux publics, si le fait a eu lieu en temps e guerre;

2° De la privation de commandement, ou, lorsqu'il n'est as commandant, d'un emprisonnement de deux mois à deux ns, si le fait a eu lieu en temps de paix.

Dans le cas où le commandant a occasionné la séparation ar son impéritie, il est puni de la privation de commandeent.

278. En cas de séparation forcée, le commandant qui n'a as fait tout ce qui dépendait de lui pour rallier son chef dans e plus bref délai est puni, en temps de guerre, de deux ans à inq ans d'emprisonnement, et, en temps de paix, de la privaon de commandement.

279. Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, couable de l'avoir abandonné volontairement, est puni, en temps e guerre, de mort avec dégradation militaire, et, en temps e paix, de la destitution.

Si, par suite de sa négligence, l'officier chargé de la conduite u convoi s'est trouvé séparé de tout ou partie des bâtiments onfiés à son escorte, il est puni, en temps de guerre, de la estitution, et, en temps de paix, de la privation de commanement.

Si la séparation a été le résultat de l'impéritie, la peine est elle de la privation de commandement.

280. Tout commandant d'une portion quelconque des forces avales de l'Empire qui, volontairement, n'a pas rempli la ission dont il était chargé, est puni de mort, si la mission a té donnée en temps de guerre ou si elle était relative à des opéations de guerre. Dans tous les autres cas, il est puni de la estitution.

Lorsque la mission a été manquée par négligence, le coupable est puni de la destitution, si la mission a été donnée en temps de guerre ou si elle était relative à des opérations de guerre. Dans tous les autres cas, la peine est celle de la privation de commandement.

Lorsque la mission a été manquée par impéritie, le coupable est également puni de la privation de commandement.

281. Tout officier embarqué sur un bâtiment de l'État coupable de s'être écarté volontairement des ordres reçus, et d'avoir par là fait échouer la mission dont il était chargé, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

282. Tout chef de quart coupable de s'être livré au sommeil pendant son quart est puni :

1° De six mois à deux ans d'emprisonnement, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;

2° De deux mois à six mois d'emprisonnement, si le fait a eu lieu en temps de guerre hors de la présence de l'ennemi, ou à la mer en temps de paix.

283. Tout marin placé en faction, soit à terre, soit à bord dans la mâture, aux bossoirs, à la sonde, aux mouilleurs, aux stoppeurs, soit dans les embarcations de ronde ou de veille, qui abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne, est puni :

1° De la peine de mort, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;

2° De deux à cinq ans de travaux publics, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord, en temps de guerre, ou dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment;

3° De l'inaptitude à l'avancement, dans tous les autres cas.

S'il est trouvé endormi, il est puni :

De deux à cinq ans de travaux publics, dans le cas du numéro 1 ci-dessus;

De l'inaptitude à l'avancement, dans le cas du numéro 2:

De la réduction de grade ou de classe, dans tous les autres cas.

284. Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui abandonne son quart ou son poste, est puni,

1° De la peine de mort, si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;

2° De deux ans à cinq ans d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord, dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment;

3° De la réduction de grade ou de classe dans tous les autres cas, ou de deux mois à six mois d'emprisonnement, si le coupable est officier.

Si le coupable est chef de quart ou de poste, le maximum de la peine lui est toujours infligé.

285. Tout marin ou militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État qui abandonne sa corvée ou son embarcation, est puni,

1° D'un an à deux ans d'emprisonnement, dans les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'article précédent;

2° De la réduction de grade ou de classe dans tous les autres cas, ou de deux mois à six mois d'emprisonnement, si le coupable est officier.

Si le coupable est chef de corvée ou patron d'embarcation, le maximum de la peine lui est toujours infligé.

286. Tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État qui, au moment du naufrage, abandonne sans ordre le bâtiment ou s'éloigne de la plage sans autorisation, est puni, s'il est officier, de la destitution; s'il est marin, de deux ans à cinq ans de travaux publics; s'il n'est pas marin, de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

287. Tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre des marchandises, est puni de la réduction de grade ou de classe; si le coupable est officier, la peine est de six mois à un an d'emprisonnement, et, s'il est passager, d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

Dans tous les cas, les marchandises sont confisquées.

288. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire convoyé, coupable de s'être servi, sans autorisation, d'une embarcation appartenant à un bâtiment de l'État, ou à un navire convoyé au mouillage.

289. Tout individu employé dans les ateliers de la marine

qui y fabrique des ouvrages pour son compte ou pour le compte d'autrui est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois, sans préjudice des peines portées contre le vol, s'il a employé des matières appartenant à l'État.

Les ouvrages fabriqués sont confisqués.

290. Tout officier ou officier marinier qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se rend pas au tribunal de la marine où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

En cas de refus, si le coupable est officier, il peut être puni de la destitution.

291. Les dispositions des articles 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du Code pénal ordinaire sont applicables aux individus appartenant au service de la marine qui laissent évader des prisonniers de guerre ou d'autres personnes arrêtées détenues ou confiées à leur garde, qui favorisent ou procurent l'évasion de ces personnes, qui les recèlent ou les font recéler.

CHAPITRE III.

RÉVOLTE, INSUBORDINATION ET RÉBELLION.

292. Sont considérés comme en état de révolte et punis de mort,

1° Les marins ou militaires de l'armée de mer sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent, à la première sommation, d'obéir aux ordres de leurs chefs;

2° Les individus au service de la marine ou embarqués sur un bâtiment de l'État qui, réunis au nombre de quatre au moins, se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix des chefs, de se disperser ou de rentrer dans l'ordre.

Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs ou aux chefs de la révolte, et au marin ou militaire le plus élevé en grade. Les autres coupables sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Dans le cas prévu par le numéro 2 du présent article, si les coupables se livrent à des violences sans faire usage d'armes, ils sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou,

s'ils sont officiers, de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

293. Tous individus embarqués sur un bâtiment de l'État coupables d'avoir formé un complot contre l'autorité du commandant ou contre la sûreté du bâtiment sont punis de la détention.

294. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire, tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui refuse d'obéir à un ordre ou à un signal lorsqu'il est commandé pour un service en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.

Si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, la désobéissance a lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord, dans un incendie, un abordage, un échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux publics; si le coupable est officier, il est puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Dans tous les autres cas, la peine est celle de l'emprisonnement d'un an à deux ans, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution.

295. Tout individu au service de la marine non désigné en l'article précédent, et employé dans un établissement maritime, qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou de rebelles armés, soit dans un incendie ou un autre danger menaçant la sûreté de l'établissement dans lequel il est employé, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

296. Tout individu au service de la marine, ou embarqué sur un bâtiment de l'État, qui viole ou force une consigne, est puni,

1° De la peine de la détention, si la consigne a été violée ou forcée en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;

2° De deux ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution avec emprisonnement de un an à cinq ans, lorsque, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord, dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment;

ou, si le coupable est officier, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

297. Est puni de mort tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'État coupable de violences à main armée envers une sentinelle.

Si les violences n'ont pas eu lieu à main armée et ont été commises par deux ou plusieurs personnes, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux publics. Si, parmi les coupables, il se trouve un officier, il est puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La peine est réduite à l'inaptitude à l'avancement, ou, si le coupable est officier, à un emprisonnement d'un an à cinq ans, si les violences ont été commises par un individu seul et sans armes.

Est puni de la réduction de grade ou de classe, ou, s'il est officier, d'un emprisonnement de six jours à un an, tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'État qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou menaces.

298. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de voie de fait, avec préméditation ou guet-apens, envers son supérieur.

299. Est puni de mort tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de voie de fait, sous les armes, envers son supérieur.

300. Est puni de mort tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de voie de fait envers son supérieur, soit à bord, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors de bord.

Si la voie de fait n'a pas eu lieu dans l'un des cas indiqués par le paragraphe précédent, le coupable est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

301. Tout individu au service de la marine, non désigné aux trois articles précédents, coupable de voie de fait envers son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service, est puni,

1° S'il y a eu préméditation ou guet-apens, de la reclusion;

2° Dans les autres cas, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

302. Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui, soit à bord, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors du bord, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la destitution avec emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si l'outrage n'a pas eu lieu dans l'un des cas indiqués dans le paragraphe précédent, la peine est de un an à cinq ans d'emprisonnement.

303. En dehors des cas prévus par les cinq articles précédents, tout passager à bord d'un bâtiment de l'État coupable de voie de fait envers un officier de service est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement.

L'outrage est puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans.

304. Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité, est puni de la réduction de grade ou de classe : la peine est celle de l'inaptitude à l'avancement si la rébellion a eu lieu avec armes.

Si la rébellion a été commise par plus de deux personnes sans armes, les coupables sont punis de deux ans à cinq ans d'emprisonnement; de la reclusion, si la rébellion a eu lieu avec armes.

Le numéro 2 et le dernier paragraphe de l'article 292 sont applicables à toute rébellion commise par des marins ou militaires armés, au nombre de huit au moins.

Le maximum de la peine est toujours infligé aux instigateurs ou chefs de rébellion, et au marin ou militaire le plus élevé en grade.

CHAPITRE IV.

ABUS D'AUTORITÉ.

305. Est puni de mort tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, dirige ou fait diriger une attaque à

quelconques d'une puissance alliée ou neutre.

Est puni de la destitution tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité quelconque, soit contre des bâtiments alliés ou neutres, soit sur un territoire allié ou neutre.

306. Est puni de mort tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

307. Est puni de mort tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État, qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime, ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

308. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans tout marin, tout militaire embarqué qui frappe son inférieur, hors les cas de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, du ralliement des fuyards, de manœuvres urgentes et de la nécessité d'arrêter, soit le pillage ou la dévastation, soit des désordres graves de nature à compromettre la sûreté du bâtiment.

CHAPITRE V.

DÉSERTION.

SECTION Ire.

DÉSERTION À L'INTÉRIEUR.

309. Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout officier marinier, quartier-maître, matelot, ouvrier chauffeur, novice ou apprenti marin; tout individu non officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État; tout ouvrier inscrit qui, sans autorisation, s'absente du bâtiment, du corps, du détachement ou de l'établissement maritime auquel il appartient. Néanmoins, celui qui n'a pas six mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence;

2° Tout individu désigné au précédent paragraphe, voyageant isolément d'un point à un autre, ou dont le congé ou la permission est expiré; tout inscrit maritime levé pour le service de l'État, qui, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée

pour son retour ou son arrivée au port, ne s'y est pas présenté.

310. Tout individu coupable de désertion aux termes de l'article précédent est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de deux ans à cinq ans de travaux publics si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siége.

L'emprisonnement ou les travaux publics ne peuvent être prononcés pour moins de trois ans dans les circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour déserter, il s'est emparé d'une embarcation appartenant à l'État ;

2° S'il était redevable d'avances de solde envers l'État ;

3° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 283 et 284 du présent Code ;

4° S'il a pris du service à bord d'un navire du commerce français ;

5° S'il a déserté antérieurement.

311. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son bâtiment, de son corps ou de son poste, sans autorisation, depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

Tout officier qui abandonne son bâtiment en temps de guerre, son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siége, est déclaré déserteur après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

312. En temps de guerre, les délais fixés par les articles 309 et 311 précédents sont réduits de moitié.

SECTION II.

DÉSERTION À L'ÉTRANGER.

313. Est déclaré déserteur à l'étranger :

1° Trois jours après celui de l'absence constatée, tout marin, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, tout ouvrier de l'inscription maritime employé dans les

établissements de la marine, tout inscrit maritime levé pour le service de l'État, qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le bâtiment ou le corps auquel il appartient;

2° Tout individu désigné au précédent paragraphe qui prend du service sur un navire étranger ou dans une troupe étrangère, ou qui est trouvé à bord d'un bâtiment étranger sans une permission ou un motif légitime.

314. Tout individu non officier coupable de désertion à l'étranger aux termes de l'article précédent est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

Il est puni de cinq ans à dix ans de la même peine si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siége.

La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1er ci-dessus, et de sept ans dans le cas du paragraphe 2, dans les circonstances suivantes:

1° Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour déserter, il s'est emparé d'une embarcation appartenant à l'État;

2° S'il était redevable d'avances de solde envers l'État;

3° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 283 et 284 du présent Code;

4° S'il a pris du service sur un bâtiment étranger;

5° S'il a déserté antérieurement.

315. Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution avec un emprisonnement d'un an à cinq ans si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siége.

SECTION III.

DÉSERTION À L'ENNEMI OU EN PRÉSENCE DE L'ENNEMI.

316. Est puni de mort avec dégradation militaire tout officier, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire convoyé, tout marin ou ouvrier inscrit levé pour le service de l'État ou appartenant au service de l'État, coupable de désertion à l'ennemi.

317. Est puni de la détention tout déserteur en présence de l'ennemi.

318. Est réputée désertion avec complot toute désertion exécutée de concert par plus de deux marins, militaires ou ouvriers inscrits.

319. Est puni de mort,

1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

2° Le chef du complot de désertion à l'étranger.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la destitution.

Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée aux sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit.

320. Tout individu non officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État qui, en France ou à l'étranger, au moment du départ du bâtiment auquel il appartient, se trouve absent sans permission, est réputé, suivant les cas, déserteur à l'intérieur ou à l'étranger, et puni comme tel, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais portés aux articles 309 et 313.

321. Tout marin, tout militaire embarqué qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur selon les distinctions établies au présent chapitre.

Tout autre individu qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque ou favorise la désertion, est puni, par le tribunal compétent, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

322. Dans tous les cas de désertion, le jugement prononce la confiscation des sommes dues par l'État au déserteur, et celle des parts de prises qui pourraient revenir à ce déserteur.

323. Si un individu reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission de circonstances atténuantes.

324. Tous les militaires embarqués qui se rendent coupables de désertion restent soumis aux dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

CHAPITRE VI.

VENTE, DÉTOURNEMENT, DESTRUCTION, MISE EN GAGE ET RECEL DES EFFETS MILITAIRES.

325. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout marin qui vend des effets d'armement ou d'équipement, des munitions ou tout autre objet à lui confié pour le service.

Est puni de la même peine tout marin qui sciemment achète ou recèle lesdits effets.

La peine est de six mois à un an d'emprisonnement s'il s'agit d'effets composant le sac du marin.

326. Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout marin,

1° Qui dissipe ou détourne les armes, munitions et autres objets à lui remis pour le service;

2° Qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas les armes ou objets appartenant à l'État qu'il aurait emportés ou détournés.

327. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout marin qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement ou d'équipement, ou tout autre objet à lui confié pour le service.

La peine est de deux mois à six mois d'emprisonnement s'il s'agit d'effets composant le sac du marin.

328. Tout marin qui, volontairement, détruit, lacère ou jette à la mer des effets entrant dans la composition de son sac est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État qui, volontairement, détruit, lacère, ou jette à la mer des effets entrant dans la composition du sac d'un marin est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans.

329. Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'équipement, effets composant le sac du marin, ou tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit.

330. Tous les militaires embarqués restent soumis aux dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de terre, en ce qui concerne la vente, le détournement, la mise en gage et le recel des effets militaires.

CHAPITRE VII.

VOL.

331. Le vol des armes, munitions et tous autres objets appartenant à l'État, celui de l'argent de la gamelle et de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant, soit à des marins et militaires ou à des individus embarqués sur un bâtiment de l'État, soit à l'État ou à la caisse des invalides de la marine, lorsqu'il a été commis par des individus qui en sont comptables, est puni des travaux forcés à temps.

Si le coupable n'en est pas comptable, la peine est celle de la reclusion.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion ou d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans dans le cas du premier paragraphe, et celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans dans le cas du deuxième paragraphe.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, le coupable, s'il est officier, est, en outre puni de la destitution.

Est puni de la reclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout marin, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État, qui commet un vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé.

Les dispositions du Code pénal ordinaire sont applicables aux vols prévus par les paragraphes précédents, toutes les fois qu'en raison des circonstances, les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites par le présent Code.

Lorsque la valeur de l'objet volé n'excède pas quarante francs, et qu'il n'y a aucune des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ordinaire, la peine est celle de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

332. Tout vol commis à bord d'une prise non encore amarinée est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou, si le coupable est officier, de la destitution.

333. La soustraction ou la destruction frauduleuse des papiers de bord d'un bâtiment saisi ou capturé est punie de deux ans à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la dégradation militaire.

334. Est puni de la reclusion tout marin, tout individu

porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État qui dépouille un blessé.

Le coupable est puni de mort si, pour dépouiller le blessé, il lui a fait de nouvelles blessures.

CHAPITRE VIII.

PILLAGE, DESTRUCTION, DÉVASTATION DE BÂTIMENTS, D'ÉDIFICES, OU DU MATÉRIEL NAVAL.

335. Est puni de mort tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis en bande par des marins ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'État, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

Le pillage en bande est puni de la reclusion dans tous les autres cas.

Néanmoins, si, dans les cas prévus par le premier paragraphe, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs marins ou militaires pourvus de grades, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs et aux marins ou militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort est réduite à celle des travaux forcés à temps, la peine des travaux forcés à temps à celle de la reclusion, et la peine de la reclusion à celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution.

336. Est puni de mort tout individu qui, volontairement, incendie par un moyen quelconque, ou détruit par l'emploi de matières explosives, des vaisseaux ou tous autres bâtiments ou embarcations de l'État, des édifices, ouvrages militaires, magasins, ateliers ou chantiers appartenant à la marine.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle des travaux forcés à temps.

337. Est puni des travaux forcés à temps tout individu qui, volontairement, détruit, désempare ou dévaste, par d'autres moyens que l'incendie ou l'emploi de matières explosives, des vaisseaux, bâtiments ou embarcations de l'État, des édifices, ouvrages militaires, magasins, ateliers ou chantiers appartenant à la marine.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion ou même de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, en outre, de la destitution, si le coupable est officier.

338. Est puni de mort tout individu qui, dans un but coupable, détruit ou fait détruire en présence de l'ennemi des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, matières, effets ou autres objets du matériel naval.

La peine est celle de la détention si le crime n'a pas eu lieu en présence de l'ennemi.

339. Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout individu coupable d'avoir, par négligence, occasionné un incendie dans les rades, ports, arsenaux et établissements de la marine.

340. Tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État qui, en temps de guerre et sans autorisation, allume ou tient allumé un feu pendant la nuit, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Si le feu a été allumé malgré une défense spéciale, ou si un feu couvert par ordre a été découvert, la peine est de trois ans à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution.

341. Tout individu coupable d'avoir sans autorisation allumé ou tenu allumé un feu hors du lieu destiné à cet usage, soit dans les ports, arsenaux et établissements de la marine, soit à bord d'un bâtiment de servitude ou d'un bâtiment désarmé, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

342. Tout individu coupable d'avoir introduit à bord d'un bâtiment de l'État, sans autorisation, de la poudre, du soufre, de l'eau-de-vie ou autre matière inflammable ou spiritueuse, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

343. Tout individu qui, à bord d'un bâtiment de l'État, volontairement, détruit, jette à la mer, ou par un moyen quelconque rend impropres à un service immédiat des armes, des câbles, manœuvres, voiles et agrès, des pièces de machines, des vivres, des munitions de guerre ou autres objets d'armement, d'équipement et d'approvisionnement, est puni,

1° Des travaux forcés à temps si le fait a eu lieu, soit en temps de guerre, soit dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment;

2° De cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la dégradation militaire dans tous les autres cas.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est réduite, dans les cas du premier paragraphe, à celle de la reclusion, et, dans les cas du deuxième paragraphe, à celle de deux ans à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, à celle de la destitution.

344. Tout individu qui, dans les ports, arsenaux et établissements de la marine, se rend coupable de l'un des faits prévus par l'article précédent; tout marin non embarqué qui, volontairement, détruit ou brise des armes, des effets de casernement ou d'équipement, soit que ces objets lui aient été confiés pour le service, ou qu'ils soient à l'usage d'autres marins, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics; si le coupable est officier, la peine est celle de la destitution ou d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est réduite à un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

345. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans tout individu au service de la marine qui, volontairement, détruit, lacère ou met hors de service des bois, métaux, toiles ou autres matières à lui confiées pour être travaillées.

346. Est puni de la reclusion tout individu qui volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité maritime.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et, en outre, celle de la destitution si le coupable est officier.

347. Tout marin, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de meurtre sur l'habitant chez lequel il reçoit le logement, sur sa femme ou sur ses enfants, est puni de mort.

348. Dans les cas prévus au présent chapitre, la peine de mort est accompagnée de la dégradation militaire lorsque le coupable est marin ou militaire.

CHAPITRE IX.

FAUX EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION MARITIME.

349. Est puni des travaux forcés à temps tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout

militaire embarqué qui, dans l'exercice de ses fonctions, porte sciemment sur les rôles, contrôles ou casernets, états de situation ou de revue, un nombre d'hommes ou de journées de présence au delà de l'effectif réel, qui exagère le montant des consommations ou commet tout autre faux dans ses comptes.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est la reclusion ou un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

En cas de condamnation, le coupable, s'il est officier, est en outre puni de la destitution.

350. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui fait sciemmment usage, dans son service, de faux poids ou de fausses mesures.

351. Est puni de la reclusion tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui contrefait ou tente de contrefaire les sceaux, timbres ou marques destinés à être apposés, soit sur les actes ou pièces authentiques relatives au service maritime ou militaire, soit sur des effets ou objets quelconques appartenant à l'État, ou qui en fait sciemment usage.

352. Est puni de la dégradation militaire tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations indiquées à l'article précédent, en fait ou tente de faire, soit une application frauduleuse, soit un usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'État ou des marins et militaires.

353. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout individu qui, dans un but coupable, efface ou fait disparaître les marques ou timbres appliqués sur les objets du matériel maritime.

Si le coupable est comptable des objets démarqués, il est puni de deux ans à cinq ans de la même peine.

CHAPITRE X.

CORRUPTION, PRÉVARICATION ET INFIDÉLITÉ DANS LE SERVICE ET DANS L'ADMINISTRATION MARITIME.

354. Est puni de la dégradation militaire tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué coupable de l'un des crimes de corruption

pénal ordinaire.

Dans le cas où la corruption ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation militaire, cette peine plus forte est appliquée au coupable.

S'il existe des circonstances atténuantes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement.

Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois mois à six mois d'emprisonnement.

355. Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement tout officier de santé de la marine qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités. Il peut, en outre, être puni de la destitution.

S'il a été mû par des dons ou promesses, il est puni de la dégradation militaire. Les corrupteurs sont, en ce cas, punis de la même peine.

356. Est puni des travaux forcés à temps tout administrateur, comptable, ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui s'est rendu coupable des crimes ou délits prévus par les articles 169, 170, 174 et 175 du Code pénal ordinaire.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion ou de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, dans ce dernier cas, de la destitution, si le coupable est officier.

357. Tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui, hors les cas prévus par l'article précédent, trafique, à son profit, des fonds ou des deniers appartenant à l'État, à la caisse des invalides de la marine, à des marins ou militaires, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

358. Est puni de la reclusion tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, distribue ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés.

La peine de la reclusion est également prononcée contre tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la

marine, contre tout militaire embarqué, qui, dans un but coupable, distribue ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de la reclusion est réduite à celle de l'emprisonnement d'un an à cinq ans, avec destitution si le coupable est officier.

CHAPITRE XI.

USURPATION D'UNIFORMES, COSTUMES, INSIGNES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES.

359. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

CHAPITRE XII.

CRIMES OU DÉLITS COMMIS PAR LES MARINS DU COMMERCE DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT.

360. Tout pilote coupable d'avoir perdu volontairement un bâtiment de l'État ou un navire de commerce convoyé est puni de mort; si c'est par négligence, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

S'il a échoué volontairement le bâtiment, il est puni des travaux forcés à temps; si c'est par négligence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

S'il a abandonné le bâtiment après s'être chargé de le conduire, il est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, le coupable est puni de mort; s'il a lieu en présence d'un danger imminent, la peine est celle de la reclusion.

361. Tout capitaine d'un navire de commerce convoyé coupable d'avoir perdu volontairement le navire placé sous son commandement est puni de mort.

S'il a abandonné volontairement le convoi dont il faisait

ans.

S'il a désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant du convoi, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

362. Tout capitaine d'un navire de commerce français qui refuse de porter assistance à un bâtiment de l'État dans la détresse est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

363. Tout individu qui, au moyen d'une embarcation, favorise l'évasion du bord de marins ou autres individus embarqués sur un bâtiment de l'État, est puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement de six jours à six mois.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

364. Les tribunaux de la marine appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits qui ne sont pas prévus par le présent code, et, dans le cas où les lois autorisent l'admission des circonstances atténuantes, il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

365. Dans les cas de crimes de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion ou de sédition, ou de tous autres crimes commis dans un danger pressant, le commandant d'un bâtiment de l'État, sous sa responsabilité, peut punir ou faire punir, sans formalité, les coupables suivant l'exigence des cas.

Toutefois le commandant est tenu de dresser procès-verbal de l'événement, et de justifier devant un conseil d'enquête de la nécessité où il s'est trouvé de faire usage de la faculté à lui donnée par le présent article.

366. Le droit de commutation attribué à l'autorité maritime par l'article 224 du présent Code est exercé dans les limites suivantes :

1° Lorsque la peine prononcée est celle de l'emprisonnement pour une durée qui n'excède pas un an, en y substituant celle de l'inaptitude à l'avancement pendant un an ou six mois, sans que la durée de la retenue de la solde ou celle du cachot ou double boucle puisse excéder le temps de l'emprisonnement prononcé;

2° Lorsque la peine prononcée est celle de l'inaptitude à

l'avancement, en faisant remise de la retenue de solde ou en abrégeant la durée de cette peine accessoire, et en agissant, pour la réduction de grade ou de classe, si elle accompagne la peine principale, comme il est dit au paragraphe suivant;

3° Lorsque la peine prononcée est celle de la réduction de grade ou de classe, en diminuant, jusqu'à concurrence de moitié, le nombre des grades ou classes enlevés par le jugement, et, dans le cas où le jugement n'a prononcé la réduction que d'un seul grade ou d'une seule classe, en remplaçant cette peine par cinq à vingt jours de cachot ou double boucle;

4° Lorsque la peine prononcée est celle du cachot ou double boucle, en réduisant cette peine jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée.

367. Tous les individus embarqués sur un bâtiment de l'État restent soumis, en cas de perte du bâtiment, aux dispositions du présent Code jusqu'à ce qu'ils aient pu être régulièrement débarqués.

368. Tout crime ou délit commis à bord d'un bâtiment pris et amariné est considéré et puni comme s'il avait été commis à bord d'un bâtiment de l'État.

369. Sont laissées à la répression de l'autorité maritime et punies de peines disciplinaires qui, pour l'emprisonnement, ne peuvent excéder deux mois, et pour le cachot ou double boucle, dix jours :

1° Les contraventions de police commises par des marins ou militaires ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'État;

2° Les infractions aux règlements relatifs à la discipline.

Toutefois l'autorité maritime peut toujours, suivant la gravité des faits, déférer le jugement des contraventions de police aux tribunaux de la marine, qui appliquent la peine déterminée par le présent article.

370. Si, dans le cas prévu par l'article précédent, il y a une partie plaignante, l'action en dommages-intérêts est portée devant la juridiction civile.

371. Le produit des confiscations et amendes prononcées en vertu du présent Code est attribué à la caisse des invalides de la marine.

372. Ne sont pas soumises à la juridiction des tribunaux de la marine les infractions commises par des marins ou militaires

indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie.

373. Le régime et la police des compagnies de discipline, des chiourmes, des établissements pénitentiaires et des lieux de détention maritime, sont réglés par des décrets impériaux.

374. Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux de la marine, ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes ou de délits maritimes ou militaires.

Ne sont pas compris dans cette abrogation les lois, décrets, ordonnances et règlements concernant le crime de piraterie et les peines applicables aux crimes et délits commis par les forçats.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

375. Les commissaires rapporteurs et les greffiers près les tribunaux de la marine actuellement en exercice peuvent être maintenus dans leurs fonctions.

376. Lorsque les peines déterminées par le présent Code sont moins rigoureuses que celles portées par les lois antérieures, elles sont appliquées aux crimes et délits non encore jugés au moment de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Général DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 4 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5668. — *Sénatus-Consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de Justice militaire pour l'Armée de mer.*

Du 4 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

QUI REND EXÉCUTOIRES À LA MARTINIQUE, À LA GUADELOUPE ET À LA RÉUNION, LES DISPOSITIONS PÉNALES DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE MER.

Article unique. Les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont exécutoires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1858.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Général de Mac-Mahon, général marquis de Grouchy, baron T. de Lagrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lagrosse.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 4 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Certifié conforme :
Paris, le 15 * Juin 1858,
Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,
E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Juin 1858.

* 5669. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 16 novembre 1857, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'établissement d'un Pont fixe sur le Rhin et d'un Chemin de fer de Strasbourg à Kehl.*

Du 19 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département es affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 16 novembre 1857, ntre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'établisse- ient d'un pont fixe sur le Rhin et d'un chemin de fer de trasbourg à Kehl, et les ratifications de cet acte ayant été changées à Carlsruhe, le 13 juin 1858, ladite Convention, ont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale e Grand-Duc de Bade, voulant régler de concert l'exécution de article 2 de la Convention du 2 juillet 1857 (1), pour la onstruction de ponts fixes sur le Rhin, et déterminer les con- itions d'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Kehl, ont confié à une commission composée,

Du côté de la France, de

M. *Mary*, inspecteur général des ponts et chaussées, à Paris;

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) Bull. 525, n° 4813.

Strasbourg;

M. *Foy*, lieutenant-colonel du génie, à Strasbourg;

Du côté de Bade, de

M. *François Keller*, conseiller supérieur de la direction des ponts et chaussées, à Carlsruhe;

M. *Georges Sexauer*, conseiller à la direction des chemins de fer, à Carlsruhe;

M. *César Heusch*, major d'artillerie, à Rastatt,

le soin de préparer les bases d'un accord à cet égard, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de rédiger et conclure une Convention formelle fondée sur le résultat des travaux de ladite commission, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Hercule* vicomte *de Serre*, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre Grand-Ducal du Lion de Zœhringen, grand-officier de l'ordre impérial du Medjidié, commandeur des ordres de Léopold d'Autriche, de Charles III d'Espagne et de la Conception de Portugal, etc. etc. etc., son Ministre plénipotentiaire près son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, le sieur *Guillaume*, baron *de Meysenbug*, chevalier grand-croix de son ordre du Lion de Zœhringen, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Ministre d'État au département de sa Maison et des Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. La jonction entre les gares de Strasbourg et de Kehl sera effectuée par la construction d'un chemin de fer et d'un pont fixe sur le Rhin.

La ligne de fer partira de la gare de Strasbourg, se dirigera par une courbe, d'abord vers le nord, puis tournera vers l'est, longera les fortifications extérieures au nord de Strasbourg, franchira le petit Rhin à l'est de la citadelle, sera continuée dans une direction à peu près parallèle à la grande route de Strasbourg à Kehl, jusqu'au Rhin, et traversera ce fleuve en aval du pont de bateaux, suivant une ligne normale aux deux rives, de manière à aboutir dans la gare de Kehl, qui sera accolée à l'extrémité méridionale du port de cette ville; ce qui

quatre-vingt-dix mètres (300P) environ de l'extrémité orientale du pont de bateaux.

2. Le chemin de fer sera à deux voies sur toute sa longueur.

Toutes les constructions de la ligne de jonction, ainsi que du pont du Rhin, seront exécutées de manière à pouvoir admettre la libre circulation du matériel roulant des chemins de fer français et badois.

Dans ce but, il a été stipulé ce qui suit :

1° Les inclinaisons des voies ne dépasseront pas un deux centièmes (1/200m) de la longueur.

2° La distance entre les bords intérieurs des rails d'une voie sera de un mètre quarante-quatre centimètres (4P 78).

3° La distance minimum entre les bords extérieurs des rails de deux voies, sera de un mètre quatre-vingts centimètres (6P).

4° La distance de toute construction solide et élevée à côté de la voie sera au moins de deux mètres (6P 2/3) de l'axe de la voie.

5° Les passages devront présenter une hauteur libre de quatre mètres quatre-vingts centimètres (16P) au-dessus et à l'aplomb des rails.

6° Le rayon des courbes en dehors des gares sera au moins de quatre-cents mètres (1333P), et dans les gares au moins de trois cents mètres (1000P).

3. 1° La hauteur du dessous des travées en contre-haut des plus grandes eaux de 1852 sera de un mètre cinquante centimètres (5P).

2° L'épaisseur du tablier du pont, y compris la hauteur des rails, ne dépassera pas quarante-huit centimètres (1P 6).

3° Le pont aura deux voies et portera, de chaque côté, des passerelles, pour les piétons, de un mètre cinquante centimètres (5P) de largeur.

4° La longueur du pont entre culées sera de deux cent trente-cinq mètres (783P 1/3).

5° Le pont se composera d'une partie fixe au milieu, et de deux travées mobiles aux extrémités, devant les culées de chaque rive.

La partie fixe du milieu sera un pont à treillis en fer, et formera trois travées égales, chacune de cinquante-six mètres (186P 2/3) entre les piles.

Les deux piles du milieu seront composées de tubes en fonte,

et les deux piles extrêmes, servant en même temps de support pour les travées mobiles, seront construites en maçonnerie.

Les travées mobiles formées de poutres en tôle, pleines, seront des ponts tournants dont les pivots et le mécanisme nécessaire à la manœuvre du pont tournant reposeront sur les culées en maçonnerie.

La largeur de chacune des passes navigables sous les travées mobiles dont il a été fait mention ci-dessus sera de vingt-six mètres (86P 2/3).

6° Chaque pile intermédiaire des travées fixes sera composée de trois tubes en fonte de trois mètres (19P) de diamètre; ce qui leur suppose une largeur de trois mètres (10P) et une longueur de douze mètres (40P) environ.

Les deux piles extérieures en maçonnerie auront une épaisseur de quatre mètres cinquante centimètres (15P) et une longueur de vingt et un mètres (70P) chacune environ.

7° Les susdites épaisseurs des piles, ainsi que les ouvertures libres du pont, sont mesurées au-dessous des corniches des piles ou culées.

8° Le tablier du pont sera supporté par trois poutres.

9° Les tubes en fonte, pieux en chêne, etc. pour les fondations des piles, descendront au moins à quinze mètres (50P) au-dessous des plus basses eaux, et pour celles des culées, au moins à douze mètres (40P) de profondeur en contre-bas des plus basses eaux connues.

10° La maçonnerie des parements des piles et culées prendra naissance à deux mètres (6P 2/3), au moins au-dessous du niveau des plus basses eaux.

11° Les fondations des piles et culées seront défendues par des enrochements qui ne s'élèveront pas à plus de deux mètres (6P 2/3) de hauteur au-dessous des plus basses eaux.

12° Les deux piles intermédiaires, en fonte, seront protégées par des brise-glaces en chêne, placés à distance convenable en amont.

4. Chacun des deux Gouvernements, ou, s'il y a lieu, la compagnie concessionnaire qui le représentera, supportera les dépenses de construction et de l'entretien du chemin de fer sur son territoire respectif, ainsi que la moitié des dépenses de construction du pont sur le Rhin, et les dépenses de l'entretien de la moitié du pont adjacente à sa rive, sauf autre arrangement à intervenir entre les Hautes Parties contractantes.

moitié du pont adjacente à sa rive.

5. Les projets d'exécution et de détails du pont sur le Rhin, dressés sur les bases de la présente Convention, seront concertés entre les ingénieurs français et badois, et soumis à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs.

Le mode et les moyens d'exécution des travaux seront concertés entre la compagnie concessionnaire française et l'administration des travaux publics du Grand-Duché.

Les travaux devant être exécutés par un seul et même entrepreneur général, il ne sera fait par lui aucune distinction de nationalité pour le choix des entrepreneurs particuliers, fournisseurs et ouvriers.

La haute surveillance des travaux du pont sera exercée concurremment par les Gouvernements contractants.

6. Par le mode de construction ci-dessus déterminé, les intérêts militaires sont considérés comme généralement garantis.

Les Hautes Parties contractantes se réservent néanmoins la faculté de prendre, sur leurs territoires respectifs et aux abords du pont, les dispositions qu'elles jugeront nécessaires pour la plus grande sûreté de leur frontière.

7. Le délai d'exécution des travaux du pont sur le Rhin, ainsi que du chemin de fer reliant les deux gares, est fixé à un maximum de trois ans.

8. Les Hautes Parties contractantes conviennent que les convois des deux chemins de fer seront admis à circuler, les uns comme les autres, entre les gares de Strasbourg et de Kehl, et à stationner dans ces gares. Un accord ultérieur entre les autorités administratives des deux pays réglera d'ailleurs le service d'exploitation d'une gare à l'autre.

9. Les conditions du passage public des piétons sur les passerelles du pont du chemin de fer, le service de ces passerelles et la taxe à payer seront réglés par un arrangement spécial.

10. Le pont de bateaux actuel sera conservé pour le passage des voitures et des piétons, circulant sur la route de Strasbourg à Kehl.

11. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Carlsruhe dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le septième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-sept.

(*L. S.*) Signé SEWAR. (*L. S.*) Signé MEYSENBUG.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 19 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON

Vu et scellé du sceau de l'État: — Par l'Empereur:

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé E. de ROYER. — *Le Ministre des affaires étrangères,* Signé A. WALEWSKI.

N° 5670. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Cadre et les Traitements des Directeurs et des Médecins des Asiles publics d'Aliénés.*

Du 24 Mars 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale;

Vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839(1), sur le service des aliénés,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le cadre des directeurs et des médecins des asiles publics d'aliénés est fixé ainsi qu'il suit:

Directeurs et directeurs-médecins.	1re classe.....	6
	2e classe.....	8
	3e classe.....	10
	4e classe.....	nombre illimité.
Médecins en chef.	1re classe.....	2
	2e classe.....	3
	3e classe.....	4
	4e classe.....	nombre illimité.
Médecins-adjoints.	1re classe.....	4
	2e classe.....	3
	3e classe.....	2

(1) IXe série, Bull. 721, n° 8578.

omme ci-dessous :

Directeurs, directeurs-médecins, médecins en chef.	1re classe.....	6,000f
	2e classe.....	5,000
	3e classe.....	4,000
	4e classe.....	3,000
Médecins-adjoints.	1re classe.....	2,500f
	2e classe.....	2,000
	3e classe.....	1,800

3. Le classement et l'avancement des titulaires des emplois susmentionnés ont lieu en vertu d'arrêtés de notre ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

4. Ne pourront être portés à une classe supérieure que les directeurs et les médecins qui compteront trois ans au moins d'exercice dans la classe précédente.

5. Les dispositions de l'article 4 ne sont pas applicables au directeur ou au médecin qui, dans le cas prévu par l'article 13 de l'ordonnance du 18 décembre 1839, serait chargé, par suite de suppression d'emploi, de la direction du service administratif et du service médical.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale,

Signé ESPINASSE.

N° 5671. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit extraordinaire pour acquisition de mobilier destiné à l'École normale supérieure.*

Du 19 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre 1857 (1), portant répartition par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 26 avril 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de vingt mille francs (20,000f), pour acquisition de mobilier destiné à l'école normale supérieure.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial sous le n° 5 *bis*.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources dudit exercice.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5672. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Enfants de troupe.*

Du 22 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

---

(1) Bull. 565, n° 5137.

(2) Bull. 440, n° 4110.

ART. 1er. Le nombre des enfants de troupe est fixé à un par ompagnie pour les divers corps d'infanterie, à deux par ompagnie, escadron ou batterie pour les régiments du génie, e cavalerie et d'artillerie, à deux par compagnie pour le train es équipages, et à deux pour chaque compagnie formant corps u section d'ouvriers d'administration.

Il peut, en outre, y avoir un enfant de troupe par compagnie, ection ou peloton hors rang.

2. Sont seuls susceptibles d'être reçus comme enfants de roupe les fils légitimes des militaires compris dans les deux atégories ci-après, savoir :

PREMIÈRE CATÉGORIE.

Soldats ou gendarmes,
Caporaux ou brigadiers,
Sous-officiers,
Gardiens de batterie,
Portiers consignes,
Musiciens et sous-chefs de musique liés au service ou commissionnés.

DEUXIÈME CATÉGORIE.

Maîtres-ouvriers des corps de troupe liés au service,
Ouvriers d'états,
Chefs armuriers,
Sous-chefs et chefs ouvriers d'état,
Chefs et maîtres artificiers,
Gardes de première et de deuxième classe et principaux de l'artillerie, du génie et des équipages,
Adjudants et officiers comptables d'administration,
Aides vétérinaires et vétérinaires,
Chefs de musique,
Médecins et pharmaciens sous-aides, aides et majors,
Sous-lieutenants, lieutenants et capitaines.

3. Les places d'enfants de troupe ne sont concédées aux fils de militaires appartenant à la deuxième catégorie de candidature déterminée par l'article 2, qu'à défaut de candidats de la première catégorie.

De plus, dans chaque catégorie, les fils des militaires décédés

au corps ou appartenant au corps doivent être préférés aux fils des autres militaires en activité ou retirés du service.

Dans tous les cas, le nombre des places d'enfant de troupe concédées aux fils des militaires de la deuxième catégorie ne peut jamais dépasser le tiers du complet déterminé.

4. Les fils des militaires retirés du service ne sont aptes à concourir pour les places d'enfant de troupe qu'autant que ceux-ci sont en possession d'une pension de retraite ou d'une pension de réforme pour infirmités, ou comptent au moins neuf ans de services effectifs.

5. Les militaires de la deuxième catégorie ne peuvent obtenir l'admission que d'un de leurs enfants.

Toutefois, lorsqu'un militaire ayant plusieurs de ses fils enfants de troupe vient, par suite d'avancement, à passer de la première catégorie dans la seconde, ses enfants conservent leurs places.

6. Les enfants des gagistes sont exclus d'une manière absolue.

7. Les enfants ayant leur père ou leur mère au corps peuvent être admis à l'âge de deux ans.

Les autres ne sont admissibles qu'à dix ans révolus.

Toutefois, dans les troupes de l'artillerie, du génie et des équipages, des enfants dont les parents ne sont pas au corps, mais résident dans la garnison, peuvent, par exception, être admis dès l'âge de deux ans.

8. Les places d'enfant de troupe sont données, sur la proposition des chefs de corps,

Par les généraux divisionnaires aux fils des militaires de la première catégorie,

Et par le ministre de la guerre aux fils des militaires de la seconde catégorie.

9. Les enfants de troupe de chaque corps sont divisés en deux classes :

La première comprend ceux qui sont âgés de moins de dix ans ;

La seconde, ceux qui ont passé cet âge.

10. Les enfants de la première classe passent à la deuxième dès qu'ils ont accompli leur dixième année ; jusqu'à cette époque, ils demeurent avec leurs parents.

11. Les enfants de troupe de la deuxième classe sont placés sous la direction du major et sous la surveillance de l'officier

de moniteur général ou tout autre sous-officier, caporal ou brigadier.

Ils occupent dans la caserne une chambre séparée, où couche le sous-officier, caporal ou brigadier chargé de leur surveillance.

Ils suivent les cours de l'école régimentaire.

12. Aussitôt qu'ils ont atteint leur quatorzième année, les enfants de troupe sont tenus, suivant leur aptitude, de servir comme tambour, clairon, trompette ou musicien, ou de travailler dans les bureaux ou les ateliers du corps.

Après quatorze ans, nul enfant n'est admis qu'à cette condition.

13. Les enfants de troupe au-dessous de quatorze ans sont admis à prendre des leçons de musique, sans toutefois être classés comme musiciens.

14. En cas de mobilisation du corps, les enfants de troupe âgés de moins de quatorze ans restent au dépôt.

Lors des changements de garnison, les enfants de troupe suivent leur corps, à l'exception de ceux âgés de moins de dix ans dont les parents ne sont pas au corps.

Ceux-ci sont laissés en subsistance dans la ville où réside leur famille, mais ils ne cessent pas de compter au corps où ils ont été admis et qu'ils doivent rejoindre aussitôt leur dixième année accomplie.

15. Sont rayés des contrôles et rendus à leur famille,

1° Les enfants âgés de quatorze ans qui refusent ou sont incapables de faire le service qui leur est imposé;

2° Les enfants âgés de dix ans et plus qui refusent de suivre ou de rejoindre leur corps;

Et 3° Les enfants incorrigibles ou qui ont subi une condamnation correctionnelle.

16. Tout enfant de troupe rayé des contrôles d'un corps n'est plus susceptible d'être réadmis dans un autre.

17. Les enfants de troupe jouissent du bénéfice de leur position jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Dès l'âge de dix-sept ans, ils sont du reste admis de droit à contracter un engagement volontaire, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées par les lois et règlements en vigueur sur le recrutement de l'armée.

18. Les enfants de troupe de la garde impériale sont suscep-

du corps auquel ils appartiennent, sauf en ce qui touche le régiment et l'escadron de gendarmerie de cette garde.

19. Les conditions nouvelles stipulées par le présent décret n'auront pas d'effet rétroactif.

20. La concession des places spéciales d'enfant de troupe créées dans l'arme de la gendarmerie et dans le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris continuera d'ailleurs à s'opérer conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1852.

Toutefois, sont applicables aux titulaires de ces places, 1° dans le régiment de la gendarmerie de la garde impériale, dans la garde de Paris et dans le bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, les articles 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 19;

Et 2° dans l'escadron de gendarmerie de la garde impériale, dans les vingt-six légions de gendarmerie et dans la compagnie de gendarmes vétérans, les articles 12, 15, 16, 17 et 19 du présent décret.

21. Sont et demeurent rapportées toutes les autres dispositions antérieures au présent décret, qui seul devra servir de règle à l'avenir pour l'admission, l'éducation et la discipline des enfants de troupe.

22. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Tuileries, le 22 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 5673. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui charge M.* de Royer, *Garde des sceaux, Ministre de la Justice, de l'intérim du Ministère d'État et de la Maison de l'Empereur.*

Du 4 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *de Royer,* garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'intérim du ministère d'état et de la maison de l'Empereur.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 4 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5674. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes d'Alençon.*

Du 5 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Le décret du 28 avril 1813 (1), qui a établi un conseil de prud'hommes, à Alençon; la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de la même ville, en date du 22 juillet 1857;

Les propositions du préfet de l'Orne et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 mars 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes d'Alençon sera désormais composé ainsi qu'il suit:

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Fabricants de toiles de chanvre et de lin, de tissus de coton et de laine; teinturiers, filateurs de chanvre, de lin et de coton; blanchisseurs de fils et de toiles, cordiers, peigneurs de chanvre, lamiers, rotiers, navetiers, fabricants de dentelles.	3	3
2e.	Entrepreneurs de bâtiments, maçons, plafonneurs, terrassiers, couvreurs, tailleurs de pierre, paveurs, propriétaires de carrières et carriers, marbriers, sculpteurs, plâtriers, charpentiers, scieurs de long, menuisiers, ébénistes, tourneurs en bois, peintres et vitriers, tapissiers, fabricants de chaux, de tuiles, de briques et poteries; verriers, serruriers, poêliers, fumistes, ferblantiers, plombiers, zingueurs, mécaniciens, charrons, carrossiers, selliers, tanneurs, chaudronniers et pompiers.....	4	4
		7	7
		14	

(1) IVe série, Bull. 500, n° 9177.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5675. — *Décret impérial qui crée une Chambre de commerce à Limoges, et supprime la Chambre consultative des arts et manufactures existant dans cette ville.*

Du 5 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 ventôse an IX, le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851 (1), et le décret du 30 août 1852 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Limoges (Haute-Vienne).

2. La chambre de commerce de Limoges sera composée de douze membres.

3. La chambre consultative des arts et manufactures existant dans ladite ville est supprimée.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de

---

(1) 2e série, Bull. 442, n° 3239. (2) 2e série, Bull. 574, n° 4413.

exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5676. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le Ministre de l'Intérieur à accepter, au nom de l'Asile impérial de Vincennes, la donation de 10,300 mètres environ de terrain, situés à Paris, boulevard Mazas, et faisant partie du Domaine privé.*

Du 6 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale ;

Vu le décret du 8 mars 1855 (1), qui a prescrit sur le domaine de la couronne, à Vincennes, la création d'un asile pour les ouvriers convalescents ;

Vu le décret du 28 octobre 1857 (2), qui a classé l'asile impérial de Vincennes au nombre des établissements généraux de bienfaisance ;

Vu le décret du 22 mars 1858, qui a affecté à la dotation de cet établissement dix mille trois cents mètres environ de terrain situés à Paris, sur le boulevard Mazas, et faisant partie de notre domaine privé ;

Vu l'acte notarié passé le 25 mars suivant, devant Me *Mocquard* et *Lefebvre*, notaires à Paris, dans lequel a comparu M. *Achille Fould*, ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, agissant, en cette qualité, au nom de notre domaine privé ;

Vu le plan général de lotissement des terrains dépendants de notre domaine privé, et situés à Paris, boulevard Mazas ;

Vu l'avis du directeur et de la commission consultative de l'asile impérial de Vincennes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'intérieur est autorisé à accepter au nom de l'asile impérial de Vincennes, et aux clauses et con-

---

(1) Bull. 284, n° 2561.

(2) Bull. 500, n° 5666.

ditions stipulées dans l'acte notarié du 25 mars 1858, la donation de dix mille trois cents mètres environ de terrain, situés à Paris, boulevard Mazas, et formant, sur le plan ci-dessus visé, partie des lots cinq et six, et la totalité des lots deux, trois, quatre, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois et trente-quatre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et de la sûreté générale,

Signé ESPINASSE.

N° 5677. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Gaudens.*

Du 11 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), par ordonnance du 22 juillet 1836 (1), et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au dé-

---

(1) IXe série, Bull. 449, n° 6440.

partement de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de Royer.

N° 5678. — *Décret impérial qui nomme M.* Delangle *Ministre de l'Intérieur.*

Du 14 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Delangle,* sénateur, premier président de la Cour impériale de Paris, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en remplacement de M. le général de division *Espinasse,* dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice, chargé de l'intérim du ministère d'État,

Signé E. de Royer.

N° 5679. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du Ministère d'État et de la Maison de l'Empereur.*

Du 18 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère d'état et de la Maison de

l'Empereur, comme pendant l'absence de M. *illegible* à M. *illegible*, cessera à partir de ce jour.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5680. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont fixe sur la Diège, à Rotabourg (Corrèze), ainsi que celle des abords et dépendances de cet ouvrage, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont et de ses abords, au moyen, 1° d'une subvention totale de vingt-cinq mille francs à fournir, savoir : treize mille six cents francs sur les ressources départementales, onze mille quatre cents francs sur les fonds de l'État.

2° De la concession d'un péage, qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quarante ans, sera indiqué à l'avance par le préfet dans un billet cacheté;

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution desdits travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, cinq centimes, ci.....	05c
Cheval ou mulet, chargé ou non, dix centimes, ci.....	10

Âne ou ânesse, avec son cavalier ou conducteur, dix centimes, ci..... 10
Âne ou ânesse, chargé ou non, cinq centimes, ci..... 05
Bœuf ou vache, dix centimes, ci..... 10
Veau ou porc, deux centimes, ci..... 02
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..... 02

Lorsque les bœufs, vaches, veaux, porcs, moutons, etc. seront au-dessous de trente, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque ces animaux iront au pâturage ou au labour, il sera diminué des trois cinquièmes.

Voiture suspendue à deux ou à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 40
Voiture suspendue à deux ou à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante centimes, ci..... 60

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25
Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs et le conducteur, trente centimes, ci..... 30
Charrette chargée attelée de trois chevaux ou mulets et le conducteur, trente-cinq centimes, ci..... 35

Le droit fixé pour les charrettes ci-dessus sera réduit de dix centimes, lorsqu'elles seront à vide, et de quinze centimes lorsqu'elles serviront au transport des engrais ou des récoltes.

Charrette chargée, ou non, attelée d'un âne, conducteur compris, dix centimes, ci..... 10

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant le nombre indiqué ci-dessus, pour les attelages, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et, pour chaque âne, le droit fixé pour les ânes non chargés.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers; les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de produire une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les pompiers, et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel

nécessaire; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 5 Mai 1858.*)

N° 5681. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est autorisé à faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, cinq cent soixante-huit hectares cinquante et un ares quatre-vingt-dix-huit centiares (568ʰ 51ᵃ 98ᶜ) de dunes comprises entre l'étang d'Hourtins et le rivage de la mer, à la hauteur de l'emplacement désigné pour l'établissement de deux phares de premier ordre;

2° Que les droits des communes et des particuliers qui revendiqueraient la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit sont et demeurent réservés, conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810. (*Paris, 5 Mai 1858.*)

N° 5682. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 151 de Poitiers à Avallon, dans la traverse de Saint-Savin (Vienne), suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que la dépense sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des rectifications de routes (deuxième section du budget du ministère des travaux publics);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Mai 1858.*)

N° 5683. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 30 mars 1846, qui assigne dix-huit offices d'avoué à la cour impériale de Riom, est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

2° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatre.

3° Le décret du 2 octobre 1857, qui assigne vingt-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Bourg (Ain), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois.

4° Le décret du 19 mai 1857, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

5° L'ordonnance du 11 février 1820, qui assigne huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

6° L'ordonnance du 14 avril 1820, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Limoux (Aude), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

7° L'ordonnance du 29 novembre 1842, qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance d'Aix (Bouches du-Rhône), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux.

8° L'ordonnance du 15 mars 1835, qui assigne vingt-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

9° L'ordonnance du 19 mars 1820 qui assigne trente-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Valence (Drôme), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente-sept.

10° Le décret du 30 mai 1857, qui assigne trente-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-trois. (*Paris, 8 Mai 1858.*)

N° 5684. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 11 février 1820, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

2° Le décret du 6 janvier 1858, qui assigne trente-trois offices d'huissier au tribunal de première instance d'Évreux (Eure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-deux.

3° L'ordonnance du 6 décembre 1843, qui assigne dix offices d'huissier au tribunal de première instance de Lombez (Gers), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

4° Le décret du 13 août 1856, qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Mirande (Gers), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six.

5° Le décret du 8 septembre 1856, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

6° Le décret du 12 juin 1856, qui assigne vingt-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance de Montbrison (Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-quatre.

d'huissier au tribunal de première instance Paimbœuf (Loire-Inférieure), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six.

8° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un.

9° Le décret du 13 avril 1853, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), est modifié, en ce sens, que ce nombre est réduit à douze.

10° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Toul (Meurthe) est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

11° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à douze.

12° Le décret du 12 juin 1851, qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance d'Alençon (Orne), est modifié en ce sens que ce ce nombre est réduit à vingt-deux.

13° L'ordonnance du 11 février 1820, qui assigne trente-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente-trois.

14° Le décret du 15 juin 1853, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Doullens (Somme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

15° Le décret du 23 octobre 1856, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq. (*Paris, 12 Mai 1858.*)

N° 5685. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui approuve le vœu du conseil général de l'île de la Réunion, ayant pour objet de faire donner à la deuxième route de ceinture de la colonie le nom de *Route Henry-de-l'Isle*. (*Paris, 12 Mai 1858.*)

N° 5686. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que Mme *Pons* (*Marie*), veuve de M. *Steiner*, née à Genève (Suisse), le 20 fructidor an XI [7 septembre 1803];

M. *Steiner* (*Édouard*), agent de change, né à Lyon (Rhône), le 15 avril 1827;

M. *Steiner* (*Jean-Charles-Adrien*), rentier, né le 1er mai 1828, dans la même ville;

Mme *Pons* (*Charlotte-Anne-Antoinette*), veuve de M. *Morin*, née à Genève (Suisse), le 3 mars 1807, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom de son fils mineur, M. *Morin* (*Auguste-Ernest*), né à Lyon, le 23 octobre 1838;

M. *Morin* (*Louis*), licencié en droit, né à Paris, le 2 août 1828;

M. *Morin* (*Henri*), banquier, né le 13 juillet 1831, à Lyon,

Demeurant tous à Lyon,

Sont autorisés à ajouter à leurs noms celui de *Pons;*

2° Que lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 19 Mai 1858.*)

N° 5687. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale) portant :

Art. 1er. La section de Saint-Armel est distraite de la commune de Sarzeau, canton de Sarzeau, arrondissement Vannes, département du Morbihan, et érigée en commune distincte.

2. La limite entre les communes de Saint-Armel et de Sarzeau est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en violet au plan annexé au présent décret.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 22 Mai 1858.*)

Errata. Bulletin des lois n° 609, contenant le budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859 :

État C, page 1220, ligne 25, département de la Drôme, colonne du contingent en principal de la contribution des portes et fenêtres, au lieu de *183,180f*, lisez *183,183f*.

Même état, même page, ligne 39, département des Landes, même colonne, au lieu de *142,252f*, lisez *142,253f*.

Tableau contenant les modifications apportées aux tarifs et tableaux concernant les patentes, etc., page 1243, ligne 23, au lieu *Passementier fabriquant pour son compte*, lisez *Passementier fabricant pour son compte.*

Même tableau, page 1253, ligne 24, au lieu de *Koalin*, lisez *Kaolin.*

Même tableau, page 1263, ligne 31, au lieu de *Plus de 2 francs par voiture*, etc., lisez *Plus 2 francs par voiture*, etc.

Même tableau, page 1270, ligne 26, au lieu de *roqaettes*, lisez *roquelles.*

Même tableau, même page, 1re colonne, supprimez la lettre *C*, placée vis-à-vis de la 40e ligne.

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Juin 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Juin 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 613.

N° 5688. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention de poste conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse.*

Du 25 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention de poste ayant été conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 24 du présent mois de juin, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et la Prusse, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Alexandre* comte *Colonna Walewski*, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal de l'Aigle noir de Prusse, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères;

Et Sa Majesté le roi de Prusse, M. *Maximilien-Frédéric-Charles-*

François, comte de Hatzfeldt-Wildenbourg-Schaumbourg, conseiller privé actuel de Sa Majesté, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge, première classe, avec feuilles de chêne et plaque, chevalier de la croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc.; et M. *Charles-Adolphe Metzner*, conseiller intime et supérieur des postes de Sa Majesté, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge, troisième classe, avec le nœud, commandeur de l'ordre de *François-Joseph* d'Autriche, etc., etc., etc.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir, pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais, sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches réciproques par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays sans emprunter l'intermédiaire d'aucun État étranger, ces adminis-

imprimés de toute nature par les différentes voies ci-après désignées, savoir :

1° Par la voie de la Belgique;

2° Et par la voie du grand-duché de Bade.

3. L'administration des postes de Prusse payera à l'office des postes Belges les droits de transit dus audit office pour le transport à travers la Belgique des correspondances de toute nature qui seront échangées entre les deux administrations des postes de France et de Prusse par la voie de la Belgique, à charge par l'administration des postes de France de rembourser la moitié de ces droits à l'administration des postes de Prusse.

Quant aux droits aux redevances revenant aux offices des postes des États d'Allemagne par l'intermédiaire desquels seront acheminées les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de Prusse, ils seront acquittés et supportés par l'administration des postes de Prusse.

4. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes, soit de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

5. Le prix du port des lettres désignées dans l'article précédent sera réglé conformément au tarif ci-après.

DÉSIGNATION DES LETTRES.			PRIX DU PORT à payer pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		SOMME À PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		
			par les habitants de la France et de l'Algérie.	par les habitants de la Prusse et des autres pays directement desservis par les postes de Prusse.	par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse.	par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France.	
			centimes.	gros d'argent.	centimes.	gros d'argent.	pfennig.
Lettres affranchies	de la France et de l'Algérie pour	les Régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz et de Dusseldorf et la Principauté de Birkenfeld...	40	»	13 1/3	»	»
		le reste de la Prusse, les Duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernbourg, la Principauté de Waldeck et les villes de Allstedt (Grand-Duché de Saxe-Weimar), Ebeleben, Greussen, Gross-Keula, Sondershausen (Principauté de Schwartzbourg-Sondershausen), Frankenhausen et Schlotheim (Principauté de Schwartzbourg-Rudolstadt).....	50	»	25	»	»
	des Régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz et de Dusseldorf, et de la Principauté de Birkenfeld, pour la France et l'Algérie.....		»	3 1/2	»	2	4
	du reste de la Prusse, des Duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernbourg, de la Principauté de Waldeck et des villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Gross-Keula, Sondershausen, Frankenhausen et Schlotheim, pour la France et l'Algérie.....		»	4 1/2	»	2	7
Lettres non affranchies	de la France et de l'Algérie pour	les Régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz et de Dusseldorf et la Principauté de Birkenfeld...	»	4	»	2	8
		le reste de la Prusse, les Duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernbourg, la Principauté de Waldeck et les villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Gross-Keula, Sondershausen, Frankenhausen et Schlotheim.....	»	5	»	2	1

DÉSIGNATION DES LETTRES.	PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, par les habitants de la France et de l'Algérie.	PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, par les habitants de la Prusse et des autres pays directement desservis par les postes de Prusse.	SOMME À PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse.	SOMME À PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France.	
				gros d'arg[t].	pfenning.
des Régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz et de Dusseldorf, et de la Principauté de Birkenfeld, pour la France et l'Algérie.....	centimes. 50	gros d'argent. "	centimes. 16 2/3	"	"
du reste de la Prusse, des Duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernbourg, de la Principauté de Waldeck et des villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Gross-Keula, Sondershausen, Frankenhausen et Schlotheim, pour la France et l'Algérie.....	60	"	30	"	"

6. Par exception aux dispositions de l'article 5 précédent, le rix du port des lettres échangées entre les habitants des départements français contigus à la régence de Trèves et les habitants e ladite régence sera réglé d'après le tarif inséré ci-après, lorsque distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

ÉSIGNATION DES LETTRES.	PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes par les habitants des départements susmentionnés.	PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes par les habitants de la régence de Trèves.	SOMME À PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse.	SOMME À PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France.	
				gros d'arg[t]	pfenn[gs].
des bureaux limitrophes français pour les bureaux limitrophes prussiens.....	centimes. 25	gros d'arg[t]. "	centimes. 12	"	"
des bureaux limitrophes prussiens pour les bureaux limitrophes français.....	"	2	"	1	"
des bureaux limitrophes français pour les bureaux limitrophes prussiens.....	"	2 1/2	"	1	6
des bureaux limitrophes prussiens pour les bureaux limitrophes français.....	30	"	12	"	"

7. Les lettres ordinaires expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour la Prusse, les pays directement desservis par les postes prussiennes et les États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, soit de la Prusse, des pays directement desservis par les postes prussiennes et des États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, pour les pays mentionnés au tableau A, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

8. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la Prusse, soit des pays mentionnés dans le tableau B annexé à la présente Convention pour la France, l'Algérie et les états auxquels la France sert d'intermédiaire, soit de la France, de l'Algérie et des États auxquels la France sert d'intermédiaire pour les pays mentionnés au tableau B, seront échangées entre l'administration des postes de Prusse et l'administration des postes de France aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par ce tableau pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

9. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et autant que possible pour les pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être payé d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes ou de quatre gros d'argent, suivant le cas.

10. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Prusse, en sus du prix résultant des dispositions des articles 5 et 6 de la présente Convention, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Prusse à destination de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes. Réciproc

quement, l'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant des dispositions des articles 5 et 6 précités, un droit fixe de deux gros d'argent pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de Prusse livrera à l'administration des postes de France à destination de la France ou de l'Algérie.

Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte pour les lettres chargées à destination des pays auxquels la France et la Prusse servent respectivement d'intermédiaire l'une pour l'autre, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

11. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

12. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un État dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'État auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

13. Les taxes à percevoir, tant par l'administration des postes de France que par l'administration des postes de Prusse, sur les échantillons de marchandises de nulle valeur, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés que ces deux administrations se livreront, de part et d'autre, à découvert, seront établies d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après; seront considérés comme simples, les paquets dont le

dessus de quarante grammes et jusqu'à quatre-vingts grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple, et ainsi de suite en ajoutant de quarante grammes en quarante grammes un port simple en sus.

14. Les échantillons de marchandises de nulle valeur qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le prix de dix centimes par paquet simple.

Réciproquement, les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le prix de neuf pfennings par paquet simple.

Le produit des taxes d'affranchissement perçues sur les échantillons de marchandises originaires ou à destination des Régences prussiennes d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz et de Dusseldorf, et de la principauté de Birkenfeld, sera réparti entre les deux administrations dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Prusse.

Quant au produit des taxes d'affranchissement perçues sur les échantillons de marchandises originaires ou à destination du reste de la Prusse, des duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernbourg, de la principauté de Waldeck et des villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Gross-Keula, Sondershausen, Frankenhausen et Schlotheim, il sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article qu'autant qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions seront taxés comme lettres.

15. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés, soit de la France et de l'Algé-

postes prussiennes, soit de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus désignés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes sera perçue à raison de dix centimes par paquet simple.

Quant à la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés qui seront expédiés de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, elle sera perçue à raison de neuf pfennings par paquet simple.

Le produit des taxes d'affranchissement perçues en vertu des dispositions du présent article sera réparti entre les deux administrations dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Prusse.

16. Par exception aux dispositions des articles 13 et 15 précédents, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France qui seront adressés à l'office des postes de Prusse par les éditeurs seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

Les droits de transit revenant à l'office des postes Belges pour ceux des journaux, gazettes et ouvrages périodiques ci-dessus mentionnés qui seront transmis par la voie de la Belgique, seront supportés exclusivement par l'administration des postes de Prusse.

17. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés, à découvert, par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau C annexé à la présente Convention pour la Prusse, les pays directement desservis par les postes prussiennes et les États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, soit de la Prusse, des pays directement desservis par les postes Prussiennes et des États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse aux conditions énoncées audit tableau.

Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées

l'administration des postes de Prusse.

18. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent qui seront expédiés, à découvert, par la voie de la Prusse, soit des pays désignés dans le tableau D annexé à la présente Convention, pour la France et l'Algérie, soit de la France et de l'Algérie pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de Prusse et l'administration des postes de France aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau D susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de Prusse et l'administration des postes de France.

19. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 13, 16, 17 et 18 de la présente Convention, les imprimés désignés dans lesdits articles devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 15, 16, 17 et 18, être mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Prusse.

20. Les conditions d'échange stipulées par la présente Convention pour les correspondances de toute nature originaires ou à destination des provinces orientales de la Prusse seront applicables aux correspondances de même nature provenant ou à destination du royaume de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du duché de Brunswick et du duché de Saxe-Altenbourg, lorsque ces correspondances seront comprises dans les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de Prusse.

21. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse s'en-

ment, des Pays-Bas pour la France et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, moyennant le prix de quinze centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un demi-centime, aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

22. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage, de son côté, à faire transporter en dépêches closes, sur son territoire, les correspondances de la Prusse et des États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, pour la Suisse, et, réciproquement, de la Suisse pour la Prusse et les États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, moyennant le prix de quinze centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un demi-centime, aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

23. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 21 et 22 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

24. Les administrations des postes de France et de Prusse dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie prussienne seront réduites en francs sur le pied de huit gros d'argent et un pfenning pour un franc.

25. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de Prusse par d'autres administrations, et qui par suite du changement de résidence des destinataires devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

26. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des postes de France et de Prusse qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

27. Les deux administrations des postes de France et de Prusse n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

28. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances adressées de l'un des deux pays dans l'autre, les Gouvernements français et prussien s'engagent à

empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

29. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives.

Elles détermineront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes; elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 24 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

30. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et la Prusse.

31. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible, et au plus tard le 1er juillet 1858, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays après l'expiration dudit terme.

32. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Paris, le vingt et unième jour du mois de Mai de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(*L. S.*) Signé A. Walewski. (*L. S.*) Signé Hatzfeldt.

(*L. S.*) Signé Metzner.

A. *Tableau indiquant les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert e*
de divers pays, par la voie de la France, à destination de la Pr

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec la Prusse et les pays qui empruntent l'intermédiaire de la Prusse peut être dirigée par la France.	LETTRES À DES désignés dans la pres: Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.
Cantons Suisses	Facultatif	Destination
Grande-Bretagne	*Idem*	*Idem*
Etats-Sardes	*Idem*	*Idem*
États de l'Italie (moins la Sardaigne), l'île de Malte, Royaume de Grèce, Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli (Syrie), Lattaquié, Alexandrette, Marsine, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Varna, Saline, Tulcha, Galatz, Ibraila, Indboli, Sinope, Samsoun, Kerasseude et Trébizonde.	*Idem*	*Idem*
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles de Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, île de Gorée, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé.	*Idem*	*Idem*
États-Unis de l'Amérique du Nord	*Idem*	*Idem*
Antigoa, la Barbade, Berbice, Démérari, la Dominique, Essequibe, la Grenade, Montserrat, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, Bahama, Honduras Britannique, Bermudes, Canada, Côte de Guinée, Jamaïque, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince Édouard, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Terre-Neuve, Trinité et îles Turques.	*Idem*	*Idem*
Espagne, Portugal et Gibraltar	Obligatoire	Frontière de sortie France.
Iles Sandwich	*Idem*	San-Francisco
Australie, Tasmanie et Nouvelle-Zélande (voie de Suez)	*Idem*	Ports du Grand Ocean tral desservis par paquebots britanni
Pays d'outre-mer sans distinction de parages — par les bâtiments portant ou à destination des ports de France.	*Idem*	Port de débarquem
Pays d'outre-mer sans distinction de parages — par la voie de l'Angleterre (1) et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	*Idem*	*Idem*
Pays d'outre-mer sans distinction de parages — par la voie de Suez	*Idem*	Ports des mers de l ou de la Chine d vis par les paqu britanniques

(1) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : *voie d'Angleterre.*

*ministration des postes de France et l'Administration des postes de Prusse, les lettres expédiées
s pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, et vice versâ.*

LETTRES ORIGINAIRES DES PAYS désignés dans la première colonne du tableau.							LETTRES ORIGINAIRES DES PAYS désignés dans la première colonne du tableau.	
Prix que doit payer l'office de Prusse à l'office de France pour chaque lettre affranchie par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Prusse pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Prusse pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		Prix que doit payer l'office de Prusse à l'office de France pour les lettres affranchies.	
cs.	pfennigs.				gros.	pfennigs.		
2	3	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France (2).	Facultatif. . . .	Destination.	2	3	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de France (2).	
2	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	3	3	*Idem.*	
3	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	3	3	*Idem.*	
5	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	5	3	*Idem.*	
6	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	6	9	*Idem.*	
6	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	6	9	*Idem.*	
6	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	6	9	*Idem.*	
3	6	. . . . .	Obligatoire. . .	Frontière d'entrée en France.	3	6	»	
6	9	. . . . .	*Idem.*	San-Francisco.	6	9	»	
6	9	. . . . .	*Idem.*	Alexandrie.	6	9	»	
			Idem.	Port d'embarquement.				
			Idem.	*Idem.*				
6	9	. . . . .						
			Idem.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	6	9	»	

(2) Voir le tableau B ci-après.

divers pays, par la voie de la Prusse, à destination de la France, de l'Algé

DÉSIGNATION des pays dont la correspondance avec la France et les pays qui empruntent l'intermédiaire de la France peut être dirigée par la Prusse,	LETTRES à destination des pays désignés dans la première colonne du tablea						
	Condition de l'affranchissement,	Limite de l'affranchissement,	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Prusse pour chaque lettre affranchie et par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes		Prix que doit payer l'office à l'office de Prus pour chaque lettre af et par chaque 7 1/2 g ou fraction de 7 1/2 g		
					Lettres originaires de la France et de l'Algérie		Lettres ori des pays la Pru sont d'intern
			fr.	c.	gros.	pfen.	
Royaume de Hanovre...	Facultatif.....	Destination...	»	40 1/2	2	3	Le même pri les lettres ori chies à dest la Prusse.
Russie et Pologne.	Facultatif.....	Destination...	»	77 1/2	2	3	*Idem* (1).....
Suède.....	Facultatif.....	Destination...	1	02 1/2	2	3	*Idem*.....

(1) Voir le tableau A précédent.

ation des postes de Prusse et l'Administration des postes de France, les lettres expédiées de ls la France sert d'intermédiaire, et vice versa.

LETTRES

ORIGINAIRES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA PREMIÈRE COLONNE DU TABLEAU.

...edition de ...chissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Prusse pour chaque lettre non affranchie et par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes.		Prix que doit payer l'office de Prusse à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		
				Lettres à destination de la France et de l'Algérie.		Lettres à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.
		fr.	c.	gros.	pfen.	
...tatif.....	Destination.....	»	40 1/2	2	3	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la Prusse.
...tatif.....	Destination.....	»	77 1/2	2	3	*Idem* (1).
...tatif.....	Destination.....	1	02 1/2	2	3	*Idem*.

Imprimés de toute autre espèce en divers pays étrangers, par la France, à destination de la Prusse et des États compris la Prusse mé- médiaire, et vice versa.

DÉSIGNATION DES PAYS auxquels la France sert d'intermédiaire.		remarqués à destination des pays désignés dans la 1re colonne du tableau.			remarqués originaires des pays désignés dans la 1re colonne du tabl	
		Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Prusse à l'office de France par paquet simple.		Limite de l'affranchissement obligatoire.	
			gros.	pfen-nig.		gro.
Grande-Bretagne et île de Malte.....		Destination.....	1	3	Frontière française de sortie.	»
Cantons suisses, États-Sardes, Grand-Duché de Toscane, États-Pontificaux, Deux-Siciles, Espagne, Portugal et Gibraltar.		Frontière française de sortie.	»	6	Frontière française d'entrée.	»
Australie, Tasmanie et Nouvelle-Zélande (voie de Suez).		Ports du Grand Océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	2	9	Alexandrie	1
Pays d'outre-mer sans distinction de parages	par les bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	1	3	Port d'embarquement.	1
	par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	Port de débarquement.			Port d'embarquement.	
	par la voie de Suez.....	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	2	»	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	1

D. *Tableau indiquant les conditions auxquelles doivent être échangées, entre l'Administration des postes de Prusse et l'Administration des postes de France, les Imprimés de toute nature expédiés de divers pays étrangers, par la voie de la Prusse, à la destination de la France et de l'Algérie, et vice versa.*

Désignation des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.	Imprimés à destination des pays désignés dans la 1re colonne du tableau.		Imprimés originaires des pays désignés dans la 1re colonne du tableau.	
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Prusse par paquet simple.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de Prusse à l'Office de France par paquet simple.
		pfenning.		
Royaume de Hanovre.....	Destination.....	4 1/2	Destination.....	Le même prix que pour les imprimés adressés de Prusse en France.
Russie, Pologne et Suède.....	Frontière de sortie prussienne.....	Le même prix que pour les imprimés adressés de France en Prusse.	Destination.....	Le même prix que pour les imprimés adressés de Prusse en France.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 25 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. WALEWSKI.

N° 5689. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, pour la réunion de la ligne de Mulhouse à Thann au réseau de ladite Compagnie.*

Du 29 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 17 juillet 1857, relative à la concession du chemin de fer de Mulhouse à Thann, et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 17 août 1853 (1), concernant la concession des lignes de Paris à Mulhouse, de Nancy à Gray, etc. et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 20 avril 1854 (2), qui a autorisé la réunion des lignes de Strasbourg à Bâle et à Wissembourg au réseau de l'Est, ensemble le cahier des charges supplémentaire y annexé.

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 21 juillet 1857;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la Convention provisoire passée, le 29 mai 1858, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour la réunion de la ligne de Mulhouse à Thann au réseau de ladite compagnie;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La Convention provisoire passée, le 29 mai 1858, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de l'Est, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite Convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

---

(1) Bull. 94, n° 806.

(2) Bull. 177, n° 1519.

L'an 1858, et le 29 mai,

Entre les soussignés :

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'un part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Est*, ladite compagnie représentée par

MM. le comte *Eugène de Ségur*
Et le duc *de Galliera*,

Président et membre du conseil d'administration, spécialement autorisés par délibération dudit conseil, agissant en outre en vertu de pouvoirs qui leur ont été donnés par l'assemblée générale des actionnaires en date du 27 mai 1856,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvé le traité passé, le 19 mai 1855, entre la compagnie de l'Est et la compagnie du chemin de fer de Mulhouse, ledit traité portant cession par cette dernière, moyennant certaines conditions, à la compagnie de l'Est, de la concession du chemin de fer de Mulhouse à Thann.

Une copie certifiée de ce traité restera annexée aux présentes.

2. Les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 17 août 1853, relatif au chemin de fer de Paris à Mulhouse, ainsi que les clauses et conditions du cahier des charges supplémentaire annexé à la convention du 10 avril 1854, relative à la réunion des lignes de Strasbourg à Bâle et à Wissembourg au réseau des chemins de fer de l'Est, sont applicables au chemin de fer de Mulhouse à Thann.

En conséquence, le cahier des charges annexé à la loi du 17 juillet 1837, et spécial audit chemin, cessera d'avoir son effet.

3. Le chemin de fer de Mulhouse à Thann, étant, par suite du traité ci-dessus approuvé, réuni au réseau de l'Est, sera soumis, quant à la durée de la concession, au partage des bénéfices au delà de huit pour cent (8 p. 0/0) et à l'exercice de la faculté de rachat, aux dispositions qui régissent ce réseau.

4. La présente Convention et le Traité mentionné en l'article 1er ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, les jour, mois, et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé SÉGUR.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé Duc DE GALLIERA.

Enregistré à Paris le 1er juin 1858, folio 47 verso, case 8. Reçu un franc ; décime, dix centimes.

Signé *Badereau*.

Les soussignés :

MM. *Pierre-Marie-Alexandre Lecoq*, baron d'*Hervey*, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 102 ;

Hippolyte-Paul Jayr, demeurant à Paris, rue Chauchat, n° 12 ;

Jean-Baptiste-Édouard Roux, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 23 ;

Et *Vincent du Bocket*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 175,

« Administrateurs, membres du comité de direction de la compagnie des chemins de fer de l'Est, agissant en ladite qualité au nom de ladite compagnie, ayant son siége social à Paris, rue et place de Strasbourg, »

D'une part ;

MM. *Nicolas-Marie* baron *Clary*, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 49 ;

Ascan-Georges-Émile Bornemann, banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 38,

« Agissant tous deux au nom de la compagnie anonyme du chemin de fer « de Mulhouse à Thann, ayant son siége à Paris, rue Chauchat, n° 10, en « qualité de membres formant la majorité du conseil d'administration de ladite « compagnie, »

D'autre part ;

Ont dit et arrêté ce qui suit :

Par décret en date du 20 avril 1854, la fusion de la compagnie anonyme des chemins de fer de l'Est avec la compagnie anonyme du chemin de fer de Strasbourg à Bâle a été sanctionnée dans les termes de la convention intervenue à la date dudit jour, 20 avril 1854, entre Son Excellence M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est ; cette dernière compagnie s'est dès lors considérée dans tous les droits, actions et obligations contractés par la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, et notamment chargée de l'exécution des conventions qui étaient intervenues entre ladite société de Strasbourg à Bâle et la compagnie anonyme du chemin de fer de Mulhouse à Thann, relativement à l'exploitation de ce dernier chemin.

La société de Mulhouse à Thann, par l'entremise de ses administrateurs, a cru devoir protester contre cet état de choses, et a introduit à cet effet, devant le tribunal de commerce de la Seine, une action contre la compagnie de Strasbourg à Bâle ; la compagnie des chemins de fer de l'Est a été mise en cause, sur cette demande, par la compagnie de Strasbourg à Bâle.

Dans cette situation, les parties, désirant éviter une décision judiciaire et mettre un terme à leurs différends, se sont rapprochées et ont arrêté, d'un commun accord, les conventions suivantes :

ART. 1er. La compagnie du chemin de fer de Mulhouse à Thann fait cession à la compagnie anonyme des chemins de fer de l'Est de la concession qui lui appartient, telle qu'elle se poursuit et comporte, avec tous les droits, privilèges et avantages y attachés, ensemble, tout ce qui constitue son actif mobilier et immobilier, tous ses droits, actions, raisons ou prétentions, *à la seule exception de son fonds de réserve, consistant en deux cent trente-trois actions et six obligations*, le tout de ladite compagnie de Thann.

La compagnie des chemins de fer de l'Est prend, de son côté, à sa charge

uniquement celle suivante :

* Cent quatre-vingt-quinze mille francs de l'emprunt, ensemble les intérêts emestre à échoir le 1er juillet 1855 des deux cent vingt-deux mille francs, tant non amorti de cet emprunt;

* Treize mille cinq cents francs pour la moitié d'amortissement de vingt- mille francs non encore effectué de l'année 1854 dudit emprunt, l'autre tié restant à la charge exclusive de la compagnie de Thann.

IM. les administrateurs de la compagnie de Thann déclarent en outre leur connaissance, il n'existe aucun engagement en dehors de ceux qui dtent de ladite situation financière et de la loi de concession.

. Le prix de cette cession est fixée comme suit :

e compagnie des chemins de fer de l'Est remettra, à partir du 1er juillet hain, aux actionnaires du chemin de fer de Mulhouse à Thann, en échange eurs actions, des obligations au porteur de ladite compagnie de l'Est, de -cents francs chacune, portant vingt-cinq francs d'intérêt annuel, avec ssance à partir du 1er juin 1855, et remboursables à six cent cin- nte francs en quatre-vingt-dix-neuf ans.

et échange aura lieu à raison d'une obligation de la compagnie des che- s de fer de l'Est pour une action de la compagnie de Mulhouse à Thann.

. La compagnie des chemins de fer de l'Est payera à la compagnie de house à Thann, d'ici au 1er juillet prochain:

* La somme de quatre-vingt-trois mille cent soixante francs cinquante- à centimes qui lui revenait au 31 décembre 1854, d'après les comptes rnies par la compagnie de l'Est, lesquels comptes sont acceptés par celle Thann..... 83,160f 53c

* La somme de vingt-deux mille neuf cent seize francs nte-cinq centimes pour les cinq douzièmes à échoir le uin prochain de l'annuité fixe et invariable de cinquante- mille francs..... 22,916f 65c

* La somme de onze mille sept cent trente- re francs dix-sept centimes fixée à forfait, les cinq mois à échoir le 1er juin prochain, éventualité à laquelle la compagnie de Thann it pu avoir droit pour l'année 1855, à raison participation dans les bénéfices au delà de cinquante-cinq mille francs de produits bruts. 11,734 17

34,650 82 — 34,650 82

* La somme de trente-cinq mille cent cinquante francs nte-cinq centimes dont la compagnie de Bâle s'est recon- débitrice envers la compagnie de Thann, au 31 décembre 3, pour le solde du compte commun d'exploitation, sans le chiffre de cet arrêté de compte, ainsi que celui des ptes anciens, puisse être contesté d'aucune manière par e compagnie de Thann..... 35,150 45

152,961 80

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé : *N. Clary, Bornemann, Du Bochet, Jayr, d'Hervey* et *Roux.*

Pour copie certifiée conforme :

Pour le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Mulhouse à Thann,

Le Président,
Signé LÉOPOLD JAVAL.

Enregistré à Paris le 11 juin 1858, folio 73 verso, case 5. Reçu deux francs décime, vingt centimes. Signé *Badereau.*

N° 5690. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui réduit de cinq à quatre le nombre des courtiers de marchandises et d'assurances, interprètes et conducteurs de navires de Honfleur (Calvados). (*Fontainebleau, 11 Juin 1858.*)

N° 5691. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. le baron *de Lacrosse*, sénateur, secrétaire du sénat, est maintenu dans les fonctions de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (*Saint-Cloud, 21 Juin 1858.*)

N° 5692. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui affecte au service des douanes la parcelle de terrain domanial située dans la commune du Havre, département de la Seine-Inférieure, et désignée au plan joint au décret par les lettres A, B, C, D. (*Saint-Cloud, 21 Juin 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Juin 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Juin 1858.

N° 5693. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 28 Juin 1858.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Corse. Algérie.	Toulouse. Gray. Lyon. Marseille.	17f 66c 15 25 16 12 22 07	18f 07c 15 40 15 75 22 60	18f 35c 15 87 16 31 22 21	17f 97c
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. B.es-Pyrénées. H.tes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse.	15 81 16 58 17 66	15 49 17 25 18 07	15 45 17 66 18 35	16 92
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	15 25 17 28 17 43	15 40 17 32 17 84	15 87 17 25 17 12	16 75

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	17f 76c	17f 44c	17f 60c	17f 23c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	17 35	16 47	16 76	
2e	Nord.....	Bergues.....	18 55	18 38	18 62	16 39
	Pas-de-Calais..	Arras.....	15 73	15 77	16 09	
	Somme.....	Roye.....	14 61	14 22	14 22	
	Seine-Inférieure....	Soissons.....	15 04	15 65	15 89	
	Eure.....	Paris.....	16 80	17 57	18 01	
	Calvados.....	Rouen.....	16 52	16 75	16 69	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur.....	14 45	14 63	14 89	15 53
	Vendée.....	Nantes.....	16 29	16 25	16 48	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	15 81	15 49	15 45	
4e CLASSE.						
1re	Moselle.....	Metz.....	15 01	14 86	16 03	14 64
	Meuse.....	Verdun.....	14 08	13 90	14 05	
	Ardennes.....	Charleville....	13 84	13 82	13 57	
	Aisne.....	Soissons.....	15 04	15 65	15 89	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	17 32	17 13	17 06	15 90
	Ille-et-Vilaine .	Paimpol.....	14 63	14 95	14 86	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 90	15 38	15 27	
	Finistère.....	Hennebon....	16 00	15 92	16 00	
	Morbihan.....	Nantes.....	16 29	16 25	16 48	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 28 Juin 1858.

Signé E. Rouher.

N° 5694. — *Décret impérial qui crée un Ministère de l'Algérie et des Colonies, et charge de ce Ministère S. A. I. le Prince* Napoléon.

Du 24 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Voulant donner à l'Algérie et à nos colonies un nouveau témoignage de notre sollicitude pour leurs intérêts, et favoriser, autant qu'il est en nous, le développement de leur prospérité,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé un ministère de l'Algérie et des colonies.

2. Ce ministère sera formé de la direction des affaires de l'Algérie et de la direction des colonies, qui seront distraites du ministère de la guerre et du ministère de la marine.

3. Notre bien-aimé cousin le Prince *Napoléon* est chargé de ce ministère.

4. Nos ministres d'état, de la guerre et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera en vigueur à partir du 1er juillet prochain.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 5695. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement des stations de Lison et de Carentan, de divers terrains non bâtis situés dans les communes de Lison (Calvados), de Moon et de Carentan (Manche), lesdits terrains désignés par une teinte rose sur les plans parcellaires qui resteront annexés au décret. (*Paris, 8 Mai 1858.*)

N° 5696. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'acquisition aux Aubrais, commune de Fleury-aux-Choux (Loiret), par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et prolongements, des terrains nécessaires pour

Paris, de Bordeaux ou du Centre.

2° En conséquence, la compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 8 Mai 1858.*)

N° 5697. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 183, de Magny à Chartres, dans les côtes de Rutz, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que la dépense sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des rectifications de routes (deuxième section du budget du ministère des travaux publics);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Mai 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juillet 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Juillet 1858

BULLETIN DES LOIS.

N° 615.

N° 5698. — *Décret impérial pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse.*

Du 26 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Prusse, le 21 mai 1858 (1);

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France, tant pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination des états et villes directement desservis par l'Administration des postes de Prusse, que pour l'affranchissement des objets de même nature qui seront également expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie de la Prusse, à destination du royaume de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la

(1) xie série, Bull. 613, n° 5688. (2) xe série, Bull. 490, n° 8651.

Saxe-Altenbourg, du royaume de [illegible]

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.

1

États et villes directement desservis par l'Administration des postes de Prusse.	Régences prussiennes d'Aix-la-Chapelle, de Coblentz, de Cologne, de Dusseldorf, de Trèves; principauté de Birkenfeld .....
	Régences prussiennes de Arnsberg, Breslau, Bromberg, Cöslin, Dantzick, Erfurt, Francfort-sur-l'Oder, Gumbinnen, Kœnigsberg, Liegnitz, Magdebourg, Merseburg, Merseburg, Minden, Munster, Oppeln, Posen, Potsdam, Stettin, Stralsund; duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernburg; principauté de Waldeck; villes de Allstedt (grand-duché de Saxe-Weimar), Ebeleben, Gross-Keula, Sondershausen (principauté de Schwarzbourg-Sondershausen), Frankenhausen et Schlotheim (principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt) .....
Pays étrangers auxquels la Prusse peut servir d'intermédiaire.	Royaume de Saxe, grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), duché de Brunswick et duché de Saxe-Altenbourg .....
	Royaume de Hanovre.....
	Russie et Pologne.....
	Suède.....

(A) Par exception, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres adressées de France à la régence de Trèves sera de vingt-cinq centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau prussien de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

(B) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids et d'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre à destination de

Pologne et de la Suède, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
2	3	4	5	6
...es ordinaires.....	Facultatif..	Destination.....	0f 40c (A)	"
...es chargées.....	Obligatoire..	Destination.....	(B)	"
...antillons de marchandises.	Obligatoire..	Destination.....	"	0f 10c
...naux, gazettes et ouvrages ...riodiques.....	Obligatoire..	Destination (c).....	"	0 10 (c)
...imés non périodiques...	Obligatoire..	Destination.....	"	0 10
...es ordinaires.....	Facultatif...	Destination.....	0 50	"
...es chargées.....	Obligatoire..	Destination.....	(B)	"
...antillons de marchandises.	Obligatoire..	Destination.....	"	0 10
...naux, gazettes et ouvrages ...riodiques.....	Obligatoire..	Destination (c).....	"	0 10 (c)
...imés non périodiques...	Obligatoire..	Destination.....	"	0 10
...es ordinaires.....	Facultatif...	Destination.....	0 50	"
...es chargées.....	Obligatoire..	Destination.....	(B)	"
...antillons de marchandises.	Obligatoire..	Destination.....	"	0 10
...naux, gazettes et ouvrages ...riodiques.....	Obligatoire..	Destination.....	"	0 10
...imés non périodiques...	Obligatoire..	Destination.....	"	0 10
...es ordinaires.....	Facultatif...	Destination.....	0 70	"
...es chargées.....	Obligatoire..	Destination.....	(B)	"
...imés de toute nature...	Obligatoire..	Destination.....	"	0 10
...es ordinaires.....	Facultatif...	Destination.....	1 10	"
...es chargées.....	Obligatoire..	Destination.....	2 20	"
...imés de toute nature....	Obligatoire..	Frontière de sortie de Prusse	"	0 10
...es ordinaires (D).....	Facultatif...	Destination.....	1 40	"
...es chargées (D).....	Obligatoire..	Destination.....	(B)	"
...imés de toute nature....	Obligatoire..	Frontière de sortie de Prusse	"	0 10

Par exception, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France, qui seront adressés ...dministration des postes de Prusse par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière ...rtie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à ...nation de l'intérieur de la France.

Pour être transmises par l'intermédiaire des Postes prussiennes, les lettres ordinaires ou chargées à ...nation de la Suède devront porter sur l'adresse les mots : *Par les Postes de Prusse*.

l'un des états d'Allemagne désignés dans ledit article (le royaume de Hanovre excepté) représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

du royaume de Hanovre, de la Russie, de la Pologne et de la Suède, elles seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles; mais la valeur des timbres apposés sur ces lettres pourra être réclamée à l'Administration des postes de France, dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi desdites lettres, pourvu que les réclamants produisent, à l'appui de leurs réclamations, les suscriptions ou enveloppes portant les timbres inutilement employés par les envoyeurs.

3. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1er du présent décret qu'autant qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, des numéros d'ordre et des prix.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront, pour profiter du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

4. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France, tant pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées des états et villes directement desservis par l'Administration des postes de Prusse à destination de la France et de l'Algérie, que pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées du royaume de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Shwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, du duché de Brunswick, du duché de Saxe-Altenbourg, du royaume de Hanovre, de la Russie, de la Pologne et de la Suède, par la voie de la Prusse, à destination de la France et de l'Algérie, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après:

	ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	TAXE à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
États et villes directement desservis par l'Administration des postes de Prusse.	Régences prussiennes d'Aix-la-Chapelle, de Coblentz, de Cologne, de Dusseldorf et de Trèves; principauté de Birkenfeld.	0f 50c (a)
	Régences prussiennes de Arnsberg, Breslau, Bromberg, Cöslin, Dantzick, Erfurth, Francfort-sur-l'Oder, Gumbinnen, Königsberg, Liegnitz, Magdebourg, Marienwerder, Merseburg, Minden, Munster, Oppeln, Posen, Potsdam, Stettin et Stralsund; duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernburg; principauté de Waldeck; villes de Allstedt (grand-duché de Saxe-Weimar), Ebeleben, Greussen, Gross-Keula, Sondershausen (principauté de Schwarzbourg-Sondershausen), Frankenhausen et Schlotheim (principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt).	0 60
Pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.	Royaume de Saxe, grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), duché de Brunswick et duché de Saxe-Altenbourg.	0 80
	Royaume de Hanovre.	0 80
	Russie et Pologne.	1 20
	Suède.	1 40

(a) Par exception, la taxe à percevoir pour les correspondances non affranchies expédiées de la régence de Trèves à destination de la France sera, pour chaque lettre ou paquet, de trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau prussien d'origine et le bureau français de destination, ne dépassera pas trente kilomètres.

5. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres postes vendus par l'Office des postes du pays d'origine, qui seront livrées par l'Administration des postes de Prusse à l'Administration des postes de France pour la France et l'Algérie, et qui seront originaires des états d'Allemagne désignés dans l'article 4 précédent (moins le royaume de Hanovre), seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

6. La correspondance exclusivement relative au service public, expédiée de la Prusse pour la France et dont la circulation

à qui elle est adressée jouit en France de la franchise; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 1er de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

7. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, que l'Administration des postes de Prusse livrera à l'Administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

8. Les imprimés désignés dans les articles 1, 3 et 7 du présent décret ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

9. Il ne sera admis à destination des états et villes directement desservis par l'Administration des postes de Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

10. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour les états et villes directement desservis par l'Administration des postes de Prusse et les pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

11. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1858.

13. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret impérial du 29 juin 1853, concernant les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés de toute nature échangés entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Prusse.

14. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5699. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence à prendre possession d'un terrain non bâti appartenant au sieur *Jaulerry* et sur lequel doit être établie la partie de la route impériale n° 10 comprise entre Biarritz et Grammont (Basses-Pyrénées). (*Paris, 22 Mai 1858.*)

N° 5700. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte des Vaux, route départementale de la Meurthe n° 4, de Nancy à Verdun, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Mai 1858.*)

N° 5701. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est et demeure classée dans la Gironde une route départementale à ouvrir entre Bourg et le port de Pain-de-Sucre sur la Dordogne,

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Mai 1858.*)

N° 5702.° — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction de jetées à claire-voie à l'embouchure de l'Adour (Basses-Pyrénées), conformément aux dispositions générales d'un plan annexé au décret;

2° Que les travaux mentionnés ci-dessus sont déclarés d'utilité publique;

3° Que la dépense de ces travaux sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXXIX (ports maritimes). (*Fontainebleau, 29 Mai 1858.*)

Certifié conforme:

Paris, le 1er ° Juillet 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

° Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Juillet 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 616.

N° 5703. — *Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'application, aux Colonies, du Code de justice militair pour l'armée de mer.*

Du 21 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies ;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu la loi du 9 juin 1857, concernant le Code de justice militaire de l'armée de terre;

Vu la loi du 4 juin 1858, concernant le Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le sénatus-consulte du 4 juin 1858, qui rend exécutoires, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu la loi du 9 août 1849, sur l'état de siége;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés; le sénatus-consulte du 24 février 1855 et notre décret du 10 mars 1855 (1), qui rendent ladite loi exécutoire dans les colonies;

Vu notre décret du 29 août 1855 (2), qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(1) Bull. 277, n° 2481.

(2) Bull. 325, n° 3018.

TITRE Ier.

DE L'ORGANISATION DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION PERMANENTS DANS LES COLONIES.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. La justice militaire maritime, dans les colonies françaises, est rendue :

Par des conseils de guerre permanents,

Par des conseils de révision permanents.

2. Le livre Ier, titre Ier, chapitre 1er, du Code de justice militaire pour l'armée de mer, relatif à l'organisation des conseils de guerre et des conseils de révision permanents, est rendu exécutoire dans les colonies, sauf les modifications portées aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-après.

3. Les attributions conférées en France aux préfets maritimes et au ministre de la marine, concernant l'organisation des conseils de guerre et des conseils de révision permanents, sont dévolues aux gouverneurs des colonies où sont établis ces conseils.

CHAPITRE Ier.

DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS DANS LES COLONIES.

4. Des conseils de guerre permanents sont établis dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française, du Sénégal, de Gorée et de l'Océanie.

Le nombre et le ressort de ces conseils de guerre sont fixés comme il suit :

SIÉGE.	NOMBRE.	RESSORT.
Martinique	1	Martinique.
Guadeloupe	1	Guadeloupe et dépendances.
Ile de la Réunion	1	Ile de la Réunion. Mayotte et dépendances. Sainte-Marie de Madagascar. Établissements français dans l'Inde.
Guyane française	1	Guyane française.
Sénégal	1	Sénégal.
Ile de Gorée	1	Ile de Gorée et dépendances.
Établissements français de l'Océanie	1	Établissements français de l'Océanie.

Pour la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, la juridiction appartient aux conseils de guerre permanents d'un des arrondissements maritimes en France désigné par le ministre de la marine.

5. Les membres des conseils de guerre ainsi que les greffiers sont pris parmi les officiers, officiers mariniers et sous-officiers appartenant au corps de la marine et aux corps organisés de la marine ou de l'armée de terre employés dans la colonie où les conseils sont établis.

S'il ne se trouve pas sur les lieux un nombre suffisant d'officiers du grade requis, les membres de ces conseils sont pris dans les grades inférieurs, sans que plus de trois juges puissent être d'un grade au-dessous de celui de l'accusé.

Si, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, il y a dans la colonie insuffisance d'officiers du grade requis, le gouverneur peut demander à bord des bâtiments de l'État le nombre d'officiers nécessaire.

En cas d'impossibilité absolue, pour le gouverneur, de composer le conseil de guerre destiné à juger un officier, l'officier inculpé est renvoyé en France pour y être traduit devant un conseil de guerre permanent d'arrondissement maritime.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS DE RÉVISION PERMANENTS DANS LES COLONIES.

6. Il est établi six conseils de révision permanents pour toutes les colonies françaises. Ces conseils siégent à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane française, au Sénégal, et dans les établissements français de l'Océanie. Ils prennent le nom de la colonie où ils sont établis.

La juridiction de ces conseils de révision est fixée comme il suit :

SIÉGE.	RESSORT.
Martinique	Martinique.
Guadeloupe	Guadeloupe et dépendances.
	Ile de la Réunion,
Ile de la Réunion	Mayotte et dépendances.
	Sainte-Marie de Madagascar,
	Établissements français dans l'Inde.
Guyane française	Guyane française.
Sénégal	Sénégal.
	Ile de Gorée et dépendances.
Établissements français de l'Océanie	Établissements français de l'Océanie.

rine ou de l'armée de terre employés dans la colonie où ces conseils sont établis.

Le gouverneur désigne, pour présider le conseil, l'officier général ou supérieur le plus élevé en grade ou le plus ancien de grade.

8. S'il ne se trouve pas dans la colonie un nombre suffisant d'officiers du grade requis, le conseil de révision est composé de trois juges, savoir : l'officier général ou supérieur le plus élevé en grade, ou le plus ancien de grade, président ;

Deux officiers supérieurs et, à défaut, les deux plus anciens lieutenants de vaisseau ou capitaines, juges.

Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un lieutenant de vaisseau, un capitaine ou un sous-commissaire.

Le troisième paragraphe de l'article 5 ci-dessus peut être appliqué à la composition du conseil de révision.

Dans tous les cas, le président du conseil de révision *doit* être d'un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a jugé l'accusé.

CHAPITRE III.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES COLONIES EN ÉTAT DE SIÉGE.

9. Lorsqu'une colonie ou une portion du territoire de cette colonie est déclarée en état de siége, il y est fait application des dispositions portées aux chapitre IV, V et VI, titre II, du livre Ier du Code de justice militaire pour l'armée de terre (art. 43 à 50), sauf les modifications suivantes :

1° Les officiers de marine et les officiers mariniers concourent, d'après les règles établies aux articles 3, 10 et 27 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, à la formation des conseils de guerre et des conseils de révision qui sont établis dans les places de guerre en état de siége.

2° Les officiers du commissariat et de l'inspection peuvent être appelés à y exercer les fonctions de commissaires impériaux, de rapporteurs et de substituts, conformément aux articles 7 et 27 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

3° En cas d'insuffisance du nombre d'officiers du grade requis

pour former le conseil de révision dans une place de guerre en état de siége, ce conseil est composé comme il est dit à l'article précédent.

Les siéges des conseils de guerre et des conseils de révision peuvent être transférés, par arrêté du gouverneur, dans les portions de territoire déclarées en état de siége.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES COLONIES.

10. Les règles de compétence établies par le livre II, dispositions préliminaires, titre Ier, chapitre 1er, et titres III, IV et V du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sont observées dans les conseils de guerre et les conseils de révision permanents des colonies, sauf les modifications portées aux articles 11, 12, 13 et 14 ci-après.

11. Sont justiciables des conseils de guerre des colonies, mais seulement pour les crimes et délits prévus par le titre II du Code de justice militaire pour l'armée de terre, les militaires de l'armée de terre en résidence aux colonies,

1° Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du Gouvernement;

2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission.

12. Sont justiciables des conseils de guerre permanents dans les colonies, pour tous les crimes et délits qu'ils peuvent commettre,

1° Tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation dans les colonies françaises;

2° Les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine sur le territoire de ces colonies;

3° Les libérés et repris de justice tenus d'y résider.

Sont maintenues les dispositions du décret du 29 août 1855 auxquelles il n'est point dérogé par le présent article.

13. Sont justiciables des mêmes conseils de guerre tous individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des transportés, condamnés, libérés et repris de justice mentionnés à l'article précédent.

14. Les conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent les territoires et les places de guerre déclarés en état de siége connaissent de tous crimes et délits commis par les justiciables

préjudice de l'application de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége.

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE ET LES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES COLONIES.

15. Les dispositions du livre III, titre Ier, chapitre Ier, sections 1 et 3, titres III et IV, de l'article 201 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sont applicables aux conseils de guerre et aux conseils de révision permanents, sauf les modifications portées aux articles 16, 17, 18, 19 et 20 ci-après.

16. Les adjudants de place et les gardes du génie procèdent, comme officiers de police judiciaire, concurremment avec les fonctionnaires désignés en l'article 114 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Les mêmes attributions sont dévolues aux agents préposés à la surveillance des établissements pénitentiaires à *l'égard des* crimes et des délits commis par les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine sur le territoire des colonies.

Le droit accordé par l'article 115 du même Code peut être exercé par les commandants de place et par les commandants des établissements pénitentiaires, chacun en ce qui le concerne.

17. Les attributions conférées en France aux préfets maritimes et au ministre de la marine, concernant la procédure devant les conseils de guerre et les conseils de révision permanents, sont dévolues aux gouverneurs des colonies où sont établis ces conseils, sauf dans les cas prévus aux articles 267, 268 et 269 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

18. Les dispositions relatives à l'état de siége portées aux articles 153, 156 et 158 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, sont applicables aux colonies.

Le commandant de l'état de siége a toutes les attributions dévolues par l'article précédent au gouverneur de la colonie.

19. Si, dans le cas prévu par l'article 191 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, un jugement est annulé par le conseil de révision pour un autre motif que l'incompétence, l'affaire est renvoyée devant le conseil de guerre de la colonie

20. Dans les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'article 232 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris, ou d'un condamné par contumace, peut être faite par le conseil de guerre de la colonie dans laquelle se trouve le corps ou le bâtiment auquel appartenait ce condamné, ou sur le territoire de laquelle il a été repris ou s'est représenté.

Dans le cas prévu à l'article 233, l'affaire peut être renvoyée devant le conseil de guerre d'une colonie voisine.

Dans tous les cas prévus par l'article 234, les affaires peuvent être portées devant les conseils de guerre des colonies; elles y sont portées de droit lorsque ces colonies ou une portion de leur territoire sont en état de siége.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont exécutoires dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

22. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 5704. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine, en exécution des articles 2 et 34 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, le ressort des Conseils de guerre et des Tribunaux maritimes de chaque arrondissement maritime dans toute l'étendue du territoire de l'Empire.*

Du 21 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2 et 34 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858, lesquels sont ainsi conçus :

« pire, le ressort de ces conseils.

« Art. 34. Il y a deux tribunaux maritimes permanents au chef-lieu « de chaque arrondissement maritime.

« Leur ressort est le même que celui des conseils de guerre perma- « nents. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes de chaque arrondissement maritime s'étend sur le territoire de l'Empire ainsi qu'il est dit au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Hamelin.

Tableau indiquant, pour chaque arrondissement maritime, le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes.

(Annexe au décret en date de ce jour.)

Arrondissements maritimes.	Ressorts.			Observations.
1er arrondissement maritime.	Aisne.			
	Ardennes.			
	Calvados.			
	Eure.			
	Manche.	Arrondissement de Cherbourg		Les autres parties du département de la Manche sont comprises dans le ressort du 2e arrondissement maritime.
		Arrondissement de Coutances.	Canton de la Haye-du-Puits.	
			Commune de Bretteville-sur-Ay	
			Commune de Saint-Germain-sur-Ay	
		Arrondissement de Saint-Lô.	Canton de Carentan	
			Canton de Saint-Clair	
			Canton de Saint-Jean-de-Daye	
			Commune de Pont-Hébert	
		Arrondissement de Valognes		
	Nord.			
	Oise.			
	Pas-de-Calais.			
	Seine-Inférieure.			
	Somme.			

ARRONDISSEMENS maritimes.	RESSORTS.			OBSERVATIONS.
	Aube.			
	Bas-Rhin.			
	Côtes-du-Nord.			
	Eure-et-Loir.			
	Finistère.	Arrondissement de Brest.		Les autres parties du département du Finistère sont comprises dans le ressort du 3e arrondissement maritime.
		Arrondissement de Châteaulin.		
		Arrondissement de Morlaix.		
		Arrondissement de Quimper.		
		Arrondissement de Quimperlé.	Canton de Bannalec.	
			Canton de Pontaven, sauf la commune de Moëlan.	
	Haute-Marne.			
	Haute-Saône.			
	Haut-Rhin.			
	Ille-et-Vilaine.	Arrondissement de Fougères.		Les autres parties du département d'Ille-et-Vilaine sont comprises dans le ressort du 3e arrondissement maritime.
		Arrondissement de Montfort.		
		Arrondissement de Rennes.		
		Arrondissement de Saint-Malo.		
		Arrondissement de Vitré.		
2e arrondissement maritime.	Manche.	Arrondissement d'Avranches.		Les autres parties du département de la Manche sont comprises dans le ressort du 1er arrondissement maritime.
		Arrondissement de Coutances.	Canton de Bréhal.	
			Canton de Cérisy-la-Salle.	
			Canton de Coutances.	
			Canton de Gavray.	
			Canton de Lessay, sauf les communes de Bretteville-sur-Ay et Saint-Germain-sur-Ay.	
			Canton de Montmartin-sur-Mer.	
			Canton de Périers.	
			Canton de Saint-Malo-de-la-Lande.	
			Canton de Saint-Sauveur-Lendelin.	
		Arrondissement de Mortain.		
		Arrondissement de Saint-Lô.	Canton de Canisy.	
			Canton de Marigny.	
			Canton de Percy.	
			Canton de Saint-Lô, sauf la commune de Pont-Hébert.	
			Canton de Tessy.	
			Canton de Torigny.	
	Marne.			
	Mayenne.			
	Meurthe.			Sauf la commune de Mauron, le département du Morbihan est compris dans le ressort du 3e arrondissement maritime.
	Meuse.			
	Morbihan.	Arrondissement de Ploërmel.	Commune de Mauron.	
	Moselle.			
	Orne.			
	Sarthe.			
	Seine.			
	Seine-et-Marne.			
	Seine-et-Oise.			
	Vosges.			
	Cher.			
3e arrondissement maritime.	Finistère.	Arrondissement de Quimperlé.	Canton d'Arzano.	Les autres parties des départements du Finistère et d'Ille-et-Vilaine sont comprises dans le ressort du 2e arrondissement maritime.
			Canton de Quimperlé.	
			Canton de Scaer.	
			Commune de Moëlan.	
	Ille-et-Vilaine.	Arrondissement de Redon.		

DÉNOMINATION des arrondissements maritimes.	RESSORTS.	OBSERVATIONS.
3e arrondissement maritime. (Suite.)	Indre.	
	Indre-et-Loire.	
	Loire-Inférieure.	
	Loiret.	
	Loire-et-Cher.	
	Maine-et-Loire.	
	Morbihan, sauf la commune de Mauron.....	La commune de Mauron est comprise dans le ressort du 2e arrondissement maritime.
4e arrondissement maritime.	Basses-Pyrénées.	
	Charente.	
	Charente-Inférieure.	
	Corrèze.	
	Creuse.	
	Deux-Sèvres.	
	Dordogne.	
	Gers.	
	Gironde.	
	Hautes-Pyrénées.	
	Haute-Vienne.	
	Landes.	
	Lot.	
	Lot-et-Garonne.	
	Tarn-et-Garonne.	
	Vendée.	
	Vienne.	
5e arrondissement maritime.	Ain.	
	Allier.	
	Ardèche.	
	Ariége.	
	Aude.	
	Aveyron.	
	Basses-Alpes.	
	Bouches-du-Rhône.	
	Cantal.	
	Corse.	
	Côte-d'Or.	
	Doubs.	
	Drôme.	
	Gard.	
	Haute-Garonne.	
	Haute-Loire.	
	Hautes-Alpes.	
	Hérault.	
	Isère.	
	Jura.	
	Loire.	
	Lozère.	
	Nièvre.	
	Puy-de-Dôme.	
	Pyrénées-Orientales.	
	Rhône.	
	Saône-et-Loire.	
	Tarn.	
	Var.	
	Vaucluse.	
	Yonne.	

Paris, le 21 Juin 1858.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

militaire pour l'armée de mer.

Du 21 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 26 et 46 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858, lesquels sont ainsi conçus:

« Art. 26. Il est établi, pour les arrondissements maritimes, des conseils de révision permanents, dont le nombre, le siége et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur, inséré au Bulletin des lois.

« Art. 46. Il est établi, pour les arrondissements maritimes, des tribunaux de révision permanents dont le nombre, le siége et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur, inséré au Bulletin des lois. »

Considérant que le nombre actuel des conseils de révision et des tribunaux de révision des arrondissements maritimes peut être réduit sans nuire à la bonne administration de la justice, et que cette réduction aura pour conséquence d'arriver à une plus grande unité de jurisprudence dans l'interprétation de la loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il y a, pour les cinq arrondissements maritimes,

1° Deux conseils de révision permanents, siégeant à Brest et à Toulon;

2° Deux tribunaux de révision permanents, siégeant dans les mêmes ports.

Ces conseils et ces tribunaux de révision prennent le nom du port où ils sont établis.

Leur juridiction est fixée conformément au tableau ci-annexé.

2. Les affaires pendantes devant les conseils ou les tribunaux de révision supprimés sont, de plein droit, déférées au conseil ou au tribunal de révision dans le ressort duquel se trouve placé, suivant le tableau ci-annexé, l'arrondissement où le jugement a été rendu.

3. Les archives des conseils ou des tribunaux de révision

leur siége.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

Tableau des conseils de révision et des tribunaux de révision établis, pour les arrondissements maritimes, en vertu des articles 26 et 46 du Code de justice maritime.

(Annexe au décret en date de ce jour.)

SIÉGE.	RESSORT.
Brest.....	1er arrondissement maritime. 2e *idem.* 3e *idem.*
Toulon.....	4e *idem.* 5e *idem.*

Paris, le 21 Juin 1858.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 5706. — *DÉCRET IMPÉRIAL indiquant, selon le grade, le rang ou l'emploi de l'Accusé, la composition des Conseils de guerre pour le jugement des divers individus qui, dans les Services de la marine, sont assimilés aux Marins ou Militaires, aux termes des articles 10 et 13 du Code de justice militaire pour l'armée de mer et de l'article 2 du décret du 21 juin 1858.*

Du 21 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858, et spécialement l'article 13, ainsi conçu :

« Pour juger un officier des corps du génie maritime et des ingénieurs hydrographes, du commissariat et de l'inspection, du service « des directions de travaux, du service de santé et de celui des manutentions, ou tout autre individu assimilé aux marins ou militaires, « le conseil de guerre est composé, conformément à l'article 10, suivant le grade auquel celui de l'accusé correspond. »

Vu l'article 2 du décret portant règlement d'administration publique, en date du 21 juin 1858 (1), ainsi conçu :

« Le livre Ier, titre Ier, chapitre Ier du Code de justice militaire pour « l'armée de mer, relatif à l'organisation des conseils de guerre et « des conseils de révision permanents, est rendu exécutoire dans les « colonies, sauf les modifications portées aux articles 3, 4, 5, 6, 7, « 8 et 9 ci-après. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu de traduire devant les conseils de guerre un officier des corps du génie maritime et des ingénieurs hydrographes, du commissariat et de l'inspection, du service des directions de travaux, du service de santé et de celui des manutentions, ou tout autre individu assimilé aux marins ou militaires, le conseil de guerre sera composé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. La correspondance de grades et de rangs résultant du tableau mentionné dans l'article précédent est toute spéciale à l'action judiciaire devant les tribunaux de la marine, et ne modifie en rien les situations telles qu'elles sont respectivement réglées sous les autres rapports, pour ces divers assimilés, par les ordonnances, décrets et réglements en vigueur.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Hamelin.

(1) Voir ci-dessus, n° 5703.

Tableau annexé au décret en date de ce jour, indiquant, selon le grade, le rang ou l'emploi de l'ac la marine, sont assimilés aux marins ou militaires, aux termes des articles 10 et 13 du Code d blique, en date du 21 juin 1858.

DÉSIGNATION des corps.	COMPOSITION DES CONSEILS DE CO		
	Président : Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. Juges : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 2 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 officier marinier ou sous-officier.	Président : Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. Juges : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 3 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant, 2 sous-lieutenants.	Président : Capitaine de vaisseau de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. Juges : 1 capitaine de frégate 1 chef de bataillon, d'escadron ou major 3 lieutenants de vais ou capitaines, 2 enseignes de vaisseau lieutenants.
Génie maritime.....	.....	Élève ingénieur.....	Sous-ingénieur de 3e cl
Ingénieurs hydrographes....	.....	*Idem*.....	*Idem* .....
Commissariat de la marine..	.....	Commis..... Écrivain.....	Aide-commissaire.....
Inspection de la marine....	.....	Commis..... Écrivain.....	.....
Personnel administratif des directions de travaux dans les ports et des établissements de la marine situés hors des ports.....	.....	Commis..... Écrivain.....	Sous-agent administra
Manutention de la marine...	.....	.....	Sous-chef de manuten
Comptables des matières....	Magasinier..... Écrivain..... Préposé de dépôt..... Distributeur.....	Commis.....	Sous-agent comptable
Officiers de santé.....	.....	Chirurgien ou pharmacien de 3e classe.	Chirurgien ou pharm de 2e classe.
Service de la justice maritime.	Déterminée par le grade ou le rang des officiers, officiers mariniers, sous-offi		
Examinateurs et professeurs de l'école navale et des écoles d'hydrographie.	.....	.....	Professeur de 3e c classe.
Trésoriers des invalides....	.....	.....	Trésorier de 3e ou 4e
Aumôniers embarqués.....	.....	.....	.....

mposition des conseils de guerre pour le jugement des divers individus qui, dans les services de nilitaire pour l'armée de mer, et de l'article 2 du décret portant règlement d'administration pu-

E GRADE, LE RANG OU L'EMPLOI DE L'ACCUSÉ.				
Président : aine de vaisseau, el. Juges : 1 lieutenant-colonel, 3 chefs de bataillon, chefs d'escadre ou majors, utenants de vaisseau ou capitaines.	Président : Contre-amiral, Général de brigade. Juges : 2 capitaines de vaisseau ou colonels, 4 capitaines de frégate ou 2 lieutenants-colonels, 2 chefs de bataillon, chefs d'escadre ou majors.	Président : Contre-amiral, Général de brigade. Juges : 4 capitaines de vaisseau ou colonels, 2 capitaines de frégate ou lieutenants-colonels.	Président : Vice-amiral, Général de division. Juges : 4 contre-amiraux ou généraux de brigade, 2 capitaines de vaisseau ou colonels.	Président : Amiral. Juges : 4 vice-amiraux ou généraux de division, 2 contre-amiraux ou généraux de brigade.
ingénieur de 1re 2e classe.....	.....	Ingénieur de 2e classe.	Ingénieur de 1re classe.	Inspecteur général. Directeur.
.....	.....	*Idem*.....	*Idem*.....	Ingénieur en chef.
commissaire.....	Commissaire-adjoint..	.....	Commissaire.....	Commissaire général
.....	Inspecteur-adjoint....	.....	Inspecteur.....	Inspecteur en chef.
administratif...	Agent administratif principal.	.....	.....	.....
de manutention..	Chef de manutention principal.	.....	.....	.....
comptable.....	Agent comptable principal.	.....	.....	.....
rgien ou pharma- de 1re classe...	Médecin, chirurgien ou pharmacien professeur. Chirurgien principal..	Second médecin, chirurgien ou pharmacien en chef.	Premier médecin, chirurgien ou pharmacien en chef.	Inspecteur général. Directeur.
de en activité ou en retraite, attachés à ce service.				
seur de 2e classe.	.....	Professeur de 1re classe.	Examinateur.....	.....
rier de 1re ou 2e ss.	.....	.....	.....	Trésorier général.
nier.....	Aumônier supérieur...	.....	.....	.....

DÉSIGNATION des corps.	Président : Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. Juges : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 2 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 officier-marinier ou sous-officier.	Président : Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. Juges : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 3 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant, 2 sous-lieutenants.	Président : Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. Juges : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 3 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants.
Employés divers dans les corps ou établissements de la marine et dans les colonies.....	Ouvrier d'état..... Chef armurier de 1re ou 2e classe..... Maître armurier..... 2e maître armurier..... Quartier-maître armurier. Gardien de batterie de 1re ou de 2e classe..... Portier-consigne.....	Conducteur ordinaire des forges de la Chaussade. Aide-vétérinaire de 1re classe..... Aide-vétérinaire de 2e classe..... Chef artificier..... Sous-chef ouvrier d'état..	Conducteur principal des forges de la Chaussade. Vétérinaire de 2me classe. Vétérinaire de 1re classe. Garde principal. Garde de 1re ou 2e classe. Maître artificier. Chef ouvrier d'état.
Agents de surveillance des chiourmes et établissements pénitentiaires.	Adjudant sous-officier.... Sous-adjudant de 1re ou 2e classe..... Surveillant de 1re, 2e ou 3e classe.....	.....	.....
Musiques militaires { de régiment. des équipages de la flotte.	Musicien sous-chef..... Musicien de 1re, 2e ou 3e classe..... 1er chef de musique..... Chef de musique..... 2e chef de musique..... Musicien.....	Musicien chef.....	....
Infirmiers permanents..	Infirmier chef..... Infirmier-major de 1re classe Infirmier-major de 2e classe Infirmier ordinaire de 1re ou 2e classe.....	.....	.....
Enfants de troupe.....	Sans distinction.....	.....	.....
Surnuméraires embarqués.	*Idem*.....	.....	.....

Paris, le 21 Juin 1858.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 5707. — *Décret impérial rendu en exécution de l'article 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du Sénatus-Consulte du 4 juin 1858 et de l'article 21 du décret du 21 juin 1858; sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine, dans les colonies et à bord des bâtiments de l'État.*

Du 21 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 369, livre IV, du Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858, ainsi conçu :

« Sont laissées à la répression de l'autorité maritime et punies de « peines disciplinaires qui, pour l'emprisonnement, ne peuvent excéder « deux mois, et pour le cachot ou double boucle dix jours,

« 1° Les contraventions commises par des marins ou militaires ou « par des individus embarqués sur un bâtiment de l'État;

« 2° Les infractions aux règlements relatifs à la discipline.

« Toutefois, l'autorité maritime peut toujours, suivant la gravité des « faits, déférer le jugement des contraventions de police aux tribunaux « de la marine, qui appliquent la peine déterminée par le présent ar- « ticle. »

Vu l'article unique du sénatus-consulte en date du 4 juin 1858, ainsi conçu :

« Les dispositions pénales du livre IV du Code de justice militaire « pour l'armée de mer sont rendues exécutoires dans les colonies de « la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. »

Vu l'article 21 du décret portant règlement d'administration publique, en date du 21 juin 1858 (1), ainsi conçu :

« Les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée « de mer sont exécutoires dans les colonies autres que la Martinique, « la Guadeloupe et la Réunion. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine, la police et la discipline appartiennent au chef maritime du lieu.

Elles s'exercent, sous son autorité, par les chefs de corps, par les chefs de service ou de détail et par les commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes.

(1) Voir ci-dessus, n° 5702.

marins et militaires ou assimilés, appartiennent au gouverneur.

Elles s'exercent, sous son autorité, par les chefs de corps et par les chefs de service ou de détail.

3. La police et la discipline des armées navales, escadres et divisions ou de toute autre réunion de bâtiments, appartiennent, suivant les cas, au commandant en chef ou au commandant supérieur.

La police et la discipline de chaque bâtiment de l'État appartiennent au commandant; lorsqu'il ne navigue pas isolément, il les exerce sous l'autorité du chef dont il relève.

4. Dans les corps organisés de la marine et à bord des bâtiments de l'État, les peines disciplinaires sont appliquées conformément aux règlements sur le service intérieur de ces corps et bâtiments, sauf à recourir à l'article 5 du présent décret pour les peines à infliger aux officiers ou assimilés embarqués.

Dans tous les autres services de la marine, l'application de la peine est faite, conformément aux articles 5 et 6 du *présent* décret, par le chef de détail ou par le chef de service. *La* fixation de la durée de la peine n'appartient qu'au chef de service, qui prononce dans les vingt-quatre heures.

5. Les peines disciplinaires à infliger aux officiers ou assimilés embarqués et à ceux qui, employés ou présents à terre, n'appartiennent pas aux corps organisés de la marine, sont :

1° Les arrêts simples, pendant un mois au plus;

2° Les arrêts de rigueur, pendant le même temps;

3° La détention à l'amiral ou dans un fort, pendant quinze jours au plus.

L'officier aux arrêts est tenu de garder la chambre : à bord, l'officier ou assimilé qui n'a pas de chambre subit sa punition dans le lieu qui est indiqué par le commandant.

La punition des arrêts simples n'exempte d'aucun service.

La punition des arrêts de rigueur et celle de la détention à l'amiral ou dans un fort suspendent de toutes fonctions; elles entraînent, pour l'officier puni, l'obligation de remettre son arme et de payer la sentinelle, lorsqu'il est jugé nécessaire d'en placer une à sa porte : à bord, l'officier ou assimilé puni de la détention garde la chambre, une sentinelle étant obligatoirement placée à sa porte.

Tout officier dont la punition est expirée doit se présenter

recevoir. Un officier d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'officier puni peut seul être présent à cette visite.

6. Les peines disciplinaires à infliger aux individus non officiers ou assimilés, employés au service de la marine et n'appartenant pas aux corps organisés du département, sont, indépendamment des réductions et suppressions de solde ou de suppléments prévus par les règlements spéciaux,

1° Le renvoi de l'établissement maritime, pendant un mois au plus;

2° La prison, pendant quinze jours au plus.

7. Lorsque les arrêts de rigueur et la détention à l'amiral ou dans un fort sont infligés, il en est rendu compte immédiatement, suivant les cas, au préfet maritime, au gouverneur ou au commandant en chef, qui peut diminuer, augmenter ou changer la punition.

8. Le préfet maritime, le gouverneur et le commandant en chef peuvent infliger,

1° Aux officiers ou assimilés, la détention à l'amiral ou dans un fort, pendant deux mois, à charge d'en rendre compte au ministre;

2° A tous autres individus au service de la marine, la prison pendant deux mois; cette peine pouvant être remplacée par la boucle simple pendant le même temps, en ce qui concerne les marins et individus embarqués des grades inférieurs à celui de maître.

Le préfet maritime, le gouverneur, le chef de service dans un port secondaire et le directeur d'un établissement hors des ports peuvent, à l'égard des individus qui ne tiennent pas leur nomination du ministre, prononcer le renvoi définitif du service.

Le préfet maritime, le chef de service dans un port secondaire et le directeur d'un établissement hors des ports peuvent infliger la prison, pendant huit jours au plus, à tout individu n'appartenant pas au service de la marine qui, dans l'intérieur des ports, arsenaux et autres établissements soumis à leur autorité, commettrait une infraction portant atteinte, soit à la police ou à la sûreté de ces établissements, soit au service maritime.

ou double boucle, et jusqu'à un mois au plus la durée de la peine de la prison ou boucle simple.

9. Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 5708. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la Justice maritime.*

Du 21 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 18 germinal an VIII, relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle;

Vu l'arrêté du 6 brumaire an XII (1), accordant une gratification pour l'arrestation des forçats évadés;

Vu le décret du 12 janvier 1811 (2), accordant une gratification pour l'arrestation des déserteurs;

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858, et spécialement les articles 7, 29, 39, 41, 49 et 169;

Vu le décret (3) portant règlement d'administration publique, en date du 21 juin 1858;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le personnel du service de la justice maritime est pris parmi les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés des différents corps de la marine en activité.

---

(1) IIIe série, Bull. 324, n° 3373.
(2) IVe série, Bull. 344, n° 6456.
(3) Voir ci-dessus n° 5703.

e la marine en retraite.

2. Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés, n activité ou en retraite, attachés au service de la justice mari-ime, sont soumis aux règles générales de la discipline et de la ubordination.

3. Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés n activité attachés au service de la justice maritime, conser-ent l'uniforme du corps dont ils font partie et reçoivent, sur es fonds de la solde, le traitement d'activité, de leur grade.

4. Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés n retraite ne peuvent être admis dans le service de la justice aritime que jusqu'à l'âge de soixante-deux ans; ils ne peuvent être maintenus après l'âge de soixante-cinq ans.

Le ministre peut toujours les suspendre ou les révoquer de eurs fonctions.

Ils continuent à porter l'uniforme de leur grade; toutefois, eurs boutons, dorés ou argentés, suivant le corps auquel ils ppartenaient, sont timbrés d'un faisceau d'armes garni de deux aches, ressortant sur deux ancres croisées et portant autour la égende : *Justice maritime.*

Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés n retraite attachés au service de la justice maritime, reçoivent, ndépendamment de leur pension de retraite, des indemnités udiciaires fixées comme suit :

Commissaires impériaux près les conseils ou les tribunaux de révision	1,800f
Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes des 2e et 5e arrondissements	
Commissaires impériaux près les conseils de guerre des 2e et 5e arrondissements	1,500
Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes des 1er, 3e et 4e arrondissements	
Commissaires impériaux près les conseils de guerre des 1er, 3e et 4e arrondissements	1,200
Rapporteurs près les conseils de guerre des 2e et 5e arrondissements	
Greffiers des tribunaux maritimes des 2e et 5e arrondissements	

ou double boucle, et jusqu'à un mois au plus la durée de la peine de la prison ou boucle simple.

9. Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 5708. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la Justice maritime.*

Du 21 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 18 germinal an VIII, relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle;

Vu l'arrêté du 6 brumaire an XII (1), accordant une gratification pour l'arrestation des forçats évadés;

Vu le décret du 12 janvier 1811 (2), accordant une gratification pour l'arrestation des déserteurs;

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858, et spécialement les articles 7, 29, 39, 41, 49 et 169;

Vu le décret (3) portant règlement d'administration publique, en date du 21 juin 1858;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le personnel du service de la justice maritime est pris parmi les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés des différents corps de la marine en activité.

---

(1) IIIe série, Bull. 324, n° 3873.
(2) IVe série, Bull. 344, n° 6456.
(3) Voir ci-dessus n° 5703.

la marine en retraite.

2. Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés, activité ou en retraite, attachés au service de la justice maritime, sont soumis aux règles générales de la discipline et de la bordination.

3. Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés activité attachés au service de la justice maritime, conservent l'uniforme du corps dont ils font partie et reçoivent, sur fonds de la solde, le traitement d'activité, de leur grade.

4. Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés retraite ne peuvent être admis dans le service de la justice maritime que jusqu'à l'âge de soixante-deux ans; ils ne peuvent être maintenus après l'âge de soixante-cinq ans.

Le ministre peut toujours les suspendre ou les révoquer de leurs fonctions.

Ils continuent à porter l'uniforme de leur grade; toutefois, leurs boutons, dorés ou argentés, suivant le corps auquel ils appartenaient, sont timbrés d'un faisceau d'armes garni de deux haches, ressortant sur deux ancres croisées et portant autour la légende : *Justice maritime.*

Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés en retraite attachés au service de la justice maritime, reçoivent, indépendamment de leur pension de retraite, des indemnités judiciaires fixées comme suit :

Commissaires impériaux près les conseils ou les tribunaux de révision	1,800f
Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes des 2e et 5e arrondissements	
Commissaires impériaux près les conseils de guerre des 2e et 5e arrondissements	1,500
Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes des 1er, 3e et 4e arrondissements	
Commissaires impériaux près les conseils de guerre des 1er, 3e et 4e arrondissements	
Rapporteurs près les conseils de guerre des 2e et 5e arrondissements	1,200
Greffiers des tribunaux maritimes des 2e et 5e arrondissements	

ments	
Greffiers des tribunaux maritimes des 1er, 3e et 4e arrondissements	
Greffiers des conseils ou des tribunaux de révision	
Greffiers des conseils de guerre des 1er, 3e et 4e arrondissements	800
Commis greffiers	400

Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés en retraite, attachés au service de la justice maritime dans un port où l'indemnité de rassemblement est accordée, reçoivent, pendant la durée de cette allocation, des indemnités supplémentaires déterminées comme suit :

Commissaires impériaux près les conseils ou les tribunaux de révision	
Rapporteurs près les conseils de guerre	
Commissaires impériaux près les conseils de guerre	
Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes	40f par mois.
Greffiers des tribunaux maritimes des 2e et 5e arrondissements	
Greffiers des conseils ou des tribunaux de révision	
Greffiers des conseils de guerre	30f idem.
Greffiers des tribunaux maritimes des 1er, 3e et 4e arrondissements	
Commis greffiers	24f idem.

Le payement des indemnités fixées par le présent article est suspendu chaque fois que les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés en retraite, attachés au service de la justice maritime s'absentent de leur poste ou cessent de remplir leur emploi pour un motif étranger au service. Toutefois, dans des cas exceptionnels laissés à l'appréciation du ministre, ils peuvent momentanément conserver, hors de l'exercice de leurs fonctions, la jouissance des indemnités qui leur sont allouées.

5. Dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement, le greffier du premier tribunal maritime est chargé, sous la surveillance du commissaire impérial rapporteur près ce tribunal, du dépôt central des archives judiciaires de l'arrondissement.

Il réunit, classe et conserve, avec toutes les pièces de la procédure, les minutes des jugements rendus par les divers tribunaux permanents de la marine. Tous les autres greffiers de l'arrondissement relèvent, à cet égard, de son autorité.

iers du Levant, sont transmis mensuellement au dépôt central es archives judiciaires du cinquième arrondissement maritime. ette transmission est faite au dépôt central du deuxième ar- ondissement, lorsque la réunion du conseil de guerre, de ré- ision ou de justice, a eu lieu sur les autres mers ou dans un es ports de l'Océan.

Au désarmement des bâtiments, les registres du service de justice maritime sont transmis au dépôt central du 2e ou du e arrondissement, suivant que le navire a désarmé dans un es ports de l'Océan ou de la Méditerranée.

6. Quand un membre d'un tribunal de la marine, un com- issaire impérial, un rapporteur, un commissaire impérial apporteur ou un greffier est obligé de se déplacer à raison de exercice de ses fonctions, il reçoit, selon le corps auquel il ppartient ou dont il faisait partie, les indemnités de route, e transport et de séjour déterminées par les règlements spé- iaux.

7. Les rapporteurs près les conseils de guerre permanents t les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes, essent de percevoir les indemnités qui leur étaient allouées à itre de frais de bureau.

Une somme de quinze francs par mois est allouée à chaque reffier qui, au moyen de cette indemnité, est tenu de pour- oir à toutes les dépenses pour fournitures de bureau, imprimés xceptés.

8. L'impression des jugements en placards est ordonnée par es tribunaux de la marine toutes les fois qu'il y a condamnation la peine de mort, aux travaux forcés à perpétuité, à la déport- tion, aux travaux forcés à temps, à la détention, à la reclu- ion, au bannissement et à la dégradation militaire.

Cette impression a encore lieu, quelle que soit la peine, our tout jugement dont la publication est reconnue néces- aire par l'autorité qui a prononcé la mise en jugement.

9. Lorsque des individus appartenant aux divers services de a marine sont appelés en témoignage, ils continuent à rece- oir le traitement attaché à leur position respective : en cas de déplacement, ils ont droit aux indemnités de route, de trans- ort et de séjour fixées par les règlements spéciaux.

marine auxquelles l'État ne paye directement aucun traitement d'activité reçoivent, quand elles sont appelées en témoignage et qu'elles requièrent le payement de la taxe, une indemnité qui est fixée par le rapporteur ou par le président du tribunal, et qui ne peut être moindre d'un franc ni supérieure à deux francs cinquante centimes par journée de voyage ou de séjour.

La journée de marche est décomptée à raison de vingt-quatre kilomètres, tant pour l'aller que pour le retour.

Les dispositions du présent article sont applicables aux officiers mariniers, sous-officiers, matelots et soldats, en congé sans solde, et aux hommes de la réserve appelés en témoignage devant les tribunaux de la marine.

11. Les interprètes sont taxés à raison de six francs par séance entière de jour, et neuf francs par séance entière de nuit, non compris le payement de la traduction par écrit qu'ils peuvent être appelés à faire des pièces de conviction rédigées en langue étrangère; le prix de ce travail est évalué par le tribunal, séparément et selon sa nature.

12. Les experts écrivains sont taxés à raison de six francs par vacation.

13. Pareille somme de six francs est allouée, également par vacation, aux officiers de santé et médecins civils dont le ministère est requis en justice.

14. Les dépenses mentionnées aux articles 10, 11, 12 et 13 du présent décret continueront à être acquittées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, à titre d'avances au département de la marine.

15. Les militaires de la gendarmerie, les préposés des douanes, les agents de police, les gardes forestiers, les gardes champêtres et les portiers-consignes des places fortes reçoivent, à titre de gratification, une somme de vingt-cinq francs toutes les fois qu'ils opèrent l'arrestation d'un déserteur.

La même gratification est accordée à tout individu qui la réclame pour avoir arrêté un déserteur et l'avoir remis à la gendarmerie.

16. Une gratification est également accordée aux personnes désignées dans l'article précédent qui arrêtent un condamné aux travaux forcés évadé d'un bagne : cette gratification est de cent francs si le condamné a été repris hors des murs de la

Hors de France, les frais d'arrestation des marins déserteurs ntinuent à être réglés en conformité du décret sur la solde et dministration des équipages de la flotte.

17. Les greffiers des conseils de guerre permanents cessent percevoir la rétribution de douze francs qui leur était allouée, ur chaque jugement, par l'article 6 de l'arrêté du 17 floréal v.

Il est perçu par le trésor une somme de douze francs, à titre frais de procédure, pour tout jugement d'un conseil de erre ou d'un tribunal maritime portant condamnation. Le couvrement en est opéré de la même manière et en même mps que les autres frais auxquels a donné lieu la poursuite crime ou du délit. Sont également comprises dans ces frais gratifications mentionnées aux articles 15 et 16 du présent écret.

18. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, auteurs ou complices même fait, la condamnation au remboursement est pronon-e solidairement contre eux.

19. Les frais sont liquidés et la liquidation est rendue exé-toire par le président du tribunal. Le recouvrement est pour-ivi par les agents du domaine.

20. Notre ministre secrétaire d'état au département de la arine et des colonies est chargé de l'exécution du présent écret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

l'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

5709. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des oits de péage au passage des bacs y désignés, établis sur l'Oise, Aisne et la Marne, dans le département de l'Aisne.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magis-

de toute obligation à cet égard. (*Paris, 1er Juin 1858.*)

Tarif des droits à percevoir aux passages d'eau ci-après désignés, situés sur l'Oise, l'Aisne et la Marne, dans le département de l'Aisne,

Savoir :

Rivière d'Oise : passe-cheval de Condren, batelet d'Abbecourt, batelet de Manicamp.

Rivière d'Aisne : batelet de Manneville, passe-cheval de Cuiry-les-Chaudardes, bac de Maizy, passe-cheval de Bourg, bac de Pontarcy, bac de Cys, commune de Chavonne; bac de Condé-sur-Aisne, bac de Missy-sur-Aisne, bac de Venizel, passe-cheval de Soissons, bac de Pasly, barque d'Osly-Courtil, bac de Port, commune de Fontenoy.

Rivière de Marne : bac de Violaine, commune de Tréloup; bac de Sauvigny, commune de Reuilly-Sauvigny; batelet de Marcilly, commune de Barzy; bac de Mont-Saint-Père, batelet de Mollignon, commune de Fossoy; batelet d'Aulnois, commune d'Essommes; bac d'Azy, batelet de Romeny, bac de Cherly.

Art. 1er. 1° Pour le passage d'une personne à pied, chargée ou non chargée, trois centimes, ci..... 03

Nota. Tout conducteur de voiture ou d'animaux quelconques, tout voyageur dans une voiture publique ou particulière, payera le droit fixé pour une personne à pied.

1° *bis.* Une personne isolée ne pourra contraindre le batelier à la passer sans attendre le délai prévu à l'article 35 du cahier des charges, qu'en payant dix centimes, ci..... 10

2° Pour denrées ou marchandises non chargées, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes au plus, trois centimes, ci..... 03

Chaque myriagramme en sus, un centime, ci..... 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

3° Pour un cheval ou mulet, bœuf, vache ou âne chargé ou attelé, trois centimes, ci..... 03

3° *bis.* Les mêmes non chargés ni attelés, deux centimes, ci..... 02

3° *ter.* Les mêmes allant au labour ou au pâturage, ou en revenant, un centime, ci..... 01

Nota. La charrue attelée ne payera pas de droits.

4° Pour un veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, une paire d'oies ou de dindons, un centime, ci..... 01

Nota. Lorsque les veaux, porcs, etc. les paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart, sans que, toutefois, la somme payée puisse être inférieure à cinquante centimes.

4° *bis.* Les mêmes, allant au pâturage ou en revenant, ne payeront que demi-droit.

5° Pour une charrette à deux roues, à vide, ou employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, cinq centimes, ci..... 05

5° *bis.* La même chargée d'autres objets, quinze centimes, ci..... 15

7° Une voiture suspendue à deux roues, quinze centimes, ci..... 15
8° Une voiture suspendue à quatre roues, trente-cinq centimes, ci..... 35

Nota. Le conducteur, l'attelage et les voyageurs, payeront séparément les prix fixés par les nos 1 et 3 du tarif.

2. Dans les temps des hautes eaux, le payement des droits sera double pour les personnes et les animaux, et de moitié en sus pour les voitures et charrettes.

Les eaux seront réputées hautes quand elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaces, et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur leurs flancs.

3. Le fermier ne pourra, dans les cas prévus par le présent article, exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents ci-après désignés, savoir :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements ou arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions indirectes et des douanes, des contributions directes (les percepteurs compris), les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les gardes champêtres et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures

Les gardes bâtonniers marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

4. Le fermier devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées au présent article.

Il sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement dans l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Juillet 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie Impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 6 Juillet 1858.

N° 5710. — *Décret impérial qui nomme M. le Comte* de Morny *Président du Corps législatif.*

Du 24 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 43 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le comte *de Morny*, député, est nommé président du Corps législatif.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 5711. — *Décret impérial portant nomination des Vice-Présidents du Corps législatif.*

Du 24 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 43 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. MM. *Schneider* et *Réveil*, députés, sont nommés vice-présidents du Corps législatif.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5712. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Questeurs du Corps législatif.*

Du 24 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 83 du décret organique du 31 décembre 1852 (1),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. MM. le général baron *Vast-Vimeux* et *Hébert*, députés, sont nommés questeurs du Corps législatif.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5713. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1858, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 12 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

1) Bull. 11, n° 77.

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;
Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, et celle du 23 juin 1857,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quarante-quatre mille sept cent dix-sept francs nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1858, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Abbeville.....	Somme.....	Chambre....	1,615[f]	Patentes du département compris dans la circonscription de la chambre.
Angers.....	Maine-et-Loire.....	*Idem*.....	4,120	Patentes de tout le département.
Avignon.....	Vaucluse.....	*Idem*.....	2,300	*Idem*.
		Bourse.....	3,000	Patentes de la ville d'Avignon.
Dieppe.....	Seine-Inférieure....	Chambre....	3,475	Patentes du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	325	Patentes de la ville de Dieppe.
Lille.....	Nord.....	Chambre....	5,920	Patentes du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	5,134	Patentes de la ville de Lille.
Lorient.....	Morbihan.....	Chambre...	1,500	Patentes de tout le département.
		Bourse.....	100	Patentes de la ville de Lorient.
Rennes.....	Ille-et-Vilaine.....	Chambre....	1,400	Patentes du département compris dans la circonscription de la chambre.
Rouen.....	Seine-Inférieure...	*Idem*.....	8,000	*Idem*.
		Bourse.....	3,771	Patentes de la ville de Rouen.
Saint-Dizier.....	Haute-Marne.....	Chambre....	1,755	Patentes de tout le département.
Saint-Malo.....	Ille-et-Vilaine.....	*Idem*.....	1,700	Patentes du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	602	Patentes de la ville de Saint-Malo.
			44,717	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 281.

Paris, le 12 Mai 1858.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5714. — *DÉCISION IMPÉRIALE qui révise les Tarifs des Frais de route attribués aux Militaires voyageant en corps ou isolément.*

Du 11 Juin 1858.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

SIRE,

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les compagnies de chemins de fer, à l'exception de celle de l'Est, sont tenues d'accorder aux militaires voyageant en corps ou isolément la remise

frais de route, n'étant basés que sur une réduction de 1/2, il est devenu indispensable de procéder à leur révision, tant pour mettre les allocations en harmonie avec les dépenses effectives, que pour réaliser une réduction de trente mille francs opérée sur le budget de 1858, au titre des frais de poste, en prévision de cette révision.

Tel est le but des nouveaux tarifs que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté, et qui, s'ils reçoivent son approbation, seraient appliqués, à partir du 1er juillet prochain, à toutes les lignes de chemins de fer autres que celles de l'Est, jusqu'à ce que cette dernière soit, comme les autres obligée à la réduction des 3/4 en faveur des militaires.

Les allocations qu'ils contiennent sont plus que suffisantes pour couvrir les dépenses de transport des personnes et de leurs bagages : en effet, d'après les tarifs légaux, le prix des places sur chacune des lignes de chemins de fer soumises à la réduction des trois quarts, est,

	1re CLASSE. (Officiers supérieurs.)	2e CLASSE. (Officiers inférieurs.)
Par kilomètre parcouru, de..	0f 02,8	0f 02,1
Les tarifs proposés accordent.	0 04,0	0 03,5

L'excédant d'allocation qui résulte de la comparaison de ces chiffres est destiné à couvrir les officiers du prix de transport de leurs bagages, soit jusqu'à la gare d'embarquement et celle de débarquement, soit sur la ligne ferrée elle-même.

Quant aux indemnités de voyage en poste et de déplacement, il m'a paru qu'ayant été calculées sur une réduction de 1/2, elles devaient être diminuées de 1/2 sur toutes les lignes soumises au rabais des 3/4.

Appliquées aux voyages en poste effectués en 1857, ces fixations eussent donné une économie de quatre-vingt mille sept cent soixante et quinze francs quarante et un centimes sur une dépense totale de deux cent quatre-vingt-treize mille deux cent quatre-vingts francs vingt-deux centimes, soit plus de vingt-sept pour cent.

---

(1) XIe série, Bull. 68, no 606.

dues à un maréchal de France pourvu d'un grand commandement et se rendant à sa destination. Il m'a semblé que ces allocations devaient rentrer dans la limite de celles autorisées par le paragraphe 2 de l'article 9 de l'ordonnance du 20 décembre 1837 (1), aux termes duquel le ministre de la guerre peut allouer aux généraux et intendants militaires appelés pour un objet de service hors de la circonscription territoriale dont ils ont le commandement ou l'administration, une indemnité qui ne peut dépasser la moitié de celle que le tarif des frais de poste attribue aux officiers généraux voyageant sans aide de camp. Un article spécial aux maréchaux de France a été introduit dans ce but au tarif des frais de déplacement.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué *serviteur* et très-fidèle sujet,

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 1. *Tarif de l'Indemnité de route.*

(Article 2 du décret du 15 juin 1853.)

		INDEMNITÉ de transport par kilomètre		INDEMNITÉ de séjour par journée passée en route ou par chaque repas
		sur les routes ordinaires.	sur les voies ferrées.	
	OFFICIERS SUPÉRIEURS, ET AUTRES EMPLOYÉS MILITAIRES D'ASSIMILÉS.			
Officiers de toute arme.	Colonel et lieutenant-colonel	0f 16c	0f 04c 8m	6f 00c
	Chef de bataillon, d'escadron ou major	0 16	0 04 0	4 00
	Capitaine	0 14	0 03 5	3 00
	Lieutenant et sous-lieutenant	0 14	0 03 5	2 50
Intendance militaire.	Sous-intendant militaire de 1re et de 2e classe	0 16	0 04 0	3 00
	Adjoint de 1re classe	0 16	0 04 0	4 00
	Adjoint de 2e classe	0 14	0 03 5	3 00

(1) IXe série, Bull. 551, n° 7237.

		Indemnité de route par journée passée en route ou par étape et par séjour.		
		sur les routes ordinaires.	sur les voies ferrées.	
OFFICIERS SUPÉRIEURS, ET AUTRES EMPLOYÉS MILITAIRES Y ASSIMILÉS. (*Suite.*)				
	Médecin ou pharmacien inspecteur	0f 16c	0f 04c 0m	5f 00c
	Médecin ou pharmacien principal de 1re et de 2e classe	0 16	0 04 0	4 00
	Médecin-major ou pharmacien-major de 1re classe	0 14	0 03 5	3 00
	Médecin-major ou pharmacien-major de 2e classe	0 14	0 03 5	3 00
	Médecin ou pharmacien aide-major de 1re et de 2e classe	0 14	0 03 5	2 50
	Principal	0 16	0 04 0	4 00
	Comptable de 1re ou de 2e classe	0 14	0 03 5	3 00
	Adjudant en 1er ou en 2e et adjudant auxiliaire	0 14	0 03 5	2 50
	Vétérinaire principal et vétérinaire de 1re et de 2e classe	0 14	0 03 5	3 00
	Aide-vétérinaire de 1re et de 2e classe	0 14	0 03 5	2 50
Écoles	Professeur de sciences appliquées ou de dessin	0 14	0 03 5	3 00
	Répétiteur de sciences appliquées	0 14	0 03 5	2 50
État-major de l'arme.	Contrôleur et réviseur d'armes (manufactures et directions)			
	Contrôleur et contrôleur adjoint des forges et fonderies	0 14	0 03 5	2 50
	Garde principal			
	Garde de 1re et de 2e classe			
	Maître artificier			
	Chef et sous-chef ouvrier d'état			
Écoles	Professeur de sciences appliquées ou de dessin	0 14	0 03 5	3 00
	Professeur de grammaire et d'écriture			
État-major	Garde principal et garde de 1re et de 2e classe	0 14	0 03 5	2 50
	Chef et sous-chef ouvrier d'état			
Emplois spéciaux.	Garde principal			
	Garde de 1re et de 2e classe	0 14	0 03 5	2 50
	Chef et sous-chef ouvrier d'état			
rs attachés aux places de guerre, garnisons et hôpitaux		0 14	0 03 5	3 00
urs de l'école de Saint-Cyr		0 14	0 03 5	2 50
Commissaires du Gouvernement. Rapporteurs.	S'ils sont officiers en activité, l'indemnité de leur grade; s'ils jouissent d'une retraite, l'indemnité du grade sur lequel est basée cette retraite	"	"	"
e ou chirurgiens civils requis pour un service de santé militaire		0 14	0 03 5	3 00
. Les premier maître, maître, capitaines d'armes de 1re et de 2e classe, maître mécaniciens et mécaniciens de la marine, recevront, par application du tarif ci-dessus		0 14	0 03 5	2 50

	par voiture sur les routes ordinaires	par voiture sur les routes de 1re classe
Maréchal de France	25f 30c	30
Général de division	4 81	5
Général de brigade		
Intendant général inspecteur		
Intendant militaire		

N° 3. — *Tarif de l'indemnité de voyage en poste.*

Maréchal de France			30f 75c	37
Général de division commandant en chef un corps d'armée			19 23	24
Général de division	en inspection annuelle ou extraordinaire de gendarmerie, avec ou sans aide de camp		15 00	18
Général de brigade				
Général de division	en inspection annuelle ou extraordinaire de tous les autres services, avec ou sans aide de camp		13 46	16
Général de brigade				
Intendant général inspecteur				
Intendant militaire				
Général de division	voyageant dans le cas prévu par l'article 8a de l'ordonnance du 20 décembre 1837	pour tous les services avec deux aides de camp	13 46	16
		avec un aide de camp	11 54	14
Général de brigade		sans aide de camp	9 62	11
Intendant militaire	*idem*		9 62	11
Médecin et pharmacien inspecteur	*idem*		9 62	11
Colonel, lieutenant-colonel, chef de bataillon ou d'escadrons				
Sous-intendant militaire et adjoint de 1re classe à l'intendance				
Médecin et pharmacien principal			9 62	11
Médecin-major et pharmacien-major				
Officier d'administration principal				
Tout autre officier ou employé militaire			6 41	7
Aide de camp du ministre de la guerre et officier de son état-major en mission extraordinaire			9 62	11

Approuvé, à Fontainebleau, le 11 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 5715. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit supplémentaire au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.*

Du 21 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

apitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), qui règle les formes à ivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordiires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 mai 358;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au épartement de l'instruction publique et des cultes un crédit upplémentaire de cent soixante et onze mille six cents francs 71,600f) applicable aux dépenses ci-après :

	SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
CHAPITRE XV.	Muséum d'histoire naturelle.....		11,600f
	SERVICE DES CULTES.		
CHAPITRE XXXVI.	Chapitre de Saint-Denis.....	10,000f	160,000
CHAPITRE XL.	Édifices diocésains.....	150,000	
	TOTAL.....		171,600

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources ffectées à l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps légisatif dans la session qui suivra la clôture de l'exercice.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui e concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

(1) Bull. 565, n° 5187.

(2) Bull. 440, n° 4110.

Du 21 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi de finances du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 mai 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes un *crédit* extraordinaire de trois cent soixante et treize mille deux cents francs (373,200f) applicable aux dépenses ci-après :

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
CHAPITRE XVII *bis*. Indemnités temporaires aux conservateurs de la bibliothèque impériale.....	23,200f
SERVICE DES CULTES.	
CHAPITRE SPÉCIAL, Reconstruction du grand séminaire de Lyon.	350,000
TOTAL.....	373,200

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, lors de sa prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui

(1) Bull. 565, n° 5137. (2) Bull. 440, n° 4410.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

5717. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1857, un Crédit supplémentaire applicable au matériel du Conseil d'état.*

Du 24 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, PEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ur le rapport de notre ministre d'état;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation des recettes et des enses de l'exercice 1857;

Vu notre décret du 29 novembre 1856 (1), portant répartition, par pitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits extrainaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 juin 58;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 57, un crédit supplémentaire de six mille six cent onze francs nte-neuf centimes (6,611f39c) applicable au matériel du nseil d'état (chapitre IV du budget du ministère d'état).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ectées au service de l'exercice 1857.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps islatif, conformément à la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont

---

(1) Bull. 446, n° 4147. (2) Bull. 440, n° 4110.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5718. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'état) portant que M. *Pelletier* (*Jules*), conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes, est nommé secrétaire général du ministère d'état, en remplacement de M. *Blanche*, appelé aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'Algérie et des colonies. (*Saint-Cloud, 28 Juin 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Juillet 1858.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Juillet 1858.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

LOIS ET DÉCRETS IMPÉRIAUX.

TOME XI.

(N°s 575 à 617.)

1er SEMESTRE 1858.

NOTA. Les actes analysés qui ne sont point accompagnés des mots (*loi du*..... avec la date sont des décrets impériaux.

Les nombres précédés de n° indiquent la série des actes; ceux précédés de la lettre *p* indiquent la page.

A

AGENTS *diplomatiques*. Dispositions relatives à la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam (loi du 18 mai 1858), n° 5544, p. 989.

ALGÉRIE. Dispositions concernant les receveurs municipaux en Algérie, n° 5261, p. 81; — concernant la contribution spéciale à percevoir, en 1858, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce, n° 5351, p. 412. — Divers décrets et ordonnances sont rendus exécutoires en Algérie, n° 5403, p. 493. — Dispositions concernant le ressort du tribunal de première instance de Mostaganem, n° 5662, p. 1201. Voyez *Ministères*.

Armée *de terre et de mer*. Rapport et décret sur la répartition en cinq grands commandements des troupes de ligne stationnées dans l'intérieur de l'Empire, n° 5277, p. 224. — Licenciement de la deuxième compagnie de sous-officiers vétérans et des deuxième et troisième compagnies de fusiliers, n° 5278, p. 227. — La substitution de numéros, autorisée par la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, ne pourra avoir lieu qu'entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré (loi du 17 mars 1858), n° 5338, p. 393. — Appel en 1859 de cent mille hommes sur la classe de 1858 (loi du 24 mars 1858), n° 5356, p. 417. — Répartition entre les départements de l'Empire des cent mille hommes appelés en 1858 sur la classe de 1857, n° 5465, p. 735. — Appel à l'activité des jeunes soldats disponibles sur le contingent de la classe de 1856, n° 5477, p. 749. — Dispositions relatives aux hommes liés au service dans les armées de terre et de mer, suivant les conditions déterminées par la loi du 26 avril 1855 et le décret du 9 janvier 1856, qui voudront jouir de la faveur accordée aux remplaçants par la loi du 30 juin 1851 sur les caisses d'épargne, n° 5586, p. 1053. — Temps de service exigé des candidats militaires concourant pour l'admission aux écoles impériales polytechnique et de Saint-Cyr, n° 5658, p. 1196. — Dispositions concernant les enfants de troupe, n° 5672, p. 1372. — Révision des tarifs des frais de route attribués aux militaires voyageant en corps ou isolément, n° 5714, p. 1456. Voyez *Cent-Gardes, Écoles d'application d'état-major, Gendarmerie, Justice militaire, Sapeurs-Pompiers.*

Armes. Voyez *Port d'armes.*

Asiles *publics d'aliénés.* Fixation du cadre et des traitements des directeurs et des médecins de ces asiles, n° 5670, p. 1370.

Associations *religieuses.* Sont autorisées, comme congrégations dirigées par une supérieure générale, l'association des sœurs de l'Enfant-Jésus existant à Claveisolles (Rhône), n° 5325, p. 290; — l'association des sœurs de Notre-Dame-de-la-Treille existant à Lille, n° 5397, p. 482; — comme communautés dirigées par une supérieure locale, l'association des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie existant à Nantes, n° 5595, p. 1083; — l'association des sœurs du Verbe-Incarné existant à Lyon, quartier Fourvières, n° 5596, p. 1084; — l'association des Filles de la Croix établie à Casseneuil (Lot-et-Garonne), n° 5597, p. 1086.

Attentat *du 14 janvier 1858.* Pensions ou secours accordés aux familles des victimes et des blessés de cet attentat (loi du 18 mai 1858), n° 5542, p. 985.

Auteurs. Voyez *Ministère de l'instruction publique et des cultes.*

Avoués. Voyez *Cours et tribunaux.*

B

Bacs *et passages d'eau.* Approbation du tarif des droits de péage au passage du bac de Trignal-sur-la-Chère (Loire-Inférieure), n° 5220, p. 1. — Application au passage d'eau de Chevigney, sur la rivière d'Ognon (Doubs), du tarif approuvé par le décret du 11 février 1857, pour les bacs de Rosureux,

Colombier, Chatelet, etc., n° 5251, p. 64. — Approbation du tarif des droits de péage au passage des bacs établis sur la rivière du Gave-d'Oloron, à Lichès, Audraïn, Oraas, Saucède et Legugnon (Basses-Pyrénées), n° 5252, p. 64; — au passage des bacs établis sur le Rhin et sur l'Ill (Bas-Rhin), n° 5314, p. 269. — Application du tarif n° 1er, fixé par l'arrêté du Gouvernement du 18 ventôse an XII, au bac de Ranville, et au bac de Boudigny, situés sur l'Orne, n° 5336 et 5337, p. 391 et 392. — Approbation du tarif des droits de péage aux passages d'eau de Sucé et de la Jonclière-sur-l'Erdre (Loire-Inférieure), n° 5378, p. 444; — au passage d'eau du moulin d'Hors, commune d'Upaix, sur la Durance (Hautes-Alpes), n° 5389, p. 461; — au bac établi sur la rivière de la Dordogne, entre le port Petit-Chartron et la commune d'Ison (Gironde), n° 5427, p. 510; — au bac du Croisic, à Sembron, sur le bras de mer du Traict (Loire-Inférieure), n° 5492, p. 773; — à divers bacs établis sur l'Oise, l'Aisne et la Marne, département de l'Aisne, n° 5709, p. 1449.

Banque *de France*. M. *Antonetti* est nommé deuxième sous-gouverneur, et M. *Andouillé* prendra le titre de premier sous-gouverneur, n° 5274, p. 216.

Blé. Voyez *Grains*.

Bois *de Vincennes*. Voyez *Sénatus-Consultes*.

Boissons. Voyez *Douanes*.

Bons *de caisse*. Voyez *Colonies*.

Bons *du trésor*. Autorisation pour la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1857, n° 5224, p. 26. Voyez *Budgets*.

Boucherie *de Paris*. Dispositions concernant l'exercice de la profession de boucher dans la ville de Paris, suppression de la caisse de Poissy, n° 5311, p. 265.

Boulevards. Voyez *Travaux, Utilité publique*.

Bourses *de commerce*. Voyez *Chambres et bourses de commerce*.

Brevets *d'invention*. Proclamation de neuf cent quatre-vingt-deux brevets d'invention et de cent quatre-vingt-dix-neuf certificats d'addition, n° 5267, p. 89; — de cent deux cessions de brevets d'invention, n° 5268, p. 199; de mille quatre cent quarante-huit brevets d'invention et de quatre cent soixante et dix-sept certificats d'addition, n° 5453, p. 533.

Budgets. Règlement définitif du budget de l'exercice 1855 (loi du 6 mai 1858), n° 5538, p. 849. — Fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; crédits ouverts aux ministres; état de perception des contributions et patentes; état du contingent des départements dans les contributions; maximum des centimes additionnels à imposer d'office, par le gouvernement, sur les communes pour les dépenses obligatoires; des centimes additionnels à voter par les conseils municipaux et par les conseils généraux pour le service de l'instruction primaire et pour concourir aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et des autres chemins vicinaux, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires; l'article 13 de la loi de finances du 23 juin 1857 continue d'avoir son effet pour l'exercice 1859; état des divers droits, produits et revenus à percevoir, au profit de l'état, des départements, des communes, etc.; tarifs et tableaux concernant les patentes; dispositions relatives aux patentes; voies et moyens du budget; fixation en recettes et en dépenses des services spéciaux pour l'exercice 1859; autorisation de créer des bons du trésor pour

à appliquer au rachat de la dette consolidée; emploi des restants disponibles de la dotation de l'armée; dispositions générales au budget (loi du 4 juin 1858), n° 5664, p. 569. Voyez *Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, Légion d'honneur, Ministères.*

Bulles *d'institution canonique.* Réception de la bulle d'institution canonique de Mgr *de Bonnechose*, pour l'archevêché de Rouen; — de Mgr *Devoucoux*, pour l'évêché d'Évreux; — de Mgr *Mabile*, pour l'évêché de Versailles; — de Mgr *Fillion*, pour l'évêché de Saint-Claude, nos 5580 à 5583, p. 1046 à 1049.

Bureaux *de douanes.* Voyez *Douanes.*

C

Caisse *de Poissy.* Voyez *Boucherie de Paris.*

Caisses *d'amortissement et des dépôts et consignations.* Fixation du budget des dépenses administratives pour l'exercice 1858, n° 5293, p. 253. — Crédits additionnels, exercice 1857, et annulation d'une somme restée sans emploi sur le crédit du personnel, n° 5402, p. 491. — MM. *Marchand*, Comte, et le marquis d'*Audiffret* sont maintenus dans les fonctions de membres de la commission de surveillance, n° 5428, p. 512. — M. le baron *de Lacrosse* est maintenu président de cette commission de surveillance, n° 5691, p. 1412. Voyez *Bons du trésor.*

Calédonie (Nouvelle-). Voyez *Colonisation.*

Cales. Voyez *Ponts.*

Canaux *et écluses.* Dispositions relatives aux actions des canaux d'Orléans et de Loing qui ont fait ou feront retour par l'extinction des dotations auxquelles elles étaient affectées, n° 5232, p. 35. Voyez *Domaines, Utilité publique.*

Cantons. Voyez *Communes.*

Carrières. Voyez *Colonies.*

Cent-gardes. Organisation du corps des cent-gardes, n° 5431, p. 513.

Centimes *additionnels.* Voyez *Budgets.*

Certificats *d'addition.* Voyez *Brevets d'invention.*

Cessions *de brevets.* Voyez *Brevets d'invention.*

Chambres *consultatives des arts et manufactures.* Voyez *Chambres et bourses de commerce.*

Chambres *et bourses de commerce.* Création d'une chambre de commerce à Rennes et suppression de la chambre consultative des arts et manufactures existant dans cette ville, n° 5225, p. 28. — Contribution spéciale à percevoir, en 1858, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce, n° 5244, p. 58. — Autorisation à la chambre de commerce de Marseille de contracter un emprunt pour les dépenses de construction de la bourse de cette ville, n° 5292, p. 252. — Contribution spéciale à percevoir, en 1858, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, n° 5270, p. 439. — Autorisation à la chambre de commerce d'Avignon de contracter un emprunt pour les frais d'appropriation de la bourse, n° 5440, p. 528. — Création d'une chambre de commerce à Limoges et suppression de la chambre consultative des arts et manufactures de cette ville, n° 5675

CHEMINS. Voyez *Routes*.
CHEMINS *de fer*. Affectation au service du chemin de fer de Paris à Rennes, d'un terrain précédemment occupé par les magasins à poudre de Lorette, n° 5239, p. 44. — Urgence de prendre possession, pour l'établissement de la station de Valognes (Manche), de divers terrains non bâtis, n° 5271, p. 215; — pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement de Mezidon au Mans, de diverses parcelles de terrain non bâties situées dans diverses communes du Calvados, n° 5272, p. 215; — pour le chemin de fer de Reims à Charleville et à Sedan, de diverses parcelles de terrain non bâties situées dans plusieurs communes du département des Ardennes, n° 5300, p. 258. — Mise sous séquestre du chemin de fer de Graissessac à Beziers, n° 5584, p. 1050. — Disposition concernant la négociation, à la bourse de Paris et dans les bourses départementales, des titres émis par les compagnies de chemins de fer construits en dehors du territoire français, n° 5588, p. 1055. — Urgence de prendre possession, pour la station du Molay-Littry et pour le détournement de la route départementale n° 5, de Bayeux à Isigny, de terrains non bâtis situés dans trois communes (Calvados), n° 5617, p. 1126. — Approbation de la convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour la réunion de la ligne de Mulhouse à Thann au réseau de ladite compagnie, n° 5689, p. 1407. — Urgence de prendre possession, pour les stations de Ison et de Carentan, de divers terrains non bâtis dans ces communes et celle de Moon (Calvados), n° 5695, p. 1415. Voyez *Conventions, Utilité publique, Voies ferrées*.
CHOSE JUGÉE. Modifications au Code de procédure civile (loi du 21 mai 1858), n° 5601, p. 1097. — Modification de l'article 239 du Code pénal (loi du 28 mai 1858), n° 5626, p. 1134. Voyez *Justice militaire*.
COLLÉGES. Le collége de Niort est érigé en Lycée impérial, n° 5464, p. 733.
COLLÉGES *électoraux*. Convocation des électeurs compris dans les troisième, cinquième et sixième circonscriptions du département de la Seine, à l'effet d'élire un député par circonscription, n° 5409, p. 501; — des électeurs compris dans la troisième circonscription du département du Haut-Rhin pour l'élection d'un député, n° 5491, p. 772; — des électeurs compris dans la première circonscription du département de l'Orne, à l'effet d'élire un député, n° 5539, p. 846.
COLONIES. Prorogation du remboursement des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe, n° 5365, p. 434. — La loi du 21 avril 1810, sur les mines, les minières et les carrières, est rendue exécutoire à la Guyane française, n° 5439, p. 521. — Application aux colonies des lois et actes en vigueur dans la métropole, sur la propriété littéraire et artistique, n° 5579, p. 1045. — Modification du paragraphe 2 de l'art. 8 du décret du 27 avril 1848, relatif aux propriétaires d'esclaves (loi du 28 mai 1858), n° 5627, p. 1136. — La deuxième route de ceinture de l'île de la Réunion prendra le nom de route *Henry-de-Bile*, n° 5685, p. 1386. — Règlement d'administration publique pour l'application, aux colonies, du Code de justice militaire pour l'armée de mer, n° 5703, p. 1425. Voyez *Colonisation, Justice militaire, Ministères, Sénatus-Consultes*.

Commission *de surveillance*. Voyez *Caisse d'amortissement et des dépôts et consignations*.

Commission *mixte des travaux publics*. M. Du Martroy, conseiller d'État, est nommé membre de cette commission, n° 3624, p. 132.

Communes. *Cantons*. La section de Lys, de la commune de Sainte-Colome, canton d'Arudy, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), est érigée en commune distincte, sous le nom de Lys; n° 5146, p. 63. — Réunion en une seule commune, sous le nom de Barnières-d'Illy, des communes d'Illy et de Barnières-sur-Dives, canton de Mézeray, arrondissement de Falaise (Calvados); — en une seule commune, sous le nom de Rueil-la-Gadelière, des communes de Rueil et de la Gadelière (canton de Brézis, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir); — Fixation de la limite entre les communes de Lesseux et d'Haudonville (Meurthe). — Réunion en une seule commune, sous le nom de Montreuil-la-Cambe, des communes de Montreuil-la-Motte et de la Cambe, canton de Tinchebray, arrondissement d'Argentan (Orne), n°s 5301 à 5305, p. 261. — Réunion en une seule commune, sous le nom de Saint-Martin-de-Mieux, des communes de Saint-Vigor-de-Mieux et de Saint-Martin-du-Bu, canton et arrondissement de Falaise (Calvados); — en une seule commune, sous le nom de Vécoux, des sections de Vécoux et de Rebarrey, distraites de la commune de Dommartin, canton et arrondissement de Remiremont (Vosges); — en une seule commune, sous le nom d'Aries, des communes d'Aries et d'Espesan, canton de Castelnau-Magnoac, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), n°s 5306 à 5310, p. 262 et 263. — Modification de la limite établie entre les communes de Douville et de Gonneville-sur-Dives (Calvados), n° 5313, p. 263. — Division du canton de Montlouçon en deux cantons, canton est et canton ouest (loi du 17 mars 1858), n° 5389, p. 394. — Suppression de la commune de Douville, canton de Saint-Pierre-sur-Dives, arrondissement de Lisieux (Calvados), et réunion de son territoire partie à la commune de Saint-Pierre-sur-Dives et partie à la commune d'Escures-sur-Favières (loi du 17 mars 1858), n° 5385, p. 455. — Réunion de la section de Saint-Clamens, commune de Belloc-Saint-Clamens, à la commune de Lasseube-Berdones, canton et arrondissement de Mirande (Gers) (loi du 17 mars 1858), n° 5386, p. 457. — Fixation à Saint-Martin-de-Seignaux du chef-lieu du canton appelé ci-devant canton de Saint-Esprit, n° 5416, p. 502. — La commune de Clairy, arrondissement d'Amiens, prendra le nom de Clairy-Saulchoix; — la commune de Courtalin, canton de Cloyes, arrondissement de Châteaudun, prendra le nom de Courtalain; n°s 5415 et 5416, p. 504. — Réunion des communes de Chaintrix et de Bierges, canton de Vertus, arrondissement de Châlons (Marne), en une seule commune, sous le nom de Chaintrix-Bierges; — des communes de Renneville et Villeneuve-les-Bouffy, canton de Vertus, arrondissement de Châlons (Marne), en une seule commune, sous le nom de Villeneuve-Renneville; n°s 5419 et 5421, p. 508. — Le territoire de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, commune de Mohon, canton de la Trinité, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), est érigé en commune distincte, sous le nom de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, n° 5422, p. 508. — Réunion de la commune de Sartoux, canton de Cannes, arrondissement de Grasse (Var), à celle de Mouans, sous le nom de Mouans-Sartoux, n° 5423, p. 509. — Les sections de Conflort et de Vu-

Pontfol et de Victot, canton de Cambremer, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), n° 5426, p. 510. — Deux sections sont distraites des communes de Marlhes, canton de Saint-Genest-Malifaux et de Saint-Sauveur, canton de Bourg-Argental, arrondissement de Saint-Étienne, pour en faire une commune distincte sous le nom de Saint-Regis-du-Coin, canton de Saint-Genest-Malifaux (Loire); — la section du Hamel-du-Bois, de la commune de Sillieu-Gouffern, canton d'Exmes, est réunie à la commune d'Almenêches, canton de Mortrée (Orne); — fixation de la limite entre la commune de Varennes-sous-Dun et celle de Mussy-sous-Dun, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire) (lois du 24 avril 1858), n°s 5461 à 5463, p. 728 à 731. — Réunion à la commune de Beaumetz-les-Loges de la section des Loges, distraite de la commune de Basseux, canton de Beaumetz-les-Loges, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), n° 5473, p. 744. — Fixation de la limite entre les communes d'Izeure et de Moulins (Allier) (loi du 28 avril 1858), n° 5499, p. 787. — Réunion d'une portion du territoire de la commune d'Achicourt à la commune d'Arras (Pas-de-Calais); — réunion des communes d'Ottrott-le-Haut et d'Ottrott-le-Bas, sous le nom d'Ottrott, canton de Rosheim, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin) (lois du 1er mai 1858), n°s 5510 et 5511, p. 804 et 805. — Suppression du canton de Saint-Martin-de-Valgalgue, arrondissement d'Alais (Gard); — création du nouveau canton de la Grand'Combe, même arrondissement; division du canton d'Alais en canton est et en canton ouest, et désignation des communes faisant partie de ces cantons; — modification de la limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Oise, dans les communes de Bornel et de Frouville. — Réunion en une seule commune des communes d'Oloron, canton et arrondissement d'Oloron, et de Sainte-Marie, canton de Sainte-Marie, même arrondissement, sous le nom d'Oloron-Sainte-Marie: les cantons d'Oloron et de Sainte-Marie, porteront les noms de canton est et canton ouest d'Oloron-Sainte-Marie; — portions de territoire distraites des communes d'Alleyras et de Saint-Jean-Lachalm, pour en former une commune distincte sous le nom d'Ouides, canton de Cayres, arrondissement du Puy (Haute-Loire); — section de Roussent, distraite de la commune de Maintenay, pour en former une commune sous le nom de Roussent, canton de Campagne, arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais); — suppression de la commune d'Égranville, canton de Trévières, arrondissement de Bayeux, et réunion de son territoire aux communes de Formigny et de Trévières (Calvados); — réunion à la commune de Bourgnac d'une portion de territoire de la commune de Sourzac, arrondissement de Riberac (Dordogne); — à la commune de Valbonne, d'une partie du territoire de la commune d'Opio, arrondissement de Grasse (Var) (lois du 18 mai 1858), n°s 5568 à 5575, p. 1029 à 1040. — Extension de la commune de la Rochelle; — suppression des communes de Saint-Maurice et de Cognehors; — formation, avec une section de Cognehors et une section de Dompierre, d'une nouvelle commune, sous le nom de Puilboreau (Charente-Inférieure); — réunion de quatre villages de la commune de Fix-Villeneuve, arrondissement de Brioude, à la commune de Fix-Saint-Geneys, arrondissement du Puy (Haute-Loire); — la section de Barbâtre, de la

section de Saint-Armel, distraite de la commune de Berric, canton de Sarzeau, arrondissement de Vannes (Morbihan), formera une commune distincte, n° 5687, p. 1887.

Comptabilité *des matières*. Règlement sur la comptabilité des matières appartenant au département de la marine et des colonies; n° 5834, p. 805.

Concours. Voyez *Prix de Volta*.

Congrégations. Approbation d'une modification aux statuts de la congrégation des Filles de la Retraite existant à Quimper, n° 5515, p. 275. Voyez *Associations religieuses, Sœurs*.

Conscription. Voyez *Armée de terre et de mer*.

Conseil d'État. Est nommé en service ordinaire M. *Maunoury*, conseiller d'état hors section, n° 5266, p. 88. — Nomination de neuf auditeurs de deuxième classe, n° 5289, p. 247; — d'un maître des requêtes de première classe, d'un de deuxième classe et d'un auditeur de première classe, n° 5290, p. 247; — d'un maître des requêtes de première classe, d'un de deuxième classe, d'un auditeur de première classe et d'un de deuxième classe, n° 5380, p. 448; — de M. le contre-amiral *Guillois*, comme conseiller d'état en service ordinaire, n° 5430, p. 512; — d'un auditeur en service extraordinaire, M. *Cabaret*; — d'un auditeur de deuxième classe, M. *Cordier*, n° 5479 et 5480, p. 753; — d'un conseiller d'état en service ordinaire hors section, M. le baron *de Rojoux*, n° 5620, p. 1127.

Conseil *privé*. Institution d'un conseil privé, n° 5254, p. 70.

Conseils *de guerre et de révision*. Voyez *Justice militaire*.

Conseils *de prud'hommes*. Dispositions relatives au conseil de prud'hommes de Charlieu (Loire), n° 5404, p. 495. — Établissement d'un conseil de prud'hommes à Lisieux, n° 5407, p. 497. — Modification de la composition du conseil de prud'hommes d'Alençon, n° 5674, p. 1377.

Conseils *généraux et d'arrondissement*. Fixation de l'époque des élections pour le renouvellement de la deuxième série des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, n° 5585, p. 1052. — Modification du tableau de répartition des conseillers d'arrondissement entre les cantons, n° 5659, p. 1197.

Consuls. Voyez *Agents diplomatiques*.

Contributions. Répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1858, n° 5405, p. 496. Voyez *Budgets*.

Contribution *spéciale*. Voyez *Algérie, Chambres et bourses de commerce*.

Conventions. Promulgation de la convention de poste conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique, n° 5221, p. 5. — Approbation de la convention passée pour l'exploitation du service postal des États-Unis et des Antilles, n° 5250, p. 229. — Dispositions pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique, n° 5328, p. 296. — Promulgation de la convention de poste conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière, n° 5589, p. 1057. — Dispositions pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière, n° 5650, p. 1178. — Promulgation de la convention conclue, le 16 novembre 1857, entre la France et le grand-duché de Bade, pour l'établissement d'un pont fixe sur le Rhin et d'un che-

législatif. Prorogation jusqu'au 1er mai de la session du Corps législatif, n° 5432, p. 518. — Fixation de la clôture de la session du Corps législatif au 8 mai, n° 5434, p. 545. — M. le comte de Morny est nommé président du Corps législatif, n° 5440, p. 1453. — Nomination des vice-présidents et des questeurs, n°s 5721 et 5722, p. 1453 et 1454.

CORRESPONDANCE. Voyez *Postes*.

COURSE. Voyez *Port d'armes*.

COURSES. Voyez *Routes*.

COUR *de justice* (*Haute-*). Voyez *Sénatus-Consultes*.

COURS *et tribunaux*. Réduction à vingt-neuf du nombre des huissiers du tribunal de première instance de Versailles, n° 5235, p. 43. — Réduction du nombre des huissiers des tribunaux de première instance de Milhau à vingt et un; de Rochefort à douze; d'Évreux à trente-trois; de Louviers à seize; de Fougères à onze; de Vitry-le-François à treize, n° 5284, p. 243. — Réduction du nombre des avoués près les tribunaux de première instance du Puy (Haute-Loire) à quatorze; d'Autun à six; et du nombre des huissiers des tribunaux de première instance de Troyes à trente et un; de Montpellier à trente et un; de Brioude à dix-huit; de Figeac à seize; de Mende à quatorze; d'Angers à dix-neuf, n° 5285, p. 244; — de Semur à dix-huit; de Lectoure à onze; de Saint-Marcellin à vingt-huit; de Blois à vingt-quatre; d'Avranches à vingt-huit; de Senlis à dix-huit; du Mans à dix-huit; de Neufchâtel à vingt-deux; de Castres à vingt-deux, n° 5353, p. 415. — Prorogation des chambres temporaires des tribunaux de première instance de Saint-Marcellin et de Bourgoin, n° 5371, p. 448. — Réduction du nombre des huissiers des tribunaux de première instance de Cusset, à dix-huit; de Saint-Marcellin (Isère) à vingt-six; de Gaillac (Tarn) à quatorze; de Montauban (Tarn-et-Garonne) à vingt-deux, n° 5446, p. 527; — de Morlaix (Finistère) à onze; de Gourdon (Lot) à vingt-deux; de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) à dix-sept, n° 5470, p. 743. — Réduction du nombre des avoués près les tribunaux de première instance de la Flèche (Sarthe) à cinq; de Loudun (Vienne) à trois; des huissiers du tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) à dix-sept, n° 5540, p. 975. — Prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Saint-Gaudens, n° 5677, p. 1380. — Réduction des avoués près la cour impériale de Riom à seize; près le tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord) à quatre; des huissiers des tribunaux de première instance de Bourg (Ain) à vingt-trois; de Digne (Basses-Alpes) à quinze; de Castellane (Basses-Alpes) à sept; de Limoux (Aude) à dix-neuf; d'Aix (Bouches-du-Rhône) à vingt-deux; de Pont-l'Évêque (Calvados) à vingt-cinq; de Valence (Drôme) à trente-sept; d'Auxerre (Yonne) à trente-trois, n° 5683, p. 1384; — des avoués près le tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure) à sept; des huissiers des tribunaux de première instance d'Évreux (Eure) à trente-deux; de Lombez (Gers) à neuf; de Mirande (Gers) à vingt-six; de Loches (Indre-et-Loire) à treize; de Montbrison (Loire) à vingt-quatre; de Paimbœuf (Loire-Inférieure) à six; de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) à vingt et un; de Baugé (Maine-et-Loire) à douze; de Toul (Meurthe) à quinze; de Pontivy (Morbihan) à

(inq. n° 5084, p. 1389). Voyez *Algérie*.
Courtiers. Réduction à quatre des courtiers de marchandises et d'assurances, interprètes et conducteurs de navires de Honfleur (Calvados), n° 5690, p. 1412.
Crédit *foncier de France*. Substitution de la société du crédit foncier de France à l'État, pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de cent millions, en vertu de la loi du 17 juillet 1856 sur le drainage (loi du 28 mai 1858), n° 5629, p. 1140.
Crédits. Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1856, 1857 et 1858 (loi du 18 mai 1858), n° 5541, p. 977. Voyez *Budgets, Ministères*.
Culture. Voyez *Colonisation*.

D

Dégrèvements. Voyez *Contributions*.
Délimitations *maritimes et fluviales*. Fixation de la limite de la mer le long de la propriété du sieur *Anglès*, à Endoume, près Marseille; de la mer au fond du Lazaret (quartier maritime de la Seyne (Var), n°s 5295 et 5296, p. 257; — de la mer sur la plage de l'Agnone, dans le golfe d'Ajaccio (quartier de Bastia), n° 5372, p. 442; — de la mer sur deux portions de terrains situées sur la rive gauche du chénal ou ruisseau de la Hume, bassin d'Arcachon, quartier maritime de la Teste, n° 5377, p. 444; — de la mer à l'embouchure du ruisseau de Gargos, bassin d'Arcachon (Gironde), n° 5429, p. 512.
Dépêches. Voyez *Postes*.
Dépêches *télégraphiques privées*. Réduction de la taxe de ces dépêches entre deux bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes (loi du 18 mai 1858), n° 5543, p. 988.
Desséchements. Voyez *Dunes*.
Détention. Affectation de la citadelle de Corte aux condamnés à la peine de la détention, n° 5369, p. 438.
Dette *consolidée*. Voyez *Budgets*.
Docks. Dispositions relatives aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux (loi du 28 mai 1858), n° 5653, p. 1185. — Ventes publiques de marchandises en gros, n° 5654, p. 1189.
Domaine *militaire*. Voyez *Places de guerre*.
Domaine *privé*. Voyez *Dons et legs*.
Domaines. Affectation au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des terrains provenant des fortifications de la place de Carentan (Manche), n° 5236, p. 43. — Affectation de la totalité du terrain domanial du quai Malaquais, n°s 11 et 13, au service de l'école impériale des Beaux-Arts, n° 5249, p. 61; — de l'ancienne batterie de côte dite de la *Chaume* (Vendée), au service des ponts et chaussées, n° 5269, p. 215; — des terrains restés sans emploi après la rectification de la route impériale n° 9 (Puy-de-Dôme), au service des ponts et chaussées, n° 5270, p. 215. — Affectation au département de la marine, pour le service de l'école impériale d'ap-

— au service des douanes, de la parcelle de terrain domanial située dans la commune de Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales), n° 5335, p. 391. — Approbation d'un échange d'immeubles entre l'État et M. et Mme *Touchard*, demeurant à Versailles (loi du 13 mars 1858), n° 5340, p. 396. — Affectation au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un terrain servant autrefois de jardin au préposé du pont à bascule d'Avermes (Allier), n° 5412, p. 503; — au service des ponts et chaussées, de divers immeubles du département de la Charente-Inférieure, n° 5413, p. 504. — Autorisation pour la concession d'une parcelle de lais de mer, commune de Gravelines (Nord), n° 5419, p. 507. — Réaffectation au service du canal de Nantes à Brest, de diverses parcelles de terrain, n° 5436, p. 519. — Autorisation au service des ponts et chaussées de prendre possession de la partie des levées d'enceinte de la ville de Saumur (Maine-et-Loire), qui était précédemment dans les attributions du génie militaire, n° 5468, p. 740. — Affectation au service de l'école des mineurs de Saint-Étienne, de diverses portions du domaine de Chantegrillet (loi du 28 avril 1858), n° 5493, p. 777. — Autorisation pour l'acquisition, au nom de l'État et du département du Cher, de l'hôtel de Jacques-Cœur à Bourges (loi du 21 mai 1858), n° 5606, p. 1116. — Autorisation au service des ponts et chaussées de prendre possession de terrains domaniaux situés commune de Cayeux (Somme), n° 5616, p. 1126. — Autorisation pour acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, un terrain destiné à l'agrandissement de l'hôtel affecté à l'école impériale des ponts et chaussées, n° 5618, p. 1127. — Affectation au service des douanes, de diverses batteries de côtes, devenues inutiles au service militaire, n° 5621, p. 1127. — Échange de terrains entre l'État et la ville de Paris; entre l'État et Mme *du Bluisel* (lois du 28 mai 1858), nos 5632 et 5633, p. 1149 et 1150. — Affectation au service des douanes d'une parcelle de terrain domanial, commune du Havre, n° 5692, p. 1412.

Donations. Voyez *Dons et legs*.

Dons *et legs*. Autorisation au ministre de la guerre d'accepter plusieurs dons faits à la dotation de l'armée, n° 5379, p. 447; — à l'académie impériale de médecine d'accepter la donation faite par les héritiers de M. *Amussat* pour la fondation d'un prix, n° 5471, p. 743; — au ministre de l'intérieur d'accepter, au nom de l'asile impérial de Vincennes, la donation de terrains situés à Paris, boulevard Mazas, et faisant partie du domaine privé, n° 5676, p. 1379. Voyez *Sœurs*.

Dotation *de l'armée*. Voyez *Armée de terre et de mer, Budgets, Dons et legs*.

Douanes. Il est accordé à la ville de Perpignan un entrepôt réel des sels et un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées, n° 5317 et 5348, p. 406 et 407. — Établissement de plusieurs bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiés à l'étranger en franchise de droits de circulation et de consommation, n° 5368, p. 437. — Les bureaux des douanes du pont de Kehl (Bas-Rhin) sont ajoutés à ceux désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, n° 5411, p. 503. — Fixation des heures d'ouverture et de fermeture du bureau de douane de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), n° 5451, p. 531. — Ouverture du bureau de douane des Gras (Doubs) à l'exportation des grains et farines, n° 5467,

(Côtes-du-Nord) à l'importation de certaines marchandises, n° 5146, p. 746. — Dispositions relatives aux droits de tonnage à payer par les navires péruviens à leur entrée dans les ports de l'Empire, n° 5536, p. 887. — Substitution du bureau des douanes de Bellegarde (Ain) à celui des Rousses (Jura), pour l'entrée et le transit de la librairie en langue française, n° 5536, p. 975. — Ouverture du bureau de douane de Mertzen (Moselle) à l'exportation des grains et farines, n° 5612, p. 1125; — du bureau de douane d'Erquy à l'exportation des grains et farines, n° 5649, p. 1177.

Dunes, *landes, marais, étangs*. Autorisation de faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, diverses dunes dans le département de la Gironde, n° 5278, p. 216. — Desséchement des marais de Biguglia (Corse), et assainissement de l'étang de ce nom, n° 5417, p. 504. — Autorisation de faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, des dunes situées au sud des semis de la Canau (Gironde), n° 5548, p. 528. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 19 juin 1857, relative à l'assainissement et à la mise en culture des landes de Gascogne, n° 5478, p. 750. — Autorisation de faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, les dunes de Quiberon entre le fort Penthièvre et l'anse de Bego (Morbihan), n° 5614, p. 1126; — les dunes entre l'étang d'Hourtins et le rivage de la mer, n° 5681, p. 1384.

E

Échanges *d'immeubles*. Voyez *Domaines*.

Écluses. Voyez *Canaux, Utilité publique*.

École *d'application d'état-major*. Le nombre des élèves qui devront être admis à l'école d'application d'état-major sera déterminé chaque année par le ministre de la guerre, n° 5534, p. 845.

École *impériale des beaux-arts*. Voyez *Domaines*.

École *impériale des ponts et chaussées*. Voyez *Domaines*.

Écoles *de mineurs*. Voyez *Domaines*.

Écoles *impériales polytechnique et de Saint-Cyr*. Voyez *Armée de terre et de mer*.

Emprunt *grec*. Voyez *Ministère des finances*.

Emprunts. Sont autorisés la ville de Castres à contracter un emprunt pour divers travaux de voirie et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 13 mars 1858), n° 5343, p. 800; — le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt pour dépenses de construction du palais de justice de Nantes et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 24 mars 1858), n° 5360, p. 823; — la ville d'Épernay à contracter un emprunt pour la construction d'une école de filles et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 24 mars 1858), n° 5383, p. 848; — le département de l'Isère à contracter un emprunt pour la construction des prisons de Grenoble et du tribunal de Saint-Marcellin (loi du 27 mars 1858), n° 5382, p. 851; — la ville de Dieppe à contracter un emprunt pour solder les dépenses de construction du nouvel établissement de bains

lle de Lyon à contracter un emprunt pour divers travaux d'utilité publique; la ville de Morlaix à contracter un emprunt pour l'agrandissement e la place des halles et à s'imposer extraordinairement pour le service des ntérêts de cet emprunt; la ville de Turcoing à contracter un emprunt our la construction d'un abattoir et à s'imposer extraordinairement pour payement des travaux de restauration de l'hôtel de ville et le rembourement de l'emprunt (lois du 28 avril 1858), n°s 5496 à 5498, p. 781 à 85; — le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt pour la onstruction d'un nouvel hôtel de préfecture à Chaumont et à s'imposer xtraordinairement pour le remboursement de l'emprunt et les dépenses e construction du nouvel hôtel de préfecture (loi du 1er mai 1858), ° 5503, p. 793; — la ville d'Albi à contracter un emprunt pour dettes rriérées et divers travaux en cours d'exécution (loi du 1er mai 1858), n° 5507, . 799; — la ville de Rochefort à contracter un emprunt pour la construcion d'un bassin à flot (loi du 1er mai 1858), n° 5509, p. 802; — le département de la Charente à contracter un emprunt pour construction et grandissement de prisons et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 12 mai 1858), n° 5514, p. 812; — le département du Gers à contracter un emprunt pour travaux à des édifices départementaux et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement le cet emprunt (loi du 12 mai 1858), n° 5516, p. 815; — la ville d'Auch à contracter un emprunt pour divers travaux d'utilité publique et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Bourg à contracter un emprunt pour couvrir le déficit du budget supplémentaire de 1857 et faire face aux travaux complémentaires du lycée impérial; la ville de la Chapelle (Seine) à contracter un emprunt pour la construction d'une nouvelle église et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt et divers travaux d'utilité communale; la ville de Chartres à contracter un emprunt pour travaux d'appropriation et d'agrandissement du collége; la ville de Compiègne à contracter un emprunt pour travaux de rectification et d'élargissement de la rue du Pas-Saint-Jacques; la ville de Louviers à contracter un emprunt pour payement d'une partie de ses dettes et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt et pour travaux de restauration de l'église Notre-Dame; — la ville de Moulins à contracter un emprunt pour travaux de consolidation des levées contre le débordement de l'Allier et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Nimes à proroger le remboursement de l'emprunt approuvé par la loi du 12 avril 1849 et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement dudit emprunt; la ville de Saint-Étienne à contracter un emprunt pour divers travaux d'utilité publique; la ville de Versailles à contracter un emprunt pour travaux d'achèvement de l'hospice civil et de restauration et d'agrandissement de l'hôtel de ville (lois du 12 mai 1858), n°s 5524 à 5533, p. 828 à 843; — le département de la Gironde à contracter un emprunt pour travaux aux routes départementales, aux chemins vicinaux et aux édifices départementaux, et à s'imposer extraordinairement à cet effet (loi du 18 mai 1858), n° 5550, p. 999; — la ville d'Auxonne à contracter un emprunt pour l'établissement de

ment du restant dû sur deux emprunts; la ville de Bourges à contracter un emprunt pour la reconstruction du théâtre; la ville de Montmartre (Seine) à contracter un emprunt pour divers travaux d'utilité publique et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Nantes à contracter un emprunt pour couvrir le déficit du budget supplémentaire de l'exercice 1857 et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Nîmes à contracter un emprunt pour la reconstruction de l'église Sainte-Perpétue et travaux aux chemins vicinaux, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Niort à contracter un emprunt pour l'ouverture de rues, la construction d'un lycée, d'une église, d'un presbytère et autres travaux, et à proroger l'imposition extraordinaire créée par la loi du 14 juin 1854; la ville de Perpignan à contracter un emprunt pour payement de diverses dépenses et pour couvrir le déficit du budget de l'exercice 1857; la ville de Rive-de-Gier à contracter un emprunt pour la construction d'une maison d'école et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Saumur à contracter un emprunt pour la conversion d'une partie de ses dettes et divers travaux d'utilité communale, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (lois du 18 mai 1858), nos 5558 à 5567, p. 1026 à 1027; — le département de l'Ariége à contracter un emprunt pour la reconstruction de la prison de Foix, à s'imposer extraordinairement pour le même objet et le remboursement de l'emprunt, et à faire un prélèvement sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 30 mai 1854 pour la même dépense; le département du Calvados à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement pour divers travaux et le remboursement des emprunts (lois du 28 mai 1858), nos 5636 et 5637, p. 1154 et 1156; — le département de la Meurthe à contracter un emprunt pour acquisition et appropriation d'un hôtel de préfecture à Nancy, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 28 mai 1858), no 5639, p. 1161; — la ville d'Arles à contracter un emprunt pour diverses dépenses d'utilité communale et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville d'Avignon à contracter un emprunt pour acquittement de dettes et diverses dépenses d'utilité publique, et à proroger une imposition extraordinaire approuvée par la loi du 7 juin 1853 pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Bastia à contracter un emprunt pour l'élargissement et l'agrandissement de la promenade publique; la ville de Compiègne à contracter un emprunt pour son contingent dans les dépenses de rectification de la route impériale no 32; la ville du Mans à contracter un emprunt pour divers travaux d'utilité publique et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Neuilly (Seine), à contracter un emprunt pour la construction d'une école de filles et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Sens à contracter un emprunt pour appropriation et ameublement du lycée, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (lois du 28 mai 1858), nos 5612 à 5648, p. 1165 à 1176; — la ville de Melun à contracter un emprunt pour dettes arriérées et diverses dépenses d'utilité communale, à proroger une imposition

ENFANTS *de troupe*. Voyez *Armée de terre et de mer*.
ENTREPÔTS *réels*. Voyez *Douanes*.
ERRATA. Bulletin des lois, n° 574, p. 1449, décret impérial du 23 décembre 1857, rectification de date. Voir l'errata, p. 88. — Bulletin des lois, n° 338, tarif de l'octroi de Paris, p. 517, première ligne, rectification de chiffres. Voir l'errata, p. 848. — Bulletin, n° 603, p. 985 et 986, rectification de noms. Voir l'errata, p. 1184. — Bulletin, n° 609, budget de 1859, état C, page 1220, et tableau des modifications aux tarifs et tableaux concernant les patentes, etc., p. 1243, 1253, 1263 et 1270, rectification de chiffres et de mots. Voir l'errata, p. 1387.
ESCLAVES. Voyez *Colonies*.
ÉTABLISSEMENTS *religieux*. Voyez *Associations religieuses, Congrégations, Sœurs*.
ÉTANGS. Voyez *Dunes*.
ÉTAT-MAJOR. Voyez *École d'application*.
ÉVÊCHÉS. Voyez *Bulles d'institution canonique*.
EXPORTATION. Voyez *Douanes*.

F

FARINES. Voyez *Grains*.
FRAIS DE ROUTE. Voyez *Armée de terre et de mer*.
FROMENT. Voyez *Grains*.
FUNÉRAILLES. Voyez *Ministère d'état*.

G

GARDIENS *de batterie*. Voyez *Places de guerre*.
GENDARMERIE. Division en sections de plusieurs arrondissements de gendarmerie, n° 5279, p. 227.
GRAINS. Tableau du prix de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines, arrêté le 29 janvier 1858, n° 5241, p. 45; — même tableau arrêté le 26 février 1858, n° 5275, p. 217; — même tableau arrêté le 29 mars 1858, n° 5381, p. 449; — même tableau arrêté le 28 avril 1858, n° 5469, p. 741; — même tableau arrêté le 29 mai 1858, n° 5622, p. 1129; — même tableau arrêté le 28 juin 1858, n° 5693, p. 1413.

H

HÔTEL *Jacques-Cœur*. Voyez *Domaines*.
HUISSIERS. Voyez *Cours et tribunaux*.

I

IMMEUBLES. Voyez *Domaines*.
IMPORTATION. Voyez *Douanes*.

dépenses du service de l'instruction primaire (loi du 28 mars 1858), n° 5342, p. 399; — le département du Nord, pour la reconstruction de la maison d'arrêt d'Avesnes (loi du 17 mars 1858), n° 5344, p. 402; — le département de Seine-et-Oise, pour travaux aux routes départementales (loi du 19 mars 1858), n° 5345, p. 403; — le département de la Haute-Vienne, pour la reconstruction du pont de Boisse (loi du 24 mars 1858), n° 5361, p. 425; — la ville d'Alais, pour frais de construction d'une nouvelle église (loi du 24 mars 1858), n° 5362, p. 427; — le département de l'Isère, pour dépenses du service de l'instruction primaire (loi du 27 mars 1858), n° 5383, p. 452; — le département de la Moyenne, pour l'amélioration des routes départementales (loi du 27 mars 1858), n° 5384, p. 454; — le département de la Haute-Saône, pour améliorations aux routes départementales (loi du 10 avril 1858), n° 5391, p. 466; — le département du Cantal, pour travaux aux routes départementales et impériales, et à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 12 août 1848; — à s'imposer extraordinairement: le département de la Charente-Inférieure, pour les travaux des chemins vicinaux, le même département, pour l'acquisition et l'appropriation d'une caserne de gendarmerie à la Rochelle et d'un hôtel de sous-préfecture à Rochefort; le même département, pour le payement de la subvention destinée à l'exécution du chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort; — le département du Pas-de-Calais, à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 5 mai 1855, pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Saint-Pol (lois du 24 avril 1858), n°s 5454 à 5458, p. 717 à 723; — à s'imposer extraordinairement: le département du Loiret, pour les dépenses du service de l'instruction primaire, et pour travaux aux chemins vicinaux; le département de Seine-et-Oise, pour la subvention destinée à un embranchement de chemin de fer de Saint-Cyr à Surdon (lois du 28 avril 1858), n°s 5494 et 5495, p. 778 à 780; — le département de l'Eure pour deux embranchements de chemin de fer, l'un de Saint-Cyr à Surdon, l'autre de Conches à Laigle; le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement pour la reconstruction de la prison de Chartres, et à affecter à divers travaux les fonds libres provenant des impositions extraordinaires créées par les lois des 4 juin 1853 et 5 mai 1855; le département d'Indre-et-Loire, à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par le décret du 3 février 1854, pour le payement de la dette résultant des travaux de construction de la caserne de gendarmerie à Loches (lois du 1er mai 1858), n°s 5500 à 5502, p. 788 à 792; — le département de la Moselle, à s'imposer extraordinairement pour dépenses d'entretien du dépôt de mendicité de Gorze; le département du Bas-Rhin, à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 25 juin 1856, pour la construction de la prison de Saverne; le département de la Vienne, à s'imposer extraordinairement pour construction d'un bâtiment destiné aux archives, et pour divers services départementaux (lois du 1er mai 1858), n°s 5504 à 5506, p. 795 à 798; — la ville de Calais, à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'utilité communale (loi du 1er mai 1858), n° 5508, p. 801; — le département de l'Ain, à s'imposer extraor-

vrir les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 8 juillet 1852 (loi du 12 mai 1858), n° 5515, p. 818; — à s'imposer extraordinairement: le département d'Indre-et-Loire, pour travaux relatifs à des prisons et à une caserne de gendarmerie; le département de la Manche, pour dépenses du service de l'instruction primaire; le département du Pas-de-Calais, pour travaux aux routes départementales et aux chemins vicinaux; le département du Puy-de-Dôme, pour travaux aux routes départementales; le département des Hautes-Pyrénées, pour travaux aux chemins vicinaux de grande communication; le département du Rhône, à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 25 juin 1854 pour la dépense de reconstruction de l'école normale primaire de Villefranche; le département de la Sarthe, à s'imposer extraordinairement pour travaux aux routes départementales et à appliquer à ces travaux les fonds libres provenant de l'imposition créée par la loi du 10 avril 1855 (lois du 12 mai 1858), n°s 5517 à 5523, p. 819 à 826; — à s'imposer extraordinairement: le département des Ardennes, pour travaux aux chemins vicinaux de grande communication; le département du Calvados, pour la subvention relative à la construction du chemin de fer d'Argentan à Granville; le département de la Charente, pour travaux aux routes départementales; le département d'Eure-et-Loir, pour le chemin de fer de Paris à Granville; entre Saint-Cyr et Surdon; le département du Gard, pour travaux aux chemins vicinaux, et l'amélioration du régime des cours d'eau (lois du 18 mai 1858), n°s 5545 à 5549, p. 991 à 997; — le département de l'Isère, pour l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'un hôtel de préfecture à Grenoble; le département du Jura, pour travaux aux routes départementales; le département de la Manche, pour payement de subventions relatives aux chemins de fer d'Argentan à Granville et de Paris à Cherbourg; le département de l'Orne, pour la subvention relative au chemin de fer de Paris à Granville; le département de la Vendée pour l'achèvement du pont de Triaxy; le département de la Vienne, à appliquer à divers travaux les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juin 1853; à s'imposer extraordinairement: le département des Vosges, pour travaux aux routes départementales et aux chemins vicinaux de grande communication (lois du 18 mai 1858), n°s 5551 à 5557, p. 1001 à 1010; — le département de la Charente, pour les chemins vicinaux (loi du 28 mai 1858), n° 5638, p. 1159; — le département de la Haute-Saône, à faire un prélèvement sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 26 avril 1856, et à s'imposer extraordinairement pour l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture de Vesoul, et des travaux aux édifices départementaux; le département de la Sarthe, à s'imposer extraordinairement pour la reconstruction de la prison de Saint-Calais (lois du 28 mai 1858), n°s 5640 et 5641, p. 1162 à 1164; — la ville de Tarascon, à s'imposer extraordinairement, pour acquisition d'immeubles (loi du 4 juin 1858), n° 5656, p. 1194. Voyez *Emprunts*.

ONDATIONS. Exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations (loi du 28 mai 1858), n° 5628, p. 1187.

NSTRUCTION *primaire*. Règlement définitif des recettes et dépenses de l'instruction primaire, à la charge des départements, pour l'exercice 1856,

Intérim. Le ministre de la justice est chargé de l'intérim du ministère d'État et de la maison de l'Empereur, n° 5673, p. 1376. — Cessation de cet intérim, n° 5679, p. 1382.

J

Journaux. Suppression de *la Revue de Paris* et du journal *le Spectateur* (ancienne *Assemblée nationale*), n° 5219, p. 1.

Justice *militaire*. Code de justice militaire pour l'armée de mer (loi du 4 juin 1858), n° 5667, p. 1281. — Détermination du ressort des conseils de guerre et tribunaux maritimes dans tout l'empire, n° 5704, p. 1431. — Fixation du nombre, du siége et du ressort des conseils de révision et des tribunaux de révision des arrondissements maritimes, n° 5705, p. 1435. — Indication, selon le grade, le rang, ou l'emploi de l'accusé, de la composition des conseils de guerre pour le jugement des individus qui, dans les services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires, n° 5706, p. 1436. — Police et discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine, dans les colonies et à bord des bâtiments de l'État, n° 5707, p. 1441. — Dispositions concernant le personnel, les archives et les dépenses de la justice maritime, n° 5708, p. 1444. Voyez *Colonies*, *Sénatus-Consultes*.

L

Landes. Voyez *Dunes*.

Légion *d'honneur*. Crédits extraordinaires, exercice 1858, pour réparations aux bâtiments de la maison des Loges, n° 5229, p. 32; — pour les dépenses résultant de la création de la médaille de Sainte-Hélène, n° 5230, p. 33.

Legs. Voyez *Dons et legs*.

Lettres *patentes*. Lettres patentes qui confèrent à S. M. l'Impératrice le titre de régente, pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir du jour de l'avénement de l'Empereur mineur, n° 5253, p. 69; — qui investissent S. A. I. le prince *Jérôme-Napoléon* du droit d'assister aux réunions ordinaires et extraordinaires des conseils impériaux, n° 5255, p. 70.

Lycées *impériaux*. Voyez *Colléges*.

M

Magasins *généraux de marchandises*. Voyez *Docks*.

Majorats. Dispositions concernant le majorat de M. le comte *Roullet de la Bouillerie*, n° 5663, p. 1202.

Marais. Voyez *Dunes*.

Médailles. Dispositions concernant la discipline des titulaires des médailles

travaux publics. Voyez Routage.
Mines et minières. Voyez Colonies.
Ministère des affaires étrangères. Voyez Budgets, Crédits.
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Crédits supplémentaires, sur l'exercice 1857, applicables à divers chapitres, n° 5233, p. 37. — Crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec des fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1857, n° 5234, p. 39. — Virement de crédits au budget, exercice 1857, n° 5387, p. 459. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'école impériale des ponts et chaussées (loi du 17 avril 1858), n° 5449, p. 529. — Crédits supplémentaires, sur l'exercice 1858, pour le service des haras (loi du 21 mai 1858), n° 5603, p. 1111. — Report à l'exercice 1858, d'une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1857, pour le transport à Hennebont du dépôt d'étalons de Langonnet (loi du 21 mai 1858), n° 5604, p. 1112. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, pour la continuation des travaux de réparation des dommages causés par les inondations de 1856, n° 5665, p. 1275. Voyez Budgets, Crédits, Domaines.
Ministère d'État et de la Maison de l'Empereur. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1857, pour les funérailles de M. Abbatucci, ministre de la justice, n° 5226, p. 29. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, applicable aux dépenses de la collection et de la publication de la correspondance de l'Empereur Napoléon Ier, n° 5227, p. 30. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, applicable au palais de l'industrie, n° 5228, p. 31. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1857, applicable au matériel du conseil d'état, n° 5717, p. 1463. Voyez Budgets, Crédits, Intérim, Nominations.
Ministère des finances. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1857, applicable à divers chapitres, n° 5231, p. 34. — Virement de crédits au budget, exercice 1854, n° 5262, p. 85. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, pour le rachat des péages du Sund et des Belts (loi du 27 mars 1858), n° 5349, p. 409. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, pour l'établissement d'une manufacture de tabacs à Chateauroux, et des additions à faire aux manufactures de Dieppe et de Toulouse (loi du 24 mars 1858), n° 5359, p. 422. — Fixation, pour l'année 1858, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, n° 5367, p. 436. — Crédit pour le service de l'emprunt grec (loi du 10 avril 1858), n° 5390, p. 365. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1858, pour compléments d'indemnités aux députés, n° 5611, p. 1124. Voyez Budgets, Crédits.
Ministère de la guerre. Répartition, par articles, du crédit ouvert au département de la guerre, pour les dépenses de l'exercice 1858, n° 5222, p. 18. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1857, applicable à diverses dépenses, n° 5245, p. 60. — Virement de crédits au budget, exercice 1856, n° 5246, p. 62. — Ouverture d'un chapitre, exercice 1856, destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 5276, p. 219. Voyez Budgets, Crédits, Armée de terre et de mer.
Ministère de l'instruction publique et des cultes. Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1858, pour encouragements aux auteurs de livres et de recueils

Marseille pour la construction d'une nouvelle cathédrale (loi du 10 août 1858), n° 5868, p. 420. — Crédit supplémentaire, pour l'exercice 1858, pour les dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'État (loi du 6 mai 1858), n° 5482, p. 769. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, pour l'acquisition des collections paléontologiques recueillies par feu M. Alcide d'Orbigny (loi du 10 mai 1858), n° 5605, p. 1014. — Crédit pour l'acquisition de la collection numismatique, de livres, notes et manuscrits laissés par feu le prince Ch. L. Bonaparte (loi du 28 mai 1858), n° 5631, p. 1147. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, pour acquisition de mobilier destiné à l'École normale supérieure, n° 5671, p. 1371. — Crédit supplémentaire et crédit extraordinaire, exercice 1858, applicables à divers chapitres, n° 5725 et 5726, p. 1460 et 1462. Voyez *Budgets, Crédits.*

Ministère *de l'intérieur et de la sûreté générale.* Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1858, pour dépenses courantes de sûreté publique (loi du 24 mars 1858), n° 5357, p. 479. — Virement de crédits au budget, exercice 1857, n° 5460, p. 580. Voyez *Budgets, Crédits, Ministères.*

Ministère *de la justice.* Voyez *Budgets, Crédits, Justice.*

Ministère *de la marine et des colonies.* Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, applicable à plusieurs chapitres, n° 5223, p. 25. — Ouverture au budget (service colonial), pour l'exercice 1857, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 5262, p. 47. — Répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses de l'exercice 1858, n° 5243, p. 49. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, applicable à diverses dépenses, n° 5260, p. 79. — Ouverture au budget, pour l'exercice 1856, service colonial, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 5350, p. 410. — Virement de crédits au budget, exercice 1857, n° 5866, p. 435. Voyez *Budgets, Crédits, Comptabilité des matières.*

Ministères. Création d'un ministère de l'Algérie et des colonies. S. A. I. le Prince *Napoléon* est chargé de ce ministère, n° 5694, p. 1215.

N

Navires *péruviens.* Voyez *Douanes.*

Négociations *sur dépôt de marchandises.* Voyez *Douanes.*

Nominations. M. le général *Espinasse* est nommé ministre de l'intérieur et de la sûreté générale, n° 5263, p. 87; — M. *Delangle* est nommé ministre de l'intérieur, n° 5678, p. 1381; — M. *Pelletier* est nommé secrétaire général du ministère d'État, n° 5718, p. 1464. Voyez *Banque de France, Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, Commission mixte des travaux publics, Conseil d'État, Corps législatif, Intérim, Ministères.*

Noms. Sont autorisés: M. Jean (*Joseph-Alfred*), à ajouter à son nom celui de *Colletas*, n° 5247, p. 63; — M. *Simonis* (*Adolphe-Dominique-Florent-Joseph*), à ajouter à son nom celui du *Bois*, n° 5252, p. 64; — M. *Hubbard* (*Jean-Henri-Othon*), à ajouter à son nom celui de *Fingerlin*, n° 5265, p. 86; —

M. Simon (Édouard-Louis-Rodolphe), à ajouter à son nom celui de Lefebvre, n° 5356, p. 1157. — M. Jeap (François-Sébastien) et M. Jean (Auguste-Caroline), à ajouter à leur nom celui de Fontaine, n° 5355, p. 1161. — M. Chapon (Adolphe), à ajouter à son nom celui de Dessaux, n° 5422, p. 1193. — M. Lenel à ajouter à son nom celui de Brenta, n° 5423, p. 1193. — M. Lefebvre (Alphonse-Édouard), à ajouter à son nom celui de Pigneux du Bihain, n° 5537, p. 1349; — M. Le Chien (François-Louis) et ses deux fils MM. Le Chien (François-Étienne-Louis) et Le Chien (Augustin-Théodore-Jean), à ajouter à leur nom celui de Lachèze, n° 5438, p. 1209. — M. Bonnefoy (Jacques-Adrien), à ajouter à son nom celui de Sibour, n° 5455, p. 1321. — M. Simplice (Édouard-Anacolet) et ses quatre enfants mineurs Simplice (Édouard-Jules-Justin), Simplice (Édouard-Paul-Philomène), Simplice (Marie-Germain-Charles), Simplice (Anne-Ursule-Caroline-Marie), à ajouter à leur nom celui de Hozier, n° 5537, p. 1348. — M. de Vasseur (Marie-Edmond-Jean), à ajouter à son nom celui de d'Hozier, n° 5552, p. 1383. — Mme Pons (Marie), veuve Steiner, M. Steiner (Édouard), M. Steiner (Jean-Charles-Adrien), Mme Pons (Charlotte-Anne-Antoinette), veuve Morin, M. Morin (Louis), M. Morin (Henri), à ajouter à leur nom celui de Pons, n° 5686, p. 1386.

O

Octrois. Autorisation pour la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Poullan (Finistère) (loi du 28 avril 1858), n° 5485, p. 761; — des communes de Châteaulin, de Landerneau, de Pont-l'Abbé (Finistère) (lois du 1er mai 1858), nos 5484 à 5486, p. 763 à 766; — de la ville de Lille (Nord); de la commune de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine); de la commune d'Audierne (Finistère); de la commune de Crozon (Finistère) (lois du 6 mai 1858), nos 5487 à 5490, p. 767 à 771; — de Guipavas (Finistère); de Saint-Pierre-du-Quilbignon (Finistère) (lois du 28 mai 1858), nos 5634 et 5635, p. 1152 et 1153.

P

Paris. Voyez *Travaux*.

Patentes. Voyez *Budgets*.

Pensions. Voyez *Attentat du 14 janvier, Budgets, Ministère des finances*.

Pile de Volta. Le concours pour le prix institué en faveur de l'auteur de la découverte des applications les plus utiles de la pile de Volta demeure ouvert de nouveau pendant cinq ans, n° 5466, p. 738. — Un décret pour le même objet annulant le précédent, n° 5657, p. 1195.

Places de guerre. Homologation des plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels des places de guerre et postes militaires y désignés, n° 5259, p. 178. — Les

— Homologation des plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications des places de guerre et postes militaires y désignés, n° 5661, p. 1200.
Police *du roulage*. Voyez *Roulage*.
Pont *fixe sur le Rhin*. Voyez *Conventions*.
Ponts *et chaussées*. Voyez *Domaines, Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*.
Ponts *et quais, cales*, etc. Fixation de la durée des droits de péage sur le pont suspendu sur l'Ariége, à Venerque (Haute-Garonne), n° 5288, p. 217. — Construction d'une cale sur la rive droite du Lot, à Villeneuve (Lot-et-Garonne), n° 5374, p. 443. Voyez *Routes, Utilité publique*.
Postes. Modification du décret du 3 décembre 1856, relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, n° 5329, p. 300. — Prolongation de la durée du marché passé pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne (loi du 6 mai 1858), n° 5482, p. 758. — Modification au décret du 3 décembre 1856, relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, n° 5651, p. 1182. Voyez *Conventions, Dépêches télégraphiques privées*.
Postes *militaires*. Voyez *Places de guerre*.
Port *d'armes*. Prorogation, jusqu'au 10 juin 1863, de la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse (loi du 12 mai 1858), n° 5512, p. 809.
Préfectures *et sous-préfectures*. Élévation à la deuxième classe de trois préfectures, n° 5577, p. 1043; à la première classe, de deux sous-préfectures, et à la deuxième classe, de vingt et une sous-préfectures, n° 5578, p. 1044.
Préfets, *sous-préfets et autres fonctionnaires*. Décision impériale relative au remplacement d'office des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture qui auront atteint les limites d'âge y indiquées, n° 5576, p. 1042. — Rétablissement des fonctions de secrétaire général dans quatre préfectures, n° 5610, p. 1123.
Prix *au concours*. Voyez *Pile de Volta*.
Promenade *publique*. Voyez *Sénatus-Consultes*.
Propriétés *littéraires et artistiques*. Voyez *Colonies*.
Prud'hommes. Voyez *Conseils de prud'hommes*.

R

Raffineries. Voyez *Sucres*.
Receveurs *municipaux*. Voyez *Algérie*.
Recrutement. Voyez *Armée de terre et de mer*.
Régence. Voyez *Lettres patentes*.
Remplaçants. Voyez *Armée de terre et de mer*.
Roulage. Modification et complément de quelques-unes des dispositions du décret du 10 août 1852, sur la police du roulage et des messageries publiques, n° 5312, p. 267.

cours Léopold, à Nancy, n° 5238, p. 43; — de la route départementale des Vosges n° 15, entre Provenchères et Saales, n° 5240, p. 444. — de la route départementale du Morbihan n° 12, entre Gesnin et le pont Saint-Yvinec, n° 5281, p. 242; — de la route départementale du Rhône n° 29, entre la route impériale n° 7 et le chemin de Saint-Priest n° 5282, p. 242. — Classement, comme prolongement de la route départementale des Hautes-Pyrénées n° 2, sous la dénomination de route de Plaisance à Saint-Bèye, du chemin vicinal n° 9, de Monbourguet à Lembeye, n° 5283, p. 243. — Rectification de la route départementale d'Eure-et-Loir n° 10, aux abords de Toury, n° 5299, p. 258; — de la route départementale des Basses-Alpes n° 10, entre le pont de Soleils et la route départementale n° 7, près le pont d'Aiguines, n° 5306, p. 262. — Assainissement de la route départementale de la Seine n° 26, à Noisy-le-Sec, n° 5307, p. 262. — Classement parmi les routes départementales du Rhône du chemin vicinal de grande communication de Brignais à Champagne, n° 5373, p. 443. — Rectification de la route départementale de la Gironde n° 5 dans les rampe et pente de Saint-Germain, n° 5376, p. 444; — de la côte de Bisbon, route départementale de la Haute-Loire n° 11, du Puy à Aurillac, n° 5414, p. 504. — Reconstruction du pont de Vernon, sur la Seine, et rectification de la route impériale n° 181, d'Évreux à Breteuil, aux abords de cet ouvrage, n° 5434, p. 518; — du pont de Barnas, sur le torrent de Bruc, et rectification de la route impériale n° 102, de Viviers à Clermont, aux abords de cet ouvrage, n° 5435, p. 519. — Déclassement de cinq routes ou portions de routes départementales du Gard; fixation du nombre des routes départementales du Gard à vingt-trois, n° 5442, p. 525. — Rectification de la route départementale du Finistère n° 3, aux abords de Landeleau et de Pont-Triffet, n° 5443, p. 526. — Prolongement de la route départementale du Tarn n° 25, depuis Vabre jusqu'à Laglivade, n° 5444, p. 526. — Rectification de la route départementale du Finistère n° 8, aux abords de Landivisiau, au passage de Roch-Glas et dans la côte de Lambader, n° 5445, p. 527; — des routes impériales n° 157, de Blois à Laval, et n° 159, de Tours à Rennes, à leur entrée dans la ville de Laval (Mayenne), n° 5447, p. 527; — de la route départementale des Basses-Pyrénées n° 2, entre Arbus et Monein, n° 5613, p. 1125. — Prolongement jusqu'au point dit *la Négresse*, par Grammont, de l'embranchement de la route impériale n° 10, de Paris à Bayonne et en Espagne, sur Biarritz, n° 5615, p. 1126. — Déclassement de la partie de la route départementale de la Loire-Inférieure n° 8, comprise entre Guérande et la Môle-de-Pembron, n° 5619, p. 1127. — Rectification de la route impériale n° 151, de Poitiers à Avallon, dans la traverse de Saint-Savin, n° 5682, p. 1384; — de la route impériale n° 183, de Magny à Chartres, dans les côtes de Ruta, n° 5697, p. 1416. — Urgence de prendre possession du terrain sur lequel doit être établie la partie de la route impériale n° 10, comprise entre Biarritz et Grammont (Basses-Pyrénées), n° 5699, p. 1423. — Rectification de la côte des Vaux, route départementale de la Meurthe n° 4, de Nancy à Verdun, n° 5700, p. 1423. — Classement, dans la Gironde, d'une route départementale à ouvrir entre Bourg et le port de Pain-de-Sucre, sur la Dordogne, sous le n° 20 *bis*, n° 5701, p. 1423.

Sapeurs-pompiers. L'emploi d'ingénieur du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris pourra être confié à un officier du grade de capitaine ou de major, n° 5666, p. 1199.

Secours. *Voyez Aliénés du 14 janvier.*

Sénat. Sont élevés à la dignité de sénateurs, MM. *Le Prédour* et *Barbaroux*, n° 5264, p. 87. — Clôture de la session du Sénat, ouverte le 18 janvier 1858, n° 5387.

Sénatus-Consultes. Dispositions qui exigent le serment des candidats à la députation, n° 5256, p. 73. — Affectation du bois de Vincennes à une promenade publique, n° 5625, p. 1133. — Compétence de la haute-cour de justice, n° 5666, p. 1177. — Les dispositions pénales des Code de justice militaire sont rendues exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, n° 5668, p. 1363.

Serment. Voyez *Sénatus-Consultes*.

Services spéciaux. Voyez *Budgets*.

Servitudes militaires. Voyez *Places de guerre*.

Sœurs. Autorisations pour la fondation d'un établissement de sœurs de l'Instruction Chrétienne dites *de la Providence*, dans le hameau des Bordes, commune de Lasanges (Aube), n° 5316, p. 274; — de sœurs de la Providence, à Soustre (Pas-de-Calais), n° 5317, p. 276; — de sœurs de Saint-Joseph, à Montluel (Ain), n° 5318, p. 277; — de sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, à Castelnau Magnoac (Hautes-Pyrénées), n° 5319, p. 278; — de sœurs de Saint-Joseph, à Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône), n° 5320, p. 279; — de sœurs de la Charité, à Pusy et Epenoux (Haute-Saône), n° 5321, p. 280; — de sœurs enseignantes et hospitalières dites *de la Charité d'Evreux*, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure), n° 5322, p. 282; — de sœurs de la Charité, à Charenton (Cher), n° 5323, p. 285; — de sœurs de la Charité, à Nevers (Nièvre), n° 5324, p. 286; — de sœurs du Saint-Sacrement, à Tramayes (Saône-et-Loire), n° 5326, p. 292; — de sœurs de la Charité, dans la commune du Breil (Sarthe), n° 5327, p. 294; — de sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, à Cersay (Deux-Sèvres), n° 5328, p. 296; — de sœurs de l'instruction de l'Enfant-Jésus, à Miat (Ain), n° 5329, p. 470; — de sœurs de la Providence, à Juvardeil (Maine-et-Loire), n° 5330, p. 476; — de sœurs de la Miséricorde, à Moirey (Haute-Saône), n° 5330, p. 479; — de sœurs de la Miséricorde, à Clermont-Ferrand, n° 5398, p. 483; — de sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur, à Reims, n° 5399, p. 486; — de dames du Sacré-Cœur-de-Jésus, à Saint-Brieuc, n° 5400, p. 487; — de sœurs du Saint-Sacrement, à Montagny-lès-Buxy (Saône-et-Loire), n° 5361, p. 489; — de filles du Bon-Pasteur, à Bégard (Côtes-du-Nord), n° 5408, p. 499; — de sept établissements de sœurs de Saint-Joseph, dans les départements du Cantal et du Puy-de-Dôme, n° 5590, p. 1069; — d'un établissement de sœurs de la Providence, à Quimper-Guézennec (Côtes-du-Nord), n° 5591, p. 1075; — de sœurs de la Doctrine Chrétienne, à Saint-Christoly (Gironde), n° 5592, p. 1078; — de sœurs de Saint-Joseph, à Saint-Martin-la-Sauveté (Loire), n° 5593, p. 1080; — de sœurs hospitalières et enseignantes, à Juvisy

de Saint-Vincent-de-Paul, de sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours, à Évreux, et autorisation d'accepter les legs faits par M. Olivier, décédé évêque d'Évreux, n° 5600, p. 1091. Voyez *Associations religieuses, Congrégations.*

SUCRES. Dispositions relatives au rendement des sucres indigènes et aux raffineries annexées aux fabriques de sucre, n° 5441, p. 524.

SÛRETÉ GÉNÉRALE. Mesures de sûreté générale (loi du 27 février 1858), n° 5291, p. 249.

T

TABACS. Voyez *Ministère des finances.*

TARIFS. Voyez *Bacs et passages d'eau, Ponts.*

TERRAINS. Voyez *Chemins de fer, Domaines.*

TRAVAUX. Approbation des articles 4 et 8 de la convention passée entoe l'État et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville (loi du 28 mai 1858), n° 5630, p. 1144. Voyez *Inondations, Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des finances, de l'instruction publique et des cultes* et *Utilité publique.*

TRIBUNAUX. Voyez *Cours et tribunaux.*

TRIBUNAUX MARITIMES. Voyez *Justice militaire.*

U

UTILITÉ *publique.* Sont déclarés d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de deux ponts sur la Seine, à Bougival (Seine-et-Oise), et tarif des droits de péage sur ces ponts, n° 5286, p. 244; — les travaux pour le redressement du ponton de Sassegnies (Nord), sur la Sambre, n° 5297, p. 257; — les travaux de dérivation de la Meuse au passage des usines de Stenay, pour la construction d'une nouvelle écluse, n° 5298, p. 257; — la construction d'un pont communal fixe sur la Durance, à Tallard (Hautes-Alpes), et tarif des droits de péage sur ce pont, n° 5301, p. 258; — la construction d'un pont communal à péage sur la Seine, à Évry (Seine-et-Oise), et tarif des droits de péage sur ce pont, n° 5330, p. 301; — l'agrandissement de la gare de Vierzon-Forges, sur le chemin de fer d'Orléans, n° 5375, p. 443; — l'ouverture de boulevards dans la ville de Paris et dans la commune de Passy, n° 5394, p. 474; — la construction d'un pont suspendu sur la rivière de l'Aisne, à Guignicourt (Aisne), et tarif des droits de péage sur ce pont, n° 5418, p. 505; — l'occupation des terrains nécessaires pour l'établissement d'une gare de marchandises dans la station de Chabenet (Indre), sur la ligne de Châteauroux à Limoges, n° 5472, p. 743; — la construction d'un pont communal suspendu, à péage, sur le Sarlat, à Roquefort (Haute-Garonne), et tarif des droits de péage sur ce pont, n° 5623, p. 1131; — la construction d'un pont fixe sur la Diége, à Ro-

Orléans de terrains pour le garage et le mouvement des trains de voyageurs, n° 5696, p. 1415; — la construction de jetées à claire voie à l'embouchure de l'Adour (Basses-Pyrénées), n° 5702, p. 1424.

V

Ventes *publiques de marchandises en gros.* Voyez *Docks.*
Voies *ferrées.* Est rapporté le décret du 14 mai 1855, relatif à l'établissement, entre Rennes et Moidrey, baie du Mont-Saint-Michel, de voies ferrées desservies par des chevaux, n° 5388, p. 460.

W

Warrants. Voyez *Docks.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME II.

PARIS, IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Août 1858.

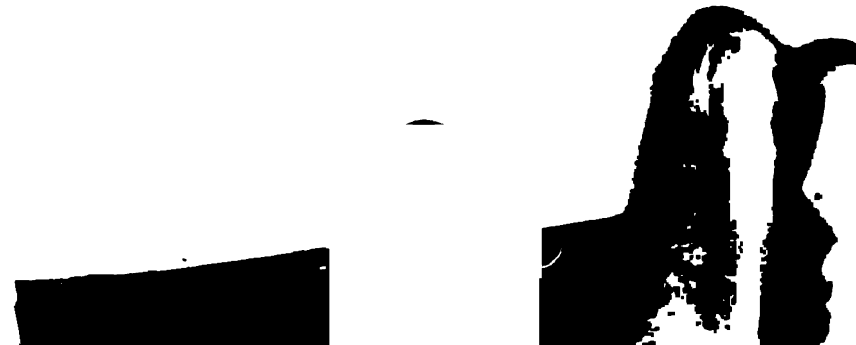

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—9-48

F81
11th S
V. 11
1858

594748